

## **LA VILLE DE DRUMMONDVILLE**

**21 JANVIER 2013**

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 21 janvier 2013, à compter de 19 h 30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

### **SONT PRÉSENTS :**

#### **- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :**

Annick Bellavance  
Vincent Chouinard  
Jocelyn Gagné  
Yves Grondin  
John Husk  
Mario Jacques  
Marie-Eve Le Gendre  
Pierre Levasseur  
Roberto Léveillé  
Isabelle Marquis  
Alain Martel  
Philippe Mercure

#### **- Personnes ressources :**

Me Claude Proulx, directeur général  
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population  
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme  
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière (absence motivée)

#### **- Secrétaire :**

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

---

**1/1/13 - Adoption de l'ordre du jour**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**2/1/13 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 17 décembre 2012**

---

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 17 décembre 2012 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**3/1/13 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 17 décembre 2012**

---

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 17 décembre 2012 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté en y apportant une modification à la résolution no 1776/12/12.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CORRESPONDANCE :**

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Programme PIQM pour les municipalités amies des aînés;
  - MTQ – subvention au transport collectif des personnes;
- ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

**MODULE ADMINISTRATIF :**

---

**4/1/13 - Acceptation des comptes**

---

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 17 décembre 2012 au 21 janvier 2013, lesquels comptes totalisent la somme de 8 091 677,48 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**5/1/13 - *Délégation du conseiller Yves Grondin au colloque annuel « La création, au cœur du développement durable des municipalités » qui se tiendra à Gatineau du 22 au 24 mai 2013***

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Yves Grondin au colloque annuel « La création, au cœur du développement durable des municipalités » organisé par Les Arts et la Ville qui se tiendra à Gatineau du 22 au 24 mai 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**6/1/13 - *Délégation du conseiller Pierre Levasseur au souper spectacle 10<sup>e</sup> anniversaire du Cogesaf qui se tiendra à Sherbrooke le 22 mars 2013***

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Pierre Levasseur au souper spectacle 10<sup>e</sup> anniversaire du Cogesaf qui se tiendra à Sherbrooke le 22 mars 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**7/1/13 - *Délégation au congrès de l'Union des municipalités du Québec qui se tiendra à Montréal du 9 au 11 mai 2013***

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville délègue madame Francine Ruest Jutras, mairesse, la conseillère Annick Bellavance ainsi que les conseillers Mario Jacques, Vincent Chouinard, Roberto Léveillé, Yves Grondin, Philippe Mercure, John Husk, Pierre Levasseur et Jocelyn Gagné au congrès de l'Union des municipalités du Québec qui se tiendra à Montréal du 9 au 11 mai 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**8/1/13 - *Délégation au congrès de la FCM qui se tiendra en Colombie-Britannique du 31 mai au 3 juin 2013***

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville délègue madame Francine Ruest Jutras, mairesse ainsi que les conseillères Isabelle Marquis et Marie-Eve Le Gendre au congrès de la FCM qui se tiendra en Colombie-Britannique du 31 mai au 3 juin 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**9/1/13 - *Opinion de la Ville en regard d'une demande d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par Le village québécois d'Antan inc.***

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville s'en remette à la décision de la Commission municipale du Québec en regard de la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée par Le village québécois d'Antan inc., et ce, pour l'immeuble situé au 1425 de la rue Montplaisir.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**10/1/13 - *Opposition de la Ville en regard d'une demande d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par Manoir Drummond***

---

Compte tenu que les autorités municipales jugent que Manoir Drummond ne rencontre pas les exigences de la Loi quant à une exemption de taxes;

Compte tenu que les critères de la Loi sont très précis quant aux motifs pouvant mener à une exemption;

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville s'oppose à la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée par Manoir Drummond, et ce, pour l'immeuble situé aux 246-250 de la rue Heriot.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**11/1/13 - *Opinion de la Ville en regard d'une demande d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par le Centre communautaire Pierre-Lemaire***

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville s'en remette à la décision de la Commission municipale du Québec en regard de la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée par le Centre communautaire Pierre-Lemaire, et ce, pour l'immeuble situé au 325 du boulevard Saint-Joseph Ouest.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**12/1/13 - *Opinion de la Ville en regard d'une demande d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par la Maison Richelieu de Drummondville inc.***

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville s'en remette à la décision de la Commission municipale du Québec en regard de la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée par la Maison Richelieu de Drummondville inc., et ce, pour l'immeuble situé au 265 de la rue Brock.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DIRECTION GÉNÉRALE :**

---

**13/1/13 - *Subvention de 1 000 \$ - Plaisirs d'hiver 2013***

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ à Plaisirs d'hiver à titre de subvention 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**14/1/13 - *Signature d'une entente à intervenir avec le Carrefour d'Entraide Drummond inc. et prévoyant le versement d'une somme annuelle de 5 000 \$ durant une période de 3 ans***

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec le Carrefour d'Entraide Drummond inc. et prévoyant le versement d'une somme annuelle de 5 000 \$ durant une période de 3 ans, soit pour les années 2013, 2014 et 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**15/1/13 - *Renouvellement du contrat d'adhésion à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et au Centre des ressources municipales en ressources humaines et relations du travail (CRM) pour l'année 2013***

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville défraie le coût de la cotisation annuelle à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour l'année 2013, soit 41 557,55 \$ ainsi que le coût de la cotisation annuelle au Centre des ressources municipales en ressources humaines et relations du travail (CRM) pour l'année 2013, soit 11 699,86 \$, pour un total de 53 257,41 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**16/1/13 - *Date du référendum en regard du projet d'agrandissement du site d'enfouissement***

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville fixe la date du référendum en regard du projet d'agrandissement du site d'enfouissement au 24 mars 2013 et au 17 mars 2013 pour le vote par anticipation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MODULE SERVICES À LA POPULATION :**

---

**17/1/13 - *Adoption du programme quinquennal d'immobilisation du transport en commun de la Ville de Drummondville pour les années 2013 à 2017***

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville approuve le programme quinquennal d'immobilisation du transport en commun de la Ville de Drummondville pour les années 2013 à 2017 et autorise le dépôt dudit document au ministère des Transports.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**18/1/13 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Sintra Saint-Charles pour l'utilisation par la Ville de locaux de services**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Sintra Saint-Charles pour l'utilisation par la Ville de locaux de services pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**19/1/13 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour l'utilisation par la Ville d'un local de services**

---

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour l'utilisation par la Ville d'un local de services pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**20/1/13 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. - 22<sup>e</sup> édition de la Fête des flocons**

---

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour la tenue de la 22<sup>e</sup> édition de la Fête des flocons qui se tiendra les 19, 20 et 27 janvier 2013, incluant l'utilisation de feux d'artifices ainsi que la possibilité d'allumer 2 feux dans des foyers.

Le protocole d'entente est valable pour l'édition 2013 et comprend le versement d'une subvention de 4 500 \$ et la fourniture de services évalués à 2 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**21/1/13 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. - Tenue d'activités au parc Rachel et à la patinoire Christ-Roi les 7 et 8 février 2013 et autorisation de feux de camp**

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à tenir des activités au parc Rachel et à la patinoire Christ-Roi les 7 et 8 février 2013 dans le cadre de « Plaisirs d'hiver » et autorise également les organisateurs à allumer un feu de camp et à faire des tours de calèche entre l'école Christ-Roi et le Centre communautaire, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**22/1/13 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Le Refuge La Piaule du Centre du Québec inc.**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Le Refuge La Piaule du Centre du Québec inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2013 et comprend le versement d'une subvention de 34 555 \$ pour le fonctionnement de type général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**23/1/13 - Signature d'un bail de location du chalet Guilbault pour l'année 2013 - 13<sup>e</sup> Groupe Scout St-Pierre Drummondville inc. (District Centre du Québec)**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location avec le 13<sup>e</sup> Groupe Scout St-Pierre Drummondville inc. (District Centre du Québec) pour l'utilisation d'un local au chalet Guilbault durant l'année 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**24/1/13 - Signature d'un protocole d'entente pour l'utilisation d'un local au chalet de la piscine Frigon pour l'année 2013 - 13<sup>e</sup> Groupe Scout St-Pierre Drummondville inc. (District Centre du Québec), 16<sup>e</sup> Groupe Scout St-Jean-Baptiste et le 42<sup>e</sup> Groupe Scout St-Nicéphore**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente avec le 13<sup>e</sup> Groupe Scout St-Pierre Drummondville inc. (District Centre du Québec), le 16<sup>e</sup> Groupe Scout St-Jean-Baptiste et le 42<sup>e</sup> Groupe Scout St-Nicéphore pour l'utilisation d'un local au chalet de la piscine Frigon durant l'année 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**25/1/13 - Protocole d'entente avec le 42<sup>e</sup> groupe scout Saint-Nicéphore (district Centre du Québec) inc. pour l'utilisation du bâtiment de la piscine Saint-Nicéphore**

---

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le 42<sup>e</sup> groupe scout Saint-Nicéphore (district Centre du Québec) inc. pour l'utilisation du bâtiment de la piscine Saint-Nicéphore durant l'année 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**26/1/13 - Protocole d'entente avec le Tournoi International de Hockey Midget de Drummondville inc. et le Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) – 49<sup>e</sup> édition du tournoi**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Tournoi International de Hockey Midget de Drummondville inc. et le Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la tenue de la 49<sup>e</sup> édition du tournoi Midget.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 3 au 20 janvier 2013 et prévoit le versement d'une subvention de 15 000 \$ et la fourniture de services évalués à 40 810 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**27/1/13 - Autorisation à Drummondville en fête - Tenue d'une activité du 18 au 21 juillet 2013 sur les terrains de l'école Jean-Raimbault**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise « Drummondville en fête » à tenir une activité du 18 au 21 juillet 2013 sur les terrains de l'école Jean-Raimbault, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires. Cependant l'utilisation des cases de stationnement de la Maison des arts Desjardins Drummondville sera interdite.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Yves Grondin se retire pour la présentation du dossier suivant :

---

**28/1/13 - Pique-nique des aînés de la paroisse Saint-François D'Assise au parc Woodyatt les 10 et 11 août 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité du pique-nique des aînés de la paroisse Saint-François D'Assise à tenir ledit événement au parc Woodyatt, les 10 et 11 août 2013 de 8 h à 17 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires et accorde une subvention de 1 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Yves Grondin reprend son siège.

---

**29/1/13 - Autorisation au 42<sup>e</sup> groupe Scout St-Nicéphore – Tenue de la célébration du fondateur scout aux parcs St-Frédéric et Woodyatt le 17 février 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le 42<sup>e</sup> groupe Scout St-Nicéphore à tenir la célébration du fondateur scout aux parcs St-Frédéric et Woodyatt le 17 février 2013 de 8 h à 17 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**30/1/13 - *Signature d'une convention à intervenir avec le ministre de la Culture et des Communications pour les projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes***

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention à intervenir avec le ministre de la Culture et des Communications pour les projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**31/1/13 - *Formulation d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'infrastructures Québec-municipalités pour l'aménagement de gradins adaptés et l'amélioration des accès aux toilettes du Centre Marcel-Dionne et autorisation de signature***

---

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités – volet Mada pour l'aménagement de gradins adaptés et l'amélioration des accès aux toilettes du Centre Marcel-Dionne pour la clientèle aînée et à mobilité réduite.

Le directeur général adjoint, module Services à la population, est autorisé à signer tous les documents afférents. De plus, la Ville s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**32/1/13 - *Autorisation au Corps de Cadets de la Marine Royale du Canada unité 218 Drummondville à utiliser le Centre Marcel-Dionne aux dates et heures convenues avec le directeur du Centre***

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Corps de Cadets de la Marine Royale du Canada unité 218 Drummondville à utiliser le Centre Marcel-Dionne aux dates et heures convenues avec le directeur du Centre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**33/1/13 - Signature d'une entente à intervenir avec Transport adapté Drummond inc. et la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover pour le transport adapté en 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec Transport adapté Drummond inc. et la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover, et ce, pour le transport adapté pour l'année 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Yves Grondin se retire pour la présentation du dossier suivant :

**34/1/13 - Subvention de déneigement de stationnements aux différentes fabriques pour l'année 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 7 100 \$ aux organismes ci-dessous mentionnés, et ce, à titre de subvention au déneigement des stationnements pour l'année 2013. Ladite somme se répartit comme suit :

<u>Organismes</u>	<u>Montant des subventions</u>
Fabrique Saint-Georges	450 \$
Fabrique du Bon Pasteur	4 700 \$
Fabrique St-Jean de Brébeuf	1 300 \$
Fabrique St-François d'Assise	650 \$
<b>Total</b>	<b>7 100 \$</b>

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Yves Grondin reprend son siège.

**MODULE GESTION DU TERRITOIRE :**

**35/1/13**

**- Fourniture d'huiles et de graisses pour la lubrification de la flotte de machinerie  
(Soumission no DR13-INV-002 – Ouverture 17.01.13)**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Pétro Montestrie inc./Pétrolub. au montant de 68 195,52 \$ (taxes en sus) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de la fourniture précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**36/1/13 - *Signature d'un acte de servitude à intervenir entre la Ville de Drummondville, monsieur Cédric Trudel et madame Nathalie Lepage concernant les lots 4 433 264, 4 433 416 et 4 433 352 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond***

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude à intervenir avec monsieur Cédric Trudel et madame Nathalie Lepage concernant les lots 4 433 264, 4 433 416 et 4 433 352 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**37/1/13 - *Signature d'une entente promoteur à intervenir avec Développement Charles-Mont inc. pour le développement de la rue Félicien-Bourbeau située entre les rues Harry-Haworth et Guy-Bissonnette***

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec Développement Charles-Mont inc. pour le développement de la rue Félicien-Bourbeau située entre les rues Harry-Haworth et Guy-Bissonnette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**38/1/13 - *Mandat aux Services exp inc. (génie) – Développement de la rue Félicien-Bourbeau située entre les rues Harry-Haworth et Guy-Bissonnette***

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Services exp inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement de la rue Félicien-Bourbeau située entre les rues Harry-Haworth et Guy-Bissonnette, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée; et qu'elle s'engage à entretenir le bassin de rétention des eaux pluviales et à tenir un registre d'exploitation et d'entretien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**39/1/13 - Mandat à la firme LVM inc. - Développement de la rue Félicien-Bourbeau située entre les rues Harry-Haworth et Guy-Bissonnette**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme LVM inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement de la rue Félicien-Bourbeau située entre les rues Harry-Haworth et Guy-Bissonnette, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**40/1/13 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9065-5127 Québec inc. pour le prolongement du secteur des rues Ferdinand, Parent, Paquette entre la piste cyclable et le ruisseau Surprenant; la rue de la Commune entre le secteur A. Lemaire et A. Carrier; ainsi que la rue Paul-Lejeune**

---

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9065-5127 Québec inc. pour le prolongement du secteur des rues Ferdinand, Parent, Paquette entre la piste cyclable et le ruisseau Surprenant; la rue de la Commune entre le secteur A. Lemaire et A. Carrier; ainsi que la rue Paul-Lejeune.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**41/1/13 - Mandat aux Services exp inc. (génie) – Prolongement du secteur des rues Ferdinand, Parent, Paquette entre la piste cyclable et le ruisseau Surprenant; la rue de la Commune entre le secteur A. Lemaire et A. Carrier; ainsi que la rue Paul-Lejeune**

---

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Services exp inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement du secteur des rues Ferdinand, Parent, Paquette entre la piste cyclable et le ruisseau Surprenant; la rue de la Commune entre le secteur A. Lemaire et A. Carrier; ainsi que la rue Paul-Lejeune, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée; et qu'elle s'engage à entretenir le bassin de rétention des eaux pluviales et à tenir un registre d'exploitation et d'entretien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**42/1/13 - Mandat aux Services exp inc. (laboratoire) - Prolongement du secteur des rues Ferdinand, Parent, Paquette entre la piste cyclable et le ruisseau Surprenant; la rue de la Commune entre le secteur A. Lemaire et A. Carrier; ainsi que la rue Paul-Lejeune**

---

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Services exp inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement du secteur des rues Ferdinand, Parent, Paquette entre la piste cyclable et le ruisseau Surprenant; la rue de la Commune entre le secteur A. Lemaire et A. Carrier; ainsi que la rue Paul-Lejeune, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**43/1/13 - Approbation des critères de pondération pour le choix d'une firme de professionnels – Projet « Travaux de réfection de la rue Montplaisir et construction d'un carrefour giratoire »**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour le choix d'une firme de professionnels pour le projet « Travaux de réfection de la rue Montplaisir et construction d'un carrefour giratoire », et ce, selon le tableau suivant :

<b>Ville de Drummondville</b>		<b>Appel d'offres : DR13-PUB-003</b>				
		<b>Numéro de projet : PROJ-250</b>				
<b>Titre : Travaux de réfection de la rue Montplaisir et construction d'un carrefour giratoire</b>						
<b>PARTIE 1</b>						
<b>ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION</b>		<b>Fournisseur A</b>	<b>Fournisseur B</b>	<b>Fournisseur C</b>	<b>Fournisseur D</b>	<b>Fournisseur E</b>
<b>CRITÈRES (minimum de 4)</b>	Nombre maximal de points (1 à 30)	Pointage	Pointage	Pointage	Pointage	Pointage
1.0 Expérience et expertise de la firme dans des projets similaires	15					
2.0 Expérience du chargé de projet	20					
3.0 Composition et expérience de l'équipe proposée pour le relevé, conception et mise en plan incluant la capacité de relève	20					
4.0 Surveillance des travaux (incluant la capacité de relève)	20					
5.0 Méthodologie :	25					
<b>POINTAGE TOTAL INTÉrimAIRE :</b>	100	/100	/100	/100	/100	/100
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur <b>sans avoir été ouvertes</b>						
<b>PARTIE 2</b>						
<b>ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL</b>		Fournisseur A				
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)						
<b>Établissement du pointage final</b> : (application de la formule) :						
$\frac{(\text{pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$						
<b>Rang et adjudicataire</b>						
_____		_____				
(Signature)		(EN LETTRES MOULÉES)				
_____		_____				
(date)		(LIEU)				

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**44/1/13 - Demande de modification au règlement de contrôle intérimaire (RCI) de la Municipalité régionale de Comté de Drummond afin d'inclure le lot 5 014 323 en plus de l'emplacement actuel de l'entreprise Jean-Paul Blanchard et Fils inc. (lot 4 435 476) aux lots soustraits de l'application d'une partie de l'article 3.1.1 du règlement concernant l'interdiction d'implanter des constructions et usages reliés aux traitement et à l'entreposage de matériaux secs définis dans le règlement Q-2, r.13**

---

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires de l'entreprise ont fait l'acquisition d'un terrain situé au 1000 de la rue Rhéa d'une grandeur approximative de trente virgule quarante-huit mètres (30,48 m) de profondeur par deux cent cinquante-cinq virgule quatre-vingt-sept mètres (255,87 m) de largeur, pour une superficie totale de sept mille sept cent quatre-vingt-quinze mètres carrés (7 795 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à occuper le terrain vacant situé en face de l'entreprise de recyclage de matériaux de construction Jean-Paul Blanchard et Fils inc. située au 1005 de la rue Rhéa afin d'y réaliser de l'entreposage extérieur de conteneurs et le stationnement de véhicules lourds;

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire également obtenir l'autorisation d'y entreposer ultérieurement des conteneurs pouvant contenir des matériaux de construction;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone industrielle I-395), l'usage « centre de transbordement et de tri des matériaux secs » est spécifiquement permis par contingentement sur un seul terrain;

CONSIDÉRANT QUE la demande implique également une modification au règlement de zonage afin :

- d'autoriser l'entreposage extérieur et le stationnement de véhicules lourds sur un terrain autre et séparé par une voie de circulation;
- d'autoriser l'entreposage extérieur sur l'ensemble du terrain sans bâtiment principal;
- d'établir des dispositions particulières d'aménagement de terrain;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- l'objet de la demande est d'autoriser l'entreposage de conteneurs et le stationnement de véhicules sur un terrain n'ayant pas de bâtiment;
- la compagnie Jean-Paul Blanchard et Fils est implantée au 1005 de la rue Rhéa et depuis quelques années, celle-ci connaît une forte croissance avec le centre de transbordement et de tri des matériaux secs;
- plusieurs projets sont actuellement en cours et la compagnie désire utiliser le terrain adjacent au centre de transbordement (mais situé de l'autre côté de la rue) pour de l'entreposage d'une partie des conteneurs et pour le stationnement des véhicules de la compagnie afin de maximiser le potentiel du site et de la compagnie;

- le terrain visé comporte des particularités et permet difficilement la construction d'un bâtiment industriel. La faible profondeur du terrain (trente virgule cinq mètres (30,5 m)) ainsi que la longueur de celui-ci (deux cent cinquante-cinq virgule neuf mètres (255,9 m)) favorisent l'utilisation du site pour de l'entreposage. De plus, le site est enclavé entre la zone agricole permanente et la rue Rhéa;
- une zone tampon sera aménagée en façade du terrain avec la plantation d'une haie et de plusieurs arbres et la végétation actuelle située au nord-est du terrain sera conservée;
- la localisation de la compagnie Jean-Paul Blanchard et Fils sur la rue Rhéa favorise l'utilisation d'un terrain situé sur l'autre côté de la rue;
- la rue Rhéa étant une rue sans issue et les deux (2) terrains étant également situés à l'extrémité de celle-ci, l'utilisation du site visé n'entraîne aucune problématique de transport ou de sécurité liée à la circulation de camions lourds requis pour l'entreposage des conteneurs;

CONSIDÉRANT QUE les activités de l'entreprise sont existantes sur le site de la rue Rhéa à Drummondville depuis 2005;

CONSIDÉRANT QU'elles étaient auparavant exercées au 900 du 5<sup>e</sup> Rang depuis 1975 et ont été relocalisées sur le site visé à la suite d'une demande d'amendement au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise est spécialisée en location de conteneurs pour les chantiers de construction et en possède environ cent quarante (140) dont trente-six (36) sont placés en permanence auprès d'industries, tandis que cent quatre (104) sont loués sur des chantiers;

CONSIDÉRANT QUE les activités de l'entreprise consistent à trier différents matériaux de construction (bois, béton, brique, carton et métaux) et à valoriser la majorité des résidus produits, de manière à éviter que ceux-ci se retrouvent directement au site d'enfouissement de Saint-Nicéphore;

CONSIDÉRANT QUE la demande visant à permettre les activités d'entreposage extérieur et de stationnement de véhicules sur le terrain voisin a pour but de répondre aux besoins d'espaces nécessaires à la croissance des activités de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE la Société de développement économique de Drummondville (S.D.E.D) ne voit pas d'inconvénient à ce que cette entreprise puisse y effectuer ce genre d'opérations sur le site visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la zone visée par la demande est assujettie au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A) pour les travaux relatifs à l'aménagement de terrain;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit du seul site où l'usage « centre de transbordement et de tri des matériaux secs » est autorisé sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE cette disposition découle du règlement de contrôle intérimaire (RCI) de la Municipalité régionale de Comté de Drummond qui souhaite contrôler ce type d'implantation sur tout le territoire régional, quant à leur nombre, leur localisation et le type d'aménagement réalisé;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de contrôle intérimaire prévoit toutefois que seul l'emplacement actuel (lot 4 435 476) bénéficie d'une exemption relative à l'interdiction d'y implanter des constructions et usages reliés au traitement et à l'entreposage de matériaux secs sur l'ensemble du territoire de la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la requête implique donc une demande à la MRC de Drummond pour modifier son règlement (RCI) et inclure le lot 5 014 323 comme site exempté de ladite interdiction d'implanter des constructions et usages reliés au traitement et à l'entreposage de matériaux secs;

CONSIDÉRANT QUE ces activités contribuent à atteindre les objectifs de valorisation des déchets de construction et de la réduction des matières enfouies instaurés par le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC de Drummond et de la Politique environnementale de la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de faciliter l'expansion des activités de l'entreprise sur le site visé par la demande afin de contribuer à la réduction des matières résiduelles acheminées vers un site d'enfouissement;

CONSIDÉRANT QUE la rue Rhéa est une rue sans issue se terminant au site visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est enclavé entre la rue Rhéa et la zone agricole permanente (zone verte);

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de sa profondeur de trente mètres (30 m), le site visé par la demande ne dispose pas de potentiel pour y construire un bâtiment de type industriel;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, afin d'éviter d'éventuels impacts visuels, le requérant propose d'aménager une bande tampon d'une largeur de trois mètres (3 m) le long de la rue Rhéa et composée :

- d'une rangée d'arbres en bordure de la limite avant de propriété;
- d'une haie de cèdres afin de camoufler l'installation d'une clôture de mailles métalliques d'une hauteur de deux virgule quatre mètres (2,4 m) afin de sécuriser l'accès au site;

CONSIDÉRANT QUE, dans le même esprit d'isolement visuel du site, il y a lieu d'exiger l'aménagement d'une bande tampon à la limite latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE cet aménagement permettra de dissimuler la présence des conteneurs sur le terrain visé par la demande à partir de la rue Rhéa;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté le 19 novembre 2012 un projet de règlement numéro 4326 amendant le règlement de zonage de manière à autoriser l'entreposage extérieur de conteneurs et le stationnement de véhicules lourds sur le terrain formé du lot 5 014 323 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et situé à l'intérieur de la zone industrielle I-395, soit au 1000 de la rue Rhéa (secteur Drummondville), **aux conditions suivantes :**

- de réaliser une bande tampon d'une largeur minimale de trois mètres (3 m) le long de la rue Rhéa et composée :
  - de la plantation d'un (1) arbre aux huit mètres linéaires (8 m lin.) de différentes essences, d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation, plantés du côté extérieur de la clôture de mailles métalliques sur toute la longueur de la ligne avant de terrain;
  - d'une haie de cèdres en tronçons de cinq mètres (5 m) de longueur minimale et d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) plantés du côté extérieur de la clôture de mailles métalliques sur toute la longueur de la ligne avant de terrain;
- d'apporter les ajustements à toutes les autres dispositions réglementaires applicables.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville demande à la Municipalité régionale de Comté de Drummond de modifier son règlement de contrôle intérimaire (RCI) de la MRC de Drummond afin d'inclure le lot 5 014 323 en plus de l'emplacement actuel de l'entreprise Jean-Paul Blanchard et Fils inc. (lot 4 435 476) aux lots soustraits de l'application d'une partie de l'article 3.1.1 du règlement concernant l'interdiction d'implanter des constructions et usages reliés au traitement et à l'entreposage de matériaux secs définis dans le règlement Q-2, r.13.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**45/1/13 - Renouvellement du mandat de cinq (5) membres du comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.) pour une période de 2 ans**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville renouvelle le mandat des membres du comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.) pour une période de 2 ans, soit celui de :

- Mme Gisèle Ménard;
- Mme Mylène Lampron;
- Mme Louise Béland;
- M. Pierre Daniel;
- M. Yves Joubarne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**46/1/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1000 du chemin du Golf Ouest**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 433 187 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1000 du chemin du Golf Ouest, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.55);

CONSIDÉRANT QU'en février 2007, la requérante a soumis une demande de dérogation mineure afin de réduire de dix mètres (10 m) à cinq virgule neuf mètres (5,9 m) la marge arrière minimale dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette acceptation, la requérante a procédé, tel que prévu, à l'agrandissement du bâtiment principal en construisant un solarium quatre (4) saisons d'un (1) étage à l'arrière du bâtiment principal d'une superficie de dix-huit virgule trente-huit mètres carrés (18,38 m<sup>2</sup>), soit trois virgule soixante-neuf mètres (3,69 m) de profondeur par quatre virgule quatre-vingt-dix-huit mètres (4,98 m) de largeur;

CONSIDÉRANT QUE depuis l'acceptation de cette demande, la profondeur du terrain visé a été réduite d'environ quatre mètres (4 m) à la suite de la réforme cadastrale réalisée dans ce secteur en 2012;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble (H-5210), la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal est de sept virgule six mètres (7,6 m) sur cinquante pour cent (50 %) de la longueur du mur arrière et de six mètres (6 m) pour l'excédent;

CONSIDÉRANT QUE la section du mur arrière localisée entre la verrière existante et le mur gauche du bâtiment principal est conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE cette section représente quarante-neuf pour cent (49 %) du mur arrière;

CONSIDÉRANT QUE le mur arrière de la verrière d'une longueur de quatre virgule quatre-vingt-dix-huit mètres (4,98 m) représente trente-huit pour cent (38 %) de la longueur totale du mur arrière du bâtiment principal et est non conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE la section du mur arrière localisée entre la verrière existante et le mur droit du bâtiment principal d'une longueur d'un virgule soixante-dix-sept mètre (1,77 m) est non conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE cette section représente treize pour cent (13 %) du mur arrière;

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'un certificat de localisation préparé en octobre 2012 par un arpenteur-géomètre dans le cadre de la vente de l'immeuble, la marge arrière minimale est établie à :

- deux mètres (2 m) pour trente-huit pour cent (38 %) de la longueur du mur arrière (section verrière), ce qui représente une irrégularité de cinq virgule six mètres (5,6 m)
- cinq virgule quarante-trois mètres (5,43 m) pour treize pour cent (13 %) de la longueur du mur arrière, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinquante-sept mètre (0,57 m);

CONSIDÉRANT QUE la requérante a obtenu en 2007 un permis de construction dans le cadre d'importants travaux de rénovation;

CONSIDÉRANT QUE ce permis obtenu ne permettait pas l'agrandissement du bâtiment principal concerné par la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE la requérante nous mentionne qu'il y a eu confusion de sa part croyant que le permis obtenu à l'époque lui permettait de réaliser le projet d'agrandissement de la résidence concernée par la présente demande;

CONSIDÉRANT QU'une bande de terrain appartenant à Hydro-Québec sépare la propriété de la requérante et la rivière Saint-François sur une distance d'environ dix-sept mètres (17 m);

CONSIDÉRANT QU'un représentant d'Hydro-Québec nous a avisés que la bande de terrain dont ils sont propriétaires ne peut être vendue pour des considérations futures;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement est localisé à environ vingt-trois mètres (23 m) de la ligne des hautes eaux de la rivière Saint-François, respectant ainsi la distance minimale de quinze mètres (15 m) que représente la rive;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire :

- de sept virgule six mètres (7,6 m) à deux mètres (2 m) la marge arrière minimale applicable à la section du mur arrière de la verrière de quatre virgule quatre-vingt-dix-huit mètres (4,98 m) de longueur;
  - de six mètres (6 m) à cinq virgule quarante-trois mètres (5,43 m) la marge arrière maximale applicable à la section du mur arrière entre la verrière et le mur latéral droit du bâtiment principal d'une longueur d'un virgule soixante-dix-sept mètre (1,77 m);
- et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 433 187 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1000 du chemin du Golf Ouest.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**47/1/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4550 du boulevard Allard**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale d'une clôture et d'une haie en cour avant et d'autoriser une clôture en mailles de chaîne en cours avant et avant secondaire, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 896 315 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4550 du boulevard Allard, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.56);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite agrandir le commerce existant implanté depuis 1986 et spécialisé dans la vente et l'entretien d'embarcations à moteur à même un terrain adjacent dans le but d'y entreposer des bateaux;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande formé du lot 3 896 332 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond est localisé en bordure de la rue des Voiliers, derrière le commerce existant;

CONSIDÉRANT QUE cette demande implique une modification au règlement de zonage afin d'agrandir la zone commerciale C-1202 à même une partie de la zone d'habitation H-1201;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification au règlement de zonage, à la condition de procéder à divers aménagements paysagers;

CONSIDÉRANT QUE ces aménagements paysagers impliquent quatre (4) irrégularités au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage :

- la hauteur maximale d'une clôture et d'une haie en cour avant est d'un mètre (1 m);
- les clôtures en mailles de chaîne ne sont pas autorisées en cours avant et avant secondaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé et des exigences reliées à la demande d'amendement :

- une clôture de métal de style fer forgé d'un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) de hauteur en remplacement de la clôture existante en mailles de chaîne sera installée en cour avant, en bordure du boulevard Allard et à l'extérieur du triangle de visibilité, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-trois mètre (0,83 m);
- une haie de cèdres d'un virgule cinq mètre (1,5 m) de hauteur sera plantée en cour avant, en bordure de la rue des Voiliers;
- une clôture existante localisée en cour avant en bordure de la rue des Voiliers possède une hauteur de deux virgule vingt-quatre mètres (2,24 m), ce qui représente une irrégularité d'un virgule vingt-quatre mètre (1,24 m);
- une clôture existante en mailles de chaîne d'une longueur d'environ soixante mètres (60 m) est localisée en cours avant et avant secondaire à la limite du terrain commercial actuel en bordure de la rue des Voiliers;

CONSIDÉRANT QUE les aménagements paysagers exigés dans le cadre de la demande d'amendement permettront d'améliorer l'image globale du site et de réduire l'impact de l'agrandissement du terrain commercial à même le secteur résidentiel adjacent;

CONSIDÉRANT QUE les aménagements prévus en cour avant bonifient l'esthétique global du site en permettant une visibilité des bateaux qui y sont étalés;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de la clôture existante en mailles de chaîne le long de la limite de l'emprise de la rue des Voiliers ne permet pas la plantation d'une haie sur le terrain privé;

CONSIDÉRANT QU'il est cependant souhaitable, esthétiquement, que cette haie de cèdres soit implantée devant cette clôture, malgré sa localisation à l'intérieur de l'emprise de la rue des Voiliers;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- augmenter d'un mètre (1 m) à un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) la hauteur maximale d'une clôture de métal de style fer forgé localisée en cour avant, en bordure du boulevard Allard et à l'extérieur du triangle de visibilité;
- augmenter d'un mètre (1 m) à deux virgule cinq mètres (2,5 m) à maturité, la hauteur maximale d'une haie de cèdres localisée en cour avant, en bordure de la rue des Voiliers;
- augmenter d'un mètre (1 m) à deux virgule vingt-quatre mètres (2,24 m) la hauteur maximale d'une clôture existante d'une longueur maximale de soixante mètres (60 m) localisée en cour avant, en bordure de la rue des Voiliers;
- permettre une clôture existante en mailles de chaîne localisée en cours avant et avant secondaire, à la limite du terrain commercial actuel en bordure de la rue des Voiliers;

**à la condition** de prévoir :

- l'aménagement d'une clôture de métal de style fer forgé d'un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) de hauteur en remplacement de la clôture existante en mailles de chaîne en cour avant, en bordure du boulevard Allard et à l'extérieur du triangle de visibilité;
  - la plantation de dix (10) arbustes et vingt (20) plantes florales le long de la façade du terrain donnant sur le boulevard Allard, entre l'entrée charretière et le début du triangle de visibilité;
  - la plantation de vingt (20) arbustes et quarante (40) plantes florales à l'intérieur du triangle de visibilité;  
la plantation d'un (1) arbre aux huit mètres linéaires (8 m lin.) d'un diamètre de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation le long de la façade du terrain donnant vers le boulevard Allard, entre l'entrée charretière et le début du triangle de visibilité, soit un total de deux (2) arbres;
  - l'aménagement d'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) et maximale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à maturité et la plantation d'un (1) arbre aux huit mètres linéaires (8 m lin.) d'un diamètre de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation, soit un total de cinq (5) arbres, devant la clôture en mailles de chaîne existante en bordure de la rue des Voiliers;
- et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 896 315 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4550 du boulevard Allard. **L'ensemble de ces travaux devra être complété avant le 1<sup>er</sup> juin 2013.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**48/1/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1335 de la rue Mayrand**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre l'extrémité du toit d'un abri d'auto existant et une limite de terrain et d'augmenter le pourcentage maximal total d'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires érigés sur le terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 133 536 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1335 de la rue Mayrand, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.12.21);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H-343) :

- la distance minimale entre l'extrémité du toit d'un abri d'auto et une limite de terrain est établie à zéro virgule cinq mètre (0,5 m);
- le pourcentage maximal total d'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires érigés sur un terrain est établi à dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain, soit à soixante virgule trente-neuf mètres carrés (60,39 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en octobre 2012 pour la vente de l'immeuble a permis de constater les non-conformités suivantes :

- la distance minimale entre l'extrémité du toit de l'abri d'auto existant et la limite latérale droite de terrain est de zéro virgule deux mètre (0,2 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule trois mètre (0,3 m);
- le pourcentage maximal total d'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires érigés sur le terrain (abri d'auto attenant et remise détachée) correspond à douze virgule trois pour cent (12,3 %), soit soixante-quatorze virgule vingt-sept mètres carrés (74,27 m<sup>2</sup>), ce qui constitue une irrégularité de deux virgule trois pour cent (2,3 %), soit treize virgule quatre-vingt-huit mètres carrés (13,88 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto attenant a été construit avec permis initialement en 1967 et agrandi à l'arrière en 1973;

CONSIDÉRANT QUE la remise a été construite sans permis approximativement en 1981;

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto attenant d'une largeur de quatre virgule quatre-vingt-quatorze mètres (4,94 m) par une profondeur de onze virgule vingt-huit mètres (11,28 m) atteint une superficie totale de cinquante-cinq virgule soixante-douze mètres carrés (55,72 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la remise détachée d'une largeur de quatre virgule quatre-vingt-seize mètres (4,96 m) par une profondeur de trois virgule soixante-quatorze mètres (3,74 m) atteint une superficie totale de dix-huit virgule cinquante-cinq mètres carrés (18,55 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la remise est conforme au règlement de zonage en ce qui a trait à sa superficie et sa présence, cependant, son implantation et sa superficie additionnée à celle de l'abri d'auto (pourcentage maximal des bâtiments accessoires) sont non conformes;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de la remise ne sera pas régularisée par dérogation mineure, compte tenu que celle-ci a été implantée sans permis et qu'elle est relativement facile à déplacer;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante dans le contexte de la mise en vente de la propriété et compte tenu des coûts liés à une mise en conformité;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction de l'abri d'auto ont fait l'objet d'un permis et ceux de la remise semblent avoir été réalisés de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- réduire de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule deux mètre (0,2 m) la distance minimale entre l'extrémité du toit d'un abri d'auto existant et la limite latérale droite de terrain, **à la condition** que la longueur de l'abri d'auto où la distance est dérogatoire n'excède pas onze virgule vingt-huit mètres (11,28 m);
- augmenter de dix pour cent (10 %) à douze virgule trois pour cent (12,3 %), soit de soixante virgule trente-neuf mètres carrés (60,39 m<sup>2</sup>) à soixante-quatorze virgule vingt-sept mètres carrés (74,27 m<sup>2</sup>), le pourcentage maximal total d'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires érigés sur le terrain;

et ce, pour un bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 4 133 536 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1335 de la rue Mayrand.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **49/1/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 640 du cours du Chevreuil**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la largeur maximale d'une terrasse et de la saillie d'une marquise en cour avant ainsi que de réduire le nombre minimal de cases de stationnement et la largeur minimale de deux (2) zones tampons, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation de type « ressource intermédiaire » à l'intérieur de la zone d'habitation H-666, sur le terrain formé des lots 5 064 318 et 5 064 319 et d'une partie du lot 5 064 320 (à être subdivisé) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 640 du cours du Chevreuil, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.12.22);

CONSIDÉRANT QUE le projet des deux (2) promotrices consiste à construire une habitation de type « ressource intermédiaire » de deux (2) étages d'une superficie de quatre cent vingt virgule neuf mètres carrés (420,9 m<sup>2</sup>), sur deux (2) lots et une partie d'un troisième (3<sup>e</sup>) d'une superficie totale approximative de mille cinq cent quarante-quatre mètres carrés (1 544 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté pourrait accueillir vingt-deux (22) ou vingt-trois (23) personnes en perte d'autonomie à la suite d'un diagnostic de maladie mentale liée au vieillissement;

CONSIDÉRANT QUE le projet a pour but de répondre à un appel d'offres du CSSS de Drummond afin de développer des places d'hébergement de type « ressource intermédiaire »;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- les terrasses en cour avant sont limitées à une largeur maximale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);
- les marquises en cour avant sont limitées à une saillie maximale de deux mètres (2 m);
- le nombre minimal de cases de stationnement, pour ce type de projet, est établi à douze (12);
- la largeur minimale d'une zone tampon pour un terrain occupé par une habitation collective est établie à deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'un plan d'implantation préparé par un architecte en prévision des travaux de construction :

- la terrasse en cour avant dispose d'une profondeur de six virgule un mètres (6,1 m), ce qui constitue une irrégularité de trois virgule six mètres (3,6 m);
- la marquise en cour avant dispose d'une saillie de trois mètres (3 m), ce qui constitue une irrégularité d'un mètre (1 m);
- le nombre de cases de stationnement aménagées est de dix (10), ce qui constitue une irrégularité de deux (2) cases;
- la largeur minimale de la zone tampon à l'arrière et sur le côté latéral droit est de zéro virgule cinq mètre (0,5 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par les promotrices pour justifier la demande sont à l'effet que :

- la clientèle type de ce genre de ressource accréditée en santé mentale provient de personnes âgées en perte d'autonomie ayant un diagnostic médical de maladie mentale associé au vieillissement;
- le suivi sur place s'effectue par le personnel de santé, soit des infirmières, travailleurs sociaux, intervenants et psychiatres;
- ce projet répond à un besoin urgent de nouvelles places d'hébergement pour les clients du CSSS de Drummond dont certains sont présentement hébergés à l'extérieur de la région et dont la famille réside toutefois localement;

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande a été agrandi d'une largeur de trois mètres (3 m) par une profondeur de trente-quatre virgule quarante-cinq mètres (34,45 m) afin d'augmenter la superficie de terrain de cent trois virgule trente-cinq mètres carrés (103,35 m<sup>2</sup>);

### **Cases de stationnement**

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'agrandissement de terrain, le plan d'aménagement a été modifié afin d'augmenter de six (6) à dix (10) le nombre de cases de stationnement projeté dans le but d'augmenter la capacité d'accueil des employés et des visiteurs de l'établissement sur le site;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de douze (12) cases de stationnement aurait eu pour effet de réduire le couvert forestier existant sur le site;

CONSIDÉRANT QUE selon les promotrices, le nombre de cases de stationnement proposé serait suffisant pour répondre aux besoins du projet, compte tenu :

- que la clientèle visée ne détient habituellement pas de permis de conduire;
- de la présence de deux (2) employés pour coordonner les opérations courantes de la ressource intermédiaire;
- de la visite ponctuelle du personnel de santé;
- que le type de clientèle visée reçoit habituellement peu de visites de la parenté;
- de l'espace de terrain non disponible pour aménager un nombre de cases de stationnement plus élevé;

### **Terrasse et marquise**

CONSIDÉRANT QUE la terrasse projetée permet aux clients de l'établissement de bénéficier d'un espace de détente en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager de la cour avant serait réalisé afin préserver l'intimité des usagers de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE la marquise est intégrée à la structure du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci a été conçue pour protéger des intempéries la clientèle fréquentant l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE les caractéristiques architecturales de la marquise permettent également de varier la volumétrie du bâtiment principal;

### **Zones tampons**

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation soumis prévoit l'aménagement d'une zone tampon d'une largeur de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) :

- le long de la ligne arrière de terrain sur une distance d'environ vingt mètres (20 m);
- le long de la ligne latérale droite de terrain, entre le site visé par la demande et le terrain résidentiel unifamilial voisin, sur une distance approximative de dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QU'en cour arrière, le long de la ligne arrière de terrain, sur une distance approximative de vingt-quatre mètres (24 m), on retrouve la présence de deux (2) îlots de couvert forestier d'une superficie totale approximative de cent quinze mètres carrés (115 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la réduction de la largeur de la zone tampon en cour arrière est nécessaire à l'aménagement de six (6) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la propriété voisine est située à une distance approximative de seize mètres (16 m) de la ligne arrière de terrain du site visé par la demande;

CONSIDÉRANT QU'une bande tampon serait aménagée sur une distance approximative de vingt-quatre mètres (24 m) en cour latérale droite, le long de la ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT QUE ladite bande tampon serait composée :

- d'un talus d'une hauteur de zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m) constitué d'une pente moyenne de soixante pour cent (60 %);
- d'une haie de cèdres d'une hauteur d'un virgule cinquante-deux mètre (1,52 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE la réduction de la largeur de la zone tampon en cour latérale droite est nécessaire à l'aménagement d'une (1) case de stationnement pour handicapés;

CONSIDÉRANT QUE ladite bande tampon serait aménagée à vingt-cinq pour cent (25 %) sur la propriété voisine;

### **Conclusion**

CONSIDÉRANT QUE le projet est également soumis aux dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) à l'égard de son apparence extérieure et de son aménagement de terrain;

CONSIDÉRANT QUE, l'augmentation de six (6) à dix (10) cases de stationnement permettra de limiter le stationnement de véhicules automobiles sur rue lors de la présence de visiteurs de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la superficie de terrain a permis de réduire les non-conformités relatives au nombre de cases de stationnement et d'augmenter le pourcentage du couvert forestier protégé;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du projet visé et de la clientèle à desservir;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage pour l'implantation du bâtiment principal seulement;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du terrain projeté ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- augmenter de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à six virgule un mètres (6,1 m) la largeur maximale d'une terrasse en cour avant;
- augmenter de deux mètres (2 m) à trois mètres (3 m) la saillie maximale d'une marquise en cour avant;
- réduire de douze (12) à dix (10) le nombre minimal de cases de stationnement;
- réduire de deux mètres (2 m) à zéro virgule cinq mètre (0,5 m) la largeur minimale de deux (2) zones tampon, **à la condition** que la distance où la largeur de la zone tampon est dérogatoire n'excède pas vingt-deux mètres (22 m) en cour arrière et douze mètres (12 m) en cour latérale droite;

et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation de type « ressource intermédiaire » à l'intérieur de la zone d'habitation H-666 sur le terrain formé des lots 5 064 318 et 5 064 319 et d'une partie du lot 5 064 320 (à être subdivisé) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 640 du cours du Chevreuil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**50/1/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 211 de la rue Saint-Félix**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire le total des marges latérales minimal applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages avec garage privé intégré, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 427 703 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 211 de la rue Saint-Félix, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.12.23);

CONSIDÉRANT QUE la requérante désire procéder à l'agrandissement de la résidence existante en construisant un logement intergénérationnel au-dessus du garage privé attenant existant;

CONSIDÉRANT QUE la construction d'un logement au-dessus du garage privé attenant existant a pour conséquence de modifier la nature du garage existant, passant de garage privé attenant à garage privé intégré;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H-460) :

- le total des marges latérales minimal applicable au bâtiment principal avec garage privé attenant est de trois virgule cinq mètres (3,5 m);
- le total des marges latérales minimal applicable au bâtiment principal avec garage privé attenant intégré est de cinq mètres (5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en août 1987 par un arpenteur-géomètre établit à quatre virgule quatre-vingt-neuf mètres (4,89 m) le total des marges latérales minimal du bâtiment principal existant de deux (2) étages avec garage privé attenant,

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction modifie la structure du garage privé attenant à celle d'un garage privé intégré;

CONSIDÉRANT QUE le total des marges latérales pour le projet de construction est de quatre virgule quatre-vingt-neuf mètres (4,89 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule onze mètre (0,11 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal où le total des marges latérales est dérogatoire représente dix virgule trente-quatre mètres (10,34 m) et la longueur du mur du garage privé intégré où le total des marges latérales est dérogatoire représente neuf virgule douze mètres (9,12 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge latérale minimale établie à deux mètres (2 m) à l'intérieur de la zone visée (H-460) est respectée de part et d'autre du bâtiment visé;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, alors que l'implantation au sol du bâtiment ne sera pas modifiée dans le cadre des travaux de construction du logement intergénérationnel;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de cinq mètres (5 m) à quatre virgule quatre-vingt-neuf mètres (4,89 m) le total des marges latérales minimal applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages avec garage privé intégré, **aux conditions suivantes** :

- que le mur latéral gauche du bâtiment principal de deux (2) étages où le total des marges latérales minimal est dérogatoire n'excède pas dix virgule trente-quatre mètres (10,34 m);
- que le mur latéral droit du garage privé intégré où le total des marges latérales minimal est dérogatoire n'excède pas neuf virgule douze mètres (9,12 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 427 703 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 211 de la rue Saint-Félix.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**51/1/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2405 de la rue Saint-Pierre**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser que le tablier de manœuvres de l'aire de chargement/déchargement se situe en partie sur un terrain autre que celui où se trouve le bâtiment principal qu'il dessert, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 103 019 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2405 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.12.24);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite obtenir l'autorisation d'utiliser une partie du terrain adjacent situé au 2425 rue Saint-Pierre afin d'y faire circuler ses véhicules de livraison;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite également agrandir son terrain actuel afin d'améliorer l'accessibilité aux cases de stationnement et faciliter la circulation des véhicules;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement sera réalisé à même une partie du terrain adjacent localisée au 2425 rue Saint-Pierre et aura une largeur de six virgule cinquante-deux mètres (6,52 m) et une superficie de deux cent cinquante virgule sept mètres carrés (250,7 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a été soumise au comité consultatif d'urbanisme en août 2012 et au conseil municipal en septembre 2012;

CONSIDÉRANT QUE la demande avait alors été reportée, compte tenu que le propriétaire du 2425 rue Saint-Pierre n'avait pas pris connaissance de l'ensemble des implications et conséquences du projet d'agrandissement de terrain du 2405 Saint-Pierre à même une partie du sien;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, le tablier de manœuvres de l'aire de chargement/déchargement doit être entièrement situé sur le même terrain que le bâtiment qu'il dessert;

CONSIDÉRANT QU'un plan projet d'implantation préparé par un architecte démontre que le tablier de manœuvres de l'aire de chargement/déchargement ne sera pas entièrement situé sur le terrain visé;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est que la configuration actuelle du terrain rend difficile l'accessibilité aux cases de stationnement situées en cour latérale et presque impossible la circulation des véhicules de livraison sans empiéter sur la propriété voisine;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 2425 rue Saint-Pierre a accepté par écrit de céder une partie de son terrain, qu'une aire d'isolement d'un mètre (1 m) de largeur soit aménagée le long de la limite latérale gauche de son terrain et que des véhicules de livraison en provenance du 2405 rue Saint-Pierre puissent circuler sur sa propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à autoriser que le tablier de manœuvres de l'aire de chargement/déchargement se situe en partie sur un terrain autre (2425 rue Saint-Pierre) que celui où se trouve le bâtiment principal qu'il dessert (2405 rue Saint-Pierre), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 103 019 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2405 de la rue Saint-Pierre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**52/1/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 300 du boulevard Saint-Joseph**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie et la hauteur de deux (2) enseignes détachées projetées annonçant un menu pour un service à l'auto, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 704 685 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 300 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.12.25);

CONSIDÉRANT QUE le mandat du requérant consiste à procéder au remplacement des enseignes utilisées pour annoncer le menu du service à l'auto de l'établissement commercial de restauration rapide Tim Horton's;

CONSIDÉRANT QUE présentement, on retrouve sur le site visé par la demande la présence de deux (2) enseignes, soit une enseigne de type « pré menu » et une enseigne de type « menu » ainsi qu'une station de commandes;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une première enseigne regroupant le menu du restaurant, le micro, le haut-parleur et l'écran de commandes;
- une seconde enseigne de type « pré menu » afin d'afficher le menu saisonnier;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer les enseignes existantes et la station de commandes par deux (2) nouvelles enseignes, soit :

- une première enseigne d'une hauteur de deux virgule quinze mètres (2,15 m) et d'une superficie de trois virgule soixante-huit mètres carrés (3,68 m<sup>2</sup>);
- une seconde enseigne d'une superficie d'un virgule zéro trois mètre carré (1,03 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel:

- la hauteur maximale d'une première enseigne est fixée à deux mètres (2 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quinze mètres (0,15 m) et la superficie maximale est établie à trois virgule cinq mètres carrés (3,5 m<sup>2</sup>), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule dix-huit mètre carré (0,18 m<sup>2</sup>);
- la superficie maximale d'une seconde enseigne est établie à zéro virgule soixante-quinze mètre carré (0,75 m<sup>2</sup>), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule vingt-huit mètre carré (0,28 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le projet de l'établissement consiste à procéder à un réaménagement du service au volant en relocalisant la position des enseignes par rapport à la fenêtre de réception des commandes;

CONSIDÉRANT QUE le déplacement des enseignes a pour but de prendre la commande de la cinquième (5<sup>e</sup>) voiture au lieu de la quatrième (4<sup>e</sup>) afin d'améliorer la communication des commandes et le délai du service à la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- les enseignes ont été conçues pour l'ensemble des restaurants du Canada dans le but d'uniformiser l'image et le fonctionnement des établissements, tout en réduisant les coûts de conception;
- la présence du pré menu permet d'offrir des produits spéciaux saisonniers non offerts sur l'information standardisée du menu;
- la réglementation actuelle cause préjudice, car elle ne permet pas d'afficher l'ensemble du menu du restaurant offert au service à l'auto;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'améliorer l'efficacité et le traitement des commandes du service au volant;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne cause aucun impact dans le paysage urbain, car les enseignes projetées sont situées en cour arrière et donc non visibles à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'enlever une enseigne existante;

CONSIDÉRANT QUE l'impact visuel de la dérogation demandée est faible par rapport aux normes présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et de l'esprit du règlement de zonage en matière d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de :

- deux mètres (2 m) à deux virgule quinze mètres (2,15 m) la hauteur maximale et de trois virgule cinq mètres carrés (3,5 m<sup>2</sup>) à trois virgule soixante-huit mètres carrés (3,68 m<sup>2</sup>) la superficie maximale d'une enseigne;
- zéro virgule soixante-quinze mètre carré (0,75 m<sup>2</sup>) à un virgule zéro trois mètre carré (1,03 m<sup>2</sup>) la superficie maximale d'une seconde enseigne;

utilisées pour annoncer le menu du service à l'auto de l'établissement commercial de restauration rapide Tim Horton's, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 704 685 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 300 du boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**53/1/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1190 du boulevard Lemire**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie et la hauteur maximales de deux (2) enseignes détachées projetées annonçant un menu pour un service à l'auto, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 031 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1190 du boulevard Lemire, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.12.26);

CONSIDÉRANT QUE le mandat du requérant consiste à procéder au remplacement des enseignes utilisées pour annoncer le menu du service à l'auto de l'établissement commercial de restauration rapide Tim Horton's;

CONSIDÉRANT QUE présentement, on retrouve sur le site visé par la demande la présence de deux (2) enseignes, soit une enseigne de type « pré menu » et une enseigne de type « menu » ainsi qu'une station de commandes;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une première enseigne regroupant le menu du restaurant, le micro, le haut-parleur et l'écran de commandes;
- une seconde enseigne de type « pré menu » afin d'afficher le menu saisonnier;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer les enseignes existantes et la station de commandes par deux (2) nouvelles enseignes, soit :

- une première enseigne d'une hauteur de deux virgule quinze mètres (2,15 m) et d'une superficie de trois virgule soixante-huit mètres carrés (3,68 m<sup>2</sup>);
- une seconde enseigne d'une superficie d'un virgule zéro trois mètre carré (1,03 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- la hauteur maximale d'une première enseigne est fixée à deux mètres (2 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quinze mètre (0,15 m) et la superficie maximale est établie à trois virgule cinq mètres carrés (3,5 m<sup>2</sup>), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule dix-huit mètre carré (0,18 m<sup>2</sup>);
- la superficie maximale d'une seconde enseigne est établie à zéro virgule soixante-quinze mètre carré (0,75 m<sup>2</sup>), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule vingt-huit mètre carré (0,28 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le projet de l'établissement consiste à procéder à un réaménagement du service au volant en relocalisant la position des enseignes par rapport à la fenêtre de réception des commandes;

CONSIDÉRANT QUE le déplacement des enseignes a pour but de prendre la commande de la cinquième (5<sup>e</sup>) voiture au lieu de la quatrième (4<sup>e</sup>) afin d'améliorer la communication des commandes et le délai du service à la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- les enseignes ont été conçues pour l'ensemble des restaurants du Canada dans le but d'uniformiser l'image et le fonctionnement des établissements, tout en réduisant les coûts de conception;
- la présence du pré menu permet d'offrir des produits spéciaux saisonniers non offerts sur l'information standardisée du menu;
- la réglementation actuelle cause préjudice, car elle ne permet pas d'afficher l'ensemble du menu du restaurant offert au service à l'auto;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'améliorer l'efficacité et le traitement des commandes du service au volant;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne cause aucun impact dans le paysage urbain, car les enseignes projetées sont situées en cour arrière et donc non visibles à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'enlever une enseigne existante;

CONSIDÉRANT QUE l'impact visuel de la dérogation demandée est faible par rapport aux normes présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et de l'esprit du règlement de zonage en matière d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de :

- deux mètres (2 m) à deux virgule quinze mètres (2,15 m) la hauteur maximale et de trois virgule cinq mètres carrés (3,5 m<sup>2</sup>) à trois virgule soixante-huit mètres carrés (3,68 m<sup>2</sup>) la superficie maximale d'une enseigne;

- de zéro virgule soixante-quinze mètre carré (0,75 m<sup>2</sup>) à un virgule zéro trois mètre carré (1,03 m<sup>2</sup>) la superficie maximale d'une seconde enseigne; utilisées pour annoncer le menu du service à l'auto de l'établissement commercial de restauration rapide Tim Horton's, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 031 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1190 du boulevard Lemire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**54/1/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2355 du chemin Hemming**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre la construction d'une remise en cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 352 404 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2355 du chemin Hemming, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.12.27);

CONSIDÉRANT QUE les requérants désirent démolir la remise existante d'une superficie de quarante virgule trente-huit mètres carrés (40,38 m<sup>2</sup>) et la remplacer par une remise d'une superficie de quatorze virgule quatre-vingt-quatorze mètres carrés (14,94 m<sup>2</sup>) qui sera située en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, les remises ne sont pas autorisées en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la limite de la cour avant est établie en fonction de la localisation du mur avant du bâtiment principal qui est situé à six mètres (6 m) de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la remise projetée empiètera de trois virgule quarante-trois mètres (3,43 m) à l'intérieur de la cour avant et sera située à deux virgule cinquante-sept mètres (2,57 m) de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par les requérants pour justifier la demande sont à l'effet que :

- la remise existante est trop éloignée du bâtiment principal et que celle-ci nécessite d'importants travaux de rénovation;
- la remise existante est trop grande (quarante virgule trente-huit mètres carrés (40,38 m<sup>2</sup>)), compte tenu de l'étroitesse du terrain et de l'espace disponible;
- la remise existante obstrue partiellement la descente de bateau;
- l'endroit idéal pour implanter la nouvelle remise est celui proposé, compte tenu de la présence d'une piscine creusée et d'un puits;

CONSIDÉRANT QUE la remise projetée ne s'avère pas une intrusion importante en cour avant et n'affecte pas de façon significative l'alignement des bâtiments principaux (résidences) le long du chemin Hemming, compte tenu de la grande distance d'éloignement avec ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE la remise projetée, de par son emplacement proposé, aura pour effet de mettre en valeur et de favoriser la qualité visuelle d'ensemble du site;

CONSIDÉRANT QU'aucun arbre ne sera abattu pour implanter la nouvelle remise;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la remise projetée s'harmonisera avec celui du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la remise projetée sera localisée à l'extérieur de la bande de protection des rives et du littoral de dix mètres (10 m) de largeur, tel qu'exigé en vertu du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants, compte tenu de la configuration du terrain et de l'application de la bande de protection de dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée de la remise sur le terrain visé ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à permettre la construction d'une remise en cour avant, **aux conditions suivantes** :

- que la superficie maximale de la remise projetée soit de quinze mètres carrés (15 m<sup>2</sup>);
- qu'elle soit localisée à une distance minimale de deux virgule cinquante mètres (2,50 m) de la limite de l'emprise du chemin Hemming,
- que le matériau de revêtement de la remise projetée s'harmonise avec le bâtiment principal;
- que la haie de cèdres localisée le long du chemin Hemming et devant la remise projetée soit conservée, entretenue et remplacée si nécessaire par une haie ou une clôture d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 352 404 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2355 du chemin Hemming.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**55/1/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 260 de la rue des Mésanges**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 3 920 171 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 260 de la rue des Mésanges, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.12.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été initialement construit avec permis en 1979;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a obtenu, en 2006, un permis pour réaliser la construction d'un nouveau solage sous la résidence (maison mobile);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de la résidence ne devait pas être modifiée dans le cadre de ces travaux;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre en novembre 2012 a permis de constater que la distance entre la résidence et la limite latérale gauche de terrain a été réduite dans le cadre des travaux de construction de la nouvelle fondation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H-1254), la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal est établie à deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre en novembre 2012, dans le cadre de la vente de l'immeuble, a permis d'établir à zéro virgule trente et un mètre (0,31 m) la marge latérale gauche minimale, ce qui représente une irrégularité d'un virgule soixante-neuf mètre (1,69 m);

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale de zéro virgule trente et un mètre (0,31 m) relative à la marge latérale gauche minimale concerne uniquement le coin nord du bâtiment principal, compte tenu que l'implantation du bâtiment est à angle par rapport à la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la longueur totale du mur où la distance est dérogatoire est de quatre virgule quatre mètres (4,4 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet que dans le cadre des travaux de construction de la nouvelle fondation, l'entrepreneur en fondation a réalisé une erreur d'implantation;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve actuellement sur la propriété adjacente située au 240 rue des Mésanges et le long de la limite de terrain qui est limitrophe avec le terrain visé, une haie de cèdres d'une hauteur approximative de trois virgule six mètres (3,6 m) qui permet d'atténuer l'impact de la proximité du bâtiment principal visé par la demande avec la limite de terrain;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent d'assurer le maintien dans le temps d'un tel écran visuel;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des coûts importants de déplacement du bâtiment principal visé;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de deux mètres (2 m) à zéro virgule trente et un mètre (0,31 m) la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quatre virgule quatre mètres (4,4 m) et qu'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) soit aménagée sur le terrain concerné si la haie sur le terrain contigu est retirée, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 920 171 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 260 de la rue des Mésanges.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**56/1/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 800-810 de la rue Hains**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la largeur et la hauteur maximales d'une enseigne détachée (sur poteau) projetée, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 929 210 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 800-810 de la rue Hains, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.18);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à installer une enseigne détachée du bâtiment (sur poteau) pour annoncer la présence de deux (2) établissements commerciaux (Winners et Michaels) et, dans une phase ultérieure, de futurs établissements commerciaux;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une seconde version du projet d'affichage détaché modifiée en fonction de la décision du conseil municipal relativement à la demande de dérogation mineure initiale, soit :

- de **refuser** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de :
  - six mètres carrés (6 m<sup>2</sup>) à douze virgule dix-neuf mètres carrés (12,19 m<sup>2</sup>) la superficie maximale;
  - sept mètres (7 m) à neuf virgule soixante-quinze mètres (9,75 m) la hauteur maximale;
  - trois mètres (3 m) à trois virgule quarante-sept mètres (3,47 m) la largeur maximale;
  - de quarante centimètres (40 cm) à cinquante-six centimètres (56 cm) l'épaisseur maximale; d'une enseigne sur poteau projetée;
- d'**accepter** une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de :
  - six mètres carrés (6 m<sup>2</sup>) à dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>) la superficie maximale;
  - sept mètres (7 m) à huit virgule vingt-six mètres (8,26 m) la hauteur maximale; d'une enseigne sur poteau projetée;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure a été obtenue afin de permettre l'augmentation de la superficie et de la hauteur de l'enseigne en prévision de l'éventuelle présence d'un troisième (3<sup>e</sup>) établissement commercial;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du second projet soumis, le requérant a présenté trois (3) options de hauteur soit :

- une enseigne d'une hauteur de huit virgule vingt-trois mètres (8,23 m) conforme à la dérogation mineure;
- une enseigne d'une hauteur de neuf virgule quatorze mètres (9,14 m), soit une hauteur similaire à l'enseigne détachée annonçant les établissements Brick et Future Shop, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-huit mètre (0,88 m);
- une enseigne d'une hauteur de huit virgule quatre-vingt-quatre mètres (8,84 m) constituant une proposition de compromis entre les enseignes existantes du milieu environnant et l'enseigne projetée, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinquante-huit mètre (0,58 m);

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) options d'enseignes projetées dont la hauteur varie disposent :

- d'une largeur de trois virgule quarante-sept mètres (3,47 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quarante-sept mètre (0,47 m);
- chacune d'une superficie de dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée serait installée à la distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) de la ligne avant de terrain donnant sur la rue Hains;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve, dans l'environnement immédiat, la présence de deux (2) enseignes détachées des établissements commerciaux ToysRus/BabiesRus et Brick/Future Shop ayant été autorisées en vertu des règlements de zonage et de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) antérieurs à ceux présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle enseigne détachée serait située entre les deux (2) enseignes existantes Brick/Future Shop et ToysRus/BabiesRus;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes détachées ToysRus/BabiesRus et Brick/Future Shop disposent des dimensions respectives suivantes :

- une superficie de onze virgule soixante-huit mètres carrés (11,68 m<sup>2</sup>) et douze virgule dix-huit mètres carrés (12,18 m<sup>2</sup>), ce qui représente une différence respective d'un virgule soixante-huit mètre carré (1,68 m<sup>2</sup>) et deux virgule dix-huit mètres carrés (2,18 m<sup>2</sup>) par rapport à la dérogation mineure obtenue;
- une hauteur de neuf virgule quatorze mètres (9,14 m) et neuf virgule trente-deux mètres (9,32 m), ce qui représente une différence respective de zéro virgule quatre-vingt-huit mètre (0,88 m) et un virgule zéro six mètre (1,06 m) par rapport à la dérogation mineure obtenue;
- une largeur de trois virgule cinquante-huit mètres (3,58 m) et trois virgule cinquante-cinq mètres (3,55 m), ce qui constitue une différence respective de zéro virgule cinquante-huit mètre (0,58 m) et de zéro virgule cinquante-cinq mètre (0,55 m) par rapport à la norme actuelle;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la nouvelle demande sont à l'effet que :

- l'augmentation de la largeur de l'enseigne permettrait de respecter la superficie maximale prescrite fixée par dérogation mineure à dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>), tout en conservant la largeur des poteaux projetés de zéro virgule soixante et un mètre (0,61 m) pour des considérations esthétiques sans avoir à réduire davantage la taille du message projeté;
- l'augmentation de la hauteur de l'enseigne à huit virgule quatre-vingt-quatre mètres (8,84 m) permettrait de représenter une alternative de transition entre la hauteur des deux (2) enseignes détachées existantes dans le milieu environnant et appartenant chacune à « Méga-Centre Drummondville »;

CONSIDÉRANT QUE le principe de ne pas excéder de plus de dix pour cent (10 %) la hauteur du bâtiment principal est appliqué depuis plusieurs années dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE cette approche a été intégrée au règlement de zonage en 2006;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur des deux (2) enseignes projetées dépassant la dérogation mineure obtenue en 2012 atteint respectivement dix-sept pour cent (17 %) et vingt-deux pour cent (22 %) de la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet initial du requérant, la hauteur de l'enseigne projetée excédait approximativement de trente pour cent (30 %) la hauteur du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des enseignes existantes dans le secteur ont été assujetties à la norme de hauteur déterminée en fonction de la hauteur du bâtiment auquel elles sont rattachées;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur supplémentaire d'une enseigne a pour effet d'augmenter sa prédominance dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des nouvelles normes a pour objectif d'améliorer globalement le paysage urbain de la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le principe de la réglementation est d'obtenir une meilleure intégration des enseignes au bâtiment principal auquel elles sont rattachées et de limiter globalement l'impact de l'affichage dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes existantes et l'enseigne visée par la demande sont identifiées au « Méga-Centre Drummondville » et disposent d'une apparence similaire, toutefois, la superficie et la hauteur de chacune d'entre elles peuvent varier sans causer de préjudice à chacun des établissements ou à l'image globale du complexe immobilier de vente au détail;

CONSIDÉRANT QUE seule la hauteur libre sous les trois (3) enseignes projetées varie;

CONSIDÉRANT QU'il est techniquement possible que le projet d'enseigne proposé respecte à la fois la superficie maximale et la hauteur maximale d'affichage autorisées par dérogation mineure (superficie de dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>) et hauteur de huit virgule vingt-six mètres (8,26 m));

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucun lien entre la hauteur d'une enseigne détachée et la visibilité commerciale des locaux auxquels elle est rattachée;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la largeur de l'enseigne aurait toutefois peu d'impact au niveau visuel et permettrait d'améliorer l'esthétique de l'enseigne projetée;

CONSIDÉRANT QUE la largeur supplémentaire permet d'augmenter la dimension des poteaux sans réduire davantage la superficie du message, tout en respectant la superficie maximale d'affichage établie à dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, mais uniquement en ce qui a trait à la largeur de l'enseigne projetée;

CONSIDÉRANT QUE la demande relative à l'augmentation de la hauteur de l'enseigne projetée va à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme et de l'esprit du règlement de zonage en matière d'affichage dans cette partie du territoire de la ville;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ **refuse** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de huit virgule vingt-six mètres (8,26 m) à huit virgule quatre-vingt-quatre mètres (8,84 m) ou neuf virgule quatorze mètres (9,14 m) la hauteur maximale d'une enseigne sur poteau projetée;

⇒ accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de trois mètres (3 m) à trois virgule quarante-sept mètres (3,47 m) la largeur maximale d'une enseigne sur poteau projetée;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 929 210 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 800-810 de la rue Hains.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **57/1/13 - Dépôt du procès-verbal (09.01.13) - C.C.U.**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 9 janvier 2013 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **58/1/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé aux 565-571 du cours du Chevreuil – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé aux 565-571 du cours du Chevreuil, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent soixante-dix-neuf mètres carrés (179 m<sup>2</sup>) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations de matériaux et de fenestration, un mur en avancée, une section en porte-à-faux ainsi qu'une marquise surplombant une porte, ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'au plus vingt-deux pour cent (22 %) et que ce dernier est relativement comparable à celui des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge-brun sur environ soixante-six pour cent (66 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur grise sur environ trente-quatre pour cent (34 %) de la surface du mur;

pour les murs latéraux

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge-brun sur environ soixante-dix-huit pour cent (78 %) de la surface des murs;
- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur grise sur environ vingt-deux pour cent (22 %) de la surface des murs;

pour le mur arrière

- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur grise;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par sa typologie architecturale (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres et les portes de la façade principale sont pourvues de carrelage;

CONSIDÉRANT QUE les portes de la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE la modulation des matériaux permet de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 27 novembre 2012 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QUE le terrain a subi un déboisement et un fort remblaiement sur les cinq (5) premiers mètres et que ce dernier possède très peu d'arbres pouvant être conservés en façade de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) variant de deux cent soixante millimètres (260 mm – 26 cm) à trois cent trente millimètres (330 mm – 33 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins six virgule six pour cent (6,6 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres localisés en cours avant et arrière sont des érables;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement arborescent se situe sous la norme minimale fixée à dix pour cent (10 %) et, de ce fait, une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins quatre (4) arbres additionnels;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres auront un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée à l'extrémité droite du terrain, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie d'environ quinze mètres carrés (15 m<sup>2</sup>) est aménagée à l'extrémité gauche de la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de la remise sont du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur grise pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur foncée pour la toiture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 565-571 du cours du Chevreuil, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**59/1/13 - *Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé aux 575-581 du cours du Chevreuil – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé aux 575-581 du cours du Chevreuil, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent soixante-dix-neuf mètres carrés (179 m<sup>2</sup>) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations de matériaux et de fenestration, un mur en avancée, une section en porte-à-faux ainsi qu'une marquise surplombant une porte, ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'au plus vingt-deux pour cent (22 %) et que ce dernier est relativement comparable à celui des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge-brun sur environ soixante-six pour cent (66 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur grise sur environ trente-quatre pour cent (34 %) de la surface du mur;

pour les murs latéraux

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge-brun sur environ soixante-dix-huit pour cent (78 %) de la surface des murs;
- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur grise sur environ vingt-deux pour cent (22 %) de la surface des murs;

pour le mur arrière

- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur grise;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par sa typologie architecturale (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres et les portes de la façade principale sont pourvues de carrelage;

CONSIDÉRANT QUE les portes de la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE la modulation des matériaux permet de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 27 novembre 2012 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QUE le terrain a subi un déboisement et un fort remblaiement sur les cinq (5) premiers mètres et que ce dernier possède très peu d'arbres pouvant être conservés en façade de la propriété;

CONSIDÉRANT QU'un (1) seul arbre d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de trois cent soixante millimètres (360 mm – 36 cm) est inventorié et conservé sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins trois virgule quatre pour cent (3,4 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'arbre localisé en cour avant est un érable;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement arborescent se situe sous la norme minimale fixée à dix pour cent (10 %) et, de ce fait, une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins six (6) arbres additionnels;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres auront un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée à l'extrémité gauche du terrain, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie d'environ quinze mètres carrés (15 m<sup>2</sup>) est aménagée à l'extrémité droite de la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de la remise sont du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur grise pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur foncée pour la toiture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 575-581 du cours du Chevreuil, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**60/1/13 - *Acceptation avec condition des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 555 de la rue Bérol – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 555 de la rue Berol, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de mille deux cent trente et un mètres carrés (1 231 m<sup>2</sup>) sur deux (2) étages;
- aménager le site;

**Agrandissement du bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le prolongement du mur avant donnant vers la rue Berol (anciennement la rue Brouillard), soit dans la section arrière du bâtiment existant abritant le CLSC;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « plat » similaire à celle existante du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'agrandissement est similaire à celle du bâtiment auquel il se rattache;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) est en harmonie avec le corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs de l'agrandissement sont :

- principalement de la brique d'argile de couleur brune similaire à celle de la partie existante du bâtiment sur environ sept mètres (7 m) de hauteur;
- du bloc architectural de béton à face meulée de couleur beige pour le module de l'entrée principale et le module localisé sur le mur arrière;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige pour le bandeau localisé dans la partie supérieure des murs, soit sur environ deux mètres (2 m) de hauteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de briques posées en retrait et à l'horizontale de couleur beige sont réalisés sur les diverses façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur beige posées à la verticale sont aménagées sur les diverses façades de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE les diverses façades de l'agrandissement sont aménagées de décrochés et de jeux de volumes (parapet, entrées principales, jeux de matériaux, avancée et/ou retrait dans les murs), ce qui permet d'animer ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de la partie agrandie sont composées de meneaux verticaux et horizontaux ainsi que de panneaux métalliques de couleur grise aménagés dans les parties inférieure, supérieure ou latérale de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des fenêtres et des portes sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des façades sont grandement fenêtrées;

CONSIDÉRANT QUE des fenêtres de type « tympan » de couleur foncée sont réalisées sur le module de l'entrée principale de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QU'une marquise composée d'une face avant métallique de couleur grise est réalisée au-dessus de l'entrée principale de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE ces divers éléments (fenêtres en bandeau, section grandement fenêtrée, marquise et revêtement de bloc de béton architectural à face meulée de couleur beige) permettent de bien marquer l'entrée principale de l'agrandissement et de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE les appareils mécaniques sur la toiture sont dissimulés par des écrans dont les matériaux et la couleur sont harmonisés à ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent entre eux, avec ceux se retrouvant sur la partie existante du bâtiment ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les bâtiments localisés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

### **Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par les rues Berol et des Écoles;

CONSIDÉRANT QUE les accès à l'aire de stationnement s'effectuent par des allées de circulation existantes sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est composée d'environ cent trente-cinq (135) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets dont les trois (3) murs sont composés de brique de couleur brune et les portes de mailles métalliques dans lesquelles sont insérées des lattes de couleur beige, est aménagé à l'extrémité gauche de la partie arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit enclos n'est pas visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'au moins douze (12) arbustes et/ou plantes florales sont plantés au pourtour dudit enclos à déchets;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée variant d'un mètre (1 m) à un virgule neuf mètre (1,9 m) est réalisée au pourtour du site;

CONSIDÉRANT QU'au moins trente-deux (32) arbres sont plantés dans ladite bande gazonnée ceinturant le site;

CONSIDÉRANT QU'aucune plantation à même la zone tampon n'est réalisée entre les arbres pour dissimuler en partie l'aire de stationnement visible de la zone résidentielle (terrain de l'ancien complexe industriel Denim Swift);

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'une haie de cèdres d'une longueur minimale de cinq mètres (5 m) et d'une hauteur minimale d'un virgule deux mètre (1,2 m) à la plantation soit plantée entre les arbres de la zone tampon ceinturant partiellement l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) îlots d'une superficie minimale respective de quatorze mètres carrés (14 m<sup>2</sup>) et composés chacun d'au moins un (1) arbre et six (6) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés dans l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'au moins deux (2) îlots supplémentaires d'une superficie minimale respective de quatorze mètres carrés (14 m<sup>2</sup>) et composés chacun d'au moins un (1) arbre et six (6) arbustes et/ou plantes florales soient réalisés dans la partie centrale de cette aire de stationnement afin de bonifier l'espace paysager de cette dernière et ainsi réduire la surface pavée;

CONSIDÉRANT QU'au moins trente-sept (37) arbustes et/ou plantes florales sont plantés aux abords du bâtiment et des accès au site;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 555 de la rue Berol, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition :**

- qu'au moins deux (2) îlots supplémentaires d'une superficie minimale respective de quatorze mètres carrés (14 m<sup>2</sup>) et composés chacun d'au moins un (1) arbre et six (6) arbustes et/ou plantes florales soient réalisés dans la partie centrale de l'aire de stationnement.

- qu'une haie de cèdres d'une longueur minimale de cinq mètres (5 m) et d'une hauteur minimale d'un virgule deux mètre (1,2 m) à la plantation soit plantée entre les arbres de la zone tampon ceinturant partiellement l'aire de stationnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**61/1/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour le bâtiment situé au 200 de la rue Georges – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 200 de la rue Georges, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule soixante-dix-huit mètres carrés (3,78 m<sup>2</sup>) sur la façade avant du bâtiment orientée vers la rue Georges;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est centrée en hauteur et en largeur sur le mur de brique;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée de lettres détachées découpées en aluminium de couleur grise, le tout non lumineux;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type et ses matériaux, l'enseigne s'intègre bien au bâtiment et à son environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 200 de la rue Georges, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**62/1/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 355 de la rue Janelle – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 355 de la rue Janelle, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de sept virgule trente-deux mètres carrés (7,32 m<sup>2</sup>) sur le mur arrière orienté vers le prolongement de la rue Cloutier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée au centre de la face avant de la marquise marquant l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier de chacune des lettres de l'enseigne est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa couleur, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se trouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 355 de la rue Janelle, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**63/1/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 810 de la rue Hains – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 810 de la rue Hains, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Hains, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de sept virgule trente-deux mètres carrés (7,32 m<sup>2</sup>) sur le mur latéral droit donnant vers l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée au centre de la face avant de la marquise marquant l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses de couleur noire pour le jour et de couleur blanche pour le soir;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message (Michaels) est de calligraphie stylisée;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier de chacune des lettres de l'enseigne est de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa couleur, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 810 de la rue Hains, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**64/1/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 800 de la rue Hains – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 800 de la rue Hains, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Hains, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de huit virgule deux mètres carrés (8,2 m<sup>2</sup>) sur le mur latéral droit donnant vers l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée au centre de la face avant de la marquise marquant l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier de chacune des lettres de l'enseigne est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa couleur, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 800 de la rue Hains, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**65/1/13 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 137A de la rue Heriot – P.I.A.***

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 137A de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment de type « projetante » d'une superficie approximative de zéro virgule trente-cinq mètre carré (0,35 m<sup>2</sup>) sur la façade principale donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée sur le bandeau d'affichage localisé au-dessus des vitrines du rez-de-chaussée, soit centrée avec la fenestration (incluant la porte) de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetante est composée de deux (2) plaques d'affichage de forme ovale espacées l'une de l'autre d'environ cinq centimètres (5 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le brun foncé pour la plaque, le brun pâle, le blanc, le bleu et le gris pour le message;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est suspendue à un support de fer ornemental stylisé de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses types de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se trouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 137A de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**66/1/13 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 3745 de la rue Georges-Couture – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 3745 de la rue Georges-Couture, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne d'une superficie d'environ deux virgule vingt-deux mètres carrés (2,22 m<sup>2</sup>) sur la façade principale donnant vers la rue Georges-Couture;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au centre d'une structure métallique réalisée sur une marquise protégeant la porte d'accès de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module opaque de forme rectangulaire et que le message est réalisé en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le brun foncé pour le module ainsi que le bleu et le blanc pour le message;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type des matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant sur ce dernier et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur la face avant de la marquise;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 3745 de la rue Georges-Couture, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**67/1/13 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 975 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 975 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule quarante-sept mètres carrés (2,47 m<sup>2</sup>) sur le mur avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée au centre de la face avant du mur en pignon de la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées et d'un module de forme carrée d'une épaisseur variant d'un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm) à un virgule neuf centimètre (1,9 cm), le tout non lumineux;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message du module de forme carrée est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le vert, le noir, le rouge foncé et le gris;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa couleur, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 975 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**68/1/13 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 5770 de la place Kubota – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 5770 de la place Kubota, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./place Kubota et aux abords de l'autoroute Jean-Lesage et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de cinq virgule vingt-deux mètres carrés (5,22 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur la façade orientée vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée dans la partie supérieure du mur composée de maçonnerie, soit au-dessus de la marquise protégeant l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses apposées sur le mur du bâtiment et d'un module opaque aux extrémités arrondies apposé sur des tubulaires et dont seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir pour les lettres lumineuses, le rouge pour le module accompagnant les lettres (Fuso), le gris et le noir pour le module opaque et le blanc pour le message lumineux de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les tubulaires sur lesquels le module opaque est apposé sont de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son style, l'enseigne (lettres détachées et module sur tubulaires) s'intègre bien au bâtiment et aux autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible et n'est pas prédominante sur le bâtiment ainsi que dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 5770 de la place Kubota, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**69/1/13 - *Acceptation avec condition des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé aux 641-643 de la rue Saint-Pierre – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé aux 641-643 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- modifier les encadrements des fenêtres et de certaines portes du bâtiment;
- remplacer et/ou modifier certaines portes sur la façade principale du bâtiment;
- remplacer le balcon localisé en façade principale du bâtiment par une marquise;
- repeindre et/ou remplacer certains éléments métalliques du bâtiment;
- réaliser un aménagement paysager en cour avant du bâtiment;
- agrandir l'aire de stationnement localisée en cour arrière;

### **Rénovation extérieure du bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des fenêtres et des portes de la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Pierre sont modifiés en aluminium de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE la porte localisée à l'extrémité gauche de la façade principale du bâtiment est remplacée par une porte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE la porte localisée à l'étage de la façade principale du bâtiment est remplacée par une fenêtre avec profilé d'acier préfini de couleur noire dans la partie inférieure et dont l'encadrement est de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le balcon localisé à l'étage de la façade principale du bâtiment est remplacé par une marquise de type « toit plat »;

CONSIDÉRANT QUE la face avant de la marquise est composée d'aluminium de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE la marquise est soutenue par des chaînes de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le bandeau métallique localisé dans la partie supérieure de la fenestration du rez-de-chaussée de la façade principale est remplacé par un bandeau métallique de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron localisé à l'extrémité gauche de la façade principale sont repeints de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat du bâtiment est remplacé par un solin de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du style d'origine du bâtiment;

**Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QUE deux (2) aménagements paysagers d'une superficie respective de sept mètres carrés (7 m<sup>2</sup>) et de neuf mètres carrés (9 m<sup>2</sup>) composés de murets de pierres et de vingt et un (21) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés aux abords de la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que la cour avant soit entièrement aménagée d'arbustes et/ou de plantes florales (à l'exclusion des accès au bâtiment et à l'aire de stationnement);

CONSIDÉRANT QUE la cour avant doit être aménagée sur au moins trente-cinq mètres carrés (35 m<sup>2</sup>) et plantée d'au moins cinquante (50) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement localisée en cour arrière du terrain est agrandie et que cette dernière est peu visible de la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé en cour avant du terrain permet de bonifier l'image du site (avec la modification demandée);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 641-643 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la cour avant soit aménagée sur au moins trente-cinq mètres carrés (35 m<sup>2</sup>) (en excluant les accès au bâtiment et à l'aire de stationnement) et plantée d'au moins cinquante (50) arbustes et/ou plantes florales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**70/1/13 - *Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment qui sera situé aux 475-481 du cours du Chevreuil – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment qui sera situé aux 475-481 du cours du Chevreuil, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.16);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction d'un bâtiment a été approuvé par le conseil municipal par la résolution numéro 1082/7/12;

CONSIDÉRANT QUE la modification à l'architecture concerne les matériaux des murs extérieurs du bâtiment et que les autres éléments ne sont pas modifiés;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- de la brique de couleur beige-gris sur environ quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de ciment, de fibre de bois pressé ou de bois de couleur beige sur environ quinze pour cent (15 %) de la surface du mur (murs en pignon);

pour les murs latéraux

- de la brique de couleur beige-gris;

pour le mur arrière

- du clin de fibre de ciment, de fibre de bois pressé ou de bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des moulures composées de brique-pierre sont réalisées aux pourtours des ouvertures localisées sur la façade principale et les murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du bâtiment ne rendent pas ce dernier prédominant dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 475-481 du cours du Chevreuil, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Le conseiller Pierre Levasseur vote contre la proposition qui ne respecte pas la teneur d'une demande de permis.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

Mme Annick Bellavance  
M. Vincent Chouinard  
M. Jocelyn Gagné  
M. Yves Grondin  
M. John Husk  
M. Mario Jacques  
Me Marie-Eve Le Gendre  
M. Roberto Léveillé  
Mme Isabelle Marquis  
M. Alain Martel  
M. Philippe Mercure

Vote **CONTRE**

M. Pierre Levasseur

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

**71/1/13 - Acceptation du plan concept d'aménagement dans le cadre d'un projet de développement domiciliaire pour le secteur localisé à proximité du boulevard Patrick et du prolongement de la rue Poulin et situé sur le lot 4 434 570 et une partie du lot 4 432 787 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond – P.C.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser un plan concept d'aménagement (P.C.A.) dans le cadre d'un projet de développement domiciliaire pour le secteur localisé à proximité du boulevard Patrick et du prolongement de la rue Poulin et situé sur le lot 4 434 570 et une partie du lot 4 432 787 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, a été présenté à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.24);

**Contexte**

CONSIDÉRANT QUE le secteur à développer situé à la limite de la zone agricole permanente (zone verte) représente une superficie de vingt-quatre-mille mètres carrés (24 000 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le projet de développement implique l'aménagement d'une seule rue sans issue accessible à partir du prolongement de la rue Poulin, d'une longueur d'environ deux cent cinquante mètres (250 m) et d'une emprise de quinze mètres (15 m) de largeur;

CONSIDÉRANT QUE vingt-neuf (29) terrains résidentiels destinés à une clientèle d'accession à la propriété seront développés de part et d'autre de cette rue;

CONSIDÉRANT QUE ce projet n'est pas assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE l'on souhaite néanmoins s'assurer de la réalisation d'un projet domiciliaire avec une certaine signature et éviter la monotonie architecturale;

CONSIDÉRANT QUE ces terrains auront une largeur minimale de quinze mètres (15 m) et une profondeur minimale de trente mètres (30 m);

CONSIDÉRANT QUE les habitations projetées seront de type unifamilial isolé d'une superficie minimale au sol de soixante-quinze mètres carrés (75 m<sup>2</sup>) pour les habitations d'un (1) étage et de soixante mètres carrés (60 m<sup>2</sup>) pour les habitations de deux (2) étages;

### **Zonage**

CONSIDÉRANT QU'en vertu du plan d'urbanisme, le secteur visé est localisé à l'intérieur de l'affectation résidentielle de faible densité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, le secteur visé est localisé à l'intérieur de la zone d'habitation H-136 où sont autorisées les habitations unifamiliales isolées;

CONSIDÉRANT QUE différentes normes relatives aux dimensions des bâtiments principaux, aux normes d'implantation et aux dimensions des terrains devront être modifiées en fonction du projet déposé;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure devra être demandée étant donné qu'une disposition du règlement de lotissement fixe à deux cent cinquante mètres (250 m) la longueur maximale d'une rue sans issue, à la condition que celle-ci dispose d'un passage piétonnier de cinq mètres (5 m) de largeur menant vers une autre rue ou un parc;

CONSIDÉRANT QUE la rue proposée possède une longueur de deux cent cinquante mètres (250 m) sans passage piétonnier;

### **Voies de circulation**

CONSIDÉRANT QUE la configuration de la rue projetée se veut fluide sans favoriser la vitesse et permet son prolongement advenant la possibilité de poursuivre le développement au nord du projet déposé, soit lorsque cette portion du territoire aura été exclue de la zone agricole permanente (zone verte);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'un deuxième (2<sup>e</sup>) accès est difficilement réalisable, compte tenu du caractère enclavé du site à développer (terrains déjà construits en bordure du boulevard Patrick), de la présence d'un cours d'eau important non canalisé dans le prolongement de la rue Poulin et de l'impossibilité probable d'empiéter à l'intérieur de la zone agricole permanente (zone verte);

CONSIDÉRANT QUE plusieurs rues localisées à l'intérieur de secteurs résidentiels existants possèdent une longueur supérieure à celle proposée (ex. : cours des Fougères);

CONSIDÉRANT QUE cette rue est conforme à la réglementation, compte tenu de sa forme en tête de pipe;

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics propose d'aménager, à l'intérieur du rond de virage situé à l'extrémité de la voie de circulation proposée, un îlot central caractérisé d'une bordure de béton de faible hauteur (environ cinq centimètres (5 cm)) pour permettre aux véhicules lourds d'effectuer leurs manœuvres de virage sans difficulté;

CONSIDÉRANT QUE malgré qu'il soit improbable que la rue Poulin soit un jour prolongée à cause de la présence de la branche 1 du cours d'eau Lafond, les terrains donnant sur la rue Poulin projetée ne seront pas enclavés, compte tenu que ceux-ci appartiennent aux propriétaires adjacents localisés sur la rue Brousseau;

### **Infrastructures et services d'utilité publique**

CONSIDÉRANT QUE le secteur visé sera desservi par l'aqueduc et les égouts pluvial et sanitaire;

CONSIDÉRANT QU'il est impossible de desservir le secteur en égout sanitaire par le prolongement de la rue Poulin, compte tenu des niveaux de terrains;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, le raccordement du projet se fera par le biais d'une servitude d'une largeur de onze mètres (11 m) localisée entre le 300 et le 320 du boulevard Patrick et entre les lots projetés numéros 9 et 10;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence de la servitude, les lots projetés numéros 9 et 10 pourront être construits;

CONSIDÉRANT QUE la branche numéro 1 du cours d'eau Lafond est déjà canalisée sur une distance approximative de cent quarante mètres (140 m) à partir du boulevard Patrick et qu'il n'est pas de l'intention du promoteur d'envisager la canalisation de la portion résiduelle dudit cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la desserte en électricité sera réalisée en avant lot, compte tenu de la configuration de la rue projetée et du découpage de l'arrière lot des terrains projetés;

### **Protection incendie**

CONSIDÉRANT QUE la desserte en aqueduc sera adéquate pour desservir les propriétés projetées en eau potable, cependant le débit maximal est inférieur à ce que l'on retrouve normalement dans d'autres secteurs;

CONSIDÉRANT QUE le Service incendie considère cette situation problématique, mais acceptable compte tenu que la stratégie de combat incendie sera différente du fait qu'elle impliquera la présence de camions-citernes;

**Environnement et bassin de rétention**

CONSIDÉRANT QU'une bande de protection riveraine d'une largeur minimale de dix mètres (10 m) est prévue de part et d'autre de la branche numéro 1 du cours d'eau Lafond;

CONSIDÉRANT QU'une description du terrain réalisée par un biologiste d'une firme de consultant a permis d'établir que l'on ne retrouve aucun cours d'eau, aucun milieu humide et aucun potentiel de présences d'espèces fauniques ou floristiques menacées ou vulnérables sur le terrain visé par le développement;

CONSIDÉRANT QU'un bassin de rétention des eaux pluviales d'une superficie approximative de mille cinq cents mètres carrés (1 500 m<sup>2</sup>) sera aménagé au nord-est du développement;

CONSIDÉRANT QUE la modélisation hydrologique du secteur n'a pas été complétée et que celle-ci permettra de déterminer précisément la configuration du bassin de rétention;

CONSIDÉRANT QUE les eaux pluviales en provenance du développement visé seront acheminées au bassin de rétention qui exercera un contrôle des débits de pointe et des matières polluantes avant de déverser cette eau dans la branche numéro 1 du cours d'eau Lafond;

CONSIDÉRANT QU'il importe de prévoir, pour ce bassin de rétention, un aménagement de terrain esthétique afin qu'il s'intègre favorablement au milieu;

CONSIDÉRANT QUE les plans relatifs à l'aménagement du bassin de rétention devront faire l'objet d'une approbation par la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit l'obligation de planter un (1) arbre en cour avant de chaque terrain construit;

**Espaces verts**

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit un parc d'une superficie approximative de cinq cent dix mètres carrés (510 m<sup>2</sup>) et une ouverture sur rue d'environ vingt-cinq mètres (25 m) qui sera localisée en face du lot numéro 20;

CONSIDÉRANT QU'il est possible qu'une superficie de terrain d'environ mille mètres carrés (1 000 m<sup>2</sup>) localisée en périphérie du bassin de rétention puisse être utilisée à des fins de parcs si les résultats de la modélisation hydrologique démontrent qu'il est possible d'y aménager un espace public;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de lotissement, une cession de terrain ou un paiement en argent à des fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels doit correspondre à dix pour cent (10 %) de la superficie ou de la valeur du terrain visé par le projet d'opération cadastrale;

CONSIDÉRANT QUE le parc projeté d'une superficie de cinq cent dix mètres carrés (510 m<sup>2</sup>) représente environ deux pour cent (2 %) de la superficie totale du terrain développé;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout potentiel de l'espace en périphérie du bassin de rétention de mille mètres carrés (1 000 m<sup>2</sup>) permettrait d'augmenter à six pour cent (6 %) cette proportion;

CONSIDÉRANT QUE l'excédent pourrait être versé en argent;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du plan directeur des parcs et espaces verts, on retrouve, dans le secteur du terrain développé, deux (2) parcs, soit le parc Côté situé au nord du boulevard Patrick et vis-à-vis la rue Lagacé ainsi que le parc Simard situé au sud du boulevard Patrick, à l'intersection des rues Simard et Nadia;

CONSIDÉRANT QUE le parc Côté d'une superficie de vingt-sept mille mètres carrés (27 000 m<sup>2</sup>) est considéré comme étant un parc de quartier où on y retrouve un terrain de soccer;

CONSIDÉRANT QUE le parc Simard d'une superficie de douze mille mètres carrés (12 000 m<sup>2</sup>) est considéré comme étant un parc de voisinage où on y retrouve des équipements destinés aux loisirs, aux sports et à la détente;

CONSIDÉRANT QUE le parc Côté permet d'offrir une desserte de quartier efficace sur toute la portion nord du boulevard Patrick incluant le secteur visé par la présente demande;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du plan directeur des parcs et espaces verts, un parc de voisinage doit avoir une superficie minimale de mille mètres carrés (1 000 m<sup>2</sup>) pour desservir trois cents (300) résidences;

CONSIDÉRANT QUE le parc proposé est de petite superficie (cinq cent dix mètres carrés (510 m<sup>2</sup>)) pour pouvoir constituer un parc de voisinage où il est possible d'y prévoir des aménagements et des équipements adéquats;

CONSIDÉRANT QUE les parcs Côté et Simard offrent déjà une desserte intéressante en espace vert pour ce secteur en incluant le projet domiciliaire à l'étude;

CONSIDÉRANT QUE le plan concept d'aménagement soumis se rapproche des orientations proposées par le plan concept d'aménagement et le guide d'aménagement des nouveaux quartiers;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte la demande ayant pour objet d'autoriser un plan concept d'aménagement (P.C.A.) dans le cadre d'un projet de développement domiciliaire pour le secteur localisé à proximité du boulevard Patrick et du prolongement de la rue Poulin et situé sur le lot 4 434 570 et une partie du lot 4 432 787 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, et ce, **aux conditions suivantes** :

- retrancher du projet le parc de voisinage d'une superficie de cinq cent dix mètres carrés (510 m<sup>2</sup>);
- prévoir un aménagement paysager esthétique pour le bassin de rétention.

Le promoteur soumettra le parti architectural et le gabarit des bâtiments à construire. Un plan d'arpentage de l'ensemble du développement devra également être déposé au soutien de la demande avant de procéder à la modification du règlement de zonage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction**

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois de décembre 2012 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2011.

#### **72/1/13 - Avis de motion du règlement no 4359 amendant le règlement no 4229 décrétant la cotisation payable par les membres de la SDC Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul ainsi que le nombre de versements pour l'année 2013**

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4359 amendant le règlement no 4229 décrétant la cotisation payable par les membres de la SDC Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul ainsi que le nombre de versements pour l'année 2013.

#### **73/1/13 - Dispense de lecture du règlement no 4359 amendant le règlement no 4229 décrétant la cotisation payable par les membres de la SDC Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul ainsi que le nombre de versements pour l'année 2013**

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4359 amendant le règlement no 4229 décrétant la cotisation payable par les membres de la SDC Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul ainsi que le nombre de versements pour l'année 2013;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**74/1/13 - Avis de motion du règlement no 4360 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements quant à la tenue des séances du conseil pour le mois de février 2013**

---

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 4360 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements quant à la tenue des séances du conseil pour le mois de février 2013.

---

**75/1/13 - Avis de motion du règlement no 4366 modifiant le règlement no 3500 afin de modifier les zones de vitesse de 30 km/h**

---

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4366 modifiant le règlement no 3500 afin de modifier les zones de vitesse de 30 km/h.

---

**76/1/13 - Dispense de lecture du règlement no 4366 modifiant le règlement no 3500 afin de modifier les zones de vitesse de 30 km/h**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4366 modifiant le règlement no 3500 afin de modifier les zones de vitesse de 30 km/h;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**77/1/13 - Avis de motion du règlement no 4319 – Zonage no 4300**

---

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4319 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'augmenter de deux (2) à trois (3) le nombre maximal de terrains pouvant accueillir les usages « vente de véhicules lourds (excluant les autobus) (5599.1) » et « service de réparation et d'entretien de véhicules lourds (excluant les autobus) (6441) » ainsi que l'usage « vente au détail de pièces et accessoires de véhicules lourds » associé au groupe « commerce artériel lourd (C-5) » à titre d'usage accessoire aux usages précédemment énumérés à l'intérieur de la zone industrielle I-303.

La zone industrielle I-303 inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Roch et de la place Kubota, entre les boulevards Saint-Joseph et Lemire.

**78/1/13 - Dispense de lecture du règlement no 4319 – Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4319, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'augmenter de deux (2) à trois (3) le nombre maximal de terrains pouvant accueillir les usages « vente de véhicules lourds (excluant les autobus) (5599.1) » et « service de réparation et d'entretien de véhicules lourds (excluant les autobus) (6441) » ainsi que l'usage « vente au détail de pièces et accessoires de véhicules lourds » associé au groupe « commerce artériel lourd (C-5) » à titre d'usage accessoire aux usages précédemment énumérés à l'intérieur de la zone industrielle I-303.

La zone industrielle I-303 inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Roch et de la place Kubota, entre les boulevards Saint-Joseph et Lemire;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**79/1/13 - Adoption du projet de règlement no 4319 – Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,  
appuyé par le conseiller Mario Jacques,  
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4319, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'augmenter de deux (2) à trois (3) le nombre maximal de terrains pouvant accueillir les usages « vente de véhicules lourds (excluant les autobus) (5599.1) » et « service de réparation et d'entretien de véhicules lourds (excluant les autobus) (6441) » ainsi que l'usage « vente au détail de pièces et accessoires de véhicules lourds » associé au groupe « commerce artériel lourd (C-5) » à titre d'usage accessoire aux usages précédemment énumérés à l'intérieur de la zone industrielle I-303.

La zone industrielle I-303 inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Roch et de la place Kubota, entre les boulevards Saint-Joseph et Lemire,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**80/1/13 - Avis de motion du règlement no 4352 – Zonage no 4300**

Le conseiller Philippe Mercure donne avis de motion du règlement no 4352 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H-1229 autorisant la classe d'usages H4 (4 à 6 logements maximum) à même une partie de la zone d'habitation H-1228, de manière à y inclure deux (2) terrains situés au sud de l'intersection des rues Grande Allée et 1<sup>re</sup> Allée;
- d'agrandir la zone d'habitation H-1229-1 à même une partie de la zone d'habitation H-1228, de manière à y inclure des terrains situés en bordure et au nord-ouest de la rue Grande Allée;
- d'agrandir la zone d'habitation H-1229-2 à même une partie de la zone d'habitation H-1228, de manière à y inclure un terrain situé à l'est de l'intersection des rues Grande Allée et 1<sup>re</sup> Allée;
- de créer la zone de conservation CO-1228-2 à même une partie de la zone d'habitation H-1228, de manière à y inclure un espace situé en bordure de l'allée du Soleil et de l'allée de l'Éclipse.

Les zones d'habitation H-1228, H-1229, H-1229-1 et H-1229-2 incluent, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autres des rues Grande Allée, 1<sup>re</sup> Allée, 2<sup>e</sup> Allée, allée de l'Équinoxe, allée du Soleil et allée de l'Éclipse.

**81/1/13 - Dispense de lecture du règlement no 4352 – Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4352, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H-1229 autorisant la classe d'usages H4 (4 à 6 logements maximum) à même une partie de la zone d'habitation H-1228, de manière à y inclure deux (2) terrains situés au sud de l'intersection des rues Grande Allée et 1<sup>re</sup> Allée;
- d'agrandir la zone d'habitation H-1229-1 à même une partie de la zone d'habitation H-1228, de manière à y inclure des terrains situés en bordure et au nord-ouest de la rue Grande Allée;
- d'agrandir la zone d'habitation H-1229-2 à même une partie de la zone d'habitation H-1228, de manière à y inclure un terrain situé à l'est de l'intersection des rues Grande Allée et 1<sup>re</sup> Allée;
- de créer la zone de conservation CO-1228-2 à même une partie de la zone d'habitation H-1228, de manière à y inclure un espace situé en bordure de l'allée du Soleil et de l'allée de l'Éclipse.

Les zones d'habitation H-1228, H-1229, H-1229-1 et H-1229-2 incluent, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autres des rues Grande Allée, 1<sup>re</sup> Allée, 2<sup>e</sup> Allée, allée de l'Équinoxe, allée du Soleil et allée de l'Éclipse;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**82/1/13 - Adoption du projet de règlement no 4352 – Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,  
appuyé par le conseiller John Husk,  
et résolu :

1<sup>o</sup> QUE le projet de règlement no 4352, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H-1229 autorisant la classe d'usages H4 (4 à 6 logements maximum) à même une partie de la zone d'habitation H-1228, de manière à y inclure deux (2) terrains situés au sud de l'intersection des rues Grande Allée et 1<sup>re</sup> Allée;
- d'agrandir la zone d'habitation H-1229-1 à même une partie de la zone d'habitation H-1228, de manière à y inclure des terrains situés en bordure et au nord-ouest de la rue Grande Allée;
- d'agrandir la zone d'habitation H-1229-2 à même une partie de la zone d'habitation H-1228, de manière à y inclure un terrain situé à l'est de l'intersection des rues Grande Allée et 1<sup>re</sup> Allée;
- de créer la zone de conservation CO-1228-2 à même une partie de la zone d'habitation H-1228, de manière à y inclure un espace situé en bordure de l'allée du Soleil et de l'allée de l'Éclipse.

Les zones d'habitation H-1228, H-1229, H-1229-1 et H-1229-2 incluent, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autres des rues Grande Allée, 1<sup>re</sup> Allée, 2<sup>e</sup> Allée, allée de l'Équinoxe, allée du Soleil et allée de l'Éclipse,

soit et est adopté;

2<sup>o</sup> ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**83/1/13 - Avis de motion du règlement no 4354 – Zonage no 4300**

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4354 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- A) • d'agrandir la zone d'habitation H-410 à même la zone d'habitation H-411 et une partie de la zone d'habitation H-418, de manière à permettre la construction d'habitations multifamiliales (H-4) de quatre (4) à six (6) logements dans le prolongement de l'axe des rues Harry-Haworth et Guy-Bissonnette, soit la rue Félicien-Bourbeau;
  - de prévoir en conséquence, des dispositions relatives à la variation de l'architecture et des matériaux utilisés pour les nouvelles constructions principales;
  - d'abroger la zone d'habitation H-411.
- B) • d'agrandir la zone d'habitation H-414 à même une partie de la zone d'habitation H-418, de manière à permettre la construction d'habitations bifamiliales (H-2) de structure isolée dans le prolongement de l'axe des rues Jean-Paul-Riopelle et Albert-Dumouchel.

Le périmètre des zones H-410, H-411, H-414 et H-418 est délimité, de façon approximative, entre l'axe nord-sud de la rue Robert-Bernard et l'arrière des propriétés situées du côté ouest de la rue Harry-Haworth, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées le long de l'axe est-ouest de la rue Robert-Bernard jusqu'au boulevard René-Lévesque.

**84/1/13 - Dispense de lecture du règlement no 4354 - Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4354, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- A) • d'agrandir la zone d'habitation H-410 à même la zone d'habitation H-411 et une partie de la zone d'habitation H-418, de manière à permettre la construction d'habitations multifamiliales (H-4) de quatre (4) à six (6) logements dans le prolongement de l'axe des rues Harry-Haworth et Guy-Bissonnette, soit la rue Félicien-Bourbeau;
  - de prévoir en conséquence, des dispositions relatives à la variation de l'architecture et des matériaux utilisés pour les nouvelles constructions principales;
  - d'abroger la zone d'habitation H-411.

- B) • d'agrandir la zone d'habitation H-414 à même une partie de la zone d'habitation H-418, de manière à permettre la construction d'habitations bifamiliales (H-2) de structure isolée dans le prolongement de l'axe des rues Jean-Paul-Riopelle et Albert-Dumouchel.

Le périmètre des zones H-410, H-411, H-414 et H-418 est délimité, de façon approximative, entre l'axe nord-sud de la rue Robert-Bernard et l'arrière des propriétés situées du côté ouest de la rue Harry-Haworth, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées le long de l'axe est-ouest de la rue Robert-Bernard jusqu'au boulevard René-Lévesque;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**85/1/13 - Adoption du projet de règlement no 4354 - Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,  
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,  
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4354, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- A) • d'agrandir la zone d'habitation H-410 à même la zone d'habitation H-411 et une partie de la zone d'habitation H-418, de manière à permettre la construction d'habitations multifamiliales (H-4) de quatre (4) à six (6) logements dans le prolongement de l'axe des rues Harry-Haworth et Guy-Bissonnette, soit la rue Félicien-Bourbeau;
  - de prévoir en conséquence, des dispositions relatives à la variation de l'architecture et des matériaux utilisés pour les nouvelles constructions principales;
  - d'abroger la zone d'habitation H-411.
- B) • d'agrandir la zone d'habitation H-414 à même une partie de la zone d'habitation H-418, de manière à permettre la construction d'habitations bifamiliales (H-2) de structure isolée dans le prolongement de l'axe des rues Jean-Paul-Riopelle et Albert-Dumouchel.

Le périmètre des zones H-410, H-411, H-414 et H-418 est délimité, de façon approximative, entre l'axe nord-sud de la rue Robert-Bernard et l'arrière des propriétés situées du côté ouest de la rue Harry-Haworth, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées le long de l'axe est-ouest de la rue Robert-Bernard jusqu'au boulevard René-Lévesque,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**86/1/13 - Avis de motion du règlement no 4355 – Zonage no 4300**

Le conseiller Roberto Léveillé donne avis de motion du règlement no 4355 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H-460, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération.

La zone d'habitation H-460 est délimitée, approximativement, par l'avenue des Châtaigniers, le chemin du Golf, le boulevard des Pins et les rues Saint-Félix et des Bouleaux ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Saint-Félix, des Cyprès, le chemin du Golf et le boulevard des Pins.

**87/1/13 - Dispense de lecture du règlement no 4355 - Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4355, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H-460, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération.

La zone d'habitation H-460 est délimitée, approximativement, par l'avenue des Châtaigniers, le chemin du Golf, le boulevard des Pins et les rues Saint-Félix et des Bouleaux ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Saint-Félix, des Cyprès, le chemin du Golf et le boulevard des Pins;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**88/1/13 - Adoption du projet de règlement no 4355 - Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,  
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,  
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4355, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H-460, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération.

La zone d'habitation H-460 est délimitée, approximativement, par l'avenue des Châtaigniers, le chemin du Golf, le boulevard des Pins et les rues Saint-Félix et des Bouleaux ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Saint-Félix, des Cyprès, le chemin du Golf et le boulevard des Pins,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **89/1/13 - Avis de motion du règlement no 4357 – Zonage no 4300**

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4357 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-0057 à même une partie de la zone d'habitation H-0061, de manière à faire correspondre une limite de zone avec la limite du terrain situé du côté nord-est de l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Saint-Jean, et ce, à l'extrémité sud du prolongement de l'axe de la rue Berol.

Le périmètre des zones C-0057 et H-0061 est délimité, de façon approximative, entre les rues des Écoles et Demers, et ce, à partir de la rue Saint-Jean jusqu'à la rue du Moulin.

### **90/1/13 - Dispense de lecture du règlement no 4357 - Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4357, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-0057 à même une partie de la zone d'habitation H-0061, de manière à faire correspondre une limite de zone avec la limite du terrain situé du côté nord-est de l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Saint-Jean, et ce, à l'extrémité sud du prolongement de l'axe de la rue Berol.

Le périmètre des zones C-0057 et H-0061 est délimité, de façon approximative, entre les rues des Écoles et Demers, et ce, à partir de la rue Saint-Jean jusqu'à la rue du Moulin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**91/1/13 - Adoption du projet de règlement no 4357 - Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,  
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,  
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4357, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-0057 à même une partie de la zone d'habitation H-0061, de manière à faire correspondre une limite de zone avec la limite du terrain situé du côté nord-est de l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Saint-Jean, et ce, à l'extrémité sud du prolongement de l'axe de la rue Berol.

Le périmètre des zones C-0057 et H-0061 est délimité, de façon approximative, entre les rues des Écoles et Demers, et ce, à partir de la rue Saint-Jean jusqu'à la rue du Moulin,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**92/1/13 - Avis de motion du règlement no 4358 – Zonage no 4300**

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4358 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I-375, de manière à y autoriser l'usage spécifiquement permis « service de génie » faisant partie de la classe d'usages C-3 (bureau) à titre d'usage accessoire à l'usage « industrie de la machinerie et de l'équipement industriel » faisant partie de la classe d'usages I-2 (industrie légère).

La zone industrielle I-375 est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés situées du côté est de la rue Georges-H.-Boulay et la rue Rocheleau, et ce, à partir de la rue Power jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté sud de la rue Sigouin.

**93/1/13 - Dispense de lecture du règlement no 4358 - Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4358, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I-375, de manière à y autoriser l'usage spécifiquement permis « service de génie » faisant partie de la classe d'usages C-3 (bureau) à titre d'usage accessoire à l'usage « industrie de la machinerie et de l'équipement industriel » faisant partie de la classe d'usages I-2 (industrie légère).

La zone industrielle I-375 est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés situées du côté est de la rue Georges-H.-Boulay et la rue Rocheleau, et ce, à partir de la rue Power jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté sud de la rue Sigouin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**94/1/13 - Adoption du projet de règlement no 4358 - Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,  
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,  
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4358, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I-375, de manière à y autoriser l'usage spécifiquement permis « service de génie » faisant partie de la classe d'usages C-3 (bureau) à titre d'usage accessoire à l'usage « industrie de la machinerie et de l'équipement industriel » faisant partie de la classe d'usages I-2 (industrie légère).

La zone industrielle I-375 est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés situées du côté est de la rue Georges-H.-Boulay et la rue Rocheleau, et ce, à partir de la rue Power jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté sud de la rue Sigouin,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**95/1/13 - Avis de motion du règlement no 4362 – Zonage no 4300**

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4362 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions relatives à l'affichage rattaché au bâtiment applicables aux établissements adjacents à une voie de circulation de type boulevard.

**96/1/13 - Dispense de lecture du règlement no 4362 - Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4362, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions relatives à l'affichage rattaché au bâtiment applicables aux établissements adjacents à une voie de circulation de type boulevard;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**97/1/13 - Adoption du projet de règlement no 4362 - Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,  
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,  
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4362, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions relatives à l'affichage rattaché au bâtiment applicables aux établissements adjacents à une voie de circulation de type boulevard,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**98/1/13 - Adoption du règlement no 4336 – Plan d’urbanisme no 4299**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4336 a été donné (réf: 1722/12/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4336 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 4299 dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale régionale (C4) à même une partie de l'affectation industrielle de prestige (I1), de manière à inclure en totalité le lot 4 982 132 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond dans l'affectation commerciale.

Les affectations visées sont délimitées approximativement par le chemin du Golf, l'autoroute Jean-Lesage, la rue Rose-Ellis et l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Alfred-Pellan, Jean-Paul-Riopelle et Félicien-Bourbeau.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**99/1/13 - Adoption du règlement no 4350-1 – Zonage no 4300**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4350-1 a été donné (réf: 1750/12/12), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4350-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone d'habitation H-316, par contingentement d'usage résidentiel spécifiquement permis, la présence de deux (2) habitations multifamiliales (H-4) de structure isolée et composées de quatre (4) logements chacune;
- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone d'habitation H-316 est située, de façon approximative, de part et d'autre de la rue William, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue G.-E.-Cyr,

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

Vote **CONTRE**

Mme Annick Bellavance  
M. Vincent Chouinard  
M. Jocelyn Gagné  
M. John Husk  
M. Mario Jacques  
Me Marie-Eve Le Gendre  
M. Pierre Levasseur  
M. Roberto Léveillé  
Mme Isabelle Marquis  
M. Alain Martel  
M. Philippe Mercure

M. Yves Grondin

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

### **Information des membres du conseil**

---

#### **Condoléances**

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Yves Tousignant, directeur au Service des travaux publics et à toute la famille à l'occasion du décès de sa belle-mère, madame Gertrude Boulanger;
- Madame Simone Auger, surnuméraire à la Ville de Drummondville et à toute la famille à l'occasion du décès de son frère, monsieur Marcel Auger;
- Messieurs Guy Heine et Benoit Heine, manœuvres aux arénas au Service des loisirs et à toute la famille à l'occasion du décès de la conjointe et belle-sœur, madame Nathalie Nerbonne;
- Madame Jocelyne Savoie, secrétaire principale au Service du greffe et à toute la famille à l'occasion du décès de son beau-père, monsieur Jean-Philippe Gagné.

#### **Nouveau calendrier sur le site de la Ville (Mme Marie-Eve Le Gendre)**

La conseillère Marie-Eve Le Gendre informe la population qu'elle a maintenant accès à un nouvel outil d'information électronique. Un calendrier des événements organisés par les différents services municipaux a été créé pour faciliter la participation des gens aux événements municipaux.

**Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville****M. Jean-Guy Forcier**

- Suite au registre tenu les 12 et 13 décembre 2012 il a demandé copie de la liste des signataires ce qu'il a obtenu, mais il veut savoir qui a donné l'ordre d'enlever toutes les adresses.
- La greffière confirme qu'elle a procédé au retrait des adresses car il s'agit d'une information nominative.
- Le directeur général est également d'avis qu'en vertu de la Loi sur l'accès aux documents certaines normes doivent être respectées.
- Monsieur Forcier demande au conseil d'adopter une résolution ce soir pour autoriser la remise de l'intégralité des listes.
- Madame la mairesse informe que le conseil discutera du sujet lors de la prochaine rencontre de travail.
- Le directeur général souhaite obtenir une opinion juridique au préalable.

**Madame Céline Lefebvre Horion**

- Madame Horion s'interroge du pourquoi de la tenue d'un référendum. Pourquoi ne pas garder le même entrepreneur? Combien coûtera l'enfouissement à l'extérieur de Drummondville? Pour elle, il s'agit d'une vengeance suite au regroupement. Elle invite ceux et celles qui veulent obtenir des informations sur le site actuel à communiquer avec elle. Elle donne même son numéro de téléphone.
- Madame la mairesse rappelle que le référendum est prévu au protocole de regroupement.
- Si lors de l'appel de soumissions qui aura lieu sous peu, WM ne soumissionne pas, les déchets iront à l'extérieur.

**Monsieur J. Benjamin Milot**

- Y-a-t-il d'autres opinions juridiques que celle de Me Roy?
- Madame la mairesse répond non.

**Monsieur Milot**

- Le référendum sera-t-il consultatif ou décisionnel?
- Madame la mairesse est d'avis que le ministre garde sa marge de manœuvre.

**Monsieur Milot**

- Êtes-vous préparés aux 2 issues?
- Madame la mairesse rappelle que le tout est lié au schéma d'aménagement et la Ville devra modifier ses règlements pour se conformer.
- Au niveau de la MRC, le schéma a été modifié, la Ville devra donc procéder.

**Monsieur Milot**

- Avez-vous eu vent d'un sondage? La Ville a-t-elle commandé ce sondage.
- La réponse est oui pour la 1<sup>ère</sup> partie et non ce n'est pas la Ville.

**Monsieur Milot**

- Trouvez-vous correct que dans le sondage on parle d'augmentation de taxes?
- Le conseiller Philippe Mercure rétorque qu'il y aura nécessairement augmentation si nos déchets s'en vont à l'extérieur.
- Le conseiller Yves Grondin est d'avis qu'il est important que les informations soient vraies.
- Madame la mairesse partage le même avis et précise qu'il est de la responsabilité de la Ville de bien informer et les électeurs feront leur choix.
- Monsieur Milot traite du site de Richmond en Ontario.
- Madame la mairesse est d'avis que chaque dossier a sa particularité et est curieuse de savoir qui a lu le Rapport du Bape.
- Le conseiller John Husk ne portera pas le fardeau d'une décision antérieure quant à l'inscription de l'article 45 au décret de regroupement.

**Monsieur Jean-Guy Forcier**

- Monsieur Forcier retraite du volet décisionnel du référendum.
- La conseillère Marie-Eve Le Gendre ne peut pas concevoir que monsieur Forcier ne sait pas que c'est le conseil des ministres qui statuera en finale.
- Monsieur Forcier revient sur le « droit de veto ».
- Le conseiller Philippe Mercure fait lecture d'un extrait de journal de novembre 2004 qui traite d'une déclaration de monsieur Forcier à l'effet « il n'y a aucun droit de veto » il déclare qu'en tant qu'ex-maire, monsieur Forcier sait très bien que le gouvernement devra faire l'arbitrage.

**Madame Berthe Tessier**

- Elle traite de l'article 45 qui parle de « règlement... » elle s'attend donc à 2 référendums?
- Le directeur général dit que non.
- Madame la mairesse réitère qu'elle a envoyé à 2 ministres de l'Environnement différents, copie du décret.

**Monsieur Milot**

- Dans le décret on retrouve 6 fois le mot « approbation » est-ce contraignant pour la Ville? faudra-t-il un jugement déclaratoire.
- Le directeur général affirme que ce n'est pas à la Ville de demander un tel jugement mais quiconque peut s'adresser à la Cour pour le faire.

**Monsieur Jean Verrier**

- Le coût d'enfouissement est-il moindre ici?
- Madame la mairesse dit que oui et rappelle que la Ville a eu des exigences quant à la vocation du site; au traitement; aux matières organiques; au versement d'un certain pourcentage en fonction du tonnage lequel sera affecté à des projets environnementaux et un tarif préférentiel pour l'enfouissement.
- La Ville a préféré prendre les devants et exiger des redevances.
- Le conseiller Yves Grondin mentionne que le conseil reviendra avec des précisions pour permettre aux gens de prendre une décision éclairée sur des faits vrais. Il invite la population à lire le rapport du Bape.

**Madame Suzanne Rousseau**

- Elle se dit déçue de la position des élus.

**Prochaine assemblée du conseil**

---

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 4 février 2013.

**100/1/13 - Levée de l'assemblée**

---

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,  
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,  
Mairesse.

## LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

4 FÉVRIER 2013

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 4 février 2013, à compter de 19 h 30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

### SONT PRÉSENTS :

#### - Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance  
Vincent Chouinard  
Jocelyn Gagné  
Yves Grondin  
John Husk  
Mario Jacques  
Marie-Eve Le Gendre  
Pierre Levasseur  
Roberto Léveillé  
Isabelle Marquis  
Alain Martel  
Philippe Mercure

#### - Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général  
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population  
M. Benoit Carignan, trésorier, Module administratif  
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme  
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière

#### - Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

**101/2/13 - Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**102/2/13 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 21 janvier 2013**

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 21 janvier 2013 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CORRESPONDANCE :**

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception de la lettre suivante :

- Société d'habitation du Québec qui confirme qu'aucune somme supplémentaire ne sera ajoutée au montant initial déjà confirmé; ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

**MODULE ADMINISTRATIF :****103/2/13 - Acceptation des comptes**

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 21 janvier au 4 février 2013, lesquels comptes totalisent la somme de 3 521 877,68 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Rapport du trésorier – Activités électorales pour l'année 2012**

Conformément à l'article 513 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le trésorier d'élection dépose le compte rendu des activités électorales de l'année 2012.

Les membres du conseil en prennent connaissance et copie est déposée aux archives de la Ville.

---

**104/2/13 - Emprunt de 871 650 \$ au fonds de roulement pour une période de 5 ans**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte une somme de 871 650 \$ à son fonds de roulement pour des dépenses d'immobilisations, le tout tel qu'énuméré au tableau joint à la présente résolution.

Cet emprunt sera remboursable comme suit :

2014	174 330 \$
2015	174 330 \$
2016	174 330 \$
2017	174 330 \$
2018	174 330 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**105/2/13 - Emprunt de 2 882 400 \$ au fonds de roulement pour une période de 10 ans**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte une somme de 2 882 400 \$ à son fonds de roulement pour des dépenses d'immobilisations, le tout tel qu'énuméré au tableau joint à la présente résolution.

Cet emprunt sera remboursable comme suit :

2014	288 240 \$
2015	288 240 \$
2016	288 240 \$
2017	288 240 \$
2018	288 240 \$
2019	288 240 \$
2020	288 240 \$
2021	288 240 \$
2022	288 240 \$
2023	288 240 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**106/2/13 - Appropriation d'une somme de 424 500 \$ provenant du fonds de parc pour l'amélioration des espaces verts en 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville approprie une somme de 424 500 \$ provenant du fonds de parc pour l'amélioration des espaces verts en 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**107/2/13 - Appropriation d'une somme de 85 000 \$ provenant du surplus de l'ex-Ville de Saint-Nicéphore**

---

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville approprie une somme de 85 000 \$ provenant du surplus de l'ex-Ville de Saint-Nicéphore pour l'amélioration de certains espaces verts en 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**108/2/13 - Autorisation au conseiller John Husk à participer à la formation « Réussir une consultation publique » organisée par l'U.M.Q. et qui se tiendra à Lévis le 14 février 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le conseiller John Husk à participer à la formation « Réussir une consultation publique » organisée par l'U.M.Q. et qui se tiendra à Lévis le 14 février 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DIRECTION GÉNÉRALE :**

---

**Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville**

---

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 22 janvier 2013.

---

**109/2/13 - *Embauche de madame Karine Labrecque-Auclair à titre d'agente aux communications surnuméraire au Service des communications***

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Karine Labrecque-Auclair à titre d'agente aux communications surnuméraire au Service des communications, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs (CSN) (AM-2000-4470), classe 490, échelon 0-1 an, et ce, rétroactivement au 21 janvier 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**110/2/13 - *Signature d'une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) en règlement du grief relatif à l'employé no 1280***

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le directeur général et le directeur du Service des ressources humaines soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) en règlement du grief relatif à l'employé no 1280.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**111/2/13 - *Signature d'une lettre d'entente à intervenir avec l'Alliance de la fonction publique du Canada en règlement du grief no PO-30-2011***

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le directeur du Service des ressources humaines soit et est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente à intervenir avec l'Alliance de la fonction publique du Canada en règlement du grief no PO-30-2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**112/2/13 - Signature d'une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) pour l'embauche d'un salarié surnuméraire à titre de préposé à la réglementation**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le directeur général et le directeur du Service des ressources humaines soit et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) pour l'embauche d'un salarié surnuméraire à titre de préposé à la réglementation pour la période du mois de mai au mois d'octobre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**113/2/13 - Embauche de madame Mélanie Borduas St-Pierre à titre d'étudiante surnuméraire au Service des loisirs et de la vie communautaire**

---

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Mélanie Borduas St-Pierre à titre d'étudiante surnuméraire au Service des loisirs et de la vie communautaire, au salaire horaire de treize dollars (13 \$), et ce, rétroactivement au 7 janvier 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville**

---

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 29 janvier 2013.

---

**114/2/13 - Nomination de monsieur Martin Lamothe à titre de préposé à l'entretien préventif permanent au Service de l'ingénierie – division des eaux**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Martin Lamothe à titre de préposé à l'entretien préventif permanent au Service de l'ingénierie – division des eaux, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) classe 580, échelon 2-3 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**115/2/13 - *Embauche de monsieur Mathieu Ménard à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service des loisirs et de la vie communautaire***

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Mathieu Ménard à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service des loisirs et de la vie communautaire, au salaire horaire de onze (11 \$) dollars, et ce, rétroactivement au 23 janvier 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**116/2/13 - *Subvention de 4 000 \$ - Club social des employés municipaux de la Ville de Drummondville***

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 4 000 \$ au Club social des employés municipaux de la Ville de Drummondville à titre de subvention 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**117/2/13 - *Subvention de 650 \$ - En scène concours de chant, édition 2013***

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 650 \$ à « En scène concours de chant » à titre de subvention pour l'édition 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**118/2/13 - *Subvention de 1 000 \$ - Gala excellence au féminin organisé par l'AFÉAS***

---

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ aux organisateurs du Gala excellence au féminin organisé par l'AFÉAS à titre de subvention 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**119/2/13 - Subvention de 1 500 \$ - Cégep de Drummondville pour la bourse « Personnalité étudiante »**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 500 \$ au Cégep de Drummondville pour la bourse « Personnalité étudiante ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**120/2/13 - Protocole d'entente à intervenir avec l'organisme À la portée des sons inc.**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec l'organisme À la portée des sons inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2013 et comprend le versement d'une subvention de 5 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**121/2/13 - Subvention de 500 \$ - Chœur Bella Voce**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 \$ à Chœur Bella Voce à titre de subvention 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**122/2/13 - Imposition d'une mesure disciplinaire à l'employé no 1292**

---

CONSIDÉRANT les informations transmises au conseil par le directeur du Service des ressources humaines;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville impose une mesure disciplinaire à l'employé no 1292, soit deux (2) jours de suspension sans solde. Les dates demeurent à être déterminées par le directeur du Service des travaux publics.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**123/2/13 - *Signature d'une entente à intervenir avec le Mondial des cultures, le Village québécois d'antan, l'Orchestre symphonique de Drummondville ainsi que la Maison des arts Desjardins Drummondville pour la diffusion d'une programmation artistique sur le site de l'amphithéâtre Saint-François en 2013***

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec le Mondial des cultures, le Village québécois d'antan, l'Orchestre symphonique de Drummondville ainsi que la Maison des arts Desjardins Drummondville pour la diffusion d'une programmation artistique sur le site de l'amphithéâtre Saint-François en 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**124/2/13 - *Autorisation aux Services juridiques de la Ville d'entreprendre des procédures judiciaires en dommages-intérêts suite à un bris de fil***

---

CONSIDÉRANT QU'une panne de l'éclairage public dans le secteur de la rue Précourt est survenu dans la semaine du 22 mai 2011;

CONSIDÉRANT QUE l'enquête a révélé que la cause de cette panne était qu'un fil électrique alimentant l'éclairage public avait été sectionné lors de travaux de creusage sur le terrain d'un citoyen, à savoir le lot 3 083 858 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de ce lot a été mis en demeure de rembourser à la Ville le coût total des travaux correctifs, mais qu'il n'y a pas donné suite;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur des Services juridiques ou tout avocat de ces services à entreprendre et à signer au nom de la Ville toute procédure nécessaire visant à condamner le propriétaire du lot 3 083 858 du cadastre du Québec à rembourser à la Ville le montant des travaux correctifs rendus nécessaires par le bris de fil électrique alimentant l'éclairage public.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

**125/2/13 - *Appui au livre blanc municipal « L'Avenir a un lieu » de l'Union des municipalités du Québec (U.M.Q.)***

---

ATTENDU QUE le 23 novembre 2012, l'Union des municipalités du Québec (UMQ) a procédé au lancement du Livre blanc municipal « L'avenir a un lieu »;

ATTENDU QUE le Livre blanc municipal « L'Avenir a un lieu » est le fruit d'une très vaste consultation qui a été amorcée il y a près de deux ans et que ce chantier sur l'avenir des municipalités est un projet inclusif et collectif qui s'est inspiré d'abord d'une consultation citoyenne, puis du rapport d'un Comité de sages et d'avis de nombreux experts parmi lesquels des universitaires, juristes et fiscalistes;

ATTENDU QUE ce chantier s'est concrétisé par les travaux des élues et élus municipaux et représentants des municipalités de toutes tailles dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le Livre blanc municipal « L'avenir a un lieu » porte sur l'avenir des municipalités et en propose une vision renouvelée en définissant la municipalité comme un lieu qui place la personne et la famille au centre de ses préoccupations, son développement reposant sur les valeurs du développement durable et de l'éthique et sa gestion favorisant la participation citoyenne, la transparence et l'imputabilité;

ATTENDU QUE le Livre blanc municipal « L'avenir a un lieu » propose un nouveau partenariat Québec-municipalités basé sur les principes de subsidiarité, d'efficacité et de bonne gouvernance favorisant le renforcement de la démocratie locale ainsi qu'une réforme fiscale et financière permettant un meilleur contrôle des dépenses et une diversification des sources de revenus.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville appuie le Livre blanc municipal « L'avenir a un lieu » qui propose un nouveau partenariat Québec-municipalités basé sur les principes de subsidiarité, d'efficacité et de bonne gouvernance favorisant le renforcement de la démocratie locale ainsi qu'une réforme fiscale et financière permettant un meilleur contrôle des dépenses et une diversification des sources de revenus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***126/2/13 - Adhésion de la Ville de Drummondville à Culture Centre du Québec en tant que membre supporteur pour l'année 2013***

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville adhère à Culture Centre du Québec en tant que membre supporteur pour l'année 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**127/2/13 - Demande au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs de réviser le projet de règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles**

---

ATTENDU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles a été publié dans la Gazette officielle du Québec le 9 janvier 2013;

ATTENDU QUE selon les dispositions énoncées dans le projet de règlement, le gouvernement propose de partager, à parts égales entre les entreprises et les municipalités, les dépenses associées à la gestion des matières « Autres » qui, sans être désignées dans le règlement, doivent être traitées par les municipalités à l'occasion de la collecte, du transport, du tri et du conditionnement (CTTC) des matières, et ce, en vue d'en assurer leur récupération et leur valorisation;

ATTENDU QUE l'engagement du gouvernement du Québec pris dans le cadre de l'Entente de partenariat en 2006 était d'en arriver, en 2010, à une indemnisation complète des coûts de la collecte sélective;

ATTENDU QUE cet engagement avait été entériné à l'unanimité par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville s'oppose vigoureusement, après tant d'efforts dans la mise en place des systèmes de collecte sélective, à toute réduction de la participation financière des entreprises aux coûts de la collecte sélective;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville demande au Ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs de réviser le projet de règlement de façon à compenser entièrement dès 2013 la Ville de Drummondville pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles.

il est également résolu que la Ville de Drummondville fasse parvenir une copie de la présente résolution au Ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au Ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire, à la Fédération Québécoise des Municipalités ainsi qu'au président de l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MODULE SERVICES À LA POPULATION :****128/2/13 - Autorisation à la Société canadienne du cancer - Tenue d'une activité « Les pattes de l'espoir » le samedi 7 septembre 2013**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société canadienne du cancer à tenir une activité « Les pattes de l'espoir », le samedi 7 septembre 2013 de 9 h à 15 h, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**129/2/13 - Autorisation pour la tenue de la Marche du Pardon, le vendredi 29 mars 2013**

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité de la Marche du Pardon à tenir la Marche, le vendredi 29 mars 2013 de 13 h à 15 h, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**130/2/13 - Autorisation aux écoles Sainte-Marie et Notre-Dame-du-Rosaire – Tenue d'une Fête de fin d'année au parc Milette les 18 et 19 juin 2013**

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les écoles Sainte-Marie et Notre-Dame-du-Rosaire à tenir une Fête de fin d'année au parc Milette les 18 et 19 juin 2013, remis au 19 et 20 juin en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**131/2/13 - Autorisation au comité organisateur – Tenue d'une marche contre la violence faite aux enfants le samedi 2 mars 2013**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur à tenir une marche contre la violence faite aux enfants, le samedi 2 mars 2013, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**132/2/13 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec 8 clubs d'âge d'or de Drummondville**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec les différents clubs d'âge d'or suivants :

1. Le Cercle d'amitié de l'âge d'or de Drummondville-Sud;
2. Le Club de l'âge d'or de Drummondville inc.;
3. Le Club de l'âge d'or de la paroisse Ste-Thérèse de Drummondville inc.;
4. Le Club de l'âge d'or et argent (Saint-Jean-Baptiste);
5. Le Club de l'âge d'or Immaculée-Conception de Drummondville;
6. Le Club de l'âge d'or St-Charles-de-Drummond inc.;
7. Le Club âge d'or St-Philippe de Drummondville inc.;
8. Le Club des aînés de Drummondville inc.

Les protocoles d'entente sont valables pour l'année 2013 et comprennent le versement d'une subvention de 500 \$ à chacun des organismes, pour un total de 4 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**133/2/13 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Club de l'âge d'or de St-Nicéphore inc.**

---

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Club de l'âge d'or de St-Nicéphore inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2013 et comprend le versement d'une subvention de 1 530 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**134/2/13 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec l'Ensemble folklorique Mackinaw inc.**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec l'Ensemble folklorique Mackinaw inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2013 et comprend le versement d'une subvention de 40 000 \$ pour le fonctionnement et de 5 000 \$ dans le cadre de l'entente de développement culturel entre la Ville et le Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine 2012-2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**135/2/13 - *Protocole d'entente et de reconnaissance avec l'Orchestre symphonique de Drummondville***

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec l'Orchestre symphonique de Drummondville.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2013 et comprend le versement d'une subvention de 70 000 \$ pour le fonctionnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La conseillère Marie-Eve Le Gendre se retire pour la présentation du dossier suivant :

**136/2/13 - *Autorisation à la Fondation René-Verrier de procéder à l'affichage en alternance sur des bâtiments d'affaires privés, et ce, pour une période maximale de 30 jours chacun durant l'année 2013 dans le cadre de la levée de fonds pour la « Maison René-Verrier »***

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Fondation René-Verrier à procéder à l'affichage en alternance sur des bâtiments d'affaires privés, et ce, pour une période maximale de 30 jours chacun durant l'année 2013 dans le cadre de la levée de fonds pour la « Maison René-Verrier ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La conseillère Marie-Eve Le Gendre reprend son siège :

**137/2/13 - *Protocole d'entente et de reconnaissance avec la Corporation de la Maison des arts Desjardins Drummondville***

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec la Corporation de la Maison des arts Desjardins Drummondville.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2013 et comprend le versement d'une subvention générale de 749 095 \$ et d'une subvention spécifique de 20 300 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**138/2/13 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec la Corporation de la Maison des arts Desjardins Drummondville pour l'année 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec la Corporation de la Maison des arts Desjardins Drummondville pour l'année 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**139/2/13 - Protocole d'entente avec les organisateurs du Festival de la Poutine de Drummondville**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec les organisateurs du Festival de la Poutine de Drummondville qui se tiendra au parc Woodyatt, du 22 au 24 août 2013.

Le protocole d'entente est valable pour la tenue de l'événement et comprend le versement d'une subvention de 35 000 \$ en argent et de 35 000 \$ en services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MODULE GESTION DU TERRITOIRE :**

**140/2/13**

**- Services professionnels - Étude préliminaire pour l'agrandissement et la rénovation du Centre Marcel-Dionne  
(Soumission no DR12-PUB-050 – Dépôt des soumissions 23.01.13 )**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la soumission de Leclerc Faucher Gauthier, Architectes en consortium au montant total de 156 366 \$ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**141/2/13**

- ***Fourniture de cartouches d'encre  
(Soumission no DR13-INV-003 - Ouverture 30.01.13)***

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Solution 3R au montant total approximatif de 42 568 \$ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'achat de la fourniture précitée pour une durée d'un an à compter du 5 février 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***142/2/13 - Signature d'un acte de vente par monsieur Jean-Marie Faucher en faveur de la Ville de Drummondville du lot 4 433 968 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond***

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente du lot 4 433 968 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à intervenir avec monsieur Jean-Marie Faucher.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***143/2/13 - Signature d'un acte de servitude à intervenir avec le Centre de jardin Alain Carrier inc. affectant des parties du lot 4 103 588 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond***

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude à intervenir avec le Centre de jardin Alain Carrier inc. affectant des parties du lot 4 103 588 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**144/2/13 - Signature d'un acte de cession des lots 4 485 767, 4 485 730, 4 485 731, 4 127 817, 4 046 532 et 4 046 512 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond par Développement Charles-Mont inc. à la Ville**

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession des lots 4 485 767, 4 485 730, 4 485 731, 4 127 817, 4 046 532 et 4 046 512 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond par Développement Charles-Mont inc. à la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**145/2/13 - Dépôt d'une demande de financement dans le cadre du programme d'infrastructures Québec municipalité, volet 1.5, conduites pour le projet de « Réfection des infrastructures, secteur Saint-Jean-Baptiste, phases 2 et 3 »**

---

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a pris connaissance du guide sur les règles et normes du PIQM;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour le projet de Réfection des infrastructures, secteur Saint-Jean-Baptiste, phases 2 et 3;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a réalisé les mesures prévues dans le cadre de la Stratégie d'économie d'eau potable;

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1.5 du PIQM relativement au projet de Réfection des infrastructures, secteur Saint-Jean-Baptiste, phases 2 et 3;

QUE la Ville de Drummondville s'engage à réaliser un seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année de réalisation des travaux;

QUE l'ingénieur municipal soit et est autorisé à signer les documents de demande de subvention relative au projet de Réfection des infrastructures, secteur Saint-Jean-Baptiste, phases 2 et 3 dans le cadre du volet 1.5 du PIQM.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**146/2/13 - Modification de la programmation soumise dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010-2013**

---

ATTENDU QUE :

- la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010 à 2013;
- la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que :

- la Ville de Drummondville s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2010-2013;
- la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- la municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 112 \$ par habitant pour l'ensemble des quatre années du programme;
- la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**147/2/13 - Autorisation de signature relative à une demande d'autorisation et certificats (article 22) pour les travaux d'entretien et d'aménagement de la branche 1 du cours d'eau Marconi**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le directeur du Service du développement durable et de l'environnement soit et est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une demande d'autorisation et certificats en vertu de l'article 22, le tout relatif aux travaux d'entretien et d'aménagement de la branche 1 du cours d'eau Marconi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**148/2/13 - Demande d'autorisation au ministère des Transports aux fins de procéder à la vente d'une partie du lot 4 102 316 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond**

---

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville demande une autorisation au ministère des Transports aux fins de procéder à la vente d'une partie du lot 4 102 316 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**149/2/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 555 de la rue Bérol**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la largeur minimale de deux (2) zones tampons, et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment du Carrefour Saint-Jean dans le but d'y aménager une unité de médecine familiale de l'Université de Sherbrooke, sur le terrain formé du lot 4 911 333 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 555 de la rue Berol, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.17);

CONSIDÉRANT QUE le projet d'implantation d'une unité de médecine familiale de l'Université de Sherbrooke à Drummondville nécessite l'agrandissement du bâtiment du Carrefour Saint-Jean sur deux (2) étages et d'une superficie totale de plancher approximative de deux mille cinq cents mètres carrés (2 500 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le projet a pour but de répondre à l'obtention, par les requérants, d'un appel d'offres du CSSS de Drummond pour l'implantation d'une clinique de médecine et de formation à Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la largeur minimale d'une zone tampon entre un site commercial et une zone d'habitation est établie à trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QUE le projet est adjacent à une nouvelle zone résidentielle inscrite au règlement de zonage, soit l'ancien complexe Denim Swift;

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'un plan d'implantation préparé par un architecte en prévision des travaux de construction, la largeur minimale de la zone tampon à l'arrière et sur le côté latéral gauche de la façade principale de l'agrandissement est d'un mètre (1 m), ce qui constitue une irrégularité de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation soumis prévoit l'aménagement d'une zone tampon d'une largeur d'un mètre (1 m) :

- le long de la ligne arrière de terrain, sur une distance d'environ cinquante-huit mètres (58 m);
- le long de la ligne latérale gauche de terrain, sur une distance d'environ cent six mètres (106 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est situé à l'intérieur de la zone commerciale C-0057 et est occupé, entre autres, par le CLSC, une pharmacie et les organismes communautaires en lien avec la santé, soit Domrémy et Interval;

CONSIDÉRANT QUE selon l'architecte au dossier, la réduction de la largeur de la zone tampon est nécessaire afin:

- de relier l'agrandissement à la partie existante du bâtiment du Carrefour Saint-Jean;
- de ne pas empiéter dans le prolongement de l'axe de la rue Berol qui constitue l'accès au site et à l'aire de stationnement projetés;
- de ne pas réduire la largeur des allées d'accès ceinturant le bâtiment et le nombre de cases de stationnement adjacentes;

CONSIDÉRANT QUE la seule possibilité d'aménager une zone tampon conforme serait d'acheter une bande de terrain supplémentaire de deux mètres (2 m ) au propriétaire voisin, soit l'ancien complexe industriel Denim Swift;

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est adjacent à une aire de stationnement faisant partie de l'ancien complexe industriel Denim Swift qui bénéficie désormais d'un zonage de type résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, on ne retrouve présentement aucun logement à l'intérieur de ce bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le site de l'ancien complexe industriel Denim Swift est visé par le règlement sur les usages conditionnels afin de permettre une éventuelle demande d'usages résidentiels (multifamilial de quatre (4) logements et plus), commerciaux ((C-1) commerce de voisinage, (C-2) commerce local et (C-3) bureau) et industriels ((C-2) industrie légère), selon certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE pour le moment, l'exigence d'une bande tampon n'est pas pertinente compte tenu de l'absence d'activités résidentielles voisines;

CONSIDÉRANT QUE l'éventuelle requalification à des fins résidentielles de l'ancien complexe industriel Denim Swift pourrait nécessiter l'aménagement d'une zone tampon avec les activités commerciales voisines;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit que l'aménagement de ce type de zone tampon doit être constitué de la plantation d'un arbre (conifère dans une proportion minimale de cinquante pour cent (50 %)) pour chaque trente-cinq mètres carrés (35 m<sup>2</sup>) de zone tampon à réaliser;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de la bande gazonnée serait composé d'une plantation d'un arbre aux huit mètres linéaires (8 m lin.);

CONSIDÉRANT QUE la plantation d'un arbre aux huit mètres linéaires (8 m lin.) est supérieure à l'exigence de la plantation d'un arbre aux trente-cinq mètres carrés (35 m<sup>2</sup>) qui équivaut pour une bande tampon de trois mètres (3 m) de largeur à une plantation d'un arbre aux douze mètres linéaires (12 m lin.);

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu d'exiger la plantation de tronçons de haies de cèdres entre les arbres plantés afin de dissimuler la présence de l'aire de stationnement voisine et d'abroger l'obligation de planter un ratio minimal de conifères;

CONSIDÉRANT QUE le projet est également soumis aux dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) à l'égard de son apparence extérieure et de son aménagement de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants, compte tenu du projet visé et de la clientèle à desservir;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage pour l'implantation du bâtiment principal seulement;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du terrain projeté ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de trois mètres (3 m) à un mètre (1 m) la largeur minimale de deux (2) zones tampons sans l'obligation de plantation d'un ratio minimal de cinquante pour cent (50 %) de conifères, **aux conditions suivantes :**

- que la distance où la largeur de la zone tampon est dérogatoire n'excède pas soixante mètres (60 m) en cour arrière et cent vingt mètres (120 m) en cour latérale gauche;
  - de planter, le long des lignes arrière et latérale gauche par rapport à la façade de l'agrandissement projeté, un (1) arbre aux huit mètres linéaires (8 m lin.) et de planter entre les arbres une haie de cèdres en tronçons de cinq mètres (5 m) de longueur minimale et d'une hauteur minimale d'un virgule deux mètre (1,2 m) à la plantation;
- et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment du Carrefour Saint-Jean, dans le but d'y aménager une unité de médecine familiale de l'Université de Sherbrooke, sur le terrain formé du lot 4 911 333 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 555 de la rue Berol.

Le conseiller John Husk s'oppose à l'aménagement du stationnement.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

Mme Annick Bellavance  
M. Vincent Chouinard  
M. Jocelyn Gagné  
M. Yves Grondin  
M. Mario Jacques  
Me Marie-Eve Le Gendre  
M. Pierre Levasseur  
M. Roberto Léveillé  
Mme Isabelle Marquis  
M. Alain Martel  
M. Philippe Mercure

Vote **CONTRE**

M. John Husk

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

**150/2/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 30 rue des Cerfs**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale d'un garage privé isolé projeté et la marge avant maximale applicable au bâtiment principal projeté, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 921 769 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 30 de la rue des Cerfs, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.19);

CONSIDÉRANT QUE la demande s'inscrit dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale d'un (1) étage d'une superficie au sol de cent-soixante-trois virgule zéro quatre mètres carrés (163,04 m<sup>2</sup>) et d'un garage privé isolé d'une superficie de quatre-vingt-neuf virgule deux mètres carrés (89,2 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain visé est de six mille huit cent soixante virgule un mètres carrés (6 860,1 m<sup>2</sup>);

### **Garage privé isolé projeté**

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage applicable pour des terrains de plus de trois mille mètres carrés (3000 m<sup>2</sup>) :

- le nombre maximal de garages privés autorisé est fixé à un garage privé isolé et un garage privé attenant ou intégré au bâtiment principal;
- la superficie maximale d'un garage privé isolé est de soixante mètres carrés (60 m<sup>2</sup>);
- la superficie maximale totale d'un garage privé isolé et d'un garage privé attenant ou intégré est fixée à cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE les requérants souhaitent procéder à la construction d'un garage privé isolé d'une superficie de quatre-vingt-neuf virgule deux mètres carrés (89,2 m<sup>2</sup>), ce qui représente une irrégularité de vingt-neuf virgule deux mètres carrés (29,2 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par les requérants pour justifier la demande pour un garage de plus de soixante mètres carrés (60 m<sup>2</sup>) sont à l'effet que :

- le projet est basé en vertu des normes applicables avant la refonte règlementaire;
- le garage est bien équilibré et s'intègre très bien en proportion et en masse avec le bâtiment principal;
- compte tenu que la propriété visée est de grande superficie, une quantité plus grande d'équipements d'entretien est nécessaire;
- plusieurs voisins ont des garages d'une superficie similaire ou plus grande que celle proposée;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est d'assurer l'intégration harmonieuse des proportions des bâtiments accessoires par rapport au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le garage privé isolé projeté sera localisé à environ dix-sept virgule six mètres (17,6 m) de l'emprise de la rue des Cerfs et à sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m) du bâtiment principal projeté;

CONSIDÉRANT QUE le garage privé isolé projeté sera en retrait d'environ cinq virgule quatre mètres (5,4 m) par rapport au bâtiment principal projeté;

CONSIDÉRANT QUE la largeur du garage privé isolé projeté représente environ trente-deux pour cent (32 %) de celle du bâtiment principal projeté;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du garage privé isolé projeté (quatre-vingt-neuf virgule deux mètres carrés (89,2 m<sup>2</sup>)) représente cinquante-quatre virgule sept pour cent (54,7 %) de la superficie du bâtiment principal projeté;

CONSIDÉRANT QU'il ne sera pas possible de créer un second terrain à partir de la superficie de terrain disponible à la suite de la construction des bâtiments principal et accessoire;

**Marge avant maximale applicable au bâtiment principal projeté**

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la marge avant maximale est établie à neuf virgule neuf mètres (9,9 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'un plan d'implantation préparé par un arpenteur géomètre, la marge avant maximale applicable au bâtiment principal projeté est de douze virgule dix-neuf mètres (12,19 m), ce qui représente une irrégularité de deux virgule vingt-neuf mètres (2,29 m);

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est d'assurer l'alignement des résidences le long d'une même voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est localisé à l'extrémité de la rue des Cerfs;

CONSIDÉRANT QUE la rue des Cerfs forme une courbe importante entre le terrain visé et la propriété adjacente située au 20 rue des Cerfs à partir de laquelle la marge avant maximale (moyenne) a été établie;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, l'implantation du bâtiment principal projeté à deux virgule vingt-neuf mètres (2,29 m) au-delà de la marge avant maximale (neuf virgule neuf mètres (9,9 m)) n'aura pas pour effet d'affecter l'alignement des résidences sur cette rue;

CONSIDÉRANT QUE la résidence située au 20 rue des Cerfs est à environ cinquante-deux mètres (52 m) de celle visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de:

- soixante mètres carrés (60 m<sup>2</sup>) à quatre-vingt-neuf virgule deux mètres carrés (89,2 m<sup>2</sup>) la superficie maximale d'un garage privé isolé projeté, **à la condition** qu'un seul garage privé soit autorisé sur le terrain visé d'une superficie minimale de six mille huit cent soixante virgule un mètres carrés (6 860,1 m<sup>2</sup>)
- neuf virgule neuf mètres (9,9 m) à douze virgule dix-neuf mètres (12,19 m) la marge avant maximale applicable au bâtiment principal projeté;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 921 769 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 30 de la rue des Cerfs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **151/2/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 75 de la 6<sup>e</sup> Avenue**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter le rapport espace bâti/terrain maximal et de réduire le nombre minimal d'étages, la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal et la largeur minimale d'une aire d'isolement, et ce, dans le cadre d'un agrandissement de l'immeuble situé sur le lot 3 084 435 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 75 de la 6<sup>e</sup> Avenue, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.21);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser un agrandissement du bâtiment principal, en partie latérale gauche du terrain (partie servant de cour arrière), d'une superficie approximative de soixante-seize virgule quarante-six mètres carrés (76,46 m<sup>2</sup>) sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement consiste à aménager deux (2) chambres, une salle de bain, une salle de réunion et un vestibule afin d'offrir un service de répit aux familles (naturelles et d'accueil) dont un ou des enfants vivent avec une déficience intellectuelle;

#### **Agrandissement sur un étage**

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C-710), la hauteur minimale d'un bâtiment principal en nombre d'étages est établie à deux (2);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage stipule qu'un niveau de plancher est considéré comme un étage lorsque, entre autres, la hauteur sous le plafond est d'au moins deux virgule un mètres (2,1 m) et représente plus de cinquante pour cent (50 %) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QU'excluant l'agrandissement, la superficie au sol du bâtiment avec un (1) étage représente soixante et onze pour cent (71 %) de la superficie totale de plancher du rez-de-chaussée, ce qui est dérogoire, mais protégé par droit acquis;

CONSIDÉRANT QU'incluant l'agrandissement, la superficie au sol du bâtiment avec un (1) étage représente désormais quatre-vingts virgule huit pour cent (80,8 %) de la superficie totale de plancher du rez-de-chaussée, ce qui représente une irrégularité de trente virgule huit pour cent (30,8 %);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur en mètres au faite du toit de la section agrandie est d'environ quatre virgule trois mètres (4,3 m) et celle de la résidence (cottage) adjacente située au 81 de la 6<sup>e</sup> Avenue est d'environ six virgule sept mètres (6,7 m);

CONSIDÉRANT QUE la distance entre le projet d'agrandissement et la résidence adjacente située au 81 de la 6<sup>e</sup> Avenue est d'environ seize mètres (16 m), ce qui a pour fait d'atténuer la différence de hauteur entre les deux (2) bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement permet d'améliorer de façon significative l'image de la propriété, particulièrement à partir de la perspective de la 6<sup>e</sup> Avenue, et ce, malgré la différence de hauteur par rapport à la section existante adjacente;

#### **Rapport espace bâti/terrain maximal**

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble (zone commerciale C-710), le rapport espace bâti/terrain maximal est de trente-cinq pour cent (35 %);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet d'agrandissement proposé, le rapport espace bâti/terrain sera de quarante-neuf pour cent (49 %), ce qui représente une irrégularité de quatorze pour cent (14 %);

CONSIDÉRANT QU'excluant l'agrandissement, le rapport espace bâti/terrain est de trente-huit virgule quatre pour cent (38,4 %), ce qui est non conforme mais protégé par droits acquis;

#### **Marge arrière minimale**

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C-710), la marge arrière minimale est de neuf mètres (9 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'un plan d'implantation préparé par un architecte en date du 30 août 2012, la marge arrière minimale applicable à la section agrandie du bâtiment principal est de cinq virgule quatre-vingt-douze mètres (5,92 m), ce qui représente une irrégularité de trois virgule zéro huit mètres (3,08 m);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est nécessaire afin d'accroître la capacité d'accueil de l'établissement et qu'à cette fin, celui-ci ne peut pas être réalisé en cour latérale;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente au plus douze mètres (12 m);

### **Largeur minimale d'une aire d'isolement**

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la largeur minimale d'une aire d'isolement entre le bâtiment principal et toute case de stationnement est d'un mètre (1 m) et la profondeur minimale d'une case de stationnement est de cinq mètres (5 m);

CONSIDÉRANT QUE la distance entre la section agrandie du bâtiment principal et la limite de l'emprise de la 6<sup>e</sup> Avenue est de cinq virgule seize mètres (5,16 m);

CONSIDÉRANT QUE l'espace disponible à cet endroit ne permet pas l'aménagement d'une aire d'isolement entre le bâtiment principal et les cases de stationnement, ce qui représente une irrégularité d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du besoin d'expansion de l'organisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés sont soumis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- augmenter de trente-cinq pour cent (35 %) à quarante-neuf pour cent (49 %) le rapport espace bâti/terrain maximal;
- réduire de deux (2) à un (1) le nombre minimal d'étages sur une superficie maximale de plancher du rez-de-chaussée de deux cent soixante-dix-huit virgule deux mètres carrés (278,2 m<sup>2</sup>);
- réduire de neuf mètres (9 m) à cinq virgule quatre-vingt-douze mètres (5,92 m) la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas douze mètres (12 m);
- réduire d'un mètre (1 m) à zéro mètre (0 m) la largeur minimale d'une aire d'isolement située entre la section agrandie du bâtiment principal et les cases de stationnement situées en cour avant;

et ce, dans le cadre d'un agrandissement de l'immeuble situé sur le lot 3 084 435 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 75 de la 6<sup>e</sup> Avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**152/2/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 641-643 de la rue Saint-Pierre**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale de plancher pour un usage commercial de type « bureau (C-3) » à l'intérieur d'un bâtiment principal faisant partie de la zone commerciale C-331, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 558 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 641-643 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.23);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est situé du côté nord de la rue Saint-Pierre, entre les rues Cormier et Guilbault;

CONSIDÉRANT QUE la requérante a obtenu, en 2012, une dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter de cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>) à cent soixante-dix mètres carrés (170 m<sup>2</sup>) la superficie maximale de plancher en espace à bureaux afin de permettre, dans une première phase, l'occupation du rez-de-chaussée de l'immeuble visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la requérante avait mentionné à l'époque que la deuxième phase de son projet consistait à transformer le logement situé au deuxième (2<sup>e</sup>) étage d'une superficie équivalente au rez-de-chaussée également en espace à bureaux;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale de plancher du bâtiment atteint trois cent trente-cinq mètres carrés (335 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C-331) prévoit une superficie maximale de plancher de cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>) par bâtiment pour un usage commercial de type « bureau (C-3) », ce qui constitue une irrégularité de deux cent trente-cinq mètres carrés (235 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le local commercial du rez-de-chaussée était auparavant occupé par le disquaire OBCD du Disque faisant partie de la classe d'usages C-2 (commerce local);

CONSIDÉRANT QU'à l'époque de la demande initiale, il avait été convenu que l'éventuelle transformation du deuxième (2<sup>e</sup>) étage pour occuper l'ensemble de la superficie de plancher du bâtiment par des usages de type « bureau » nécessiterait une demande d'amendement à la réglementation de zonage actuelle;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuel ne permet pas la récupération entière du bâtiment en espace à bureaux;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le bâtiment a été acquis pour le transformer en bureaux;
- le local du rez-de-chaussée est occupé par le député provincial et que celui-ci doit se relocaliser à l'intérieur de sa circonscription, soit celle de Johnson;
- des rénovations seront réalisées à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment incluant l'aménagement de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le Commissariat au Commerce ne recommande pas l'acceptation de la présente demande pour les raisons suivantes :

- le bâtiment est initialement conçu pour recevoir une mixité d'usages commerciaux et résidentiels. Il y a donc perte de logements dans un secteur à prédominance résidentielle;
- le bâtiment est localisé dans un secteur où l'on tente de limiter l'usage bureau. La superficie exigée pour cet usage dépasse largement les normes et va à l'encontre des efforts pour concentrer l'usage bureau dans des secteurs jugés plus opportuns;

CONSIDÉRANT QU'une brève utilisation du sol de la rue Saint-Pierre, entre les boulevards Saint-Joseph et Lemire, révèle la présence d'une activité commerciale principalement composée de vente au détail et de services de diverses superficies de plancher;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve sur la rue Saint-Pierre, entre les boulevards Saint-Joseph et Lemire, seulement deux (2) établissements de type « bureau » en incluant le site visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE les zones commerciales de ce secteur de la rue Saint-Pierre délimitent seulement les secteurs où l'on retrouve des commerces existants;

CONSIDÉRANT QUE l'activité commerciale existante sur la rue Saint-Pierre cohabite avec une variété de fonctions résidentielles, soit de type unifamilial jusqu'à multifamilial;

CONSIDÉRANT QUE le règlement permet également de préserver le caractère résidentiel du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le règlement actuel permettrait tout de même l'occupation entièrement commerciale du bâtiment, soit par l'occupation du deuxième étage à des fins de vente au détail;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de cette disposition du règlement de zonage est de prioriser le centre-ville pour l'établissement des bureaux de plus de cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'axe de la rue Saint-Pierre, via la Route 122, constitue toutefois le principal accès est-ouest traversant le territoire de la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la venue d'établissements commerciaux de type « bureau » permettrait de rénover d'autres bâtiments et d'augmenter le prestige de ce secteur de la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet de consolider et de diversifier la vocation commerciale de cette partie de la rue Saint-Pierre, entre les boulevards Saint-Joseph et Lemire;

CONSIDÉRANT QUE de limiter à cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>) la superficie maximale de plancher des établissements de type « bureau » ne semble pas être suffisant pour favoriser la venue d'établissements de services de professionnels dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE les zones commerciales de la rue Saint-Pierre, entre le boulevard Lemire et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, permettent une superficie de plancher de trois cent vingt-cinq mètres carrés (325 m<sup>2</sup>) par établissement, pour un maximum de six cent cinquante mètres carrés (650 m<sup>2</sup>) par bâtiment d'espace à bureaux;

CONSIDÉRANT QUE l'éventuelle acceptation de la demande de modification au règlement de zonage aurait toutefois pour effet de généraliser une disposition permettant de bénéficier d'une superficie de plancher supérieure pour aménager des espaces à bureaux;

CONSIDÉRANT QUE cela pourrait avoir pour effet d'augmenter l'impact des activités commerciales pour le secteur résidentiel environnant;

CONSIDÉRANT QUE la requérante désire améliorer l'apparence extérieure de l'immeuble ainsi que l'aménagement paysager de la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain et des aires de stationnement serait réalisé en fonction d'une occupation commerciale de l'ensemble de la superficie de plancher de l'immeuble visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'apparence extérieure et l'architecture du bâtiment projeté de même que l'aménagement de terrain sont soumis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QU'il serait préférable de conserver un droit de regard et de traiter au cas par cas tout projet d'implantation d'espace à bureaux de plus de cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>) sur ce tronçon de la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, il y aurait lieu de refuser la demande de modification au règlement de zonage, mais qu'il y aurait toutefois lieu d'accepter cette demande particulière;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les dispositions relatives à l'obtention d'une dérogation mineure, soit les objectifs généraux du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante du fait que le règlement ne permet pas la récupération entière du local commercial en espace à bureaux tel que configuré présentement;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>) à trois cent cinquante mètres carrés (350 m<sup>2</sup>) la superficie maximale de plancher pour un usage commercial de type « bureau (C-3) », à l'intérieur d'un bâtiment principal faisant partie de la zone commerciale C-331, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 558 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 641-643 de la rue Saint-Pierre.

Le conseiller John Husk s'oppose parce que le tout a déjà fait l'objet d'une autorisation au rez-de-chaussée.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

Mme Annick Bellavance  
M. Vincent Chouinard  
M. Jocelyn Gagné  
M. Yves Grondin  
M. Mario Jacques  
Me Marie-Eve Le Gendre  
M. Pierre Levasseur  
M. Roberto Léveillé  
Mme Isabelle Marquis  
M. Alain Martel  
M. Philippe Mercure

Vote **CONTRE**

M. John Husk

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

**153/2/13 - Dépôt du procès-verbal (23.01.13) - C.C.U.**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 23 janvier 2013 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**154/2/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2705 de l'avenue Camille-Dreyfus – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2705 de l'avenue Camille-Dreyfus, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent dix-sept mètres carrés (117 m<sup>2</sup>) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du futur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits et jeux de matériaux), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à quatre (4) versants à pentes variées », ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- principalement du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur grise;
- de la brique de couleur grise sur environ un virgule deux mètre (1,2 m) de hauteur pour la partie inférieure du mur;

pour le mur latéral droit

- principalement du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur grise;
- de la brique de couleur grise sur environ un virgule deux mètre (1,2 m) de hauteur pour la partie inférieure du mur en retrait, aux abords de l'entrée principale du bâtiment;

pour les murs latéral gauche et arrière

- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur grise;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intégrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité gauche du terrain donnant vers l'avenue Camille-Dreyfus, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2705 de l'avenue Camille-Dreyfus, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**155/2/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2710 de l'avenue Camille-Dreyfus – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2710 de l'avenue Camille-Dreyfus, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent douze mètres carrés (112 m<sup>2</sup>) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du futur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits et jeux de matériaux), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à quatre (4) versants à pentes variées », ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- principalement de la brique de couleur grise;
- du bloc architectural de béton de couleur gris pâle pour la partie inférieure du mur sur environ zéro virgule neuf mètre (0,9 m) de hauteur et pour l'arche de l'entrée;
- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur grise pour le mur en retrait localisé à l'extrémité droite de la façade;

pour le mur latéral droit

- principalement du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur grise;
- du bloc architectural de béton de couleur gris pâle pour l'arche de l'entrée;

pour les murs latéral gauche et arrière

- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur grise;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intégrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité droite du terrain donnant vers l'avenue Camille-Dreyfus, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2710 de l'avenue Camille-Dreyfus, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**156/2/13 - Acceptation des travaux d'aménagement d'un logement intergénérationnel à même une résidence située au 2411 du chemin Longue-Pointe – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'un logement intergénérationnel à même une résidence située au 2411 du chemin de la Longue-Pointe, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est actuellement composé d'un logement principal;

CONSIDÉRANT QUE ledit logement intergénérationnel sera occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi d'une superficie d'environ soixante mètres carrés (60 m<sup>2</sup>), soit dans la partie arrière du bâtiment par l'ajout d'une section à un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE la partie intergénérationnelle sera peu visible de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- du clin de vinyle de couleur beige;

pour la toiture

- de l'acier de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les autres bâtiments localisés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (toiture, hauteur et nombre d'étages) s'intègre à celui des bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'accès au logement intergénérationnel est aménagé sur le mur avant de l'agrandissement, mais qu'il est peu visible étant donné sa localisation, soit dans la partie arrière du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE de par son gabarit, ses matériaux et ses couleurs, le bâtiment modifié s'intègre bien à son environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement d'un logement intergénérationnel à même une résidence (comme mentionné ci-dessus) située au 2411 du chemin de la Longue-Pointe, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**157/2/13 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 75, 6<sup>e</sup> Avenue – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 75 de la 6<sup>e</sup> Avenue, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de la Saint-Damase, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment en cour arrière du terrain;
- réaliser des aménagements paysagers aux abords de la partie agrandie;

#### **Agrandissement du bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en cour arrière du terrain d'une superficie d'environ soixante-seize mètres carrés (76 m<sup>2</sup>), pour une superficie totale de bâtiment d'environ trois cent quarante-quatre virgule deux mètres carrés (344,2 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'une annexe est existante sur le mur arrière du bâtiment et que l'agrandissement s'effectue à même son implantation au sol;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie est à un (1) étage et la partie existante à laquelle celle-ci est annexée est à deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé en retrait d'environ zéro virgule six mètre (0,6 m) du mur avant de la partie existante donnant vers la 6<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QU'un décroché est réalisé sur la façade principale de l'agrandissement donnant vers la 6<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est principalement de type « à deux (2) versants » avec une section « à un (1) versant » dissimulant un toit plat (partie non visible des voies de circulation);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs est du clin de fibre de ciment de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'une rampe pour personne à mobilité réduite est aménagée en cour arrière du terrain, soit parallèlement au nouveau mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps protégeant la rampe est composé d'aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural proposé respecte l'architecture de la partie existante du bâtiment ainsi que le cadre bâti environnant;

### **Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement donnant vers la 6<sup>e</sup> Avenue n'est pas modifiée;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbustes sont plantés aux abords de la façade principale de l'agrandissement donnant vers la 6<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbustes sont plantés aux abords de l'aire de stationnement, soit à droite de celle-ci;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbustes sont plantés aux abords de la rampe pour personne à mobilité réduite afin de dissimuler cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 75 de la 6<sup>e</sup> Avenue, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **158/2/13 - Acceptation des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment situé au 1005 de la rue Rhéa – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment situé au 1005 de la rue Rhéa, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment en cour avant du terrain d'une superficie d'environ cent trente et un mètres carrés (131 m<sup>2</sup>);
- rénover une partie de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans la partie centrale de la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Rhéa;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie est à un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le toit de l'agrandissement est de type « plat » tel que celui de la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs de l'agrandissement sont :

pour la façade principale

- principalement du bloc architectural de béton à face lisse de couleur grise sur environ soixante pour cent (60 %) de la surface du mur;
- de l'acier de couleur gris foncé sur environ quarante pour cent (40%) de la surface du mur;

pour le mur latéral gauche

- principalement du bloc architectural de béton à face lisse de couleur grise sur environ cinquante-six pour cent (56 %) de la surface du mur;
- de l'acier de couleur gris foncé sur environ quarante-quatre pour cent (44 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral droit

- principalement de l'acier de couleur gris foncé sur environ soixante et un pour cent (61 %) de la surface du mur;
- du bloc architectural de béton à face lisse de couleur grise sur environ trente-neuf pour cent (39 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QU'un bandeau composé d'acier corrugé de couleur bleue est réalisé dans la partie supérieure des murs de l'agrandissement et que celui-ci est aménagé en avancée par rapport aux murs;

CONSIDÉRANT QUE des moulures réalisées à la verticale sont aménagées sur ledit bandeau;

CONSIDÉRANT QU'une avancée est réalisée sur la façade principale de l'agrandissement donnant vers la rue Rhéa;

CONSIDÉRANT QUE la porte d'accès principale est aménagée aux abords de la partie de la façade principale réalisée en avancée et que le bandeau aménagé dans la partie supérieure du mur surplombe cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) colonnes et une poutre métallique de couleur gris foncé soutiennent la partie du bandeau réalisée en avancée, ce qui permet de marquer l'entrée principale et de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE ladite porte d'accès principale dont l'encadrement est de couleur gris foncé ou noire est composée d'une bonne surface vitrée et d'une imposte dans sa partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE des fenêtres dont les encadrements sont de couleur gris foncé ou noire sont aménagées sur les trois (3) façades;

CONSIDÉRANT QUE les appareils mécaniques sur la toiture de la partie agrandie sont dissimulés par des écrans dont les matériaux et la couleur sont harmonisés à ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur existant en acier de couleur rouge de la partie centrale de la façade principale est remplacé par un revêtement d'acier de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres et portes localisées à l'emplacement de l'agrandissement sont enlevées;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment s'effectuent dans le respect du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines cases de stationnement localisées aux abords de l'agrandissement sont déplacées près de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins treize (13) arbustes et/ou plantes florales sont plantés aux abords de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 1005 de la rue Rhéa, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**159/2/13 - Acceptation des travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 5750 de la place Kubota – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 5750 de la place Kubota, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./place Kubota et aux abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de quatre cent quarante-six mètres carrés (446 m<sup>2</sup>), pour une superficie totale de bâtiment d'environ mille cinq mètres carrés (1 005 m<sup>2</sup>);
- rénover la partie existante du bâtiment;
- aménager le terrain;

**Agrandissement du bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est effectué dans le prolongement du mur latéral gauche et est réalisé en avancée d'environ un virgule cinq mètre (1,5 m) par rapport au mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « plat » similaire à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de la partie agrandie est supérieure d'environ deux mètres (2 m) par rapport à la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'aucune pente pour répartir la charge de neige n'est prévue sur la toiture existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) est en harmonie avec le corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de l'agrandissement sont :

pour les murs latéraux droit et gauche

- de la brique d'argile de couleur rouge sur les colonnes entre les portes de type « garage » sur au moins quatre mètres (4 m) de hauteur;
- de l'acier corrugé de couleur blanche sur le bandeau localisé dans la partie supérieure du mur;

pour le mur arrière

- de l'acier de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de moulures de couleur blanche posées à l'horizontale et à la verticale sont aménagés dans le revêtement d'acier corrugé;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ cent quatre-vingt-sept mètres (187 m) de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur blanche sont aménagées sur chacun des murs latéraux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes de type « garage » sont localisées dans la partie arrière de l'agrandissement du bâtiment, ce qui permet d'atténuer leur présence sur ce dernier et dans le milieu environnant;

**Rénovation extérieure du bâtiment**

CONSIDÉRANT QU'une partie du revêtement de brique d'argile de couleur rouge est conservée sur les murs existants du bâtiment (murs avant et latéraux);

CONSIDÉRANT QU'une partie du revêtement de brique d'argile de couleur rouge est enlevée sur la façade principale du bâtiment, soit celle orientée vers la place Kubota, et sur les murs latéraux;

CONSIDÉRANT QU'un module composé de blocs architecturaux de béton de couleur blanche à face lisse est réalisé à l'intersection de la façade principale et du mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE le module réalisé sur la façade principale a environ quarante-quatre mètres carrés (44 m<sup>2</sup>) de surface et celui aménagé sur le mur latéral gauche environ vingt-six mètres carrés (26 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE ce traitement architectural permet d'augmenter la surface de maçonnerie par rapport à l'existant et de bonifier l'image du bâtiment, soit sur les façades visibles à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier localisé dans la partie supérieure des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement d'acier corrugé de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration de la façade principale et de la partie avant du mur latéral droit de l'espace réservé aux bureaux est bonifiée;

CONSIDÉRANT QUE des sections grandement fenêtrées sont aménagées sur la façade principale et la partie avant du mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE les meneaux des sections fenêtrées sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la porte d'accès principale est remplacée par des portes grandement vitrées de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'une marquise dont la face avant est composée de panneaux métalliques de couleur rouge tuile est réalisée sur la façade principale et sur le mur latéral droit, marquant ainsi l'entrée principale du bâtiment et permettant de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE les portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » localisées sur les murs latéraux de la partie existante du bâtiment sont repeintes de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les appareils mécaniques sur la toiture sont dissimulés par des écrans dont les matériaux et la couleur sont harmonisés à ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur la partie existante du bâtiment ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les bâtiments localisés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

#### **Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QUE vingt-six (26) cases de stationnement sont aménagées en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE quelques cases de stationnement sont aménagées en cour latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une aire d'étalage d'environ deux cent cinquante-cinq mètres carrés (255 m<sup>2</sup>) composée de quatre (4) cases est aménagée le long de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres et deux (2) tronçons de haies de cèdres d'une longueur minimale de six mètres (6 m) et d'une hauteur d'un mètre (1 m) sont plantés aux abords des cases d'étalage;

CONSIDÉRANT QU'un arbre est planté à droite de l'entrée charretière donnant sur la place Kubota;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres sont plantés en cour avant du terrain et un (1) près de la partie avant de la cour latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins soixante-quinze (75) arbustes et/ou plantes florales est réalisée en cour avant, soit aux abords de la place Kubota;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins vingt-cinq (25) arbustes et/ou plantes florales est réalisée aux abords de la façade principale du bâtiment, laquelle est orientée vers la place Kubota et l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) bandes paysagères composées d'au moins six (6) arbustes et/ou plantes florales sont aménagées aux abords de l'entrée principale du bâtiment située dans la partie avant du mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 5750 de la place Kubota, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**160/2/13 - *Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 701 de la rue Saint-Pierre – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 701 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- remplacer et/ou restaurer les éléments constituant les perrons et la galerie;
- remplacer les portes extérieures;
- agrandir l'aire de stationnement localisée en cour arrière;

**Rénovation extérieure du bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE le perron localisé sur la façade principale donnant vers la rue Saint-Pierre est refait en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE la marquise localisée sur la façade principale du bâtiment est modifiée par l'ajout d'une section réalisée en avancée surplombant le perron;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la marquise (incluant la nouvelle section au-dessus du perron) est remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur noire ou un revêtement d'acier imitant la tôle à baguette de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE des colonnes d'aluminium de couleur noire d'une dimension approximative de vingt-cinq centimètres (25 cm) par vingt-cinq centimètres (25 cm) sont aménagées pour soutenir la marquise surplombant le perron localisé en façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps dudit perron est restauré ou remplacé par un garde-corps d'aluminium de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du perron et la galerie localisés sur le mur latéral gauche du bâtiment sont restaurés ou refaits en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement de l'escalier de la galerie localisée sur le mur latéral gauche peut être modifié pour être aménagé vers la cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron et de la galerie localisés sur le mur latéral gauche sont restaurés ou remplacés par un garde-corps d'aluminium de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes des éléments de saillie (perron et galerie localisés sur le mur latéral gauche du bâtiment) sont restaurées ou remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur noire d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les portes localisées sur la façade principale du bâtiment et sur le mur latéral gauche sont remplacées par des portes de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions s'effectuent dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du style d'origine du bâtiment;

### **Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement localisée en cour arrière du terrain est agrandie et que cette dernière est peu visible de la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE certains arbres localisés dans l'aire de stationnement agrandie sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 701 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**161/2/13 - Acceptation des travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) pour le bâtiment situé au 1126 de la rue Ayotte – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) pour le bâtiment situé au 1126 de la rue Ayotte, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir un bâtiment existant (incluant les constructions accessoires);

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment et les constructions visés, dont l'usage est résidentiel, ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires (incluant l'aire de stationnement (asphalte)) sont enlevées du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sera engazonné et qu'au moins six (6) arbres seront plantés ou conservés sur le site, et ce, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2013;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1126 de la rue Ayotte, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**162/2/13 - Acceptation des travaux d'abattage d'arbres pour le site localisé au 880 de la rue Saint-Pierre – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'abattage d'arbres sur le site localisé au 880 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'abattage d'arbres sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à abattre des arbres (malades ou comportant des risques de cassure de tronc dus principalement à des caries) sur le site;

CONSIDÉRANT QU'un rapport d'expertise déposé par un professionnel forestier a été déposé lors de la demande de permis;

CONSIDÉRANT QUE qu'au moins vingt-cinq (25) épinettes doivent être coupées aux abords de la ligne arrière de terrain et seize (16) aux abords de la ligne latérale gauche;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres ont déjà subi des cassures de tronc et sont tombés, endommageant certains biens aux propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE le rapport indique que plusieurs tilleuls sont affectés par la carie à leur tronc;

CONSIDÉRANT QU'au moins seize (16) tilleuls doivent être coupés aux abords des lignes latérales et avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins quarante-deux (42) tilleuls ont été plantés sur le site durant les deux (2) dernières années;

CONSIDÉRANT QU'au moins quinze (15) autres arbres doivent être plantés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'environ deux cents (200) cèdres sont plantés aux abords des lignes latérales arrière et gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'abattage d'arbres (comme mentionné ci-dessus) pour le site localisé au 880 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**163/2/13 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1024 du boulevard René-Lévesque – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1024 du boulevard René-Lévesque, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule dix-huit mètres carrés (3,18 m<sup>2</sup>), soit sur le mur orienté vers l'aire de stationnement (mur perpendiculaire au boulevard René-Lévesque);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur le bandeau d'affichage composé d'acier de couleur bleue, soit centrée avec la fenestration du commerce (incluant la porte);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses, de lettres découpées non lumineuses ainsi que d'un module lumineux de forme ovale;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le doré, le blanc et le bleu;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier de chacune des lettres lumineuses et du module lumineux de l'enseigne est de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa couleur, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1024 du boulevard René-Lévesque, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**164/2/13 - Acceptation des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé aux 524-544 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment situé aux 524-544 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment a été approuvée par le conseil municipal par la résolution numéro 532/4/12;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le site et que la modification à celle-ci concerne seulement la couleur d'une partie des fonds d'affichage et que les autres éléments demeurent les mêmes;

CONSIDÉRANT QUE les fonds d'affichage de l'enseigne sont de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE la modification concerne le fond d'affichage du module de la partie supérieure de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée pour le module supérieur est le bleu foncé;

CONSIDÉRANT QUE la couleur s'intègre aux couleurs existantes sur l'enseigne détachée et ne rend pas cette dernière prédominante sur le site et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise des travaux de modification de l'enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé aux 524-544 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**165/2/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 276 de la rue Brock – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 276 de la rue Brock, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de zéro virgule quatre-vingt-dix-sept mètre carré (0,97 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée d'une plaque murale dont une partie du message est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur le mur avant donnant vers la rue Brock, soit à gauche de la porte d'accès de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée dans le même alignement que la partie supérieure de la porte d'accès à l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu, le blanc, le jaune et le noir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son traitement et ses couleurs, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain et s'harmonise avec les enseignes se retrouvant sur les bâtiments localisés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 276 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**166/2/13 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment principal et de modification de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment accessoire (marquise protégeant les pompes à essence) pour l'établissement situé au 777 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment principal et de modification de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment accessoire (marquise protégeant les pompes à essence) pour l'établissement situé au 777 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation ou de modification d'une enseigne rattachée au bâtiment principal et d'enseignes rattachées au bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à;

- installer une enseigne rattachée au bâtiment principal;
- modifier deux (2) enseignes rattachées au bâtiment accessoire (marquise protégeant les pompes à essence);

**Enseigne rattachée au bâtiment principal**

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée existante sur le bâtiment principal est enlevée;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle enseigne rattachée au bâtiment principal a une superficie approximative de zéro virgule cinquante-neuf mètre carré (0,59 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est localisée sur la façade avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit centrée en hauteur sur le bandeau localisé au-dessus des vitrines;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est apposée dans le même alignement que le côté latéral droit de la porte d'accès principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées en aluminium non lumineuses de couleur rouge d'une épaisseur d'environ trois millimètres (3 mm);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment et n'est pas prédominante sur ce dernier ainsi que dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa forme, son type de matériau et sa couleur, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

### **Enseignes rattachées à la marquise**

CONSIDÉRANT QU'il y a trois (3) enseignes existantes sur les faces avant de la marquise protégeant les pompes à essence, soit une sur la face orientée vers le boulevard Saint-Joseph et deux (2) autres sur les faces latérales de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) enseignes rattachées sont identiques et ont une superficie respective de zéro virgule quarante-huit mètre carré (0,48 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE deux (2) des trois (3) enseignes rattachées sont modifiées par l'ajout d'un message (essence +) d'une superficie d'environ zéro virgule cinquante mètre carré (0,50 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'une des enseignes modifiées est celle apposée sur la face avant de la marquise donnant vers le boulevard Saint-Joseph et que l'autre est sur la face latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout du message s'effectue à droite des modules d'affichage (logos) existants;

CONSIDÉRANT QUE les messages ajoutés sont composés de lettres détachées non lumineuses en aluminium de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les lettres détachées ont une épaisseur de trois millimètres (3 mm);

CONSIDÉRANT QUE les modules d'affichage (logos) sont de couleurs rouge, verte et blanche;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs dimensions, les enseignes rattachées à la marquise utilisent bien l'espace disponible et ne sont pas prédominantes sur celle-ci et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs couleurs, leurs types, leurs matériaux et leur éclairage, les enseignes rattachées à la marquise s'harmonisent avec les autres enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment principal et de modification de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment accessoire (marquise protégeant les pompes à essence) (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 777 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**167/2/13 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 150 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 150 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.10.40);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir une aire d'entreposage pour des voitures et à réaliser un aménagement paysager au pourtour de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'une aire d'entreposage est existante dans la partie arrière du terrain et que celle-ci est agrandie;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie a une superficie d'environ six mille deux cent soixante-sept mètres carrés (6 267 m<sup>2</sup>) et qu'elle est localisée à l'intersection de l'allée d'accès menant aux Promenades de Drummondville et à l'aire de stationnement de celles-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'aire d'entreposage est visible des allées d'accès et de l'aire de stationnement des Promenades de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un talus d'au moins un mètre (1 m) de hauteur à partir du niveau du terrain de l'aire d'entreposage est réalisé aux abords de l'allée d'accès menant aux Promenades de Drummondville et de l'aire de stationnement de celles-ci afin de ceinturer la partie agrandie de l'aire d'entreposage;

CONSIDÉRANT QU'une clôture composée de mailles métalliques de couleur noire (clôture sans lattes) d'une hauteur d'un virgule huit mètre (1,8 m) est aménagée à l'arrière du talus afin de protéger l'aire d'entreposage;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbres et d'arbustes est réalisé dans la partie supérieure du talus, et ce, sur les deux (2) tronçons de ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) conifères et trois (3) feuillus sont plantés aux abords de l'allée d'accès menant aux Promenades de Drummondville et six (6) feuillus et trois (3) conifères aux abords de l'aire de stationnement de celles-ci;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) arbres sont conservés à l'intersection de l'allée d'accès menant aux Promenades de Drummondville et l'aire de stationnement de celles-ci;

CONSIDÉRANT QUE dix-huit (18) tronçons d'arbustes d'une hauteur d'au moins zéro virgule six mètre (0,6 m) et d'une longueur d'au moins cinq mètres (5 m) sont aménagés entre les arbres plantés aux abords de l'allée d'accès menant aux Promenades de Drummondville et de l'aire de stationnement de celles-ci;

CONSIDÉRANT QUE lesdits tronçons d'arbustes localisés entre les arbres ceinturant la partie agrandie de l'aire d'entreposage sont composés chacun d'au moins six (6) arbustes feuillus et trois (3) arbustes conifères d'une hauteur minimale d'un virgule deux mètre (1,2 m);

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé de pierres et d'au moins quinze (15) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à l'intersection des deux (2) tronçons du talus;

CONSIDÉRANT QU'aucun accès à l'aire d'entreposage n'est prévu pour la partie agrandie de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé pour la partie agrandie de l'aire d'entreposage permet de dissimuler en partie celle-ci et permet de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 150 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**168/2/13 - Acceptation des travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 195 de la rue Lindsay - P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 195 de la rue Lindsay, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.41);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment a déjà été approuvée par le conseil municipal par la résolution numéro 810/5/12;

CONSIDÉRANT QUE seule la hauteur de l'enseigne est modifiée et que les autres éléments de l'enseigne demeurent les mêmes;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée dans la cour avant du terrain donnant vers la rue Lindsay, soit à même la terrasse, à au moins zéro virgule cinq mètre (0,5 m) de la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour de ladite terrasse où est localisée l'enseigne est ceinturé par une clôture métallique stylisée de couleur noire et qu'une bande paysagère est existante à l'avant de la clôture;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur actuelle de l'enseigne est d'un virgule vingt-cinq mètre (1,25 m) et qu'à cette hauteur, l'enseigne n'est pas visible à partir de la rue Lindsay étant donné sa localisation;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle hauteur de l'enseigne détachée est d'un virgule neuf mètre (1,9 m) (en excluant le fer ornemental en partie supérieure);

CONSIDÉRANT QU'un fer ornemental est apposé sur la partie supérieure de l'enseigne et que celui-ci augmente la hauteur de zéro virgule dix-neuf mètre (0,19 m);

CONSIDÉRANT QUE la base de l'enseigne est composée d'un muret d'aluminium de couleur beige et que celui-ci est prolongé jusqu'au plancher de la terrasse et qu'une moulure de couleur noire est apposée au pourtour du muret;

CONSIDÉRANT QUE le rehaussement de la hauteur permet une meilleure visibilité de l'enseigne sans nuire à la percée visuelle sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par la hauteur proposée (un virgule neuf mètre (1,9 m) pour le module d'affichage) et son emplacement (à l'arrière de la clôture ceinturant la terrasse et de la bande paysagère), l'enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 195 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**169/2/13 - Dénomination de deux (2) nouvelles voies de circulation (allée du Crépuscule, allée du Solstice (Domaine du Centre))**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de relocaliser et de dénommer certaines voies de circulation en raison d'une modification du tracé des rues localisées sur une partie des lots 3 895 938, 3 895 950 et 4 741 742 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.51);

CONSIDÉRANT QUE le développement domiciliaire concerné est délimité par le parc Boisbriand-Central au sud-est et au sud-ouest ainsi que par des terrains non développés au nord-est et au nord-ouest;

CONSIDÉRANT QUE la thématique choisie pour la dénomination des voies de circulation du secteur est l'astre solaire;

CONSIDÉRANT QUE les propositions suivantes avaient été faites lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme 6 juillet 2011 et au conseil municipal du 18 juillet 2011 :

- **allée du Soleil:** en référence à l'astre qui donne lumière et chaleur à la Terre et rythme la vie à la surface;
- **allée du Crépuscule:** en référence à la lueur qui précède le lever du soleil;
- **allée de l'Équinoxe:** en référence à la période de l'année où, le soleil passant par l'équateur, le jour a une durée égale à celle de la nuit, d'un cercle polaire à l'autre;
- **allée de l'Éclipse:** en référence au passage d'un corps céleste dans la pénombre ou l'ombre d'un autre;
- **allée du Solstice:** en référence à chacune des deux époques où le Soleil atteint son plus grand éloignement angulaire du plan de l'équateur.

CONSIDÉRANT QUE seulement quatre (4) rues étaient à dénommer, le nom « du Solstice » a été conservé pour de nouvelles voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le tracé de la voie de circulation dénommée « allée du Crépuscule » a été modifié et que ce nom n'est plus nécessaire à cet endroit;

CONSIDÉRANT QU'en raison de la modification du tracé des rues, deux (2) voies de circulation nécessitent des noms;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) noms sont disponibles, soit « du Crépuscule » et « du Solstice »;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ dénomme les deux (2) nouvelles voies de circulation projetées selon les dénominations suivantes :

- **allée du Crépuscule:** (voie de circulation localisée sur une partie des lots 3 895 938, 3 895 950 et 4 741 742 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond – déplacement de la dénomination par rapport à la précédente résolution) en référence à la lueur qui précède le lever du soleil;
  - **allée du Solstice:** (voie de circulation localisée sur une partie des lots 3 895 938, 3 895 950 et 4 741 742 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond) en référence à chacune des deux époques où le Soleil atteint son plus grand éloignement angulaire du plan de l'équateur;
- le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif et faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**170/2/13 - *Dénomination de l'accès à l'école à l'Orée-des-Bois et au parc Boisbriand-Central (rue Charlemagne)***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de dénommer une nouvelle voie de circulation localisée sur le lot 4 960 947 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.52);

CONSIDÉRANT QUE cette voie de circulation longe une portion du parc Boisbriand-Central et se raccorde à la rue Clair et que celle-ci est parallèle à la rue Georges au bout de laquelle se situe la nouvelle école primaire;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de thématique particulière pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le nom de l'école a été déterminé au mois de novembre dernier et qu'elle se nomme dorénavant l'école à l'Orée-des-Bois;

CONSIDÉRANT QUE le nom choisi est le fruit d'un concours réalisé auprès des élèves de cette école primaire;

CONSIDÉRANT QUE les noms suivants ont été proposés lors du comité consultatif d'urbanisme du 7 septembre 2012 et à l'atelier du conseil municipal du 17 septembre 2012 :

- **rue Charlemagne** : en l'honneur du roi Charlemagne (742 à 814) de France qui a rendu l'enseignement accessible à tous et est à l'origine de la Renaissance carolingienne;  
*Les rues Charland, Charles-Garnier et Chartrand existent.*
- **rue Camille-Laurin** : en l'honneur du Dr Camille Laurin (1922-1999). Alors ministre d'État au Développement culturel dans le premier gouvernement de René Lévesque élu en 1976, il guida l'adoption de la Loi 101;  
*La rue Camille-Dreyfus existe.*
- **rue Émile-Nelligan** : en l'honneur de M. Émile Nelligan (1879-1941), poète québécois. Il est considéré comme l'un des plus grands poètes du Québec;  
*La rue Émile-Grisé existe.*

CONSIDÉRANT QUE les propositions suivantes ont été ajoutées en lien avec le nom de l'école :

- **rue du Boisé** : pourrait porter à confusion avec le boisé de la Marconi;
- **rue de l'Orée-des-Bois** : pourrait porter à confusion avec l'entrée principale des visiteurs sur la rue Georges;
- **rue des Bois-Enchantés** : en lien avec l'emplacement de l'école primaire à laquelle cette voie donne accès;
- **rue de la Cour-d'École** : en lien avec la partie de l'école primaire à laquelle cette voie donne accès;
- **rue du Savoir** : en lien avec l'école primaire à laquelle cette voie donne accès;

CONSIDÉRANT QUE le nom de rue Charlemagne avait été retenu, mais non officialisé;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie souhaitent des noms répondant aux critères habituels, c'est-à-dire :

- reflétant l'histoire de Drummondville;
- associés au thème du développement (s'il y a lieu);
- ayant une prononciation et une orthographe aisées;

CONSIDÉRANT QU'aucune voie de circulation ni aucun parc ne sont identifiés selon les propositions suggérées sur le territoire de la ville de Drummondville, ni sur le territoire des municipalités voisines;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

dénomme la nouvelle voie de circulation selon la dénomination suivante :

- **rue Charlemagne** : (voie de circulation localisée sur une partie du lot 4 960 947 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond) en l'honneur du roi Charlemagne (742 à 814) de France qui a rendu l'enseignement accessible à tous et est à l'origine de la Renaissance carolingienne;

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif et faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**171/2/13 - Renomination d'une partie de la rue des Industries (rue de l'Énergie)**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de dénommer une nouvelle voie de circulation localisée sur une partie du lot 3 920 206 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.53);

CONSIDÉRANT QUE l'accès au secteur industriel se fait par la rue des Industries, à partir du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'une seconde voie de circulation est cadastrée dans le secteur et que celle-ci forme une intersection en « T » avec la rue des Industries;

CONSIDÉRANT QUE le tracé des voies de circulation n'est pas définitif et qu'il est avisé de nommer ce tronçon avec un nouveau nom;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Hamel Propane installera des équipements sur un terrain donnant sur la portion de voie de circulation à nommer;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de thématique actuelle, mais qu'il serait tout de même intéressant qu'il y ait un lien avec les deux (2) noms de voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les noms proposés sont les suivants :

- **rue des Ateliers** : en référence au lieu où des artisans, des ouvriers travaillent en commun;
- **rue des Énergies ou rue de l'Énergie** : en référence à la propriété d'un système capable de produire du travail;
- **rue des Manufactures** : en référence à un établissement industriel utilisant surtout le travail manuel;
- **rue des Productions ou rue de la Production** : en référence à ce qui est produit;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie souhaitent des noms répondant aux critères habituels, c'est-à-dire :

- reflétant l'histoire de Drummondville;
- associés au thème du développement (s'il y a lieu);
- ayant une prononciation et une orthographe aisées;

CONSIDÉRANT QU'aucune voie de circulation ni aucun parc ne sont identifiés selon les propositions suggérées sur le territoire de la ville de Drummondville, ni sur le territoire des municipalités voisines;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville dénomme la nouvelle voie de circulation projetée selon la dénomination suivante :

- **rue de l'Énergie** : (voie de circulation localisée sur une partie du lot 3 920 206 du cadastre officiel de la circonscription foncière de Drummond) en référence à la propriété d'un système capable de produire du travail;  
le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif et faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**172/2/13 - Dépôt du procès-verbal (24.01.13) - C.C.U.**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion spéciale du comité consultatif d'urbanisme tenue le 24 janvier 2013 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction**

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois de janvier 2013 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2012.

**173/2/13 - Avis de motion du règlement no 4368 prévoyant l'annulation du caractère de rue des lots 4 135 272, 4 135 267 et 5 185 724 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond**

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4368 prévoyant l'annulation du caractère de rue des lots 4 135 272, 4 135 267 et 5 185 724 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

**174/2/13 - Dispense de lecture du règlement no 4368 prévoyant l'annulation du caractère de rue des lots 4 135 272, 4 135 267 et 5 185 724 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond**

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4368 prévoyant l'annulation du caractère de rue des lots 4 135 272, 4 135 267 et 5 185 724 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**175/2/13 - *Avis de motion du règlement no 4370 décrétant des travaux de réfection des infrastructures du secteur Saint-Jean-Baptiste, phases 2 et 3 et nécessitant un emprunt de 10 520 000 \$ à cette fin***

---

La conseillère Marie-Eve Le Gendre donne avis de motion du règlement no 4370 décrétant des travaux de réfection des infrastructures du secteur Saint-Jean-Baptiste, phases 2 et 3 et nécessitant un emprunt de 10 520 000 \$ à cette fin.

---

**176/2/13 - *Dispense de lecture du règlement no 4370 décrétant des travaux de réfection des infrastructures du secteur Saint-Jean-Baptiste, phases 2 et 3 et nécessitant un emprunt de 10 520 000 \$ à cette fin***

---

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4370 décrétant des travaux de réfection des infrastructures du secteur Saint-Jean-Baptiste, phases 2 et 3 et nécessitant un emprunt de 10 520 000 \$ à cette fin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**177/2/13 - *Avis de motion du règlement no 4372 décrétant en 2013 l'exécution de travaux en regard de l'eau potable et des eaux usées dans la Ville de Drummondville et prévoyant à cette fin un emprunt n'excédant pas 322 545 \$***

---

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4372 décrétant en 2013 l'exécution en regard de l'eau potable et des eaux usées dans la Ville de Drummondville et prévoyant à cette fin un emprunt n'excédant pas 322 545 \$.

---

**178/2/13 - *Dispense de lecture du règlement no 4372 décrétant en 2013 l'exécution de travaux en regard de l'eau potable et des eaux usées dans la Ville de Drummondville et prévoyant à cette fin un emprunt n'excédant pas 322 545 \$***

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4372 décrétant en 2013 l'exécution en regard de l'eau potable et des eaux usées dans la Ville de Drummondville et prévoyant à cette fin un emprunt n'excédant pas 322 545 \$;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**179/2/13 - *Avis de motion du règlement no 4373 décrétant des travaux de réfection de conduites pour l'année 2013 et nécessitant un emprunt de 1 603 000 \$ à cette fin***

---

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4373 décrétant des travaux de réfection de conduites pour l'année 2013 et nécessitant un emprunt de 1 603 000 \$ à cette fin.

---

**180/2/13 - *Dispense de lecture du règlement no 4373 décrétant des travaux de réfection de conduites pour l'année 2013 et nécessitant un emprunt de 1 603 000 \$ à cette fin***

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4373 décrétant des travaux de réfection de conduites pour l'année 2013 et nécessitant un emprunt de 1 603 000 \$ à cette fin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**181/2/13 - *Avis de motion du règlement no 4374 décrétant des travaux relatifs aux infrastructures municipales pour l'année 2013 et nécessitant un emprunt de 3 644 307 \$ à cette fin***

---

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4374 décrétant des travaux relatifs aux infrastructures municipales pour l'année 2013 et nécessitant un emprunt de 3 644 307 \$ à cette fin.

---

**182/2/13 - *Dispense de lecture du règlement no 4374 décrétant des travaux relatifs aux infrastructures municipales pour l'année 2013 et nécessitant un emprunt de 3 644 307 \$ à cette fin***

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4374 décrétant des travaux relatifs aux infrastructures municipales pour l'année 2013 et nécessitant un emprunt de 3 644 307 \$ à cette fin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**183/2/13 - Avis de motion du règlement no 4351 – Zonage no 4300**

Le conseiller Philippe Mercure donne avis de motion du règlement no 4351 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-1202 à même une partie de la zone d'habitation H-1201, de manière à y inclure un terrain situé en bordure de la rue des Voiliers et formé du lot 3 896 332 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'augmenter de dix mètres (10 m) à cinquante mètres (50 m) la marge arrière minimale pour certains usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C-1202;
- de prévoir, dans la zone commerciale C-1202 agrandie, des dispositions particulières relatives à l'aménagement de terrain.

La zone commerciale C-1202 inclut deux (2) terrains situés de part et d'autre du boulevard Allard, approximativement entre les rues des Voiliers et de la Marina.

**184/2/13 - Dispense de lecture du règlement no 4351 – Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4351, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-1202 à même une partie de la zone d'habitation H-1201, de manière à y inclure un terrain situé en bordure de la rue des Voiliers et formé du lot 3 896 332 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'augmenter de dix mètres (10 m) à cinquante mètres (50 m) la marge arrière minimale pour certains usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C-1202;
- de prévoir, dans la zone commerciale C-1202 agrandie, des dispositions particulières relatives à l'aménagement de terrain.

La zone commerciale C-1202 inclut deux (2) terrains situés de part et d'autre du boulevard Allard, approximativement entre les rues des Voiliers et de la Marina;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**185/2/13 - Adoption du projet de règlement no 4351 – Zonage no 4300**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,  
appuyé par le conseiller Alain Martel,  
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4351, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-1202 à même une partie de la zone d'habitation H-1201, de manière à y inclure un terrain situé en bordure de la rue des Voiliers et formé du lot 3 896 332 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'augmenter de dix mètres (10 m) à cinquante mètres (50 m) la marge arrière minimale pour certains usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C-1202;
- de prévoir, dans la zone commerciale C-1202 agrandie, des dispositions particulières relatives à l'aménagement de terrain.

La zone commerciale C-1202 inclut deux (2) terrains situés de part et d'autre du boulevard Allard, approximativement entre les rues des Voiliers et de la Marina,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**186/2/13 - Avis de motion du règlement no 4367 – Permis et certificats no 4303**

---

Le conseiller Vincent Chouinard donne avis de motion du règlement no 4367 amendant le règlement de permis et certificats no 4303 dans le but :

- de soustraire de l'obligation d'être desservis par les services d'aqueduc ou d'égouts les terrains destinés à être construits, et ce, pour la zone rurale R-9502.

La zone rurale R-9502 inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre de la rue Lemaire.

---

**187/2/13 - Dispense de lecture du règlement no 4367 – Permis et certificats no 4303**

---

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4367, amendant le règlement de permis et certificats no 4303 dans le but :

- de soustraire de l'obligation d'être desservis par les services d'aqueduc ou d'égouts les terrains destinés à être construits, et ce, pour la zone rurale R-9502.

La zone rurale R-9502 inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre de la rue Lemaire;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**188/2/13 - Adoption du projet de règlement no 4367 – Permis et certificats no 4303**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,  
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,  
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 4367, amendant le règlement de permis et certificats no 4303 dans le but
- de soustraire de l'obligation d'être desservis par les services d'aqueduc ou d'égouts les terrains destinés à être construits, et ce, pour la zone rurale R-9502.
- La zone rurale R-9502 inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre de la rue Lemaire,
- soit et est adopté;
- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**189/2/13 - Adoption du second projet de règlement no 4319-1 – Zonage no 4300**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,  
appuyé par le conseiller Mario Jacques,  
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 4319-1 amendant le règlement de zonage 4300 dans le but :
- d'augmenter de deux (2) à trois (3) le nombre maximal de terrains pouvant accueillir les usages « vente de véhicules lourds (excluant les autobus) (5599.1) » et « service de réparation et d'entretien de véhicules lourds (excluant les autobus) (6441) » ainsi que l'usage « vente au détail de pièces et accessoires de véhicules lourds » associé au groupe « commerce artériel lourd (C-5) » à titre d'usage accessoire aux usages précédemment énumérés à l'intérieur de la zone industrielle I-303.

La zone industrielle I-303 inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Roch et de la place Kubota, entre les boulevards Saint-Joseph et Lemire,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**190/2/13 - Adoption du second projet de règlement no 4352-1 – Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,  
appuyé par le conseiller Philippe Mercure,  
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 4352-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H-1229 autorisant la classe d'usages H4 (4 à 6 logements maximum) à même une partie de la zone d'habitation H-1228, de manière à y inclure deux (2) terrains situés au sud de l'intersection des rues Grande Allée et 1<sup>re</sup> Allée;
- d'agrandir la zone d'habitation H-1229-1 à même une partie de la zone d'habitation H-1228, de manière à y inclure des terrains situés en bordure et au nord-ouest de la rue Grande Allée;
- d'agrandir la zone d'habitation H-1229-2 à même une partie de la zone d'habitation H-1228, de manière à y inclure un terrain situé à l'est de l'intersection des rues Grande Allée et 1<sup>re</sup> Allée;
- de créer la zone de conservation CO-1228-2 à même une partie de la zone d'habitation H-1228, de manière à y inclure un espace situé en bordure de l'allée du Soleil et de l'allée de l'Éclipse.

Les zones d'habitation H-1228, H-1229, H-1229-1 et H-1229-2 incluent, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autres des rues Grande Allée, 1<sup>re</sup> Allée, 2<sup>e</sup> Allée, allée de l'Équinoxe, allée du Soleil et allée de l'Éclipse,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**191/2/13 - Adoption du second projet de règlement no 4354-1 – Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,  
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,  
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 4354-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :
- A) • d'agrandir la zone d'habitation H-410 à même la zone d'habitation H-411 et une partie de la zone d'habitation H-418, de manière à permettre la construction d'habitations multifamiliales (H-4) de quatre (4) à six (6) logements dans le prolongement de l'axe des rues Harry-Haworth et Guy-Bissonnette, soit la rue Félicien-Bourbeau;
    - de prévoir en conséquence, des dispositions relatives à la variation de l'architecture et des matériaux utilisés pour les nouvelles constructions principales;
    - d'abroger la zone d'habitation H-411.
  - B) • d'agrandir la zone d'habitation H-414 à même une partie de la zone d'habitation H-418, de manière à permettre la construction d'habitations bifamiliales (H-2) de structure isolée dans le prolongement de l'axe des rues Jean-Paul-Riopelle et Albert-Dumouchel.

Le périmètre des zones H-410, H-411, H-414 et H-418 est délimité, de façon approximative, entre l'axe nord-sud de la rue Robert-Bernard et l'arrière des propriétés situées du côté ouest de la rue Harry-Haworth, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées le long de l'axe est-ouest de la rue Robert-Bernard jusqu'au boulevard René-Lévesque,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**192/2/13 - Adoption du second projet de règlement no 4355-1 – Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,  
appuyé par le conseiller Roberto Léveillé,  
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 4355-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H-460, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération.

La zone d'habitation H-460 est délimitée, approximativement, par l'avenue des Châtaigniers, le chemin du Golf, le boulevard des Pins et les rues Saint-Félix et des Bouleaux ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Saint-Félix, des Cyprès, le chemin du Golf et le boulevard des Pins,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**193/2/13 - Adoption du second projet de règlement no 4357-1 – Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,  
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,  
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 4357-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :
- d'agrandir la zone commerciale C-0057 à même une partie de la zone d'habitation H-0061, de manière à faire correspondre une limite de zone avec la limite du terrain situé du côté nord-est de l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Saint-Jean, et ce, à l'extrémité sud du prolongement de l'axe de la rue Berol.

Le périmètre des zones C-0057 et H-0061 est délimité, de façon approximative, entre les rues des Écoles et Demers, et ce, à partir de la rue Saint-Jean jusqu'à la rue du Moulin,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**194/2/13 - Adoption du second projet de règlement no 4358-1 – Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,  
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,  
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4358-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I-375, de manière à y autoriser l'usage spécifiquement permis « service de génie » faisant partie de la classe d'usages C-3 (bureau) à titre d'usage accessoire à l'usage « industrie de la machinerie et de l'équipement industriel » faisant partie de la classe d'usages I-2 (industrie légère).

La zone industrielle I-375 est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés situées du côté est de la rue Georges-H.-Boulay et la rue Rocheleau, et ce, à partir de la rue Power jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté sud de la rue Sigouin,  
soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

***195/2/13 - Adoption du règlement no 4362 – Zonage no 4300***

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4362 a été donné (réf: 95/1/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4362 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions relatives à l'affichage rattaché au bâtiment applicables aux établissements adjacents à une voie de circulation de type boulevard.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

***196/2/13 - Adoption du règlement no 4359 amendant le règlement no 4229 décrétant la cotisation payable par les membres de la SDC Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul ainsi que le nombre de versements pour l'année 2013***

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4359 a été donné (réf: 72/1/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4359 amendant le règlement no 4229 décrétant la cotisation payable par les membres de la SDC Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul ainsi que le nombre de versements pour l'année 2013.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**197/2/13 - Adoption du règlement no 4360 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements quant à la tenue des séances du conseil pour le mois de février 2013**

---

Lecture est donnée du règlement no 4360 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements quant à la tenue des séances du conseil pour le mois de février 2013.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**198/2/13 - Adoption du règlement no 4366 modifiant le règlement no 3500 afin de modifier les zones de vitesse de 30 km/h**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4366 a été donné (réf: 75/1/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4366 modifiant le règlement no 3500 afin de modifier les zones de vitesse de 30 km/h.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Information des membres du conseil**

---

**Transport en commun (M. John Husk)**

Le conseiller John Husk présente les statistiques du Service du transport en commun pour 2012. Un accroissement des utilisateurs est noté.

**Activités sportives à l'Aqua complexe (M. Roberto Léveillé)**

Le conseiller Roberto Léveillé félicite les 800 athlètes qui ont participé à différentes activités sur le site de l'Aqua complexe et par la même occasion remercie les parents, les bénévoles et les entraîneurs qui sont toujours présents pour les jeunes.

**Envoi des comptes de taxes (M. Roberto Léveillé)**

Le conseiller Roberto Léveillé dévoile la date de l'envoi du compte de taxes qui sera la semaine du 18 février 2013.

**Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville****Monsieur André Mercier**

- Monsieur Mercier souligne une erreur dans un avis publié dans le journal l'Express quant à la date du référendum.

- Monsieur Mercier dit se dissocier de la publicité de Waste Management qui selon lui trompe la population.

**Monsieur Gaétan Daudelin**

- Monsieur Daudelin demande à la Ville d'appuyer la résolution de la Ville de Gaspé et d'adopter le règlement de Saint-Bonaventure quant à la protection des eaux.

**Monsieur Michel Gagné**

- L'école de musique « A la portée des sons » est-elle un organisme à but non lucratif?

- Le conseiller Yves Grondin répond que oui.

- En ce qui concerne les zones de 30 km/h, existe-t-il une carte sur le site pour localiser le tout?

- Le conseiller Alain Martel confirme que tous les panneaux sont déjà affichés. Quant au volet « parcs » il sera évalué en cours d'année.

- Monsieur Gagné s'interroge sur le fait de limiter la vitesse durant certaines périodes alors que dans plusieurs cas les parcs sont adjacents aux écoles et que les enfants circulent.

- Le conseiller Alain Martel rappelle que la campagne « courtoisie » doit se poursuivre afin de rappeler à tous que la sécurité doit être priorisée.

**Madame Huguette Manseau**

- Madame Manseau ne se sent pas protégée par la résolution adoptée par le conseil quant à la protection de nos cours d'eau. Elle insiste pour que le conseil adopte le règlement pour protéger les sources d'eau.

- Le conseiller John Husk suggère que le comité environnement se penche sur ce dossier.

**Monsieur Jean-Guy Forcier**

- Traite également de l'erreur dans l'avis public au sujet du référendum et demande que l'on procède à un nouvel avis.

**Madame Céline Horion**

- Madame Horion mentionne qu'elle a organisé des autobus pour visiter le site de Waste Management et que les informations sont très claires.

- Elle affirme que le site n'accueille aucun déchet provenant des Etats-Unis.

- Combien la Ville paiera-t-elle pour enfouir ses déchets ailleurs? Selon elle, de 90 \$ à 150 \$ par porte.

**Monsieur André Mercier**

- Selon lui, la compagnie Waste Management ne reconnaît plus son agrandissement. On ne parle plus d'un LET mais d'un CEED.

**Prochaine assemblée du conseil**

---

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 25 février 2013.

**199/2/13 - Levée de l'assemblée**

---

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 45.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,  
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,  
Mairesse.

## LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

11 FÉVRIER 2013

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 11 février 2013 à 13 h 30, **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

### SONT PRÉSENTS :

#### - Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance  
Vincent Chouinard  
Jocelyn Gagné (absence motivée)  
Yves Grondin  
John Husk  
Mario Jacques  
Marie-Eve Le Gendre  
Pierre Levasseur  
Roberto Léveillé  
Isabelle Marquis  
Alain Martel  
Philippe Mercure

#### - Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général  
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population  
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière

#### - Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

---

**200/2/13 - Adoption de l'ordre du jour**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**201/2/13 - Transfert d'une somme de 1 200 000 \$ au surplus accumulé affecté en provenance du surplus accumulé non affecté pour la mise en candidature de la Ville de Drummondville à la Finale des Jeux du Québec – Hiver 2015**

---

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a entrepris des démarches pour l'obtention de la Finale des Jeux du Québec – Hiver 2015;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a reçu l'appui et l'engagement de la Commission scolaire, du Cégep et des autres institutions scolaires de la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE cet événement permettra de faire la promotion de l'activité physique auprès des citoyens de tous les âges et de mettre en valeur la culture de l'endroit, son patrimoine, ses institutions et ses artistes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu un appui incontestable de la population, des organismes et des divers intervenants du milieu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville s'engage à :

- contribuer financièrement à l'organisation de la Finale en remettant un montant de 1 200 000 \$ au Comité organisateur;
- Signer le protocole d'entente avec SPORTSQUEBEC, tel qu'énoncé dans les codes de candidature, et ce, dans les cent vingt (120) jours suivant sa désignation comme ville organisatrice de la Finale des Jeux du Québec;
- Rendre disponible gratuitement ses installations sportives et équipements pour le déroulement des activités reliées à l'organisation de la Finale des Jeux du Québec;
- Fournir la collaboration et l'assistance nécessaires à l'organisation des activités de la Finale dans la mesure de ses capacités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**Période de questions**

---

Aucune question n'est posée par l'assistance.

**202/2/13 - Levée de l'assemblée**

---

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 13 h 45.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MÉLANIE OUELLET,  
Assistante-greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,  
Mairesse.

## LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

25 FÉVRIER 2013

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 25 février 2013, à compter de 19 h 30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

### SONT PRÉSENTS :

#### - Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance  
Vincent Chouinard  
Jocelyn Gagné  
Yves Grondin  
John Husk  
Mario Jacques  
Marie-Eve Le Gendre  
Pierre Levasseur  
Roberto Léveillé  
Isabelle Marquis  
Alain Martel  
Philippe Mercure

#### - Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général  
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population  
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme  
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière  
Mme Lucie Bergeron, directrice, Service des communications

#### - Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

**203/2/13 - Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**204/2/13 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 4 février 2013**

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 4 février 2013 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**205/2/13 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 11 février 2013**

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 11 février 2013 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CORRESPONDANCE :**

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministère des transports pour une subvention dans le cadre du PIQM pour les travaux sur la rue Jean-De Brébeuf entre le boulevard Lemire et la rue de la Commune;
  - Soutien au programme Éco de IGA;
- ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

**MODULE ADMINISTRATIF :****206/2/13 - Acceptation des comptes**

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 4 février 2013 au 25 février 2013, lesquels comptes totalisent la somme de 5 308 570,79 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**207/2/13 - Signature d'un addenda au contrat de Services professionnels en évaluation foncière**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda au contrat de Services professionnels en évaluation foncière avec la firme Patrick Mercure, et ce, pour l'inscription des odonymes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**208/2/13 - Signification à la Société d'habitation du Québec de l'intention de la Ville de Drummondville d'adopter un règlement décrétant un programme municipal complémentaire au programme AccèsLogis Québec pour l'organisme L'Envolée des mères et prévoyant l'octroi d'une aide financière ou un crédit de taxes foncières pour une période de 3 ans**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville signifie à la Société d'habitation du Québec son intention d'adopter un règlement décrétant un programme municipal complémentaire au programme AccèsLogis Québec pour l'organisme L'Envolée des mères et prévoyant l'octroi d'une aide financière ou d'un crédit de taxes foncières pour une période de 3 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**209/2/13 - Mandat à monsieur Michel Beaulac, courtier immobilier de Via Capitale Drummondville aux fins d'assurer la mise en vente de l'immeuble du 1250 de la rue Proulx (ancien Hôtel de Ville de Saint-Charles)**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville mandate monsieur Michel Beaulac, courtier immobilier de Via Capitale Drummondville aux fins d'assurer la mise en vente de l'immeuble du 1250 de la rue Proulx, soit l'ancien Hôtel de Ville de Saint-Charles, et ce, selon les conditions déjà prévues.

La greffière est autorisée à signer tous les documents donnant effet au présent mandat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DIRECTION GÉNÉRALE :**

**Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville**

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 12 février 2013.

**210/2/13 - Fin d'emploi de l'employé no 37**

CONSIDÉRANT les informations transmises au conseil par le directeur général;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville mette fin à l'emploi de l'employé no 37;

ET QUE le Service des ressources humaines soit autorisé à procéder dans le dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**211/2/13 - Embauche de madame Lucie Bergeron à titre de directrice du Service des communications en remplacement d'un congé de maternité**

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Lucie Bergeron à titre de directrice du Service des communications en remplacement de madame Caroline Nguyen Minh actuellement en congé de maternité.

Le directeur général est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MODULE SERVICES À LA POPULATION :****212/2/13 - Adhésion de la Ville de Drummondville au programme des collectivités en fleurs**

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville adhère au programme des collectivités en fleurs et assume les frais d'inscription y rattachés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**213/2/13 - Autorisation à Vélo Québec – Tenue d'une activité de tour cycliste « Défi Drummondville » le samedi 22 juin 2013**

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Vélo Québec à tenir une activité de tour cycliste « Défi Drummondville » le samedi 22 juin 2013 de 5 h 30 à 19 h, selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**214/2/13 - Autorisation à Autisme et troubles envahissants du développement Centre-du-Québec - Tenue d'une marche et des activités à la Place St-Frédéric le samedi 27 avril 2013**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Autisme et troubles envahissants du développement Centre-du-Québec à tenir une marche et des activités à la Place St-Frédéric le samedi 27 avril 2013, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**215/2/13 - Autorisation aux élèves de l'école Jeanne-Mance – Tenue d'une course au parc Woodyatt**

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les élèves de l'école Jeanne-Mance à tenir une course au parc Woodyatt le jeudi 16 mai 2013 de 10 h à 16 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**216/2/13 - Autorisation au Club Les Cyclophiles de Drummondville - Tenue d'une randonnée « le Tour du Silence » le mercredi 15 mai 2013**

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Les Cyclophiles de Drummondville à tenir la randonnée « le Tour du Silence », le mercredi 15 mai 2013 à compter de 18 h 45, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires et un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**217/2/13 - Autorisation aux élèves de l'École Notre-Dame-du-Rosaire - Tenue d'un marathon le mercredi 12 juin 2013 au parc Milette et à la piste d'athlétisme Claude-Béland**

---

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les élèves de l'École Notre-Dame-du-Rosaire à tenir un marathon, le mercredi 12 juin 2013 de 8 h 30 à 12 h au parc Milette et à la piste d'athlétisme Claude-Béland, remis le jeudi 13 juin en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**218/2/13 - Protocole d'entente avec La Guilde des artistes de la région de Drummondville inc. et subvention au fonctionnement pour l'année 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec La Guilde des artistes de la région de Drummondville inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2013 et comprend le versement d'une subvention au fonctionnement de 5 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**219/2/13 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec La Corporation de développement communautaire Drummond inc.**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec La Corporation de développement communautaire Drummond inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2013 et comprend le versement d'une subvention de 85 370 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**220/2/13 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec l'Association régionale de loisir pour personnes handicapées du Centre du Québec inc.**

---

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec différents organismes faisant partie de l'Association régionale de loisir pour personnes handicapées du Centre du Québec inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2013 et comprend le versement d'une subvention de 23 968 \$ laquelle sera répartie comme suit :

<u>Organismes</u>	<u>Montant des subventions</u>
1. L'Association « Les Roul'Entrain » inc.	0 \$
2. L'Association de paralysie cérébrale région Mauricie et Centre du Québec	2 641 \$
3. L'Association des parents d'enfants handicapés du Centre du Québec inc.	3 114 \$
4. L'Association des personnes handicapées de Drummond inc.	2 828 \$
5. L'Association sourds, malentendants Centre du Québec inc.	949 \$
6. L'Autisme - Centre du Québec	949 \$
7. Club Basketball en fauteuil roulant du Centre du Québec	949 \$
8. Conseil Canadien des Aveugles du Québec Région Drummond inc.	1 162 \$
9. Épilepsie Mauricie Centre-du-Québec	949 \$
10. Réseau d'aide Le Tremplin inc.	1 215 \$
11. Société canadienne de la sclérose en plaques section Centre-du-Québec	949 \$
12. Société Parkinson Mauricie / Centre-du-Québec inc.	949 \$
13. Table de Concertation du Loisirs des personnes ayant une Déficience Intellectuelle de la MRC de Drummond	7314 \$
<b>Total des subventions :</b>	<b>23 968 \$</b>

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**221/2/13 - Versement de subventions en vertu de l'entente avec le ministère de la Culture et des communications**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le premier versement de 70 % de diverses subventions accordées en vertu de l'entente entre le Ministère de la culture et des communications et la Ville de Drummondville pour l'année 2013, et ce, de la façon suivante :

- L'Orchestre symphonique de Drummondville pour la prestation de quatre causeries avant concert de 1 400 \$ sur une subvention totale de 2 000 \$;
- L'Orchestre symphonique de Drummondville pour l'organisation d'un concert spécial de 7 000 \$ sur une subvention totale de 10 000 \$;
- L'école secondaire Jean-Raimbault pour une journée d'initiation à la musique de 1 535,80 \$ sur une subvention totale de 2 194 \$ (2 000 \$ en 2013 + 194 \$ = solde de 2012);
- La Corporation d'animation Heriot pour la réalisation d'un concert de 3 500 \$ sur une subvention totale de 5 000 \$;
- La Coopérative de solidarité artistique – AXART pour la réalisation d'un programme d'animation de 3 500 \$ sur une subvention totale de 5 000 \$.

Le 30 % qui reste sera transmis à l'organisme sur présentation du bilan final.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**222/2/13 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec 5 organismes de Drummondville**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente, de reconnaissance et subvention à intervenir avec les 5 organismes suivants :

<b>Organisme</b>	<b>Subvention</b>
1. Les Groupes populaires associés de Drummond inc.	1 600 \$
2. Maison Marie Rivier de Drummondville inc.	15 000 \$
3. Maison de Quartier de Drummondville inc.	15 000 \$
4. La Maison des Jeunes de Saint-Charles-de-Drummond	15 000 \$
5. La Maison Habit-Action de Drummondville inc.	5 000 \$

Les protocoles d'entente sont valables pour l'année 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**223/2/13 - Versement de bourses à différents lauréats dans le cadre du programme « Soutien à la pratique artistique des jeunes » pour l'année de référence 2012**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une bourse à différents lauréats dans le cadre du programme « Soutien à la pratique artistique des jeunes » pour l'année de référence 2012, le tout pour un total de 13 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MODULE GESTION DU TERRITOIRE :****224/2/13**

- ***Achat de deux (2) véhicules utilitaires à traction intégrale pour le Service des travaux publics (VUS)***  
***(Soumission no DR13-INV-015 – Ouverture 18.02.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Garage Montplaisir Ltée au montant total de 60 667,71 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des véhicules précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**225/2/13**

- ***Location de deux balais mécaniques avec opérateurs***  
***(Soumission no DR13-INV-009 - Ouverture 19.02.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Les Entreprises Myrroy inc. au montant total de 52 888,50 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour la location des équipements précités incluant les opérateurs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**226/2/13**

- ***Entretien ménager – Édifice de la sécurité publique***  
***(Soumission no DR13-PUB-001 – Ouverture 13.02.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Récupération Centre du Québec inc. au montant annuel de 47 730 \$ soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**227/2/13**

- ***Travaux d'agrandissement des ateliers municipaux  
(Soumission no DR13-PUB-005 – Ouverture 19.02.13)***

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Constructions Mario Gélinas Ltée au montant de 360 073 \$ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**228/2/13**

- ***Services professionnels – Travaux de réfection de la rue Montplaisir  
et construction d'un carrefour giratoire  
(Soumission no DR13-PUB-003 – Dépôt des soumissions 08.02.13)***

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission de la compagnie Les Services exp inc. au montant de 99 890,28 \$ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**229/2/13****- Fourniture de systèmes de télémétrie Viper  
(Soumission no DR13-INV-004 – Ouverture 14.02.13)**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Lumen, division de Sonepar inc. au montant total de 53 348,40 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de la fourniture précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**230/2/13 - Rejet des soumissions – Produits de laboratoire  
(Soumission no DR12-INV-050 – Ouverture 04.12.12)**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que les soumissions soient rejetées pour non-conformité des soumissions reçues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**231/2/13 - Signature d'un acte de cession entre Développement Charles-Mont inc., Gestion immobilière Nadeau inc. et la Ville de Drummondville des lots 4 349 766, 4 349 818 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession à intervenir entre Développement Charles-Mont inc., Gestion immobilière Nadeau inc. et la Ville de Drummondville en regard des lots 4 349 766, 4 349 818 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**232/2/13 - Signature d'un acte de servitude sur une partie du lot 4 433 108 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à intervenir avec Ferme Bertrand Simoneau inc.**

---

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude sur une partie du lot 4 433 108 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à intervenir avec Ferme Bertrand Simoneau inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**233/2/13 - Signature d'une modification à l'acte de servitude sur une partie du lot 4 101 920 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à intervenir avec Les Placements L.P. Therrien inc.**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une modification à l'acte de servitude sur une partie du lot 4 101 920 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à intervenir avec Les Placements L.P. Therrien inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**234/2/13 - Signature d'un addenda à l'offre d'achat du Groupe immobilier G.E.M.S. inc. à intervenir avec Hydro-Québec pour l'établissement d'une servitude de distribution sur le lot 5 035 418 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda à l'offre d'achat du Groupe immobilier G.E.M.S. inc. à intervenir avec Hydro-Québec pour l'établissement d'une servitude de distribution sur le lot 5 035 418 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**235/2/13 - Adhésion de mesdames Gisèle Ménard, Louise Béland, Annick Bellavance, Mylène Lampron ainsi que messieurs Yves Grondin, Alain Martel, Pierre Daniel et Yves Joubarne à l'Association québécoise d'urbanisme (AQU) pour l'année 2013**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'adhésion de mesdames Gisèle Ménard, Louise Béland, Annick Bellavance, Mylène Lampron ainsi que messieurs Yves Grondin, Alain Martel, Pierre Daniel et Yves Joubarne, à l'Association québécoise d'urbanisme (AQU) pour l'année 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**236/2/13 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'aliénation et le lotissement du lot 3 920 023 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (chemin de la Longue-Pointe) – C.P.T.A.Q.**

---

CONSIDÉRANT QUE le lot 3 920 023 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond fait partie intégrante de la zone agricole permanente décrétée par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'aliénation et le lotissement, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande vise à régulariser l'occupation des lieux, et ce, en fonction des titres de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé fait partie de la zone A-5603 (agricole);

CONSIDÉRANT QUE la partie de terrain visée par la présente demande (lot 5 079 832 projeté) est d'une superficie de soixante-dix-sept mille trois cent sept virgule quatre mètres carrés (77 307,4 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la partie de lot visée par la demande (lot 5 079 832 projeté) sera intégrée aux lots appartenant à l'acquéreur (lots 3 920 022 et 3 922 752);

CONSIDÉRANT QUE l'acquéreur possède actuellement une superficie de terrain de cent un mille huit cent quatre virgule six mètres carrés (101 804,6 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle superficie de terrain de l'acquéreur sera de cent soixante-dix-neuf mille cent douze mètres carrés (179 112 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le résidu de terrain demeurant au vendeur (lot 5 079 833 projeté) aura une superficie de cinq cent vingt-cinq mille huit cent quatre-vingts virgule quatre mètres carrés (525 880,4 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation projetée des lots visés sera inchangée;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est de classe 3 avec limitation due aux inondations causées par des cours d'eau ou des lacs, tels qu'inscrits sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture sont limitées dues au risque d'inondation;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole sera inchangée;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas lieu de vérifier les espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande, compte tenu que le but est de faire un acte de cession-corrrection;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas au règlement de lotissement de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par Me Jacques Lafond pour M. Raymond Beaudette auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation et le lotissement d'une partie du lot 3 920 023 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, et ceci, dans le but d'aliéner et de lotir une partie du terrain afin qu'il soit conforme au règlement de lotissement (#4301).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**237/2/13 - *Modification d'une désignation d'une fourrière en vertu du Code de la sécurité routière***

---

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a mis en œuvre des dispositions réglementaires relatives à la saisie et à la mise en fourrière des véhicules routiers;

CONSIDÉRANT QUE ces dispositions du Code de la sécurité routière sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1997;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut désigner une fourrière pour la garde des véhicules saisis;

CONSIDÉRANT QU'une telle résolution n'engage pas la municipalité à utiliser les services de Mécanique Michel Larivière;

CONSIDÉRANT QUE Mécanique Michel Larivière pourra desservir entre autres, la Sûreté du Québec et Contrôle routier Québec (SAAQ);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a mandaté Mécanique Mobile enr. comme fourrière de véhicules automobiles en 1997;

CONSIDÉRANT QUE les activités de la fourrière de véhicules automobiles sont existantes au 5680 du boulevard Saint-Joseph depuis 1997 et que la demande consiste à modifier uniquement le nom de l'opérateur de la fourrière de véhicules automobiles;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu :

QUE le conseil municipal désigne Mécanique Michel Larivière, propriété de Monsieur Michel Larivière, à opérer une fourrière de véhicules automobiles au 5680 du boulevard Saint-Joseph à Drummondville et, à demander l'inscription au fichier des fourrières reconnues par la Société de l'assurance automobile du Québec pour le territoire de la municipalité de Drummondville.

QUE Mécanique Michel Larivière devra se conformer aux exigences de la Société de l'assurance automobile du Québec;

QUE les installations de Mécanique Michel Larivière devront être conformes aux règlements en vigueur dans la municipalité;

QUE la municipalité se dégage de toute responsabilité quant à la conservation, à la garde, au vol ou au vandalisme des véhicules routiers saisis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**238/2/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 715 de la rue Saint-Pierre**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant secondaire tenant lieu de marge arrière pour un lot transversal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 523 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 715 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.20);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est située la partie dérogatoire de l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C-331 et zone d'habitation H-365), la marge minimale applicable est de neuf mètres (9 m) pour une marge avant secondaire tenant lieu de marge arrière;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en février 2012 pour la vente de l'immeuble a permis de constater que la marge avant secondaire tenant lieu de marge arrière pour un lot transversal est de quatre virgule quatre mètres (4,4 m), ce qui représente une irrégularité de quatre virgule six mètres (4,6 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur où la marge est dérogatoire est d'une longueur de dix-sept virgule vingt-sept mètres (17,27 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a été construit en 1959 avec permis et qu'il a par la suite été agrandi deux (2) fois, soit en 1968 et en 1971;

CONSIDÉRANT QUE la norme applicable à l'époque était de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant dans le contexte de la mise en vente de la propriété et compte tenu des coûts liés à une mise en conformité;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de neuf mètres (9 m) à quatre virgule quatre mètres (4,4 m) la marge avant secondaire tenant lieu de marge arrière pour un lot transversal, **à la condition** que la longueur du mur visé où la distance est dérogatoire n'excède pas dix-sept virgule cinquante mètres (17,50 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 523 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 715 de la rue Saint-Pierre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**239/2/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2700 de la rue Saint-Pierre**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la largeur maximale d'une entrée charretière, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment principal composé d'un (1) étage et situé sur le lot 4 101 920 (à être subdivisé) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2700 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure a été accordée le 17 décembre 2012 (résolution numéro 1800/12/12) afin de :

**pour la parcelle « A »**

- permettre d'augmenter la superficie maximale d'un abri pour conteneurs de matières résiduelles;

**pour la parcelle « B »**

- réduire la largeur minimale d'une ligne avant de terrain ainsi que l'angle minimal d'une ligne latérale par rapport à la ligne avant de terrain;

et ce, dans le cadre d'un projet de subdivision de terrain et de construction d'un bâtiment principal composé d'un étage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 12.11.53) et du comité de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- subdiviser le terrain existant d'une superficie totale approximative de neuf mille sept mètres carrés (9 007 m<sup>2</sup>) en deux (2) parties, soit une parcelle « A » d'une superficie de quatre mille huit cent quatre-vingt-trois virgule quatre mètres carrés (4883,4 m<sup>2</sup>) et une parcelle « B » d'une superficie de quatre mille cent vingt-trois virgule sept mètres carrés (4 123,7 m<sup>2</sup>);
- construire un bâtiment principal sur la partie de terrain constituée de la parcelle « A » d'une superficie totale de quatre cent dix-huit mètres carrés (418 m<sup>2</sup>) pour les besoins d'un restaurant, d'un dépanneur et d'une station-service;
- construire, dans une phase ultérieure, un second établissement commercial sur le terrain constitué de la parcelle « B » et qui suscitera l'aménagement d'une seconde entrée charretière sur la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé à l'angle de la rue Rocheleau, à proximité des bretelles de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction du bâtiment et les travaux d'aménagement de terrain impliquent la réalisation d'une entrée charretière d'une largeur de quatorze virgule neuf mètres (14,9 m) débouchant sur la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- l'entrée charretière étant située près de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, le trajet effectué par les camions de livraison d'essence passera par la rue Saint-Pierre en provenance de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;
- une entrée charretière de quinze mètres (15 m) est nécessaire sur la rue Saint-Pierre afin de minimiser l'impact sur la circulation; les camions pourront donc facilement entrer sur le site sans avoir à effectuer des manœuvres sur rue;
- le site, dans son ensemble (parcelles « A » et « B »), ne pourrait être desservi que par une seule entrée charretière et, à plus forte raison, si elle est localisée sur la parcelle « B »;
- cet élément est nécessaire à l'érection du projet d'implantation de la station d'essence avec la bannière Drummondvilloise Pétro-T ainsi qu'un restaurant avec service à l'auto Tim Hortons.

**Largeur maximale de l'entrée charretière (parcelle « A » de terrain)**

CONSIDÉRANT QUE le but de la demande vise à faciliter l'accès des véhicules de livraison de carburant en réduisant les impacts pour la circulation sur les rues Saint-Pierre et Rocheleau;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage permet, pour un terrain d'angle, la présence de deux (2) entrées charretières par rue d'une largeur respective de dix mètres (10 m), soit un total d'ouverture de vingt mètres (20 m) par rue;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant implique, sur le terrain de la parcelle « A », l'aménagement d'un total de trois (3) entrées, dont une seule d'une largeur de quinze mètres (15 m) sur la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE le règlement permet également que la largeur maximale d'une entrée charretière soit portée à quinze mètres (15 m) pour les terrains bénéficiant d'une ligne avant de terrain donnant sur une voie de circulation d'une longueur minimale de cinquante mètres (50 m);

CONSIDÉRANT QUE la ligne avant du terrain projeté dispose d'une longueur de trente et un virgule deux mètres (31,2 m), ce qui constitue une irrégularité de dix-huit virgule huit mètres (18,8 m);

**Conclusion**

CONSIDÉRANT QUE la demande permet d'améliorer la sécurité des usagers circulant sur la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE dans le cas d'une acceptation de la demande, il y aurait lieu de réduire de quatre (4) à trois (3) le nombre maximal d'entrées charretières pouvant être réalisé sur le site de la parcelle « A » ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction et d'aménagement de terrain sont également soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE le projet de subdivision de terrain est nécessaire à la réalisation du projet dans son intégralité, soit en considérant le projet à venir sur la parcelle « B »;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation prévue du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la nature des activités commerciales projetées sur le site et de la configuration particulière du terrain visé;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de dix mètres (10 m) à quinze mètres (15 m) la largeur maximale d'une entrée charretière donnant sur la rue Saint-Pierre, **à la condition** de limiter à trois (3) le nombre maximal d'entrées charretières pouvant être réalisées sur le site de la parcelle « A », et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment principal composé d'un (1) étage et situé sur le lot 4 101 920 (à être subdivisé) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2700 de la rue Saint-Pierre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**240/2/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1505 de la rue du Satin**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale d'un garage privé attenant au bâtiment principal ainsi que la largeur maximale d'un perron et de la saillie de la marquise le recouvrant en cour avant, et ce, pour le bâtiment qui sera situé sur le lot 5 212 002 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1505 de la rue du Satin, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.42);

CONSIDÉRANT QUE la demande s'inscrit dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale composée de deux (2) étages d'une superficie de deux cent soixante mètres carrés (260 m<sup>2</sup>) d'implantation au sol et d'un garage privé attenant d'une superficie totale de quatre-vingt-dix-huit virgule neuf mètres carrés (98,9 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le site prévu pour la construction du bâtiment principal atteint une superficie de deux mille cent quarante-sept virgule quatre mètres carrés (2 147,4 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuellement en vigueur :

- la superficie maximale d'un garage privé attenant à une habitation unifamiliale est de soixante-dix mètres carrés (70 m<sup>2</sup>) dans le cas où la longueur totale de la partie « garage » n'excède pas cinquante pour cent (50 %) de la longueur totale du mur avant du bâtiment (incluant l'habitation et le garage);

- la largeur maximale d'un perron en cour avant, mesurée à partir du mur du bâtiment principal, ne doit pas excéder deux mètres (2 m);
- la saillie maximale d'une marquise en cour avant ne doit pas excéder deux mètres (2 m);

### **Garage privé attenant**

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'un garage privé attenant d'une superficie de quatre-vingt-dix-huit virgule neuf mètres carrés (98,9 m<sup>2</sup>), ce qui constitue une irrégularité de vingt-huit virgule neuf mètres carrés (28,9 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction du bâtiment principal prévoit la réalisation d'un perron en cour avant constituant l'entrée principale de la résidence :

- d'une largeur de trois virgule cinquante-huit mètres (3,58 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule cinquante-huit mètre (1,58 m);
- composé d'une saillie de la marquise le recouvrant de quatre virgule zéro quatre mètres (4,04 m), ce qui constitue une irrégularité de deux virgule zéro quatre mètres (2,04 m);

CONSIDÉRANT QUE la proportion de la façade du garage par rapport à la façade totale de la résidence (habitation et garage) est de quarante et un pour cent (41 %) de l'ensemble du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est d'assurer l'intégration harmonieuse des proportions des bâtiments accessoires par rapport au bâtiment principal auquel ils sont rattachés;

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est localisé à l'extrémité sans issue de la rue du Satin, soit l'intérieur d'un secteur du développement domiciliaire « Faubourg Celanese » bénéficiant d'un lotissement de plus grande dimension destiné à une clientèle de deuxième ou troisième acheteur;

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est adjacent à un cours d'eau et à un parc public projeté et que les terrains adjacents au site visé par la demande sont présentement vacants;

CONSIDÉRANT QUE les autres constructions prévues dans le secteur devraient s'harmoniser avec ce bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal serait implanté à une distance de six virgule vingt et un mètres (6,21 m) de l'emprise de la rue du Satin et le garage attenant serait implanté à une distance de dix-sept virgule deux mètres (17,2 m) de la ligne latérale gauche de terrain selon le plan d'implantation soumis;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande dispose d'un dégagement important en cour latérale gauche, soit du côté où est localisé le garage attenant;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions du garage sont proportionnelles avec celles du bâtiment principal et du terrain sur lequel ils sont destinés;

CONSIDÉRANT QUE des dérogations mineures similaires ont été obtenues pour des bâtiments et des emplacements de grand gabarit récemment, soit sur la rue Marier et la côte de la Réserve;

### **Perron**

CONSIDÉRANT QUE le côté gauche du perron projeté est intégré au corps du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci ne dépasse par l'extrémité du mur le plus rapproché de l'emprise de la rue du Satin;

CONSIDÉRANT QUE le perron et la marquise le recouvrant s'intègrent harmonieusement au gabarit et à l'architecture du bâtiment projeté;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du projet de construction soumis;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter :

- de soixante-dix mètres carrés (70 m<sup>2</sup>) à cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>) la superficie maximale d'un garage privé adossé au bâtiment principal;
- de deux mètres (2 m) à trois virgule soixante-quinze mètres (3,75 m) la largeur maximale du perron de l'entrée principale en cour avant;
- de deux mètres (2 m) à quatre virgule deux mètres (4,2 m) la saillie maximale recouvrant le perron de l'entrée principale en cour avant;

et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale composée de deux (2) étages d'une superficie de deux cent soixante mètres carrés (260 m<sup>2</sup>) d'implantation au sol située sur le lot 5 212 002 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1505 de la rue du Satin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**241/2/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 385-387 de la rue Brouillette**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale d'un logement situé au sous-sol d'une habitation unifamiliale projetée qui sera située sur le lot 4 914 727 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 385-387 de la rue Brouillette, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.43);

CONSIDÉRANT QUE la demande s'inscrit dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale d'un (1) étage avec un logement au sous-sol;

CONSIDÉRANT QUE les requérantes souhaitent se porter acquéreuses en copropriété de l'immeuble visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'une des requérantes est à mobilité réduite et souhaite la présence d'une personne à proximité pour faciliter les tâches quotidiennes;

CONSIDÉRANT QUE la personne à mobilité réduite occupera le rez-de-chaussée et l'autre le sous-sol;

CONSIDÉRANT QUE le programme « Adaptation de domicile de la Société d'habitation du Québec » adaptera le premier étage de la résidence projetée;

CONSIDÉRANT QUE les requérantes souhaitent habiter la résidence le plus longtemps possible;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, la personne aidante souhaite que ses espaces aménagés au sous-sol soient le plus agréable et fonctionnel possible;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la superficie maximale d'un logement au sous-sol est fixée à soixante pour cent (60 %) de la superficie du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE les requérantes souhaitent que le logement au sous-sol occupe soixante-dix pour cent (70 %) de la superficie du rez-de-chaussée, ce qui représente une irrégularité de dix pour cent (10 %);

CONSIDÉRANT QUE l'excédent de l'espace au sous-sol servira, entre autres, pour l'entreposage d'appareils orthopédiques nécessaires selon les saisons;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérantes, compte tenu de leur projet visant à aménager un espace de vie pour une personne à mobilité réduite et une aidante;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de soixante pour cent (60 %) à soixante-dix pour cent (70 %), la superficie maximale d'un logement au sous-sol par rapport à la superficie du rez-de-chaussée d'une habitation unifamiliale projetée qui sera située sur le lot 4 914 727 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 385-387 de la rue Brouillette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**242/2/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 11 du chemin Gamelin**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale et la marge avant maximale du bâtiment principal, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée composée de deux (2) étages qui sera située sur le lot 4 633 332 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 11 du chemin Gamelin, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.44);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à construire une résidence unifamiliale isolée de deux (2) étages d'une hauteur de huit virgule quarante-huit mètres (8,48 m) et implantée à une distance de seize virgule cinq mètres (16,5 m) du chemin Gamelin;

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande dispose d'une superficie de trois mille vingt-trois virgule neuf mètres carrés (3 023,9 m<sup>2</sup>), soit une largeur de soixante-cinq virgule zéro trois mètres (65,03 m) par une profondeur de quarante-six virgule cinq mètres (46,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande serait implanté entre deux (2) résidences unifamiliales isolées existantes, soit :

- la propriété du 9 chemin Gamelin composée d'un (1) étage, d'une hauteur de cinq virgule zéro cinq mètres (5,05 m) et implantée à une distance de dix-sept virgule deux mètres (17,2 m) de l'emprise de la voie de circulation;
- la propriété du 13 chemin Gamelin composée de deux (2) étages, d'une hauteur de huit virgule quatre-vingt-trois mètres (8,83 m) et implantée à une distance de dix-huit virgule huit mètres (18,8 m) de l'emprise de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- lorsque des bâtiments principaux sont érigés sur des terrains adjacents, la hauteur du bâtiment à construire doit correspondre à la moyenne des hauteurs des bâtiments principaux déjà érigés sur les terrains adjacents, plus ou moins dix pour cent (10 %), sans toutefois excéder deux mètres (2 m) avec le bâtiment le plus bas, soit pour le présent dossier, une hauteur maximale de sept virgule zéro cinq mètres (7,05 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule quarante-trois mètre (1,43 m);
- la marge avant maximale est établie à quatorze virgule quarante et un mètres (14,41 m), et ce, en fonction de l'application d'une marge de recul particulière (moyenne des marges), ce qui constitue une irrégularité de deux virgule zéro neuf mètres (2,09 m);

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la réglementation en matière de hauteur et de marge avant est d'assurer, de façon générale, une harmonie entre les habitations voisines, particulièrement lorsqu'on retrouve une habitation de deux (2) étages adjacente à une habitation d'un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le terrain a été acquis en juin 2011 en vue d'y réaliser le projet de construction d'une résidence unifamiliale isolée et que des discussions avaient été tenues concernant les normes du règlement de zonage applicables à l'époque pour le secteur Saint-Joachim;
- à la suite du dépôt des plans, le 19 novembre dernier, deux (2) problématiques ont été identifiées en regard de la marge de recul et de la hauteur du bâtiment;

#### Marge de recul

- le but du recul de la construction est de s'harmoniser avec la présence des deux (2) constructions adjacentes existantes;
- l'implantation de la résidence à cet endroit correspond à la moyenne réelle de l'implantation de deux (2) habitations voisines;
- les deux (2) propriétaires voisins sont en accord avec l'implantation projetée, compte tenu que ceux-ci ne veulent pas que le bâtiment leur bloque la vue en cour avant et ne désirent pas que l'avancée du bâtiment leur procure une vue sur la cour arrière du terrain à construire;

#### Hauteur

- concernant la hauteur, la réduction des pentes de toit serait insuffisante pour atteindre la norme prescrite au règlement de zonage;
- le plan de construction a été réalisé sur mesure en fonction des besoins familiaux et la réduction de la hauteur nécessiterait la modification complète du plan pour réaliser un bâtiment d'un étage ou d'un étage et demi, ce qui ne répondrait pas aux besoins du ménage et occasionnerait des coûts importants pour réaliser un nouveau plan lesquels pourraient atteindre deux mille cinq cents dollars (2 500 \$);

- la possibilité d'abaisser le solage plus bas que le niveau minimal du champ d'épuration et du fossé de rue pourrait créer une problématique de refoulement et nécessiterait l'achat d'équipement supplémentaire pour évacuer les eaux usées vers l'installation septique (pompe);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a procédé à une refonte de ses règlements d'urbanisme des quatre (4) anciennes municipalités fusionnées qui est entrée en vigueur le 22 octobre dernier;

CONSIDÉRANT QUE depuis l'adoption de l'avis de motion en juin dernier, une moyenne des hauteurs et des marges avant des bâtiments principaux s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE ces normes visent à s'assurer de l'intégration des nouvelles constructions dans les secteurs existants;

### **Hauteur du bâtiment**

CONSIDÉRANT QU'auparavant, on ne retrouvait aucune moyenne des hauteurs dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du voisin le plus bas impose au requérant une réduction importante de la hauteur déterminée par le calcul de la moyenne des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE sans tenir compte de la différence maximale de deux mètres (2 m), la hauteur moyenne serait établie à sept virgule soixante-trois mètres (7,63 m), soit une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-cinq mètre (0,85 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait implanté à une distance approximative de quarante-quatre mètres (44 m) du voisin gauche et de cinquante-neuf mètres (59 m) du voisin droit;

CONSIDÉRANT QUE la différence de hauteur avec le bâtiment voisin gauche composé d'un (1) étage serait donc visuellement peu apparente;

CONSIDÉRANT QUE la norme concernant la moyenne des hauteurs est plus pertinente dans le cas de terrains de petit gabarit, dont les marges latérales sont réduites, que pour les terrains de grand gabarit disposant d'importants dégagements latéraux;

### **Marge avant**

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de la résidence projetée à seize virgule cinq mètres (16,5 m) respecte la véritable moyenne des implantations voisines établie entre seize virgule deux mètres (16,2 m) et dix-neuf virgule huit mètres (19,8 m) en fonction de la variation applicable établie à dix pour cent (10 %);

CONSIDÉRANT QUE le calcul de la moyenne prévoit toutefois que lorsque les bâtiments sont implantés à plus du double de cette norme, tel que le bâtiment voisin gauche, la marge avant prévue à la grille, soit neuf mètres (9 m), doit être utilisée dans ce calcul de la moyenne pour le terrain visé;

CONSIDÉRANT QUE cela a pour effet de réduire la marge avant maximale du bâtiment projeté par rapport aux implantations voisines;

CONSIDÉRANT QUE la résidence projetée serait implantée dans un secteur où les implantations des bâtiments sont reculées de façon importante, soit à près du double par rapport à la norme minimale qui est établie à neuf mètres (9 m), compte tenu des dimensions importantes de terrain;

CONSIDÉRANT QU'avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement de zonage, l'implantation des bâtiments principaux du secteur était soumise à une moyenne des marges, toutefois, celle-ci constituait une valeur minimale seulement et les propriétaires pouvaient se reculer davantage;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction se réalise dans un secteur existant où peu de nouvelles implantations pourraient se réaliser;

CONSIDÉRANT QUE la norme d'alignement des bâtiments est plus pertinente dans les nouveaux secteurs en développement;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement semble causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que l'implantation du bâtiment est réalisée dans un secteur existant où les implantations sont reculées de façon importante par rapport à la voie de circulation et où les propriétés disposent d'une superficie de terrain importante ainsi que d'un grand dégagement latéral par rapport aux implantations voisines;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter :

- de sept virgule zéro cinq mètres (7,05 m) à neuf mètres (9 m) la hauteur maximale;
- de quatorze virgule quarante et un mètres (14,41 m) à seize virgule soixante-cinq mètres (16,65 m) la marge avant maximale;

et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée composée de deux (2) étages qui sera située sur le lot 4 633 332 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 11 du chemin Gamelin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**243/2/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1115 de la rue Hydro-Québec**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale totale d'un garage privé attenant au bâtiment principal et d'un garage privé isolé projeté de même que la superficie maximale d'un garage privé isolé projeté, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 351 648 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1115 de la rue Hydro-Québec, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.45);

CONSIDÉRANT QUE la demande s'inscrit dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale composée de deux (2) étages d'une superficie de trois cent trois mètres carrés (303 m<sup>2</sup>) d'implantation au sol, d'un garage privé attenant d'une superficie de soixante-dix mètres carrés (70 m<sup>2</sup>) et d'un garage privé isolé d'une superficie de soixante-six virgule quatre-vingt-huit mètres carrés (66,88 m<sup>2</sup>), soit un total de cent trente-six virgule quatre-vingt-huit mètres carrés (136,88 m<sup>2</sup>) de superficie de garages privés;

CONSIDÉRANT QUE le site prévu pour la construction du bâtiment principal atteint une superficie de quatre mille six cent cinq virgule neuf mètres carrés (4 605,9 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuellement en vigueur pour un terrain d'une superficie de trois mille mètres carrés (3 000 m<sup>2</sup>) et plus :

- un garage privé attenant et un garage privé isolé sont autorisés;
- la superficie maximale totale d'un garage privé isolé et d'un garage privé attenant est de cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>);
- la superficie maximale d'un garage privé isolé est fixée à soixante mètres carrés (60 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a déjà prévu la construction d'un garage privé attenant d'une superficie de soixante-dix mètres carrés (70 m<sup>2</sup>) et souhaite procéder à la construction d'un garage privé isolé d'une superficie de soixante-six virgule quatre-vingt-huit mètres carrés (66,88 m<sup>2</sup>), ce qui constitue une irrégularité de six virgule quatre-vingt-huit mètres carrés (6,88 m<sup>2</sup>) et d'un total de cent trente-six virgule quatre-vingt-huit mètres carrés (136,88 m<sup>2</sup>), ce qui constitue une irrégularité de trente-six virgule quatre-vingt-huit mètres carrés (36,88 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la présente demande sont la grande dimension du terrain et le besoin d'espace de rangement;

CONSIDÉRANT QUE le garage privé isolé disposerait d'une largeur de sept virgule trois mètres (7,3 m), d'une profondeur de neuf virgule un mètres (9,1 m) et d'une hauteur d'environ trois virgule soixante-cinq mètres (3,65 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal serait implanté à une distance de sept virgule cinquante-quatre mètres (7,54 m) de la voie de circulation et le garage serait quant à lui implanté à une distance de onze virgule neuf mètres (11,9 m);

CONSIDÉRANT QUE le garage serait localisé à une distance d'environ vingt mètres (20 m) du bâtiment principal et approximativement un virgule cinq mètre (1,5 m) de la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve la présence d'une haie de cèdres mature le long de la ligne latérale de terrain adjacente au site visé pour l'implantation du garage privé isolé;

CONSIDÉRANT QUE le site prévu pour l'emplacement du garage privé isolé est présentement occupé par un autre garage privé isolé qui sera démoli en même temps que la résidence existante sur le site afin de permettre le projet de construction du demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les quatre (4) ouvertures du garage privé attenant seraient perpendiculaires à la rue Hydro-Québec et donc peu visibles de la voie de circulation, de par son intégration à l'architecture du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du garage privé isolé représente vingt-deux pour cent (22 %) de la superficie du bâtiment principal, sans comptabiliser la superficie du garage privé attenant;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est d'assurer l'intégration harmonieuse des proportions des bâtiments accessoires par rapport au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions du garage privé isolé sont proportionnelles avec celles du bâtiment principal et du terrain sur lequel ils sont destinés;

CONSIDÉRANT QUE récemment, des dérogations mineures ont été obtenues pour augmenter de soixante-dix mètres carrés (70 m<sup>2</sup>) à près de cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>) la superficie maximale des garages privés attenants aux secteurs desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant pour la construction d'un garage privé isolé nécessite d'augmenter de trente-six virgule quatre-vingt-huit mètres carrés (36,88 m<sup>2</sup>) la superficie maximale totale de garage présentement autorisée;

CONSIDÉRANT QUE le requérant bénéficie déjà de la possibilité de construire deux (2) garages ainsi que d'une augmentation de la superficie maximale totale de garage, généralement établie à soixante-dix mètres carrés (70 m<sup>2</sup>), à cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>), compte tenu que la superficie de son terrain est supérieure à trois mille mètres carrés (3000 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le secteur visé par la demande est constitué de propriétés à caractère de villégiature et se prête à l'augmentation de la superficie de garage privé isolé afin d'y effectuer du rangement;

CONSIDÉRANT QUE la demande pourrait toutefois respecter la superficie maximale généralement autorisée pour un garage privé isolé établie à soixante mètres carrés (60 m<sup>2</sup>) et ainsi réduire le nombre de dérogations demandé sans affecter, de façon significative, la capacité de rangement du bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE cela permettrait également de ne pas dépasser l'augmentation maximale de trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>) en superficie de garage généralement accordée par dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la superficie maximale du garage privé isolé à des fins de rangement pourrait remplacer l'utilisation d'une remise sur le site visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant seulement pour l'augmentation de la superficie maximale totale de garages;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- **refuse** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de soixante mètres carrés (60 m<sup>2</sup>) à soixante-six virgule quatre-vingt-huit mètres carrés (66,88 m<sup>2</sup>) la superficie maximale du garage privé isolé;

- autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>) à cent trente mètres carrés (130 m<sup>2</sup>) la superficie maximale totale d'un garage privé attenant au bâtiment principal et d'un garage privé isolé projetés;

**à la condition**, d'exclure la possibilité d'installer une remise sur le terrain visé par la demande; et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 351 648 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1115 de la rue Hydro-Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**244/2/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 280 de la rue Lemaire**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge avant maximale applicable au bâtiment principal projeté d'un (1) étage qui sera situé sur le lot 5 153 239 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 280 de la rue Lemaire, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.46);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone rurale R-9502), la marge avant maximale applicable au bâtiment principal est de huit virgule vingt-cinq mètres (8,25 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre au mois de décembre 2012 en prévision des travaux de construction établit à dix-sept virgule quatre-vingt-huit mètres (17,88 m) la marge avant maximale, ce qui représente une irrégularité de neuf virgule soixante-trois mètres (9,63 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par les requérants pour justifier la demande sont à l'effet que :

- au moment de l'achat du terrain en 2012, la moyenne des marges n'était pas applicable;
- le terrain possède une superficie de trois mille deux cent dix mètres carrés (3 210 m<sup>2</sup>);
- l'installation septique sera implantée en cour avant pour faciliter la vidange et libérer de l'espace constructible en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est d'assurer l'alignement des résidences le long d'une même voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est localisé à l'extrémité de la rue Lemaire;

CONSIDÉRANT QUE seul un bâtiment agricole est localisé du côté gauche et à environ soixante mètres (60 m) du bâtiment principal projeté visé par la demande;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, l'implantation du bâtiment principal projeté n'aura aucun impact sur l'alignement des résidences existantes localisées sur la rue Lemaire;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants, compte tenu de la localisation du terrain visé;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du terrain par le bâtiment projeté ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de huit virgule vingt-cinq mètres (8,25 m) à dix-sept virgule quatre-vingt-huit mètres (17,88 m) la marge avant maximale applicable au bâtiment principal projeté d'un (1) étage qui sera situé sur le lot 5 153 239 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 280 de la rue Lemaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**245/2/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1260 de la rue Marconi**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale de plancher et de réduire les distances minimales applicables à un agrandissement d'une habitation de structure contiguë, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 533 151 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1260 de la rue Marconi, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.47);

CONSIDÉRANT QUE la requérante désire procéder à un agrandissement de la résidence unifamiliale de structure contiguë composée de deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement de la requérante consiste à réaliser un agrandissement composé d'un (1) étage au rez-de-chaussée en cour arrière :

- de trois virgule quatre-vingt-neuf mètres (3,89 m) de profondeur par quatre virgule vingt-cinq mètres de largeur (4,25 m) correspondant à une superficie de seize virgule cinquante-trois mètres carrés (16,53 m<sup>2</sup>);
- implanté à une distance de zéro virgule quatre-vingt-dix-neuf mètre (0,99 m) de la ligne latérale droite de terrain et à une distance de zéro virgule huit mètre (0,8 m) de la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, les agrandissements des habitations de structure jumelée ou contiguë doivent se réaliser :

- au niveau du sous-sol ou du rez-de-chaussée seulement;
- selon une superficie maximale de plancher de quinze mètres carrés (15 m<sup>2</sup>), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule cinquante-trois mètre carré (1,53 m<sup>2</sup>);
- sans excéder quatre mètres (4 m) du mur du bâtiment principal à partir duquel il est agrandi;
- en respectant une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) de toute ligne de terrain, ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule cinquante et un mètre (0,51 m) du côté de la ligne latérale droite du terrain et de zéro virgule sept mètre (0,7 m) du côté de la ligne latérale gauche du terrain;
- en cour arrière seulement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage antérieur prescrivait les mêmes marges applicables au bâtiment principal pour l'agrandissement des habitations de structure jumelée ou contiguë;

CONSIDÉRANT QUE ceci a permis la réalisation de projets d'agrandissement non compatibles avec l'architecture et l'apparence extérieure du bâtiment principal, compte tenu de la proximité des habitations voisines;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement de la requérante serait utilisé à des fins de séjour;

CONSIDÉRANT QUE le volume et l'architecture de l'agrandissement du rez-de-chaussée s'intègrent au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la requérante désire intégrer la fenêtre et la porte patio existantes à l'agrandissement, ce qui ne permet pas de conserver le dégagement minimal prescrit au règlement de zonage établi à un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le dégagement des lignes latérales de terrain permet tout de même de limiter l'impact pour les propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a donc pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage pour l'implantation du bâtiment principal seulement;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- augmenter de quinze mètres carrés (15 m<sup>2</sup>) à dix-sept mètres carrés (17 m<sup>2</sup>) la superficie maximale de plancher;
- réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule quatre-vingt-quatre mètre (0,84 m) la distance minimale de la ligne latérale droite de terrain et à zéro virgule soixante-cinq mètre (0,65 m) la distance de la ligne latérale gauche de terrain;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 533 151 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1260 de la rue Marconi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**246/2/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 195 de la côte de la Réserve**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale d'un garage privé intégré ainsi que d'un logement intergénérationnel, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale de deux (2) étages située sur le terrain formé du lot 4 357 878 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 195 de la côte de la Réserve, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.02.13);

CONSIDÉRANT QUE la demande s'inscrit dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale de deux (2) étages disposant d'une superficie d'implantation au sol approximative de deux cent soixante-cinq mètres carrés (265 m<sup>2</sup>) sur un terrain d'une superficie de neuf cent cinquante-sept virgule un mètres carrés (957,1 m<sup>2</sup>) à l'angle de la côte de la Réserve et du cours du Roseau;

CONSIDÉRANT QUE les logements intergénérationnels sont autorisés pour les habitations unifamiliales à l'intérieur de la zone visée par la demande (zone d'habitation H-659);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- la superficie maximale d'un garage privé attenant ou intégré à une habitation unifamiliale est de soixante-dix mètres carrés (70 m<sup>2</sup>) et que la largeur de la façade du garage privé ne doit pas excéder cinquante pour cent (50 %) de la largeur totale de la façade du bâtiment (incluant le bâtiment principal et le garage privé intégré);

- un logement intergénérationnel peut occuper au maximum soixante pour cent (60 %) de la superficie totale de plancher occupée par le logement principal, excluant le sous-sol, sans excéder une superficie de quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé :

- la superficie du garage privé intégré atteint quatre-vingt-dix-sept virgule neuf mètres carrés (97,9 m<sup>2</sup>), ce qui constitue une irrégularité de vingt-sept virgule neuf mètres carrés (27,9 m<sup>2</sup>);
- le logement intergénérationnel occupe quarante-six virgule cinq pour cent (46,5 %) de la superficie totale de plancher du logement principal, excluant le sous-sol, et possède une superficie de quatre-vingt-dix-huit virgule huit mètres carrés (98,8 m<sup>2</sup>), ce qui représente une irrégularité de huit virgule huit mètres carrés (8,8 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par les requérants pour justifier la demande sont à l'effet que :

- l'occupante du logement intergénérationnel ainsi que chacun des propriétaires désire bénéficier d'une porte de garage d'où la nécessité d'un garage triple;
- l'augmentation de la superficie du garage privé permet d'y entreposer divers items et évite de construire une remise ou un abri d'auto;
- l'augmentation de la superficie du garage privé évite de surcharger la cour arrière de bâtiments accessoires, ce qui permet de conserver une plus grande proportion d'arbres sur le terrain actuellement boisé;
- le plan a déjà été conçu en fonction des besoins des requérants et sa modification entraînerait des coûts importants;

### **Garage privé intégré**

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande serait implanté sur un lot d'angle entre deux (2) résidences unifamiliales isolées existantes;

CONSIDÉRANT QUE la façade du garage privé intégré serait composée de trois (3) portes donnant vers le cours du Roseau;

CONSIDÉRANT QUE le garage privé intégré au bâtiment serait peu apparent à partir de la façade principale du bâtiment, compte tenu de son orientation donnant vers le cours du Roseau;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment voisin situé à gauche du site visé par la demande dispose d'un garage privé attenant au bâtiment principal composé de deux (2) portes et donnant également vers le cours du Roseau;

CONSIDÉRANT QUE la proportion de la largeur de la façade du garage privé par rapport à la largeur totale de la façade du bâtiment principal (bâtiment principal et garage privé intégré) est de quarante-cinq pour cent (45 %);

CONSIDÉRANT QUE la superficie du garage privé intégré représente vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie totale du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est d'assurer l'intégration harmonieuse des proportions des bâtiments accessoires par rapport au bâtiment principal auquel ils sont rattachés;

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est localisé à l'intérieur du secteur « St-Andrews » faisant partie du développement domiciliaire « Le Quartier » et bénéficiant d'un lotissement de plus grande dimension destiné à une clientèle de deuxième ou troisième acheteur;

CONSIDÉRANT QUE l'arrière du site visé par la demande est adjacent à une zone tampon boisée située aux abords de la route 122;

CONSIDÉRANT QUE seulement la propriété des requérants et celle du voisin gauche auraient une façade donnant vers le cours du Roseau;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) propriétés bénéficient de garages privés donnant vers la rue du Roseau;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté s'harmonise avec le gabarit des autres constructions existantes dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions du garage sont proportionnelles avec celles du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE des dérogations mineures similaires ont été obtenues pour des bâtiments de grand gabarit, soit sur la côte de la Réserve et sur la rue Marier;

#### **Logement intergénérationnel**

CONSIDÉRANT QUE le logement est destiné à être occupé par la mère du propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel projeté occupera une superficie de soixante-six virgule neuf mètres carrés (66,9 m<sup>2</sup>) au rez-de-chaussée et de trente et un virgule neuf mètres carrés (31,9 m<sup>2</sup>) au deuxième (2<sup>e</sup>) étage;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du logement intergénérationnel représente trente-sept pour cent (37 %) de la superficie totale du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du logement intergénérationnel est proportionnelle à celle du bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'aménagement du logement intergénérationnel respecte les autres dispositions du règlement de zonage (ex. : nombre minimal de pièces, adresse et entrée de service communes, etc.);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit qu'un logement intergénérationnel vacant depuis plus de six (6) mois, suite au départ du ou des occupants, doit être réaménagé de façon à être intégré au logement principal;

CONSIDÉRANT QUE le projet doit également faire l'objet d'une acceptation dans le cadre du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est d'assurer l'intégration harmonieuse des proportions des bâtiments accessoires et des logements intergénérationnels par rapport aux bâtiments et logements principaux;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure a également été obtenue dans le cadre d'un autre projet dans ce secteur pour une augmentation de la superficie maximale d'un logement intergénérationnel en 2010 à plus de cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter :

- de soixante-dix mètres carrés (70 m<sup>2</sup>) à quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés (99 m<sup>2</sup>) la superficie maximale d'un garage privé intégré;
- de quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m<sup>2</sup>) à cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>) la superficie maximale d'un logement intergénérationnel;

et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale de deux (2) étages située sur le terrain formé du lot 4 357 878 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 195 de la côte de la Réserve.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**247/2/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2090 du boulevard Saint-Joseph**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'abroger l'obligation d'aménager un écran opaque d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) le long de la ligne arrière de terrain séparant l'usage du site visé par la demande faisant partie du groupe « Commerce (C) » et le terrain voisin où s'exerce un usage faisant partie du groupe « Habitation (H) », sur le terrain formé du lot 3 427 488 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2090 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.02.16);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'aménagement de terrain réalisé à la suite de la construction du bâtiment principal en 2010;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement du restaurant est aménagée en partie sur la propriété voisine composée de six (6) logements et donnant sur la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, un écran opaque d'une hauteur minimale d'une virgule cinq mètre (1,5 m) doit être installé le long de toute ligne de terrain séparant un usage faisant partie du groupe « Commerce (C) » et un terrain voisin où s'exerce un usage faisant partie du groupe « Habitation (H)»;

CONSIDÉRANT QUE le requérant propose de compenser la perte de l'écran opaque généralement constitué d'une haie ou d'une clôture en bonifiant l'aménagement des îlots de verdure en bordure de la rue Saint-Jean et à l'intérieur de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un croquis préliminaire d'aménagement de terrain a permis d'intégrer cinq (5) îlots de verdure d'une superficie totale approximative de deux cent seize mètres carrés (216 m<sup>2</sup>) à l'intérieur de l'aire de stationnement actuelle;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) îlots de verdure adjacents à l'emprise de la rue Saint-Jean atteindraient une superficie totale approximative de cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des îlots de verdure devrait être composé d'une plantation d'arbres et d'arbustes à déterminer;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est adjacente à une allée de circulation du bâtiment résidentiel voisin;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a obtenu une entente avec le propriétaire de l'immeuble voisin pour le passage et le stationnement des véhicules de ses employés, clients et fournisseurs en cour latérale gauche de la propriété résidentielle voisine;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de circulation est également utilisée par les employés, clients et fournisseurs du commerce « Les Draperies Marchand » implanté sur un lot enclavé à l'arrière du bâtiment résidentiel voisin;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des îlots de verdure proposé à l'intérieur de l'aire de stationnement implique la réduction d'environ cinq (5) cases de stationnement par rapport à la configuration actuelle des lieux, sans toutefois déroger au nombre minimal établi par le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant devra fournir un plan d'un professionnel détaillant la superficie des îlots engazonnés et le type d'arbres et d'arbustes prévus;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'aménagement de terrain est également soumis aux dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du besoin en espace de stationnement du commerce visé par la demande et de la configuration actuelle du terrain voisin;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à abroger l'obligation d'aménager un écran opaque d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) le long de la ligne arrière de terrain séparant l'usage du site visé par la demande faisant partie du groupe « Commerce (C) » et le terrain voisin où s'exerce un usage faisant partie du groupe « Habitation (H) », **aux conditions suivantes** :

- que le requérant dépose un plan d'aménagement paysager de l'aire de stationnement réalisé par un professionnel et détaillant la superficie des îlots engazonnés ainsi que la composition des aménagements incluant le type d'arbres et d'arbustes prévus à l'intérieur de ceux-ci;
  - d'aménager cinq (5) îlots paysagers d'une superficie totale minimale de deux cents mètres carrés (200 m<sup>2</sup>) à l'intérieur de l'aire de stationnement dont deux (2) îlots d'une superficie totale minimale de cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>) en bordure de la rue Saint-Jean;
  - de planter au moins huit (8) arbres additionnels dans les cinq (5) îlots paysagers;
- et ce, sur le terrain formé du lot 3 427 488 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2090 du boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**248/2/13 - Dérogation mineure – Projet de développement domiciliaire pour le secteur localisé à proximité du boulevard Patrick et du prolongement de la rue Poulin**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure au règlement de lotissement ayant pour objet d'autoriser une voie de circulation sans issue d'une longueur de deux cent cinquante mètres (250 m) sans que celle-ci dispose d'un passage d'une largeur minimale de cinq mètres (5 m) donnant accès à une voie de circulation ou un parc, et ce, dans le cadre d'un projet de développement domiciliaire pour le secteur localisé à proximité du boulevard Patrick et du prolongement de la rue Poulin et situé sur le lot 4 434 570 et une partie du lot 4 432 787 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.24);

CONSIDÉRANT QUE le projet de développement domiciliaire implique l'aménagement d'une seule rue sans issue accessible à partir du prolongement de la rue Poulin, d'une longueur de deux cent cinquante mètres (250 m) et d'une emprise de quinze mètres (15 m) de largeur;

CONSIDÉRANT QUE vingt-neuf (29) terrains résidentiels destinés à une clientèle d'accession à la propriété seront développés de part et d'autre de cette rue;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de lotissement, la longueur maximale d'une voie de circulation sans issue incluant un passage d'une largeur minimale de cinq mètres (5 m) donnant accès à une voie de circulation ou un parc est de deux cent cinquante mètres (250 m) jusqu'au début du cercle de virage;

CONSIDÉRANT QUE le projet domiciliaire proposé prévoit une voie de circulation sans issue de deux cent cinquante mètres (250 m) de longueur jusqu'au début du cercle de virage, mais sans la présence d'un passage d'une largeur minimale de cinq mètres (5 m) donnant accès à une voie de circulation ou un parc;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un projet s'insérant dans un milieu construit et qu'il est de ce fait impossible de prévoir un passage piéton entre deux (2) terrains construits;

CONSIDÉRANT QUE la configuration de la rue projetée se veut fluide sans favoriser la vitesse et permet son prolongement advenant la possibilité de poursuivre le développement au nord du projet déposé, soit lorsque cette portion du territoire aura été exclue de la zone agricole permanente (zone verte);

CONSIDÉRANT QUE plusieurs rues localisées à l'intérieur de secteurs résidentiels existants possèdent une longueur supérieure à celle proposée (ex. : cours des Fougères);

CONSIDÉRANT QUE ces rues (ex. : cours des Fougères) sont conformes à la réglementation, compte tenu de la boucle qu'elles forment pour redéborder sur la rue d'origine;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice au requérant, compte tenu de l'espace disponible pour le projet de développement domiciliaire permettant l'aménagement d'une seule rue sans qu'un accès à une voie de circulation ou un parc soit nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de lotissement visant à autoriser une voie de circulation sans issue d'une longueur de deux cent cinquante mètres (250 m) jusqu'au début du cercle de virage sans que celle-ci dispose d'un passage d'une largeur minimale de cinq mètres (5 m) donnant accès à une voie de circulation ou un parc, et ce, dans le cadre d'un projet de développement domiciliaire pour le secteur localisé à proximité du boulevard Patrick et du prolongement de la rue Poulin et située sur le lot 4 434 570 et une partie du lot 4 432 787 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**249/2/13 - Dépôt du procès-verbal (06.02.13) - C.C.U.**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 6 février 2013 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**250/2/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2705-2711 de la rue de l'Étoffe – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2705-2711 de la rue de l'Étoffe, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.02.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de deux cents mètres carrés (200 m<sup>2</sup>) ayant deux (2) étages (avec garage privé attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du futur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits, jeux de matériaux, balcons et toits), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de pignons sont réalisés dans la partie avant de la toiture de type « à quatre (4) versants à pentes variées », ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge sur environ quarante-six pour cent (46 %) de la surface du mur;
- de la brique-pierre de couleur gris-beige sur environ trente pour cent (30 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur beige sur environ vingt-quatre pour cent (24 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral droit

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge sur environ soixante-quinze pour cent (75 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur beige sur environ vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral gauche

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge sur environ soixante-six pour cent (66 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur beige sur environ trente-quatre pour cent (34 %) de la surface du mur;

pour le mur arrière

- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur beige;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que briques posées en soldat et/ou en boutisse et planches cornières ou ornements au pourtour des ouvertures permettent de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières donnant sur la rue de l'Étoffe sont aménagées;

CONSIDÉRANT QU'une des entrées charretières est mitoyenne sur la ligne latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la deuxième entrée charretière est aménagée en façade du garage privé attenant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est construite en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 2705-2711 de la rue de l'Étoffe, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**251/2/13 - *Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment intergénérationnel (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 195 de la côte de la Réserve – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment intergénérationnel (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 195 de la côte de la Réserve, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.02.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement d'un logement intergénérationnel et l'aménagement de terrain) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel intergénérationnel d'une superficie approximative de deux cent soixante-quatre virgule zéro quatre mètres carrés (264,04 m<sup>2</sup>) ayant deux (2) étages (avec garage privé attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant secondaire du terrain donnant vers le cours du Roseau;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment a une longueur d'environ dix-sept virgule soixante-neuf mètres (17,69 m) (incluant le garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs avant et avant secondaire

- principalement de la brique-pierre de couleur gris-beige;
- du bloc architectural de béton de couleur gris-beige;
- de l'enduit d'acrylique de couleur gris-beige;

pour les murs latéral droit et arrière

- principalement de l'enduit d'acrylique de couleur gris-beige;
- de la brique-pierre de couleur gris-beige;
- du bloc architectural de béton de couleur gris-beige;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les moulures aux pourtours des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est composé d'un logement principal et d'un logement intergénérationnel situé en partie au rez-de-chaussée et à l'étage;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel sera occupé par un membre de la famille;

CONSIDÉRANT QUE l'accès au logement intergénérationnel est aménagé sur le mur avant secondaire donnant vers le cours du Roseau;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel localisé dans la partie arrière du bâtiment s'intègre (volume, rythme, toiture, couleurs et matériaux) au corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du logement intergénérationnel respecte l'architecture d'ensemble de la résidence unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement pour le logement intergénérationnel est intégrée à celle de la résidence unifamiliale;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 15 janvier 2013, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins quinze (15) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de vingt millimètres (20 mm – 2 cm) allant jusqu'à cinq cents millimètres (500 mm – 50 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins dix-huit virgule huit pour cent (18,8 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le bouleau, l'érable, le sapin, la pruche et le chêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cours avant et arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE ledit recouvrement se situant sous la norme minimale fixée à vingt pour cent (20 %), une mesure compensatoire doit s'appliquer, et ce, par la plantation d'au moins trois (3) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment intergénérationnel (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 195 de la côte de la Réserve, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**252/2/13 - *Acceptation des travaux de démolition de deux (2) bâtiments, de construction d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain pour le bâtiment qui sera situé au 121 rue Lindsay – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition de deux (2) bâtiments, de construction d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain qui sera situé au 121 de la rue Lindsay, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.02.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiments, de construction d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir deux (2) bâtiments, à construire un bâtiment commercial et à aménager le site;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la démolition des deux (2) bâtiments, le site visé ne formera qu'un seul terrain;

**Démolition du bâtiment localisé au 121 de la rue Lindsay**

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant (incluant les constructions accessoires) est démoli;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment et les constructions visés, dont l'usage est commercial, ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires (incluant l'aire de stationnement (asphalte)) sont enlevées du terrain;

**Démolition du bâtiment localisé aux 155-159 de la rue Loring**

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant (incluant les constructions accessoires) est démoli;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QU'un projet de construction d'un bâtiment commercial est prévu sur le site à la suite de la démolition du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé présente un certain intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE selon l'inventaire architectural préparé par le Commissariat au Commerce (Rues Principales), ce bâtiment de style « Second empire » est de la catégorie C, soit un bâtiment ayant subi des altérations mineures, mais dont le modèle original est identifiable;

CONSIDÉRANT QUE ledit bâtiment est non classé par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

CONSIDÉRANT QUE selon les informations fournies par le propriétaire, le bâtiment serait en mauvais état rendant ainsi sa rénovation et sa conservation difficiles;

CONSIDÉRANT QUE l'intégration du bâtiment à la nouvelle construction ne peut se faire, notamment quant à sa structure et ses niveaux de planchers différents;

CONSIDÉRANT QUE de par son ampleur, le projet de construction d'un nouveau bâtiment commercial ne permet pas la conservation du bâtiment à démolir;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires (incluant l'aire de stationnement (asphalte)) sont enlevées du terrain;

#### **Nouveau bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal d'une superficie approximative de sept cent treize mètres carrés (713 m<sup>2</sup>) ayant quatre (4) étages;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment est d'environ quinze virgule deux mètres (15,2 m), soit environ quatre mètres (4 m) supérieure à celle des bâtiments de trois (3) étages situés sur la même rue;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue à plus d'un mètre (1 m) de la ligne avant du terrain donnant vers la rue Loring et à plus d'un virgule trente-deux mètre (1,32 m) de la ligne avant du terrain donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'inscrit, de façon générale, en continuité avec l'alignement des bâtiments avoisinants situés sur les rues Loring et Lindsay et permet de fermer le cadre bâti à l'intersection de ces deux (2) voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la visibilité sur la maison Mitchell-Marchesseault est maintenue à partir des voies de circulation adjacentes et de tout autre point de vue d'intérêt;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant donnant vers la rue Lindsay est aménagé d'une avancée, ce qui limite la linéarité de ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'une partie du bâtiment est réalisée à trois (3) étages (partie donnant vers la rue Lindsay, module d'entrée), ce qui atténue la hauteur de ce dernier et permet une bonne harmonie avec le gabarit des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment proposé, dont l'architecture est de facture moderne, s'intègre de façon générale harmonieusement à son environnement, de par son gabarit, ses matériaux et ses couleurs;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge pour les trois (3) étages supérieurs;
- du bloc architectural de béton à face éclatée de couleur gris-beige pour le rez-de-chaussée et les colonnes;
- des panneaux d'aluminium stylisés de couleurs beige et bronze en dessous et au-dessus des fenêtres et de certaines portes;
- du verre teinté de couleur bronze (mur rideau) pour une partie du module d'entrée;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que des insertions de blocs architecturaux de béton à face lisse de couleurs gris-beige et de briques de couleur noire réalisées à l'horizontale et/ou à la verticale, des panneaux d'aluminium stylisés et des jeux de verre teinté de couleur bronze (mur rideau) sur certaines sections de murs, permettent d'animer adéquatement les façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le toit est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale donnant vers la rue Lindsay est marquée par un module réalisé en avancée pourvu d'une bonne fenestration ainsi que par une marquise dont la face avant est composée de panneaux d'aluminium stylisés de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement architectural, l'entrée principale est facilement identifiable par les usagers;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est aménagé de jeux de volumes et de décrochés, ce qui bonifie le traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une porte de couleur beige ou bronze ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » est aménagée à l'extrémité gauche du mur avant donnant vers la rue Loring et que celle-ci donne accès à une aire de stationnement souterraine;

CONSIDÉRANT QUE ladite porte de type « garage » est aménagée en retrait vers la partie intérieure du bâtiment et qu'elle se situe à au moins quatre mètres (4 m) de la ligne avant de terrain donnant vers la rue Loring;

CONSIDÉRANT QU'une aire de chargement/déchargement est aménagée dans la partie arrière orientée vers la rue Saint-Georges, soit dans un retrait d'au moins sept mètres (7 m), ce qui permet de dissimuler celle-ci des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une porte de couleur beige ou bronze ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » est aménagée dans cette partie du mur;

CONSIDÉRANT QU'une haie d'une hauteur minimale d'un virgule deux mètre (1,2 m) et d'une longueur approximative de sept mètres (7 m) est réalisée aux abords de l'aire de chargement/déchargement (près de la ligne de terrain adjacente à l'aire de stationnement du restaurant), ce qui permet de limiter sa présence sur le site et de réduire la visibilité sur cette dernière à partir des propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur et nombre d'étages) est plus important que ceux que l'on retrouve dans l'environnement immédiat, mais s'insère tout de même bien dans la trame urbaine du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE les différentes façades sont pourvues d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE des logements sont prévus aux troisième (3<sup>e</sup>) ou quatrième (4<sup>e</sup>) étages, soit dans la partie arrière du bâtiment (celle opposée à la rue Lindsay) et que les sections de murs bordant lesdits logements sont grandement fenêtrées;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur bronze;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques desservant le bâtiment sont dissimulés par un écran dont la couleur et les matériaux s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble, ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés respectent le caractère architectural de la maison Mitchell-Marchesseault;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural du bâtiment s'inspire de certains éléments caractérisant les bâtiments du centre-ville (couleurs, matériaux et traitement architectural);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

### **Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par deux (2) entrées charretières, soit une aménagée sur la rue Lindsay donnant accès au stationnement extérieur et à l'aire de chargement/déchargement et une autre aménagée sur la rue Loring donnant accès à l'aire de stationnement souterraine;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des entrées charretières facilite l'accès au site et évite les conflits de circulation sur la rue;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement localisée en cour orientée vers la rue Saint-Georges est composée d'environ six (6) cases de stationnement et celle souterraine d'environ vingt-deux (22) cases;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées d'une largeur d'au moins un mètre (1 m) sont réalisées aux abords des lignes latérales du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbres sont plantés en cours avant du terrain donnant vers les rues Loring et Lindsay;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbres sont plantés près des lignes latérales du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) tronçons de haies d'une hauteur minimale de zéro virgule soixante mètre (0,60 m) et d'une longueur minimale de cinq mètres (5 m) sont plantés aux abords de l'aire de stationnement extérieure, et ce, entre les arbres;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets dont les murs sont composés d'un revêtement de blocs architecturaux de béton à face éclatée de couleur gris-beige est implanté aux abords des lignes latérales du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un écran végétal d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m) est réalisé aux abords de l'aire de chargement/déchargement, ce qui permet de limiter sa présence sur le site et de réduire la visibilité sur cette dernière à partir des propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie minimale de dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>) planté d'au moins quinze (15) arbustes et/ou plantes florales est réalisé aux abords du mur avant le plus rapproché de la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition de deux (2) bâtiments (121 rue Lindsay et 155-159 rue Loring), de construction d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 121 de la rue Lindsay conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, et ce, **aux conditions suivantes** :

- que les permis de démolition et de construction soient émis la même journée;
- qu'une garantie financière convenue entre les parties (le promoteur et la Ville) soit déposée avant l'émission des permis.

Le conseiller Yves Grondin enregistre sa dissidence sur le projet, et ce, pour les raisons suivantes :

- la hauteur de l'immeuble ne cadre pas avec l'environnement;
- la proximité de la maison Mitchell Marchesseault. Il ne s'oppose pas à la démolition mais le conseil devra se pencher sur la préservation du patrimoine. Actuellement il n'y a pas de politique, ni de réflexion sérieuse sur le sujet.
- Il est d'accord avec la densification mais pas là.
- Quant au stationnement souterrain proposé, il considère qu'il s'agit d'un geste positif.

La conseillère Annick Bellavance est d'avis que le projet s'intègre bien, que c'est une belle architecture. Le projet bouscule les habitudes mais la modélisation a démontré une belle intégration.

Le conseiller Alain Martel aurait souhaité un 3 étages.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

Mme Annick Bellavance  
M. Vincent Chouinard  
M. Jocelyn Gagné  
M. John Husk  
M. Mario Jacques  
Me Marie-Eve Le Gendre  
M. Pierre Levasseur  
Mme Isabelle Marquis  
M. Philippe Mercure

Votent **CONTRE**

M. Yves Grondin  
M. Roberto Léveillé  
M. Alain Martel

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

**253/2/13 - Acceptation avec conditions des travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 512 de la rue Lindsay – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 512 de la rue Lindsay, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.02.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment;
- rénover les diverses façades du bâtiment;
- réaménager l'aire de stationnement;
- réaliser des aménagements paysagers;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment aura des usages mixtes (habitation et commercial);

CONSIDÉRANT QUE la partie commerciale du rez-de-chaussée du bâtiment (restaurant) est conservée et que des logements sont aménagés dans une partie du rez-de-chaussée et aux étages;

CONSIDÉRANT QUE le projet se réalise en deux (2) phases, soit la phase 1 pour les logements aménagés aux étages et la phase 2 pour les logements aménagés au rez-de-chaussée;

**Phase 1****Agrandissement du bâtiment**

CONSIDÉRANT QU'un module d'entrée donnant accès aux logements des étages est réalisé à gauche de la terrasse extérieure existante donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs du module d'entrée sont :

- principalement de la brique de couleur grise similaire à celle existante pour les murs latéraux;
- du bloc architectural de béton à face meulée de couleur gris foncé pour les extrémités avant des murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant du module d'entrée est complètement fenêtré et que des meneaux horizontaux et verticaux de couleur noire sont aménagés sur une grande partie de la surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les portes d'accès du module d'entrée ont une bonne surface vitrée et qu'une marquise dont les faces avant sont composées d'aluminium de couleur noire surplombe l'entrée;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural du module d'entrée permet de bien marquer ce dernier et de le rendre facilement identifiable par la clientèle;

**Rénovation extérieure du bâtiment (phase 1)**

CONSIDÉRANT QUE la section rénovée est la partie du bâtiment dont les murs extérieurs sont composés de brique de couleur grise, soit les deux (2) façades orientées vers les rues Lindsay et Saint-Jean, ainsi que la partie du mur arrière aux abords de la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique de couleur grise des murs du bâtiment est conservé;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que le revêtement de brique soit nettoyé au jet d'eau sous pression;

CONSIDÉRANT QUE la verrière (partie ayant un (1) étage et occupée par le restaurant) est conservée et que des portes d'accès de même couleur que les encadrements des vitrines sont ajoutées sur le mur en angle localisé à l'intersection des rues Lindsay et Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres localisées sur les murs composés de brique de couleur grise et donnant vers les rues Lindsay et Saint-Jean sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE d'autres fenêtres localisées sur lesdits murs sont remplacées par des portes-fenêtres coulissantes dont les encadrements sont de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE des garde-corps décoratifs composés d'aluminium de couleur noire sont aménagés dans la partie inférieure de certaines fenêtres et portes-fenêtres coulissantes localisées aux étages (façades de brique donnant vers les rues Lindsay et Saint-Jean);

CONSIDÉRANT QUE l'auvent protégeant la terrasse extérieure localisée sur la façade donnant vers la rue Lindsay est enlevé;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'enduit d'acrylique sur la section du mur bordant la terrasse extérieure où l'auvent est enlevé, est repeint de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE le bandeau métallique de couleur gris foncé localisé dans la partie supérieure du mur composé d'enduit d'acrylique bordant la terrasse extérieure est remplacé par un bandeau métallique similaire;

CONSIDÉRANT QUE des éléments d'ornementation composés de lattes imitant le bois sont aménagés dans la partie supérieure des portes donnant accès à la terrasse extérieure;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps composé d'aluminium de couleur noire est aménagé dans la partie avant de la terrasse extérieure;

CONSIDÉRANT QUE le bois protégeant la partie inférieure du plancher de la terrasse extérieure est repeint de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat du bâtiment est conservé et que ceci ne permet pas d'animer adéquatement la partie supérieure des murs;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que la largeur du solin soit augmentée et modulée afin d'obtenir une bonification de l'image du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) façades composées de brique de couleur grise donnant sur les rues Lindsay et Saint-Jean sont peu animées aux étages supérieurs et qu'il est souhaitable qu'un traitement architectural permettant de faire le lien avec la rénovation extérieure de la phase 2 soit fait, le tout afin d'assurer une harmonie d'ensemble du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique de couleur blanche localisé sur le mur arrière du bâtiment est conservé;

CONSIDÉRANT QU'aucun changement n'est apporté au mur arrière (revêtement métallique) et qu'il est souhaitable que des modifications soient réalisées à celui-ci sur environ cinq mètres (5 m) de longueur, soit de l'intersection du mur avant donnant vers la rue Saint-Jean jusqu'au début des escaliers menant à l'étage;

CONSIDÉRANT QU'un traitement architectural s'inspirant de certains éléments du mur avant ou latéral droit se retrouvant dans la phase 2 pourrait être réalisé sur le mur arrière;

CONSIDÉRANT QU'aucun traitement architectural n'est prévu à l'extrémité gauche du mur avant donnant vers la rue Saint-Jean permettant un lien avec la rénovation demandée pour le mur arrière et qu'il est souhaitable d'assurer une transition sur cette partie du mur avec celle arrière;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de blocs de béton de l'annexe est repeint de couleur gris pâle;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) escaliers extérieurs localisés sur le mur arrière du bâtiment sont remplacés par des escaliers métalliques de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

### **Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QUE deux (2) bandes paysagères composées d'au moins six (6) arbustes et/ou plantes florales sont aménagées aux abords de la façade donnant vers la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt-cinq (25) arbustes et/ou plantes florales d'une hauteur maximale de zéro virgule sept mètre (0,7 m) sont plantés aux abords de la verrière localisée à l'intersection des rues Lindsay et Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt-deux (22) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans la bande paysagère localisée aux abords de la terrasse extérieure donnant vers la rue Lindsay;

### **Rénovation extérieure du bâtiment (phase 2)**

CONSIDÉRANT QUE la section rénovée est localisée à l'extrémité droite de la façade donnant vers la rue Lindsay et près de l'aire de stationnement du site;

CONSIDÉRANT QU'un module d'entrée donnant accès aux logements du rez-de-chaussée est aménagé à droite de la terrasse extérieure donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs dudit module d'entrée est un bloc architectural de béton à face meulée de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant du module d'entrée est grandement fenêtré et que des meneaux horizontaux et verticaux de couleur noire sont aménagés sur une grande partie de la surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les portes d'accès du module d'entrée ont une bonne surface vitrée et qu'une marquise dont les faces avant sont composées d'aluminium de couleur noire surplombe l'entrée;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural du module d'entrée permet de bien marquer ce dernier et de le rendre facilement identifiable par la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE le parapet composé de stuc de couleur blanche localisé à l'extrémité droite de la façade donnant vers la rue Lindsay est abaissé, ce qui permet de bien moduler le gabarit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs rénovés de la phase 2 sont :

pour le mur avant donnant vers la rue Lindsay et le mur donnant vers l'aire de stationnement

- principalement du bloc architectural de béton à face meulée de couleur gris foncé sur une hauteur approximative de cinq mètres (5 m);
- de la brique de couleur gris pâle pour la partie supérieure des murs;
- du clin de fibre de ciment de couleur gris pâle pour les insertions aménagées sur le module marquant l'intersection des murs donnant vers la rue Lindsay et l'aire de stationnement;
- du clin de fibre de ciment de couleur gris foncé pour les insertions réalisées au-dessus des fenêtres du module marquant l'intersection des murs donnant vers la rue Lindsay et l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'un jeu de briques posées en soldat est réalisé entre le revêtement de bloc architectural de béton de couleur gris foncé et le revêtement de brique de couleur gris pâle;

CONSIDÉRANT QU'un balcon est aménagé à l'extrémité droite de la façade avant donnant vers la rue Lindsay et quatre (4) autres sur la façade donnant vers l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps protégeant le pourtour des balcons sont composés d'aluminium de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE des portes-fenêtres coulissantes dont les encadrements sont de couleur noire donnent accès aux balcons;

CONSIDÉRANT QUE des fenêtres composées de meneaux verticaux et horizontaux de couleur noire sont aménagées à l'extrémité droite des façades donnant vers la rue Lindsay, l'aire de stationnement et le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une marquise dont les faces avant sont composées d'aluminium de couleur noire est aménagée à l'extrémité droite de la façade donnant vers la rue Lindsay et que cette dernière surplombe le balcon et se prolonge sur le mur donnant vers l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de même type est aménagée au-dessus de la nouvelle porte d'accès localisée sur le mur donnant vers l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat de la phase 2 est composé d'aluminium de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le mur arrière composé d'enduit d'acrylique est repeint de couleur gris pâle;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques desservant le bâtiment sont dissimulés par un écran dont la couleur et les matériaux s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble (phases 1 et 2 avec les modifications demandées) ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions (incluant les modifications demandées pour la phase 1) permettent d'améliorer l'image du bâtiment, tout en respectant ce dernier ainsi que le cadre bâti du milieu environnant (avec les modifications demandées);

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure du bâtiment pour la phase 2 commenceront dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date de l'émission du permis pour la phase 1;

### **Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière d'une largeur d'environ sept virgule six mètres (7,6 m) est réalisée à l'extrémité droite de la ligne avant de terrain donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'entrée charretière facilite l'accès au site et évite les conflits de circulation sur la rue;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement localisée en cour latérale droite est composée d'environ vingt-six (26) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la partie de la cour avant localisée aux abords de l'extrémité droite de la façade donnant vers la rue Lindsay est engazonnée et qu'un aménagement paysager composé d'au moins trente (30) arbustes et/ou plantes florales est réalisé;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins deux mètres (2 m) et dans laquelle au moins quatre (4) arbres et cinq (5) arbustes et/ou plantes florales sont plantés est réalisée de chaque côté de l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins zéro virgule cinq mètre (0,5 m) et dans laquelle au moins six (6) arbres sont plantés est réalisée aux abords de la ligne latérale droite du terrain laquelle borde l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins un virgule trois mètre (1,3 m) et dans laquelle au moins seize (16) arbustes et/ou plantes florales sont plantés est réalisée aux abords du mur donnant vers l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur variant de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à deux virgule cinq mètres (2,5 m) est réalisée aux abords de la partie arrière du stationnement;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'affichage rattaché au bâtiment sera présenté à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes détachées du bâtiment seront enlevées;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 512 de la rue Lindsay, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, et ce, **aux conditions** énumérées ci-haut. Des plans démontrant les modifications demandées devront être déposés et approuvés avant l'émission du permis de construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**254/2/13 - Acceptation avec conditions des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 1990 du boulevard Lemire – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 1990 du boulevard Lemire, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.02.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction d'un nouveau bâtiment commercial (incluant l'aménagement de terrain) a été accepté par le conseil municipal (résolution numéro 893/6/12);

CONSIDÉRANT QUE les modifications concernent principalement la hauteur du bâtiment, la marquise protégeant l'entrée principale et le type des revêtements extérieurs des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les autres éléments du projet demeurent les mêmes;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment est rehaussée d'environ un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur proposée s'inspire de celles existantes dans le secteur, ce qui permet une bonne harmonisation du gabarit avec ceux des bâtiments avoisinants;

CONSIDÉRANT QUE la marquise de type « toit plat » protégeant l'entrée principale du bâtiment est modifiée pour une marquise de type « à trois (3) versants » recouverte de bardeaux d'asphalte de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE la couleur du clin de bois pressé ou de fibre de ciment ou de bois est le beige;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de bloc architectural de béton est remplacé par un revêtement de brique d'argile de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique d'argile de couleur rouge sur la façade principale est d'une hauteur d'environ trois mètres (3 m) pour la partie droite de cette dernière et d'environ deux virgule quatre mètres (2,4 m) pour la partie gauche;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire souhaite modifier le type de revêtement de maçonnerie sur le mur latéral droit par du clin de fibre de bois pressé ou de fibre de ciment ou de bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que les murs visibles des voies de circulation soient recouverts de brique dans une proportion équivalente au projet initial;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

pour la façade principale

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge sur une hauteur d'environ deux virgule quatre mètres (2,4 m) pour la moitié gauche du mur et d'environ trois mètres (3 m) pour la moitié droite;
- du clin de bois pressé ou de fibre de ciment ou de bois de couleur beige;

pour le mur latéral droit (avec la modification demandée)

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge sur une hauteur d'environ trois mètres (3 m) sur toute la longueur du mur (même hauteur que le revêtement de brique à l'extrémité droite de la façade principale);
- du clin de bois pressé ou de fibre de ciment ou de bois de couleur beige;

pour le mur latéral gauche (avec la modification demandée)

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge sur une hauteur d'environ deux virgule quatre mètres (2,4 m) (même hauteur que le revêtement de brique à l'extrémité gauche de la façade principale) par une longueur d'environ un virgule huit mètre (1,8 m) pour la partie avant du mur et sur une hauteur d'au moins un virgule quatre mètre (1,4 m) pour l'autre partie du mur (section arrière);
- du clin de bois pressé ou de fibre de ciment ou de bois de couleur beige;

pour le mur arrière

- du clin de bois pressé ou de fibre de ciment ou de bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 1990 du boulevard Lemire **aux conditions** énumérées ci-haut, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**255/2/13 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment principal, de trois (3) enseignes rattachées au bâtiment accessoire et d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 2700 de la rue Saint-Pierre – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment principal, de trois (3) enseignes rattachées au bâtiment accessoire et d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 2700 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.02.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment et d'enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment principal et une enseigne détachée du bâtiment de type « muret »;
- installer trois (3) enseignes rattachées au bâtiment accessoire (marquise protégeant les pompes à essence);

**Enseignes rattachées au bâtiment principal**

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont localisées sur le bâtiment principal, soit une sur la façade donnant vers la rue Saint-Pierre et une sur la façade donnant vers la rue Rocheleau;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne installée sur la façade donnant vers la rue Saint-Pierre a une superficie de deux virgule quarante-sept mètres carrés (2,47 m<sup>2</sup>) et celle sur la façade donnant vers la rue Rocheleau une superficie d'un virgule soixante-dix-neuf mètre carré (1,79 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes ont le même traitement architectural, soit des lettres détachées lumineuses et soulignées d'un module stylisé lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont le blanc, le jaune et le noir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne orientée vers la rue Saint-Pierre est apposée sur la face avant du module d'entrée localisé à l'extrémité droite de la façade et celle orientée vers la rue Rocheleau est apposée sur la face avant du module marquant la partie centrale du mur;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont installées au-dessus de la marquise aménagée dans la partie supérieure des vitrines desdites façades (façades donnant vers les rues Saint-Pierre et Rocheleau);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont centrées entre la partie supérieure de la marquise et la partie inférieure des briques posées en soldat;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes ne dissimulent pas des éléments d'ornementation ou architecturaux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes utilisent bien l'espace disponible sur le bâtiment et ne sont pas prédominantes sur ce dernier ainsi que dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes, de par leurs formes, le type de matériaux utilisés et leurs couleurs, s'intègrent bien au bâtiment et s'harmonisent avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

### **Enseignes rattachées à la marquise**

CONSIDÉRANT QUE trois (3) enseignes d'une superficie approximative respective d'un virgule vingt-cinq mètre carré (1,25 m<sup>2</sup>) sont apposées sur trois (3) des faces avant de la marquise protégeant les pompes à essence, soit sur les faces avant donnant vers les rues Saint-Pierre et Rocheleau et celle orientée vers l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) enseignes sont composées de lettres détachées lumineuses de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'une moulure de couleur noire est réalisée au pourtour de chaque face avant des lettres;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs dimensions, les enseignes rattachées à la marquise utilisent bien l'espace disponible et ne sont pas prédominantes sur celle-ci et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs localisations, les enseignes ne nuisent pas à la qualité visuelle du site et à la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs couleurs, leur type, leurs matériaux et leur éclairage, les enseignes rattachées à la marquise s'harmonisent avec les autres enseignes se retrouvant dans l'environnement;

### **Enseigne détachée du bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de type « muret » a une superficie maximale de cinq virgule quarante et un mètres carrés (5,41 m<sup>2</sup>), une hauteur maximale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) et une largeur maximale de deux virgule soixante-quatorze mètres (2,74 m);

CONSIDÉRANT QUE le muret de forme rectangulaire est composé d'une structure d'aluminium avec des jeux de moulures posées à l'horizontale et à la verticale dans ses parties supérieure et centrale, ce qui crée des jeux d'avancées et/ou de retraits;

CONSIDÉRANT QUE le module d'affichage est composé de quatre (4) sections et que celui-ci est intégré à même l'ensemble du muret;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne de type « muret » sont, entre autres, le beige (couleur similaire au revêtement d'acier corrugué du bâtiment) pour la structure et le rouge, le blanc, le noir et le jaune pour les messages et les faces d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les modules d'affichage sont lumineux;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est localisée dans la cour avant du terrain, soit près de l'intersection des rues Saint-Pierre et Rocheleau;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne sur muret permet une bonne visibilité de cette dernière à partir des voies de circulation, sans que celle-ci soit prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment, de par les couleurs de sa structure et son traitement, s'inspire du style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne sur muret (ses couleurs, son type, sa forme et ses matériaux), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et son traitement, l'enseigne détachée ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment principal, de trois (3) enseignes rattachées au bâtiment accessoire et d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 2700 de la rue Saint-Pierre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***256/2/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 416 de la rue Lindsay – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 416 de la rue Lindsay, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.02.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover certaines façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un revêtement de clin de bois de couleur beige foncé est apposé sur la partie des deuxième (2<sup>e</sup>) et troisième (3<sup>e</sup>) étages de la façade principale et des murs latéraux (annexe existante en partie avant du bâtiment recouverte de clin de couleur blanche);

CONSIDÉRANT QUE des jeux de caissons de couleur beige pâle sont réalisés entre certaines fenêtres des trois (3) murs de ladite annexe;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur beige pâle sont aménagées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs de l'annexe;

CONSIDÉRANT QUE les joints de maçonnerie du revêtement de brique sont refaits de la même couleur que ceux existants et les linteaux et les allèges sont réparés;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'aluminium de couleur blanche et/ou grise localisé aux pourtours des vitrines du rez-de-chaussée est repeint de couleur beige foncé ou remplacé par un nouveau revêtement d'aluminium de couleur beige foncé;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du toit de l'annexe est remplacé par un revêtement d'acier imitant la tôle à baguette ou de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE des arrêts pour la glace sont installés dans la partie avant de la toiture de l'annexe;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier sur l'annexe localisée en partie arrière du bâtiment est remplacé par un clin de bois de couleur beige foncé;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image du bâtiment, tout en respectant ce dernier ainsi que le cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 416 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**257/2/13 - *Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 207 de la rue Brock – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 207 de la rue Brock, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.02.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaménager une aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement sera pavée;

CONSIDÉRANT QU'une seule entrée charretière donne accès à ladite aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une barrière stylisée composée d'aluminium de couleur noire est installée à au moins deux mètres (2 m) de la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins deux mètres (2 m) est réalisée aux abords de la rue Brock;

CONSIDÉRANT QU'au moins un arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation est planté dans la bande gazonnée et qu'un aménagement paysager composé d'au moins dix (10) arbustes et/ou plantes florales ainsi que de pierres décoratives est réalisé dans cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la bande gazonnée et l'aménagement paysager proposés permettent de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 207 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**258/2/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1269 de la rue Cormier – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1269 de la rue Cormier, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.02.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale d'un virgule zéro quatre mètre carré (1,04 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée d'une plaque murale dont une partie du message est réalisée en surélévation (logo et certaines lettres);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur le mur avant donnant vers la rue Cormier, soit au-dessus de la porte d'accès de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est centrée en hauteur entre la porte d'accès du rez-de-chaussée et les fenêtres de l'étage;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le noir et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, utilise bien l'espace disponible et ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son traitement et ses couleurs, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1269 de la rue Cormier, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**259/2/13 - *Acceptation avec condition des travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial et d'aménagement de terrain qui sera situé aux 75-95 de la rue Robert-Bernard – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial et d'aménagement de terrain qui sera situé aux 75-95 de la rue Robert-Bernard, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.02.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction fait partie d'un projet d'ensemble qui comprend la réalisation de plusieurs bâtiments commerciaux;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'ensemble est localisé aux abords de l'autoroute Jean-Lesage, soit à droite du bâtiment commercial « Costco »;

### **Bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de deux mille trois cent vingt mètres carrés (2 320 m<sup>2</sup>) et ayant un (1) étage d'une hauteur d'environ cinq virgule quatre-vingt-quatorze mètres (5,94 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté sur un terrain de forme irrégulière à environ seize virgule soixante-huit mètres (16,68 m) de la rue Robert-Bernard dans sa partie la plus rapprochée, soit sur une des sections courbe de l'emprise de rue;

CONSIDÉRANT QUE les entrées principales des établissements sont orientées vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation proposée permet une bonne utilisation du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

#### pour la façade principale

- principalement de l'enduit d'acrylique de couleur gris pâle avec des insertions d'enduit d'acrylique de couleur gris foncé sur environ soixante pour cent (60 %) de la surface du mur;
- du bloc architectural de béton à face éclatée de couleur grise sur environ trente et un pour cent (31 %) de la surface du mur;
- des panneaux métalliques de couleur grise et de l'acier corrugé de couleur noire sur environ neuf pour cent (9 %) de la surface du mur;

#### pour le mur avant secondaire (mur orienté vers l'autoroute Jean-Lesage)

- principalement de l'enduit d'acrylique de couleur gris pâle avec des insertions d'enduit d'acrylique de couleur gris foncé sur environ cinquante-trois pour cent (53 %) de la surface du mur;
- du bloc architectural de béton à face éclatée de couleur grise sur environ trente pour cent (30 %) de la surface du mur;
- des panneaux métalliques de couleur grise sur environ dix-sept pour cent (17 %) de la surface du mur;

#### pour le mur latéral droit

- principalement de l'enduit d'acrylique de couleur gris pâle avec des insertions d'enduit d'acrylique de couleur gris foncé sur environ soixante-douze pour cent (72 %) de la surface du mur;
- du bloc architectural de béton à face éclatée de couleur grise sur environ vingt-huit pour cent (28 %) de la surface du mur;

#### pour le mur arrière (mur orienté vers le « Costco »)

- principalement de l'enduit d'acrylique de couleur gris pâle avec des insertions d'enduit d'acrylique de couleur gris foncé sur environ cinquante-six pour cent (56 %) de la surface du mur;
- du bloc architectural de béton à face éclatée de couleur grise sur environ quarante-quatre pour cent (44 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont incluses dans le pourcentage des revêtements extérieurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'augmenter le pourcentage de revêtement de bloc architectural de béton à face éclatée de couleur grise sur les diverses façades du bâtiment car ces dernières sont très visibles des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'augmenter le pourcentage de revêtement de bloc architectural de béton à face éclatée de couleur grise à quarante-cinq pour cent (45 %) pour la façade principale, le mur avant secondaire (mur orienté vers l'autoroute Jean-Lesage) et le mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'augmenter le pourcentage de revêtement de bloc architectural de béton à face éclatée de couleur grise à cinquante pour cent (50 %) pour le mur arrière (mur orienté vers le Costco), compte tenu de sa longueur et de la grande visibilité de ce dernier à partir des voies de circulation, et qu'aucune plantation n'est réalisée à proximité;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par des jeux de matériaux, des parapets, des colonnes de maçonnerie, des modulations dans le revêtement d'enduit d'acrylique et des moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment (façade orientée vers le boulevard Saint-Joseph) est aménagée, entre autres, de quatre (4) accès aux établissements;

CONSIDÉRANT QUE ces accès sont marqués par de la fenestration, des colonnes et des parapets, ce qui permet de bien les identifier et d'orienter les clients;

CONSIDÉRANT QU'aucune porte ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») n'est aménagée sur les façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos à déchets est localisé à l'extrémité gauche du mur arrière et que le mur écran de ce dernier est composé d'un revêtement de bloc architectural de béton à face éclatée de couleur grise ayant une hauteur d'au moins un virgule huit mètre (1,8 m);

CONSIDÉRANT QUE les portes de l'enclos à déchets sont composées de lattes de bois peintes de couleur harmonisée aux couleurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus pour le bâtiment s'harmonisent ensemble, ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité architectural avec les autres bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les appareils mécaniques sont dissimulés par des écrans dont les matériaux et les couleurs s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage (incluant les images d'ambiance démontrant les produits offerts) sera soumis à une séance ultérieure;

### **Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières sont prévues sur la rue Robert-Bernard, soit une près du centre du terrain et une autre près de la ligne longeant le terrain du bâtiment voisin (Costco);

CONSIDÉRANT QU'une troisième entrée charretière est aménagée sur le terrain adjacent, soit celui situé à droite du projet;

CONSIDÉRANT QUE les entrées charretières et les allées d'accès dans les aires de stationnement permettent de circuler d'un terrain à l'autre;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des entrées charretières facilite l'accès au site et évite les conflits de circulation sur la rue Robert-Bernard;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement composée d'environ cent trente-huit (138) cases est principalement localisée dans les cours bordant la rue Robert-Bernard;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) allées de circulation aménagées de chaque côté de ces dernières d'une plantation d'arbres, d'arbustes et de plantes florales permettent de scinder l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'environ trois mètres (3 m) et dans laquelle sont plantés au moins quinze (15) arbres, est aménagée aux abords de la rue Robert-Bernard;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) bandes paysagères d'une superficie respective approximative de cent vingt mètres carrés (120 m<sup>2</sup>) et deux cent dix mètres carrés (210 m<sup>2</sup>) sont aménagées aux abords de l'entrée charretière localisée près du centre de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la bande paysagère localisée à gauche de cette entrée charretière est composée d'au moins vingt-neuf (29) arbustes et d'un massif de plantes florales et celle localisée à droite de l'entrée est composée d'au moins quarante-huit (48) arbustes et cent une (101) plantes florales;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres sont plantés aux abords de l'entrée charretière localisée à l'extrémité gauche du terrain, soit dans des îlots paysagers;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) îlots aménagés d'au moins neuf (9) arbres, trente-deux (32) arbustes et soixante-douze (72) plantes florales sont réalisés aux abords de l'allée de circulation centrale localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) îlots aménagés d'au moins dix-neuf (19) arbres, quatre-vingt-dix-huit (98) arbustes et cent vingt-six (126) plantes florales sont réalisés aux abords de l'allée de circulation aménagée partiellement sur le terrain adjacent;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres et quarante-huit (48) arbustes sont plantés aux abords de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des bandes paysagères ayant environ un mètre (1 m) de largeur sont réalisées aux abords des façades avant, avant secondaire et latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE ces bandes paysagères sont effectuées sur toute la longueur desdits murs;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé permet de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction du bâtiment commercial et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 75-95 de la rue Robert-Bernard, **à la condition** que le pourcentage de revêtement de bloc architectural de béton à face éclatée de couleur gris soit augmenté sur les diverses façades tel que décrit ci-haut, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**260/2/13 - *Acceptation avec condition des travaux de modification à une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 333 de la rue Janelle – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à une enseigne détachée du bâtiment situé au 333 de la rue Janelle, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.02.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph (rue Janelle), et que, par conséquent, tous les travaux de modification à une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment a été approuvé avec condition par la résolution du conseil municipal numéro 1611/11/12;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'enseigne accepté par le conseil municipal avait une superficie maximale de huit virgule quatorze mètres carrés (8,14 m<sup>2</sup>), une hauteur de six virgule quatre-vingts mètres (6,80 m) et une largeur de deux virgule soixante-dix-neuf mètres (2,79 m);

CONSIDÉRANT QUE les modifications concernent la hauteur de l'enseigne ainsi que l'emplacement de celle-ci et que les autres éléments demeurent les mêmes;

CONSIDÉRANT QUE pour le projet modifié, la hauteur de l'enseigne sur poteau est de six virgule soixante-neuf mètres (6,69 m);

CONSIDÉRANT QUE pour le projet initial, l'enseigne sur poteau était implantée à environ huit virgule huit mètres (8,8 m) de l'emprise de la rue Foster et à environ onze virgule sept mètres (11,7 m) de celle de la rue Janelle;

CONSIDÉRANT QUE pour le projet modifié, l'enseigne sur poteau est implantée à environ douze virgule sept mètres (12,7 m) de l'emprise de la rue Foster et à environ quatre virgule quatre mètres (4,4 m) de celle de la rue Janelle;

CONSIDÉRANT QUE le niveau du sol où l'enseigne est implantée est à une hauteur similaire à celui de l'aire de stationnement située aux abords de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau n'est pas influencée par le niveau de terrain lorsque l'on provient de la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE la partie du terrain située à proximité de l'enseigne sur poteau est réalisée avec un fort dénivellement allant vers la rue Foster;

CONSIDÉRANT QUE le dénivelé correspond à environ deux virgule trois mètres (2,3 m) par rapport au niveau du trottoir municipal;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que le dégagement sous l'enseigne sur poteau soit d'au plus deux virgule vingt-cinq mètres (2,25 m) par rapport au niveau du sol actuel fini (cote 83,4), ce qui permettra de limiter la hauteur de celle-ci à au plus six virgule onze mètres (6,11 m) et d'atténuer son impact dans le paysager urbain;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau perçue à partir du boulevard Saint-Joseph est d'environ huit virgule quarante et un mètres (8,41 m) (avec la modification demandée);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins (avec la modification demandée);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessous) pour l'immeuble situé au 333 de la rue Janelle, **à la condition** mentionnée ci-haut, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***261/2/13 - Autorisation au Service des travaux publics à procéder à l'installation d'un arrêt toutes directions à l'intersection des rues Morse et Marconi***

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à procéder à l'installation d'un arrêt toutes directions à l'intersection des rues Morse et Marconi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***262/2/13 - Avis de motion du règlement no 4339 – Zonage no 4300***

---

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4339 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H-777-1 à même une partie de la zone d'habitation H-777, de manière à permettre la construction d'habitations unifamiliales (H-1) de structure jumelée, de part et d'autre de la rue du Ménestrel projetée.

Le périmètre des zones H-777-1 et H-777 est délimité, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés situées du côté ouest de la rue de la Commune et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Bertrand jusqu'à l'axe no 4 de la Route verte.

***263/2/13 - Dispense de lecture du règlement no 4339 – Zonage no 4300***

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4339, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H-777-1 à même une partie de la zone d'habitation H-777, de manière à permettre la construction d'habitations unifamiliales (H-1) de structure jumelée, de part et d'autre de la rue du Ménestrel projetée.

Le périmètre des zones H-777-1 et H-777 est délimité, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés situées du côté ouest de la rue de la Commune et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Bertrand jusqu'à l'axe no 4 de la Route verte;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**264/2/13 - Adoption du projet de règlement no 4339 – Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,  
appuyé par le conseiller Philippe Mercure,  
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4339, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H-777-1 à même une partie de la zone d'habitation H-777, de manière à permettre la construction d'habitations unifamiliales (H-1) de structure jumelée, de part et d'autre de la rue du Ménestrel projetée.

Le périmètre des zones H-777-1 et H-777 est délimité, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés situées du côté ouest de la rue de la Commune et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Bertrand jusqu'à l'axe no 4 de la Route verte,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**265/2/13 - Avis de motion du règlement no 4369 – Zonage no 4300**

Le conseiller Philippe Mercure donne avis de motion du règlement no 4369 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H-5604, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération.

La zone d'habitation H-5604 inclut des terrains situés de part et d'autre du chemin de la Longue-Pointe et des rues du Colvert et du Bec-du-Canard.

**266/2/13 - Dispense de lecture du règlement no 4369 – Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4369, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H-5604, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération.

La zone d'habitation H-5604 inclut des terrains situés de part et d'autre du chemin de la Longue-Pointe et des rues du Colvert et du Bec-du-Canard;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**267/2/13 - Adoption du projet de règlement no 4369 – Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,  
appuyé par le conseiller Philippe Mercure,  
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4369, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H-5604, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération.

La zone d'habitation H-5604 inclut des terrains situés de part et d'autre du chemin de la Longue-Pointe et des rues du Colvert et du Bec-du-Canard,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**268/2/13 - Avis de motion du règlement no 4389 – Zonage no 4300**

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4389 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de déterminer la localisation où peuvent être exercés les usages « vente de véhicules lourds (excluant les autobus) (5599.1) » et « service de réparation et d'entretien de véhicules lourds (excluant les autobus) (6441) » ainsi que l'usage « vente au détail de pièces et accessoires de véhicules lourds » associé au groupe « commerce artériel lourd (C-5) » à titre d'usage accessoire aux usages précédemment énumérés à l'intérieur de la zone industrielle I-303.

La zone industrielle I-303 inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Roch et de la place Kubota, entre les boulevards Saint-Joseph Ouest et Lemire Ouest.

### **269/2/13 - Dispense de lecture du règlement no 4389 – Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4389, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de déterminer la localisation où peuvent être exercés les usages « vente de véhicules lourds (excluant les autobus) (5599.1) » et « service de réparation et d'entretien de véhicules lourds (excluant les autobus) (6441) » ainsi que l'usage « vente au détail de pièces et accessoires de véhicules lourds » associé au groupe « commerce artériel lourd (C-5) » à titre d'usage accessoire aux usages précédemment énumérés à l'intérieur de la zone industrielle I-303.

La zone industrielle I-303 inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Roch et de la place Kubota, entre les boulevards Saint-Joseph Ouest et Lemire Ouest;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **270/2/13 - Adoption du projet de règlement no 4389 – Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,  
appuyé par le conseiller Yves Grondin,  
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4389, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de déterminer la localisation où peuvent être exercés les usages « vente de véhicules lourds (excluant les autobus) (5599.1) » et « service de réparation et d'entretien de véhicules lourds (excluant les autobus) (6441) » ainsi que l'usage « vente au détail de pièces et accessoires de véhicules lourds » associé au groupe « commerce artériel lourd (C-5) » à titre d'usage accessoire aux usages précédemment énumérés à l'intérieur de la zone industrielle I-303.

La zone industrielle I-303 inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Roch et de la place Kubota, entre les boulevards Saint-Joseph Ouest et Lemire Ouest,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**271/2/13 - Avis de motion du règlement no 4392 décrétant des travaux d'infrastructures urbaines et d'enfouissement des réseaux câblés, boulevard Saint-Joseph, phase 2 et nécessitant un emprunt de 7 310 000 \$**

---

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4392 décrétant des travaux d'infrastructures urbaines et d'enfouissement des réseaux câblés, boulevard Saint-Joseph, phase 2 et nécessitant un emprunt de 7 310 000 \$.

**272/2/13 - Dispense de lecture du règlement no 4392 décrétant des travaux d'infrastructures urbaines et d'enfouissement des réseaux câblés, boulevard Saint-Joseph, phase 2 et nécessitant un emprunt de 7 310 000 \$**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4392 décrétant des travaux d'infrastructures urbaines et d'enfouissement des réseaux câblés, boulevard Saint-Joseph, phase 2 et nécessitant un emprunt de 7 310 000 \$;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**273/2/13 - Avis de motion du règlement no 4353 modifiant l'article 169 du règlement no 3500 afin d'uniformiser le nombre de prêt de documents à la Bibliothèque municipale**

---

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4353 modifiant l'article 169 du règlement no 3500 afin d'uniformiser le nombre de prêt de documents à la Bibliothèque municipale.

---

**274/2/13 - Dispense de lecture du règlement no 4353 modifiant l'article 169 du règlement no 3500 afin d'uniformiser le nombre de prêt de documents à la Bibliothèque municipale**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4353 modifiant l'article 169 du règlement no 3500 afin d'uniformiser le nombre de prêt de documents à la Bibliothèque municipale;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**275/2/13 - Avis de motion du règlement no 4375 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur le cours de la Quenouille, le cours du Chevreuil, l'avenue du Marais-Ombagé et nécessitant un emprunt de 415 000 \$**

---

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4375 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur le cours de la Quenouille, le cours du Chevreuil, et l'avenue du Marais-Ombagé et nécessitant un emprunt de 415 000 \$.

---

**276/2/13 - Dispense de lecture du règlement no 4375 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur le cours de la Quenouille, le cours du Chevreuil, l'avenue du Marais-Ombagé et nécessitant un emprunt de 415 000 \$**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4375 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur le cours de la Quenouille, le cours du Chevreuil, l'avenue du Marais-Ombagé et nécessitant un emprunt de 415 000 \$;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**277/2/13 - Avis de motion du règlement no 4376 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de la Colonie et nécessitant un emprunt de 104 000 \$**

---

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4376 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de la Colonie et nécessitant un emprunt de 104 000 \$.

---

**278/2/13 - Dispense de lecture du règlement no 4376 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de la Colonie et nécessitant un emprunt de 104 000 \$**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4376 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de la Colonie et nécessitant un emprunt de 104 000 \$;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**279/2/13 - Avis de motion du règlement no 4377 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Dubé et Horace-Thomas et nécessitant un emprunt de 300 000 \$**

---

Le conseiller Philippe Mercure donne avis de motion du règlement no 4377 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Dubé et Horace-Thomas et nécessitant un emprunt de 300 000 \$.

---

**280/2/13 - Dispense de lecture du règlement no 4377 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Dubé et Horace-Thomas et nécessitant un emprunt de 300 000 \$**

---

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4377 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Dubé et Horace-Thomas et nécessitant un emprunt de 300 000 \$;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**281/2/13 - Avis de motion du règlement no 4378 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues de Langeais, Villandry, du Domaine, Pie-IX et de Chambord et nécessitant un emprunt de 451 000 \$**

---

Le conseiller Vincent Chouinard donne avis de motion du règlement no 4378 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues de Langeais, Villandry, du Domaine, Pie-IX et de Chambord et nécessitant un emprunt de 451 000 \$.

---

**282/2/13 - Dispense de lecture du règlement no 4378 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues de Langeais, Villandry, du Domaine, Pie-IX et de Chambord et nécessitant un emprunt de 451 000 \$**

---

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4378 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues de Langeais, Villandry, du Domaine, Pie-IX et de Chambord et nécessitant un emprunt de 451 000 \$;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**283/2/13 - Avis de motion du règlement no 4379 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Mistral, de l'Alizé, du Nordet et du Zéphyr et nécessitant un emprunt de 552 000 \$**

---

Le conseiller Philippe Mercure donne avis de motion du règlement no 4379 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Mistral, de l'Alizé, du Nordet et du Zéphyr et nécessitant un emprunt de 552 000 \$.

---

**284/2/13 - Dispense de lecture du règlement no 4379 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Mistral, de l'Alizé, du Nordet et du Zéphyr et nécessitant un emprunt de 552 000 \$**

---

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4379 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Mistral, de l'Alizé, du Nordet et du Zéphyr et nécessitant un emprunt de 552 000 \$;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**285/2/13 - Avis de motion du règlement no 4380 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Joseph-Le Caron, Gabriel-Sagard et Paul-Le Jeune et nécessitant un emprunt de 330 000 \$**

---

La conseillère Marie-Eve Le Gendre donne avis de motion du règlement no 4380 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Joseph-Le Caron, Gabriel-Sagard et Paul-Le Jeune et nécessitant un emprunt de 330 000 \$.

---

**286/2/13 - *Dispense de lecture du règlement no 4380 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Joseph-Le Caron, Gabriel-Sagard et Paul-Le Jeune et nécessitant un emprunt de 330 000 \$***

---

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4380 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Joseph-Le Caron, Gabriel-Sagard et Paul-Le Jeune et nécessitant un emprunt de 330 000 \$;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**287/2/13 - *Avis de motion du règlement no 4381 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur l'allée de l'Éclipse, l'allée du Soleil et la rue Petite Allée et nécessitant un emprunt de 231 000 \$***

---

Le conseiller Philippe Mercure donne avis de motion du règlement no 4381 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur l'allée de l'Éclipse, l'allée du Soleil et la rue Petite Allée et nécessitant un emprunt de 231 000 \$.

---

**288/2/13 - *Dispense de lecture du règlement no 4381 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur l'allée de l'Éclipse, l'allée du Soleil et la rue Petite Allée et nécessitant un emprunt de 231 000 \$***

---

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4381 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur l'allée de l'Éclipse, l'allée du Soleil et la rue Petite Allée et nécessitant un emprunt de 231 000 \$;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**289/2/13 - *Avis de motion du règlement no 4382 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Bertrand, du Chevalier, de l'Intendant et du Ménestrel et nécessitant un emprunt de 284 000 \$***

---

La conseillère Marie-Eve Le Gendre donne avis de motion du règlement no 4382 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Bertrand, du Chevalier, de l'Intendant et du Ménestrel et nécessitant un emprunt de 284 000 \$.

---

**290/2/13 - Dispense de lecture du règlement no 4382 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Bertrand, du Chevalier, de l'Intendant et du Ménestrel et nécessitant un emprunt de 284 000 \$**

---

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4382 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Bertrand, du Chevalier, de l'Intendant et du Ménestrel et nécessitant un emprunt de 284 000 \$;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**291/2/13 - Avis de motion du règlement no 4383 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Lagacé et nécessitant un emprunt de 190 000 \$**

---

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4383 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Lagacé et nécessitant un emprunt de 190 000 \$.

---

**292/2/13 - Dispense de lecture du règlement no 4383 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Lagacé et nécessitant un emprunt de 190 000 \$**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4383 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Lagacé et nécessitant un emprunt de 190 000 \$;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**293/2/13 - Avis de motion du règlement no 4384 décrétant des travaux de pavage, bordures, éclairage et trottoirs sur les rues de la Savoyane, Paris, de l'Ancolie, du Mûrier et de l'Entaille et nécessitant un emprunt de 630 000 \$**

---

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4384 décrétant des travaux de pavage, bordures, éclairage et trottoirs sur les rues de la Savoyane, Paris, de l'Ancolie, du Mûrier et de l'Entaille et nécessitant un emprunt de 630 000 \$.

---

**294/2/13 - Dispense de lecture du règlement no 4384 décrétant des travaux de pavage, bordures, éclairage et trottoirs sur les rues de la Savoyane, Paris, de l'Ancolie, du Mûrier et de l'Entaille et nécessitant un emprunt de 630 000 \$**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4384 décrétant des travaux de pavage, bordures, éclairage et trottoirs sur les rues de la Savoyane, Paris, de l'Ancolie, du Mûrier et de l'Entaille et nécessitant un emprunt de 630 000 \$;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**295/2/13 - Avis de motion du règlement no 4385 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Éveline, Bouchette et Bélisle et nécessitant un emprunt de 125 000 \$**

---

Le conseiller Vincent Chouinard donne avis de motion du règlement no 4385 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Éveline, Bouchette et Bélisle et nécessitant un emprunt de 125 000 \$.

---

**296/2/13 - Dispense de lecture du règlement no 4385 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Éveline, Bouchette et Bélisle et nécessitant un emprunt de 125 000 \$**

---

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4385 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Éveline, Bouchette et Bélisle et nécessitant un emprunt de 125 000 \$;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**297/2/13 - Avis de motion du règlement no 4386 décrétant des travaux de pavage sur les rues des Muguets et Giguère et nécessitant un emprunt de 65 000 \$**

---

Le conseiller Vincent Chouinard donne avis de motion du règlement no 4386 décrétant des travaux de pavage sur les rues des Muguets et Giguère et nécessitant un emprunt de 65 000 \$.

---

**298/2/13 - Dispense de lecture du règlement no 4386 décrétant des travaux de pavage sur les rues des Muguets et Giguère et nécessitant un emprunt de 65 000 \$**

---

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4386 décrétant des travaux de pavage sur les rues des Muguets et Giguère et nécessitant un emprunt de 65 000 \$;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**299/2/13 - Avis de motion du règlement no 4387 décrétant des travaux de pavage sur la 3<sup>e</sup> Rue et nécessitant un emprunt de 43 000 \$**

---

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4387 décrétant des travaux de pavage sur la 3<sup>e</sup> Rue et nécessitant un emprunt de 43 000 \$.

---

**300/2/13 - Dispense de lecture du règlement no 4387 décrétant des travaux de pavage sur la 3<sup>e</sup> Rue et nécessitant un emprunt de 43 000 \$**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4387 décrétant des travaux de pavage sur la 3<sup>e</sup> Rue et nécessitant un emprunt de 43 000 \$;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**301/2/13 - Avis de motion du règlement no 4388 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Mûrier et du Framboisier et nécessitant un emprunt de 136 000 \$**

---

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4388 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Mûrier et du Framboisier et nécessitant un emprunt de 136 000 \$.

---

**302/2/13 - Dispense de lecture du règlement no 4388 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Mûrier et du Framboisier et nécessitant un emprunt de 136 000 \$**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4388 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Mûrier et du Framboisier et nécessitant un emprunt de 136 000 \$;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**303/2/13 - Avis de motion du règlement no 4391 décrétant des travaux relatifs à l'amélioration du débit du réseau d'aqueduc et la fourniture d'une protection incendie du secteur Le Vigneron et nécessitant un emprunt de 771 400 \$ à cette fin**

---

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4391 décrétant des travaux relatifs à l'amélioration du débit du réseau d'aqueduc et la fourniture d'une protection incendie du secteur Le Vigneron et nécessitant un emprunt de 771 400 \$ à cette fin.

---

**304/2/13 - Dispense de lecture du règlement no 4391 décrétant des travaux relatifs à l'amélioration du débit du réseau d'aqueduc et la fourniture d'une protection incendie du secteur Le Vigneron et nécessitant un emprunt de 771 400 \$ à cette fin**

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4391 décrétant des travaux relatifs à l'amélioration du débit du réseau d'aqueduc et la fourniture d'une protection incendie du secteur Le Vigneron et nécessitant un emprunt de 771 400 \$ à cette fin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**305/2/13 - Adoption du second projet de règlement no 4351-1 – Zonage no 4300**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,  
appuyé par le conseiller Alain Martel,  
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4351-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-1202 à même une partie de la zone d'habitation H-1201, de manière à y inclure un terrain situé en bordure de la rue des Voiliers et formé du lot 3 896 332 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'augmenter de dix mètres (10 m) à cinquante mètres (50 m) la marge arrière minimale pour certains usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C-1202;
- de prévoir, dans la zone commerciale C-1202 agrandie, des dispositions particulières relatives à l'aménagement de terrain.

La zone commerciale C-1202 inclut deux (2) terrains situés de part et d'autre du boulevard Allard, approximativement entre les rues des Voiliers et de la Marina,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **306/2/13 - Adoption du règlement no 4319-1 – Zonage no 4300**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4319-1 a été donné (réf: 77/1/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4319-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'augmenter de deux (2) à trois (3) le nombre maximal de terrains pouvant accueillir les usages « vente de véhicules lourds (excluant les autobus) (5599.1) » et « service de réparation et d'entretien de véhicules lourds (excluant les autobus) (6441) » ainsi que l'usage « vente au détail de pièces et accessoires de véhicules lourds » associé au groupe « commerce artériel lourd (C-5) » à titre d'usage accessoire aux usages précédemment énumérés à l'intérieur de la zone industrielle I-303.

La zone industrielle I-303 inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Roch et de la place Kubota, entre les boulevards Saint-Joseph et Lemire.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**307/2/13 - Adoption du règlement no 4352-1 – Zonage no 4300**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4352-1 a été donné (réf: 80/1/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4352-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H-1229 autorisant la classe d'usages H4 (4 à 6 logements maximum) à même une partie de la zone d'habitation H-1228, de manière à y inclure deux (2) terrains situés au sud de l'intersection des rues Grande Allée et 1<sup>re</sup> Allée;
- d'agrandir la zone d'habitation H-1229-1 à même une partie de la zone d'habitation H-1228, de manière à y inclure des terrains situés en bordure et au nord-ouest de la rue Grande Allée;
- d'agrandir la zone d'habitation H-1229-2 à même une partie de la zone d'habitation H-1228, de manière à y inclure un terrain situé à l'est de l'intersection des rues Grande Allée et 1<sup>re</sup> Allée;
- de créer la zone de conservation CO-1228-2 à même une partie de la zone d'habitation H-1228, de manière à y inclure un espace situé en bordure de l'allée du Soleil et de l'allée de l'Éclipse.

Les zones d'habitation H-1228, H-1229, H-1229-1 et H-1229-2 incluent, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autres des rues Grande Allée, 1<sup>re</sup> Allée, 2<sup>e</sup> Allée, allée de l'Équinoxe, allée du Soleil et allée de l'Éclipse.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**308/2/13 - Adoption du règlement no 4354-1 – Zonage no 4300**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4354-1 a été donné (réf: 83/1/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4354-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- A) • d'agrandir la zone d'habitation H-410 à même la zone d'habitation H-411 et une partie de la zone d'habitation H-418, de manière à permettre la construction d'habitations multifamiliales (H-4) de quatre (4) à six (6) logements dans le prolongement de l'axe des rues Harry-Haworth et Guy-Bissonnette, soit la rue Félicien-Bourbeau;

- de prévoir en conséquence, des dispositions relatives à la variation de l'architecture et des matériaux utilisés pour les nouvelles constructions principales;
  - d'abroger la zone d'habitation H-411.
- B) • d'agrandir la zone d'habitation H-414 à même une partie de la zone d'habitation H-418, de manière à permettre la construction d'habitations bifamiliales (H-2) de structure isolée dans le prolongement de l'axe des rues Jean-Paul-Riopelle et Albert-Dumouchel.

Le périmètre des zones H-410, H-411, H-414 et H-418 est délimité, de façon approximative, entre l'axe nord-sud de la rue Robert-Bernard et l'arrière des propriétés situées du côté ouest de la rue Harry-Haworth, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées le long de l'axe est-ouest de la rue Robert-Bernard jusqu'au boulevard René-Lévesque.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **309/2/13 - Adoption du règlement no 4355-1 – Zonage no 4300**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4355-1 a été donné (réf: 86/1/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4355-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H-460, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération.

La zone d'habitation H-460 est délimitée, approximativement, par l'avenue des Châtaigniers, le chemin du Golf, le boulevard des Pins et les rues Saint-Félix et des Bouleaux ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Saint-Félix, des Cyprès, le chemin du Golf et le boulevard des Pins.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**310/2/13 - Adoption du règlement no 4357-1 – Zonage no 4300**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4357-1 a été donné (réf: 89/1/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4357-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-0057 à même une partie de la zone d'habitation H-0061, de manière à faire correspondre une limite de zone avec la limite du terrain situé du côté nord-est de l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Saint-Jean, et ce, à l'extrémité sud du prolongement de l'axe de la rue Berol.

Le périmètre des zones C-0057 et H-0061 est délimité, de façon approximative, entre les rues des Écoles et Demers, et ce, à partir de la rue Saint-Jean jusqu'à la rue du Moulin.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**311/2/13 - Adoption du règlement no 4358-1 – Zonage no 4300**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4358-1 a été donné (réf: 92/1/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4358-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I-375, de manière à y autoriser l'usage spécifiquement permis « service de génie » faisant partie de la classe d'usages C-3 (bureau) à titre d'usage accessoire à l'usage « industrie de la machinerie et de l'équipement industriel » faisant partie de la classe d'usages I-2 (industrie légère).

La zone industrielle I-375 est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés situées du côté est de la rue Georges-H.-Boulay et la rue Rocheleau, et ce, à partir de la rue Power jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté sud de la rue Sigouin.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**312/2/13 - Adoption du règlement no 4367 – Permis et certificats no 4303**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4367 a été donné (réf: 186/2/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4367 amendant le règlement de permis et certificats no 4303 dans le but :

- de soustraire de l'obligation d'être desservis par les services d'aqueduc ou d'égouts les terrains destinés à être construits, et ce, pour la zone rurale R-9502.

La zone rurale R-9502 inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre de la rue Lemaire.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**313/2/13 - Adoption du règlement no 4368 prévoyant l'annulation du caractère de rue des lots 4 135 272, 4 135 267 et 5 185 724 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (rues Boucher et Saint-Omer)**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4368 a été donné (réf: 173/2/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4368 prévoyant l'annulation du caractère de rue des lots 4 135 272, 4 135 267 et 5 185 724 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (rues Boucher et Saint-Omer).

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**314/2/13 - Adoption du règlement no 4370 décrétant des travaux de réfection des infrastructures du secteur Saint-Jean-Baptiste, phases 2 et 3 et nécessitant un emprunt de 10 520 000 \$ à cette fin**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4370 a été donné (réf: 175/2/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4370 décrétant des travaux de réfection des infrastructures du secteur Saint-Jean-Baptiste, phases 2 et 3 et nécessitant un emprunt de 10 520 000 \$ à cette fin.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**315/2/13 - Adoption du règlement no 4372 décrétant en 2013 l'exécution de travaux en regard de l'eau potable et des eaux usées dans la Ville de Drummondville et prévoyant à cette fin un emprunt n'excédant pas 322 545 \$**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4372 a été donné (réf: 177/2/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4372 décrétant en 2013 l'exécution de travaux en regard de l'eau potable et des eaux usées dans la Ville de Drummondville et prévoyant à cette fin un emprunt n'excédant pas 322 545 \$.

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**316/2/13 - Adoption du règlement no 4373 décrétant des travaux de réfection des conduites pour l'année 2013 et nécessitant un emprunt de 1 603 000 \$ à cette fin**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4373 a été donné (réf: 179/2/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4373 décrétant des travaux de réfection des conduites pour l'année 2013 et nécessitant un emprunt de 1 603 000 \$ à cette fin.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**317/2/13 - Adoption du règlement no 4374 décrétant des travaux relatifs aux infrastructures municipales pour l'année 2013 et nécessitant un emprunt de 3 644 307 \$ à cette fin**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4374 a été donné (réf: 181/2/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4374 décrétant des travaux relatifs aux infrastructures municipales pour l'année 2013 et nécessitant un emprunt de 3 644 307 \$ à cette fin.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**Information des membres du conseil**

---

**Condoléances**

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Mario J. Lefebvre, préposé à l'entretien préventif à l'Usine de traitement des eaux usées et à toute la famille à l'occasion du décès de son beau-père, monsieur Jean-Guy Lafond.
- Monsieur Pier-Luc Croteau, stagiaire au Service de l'ingénierie et monsieur Pierre Fontaine, préposé au Service de l'approvisionnement et à toute la famille à l'occasion du décès de monsieur Alain Croteau, respectivement père et beau-frère.
- Madame Manon Cartier, préposée au Service des finances et à toute la famille à l'occasion de son conjoint, monsieur Yvon Lafond.

**Défi 5/30 (M. Roberto Léveillé)**

Le conseiller Roberto Léveillé informe la population que dans le cadre du défi santé 5/30, il y aura des séances de patinage libre et gratuites, avec la carte accès-loisirs ou la tirette Fred à l'Olympia Cournoyer, les samedis 9 et 23 mars et les dimanches 10 et 24 mars.

---

**Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville**

---

**Madame Suzanne Rousseau**

Dépôt d'un conte qu'elle suggère de lire.

À l'article 83 de l'ordre du jour on traite de l'agrandissement d'une zone commerciale voisine d'un secteur résidentiel. Comme résidente du secteur elle suggère que les propriétaires de bateau aient la possibilité de tourner à l'intérieur de ladite zone commerciale et sortent sur le boulevard Allard et non sur des Voiliers.

Le conseiller Philippe Mercure mentionne que le projet en cours a pour but de limiter la circulation et le va-et-vient dans le secteur résidentiel.

Madame Rousseau souhaite également que l'on traite rapidement le dossier de 2 conteneurs qui semblent prendre racine dans le secteur.

**Monsieur Alain Mathieu**

Monsieur Mathieu traite des retombées économiques et financières du projet d'agrandissement du site d'enfouissement.

La Ville va-t-elle prendre partie dans ce projet?

Madame la mairesse informe que des informations seront publiées sous peu, dans le bulletin municipal; un quiz-évolutif sera sur le site web et sera publié dans les journaux locaux.

De plus, le conseil de Ville fera connaître sa position le temps venu.

**Monsieur Michel Gagné**

Monsieur Gagné veut des explications sur le projet de l'item 47 de l'ordre du jour.

Le directeur du Service d'urbanisme explique le projet et précise qu'il s'agit d'une rue sans issue.

À l'item 53, s'agit-il de vente ou réparation?

Monsieur Jauron confirme qu'il s'agit de vente et de réparation.

**Prochaine assemblée du conseil**

---

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 18 mars 2013.

**318/2/13 - Levée de l'assemblée**

---

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 45.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,  
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,  
Mairesse.

## LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

18 MARS 2013

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 18 mars 2013, à compter de 19 h 30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

### SONT PRÉSENTS :

#### - Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance  
Vincent Chouinard  
Jocelyn Gagné  
Yves Grondin  
John Husk  
Mario Jacques  
Marie-Eve Le Gendre  
Pierre Levasseur  
Roberto Léveillé  
Isabelle Marquis  
Alain Martel  
Philippe Mercure

#### - Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général  
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population  
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme  
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière (absence motivée)

#### - Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

**319/3/13 - Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**320/3/13 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 25 février 2013**

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 25 février 2013 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CORRESPONDANCE :**

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministère des transports qui confirme une subvention au transport en commun pour l'année 2012;
- ainsi que d'une lettre de remerciements provenant d'un organisme.

**MODULE ADMINISTRATIF :****321/3/13 - Acceptation des comptes**

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 25 février au 18 mars 2013, lesquels comptes totalisent la somme de 4 274 390,08 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**322/3/13 - Délégation du conseiller Pierre Levasseur au suivi du projet d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines de la zone Nicolet et de la partie basse de la zone Saint-François qui se tiendra à Kingsey Falls le 18 avril 2013**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Pierre Levasseur au suivi du projet d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines de la zone Nicolet et de la partie basse de la zone Saint-François qui se tiendra à Kingsey Falls le 18 avril 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**323/3/13 - Autorisation à l'assistant trésorier aux fins de réclamer auprès de Revenu Québec la somme de 1 509,40 \$ en référence aux numéros 726 086, 1 410 714 et 1 523 885**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'assistant trésorier à réclamer auprès de Revenu Québec la somme de 1 509,40 \$ en référence aux numéros 726 086, 1 410 714 et 1 523 885.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**324/3/13 - Appropriation d'une somme de 42 000 \$ provenant du surplus affecté de l'ex-municipalité de Saint-Nicéphore au paiement de la subvention de 42 000 \$ au Centre communautaire de loisirs Claude-Nault**

---

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville approprie une somme de 42 000 \$ provenant du surplus affecté de l'ex-municipalité de Saint-Nicéphore au paiement de la subvention de 42 000 \$ au Centre communautaire de loisirs Claude-Nault.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**325/3/13 - Délégation à la 2<sup>e</sup> conférence internationale des Villes amies des aînés qui se tiendra à Québec du 9 au 11 septembre 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillers Vincent Chouinard, Jocelyn Gagné et Alain Martel à la 2<sup>e</sup> conférence internationale des Villes amies des aînés qui se tiendra à Québec du 9 au 11 septembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DIRECTION GÉNÉRALE :****Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville**

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 27 février 2013.

Madame la mairesse remercie le conseiller Philippe Mercure pour sa disponibilité.

**326/3/13 - Nomination d'un maire suppléant**

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le conseiller Pierre Levasseur soit nommé maire suppléant pour la période du 18 mars 2013 au 15 juillet 2013.

Madame la mairesse remercie le conseiller Philippe Mercure pour sa disponibilité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville**

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 13 mars 2013.

**327/3/13 - Nomination de monsieur Marco Roy à titre de journalier permanent au Service des travaux publics**

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Marco Roy à titre de journalier permanent au Service des travaux publics, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) classe 250, échelon 5 ans et plus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**328/3/13 - Nomination de monsieur Philippe Rioux à titre de journalier permanent au Service des travaux publics**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Philippe Rioux à titre de journalier permanent au Service des travaux publics, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) classe 250, échelon 5 ans et plus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**329/3/13 - Embauche de madame Christiane Hamel à titre de technicienne en génie civil au Service de l'ingénierie**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Christiane Hamel à titre de technicienne en génie civil au Service de l'ingénierie, et ce, à compter du 27 mai 2013, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) classe 550, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**330/3/13 - Embauche de madame Manon Lemay à titre d'employée surnuméraire**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Manon Lemay à titre d'employée surnuméraire, et ce, rétroactivement au 28 février 2013, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**331/3/13 - Signature d'une entente de règlement avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus en regard du grief BE-09-2012, ainsi que la lettre d'entente no 4**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le directeur général et le directeur du Service des ressources humaines soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente de règlement à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus en regard du grief BE-09-2012, ainsi que la lettre d'entente no 4.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**332/3/13 - Application d'une suspension de 3 jours à l'employé numéro 1270**

CONSIDÉRANT les informations transmises au conseil par le directeur général;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville impose à l'employé numéro 1270 une suspension sans solde de trois (3) jours de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**333/3/13 - Autorisation au directeur du Service des ressources humaines à déposer un grief en recours reconventionnel contre l'employé no 694 et l'Alliance de la Fonction publique du Canada (pompiers)**

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur du Service des ressources humaines à déposer un grief en recours reconventionnel contre l'employé no 694 et l'Alliance de la Fonction publique du Canada (pompiers).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**334/3/13 - Confirmation au Centre Normand-Léveillé que la Ville de Drummondville contribuera au projet d'habitation communautaire pour une déficience intellectuelle légère à moyenne, et ce, pour une valeur équivalente à 10 % du supplément au loyer pour 24 unités et pour une période maximale de 5 ans**

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville confirme au Centre Normand-Léveillé qu'elle contribuera au projet d'habitation communautaire pour une déficience intellectuelle légère à moyenne, et ce, pour une valeur équivalente à 10 % du supplément au loyer pour 24 unités et pour une période maximale de 5 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**335/3/13 - Subvention de 6 700 \$ - Centre communautaire Saint-Pierre inc.**

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 6 700 \$ au Centre communautaire Saint-Pierre inc. à titre de subvention 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**336/3/13 - Subvention maximum de 42 000 \$ - Centre communautaire de loisirs Claude-Nault**

---

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme maximum de 42 000 \$ au Centre communautaire de loisirs Claude-Nault pour l'acquisition d'une cloison et d'une scène.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**337/3/13 - Règlement hors cour dans le dossier no 405-22-003748-121**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans le dossier no 405-22-003748-121. Les avocats des Services juridiques de la Ville sont par la présente autorisés à signer tout document donnant effet audit règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**338/3/13 - Subvention de 15 000 \$ - Semaine québécoise des famille, édition 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 15 000 \$ à la Semaine québécoise des familles, pour l'organisation et la réalisation de l'édition 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**339/3/13 - Subvention de 1 500 \$ - L'Association de golf mineur de Drummondville**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 500 \$ à l'Association de golf mineur de Drummondville à titre de subvention de démarrage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**340/3/13 - Subvention de 20 000 \$ - Tablee Populaire**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 20 000 \$ à la Tablee Populaire, soit 5 000 \$ pour le fonctionnement et 15 000 \$ pour la Loto-Maison, et ce, à titre de subvention 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MODULE SERVICES À LA POPULATION :****341/3/13 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Club de Baseball Les Olympiques de Drummondville pour l'animation du stade Jacques-Désautels**

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Club de Baseball Les Olympiques de Drummondville pour l'animation du stade Jacques-Désautels.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2013 et comprend le versement d'une subvention de 25 648 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**342/3/13 - Protocole d'entente avec le Club Triomax de Drummondville pour la tenue du triathlon FBL de Drummondville**

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club Triomax pour la tenue du triathlon FBL de Drummondville le samedi 15 juin 2013.

Le protocole d'entente est valable pour la période d'organisation, de réalisation et d'évaluation de l'événement et comprend le versement d'une subvention de 10 000 \$ en argent et de 12 000 \$ en services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**343/3/13 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Tournoi invitation des vétérans de Drummondville-Sud inc. – 38<sup>e</sup> édition**

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance pour la location d'heures de glace à intervenir avec le Tournoi invitation des vétérans de Drummondville-Sud inc. pour la tenue de la 38<sup>e</sup> édition du tournoi qui se tiendra du 8 au 21 avril 2013 à l'Olympia Yvan-Cournoyer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**344/3/13 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Le Mondial des Cultures de Drummondville - 32<sup>e</sup> édition**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Le Mondial des Cultures de Drummondville pour la tenue de la 32<sup>e</sup> édition du Mondial des Cultures qui se tiendra du 4 au 14 juillet 2013.

Le protocole d'entente est valable pour l'édition 2013 et comprend le versement d'une subvention de 270 000 \$ en argent et l'équivalent d'une somme de 103 000 \$ en services. De plus, la Ville de Drummondville consent de verser une somme additionnelle de 50 000 \$ au déficit d'opération des années antérieures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**345/3/13 - Protocole d'entente avec la Corporation d'animation Heriot pour l'animation de la Place Saint-Frédéric**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Corporation d'animation Heriot pour l'animation de la Place Saint-Frédéric.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2013 et comprend le versement d'une subvention de 56 000 \$ pour le fonctionnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**346/3/13 - Subvention de 2 000 \$ - Comité des citoyens du quartier Saint-Joseph à titre de subvention au fonctionnement pour l'année 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 000 \$ au Comité des citoyens du quartier Saint-Joseph à titre de subvention au fonctionnement pour l'année 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**347/3/13 - *Protocole d'entente avec le Comptoir alimentaire Drummond inc. pour les programmes « Amis du comptoir » et « Semeurs d'espoir »***

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville les protocoles d'entente avec le Comptoir alimentaire Drummond pour les projets « Amis du comptoir » et « Semeurs d'espoir », et ce, pour les années 2013, 2014, 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**348/3/13 - *Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec Réseau aquatique Drummondville pour l'utilisation de l'Aqua complexe et de la piscine de la Maison des Arts Desjardins Drummondville***

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec Réseau aquatique Drummondville pour l'utilisation de l'Aqua complexe et de la piscine de la Maison des Arts Desjardins Drummondville pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**349/3/13 - *Protocole d'entente et subventions avec Réseau aquatique Drummondville***

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Réseau aquatique Drummondville.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2013 et comprend le versement d'une subvention spécifique de 281 500 \$ et d'une subvention générale de 431 154 \$ pour un total de 712 654 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**350/3/13 - Autorisation au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste Vente de boissons alcoolisées en cannette, présentation d'un feu d'artifices et autorisation d'allumer un feu de joie à l'occasion de la Fête nationale qui se tiendra au parc Woodyatt le 23 juin 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste à procéder à la vente de boissons alcoolisées en cannette, à présenter un feu d'artifices et à allumer un feu de joie à l'occasion de la Fête nationale qui se tiendra au parc Woodyatt le 23 juin 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**351/3/13 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud – Tenue de la journée de la famille le samedi 23 mars 2013 ainsi que des promenades en calèche dans le quartier Drummondville-Sud**

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud à tenir la journée de la famille, le samedi 23 mars 2013 de 9 h à 16 h, ainsi que des promenades en calèche dans le quartier Drummondville-Sud, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**352/3/13 - Subvention à Regroupement interculturel de Drummondville pour l'organisation de la Fête de la diversité culturelle qui se tiendra en mai 2013**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le paiement de la subvention de 5 000 \$ accordée au Regroupement interculturel de Drummondville pour l'organisation de la Fête de la diversité culturelle qui se tiendra en mai 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**353/3/13 - Autorisation au Comité social de Canimex - Tenue d'une vente de garage le samedi 1<sup>er</sup> juin 2013 sur le site du 285 de la rue Saint-Georges**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Comité social de Canimex à tenir une vente de garage le samedi 1<sup>er</sup> juin 2013 sur le site du 285 de la rue Saint-Georges, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

Ladite activité sera remise au lendemain, le 2 juin 2013 en cas de pluie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MODULE GESTION DU TERRITOIRE :**

**354/3/13**

- ***Fourniture d'un tracteur multifonction avec cabine et d'un véhicule tout-terrain de l'année 2013 ou 2014 avec leurs accessoires (Soumission no DR13-INV-014 – Ouverture 13.03.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Les équipements J.A. au montant total de 66 122,12 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des fournitures précitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**355/3/13**

- ***Achat d'une fourgonnette 4 X 2 de type cargo (Soumission no DR13-INV-017 - Ouverture 11.03.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de la compagnie Mercedes-Benz Granby au montant total de 55 532,93 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de la fourgonnette précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**356/3/13****- Acquisition de deux (2) camions 10 roues avec accessoires  
(Soumission no DR13-PUB-010 – Ouverture 11.03.12)**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Centre du camion Beaudoin inc. au montant total de 389 867,81 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des camions précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**357/3/13****- Fourniture et épandage de chlorure de magnésium liquide utilisé  
comme abat-poussière  
(Soumission no DR13-INV-012 – Ouverture 07.03.12)**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Sebci inc. au montant total approximatif de 60 016,95 \$ (taxes incluses) pour une durée d'un an soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**358/3/13****- Services professionnels en ingénierie – Travaux de réfection des  
infrastructures rues Mayrand et Duchesneau  
(Soumission no DR12-INV-058 – Dépôt le 05.03.13)**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Genivar inc. au montant total de 58 924,69 \$ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**359/3/13**

- ***Travaux de mise en place d'une vanne de régulation de débit sur la conduite d'eau existante du boulevard Saint-Joseph Ouest à la limite de Saint-Majorique***  
***(Soumission no DR13-PUB-007 – Ouverture 12.03.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de la compagnie Sintra inc. au montant de 101 752,88 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**360/3/13**

- ***Services professionnels en ingénierie – Travaux d'aménagement du Boisé Marconi***  
***(Soumission no DR13-PUB-008 – Dépôt le 27.02.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Les Services exp inc. au montant total de 79 982,36 \$ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**361/3/13 - Signature d'un acte de cession des lots 4 748 889, 4 746 247, 4 794 628, 4 794 650 et 4 102 282 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond par Gestion Alain Carrier inc. à la Ville (rues Gabriel-Sagard et Louis-Jolliet)**

---

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession des lots 4 748 889, 4 746 247, 4 794 628, 4 794 650 et 4 102 282 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond par Gestion Alain Carrier inc. à la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**362/3/13 - Signature d'une intervention dans un acte de vente à être consenti par Textiflex inc. pour le lot 4 104 450 du cadastre du Québec de façon à renoncer à l'exigence d'offrir à la Ville toute partie non construite d'un terrain industriel acquis en vertu d'un acte de vente publié sous le no 403 416**

---

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une intervention dans un acte de vente à être consenti par Textiflex inc. pour le lot 4 104 450 du cadastre du Québec de façon à renoncer à l'exigence d'offrir à la Ville toute partie non construite d'un terrain industriel acquis en vertu d'un acte de vente publié sous le no 403 416.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**363/3/13 - Dénonciation de l'intérêt de la Ville à se porter acquéreur du lot 4 102 315 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, et ce, auprès du Ministère des Transports du Québec**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville dénonce son intérêt à se porter acquéreur du lot 4 102 315 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, et ce, auprès du Ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**364/3/13 - Vente d'un terrain industriel à la compagnie 9210-9255 Québec inc. (Structure d'Acier BRL 2000)**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie 9210-9255 Québec inc. (Structure d'Acier BRL 2000) les lots 4 101 298 et 4 655 095 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond d'une superficie de 28 005 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 12 février 2013 (numéro de répertoire : A4426 - numéro de minute : 13 155), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 10,76 \$ le mètre carré, soit trois cent un mille trois cent trente-sept dollars (301 337 \$), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Geneviève Pelletier-Normand, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**365/3/13 - Signature d'un acte de vente du lot 4 983 602 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à madame Monique Héroux**

---

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente du lot 4 983 602 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à madame Monique Héroux pour un montant total de 2 480,33 \$, taxes, frais d'arpenteur et notaire en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**366/3/13 - Prolongation de l'offre d'achat consentie à Groupe immobilier GEMS pour les lots 4 982 132 et 4 433 204 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond**

---

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville prolonge l'offre d'achat consentie à Groupe immobilier GEMS pour les lots 4 982 132 et 4 433 204 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents nécessaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**367/3/13 - Vente d'un terrain aéroportuaire à la compagnie Construction Tétrault Faffard**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Construction Tétrault Faffard du lot 4 457 824 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, d'une superficie de trois mille quinze mètres carrés (3 015 m<sup>2</sup>), ainsi qu'il apparaît au plan annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,37 \$ le mètre carré, soit seize mille cent quatre-vingt-dix dollars (16 190 \$), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Steve Rodier, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**368/3/13 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels dans les projets « Contrôle des matériaux par un laboratoire »**

---

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels concernant les projets « Contrôle des matériaux par un laboratoire », et ce, selon le tableau suivant :

<b>Ville de Drummondville</b>			
<b>Titre : CONTRÔLE DES MATÉRIAUX PAR UN LABORATOIRE</b>			
<b>PARTIE 1</b>			
<b>ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION</b>		<b>Fournisseur A</b>	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Expérience et expertise de la firme dans des projets similaires – 5 projets	15		
Expérience du chargé de projet	30		
Composition et expérience de l'équipe proposée incluant la capacité de relève	25		
Méthodologie : Compréhension du mandat, des enjeux et méthodologie	30		
<b>POINTAGE TOTAL INTÉrimAIRE :</b>	100	/100	
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur <b>sans avoir été ouvertes</b>			
<b>PARTIE 2</b>			
<b>ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL</b>		<b>Fournisseur A</b>	
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)			
<b>Établissement du pointage final</b> : (application de la formule) : $\frac{(\text{pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$			
<b>Rang et adjudicataire</b>			
_____		_____	
(Signature)		(EN LETTRES MOULÉES)	
_____		_____	
(date)		(LIEU)	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**369/3/13 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels dans les projets « Achat et installation de modules de jeux dans divers parcs »**

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels concernant les projets « Achat et installation de modules de jeux dans divers parcs », et ce, selon le tableau suivant :

<b>Ville de Drummondville</b>		<b>Numéro de projet : DR13-PUB-004</b>	
<b>Titre : ACHAT ET INSTALLATION DE MODULES DE JEUX DANS DIVERS PARCS</b>			
<b>PARTIE 1</b>			
<b>ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION</b>		<b>Fournisseur A</b>	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Respect des budgets	20		
Nouveauté, originalité et valeur ludique	30		
Appropriation de l'espace	15		
Respect du groupe d'âge et de la thématique exigés	10		
Capacité d'accueil	10		
Garantie, qualité et disponibilité des composantes	15		
<b>POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :</b>	100	/100	
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur <b>sans avoir été ouvertes</b>			
<b>PARTIE 2</b>			
<b>ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL</b>		<b>Fournisseur A</b>	
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)			
Établissement du pointage final : (application de la formule) : $\frac{(\text{pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$			

<b>Rang et adjudicataire</b>	
_____	_____
(Signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
_____	_____
(date)	(LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**370/3/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 37 de la rue Bérard**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale gauche minimale du bâtiment principal existant composé de quatre (4) logements sur deux (2) étages et situé sur le lot 3 427 165 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 37 de la rue Bérard, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.02.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal aurait été construit en 1930;

CONSIDÉRANT QUE selon un certificat de localisation émis en 1990, le bâtiment aurait été implanté à une distance de deux virgule soixante et un mètres (2,61 m) de la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, la réalisation d'un certificat de localisation préparé en novembre 2012 a permis de constater la non-conformité de la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant implanté à une distance d'un virgule quatre-vingt-dix-huit mètre (1,98 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur, la marge latérale minimale applicable à un bâtiment principal est établie à quatre mètres (4 m), ce qui constitue une irrégularité de deux virgule zéro deux mètres (2,02 m);

CONSIDÉRANT QUE le certificat de 2012 a été réalisé après la réforme cadastrale qui a eu pour effet de faire correspondre la localisation de la ligne latérale gauche de terrain en fonction de l'occupation réelle des lieux et correspondant à la localisation d'une clôture tel que constaté par le certificat de localisation précédent;

CONSIDÉRANT QUE la réforme cadastrale a eu pour effet de réduire de zéro virgule soixante-trois mètre (0,63 m) l'implantation du bâtiment principal par rapport à la ligne latérale gauche de terrain, sans toutefois réduire les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la modification de la localisation de la ligne latérale gauche de terrain n'a toutefois pas eu pour effet de modifier la distance du bâtiment visé par la demande par rapport au bâtiment gauche voisin;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par les requérants pour justifier la demande est à l'effet que la démolition d'une partie du bâtiment principal représenterait des coûts trop élevés;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis environ quatre-vingt-deux (82) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur latéral gauche où la marge latérale est dérogatoire est de treize virgule soixante-treize mètres (13,73 m);

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction auraient fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants, compte tenu que la situation est existante depuis plus de quatre-vingt-trois (83) ans;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de quatre mètres (4 m) à un virgule quatre-vingt-dix-huit mètre (1,98 m) la marge latérale gauche minimale du bâtiment principal existant, **à la condition** que le mur latéral gauche n'excède pas une longueur de quatorze mètres (14 m), et ce, pour un bâtiment principal existant composé de quatre (4) logements sur deux (2) étages et situé sur le lot 3 427 165 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 37 de la rue Bérard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**371/3/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 635 de la rue Emma-Drouin**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale minimale applicable à un abri d'auto adossé existant, le total des marges latérales minimal applicable au bâtiment principal avec abri d'auto adossé existant ainsi que la distance minimale entre un escalier extérieur existant et la ligne avant de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 352 812 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 635 de la rue Emma-Drouin, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.02.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit en 1945 et que l'abri d'auto a été construit avec permis en 1987;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage en vigueur :

- la marge latérale minimale applicable à un abri d'auto adossé est établie à zéro virgule cinq mètre (0,5 m);
- le total des marges latérales minimal applicable au bâtiment principal avec abri d'auto adossé est établi à trois virgule soixante-quinze mètres (3,75 m);
- la distance minimale entre un escalier extérieur et la ligne avant de terrain est établie à un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en décembre 2012 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève trois (3) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :

- zéro virgule trente-six mètre (0,36 m) la marge latérale de l'abri d'auto adossé existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatorze mètre (0,14 m);
- deux virgule trente-huit mètres (2,38 m) le total des marges latérales du bâtiment principal avec abri d'auto adossé existant, ce qui représente une irrégularité d'un virgule trente-sept mètre (1,37 m);
- un virgule vingt-cinq mètre (1,25 m) la distance entre l'escalier extérieur existant et la ligne avant de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule vingt-cinq mètre (0,25 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de l'abri d'auto (1987), la marge latérale minimale applicable était de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) et le total des marges latérales applicable était de trois virgule deux mètres (3,2 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis vingt-six (26) ans;

CONSIDÉRANT QUE la longueur de l'abri d'auto où les distances sont dérogatoires représente six virgule neuf mètres (6,9 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal concerné par la réduction du total des marges latérales minimales représente dix virgule cinquante-sept mètres (10,57 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur de l'escalier extérieur où la distance est dérogatoire représente un virgule deux mètre (1,2 m);

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du projet de vente de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de :

- zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule trente-six mètre (0,36 m) la marge latérale minimale applicable à un abri d'auto attenant existant, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas six virgule neuf mètres (6,9 m);
- trois virgule soixante-quinze mètres (3,75 m) à deux virgule trente-huit mètres (2,38 m) le total des marges latérales minimal applicable au bâtiment principal avec abri d'auto attenant existant, **à la condition** que la longueur de l'abri d'auto n'excède pas six virgule neuf mètres (6,9 m) et que la longueur du mur du bâtiment principal n'excède pas dix virgule cinquante-sept mètres (10,57 m);
- un virgule cinq mètre (1,5 m) à un virgule vingt-cinq mètre (1,25 m) la distance minimale entre un escalier extérieur existant et la ligne avant de terrain, **à la condition** que la longueur de l'escalier extérieur où la distance est dérogatoire n'excède pas un virgule deux mètre (1,2 m); et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 352 812 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 635 de la rue Emma-Drouin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **372/3/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 526 de la rue Toupin**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 595 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 526 de la Toupin, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.02.17);

CONSIDÉRANT QUE la section du bâtiment principal visé par la demande a été construite sans permis en 2002 par le père du requérant, soit monsieur Gérard Généreux aujourd'hui décédé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H-533), la marge arrière minimale est établie à neuf mètres (9 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en décembre 2012 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à huit mètres (8 m) la marge arrière du bâtiment principal existant d'un (1) étage, ce qui représente une irrégularité d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de l'agrandissement du bâtiment principal (2002), la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal était identique à celle d'aujourd'hui, soit de neuf mètres (9 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente trois-virgule soixante-quatorze mètres (3,74 m);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du processus actuel de liquidation de la succession;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à diminuer de neuf mètres (9 m) à huit mètres (8 m) la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas trois virgule soixante-quatorze mètres (3,74 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 595 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 526 de la rue Toupin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**373/3/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 440 de la rue Taillon**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge arrière minimale, la distance minimale de la ligne latérale de terrain et le pourcentage minimal de maçonnerie applicables à un agrandissement d'une habitation unifamiliale de structure contiguë, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 704 392 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 440 de la rue Taillon, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.02.18);

CONSIDÉRANT QUE la requérante désire procéder à un agrandissement de la résidence unifamiliale composée de deux (2) étages située à l'angle des rues Taillon et Joly et dont la structure est contiguë à trois autres unités d'habitation toutes localisées du côté gauche de la propriété visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le projet de la requérante consiste à remplacer une verrière existante de type « Zytco » installée à même un plancher de béton existant supporté par des piliers et un mur mitoyen composé de maçonnerie le long de la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet de la requérante consiste à réaliser un agrandissement composé d'un (1) étage au rez-de-chaussée en cour arrière :

- de deux virgule cinquante-neuf mètres (2,59 m) de profondeur par cinq virgule quatre-vingt-un mètres (5,81 m) de largeur correspondant à une superficie de treize virgule cinquante-six mètres carrés (13,56 m<sup>2</sup>);
- implanté à une distance minimale de trois virgule soixante et onze mètres (3,71 m) de la ligne arrière de terrain et à une distance nulle (0 m) de la ligne latérale gauche de terrain;
- composé de brique et de canexel en proportions équivalentes;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, les agrandissements des habitations de structure jumelée ou contiguë doivent se réaliser :

- au niveau du sous-sol ou du rez-de-chaussée seulement;
- selon une superficie maximale de plancher de quinze mètres carrés (15 m<sup>2</sup>);
- sans excéder quatre mètres (4 m) du mur du bâtiment principal à partir duquel il est agrandi;
- en respectant la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal établie à douze mètres (12 m), ce qui constitue une irrégularité de huit virgule vingt-neuf mètres (8,29 m);
- en respectant une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) de toute ligne latérale de terrain, ce qui constitue une irrégularité d'un virgule cinq mètre (1,5 m) du côté de la ligne latérale gauche du terrain;
- en cour arrière seulement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prescrit également l'obligation, pour la zone visée par la demande, que le revêtement extérieur de tout bâtiment principal soit composé à cent pour cent (100 %) de maçonnerie;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage antérieur ne prescrivait aucune superficie ou nombre d'étages maximums, mais prescrivait les mêmes marges applicables au bâtiment principal pour l'agrandissement des habitations de structure jumelée ou contiguë;

CONSIDÉRANT QUE cette situation a permis la réalisation de projets d'agrandissement non compatibles avec l'architecture et l'apparence extérieure du bâtiment principal, compte tenu de la proximité des habitations voisines;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :

- étant propriétaire de l'immeuble depuis 1995, les travaux d'installation de la verrière ont été réalisés par des propriétaires antérieurs;
- depuis 1997 une problématique d'infiltration d'eau subsiste sans aucun moyen de la solutionner;
- la verrière existante de type « 3 saisons » serait remplacée par une structure permanente impliquant un agrandissement du bâtiment principal;
- l'agrandissement disposerait des mêmes dimensions que la structure existante et reposerait sur les mêmes fondations de béton ainsi que le mur latéral gauche existant;
- le revêtement extérieur serait composé de maçonnerie et de canexel dans les mêmes proportions que le bâtiment principal, sauf si les fondations existantes permettent le tout en maçonnerie;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement de la requérante serait utilisé à des fins de séjour;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté disposerait des mêmes dimensions que la structure existante;

### **Marge arrière**

CONSIDÉRANT QUE le coin arrière droit du bâtiment principal est implanté à une distance minimale de six virgule zéro cinq mètres (6,05 m) de la ligne arrière de terrain, ce qui a pour effet de rendre impossible l'application de la marge arrière de douze mètres (12 m);

CONSIDÉRANT QUE de plus, la ligne arrière de terrain suit un axe oblique par rapport à l'implantation du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'une haie de cèdres permet de dissimuler la cour arrière de la requérante donnant sur la rue Joly;

#### **Distance de la ligne latérale gauche de terrain**

CONSIDÉRANT QUE la réduction de la distance minimale de la ligne latérale gauche est nécessaire, compte tenu de la localisation de la porte patio existante à approximativement zéro virgule six mètre (0,6 m) de la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la présence du mur de béton recouvert de maçonnerie le long de la ligne mitoyenne gauche de terrain permet de préserver l'intimité des occupants du bâtiment voisin;

CONSIDÉRANT QUE la structure existante s'appuie présentement sur cette partie de mur mitoyen;

CONSIDÉRANT QUE la présence du mur latéral gauche mitoyen permet également de dissimuler la présence d'une entrée de sous-sol sous l'agrandissement projeté et également située à une distance nulle (0 m) de la propriété voisine;

#### **Revêtement extérieur**

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du bâtiment principal est majoritairement composé de maçonnerie et que des insertions d'aluminium ont été réalisées au niveau des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE le pourcentage de revêtement de maçonnerie du bâtiment principal est en droits acquis par rapport à la norme actuelle du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de l'agrandissement du bâtiment principal projeté serait composé de maçonnerie dans des proportions semblables à celle retrouvée sur le bâtiment principal actuel;

CONSIDÉRANT QUE la couleur du revêtement s'harmoniserait avec le revêtement existant;

#### **Conclusion**

CONSIDÉRANT QUE le volume et l'architecture de l'agrandissement réalisé au rez-de-chaussée du bâtiment principal existant s'intègrent au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la configuration de terrain et l'application du règlement ont donc pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu de leur occupation actuelle;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage pour l'implantation du bâtiment principal seulement;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- réduire de douze mètres (12 m) à trois virgule soixante-cinq mètres (3,65 m) la marge arrière applicable au bâtiment principal, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas six mètres (6 m);
- réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à une distance nulle (0 m) la distance minimale de la ligne latérale gauche de terrain, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas deux virgule six mètres (2,6 m);
- de réduire de cent pour cent (100 %) à cinquante (50 %) la proportion minimale de maçonnerie applicable au revêtement;

et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement de l'immeuble situé sur le lot 3 704 392 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 440 de la rue Taillon.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **374/3/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 886 de la rue Cherrier**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant minimale applicable au bâtiment principal existant de un (1) et de deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 503 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 886 de la rue Cherrier, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.02.19);

CONSIDÉRANT QUE la section du bâtiment principal visé par la demande a été construite avec permis en 1972;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H-822), la marge avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à trois virgule zéro trois mètres (3,03 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en janvier 2013 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule quatre-vingt-dix-huit mètre (1,98 m) la marge avant du bâtiment principal existant de un (1) et de deux (2) étages, ce qui représente une irrégularité d'un virgule zéro cinq mètre (1,05 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de l'agrandissement du bâtiment principal (1972), la marge avant minimale applicable au bâtiment principal était de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente trente-quatre virgule soixante-quatorze mètres (34,74 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge avant minimale par rapport à la rue Cherrier augmente graduellement d'un virgule quatre-vingt-dix-huit mètre (1,98 m) à deux virgule trente-cinq mètres (2,35 m) au fur et à mesure que l'on se rapproche de la rue Saint-Adélarde;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis quarante et un (41) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du projet de vente de la propriété et de l'impossibilité de déplacer le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de trois virgule zéro trois mètres (3,03 m) à un virgule quatre-vingt-dix-huit mètre (1,98 m) la marge avant du bâtiment principal existant de un (1) et de deux (2) étages, **à la condition :**

- que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas trente-quatre virgule soixante-quatorze mètres (34,74 m);
- de prévoir quinze (15) arbustes et/ou plantes florales dans la bande gazonnée d'une superficie approximative de vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>) située à gauche de la porte de garage donnant sur la rue Cherrier;
- de prévoir douze (12) arbustes et/ou plantes florales dans la bande gazonnée d'une superficie approximative de seize mètres carrés (16 m<sup>2</sup>) située entre la porte de garage et l'entrée donnant sur la rue Cherrier;
- de prévoir quarante (40) arbustes et/ou plantes florales dans la bande gazonnée d'une superficie approximative de quarante mètres carrés (40 m<sup>2</sup>) située entre l'entrée donnant sur la rue Cherrier et le coin Saint-Adélarde;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 503 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 886 de la rue Cherrier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **375/3/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 810 de la rue Hains**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter de un (1) à deux (2) le nombre maximal ainsi que la superficie totale des enseignes rattachées au bâtiment, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 929 210 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 810 de la rue Hains, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.02.33);

CONSIDÉRANT QUE le requérant propose l'installation d'une deuxième enseigne rattachée au bâtiment, soit une enseigne localisée sur le mur latéral donnant vers une allée de circulation permettant l'accès de la rue Hains vers le centre commercial Les Promenades de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'une première enseigne rattachée au bâtiment a été autorisée en façade principale orientée vers l'aire de stationnement et donnant également vers une allée de circulation permettant l'accès vers le centre commercial;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes rattachées au bâtiment ne feraient donc pas directement face à la rue Hains;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des deux (2) enseignes atteint neuf virgule quatre mètres carrés (9,4 m<sup>2</sup>) et se répartit comme suit :

- enseigne rattachée à la façade principale : cinq virgule quatre-vingt-treize mètres carrés (5,93 m<sup>2</sup>);
- enseigne projetée rattachée au mur latéral : trois virgule quarante-sept mètres carrés (3,47 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour l'immeuble visé par la demande :

- une seule enseigne rattachée au bâtiment est autorisée, ce qui constitue une irrégularité d'une enseigne;
- la superficie maximale d'une enseigne rattachée au bâtiment pour un bâtiment principal adjacent à une seule voie de circulation est de sept virgule trente-deux mètres carrés (7,32 m<sup>2</sup>), ce qui constitue une irrégularité de deux virgule zéro huit mètres carrés (2,08 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- l'enseigne arrière est destinée à être visible des allées de circulation attenantes du complexe commercial et même si elles ne sont pas considérées comme des voies publiques, elles bénéficient d'une visibilité importante pour notre client. Celui-ci, nouveau venu au Québec, ne jouit pas encore de la notoriété de certains autres commerçants;
- l'enseigne proposée est de faible dimension et le positionnement proposé sur l'élément architectural arrière est un choix logique afin d'agrémenter cette longue façade;

CONSIDÉRANT QUE le Commissariat au Commerce est en accord avec la demande pour les principaux motifs suivants :

- étant donné la disposition du bâtiment, l'enseigne murale en façade de ce commerce n'est pas visible dans les deux sens de la circulation sur la rue Hains ainsi que sur les voies de circulation attenantes du complexe commercial;
- certains commerces du centre commercial Les Promenades de Drummondville ont aussi, à l'arrière, une enseigne murale sur leur façade;
- l'enseigne proposée s'harmonise avec l'autre enseigne déjà présente;
- le projet d'enseigne est respectueux de l'environnement, tout en s'intégrant au bâtiment;
- cela ne vient pas dénaturer le paysage urbain de ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des deux (2) enseignes projetées fait en sorte qu'elles ne seraient pas visibles de façon simultanée par les utilisateurs des voies d'accès au centre commercial;

CONSIDÉRANT QU'elles seraient toutefois visibles par les utilisateurs de la rue Hains, compte tenu du dégagement important entre les bâtiments principaux;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne autorisée en façade principale d'une superficie de cinq virgule quatre-vingt-treize mètres carrés (5,93 m<sup>2</sup>) est en deçà d'un virgule trente-neuf mètre carré (1,39 m<sup>2</sup>) de la superficie maximale d'affichage du bâtiment principal établie à sept virgule trente-deux mètres carrés (7,32 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des deux (2) enseignes excéderait toutefois de deux virgule zéro huit mètres carrés (2,08 m<sup>2</sup>) la superficie maximale d'affichage autorisée pour le bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des normes d'affichage a pour objectif d'améliorer globalement le paysage urbain de la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE les principes de la réglementation sont d'obtenir une meilleure intégration des enseignes au bâtiment principal auquel elles sont rattachées et de limiter globalement l'impact de l'affichage dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'une seconde enseigne sur le bâtiment principal peut ne pas avoir pour effet d'augmenter la prédominance de l'affichage dans le milieu environnant lorsque la superficie maximale d'affichage pour l'établissement est respectée;

CONSIDÉRANT QUE l'établissement sera également affiché sur une enseigne détachée de type « poteau » localisée aux abords de la rue Hains, permettant ainsi aux automobilistes de bien repérer le commerce;

CONSIDÉRANT QU'il y a d'autres façons d'accroître la notoriété d'un commerçant que d'augmenter le nombre et la superficie des enseignes rattachées au bâtiment où il est implanté;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations mineures qui ont été accordées en vue de permettre l'installation d'une deuxième enseigne rattachée au bâtiment respectaient la superficie maximale d'affichage autorisée pour le bâtiment visé par la demande et étaient installées sur le même mur;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de cette demande pourrait causer un précédent et inciter d'autres commerçants dans la même situation à demander une seconde enseigne;

CONSIDÉRANT QUE d'autres demandes similaires provenant des établissements commerciaux voisins du Wal-Mart ont été refusées par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné qu'il peut manifester la présence de son commerce grâce à de l'affichage rattaché et de l'affichage sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE la demande pour l'augmentation du nombre d'enseignes ne respecte pas les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage en matière d'affichage pour cette partie du territoire de la ville;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter :

- de un (1) à deux (2) le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment;
- la superficie maximale d'affichage de sept virgule trente-deux mètres carrés (7,32 m<sup>2</sup>) à neuf virgule quatre mètres carrés (9,4 m<sup>2</sup>);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 929 210 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 810 de la rue Hains.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**376/3/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 175 et 185 de la rue Marcel**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la largeur et la superficie minimales de deux (2) terrains dans le cadre d'un projet de subdivision, et ce, pour les bâtiments situés sur le lot 3 921 780 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 175 et 185 de la rue Marcel, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.02.34);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la subdivision d'un terrain sur lequel on retrouvait deux (2) bâtiments comportant chacun deux (2) logements juxtaposés;

CONSIDÉRANT QU'une première demande de dérogation mineure a été soumise au comité consultatif d'urbanisme et au conseil municipal en juillet 2010;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été refusée, mais que le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal étaient d'avis que celle-ci serait acceptable à la condition que les bâtiments existants soient transformés en résidences unifamiliales isolées conformément à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE depuis, les deux (2) bâtiments concernés ont été transformés en résidences unifamiliales isolées;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments existants sont dérogatoires du fait qu'un seul permis de construction a été émis en 1981 pour permettre uniquement la construction d'une résidence unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est localisé à l'intérieur de la zone rurale R-9110 où est autorisée la classe d'usages H-1 (habitation unifamiliale);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande n'est pas desservi par les services d'aqueduc et d'égouts;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des règlements de zonage et de lotissement, la largeur minimale d'un terrain non desservi est établie à cinquante mètres (50 m) et la superficie minimale est établie à trois mille mètres carrés (3 000 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet de subdivision proposé :

- la largeur de chacun des deux (2) terrains créés est de vingt-quatre virgule quarante-sept mètres (24,47 m), ce qui représente une irrégularité de vingt-cinq virgule cinquante-trois mètres (25,53 m);
- la superficie du terrain situé aux 175 rue Marcel est de deux mille trois cent trente virgule six mètres carrés (2 330,6 m<sup>2</sup>), ce qui représente une irrégularité de six cent soixante-neuf virgule quatre mètres carrés (669,4 m<sup>2</sup>);
- la superficie du terrain situé aux 185 rue Marcel est de deux mille sept cent treize virgule cinq mètres carrés (2 713,5 m<sup>2</sup>), ce qui représente une irrégularité de deux cent quatre-vingt-six virgule cinq mètres carrés (286,5 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) bâtiments existants possèdent chacun leur installation septique aménagée en 1998 et 2002 et localisée à l'intérieur des limites des terrains à créer;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) bâtiments ont fait l'objet d'importants travaux de rénovation intérieure et extérieure;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du projet de subdivision du terrain, les deux (2) bâtiments principaux existants respectent les marges minimales prescrites à la zone (R-9110);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement visant à :

Terrain situé au 175 rue Marcel

- réduire de cinquante mètres (50 m) à vingt-quatre virgule quarante-sept mètres (24,47 m) la largeur minimale du terrain;
- réduire de trois mille mètres carrés (3000 m<sup>2</sup>) à deux mille trois cent trente virgule six mètres carrés (2 330,6 m<sup>2</sup>) la superficie minimale du terrain;

Terrain situé au 185 rue Marcel

- réduire de cinquante mètres (50 m) à vingt-quatre virgule quarante-sept mètres (24,47 m) la largeur minimale du terrain;
  - réduire de trois mille mètres carrés (3000 m<sup>2</sup>) à deux mille sept cent treize virgule cinq mètres carrés (2 713,5 m<sup>2</sup>) la superficie minimale du terrain;
- et ce, pour les immeubles situés sur le lot 3 921 780 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 175 et 185 de la rue Marcel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**377/3/13 - Dépôt du procès-verbal (20.02.13) - C.C.U.**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 20 février 2013 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**378/3/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2645-2651 de la rue de l'Étoffe – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2645-2651 de la rue de l'Étoffe, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.02.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-douze mètres carrés (192 m<sup>2</sup>) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise, avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de toits aménagés en avancée sont réalisés dans la partie avant de la toiture de type « à quatre (4) versants à pentes variées », ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- du bloc architectural de béton de couleur beige pour la partie inférieure des murs;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige ou du clin de fibre de bois pressé, de fibre de ciment ou de bois de couleur beige (pignon de la marquise protégeant l'entrée);

pour les murs latéraux

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge sur environ soixante-dix pour cent (70 %) de la surface des murs;
- du clin de fibre de bois pressé, de fibre de ciment ou de bois de couleur beige dans la section centrale des murs sur environ trente pour cent (30 %) de la surface du mur;

pour le mur arrière

- du clin de fibre de bois pressé, de fibre de ciment ou de bois de couleur beige;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battants » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que moulures ornementales dans la partie supérieure de certaines ouvertures et planches cornières permettent de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière donnant sur la rue de l'Étoffe est aménagée à l'extrémité droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est aménagée en cours arrière et latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 2645-2651 de la rue de l'Étoffe, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**379/3/13 - *Acceptation avec condition des travaux d'agrandissement du bâtiment situé au 620 de la rue Cormier – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 620 de la rue Cormier, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.02.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment en cour latérale gauche du terrain;
- aménager une partie du terrain;

**Agrandissement du bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en cour latérale gauche du terrain d'une superficie d'environ cent quarante mètres carrés (140 m<sup>2</sup>) ayant un étage, pour une superficie totale approximative de mille deux cent cinq mètres carrés (1 205 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le prolongement du mur latéral gauche du bâtiment vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement comble un espace en retrait de la partie gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant de l'agrandissement est réalisé en retrait d'environ trois mètres (3 m) par rapport au mur avant existant le plus rapproché de la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « plat » dont la hauteur est similaire à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs de l'agrandissement sont:

- du bloc architectural à face éclatée de couleur similaire à celle de la maçonnerie existante sur le bâtiment;
- un revêtement métallique de couleur bleue pour la bande localisée dans la partie supérieure des murs de l'agrandissement similaire à celui de la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE le solin et la moulure localisée dans la partie inférieure de la bande bleue sont de couleur jaune, tels que ceux sur la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une porte de couleur harmonisée au revêtement de maçonnerie est aménagée sur la façade principale de l'agrandissement donnant vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » dont les encadrements sont de couleur brun-rouge sont aménagées sur le mur latéral gauche du bâtiment et que ces dernières sont grandement fenêtrées;

CONSIDÉRANT QUE lesdites portes sont peu visibles des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'un escalier extérieur est réalisé sur le mur latéral gauche et que ce dernier est dissimulé par un mur-écran composé d'un revêtement métallique de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE le mur-écran est d'une hauteur suffisante pour dissimuler le garde-corps ainsi que l'escalier extérieur;

CONSIDÉRANT QUE ledit escalier est localisé à environ cinquante-cinq mètres (55 m) de la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés pour la partie agrandie du bâtiment s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur l'autre partie du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent dans le respect du style architectural de l'ensemble du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

### **Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QUE l'allée de circulation localisée en cour latérale gauche du terrain est modifiée vers la ligne latérale gauche de terrain pour permettre l'ajout de cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) est conservée près de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les douze (12) arbres existants aux abords de la ligne latérale gauche de terrain sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) arbustes conifères sont plantés près du mur avant de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 620 de la rue Cormier, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***380/3/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 131B de la rue Lindsay – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 131B de la rue Lindsay, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.02.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de zéro virgule soixante-dix-neuf mètre carré (0,79 m<sup>2</sup>) sur la façade principale donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est une plaque murale de forme rectangulaire et ronde laquelle est apposée à droite de l'entrée principale, soit au-dessus des fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE l'élément rond ainsi qu'une partie du message sont réalisés en surélévation sur la plaque de forme rectangulaire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris pâle pour la plaque, le noir pour la partie ronde ainsi que le bleu, le blanc et le gris pâle pour le message;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne existants);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par ses formes, ses types de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se trouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 131B de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**381/3/13 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 139 de la rue Heriot – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 139 de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.02.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment de type « projetante » d'une superficie approximative de zéro virgule quarante et un mètre carré (0,41 m<sup>2</sup>) sur la façade principale donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée sur le bandeau d'affichage localisé au-dessus des vitrines du rez-de-chaussée, soit centrée avec la fenestration (incluant la porte) de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetante est composée de deux (2) plaques d'affichage de forme rectangulaire avec la partie supérieure arrondie, espacées l'une de l'autre d'environ deux virgule cinq centimètres (2,5 cm) par une plaque de forme ovale;

CONSIDÉRANT QU'une bande transparente est insérée dans la partie inférieure de l'enseigne et qu'une partie du message est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le brun imitant le bois pour la plaque du centre, le noir pour les deux (2) plaques extérieures et le blanc pour le message;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est suspendue à un support de fer ornemental stylisé de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses types de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 139 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**382/3/13 - *Acceptation des travaux de modification de la terrasse pour l'établissement situé au 200 de la rue Brock – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à la terrasse pour l'établissement situé au 200 de la rue Brock, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.02.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à une terrasse sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la construction de la terrasse a été approuvée par les résolutions du conseil municipal numéros 991/6/12 et 1319/9/12;

CONSIDÉRANT QUE le plancher de la terrasse ainsi que le garde-corps localisés sur le côté droit de cette dernière sont conservés et que les murs écrans sont enlevés;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à;

- réaliser des murs écrans dans les parties avant et arrière de la terrasse;
- aménager un muret ornemental aux abords de l'escalier donnant accès à la terrasse;
- installer un auvent rétractable en toile de couleur noire au-dessus de la terrasse;
- teindre le plancher de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE le mur-écran proposé dans la partie avant de la terrasse a une hauteur maximale d'un virgule deux mètre (1,2 m) et est composé de bois posé à la verticale, le tout teint de couleur ardoise;

CONSIDÉRANT QUE le mur-écran aménagé dans la partie arrière de la terrasse a une hauteur maximale d'un virgule huit mètre (1,8 m) et est composé de bois posé à la verticale, le tout teint de couleur gris-beige;

CONSIDÉRANT QUE le mur-écran localisé dans la partie arrière de la terrasse est peu visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE ce mur-écran permet de fermer partiellement la terrasse et de créer une bonne intimité;

CONSIDÉRANT QU'un mur ornemental d'une hauteur maximale d'un virgule huit mètre (1,8 m) à partir du sol et composé d'acier de type « corten » est réalisé aux abords des marches donnant accès à la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE la structure supportant l'auvent est en métal de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le plancher de la terrasse est teint de couleur gris-beige;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé permet d'animer la partie avant de la terrasse et de favoriser son intégration à l'environnement construit;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à la terrasse (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 200 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**383/3/13 - Dépôt du procès-verbal (06.03.13) - C.C.U.**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 6 mars 2013 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**384/3/13 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment pour l'établissement situé au 161 de la rue Heriot – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 161 de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.03.02);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une entrée principale pour un nouveau local, soit sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle entrée est réalisée à même une partie vitrée localisée à gauche de l'entrée principale de la pharmacie;

CONSIDÉRANT QUE la porte d'accès est centrée dans la fenestration de la nouvelle entrée donnant accès au local;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements de la section fenêtrée sont de couleur bronze tels que ceux de la fenestration existante sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée pour les encadrements s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention respecte l'architecture du bâtiment et celle du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE la partie inférieure des murs de la nouvelle entrée est composée de blocs architecturaux imitant la pierre semblable au revêtement existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise des travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 161 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**385/3/13 - *Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 975 de la rue Chardonay – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 975 de la rue du Chardonay, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.03.03);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est approuvé en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) sont soumis au conseil municipal pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment (garderie) d'une superficie approximative de quatre cent neuf mètres carrés (409 m<sup>2</sup>) ayant un (1) étage et une hauteur d'environ cinq virgule dix-huit mètres (5,18 m);

### **Implantation**

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à l'intersection de la rue du Chardonay et de l'avenue du Vigneron, soit à environ vingt mètres (20 m) de la rue du Chardonay et sept mètres (7 m) de l'avenue du Vigneron;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une bonne visibilité des voies de circulation (rue du Chardonnay et avenue du Vigneron);

### **Architecture**

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale donnant vers la rue du Chardonnay et le mur avant donnant vers l'avenue du Vigneron

- du clin de fibre de ciment, de fibre de bois pressé ou de bois de couleur beige foncé sur environ cinquante-huit pour cent (58 %) de la surface du mur;
- du bloc architectural de béton de couleur gris beige sur environ quarante-deux pour cent (42 %) de la surface du mur;

pour les murs latéral droit et arrière

- du clin de fibre de ciment, de fibre de bois pressé ou de bois de couleur beige foncé sur environ soixante-et-un pour cent (61 %) de la surface du mur;
- du bloc architectural de béton de couleur gris beige sur environ trente-neuf pour cent (39 %) de la surface du mur;

pour la toiture

- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est composée de plusieurs versants, ce qui permet de bien animer ce dernier,

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale donnant vers la rue du Chardonnay ainsi que les portes localisées sur le mur arrière sont protégées par des marquises de type « toit plat » réalisées en avancée et soutenues par des colonnes, le tout composé d'aluminium et/ou d'acier de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE la colonne soutenant la marquise protégeant l'entrée principale donnant vers la rue du Chardonnay est stylisée;

CONSIDÉRANT QUE ces constructions (marquises) servent d'élément signal, rendent les entrées du bâtiment facilement identifiables et contribuent à animer les façades;

CONSIDÉRANT QU'un campanile stylisé est aménagé à même la toiture principale du bâtiment, soit à l'intersection de la façade principale donnant vers la rue du Chardonnay et le mur avant donnant vers l'avenue du Vigneron;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit, les colonnes et les poutres sont de couleur brune;

CONSIDÉRANT QU'une ornementation représentant un bateau composé d'aluminium de couleur grise est aménagé sur une section de mur de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux et de volumes (en hauteur et en profondeur) tels que les marquises, les modulations dans les revêtements et les jeux de toits permettent de mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment et d'obtenir un style particulier et distinctif, le tout dans le respect d'une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE les diverses façades sont pourvues d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux du bâtiment s'harmonisent bien entre eux et avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) sera compatible avec celui des bâtiments futurs du secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE les appareils mécaniques sont dissimulés par un écran dont la couleur et les matériaux sont harmonisés à ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

### **Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QUE le terrain est aménagé d'une entrée charretière localisée à l'extrémité droite de la ligne avant de terrain donnant vers la rue du Chardonay;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est aménagée dans la cour avant du terrain donnant vers la rue du Chardonay;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'aire de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation sur les rues;

CONSIDÉRANT QU'une zone tampon boisée d'une largeur d'au moins cinq mètres (5 m) est réalisée aux abords de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QU'une haie de conifères d'une hauteur d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation est aménagée aux abords de la ligne latérale de terrain, soit celle perpendiculaire à l'avenue du Vigneron;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres sont plantés près de la ligne avant de terrain donnant vers la rue du Chardonay et six (6) en cour avant donnant vers l'avenue du Vigneron;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE des tronçons de haies et/ou d'arbustes d'une hauteur minimale de soixante centimètres (60 cm) et d'une longueur d'au moins six mètres (6 m) sont réalisés entre les arbres donnant vers la rue du Chardonay et l'avenue du Vigneron, ce qui permet de dissimuler l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'un îlot paysager d'une superficie minimale de quinze mètres carrés (15 m<sup>2</sup>) composé d'au moins vingt-cinq (25) arbustes et/ou plantes florales est aménagé en cour avant, soit à l'intersection de la rue du Chardonay et l'avenue du Vigneron;

CONSIDÉRANT QUE des clôtures en mailles métalliques sont aménagées au pourtour des aires de jeux des enfants localisées en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps composé d'aluminium de couleur blanche est aménagé près de l'allée menant à l'aire de jeux des poupons, soit l'allée localisée en cour avant du terrain donnant vers l'avenue du Vigneron;

CONSIDÉRANT QUE les espaces résiduels du site sont engazonnés;

CONSIDÉRANT QUE les bacs à déchets sont localisés aux abords du mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 975 de la rue du Chardonnay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***386/3/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 12 de la rue du Moulin – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 12 de la rue du Moulin, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.03.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- réparer les joints de maçonnerie du revêtement extérieur du bâtiment;
- remplacer le revêtement extérieur du mur arrière du bâtiment et des murs de l'annexe;
- remplacer la membrane du toit de type « plat » du corps principal du bâtiment et celle de l'annexe ainsi que les solins et le soffite;
- changer certaines allèges;
- remplacer certaines portes et fenêtres;
- refaire les planchers des balcons et des perrons et remplacer certains éléments constituant ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE les joints de maçonnerie du revêtement extérieur des murs composé de brique sont refaits de la même couleur que ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur du mur arrière du bâtiment et des murs de l'annexe localisée en partie arrière est remplacé par un clin de bois de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées au pourtour des ouvertures ainsi que sur les coins du mur arrière du bâtiment et des murs de l'annexe;

CONSIDÉRANT QUE la membrane de toit du corps principal du bâtiment et du toit de l'annexe est remplacée (toits plats conservés);

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit du corps principal du bâtiment est remplacé par un solin de couleur brune de dimension similaire à celui existant;

CONSIDÉRANT QUE le solin et le soffite du toit de l'annexe sont remplacés par un solin et un soffite de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les portes localisées sur la façade principale du bâtiment et celle localisée sur l'annexe sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE la porte de type « coulissante » localisée sur le mur arrière du bâtiment est remplacée par une porte de même type de couleur blanche et ayant des caissons dans sa partie inférieure;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » ayant du carrelage dans la partie supérieure et dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE certaines allèges sont remplacées par des allèges de mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des balcons et des perrons sont refaits en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le plancher du balcon localisé sur la façade principale du bâtiment sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du balcon et du perron localisés sur la façade principale du bâtiment sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 12 de la rue du Moulin, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**387/3/13 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 965 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 965 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.03.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule soixante-sept mètres carrés (2,67 m<sup>2</sup>) sur la face avant de la marquise, soit celle en angle donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur l'entablement prévu aux fins d'affichage, soit au-dessus d'une des vitrines du commerce;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est centrée sur la plaque ornementale de couleur verte et qu'un dégagement minimal de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) par rapport à ladite plaque est conservé au pourtour de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module métallique opaque sur lequel seul le message est éclairé par diffusion;

CONSIDÉRANT QUE le message de l'affichage est réalisé en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris pour le module d'affichage ainsi que le rouge et le bleu pour le message;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses couleurs et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (couleurs, matériaux et forme), l'enseigne proposée s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage présent sur le bâtiment et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 965 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**388/3/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 1885 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 1885 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.03.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule quarante-sept mètres carrés (3,47 m<sup>2</sup>) sur la façade avant du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée à l'extrémité gauche du mur, soit centrée en hauteur sur le revêtement de pierre localisé au-dessus des vitrines de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale dont les extrémités sont arrondies, d'un module de forme ronde recouvert d'un dôme transparent et de messages réalisés en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris pour la plaque murale, le noir, le bleu et l'orangé pour les messages;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses couleurs et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation et ses dimensions, utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (couleurs, matériaux et forme), l'enseigne proposée s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage présent dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 1885 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**389/3/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 191 de la rue Lindsay – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 191 de la rue Lindsay, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.03.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale d'un virgule vingt-deux mètre carré (1,22 m<sup>2</sup>) sur la face avant de la marquise donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est centrée sur la face avant de la marquise protégeant l'entrée principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée de lettres détachées et d'un module (oiseau) découpé en aluminium, le tout non lumineux;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE la couleur de l'enseigne est le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par ses formes, les matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 191 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**390/3/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 330 de la rue Cormier – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 330 de la rue Cormier, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.03.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de zéro virgule cinq mètre carré (0,5 m<sup>2</sup>) sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Gauthier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le bandeau d'enduit d'acrylique localisé au-dessus de la fenestration du rez-de-chaussée du bâtiment, soit sur la partie située à gauche de l'entrée principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée est apposée sur le bandeau à environ un virgule cinq mètre (1,5 m) de l'intersection des murs avant donnant vers les rues Gauthier et Cormier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée de lettres détachées et d'un module découpé (logo), le tout non lumineux;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le vert, le noir et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 330 de la rue Cormier, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**391/3/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 500 de la rue Morse – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 500 de la rue Morse, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.03.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone située aux abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

**Nouveau bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment d'une superficie approximative de neuf cent cinquante-sept mètres carrés (957 m<sup>2</sup>) ayant deux (2) étages d'une hauteur approximative de sept virgule quarante-six mètres (7,46 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ six mètres (6 m) de la rue Morse;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la configuration du bâtiment est en forme de « L » et que la façade principale donnant vers la rue Morse est d'une bonne proportion par rapport à la largeur du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les diverses façades du bâtiment sont animées par des modulations (avancée et/ou retrait de mur, marquise soulignant certaines entrées et jeux de matériaux), ce qui bonifie le traitement architectural de celles-ci et évite de créer des façades linéaires;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale (rue Morse)

- principalement de la brique de béton (type Nova brique) de couleur grise sur environ soixante-cinq pour cent (65 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de ciment ou de fibre de bois pressé de couleur brune sur environ trente-cinq pour cent (35 %) de la surface du mur;

pour la façade latérale droite

- principalement de la brique de béton (type Nova brique) de couleur grise sur environ soixante et onze pour cent (71 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de ciment ou de fibre de bois pressé de couleur brune sur environ vingt-neuf pour cent (29 %) de la surface du mur;

pour la façade latérale gauche

- principalement de la brique de béton (type Nova brique) de couleur grise sur environ soixante-six pour cent (66 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de ciment ou de fibre de bois pressé de couleur brune sur environ trente-quatre pour cent (34 %) de la surface du mur;

pour la façade arrière

- principalement du clin de bois, de fibre de ciment ou de fibre de bois pressé de couleur brune sur environ cinquante-quatre pour cent (54 %) de la surface du mur;
- de la brique de béton (type Nova brique) de couleur grise sur environ quarante-six pour cent (46 %) de la surface du mur;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est protégée par une marquise de type « toit plat » dont la face avant est composée d'aluminium de couleur noire, ce qui permet de marquer cette dernière et de la rendre facilement identifiable;

CONSIDÉRANT QUE les autres marquises sur le bâtiment ont un traitement semblable à celle de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE les balcons sont aménagés dans des alcôves;

CONSIDÉRANT QUE les balcons sont protégés par des garde-corps composés d'aluminium de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type « à quatre (4) versants »;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

**Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée près de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement comportant environ seize (16) cases est principalement localisée en cour latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'aire de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation sur les rues;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos à déchets est composé de bois teint ou peint de couleur brune et que ce dernier est localisé près de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbres sont plantés en cour avant donnant vers la rue Morse, cinq (5) aux abords de la ligne latérale droite de terrain, trois (3) aux abords de la partie avant du mur latéral gauche et un (1) aux abords de l'enclos à déchets;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbustes sont plantés aux abords de l'allée donnant accès à l'entrée principale du bâtiment localisée sur la façade donnant vers la rue Morse;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbustes sont plantés aux abords de la partie avant du mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'espace résiduel sur le site est engazonné;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 500 de la rue Morse, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**392/3/13 - *Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 291 de la rue Heriot – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 291 de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.03.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager des ouvertures et deux (2) escaliers extérieurs sur le mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée sont aménagées sur le mur latéral droit du bâtiment, soit au deuxième (2<sup>e</sup>) étage;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) fenêtres de type « à guillotine » ayant du carrelage dans leur partie supérieure et dont les encadrements sont de couleur blanche sont aménagées sur le mur latéral droit du bâtiment, soit au deuxième (2<sup>e</sup>) étage;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur blanche sont réalisées au pourtour des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) escaliers sont aménagés parallèlement au mur latéral droit et que les garde-corps sont composés d'aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'un seul palier donne accès aux escaliers et que celui-ci est soutenu par des équerres de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les escaliers sont aménagés sur un talus et que des marches supplémentaires sont ajoutées à même ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes localisées sur le mur latéral droit sont conservées et que le revêtement extérieur du mur n'est pas modifié;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée, soit le blanc, s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention respecte l'architecture du bâtiment et celle du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise des travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 291 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**393/3/13 - *Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment pour l'immeuble situé au 860 de la rue Hains – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 860 de la rue Hains, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.03.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Hains, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à peindre une partie du mur latéral gauche, soit la partie localisée au-dessus des vitrines du local commercial;

CONSIDÉRANT QUE le mur localisé au-dessus de ces vitrines est composé d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige et que des rainures sont aménagées à l'horizontale et/ou à la verticale;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'enduit d'acrylique est peint de couleur rouge formant un rectangle, soit dans la partie centrale de cette partie de mur;

CONSIDÉRANT QU'une partie du revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige est conservée au pourtour du rectangle, soit d'une largeur minimale de zéro virgule quarante-cinq mètre (0,45 m) dans les parties supérieure et inférieure et d'au moins zéro virgule neuf mètre (0,9 m) aux extrémités;

CONSIDÉRANT QUE la couleur rouge du revêtement d'enduit d'acrylique est semblable à celle du revêtement extérieur du local commercial situé à gauche (Brick);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sera apposée dans la partie centrale dudit rectangle peint de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera présenté à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention respecte l'architecture du bâtiment et celle du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise des travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 860 de la rue Hains, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**394/3/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 491 de la rue Notre-Dame – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 491 de la rue Notre-Dame, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.03.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- remplacer le revêtement de brique des murs du bâtiment;
- remplacer les portes et fenêtres;
- refaire les planchers du balcon et du perron en façade principale du bâtiment et remplacer les éléments constituant ces derniers;
- réaliser un toit au-dessus des deux (2) portes localisées aux extrémités de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique d'argile de couleur rouge est remplacé par un revêtement de brique d'argile de couleur rouge ou de clin de bois de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme sont d'avis qu'il est préférable d'utiliser le même matériau que celui d'origine pour les murs du bâtiment, soit un revêtement de brique d'argile de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE les allèges seront remplacées advenant l'installation du revêtement de brique;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur harmonisée à celle du revêtement des murs du bâtiment seront aménagées au pourtour des ouvertures et sur les coins des murs advenant l'installation du revêtement de clin de bois;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit est remplacé par un solin de couleur harmonisée à celle du revêtement des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée et/ou sans surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du balcon et du perron localisés sur la façade principale du bâtiment sont refaits et que leurs dimensions sont modifiées;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau plancher du balcon localisé sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Notre-Dame a une largeur d'environ zéro virgule six mètre (0,6 m) de plus que l'extrémité des fenêtres de l'étage;

CONSIDÉRANT QUE la profondeur du plancher du balcon est similaire à celle du plancher existant et que ce dernier est soutenu par des équerres stylisées de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le plancher du perron localisé sur la façade principale du bâtiment est refait d'une largeur d'environ un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un toit de type « à trois (3) versants » recouvert d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée est réalisé au-dessus du balcon localisé sur la façade principale du bâtiment et que celui-ci est de la même largeur que le plancher du balcon;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit du balcon localisé sur la façade principale du bâtiment sont en aluminium de couleur blanche et ont une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du balcon et du perron localisés sur la façade principale du bâtiment sont composés d'aluminium de couleur blanche, ont une main-courante d'une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QU'un toit de type « à trois (3) versants » recouvert d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée est réalisé au-dessus des deux (2) portes localisées aux extrémités de la façade principale donnant vers la rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 491 de la rue Notre-Dame, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le revêtement extérieur des murs soit de la brique d'argile de couleur rouge.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**395/3/13 - *Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le site situé au 900 de la rue Marconi – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le site situé au 900 de la rue Marconi, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.03.13);

CONSIDÉRANT QUE le site visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement comprend environ quarante et une (41) cases de stationnement et deux (2) emplacements réservés aux autobus;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière a une largeur d'au plus vingt et un virgule trente mètres (21,30 m) et qu'elle est localisée près de la partie centrale de la ligne avant de terrain donnant vers la rue Marconi;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) emplacements réservés aux autobus sont localisés de chaque côté de l'accès à l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) espaces réservés aux autobus ont une largeur maximale de cinq virgule cinq mètres (5,5 m) et que le sol de ces parties est engazonné, ce qui permet d'atténuer l'effet d'élargissement de l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) espaces engazonnés réservés aux autobus ont une profondeur d'environ onze mètres (11 m), ce qui permet de créer un retrait de l'aire de stationnement asphaltée en bordure de la rue Marconi;

CONSIDÉRANT QU'une plantation d'arbustes et/ou de plantes florales est réalisée au pourtour de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une clôture métallique composée de mailles est aménagée le long de la ligne latérale droite de l'aire de stationnement et que cette dernière est en partie dissimulée par l'aménagement paysager réalisé au pourtour de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une bande boisée d'une largeur approximative de dix mètres (10 m) est existante entre l'aire de stationnement et le terrain résidentiel voisin et que celle-ci peut être densifiée afin de créer un écran végétal permettant d'atténuer la présence de l'aire de stationnement en bordure du terrain résidentiel voisin.

CONSIDÉRANT QUE trois (3) îlots paysagers composés de quatre (4) arbres sont aménagés dans l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt-six (26) arbres feuillus et deux (2) arbres conifères sont plantés au pourtour de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE des sentiers sont aménagés au pourtour de l'aire de stationnement afin de donner accès au boisé;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise des travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le site situé au 900 de la rue Marconi, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction**

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois de février 2013 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2012.

#### **396/3/13 - Avis de motion du règlement no 4393 modifiant le règlement no 3500 afin de modifier les dispositions du tarif pour le remorquage des véhicules routiers**

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4393 modifiant le règlement no 3500 afin de modifier les dispositions du tarif pour le remorquage des véhicules routiers.

#### **397/3/13 - Dispense de lecture du règlement no 4393 modifiant le règlement no 3500 afin de modifier les dispositions du tarif pour le remorquage des véhicules routiers**

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4393 modifiant le règlement no 3500 afin de modifier les dispositions du tarif pour le remorquage des véhicules routiers;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**398/3/13 - *Avis de motion du règlement no 4394 modifiant le règlement no 3500 de façon à modifier les dispositions de la section VIII.I « Virage à droite sur feu rouge » du Titre XI « De la circulation »***

---

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4394 modifiant le règlement no 3500 de façon à modifier les dispositions de la section VIII.I « Virage à droite sur feu rouge » du Titre XI « De la circulation ».

**399/3/13 - *Dispense de lecture du règlement no 4394 modifiant le règlement no 3500 de façon à modifier les dispositions de la section VIII.I « Virage à droite sur feu rouge » du Titre XI « De la circulation »***

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4394 modifiant le règlement no 3500 de façon à modifier les dispositions de la section VIII.I « Virage à droite sur feu rouge » du Titre XI « De la circulation »;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**400/3/13 - *Avis de motion du règlement no 4396 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin d'actualiser le Titre IV « De la protection des personnes et des biens »***

---

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 4396 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin d'actualiser le Titre IV « De la protection des personnes et des biens ».

**401/3/13 - *Dispense de lecture du règlement no 4396 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin d'actualiser le Titre IV « De la protection des personnes et des biens »***

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4396 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin d'actualiser le Titre IV « De la protection des personnes et des biens »;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**402/3/13 - Avis de motion du règlement no 4397 amendant le règlement no 3500 de façon à modifier les séances du conseil pour le mois d'avril 2013**

---

Le conseiller Roberto Léveillé donne avis de motion du règlement no 4397 amendant le règlement no 3500 de façon à modifier les séances du conseil pour le mois d'avril 2013.

---

**403/3/13 - Dispense de lecture du règlement no 4397 amendant le règlement no 3500 de façon à modifier les séances du conseil pour le mois d'avril 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4397 amendant le règlement no 3500 de façon à modifier les séances du conseil pour le mois d'avril 2013;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**404/3/13 - Avis de motion du règlement no 4356 – Zonage no 4300**

---

La conseillère Marie-Eve Le Gendre donne avis de motion du règlement no 4356 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de créer la zone d'habitation H-772-5 à même une partie de la zone d'habitation H-772 et de la zone communautaire P-772-3, de manière à y inclure des terrains situés approximativement de part et d'autre de la rue Paul-Le Jeune et en bordure de la rue de la Commune;
- d'agrandir la zone d'habitation H-770 à même une partie de la zone d'habitation H-770-1, de manière à y inclure un terrain situé à l'intersection des rues Ovila-Légaré et Ferdinand;
- d'agrandir la zone d'habitation H-770-1 à même une partie des zones d'habitation H-770 et H-771 et de la zone communautaire P-771-1, de manière à y inclure des terrains situés en bordure des rues Paquette, Ferdinand, Hector-Ledoux et Ovila-Légaré;
- d'agrandir la zone d'habitation H-771 à même une partie de la zone communautaire P-771-1, de manière à y inclure une partie du terrain située au nord de l'extrémité de la rue Hector-Ledoux;
- d'agrandir la zone communautaire P-771-1 à même une partie des zones d'habitation H-770-1 et H-771, de manière à y inclure des terrains situés à l'extrémité de la rue Hector-Ledoux et en bordure de la rue Ferdinand;
- de modifier, pour la zone d'habitation H-770-1, la largeur et la profondeur minimales des terrains;

- de modifier, pour la zone d'habitation H-771, les normes relatives à la hauteur maximale et à la superficie d'implantation minimale des bâtiments principaux ainsi que les marges avant, latérales et arrière minimales;
- de prévoir, pour les zones d'habitation H-771 et H-772-5 des dispositions relatives à la plantation d'arbres, à la protection des aires boisées et à l'architecture;
- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans les zones d'habitation H-770-1, H-771 et H-772-5, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérationnelle.

La zone d'habitation H-770 inclut des terrains situés de part et d'autre des rues Ferdinand, Paquette, Laviolette, Ovila-Légaré et Nelson.

Les zones d'habitation H-770-1 et H-771 et la zone communautaire P-771-1 incluent des terrains situés de part et d'autre des rues Ferdinand, Paquette, Ovila-Légaré et Hector-Ledoux.

La zone d'habitation H-772 inclut des terrains situés de part et d'autre des rues Gabriel-Sagard, Joseph-Le Caron, Louis-Joliet et Paul-Le Jeune.

La zone communautaire P-772-3 inclut des terrains situés au centre de la rue Paul-Le Jeune.

#### **405/3/13 - Dispense de lecture du règlement no 4356 – Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4356, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de créer la zone d'habitation H-772-5 à même une partie de la zone d'habitation H-772 et de la zone communautaire P-772-3, de manière à y inclure des terrains situés approximativement de part et d'autre de la rue Paul-Le Jeune et en bordure de la rue de la Commune;
- d'agrandir la zone d'habitation H-770 à même une partie de la zone d'habitation H-770-1, de manière à y inclure un terrain situé à l'intersection des rues Ovila-Légaré et Ferdinand;
- d'agrandir la zone d'habitation H-770-1 à même une partie des zones d'habitation H-770 et H-771 et de la zone communautaire P-771-1, de manière à y inclure des terrains situés en bordure des rues Paquette, Ferdinand, Hector-Ledoux et Ovila-Légaré;
- d'agrandir la zone d'habitation H-771 à même une partie de la zone communautaire P-771-1, de manière à y inclure une partie du terrain située au nord de l'extrémité de la rue Hector-Ledoux;
- d'agrandir la zone communautaire P-771-1 à même une partie des zones d'habitation H-770-1 et H-771, de manière à y inclure des terrains situés à l'extrémité de la rue Hector-Ledoux et en bordure de la rue Ferdinand;

- de modifier, pour la zone d'habitation H-770-1, la largeur et la profondeur minimales des terrains;
- de modifier, pour la zone d'habitation H-771, les normes relatives à la hauteur maximale et à la superficie d'implantation minimale des bâtiments principaux ainsi que les marges avant, latérales et arrière minimales;
- de prévoir, pour les zones d'habitation H-771 et H-772-5 des dispositions relatives à la plantation d'arbres, à la protection des aires boisées et à l'architecture;
- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans les zones d'habitation H-770-1, H-771 et H-772-5, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération.

La zone d'habitation H-770 inclut des terrains situés de part et d'autre des rues Ferdinand, Paquette, Laviolette, Ovila-Légaré et Nelson.

Les zones d'habitation H-770-1 et H-771 et la zone communautaire P-771-1 incluent des terrains situés de part et d'autre des rues Ferdinand, Paquette, Ovila-Légaré et Hector-Ledoux.

La zone d'habitation H-772 inclut des terrains situés de part et d'autre des rues Gabriel-Sagard, Joseph-Le Caron, Louis-Joliet et Paul-Le Jeune.

La zone communautaire P-772-3 inclut des terrains situés au centre de la rue Paul-Le Jeune;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **406/3/13 - Adoption du projet de règlement no 4356 – Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,  
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,  
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 4356, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :
- de créer la zone d'habitation H-772-5 à même une partie de la zone d'habitation H-772 et de la zone communautaire P-772-3, de manière à y inclure des terrains situés approximativement de part et d'autre de la rue Paul-Le Jeune et en bordure de la rue de la Commune;
  - d'agrandir la zone d'habitation H-770 à même une partie de la zone d'habitation H-770-1, de manière à y inclure un terrain situé à l'intersection des rues Ovila-Légaré et Ferdinand;
  - d'agrandir la zone d'habitation H-770-1 à même une partie des zones d'habitation H-770 et H-771 et de la zone communautaire P-771-1, de manière à y inclure des terrains situés en bordure des rues Paquette, Ferdinand, Hector-Ledoux et Ovila-Légaré;

- d'agrandir la zone d'habitation H-771 à même une partie de la zone communautaire P-771-1, de manière à y inclure une partie du terrain située au nord de l'extrémité de la rue Hector-Ledoux;
- d'agrandir la zone communautaire P-771-1 à même une partie des zones d'habitation H-770-1 et H-771, de manière à y inclure des terrains situés à l'extrémité de la rue Hector-Ledoux et en bordure de la rue Ferdinand;
- de modifier, pour la zone d'habitation H-770-1, la largeur et la profondeur minimales des terrains;
- de modifier, pour la zone d'habitation H-771, les normes relatives à la hauteur maximale et à la superficie d'implantation minimale des bâtiments principaux ainsi que les marges avant, latérales et arrière minimales;
- de prévoir, pour les zones d'habitation H-771 et H-772-5 des dispositions relatives à la plantation d'arbres, à la protection des aires boisées et à l'architecture;
- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans les zones d'habitation H-770-1, H-771 et H-772-5, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérationnelle.

La zone d'habitation H-770 inclut des terrains situés de part et d'autre des rues Ferdinand, Paquette, Laviolette, Ovila-Légaré et Nelson.

Les zones d'habitation H-770-1 et H-771 et la zone communautaire P-771-1 incluent des terrains situés de part et d'autre des rues Ferdinand, Paquette, Ovila-Légaré et Hector-Ledoux.

La zone d'habitation H-772 inclut des terrains situés de part et d'autre des rues Gabriel-Sagard, Joseph-Le Caron, Louis-Joliet et Paul-Le Jeune.

La zone communautaire P-772-3 inclut des terrains situés au centre de la rue Paul-Le Jeune,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **407/3/13 - Avis de motion du règlement no 4371 – Zonage no 4300**

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4371 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de créer la zone d'habitation H-136-1 à même une partie de la zone d'habitation H-136, de manière à y inclure des terrains formés d'une partie du lot 4 432 787 et du lot 4 434 570 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'autoriser, dans la nouvelle zone d'habitation H-136-1, la classe d'usages H-1 « Habitation unifamiliale » et de prévoir en conséquence les différentes normes

afférentes à la construction des bâtiments de même que des dispositions particulières relatives à l'aménagement paysager ainsi qu'à l'architecture et à l'implantation des bâtiments;

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la nouvelle zone d'habitation H-136-1, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération.

La zone d'habitation H-136 inclut des terrains situés au nord du boulevard Patrick, approximativement entre le prolongement de la rue Poulin et la rue Mélanie.

#### **408/3/13 - Dispense de lecture du règlement no 4371 – Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4371, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de créer la zone d'habitation H-136-1 à même une partie de la zone d'habitation H-136, de manière à y inclure des terrains formés d'une partie du lot 4 432 787 et du lot 4 434 570 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'autoriser, dans la nouvelle zone d'habitation H-136-1, la classe d'usages H-1 « Habitation unifamiliale » et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction des bâtiments de même que des dispositions particulières relatives à l'aménagement paysager ainsi qu'à l'architecture et à l'implantation des bâtiments;
- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la nouvelle zone d'habitation H-136-1, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération.

La zone d'habitation H-136 inclut des terrains situés au nord du boulevard Patrick, approximativement entre le prolongement de la rue Poulin et la rue Mélanie;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **409/3/13 - Adoption du projet de règlement no 4371 – Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,  
appuyé par le conseiller Mario Jacques,  
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4371, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de créer la zone d'habitation H-136-1 à même une partie de la zone d'habitation H-136, de manière à y inclure des terrains formés d'une partie du lot 4 432 787 et du lot 4 434 570 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'autoriser, dans la nouvelle zone d'habitation H-136-1, la classe d'usages H-1 « Habitation unifamiliale » et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction des bâtiments de même que des dispositions particulières relatives à l'aménagement paysager ainsi qu'à l'architecture et à l'implantation des bâtiments;
- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la nouvelle zone d'habitation H-136-1, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération.

La zone d'habitation H-136 inclut des terrains situés au nord du boulevard Patrick, approximativement entre le prolongement de la rue Poulin et la rue Mélanie,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **410/3/13 - Avis de motion du règlement no 4390 – Zonage no 4300**

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4390 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-323 à même une partie de la zone d'habitation H-328 et de la zone commerciale C-329-1, de manière à y inclure l'emprise de la rue Boucher, une partie de l'emprise de la rue Saint-Omer ainsi que la propriété située à l'angle des rues Saint-Omer et Boucher;
- de modifier certaines dispositions relatives à l'aménagement de terrain et au nombre maximal d'entrées charretières pour un usage de type « vente au détail et de réparation de véhicules neufs et usagés » faisant partie de la classe d'usages C-5 (Commerce artériel lourd) sur un lot d'angle transversal.

Le périmètre de zones commerciales C-323 et C-329-1 de même que de la zone d'habitation H-328 est délimité, approximativement, entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Saint-Henri, et ce, à partir du prolongement vers l'ouest de l'axe de l'avenue des Sorbiers adjacent à la rue Janelle jusqu'à la rue Saint-Pierre.

**411/3/13 - Dispense de lecture du règlement no 4390 – Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4390, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-323 à même une partie de la zone d'habitation H-328 et de la zone commerciale C-329-1, de manière à y inclure l'emprise de la rue Boucher, une partie de l'emprise de la rue Saint-Omer ainsi que la propriété située à l'angle des rues Saint-Omer et Boucher;
- de modifier certaines dispositions relatives à l'aménagement de terrain et au nombre maximal d'entrées charretières pour un usage de type « vente au détail et de réparation de véhicules neufs et usagés » faisant partie de la classe d'usages C-5 (Commerce artériel lourd) sur un lot d'angle transversal.

Le périmètre de zones commerciales C-323 et C-329-1 de même que de la zone d'habitation H-328 est délimité, approximativement, entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Saint-Henri, et ce, à partir du prolongement vers l'ouest de l'axe de l'avenue des Sorbiers adjacent à la rue Janelle jusqu'à la rue Saint-Pierre;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**412/3/13 - Adoption du projet de règlement no 4390 – Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,  
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,  
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4390, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-323 à même une partie de la zone d'habitation H-328 et de la zone commerciale C-329-1, de manière à y inclure l'emprise de la rue Boucher, une partie de l'emprise de la rue Saint-Omer ainsi que la propriété située à l'angle des rues Saint-Omer et Boucher;
- de modifier certaines dispositions relatives à l'aménagement de terrain et au nombre maximal d'entrées charretières pour un usage de type « vente au détail et de réparation de véhicules neufs et usagés » faisant partie de la classe d'usages C-5 (Commerce artériel lourd) sur un lot d'angle transversal.

Le périmètre de zones commerciales C-323 et C-329-1 de même que de la zone d'habitation H-328 est délimité, approximativement, entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Saint-Henri, et ce, à partir du prolongement vers l'ouest de l'axe de l'avenue des Sorbiers adjacent à la rue Janelle jusqu'à la rue Saint-Pierre,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**413/3/13 - Adoption du second projet de règlement no 4339-1 – Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,  
appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre,  
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 4339-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H-777-1 à même une partie de la zone d'habitation H-777, de manière à permettre la construction d'habitations unifamiliales (H-1) de structure jumelée, de part et d'autre de la rue du Ménestrel projetée.

Le périmètre des zones H-777-1 et H-777 est délimité, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés situées du côté ouest de la rue de la Commune et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Bertrand jusqu'à l'axe no 4 de la Route verte,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**414/3/13 - Adoption du second projet de règlement no 4369-1 – Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,  
appuyé par le conseiller Philippe Mercure,  
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 4369-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H-5604, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération.

La zone d'habitation H-5604 inclut des terrains situés de part et d'autre du chemin de la Longue-Pointe et des rues du Colvert et du Bec-du-Canard,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**415/3/13 - Adoption du second projet de règlement no 4389-1 – Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,  
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,  
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 4389-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de déterminer la localisation où peuvent être exercés les usages « vente de véhicules lourds (excluant les autobus) (5599.1) » et « service de réparation et d'entretien de véhicules lourds (excluant les autobus) (6441) » ainsi que l'usage « vente au détail de pièces et accessoires de véhicules lourds » associé au groupe « commerce artériel lourd (C-5) » à titre d'usage accessoire aux usages précédemment énumérés à l'intérieur de la zone industrielle I-303.

La zone industrielle I-303 inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Roch et de la place Kubota, entre les boulevards Saint-Joseph Ouest et Lemire Ouest,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**416/3/13 - Adoption du règlement no 4351-1 – Zonage no 4300**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4351-1 a été donné (réf: 183/2/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4351-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-1202 à même une partie de la zone d'habitation H-1201, de manière à y inclure un terrain situé en bordure de la rue des Voiliers et formé du lot 3 896 332 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'augmenter de dix mètres (10 m) à cinquante mètres (50 m) la marge arrière minimale pour certains usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C-1202;
- de prévoir, dans la zone commerciale C-1202 agrandie, des dispositions particulières relatives à l'aménagement de terrain.

La zone commerciale C-1202 inclut deux (2) terrains situés de part et d'autre du boulevard Allard, approximativement entre les rues des Voiliers et de la Marina.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**417/3/13 - Adoption du règlement no 4353 modifiant l'article 169 du règlement no 3500 afin d'uniformiser le nombre de prêt de documents à la Bibliothèque municipale**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4353 a été donné (réf: 273/2/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4353 modifiant l'article 169 du règlement no 3500 afin d'uniformiser le nombre de prêt de documents à la Bibliothèque municipale.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**418/3/13 - Adoption du règlement no 4375 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur le cours de la Quenouille, le cours du Chevreuil, l'avenue du Marais-Ombragé et nécessitant un emprunt de 415 000 \$**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4375 a été donné (réf: 275/2/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4375 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur le cours de la Quenouille, le cours du Chevreuil, l'avenue du Marais-Ombragé et nécessitant un emprunt de 415 000 \$.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**419/3/13 - Adoption du règlement no 4376 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de la Colonie et nécessitant un emprunt de 104 000 \$**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4376 a été donné (réf: 277/2/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4376 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de la Colonie et nécessitant un emprunt de 104 000 \$.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**420/3/13 - Adoption du règlement no 4377 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Dubé et Horace-Thomas et nécessitant un emprunt de 300 000 \$**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4377 a été donné (réf: 279/2/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4377 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Dubé et Horace-Thomas et nécessitant un emprunt de 300 000 \$.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**421/3/13 - Adoption du règlement no 4378 décrétant des travaux de pavage,**

---

***bordures et éclairage sur les rues de Langeais, Villandry, du  
Domaine, Pie-IX et de Chambord et nécessitant un emprunt de  
451 000 \$***

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4378 a été donné (réf: 281/2/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4378 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues de Langeais, Villandry, du Domaine, Pie-IX et de Chambord et nécessitant un emprunt de 451 000 \$.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

***422/3/13 - Adoption du règlement no 4380 décrétant des travaux de pavage,  
bordures et éclairage sur les rues Joseph-Le Caron, Gabriel-Sagard  
et Paul-Le Jeune et nécessitant un emprunt de 330 000 \$***

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4380 a été donné (réf: 285/2/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4380 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Joseph-Le Caron, Gabriel-Sagard et Paul-Le Jeune et nécessitant un emprunt de 330 000 \$.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

***423/3/13 - Adoption du règlement no 4381 décrétant des travaux de pavage,  
bordures et éclairage sur l'allée de l'Éclipse, l'allée du Soleil et la rue  
Petite Allée et nécessitant un emprunt de 231 000 \$***

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4381 a été donné (réf: 287/2/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4381 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur l'allée de l'Éclipse, l'allée du Soleil et la rue Petite Allée et nécessitant un emprunt de 231 000 \$.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**424/3/13 - Adoption du règlement no 4382 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Bertrand, du Chevalier, de l'Intendant et du Ménestrel et nécessitant un emprunt de 284 000 \$**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4382 a été donné (réf: 289/2/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4382 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Bertrand, du Chevalier, de l'Intendant et du Ménestrel et nécessitant un emprunt de 284 000 \$.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**425/3/13 - Adoption du règlement no 4383 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Lagacé et nécessitant un emprunt de 190 000 \$**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4383 a été donné (réf: 291/2/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4383 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Lagacé et nécessitant un emprunt de 190 000 \$.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**426/3/13 - Adoption du règlement no 4384 décrétant des travaux de pavage, bordures, éclairage et trottoirs sur les rues de la Savoyane, Paris, de l'Ancolie et du Mûrier et nécessitant un emprunt de 630 000 \$**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4384 a été donné (réf: 293/2/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4384 décrétant des travaux de pavage, bordures, éclairage et trottoirs sur les rues de la Savoyane, Paris, de l'Ancolie et du Mûrier et nécessitant un emprunt de 630 000 \$.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***427/3/13 - Adoption du règlement no 4385 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Éveline, Bouchette et Bélisle et nécessitant un emprunt de 125 000 \$***

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4385 a été donné (réf: 295/2/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4385 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Éveline, Bouchette et Bélisle et nécessitant un emprunt de 125 000 \$.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***428/3/13 - Adoption du règlement no 4388 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Mûrier et du Framboisier et nécessitant un emprunt de 136 000 \$***

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4388 a été donné (réf: 301/2/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4388 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Mûrier et du Framboisier et nécessitant un emprunt de 136 000 \$.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**429/3/13 - Adoption du règlement no 4391 décrétant des travaux relatifs à l'amélioration du débit du réseau d'aqueduc et la fourniture d'une protection incendie du secteur Le Vigneron et nécessitant un emprunt de 771 400 \$ à cette fin**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4391 a été donné (réf: 303/2/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4391 décrétant des travaux relatifs à l'amélioration du débit du réseau d'aqueduc et la fourniture d'une protection incendie du secteur Le Vigneron et nécessitant un emprunt de 771 400 \$ à cette fin.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**430/3/13 - Adoption du règlement no 4392 décrétant des travaux d'infrastructures urbaines et d'enfouissement des réseaux câblés, boulevard Saint-Joseph, phase 2 et nécessitant un emprunt de 7 310 000 \$**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4392 a été donné (réf: 271/2/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4392 décrétant des travaux d'infrastructures urbaines et d'enfouissement des réseaux câblés, boulevard Saint-Joseph, phase 2 et nécessitant un emprunt de 7 310 000 \$.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**Information des membres du conseil**

---

**Condoléances**

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Madame Suzanne Chamberland, brigadière scolaire au Service sécurité incendie et à toute la famille à l'occasion du décès de sa mère, madame Hélène Laliberté Chamberland;
- Monsieur Éric Prud'homme, capitaine au Service de sécurité incendie et à toute la famille à l'occasion du décès de son beau-père, monsieur Michel Ally, retraité de la Ville de Drummondville.

**Premier versement de taxes (M. Roberto Léveillé).**

Le conseiller Roberto Léveillé informe la population que le premier versement de taxes viendra à échéance le 20 mars 2013.

### **Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville**

#### **Monsieur Michel Labrecque**

- Dans le dossier de Waste Management, la Ville peut-elle obtenir un meilleur tarif considérant que le site est sur notre territoire.

- Madame la mairesse rappelle que l'entente prévoit des redevances de l'ordre de 1 \$ la tonne enfouie.

- Monsieur Labrecque parle d'importation de déchets provenant des Etats-Unis.

- Madame la mairesse rappelle que la Loi interdit l'importation de déchets américains. Les municipalités dont les déchets se retrouvent ailleurs que sur leur territoire travaillent actuellement à trouver d'autres solutions. La Ville dans son mémoire au BAPE demande au gouvernement d'imposer un certain montant qui servira d'incitatif à trouver des solutions plus environnementales.

- Quant aux déchets bio-médicaux, le conseiller Pierre Levasseur rappelle qu'une procédure particulière doit être suivie pour leur élimination.

#### **Monsieur Jean-Guy Forcier**

- Monsieur Forcier parle du coût supplémentaire qui, selon la Ville, serait d'environ 70 \$ de plus et selon ses professionnels en enfouissement, le tout serait de 20 \$ et moins.

- Monsieur Forcier traite également des items 42 et 52 de l'ordre du jour. Monsieur Jauron répond.

#### **Monsieur Serge Girard**

- Monsieur Girard traite du rapport du Ministère des Affaires municipales quant aux trop-pleins ou déversement en 2010 et relie le tout à Waste Management.

- Le directeur général explique le processus suivi. Les eaux de lixiviation de Waste Management sont d'abord traitées sur le site et ensuite rejetées dans le système de la Ville qui contrôle le déversement. Selon les rapports, les eaux de lixiviation sont les mieux traitées en Amérique.

- Le conseiller Yves Grondin complète l'information en disant que le vrai traitement se fait sur le site et que le tout est scientifiquement prouvé.

- Monsieur Girard parle de la récupération des gaz.

- Le conseiller Yves Grondin déclare que les gaz qui ne sont pas brûlés servent à d'autres fins.

**Monsieur J. Benjamin Milot**

- Monsieur Milot juge scandaleuse la sortie du conseil de Ville sur le sujet référendaire et selon lui les élus n'ont pas à s'immiscer.

- Madame la mairesse rétorque que les élus sont des citoyens; que le conseil a déposé un mémoire au BAPE, ce n'est pas vrai que le conseil va se faire baillonner. Le conseil n'a pas recommandé, il s'est contenté de dire les faits.

- Monsieur Milot affirme que 2 firmes d'avocats de Montréal sont d'avis que la Ville s'expose à des recours collectifs.

- Madame la mairesse confirme que l'arrimage a toujours été fait, qu'elle avait demandé au Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au Ministère de l'Environnement qu'elle était la voie à suivre, la Ville ne pouvait pas être plus ouverte.

- Le conseiller Yves Grondin se dit tanné des épouvantails, c'est le gouvernement qui décide.

**Madame Berthe Tessier**

- Madame Tessier dresse une certaine chronologie de sa compréhension du processus.

- Madame la mairesse rappelle que la MRC a adopté le schéma d'aménagement, que la procédure est contraignante et que la Ville devra s'y conformer. De plus, le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a avalisé les règlements de la MRC.

**Monsieur Jean-Guy Forcier**

- Quant aux trop pleins, ils sont survenus à l'Usine de traitement des eaux usées.

- Madame Ruest Jutras rétorque que non, il ne s'agit pas de nos bassins mais dans nos bouts de rues.

**Madame Berthe Tessier**

- Cette dernière parle de l'article 84 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et qui traite de la fermeture d'un site d'enfouissement.

- Madame la mairesse rappelle qu'un fonds de fermeture existe et que le gouvernement et la compagnie ont des responsabilités et chacun ne peut faire fi des obligations qui lui reviennent.

**Prochaine assemblée du conseil**

---

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 2 avril 2013.

**431/3/13 - Levée de l'assemblée**

---

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21 h 00.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,  
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,  
Mairesse.

## LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

2 AVRIL 2013

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 2 avril 2013, à compter de 19 h 30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

### SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance  
Vincent Chouinard  
Jocelyn Gagné  
Yves Grondin (absence motivée)  
John Husk  
Mario Jacques  
Marie-Eve Le Gendre  
Pierre Levasseur  
Roberto Léveillé  
Isabelle Marquis  
Alain Martel  
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général  
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population  
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme  
M. Francis Adam, coordonnateur exécutif et directeur du Service de l'ingénierie  
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière (absence motivée)

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

**432/4/13 - Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**433/4/13 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 18 mars 2013**

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 18 mars 2013 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CORRESPONDANCE :**

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre du Ministère des Transports du Québec traitant du doublement de la route 122; ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

**MODULE ADMINISTRATIF :****434/4/13 - Acceptation des comptes**

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 18 mars au 2 avril 2013, lesquels comptes totalisent la somme de 4 150 252,79 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**435/4/13 - Cautonnement de la Ville pour un emprunt de 200 000 \$ consenti par la Caisse Desjardins de Drummondville au Mondial des Cultures de Drummondville**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville se porte caution du Mondial des Cultures de Drummondville pour le remboursement d'une somme de 200 000 \$ à la Caisse Desjardins de Drummondville, le tout selon les conditions prévues à la formule de prêt et de caution lesquelles demeureront annexées à la présente résolution pour en faire partie intégrante. La présente caution est valable pour la période de remboursement de prêt, le tout sujet à l'approbation du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'occupation du territoire.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**436/4/13 - Autorisation d'achat de licences MS Office Pro 2010 à l'entreprise adjudicataire, Softchoice, par l'intermédiaire du centre de services partagés du Québec**

---

ATTENDU QUE l'article 573.3.2 de la *Loi sur les cités et villes*: permet à toute municipalité de se procurer tout bien ou tout service auprès du Centre des services partagés du Québec institué par la loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1)

ATTENDU QUE la Municipalité a déjà approuvé un budget de 126 500 \$ au PTI 2013 du service de l'informatique, pour l'achat de 230 licences MS Office Pro 2010.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long;

QUE Ville de Drummondville confirme, comme les lois le permettent, l'achat de 230 licences MS Office Pro 2010 à l'entreprise adjudicataire, Softchoice, par l'intermédiaire du Centre de services partagés du Québec, au montant de 130 452,13 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DIRECTION GÉNÉRALE :****437/4/13 - Dépôt du résultat du référendum tenu le 24 mars 2013 sur la question relative à l'agrandissement du site de Waste Management**

La greffière dépose le résultat du référendum tenu le 24 mars 2013 sur la question relative à l'agrandissement du site de Waste Management.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**438/4/13 - Signature d'une entente de services à intervenir avec monsieur Gilles Proulx**

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente de services à intervenir avec monsieur Gilles Proulx.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**439/4/13 - Règlement hors cour dans le dossier judiciaire no 405-22-003789-125**

CONSIDÉRANT QUE la Ville est poursuivie pour la somme de 11 706,06 \$ pour des dommages causés lors d'un refoulement d'égout dans le dossier judiciaire no 405-22-003789-125;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie d'assurance demanderesse a offert de régler ce dossier pour un montant de 6 000 \$ en capital, intérêts et frais;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est disposée à accepter de régler ainsi ce dossier, sans admission de responsabilité et dans le but d'éviter des frais d'un procès contesté;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur des Services juridiques ou tout avocat de ces services à signer au nom de la Ville toute procédure nécessaire visant à régler hors cour le dossier judiciaire no 405-22-003789-125 pour la somme totale de 6 000 \$ en capital, intérêts et frais, le tout sans admission de responsabilité et moyennant quittance pour la totalité de la réclamation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**440/4/13 - Paiement d'une indemnité provisionnelle dans le dossier no SA1-Q-188563-1301**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville paie une indemnité provisionnelle dans le dossier no SA1-Q-188563-1301, le tout selon une entente intervenue entre les parties. Le directeur des Services juridiques ou un avocat de ce département est par la présente autorisé à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville**

---

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 26 mars 2013.

---

**441/4/13 - Subvention de 500 \$ - Société de généalogie de Drummondville**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 \$ à la Société de généalogie de Drummondville à titre de subvention 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**442/4/13 - Subvention de 2 500 \$ - Maison Marie Rivier de Drummondville inc.**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 500 \$ à la Maison Marie Rivier de Drummondville inc. à titre de subvention 2013 pour le projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**443/4/13 - Subvention de 5 000 \$ - Fête de quartier St-Joseph**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 5 000 \$ à la Fête de quartier St-Joseph à titre de subvention 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**444/4/13 - Subvention de 250 \$ - Badminton Québec**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 250 \$ à Badminton Québec à titre de subvention dans le cadre du tournoi 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**445/4/13 - Subvention de 150 \$ - Carrousel des horizons**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 150 \$ à Carrousel des horizons à titre de subvention 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**446/4/13 - Financement de la demande de subvention présentée par le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. au gouvernement du Canada pour la terminaison des travaux du centre, et ce, dans le cadre du programme « fonds d'amélioration des infrastructures communautaires »**

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville appuie financièrement la demande de subvention présentée par le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. au gouvernement du Canada pour la terminaison des travaux du centre, et ce, dans le cadre du programme « fonds d'amélioration des infrastructures communautaires ».

Par la présente la Ville s'engage à assumer 50 % des coûts engendrés par les travaux faisant l'objet de la demande de financement, et ce, en autant que celle-ci soit approuvée par le gouvernement du Canada.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**MODULE SERVICES À LA POPULATION :**

---

---

**447/4/13 - Dépôt et acceptation de la politique familiale et du plan d'action**

---

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville dépose sa politique familiale et approuve son plan d'action. Ce dépôt officiel permettra à la Ville de bénéficier du versement de la dernière partie de la subvention allouée par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**448/4/13 - Approbation des réalisations 2012 et plan d'action 2013 pour la politique du comité d'accessibilité universelle**

---

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les réalisations 2012 et le plan d'action 2013 pour la politique du comité d'accessibilité universelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**449/4/13 - Protocole d'entente avec le Tournoi de Pêche Sportive Familiale de Drummondville inc. - Tenue du 24<sup>e</sup> tournoi de pêche le 25 mai 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Tournoi de Pêche Sportive Familiale de Drummondville inc. pour la tenue du 24<sup>e</sup> tournoi de Pêche Sportive Familiale qui se tiendra le samedi 25 mai 2013.

Le protocole d'entente est valable pour la période d'organisation, de réalisation et d'évaluation de l'événement et comprend le versement d'une subvention de 6 000 \$.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**450/4/13 - Amendement de la résolution no 1664/12/12 de façon à modifier la date de la tenue de la Fête de la diversité culturelle**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 1664/12/12 de façon à modifier la date de la tenue de la Fête de la diversité culturelle pour le samedi 14 septembre 2013 de 11 h à 19 h 30 au parc Sainte-Thérèse. L'activité sera remise le 15 septembre en cas de pluie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**451/4/13 - *Gratuité du transport en commun le lundi 22 avril 2013, Jour de la Terre et le 22 septembre 2013 pour l'activité « Journée mondiale sans ma voiture »***

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la gratuité du transport en commun le lundi 22 avril 2013, Jour de la Terre et le 22 septembre 2013 pour l'activité « Journée mondiale sans ma voiture ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**452/4/13 - *Versement de subventions en vertu de l'entente avec le ministère de la Culture et des communications***

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le premier versement de 70 % de diverses subventions accordées en vertu de l'appel de projets culturels dans le cadre de l'entente entre le Ministère de la culture et des communications et la Ville de Drummondville pour l'année 2013, et ce, de la façon suivante :

- M. Luc Leclerc pour le projet EKO-VISIONS, 1<sup>er</sup> versement de 1 750 \$ sur une subvention totale de 2 500 \$;
- La Symphonie des jeunes pour le projet CAMP MUSICAL, 1<sup>er</sup> versement de 1 750 \$ sur une subvention totale de 2 500 \$;
- Mackinaw inc. pour le projet TABLEAU ARTISTIQUE, 1<sup>er</sup> versement de 1 750 \$ sur une subvention totale de 2 500 \$;
- La Galerie d'art Desjardins pour le projet CAMP DE JOUR CULTUREL, 1<sup>er</sup> versement de 1 750 \$ sur une subvention totale de 2 500 \$;
- Carrefour jeunesse emploi pour le projet INTIMIDATION = DOMMAGE POUR LA VIE, (production d'une pièce de théâtre) 1<sup>er</sup> versement de 1 050 \$ sur une subvention totale de 1 500 \$;
- Regroupement interculturel de Drummondville pour le projet VOLET ARTISTIQUE DE LA FÊTE DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE 2013, 1<sup>er</sup> versement de 1 750 \$ sur une subvention totale de 2 500 \$;
- Carrefour jeunesse emploi pour le projet LA VIE TRÉPIDANTE DE CHLOÉ L'ÉVEILLÉE, SUR LA ROUTE DES ENTREPRENEURS, 1<sup>er</sup> versement de 1 050 \$ sur une subvention totale de 1 500 \$;
- Corporation d'animation Duvernay pour le projet THÉÂTRE DE MARIONNETTES LES JOUVENCEAUX, 1<sup>er</sup> versement de 700 \$ sur une subvention totale de 1 000 \$;
- Mme Sylvie Savoie pour le projet VITRAUX PERSONNALISÉS, 1<sup>er</sup> versement de 1 750 \$ sur une subvention totale de 2 500 \$;
- Chœur Bella Voce pour le projet CONCERT LE REQUIEM DE MOZART, 1<sup>er</sup> versement de 1 750 \$ sur une subvention totale de 2 500 \$.

Le 30 % qui reste sera transmis à l'organisme sur présentation du bilan final.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**453/4/13 - Bail de location à intervenir avec B-2D Bateau-Dragon Drummond inc. pour l'utilisation du parc Poirier incluant le chalet, la descente de bateaux et les quais durant la saison estivale 2013**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location à intervenir avec B-2D Bateau-Dragon Drummond inc. pour l'utilisation du parc Poirier incluant le chalet, la descente de bateaux et les quais, et ce, du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**454/4/13 - Bail et convention avec le Club Les Cyclophiles de Drummondville pour l'utilisation du terrain et du chalet au parc St-Philippe**

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail et une convention à intervenir avec le Club Les Cyclophiles de Drummondville pour l'utilisation du terrain et du chalet au parc St-Philippe, et ce, pour la période du 30 mars au 13 octobre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**455/4/13 - Protocole de services à intervenir avec Parc Aventure Drummond inc. pour la gestion de la Courvalloise et des sentiers de raquettes**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole de services à intervenir avec Parc Aventure Drummond inc. pour la gestion de la Courvalloise et des sentiers de raquettes.

Le protocole d'entente est valable pour la saison hivernale 2012/2013 et comprend le versement d'une subvention de 43 000 \$ pour la gestion de la Courvalloise et 7 650 \$ pour l'achat d'équipements au Parc Aventure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**456/4/13 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire St-Pierre inc.**

---

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre communautaire St-Pierre inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2013 et comprend le versement d'une subvention de 95 949,45 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**457/4/13 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault**

---

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2013 et comprend le versement d'une subvention de 134 989,90 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**458/4/13 - Protocole d'entente avec Réseaux Plein Air Drummond inc. et subvention au fonctionnement pour l'année 2013**

---

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Réseaux Plein Air Drummond inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2013 et comprend le versement d'une subvention au fonctionnement de 100 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**459/4/13 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire**

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2013 et comprend le versement d'une subvention de 130 111,82 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**460/4/13 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc.**

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2013 et comprend le versement d'une subvention de 159 567,45 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**461/4/13 - Protocole d'entente avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc.**

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2013 et comprend le versement d'une subvention de 147 256,41 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**462/4/13 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Saint-Joachim-de-Courval**

---

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Joachim-de-Courval.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2013 et comprend le versement d'une subvention de 39 420 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**463/4/13 - Bail de location à intervenir avec Réseaux Plein Air Drummond inc. pour l'utilisation du local situé au 1985 du boulevard Foucault**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location à intervenir avec Réseaux Plein Air Drummond inc. pour l'utilisation d'un local situé au 1985 du boulevard Foucault, et ce, du 1<sup>er</sup> juin 2013 au 31 mai 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**464/4/13 - Protocole d'entente avec Réseaux Plein Air Drummond inc. pour la collecte des vélos sur le territoire de la Ville ainsi que l'ouverture et la surveillance du relais Frédéric-Back**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Réseau Plein Air Drummond inc. pour la collecte des vélos sur le territoire de la Ville ainsi que l'ouverture et la surveillance du relais Frédéric-Back.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2013 au 31 mai 2015 et comprend le versement d'une subvention de 7 000 \$ plus les taxes applicables, payable le 15 décembre de chaque année à compter de la saison hivernale à venir.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**465/4/13 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire St-Pierre inc. pour l'animation aux Loisirs Drummondville-Ouest**

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire St-Pierre inc. pour l'animation aux Loisirs Drummondville-Ouest.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2013 et comprend le versement d'une subvention de 16 767 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**466/4/13 - Autorisation à l'Association des personnes handicapées de Drummond inc. – Tenue d'une vente de garage le 11 mai 2013**

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association des personnes handicapées de Drummond inc. à tenir une vente de garage sur le site du 450 de la rue Heriot, le samedi 11 mai 2013 de 9 h à 18 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**467/4/13 - Autorisation à l'Agence Style comm – Tenue d'une vente de garage au profit de la Société d'Alzheimer et de la Fondation Verrier, le samedi 1<sup>er</sup> juin 2013 dans le stationnement de l'Église Saint-Georges**

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Agence Style comm à tenir une vente de garage au profit de la Société d'Alzheimer et de la Fondation Verrier, le samedi 1<sup>er</sup> juin 2013 de 8 h à 16 h dans le stationnement de l'église Saint-Georges, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**468/4/13 - Autorisation à la Société Canadienne de sclérose en plaques, section Centre-du-Québec - Tenue de la campagne de l'œillet du 6 au 11 mai 2013 sur le site de l'ancien édifice Swift textile**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société Canadienne de sclérose en plaques, section Centre-du-Québec à tenir la campagne de l'œillet du 6 au 11 mai 2013 sur le site de l'ancien édifice Swift textile, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**469/4/13 - Autorisation au Club Les Cyclophiles de Drummondville - Tenue d'activités au parc Saint-Philippe durant la saison estivale**

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Les Cyclophiles de Drummondville à tenir durant la saison estivale les activités suivantes :

- randonnée d'ouverture, le samedi 4 mai 2013 de 9 h à 18 h, remise au lendemain en cas de pluie;
- party Hot-Dog au parc Saint-Philippe, le lundi 10 juin 2013 de 17 h à 23 h;
- épluchette de blé d'Inde au parc Saint-Philippe, le mercredi 14 août 2013 de 17 h à 23 h;
- randonnée de fermeture au parc Saint-Philippe, le samedi 28 septembre 2013 de 9 h à 18 h, remise au lendemain en cas de pluie,

le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**470/4/13 - Autorisation au Centre communautaire St-Pierre inc. – Tenue du Festival de l'Épi le jeudi 1<sup>er</sup> août 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire St-Pierre inc. à tenir le Festival de l'Épi, le jeudi 1<sup>er</sup> août 2013 de 16 h à 23 h, sur les terrains du Centre communautaire Saint-Pierre, de la Fabrique Saint-Pierre et de l'école Saint-Pierre, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**471/4/13 - Autorisation à la Société canadienne du cancer - Tenue de la 11<sup>e</sup> édition « Relais pour la vie » au parc Woodyatt**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société canadienne du cancer à tenir la 11<sup>e</sup> édition « Relais pour la vie » au parc Woodyatt de 19 h à 7 h dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 juin 2013, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**472/4/13 - Autorisation à la Société Alzheimer du Centre du Québec - Tenue de la 7<sup>e</sup> édition de la marche provinciale « La Marche de la Mémoire » le dimanche 26 mai 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société Alzheimer du Centre du Québec à tenir la 7<sup>e</sup> édition de « La Marche de la Mémoire », le dimanche 26 mai 2013 à compter de 10 h, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**473/4/13 - Autorisation à la Société canadienne de la sclérose en plaques, section Centre-du-Québec – Tenue de la Marche de l'eSPoir le dimanche 26 mai 2013**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société canadienne de la sclérose en plaques, section Centre-du-Québec, à tenir la marche de l'eSPoir le dimanche 26 mai 2013, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**474/4/13 - Signature d'un addenda no 2 à la convention de transport en commun intervenue entre la Ville de Drummondville et Multi-Transports Drummond inc.**

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda no 2 à la convention de transport en commun à intervenir entre la Ville de Drummondville et Multi-Transports Drummond inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**475/4/13 - Autorisation au Corps de Cadets de la Marine de Drummondville - Procéder à la collecte de contenants consignés dans différents secteurs de la Ville le 13 avril 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les membres du Corps de Cadets de la Marine de Drummondville à procéder à la collecte de contenants consignés dans différents secteurs de la Ville le 13 avril 2013, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**476/4/13 - Autorisation à la Table de citoyenneté jeunesse de Drummond – Tenue de la Grande Corvée 2013 dans le cadre du Jour de la Terre, et ce, dans différents secteurs de la Ville**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Table de citoyenneté jeunesse de Drummond à tenir la Grande Corvée 2013 dans le cadre du Jour de la Terre, et ce, dans différents secteurs de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MODULE GESTION DU TERRITOIRE :**

**477/4/13**

- **Travaux de réfection de surface du terrain de baseball au parc Celanese  
(Soumission no DR13-INV-020 - Ouverture 18.03.13)**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Paysagement et déneigement M.L. au montant total de 44 657,03 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**478/4/13**

- ***Fourniture et installation d'un tableau d'affichage vidéo, de plaques de touches et des accessoires à l'Aqua Complexe  
(Soumission no DR13-PUB-016 - Ouverture 22.03.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Aquam inc. au montant total de 99 398,22 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat et l'installation des équipements précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**479/4/13**

- ***Fabrication et installation d'un bâtiment préfabriqué en béton armé pour les jeux d'eau du parc Rosaire-Smith  
(Soumission no DR13-INV-037 - Ouverture 26.03.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Construction R.M.C. Lécuyer et fils au montant total de 44 817,26 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**480/4/13**

- ***Travaux de réfection des infrastructures du secteur Saint-Jean-Baptiste, phases 2 et 3  
(Soumission no DR13-PUB-002 (PROJ-279) – Ouverture 26.03.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie R. Guilbeault construction inc. au montant de 7 665 521,75 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités, le tout sujet à l'approbation du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**481/4/13**

- ***Travaux de remplacement d'une conduite d'eau potable secteur Drummondville-Sud  
(Soumission no DR13-PUB-013 (PROJ-275) – Ouverture 25.03.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la soumission de la compagnie Sintra inc. au montant de 653 058 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités, le tout sujet à l'approbation du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**482/4/13**

- ***Fourniture de matériel informatique  
(Soumission no DR13-INV-013 – Ouverture 26.03.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie MicroÂge au montant total de 58 831,04 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du matériel informatique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**483/4/13 - Mandat de cinq (5) ans à l'Union des municipalités du Québec pour l'achat de sel de déglacement des chaussées (Chlorure de sodium)**

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglacement des chaussées (chlorure de sodium);

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU que la Ville de Drummondville désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le sel de déglacement des chaussées (chlorure de sodium) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ, pour les cinq (5) prochaines années;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu :

- QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si réitéré au long;
- QUE la Ville de Drummondville confirme, comme les lois le permettent, son adhésion à ce regroupement d'achats géré par l'UMQ pour cinq (5) ans, soit jusqu'au 30 avril 2018 représentant le terme des contrats relatifs à la saison 2017-2018;
- QUE pour se retirer du programme d'achat regroupé, la Ville de Drummondville devra faire parvenir une résolution de son conseil à cet effet, et ce, au moins trente (30) jours avant la date de publication de l'appel d'offres public annuel;
- QUE la Ville de Drummondville confie à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjudger un contrat d'achat regroupé du chlorure de sodium nécessaire aux activités de la Ville de Drummondville, pour les appels d'offres couvrant les saisons 2013-2014 à 2017-2018 inclusivement;
- QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la Ville de Drummondville s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;

- QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville de Drummondville s'engage à fournir les quantités de chlorure de sodium dont elle aura besoin, en remplissant chaque année la fiche d'information et en la retournant à la date fixée;
- QUE la Ville de Drummondville reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacun des participants. Pour la saison 2013-2014, ce pourcentage est fixé à 0,9 % pour les municipalités membres de l'UMQ et à 1,5 % pour les municipalités non membres de l'UMQ. Pour les saisons subséquentes, ces pourcentages seront fixés annuellement et précisés dans le document d'appel d'offres;
- QU'UN exemplaire signé et conforme de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***484/4/13 - Confirmation au ministère des Transports du Québec l'intention de la Ville de procéder au doublement de la route 122, et ce, à certaines conditions***

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville confirme au ministère des Transports du Québec son intention de procéder au doublement de la route 122, et ce, à certaines conditions à être négociées entre les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***485/4/13 - Amendement de la résolution no 39/1/13 de façon à changer le nom du mandataire pour les travaux dans le Développement de la rue Félicien-Bourbeau***

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 39/1/13 de façon à changer le nom du mandataire par Les Services exp inc. relativement aux travaux dans le Développement de la rue Félicien-Bourbeau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**486/4/13 - Signature d'une offre d'achat d'une partie du lot 3 425 650 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à intervenir avec Hydro-Québec (pavillon de la danse)**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une offre d'achat d'une partie du lot 3 425 650 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à intervenir avec Hydro-Québec. L'offre d'achat devra demeurer annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**487/4/13 - Signature d'un bail de location d'une partie du lot 3 425 650 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à intervenir avec Hydro-Québec (parc Woodyatt)**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location d'une partie du lot 3 425 650 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à intervenir avec Hydro-Québec. Ledit projet de bail demeure annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**488/4/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 65 de la rue du Nordet**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale d'un garage privé intégré, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale de deux (2) étages qui sera située sur le terrain formé du lot 5 067 027 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 65 de la rue du Nordet, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.03.14);

CONSIDÉRANT QUE la demande s'inscrit dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale de deux (2) étages disposant d'une superficie d'implantation au sol approximative de deux cent huit mètres carrés (208 m<sup>2</sup>) sur un terrain d'une superficie de mille cinq cent soixante-six mètres carrés (1 566 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la superficie maximale d'un garage privé intégré à une habitation unifamiliale est de soixante-dix mètres carrés (70 m<sup>2</sup>) et que la largeur de la façade du garage privé ne doit pas excéder cinquante pour cent (50 %) de la largeur totale de la façade du bâtiment (incluant le bâtiment principal et le garage privé intégré);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé, la superficie du garage privé intégré atteint quatre-vingt-sept virgule cinquante-six mètres carrés (87,56 m<sup>2</sup>), ce qui constitue une irrégularité de dix-sept virgule cinquante-six mètres carrés (17,56 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :

- l'augmentation de la superficie du garage privé permet d'y remiser divers items et évite de construire une remise et d'entreposer à l'extérieur;
- l'augmentation de la superficie du garage privé évite de surcharger la cour arrière de bâtiments accessoires;
- plusieurs propriétés situées dans le secteur immédiat possèdent des garages de grandes dimensions, compte tenu de leur construction avant la refonte règlementaire;

CONSIDÉRANT QUE la proportion de la largeur de la façade du garage privé intégré par rapport à la largeur totale de la façade du bâtiment (bâtiment principal et garage privé intégré) est de quarante-cinq virgule deux pour cent (45,2 %);

CONSIDÉRANT QUE la superficie du garage privé intégré représente quarante-deux virgule un pour cent (42,1 %) de la superficie totale du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est d'assurer l'intégration harmonieuse des proportions des bâtiments accessoires par rapport au bâtiment principal auquel ils sont rattachés;

CONSIDÉRANT QUE l'intégration du garage visé est d'autant plus harmonieuse du fait que l'on retrouve au-dessus de celui-ci une partie habitable;

CONSIDÉRANT QU'un décroché de zéro virgule soixante et un mètre (0,61 m) sépare les deux (2) portes de garage et qu'un autre décroché d'un virgule soixante-huit mètre (1,68 m) sépare la majeure partie de la section habitation de la section garage;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est localisé à l'intérieur du développement domiciliaire aux Quatre-Vents caractérisé par des terrains de plus grande dimension (1 500 m<sup>2</sup> minimum) destiné à une clientèle de deuxième ou troisième acheteur;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions du garage sont proportionnelles avec celles du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE des dérogations mineures similaires ont été obtenues pour des bâtiments de grand gabarit, soit sur la côte de la Réserve et sur les rues du Satin, des Lys, Hydro-Québec et Marier;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de soixante-dix mètres carrés (70 m<sup>2</sup>) à quatre-vingt-huit mètres carrés (88 m<sup>2</sup>) la superficie maximale d'un garage privé intégré, **à la condition** que la façade avant du bâtiment (bâtiment principal et garage privé intégré) contienne deux (2) décrochés d'un minimum de zéro virgule six mètre (0,6 m) de profondeur, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale de deux (2) étages située sur le terrain formé du lot 5 067 027 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 65 de la rue du Nordet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**489/4/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 606 à 608 de la rue  
Dominion**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire le total des marges latérales applicable au bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et une dérogation mineure au règlement de lotissement afin de réduire la profondeur minimale de terrain, et ce, dans le cadre d'un projet de subdivision du terrain existant en deux (2) terrains distincts, et ce, sur le terrain situé sur le lot 3 426 540 (à être subdivisé) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 606 à 608 de la rue de la Dominion, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.03.16);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est situé à l'angle des rues de la Dominion et du Moulin;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- subdiviser le terrain existant d'une superficie de mille trente-neuf virgule quatre mètres carrés (1 039,4 m<sup>2</sup>) en deux (2) terrains distincts;
- créer un premier terrain d'une superficie de cinq cent un virgule quatre mètres carrés (501,4 m<sup>2</sup>) pour le bâtiment principal existant et un second terrain d'une superficie de cinq cent trente-huit mètres carrés (538 m<sup>2</sup>) pour y construire un bâtiment;
- réduire de cinq (5) à quatre (4) le nombre de logements à l'intérieur du bâtiment principal existant et de procéder à la démolition de l'abri d'auto en cour latérale gauche et de l'entrée du sous-sol en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE le projet de subdivision de terrain en deux (2) implique :

- la création d'une ligne latérale gauche de terrain à une distance de trois virgule zéro cinq mètres (3,05 m) du bâtiment principal existant, créant un total des marges latérales à trois virgule soixante-neuf mètres (3,69 m);
- la création d'un premier terrain d'une profondeur de vingt-trois virgule trente et un mètres (23,31 m) pour le bâtiment principal existant et d'un second terrain pour la construction d'un bâtiment principal projeté d'une profondeur de vingt-six virgule cinq mètres (26,5 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage en vigueur :

- le total minimal des marges latérales est établi à cinq mètres (5 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule trente et un mètre (1,31 m);
- la profondeur minimale de terrain est établie à vingt-sept mètres (27 m), ce qui constitue une irrégularité de trois virgule soixante-neuf mètres (3,69 m) pour le premier terrain créé pour le bâtiment principal existant et de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) pour le second terrain créé pour le bâtiment principal projeté;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal existant est implanté à une distance de zéro virgule soixante-quatre mètre (0,64 m) de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet de démolition de l'abri d'auto permet de créer une marge latérale gauche de trois virgule zéro cinq mètres (3,05 m) de la nouvelle ligne latérale gauche du terrain projeté;

CONSIDÉRANT QUE la réduction du total des marges latérales applicable au bâtiment principal existant permet la création de deux (2) terrains d'une superficie et d'une largeur supérieures aux normes prescrites au règlement de lotissement actuel;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant requiert de régulariser l'implantation originale du bâtiment principal existant afin de procéder à la subdivision du terrain en deux (2) terrains distincts;

CONSIDÉRANT QUE la réduction de la profondeur du second terrain est nécessaire afin de respecter la densité maximale établie à quatre-vingts logements à l'hectare (80 log./ha) applicable au bâtiment existant, soit un maximum de quatre (4) logements par bâtiment pour un terrain d'une superficie de cinq cents mètres carrés (500 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne permet pas de donner une dérogation mineure relative à la densité;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant implique seulement trois (3) dérogations, dont une pour le second terrain créé pour le bâtiment projeté;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant va permettre la construction d'un bâtiment multifamilial de quatre (4) logements à l'angle de la rue du Moulin;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant permet de densifier et de rentabiliser davantage les infrastructures existantes d'un secteur résidentiel central sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant va avoir pour effet de fermer le cadre bâti à l'intersection des rues de la Dominion et du Moulin;

CONSIDÉRANT QUE le projet de subdivision de terrain est nécessaire à la réalisation du projet dans son intégralité;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du caractère mineur des dérogations demandées et de son intention d'optimiser l'utilisation de son terrain;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte :

- ⇒ la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de cinq mètres (5 m) à trois virgule cinq mètres (3,5 m) le total des marges latérales applicable au bâtiment principal existant composé de deux (2) étages, **à la condition** de procéder :
- à l'engazonnement des parties avant et latérale de la cour latérale gauche;
  - à la plantation d'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation dans les parties avant et latérale de la ligne latérale gauche de terrain;

⇒ la demande de dérogation mineure au règlement de lotissement afin de réduire la profondeur minimale de terrain de vingt-sept mètres (27 m) à vingt-trois virgule deux mètres (23,2 m) pour le terrain du bâtiment existant et à vingt-six virgule quatre mètres (26,4 m) pour le terrain du bâtiment projeté;

et ce, dans le cadre d'un projet de subdivision du terrain existant en deux (2) terrains distincts et formé du lot 3 426 540 (à être subdivisé) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 606 à 608 de la rue de la Dominion. Les travaux d'engazonnement et de plantation de la haie sur le terrain construit (606-608 rue de la Dominion) doivent être réalisés au plus tard dans les trente (30) jours suivant le début des travaux de construction du bâtiment sur le terrain projeté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **490/4/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 900 de la rue Marconi**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la largeur maximale d'une entrée charretière et d'abroger l'obligation que les manœuvres de stationnement s'effectuent à l'intérieur de l'aire de stationnement, et ce, dans le cadre d'un projet d'aménagement d'une aire de stationnement sur les lots 3 535 541, 3 535 542 et d'une partie du lot 4 727 808 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 900 de la rue Marconi, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.03.17);

CONSIDÉRANT QUE le projet de la Ville de Drummondville consiste à aménager une aire de stationnement à l'intersection de la rue Marconi et du boulevard Saint-Joseph dans le cadre des travaux d'aménagement du Boisé Marconi;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement permettrait le stationnement simultané de quarante (40) véhicules automobiles et de deux (2) autobus;

CONSIDÉRANT QUE selon le plan concept d'aménagement de l'aire de stationnement déposé au soutien de la demande :

- la largeur de l'entrée charretière est de vingt et un virgule trois mètres (21,3 m);
- la localisation des deux (2) cases de stationnement pour autobus donne directement sur la rue Marconi, ce qui implique que les manœuvres de recul des véhicules seront réalisées à partir de la rue Marconi;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage en vigueur :

- la largeur maximale d'une entrée charretière est de dix mètres (10 m), ce qui constitue une irrégularité de onze virgule trois mètres (11,3 m);
- toute aire de stationnement comprenant six (6) cases ou plus doit être aménagée de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement, ce qui nécessite une abrogation de la présente disposition;

**Largeur maximale de l'entrée charretière**

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la largeur maximale de l'entrée charretière est nécessaire afin d'aménager deux (2) cases de stationnement pour autobus donnant sur la rue Marconi;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de la partie de l'entrée charretière donnant accès à l'aire de stationnement pour automobiles correspondrait à environ huit mètres (8 m);

CONSIDÉRANT QUE seule la partie de l'entrée charretière donnant accès à l'aire de stationnement pour automobiles serait pavée;

CONSIDÉRANT QU'une bordure de béton délimiterait l'espace de l'entrée charretière permettant l'accès à l'aire de stationnement et les deux (2) espaces de stationnement pour autobus;

CONSIDÉRANT QUE la largeur des espaces de stationnement pour autobus serait de cinq virgule cinq mètres (5,5 m) par case;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de sol des deux (2) cases de stationnement pour autobus serait composé de gazon renforcé, ce qui conférerait à ces espaces de stationnement une apparence végétale;

**Mancœuvres de stationnement**

CONSIDÉRANT QUE les manœuvres des autobus seraient réalisées à partir de la rue Marconi;

CONSIDÉRANT QUE cette partie de la rue Marconi est composée de résidences unifamiliales isolées;

CONSIDÉRANT QUE cependant, les deux (2) propriétés voisines en face du site visé par la demande sont la propriété de la Ville et ne devraient pas être utilisées à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'autobus sur le site visé par la demande sera sporadique;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de deux (2) cases de stationnement pour autobus permettant les manœuvres à l'intérieur de l'aire de stationnement aurait nécessité une plus grande superficie de terrain pavée à aménager;

## Conclusion

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un concept d'aire de stationnement écologique avec la présence :

- de drainage et d'infiltration naturelle des eaux de surface provenant de l'aire de stationnement;
- de plantation d'arbres et d'arbustes en bordure de l'aire de stationnement;
- de gazon renforcé comme revêtement de l'aire de stationnement des deux (2) cases de stationnement pour autobus adjacentes à la rue Marconi;

CONSIDÉRANT QUE la plantation d'arbres de chaque côté de l'aire de stationnement et la présence de gazon renforcé auront pour effet de réduire l'impact visuel de l'élargissement de l'entrée charretière de même que la présence de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE les manœuvres de recul de stationnement à partir de la rue sont autorisées pour les résidences unifamiliales et, de façon générale, pour les aires de stationnement de moins de six (6) cases;

CONSIDÉRANT QUE les manœuvres de recul concerneraient seulement deux (2) cases de stationnement sur un total de quarante-deux (42);

CONSIDÉRANT QUE la demande ne devrait pas avoir pour effet d'entraver la sécurité des usagers de la rue Marconi;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la Ville de Drummondville, compte tenu de l'intention de rendre le Boisé Marconi accessible à l'ensemble de la population et à divers groupes organisés et d'y aménager une aire de stationnement à caractère écologique s'intégrant au caractère naturel des lieux;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- augmenter de dix mètres (10 m) à vingt-deux mètres (22 m) la largeur maximale d'une entrée charretière donnant sur la rue Marconi, **à la condition** d'installer une bordure de béton délimitant chacune des deux (2) aires de stationnement des autobus ainsi que l'accès pavé à l'aire de stationnement pour automobiles et de procéder à l'engazonnement de l'aire de stationnement des deux (2) autobus d'une largeur minimale de onze mètres (11 m) sur rue;
- abroger l'obligation que les manœuvres de stationnement s'effectuent à l'intérieur de l'aire de stationnement, **à la condition** que l'abrogation de la disposition s'applique aux deux (2) cases de stationnement pour autobus seulement;

et ce, dans le cadre d'un projet d'aménagement d'une aire de stationnement sur les lots 3 535 541, 3 535 542 et d'une partie du lot 4 727 808 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 900 de la rue Marconi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **491/4/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2155 de la rue Canadien**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale gauche minimale et le total des marges latérales minimal dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal situé sur le lot 4 599 407 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2155 de la rue Canadien, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.03.38);

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Extrucan spécialisée dans la fabrication de profilés de plastique souhaite procéder à un agrandissement du bâtiment principal en cour arrière d'une superficie d'environ quatre mille quatre cent six mètres carrés (4 406 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'industrie est située à l'intérieur d'une zone industrielle dite « de prestige » adjacente à l'autoroute Jean-Lesage (A-20) et faisant partie d'une vitrine reflétant l'image du développement économique de la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un agrandissement du bâtiment principal de quatre mille sept cent trente-huit mètres carrés (4 738 m<sup>2</sup>) a été réalisé en cour arrière en 2009 à la suite de l'approbation, en octobre 2008, d'une demande de dérogation mineure visant à réduire également la marge latérale gauche minimale, mais cette fois-ci de dix mètres (10 m) à trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement proposé sera réalisé en prolongeant les murs du bâtiment existant et, plus particulièrement, le mur latéral gauche faisant partie de l'agrandissement réalisé en 2009 et ayant fait l'objet d'une demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le mur latéral gauche du bâtiment principal visé par la demande est légèrement à angle par rapport à la limite latérale gauche du terrain, ce qui a pour effet que la distance entre le bâtiment principal et cette ligne se réduit progressivement au fur et à mesure que l'on se rapproche de la limite arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone industrielle I-392), la marge latérale minimale d'un bâtiment principal est établie à dix mètres (10 m) et le total des marges latérales minimal d'un bâtiment principal est établi à vingt mètres (20 m);

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de l'agrandissement du bâtiment principal existant aurait pour effet de réduire :

- la marge du mur latéral gauche du bâtiment principal à une distance de deux virgule six mètres (2,6 m), ce qui constitue une irrégularité de sept virgule quatre mètres (7,4 m);
- le total des marges latérales minimal du bâtiment principal à dix-neuf virgule six mètres (19,6 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quatre mètre (0,4 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- l'équipement de production du propriétaire nécessite l'alignement du mur latéral existant avec celui projeté;
- dans le cas du présent projet, la configuration et la disposition des équipements intérieurs de l'entreprise influencent directement la rentabilité;
- la demande de dérogation mineure concernant la marge latérale et le total des marges latérales est justifiée par la nature même du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement visé par la demande débute à une distance approximative de cent dix mètres (110 m) de la limite de l'emprise de la rue Canadien;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve de l'autre côté de la limite latérale gauche du terrain visé et vis-à-vis l'agrandissement, deux (2) espaces de stationnement servant l'hôtel Quality Suites et la station service Pétro-T;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal visé par l'agrandissement du bâtiment principal représente environ cinquante-cinq mètres (55 m);

CONSIDÉRANT QU'une plantation d'arbres a été réalisée sur la propriété voisine vis-à-vis l'agrandissement réalisé en 2009 pour dissimuler la présence des activités industrielles adjacentes;

CONSIDÉRANT QUE la plantation d'arbres fastigiés devra être réalisée entre l'agrandissement proposé et la limite latérale gauche du terrain afin de limiter l'impact en lien avec la proximité du bâtiment principal visé;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation proposée de l'agrandissement projeté se veut optimale, compte tenu de la disposition des équipements intérieurs et de la nécessité de conserver le plus d'espace possible en cour latérale droite afin de faciliter les manœuvres des véhicules lourds devant accéder aux aires de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de l'arrière du bâtiment principal existant serait peu visible de la rue et de l'autoroute;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire :

- de dix mètres (10 m) à deux virgule six mètres (2,6 m) la marge latérale gauche applicable au bâtiment principal, **à la condition** que le mur latéral gauche de la section agrandie où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de cinquante-cinq mètres (55 m);
- de vingt mètres (20 m) à dix-neuf virgule six mètres (19,6 m) le total des marges latérales minimal applicable au bâtiment principal;

le tout **à la condition** de prévoir la plantation d'un arbre d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) et d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) aux huit mètres linéaires (8 m lin.) le long du mur latéral gauche concerné par la présente demande, et ce, à l'intérieur d'un délai maximal de six (6) mois suite à l'émission du permis de construction; et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal situé sur le lot 4 599 407 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2155 de la rue Canadien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**492/4/13 - Dépôt du procès-verbal (20.03.13) - C.C.U.**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 20 mars 2013 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**493/4/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 205 du croissant de l'Ail-des-Bois – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 205 du croissant de l'Ail-des-Bois, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.03.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent huit mètres carrés (108 m<sup>2</sup>) ayant deux (2) étages (avec garage privé intégré);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- de la brique-pierre de couleur gris-beige;
- du bloc architectural de béton de couleur gris-beige;

pour les murs latéraux

- principalement du clin de fibre de bois pressé, de fibre de ciment ou de bois de couleur grise;
- de la brique-pierre de couleur gris-beige;

pour le mur arrière

- du clin de fibre de bois pressé, de fibre de ciment ou de bois de couleur grise;

pour la toiture

- principalement du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé au mois de mars 2013 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cinquante millimètres (50 mm – 5 cm) allant jusqu'à trois cent soixante-cinq millimètres (365 mm – 36,5 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins douze virgule trois pour cent (12,3 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable et l'orme sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 205 du croissant de l'Ail-des-Bois, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**494/4/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2705-2711 de la rue de l'Étoffe – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2705-2711 de la rue de l'Étoffe, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.03.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de deux cent vingt-neuf mètres carrés (229 m<sup>2</sup>) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du futur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits, matériaux, balcons et toit), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de pignons sont réalisés dans la partie avant de la toiture de type « à quatre (4) versants », ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- de la brique de couleur gris-beige sur environ cinquante-six pour cent (56 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur brune sur environ quarante-quatre pour cent (44 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral droit

- de la brique de couleur gris-beige sur environ soixante-dix-neuf pour cent (79 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur brune sur environ vingt et un pour cent (21 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral gauche

- de la brique de couleur gris-beige sur environ soixante-neuf pour cent (69 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur brune sur environ trente et un pour cent (31 %) de la surface du mur;

pour le mur arrière

- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur brune;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intégrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité droite de la cour avant du terrain donnant vers la rue de l'Étoffe et une autre en cour avant secondaire, soit aux abords du stationnement localisé en cour arrière, ce qui permet de bien desservir le site sans créer de conflits de circulation sur les voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 2705-2711 de la rue de l'Étoffe, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***495/4/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2665 de l'avenue Camille-Dreyfus – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2665 de l'avenue Camille-Dreyfus, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.03.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie de plus de cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du futur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits et jeux de matériaux), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à quatre (4) versants à pentes variées », ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- de la brique-pierre de couleur gris-beige pour la partie inférieure du mur;
- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur grise;

pour les murs latéraux et arrière

- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur grise;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intégrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité droite du terrain donnant vers l'avenue Camille-Dreyfus, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2665 de l'avenue Camille-Dreyfus, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**496/4/13 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 2155 de la rue Canadien – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 2155 de la rue Canadien, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.03.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Canadien et aux abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de quatre mille trois cent soixante-huit mètres carrés (4 368 m<sup>2</sup>), pour une superficie totale de bâtiment d'environ treize mille neuf cent vingt mètres carrés (13 920 m<sup>2</sup>);
- aménager une aire de stationnement en cour arrière du terrain;

**Agrandissement du bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé en cour arrière du terrain, soit dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie est localisée à environ cent vingt-huit mètres (128 m) de la ligne avant de terrain longeant la rue Canadien;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « plat » et que sa hauteur est similaire à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) est en harmonie avec le corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de l'agrandissement sont :

pour les murs latéral droit et arrière

- de la brique d'argile de couleur rouge sur une hauteur d'environ deux virgule soixante-quatorze mètres (2,74 m) dans la partie inférieure des murs;
- de l'acier corrugé de couleur grise dans la partie supérieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de moulures de couleur grise posées à l'horizontale et/ou à la verticale sont réalisés dans le revêtement d'acier corrugé;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) aires de chargement/déchargement composées de trois (3) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » sont aménagées sur le mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont réalisées à même un retrait d'environ cinq virgule neuf mètres (5,9 m) par rapport au mur latéral droit de la partie agrandie du bâtiment, ce qui permet de les dissimuler des voies de circulation (rue Canadien et autoroute Jean-Lesage);

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » est installée entre les deux (2) aires de chargement/déchargement localisées sur le mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des fenêtres de type « bandeau » sont aménagées dans la partie supérieure des murs latéraux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les appareils mécaniques sur la toiture sont dissimulés par des écrans dont les matériaux et la couleur sont harmonisés à ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur la partie existante du bâtiment ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les bâtiments localisés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent dans le respect du style architectural et de celui du cadre bâti du milieu environnant;

#### **Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement composée d'environ quarante-quatre (44) cases est aménagée en cour arrière, soit aux abords du mur arrière et que cette dernière n'est pas visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 2155 de la rue Canadien, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**497/4/13 - *Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 390 du cours du Chevreuil – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 390 du cours du Chevreuil, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.03.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de quatre-vingt-quinze mètres carrés (95 m<sup>2</sup>) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées de mur et jeux de toiture), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur beige (kaki);

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé en mars 2013 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QUE le terrain a subi un déboisement et un fort remblaiement à partir de la ligne avant jusqu'à la ligne électrique localisée près de la partie centrale du terrain et qu'aucun arbre n'a été conservé;

CONSIDÉRANT QUE les seuls arbres conservés sont localisés dans la partie arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins trente-et-un (31) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de trente millimètres (30 mm – 3 cm) allant jusqu'à cent dix millimètres (110 mm – 11 cm) sont inventoriés et conservés dans la partie arrière du site, soit aux abords et/ou sur le talus longeant la voie ferrée;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins quinze virgule trois pour cent (15,3 %) de la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le cerisier, le chêne, le sureau, le peuplier, le bouleau, l'érable et le frêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres seront plantés dans la partie avant du terrain, soit deux (2) dans la cour avant, deux (2) dans la cour latérale droite et deux (2) dans la partie avant de la cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 390 du cours du Chevreuil, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**498/4/13 - *Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2380 de la route 139 – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2380 de la route 139, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.03.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./route 139, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de soixante-neuf mètres carrés (69 m<sup>2</sup>) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à deux (2) versants » avec des jeux de pignons dans sa partie avant, ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur beige;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intégrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité gauche du terrain donnant vers la route 139, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2380 de la route 139, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**499/4/13 - Acceptation des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 625 de la rue Lindsay – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 625 de la rue Lindsay, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.03.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier une enseigne détachée du bâtiment laquelle est existante en cour avant donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment a une superficie approximative de deux virgule trente-six mètres carrés (2,36 m<sup>2</sup>), une largeur d'environ deux virgule trois mètres (2,3 m) et une hauteur d'environ cinq virgule quatre-vingt-quatorze mètres (5,94 m);

CONSIDÉRANT QUE l'image de l'enseigne détachée est renouvelée et que sa structure et son poteau sont repeints de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est modifiée par le remplacement des faces d'affichage et l'ajout d'éléments décoratifs tels qu'embout, moulures sur le poteau et support stylisé à la base du boîtier d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des faces d'affichage sont, entre autres, le blanc et le vert;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est non lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée en cour avant donnant vers la rue Lindsay, soit près de la partie centrale de la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par ses dimensions, son traitement architectural et ses couleurs, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne ne nuit pas à la visibilité des enseignes des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie d'environ trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 625 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**500/4/13 - Acceptation avec condition des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 436 de la rue Saint-Pierre – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 436 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.03.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier une enseigne détachée du bâtiment laquelle est existante en partie latérale droite de la cour avant donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment a une superficie approximative d'un virgule soixante-sept mètre carré (1,67 m<sup>2</sup>), une largeur d'environ un virgule quatre-vingt-deux mètre (1,82 m) et une hauteur d'environ quatre virgule un mètres (4,1 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est modifiée par le remplacement des faces d'affichage et par l'ajout d'un recouvrement d'aluminium de forme rectangulaire sur le poteau et de moulures dans les parties supérieure et inférieure du boîtier d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) moulures de couleur gris foncé sont ajoutées sur le poteau de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE le poteau et les moulures sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rouge et le noir pour les faces d'affichage et le blanc pour le message;

CONSIDÉRANT QUE le fond des faces d'affichage et le message sont lumineux;

CONSIDÉRANT QUE l'environnement dans lequel l'enseigne se situe est en partie résidentiel et qu'il est souhaitable que les faces d'affichage soient opaques et que seul le message soit lumineux afin d'atténuer l'impact de l'enseigne dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée en cour avant donnant vers la rue Saint-Pierre, soit près des lignes avant et latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne ne nuit pas à la visibilité des enseignes des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie d'environ trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'enseigne (avec la modification de l'éclairage) n'est pas prédominante sur le site et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 436 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les faces d'affichage soient opaques et que seul le message soit lumineux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***501/4/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 1045 de la rue Hains – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 1045 de la rue Hains, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.03.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Hains, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de trois virgule quatre-vingt-quatre mètres carrés (3,84 m<sup>2</sup>), d'une hauteur maximale de quatre virgule quatre mètres (4,4 m) et d'une largeur maximale de deux virgule quatre-vingt-cinq mètres (2,85 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de trois (3) modules d'affichage, soit deux (2) positionnés à l'horizontale (côte à côte) et l'autre apposé sous ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est stylisée, soit par la présence d'une moulure décorative de forme courbe en partie supérieure de cette dernière, de trois (3) tubulaires métalliques horizontaux soutenant le module d'affichage inférieur (prix de l'essence) et de poteaux ayant des rainures verticales;

CONSIDÉRANT QUE de par le traitement architectural proposé, l'enseigne est ajourée, ce qui permet de limiter son impact visuel dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) modules d'affichage sont lumineux et que certaines parties sont opaques;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu, le blanc et le rouge pour les modules d'affichage ainsi que le gris pour la structure et les éléments d'ornementation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment ainsi que dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée en cours avant du terrain, soit à environ huit mètres (8 m) des lignes avant du terrain (boulevard Saint-Joseph et rue Hains);

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur, largeur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 1045 de la rue Hains, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**502/4/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1175 de la rue Janelle – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1175 de la rue Janelle, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.03.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rues Janelle et Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une entrée principale pour un local et à remplacer le revêtement extérieur du mur de cette partie du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la partie à rénover est localisée à l'extrémité gauche de la façade donnant vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur d'acier du mur ainsi que certaines ouvertures sont remplacés et/ou modifiés;

CONSIDÉRANT QU'une entrée principale donnant accès à un local est aménagée dans la partie centrale de la portion rénovée du mur avant donnant vers la rue Cormier, soit celle localisée à l'extrémité gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle entrée est grandement fenêtrée et que deux (2) fenêtres supplémentaires sont aménagées de chaque côté de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la porte localisée à l'extrémité droite de la partie rénovée est conservée et peinte de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier de couleur gris pâle est remplacé par un revêtement de brique de couleur grise similaire au revêtement existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des insertions composées d'acier corrugué de couleur grise sont aménagées au-dessus de certaines ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) parapets composés de brique sont réalisés, ce qui permet de briser la linéarité de la façade rénovée et d'animer cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée, soit le gris, s'harmonise avec celles se retrouvant sur la partie existante du bâtiment et sur les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet s'effectue en harmonie avec le style architectural du bâtiment et respecte le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE le conteneur à déchets localisé à l'avant de la partie rénovée est déplacé en cour arrière du terrain et que celui-ci n'est pas visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1175 de la rue Janelle, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**503/4/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 139E de la rue Heriot – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 139E de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.03.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment de type « projetante » d'une superficie approximative de zéro virgule trente-cinq mètre carré (0,35 m<sup>2</sup>) sur la façade principale donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée sur le bandeau d'enduit d'acrylique localisé au-dessus des vitrines du rez-de-chaussée, soit centrée avec la fenestration (incluant la porte) de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetante est composée d'une plaque d'affichage de forme ovale d'une épaisseur d'environ deux virgule cinq centimètres (2,5 cm), dont une partie du message est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le beige, le doré, le bleu et le gris pâle;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est suspendue à un support de fer ornemental stylisé de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses types de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 139E de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**504/4/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 4520J du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 4520J du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.03.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie d'environ deux virgule zéro six mètres carrés (2,06 m<sup>2</sup>) sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le bandeau métallique, soit au-dessus de la vitrine du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale stylisée sur laquelle une partie du message est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le fuchsia, le blanc et le noir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est non lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions, son emplacement, son traitement architectural et ses couleurs, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'harmonise avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 4520J du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**505/4/13 - *Acceptation avec conditions d'un plan concept d'aménagement dans le cadre d'un projet de développement domiciliaire pour le secteur localisé entre les rues Bernardin et du Domaine et situé sur une partie du lot 3 895 936 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond – P.C.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser un plan concept d'aménagement (P.C.A.) dans le cadre d'un projet de développement domiciliaire pour le secteur localisé entre les rues Bernardin et du Domaine et situé sur une partie du lot 3 895 936 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.03.44);

**Contexte**

CONSIDÉRANT QUE le secteur à développer est situé entre les rues Bernardin et du Domaine, ce qui permet le développement d'une seule rue d'une longueur d'environ trois cent vingt mètres (320 m) et d'une emprise de quinze mètres (15 m) de largeur accessible à partir des rues Bernardin, du Domaine et Gaillard;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un site d'une superficie approximativement de deux virgule soixante-dix-huit hectares (2,78 ha);

CONSIDÉRANT QUE la première phase comprend quarante (40) terrains résidentiels, soit dix-huit (18) résidences unifamiliales isolées et vingt-deux (22) résidences jumelées destinées à une clientèle de premier et deuxième acheteurs;

CONSIDÉRANT QU'une deuxième phase comprenant environ quatre-vingts (80) terrains résidentiels est prévue lorsque le collecteur d'égout sanitaire aura été prolongé pour desservir le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur cible un marché de premiers acheteurs, mais d'un créneau supérieur à celui du projet voisin (Domaine Mon Gîte);

CONSIDÉRANT QUE le promoteur a soumis les modèles de maisons qu'il envisage de construire, soit des bungalows et des cottages de structure isolée sur le côté des terrains adossés à ceux de la rue Bernardin et de structure jumelée sur le côté des terrains adossés à la rue du Domaine;

CONSIDÉRANT QUE ce projet n'est pas assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE l'on souhaite néanmoins s'assurer de la réalisation d'un projet domiciliaire avec une certaine signature et éviter la monotonie architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les terrains auront une largeur minimale d'environ seize mètres (16 m) et une profondeur minimale d'environ vingt-neuf mètres (29 m) pour les résidences unifamiliales isolées;

CONSIDÉRANT QUE les terrains auront une largeur minimale d'environ treize virgule cinq mètres (13,5 m) et une profondeur minimale d'environ trente-sept mètres (37 m) pour les résidences unifamiliales jumelées;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Maxi-Roule spécialisée dans la fabrication de remorques est localisée en périphérie sud-ouest du développement proposé;

### **Zonage**

CONSIDÉRANT QU'en vertu du plan d'urbanisme, le secteur visé est localisé à l'intérieur de l'affectation résidentielle de faible densité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, le secteur visé est localisé à l'intérieur des zones d'habitation H-1241 et C-1242 où sont autorisées les habitations unifamiliales isolées et jumelées;

CONSIDÉRANT QUE malgré ce fait, une modification de zonage sera requise pour intégrer le volet normatif guidant la partie architecturale des bâtiments et pour intégrer l'ensemble du projet dans la même zone résidentielle;

### **Voies de circulation**

CONSIDÉRANT QUE la configuration de la rue projetée permet son prolongement advenant la possibilité de poursuivre le développement au nord-est du projet déposé, soit lorsque cette portion du territoire aura été desservie par le service d'égout sanitaire;

CONSIDÉRANT QUE les promoteurs sont conscients que la rue projetée est de forme linéaire, cependant, ceux-ci acceptent de prévoir des aménagements réducteurs de vitesse tels que des saillies ou d'aménager un îlot central à l'orée de la deuxième phase;

CONSIDÉRANT QUE le projet sera accessible à partir des rues Bernardin et du Domaine ainsi que par la rue Gaillard (ex. : rue Perron), mais uniquement en provenance du nord-ouest afin de restreindre la longueur de cette rue (environ un kilomètre (1 km)) et ainsi limiter la vitesse;

CONSIDÉRANT QU'en attente de la deuxième phase, la première phase du développement se terminera par une clé de virage en « L » à l'extrémité de la rue proposée, à environ vingt-cinq mètres (25 m) au nord-est du cours d'eau Dumaine;

### **Infrastructures et services d'utilité publique**

CONSIDÉRANT QUE le secteur visé sera desservi par l'aqueduc et les égouts pluvial et sanitaire;

CONSIDÉRANT QUE la première phase de développement est entièrement localisée à l'intérieur du liséré aqueduc et égout sanitaire, cependant, la deuxième phase de développement est localisée à l'extérieur du liséré aqueduc et égout;

CONSIDÉRANT QU'un bassin de rétention sera aménagé pour la première phase du développement avec une possibilité d'agrandissement pour la deuxième phase;

CONSIDÉRANT QUE ce bassin sera implanté du côté nord-est du cours d'eau Dumaine;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du bassin de rétention pour cette première phase sera d'environ mille cinq cents mètres carrés (1500 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la conception du bassin sera similaire à celui déjà aménagé sur le territoire de la ville de Drummondville, soit une section pour l'interception des particules en suspension et une section avec présence de quenouilles pour absorber le phosphore dans l'eau;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos de concevoir des bassins de rétention dont l'aménagement permet de bonifier le caractère paysager du quartier;

CONSIDÉRANT QUE le bassin permettra de régulariser le débit rejeté au cours d'eau selon les normes de la Municipalité régionale de comté de Drummond (MRC), soit de vingt-cinq litres par seconde par hectare (25 l/sec/ha);

CONSIDÉRANT QUE la desserte en électricité sera réalisée principalement en arrière lot, compte tenu que les développements adjacents sont déjà desservis en arrière lot et que seuls les terrains 1 à 6 adossés au terrain de l'entreprise Maxi-Roule seront desservis en avant lot, compte tenu des caractéristiques de la ligne Trans-Énergie;

### **Protection incendie**

CONSIDÉRANT QUE le Service incendie est en faveur du projet du fait que le projet sera accessible à partir de trois (3) voies de circulation, soit les rues Bernardin, du Domaine et Gaillard, ce qui ne compromettra pas la circulation dans l'éventualité de l'intervention d'un véhicule incendie sur la rue projetée;

### **Environnement**

CONSIDÉRANT QU'un rapport de description du milieu naturel démontre, à l'intérieur du secteur visé, la présence de cinq (5) milieux humides et un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE les cinq (5) milieux humides identifiés ont tous une superficie inférieure à zéro virgule cinq hectare (0,5 ha) et un seul d'entre eux possède un lien hydrologique de surface avec le cours d'eau Dumaine par le biais d'un fossé de drainage;

CONSIDÉRANT QUE toutes les interventions dans ces milieux humides ou dans le cours d'eau nécessitent au préalable un certificat d'autorisation délivré par la MDDEFP;

CONSIDÉRANT QUE parmi les espèces floristiques identifiées sur place, aucune ne possède un statut particulier;

CONSIDÉRANT QU'aucune espèce faunique menacée, vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée n'a été observée sur le site lors des inventaires;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit l'obligation de planter un arbre en cour avant de chaque terrain construit;

CONSIDÉRANT QU'une étude de caractérisation préliminaire (phase 1) a été produite et qu'elle permet de statuer que le site est libre de toute forme de contamination;

### **Espaces verts**

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve dans le secteur, le parc Jean-Baptiste-Bernardin d'une superficie de cinq mille quatre cents mètres carrés (5 400 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve également dans le secteur, le parc du Domaine-Mon-Gîte projeté dans le projet domiciliaire portant ce nom;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de lotissement, une cession de terrain ou de paiement en argent à des fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels doit correspondre à dix pour cent (10 %) de la superficie ou de la valeur du terrain visé par le projet d'opération cadastrale;

CONSIDÉRANT QUE la moitié de ce parc (deux mille sept cents mètres carrés (2 700 m<sup>2</sup>)) pourra être comptabilisée au profit du promoteur et servir comme contribution aux fins de parcs, puisque la cession de terrain fut réalisée antérieurement par l'ancien propriétaire foncier;

CONSIDÉRANT QUE la moitié de la superficie du parc (deux mille sept cents mètres carrés (2 700 m<sup>2</sup>)) représente environ treize pour cent (13 %) de la superficie totale du site à développer;

### **Écran végétal à proximité de l'entreprise Maxi-Roule**

CONSIDÉRANT QUE la présence de l'entreprise Maxi-Roule située au 4618 du boulevard Saint-Joseph et dont la cour arrière est adjacente aux terrains nos 1 à 6 du développement proposé;

CONSIDÉRANT QU'il est impossible de prévoir une zone tampon et l'aménagement d'un talus entre les terrains projetés et l'entreprise Maxi-Roule, compte tenu de la profondeur des terrains projetés adjacents à cette entreprise qui est d'environ trente mètres (30 m);

CONSIDÉRANT QUE la seule possibilité est de prévoir un écran végétal afin de limiter l'impact de la proximité de la cour arrière de cette entreprise servant pour l'entreposage de remorques;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur suggère l'aménagement d'une clôture végétale d'une hauteur de trois mètres (3 m) pour isoler les terrains nos 1 à 6 du terrain de l'entreprise Maxi-Roule;

CONSIDÉRANT QUE le plan concept d'aménagement soumis se rapproche des orientations proposées par le plan concept d'aménagement et le guide d'aménagement des nouveaux quartiers;

CONSIDÉRANT QUE ce projet a reçu l'aval des services municipaux concernés;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise un plan concept d'aménagement (P.C.A.) dans le cadre d'un projet de développement domiciliaire pour le secteur localisé entre les rues Bernardin et du Domaine et situé sur une partie du lot 3 895 936 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, **aux conditions suivantes** :

- un plan d'arpentage de l'ensemble du développement devra être déposé au soutien de la demande avant de procéder à la modification du règlement de zonage;
- le plan d'aménagement du bassin de rétention devra être soumis avant la signature de l'entente promoteur afin de confirmer de quelle façon ledit bassin sera aménagé et de quelle façon il contribuera à un aménagement urbain sain et esthétique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction**

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois de mars 2013 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2012.

### **Dépôt des certificats relatifs aux règlements nos 4370, 4372, 4373 et 4374**

Conformément à la loi, la greffière dépose les certificats concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur les règlements suivants:

- règlement no 4370 décrétant des travaux de réfection des infrastructures du secteur Saint-Jean-Baptiste, phases 2 et 3 et nécessitant un emprunt de 10 520 000 \$ à cette fin;
- règlement no 4372 décrétant en 2013 l'exécution de travaux en regard de l'eau potable et des eaux usées dans la Ville de Drummondville et prévoyant à cette fin un emprunt n'excédant pas 322 545 \$;
- règlement no 4373 décrétant des travaux de réfection des conduites pour l'année 2013 et nécessitant un emprunt de 1 603 000 \$ à cette fin;
- règlement no 4374 décrétant des travaux relatifs aux infrastructures municipales pour l'année 2013 et nécessitant un emprunt de 3 644 307 \$ à cette fin;

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalu de son droit, les règlements sont réputés approuvés.

**506/4/13 - Avis de motion du règlement no 4361 – Zonage no 4300**

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4361 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser l'aménagement des potagers en cours avant et avant secondaire, et ce, pour tous les usages des classes d'usages des groupes « Habitation (H) », « Commerce (C) », « Industrie (I) » et « Communautaire et d'utilité publique (P) »;
- d'ajuster les normes relatives aux éléments pouvant être implantés dans les cours avant et avant secondaire, et ce, à la fois pour les potagers, les aménagements paysagers et les objets d'architecture du paysage.

**507/4/13 - Dispense de lecture du règlement no 4361 – Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4361, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser l'aménagement des potagers en cours avant et avant secondaire, et ce, pour tous les usages des classes d'usages des groupes « Habitation (H) », « Commerce (C) », « Industrie (I) » et « Communautaire et d'utilité publique (P) »;
- d'ajuster les normes relatives aux éléments pouvant être implantés dans les cours avant et avant secondaire, et ce, à la fois pour les potagers, les aménagements paysagers et les objets d'architecture du paysage;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**508/4/13 - Adoption du projet de règlement no 4361 – Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,  
appuyé par le conseiller John Husk,  
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4361, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser l'aménagement des potagers en cours avant et avant secondaire, et ce, pour tous les usages des classes d'usages des groupes « Habitation (H) », « Commerce (C) », « Industrie (I) » et « Communautaire et d'utilité publique (P) »;
- d'ajuster les normes relatives aux éléments pouvant être implantés dans les cours avant et avant secondaire, et ce, à la fois pour les potagers, les aménagements paysagers et les objets d'architecture du paysage,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**509/4/13 - Avis de motion du règlement no 4398 décrétant des travaux relatifs à la desserte en aqueduc du secteur de la rue Saint-Pierre et nécessitant un emprunt de 158 644 \$ à cette fin**

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4398 décrétant des travaux relatifs à la desserte en aqueduc du secteur de la rue Saint-Pierre et nécessitant un emprunt de 158 644 \$ à cette fin.

**510/4/13 - Dispense de lecture du règlement no 4398 décrétant des travaux relatifs à la desserte en aqueduc du secteur de la rue Saint-Pierre et nécessitant un emprunt de 158 644 \$ à cette fin**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4398 décrétant des travaux relatifs à la desserte en aqueduc du secteur de la rue Saint-Pierre et nécessitant un emprunt de 158 644 \$ à cette fin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**511/4/13 - Adoption du second projet de règlement no 4356-1 – Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure,  
appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre,  
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 4356-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :
- de créer la zone d'habitation H-772-5 à même une partie de la zone d'habitation H-772 et de la zone communautaire P-772-3, de manière à y inclure des terrains situés approximativement de part et d'autre de la rue Paul-Le Jeune et en bordure de la rue de la Commune;
  - d'agrandir la zone d'habitation H-770 à même une partie de la zone d'habitation H-770-1, de manière à y inclure un terrain situé à l'intersection des rues Ovilla-Légaré et Ferdinand;

- d'agrandir la zone d'habitation H-770-1 à même une partie des zones d'habitation H-770 et H-771 et de la zone communautaire P-771-1, de manière à y inclure des terrains situés en bordure des rues Paquette, Ferdinand, Hector-Ledoux et Ovila-Légaré;
- d'agrandir la zone d'habitation H-771 à même une partie de la zone communautaire P-771-1, de manière à y inclure une partie du terrain située au nord de l'extrémité de la rue Hector-Ledoux;
- d'agrandir la zone communautaire P-771-1 à même une partie des zones d'habitation H-770-1 et H-771, de manière à y inclure des terrains situés à l'extrémité de la rue Hector-Ledoux et en bordure de la rue Ferdinand;
- de modifier, pour la zone d'habitation H-770-1, la largeur et la profondeur minimales des terrains;
- de modifier, pour la zone d'habitation H-771, les normes relatives à la hauteur maximale et à la superficie d'implantation minimale des bâtiments principaux ainsi que les marges avant, latérales et arrière minimales;
- de prévoir, pour les zones d'habitation H-771 et H-772-5 des dispositions relatives à la plantation d'arbres, à la protection des aires boisées et à l'architecture;
- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans les zones d'habitation H-770-1, H-771 et H-772-5, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérationnelle.

La zone d'habitation H-770 inclut des terrains situés de part et d'autre des rues Ferdinand, Paquette, Laviolette, Ovila-Légaré et Nelson.

Les zones d'habitation H-770-1 et H-771 et la zone communautaire P-771-1 incluent des terrains situés de part et d'autre des rues Ferdinand, Paquette, Ovila-Légaré et Hector-Ledoux.

La zone d'habitation H-772 inclut des terrains situés de part et d'autre des rues Gabriel-Sagard, Joseph-Le Caron, Louis-Joliet et Paul-Le Jeune.

La zone communautaire P-772-3 inclut des terrains situés au centre de la rue Paul-Le Jeune,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**512/4/13 - Adoption du second projet de règlement no 4371-1 – Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,  
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,  
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4371-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de créer la zone d'habitation H-136-1 à même une partie de la zone d'habitation H-136, de manière à y inclure des terrains formés d'une partie du lot 4 432 787 et du lot 4 434 570 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'autoriser, dans la nouvelle zone d'habitation H-136-1, la classe d'usages H-1 « Habitation unifamiliale » et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction des bâtiments de même que des dispositions particulières relatives à l'aménagement paysager ainsi qu'à l'architecture et à l'implantation des bâtiments;
- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la nouvelle zone d'habitation H-136-1, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération.

La zone d'habitation H-136 inclut des terrains situés au nord du boulevard Patrick, approximativement entre le prolongement de la rue Poulin et la rue Mélanie,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**513/4/13 - Adoption du second projet de règlement no 4390-1 – Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,  
appuyé par le conseiller Alain Martel,  
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4390-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-323 à même une partie de la zone d'habitation H-328 et de la zone commerciale C-329-1, de manière à y inclure l'emprise de la rue Boucher, une partie de l'emprise de la rue Saint-Omer ainsi que la propriété située à l'angle des rues Saint-Omer et Boucher;
- de modifier certaines dispositions relatives à l'aménagement de terrain et au nombre maximal d'entrées charretières pour un usage de type « vente au détail et de réparation de véhicules neufs et usagés » faisant partie de la classe d'usages C-5 (Commerce artériel lourd) sur un lot d'angle transversal.

Le périmètre de zones commerciales C-323 et C-329-1 de même que de la zone d'habitation H-328 est délimité, approximativement, entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Saint-Henri, et ce, à partir du prolongement vers l'ouest de l'axe de l'avenue des Sorbiers adjacent à la rue Janelle jusqu'à la rue Saint-Pierre,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **514/4/13 - Adoption du règlement no 4339-1 – Zonage no 4300**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4339-1 a été donné (réf: 262/2/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4339-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H-777-1 à même une partie de la zone d'habitation H-777, de manière à permettre la construction d'habitations unifamiliales (H-1) de structure jumelée, de part et d'autre de la rue du Ménestrel projetée.

Le périmètre des zones H-777-1 et H-777 est délimité, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés situées du côté ouest de la rue de la Commune et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Bertrand jusqu'à l'axe no 4 de la Route verte.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **515/4/13 - Adoption du règlement no 4369-1 – Zonage no 4300**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4369-1 a été donné (réf: 265/2/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4369-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H-5604, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération.

La zone d'habitation H-5604 inclut des terrains situés de part et d'autre du chemin de la Longue-Pointe et des rues du Colvert et du Bec-du-Canard.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**516/4/13 - Adoption du règlement no 4389-1 – Zonage no 4300**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4389-1 a été donné (réf: 268/2/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4389-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de déterminer la localisation où peuvent être exercés les usages « vente de véhicules lourds (excluant les autobus) (5599.1) » et « service de réparation et d'entretien de véhicules lourds (excluant les autobus) (6441) » ainsi que l'usage « vente au détail de pièces et accessoires de véhicules lourds » associé au groupe « commerce artériel lourd (C-5) » à titre d'usage accessoire aux usages précédemment énumérés à l'intérieur de la zone industrielle I-303.

La zone industrielle I-303 inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Roch et de la place Kubota, entre les boulevards Saint-Joseph Ouest et Lemire Ouest.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**517/4/13 - Adoption du règlement no 4393 amendant le règlement no 3500 afin de modifier les dispositions du tarif pour le remorquage des véhicules routiers**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4393 a été donné (réf: 396/3/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4393 amendant le règlement no 3500 afin de modifier les dispositions du tarif pour le remorquage des véhicules routiers.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**518/4/13 - Adoption du règlement no 4394 amendant le règlement no 3500 de façon à modifier les dispositions de la section VIII.I « Virage à droite sur feu rouge » du Titre XI « De la circulation »**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4394 a été donné (réf: 398/3/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4394 amendant le règlement no 3500 de façon à modifier les dispositions de la section VIII.I « Virage à droite sur feu rouge » du Titre XI « De la circulation ».

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**519/4/13 - Adoption du règlement no 4396 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin d'actualiser le Titre IV « De la protection des personnes et des biens »**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4396 a été donné (réf: 400/3/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4396 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin d'actualiser le Titre IV « De la protection des personnes et des biens ».

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**520/4/13 - Adoption du règlement no 4397 amendant le règlement no 3500 de façon à modifier les séances du conseil pour le mois d'avril 2013**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4397 a été donné (réf: 402/3/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4397 amendant le règlement no 3500 de façon à modifier les séances du conseil pour le mois d'avril 2013.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **Information des membres du conseil**

---

#### **Ouverture des pistes cyclables le 15 avril (M. John Husk)**

Le conseiller John Husk informe la population de l'ouverture des pistes cyclables le 15 avril prochain.

#### **Gratuité du transport en commun (M. John Husk)**

Le conseiller John Husk rappelle à la population la gratuité du transport en commun le lundi 22 avril prochain à l'occasion du Jour de la Terre et le 22 septembre pour la Journée sans ma voiture.

#### **Mérite au français (Mme Annick Bellavance)**

La conseillère Annick Bellavance souligne que la Ville a reçu le prix Mérite du Français de l'Office de la langue française et remercie les membres du Service d'urbanisme et tous ceux qui travaillent pour que la toponymie soit reconnue.

### **Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville**

---

#### **Monsieur François Plourde**

Monsieur Plourde veut des précisions en regard de l'item 69 de l'ordre du jour, soit le règlement no 4371-1.

Monsieur Denis Jauron, directeur du Service d'urbanisme résume le projet en précisant qu'il s'agit d'un nouveau développement domiciliaire.

L'intervenant informe qu'il est propriétaire de certains terrains et qu'il n'a pas été consulté.

#### **Monsieur William Moralez**

À l'item 68 de l'ordre du jour on traite d'un nouveau développement et il ne comprend pas que l'on déménage le parc. Il se dit mécontent de ce projet.

La conseillère Annick Bellavance précise que monsieur Jauron a déjà expliqué les procédures.

***Prochaine assemblée du conseil***

---

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 22 avril 2013.

***521/4/13 - Levée de l'assemblée***

---

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,  
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,  
Mairesse.

## LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

22 AVRIL 2013

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 22 avril 2013, à compter de 19 h 30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

### SONT PRÉSENTS :

#### - Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance  
Vincent Chouinard  
Jocelyn Gagné  
Yves Grondin (absence motivée)  
John Husk  
Mario Jacques  
Marie-Eve Le Gendre  
Pierre Levasseur  
Roberto Léveillé  
Isabelle Marquis  
Alain Martel (absence motivée)  
Philippe Mercure

#### - Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général  
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population  
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme  
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière  
M. Jean-François Daigle, chef division des eaux

#### - Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

---

**522/4/13 - Adoption de l'ordre du jour**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**523/4/13 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 2 avril 2013**

---

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 2 avril 2013 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CORRESPONDANCE :**

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres de demandes d'aide financière; ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

---

**Proclamation - « Semaine de l'action bénévole »**

---

Madame la mairesse proclame la période du 21 au 27 avril 2013 « Semaine de l'action bénévole », félicite tous les gens qui pratiquent le bénévolat sous une forme quelconque et incite les citoyens de tous âges à s'impliquer dans le milieu de leur choix afin de faire une différence positive dans notre société.

**MODULE ADMINISTRATIF :**

---

**524/4/13 - Délégation des conseillers Mario Jacques, Vincent Chouinard, Roberto Léveillé ainsi que messieurs Claude Proulx, Steve F. Watkins et Steve Bazinet, fonctionnaires municipaux à siéger sur le conseil d'administration de la COFJQ – Hiver 2015**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillers Mario Jacques, Vincent Chouinard, Roberto Léveillé ainsi que messieurs Claude Proulx, Steve F. Watkins et Steve Bazinet, fonctionnaires municipaux comme membres du conseil d'administration de la COFJQ – Hiver 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**525/4/13 - Délégation de la conseillère Isabelle Marquis au 2<sup>e</sup> Forum développement durable qui se tiendra à Victoriaville les 22 et 23 avril 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville délègue la conseillère Isabelle Marquis au 2<sup>e</sup> Forum développement durable qui se tiendra à Victoriaville les 22 et 23 avril 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DIRECTION GÉNÉRALE :**

**Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville**

---

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 9 avril 2013.

**526/4/13 - Autorisation au conseiller Yves Grondin à soumettre sa candidature au poste d'administrateur de la Corporation Les Arts et la Ville**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le conseiller Yves Grondin à soumettre sa candidature au poste d'administrateur de la Corporation Les Arts et la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**527/4/13 - Autorisation au Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec - Arrêt au Pavillon Laforest dans le cadre du Défi vélo « Une route sans fin » le dimanche 26 mai 2013**

---

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec à faire un arrêt au Pavillon Laforest dans le cadre du Défi vélo « Une route sans fin » le dimanche 26 mai 2013, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**528/4/13 - Autorisation à solliciter l'émission d'une carte de crédit Visa Desjardins**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu ce qui suit :

1. que la Ville de Drummondville délègue, aux personnes identifiées ci-après, le pouvoir de contracter en vue de demander l'émission d'une carte de crédit VISA Desjardins (« la Carte »), incluant le renouvellement à l'échéance et le remplacement si nécessaire, et ce, avec la limite de crédit octroyée par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« la Fédération »);
2. que la Ville de Drummondville soit débitrice envers la Fédération des sommes avancées et de toutes autres dettes reliées à l'utilisation de la Carte et de tout produit qui s'y rattache, incluant les sommes pouvant excéder la limite de crédit applicable, ainsi que les intérêts et des frais applicables;
3. que la Ville de Drummondville s'engage à ce que la Carte soit utilisée selon les modalités du contrat de crédit variable de la Fédération l'accompagnant et soit responsable de toutes dettes et obligations découlant du non respect de ces modalités;
4. que les personnes identifiées ci-après soient autorisées à signer tout document utile ou nécessaire pour donner plein effet à cette résolution, à demander toute modification à l'égard de la Carte émise, incluant la majoration de la limite de crédit, et qu'il ou elle ait tous les droits et pouvoirs reliés à la gestion et à l'utilisation du compte relatif à la carte;
5. que les personnes identifiées ci-après puissent désigner à la Fédération des personnes responsables et d'assurer la gestion du compte de la Carte, incluant notamment la désignation et la révocation des représentants de la Ville de Drummondville autorisés à obtenir une Carte, la répartition et la modification de la limite de crédit autorisée de la Carte ainsi de l'ajout et le retrait d'options liés à la Carte, le cas échéant;

Nom des personnes déléguées : Mairesse et trésorier;

Détenteurs actuels du ou des titres ou postes de dirigeants mentionnés ci-dessus, le cas échéant :

Mairesse : Mme Francine Ruest Jutras

Trésorier : M. Benoit Carignan

6. que la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« la Fédération ») puisse considérer cette résolution en vigueur tant qu'elle n'aura pas reçu un avis écrit de sa modification ou de son abrogation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**529/4/13 - Délégation du conseiller Vincent Chouinard au colloque Carrefour  
Action municipale et Famille**

---

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Vincent Chouinard au colloque Carrefour Action municipale et Famille qui se tiendra les 24 et 25 mai 2013 à Boucherville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**530/4/13 - Dénonciation au Ministère des Transports de l'intérêt de la Ville à se porter acquéreur des lots P653-ZE, P654-ZE, P87-WE, P89-WE, P88-WE et P86-WE (rang Ste-Anne)**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville dénonce au Ministère des Transports son intérêt à se porter acquéreur des lots P653-ZE, P654-ZE, P87-WE, P89-WE, P88-WE et P86-WE situés sur le rang Ste-Anne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**531/4/13 - Signature d'une intervention dans un acte de renonciation de servitude par la Ville de Sherbrooke (lot 4 quartier Ouest – Ville de Drummondville – lots 3 425 650 et 3 427 578)**

---

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une intervention dans un acte de renonciation de servitude par la Ville de Sherbrooke sur le lot 4 du cadastre de la Ville de Drummondville Quartier Ouest maintenant connu et désigné comme étant les lots 3 425 650 et 3 427 578 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**532/4/13 - Modification de la résolution no 27/1/13 de façon à indiquer que « Drummondville en fête » se tiendra du 18 au 28 juillet 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville modifie la résolution no 27/1/13 de façon à indiquer que « Drummondville en fête » se tiendra du 18 au 28 juillet 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**533/4/13 - Signature d'une entente ayant pour objet de modifier l'article 17.04 de la convention collective applicable aux cols bleus de Drummondville relative à l'horaire de travail des employés de l'U.T.E.U.**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général et le directeur du Service des ressources humaines à signer une entente ayant pour objet de modifier l'article 17.04 de la convention collective applicable aux cols bleus de Drummondville afin que l'horaire prévu soit de 7 h 30 à 15 h 30 au lieu de 7 h à 15 h à compter du lundi de la semaine durant laquelle survient le 1<sup>er</sup> mai jusqu'à la dernière semaine complète d'octobre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**534/4/13 - Signature de protocoles d'ententes à intervenir avec le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans le cadre du PIQM**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville des protocoles d'ententes relatifs à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 1.5 du Programme d'infrastructures Québec-municipalités dans les dossiers 525213, 525090, 525092, 525007, 525015, 525022, 525235.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**535/4/13 - Subvention de 2 000 \$ - Académie internationale des Beaux-Arts du Québec inc. pour le Gala Académia 2013**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 000 \$ à l'Académie internationale des Beaux-Arts du Québec inc. pour le Gala Académia 2013 et autorise ainsi la création du prix Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**536/4/13 - Subvention de 300 \$ - Ensemble vocal de Drummondville inc.**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 300 \$ à l'Ensemble vocal de Drummondville inc. à titre de subvention 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**537/4/13 - Subvention de 1 200 \$ - Symphonie des Jeunes de Drummondville**

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 200 \$ à la Symphonie des Jeunes de Drummondville à titre de subvention 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**538/4/13 - Subvention de 1 000 \$ - Les Amis de l'Orgue de Drummond inc.**

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ à Les Amis de l'Orgue de Drummond inc. à titre de subvention 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**539/4/13 - Subvention de 1 000 \$ - Centre communautaire St-Pierre inc.**

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ au Centre communautaire St-Pierre inc. à titre de subvention 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**540/4/13 - Subvention de 3 500 \$ - Galerie d'Art Desjardins à titre de soutien à l'exposition du 35<sup>e</sup> anniversaire de la Galerie d'Art Desjardins**

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 3 500 \$ à la Galerie d'Art Desjardins à titre de soutien à l'exposition du 35<sup>e</sup> anniversaire de la Galerie d'Art Desjardins.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MODULE SERVICES À LA POPULATION :****541/4/13 - Protocole d'entente avec Le Village Québécois d'Antan inc.**

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Le Village Québécois d'Antan inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2013 et comprend le versement d'une subvention de 150 000 \$ payable en 3 versements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***542/4/13 - Autorisation au Club de baseball Les Olympiques de Drummondville inc. - Utilisation des parcs Michaud et Rosaire-Smith du 17 au 19 mai 2013 pour un tournoi de balle donnée industriel mixte***

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de baseball Les Olympiques de Drummondville inc. à utiliser les parcs Michaud et Rosaire-Smith du 17 au 19 mai 2013 pour un tournoi de balle donnée industriel mixte, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***543/4/13 - Autorisation à la Fondation René-Verrier - Tenue d'une marche nationale des soins palliatifs, le dimanche 5 mai 2013***

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Fondation René-Verrier à tenir une marche nationale des soins palliatifs le dimanche 5 mai 2013, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***544/4/13 - Autorisation à la Corporation d'animation Duvernay – Tenue d'une Journée nationale des patriotes le 20 mai 2013 au parc Saint-Frédéric***

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Corporation d'animation Duvernay à tenir une Journée nationale des patriotes le 20 mai 2013 de 18 h à 22 h au parc Saint-Frédéric ou en cas de pluie, au pavillon de la danse, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**545/4/13 - Autorisation au Centre communautaire de loisirs Claude-Nault - Tenue d'une vente de garage, le samedi 18 mai 2013 et autorisation de fermeture de rue**

---

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault à tenir une vente de garage, le samedi 18 mai 2013 de 5 h 30 à 18 h, remis au 19 mai en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Traversy entre le Route 139 et la rue Gauthier pour la tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**546/4/13 - Autorisation à la polyvalente Marie-Rivier - Tenue d'une activité « Mariécourons » le mercredi 8 mai 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la polyvalente Marie-Rivier à tenir une activité « Mariécourons » le mercredi 8 mai 2013, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires et selon un parcours approuvé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**547/4/13 - Autorisation à l'école Jean-Rimbault - Tenue de la course Raimbaucourons le vendredi 3 mai 2013 selon un parcours établi et autorisation de fermeture de rues**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'école Jean-Rimbault à tenir la course Raimbaucourons, le vendredi 3 mai 2013 de 9 h à 15 h 30, selon un parcours approuvé et autorise également la fermeture de la rue Pelletier entre les rues Marchand et Cockburn, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**548/4/13 - Autorisation à l'Association de Tennis de Drummondville à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées durant la saison 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association de Tennis de Drummondville à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées durant la saison 2013, soit du 20 mai au 30 septembre 2013, et ce, sur le site des activités de l'Association.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**549/4/13 - Autorisation à la Fiducie des recherches sur la forêt des Cantons-de-l'Est aux fins de réaliser une étude dans la portion de la forêt Drummond appartenant à la Ville, le tout sans frais**

---

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise monsieur Truax de la Fiducie des recherches sur la forêt des Cantons-de-l'Est à réaliser une étude dans la portion de la forêt Drummond qui appartient à la Ville. Cette étude devra se terminer à l'automne 2013. La Ville n'assume aucun coût rattaché à cette étude.

De plus, suite aux résultats de l'étude, la Ville pourra continuer son association avec monsieur Truax pour un projet de gestion durable de la forêt en trois zones : conservation, aménagement écosystémique et exploitation forestière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**550/4/13 - Autorisation au Club optimiste St-Charles-de-Drummond inc. – Tenue d'une activité « Opération nettoyage » les 4 et 5 mai 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club optimiste St-Charles-de-Drummond inc. à tenir une activité « Opération nettoyage » les 4 et 5 mai 2013 sur le territoire du secteur Saint-Charles, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**551/4/13 - Renouvellement de l'annexe A du contrat intervenu avec Taxi Central Drummond inc. pour l'opération d'un service de taxi collectif (taxibus)**

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède au renouvellement de l'annexe A du contrat intervenu avec Taxi Central Drummond inc. pour l'opération d'un service de taxi collectif (taxibus), et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2013 au 14 août 2014.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**552/4/13 - Autorisation à la Résidence l'Ermitage - Tenue d'une vente de garage le 25 mai 2013 au profit de la Société d'Alzheimer du Centre-du-Québec**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Résidence l'Ermitage à tenir une vente de garage, le samedi 25 mai 2013, au profit de la Société d'Alzheimer du Centre-du-Québec, remise au 26 mai en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**553/4/13 - Autorisation au Club Optimiste de Grantham-Ouest inc. – Tenue d'une activité de financement le 11 mai 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Optimiste de Grantham-Ouest inc. à tenir une activité de financement dans le stationnement du magasin le Tigre géant, situé au 4450 du boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore), le 11 mai 2013, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**554/4/13 - Tenue d'une fête de quartier au parc Saint-Georges, le samedi 1<sup>er</sup> juin 2013**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur à tenir une fête de quartier, une vente de garage ainsi qu'un feu de joie et/ou un feu d'artifice au parc Saint-Georges, le samedi 1<sup>er</sup> juin 2013 de 13 h 30 à 23 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires. Le feu de joie et/ou le feu d'artifice devront être faits en conformité aux exigences du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**555/4/13 - Autorisation à l'école Frédéric-Tétreau - Tenue d'un aquathlon le lundi 17 juin 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'école Frédéric-Tétreau à tenir un aquathlon, le lundi 17 juin 2013 de 8 h à 11 h 30, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**556/4/13 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault pour l'animation du parc de planches à roulettes, saison 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault pour l'animation du parc de planches à roulettes au parc Boisbriand, secteur Saint-Nicéphore.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 12 mai au 12 octobre 2013 et comprend le versement d'une subvention de 6 118 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**557/4/13 - Protocole d'entente avec Les Loisirs Saint-Joseph inc. pour l'animation du parc de planches à roulettes, saison 2013**

---

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Les Loisirs Saint-Joseph inc. pour l'animation du parc de planches à roulettes.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 12 mai au 12 octobre 2013 et comprend le versement d'une subvention de 6 118 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**558/4/13 - *Protocole d'entente avec le Centre communautaire Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. – Entretien des parcs dans le secteur Saint-Jean-Baptiste***

---

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour l'entretien des parcs dans le secteur Saint-Jean-Baptiste.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2013 et comprend le versement d'une subvention de 20 525 \$ payable en 3 versements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**559/4/13 - *Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire Saint-Charles***

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Charles.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2013 et comprend le versement d'une subvention de 70 066 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**560/4/13 - *Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Club de Voile Drummondville inc. pour la gestion du club de voile et de la plage municipale***

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Club de Voile Drummondville inc. pour la gestion du club de voile et de la plage municipale.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2013 et comprend le versement d'une subvention de 43 430,02 \$ plus les taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**561/4/13 - *Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc.***

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2013 et comprend le versement d'une subvention au fonctionnement de 127 229,69 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**562/4/13 - *Protocole d'entente et de reconnaissance avec Réseau aquatique Drummondville pour l'animation et l'opération des piscines extérieures et de la plage publique***

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Réseau aquatique Drummondville pour l'animation et l'opération des piscines extérieures et de la plage publique.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2013 et comprend le versement d'une subvention de 305 495 \$ (taxes en sus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**563/4/13 - *Signature d'un contrat de service à intervenir avec l'Association de baseball mineur de Drummondville pour la gestion et l'entretien des terrains de balle***

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de service à intervenir avec l'Association de baseball mineur de Drummondville pour la gestion et l'entretien des terrains de balle pour la saison 2013.

Le contrat de service est valable pour la saison 2013 et comprend le versement d'une somme de 16 810 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***564/4/13 - Protocole d'entente et de subvention pour le fonctionnement de Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique)***

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique).

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2013 et comprend le versement d'une subvention de 89 610 \$ pour le fonctionnement de type général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***565/4/13 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec l'Association de baseball mineur de Drummondville pour l'utilisation des terrains de balle situés aux parcs des Bénévoles, Duvernay et Messier***

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec l'Association de baseball mineur de Drummondville pour l'utilisation des terrains de balle situés aux parcs des Bénévoles, Duvernay et Messier durant la période estivale du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***566/4/13 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de patinage artistique Drummond-Saint-Cyrille pour l'utilisation d'heures de glace***

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de patinage artistique Drummond-Saint-Cyrille pour l'utilisation d'heures de glace durant l'année 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**567/4/13 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de patinage de vitesse de Drummondville pour l'utilisation d'heures de glace**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de patinage de vitesse de Drummondville pour l'utilisation d'heures de glace durant l'année 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**568/4/13 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de gymnastique Les Djinn de Drummondville pour l'utilisation d'un local de gymnastique**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de gymnastique Les Djinn de Drummondville pour l'utilisation d'un local de gymnastique durant l'année 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**569/4/13 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec Judo Drummondville pour l'utilisation d'un local de judo**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec Judo Drummondville pour l'utilisation d'un local de judo durant l'année 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**570/4/13 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de tumbling et trampoline de Drummondville pour l'utilisation d'un local de tumbling et trampoline**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de tumbling et trampoline de Drummondville pour l'utilisation d'un local de tumbling et trampoline durant l'année 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**571/4/13 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec le Club de patinage artistique Drummond-Saint-Cyrille pour la location d'espaces de bureaux et de rangement à l'Olympia Yvan-Cournoyer**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec le Club de patinage artistique Drummond-Saint-Cyrille pour la location d'espaces de bureaux et de rangement à l'Olympia Yvan-Cournoyer du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**572/4/13 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec le Club de patinage de vitesse de Drummondville pour la location d'espaces de bureaux et de rangement à l'Olympia Yvan-Cournoyer**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec le Club de patinage de vitesse de Drummondville pour la location d'espaces de bureaux et de rangement à l'Olympia Yvan-Cournoyer du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**573/4/13 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec Drummondville Sports inc. pour la location et la gestion du resto-bar, du pro-shop et des espaces publicitaires à l'Olympia Yvan-Cournoyer**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec Drummondville Sports inc. pour la location et la gestion du resto-bar, du pro-shop et des espaces publicitaires à l'Olympia Yvan-Cournoyer pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**574/4/13 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec l'Association du hockey mineur de Drummondville pour la location d'espaces de bureaux et de rangement dans les arénas du Centre Marcel-Dionne et de l'Olympia Yvan-Cournoyer**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec l'Association du hockey mineur de Drummondville pour la location d'espaces de bureaux et de rangement dans les arénas du Centre Marcel-Dionne et de l'Olympia Yvan-Cournoyer pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**575/4/13 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec l'Association de hockey mineur de Drummondville pour l'utilisation d'heures de glace au Centre Marcel-Dionne et à l'Olympia Yvan-Cournoyer**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec l'Association de hockey mineur de Drummondville pour l'utilisation d'heures de glace au Centre Marcel-Dionne et à l'Olympia Yvan-Cournoyer pour l'année 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**576/4/13 - Signature d'un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec le Club de tennis de table intersport de Drummondville pour l'utilisation d'un local de tennis de table**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec le Club de tennis de table intersport de Drummondville pour l'utilisation d'un local de tennis de table durant l'année 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**577/4/13 - Signature d'un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec le Club de B.M.X Saint-Charles-de-Drummond pour l'utilisation d'un terrain de BMX**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location d'un plateau sportif à intervenir avec le Club de B.M.X. Saint-Charles-de-Drummond pour l'utilisation d'un terrain de BMX pour la saison 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**578/4/13 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de soccer juvénile de Drummondville pour l'utilisation des terrains de soccer**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de soccer juvénile de Drummondville pour l'utilisation des terrains de soccer pour la saison 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MODULE GESTION DU TERRITOIRE :****579/4/13****- Fourniture et installation de modules de jeux dans divers parcs  
(Soumission no DR13-PUB-004 – Ouverture 04.04.13)**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que les soumissions retenues comme étant les plus basses soumissions reçues conformes pour chacun des parcs sont les suivantes :

- Parc des découvertes : Tessier Récréo-Parc inc. pour un montant de 30 294,76 \$ (taxes incluses) ;
- Parc Mon Gîte : Les industries Simexco inc. pour un montant de 27 493,97 \$ (taxes incluses);
- Parc des Forestiers : Tessier Récréo-Parc inc. pour un montant de 36 906,67 \$ (taxes incluses);
- Parc Rachel : Tessier Récréo-Parc inc. pour un montant de 42 935,95 \$ (taxes incluses);
- Parc Le Citadin : Tessier Récréo-Parc inc. au montant de 34 501,36 \$ (taxes incluses);
- Parc Petits-Soleils : Techsport inc. au montant de 25 134,37 \$ (taxes incluses);
- Parc Joly : Équipements récréatifs Jambette inc. au montant de 8 396,62 \$ (taxes incluses);
- Parc des Goélands : Les industries Simexco inc. au montant de 32 193 \$ (taxes incluses);

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec les fournisseurs pour la fourniture et l'installation des équipements précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**580/4/13****- Travaux d'agrandissement du pavillon de la plage municipale  
(Soumission no DR13-PUB-017 – Ouverture 08.04.13)**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Construction J.C. Guévremont inc. au montant de 206 472 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**581/4/13**

- ***Réfection de la passerelle menant au parc de La Coulée (rue Johnson)***  
***(Soumission no DR13-PUB-019 – Ouverture 02.04.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la soumission de la compagnie Lambert & Grenier inc. au montant total de 24 547,16 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**582/4/13**

- ***Achat d'un camion balai aspirateur***  
***(Soumission no DR13-PUB-022 – Ouverture 08.04.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Pièces d'équipement Bergor inc. au montant total de 269 117,04 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**583/4/13**

- ***Fourniture d'émulsion asphaltique***  
***(Soumission no DR13-INV-010 – Ouverture 16.04.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie S.T.E.B. Division de Sintra inc. au montant total de 36 217,13 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme, et ce, après un tirage au sort, considérant que les 2 soumissions reçues sont équivalentes.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de la fourniture précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**584/4/13**

- ***Fourniture de pierre concassée pour le rechargement de routes, secteur Saint-Nicéphore  
(Soumission no DR13-INV-011 – Ouverture 15.04.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Carrières P.C.M. inc. au montant total de 49 295,53 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de la fourniture précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**585/4/13**

- ***Fourniture de bacs à fleurs  
(Soumission no DR13-INV-023 – Ouverture 15.04.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de la compagnie Armtec au montant total de 68 160,63 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de la fourniture précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**586/4/13**

- ***Travaux de réaménagement de terre-pleins sur le boulevard Saint-Joseph***  
***(Soumission no DR13-INV-030 – Ouverture 16.04.13)***

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Paysagement et déneigement M.L. inc. au montant total de 42 530,71 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**587/4/13**

- ***Fourniture de pierre concassée***  
***(Soumission no DR13-INV-034 – Ouverture 15.04.13)***

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que les plus basses soumissions reçues conformes soient retenues pour chacun des items suivants :

01. Criblure de pierre 0 – ¼" (0-10 mm), F.A.B. Carrière;
03. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20-B), F.A.B. Carrière;
04. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20-B), F.A.B. Destination;
06. Pierre concassée ¾" (20 mm), catégorie 3, F.A.B. Carrière;
- **Sintra inc. (Région Centre du Québec) pour un montant approximatif de 73 253,45 \$ (taxes incluses)**
02. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20), catégorie 3, F.A.B. Carrière;
05. Pierre concassée 0 – 2 ½" (MG-56), catégorie 3, F.A.B. Carrière;
07. Pierre concassée 2-4" (50-100 mm), F.A.B. Destination;
- **Carrières P.C.M. inc. pour un montant approximatif de 8 174,72 \$ (taxes incluses)**

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec chacun des fournisseurs pour l'achat des fournitures précitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**588/4/13****- Construction d'un jeu d'eau au parc Rosaire-Smith  
(Soumission no DR13-PUB-009 – Ouverture 11.04.13)**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission de la compagnie Les Entreprises Antonio Barrette inc. pour un montant total maximum de 459 642,46 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**589/4/13****- Travaux de réfection de trottoirs et de bordures de béton de ciment  
(Soumission no DR13-PUB-014 - Ouverture 08.04.13)**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie B.M.Q. inc. au montant de 731 907,97 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**590/4/13****- Travaux d'éclairage de rues 2013  
(Soumission no DR13-PUB-025 – Ouverture 08.04.13)**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de la compagnie Paul Savard entrepreneur électricien inc. au montant de 389 846,74 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**591/4/13****- *Lignage de terrains sportifs*  
(*Soumission no DR13-INV-042 – Ouverture 17.04.13*)**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Aménagement N.P. pour un montant maximum total de 30 290,16 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**592/4/13****- *Fourniture et installation d'ameublements de bureaux*  
(*Soumission no DR13-INV-029 – Ouverture 16.04.13*)**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Mégaburo inc. au montant maximum de 53 010,83 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat et l'installation de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**593/4/13****- *Levé topographique aérien pour l'évaluation des volumes exploités des sablières*  
(*Soumission no DR13-INV-043 – Ouverture 17.04.13*)**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Perron, Hudon, Bélanger inc. au montant total de 46 277,30 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**594/4/13**

- ***Impression du bulletin municipal d'information  
(Soumission no DR13-INV-044 – Ouverture 17.04.13)***

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission de la compagnie Imprimerie Lemire inc. au montant total de 39 551,40 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**595/4/13**

- ***Fourniture de trois (3) remorques  
(Soumission no 13-0033 – Ouverture 19.04.13)***

---

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la soumission de la compagnie Soudure Kerr inc. au montant total de 28 513,80 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**596/4/13 - Modification de la programmation soumise dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010-2013**

---

ATTENDU QUE :

- la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010 à 2013;

- la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que :

- la Ville de Drummondville s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2010-2013;
- la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- la municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 112 \$ par habitant pour l'ensemble des quatre années du programme;
- la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**597/4/13 - Signature d'une entente pour le branchement de services sur le boulevard Patrick à intervenir avec monsieur Jean-François Morissette**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente pour le branchement de services sur le boulevard Patrick à intervenir avec monsieur Jean-François Morissette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**598/4/13 - Vente d'un terrain industriel à la compagnie Les Entreprises Groupe Lussier**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Les Entreprises Groupe Lussier inc. le lot 5 265 931 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond d'une superficie de 769,1 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 14 mars 2013 (numéro de répertoire : A412 - numéro de minute : 13 233), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 10,76 \$ le mètre carré, soit huit mille deux cent soixante-seize dollars (8 276 \$), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Nathalie Jodoin, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**599/4/13 - Vente d'un terrain industriel à la compagnie Camion Freightliner et Sterling Drummondville**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Camion Freightliner et Sterling Drummondville le lot 5 265 932 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond d'une superficie de 1 328,2 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 14 mars 2013 (numéro de répertoire : A412 - numéro de minute : 13 233), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 10,76 \$ le mètre carré, soit quatorze mille deux cent quatre-vingt-onze dollars (14 291 \$), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Geneviève Pelletier Normand, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**600/4/13 - Abrogation de la résolution no 1168/9/09 concernant la vente d'une partie du lot 123 du cadastre du canton de Grantham à Société Immoben inc.**

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 1168/9/09 concernant la vente d'une partie du lot 123 du cadastre du canton de Grantham à la Société Immoben inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**601/4/13 - Approbation des critères de pondération pour le choix de services professionnels dans le projet de réaménagement et mise en valeur du parc Woodyatt**

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour le choix de services professionnels dans le projet de réaménagement et de mise en valeur du parc Woodyatt, et ce, selon le tableau suivant :

VILLE DE DRUMMONDVILLE		Appel d'offres : DR13-PUB-034				
Services professionnels						
Réaménagement et mise en valeur du au parc Woodyatt						
PARTIE 1						
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		Fournisseur A	Fournisseur B	Fournisseur C	Fournisseur D	Fournisseur E
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Pointage	Pointage	Pointage	Pointage	Pointage
Expérience et expertise de la firme dans des projets similaires – 5 projets	15					
Expérience du chargé de projets	30					
Composition et expérience de l'équipe proposée incluant la capacité de relève	25					
Méthodologie Compréhension du mandat, des enjeux et méthodologie	30					
<b>POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :</b>	100	/100	/100	/100	/100	/100
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur <b>sans avoir été ouvertes</b>						

<b>PARTIE 2</b>	
<b>ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL</b>	Fournisseur A
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)	
<b>Établissement du pointage final</b> : (application de la formule) : $\frac{(\text{pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$	
<b>Rang et adjudicataire</b>	
_____	_____
(Signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
_____	_____
(date)	(LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**602/4/13 - Reconduction du bail avec « Atelier Montessori Drummond 2008 » pour une période d'un an**

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville reconduise le bail avec « Atelier Montessori Drummond 2008 » pour une période d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2014 avec ajustement de loyer + I.P.C.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**603/4/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 545 de la rue Laferté**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal ainsi qu'à un abri d'auto existant et la distance minimale entre l'extrémité du toit d'un abri d'auto existant et une limite de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 823 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 545 de la rue Laferté, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.04.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit avec permis en 1968;

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto visé par la demande a été construit sans permis avant 1980 et empiète sur la propriété adjacente située au 541 de la rue Laferté;

CONSIDÉRANT QU'un droit de superficie (servitude enregistrée) a été convenu entre les propriétaires du terrain visé et ceux de la propriété adjacente située au 541 de la rue Laferté;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H-333) :

- la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal est établie à un minimum de deux mètres (2 m) et la marge latérale minimale applicable à un abri d'auto est établie à un minimum de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);
- la distance minimale entre l'extrémité du toit d'un abri d'auto et une limite de terrain est établie à un minimum de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre en octobre 2012 dans le cadre de la vente de l'immeuble a permis d'établir à :

- un virgule cinquante-six mètre (1,56 m) la marge latérale gauche du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante-quatre mètre (0,44 m);
- zéro mètre (0 m) la marge latérale droite de l'abri d'auto existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);
- zéro mètre (0 m) la distance entre l'extrémité du toit de l'abri d'auto existant et la limite droite de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale d'un virgule cinquante-six mètre (1,56 m) relative à la marge latérale gauche minimale concerne uniquement le coin sud-est du bâtiment principal jusqu'à concurrence de la norme applicable, compte tenu que l'implantation du bâtiment est à angle par rapport à la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale de zéro mètre (0 m) relative à la marge latérale droite minimale et la distance entre l'extrémité du toit de l'abri d'auto existant et la limite droite de terrain concernent la section de l'abri d'auto qui empiète sur la propriété adjacente ainsi qu'une section de celui-ci située sur le terrain visé jusqu'à concurrence de la norme applicable, compte tenu qu'une section de l'abri d'auto empiète sur la propriété adjacente et que l'excédent est à angle par rapport à la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par les requérants pour justifier la demande est à l'effet que le déplacement du bâtiment principal et la démolition d'une partie de l'abri d'auto représenteraient un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QU'à l'époque de la construction du bâtiment principal, il n'y avait aucune obligation de fournir un certificat de localisation à la fin de la construction pour confirmer son implantation;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis quarante-cinq (45) ans en ce qui concerne la résidence et d'au moins trente-trois (33) ans en ce qui concerne l'abri d'auto;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants, compte tenu de l'impossibilité de déplacer le bâtiment et de l'obligation de démolir une section de l'abri d'auto;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, puisque la situation existe depuis plusieurs années et qu'un droit de superficie (servitude enregistrée) a été convenu entre les propriétaires du terrain visé et ceux de la propriété adjacente située au 541 de la rue Laferté;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi en ce qui concerne l'abri d'auto;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire :

- de deux mètres (2 m) à un virgule cinquante-six mètre (1,56 m) la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant, **à la condition** que cette réduction concerne uniquement le coin sud-est du bâtiment principal jusqu'à concurrence de la norme applicable;
  - de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro mètre (0 m) la marge latérale droite applicable à l'abri d'auto existant, **à la condition** que cette réduction concerne la section de l'abri d'auto qui empiète sur la propriété adjacente ainsi qu'une section de celui-ci située sur le terrain visé jusqu'à concurrence de la norme applicable;
  - de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro mètre (0 m) la distance entre l'extrémité du toit de l'abri d'auto existant et la limite droite de terrain, **à la condition** que cette réduction concerne la section de l'abri d'auto qui empiète sur la propriété adjacente ainsi qu'une section de celui-ci situé sur le terrain visé jusqu'à concurrence de la norme applicable;
- et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 823 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 545 de la rue Laferté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**604/4/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4890 du boulevard Allard**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la largeur minimale de deux (2) terrains dans le cadre d'un projet de subdivision, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 922 416 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4890 du boulevard Allard, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.02.31);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur le terrain visé, deux (2) bâtiments principaux, soit un utilisé à des fins autres que résidentielles et un autre utilisé à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE depuis juillet 2012 et suite à une procédure d'amendement, les usages « gîte du passant », « résidence de tourisme » et « centre de prévention en santé et de médecine alternative » sont autorisés et exercés à l'intérieur du bâtiment utilisé à des fins autres que résidentielles situé sur le terrain visé par la demande;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, un seul bâtiment principal est autorisé par terrain;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite rapprocher sa propriété de la conformité en subdivisant le terrain visé par la demande afin que chacun des deux (2) bâtiments se retrouve sur un terrain distinct;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande n'est pas desservi par les services d'aqueduc et d'égouts;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des règlements de zonage et de lotissement, la largeur minimale d'un terrain non desservi est de cinquante mètres (50 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet de subdivision proposé :

- la largeur du terrain où se situe le bâtiment résidentiel est de trente-trois virgule trente-quatre mètres (33,34 m), ce qui représente une irrégularité de seize virgule soixante-six mètres (16,66 m);
- la largeur du terrain où se situe le bâtiment utilisé à des fins autres que résidentielles est de trente-trois virgule trente-trois mètres (33,33 m), ce qui représente une irrégularité de seize virgule soixante-sept mètres (16,67 m);

CONSIDÉRANT QUE les installations septiques des deux (2) bâtiments principaux seront conformes pour la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet permettra de régulariser la situation des deux (2) bâtiments principaux que l'on retrouve actuellement sur un même terrain;

CONSIDÉRANT QUE les terrains créés possèdent une superficie pour le terrain où se situe le bâtiment résidentiel de huit mille deux cent seize virgule huit mètres carrés (8 216,8 m<sup>2</sup>) et pour le terrain utilisé à des fins autres que résidentielles de quatre mille sept cent quatre-vingt-dix virgule huit mètres carrés (4 790,8 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) terrains créés respectent la superficie minimale exigée pour des terrains non desservis situés en tout ou en partie à moins de cent mètres (100 m) de la ligne des hautes eaux d'une rivière, soit de quatre mille mètres carrés (4 000 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la refonte cadastrale, la superficie du terrain visé par la demande a considérablement augmenté à même un terrain que l'on croyait appartenir à Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QUE le projet de subdivision du terrain visé par la demande est maintenant possible, compte tenu que la totalité du terrain visé est maintenant localisée à l'extérieur d'une zone « P » à l'intérieur de laquelle le Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Drummond interdisait de procéder au morcellement d'un lot ou d'un terrain par aliénation ainsi qu'à toute opération cadastrale;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que le couvert forestier existant situé en front du boulevard Allard soit conservé sur une profondeur minimale de trente mètres (30 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le projet de modification de la limite de terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement visant à réduire :

- de cinquante mètres (50 m) à trente-trois virgule trente-quatre mètres (33,34 m) la largeur minimale du terrain où se situe le bâtiment résidentiel;
- de cinquante mètres (50 m) à trente-trois virgule trente-trois mètres (33,33 m) la largeur minimale du terrain où se situe le bâtiment utilisé à des fins autres que résidentielles;

**à la condition** de maintenir le couvert boisé en front du boulevard Allard sur une profondeur minimale de trente mètres (30 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 922 416 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4890 du boulevard Allard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**605/4/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1200 de la rue Proulx**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge avant maximale du bâtiment principal existant dans le cadre d'un projet de subdivision d'un terrain formé des lots 4 350 955, 4 350 956 et 4 350 957 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1200 de la rue Proulx, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.03.36);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville souhaite procéder à la vente de l'ancien hôtel de ville de la municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et conserver une partie du terrain où il se trouve;

CONSIDÉRANT QUE le terrain où se trouve l'ancien hôtel de ville de la municipalité de Saint-Charles-de-Drummond visé par la vente possède une superficie de mille cinq cent neuf virgule quatre mètres carrés (1 509,4 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le terrain conservé par la Ville de Drummondville possède une superficie de quatre mille cinq cent trente-neuf virgule deux mètres carrés (4 539,2 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur ce terrain qui sera utilisé par le Service des travaux publics, trois (3) bâtiments, dont un qui sera considéré comme bâtiment principal, compte tenu qu'il abrite un espace bureau;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble (zone communautaire P-612), la marge avant maximale applicable au bâtiment principal est de dix virgule quarante-trois mètres (10,43 m), et ce, en fonction de l'application de la marge avant (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'un plan de localisation a été préparé par un arpenteur-géomètre au mois de janvier 2013 dans le cadre du projet de vente d'une partie du terrain et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan de localisation établit à soixante-neuf virgule quatre-vingt-deux mètres (69,82 m) la marge avant du bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de cinquante-neuf virgule trente-neuf mètres (59,39 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment est existant et que la non-conformité résulte de l'opération cadastrale visant à retrancher le bâtiment principal du terrain actuel (ancien hôtel de ville);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis de nombreuses années;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente dix-huit mètres (18 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de dix virgule quarante-trois mètres (10,43 m) à soixante-neuf virgule quatre-vingt-deux mètres (69,82 m) la marge avant maximale du bâtiment principal dans le cadre d'un projet de subdivision d'un terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de dix-huit mètres (18 m), et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 4 350 955, 4 350 956 et 4 350 957 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1200 de la rue Proulx.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**606/4/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 380 de la rue du Richelieu**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser que la largeur de la façade d'un garage privé intégré existant et projeté excède de cinquante pour cent (50 %) la largeur totale de la façade du bâtiment principal incluant la section du garage privé intégré, et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du garage privé intégré existant situé sur le terrain formé du lot 4 349 932 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 380 de la rue du Richelieu, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.03.37);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le garage privé intégré existant sur une superficie au sol d'environ trente-neuf mètres carrés (39 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la largeur de la façade d'un garage privé intégré ne doit pas excéder cinquante pour cent (50 %) de la largeur totale de la façade concernée du bâtiment, incluant le bâtiment principal et le garage privé intégré;

CONSIDÉRANT QU'un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre en prévision des travaux d'agrandissement et daté du mois de mars 2013 démontre que la largeur totale de la façade du garage privé intégré représente cinquante-sept pour cent (57 %) de la largeur totale de la façade concernée du bâtiment, incluant le bâtiment principal et le garage privé intégré, ce qui représente une irrégularité de sept pour cent (7 %);

CONSIDÉRANT QUE la largeur totale du bâtiment principal incluant le garage privé intégré existant et projeté représente quatorze virgule trente-sept mètres (14,37 m);

CONSIDÉRANT QUE la section du bâtiment principal sans garage privé intégré représente une longueur de six virgule vingt-quatre mètres (6,24 m) et la section du garage privé intégré existant et projeté représente une longueur de huit virgule treize mètres (8,13 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par les requérants pour justifier la demande sont à l'effet que :

- la nécessité d'agrandir le bâtiment principal actuel afin d'augmenter le nombre de chambres à coucher;
- l'augmentation de la superficie du garage privé intégré permet d'y remiser divers items et évite d'entreposer à l'extérieur;
- le seul espace disponible pour l'agrandissement est celui proposé, soit en cour latérale droite;
- la marge latérale minimale droite et le total des marges latérales minimal sont respectés;
- le revêtement extérieur de la façade du bâtiment existant sera modifié de manière à atténuer l'effet de longueur de la section du garage privé intégré;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est d'assurer l'intégration harmonieuse des proportions des bâtiments accessoires par rapport au bâtiment principal auquel ils sont rattachés;

CONSIDÉRANT QUE l'intégration du garage privé intégré visé est harmonieuse du fait que l'on retrouve au-dessus de celui-ci une partie habitable;

CONSIDÉRANT QUE le garage privé intégré existant et celui proposé sont localisés au sous-sol, ce qui minimise l'impact de leur présence et de l'excédent de la largeur maximale de la façade de la section garage privé intégré;

CONSIDÉRANT QUE la modification du revêtement extérieur de la façade du bâtiment visé, exécutée de façon à ce que le rez-de-chaussée possède un revêtement distinctif de la section sous-sol, permet d'atténuer l'effet de longueur de la section où l'on retrouve le garage privé intégré;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis permet de mieux équilibrer le rapport entre la hauteur et la largeur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cinquante pour cent (50 %) de la largeur totale du bâtiment visé incluant l'agrandissement (quatorze virgule trente-sept mètres (14,37 m)) représentent une longueur de sept virgule dix-neuf mètres (7,19 m);

CONSIDÉRANT QUE la section du garage privé intégré incluant l'agrandissement représente une longueur de huit virgule treize mètres (8,13 m), ce qui représente une différence d'uniquement zéro virgule quatre-vingt-quatorze mètre (0,94 m) par rapport à la longueur (sept virgule dix-neuf mètres (7,19 m)) représentée par cinquante pour cent (50 %) de la largeur totale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants, compte tenu de la nécessité de procéder à un agrandissement et des coûts associés à une relocalisation;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de cinquante pour cent (50 %) à cinquante-sept pour cent (57 %) le pourcentage maximal que doit représenter la largeur de la façade du garage privé intégré existant et projeté par rapport à la largeur totale de la façade concernée du bâtiment, incluant le bâtiment principal et le garage privé intégré, **à la condition** que la largeur du bâtiment n'excède pas quatorze virgule soixante-quinze mètres (14,75 m) et que le revêtement extérieur de la façade du bâtiment visé soit modifié de façon à ce que le rez-de-chaussée possède un revêtement distinctif de la section sous-sol, et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du garage privé intégré situé sur le terrain formé du lot 4 349 932 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 380 de la rue du Richelieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**607/4/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2291 du boulevard Mercure**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire les deux (2) marges avant secondaires applicables aux façades donnant vers la rue Montcalm et la 118<sup>e</sup> Avenue du bâtiment principal existant composé de deux (2) étages d'utilisations résidentielle et commerciale et situé sur le lot 3 533 321 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2291 du boulevard Mercure, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.03.40);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est occupé par un commerce de tissus et d'accessoires de couture au rez-de-chaussée et par un logement au deuxième (2<sup>e</sup>) étage;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal aurait été construit en 1935 et est implanté face au boulevard Mercure, à l'angle de la rue Montcalm et de la 118<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, la réalisation d'un certificat de localisation préparé en janvier 2013 pour un refinancement a permis de constater la non-conformité :

- de la marge avant secondaire applicable à la façade du bâtiment principal existant donnant vers la rue Montcalm implanté à une distance de deux virgule neuf mètres (2,9 m);
- de la marge avant secondaire applicable à la façade du bâtiment donnant vers la 118<sup>e</sup> Avenue à une distance de zéro virgule quatre-vingt-six mètre (0,86 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur, la marge avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à :

- trois virgule six mètres (3,6 m) pour la façade donnant vers la rue Montcalm, ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule sept mètre (0,7 m);
- quatre mètres (4 m) pour la façade donnant sur la 118<sup>e</sup> Avenue, ce qui constitue une irrégularité de trois virgule quatorze mètres (3,14 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge applicable lors de la construction du bâtiment principal était établie à quatre virgule cinquante-huit mètres (4,58 m);

CONSIDÉRANT QUE toutefois, le permis de construction mentionnait des distances moindres applicables au bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a été agrandi de façon successive en 1964, 1965 et 1980;

CONSIDÉRANT QUE les divers agrandissements ont eu pour effet de rapprocher l'implantation du bâtiment par rapport aux lignes de terrain donnant vers la rue Montcalm et la 118<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit tout de même d'une situation existante depuis quarante-huit (48) ans, soit à la suite des agrandissements du bâtiment principal réalisés en 1965;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par les requérants pour justifier la demande est à l'effet que le déplacement ou la démolition d'une partie du bâtiment principal représenterait des coûts trop élevés;

CONSIDÉRANT QUE la longueur des murs où les marges avant secondaires sont non conformes sont de :

- quatorze virgule soixante-deux mètres (14,62 m) pour le mur donnant vers la rue Montcalm;
- vingt et un virgule deux mètres (21,2 m) pour le mur donnant vers la 118<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction et l'agrandissement ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que la situation est existante et que cela l'empêche d'obtenir un nouveau financement de leur propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire :

- de trois virgule six mètres (3,6 m) à deux virgule neuf mètres (2,9 m) la marge avant secondaire applicable à la façade donnant vers la rue Montcalm, **à la condition** que la longueur du mur où la marge avant secondaire est non conforme n'excède pas quatorze virgule sept mètres (14,7 m) pour le mur donnant vers la rue Montcalm;
- de quatre mètres (4 m) à zéro virgule quatre-vingt-six mètre (0,86 m) la marge avant secondaire applicable à la façade donnant vers la 118<sup>e</sup> Avenue, **à la condition** que la longueur du mur où la marge avant secondaire est non conforme n'excède pas vingt et un virgule trois mètres (21,3 m) pour le mur donnant vers la 118<sup>e</sup> Avenue;

et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages occupé par un commerce de tissus et d'accessoires de couture au rez-de-chaussée et par un logement au deuxième (2<sup>e</sup>) étage et situé sur le lot 3 533 321 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2291 du boulevard Mercure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**608/4/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 2065-2067 du boulevard  
Mercure**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale d'un escalier emmuré par rapport à la ligne avant de terrain donnant sur la 115<sup>e</sup> Avenue pour le bâtiment principal existant composé de deux (2) logements sur deux (2) étages et situé sur le lot 3 535 250 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 2065-2067 du boulevard Mercure, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.03.41);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal aurait été construit en 1949;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un certificat de localisation préparé en décembre 2012 dans le cadre de la vente de l'immeuble a permis de constater la non-conformité de la distance minimale de l'escalier emmuré situé à un virgule dix-sept mètre (1,17 m) par rapport à la 115<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur, la distance minimale applicable à un escalier emmuré est établie à un virgule cinq mètre (1,5 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule trente-trois mètre (0,33 m);

CONSIDÉRANT QUE la norme applicable à la distance minimale de l'escalier emmuré était établie à un virgule vingt-deux mètre (1,22 m) à l'époque de la construction du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le certificat de 2012 a toutefois été réalisé après la réforme cadastrale qui a eu pour effet de réduire d'un virgule vingt-neuf mètre (1,29 m) à un virgule dix-sept mètre (1,17 m) la distance minimale de l'escalier emmuré par rapport à la ligne avant de terrain par rapport à la 115<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la réforme cadastrale a donc eu pour effet de réduire de zéro virgule douze mètre (0,12 m) la distance de l'escalier emmuré par rapport à la ligne de terrain qui était auparavant protégée par droits acquis en vertu du respect de la distance applicable au moment de la construction du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la modification de la localisation de la ligne avant de terrain donnant sur la 115<sup>e</sup> Avenue n'a toutefois pas eu pour effet de modifier l'implantation réelle du bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par les requérants pour justifier la demande est à l'effet que le déplacement du bâtiment principal représenterait des coûts trop élevés;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis environ soixante-quatre (64) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur de l'escalier emmuré où la distance est dérogatoire est de cinq virgule vingt-et-un mètres (5,21 m);

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction auraient fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants, compte tenu que la situation existante empêche la vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à un virgule dix-sept mètre (1,17 m) la distance minimale d'un escalier emmuré par rapport à la ligne avant de terrain donnant sur la 115<sup>e</sup> Avenue, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de cinq virgule trois mètres (5,3 m), et ce, pour un bâtiment principal existant composé de deux (2) logements sur deux (2) étages et situé sur le lot 3 535 250 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 2065-2067 du boulevard Mercure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**609/4/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 950 de la rue Cormier**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge avant applicable au bâtiment principal, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment composé d'un (1) étage qui sera situé sur le lot 4 666 579 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 950 de la rue Cormier, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.04.17);

CONSIDÉRANT QU'en 2011, le requérant avait déposé un projet de construction d'un bâtiment d'un (1) étage de vingt et un virgule quarante et un mètres (21,41 m) de largeur par quarante-trois virgule cinquante-neuf mètres (43,59 m) de profondeur, pour une superficie de plancher approximative de neuf cent trente-trois mètres carrés (933 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le site dispose d'une largeur de trente-trois virgule quatre-vingt-un mètres (33,81 m) par une profondeur de cent soixante-huit virgule zéro neuf mètres (168,09 m), pour une superficie totale approximative de cinq mille sept cent un virgule quatre mètres carrés (5 701,4 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le projet initial prévoyait l'implantation du bâtiment projeté à une distance de vingt mètres (20 m) de la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE la marge avant applicable à l'intérieur de la zone visée par la demande de même que la méthode de calcul de la moyenne des marges lorsqu'un bâtiment est implanté entre deux (2) constructions existantes n'ont pas été modifiées depuis 2011;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du plan d'implantation de l'arpenteur déposé en vue de l'obtention du permis de construction, le bâtiment projeté serait implanté à une distance de dix-neuf virgule quatre-vingt-dix-sept mètres (19,97 m) de la ligne avant de terrain adjacente à la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande serait implanté entre deux (2) bâtiments existants, soit :

- le bâtiment occupé par Buffet Frédéric situé au 880 de la rue Cormier implanté à une distance de dix-huit virgule trente-huit mètres (18,38 m) de la ligne avant de terrain;
- le bâtiment occupé par Guertech situé au 1000 de la rue Cormier implanté à une distance de dix-neuf virgule trente-neuf mètres (19,39 m) de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- la marge avant minimale prescrite à la zone est établie à huit mètres (8 m);
- la marge avant maximale est établie à huit virgule huit mètres (8,8 m), et ce, en fonction de l'application de la moyenne des marges avant, ce qui constitue une irrégularité de onze virgule dix-sept mètres (11,17 m);

- lorsqu'un bâtiment principal situé sur un terrain adjacent au terrain visé est implanté à une distance de l'emprise de la voie de circulation supérieure au double de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, la marge avant minimale prévue à la grille des usages et des normes doit être utilisée dans le calcul de la moyenne des marges pour ce terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la réglementation en matière de marge avant est d'assurer, de façon générale, une harmonie de l'implantation des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est que l'implantation proposée est requise afin de s'harmoniser avec l'implantation des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment projeté à dix-neuf virgule quatre-vingt-dix-sept mètres (19,97 m) respecte la moyenne réelle des implantations voisines établie entre vingt virgule soixante-dix-sept mètres (20,77 m) et seize virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres (16,99 m) en fonction de la variation applicable établie à dix pour cent (10 %);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait implanté à l'intérieur d'un tronçon de la rue Cormier où les implantations des bâtiments sont reculées de façon importante en fonction du gabarit des bâtiments et de la superficie du terrain sur lequel ils sont implantés;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation proposée permet de conserver une importante bande gazonnée en bordure de l'emprise de la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit également une rangée de cases de stationnement et une allée de circulation à double sens en cour avant, ce qui nécessite un dégagement important du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit l'aménagement d'une entrée charretière commune avec le terrain voisin, soit le 1000 de la rue Cormier (Guertech);

CONSIDÉRANT QUE cet aménagement de terrain permet de limiter les conflits d'usages entre le stationnement des clients et la circulation des véhicules de livraison;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction se réalise dans un secteur existant de la rue Cormier où peu de nouvelles implantations pourraient se réaliser;

CONSIDÉRANT QUE la norme d'alignement des bâtiments est plus pertinente dans les nouveaux secteurs industriels, commerciaux ou résidentiels en développement;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement semble causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que l'implantation proposée du bâtiment respecte celle des bâtiments adjacents;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu du respect de la moyenne réelle de l'implantation des bâtiments voisins en fonction de la variation applicable établie à dix pour cent (10 %);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de huit virgule huit mètres (8,8 m) à vingt virgule deux mètres (20,2 m) la marge avant maximale, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment composé d'un (1) étage qui sera situé sur le lot 4 666 579 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 950 de la rue Cormier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**610/4/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 25 de la rue des Cerfs**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge avant maximale applicable au bâtiment principal projeté d'un (1) étage qui sera situé sur le lot 3 921 755 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 25 de la rue des Cerfs, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.04.18);

CONSIDÉRANT QUE la demande s'inscrit dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale d'un (1) étage d'une superficie au sol d'environ cent vingt-sept mètres carrés (127 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain visé est de trois mille cinq cent cinquante-six mètres carrés (3 556 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la marge avant maximale est établie à huit virgule vingt-cinq mètres (8,25 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre et daté du mois de février 2013, la marge avant du bâtiment principal projeté est de douze virgule sept mètres (12,7 m), ce qui représente une irrégularité de quatre virgule quarante-cinq mètres (4,45 m);

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est d'assurer l'alignement des résidences le long d'une même voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation proposée du bâtiment principal projeté n'aura pas pour effet d'affecter l'alignement des bâtiments principaux adjacents, compte tenu que la rue des Cerfs forme une courbe vis-à-vis le terrain visé;

CONSIDÉRANT QUE la résidence située à gauche de celle visée par la demande possède sa façade principale sur la rue de la Paix et, qu'en conséquence, le calcul de la moyenne des marges se fait à partir de la norme prescrite à la grille des usages et des normes (sept virgule cinq mètres (7,5 m));

CONSIDÉRANT QUE la résidence située à droite de celle visée par la demande possède une marge avant de vingt virgule zéro neuf mètres (20,09 m), soit le double de la norme prescrite à la grille des usages et des normes (sept virgule cinq mètres (7,5 m)) et, qu'en conséquence, la norme prescrite à la grille des usages et des normes s'applique;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente onze virgule cinquante-huit mètres (11,58 m);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de huit virgule vingt-cinq mètres (8,25 m) à douze virgule sept mètres (12,7 m) la marge avant maximale applicable au bâtiment principal projeté d'un (1) étage, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas onze virgule cinquante-huit mètres (11,58 m), et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur le lot 3 921 755 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 25 de la rue des Cerfs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**611/4/13 - Dépôt du procès-verbal (05.04.13) - C.C.U.**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 5 avril 2013 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**612/4/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2700 de l'avenue Camille-Dreyfus – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2700 de l'avenue Camille-Dreyfus, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.04.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent quinze mètres carrés (115 m<sup>2</sup>) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du futur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits et jeux de matériaux), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à quatre (4) versants » avec des jeux de pignons dans sa partie avant, ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur brune;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intégrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité droite du terrain donnant vers l'avenue Camille-Dreyfus, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2700 de l'avenue Camille-Dreyfus, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**613/4/13 - *Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 140 du croissant de l'Ail-des-Bois – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 140 du croissant de l'Ail-des-Bois, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.04.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent vingt-sept mètres carrés (127 m<sup>2</sup>) ayant deux (2) étages (avec garage privé intégré);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (perron aménagé en avancée et jeux de matériaux), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- principalement de la brique de couleur grise;
- de la brique-pierre de couleur grise;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de fibre de ciment de couleur grise;

pour les murs latéraux et arrière

- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de fibre de ciment de couleur grise;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE la partie gauche du bâtiment est composée d'un garage et de pièces habitables au-dessus de ce dernier et que la partie droite est à un (1) étage, ce qui permet une harmonisation avec les bâtiments adjacents d'un (1) étage et de deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les moulures aux pourtours des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 23 mars 2012, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le terrain a été excavé et remblayé par endroits et qu'aucun arbre n'est présent sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'aucun arbre n'est existant sur le terrain et que le recouvrement arborescent se situe sous la norme minimale fixée à dix pour cent (10 %) et, de ce fait, une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins six (6) arbres;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres additionnels sont plantés en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 140 du croissant de l'Ail-des-Bois, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**614/4/13 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 2090 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 2090 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.04.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph et centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction d'un nouveau bâtiment commercial (incluant l'aménagement de terrain) a été accepté par le conseil municipal (résolution numéro 851/6/10);

CONSIDÉRANT QUE les modifications concernent l'aménagement d'îlots de verdure dans la partie du stationnement localisée à l'arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les autres éléments du projet ne sont pas modifiés;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) îlots paysagers sont réalisés de chaque côté de l'entrée charretière donnant sur la rue Saint-Jean, soit un d'une superficie minimale de soixante mètres carrés (60 m<sup>2</sup>) à droite de l'entrée et un autre d'une superficie minimale de quarante mètres carrés (40 m<sup>2</sup>) à gauche;

CONSIDÉRANT QUE l'îlot localisé à droite de l'entrée charretière donnant sur la rue Saint-Jean est composé d'au moins un (1) conifère, quatre (4) feuillus et quarante-huit (48) arbustes et/ou plantes florales et celui localisé à gauche de ladite entrée charretière est constitué d'au moins deux (2) arbres et soixante-six (66) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une superficie minimale de vingt-huit mètres carrés (28 m<sup>2</sup>) composée d'au moins un (1) arbre et vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est aménagée aux abords du mur arrière du bâtiment, soit à l'extrémité droite de ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'un îlot d'une superficie minimale de vingt-cinq mètres carrés (25 m<sup>2</sup>) composé d'au moins un (1) arbre et vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est aménagé dans la partie centrale de l'aire de stationnement localisée à l'arrière du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère gazonnée d'une superficie minimale de soixante-trois mètres carrés (63 m<sup>2</sup>) dans laquelle sont plantés trois (3) arbres et trois (3) cèdres est réalisée aux abords de la ligne arrière de terrain, soit près de la ligne latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé permet de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2090 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**615/4/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 860 de la rue Hains – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 860 de la rue Hains, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.04.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Hains, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie d'environ cinq virgule quatre-vingt-douze mètres carrés (5,92 m<sup>2</sup>) sur le mur latéral gauche donnant vers l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur la face avant du parapet marquant l'entrée principale de l'établissement, soit dans la partie centrale du rectangle peint de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier de chacune des lettres de l'enseigne est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa couleur, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 860 de la rue Hains, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**616/4/13 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 532 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 532 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.04.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie d'environ deux virgule dix-neuf mètres carrés (2,19 m<sup>2</sup>) sur la façade principale de l'établissement donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au centre de la face avant du parapet localisé au-dessus des vitrines du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale opaque de forme rectangulaire sur laquelle sont apposées des lettres détachées lumineuses ainsi que d'un module opaque dont seul le message est lumineux sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir pour la plaque murale et le tubulaire et l'orangé pour les lettres;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement et sa localisation), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 532 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**617/4/13 - Acceptation des travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment situé au 2650 de la rue Thérèse-Casgrain – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 2650 de la rue Thérèse-Casgrain, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.04.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de la Route 139, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment, soit une d'une superficie d'environ deux virgule cinquante-huit mètres carrés (2,58 m<sup>2</sup>) sur la façade principale donnant vers la rue Thérèse-Casgrain et une autre d'une superficie approximative d'un virgule quatre-vingt-huit mètre carré (1,88 m<sup>2</sup>) sur la façade avant donnant vers une rue projetée;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment sont composées de lettres découpées non lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne apposée sur la façade principale donnant vers la rue Thérèse-Casgrain est réalisée en deux (2) sections, soit une installée au centre de la face avant de la marquise protégeant l'entrée principale et une autre sur le mur à même le module composé d'un revêtement métallique à gauche de l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne apposée sur le mur avant donnant vers la rue projetée est aménagée dans la partie supérieure du module composé d'un revêtement métallique localisé dans la partie centrale du mur de brique;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne apposée sur la façade donnant vers la rue Thérèse-Casgrain sont, entre autres, le bleu, le rouge et le jaune et celle de l'enseigne installée sur la façade donnant vers la rue projetée est le bleu;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs dimensions et leurs localisations, les enseignes utilisent bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs types et leurs traitements, ne masquent pas la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs couleurs, leurs types et les matériaux utilisés, s'intègrent bien au bâtiment et s'harmonisent entre elles ainsi qu'avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2650 de la rue Thérèse-Casgrain, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**618/4/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 640 du cours du Chevreuil – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 640 du cours du Chevreuil, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.04.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie d'environ un virgule soixante-dix-huit mètre carré (1,78 m<sup>2</sup>) sur la façade principale donnant vers le cours du Chevreuil;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée à l'extrémité droite du mur donnant vers le cours du Chevreuil;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée dans le même alignement que la partie supérieure de la fenêtre de l'étage et centrée dans la portion de mur en brique à droite de ladite fenêtre;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée de lettres détachées et d'un module (fleur) découpé en aluminium, le tout non lumineux;

CONSIDÉRANT QUE la couleur de l'enseigne est le gris métallique;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par ses formes, le matériau utilisé et sa couleur, s'intègre bien au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 640 du cours du Chevreuil, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**619/4/13 - *Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'immeuble situé au 116 de la rue Cockburn – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'immeuble situé au 116 de la rue Cockburn, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.04.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes projetantes stylisées de même traitement architectural et de même superficie et constituées d'un matériau imitant le bois;

CONSIDÉRANT QU'une des deux (2) enseignes est installée sur la façade donnant vers la rue Cockburn et l'autre sur la façade donnant vers la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes d'une superficie respective d'environ zéro virgule trente-sept mètre carré (0,37 m<sup>2</sup>) sont apposées sur le bandeau de bois localisé au-dessus des vitrines du commerce, soit centrées avec les vitrines formant l'intersection des murs avant donnant vers les rues Cockburn et Brock;

CONSIDÉRANT QUE le support des deux (2) enseignes est constitué de métal (fer forgé) de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le rouge, le blanc et le noir;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes peuvent être éclairées par projection (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes projetantes, de par leurs formes, leurs types de matériaux utilisés et leurs couleurs, s'intègrent bien au bâtiment et s'harmonisent avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment ne masquent pas la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseignes proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 116 de la rue Cockburn, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**620/4/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 320 de la rue Moisan – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 320 de la rue Moisan, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.04.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- changer certaines portes et fenêtres;
- remplacer les éléments constituant la galerie, les balcons et les perrons;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de la façade principale et certaines fenêtres des murs latéraux du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes localisées sur la façade principale et une (1) sur le mur latéral gauche du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les planchers de la galerie et du perron localisés en façade principale et ceux du perron et du balcon localisés sur le mur latéral droit (incluant les escaliers) du bâtiment sont refaits en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant les planchers et les toits des éléments de saillie de la façade principale et des murs latéraux du bâtiment sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps desdits éléments de saillie sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 320 de la rue Moisan, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**621/4/13 - *Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1653 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1653 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.04.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- réparer les joints de brique des murs du bâtiment;
- installer un nouveau revêtement de brique dans la partie supérieure de la façade principale du bâtiment;
- remplacer certains revêtements de clin de vinyle, de clin d'aluminium et de papier brique des murs du bâtiment par un revêtement de clin de bois;
- changer certaines portes et fenêtres;
- rénover les éléments de saillie (galerie, balcon et perrons);
- modifier le toit de la galerie localisée sur le mur latéral gauche;
- refaire la membrane du toit plat du bâtiment;
- réaménager les trottoirs aux abords des façades avant et latérale gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les joints de brique des murs du bâtiment sont refaits avec du mortier de même couleur que celui existant;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau revêtement de brique de couleur rouge similaire à celui existant est installé dans la partie supérieure de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements de clin de vinyle, de clin d'aluminium et de papier brique des murs du bâtiment sont remplacés par un revêtement de clin de bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des moulures d'ornementation de couleur noire sont aménagées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes localisées sur la façade principale et sur le mur latéral gauche du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les portes coulissantes donnant accès au balcon localisé en façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph sont remplacées par des portes de type « jardin » de couleur blanche et ayant des caissons dans leur partie inférieure;

CONSIDÉRANT QUE la vitrine localisée au rez-de-chaussée de la façade principale du bâtiment est remplacée par une vitrine ayant des meneaux verticaux et une imposte dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la porte localisée à droite de ladite vitrine située en façade principale du bâtiment est remplacée par une porte de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée, une imposte dans sa partie supérieure et un verre latéral;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du balcon, de la galerie et des perrons sont refaits en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le plancher et le toit de la galerie localisée sur le mur latéral gauche du bâtiment sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur noire d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du balcon, des perrons et de la galerie (incluant les escaliers) localisés sur la façade principale et le mur latéral gauche du bâtiment sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur noire, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE le toit de la galerie localisée sur le mur latéral gauche du bâtiment est refait de même dimension que le plancher de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du toit de ladite galerie et de l'annexe localisée en façade principale du bâtiment est remplacé par un revêtement de bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QU'un treillis est aménagé au pourtour du plancher des perrons localisés sur la façade principale et sur le mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la membrane du toit plat du bâtiment est remplacée et que ce dernier est conservé;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat du bâtiment et de l'annexe localisée dans la partie arrière du bâtiment est remplacé par un nouveau solin de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le trottoir en béton localisé dans la partie avant du bâtiment ainsi que celui situé aux abords du mur latéral gauche sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1653 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**622/4/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 476-478 de la rue Marchand – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 476-478 de la rue Marchand, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.04.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Marchand, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- installer un nouveau revêtement extérieur sur les murs du bâtiment;
- réaliser un toit à trois (3) versants au-dessus du balcon localisé en façade du bâtiment;
- remplacer ou repeindre les garde-corps du balcon et du perron localisés en façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un revêtement de clin de fibre de bois pressé, de bois ou de fibre de ciment de couleur brune est installé sur les murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit revêtement extérieur de clin est apposé sous les conduits électriques localisés sur le mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des moulures d'ornementation sont réalisées aux pourtours des ouvertures ainsi que sur les coins des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un toit de type « à trois (3) versants » composé de bardeaux d'asphalte de couleur foncée est réalisé au-dessus du balcon localisé sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Marchand;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps et les colonnes du balcon et du perron localisés sur la façade principale du bâtiment sont repeints ou remplacés par des garde-corps et des colonnes d'aluminium, le tout de couleur harmonisée avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 476-478 de la rue Marchand, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**623/4/13 - *Modification de la résolution no 783/5/12 adoptée le 22 mai 2012  
relativement à l'harmonisation des noms de rues (rue Paquin)***

---

CONSIDÉRANT la résolution numéro 783/5/12 adoptée par le conseil du 22 mai 2012 dans le cadre de la démarche visant à éliminer les doublons ononymiques à la suite du regroupement municipal de juillet 2004;

CONSIDÉRANT QU'en adoptant cette résolution, le conseil entérinait les quatre-vingt-seize (96) nouveaux noms de rues afin d'éliminer les doublons ononymiques;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge pertinent de réviser sa position à l'égard d'un des quatre-vingt-seize (96) noms de rues suggérés;

CONSIDÉRANT QU'il a été initialement suggéré de modifier une portion de la rue Toupin (tronçon rue Valois au parc Guilbault) pour le nom de rue Bernadette;

CONSIDÉRANT QUE la rue Bernadette fait partie d'un secteur dont la dénomination toponymique est constituée de noms de famille;

CONSIDÉRANT QUE le nom de rue Paquin a été proposé et que ce dernier permet de respecter la logique toponymique du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le nom Paquin a été choisi en l'honneur de M. André Paquin (1943-2006), comptable agréé et avocat qui contribua à l'essor de la firme Verrier Richard Hébert Béliveau Paquin et qui s'impliqua aussi auprès de plusieurs conseils d'administration d'organismes œuvrant à Drummondville;

CONSIDÉRANT que les partenaires impliqués dans le processus d'harmonisation des noms de rues ont déjà reçu copie de la résolution numéro 783/5/12;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de manifester tout changement à Postes Canada, Bell 9-1-1, la Commission de toponymie du Québec ainsi qu'aux compagnies d'utilité publique touchées par le processus d'harmonisation des noms de rue;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville soumette le changement suivant aux partenaires ci-haut mentionnés :

<u>Ancien nom</u>	<u>Nom suggéré</u>	<u>Nouveau nom suggéré</u>	<u>Justification</u>
Rue Toupin (tronçon rue Valois au parc Guilbault)	Rue Bernadette	Rue Paquin	Thème du secteur

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Dépôt des certificats relatifs aux règlements nos 4375, 4376, 4377, 4378, 4380, 4381, 4382, 4383, 4384, 4385, 4388, 4391 et 4392**

Conformément à la loi, la greffière dépose les certificats concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur les règlements suivants:

- règlement no 4375 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur le cours de la Quenouille, le cours du Chevreuil, l'avenue du Marais-Ombagé et nécessitant un emprunt de 415 000 \$.
- règlement no 4376 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de la Colonie et nécessitant un emprunt de 104 000 \$.
- règlement no 4377 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Dubé et Horace-Thomas et nécessitant un emprunt de 300 000 \$.
- règlement no 4378 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues de Langeais, Villandry, du Domaine, Pie-IX et de Chambord et nécessitant un emprunt de 451 000 \$.
- règlement no 4380 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Joseph-Le Caron, Gabriel-Sagard et Paul-Le Jeune et nécessitant un emprunt de 330 000 \$.
- règlement no 4381 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur l'allée de l'Éclipse, l'allée du Soleil et la rue Petite Allée et nécessitant un emprunt de 231 000 \$.
- règlement no 4382 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Bertrand, du Chevalier, de l'Intendant et du Ménestrel et nécessitant un emprunt de 284 000 \$.
- règlement no 4383 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Lagacé et nécessitant un emprunt de 190 000 \$.
- règlement no 4384 décrétant des travaux de pavage, bordures, éclairage et trottoirs sur les rues de la Savoyane, Paris, de l'Ancolie et du Mûrier et nécessitant un emprunt de 630 000 \$.

- règlement no 4385 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Éveline, Bouchette et Bélisle et nécessitant un emprunt de 125 000 \$.
- règlement no 4388 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Mûrier et du Framboisier et nécessitant un emprunt de 136 000 \$.
- règlement no 4391 décrétant des travaux relatifs à l'amélioration du débit du réseau d'aqueduc et la fourniture d'une protection incendie du secteur Le Vigneron et nécessitant un emprunt de 771 400 \$ à cette fin.
- règlement no 4392 décrétant des travaux d'infrastructures urbaines et d'enfouissement des réseaux câblés, boulevard Saint-Joseph, phase 2 et nécessitant un emprunt de 7 310 000 \$.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalu de son droit, les règlements sont réputés approuvés.

**624/4/13 - Avis de motion du règlement no 4402 décrétant des travaux de réfection de la rue Montplaisir et la construction d'un carrefour giratoire et nécessitant un emprunt de 1 516 000 \$ à cette fin**

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4402 décrétant des travaux de réfection de la Montplaisir et la construction d'un carrefour giratoire et nécessitant un emprunt de 1 516 000 \$ à cette fin.

**625/4/13 - Dispense de lecture du règlement no 4402 décrétant des travaux de réfection de la rue Montplaisir et la construction d'un carrefour giratoire et nécessitant un emprunt de 1 516 000 \$ à cette fin**

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4402 décrétant des travaux de réfection de la rue Montplaisir et la construction d'un carrefour giratoire et nécessitant un emprunt de 1 516 000 \$ à cette fin,

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**626/4/13 - Avis de motion du règlement no 4407 prévoyant une modification au règlement no 3091 afin de déterminer le ou les organismes qui pourront bénéficier du programme AccèsLogis de la Société d'Habitation du Québec**

---

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4407 prévoyant une modification au règlement no 3091 afin de déterminer le ou les organismes qui pourront bénéficier du programme AccèsLogis de la Société d'Habitation du Québec.

---

**627/4/13 - Dispense de lecture du règlement no 4407 prévoyant une modification au règlement no 3091 afin de déterminer le ou les organismes qui pourront bénéficier du programme AccèsLogis de la Société d'Habitation du Québec**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4407 prévoyant une modification au règlement no 3091 afin de déterminer le ou les organismes qui pourront bénéficier du programme AccèsLogis de la Société d'Habitation du Québec;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**628/4/13 - Avis de motion du règlement no 4395 – Zonage no 4300**

---

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4395 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions intégrées au règlement de zonage en lien avec le plan de zonage, les grilles des usages et des normes et le texte et d'effectuer certains correctifs à l'égard d'éléments qui apparaissent imprécis, manquants ou discordants avec d'autres dispositions.

---

**629/4/13 - Dispense de lecture du règlement no 4395 – Zonage no 4300**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4395, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions intégrées au règlement de zonage en lien avec le plan de zonage, les grilles des usages et des normes et le texte et d'effectuer certains correctifs à l'égard d'éléments qui apparaissent imprécis, manquants ou discordants avec d'autres dispositions;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**630/4/13 - Adoption du projet de règlement no 4395 – Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,  
appuyé par le conseiller Mario Jacques,  
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 4395, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :
- d'apporter des ajustements à certaines dispositions intégrées au règlement de zonage en lien avec le plan de zonage, les grilles des usages et des normes et le texte et d'effectuer certains correctifs à l'égard d'éléments qui apparaissent imprécis, manquants ou discordants avec d'autres dispositions,
- soit et est adopté;
- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**631/4/13 - Avis de motion du règlement no 4399 permettant, à certaines conditions, l'octroi d'un permis pour l'utilisation d'un terrain, la construction et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur le lot 5 003 683 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 975 de la rue Chardonay, le tout conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q. chapitre S-4.1.1)**

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4399 permettant, à certaines conditions, l'octroi d'un permis pour l'utilisation d'un terrain, la construction et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur le lot 5 003 683 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 975 de la rue Chardonay, le tout conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q. chapitre S-4.1.1)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**632/4/13 - Dispense de lecture du règlement no 4399 permettant, à certaines conditions, l'octroi d'un permis pour l'utilisation d'un terrain, la construction et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur le lot 5 003 683 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 975 de la rue Chardonnay, le tout conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q. chapitre S-4.1.1)**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4399 permettant, à certaines conditions, l'octroi d'un permis pour l'utilisation d'un terrain, la construction et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur le lot 5 003 683 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 975 de la rue Chardonnay, le tout conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q. chapitre S-4.1.1);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**633/4/13 - Avis de motion du règlement no 4400 – Zonage no 4300**

---

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4400 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H-904 à même une partie de la zone commerciale C-903, de manière à y inclure les propriétés situées à l'est de la rue Morse, entre la rue des Tours et l'arrière des propriétés situées du côté nord de la rue Laforest;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H-904 afin de permettre les habitations multifamiliales (H-6) de structure isolée jusqu'à dix-huit (18) logements;
- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol;
- de réduire le ratio minimal de cases de stationnement exigé à l'intérieur de la zone H-904 pour les habitations multifamiliales (H-6) de treize (13) logements et plus.

Le périmètre des zones commerciale C-903 et d'habitation H-904 comprend, de façon approximative, les propriétés situées entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Morse ainsi que le prolongement de son axe, et ce, à partir de l'arrière de la propriété située du côté nord de la rue des Tours jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté nord de la rue Marconi.

**634/4/13 - Dispense de lecture du règlement no 4400 – Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4400 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H-904 à même une partie de la zone commerciale C-903, de manière à y inclure les propriétés situées à l'est de la rue Morse, entre la rue des Tours et l'arrière des propriétés situées du côté nord de la rue Laforest;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H-904 afin de permettre les habitations multifamiliales (H-6) de structure isolée jusqu'à dix-huit (18) logements;
- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol;
- de réduire le ratio minimal de cases de stationnement exigé à l'intérieur de la zone H-904 pour les habitations multifamiliales (H-6) de treize (13) logements et plus.

Le périmètre des zones commerciale C-903 et d'habitation H-904 comprend, de façon approximative, les propriétés situées entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Morse ainsi que le prolongement de son axe, et ce, à partir de l'arrière de la propriété située du côté nord de la rue des Tours jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté nord de la rue Marconi;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**635/4/13 - Adoption du projet de règlement no 4400 – Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,  
appuyé par le conseiller John Husk,  
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4400 , amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H-904 à même une partie de la zone commerciale C-903, de manière à y inclure les propriétés situées à l'est de la rue Morse, entre la rue des Tours et l'arrière des propriétés situées du côté nord de la rue Laforest;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H-904 afin de permettre les habitations multifamiliales (H-6) de structure isolée jusqu'à dix-huit (18) logements;

- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol;
- de réduire le ratio minimal de cases de stationnement exigé à l'intérieur de la zone H-904 pour les habitations multifamiliales (H-6) de treize (13) logements et plus.

Le périmètre des zones commerciale C-903 et d'habitation H-904 comprend, de façon approximative, les propriétés situées entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Morse ainsi que le prolongement de son axe, et ce, à partir de l'arrière de la propriété située du côté nord de la rue des Tours jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté nord de la rue Marconi,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**636/4/13 - Avis de motion du règlement no 4401 – Permis et certificat no 4303**

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4401 amendant le règlement de permis et certificat no 4303 dans le but :

- de prévoir comme conditions d'émission des permis et certificats pour les terrains situés à l'intérieur de la zone d'habitation H-904 (telle que délimitée par le règlement no 4400 en cours de procédures) que le service d'égout sanitaire soit établi sur une voie de circulation située dans un rayon de quatre-vingts mètres (80 m) du terrain sur lequel la construction est projetée au lieu d'être établi sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

La zone d'habitation H-904 est située, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Laforest et inclut également les propriétés situées du côté est de la rue Morse, entre la rue des Tours et les propriétés situées du côté nord de la rue Laforest.

**637/4/13 - Dispense de lecture du règlement no 4401 – Permis et certificat no 4303**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4401 amendant le règlement de permis et certificat no 4303 dans le but :

- de prévoir comme conditions d'émission des permis et certificats pour les terrains situés à l'intérieur de la zone d'habitation H-904 (telle que délimitée par le règlement no 4400 en cours de procédures) que le service d'égout sanitaire soit établi sur une voie de circulation située dans un rayon de quatre-vingts mètres (80 m) du terrain sur lequel la construction est projetée au lieu d'être établi sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

La zone d'habitation H-904 est située, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Laforest et inclut également les propriétés situées du côté est de la rue Morse, entre la rue des Tours et les propriétés situées du côté nord de la rue Laforest;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**638/4/13 - Adoption du projet de règlement no 4401 – Permis et certificat no 4303**

---

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure,  
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,  
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4401 amendant le règlement de permis et certificat no 4303 dans le but :

- de prévoir comme conditions d'émission des permis et certificats pour les terrains situés à l'intérieur de la zone d'habitation H-904 (telle que délimitée par le règlement no 4400 en cours de procédures) que le service d'égout sanitaire soit établi sur une voie de circulation située dans un rayon de quatre-vingts mètres (80 m) du terrain sur lequel la construction est projetée au lieu d'être établi sur la voie de circulation bordant ledit terrain,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**639/4/13 - Avis de motion du règlement no 4403 – Zonage no 4300**

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4403 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages présentement autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I-338, de manière à :
  - permettre, par contingentement, les activités commerciales C-2 (Commerce local) comprenant, entre autres, une école de conduite automobile et exclure les activités liées à la vente au détail incluant les produits de l'alimentation et la restauration;
  - prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol;
  - contingenter les usages spécifiquement permis actuellement et liés aux activités commerciales C-3 (Bureau).

La zone industrielle I-338 est située, de façon approximative, du côté est de la rue Cormier, et ce, de part et d'autre de la rue Cloutier jusqu'à la rue Janelle.

**640/4/13 - Dispense de lecture du règlement no 4403 – Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4403, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages présentement autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I-338, de manière à :
  - permettre, par contingentement, les activités commerciales C-2 (Commerce local) comprenant, entre autres, une école de conduite automobile et exclure les activités liées à la vente au détail incluant les produits de l'alimentation et la restauration;
  - prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol;
  - contingenter les usages spécifiquement permis actuellement et liés aux activités commerciales C-3 (Bureau).

La zone industrielle I-338 est située, de façon approximative, du côté est de la rue Cormier, et ce, de part et d'autre de la rue Cloutier jusqu'à la rue Janelle;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**641/4/13 - Adoption du projet de règlement no 4403 – Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,  
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,  
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4403, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages présentement autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I-338, de manière à :
  - permettre, par contingentement, les activités commerciales C-2 (Commerce local) comprenant, entre autres, une école de conduite automobile et exclure les activités liées à la vente au détail incluant les produits de l'alimentation et la restauration;
  - prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol;
  - continger les usages spécifiquement permis actuellement et liés aux activités commerciales C-3 (Bureau).

La zone industrielle I-338 est située, de façon approximative, du côté est de la rue Cormier, et ce, de part et d'autre de la rue Cloutier jusqu'à la rue Janelle,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**642/4/13 - Avis de motion du règlement no 4404 – Plan d'urbanisme no 4299**

Le conseiller Philippe Mercure donne avis de motion du règlement no 4404 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 4299 dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle de faible densité (R1) à même une partie de l'affectation commerciale artérielle (C2) pour le secteur situé du côté est de la rue Morse, à l'angle de la rue des Tours.

**643/4/13 - Dispense de lecture du règlement no 4404 – Plan d'urbanisme no 4299**

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4404, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 4299 dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle de faible densité (R1) à même une partie de l'affectation commerciale artérielle (C2) pour le secteur situé du côté est de la rue Morse, à l'angle de la rue des Tours;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**644/4/13 - Adoption du projet de règlement no 4404 – Plan d'urbanisme no 4299**

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure,  
appuyé par le conseiller John Husk,  
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4404, amendement le règlement de plan d'urbanisme no 4299 dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle de faible densité (R1) à même une partie de l'affectation commerciale artérielle (C2) pour le secteur situé du côté est de la rue Morse, à l'angle de la rue des Tours,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**645/4/13 - Avis de motion du règlement no 4405 – Zonage no 4300**

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4405 amendement le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de créer la zone communautaire P-0006 à même une partie de la zone communautaire P-0007, de manière à y inclure la propriété située du côté est de la rue Heriot, et ce, entre l'avenue des Frères et la rue Dunkin;
- de prévoir, en conséquence, pour la zone communautaire P-0006 ainsi créée, les usages et les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol;
- de prévoir des dispositions particulières applicables à la nouvelle zone communautaire P-0006 relatives au nombre, à la superficie et à la hauteur des enseignes rattachées au bâtiment.

La zone communautaire P-0007 est localisée de façon approximative, entre la rivière Saint-François et la rue Heriot, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées du côté nord de l'avenue des Frères jusqu'à la rue Dunkin.

**646/4/13 - Dispense de lecture du règlement no 4405 – Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4405, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de créer la zone communautaire P-0006 à même une partie de la zone communautaire P-0007, de manière à y inclure la propriété située du côté est de la rue Heriot, et ce, entre l'avenue des Frères et la rue Dunkin;
- de prévoir, en conséquence, pour la zone communautaire P-0006 ainsi créée, les usages et les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol;
- de prévoir des dispositions particulières applicables à la nouvelle zone communautaire P-0006 relatives au nombre, à la superficie et à la hauteur des enseignes rattachées au bâtiment.

La zone communautaire P-0007 est localisée de façon approximative, entre la rivière Saint-François et la rue Heriot, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées du côté nord de l'avenue des Frères jusqu'à la rue Dunkin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**647/4/13 - Adoption du projet de règlement no 4405 – Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,  
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,  
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 4405, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de créer la zone communautaire P-0006 à même une partie de la zone communautaire P-0007, de manière à y inclure la propriété située du côté est de la rue Heriot, et ce, entre l'avenue des Frères et la rue Dunkin;
- de prévoir, en conséquence, pour la zone communautaire P-0006 ainsi créée, les usages et les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol;

- de prévoir des dispositions particulières applicables à la nouvelle zone communautaire P-0006 relatives au nombre, à la superficie et à la hauteur des enseignes rattachées au bâtiment.

La zone communautaire P-0007 est localisée de façon approximative, entre la rivière Saint-François et la rue Heriot, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées du côté nord de l'avenue des Frères jusqu'à la rue Dunkin,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**648/4/13 - Adoption du second projet de règlement no 4361-1 – Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,  
appuyé par le conseiller John Husk,  
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 4361-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser l'aménagement des potagers en cours avant et avant secondaire, et ce, pour tous les usages des classes d'usages des groupes « Habitation (H) », « Commerce (C) », « Industrie (I) » et « Communautaire et d'utilité publique (P) »;
- d'ajuster les normes relatives aux éléments pouvant être implantés dans les cours avant et avant secondaire, et ce, à la fois pour les potagers, les aménagements paysagers et les objets d'architecture du paysage,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**649/4/13 - Adoption du règlement no 4371-1 – Zonage no 4300**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4371-1 a été donné (réf: 407/3/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4371-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de créer la zone d'habitation H-136-1 à même une partie de la zone d'habitation H-136, de manière à y inclure des terrains formés d'une partie du lot 4 432 787 et du lot 4 434 570 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'autoriser, dans la nouvelle zone d'habitation H-136-1, la classe d'usages H-1 « Habitation unifamiliale » et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction des bâtiments de même que des dispositions particulières relatives à l'aménagement paysager ainsi qu'à l'architecture et à l'implantation des bâtiments;
- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la nouvelle zone d'habitation H-136-1, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération.

La zone d'habitation H-136 inclut des terrains situés au nord du boulevard Patrick, approximativement entre le prolongement de la rue Poulin et la rue Mélanie,

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **650/4/13 - Adoption du règlement no 4390-1 – Zonage no 4300**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4390-1 a été donné (réf: 410/3/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4390-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-323 à même une partie de la zone d'habitation H-328 et de la zone commerciale C-329-1, de manière à y inclure l'emprise de la rue Boucher, une partie de l'emprise de la rue Saint-Omer ainsi que la propriété située à l'angle des rues Saint-Omer et Boucher;
- de modifier certaines dispositions relatives à l'aménagement de terrain et au nombre maximal d'entrées charretières pour un usage de type « vente au détail et de réparation de véhicules neufs et usagés » faisant partie de la classe d'usages C-5 (Commerce artériel lourd) sur un lot d'angle transversal.

Le périmètre de zones commerciales C-323 et C-329-1 de même que de la zone d'habitation H-328 est délimité, approximativement, entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Saint-Henri, et ce, à partir du prolongement vers l'ouest de l'axe de l'avenue des Sorbiers adjacent à la rue Janelle jusqu'à la rue Saint-Pierre.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**651/4/13 - Adoption du règlement no 4398 décrétant des travaux relatifs à la desserte en aqueduc du secteur de la rue Saint-Pierre et nécessitant un emprunt de 158 644 \$ à cette fin**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4398 a été donné (réf: 509/4/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4398 décrétant des travaux relatifs à la desserte en aqueduc du secteur de la rue Saint-Pierre et nécessitant un emprunt de 158 644 \$ à cette fin.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**Information des membres du conseil**

---

**Félicitations (M. Pierre Levasseur)**

Le conseiller Pierre Levasseur félicite trois jeunes qui par leur sang froid et leur courage ont évité qu'un incendie devienne mortel; ainsi un certificat a été remis à Bianca Chabot, Maxime Beaudoin et Steven B. Quessy.

**Jour de la Terre (M. John Husk)**

Le conseiller John Husk souligne l'initiative de la Corporation de développement communautaire qui, dans le cadre du Jour de la Terre, a procédé avec des organismes du milieu au nettoyage de certains parcs.

**Vélobus (M. John Husk)**

Il mentionne également que les véhicules du transport en commun ont maintenant des supports à vélos et il invite les gens à utiliser le vélobus.

---

**Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville**

---

**Monsieur Pierre Langis, résident de la rue Biron**

- Monsieur Langis souhaite que la Ville adopte une politique de l'arbre; qu'elle fasse de la sensibilisation; qu'elle incite à la préservation.

- Madame la mairesse rappelle que notre réglementation prévoit déjà des mesures qui encadrent l'abattage des arbres.

- Le conseiller John Husk dit partager le souci pour le couvert forestier.

- Le conseiller Philippe Mercure, pour sa part, rappelle que Drummondville a le 2<sup>e</sup> couvert forestier du Québec le plus important.

**Monsieur Alain Céréno**

- Qu'arrive-t-il avec les jardins communautaires? Peut-on signer le contrat?
- Madame la mairesse validera auprès de la S.D.E.D. la possibilité de renouveler pour un an.

**Monsieur Michel Gagné**

- À la place de faire du rechargement de rues, ne pourrait-on pas utiliser de l'asphalte économique? Il traite plus particulièrement de la rue Traversy.
- Le directeur général assure que des vérifications seront faites.

**Prochaine assemblée du conseil**

---

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 6 mai 2013.

**652/4/13 - Levée de l'assemblée**

---

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,  
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,  
Mairesse.

# **LA VILLE DE DRUMMONDVILLE**

**6 MAI 2013**

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 6 mai 2013, à compter de 19 h 30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

## **SONT PRÉSENTS :**

### **- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :**

Annick Bellavance  
Vincent Chouinard (absence motivée)  
Jocelyn Gagné  
Yves Grondin  
John Husk  
Mario Jacques (absence motivée)  
Marie-Eve Le Gendre  
Pierre Levasseur  
Roberto Léveillé  
Isabelle Marquis  
Alain Martel (absence motivée)  
Philippe Mercure

### **- Personnes ressources :**

Me Claude Proulx, directeur général  
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population  
M. Benoit Carignan, trésorier, Module administratif  
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme  
M. Jean-François Daigle, chef division des eaux, Module gestion du territoire  
Mme Lucie Bergeron, directrice, Service des communications  
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière

### **- Secrétaire :**

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

**653/5/13 - Adoption de l'ordre du jour**

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**654/5/13 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 22 avril 2013**

---

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 22 avril 2013 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CORRESPONDANCE :**

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre de remerciements provenant de La Roche sur Yon suite à un échange d'étudiants avec le Collège Saint-Bernard.

**MODULE ADMINISTRATIF :****655/5/13 - Acceptation des comptes**

---

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 2 avril au 6 mai 2013, lesquels comptes totalisent la somme de 7 888 143,63 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Rapport du trésorier au 31 mars 2013**

---

Le conseiller Roberto Léveillé commente le rapport du trésorier pour la période se terminant le 31 mars 2013.

---

**656/5/13 - Délégation du conseiller Jocelyn Gagné au Séminaire Intersection MSP/2013 qui se tiendra à Bromont les 22 et 23 mai 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Jocelyn Gagné au Séminaire Intersection MSP/2013 qui se tiendra à Bromont les 22 et 23 mai 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**657/5/13 - Modification de la résolution no 8/1/13 de façon à remplacer Marie-Eve Le Gendre par le conseiller Vincent Chouinard au congrès de la FCM**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville modifie la résolution no 8/1/13 de façon à remplacer Marie-Eve Le Gendre par le conseiller Vincent Chouinard comme délégué au congrès de la FCM.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DIRECTION GÉNÉRALE :**

---

**Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville**

---

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 30 avril 2013.

---

**658/5/13 - Abolition du poste de « Commis à l'informatique » à la Cour municipale**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'abolition du poste de « Commis à l'informatique » à la Cour municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**659/5/13 - *Embauche de monsieur Jonathan Leblanc à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie***

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Jonathan Leblanc à titre de pompier à temps partiel au Service de la sécurité incendie, et ce, à compter du 6 mai 2013, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville (AM-2000-6632) incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées.

De plus, monsieur Leblanc s'engage à respecter le règlement no 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**660/5/13 - *Embauche de monsieur Thierry Goudezeune-Martin à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie***

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Thierry Goudezeune-Martin à titre de pompier à temps partiel au Service de la sécurité incendie, et ce, à compter du 6 mai 2013, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville (AM-2000-6632) incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées.

De plus, monsieur Goudezeune-Martin s'engage à respecter le règlement no 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**661/5/13 - *Embauche de monsieur Paul-Anthony Picard à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie***

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Paul-Anthony Picard à titre de pompier à temps partiel au Service de la sécurité incendie, et ce, à compter du 6 mai 2013, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville (AM-2000-6632) incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées.

De plus, monsieur Picard s'engage à respecter le règlement no 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**662/5/13 - *Embauche de monsieur Jessie Passarelli à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie***

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Jessie Passarelli à titre de pompier à temps partiel au Service de la sécurité incendie, et ce, à compter du 6 mai 2013, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville (AM-2000-6632) incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées.

De plus, monsieur Passarelli s'engage à respecter le règlement no 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**663/5/13 - *Embauche de monsieur Pier-Paul Pelletier-Gamache à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie***

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Pier-Paul Pelletier-Gamache à titre de pompier à temps partiel au Service de la sécurité incendie, et ce, à compter du 6 mai 2013, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville (AM-2000-6632) incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées.

De plus, monsieur Pelletier-Gamache s'engage à respecter le règlement no 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**664/5/13 - *Embauche de monsieur Alexandre St-Onge à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie***

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Alexandre St-Onge à titre de pompier à temps partiel au Service de la sécurité incendie, et ce, à compter du 6 mai 2013, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville (AM-2000-6632) incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées.

De plus, monsieur St-Onge s'engage à respecter le règlement no 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**665/5/13 - *Embauche de monsieur Gabriel Lord à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie***

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Gabriel Lord à titre de pompier à temps partiel au Service de la sécurité incendie, et ce, à compter du 6 mai 2013, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville (AM-2000-6632) incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées.

De plus, monsieur Lord s'engage à respecter le règlement no 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**666/5/13 - *Embauche de monsieur Antoine Marcoux à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie***

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Antoine Marcoux à titre de pompier à temps partiel au Service de la sécurité incendie, et ce, à compter du 6 mai 2013, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville (AM-2000-6632) incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées.

De plus, monsieur Marcoux s'engage à respecter le règlement no 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**667/5/13 - *Embauche de monsieur Charles Dionne à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie***

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Charles Dionne à titre de pompier à temps partiel au Service de la sécurité incendie, et ce, à compter du 6 mai 2013, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville (AM-2000-6632) incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées.

De plus, monsieur Dionne s'engage à respecter le règlement no 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**668/5/13 - *Embauche de monsieur Yannick Rouleau à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie***

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Yannick Rouleau à titre de pompier à temps partiel au Service de la sécurité incendie, et ce, à compter du 6 mai 2013, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville (AM-2000-6632) incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées.

De plus, monsieur Rouleau s'engage à respecter le règlement no 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**669/5/13 - *Embauche de monsieur Carl Thibeault à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie***

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Carl Thibeault à titre de pompier à temps partiel au Service de la sécurité incendie, et ce, à compter du 6 mai 2013, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville (AM-2000-6632) incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées.

De plus, monsieur Thibeault s'engage à respecter le règlement no 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**670/5/13 - *Embauche de monsieur Olivier Martel-Coll à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie***

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Olivier Martel-Coll à titre de pompier à temps partiel au Service de la sécurité incendie, et ce, à compter du 6 mai 2013, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville (AM-2000-6632) incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées.

De plus, monsieur Martel-Coll s'engage à respecter le règlement no 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**671/5/13 - *Acceptation et autorisation de signature d'une promesse de vente d'une partie du lot 4 950 694 (lot à être cadastré) du cadastre officiel du Québec à Gestion de projets D.M.R. inc.***

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville accepte et autorise la signature d'une promesse de vente d'une partie du lot 4 950 694 (lot à être recadastré) du cadastre officiel du Québec à Gestion de projets D.M.R. inc., le tout selon les conditions mentionnées au document annexé à la présente pour en faire partie intégrante.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**672/5/13 - *Versement d'une somme de 265 860 \$ à titre d'indemnité provisionnelle à madame Verrier-Ouellette (dossier d'expropriation – lot 3 816 644 du cadastre du Québec)***

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 265 860 \$ à titre d'indemnité provisionnelle à madame Verrier-Ouellette relativement au dossier d'expropriation sur le lot 3 816 644 du cadastre du Québec. Ladite somme sera versée conformément à la recommandation des Services juridiques de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**673/5/13 - *Subvention de 4 000 \$ - Cercle de l'amitié***

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 4 000 \$ au Cercle de l'amitié pour les travaux de mise à niveau exigés pour rendre l'immeuble conforme aux normes de sécurité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**674/5/13 - *Subvention de 200 \$ - Centre Normand-Léveillé inc.***

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 200 \$ au Centre Normand-Léveillé inc. pour le soutien au camp de jour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**675/5/13 - Abolition du poste « gérant d'arénas »**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville abolisse le poste de « gérant d'arénas ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**676/5/13 - Signature d'une entente à intervenir entre la Ville de Drummondville et l'employé no 35 pour le prêt de services**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec l'employé no 35 pour le prêt de services et la fin du lien d'emploi au plus tard le 31 janvier 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**677/5/13 - Abrogation de la résolution no 438/4/13**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 438/4/13 relative à une entente de services à intervenir avec l'employé no 35.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**MODULE SERVICES À LA POPULATION :**

---

---

**678/5/13 - Autorisation aux marchands de la rue Lindsay - Tenue d'une vente trottoir sur la rue Lindsay du 19 au 22 juin 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les marchands de la rue Lindsay à tenir une vente trottoir sur la rue Lindsay du 19 au 22 juin 2013, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La conseillère Isabelle Marquis se retire pour présentation du dossier suivant :

**679/5/13 - Vente trottoir sur la rue Heriot du 4 au 14 juillet 2013 et autorisation de fermeture de rue**

---

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les commerçants de la rue Heriot à tenir une vente trottoir du 4 au 14 juillet 2013, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Heriot entre les rues Marchand et Loring pour la tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Yves Grondin informe que cette année une évaluation de l'activité sera réalisée quant à la durée de l'événement.

**680/5/13 - Autorisation au comité organisateur de l'Aluminerie de Bécancour – Tenue de la Randonnée de l'Espoir ABI à vélo dans les rues de la Ville le samedi 13 juillet 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur de l'Aluminerie de Bécancour à circuler dans les rues de la municipalité à l'occasion de la Randonnée de l'Espoir ABI à vélo au profit d'Opération Enfant Soleil, le samedi 13 juillet 2013, le tout selon un trajet approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**681/5/13 - Fermeture de la rue Brock entre la rue Cockburn et la rue Marchand, le jeudi 20 juin 2013 de 15 h 15 à 17 h et de 18 h à 18 h 20 – Finissants du Collège Saint-Bernard**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Brock entre la rue Cockburn et la rue Marchand, le jeudi 20 juin 2013 de 15 h 15 à 17 h et de 18 h à 18 h 20 pour permettre l'arrivée et la sortie des finissants du collège Saint-Bernard lors de l'activité des finissants à l'église Saint-Frédéric.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**682/5/13 - Autorisation à la Troupe Zed – Répétition dans le stationnement du Village québécois d'Antan le samedi 8 juin 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Troupe Zed à tenir une répétition dans le stationnement du Village québécois d'Antan le samedi 8 juin 2013 en soirée, le tout sujet à l'approbation du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**683/5/13 - Autorisation au Grand Défi Pierre Lavoie à circuler dans les limites de la Ville de Drummondville le dimanche 16 juin 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Grand Défi Pierre Lavoie à circuler dans les limites de la Ville de Drummondville le dimanche 16 juin 2013, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires. L'arrivée des participants est prévue pour 3 h la nuit et le départ vers 7 h 15 le matin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**684/5/13 - Autorisation au CPE Fardoche – Tenue d'activités au parc Saint-Jean-Baptiste le mercredi 29 mai 2013 dans le cadre de la semaine des services de garde**

---

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le CPE Fardoche à tenir des activités au parc Saint-Jean-Baptiste le mercredi 29 mai 2013, remis au lendemain en cas de pluie, et ce, dans le cadre de la semaine des services de garde le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**685/5/13 - Autorisation au comité organisateur – Tenue d'un tournoi de balle donnée S.P.N. aux parcs Rosaire-Smith, Michaud ainsi qu'au stade Jacques Desautels les 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur à tenir un tournoi de balle donnée S.P.N. aux parcs Rosaire-Smith, Michaud ainsi qu'au stade Jacques Desautels les 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin 2013, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***686/5/13 - Autorisation au Centre communautaire Saint-Pierre – Tenue de la Fête du Canada le lundi 1<sup>er</sup> juillet 2013 au parc Frigon et autorisation de fermeture de rues ainsi qu'un parcours en voiture à cheval***

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Saint-Pierre à tenir la Fête du Canada le lundi 1<sup>er</sup> juillet 2013 au parc Frigon ainsi que la fermeture du boulevard des Érables et de l'avenue des Maronniers entre l'avenue des Lilas et des Châtaigniers et un parcours en voiture à cheval, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***687/5/13 - Tenue d'une fête de quartier au parc Saint-Georges, le samedi 1<sup>er</sup> juin 2013***

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur à tenir une fête de quartier ainsi qu'un feu de joie et/ou un feu d'artifice au parc Saint-Georges et un parcours en voiture à cheval, le samedi 1<sup>er</sup> juin 2013 de 13 h à 23 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires. Le feu de joie et/ou le feu d'artifice devront être faits en conformité aux exigences du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***688/5/13 - Autorisation de prêt d'équipements (14 gradins) à l'École secondaire Jean-Raimbault – Tenue d'une collation des grades pour la période du 10 au 17 juin 2013***

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le prêt d'équipements, soit 14 gradins, à l'École secondaire Jean-Raimbault pour la période du 10 au 17 juin 2013 afin de permettre aux parents des élèves d'assister à la cérémonie de remise des diplômes aux finissantes et finissants de cinquième secondaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**689/5/13 - Autorisation à l'école Frédéric-Tétreau - Tenue d'un aquathlon le lundi 17 juin 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'école Frédéric-Tétreau à tenir un aquathlon, le lundi 17 juin 2013 de 8 h à 11 h 30 ou le 18 juin en cas de pluie, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**690/5/13 - Autorisation à l'école secondaire Jeanne-Mance – Tenue d'une journée Bateau-dragon au parc Sainte-Thérèse le vendredi 31 mai 2013**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'école secondaire Jeanne-Mance à tenir une journée Bateau-dragon au parc Sainte-Thérèse, le vendredi 31 mai 2013 de 8 h 30 à 16 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**691/5/13 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. - Tenue de la Fête nationale des québécois le 24 juin 2013**

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à tenir des activités ainsi qu'un feu de joie, le lundi 24 juin 2012 de 14 h à minuit dans le cadre de la Fête nationale, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Saint-Aimé, entre les 107<sup>e</sup> et 108<sup>e</sup> Avenues et la sollicitation d'un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**692/5/13- Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud - Tenue d'activités de fin d'année sur le site du Centre communautaire les 20 et 21 juin 2013**

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud à tenir des activités de fin d'année sur le site du Centre communautaire, les 20 et 21 juin 2013 de 8 h 30 à 15 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Saint-Aimé, entre les 107<sup>e</sup> et 108<sup>e</sup> Avenues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**693/5/13 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. - Tenue d'une fête de quartier le samedi 10 août 2013**

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à tenir une fête de quartier, le samedi 10 août de 14 h à minuit, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Saint-Aimé entre les 107<sup>e</sup> et 108<sup>e</sup> Avenues et la sollicitation d'un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**694/5/13 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. - Tenue d'une vente de garage le samedi 25 mai 2013**

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à tenir une vente de garage, le samedi 25 mai 2013 de 6 h à 16 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Saint-Aimé entre les 107<sup>e</sup> et 108<sup>e</sup> Avenues durant l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**695/5/13 - Autorisation au Centre communautaire Sintra Saint-Charles – Affichage et feux d’artifices lors de l’activité « Saint-Charles en Fête » qui se tiendra les 14 et 15 juin 2013 sur le site du Centre communautaire**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Sintra Saint-Charles dans le cadre de l’activité « Saint-Charles en Fête » qui aura lieu sur le site du Centre communautaire les 14 et 15 juin 2013 à procéder :

- à l’affichage de panneaux de 4 pieds par 8 pieds sur le chemin Hemming à la descente de bateaux, à l’intersection de la route 122 et de la rue Montplaisir ainsi qu’à l’intersection du boulevard Foucault et de la rue Montplaisir;
- à procéder à des feux d’artifices le samedi 15 juin 2013, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**696/5/13 - Signature d’un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec Tennis intérieur Drummond pour l’utilisation du Complexe sportif de Drummondville**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l’assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec Tennis intérieur Drummond pour l’utilisation du Complexe sportif de Drummondville pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 12 mai 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**697/5/13 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec l'Association des joueurs de tennis de Drummondville inc. pour l'utilisation des terrain du Tennis intérieur René-Verrier durant la saison estivale 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec l'Association des joueurs de tennis de Drummondville inc. pour l'utilisation des terrains de Tennis intérieur René-Verrier durant la saison estivale 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**698/5/13 - Subvention de 1 000 \$ - Tournoi de golf de la Sûreté du Québec au profit du Fonds communautaire dédié à la sécurité publique**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ au Tournoi de golf de la Sûreté du Québec qui se tiendra le vendredi 13 septembre 2013 au profit du Fonds communautaire dédié à la sécurité publique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**699/5/13 - Autorisation à l'Association de Baseball Mineur de Drummondville à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées durant la saison 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association de Baseball Mineur de Drummondville à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées durant la saison 2013, soit du 24 mai au 14 septembre 2013, et ce, sur différents sites de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**700/5/13 - Autorisation à la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph - Fermeture de rues, affichage et parcours pour voiture à cheval à l'occasion de la Fête de quartier Saint-Joseph le samedi 10 août 2013**

---

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph à l'occasion de la Fête de quartier Saint-Joseph qui aura lieu le samedi 10 août 2013 à procéder :

- à la fermeture de la rue Saint-Albert entre les rues Saint-Jean et Saint-Damase, de la rue Saint-Marcel entre les rues Saint-Jean et Saint-Damase ainsi qu'une portion de la piste cyclable dans le parc Curé-Demers du 9 août 2013 à 22 h au 10 août 2013 à 22 h;
- à l'affichage de panneaux de 5 pieds par 4 pieds à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Saint-Jean ainsi qu'à l'intersection des rues Saint-Damase et Saint-Marcel du 1<sup>er</sup> juillet au 13 août 2013;
- à des balades de voiture à cheval dans le quartier Saint-Joseph, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***701/5/13 - Autorisation à la Fondation René-Verrier - Utilisation d'équipements municipaux pour la tenue d'une activité le 27 juin 2013***

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Fondation René-Verrier à utiliser des équipements municipaux pour la tenue d'une activité le jeudi 27 juin 2013, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***702/5/13 - Autorisation à la Chambre de commerce et d'industrie de Drummondville (CCID) – Tenue de la 1<sup>ère</sup> édition du Tour vélo CCID dans les rues de la ville le mercredi 5 juin 2013***

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Chambre de commerce et d'industrie de Drummondville (CCID) à tenir la 1<sup>ère</sup> édition du Tour vélo CCID dans les rues de la ville le mercredi 5 juin 2013 de 13 h 30 à 17 h, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**703/5/13 - Subvention de 360 000 \$ - Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Drummondville – Hiver 2015**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 360 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Drummondville – Hiver 2015, le tout payable en 2 versements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**704/5/13 - Subvention de 5 000 \$ - Réseau d'Aide Le Tremplin**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 5 000 \$ à Réseau d'Aide Le Tremplin à titre de subvention spéciale 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**705/5/13 - Subvention de 75 000 \$ - Village québécois d'Antan**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 75 000 \$ au Village québécois d'Antan à titre de subvention 2013 à titre de subvention à la rénovation de bâtiments ou à l'amélioration des installations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**706/5/13 - Signature d'un contrat de service à intervenir avec le comité social de la Villa Robert-Boisvert pour l'entretien du terrain de pétanque**

---

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de service à intervenir avec la Villa Robert-Boisvert pour l'entretien du terrain de pétanque durant la saison estivale 2013 et autorise une subvention de 275 \$ à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**707/5/13 - Appropriation d'une somme de 360 000 \$ provenant du surplus accumulé affecté aux Jeux du Québec – Finale 2015**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville approprie une somme de 360 000 \$ provenant du surplus accumulé affecté aux Jeux du Québec – Finale 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MODULE GESTION DU TERRITOIRE :**

**708/5/13**

**- Fourniture de mélange bitumineux  
(Soumission no DR13-PUB-033 – Ouverture 06.05.13)**

---

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la soumission de la compagnie Asphalte Drummond inc. au montant de 630 781,59 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du produit précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**709/5/13**

**- Fourniture de plantation d'arbres  
(Soumission no DR13-INV-033 – Ouverture 30.04.13)**

---

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la soumission de la compagnie Centre de jardin Alain Carrier inc. au montant total de 42 429,22 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du produit précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**710/5/13**

- ***Réalisation d'aménagements paysagers incluant la fourniture de végétaux et autres matériaux***  
***(Soumission no DR13-INV-035 – Ouverture 30.04.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la soumission de la compagnie Centre de jardin Alain Carrier inc. au montant total de 24 637,99 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**711/5/13**

- ***Fourniture de matériel de signalisation***  
***(Soumission no DR13-INV-049 – Ouverture 30.04.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que soit retenue la plus basse soumission reçue conforme dans les catégories suivantes :

- Catégorie 1 : Martech Signalisation inc. au montant maximum de 10 558,62 \$ (taxes incluses)
- Catégorie 2 : Martech Signalisation inc. au montant maximum de 5 724,61 \$ (taxes incluses)
- Catégorie 3 : Signoplus div. de Spectralite au montant maximum de 5 326,22 \$ (taxes incluses)

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec les entrepreneurs pour l'achat du matériel précité, et ce, pour une période d'un an à compter du 7 mai 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**712/5/13****- Travaux de réfection de rues 2013  
(Soumission no DR13-PUB-015 - Ouverture 29.04.13)**

---

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de la compagnie Sintra inc. (Région Centre du Québec) au montant total de 1 986 994,14 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**713/5/13****- Travaux de pavage de secteur et bordures  
(Soumission no DR13-PUB-018 - Ouverture 29.04.13)**

---

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la soumission de la compagnie R. Guilbeault Construction inc. au montant maximum de 2 143 600,78 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**714/5/13****- Services professionnels en laboratoires – Travaux de réfection des infrastructures du secteur Saint-Jean-Baptiste – phases 2 et 3  
(Soumission no DR13-PUB-026 – Ouverture 22.04.13)**

---

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la soumission de la compagnie LVM inc. montant total de 92 784,83 \$ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**715/5/13**

- ***Services professionnels en laboratoires - Travaux de réfection de rues 2013***  
***(Soumission no DR13-INV-026 - Ouverture 22.04.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la soumission de la compagnie LVM inc. au montant total de 29 134,67 \$ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**716/5/13**

- ***Services professionnels en laboratoires - Travaux de pavage, bordures de secteur et réfection de trottoirs et bordures 2013***  
***(Soumission no DR13-INV-036 – Ouverture 22.04.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la soumission de la compagnie LVM inc. au montant total de 69 329,93 \$ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**717/5/13****- Pavage et bordures - Stationnements Bois  Marconi  
(Soumission no DR13-INV-039 - Ouverture 25.04.13)**

Il est propos  par le conseiller Philippe Mercure, appuy  par le conseiller Jocelyn Gagn , et r solu que la soumission de la compagnie Construction DJL inc. au montant de 90 017,42 \$ (taxes incluses) soit retenue,  tant la plus basse soumission re ue conforme.

La mairesse ou   d faut le maire suppl ant et la greffi re ou   d faut l'assistante-greffiere sont par la pr sente autoris s   signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'ex cution des travaux pr cit s.

ADOPT E   L'UNANIMIT 

**718/5/13 - Rejet des soumissions – Nettoyage des stations de pompage  
(U.T.E.U.)  
(Soumission no DR13-INV-041 – Ouverture 30.04.13)**

Il est propos  par le conseiller Philippe Mercure, appuy  par la conseill re Marie-Eve Le Gendre, et r solu que les soumissions soient rejet es pour non-conformit  du processus d'appel d'offres.

ADOPT E   L'UNANIMIT 

**719/5/13 - Approbation des crit res de s lection pour le choix d'une firme de  
professionnels –  valuation fonci re**

Il est propos  par le conseiller Yves Grondin, appuy  par le conseiller Philippe Mercure, et r solu que la Ville de Drummondville approuve les crit res de s lection pour le choix d'une firme de professionnels en  valuation fonci re, et ce, selon le tableau suivant :

<b>Ville de Drummondville</b>		<b>Appel d'offres : DR13-PUB-006</b>
<b>Titre : Services professionnels en �valuation fonci�re</b>		
<b>PARTIE 1</b>		
<b>�TABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION</b>		<b>Fournisseur A</b>
CRIT�RES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 � 30)	Pointage
Exp�rience de la firme d'�valuateurs	25	
Exp�rience du charg� de projet	30	
Composition et exp�rience de l'�quipe propos�e	25	

Compréhension du mandat	15	
Présentation de la proposition	5	
<b>POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :</b>	100	/100
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur <b>sans avoir été ouvertes</b>		
<b>PARTIE 2</b>		
<b>ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL</b>		Fournisseur A
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)		
<b>Établissement du pointage final :</b> (application de la formule) :		
$\frac{(\text{pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$		
<b>Rang et adjudicataire</b>		
_____		_____
(Signature)		(EN LETTRES MOULÉES)
_____		_____
(date)		(LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**720/5/13 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels – Plan directeur de séparation des eaux du bassin gravitaire du poste de pompage régional (PPR)**

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels dans le dossier concernant le projet de Plan directeur de séparation des eaux du bassin gravitaire du poste de pompage régional (PPR), et ce, selon le tableau suivant :

<b>Ville de Drummondville</b>		<b>Numéro de projet : PROJ-307</b> <b>Appel d'offres : DR13-PUB-037</b>
<b>Titre : Plan directeur de séparation des eaux du bassin gravitaire du poste de pompage régional (PPR)</b>		
<b>PARTIE 1</b>		
<b>ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION</b>		<b>Fournisseur A</b>
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Pointage

Expérience et expertise dans des projets similaires	30	
Expérience du chargé de projets	20	
Compétence et expérience des ressources spécialisées	30	
Compréhension du mandat, des enjeux, de la méthodologie et assurance qualité	20	
<b>POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :</b>	100	/100
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur <b>sans avoir été ouvertes</b>		
<b>PARTIE 2</b>		
<b>ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL</b>		Fournisseur A
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)		
<b>Établissement du pointage final :</b> (application de la formule) :		
$\frac{(\text{pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$		
<b>Rang et adjudicataire</b>		
_____		_____
(Signature)		(EN LETTRES MOULÉES)
_____		_____
(date)		(LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**721/5/13 - Engagement de la Ville de Drummondville à effectuer le transfert des actifs et à poursuivre les activités pour lesquelles les Légendes Fantastiques avaient obtenu une aide financière dans le cadre du programme FIMR**

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville s'engage à effectuer le transfert des actifs et à poursuivre les activités pour lesquelles les Légendes Fantastiques avaient obtenu une aide financière dans le cadre du programme FIMR.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous documents donnant effet aux présentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**722/5/13 - Remplacement de la cédule A déposée au règlement no 4391 par une nouvelle cédule A**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville remplace la cédule A déposée au règlement no 4391 par une nouvelle cédule A, et ce, relativement à l'amélioration du débit du réseau d'aqueduc et la fourniture d'une protection incendie du secteur Le Vigneron et nécessitant un emprunt de 771 400 \$ à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**723/5/13 - Autorisation aux Services juridiques de la Ville d'entreprendre des procédures d'expropriation sur une partie du lot 4 378 884 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à défaut d'entente de gré à gré avec la propriétaire**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les Services juridiques à entreprendre des procédures d'expropriation sur une partie du lot 4 378 884 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à défaut d'entente de gré à gré avec la propriétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**724/5/13 - Participation de mesdames Mylène Lampron, Gisèle Ménard ainsi que messieurs Yves Joubarne, Pierre Daniel, Yves Grondin et Alain Martel, membres du Comité consultatif d'urbanisme à une journée de formation de l'Association québécoise de l'urbanisme le samedi 1<sup>er</sup> juin 2013 à Plessisville**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la participation de mesdames Mylène Lampron, Gisèle Ménard ainsi que messieurs Yves Joubarne, Pierre Daniel, Yves Grondin et Alain Martel, membres du Comité consultatif d'urbanisme à une journée de formation de l'Association québécoise de l'urbanisme le samedi 1<sup>er</sup> juin 2013 à Plessisville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**725/5/13 - Acceptation du rapport annuel de la gestion de l'eau potable**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville accepte le rapport annuel de la gestion de l'eau potable pour l'année 2011, le tout en conformité au document déposé et approuvé par le MAMROT.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**726/5/13 - Autorisation aux consultants de la Ville de Drummondville aux fins de préparer les plans, le devis, les demandes d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Règlement de captage des eaux souterraines au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour le projet de mise aux normes des installations de production d'eau potable du puits de l'aéroport de Drummondville au 4789 du boulevard Allard**

---

ATTENDU QUE la Ville s'est engagée à faire la mise aux normes des puits municipaux;

ATTENDU QU'une demande de certificat d'autorisation est requise;

ATTENDU QUE ces travaux font partie de la taxe d'accise TECQ-2010-2013;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville s'engage à fournir au requérant, avec copie au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le manuel d'exploitation des installations de production d'eau potable, et ce, au plus tard 2 mois après la mise en service de ces dernières;

La Ville s'engage à fournir au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport d'ingénieur attestant la conformité des travaux réalisés aux documents soumis en vue de l'autorisation, notamment en ce qui a trait au respect des normes technologiques contenues au Règlement sur la qualité de l'eau potable, et ce, au plus tard 2 mois après la mise en service des installations;

La Ville s'engage à utiliser et à entretenir ses installations de production d'eau potable conformément aux spécifications indiquées dans les documents fournis par le manufacturier ainsi que dans le manuel d'exploitation préparé par l'ingénieur mandaté;

La Ville autorise Les Consultants S.M. inc. à préparer les plans, le devis, les demandes d'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* et les soumettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour le projet de mise aux normes des installations de production d'eau potable du puits de l'aéroport de Drummondville au 4789 du boulevard Allard;

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville les documents complémentaires requis pour la demande d'autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**727/5/13 - Approbation d'une description technique d'une voie privée sur le territoire de la Ville de Drummondville et autorisation de procéder selon l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales (boul. René-Lévesque)**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville approuve la description technique du boulevard René-Lévesque, immeuble composé du lot 4 133 822 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, le tout selon les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* et autorise à procéder selon ledit article.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**728/5/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 118, de la 12<sup>e</sup> Avenue**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant secondaire applicable à la façade donnant vers la rue Saint-Eusèbe et la marge arrière applicable au bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 084 227 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 118 de la 12<sup>e</sup> Avenue, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.04.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est une habitation unifamiliale de structure isolée;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal aurait été construit en 1950 et est implanté face à la 12<sup>e</sup> Avenue, à l'angle de la rue Saint-Eusèbe;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, la réalisation d'un certificat de localisation préparé en février 2013 pour la vente de l'immeuble a permis de constater la non-conformité :

- de la marge avant secondaire de la façade du bâtiment principal existant donnant vers la rue Saint-Eusèbe implanté à une distance d'un virgule soixante-quatorze mètre (1,74 m);
- de la marge arrière du bâtiment principal implanté à une distance de trois virgule soixante-neuf mètres (3,69 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur :

- la marge avant secondaire minimale applicable au bâtiment principal est établie à trois virgule six mètres (3,6 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule quatre-vingt-six mètre (1,86 m);
- la marge arrière applicable au bâtiment principal est établie à neuf mètres (9 m), ce qui constitue une irrégularité de cinq virgule trente et un mètres (5,31 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge avant secondaire applicable à la façade du bâtiment principal existant donnant vers la rue Saint-Eusèbe lors de la construction de ce dernier était établie à quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QUE toutefois, un règlement ultérieur prescrivait une marge avant d'un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule zéro neuf mètre (0,09 m) par rapport à la situation actuelle;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur de la façade du bâtiment principal où la marge avant secondaire minimale est dérogatoire, est de huit virgule zéro cinq mètres (8,05 m);

CONSIDÉRANT QU'aucune marge arrière minimale n'était prévue au règlement applicable lors de la construction du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande disposait à l'origine d'une marge arrière de cinq virgule quarante-cinq mètres (5,45 m);

CONSIDÉRANT QUE cette implantation aurait été protégée par droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, un agrandissement du bâtiment principal à même la galerie en cour arrière aurait été réalisé après 1981;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement du bâtiment principal a donc eu pour effet de réduire la marge arrière à trois virgule soixante-neuf mètres (3,69 m) pour une longueur de mur de trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment principal a permis d'aménager une salle de bain et une salle de lavage à l'emplacement de la galerie fermée;

CONSIDÉRANT QUE la construction a été réalisée à même une fondation de béton et respecte les exigences de construction applicables;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit tout de même d'une situation existante depuis soixante-trois (63) ans pour la marge avant secondaire;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par la requérante pour justifier la demande est à l'effet que le déplacement ou la démolition d'une partie du bâtiment principal représenterait des coûts trop élevés;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement n'ont pas fait l'objet d'un permis;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu que la situation aurait été causée par un propriétaire antérieur, car celle-ci était existante lors de l'achat de la propriété en 1995 et que cela empêche présentement la vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire :

- de trois virgule six mètres (3,6 m) à un virgule soixante-quatorze mètre (1,74 m) la marge avant secondaire applicable à la façade donnant vers la rue Saint-Eusèbe, **à la condition** que la longueur du mur où la marge avant secondaire est dérogatoire n'excède pas huit virgule un mètres (8,1 m);
- de neuf mètres (9 m) à trois virgule soixante-neuf mètres (3,69 m) la marge arrière, **à la condition** que la longueur du mur où la marge arrière est non conforme n'excède pas trois virgule un mètres (3,1 m);

et ce, pour un bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 084 227 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 118 de la 12<sup>e</sup> Avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**729/5/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 427-429 de la rue Marchand**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant secondaire du bâtiment principal existant de deux (2) étages, soit celle applicable à la façade donnant vers la rue Saint-Marc, et situé sur le lot 4 132 871 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 427-429 de la rue Marchand, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.04.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit vers 1950 et que la façade principale donne sur la rue Marchand;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un certificat de localisation préparé en mars 2013 dans le cadre d'une vente a permis de constater la non-conformité de la marge avant secondaire applicable à la façade du bâtiment principal existant donnant vers la rue Saint-Marc et implanté à une distance de trois virgule cinquante-huit mètres (3,58 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur, la marge avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à quatre virgule cinq mètres (4,5 m) pour la façade donnant vers la rue Saint-Marc, ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-douze mètre (0,92 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge applicable lors de la construction du bâtiment principal était établie à trois virgule soixante-six mètres (3,66 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis environ soixante-trois (63) ans;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par la requérante pour justifier la demande est à l'effet que le déplacement ou la démolition d'une partie du bâtiment principal représenterait des coûts trop élevés;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la marge avant secondaire est non conforme est de dix virgule quatre-vingt-dix-huit mètres (10,98 m) pour le mur donnant vers la rue Saint-Marc;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de quatre virgule cinq mètres (4,5 m) à trois virgule cinquante-huit mètres (3,58 m) la marge avant secondaire applicable à la façade donnant vers la rue Saint-Marc, **à la condition** que la longueur du mur où la marge avant secondaire est non conforme n'excède pas onze virgule trois mètres (11,3 m), et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 4 132 871 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 427-429 de la rue Marchand.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**730/5/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 3400 de la route Caya**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal dans le cadre d'un projet d'agrandissement ainsi que la distance minimale entre un garage isolé projeté et la limite latérale gauche de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 921 524 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 3400 de la route Caya, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.04.20);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à un agrandissement du bâtiment principal d'une superficie de trente-huit virgule quinze mètres carrés (38,15 m<sup>2</sup>) en cour latérale gauche et construire un garage privé isolé en cour arrière d'une superficie de cinquante-neuf virgule huit mètres carrés (59,8 m<sup>2</sup>) et d'une hauteur de six virgule neuf mètres (6,9 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone agricole A-5707) :

- la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal est établie à cinq mètres (5 m);
- la distance minimale entre un garage privé isolé et une limite de terrain est de trois mètres (3 m) lorsque la hauteur du garage privé isolé excède cinq virgule cinq mètres (5,5 m) et d'un mètre (1 m) lorsque la hauteur du garage privé isolé n'excède pas cinq virgule cinq mètres (5,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre en février 2013 dans le cadre du projet d'agrandissement et de construction a permis d'établir à :

- trois mètres (3 m) la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal dans le cadre du projet d'agrandissement, ce qui représente une irrégularité de deux mètres (2 m);
- un virgule quinze mètre (1,15 m) la distance entre le garage privé isolé projeté et la limite latérale gauche du terrain, ce qui représente une irrégularité d'un virgule quatre-vingt-cinq mètre (1,85 m), compte tenu que le garage projeté possède une hauteur supérieure à cinq virgule cinq mètres (5,5 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande relative à l'agrandissement du bâtiment principal sont à l'effet que :

- l'agrandissement du bâtiment principal ne peut être réalisé à droite de celui-ci, compte tenu de la présence d'une servitude en faveur d'Hydro-Québec à l'intérieur de laquelle toute construction est interdite;
- la configuration intérieure du bâtiment principal actuel ne permet pas un agrandissement à l'arrière;
- le terrain adjacent est utilisé à des fins agricoles et, qu'en conséquence, la proximité du bâtiment principal avec la limite latérale gauche de terrain n'aura aucun impact;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande relative à l'implantation du garage privé isolé projeté sont à l'effet que :

- la volonté de conserver en cour arrière suffisamment d'espace pour aménager un patio, une piscine, etc.;
- l'accès au garage privé isolé projeté se fera par l'arrière;
- le terrain adjacent est utilisé à des fins agricoles et, qu'en conséquence, la proximité du garage avec la limite latérale gauche de terrain n'aura aucun impact;

### **Garage privé isolé projeté**

CONSIDÉRANT QUE la longueur totale du mur du garage privé isolé projeté où la distance est dérogatoire est de huit virgule cinquante-trois mètres (8,53 m);

CONSIDÉRANT QU'il est possible pour le requérant de construire un garage conformément à la réglementation, soit en réduisant sa hauteur ou en éloignant celui-ci de la ligne latérale gauche du terrain;

### **Agrandissement du bâtiment principal**

CONSIDÉRANT QUE la longueur totale du mur de l'agrandissement du bâtiment principal où la distance est dérogatoire est de sept virgule trente-sept mètres (7,37 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge latérale minimale est de cinq mètres (5 m) à l'intérieur de la zone visée, compte tenu qu'il s'agit d'un secteur agricole, comparativement à deux mètres (2 m) en secteur urbain;

CONSIDÉRANT QU'il est impossible pour le requérant d'agrandir la résidence en cour latérale droite, compte tenu de la présence de la servitude en faveur d'Hydro-Québec et difficilement en cour arrière, compte tenu de la configuration intérieure de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'impossibilité d'agrandir le bâtiment principal à un autre endroit;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété compte tenu qu'il est situé en zone agricole de très faible densité sans voisin immédiat;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- ⇒ autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de cinq mètres (5 m) à trois mètres (3 m) la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal dans le cadre d'un projet d'agrandissement, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de sept virgule quatre mètres (7,4 m);
- ⇒ **refuse** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de trois mètres (3 m) à un virgule quinze mètre (1,15 m) la distance minimale entre un garage privé isolé projeté d'une hauteur de plus de cinq virgule cinq mètres (5,5 m) et la limite latérale gauche de terrain;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 921 524 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 3400 de la route Caya.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **731/5/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 999 du boulevard Jean-De Brébeuf**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant applicable à la façade donnant vers le boulevard Jean-De Brébeuf et la marge avant secondaire applicable à la façade donnant vers la rue Saint-Aimé du bâtiment principal existant composé de deux (2) étages d'utilisations résidentielle et commerciale et situé sur le lot 3 534 166 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 999 du boulevard Jean-De Brébeuf, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.04.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal aurait été construit en 1962 et est implanté à l'angle du boulevard Jean-De Brébeuf et de la rue Saint-Aimé;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un certificat de localisation en août 2011 pour une éventuelle vente a permis de constater la non-conformité :

- de la marge avant applicable à la façade du bâtiment principal existant donnant vers le boulevard Jean-De Brébeuf implanté à une distance d'un virgule dix-neuf mètre (1,19 m);
- de la marge avant secondaire applicable à la façade du bâtiment donnant vers la rue Saint-Aimé à une distance d'un virgule cinquante-huit mètre (1,58 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur, la marge avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à :

- un virgule cinquante-neuf mètre (1,59 m) pour la façade donnant vers le boulevard Jean-De Brébeuf, ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quatre mètre (0,4 m);
- un virgule huit mètre (1,8 m) pour la façade donnant vers la rue Saint-Aimé, ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule vingt-deux mètre (0,22 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge applicable lors de la construction du bâtiment principal était établie à deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m);

CONSIDÉRANT QUE toutefois, les dimensions originaires du terrain ont été réduites par expropriation au début des années 1960 lors de la construction du boulevard Saint-Joseph et du réaménagement de l'intersection du boulevard Jean-De Brébeuf et de la rue Saint-Aimé;

CONSIDÉRANT QUE l'expropriation a eu pour effet de rendre l'implantation du bâtiment non conforme et a également créé des empiètements du bâtiment principal à l'intérieur de l'emprise de la voie publique;

CONSIDÉRANT QU'en 1988, une acquisition d'emprise a permis d'abroger les empiètements du bâtiment visé par la demande, sans toutefois régulariser son implantation à l'égard des marges avant;

CONSIDÉRANT QU'en 1988, il aurait été nécessaire, afin de régulariser l'implantation du bâtiment principal à ce moment, de disposer d'une marge avant d'un virgule soixante-dix-sept mètre (1,77 m);

CONSIDÉRANT QU'il aurait donc été nécessaire d'acquérir une bande de terrain supplémentaire de zéro virgule cinquante-huit mètre (0,58 m) de plus que l'implantation actuelle d'un virgule dix-neuf mètre (1,19 m) afin de régulariser la marge avant donnant vers le boulevard Jean-De Brébeuf;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est existant depuis cinquante (50) ans;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit tout de même d'une non-conformité existante depuis vingt-cinq (25) ans à la suite de l'acquisition de terrain de 1988;

CONSIDÉRANT QUE la longueur des murs où les marges avant et avant secondaire sont non conformes est d'environ :

- vingt-quatre virgule vingt-huit mètres (24,28 m) pour le mur donnant vers le boulevard Jean-De Brébeuf;
- huit virgule cinquante-quatre mètres (8,54 m) pour le mur donnant vers la rue Saint-Aimé;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal auraient fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que la situation existante résulte d'une expropriation et que cela l'empêche de réaliser la vente de sa propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QU'il serait toutefois souhaitable de remplacer les espaces asphaltés en façade de bâtiment par des aménagements paysagers de façon à atténuer l'impact de la dérogation demandée;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire :

- d'un virgule cinquante-neuf mètre (1,59 m) à un virgule dix-neuf mètre (1,19 m) la marge avant applicable à la façade donnant vers le boulevard Jean-De Brébeuf, **à la condition** que la longueur du mur où la marge avant est non conforme n'excède pas vingt-cinq mètres (25 m) pour le mur donnant vers le boulevard Jean-De Brébeuf;
- d'un virgule huit mètre (1,8 m) à un virgule cinquante-huit mètre (1,58 m) la marge avant secondaire applicable à la façade donnant vers la rue Saint-Aimé, **à la condition** que la longueur du mur où la marge avant secondaire est non conforme n'excède pas neuf mètres (9 m) pour le mur donnant vers la rue Saint-Aimé;

**à la condition** qu'un aménagement paysager permanent d'une superficie minimale de dix-huit mètres carrés (18 m<sup>2</sup>) et composé d'au moins trente (30) arbustes et/ou plantes florales soit réalisé en façade du bâtiment principal, soit de façon à remplacer les parties pavées existantes; **à cette fin, un plan démontrant la localisation et la composition de l'aménagement paysager est requis, et ceci, aux fins d'acceptation finale qui est conditionnelle à la présente demande de dérogation mineure;**

et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages et situé sur le lot 3 534 166 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 999 du boulevard Jean-De Brébeuf.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**732/5/13 - Dérogation mineure – Immeuble situé au 1115 de la rue Hydro-Québec (résolution abrogeant et remplaçant la résolution municipale no 243/2/13)**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale totale d'un garage privé attenant au bâtiment principal et d'un garage privé isolé projeté de même que la superficie maximale d'un garage privé isolé projeté, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 351 648 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1115 de la rue Hydro-Québec, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.01.45);

CONSIDÉRANT QUE la demande s'inscrit dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale composée de deux (2) étages d'une superficie de trois cent trois mètres carrés (303 m<sup>2</sup>) d'implantation au sol, d'un garage privé attenant d'une superficie de soixante-dix mètres carrés (70 m<sup>2</sup>) et d'un garage privé isolé d'une superficie de soixante-six virgule quatre-vingt-huit mètres carrés (66,88 m<sup>2</sup>), soit un total de cent trente-six virgule quatre-vingt-huit mètres carrés (136,88 m<sup>2</sup>) de superficie de garages privés;

CONSIDÉRANT QUE le site prévu pour la construction du bâtiment principal atteint une superficie de quatre mille six cent cinq virgule neuf mètres carrés (4 605,9 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuellement en vigueur pour un terrain d'une superficie de trois mille mètres carrés (3 000 m<sup>2</sup>) et plus :

- un garage privé attenant et un garage privé isolé sont autorisés;
- la superficie maximale totale d'un garage privé isolé et d'un garage privé attenant est de cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>);
- la superficie maximale d'un garage privé isolé est fixée à soixante mètres carrés (60 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a déjà prévu la construction d'un garage privé attenant d'une superficie de soixante-dix mètres carrés (70 m<sup>2</sup>) et souhaite procéder à la construction d'un garage privé isolé d'une superficie de soixante-six virgule quatre-vingt-huit mètres carrés (66,88 m<sup>2</sup>), ce qui constitue une irrégularité de six virgule quatre-vingt-huit mètres carrés (6,88 m<sup>2</sup>) et d'un total de cent trente-six virgule quatre-vingt-huit mètres carrés (136,88 m<sup>2</sup>), ce qui constitue une irrégularité de trente-six virgule quatre-vingt-huit mètres carrés (36,88 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la présente demande sont la grande dimension du terrain et le besoin d'espace de rangement;

CONSIDÉRANT QUE le garage privé isolé disposerait d'une largeur de sept virgule trois mètres (7,3 m), d'une profondeur de neuf virgule un mètres (9,1 m) et d'une hauteur d'environ trois virgule soixante-cinq mètres (3,65 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal serait implanté à une distance de sept virgule cinquante-quatre mètres (7,54 m) de la voie de circulation et le garage serait quant à lui implanté à une distance de onze virgule neuf mètres (11,9 m);

CONSIDÉRANT QUE le garage serait localisé à une distance d'environ vingt mètres (20 m) du bâtiment principal et approximativement un virgule cinq mètre (1,5 m) de la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve la présence d'une haie de cèdres mature le long de la ligne latérale de terrain adjacente au site visé pour l'implantation du garage privé isolé;

CONSIDÉRANT QUE le site prévu pour l'emplacement du garage privé isolé est présentement occupé par un autre garage privé isolé qui sera démoli en même temps que la résidence existante sur le site afin de permettre le projet de construction du demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les quatre (4) ouvertures du garage privé attenant seraient perpendiculaires à la rue Hydro-Québec et donc peu visibles de la voie de circulation, de par son intégration à l'architecture du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du garage privé isolé représente vingt-deux pour cent (22 %) de la superficie du bâtiment principal, sans comptabiliser la superficie du garage privé attenant;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est d'assurer l'intégration harmonieuse des proportions des bâtiments accessoires par rapport au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions du garage privé isolé sont proportionnelles avec celles du bâtiment principal et du terrain sur lequel ils sont destinés;

CONSIDÉRANT QUE récemment, des dérogations mineures ont été obtenues pour augmenter de soixante-dix mètres carrés (70 m<sup>2</sup>) à près de cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>) la superficie maximale des garages privés attenants aux secteurs desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant pour la construction d'un garage privé isolé nécessite d'augmenter de trente-six virgule quatre-vingt-huit mètres carrés (36,88 m<sup>2</sup>) la superficie maximale totale de garage présentement autorisée;

CONSIDÉRANT QUE le requérant bénéficie déjà de la possibilité de construire deux (2) garages ainsi que d'une augmentation de la superficie maximale totale de garage, généralement établie à soixante-dix mètres carrés (70 m<sup>2</sup>), à cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>), compte tenu que la superficie de son terrain est supérieure à trois mille mètres carrés (3000 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le secteur visé par la demande est constitué de propriétés à caractère de villégiature et se prête à l'augmentation de la superficie de garage privé isolé afin d'y effectuer du rangement;

CONSIDÉRANT QUE la demande pourrait toutefois respecter la superficie maximale généralement autorisée pour un garage privé isolé établie à soixante mètres carrés (60 m<sup>2</sup>) et ainsi réduire le nombre de dérogations demandé sans affecter, de façon significative, la capacité de rangement du bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE cela permettrait également de ne pas dépasser l'augmentation maximale de trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>) en superficie de garage généralement accordée par dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la superficie maximale du garage privé isolé à des fins de rangement pourrait remplacer l'utilisation d'une remise sur le site visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, le requérant a manifesté son intention de construire une remise d'une superficie d'environ dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE cette remise serait construite à proximité de la piscine creusée projetée et serait utilisée essentiellement pour y installer le filtreur et les divers équipements d'entretien de la piscine;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant seulement pour l'augmentation de la superficie maximale totale de garages;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ **refuse** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de soixante mètres carrés (60 m<sup>2</sup>) à soixante-six virgule quatre-vingt-huit mètres carrés (66,88 m<sup>2</sup>) la superficie maximale du garage privé isolé;

⇒ autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>) à cent trente mètres carrés (130 m<sup>2</sup>) la superficie maximale totale d'un garage privé attenant au bâtiment principal et d'un garage privé isolé projetés, **à la condition** de réduire de vingt-cinq mètres carrés (25 m<sup>2</sup>) à douze mètres carrés (12 m<sup>2</sup>) la superficie maximale d'une remise sur le terrain visé par la demande;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 351 648 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1115 de la rue Hydro-Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**733/5/13 - Dépôt du procès-verbal (17.04.13) - C.C.U.**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 17 avril 2013 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**734/5/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2655 de l'avenue Camille-Dreyfus – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2655 de l'avenue Camille-Dreyfus, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.04.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie minimale de cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du futur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à deux (2) versants » avec des jeux de pignons dans sa partie avant, ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur grise;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intégrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité droite du terrain donnant vers l'avenue Camille-Dreyfus, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2655 de l'avenue Camille-Dreyfus, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**735/5/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 370 du cours du Chevreuil – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 370 du cours du Chevreuil, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.04.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie minimale de quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m<sup>2</sup>) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées de murs et jeux de toiture), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur grise;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé en mars 2013 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QUE le terrain a subi un déboisement et un fort remblaiement à partir de la ligne avant jusqu'à la ligne électrique localisée près de la partie centrale du terrain et qu'aucun arbre n'a été conservé;

CONSIDÉRANT QUE les seuls arbres conservés sont localisés dans la partie arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt-quatre (24) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de huit millimètres (8 mm – 0,8 cm) allant jusqu'à sept cents millimètres (700 mm – 70 cm) sont inventoriés et conservés dans la partie arrière du site, soit entre la ligne électrique et la voie ferrée;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins quatre virgule cinquante-huit pour cent (4,58 %) de la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le cerisier, le bouleau, le sapin, le frêne, l'érable et le peuplier sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol se situe sous la norme fixée à dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain et, de ce fait, la plantation d'arbres est requise;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres seront plantés dans la partie avant du terrain, soit deux (2) dans la cour avant, deux (2) dans la cour latérale droite et deux (2) dans la partie avant de la cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 370 du cours du Chevreuil, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**736/5/13 - Acceptation avec condition des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2695 de la rue Saint-Pierre – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 2695 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.04.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de cinq cent dix-sept mètres carrés (517 m<sup>2</sup>) ayant un (1) étage et une hauteur d'environ cinq virgule trente-trois mètres (5,33 m);

### **Implantation**

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ douze virgule cinq mètres (12,5 m) de l'emprise de la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une bonne visibilité de la voie de circulation (rue Saint-Pierre) et s'harmonise avec celle des bâtiments voisins;

### **Architecture**

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

#### pour la façade principale

- principalement de la brique-pierre de couleur gris-beige sur environ soixante-douze pour cent (72 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de ciment, de fibre de bois pressé ou de bois de couleur brune sur environ vingt-huit pour cent (28 %) de la surface du mur;

#### pour le mur latéral droit

- principalement de la brique-pierre de couleur gris-beige sur environ soixante-sept pour cent (67 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de ciment, de fibre de bois pressé ou de bois de couleur brune sur environ trente-trois pour cent (33 %) de la surface du mur;

#### pour le mur latéral gauche

- principalement du clin de fibre de ciment, de fibre de bois pressé ou de bois de couleur brune sur environ soixante-quinze pour cent (75 %) de la surface du mur;
- de la brique-pierre de couleur gris-beige sur environ vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface du mur;

#### pour le mur arrière

- principalement du clin de fibre de ciment, de fibre de bois pressé ou de bois de couleur brune sur environ quatre-vingt-trois pour cent (83 %) de la surface du mur;
- de la brique-pierre de couleur gris-beige sur environ dix-sept pour cent (17 %) de la surface du mur;

#### pour la toiture

- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est composée de quatre (4) versants avec des jeux de pignons sur les divers versants, ce qui permet de bien animer cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Pierre est protégée par une marquise stylisée réalisée en avancée et soutenue par des colonnes composées de bois de couleur brune et de brique-pierre de couleur gris-beige;

CONSIDÉRANT QUE des poutres décoratives composées de bois de couleur brune sont aménagées dans la partie supérieure du pignon de la marquise protégeant l'entrée principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la marquise sert d'élément signal et permet de rendre l'entrée principale facilement identifiable et contribue à animer la façade;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit est de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux et de volumes (en hauteur et en profondeur) tels que la marquise protégeant l'entrée principale, les modulations dans les revêtements et les jeux de toits permettent de mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment et d'obtenir un style particulier et distinctif, le tout dans le respect d'une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE les diverses façades sont pourvues d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux du bâtiment s'harmonisent bien entre eux et avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments existants dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement des appareils mécaniques sur le toit n'est pas déterminé sur le plan de toiture;

CONSIDÉRANT QU'il est important que les appareils mécaniques soient aménagés sur le versant arrière du toit du bâtiment et qu'ils soient dissimulés par un écran dont la couleur et les matériaux sont harmonisés à ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

### **Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est localisée à l'extrémité droite de la ligne avant de terrain donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est aménagée en partie en cours avant (environ trois (3) cases) et latérale droite (environ sept (7) cases) ainsi qu'en cour arrière (environ onze (11) cases);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'aire de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation sur les rues;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres sont plantés dans chacune des cours latérales et avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix-sept (17) arbustes et/ou plantes florales sont plantés à gauche de l'entrée charretière et au moins huit (8) à droite de cette dernière, et ce, afin de dissimuler les cases de stationnement localisées en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'au moins quarante-trois (43) arbustes et/ou plantes florales sont plantés aux abords de la façade principale du bâtiment et au moins dix-sept (17) aux abords de l'extrémité arrière du mur latéral droit, soit dans un îlot engazonné;

CONSIDÉRANT QU'un îlot engazonné d'une superficie d'environ quinze mètres carrés (15 m<sup>2</sup>) est aménagé près de la partie centrale du mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QU'une zone tampon d'une largeur d'au moins trois mètres (3 m) est réalisée aux abords de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres, dont au moins deux (2) sont des conifères, sont plantés dans cette zone tampon;

CONSIDÉRANT QU'une haie de conifères d'une hauteur d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation est aménagée aux abords de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'environ sept mètres (7 m) est réalisée entre l'aire de stationnement localisée en cour arrière et la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins trois mètres (3 m) est réalisée aux abords des lignes latérales du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'espace résiduel en cours avant et arrière est engazonné;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets protégé par une haie de conifères d'une hauteur d'au moins deux virgule un mètres (2,1 m) sur trois (3) côtés est aménagé en cour arrière du terrain, soit aux abords de la ligne latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE les portes dudit enclos à déchets sont composées de lattes de bois peintes de couleur harmonisée à celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2695 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les appareils mécaniques soient aménagés sur le versant arrière du toit du bâtiment et qu'ils soient dissimulés par un écran dont la couleur et les matériaux sont harmonisés à ceux du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***737/5/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 35 de la rue Saint-Henri – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment accessoire qui sera situé au 35 de la rue Saint-Henri, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.04.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment accessoire de type « chalet » d'un étage d'une superficie d'environ soixante-dix-huit mètres carrés (78 m<sup>2</sup>) et d'une hauteur approximative de trois virgule trente-cinq mètres (3,35 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté aux abords de la rue Saint-Henri, soit entre deux (2) aires de jeux;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur beige et du polymère imitant le bardeau de cèdre de couleur brune pour les pignons;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont aménagées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est de type « à deux (2) versants » avec des jeux de pignons;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est aménagée sur la façade principale donnant vers la rue Saint-Henri et que celle-ci est protégée par une marquise de type « à trois (3) versants »;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture et de la marquise est du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont de couleur brune et les encadrements des fenêtres de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux et les jeux de pignons permettent d'animer adéquatement les différentes façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et avec ceux des bâtiments localisés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment accessoire (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 35 de la rue Saint-Henri, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***738/5/13 - Refus des travaux de modification à l'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 220 du boulevard Lemire – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 220 du boulevard Lemire, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.04.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction d'un nouveau bâtiment commercial (incluant l'aménagement de terrain) a été accepté par le conseil municipal (résolution numéro 149/2/12);

CONSIDÉRANT QUE les modifications concernent principalement l'aménagement d'une aire d'étalage extérieure en cours arrière et avant du terrain (celle donnant vers la rue Paris);

CONSIDÉRANT QUE les autres éléments du projet ne sont pas modifiés;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement localisée dans la partie arrière du terrain est modifiée par l'ajout d'une aire d'étalage extérieure aménagée à même cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la partie réaménagée est localisée aux abords de la rue Paris, laquelle donne accès à un quartier résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE des poteaux de protection de couleur grise sont plantés au pourtour de ladite aire réaménagée;

CONSIDÉRANT QUE des tronçons composés d'au moins cinq (5) arbustes sont aménagés entre les six (6) arbres existants aux abords des poteaux de protection plantés dans la bande gazonnée longeant la rue Paris;

CONSIDÉRANT QU'une barrière métallique tubulaire de couleur grise est aménagée à l'entrée charretière donnant sur la rue Paris et une autre aux abords de l'allée d'accès parallèle au mur avant donnant vers la rue Paris;

CONSIDÉRANT QU'aucun îlot paysager n'est réalisé dans l'aire de stationnement réaménagée (incluant l'aire d'étalage extérieure);

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets est aménagé aux abords de la ligne latérale gauche du terrain, soit dans la cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les murs de l'enclos à déchets sont composés de brique d'argile de couleur rouge similaire à celle du revêtement extérieur des murs du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les portes de l'enclos à déchets sont composées de mailles métalliques dans lesquelles des lattes sont insérées permettant de dissimuler les conteneurs à déchets;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est proposé au pourtour de l'enclos à déchets;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de réaménagement doivent être de qualité supérieure, compte tenu de la localisation du projet, soit à l'entrée d'un développement résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés doivent être bonifiés;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de modification à l'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le site situé au 220 du boulevard Lemire, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à l'aménagement proposé (plantation, îlots de verdure, poteaux de protection, barrières) qui ne permet pas de bonifier l'image urbaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**739/5/13 - Acceptation des travaux de modification à l'aménagement de terrain pour l'immeuble situé aux 800-810 de la rue Hains – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'aménagement de terrain (ajout d'un enclos à déchets) pour le bâtiment situé aux 800-810 de la rue Hains, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.04.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Hains, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction d'un nouveau bâtiment commercial (incluant l'aménagement de terrain) a été accepté par le conseil municipal (résolution numéro 731/5/12);

CONSIDÉRANT QUE la modification concerne l'ajout d'un enclos à déchets en cour latérale gauche du terrain, soit aux abords du mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE les autres éléments du projet ne sont pas modifiés;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos à déchets est aménagé près de la partie centrale du mur latéral gauche, soit dans une section de mur en retrait;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos à déchets est fermé par deux (2) murs du bâtiment et un mur composé de blocs architecturaux de béton de couleur s'harmonisant à celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes de l'enclos à déchets sont réalisées de lattes de bois peint de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent avec les couleurs du bâtiment principal et ceux des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de cet enclos à déchets a peu d'impact sur le style du bâtiment, et ce, compte tenu de sa localisation et de son traitement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 800-810 de la rue Hains, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**740/5/13 - Acceptation avec condition des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 487 de la rue Heriot – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 487 de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.04.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- remplacer le revêtement extérieur de certains murs du bâtiment;
- changer les éléments constituant le perron de la façade principale du bâtiment;
- remplacer certaines portes et fenêtres ainsi que le solin et le soffite au pourtour du toit;
- réaliser un toit à trois (3) versants au-dessus du balcon localisé en façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de clin de vinyle de la façade principale, du mur latéral gauche et d'une partie du mur latéral droit (environ la moitié de la longueur du mur) est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE des moulures d'ornementation sont réalisées aux pourtours des ouvertures ainsi que sur les coins des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la porte localisée sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Heriot est remplacée par une porte de couleur ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres localisées sur la façade principale du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le plancher du perron localisé sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Heriot est refait en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QU'un toit de type « à trois (3) versants » composé de bardeaux d'asphalte de couleur foncée est réalisé au-dessus du perron localisé sur la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit du perron localisé sur la façade principale du bâtiment sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron localisé sur la façade principale du bâtiment sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est proposé en cour avant du terrain donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'une bande paysagère d'une superficie minimale de trois virgule cinq mètres carrés (3,5 m<sup>2</sup>) et composée d'au moins cinq (5) arbustes et/ou plantes florales soit réalisée à droite du perron;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 487 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'une bande paysagère d'une superficie minimale de trois virgule cinq mètres carrés (3,5 m<sup>2</sup>) et composée d'au moins cinq (5) arbustes et/ou plantes florales soit réalisée à droite du perron localisé en cour avant donnant vers la rue Heriot.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**741/5/13 - *Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 1180 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 1180 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.04.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment d'une superficie approximative de cinq cent trente-deux mètres carrés (532 m<sup>2</sup>) ayant un (1) étage et d'une hauteur minimale de quatre virgule quatre-vingts mètres (4,80 m);

### **Implantation**

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment vient fermer le cadre bâti sur le boulevard Saint-Joseph et l'avenue des Saules et s'inscrit, de façon générale, en continuité avec les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une bonne visibilité à partir des voies de circulation, tout en respectant l'implantation des autres bâtiments situés dans le secteur;

### **Architecture**

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

#### pour la façade principale

- principalement de la brique-pierre de couleur blanc-gris sur environ cinquante pour cent (50 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de ciment, de fibre de bois pressé ou de bois de couleur brune sur environ vingt-six pour cent (26 %) de la surface du mur;
- de l'enduit d'acrylique sur environ vingt-quatre pour cent (24 %) de la surface du mur;

#### pour les murs latéraux

- principalement de la brique-pierre de couleur blanc-gris sur environ quarante et un pour cent (41 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de ciment, de fibre de bois pressé ou de bois de couleur brune sur environ vingt-neuf pour cent (29 %) de la surface du mur;
- de l'enduit d'acrylique sur environ trente pour cent (30 %) de la surface du mur;

#### pour le mur arrière

- de la brique-pierre de couleur blanc-gris sur environ trente-trois pour cent (33 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de ciment, de fibre de bois pressé ou de bois de couleur brune sur environ trente-trois pour cent (33 %) de la surface du mur;
- de l'enduit d'acrylique sur environ trente-quatre pour cent (34 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu de deux (2) entrées principales localisées sur les murs à angle situés aux extrémités de la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les entrées principales sont protégées par une marquise de type « toit plat »;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour les entrées principales (murs en angle, marquises et parapets) permet de rendre ces dernières facilement identifiables et contribue à animer la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE les diverses façades sont pourvues de parapets, de sections de murs réalisées à différents niveaux et de murs aménagés en avancée, ce qui permet d'animer ces dernières, de réduire leur linéarité et d'obtenir un style architectural particulier et distinctif, et ce, dans le respect d'une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée est aménagée au pourtour du toit plat du bâtiment et dans la partie supérieure des parapets et des marquises;

CONSIDÉRANT QUE les diverses façades sont pourvues d'une bonne fenestration, ce qui anime bien le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux du bâtiment s'harmonisent bien entre eux et avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments existants dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques desservant le bâtiment sont dissimulés par un écran dont la couleur et les matériaux s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image de qualité supérieure,

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

### **Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QUE le terrain est aménagé de deux (2) entrées charretières, soit une localisée à l'extrémité gauche de la ligne avant de terrain donnant sur le boulevard Saint-Joseph et une à l'extrémité droite de la ligne avant de terrain donnant sur l'avenue des Saules;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours latérale gauche et arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE quelques cases de stationnement sont localisées en cours avant et avant secondaire;

CONSIDÉRANT QUE ces cases de stationnement sont grandement visibles des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'aménager des tronçons d'arbustes à l'avant de ces cases de stationnement d'une hauteur minimale de zéro virgule six mètre (0,6 m) et d'une longueur minimale de six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'aire de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation sur les rues;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbres sont plantés en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph et quatre (4) en cour avant secondaire donnant vers l'avenue des Saules;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) conifères sont plantés aux abords de la ligne arrière de terrain ainsi qu'une clôture composée de lattes de bois peint de couleur brune;

CONSIDÉRANT QU'au moins cent trente (130) arbustes et/ou plantes florales sont plantés aux abords des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'espace résiduel sur le terrain est engazonné;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un muret de soutènement d'au plus un virgule cinq mètre (1,5 m) dans sa partie la plus haute est aménagé près de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QUE ledit muret de soutènement est composé de blocs de béton décoratifs;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets dont les murs sont composés de lattes de bois peint de couleur brune (incluant les portes d'accès) est aménagé aux abords de la ligne arrière de terrain, soit dans la partie la plus éloignée des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1180 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les cases de stationnement localisées en cours avant et avant secondaire soient dissimulées par des tronçons d'arbustes d'une hauteur minimale de zéro virgule six mètre (0,6 m) et d'une longueur minimale de six mètres (6 m).

**Un plan démontrant cette modification devra être soumis et approuvé avant l'obtention du permis.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**742/5/13 - Acceptation des travaux de démolition du bâtiment situé aux 491-497 de la rue Bérol – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition du bâtiment (incluant les constructions accessoires) situé aux 491-497 de la rue Berol, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.04.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir un bâtiment existant (incluant les constructions accessoires);

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est classé " BB ", état proche de l'original, sans intérêt historique et/ou culturel selon l'inventaire architectural réalisé par la Corporation Rues Principales;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs éléments d'origine du bâtiment ont été conservés, mais que ce dernier se retrouve dans un mauvais état;

CONSIDÉRANT QUE les coûts pour rénover le bâtiment sont importants;

CONSIDÉRANT QUE les logements sont vacants depuis plusieurs mois;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires (incluant l'aire de stationnement (asphalte)) sont enlevées du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres sont plantés en partie avant du terrain, soit près du trottoir municipal;

CONSIDÉRANT QUE les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sera engazonné et les arbres plantés au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la date de démolition du bâtiment principal;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (comme mentionné ci-haut) pour le bâtiment situé aux 491-497 de la rue Berol, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**743/5/13 - *Acceptation des travaux de démolition d'un bâtiment principal et de certains bâtiments accessoires, de construction d'un nouveau bâtiment principal et de trois (3) bâtiments accessoires ainsi que d'aménagement de terrain pour l'entreprise commerciale située au 410 de la rue Saint-Pierre– P.I.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition d'un bâtiment principal et de certains bâtiments accessoires, de construction d'un nouveau bâtiment principal et de trois (3) bâtiments accessoires ainsi que d'aménagement de terrain pour l'entreprise commerciale située au 410 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiments principal et accessoires, de construction de bâtiments principal et accessoires ainsi que d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- démolir le bâtiment principal et certains bâtiments accessoires;
- construire un nouveau bâtiment principal et des bâtiments accessoires;
- aménager le site;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme ont pris connaissance du projet soumis par les demandeurs dans le cadre d'une séance spéciale du comité qui s'est tenue le vendredi 3 mai 2013;

CONSIDÉRANT QU'à la lumière des plans soumis, les membres du comité consultatif d'urbanisme sont favorables :

- à la réalisation des travaux de démolition des bâtiments situés aux 410 rue Saint-Pierre et 325 rue Saint-Alfred;
- à la construction des nouveaux bâtiments principal et accessoires, à la condition que le traitement de l'entrée principale du bâtiment principal soit bonifiée;
- aux travaux d'aménagement de terrain tel que proposé;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance verbalement des recommandations du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de ce projet;

CONSIDÉRANT QUE ces recommandations seront officiellement transcrites à l'intérieur du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme qui sera soumis au conseil municipal pour dépôt officiel lors de la séance du 21 mai prochain;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition, de construction et d'aménagement de terrain tels qu'identifiés ci-haut soient acceptés, et ce, **sans condition relativement au traitement architectural de l'entrée principale dans le cadre du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale** pour l'immeuble du 410 de la rue Saint-Pierre (incluant la démolition du bâtiment du 325 rue Saint-Alfred).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction**

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois d'avril 2013 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2012.

### **744/5/13 - Abandon des procédures en regard du règlement no 4356-1**

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville abandonne les procédures en regard du règlement no 4356-1 considérant que les résidents des secteurs visés s'opposent au projet tel que soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **745/5/13 - Avis de motion du règlement no 4406 – Zonage no 4300**

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4406 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de créer la zone d'habitation H-1241-2 à même une partie de la zone d'habitation H-1241, de manière à y inclure des terrains situés au nord-ouest d'une rue projetée localisée entre les rues Bernardin et du Domaine;
- de créer la zone d'habitation H-1242-2 à même une partie de la zone commerciale C-1242, de manière à y inclure des terrains situés au sud-ouest d'une rue projetée localisée entre les rues Bernardin et du Domaine;
- d'autoriser, dans les nouvelles zones d'habitation H-1241-2 et H-1242-2, la classe d'usages H-1 « Habitation unifamiliale » de structure isolée et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction des bâtiments de même que des dispositions particulières relatives à l'architecture, à l'aménagement paysager et à l'implantation des bâtiments;

- de créer la zone d'habitation H-1242-1 à même une partie de la zone d'habitation H-1241, de manière à y inclure des terrains situés au sud-est d'une rue projetée localisée entre les rues Bernardin et du Domaine;
- d'autoriser dans la nouvelle zone d'habitation H-1242-1, la classe d'usages H-1 « Habitation unifamiliale » de structure jumelée et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction des bâtiments de même que des dispositions particulières relatives à l'architecture, à l'aménagement paysager et à l'implantation des bâtiments.

La zone d'habitation H-1241 est délimitée de façon approximative par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph, la rue du Domaine et la 8<sup>e</sup> Allée.

La zone commerciale C-1242 inclut des terrains situés en bordure et au nord-est du boulevard Saint-Joseph, approximativement entre la rue Pie-IX et la 8<sup>e</sup> Allée.

### **746/5/13 - Dispense de lecture du règlement no 4406 – Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4406, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de créer la zone d'habitation H-1241-2 à même une partie de la zone d'habitation H-1241, de manière à y inclure des terrains situés au nord-ouest d'une rue projetée localisée entre les rues Bernardin et du Domaine;
- de créer la zone d'habitation H-1242-2 à même une partie de la zone commerciale C-1242, de manière à y inclure des terrains situés au sud-ouest d'une rue projetée localisée entre les rues Bernardin et du Domaine;
- d'autoriser, dans les nouvelles zones d'habitation H-1241-2 et H-1242-2, la classe d'usages H-1 « Habitation unifamiliale » de structure isolée et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction des bâtiments de même que des dispositions particulières relatives à l'architecture, à l'aménagement paysager et à l'implantation des bâtiments;
- de créer la zone d'habitation H-1242-1 à même une partie de la zone d'habitation H-1241, de manière à y inclure des terrains situés au sud-est d'une rue projetée localisée entre les rues Bernardin et du Domaine;
- d'autoriser dans la nouvelle zone d'habitation H-1242-1, la classe d'usages H-1 « Habitation unifamiliale » de structure jumelée et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction des bâtiments de même que des dispositions particulières relatives à l'architecture, à l'aménagement paysager et à l'implantation des bâtiments.

La zone d'habitation H-1241 est délimitée de façon approximative par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph, la rue du Domaine et la 8<sup>e</sup> Allée.  
La zone commerciale C-1242 inclut des terrains situés en bordure et au nord-est du boulevard Saint-Joseph, approximativement entre la rue Pie-IX et la 8<sup>e</sup> Allée;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**747/5/13 - Adoption du projet de règlement no 4406 – Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,  
appuyé par le conseiller Philippe Mercure,  
et résolu :

1<sup>o</sup> QUE le projet de règlement no 4406, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de créer la zone d'habitation H-1241-2 à même une partie de la zone d'habitation H-1241, de manière à y inclure des terrains situés au nord-ouest d'une rue projetée localisée entre les rues Bernardin et du Domaine;
- de créer la zone d'habitation H-1242-2 à même une partie de la zone commerciale C-1242, de manière à y inclure des terrains situés au sud-ouest d'une rue projetée localisée entre les rues Bernardin et du Domaine;
- d'autoriser, dans les nouvelles zones d'habitation H-1241-2 et H-1242-2, la classe d'usages H-1 « Habitation unifamiliale » de structure isolée et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction des bâtiments de même que des dispositions particulières relatives à l'architecture, à l'aménagement paysager et à l'implantation des bâtiments;
- de créer la zone d'habitation H-1242-1 à même une partie de la zone d'habitation H-1241, de manière à y inclure des terrains situés au sud-est d'une rue projetée localisée entre les rues Bernardin et du Domaine;
- d'autoriser dans la nouvelle zone d'habitation H-1242-1, la classe d'usages H-1 « Habitation unifamiliale » de structure jumelée et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction des bâtiments de même que des dispositions particulières relatives à l'architecture, à l'aménagement paysager et à l'implantation des bâtiments.

La zone d'habitation H-1241 est délimitée de façon approximative par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph, la rue du Domaine et la 8<sup>e</sup> Allée.  
La zone commerciale C-1242 inclut des terrains situés en bordure et au nord-est du boulevard Saint-Joseph, approximativement entre la rue Pie-IX et la 8<sup>e</sup> Allée,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**748/5/13 - Avis de motion du règlement no 4408 – Permis et certificats no 4303**

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4408 amendant le règlement de permis et certificats no 4303 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions intégrées au règlement sur les permis et certificats et d'effectuer certains correctifs à l'égard d'éléments qui apparaissent imprécis, manquants ou discordants avec d'autres dispositions.

**749/5/13 - Dispense de lecture du règlement no 4408 – Permis et certificats no 4303**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4408, amendant le règlement de permis et certificats no 4303 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions intégrées au règlement sur les permis et certificats et d'effectuer certains correctifs à l'égard d'éléments qui apparaissent imprécis, manquants ou discordants avec d'autres dispositions;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**750/5/13 - Adoption du projet de règlement no 4408 – Permis et certificats no 4303**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,  
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,  
et résolu :

- 1° QUE le projet de règlement no 4408, amendant le règlement de permis et certificats no 4303 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions intégrées au règlement sur les permis et certificats et d'effectuer certains correctifs à l'égard d'éléments qui apparaissent imprécis, manquants ou discordants avec d'autres dispositions,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**751/5/13 - Adoption du second projet de règlement no 4395-1 – Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,  
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,  
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 4395-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :
- d'apporter des ajustements à certaines dispositions intégrées au règlement de zonage en lien avec le plan de zonage, les grilles des usages et des normes et le texte et d'effectuer certains correctifs à l'égard d'éléments qui apparaissent imprécis, manquants ou discordants avec d'autres dispositions,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**752/5/13 - Adoption du second projet de règlement no 4400-1 – Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller John Husk,  
appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre,  
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 4400-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :
- d'agrandir la zone d'habitation H-904 à même une partie de la zone commerciale C-903, de manière à y inclure les propriétés situées à l'est de la rue Morse, entre la rue des Tours et l'arrière des propriétés situées du côté nord de la rue Laforest;
  - de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H-904 afin de permettre les habitations multifamiliales (H-6) de structure isolée jusqu'à dix-huit (18) logements;
  - de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol;

- de réduire le ratio minimal de cases de stationnement exigé à l'intérieur de la zone H-904 pour les habitations multifamiliales (H-6) de treize (13) logements et plus. Le périmètre des zones commerciale C-903 et d'habitation H-904 comprend, de façon approximative, les propriétés situées entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Morse ainsi que le prolongement de son axe, et ce, à partir de l'arrière de la propriété située du côté nord de la rue des Tours jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté nord de la rue Marconi,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**753/5/13 - Adoption du second projet de règlement no 4403-1 – Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,  
appuyé par le conseiller John Husk,  
et résolu :

- 1° QUE le second projet de règlement no 4403-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages présentement autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I-338, de manière à :
  - permettre, par contingentement, les activités commerciales C-2 (Commerce local) comprenant, entre autres, une école de conduite automobile et exclure les activités liées à la vente au détail incluant les produits de l'alimentation et la restauration;
  - prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol;
  - continger les usages spécifiquement permis actuellement et liés aux activités commerciales C-3 (Bureau).

La zone industrielle I-338 est située, de façon approximative, du côté est de la rue Cormier, et ce, de part et d'autre de la rue Cloutier jusqu'à la rue Janelle,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**754/5/13 - Adoption du second projet de règlement no 4405-1 – Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,  
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,  
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4405-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de créer la zone communautaire P-0006 à même une partie de la zone communautaire P-0007, de manière à y inclure la propriété située du côté est de la rue Heriot, et ce, entre l'avenue des Frères et la rue Dunkin;
- de prévoir, en conséquence, pour la zone communautaire P-0006 ainsi créée, les usages et les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol;
- de prévoir des dispositions particulières applicables à la nouvelle zone communautaire P-0006 relatives au nombre, à la superficie et à la hauteur des enseignes rattachées au bâtiment.

La zone communautaire P-0007 est localisée de façon approximative, entre la rivière Saint-François et la rue Heriot, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées du côté nord de l'avenue des Frères jusqu'à la rue Dunkin,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**755/5/13 - Adoption du règlement no 4399 permettant, à certaines conditions, l'octroi d'un permis d'utilisation d'un terrain, la construction et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur le lot 5 003 683 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 975 de la rue Chardonay, le tout conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q. chapitre S-4.1.1)**

Lecture est donnée du règlement no 4399 permettant, à certaines conditions, l'octroi d'un permis d'utilisation d'un terrain, la construction et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur le lot 5 003 683 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 975 de la rue Chardonay, le tout conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q. chapitre S-4.1.1).

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**756/5/13 - Adoption du règlement no 4401 – Permis et certificats no 4303**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4401 a été donné (réf: 636/4/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4401 amendant le règlement de permis et certificats no 4303 dans le but :

- de prévoir comme conditions d'émission des permis et certificats pour les terrains situés à l'intérieur de la zone d'habitation H-904 (telle que délimitée par le règlement no 4400 en cours de procédures) que le service d'égout sanitaire soit établi sur une voie de circulation située dans un rayon de quatre-vingts mètres (80 m) du terrain sur lequel la construction est projetée au lieu d'être établi sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

La zone d'habitation H-904 est située, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Laforest et inclut également les propriétés situées du côté est de la rue Morse, entre la rue des Tours et les propriétés situées du côté nord de la rue Laforest.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**757/5/13 - Adoption du règlement no 4402 décrétant des travaux de réfection de la rue Montplaisir et la construction d'un carrefour giratoire et nécessitant un emprunt de 1 516 000 \$ à cette fin**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4402 a été donné (réf: 624/4/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4402 décrétant des travaux de réfection de la Montplaisir et la construction d'un carrefour giratoire et nécessitant un emprunt de 1 516 000 \$ à cette fin.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4402, et ce, de 9 heures à 19 heures les 21 et 22 mai 2013.

**758/5/13 - Adoption du règlement no 4407 prévoyant une modification au règlement no 3091 afin de déterminer le ou les organismes qui pourront bénéficier du programme AccèsLogis de la Société d'Habitation du Québec**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4407 a été donné (réf: 626/4/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4407 prévoyant une modification au règlement no 3091 afin de déterminer le ou les organismes qui pourront bénéficier du programme AccèsLogis de la Société d'Habitation du Québec.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Information des membres du conseil**

---

**Tour du silence (M. John Husk)**

Le conseiller John Husk invite la population à participer au Tour du silence.

**Ventes de garage (Mme Annick Bellavance)**

La conseillère Annick Bellavance rappelle que la Ville de Drummondville autorise une vente de garage sur l'ensemble du territoire pour la fin de semaine du 18 et 19 mai prochain.

**Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville**

---

**Monsieur Serge Girard**

- Monsieur Girard réfère au référendum du 24 mars 2013 et demande si la Ville va poser des gestes pour limiter le tonnage à 60 000 tonnes par année. Selon lui, la Ville s'était engagée à défendre la décision des citoyens.

- Le conseiller Philippe Mercure rectifie en disant que le conseil s'est engagé à porter la décision au ministre de l'environnement et non à défendre.

- Madame la mairesse confirme qu'elle s'était engagée à porter la résolution auprès du ministre, ce qu'elle a fait. Elle fait d'ailleurs lecture de la lettre qu'elle a adressée au ministre en date du 28 mars dernier.

- Monsieur Girard invite le conseil à poser un geste honorable.

**Monsieur Michel Gagné**

- À l'item 47D) quelles sont les différences?

- Le conseiller Yves Grondin mentionne qu'il s'agit de modifications quant à la signalisation.

**Monsieur Michel Beauchamp**

- Monsieur Beauchamp s'interroge sur la suite donnée à son dossier personnel au niveau des potagers.

- Il remet une enveloppe pour chacun des élus et s'attend à une réponse à la séance du 21 mai prochain.

- Madame la mairesse déclare que si les avis n'ont jamais été mis en vigueur, quel est le problème?

**Madame Berthe Tessier**

- Madame Tessier demande si la mairesse a partagé avec le ministre. Monsieur Blanchet est-il au courant de l'avis de vos avocats?

- Le directeur général rappelle que tout a été déposé au BAPE. Le sujet a été discuté avec le ministre et il a demandé aux avocats du MAMROT et du ministère de l'Environnement leur opinion.

**Prochaine assemblée du conseil**

---

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 21 mai 2013.

---

**759/5/13 - Levée de l'assemblée**

---

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 45.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,  
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,  
Mairesse.

## LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

13 MAI 2013

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 13 mai 2013 à 16 h, **sous la présidence de monsieur le maire suppléant Pierre Levasseur**, cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

### SONT PRÉSENTS :

#### - Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance  
Vincent Chouinard  
Jocelyn Gagné  
Yves Grondin  
John Husk  
Mario Jacques  
Marie-Eve Le Gendre  
Pierre Levasseur  
Roberto Léveillé  
Isabelle Marquis  
Alain Martel  
Philippe Mercure

#### - Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général  
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population  
M. Benoit Carignan, trésorier, Module administratif  
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière

#### - Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière

Monsieur le maire suppléant déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

**760/5/13 - Adoption de l'ordre du jour**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**761/5/13**

- ***Remplacement du système d'éclairage sportif au Stade Jacques-Desautels  
(Soumission no DR13-PUB-030 – Ouverture 29.04.13)***

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Victor Poulin inc. au montant de 298 342,88 \$ (taxes incluses) selon l'option 2 soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

Monsieur le maire suppléant demande le vote.

**Votent POUR**

Mme Annick Bellavance  
M. Vincent Chouinard  
M. Jocelyn Gagné  
M. Yves Grondin  
M. John Husk  
M. Mario Jacques  
Me Marie-Eve Le Gendre  
M. Pierre Levasseur  
M. Roberto Léveillé  
M. Alain Martel  
M. Philippe Mercure

**Vote CONTRE**

Mme Isabelle Marquis

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

**762/5/13 - Avis de motion du règlement no 4410 amendant le règlement no 3500 de façon à modifier les séances du conseil pour le mois de juin 2013**

---

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4410 amendant le règlement no 3500 de façon à modifier les séances du conseil pour le mois de juin 2013.

---

**763/5/13 - Dispense de lecture du règlement no 4410 amendant le règlement no 3500 de façon à modifier les séances du conseil pour le mois de juin 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4410 amendant le règlement no 3500 de façon à modifier les séances du conseil pour le mois de juin 2013;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**Période de questions**

---

Aucune question n'est posée par l'assistance.

---

**764/5/13 - Levée de l'assemblée**

---

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 16 h 10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MÉLANIE OUELLET,  
Assistante-greffière.

(Signé) PIERRE LEVASSEUR,  
Maire suppléant.

# **LA VILLE DE DRUMMONDVILLE**

**21 MAI 2013**

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 21 mai 2013, à compter de 19 h 30 **sous la présidence de monsieur Pierre Levasseur, maire suppléant**, cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

## **SONT PRÉSENTS :**

### **- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :**

Annick Bellavance  
Vincent Chouinard  
Jocelyn Gagné  
Yves Grondin  
John Husk  
Mario Jacques  
Marie-Eve Le Gendre  
Pierre Levasseur  
Roberto Léveillé  
Isabelle Marquis (absence motivée)  
Alain Martel  
Philippe Mercure

### **- Personnes ressources :**

Me Claude Proulx, directeur général  
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population  
M. Francis Adam, coordonnateur exécutif et directeur du Service de l'ingénierie  
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme  
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière

### **- Secrétaire :**

Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière

Monsieur le maire suppléant déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

---

**765/5/13 - Adoption de l'ordre du jour**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**766/5/13 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 6 mai 2013**

---

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 6 mai 2013 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que l'assistante-greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**767/5/13 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 13 mai 2013**

---

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 13 mai 2013 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que l'assistante-greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CORRESPONDANCE :**

L'assistante-greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre d'invitation à l'assemblée annuelle du conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec.

**MODULE ADMINISTRATIF :**

---

**768/5/13 - Approbation des états financiers 2012 de l'Office municipal d'habitation de Drummondville**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les états financiers 2012 de l'Office municipal d'habitation de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**769/5/13 - *Opinion de la Ville en regard d'une demande d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par La Fondation de la Tablee populaire***

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville s'en remette à la décision de la Commission municipale du Québec en regard de la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée par La Fondation de la Tablee populaire, et ce, pour l'immeuble situé au 132 de la rue Loring.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**770/5/13 - *Opinion de la Ville en regard d'une demande d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par le Comptoir alimentaire Drummond inc.***

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville s'en remette à la décision de la Commission municipale du Québec en regard de la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée par le Comptoir alimentaire Drummond inc., et ce, pour l'immeuble situé au 1655 de la rue Corriveau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**771/5/13 - *Modification de la résolution no 524/4/13 de façon à ajouter monsieur Denis Gauthier comme membre du conseil d'administration de la COFJQ – Hiver 2015***

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville modifie la résolution no 524/4/13 de façon à ajouter monsieur Denis Gauthier comme membre du conseil d'administration de la COFJQ-Hiver 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DIRECTION GÉNÉRALE :**

**Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville**

---

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 14 mai 2013.

---

**772/5/13 - Abrogation de la résolution no 533/4/13 concernant la modification de l'article 17.04 de la convention collective applicable aux cols bleus de Drummondville relative à l'horaire de travail des employés de l'U.T.E.U.**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 533/4/13 concernant la modification de l'article 17.04 de la convention collective applicable aux cols bleus de Drummondville relative à l'horaire de travail des employés de l'U.T.E.U.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**773/5/13 - Imposition d'une mesure disciplinaire à l'employé no 680**

---

CONSIDÉRANT les informations transmises au conseil par le directeur du Service des ressources humaines;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville impose une mesure disciplinaire à l'employé no 680, soit dix (10) heures de suspension sans solde. Les dates demeurent à être déterminées par le directeur du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**774/5/13 - Subvention de 500 \$ - Participation des pompiers du Service de sécurité incendie à la 16<sup>e</sup> édition du Défi Gratte-Ciel Scott au profit de Dystrophie musculaire Canada qui se tiendra le vendredi 31 mai 2013 à Montréal**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 \$ pour la participation des pompiers du Service de sécurité incendie à la 16<sup>e</sup> édition du Défi Gratte-Ciel Scott au profit de Dystrophie musculaire Canada qui se tiendra le vendredi 31 mai 2013 à Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MODULE SERVICES À LA POPULATION :****775/5/13 - Autorisation à la Corporation de la maison des Arts Desjardins-Drummondville inc. à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur le site de l'amphithéâtre Saint-François durant la saison 2013**

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Corporation de la maison des Arts Desjardins-Drummondville inc. à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur le site de l'amphithéâtre Saint-François durant la saison 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**776/5/13 - Signature d'une entente à intervenir avec la Corporation de la maison des Arts Desjardins-Drummondville inc. pour permettre la diffusion de spectacles à l'amphithéâtre Saint-François**

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la Corporation de la maison des Arts Desjardins-Drummondville inc. pour permettre la diffusion de spectacles à l'amphithéâtre Saint-François.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**777/5/13 - Autorisation de signature de la chef de division - Bibliothèque municipale**

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la chef de division – Bibliothèque municipale soit autorisée à signer tous documents à soumettre au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**778/5/13 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Sintra Saint-Charles pour la gestion de l'Écosport**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Sintra Saint-Charles pour la gestion de l'Écosport.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2013 et comprend le versement d'une subvention de 21 663 \$ plus taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**779/5/13 - Subvention maximale de 1 000 \$ - Centre communautaire Sintra Saint-Charles**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme maximale de 1 000 \$ payable en 2 versements au Centre communautaire Sintra Saint-Charles pour la tenue de l'activité Saint-Charles en fête les 14 et 15 juin 2013, tel que défini par le Service des loisirs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**780/5/13 - Subvention maximale de 1 000 \$ - Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme maximale de 1 000 \$ payable en 2 versements au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste pour la tenue de la Fête de quartier au parc Saint-Georges le 1<sup>er</sup> juin 2013, tel que défini par le Service des loisirs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**781/5/13 - Subvention maximale de 1 000 \$ - Centre communautaire Saint-Pierre**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme maximale de 1 000 \$ payable en 2 versements au Centre communautaire Saint-Pierre pour la tenue du Festival de l'épi le 1<sup>er</sup> août 2013, tel que défini par le Service des loisirs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**782/5/13 - Subvention maximale de 1 000 \$ - Centre communautaire Drummondville-Sud**

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme maximale de 1 000 \$ payable en 2 versements au Centre communautaire Drummondville-Sud pour la tenue de la Fête de quartier le 10 août 2013, tel que défini par le Service des loisirs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**783/5/13 - Autorisation au Centre communautaire de loisirs Claude-Nault – Tenue d'une fête familiale de fin d'été sur le site du centre communautaire le vendredi 16 août 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault à tenir une fête familiale de fin d'été sur le site du centre communautaire le vendredi 16 août 2013, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville autorise le versement d'une subvention maximale de 1 000 \$ payable en 2 versements, tel que défini par le Service des loisirs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**784/5/13 - Demande de subvention et autorisation de signature d'une convention d'aide financière – Étude d'un lien piétonnier et cyclable reliant le centre-ville au Parc des Voltigeurs**

---

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville approuve la demande d'aide financière de 10 000 \$ formulée auprès de l'Association touristique régionale Centre-du-Québec pour le dossier d'étude de faisabilité d'un lien piétonnier et cyclable reliant le centre-ville au parc des Voltigeurs et autorise la signature de la convention d'aide financière à cet effet par le directeur général adjoint, Services à la population.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**785/5/13 - Autorisation au Centre communautaire Saint-Jean-Baptiste – Tenue d'une fête de fin de saison (des aînés) sur le site du centre communautaire le jeudi 29 août 2013**

---

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Saint-Jean-Baptiste à tenir une fête de fin de saison (des aînés) sur le site du centre communautaire le jeudi 29 août 2013, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville autorise le versement d'une subvention maximale de 1 000 \$ payable en 2 versements, tel que défini par le Service des loisirs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**786/5/13 - Autorisation au Centre communautaire Pierre-Lemaire – Tenue d'une fête de quartier sur le site du centre communautaire le vendredi 16 août 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Pierre-Lemaire à tenir une fête de quartier sur le site du centre communautaire le vendredi 16 août 2013, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville autorise le versement d'une subvention maximale de 1 000 \$ payable en 2 versements, tel que défini par le Service des loisirs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**787/5/13 - Autorisation au Centre communautaire de Saint-Joachim-de-Courval Tenue d'une fête « Les goûts d'ici par les gens d'ici » sur le site du centre communautaire le samedi 18 mai 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire de Saint-Joachim-de-Courval à tenir une fête « Les goûts d'ici par les gens d'ici » sur le site du centre communautaire le samedi 18 mai 2013, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville autorise le versement d'une subvention maximale de 1 000 \$ payable en 2 versements, tel que défini par le Service des loisirs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**788/5/13 - Autorisation au Centre communautaire de Saint-Joachim-de-Courval  
- Tenue de la fête nationale au parc Jean-Gamelin, le 23 juin 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire de Saint-Joachim-de-Courval à tenir les activités de la fête nationale au parc Jean-Gamelin, le samedi 23 juin 2013 de 12 h à minuit; ainsi qu'un feu d'artifices et la fermeture de la rue Principale, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**789/5/13 - Autorisation à la Fondation du Centre de réadaptation Interval -  
Tenue d'une journée de pêche familiale sur le site du 4895  
boulevard Jean-De Brébeuf le samedi 8 juin 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Fondation du Centre de réadaptation Interval à tenir une journée de pêche familiale sur le site du 4895 boulevard Jean-De Brébeuf le samedi 8 juin 2013 de 10 h à 16 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**790/5/13 - Autorisation au Centre communautaire de loisirs Claude-Nault -  
Tenue d'un lave-o-chien le samedi 6 juillet 2013 sur la rue  
Traversy entre la rue Marcel-Dorais et la route 139**

---

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault à tenir un lave-o-chien sur la rue Traversy entre la rue Marcel-Dorais et la route 139, le samedi 6 juillet 2013 de 9 h à 16 h, remis au lendemain en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires et la période de limitation d'eau prévue à l'article 232 du règlement municipal no 3500.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**791/5/13 - Autorisation aux écoles Saint-Pierre, Saint-Louis-de-Gonzague et Saint-Pie X - Tenue d'un triathlon le mercredi 12 juin 2013 et autorisation de fermeture de rues**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les écoles Saint-Pierre, Saint-Louis-de-Gonzague et Saint-Pie X à tenir un triathlon le mercredi 12 juin 2013 de 8 h 30 à 12 h ou le 13 juin en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture du quadrilatère formé des rues Ringuet, Marchand, Pelletier et Cockburn pour la tenue de l'événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**792/5/13 - Autorisation à la Paroisse St-Nicéphore - Tenue d'un rallye vélo familial sur le terrain de l'église, dans le parc Raymond ainsi qu'au Centre de loisirs Claude-Nault le dimanche 9 juin 2013 et autorisation de fermeture de rue**

---

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Paroisse St-Nicéphore à tenir un rallye vélo familial sur le terrain de l'église, dans le parc Raymond ainsi qu'au Centre de loisirs Claude-Nault le dimanche 9 juin 2013 de 13 h à 16 h et autorise la fermeture de la rue Traversy entre l'église et le parc, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**793/5/13 - Autorisation à l'école Saint-Joseph – Tenue de la grande course du défi Pierre Lavoie le lundi 27 mai 2013 et fermeture de rue**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'école Saint-Joseph à tenir la grande course du défi Pierre Lavoie le lundi 27 mai 2013 de 9 h à 15 h et autorise la fermeture de la rue Saint-Albert entre les rues Saint-Jean et Saint-Damase ainsi que les entrées du Marché public, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**794/5/13 - Autorisation à NSA Canada Québec – Tenue de la Coupe du Québec balle lente féminine aux parcs des Bénévoles, Saint-Étienne et Michaud du 14 au 16 juin 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise NSA Canada Québec à tenir la Coupe du Québec balle lente féminine aux parcs des Bénévoles, Saint-Étienne et Michaud du 14 juin au 16 juin 2013, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**795/5/13 - Protocole d'entente avec la Corporation de la Maison des Arts Desjardins-Drummondville et l'Orchestre symphonique de Drummondville pour la présentation de « Il était une fois dans l'Ouest! » à l'amphithéâtre Saint-François le 21 juin 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Corporation de la Maison des Arts Desjardins-Drummondville et l'Orchestre symphonique de Drummondville pour la présentation de « Il était une fois dans l'Ouest! » à l'amphithéâtre Saint-François le 21 juin 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**796/5/13 - Autorisation à l'Association des professionnels du dépannage du Québec à parader sur le territoire de la Ville le samedi 25 mai 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association des professionnels du dépannage du Québec à parader sur le territoire de la Ville le samedi 25 mai 2013 entre 8 h et 16 h, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MODULE GESTION DU TERRITOIRE :****797/5/13**

- ***Plage municipale – Alimentation en eau potable, phase 2 : Travaux le long du boulevard Allard  
(Soumission no DR13-INV-040 – Ouverture 13.05.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Excavation Tourville inc. au montant total de 45 507,43 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**798/5/13**

- ***Déneigement et épandage d'abrasifs, secteurs Saint-Charles et Saint-Joachim (2013-2016)  
(Soumission no DR13-PUB-011 – Ouverture 10.05.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Excavation Renaud-Martel inc. au montant de 1 305 498,70 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Yves Grondin se retire pour la présentation du dossier suivant :

**799/5/13**

- ***Service de sécurité incendie – Travaux de réaménagement de la caserne située au 310 de la rue Cockburn  
(Soumission no DR13-PUB-032 - Ouverture 13.05.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de la compagnie Les Constructions Allard inc. au montant de 164 242,94 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Yves Grondin reprend son siège.

**800/5/13**

- ***Nettoyage des stations de pompage – U.T.E.U.  
(Soumission no DR13-INV-054 – Ouverture 13.05.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Service de vacuum D.L. (9009-8328 Québec inc.) au montant total de 26 156,81 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**801/5/13**

- ***Fourniture d'équipements pour les serveurs  
(Soumission no DR13-INV-047 – Ouverture 14.05.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Distribution Ergonomic (2861-1358 Québec inc.) au montant de 28 690,46 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**802/5/13 - Signature d'un contrat à intervenir avec l'entreprise Solumation pour la recherche et le développement de rapports spécialisés compatibles avec le logiciel Wonderware pour l'U.T.E.**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat à intervenir avec l'entreprise Solumation pour la recherche et le développement de rapports spécialisés compatibles avec le logiciel Wonderware pour l'U.T.E.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**803/5/13 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels – Travaux d'aménagement d'une piste de BMX de calibre national au parc des Voltigeurs**

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels pour les travaux d'aménagement d'une piste de BMX de calibre national au parc des Voltigeurs, et ce, selon le tableau suivant :

<b>CRITÈRES</b>	<b>Pondération</b>
1. Respect des budgets	/20
2. Expérience et expertise de la firme des projets similaires	/30
3. Appropriation de l'espace	/20
4. Compréhension du mandat, des enjeux et méthodologie	/30
<b>TOTAL POINTAGE INTÉIMAIRE</b>	<b>/100</b>

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**804/5/13 - Signature d'une entente de partenariat à intervenir avec Hydro-Québec**

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente de partenariat à intervenir avec Hydro-Québec relative à la fourniture de bornes de recharge pour véhicules électriques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**805/5/13 - Signature d'un acte de vente du lot 4 135 380 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à Dionne & Fils (1988) inc.**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente du lot 4 135 380 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à Dionne & Fils (1988) inc., le tout en conformité avec le projet d'acte préparé par Me Daniel Landry, notaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**806/5/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1535 de la rue Beaulac**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 351 345 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1535 de la rue Beaulac, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.04.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit avec permis en 2000;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H-631), la marge latérale minimale applicable à un bâtiment principal est établie à deux mètres (2 m), soit la même norme qui prévalait au moment de l'émission du permis de construction en 2000;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en février 2013 pour la vente de l'immeuble soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule soixante-sept mètre (1,67 m) la marge latérale gauche minimale du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule trente-trois mètre (0,33 m);

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale d'un virgule soixante-sept mètre (1,67 m) relative à la marge latérale gauche minimale concerne uniquement le coin sud-ouest du bâtiment principal jusqu'à concurrence de la norme applicable, compte tenu que l'implantation du bâtiment est à angle par rapport à la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis treize (13) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu des coûts relatifs à la démolition de la section visée;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de prévoir, dans la partie gauche de la cour avant, la plantation d'un (1) arbre de type conifère d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation afin de minimiser l'impact de la non-conformité;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de deux mètres (2 m) à un virgule soixante-sept mètre (1,67 m) la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que cette réduction concerne uniquement le coin sud-ouest du bâtiment principal jusqu'à concurrence de la norme applicable et de procéder, dans la partie gauche de la cour avant, à la plantation d'un (1) arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 351 345 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1535 de la rue Beaulac.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**807/5/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1285 du boulevard Jean-De Brébeuf**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire les distances minimales entre le mur et l'avant-toit d'un garage privé isolé existant et les limites latérale et arrière de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 532 981 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1285 du boulevard Jean De-Brébeuf, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.04.40);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est occupé par une résidence unifamiliale isolée composée d'un étage et construite en 1956;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation du garage privé isolé qui est existant depuis 1965;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuellement en vigueur :

- la distance minimale entre le mur d'un garage privé isolé et une ligne de terrain est d'un mètre (1 m);
- la distance minimale entre l'extrémité du toit d'un garage privé isolé et une ligne de terrain est de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en mars 2013 pour la vente de l'immeuble a permis de constater les non-conformités des distances :

- de zéro virgule quarante-six mètre (0,46 m) entre le mur du garage privé isolé et la ligne latérale droite de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinquante-quatre mètre (0,54 m);
- de zéro virgule trente-six mètre (0,36 m) entre le mur du garage privé isolé et la ligne arrière de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante-quatre mètre (0,64 m);
- de zéro virgule vingt-deux mètre (0,22 m) entre l'extrémité du toit du garage privé isolé et la ligne latérale droite de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule vingt-huit mètre (0,28 m);
- de zéro virgule vingt-quatre mètre (0,24 m) entre l'extrémité du toit du garage privé isolé et la ligne arrière de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule vingt-six mètre (0,26 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- la propriété a été acquise de son grand-père dans l'état actuel des lieux;
- la démolition du bâtiment représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QUE le garage privé isolé est existant depuis plus de quarante-huit (48) ans;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une demande afin de régulariser l'implantation actuelle du garage privé isolé dans le cadre d'une vente de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les longueurs des murs et de la toiture du garage privé isolé où les distances par rapport aux lignes latérale et arrière de terrain sont dérogatoires représentent :

- sept virgule quarante-trois mètres (7,43 m) pour le mur adjacent à la ligne latérale droite de terrain;
- quatre virgule treize mètres (4,13 m) pour le mur adjacent à la ligne arrière de terrain;
- approximativement sept virgule soixante-treize mètres (7,73 m) pour l'extrémité du toit adjacent à la ligne latérale droite de terrain;
- approximativement quatre virgule soixante-treize mètres (4,73 m) pour l'extrémité du toit adjacent à la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est construit sur une dalle de béton et que son revêtement extérieur composé de clin de vinyle et de bardeaux d'asphalte est en bon état;

CONSIDÉRANT QUE le garage privé isolé visé empiète à l'intérieur d'une servitude municipale, cependant, le texte de ladite servitude ne prohibe pas la présence de bâtiments dans l'assiette de la servitude;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'impossibilité de déplacer le bâtiment accessoire et de réaliser la vente;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis plus de quarante-huit (48) ans;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire :

- d'un mètre (1 m) à zéro virgule quarante-six mètre (0,46 m) la distance minimale entre le mur du garage privé isolé existant et la ligne latérale droite de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de sept virgule cinq mètres (7,5 m);
- d'un mètre (1 m) à zéro virgule trente-six mètre (0,36 m) la distance minimale entre le mur du garage privé isolé existant et la ligne arrière de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quatre virgule quinze mètres (4,15 m);
- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule vingt-deux mètre (0,22 m) la distance minimale entre l'extrémité du toit du garage privé isolé existant et la ligne latérale droite de terrain, **à la condition** que l'avant-toit où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de huit mètres (8 m);
- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule vingt-quatre mètre (0,24 m) la distance minimale entre l'extrémité du toit du garage privé isolé existant et la ligne arrière de terrain, **à la condition** que l'avant-toit où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de cinq mètres (5 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 532 981 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1285 du boulevard Jean De-Brébeuf.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**808/5/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4764 du boulevard Allard**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge avant maximale applicable au bâtiment principal projeté, la largeur maximale d'un perron et d'une marquise, la superficie maximale d'un garage privé intégré et la hauteur maximale du bâtiment principal projeté, et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur le lot 4 473 719 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4764 du boulevard Allard, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.33);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'une résidence unifamiliale isolée sur un terrain situé entre le boulevard Allard et la rivière Saint-François;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H-1235) :

- la marge avant maximale applicable au bâtiment principal est établie à onze mètres (11 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);
- la largeur maximale d'un perron et d'une marquise mesurée à partir du mur du bâtiment principal est de deux mètres (2 m);
- la superficie maximale d'un garage privé intégré est de soixante-dix mètres carrés (70 m<sup>2</sup>);
- la hauteur maximale d'un bâtiment principal est de huit virgule treize mètres (8,13 m), et ce, en fonction de l'application de la moyenne des hauteurs;

CONSIDÉRANT QU'un plan projet d'implantation préparé en avril 2013 par un arpenteur-géomètre et un plan de construction préparé par un technicien en architecture en prévision des travaux de construction soulèvent quatre (4) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE lesdits plans établissent à :

- cent sept virgule cinquante-deux mètres (107,52 m) la marge avant du bâtiment principal projeté, ce qui représente une irrégularité de quatre-vingt-seize virgule cinquante-deux mètres (96,52 m);
- deux virgule soixante-quatorze mètres (2,74 m) la largeur du perron et de la marquise, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante-quatorze mètre (0,74 m);
- soixante-treize virgule onze mètres carrés (73,11 m<sup>2</sup>) la superficie du garage privé intégré, ce qui représente une irrégularité de trois virgule onze mètres carrés (3,11 m<sup>2</sup>);
- huit virgule quatre-vingt-seize mètres (8,96 m) la hauteur du bâtiment principal projeté, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-trois mètre (0,83 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance (marge avant) est dérogatoire représente vingt-deux virgule soixante-douze mètres (22,72 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du perron et de la marquise concernés par une non-conformité représente six virgule un mètres (6,1 m);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande possède une superficie de neuf mille cinq cent sept virgule cinq mètres carrés (9 507,5 m<sup>2</sup>) et une profondeur de deux cent deux mètres (202 m);

CONSIDÉRANT QUE les résidences construites sur les terrains adjacents sont localisées à une bonne distance du boulevard Allard;

CONSIDÉRANT QUE la dimension du perron et de la marquise sont en proportion avec la superficie du bâtiment visé;

CONSIDÉRANT QUE le garage privé intégré projeté s'intègre harmonieusement avec le bâtiment principal et ne représente que quarante-neuf pour cent (49 %) de la superficie au sol du bâtiment principal et quarante-trois pour cent (43 %) de la largeur totale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur maximale autorisée est établie en fonction de la hauteur des habitations voisines, soit de quatre virgule onze mètres (4,11 m) pour l'habitation d'un (1) étage située à gauche et de dix virgule soixante-sept mètres (10,67 m) pour l'habitation de deux (2) étages située à droite;

CONSIDÉRANT QUE l'habitation projetée sera implantée à la même distance du boulevard Allard que celle située à droite possédant deux (2) étages et une hauteur supérieure à l'habitation visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants, compte tenu de la grande superficie du terrain et du bâtiment visé;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du terrain par le bâtiment projeté ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter :

- de onze mètres (11 m) à cent sept virgule cinquante-deux mètre (107,52 m) la marge avant maximale du bâtiment principal projeté, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas vingt-deux virgule soixante-douze mètres (22,72 m);
- de deux mètres (2 m) à deux virgule soixante-quatorze mètres (2,74 m) la largeur maximale d'un perron et d'une marquise mesurée à partir du mur du bâtiment principal, **à la condition** que la longueur du perron et de la marquise n'excède pas six virgule un mètres (6,1 m);
- de soixante-dix mètres carrés (70 m<sup>2</sup>) à soixante-treize virgule onze mètres carrés (73,11 m<sup>2</sup>) la superficie maximale d'un garage privé intégré projeté;
- de huit virgule treize mètres (8,13 m) à huit virgule quatre-vingt-seize mètres (8,96 m) la hauteur maximale du bâtiment principal projeté;

et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur le lot 4 473 719 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4764 du boulevard Allard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**809/5/13 - Dépôt du procès-verbal (03.05.13) - C.C.U.**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 3 mai 2013 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**810/5/13 - *Acceptation des travaux de démolition de bâtiments, de construction de bâtiments (principal et accessoires) et d'aménagement de terrain pour l'entreprise commerciale située au 410 de la rue Saint-Pierre – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition d'un bâtiment principal et de certains bâtiments accessoires, de construction d'un nouveau bâtiment principal et de trois (3) bâtiments accessoires ainsi que d'aménagement de terrain pour l'entreprise commerciale située au 410 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.02);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiments principal et accessoires, de construction de bâtiments principal et accessoires ainsi que d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- démolir le bâtiment principal et certains bâtiments accessoires;
- construire un nouveau bâtiment principal et des bâtiments accessoires;
- aménager le site;

**Démolition de bâtiments**

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition de bâtiments, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments (principal et accessoires), dont l'usage est commercial, ne présentent pas un intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires (incluant l'aire de stationnement (asphalte)) sont enlevées du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un projet de construction d'un nouveau bâtiment principal et de bâtiments accessoires est prévu sur le terrain concerné;

CONSIDÉRANT QUE la démolition des bâtiments (410 rue Saint-Pierre et 429 rue Saint-Alfred) est requise pour réaliser la construction d'un nouveau bâtiment principal et des bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT QUE la démolition des bâtiments est conditionnelle à la réalisation du projet global;

## Nouveaux bâtiments

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé vise la construction d'un bâtiment commercial et de trois (3) bâtiments accessoires sur un terrain localisé entre les rues Saint-Pierre et Saint-Alfred;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est de forme irrégulière;

CONSIDÉRANT QUE la façade avant du bâtiment principal est orientée vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment principal s'effectue approximativement à vingt-trois mètres (23 m) de la ligne avant du terrain, soit celle adjacente à la rue Saint-Pierre, et à environ cinq virgule dix mètres (5,10 m) de la rue Saint-Alfred;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) des nouveaux bâtiments accessoires sont localisés aux abords de terrains résidentiels, soit à une distance variant d'un virgule quarante-huit mètre (1,48 m) à trois virgule cinq mètres (3,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment principal permet de fermer le cadre bâti sur la rue Saint-Pierre et s'inscrit en continuité avec ce que l'on retrouve sur la rue Saint-Pierre;

## Bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a un étage d'une hauteur approximative de sept virgule quatre-vingt-sept mètres (7,87 m) et une superficie d'environ quatre mille trois cent quarante-huit mètres carrés (4 348 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

### pour la façade principale

- de la brique de couleur beige sur environ trente pour cent (30 %) de la surface du mur;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige et/ou verte sur environ trente pour cent (30 %) de la surface du mur;
- de l'acier de couleur beige pâle sur environ quinze pour cent (15 %) de la surface du mur;
- de la fenestration sur environ vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface du mur;

### pour le mur latéral gauche

- principalement de l'acier de couleur beige pâle;
- de l'enduit d'acrylique de couleur verte pour le bandeau localisé dans la partie supérieure de la section saisonnière et l'entrée principale;
- de la fenestration;

### pour le mur latéral droit

- de la brique de couleur beige sur environ quarante-cinq pour cent (45 %) de la surface du mur;
- de l'enduit d'acrylique de couleurs beige pâle et beige foncé sur environ trente pour cent (30 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de ciment de couleur beige foncé sur environ cinq pour cent (5 %) de la surface du mur;
- de l'acier de couleur beige pâle sur environ vingt pour cent (20 %) de la surface du mur;

pour le mur arrière

- de l'enduit d'acrylique de couleurs beige pâle et beige foncé pour la section bureaux à l'extrémité gauche du mur (environ vingt mètres (20 m) de longueur) et certaines sections du mur localisées entre les auvents métalliques;
- de clin de fibre de ciment de couleur beige foncé pour la section bureaux localisée à l'extrémité gauche du mur (environ vingt mètres (20 m) de longueur) et certaines sections du mur localisées sous les auvents métalliques;
- de la brique de couleur beige pour la partie inférieure de la section bureaux localisée à l'extrémité gauche du mur (environ vingt mètres (20 m) de longueur);
- de l'acier de couleur beige (quatre (4) modules d'environ un virgule huit mètre (1,8 m) de largeur par la hauteur du bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est aménagée dans la partie droite de la façade principale et que celle-ci est grandement fenêtrée et marquée par deux (2) colonnes de brique;

CONSIDÉRANT QUE des poutres de bois de couleur naturelle sont aménagées à même la section fenêtrée de l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'entrée principale rend cette dernière facilement identifiable par les clients;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) fenêtres sont aménagées à l'extrémité droite de la façade principale, à même le mur réalisé en brique, et ce, pour installer des images d'ambiance;

CONSIDÉRANT QU'aucun détail n'a été soumis pour les images d'ambiance;

CONSIDÉRANT QU'une entrée fenêtrée protégée par une marquise dont la face avant est composée d'acier de couleur verte est aménagée sur le mur latéral droit, soit près de la partie centrale du mur;

CONSIDÉRANT QU'une partie vitrée composée de poutres de bois de couleur naturelle est réalisée sur la façade principale du bâtiment ainsi que sur la partie avant du mur latéral gauche (section saisonnière);

CONSIDÉRANT QUE le mur latéral gauche de la section saisonnière est composé de quatre (4) sections vitrées ouvrantes;

CONSIDÉRANT QU'une verrière est aménagée sur la façade principale du bâtiment dont les encadrements des ouvertures sont de couleur verte;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur verte est aménagée sur le mur en retrait de la façade principale, à une distance approximative de cinquante mètres (50 m) de la ligne avant de terrain donnant sur la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur verte sont aménagées sur le mur latéral droit du bâtiment, soit sur des sections de murs en retrait de la partie arrière;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des façades sont aménagées de fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QU'un élément d'ornementation de couleur verte marquant la partie droite du bâtiment est réalisé;

CONSIDÉRANT QUE des auvents métalliques de couleur verte sont aménagés dans la partie supérieure du mur avant donnant vers la rue Saint-Alfred;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE dans l'éventualité où les équipements mécaniques desservant le bâtiment seraient visibles, ces derniers seront dissimulés par un écran dont la couleur et les matériaux s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et toiture) est comparable à ceux des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent ensemble, ne rendent pas le bâtiment principal prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage et les images d'ambiance seront soumis à une séance ultérieure;

### **Bâtiments accessoires**

CONSIDÉRANT QUE trois (3) bâtiments accessoires de type « entrepôt » sont implantés en cours latérale et arrière du terrain, soit un à proximité de la rue Saint-Alfred, un dans la partie de terrain bordée par des résidences et un autre en cour latérale droite du terrain, soit aux abords de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'un des bâtiments accessoires localisés en cour arrière forme un « L », a une superficie d'environ sept cent onze mètres carrés (711 m<sup>2</sup>) ayant deux (2) étages et une hauteur approximative de sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire bordé de résidences a une superficie approximative de mille cent soixante et onze mètres carrés (1 171 m<sup>2</sup>) ayant un (1) étage et une hauteur d'environ sept virgule neuf mètres (7,9 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire localisé en cour latérale droite du terrain a une superficie d'environ deux cent vingt-trois mètres carrés (223 m<sup>2</sup>) ayant un (1) étage et une hauteur approximative de sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs donnant vers la cour intérieure des bâtiments accessoires est de l'acier de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le mur donnant vers la rue Saint-Alfred, soit le mur du bâtiment accessoire formant un « L », est composé d'enduit d'acrylique de couleur beige foncé et de clin de fibre de ciment de couleurs beige foncé et beige pâle;

CONSIDÉRANT QUE des fenêtres sont aménagées à l'horizontale dans la partie supérieure du mur donnant vers la rue Saint-Alfred du bâtiment accessoire formant un « L »;

CONSIDÉRANT QU'une marquise composée d'acier de couleur verte est réalisée dans la partie supérieure de la section centrale du mur donnant vers la rue Saint-Alfred du bâtiment accessoire formant un « L »;

CONSIDÉRANT QUE les autres murs des bâtiments accessoires, soit ceux adjacents aux limites des terrains résidentiels sont composés de clin de fibre de ciment de couleurs beige foncé et beige pâle;

CONSIDÉRANT QUE les toitures des trois (3) bâtiments accessoires ont une légère pente et sont composées d'acier de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE des portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » sont aménagées sur les façades orientées vers la cour intérieure des trois (3) bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) bâtiments accessoires existants sont conservés en cour latérale droite du terrain;

### **Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières d'une largeur variant de dix mètres (10 m) à treize virgule vingt-trois mètres (13,23 m) sont réalisées sur la rue Saint-Pierre, soit une à l'extrémité gauche et l'autre à l'extrémité droite de l'aire de stationnement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'aucune entrée charretière n'est réalisée sur la rue Saint-Alfred;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est aménagée en trois (3) sections, soit une section ceinturée à l'extrémité gauche comportant environ vingt-six (26) cases, une section dans la partie centrale de la cour avant comportant environ cinquante-six (56) cases et une section en cour latérale droite comportant environ vingt et une (21) cases;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets est aménagé aux abords des entrepôts conservés et celui-ci sera ceinturé d'un écran opaque;

CONSIDÉRANT QU'une armoire en acier est aménagée aux abords de l'entrepôt localisé en bordure de la rue Saint-Alfred;

CONSIDÉRANT QU'une clôture métallique composée de fer ornemental de couleur noire est aménagée aux abords de la ligne de terrains bordant la rue Saint-Alfred;

CONSIDÉRANT QU'une clôture métallique composée de fer ornemental de couleur noire est aménagée aux abords de la section saisonnière;

CONSIDÉRANT QU'au moins quinze (15) arbres sont plantés aux abords de la rue Saint-Pierre et qu'au moins onze (11) tronçons composés d'environ deux cent quarante-six (246) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés entre lesdits arbres;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbres et cent cinquante (150) arbustes et/ou plantes florales sont plantés au pourtour de l'aire de stationnement localisée à l'extrémité gauche de la cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbres sont plantés aux abords de la partie en retrait de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) feuillus et douze (12) conifères sont plantés sur un talus d'une hauteur d'environ un mètre (1 m) le long de la ligne de terrain bordant la rue Saint-Alfred;

CONSIDÉRANT QUE les conifères sont plantés dans la partie centrale de la ligne arrière de terrain permettant ainsi de dissimuler les aires de chargement et de déchargement;

CONSIDÉRANT QU'au moins cent soixante-neuf (169) arbustes et/ou plantes florales sont plantés entre les arbres que l'on retrouve sur le talus bordant la rue Saint-Alfred;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins six (6) arbustes et/ou plantes florales est réalisée aux abords de la rue Saint-Alfred et du terrain résidentiel adjacent;

CONSIDÉRANT QU'une haie composée de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation et au moins sept (7) arbres sont plantés entre le terrain visé et les terrains résidentiels adjacents;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres sont plantés aux abords de la ligne latérale droite de terrain, soit dans la partie avant adjacente à l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins un arbre est planté aux abords de l'entrepôt numéro 3 et un autre aux abords de l'extrémité gauche de la façade principale, soit la partie la plus avancée;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres et vingt-six (26) arbustes et/ou plantes florales sont plantés aux abords du mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain proposé permet de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition de bâtiments (410 rue Saint-Pierre et 429 rue Saint-Alfred), de construction de bâtiments (principal et accessoires) et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 410 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Monsieur le maire suppléant demande le vote.

Votent **POUR**

M. Vincent Chouinard  
M. Jocelyn Gagné  
M. Yves Grondin  
M. John Husk  
M. Mario Jacques  
Me Marie-Eve Le Gendre  
M. Pierre Levasseur  
M. Roberto Léveillé  
M. Alain Martel  
M. Philippe Mercure

Vote **CONTRE**

Mme Annick Bellavance

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

**811/5/13 - Acceptation des travaux de démolition d'un bâtiment, de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain qui sera situé au 166 de la rue Cockburn – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition d'un bâtiment principal, de construction d'un nouveau bâtiment principal et d'aménagement de terrain qui sera situé au 166 de la rue Cockburn, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.03);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition d'un bâtiment principal, de construction de bâtiment principal et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir un bâtiment existant (incluant les constructions accessoires) afin de réaliser un projet de construction d'un nouveau bâtiment d'habitation et d'aménager le terrain;

## Démolition

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment et les constructions visés, dont l'usage est résidentiel, ne présentent pas un intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique et ces derniers sont vétustes;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment nécessite d'importantes rénovations;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du nouveau bâtiment s'inspire grandement de celle du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à l'intersection des rues Cockburn et Dorion, soit à au moins un mètre (1 m) des limites de propriété donnant vers les rues Cockburn et Dorion;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation proposée permet de fermer le cadre bâti sur les rues Cockburn et Dorion;

## Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le nouveau bâtiment a une superficie d'environ deux cent quatre-vingt-treize mètres carrés (293 m<sup>2</sup>) sur trois (3) étages d'une hauteur approximative de dix virgule quatre-vingt-deux mètres (10,82 m);

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est de type « plat » s'inspirant d'une toiture de type « mansarde » au pourtour de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

### pour les murs

- de la brique-pierre de couleur gris-beige pour la partie inférieure des murs sur environ un virgule cinq mètre (1,5 m) de hauteur;
- de la brique d'argile de couleur rouge pour les murs des étages;
- de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur argent pour la partie de la toiture de type « mansarde »;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de pierre sont aménagées à l'horizontale aux différents étages du bâtiment, et ce, sur les quatre (4) façades;

CONSIDÉRANT QUE les entrées principale et secondaire sont aménagées à même un retrait et sont protégées par une marquise de type « à deux (2) versants », ce qui permet de marquer ces dernières et de les rendre facilement identifiables;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est aménagé de jeux de volumes et de décrochés, ce qui bonifie le traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les différentes façades sont pourvues d'une bonne fenestration de type « à guillotine » avec carrelage dans la partie supérieure, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, toiture et nombre d'étages) est compatible avec ceux que l'on retrouve dans l'environnement immédiat;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques desservant le bâtiment sont dissimulés par un écran dont la couleur et les matériaux s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble, ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment proposé respecte le caractère architectural des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural du bâtiment s'inspire de certains éléments caractérisant les bâtiments du centre-ville (couleurs, matériaux et traitement architectural);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

### **Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QU'aucun stationnement n'est prévu sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres sont plantés en cour avant secondaire aux abords de la rue Cockburn et au moins un en cour avant aux abords de la rue Dorion;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales sont plantés aux abords de la rue Dorion et quinze (15) aux abords de la rue Cockburn;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers composés d'au moins six (6) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés aux abords des trottoirs menant aux entrées du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition d'un bâtiment, de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 166 de la rue Cockburn, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**812/5/13 - Dépôt du procès-verbal (08.05.13) - C.C.U.**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 8 mai 2013 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**813/5/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2705-2711 de la rue de l'Étoffe – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2705-2711 de la rue de l'Étoffe, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent quinze mètres carrés (115 m<sup>2</sup>) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du futur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits, matériaux, balcons et toit), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de pignons sont réalisés dans la partie avant de la toiture de type « à quatre (4) versants », ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- de la brique de couleur grise sur environ soixante-dix-sept pour cent (77 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur grise sur environ vingt-trois pour cent (23 %) de la surface du mur;

pour les murs latéraux

- de la brique de couleur grise sur environ soixante-douze pour cent (72 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur grise sur environ vingt-huit pour cent (28 %) de la surface du mur;

pour le mur arrière

- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur grise;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intégrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée sur la ligne latérale droite du terrain, ce qui permet de bien desservir le site sans créer de conflits de circulation sur les voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 2705-2711 de la rue de l'Étoffe, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**814/5/13 - *Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2765 de l'avenue Camille-Dreyfus – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2765 de l'avenue Camille-Dreyfus, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie minimale de cent deux mètres carrés (102 m<sup>2</sup>) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du futur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à deux (2) versants » avec des jeux de pignons dans sa partie avant, ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- de la brique de couleur gris-beige pour la partie inférieure du mur et la section près de la porte d'entrée principale;
- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur beige;
- du bardeau de polymère imitant le bardeau de cèdre de couleur beige sur la face avant du pignon;

pour les murs latéraux et arrière

- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur beige;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intégrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité gauche du terrain donnant vers l'avenue Camille-Dreyfus, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci dessus) qui sera situé au 2765 de l'avenue Camille-Dreyfus, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**815/5/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 380 du cours du Chevreuil – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 380 du cours du Chevreuil, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie minimale de quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m<sup>2</sup>) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées réalisées par le perron et jeux de toiture), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- de la brique-pierre de couleur gris-beige pour la partie inférieure du mur et la section aux abords de la porte d'entrée principale;
- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur brune;

pour les murs latéraux et arrière

- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur brune;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé en mars 2013 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QUE le terrain a subi un déboisement et un fort remblaiement à partir de la ligne avant jusqu'à la ligne électrique localisée près de la partie centrale du terrain et qu'aucun arbre n'a été conservé;

CONSIDÉRANT QUE les seuls arbres conservés sont localisés dans la partie arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt-neuf (29) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de trente millimètres (30 mm - 3 cm) allant jusqu'à quatre-vingt-cinq millimètres (85 mm – 8,5 cm) sont inventoriés et conservés dans la partie arrière du site, soit entre la ligne électrique et la voie ferrée;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins sept virgule trois pour cent (7,3 %) de la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le cerisier, le sapin, l'érable et le peuplier sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol se situe sous la norme fixée à dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain et, de ce fait, la plantation d'arbres est requise;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres seront plantés dans la partie avant du terrain, soit deux (2) dans la cour avant, deux (2) dans la cour latérale droite et deux (2) dans la partie avant de la cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 380 du cours du Chevreuil, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***816/5/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment, de construction d'un bâtiment accessoire (entrepôt) et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 650 de la rue Domino – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment principal, de construction d'un bâtiment accessoire (entrepôt) et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 650 de la rue Domino, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de la route 122, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure d'un bâtiment, de construction d'un bâtiment accessoire et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à:

- rénover certains murs du bâtiment principal;
- construire un bâtiment accessoire (entrepôt);
- aménager le site;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est localisé sur un terrain de forme rectangulaire, soit entre la rue Domino et la route 122;

CONSIDÉRANT QUE le terrain a une largeur d'environ deux cent soixante-trois mètres (263 m) et une profondeur d'environ trente et un mètres (31 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est implanté à l'extrémité gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a une superficie d'environ huit cent quatre-vingt-douze mètres carrés (892 m<sup>2</sup>) et une hauteur approximative de sept virgule six mètres (7,6 m);

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type « plat » avec une légère pente dont la partie inférieure est orientée vers la route 122;

### **Rénovation extérieure du bâtiment principal**

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier des murs du bâtiment de couleur gris pâle est majoritairement conservé;

#### Façade avant donnant vers la rue Domino

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » localisées à l'extrémité droite de la façade avant sont enlevées et que des vitrines composées de meneaux verticaux sont aménagées à l'emplacement de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE des colonnes et des poutres d'acier de couleur blanche et réalisées en avancée par rapport au mur du bâtiment ceinturent les vitrines;

CONSIDÉRANT QU'une colonne composée de clin de fibre de ciment de couleur gris foncé est aménagée entre les deux (2) sections vitrées;

CONSIDÉRANT QUE des auvents apposés sur des tubulaires métalliques et composés de toile de couleur bleu royal sont installés dans la partie supérieure des vitrines;

CONSIDÉRANT QU'une porte est enlevée sur ladite façade et qu'une autre est conservée;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture de la porte enlevée est comblée par un revêtement d'acier de mêmes type et couleur que le revêtement principal du bâtiment;

#### Façade avant donnant vers la route 122

CONSIDÉRANT QUE deux (2) modules stylisés sont aménagés sur ladite façade;

CONSIDÉRANT QUE les modules sont composés de sections fenêtrées et de clin de fibre de ciment de couleur gris foncé et que des moulures de couleur blanche sont aménagées à la verticale à même le revêtement de clin de fibre de ciment;

CONSIDÉRANT QUE des colonnes et des poutres d'acier de couleur blanche et réalisées en avancée et/ou en surélévation par rapport au toit plat du bâtiment ceinturent les deux (2) modules;

CONSIDÉRANT QUE des auvents apposés sur des tubulaires métalliques et composés de toile de couleur bleu royal sont installés dans la partie supérieure des vitrines;

Façade orientée vers l'est (vers Saint-Cyrille-de-Wendover)

CONSIDÉRANT QUE deux (2) auvents apposés sur des tubulaires métalliques et composés d'une toile de couleur bleu royal sont installés dans la partie supérieure des fenêtres du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE le solin dans la partie supérieure des murs est repeint de couleur gris foncé;

Façade orientée vers l'ouest (vers le centre-ville)

CONSIDÉRANT QUE la toile de l'auvent existant est remplacée par une toile de couleur bleu royal;

**Nouveau bâtiment accessoire**

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire « entrepôt » est implanté à droite du bâtiment principal, soit à environ quatorze mètres (14 m) de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a une superficie d'environ deux cent vingt-trois mètres carrés (223 m<sup>2</sup>) et une hauteur d'environ cinq virgule huit mètres (5,8 m);

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur principal des murs du bâtiment accessoire est de l'acier de couleur gris pâle;

CONSIDÉRANT QUE des modules stylisés composés de clin de fibre de ciment de couleur gris foncé sont aménagés sur les quatre (4) façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur blanche sont aménagées à la verticale et à l'horizontale à même le revêtement de clin de fibre de ciment;

CONSIDÉRANT QUE des colonnes et des poutres d'acier de couleur blanche et réalisées en avancée et/ou en surélévation par rapport au toit plat du bâtiment ceinturent les modules;

CONSIDÉRANT QUE le solin dans la partie supérieure des murs est de couleur gris foncé;

## Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) entrées charretières donnant sur la rue Domino sont modifiées et qu'une entrée charretière est ajoutée;

CONSIDÉRANT QU'aucune entrée charretière n'est aménagée sur la route 122;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement composée d'environ cinq (5) cases est aménagée en cour latérale gauche du terrain et une deuxième composée approximativement de sept (7) cases est aménagée en cour latérale droite, soit aux abords du mur latéral droit du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'une aire dont le sol est recouvert d'une dalle de béton est existante en cour avant du terrain, soit aux abords de la partie centrale de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'aucune case de stationnement n'est aménagée dans ladite aire;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) bandes gazonnées d'une superficie totalisant environ trois cent soixante mètres carrés (360 m<sup>2</sup>) sont aménagées aux abords de la rue Domino, soit une à l'extrémité gauche du terrain, deux (2) aux abords des extrémités de la façade principale et une aux abords du mur avant du bâtiment accessoire donnant vers la rue Domino;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres et quatre-vingts (80) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans lesdites bandes gazonnées localisées aux abords de la rue Domino;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) conifères sont plantés aux abords du réservoir localisé en cour avant donnant vers la route 122;

CONSIDÉRANT QU'une aire d'étalage composée d'au plus cinq (5) présentoirs et aménagée de pierres est réalisée entre la façade avant secondaire du bâtiment principal et la ligne de terrain bordant la route 122;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres et quatre-vingts (80) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans l'aire d'étalage;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée dans laquelle sont plantés au moins deux (2) arbres est aménagée entre la partie arrière de l'aire de stationnement localisée en cour latérale gauche du terrain et la ligne de terrain bordant la route 122;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée dans laquelle sont plantés au moins deux (2) arbres est aménagée entre la partie arrière de l'aire de stationnement localisée en cour latérale droite de terrain (soit aux abords du mur latéral droit du bâtiment principal) et la ligne de terrain bordant la route 122;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins un mètre (1 m) est aménagée aux abords de la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QU'une aire d'entreposage extérieure est aménagée en cour latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres sont plantés entre l'aire d'entreposage et la ligne avant de terrain bordant la route 122 ainsi que trois (3) autres entre ladite aire d'entreposage et la ligne de terrain bordant la rue Domino;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la clôture composée de mailles métalliques de couleur grise est démantelée, soit les sections aux abords du bâtiment principal bordant la ligne latérale gauche du terrain et la route 122;

CONSIDÉRANT QUE l'autre partie de la clôture existante ceinturant l'aire d'entreposage extérieure ainsi que la partie ceinturant l'extrémité droite du terrain sont conservées;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la clôture existante est relocalisée pour fermer la cour avant donnant accès à l'aire d'entreposage extérieure;

CONSIDÉRANT QU'une barrière coulissante composée de mailles métalliques de couleur grise est aménagée dans la partie de l'aire d'entreposage extérieure donnant vers la route 122 afin de ceinturer cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle section de clôture composée de mailles métalliques de couleur grise est aménagée à l'extrémité droite de l'aire d'entreposage extérieure afin de ceinturer cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) est aménagée dans la partie intérieure de l'aire d'entreposage extérieure, soit aux abords de la clôture;

CONSIDÉRANT QUE la partie de terrain localisée à l'extrémité droite n'est pas utilisée;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) conteneurs à déchets sont localisés à l'intérieur de l'aire d'entreposage et que ces derniers ne sont pas visibles des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment, de construction d'un bâtiment accessoire (entrepôt) et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 650 de la rue Domino, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**817/5/13 - Refus des travaux d'agrandissements, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé aux 1160-1162 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissements, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé aux 1160-1162 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissements, de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment;
- rénover les diverses façades du bâtiment;
- aménager le terrain;

**Agrandissements du bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et l'avenue des Merisiers;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en deux (2) parties distinctes;

CONSIDÉRANT QU'un des agrandissements d'une superficie d'environ sept virgule vingt-sept mètres carrés (7,27 m<sup>2</sup>) est réalisé en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph et l'autre d'une superficie approximative de neuf virgule vingt mètres carrés (9,20 m<sup>2</sup>) est réalisé en cour avant secondaire donnant vers l'avenue des Merisiers;

CONSIDÉRANT QUE les agrandissements ont pour but de modifier les accès au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) agrandissements ont un étage et leurs toitures est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs des agrandissements est de l'enduit d'acrylique de couleurs beige pâle et beige foncé;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural des agrandissements est stylisé, marque bien ces derniers et permet de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de cet ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) est en harmonie avec le corps principal du bâtiment existant;

## **Rénovation extérieure du bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE des modifications sont apportées à l'enveloppe extérieure du bâtiment, notamment, au revêtement, aux éléments de saillie et aux ouvertures;

CONSIDÉRANT QU'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleurs beige pâle et beige foncé est apposé sur le revêtement de brique d'argile de couleur rouge des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de moulures composés d'enduit d'acrylique de couleur beige foncé sont aménagés sur les diverses façades du bâtiment, soit dans la partie supérieure des murs et aux pourtours des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE des modules composés d'enduit d'acrylique de couleur beige foncé réalisés en avancée par rapport au mur et en surélévation par rapport au toit sont aménagés sur les façades avant donnant sur le boulevard Saint-Joseph et l'avenue des Merisiers;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont enlevées et d'autres modifiées afin d'équilibrer la fenestration au nouveau traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les éléments de saillie localisés sur les façades avant du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph et l'avenue des Merisiers sont enlevés (perrons, balcon, galerie et annexes);

CONSIDÉRANT QU'une terrasse est aménagée sur une section de toit plat existant dans la partie arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE peu d'informations sont disponibles concernant les garde-corps;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a peu de valeur patrimoniale étant donné les nombreuses transformations effectuées sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les murs sont composés d'un matériau noble qu'il est préférable de conserver ou de remplacer par un revêtement de même nature;

CONSIDÉRANT QU'il est possible de conserver le revêtement de brique d'argile de couleur rouge en intégrant des insertions de revêtement d'enduit d'acrylique ou autres matériaux s'harmonisant avec la brique sur les diverses façades du bâtiment;

## **Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QUE deux (2) arbres matures sont coupés en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'un arbre est planté en cour latérale droite du terrain et trois (3) en cour avant secondaire donnant vers l'avenue des Merisiers;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE peu d'informations sont disponibles concernant la plantation d'arbustes et/ou de plantes florales sur le site;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'agrandissements, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé aux 1160-1162 du boulevard Saint-Joseph, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement architectural proposé et au manque d'information concernant l'aménagement de terrain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**818/5/13 - Acceptation des travaux d'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une résidence située au 39 de la rue Papineau – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'un logement intergénérationnel à même une résidence située au 39 de la rue Papineau, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est actuellement composé d'un logement principal et d'un logement aménagé au rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel sera occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire;

CONSIDÉRANT QU'aucune transformation n'est effectuée au bâtiment, ce qui n'affecte pas le style architectural de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'enveloppe extérieure du bâtiment ne subit aucune modification (dimensions, matériaux et couleurs);

CONSIDÉRANT QUE le logement supplémentaire s'intègre au logement principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'apparence du bâtiment est celle d'une résidence unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une résidence (comme mentionné ci-dessus) située au 39 de la rue Papineau, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**819/5/13 - *Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment principal et d'aménagement de terrain qui sera situé au 1310 du boulevard Foucault – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'un nouveau bâtiment principal et d'aménagement de terrain qui sera situé au 1310 du boulevard Foucault, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment principal et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un nouveau bâtiment principal et à aménager le site;

**Nouveau bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est de forme irrégulière et qu'une partie de ce dernier se situe à l'arrière de deux (2) terrains existants en bordure du boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment principal s'effectue approximativement à soixante-deux mètres (62 m) du boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a un étage d'une hauteur approximative de huit virgule cinq mètres (8,5 m) et une superficie d'environ deux mille cinq cent sept mètres carrés (2 507 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- principalement du bloc architectural de béton à face éclatée de couleur gris pâle sur une hauteur d'environ quatre virgule cinq mètres (4,5 m) par toute la longueur du mur;
- de l'acier corrugué de couleur gris foncé pour le bandeau dans la partie supérieure du mur et les insertions marquant les deux (2) entrées principales;
- du bloc architectural de béton à face lisse pour les modules ceinturant les deux (2) entrées principales;

pour le mur latéral droit

- du bloc architectural de béton à face éclatée de couleur gris pâle sur environ cinquante pour cent (50 %) de la surface du mur;
- de l'acier corrugué de couleur gris foncé pour le bandeau dans la partie supérieure du mur (section avant) sur environ vingt pour cent (20 %) de la surface du mur;
- de l'acier de couleur gris pâle sur environ trente pour cent (30 %) de la surface du mur (partie arrière du mur);

pour le mur latéral gauche

- du bloc architectural de béton à face éclatée de couleur gris pâle sur environ trente-six pour cent (36 %) de la surface du mur;
- de l'acier corrugué de couleur gris foncé pour le bandeau dans la partie supérieure du mur (section avant) sur environ vingt pour cent (20 %) de la surface du mur;
- de l'acier de couleur gris pâle sur environ quarante-quatre pour cent (44 %) de la surface du mur;

pour le mur arrière

- de l'acier de couleur gris pâle;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées principales ayant le même traitement architectural sont aménagées sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) entrées sont marquées par des modules composés de blocs architecturaux de béton aménagés en avancée et en surélévation par rapport au toit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des moulures composées d'aluminium de couleur grise sont apposées dans la partie supérieure des modules d'entrée;

CONSIDÉRANT QU'une marquise dont la face avant est composée d'acier de couleur blanc-gris surplombe chacune des entrées de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) entrées principales sont aménagées de sections fenêtrées;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour les deux (2) entrées principales sert d'élément signal et permet de bien marquer ces dernières et de les rendre facilement identifiable par la clientèle, tout en contribuant à animer la façade;

CONSIDÉRANT QUE six (6) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur blanche sont aménagées sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment à plus de soixante-deux mètres (62 m) de la ligne avant de terrain et la couleur des portes s'harmonisant avec celles du revêtement de maçonnerie permettent d'atténuer la présence de ces dernières sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur blanche sont aménagées sur le mur latéral gauche du bâtiment et que ces dernières sont peu visibles à partir du boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale est aménagée de plusieurs décrochés, ce qui permet de bien l'animer;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat est de couleur gris foncé et/ou gris pâle;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux et de volumes (en hauteur et en profondeur) tels le traitement architectural des entrées principales et les modulations dans les revêtements, permettent de mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment et d'obtenir un style particulier et distinctif, le tout dans le respect d'une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux du bâtiment s'harmonisent bien entre eux et avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments existants dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QU'aucun appareil mécanique n'est prévu sur la toiture;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

### **Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière d'une largeur d'environ quatorze virgule neuf mètres (14,9 m) est réalisée à l'extrémité gauche de la ligne avant de terrain donnant sur le boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QU'environ treize (13) cases de stationnement sont aménagées à environ trente-deux mètres (32 m) de la ligne avant de terrain, soit aux abords des lignes des terrains bordant le boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets composé de bois peint ou teint de couleur harmonisée aux couleurs du bâtiment principal est aménagée aux abords de la ligne latérale droite de terrain, soit dans une partie en retrait;

CONSIDÉRANT QU'une aire d'entreposage est aménagée à l'arrière du bâtiment et que cette dernière est ceinturée par une clôture composée de mailles métalliques;

CONSIDÉRANT QUE l'aire d'entreposage n'est pas visible du boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QU'une zone tampon d'une largeur variant d'environ quatre virgule cinq mètres (4,5 m) à six mètres (6 m) est réalisée et plantée d'arbres et d'une haie aux abords des limites de terrain adjacentes aux terrains situés en bordure du boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QU'une haie composée de cèdres d'une hauteur d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) est plantée dans la zone tampon;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres conifères sont plantés dans la zone tampon localisée aux abords des limites de terrain adjacentes au terrain résidentiel localisé à droite de l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres sont plantés dans la zone tampon localisée aux abords des limites de terrain adjacentes au terrain d'usage mixte (commercial et résidentiel) situé en bordure du boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres sont plantés à gauche de l'entrée charretière, soit le long de l'allée d'accès;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain proposé permet de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment principal et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1310 du boulevard Foucault, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**820/5/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment accessoire (écurie) situé au 131 de la rue Saint-Georges – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment accessoire (écurie) situé au 131 de la rue Saint-Georges, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./aux abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure d'un bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- restaurer les boiseries;
- remplacer le revêtement de la toiture;

CONSIDÉRANT QUE la maison Mitchell-Marchesseault est classée « bâtiment patrimonial » depuis le 27 juin 1980 par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et que, selon l'inventaire architectural, ce bâtiment de style « Victorien » est de la catégorie A, soit un bâtiment possédant un intérêt patrimonial exceptionnel et classé;

CONSIDÉRANT QU'un permis pour réaliser les travaux a été accordé par le Ministère;

CONSIDÉRANT QUE certaines caractéristiques architecturales du bâtiment ont été modifiées au fil des années et que les nouveaux propriétaires souhaitent restaurer le bâtiment accessoire en réintégrant les éléments architecturaux d'origine (matériaux, style et couleurs);

CONSIDÉRANT QUE toutes les boiseries sont restaurées et repeintes de couleurs vert foncé, vert pâle et bourgogne (couleurs, matériaux et modèles d'origine);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit est remplacé par des tuiles d'ardoise de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés permettent de retrouver les caractéristiques architecturales d'origine du bâtiment, et ce, dans le respect de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de rénovation permettent d'améliorer l'image du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment accessoire (écurie) situé au 131 de la rue Saint-Georges, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**821/5/13 - Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment intergénérationnels (incluant l'aménagement de terrain) qui sera située au 472 de la rue Lessard – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment intergénérationnels (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 472 de la rue Lessard, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.17);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel intergénérationnels d'une superficie approximative de deux cent quarante-huit mètres carrés (248 m<sup>2</sup>) ayant un étage;

CONSIDÉRANT QUE ledit logement intergénérationnel sera occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel est réalisé dans la partie droite du rez-de-chaussée du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- du clin de bois, de fibre de ciment ou de fibre de bois pressé de couleur cèdre;

pour la toiture

- de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur noire ou du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les autres bâtiments localisés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation est comparable à celui des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment a une longueur d'environ vingt mètres (20 m);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (toiture, hauteur et nombre d'étages) s'intègre à celui des bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est modulée par une entrée aménagée en avancée et en surélévation dans la partie centrale de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la porte donnant accès au logement intergénérationnel est la même que celle donnant accès au logement principal et que cette dernière est localisée dans la partie centrale de la façade avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par son style architectural, ses matériaux et ses couleurs, le bâtiment s'intègre bien à son environnement;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel fait partie intégrante du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à l'intersection des rues Lessard et Traversy;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est existante sur la rue Traversy, soit dans la partie arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment intergénérationnel (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 472 de la rue Lessard, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**822/5/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 6 de la rue du Moulin – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 6 de la rue du Moulin, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- réparer les joints de brique du bâtiment;
- changer certaines fenêtres;
- remplacer les éléments constituant les perrons, le balcon et la galerie;
- construire un toit de type « à trois (3) versants » au-dessus d'une porte de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE les joints de brique des murs du bâtiment sont refaits avec du mortier de la même couleur que celui existant;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de la façade principale et celle du mur arrière sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du perron et du balcon de la façade principale ainsi que ceux du perron et de la galerie localisés sur le mur arrière du bâtiment (incluant les escaliers) sont refaits en conservant leurs dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant les planchers et les toits des éléments de saillie de la façade principale et du mur arrière du bâtiment sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des éléments de saillie localisés sur la façade principale sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des éléments de saillie localisés sur le mur arrière du bâtiment sont composés de panneaux de verre clair dont les encadrements sont en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'un toit de type « à trois (3) versants » recouvert de bardeaux d'asphalte de couleur foncée est aménagé au-dessus de la porte localisée à l'extrémité droite du rez-de-chaussée de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 6 de la rue du Moulin, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**823/5/13 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 4563 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 4563 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne secondaire rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de cinq virgule quatre-vingt-un mètres carrés (5,81 m<sup>2</sup>) (enseigne « Marché Clément »);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne secondaire est installée sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'en plus de l'enseigne secondaire, une enseigne principale d'une superficie de six virgule cinquante-neuf mètres carrés (6,59 m<sup>2</sup>) est existante (enseigne « IGA ») sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des deux (2) enseignes (principale et secondaire) est de douze virgule quatre mètres carrés (12,4 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne secondaire est installée sur la face avant du bandeau localisé dans la partie supérieure du mur, soit à droite du module aménagé en avancée situé à l'extrémité gauche de la façade;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne secondaire est constituée de deux (2) modules stylisés lumineux simulant des lettres rattachées de couleurs rouge et blanche;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier des modules de l'enseigne est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa couleur, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 4563 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**824/5/13 - *Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 279 de la rue Moisan – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 279 de la rue Moisan, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- changer les portes et les fenêtres du bâtiment;
- remplacer les éléments constituant les balcons, les perrons et les galeries;
- réduire la dimension des toits protégeant les galeries;
- remplacer la membrane du toit plat et le revêtement extérieur des murs de l'annexe;

CONSIDÉRANT QUE les portes du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des éléments de saillie (perrons, balcons et galeries) localisés sur les façades principale, latérale et arrière du bâtiment sont refaits en conservant les mêmes dimensions (incluant les escaliers);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant les planchers et les toits desdits éléments de saillie (perrons, balcons et galeries) sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des perrons, des balcons et des galeries sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les toits de type « à trois (3) versants » surplombant les escaliers des galeries sont enlevés et refaits de manière à ce que ceux-ci ne recouvrent que les galeries;

CONSIDÉRANT QUE la membrane du toit plat du bâtiment est remplacée et que ce dernier est conservé;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des annexes localisées sous les escaliers des galeries est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur cèdre (incluant les portes);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 279 de la rue Moisan, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**825/5/13 - *Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 188 de la rue Heriot – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 188 de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer les vitrines localisées sur la partie gauche de la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE les vitrines sont remplacées par des portes vitrées coulissantes dont les encadrements sont de couleur noire ou brune;

CONSIDÉRANT QUE le muret composé de briques de couleur rouge localisé dans la partie inférieure du mur est enlevé;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée (noire ou brune) pour les encadrements des portes coulissantes s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux s'effectuent dans le respect du traitement architectural du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 188 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Monsieur le maire suppléant demande le vote.

Votent **POUR**

Mme Annick Bellavance  
M. Vincent Chouinard  
M. Jocelyn Gagné  
M. John Husk  
M. Mario Jacques  
Me Marie-Eve Le Gendre  
M. Pierre Levasseur  
M. Roberto Léveillé  
M. Alain Martel  
M. Philippe Mercure

Vote **CONTRE**

M. Yves Grondin

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

**826/5/13 - *Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 1268-1270 de la rue Dionne – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 1268-1270 de la rue Dionne, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment;
- changer certaines fenêtres du bâtiment;
- remplacer les éléments constituant le perron et la galerie de la façade principale du bâtiment;
- réparer la galerie localisée sur le mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de fibre de bois pressé de couleur noyer;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont aménagées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'une porte coulissante localisée sur le mur arrière est remplacée par une porte de même type dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du perron et de la galerie de la façade principale sont refaits en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le plancher et le toit de la galerie de la façade principale du bâtiment sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de la galerie et du perron localisés sur la façade principale du bâtiment sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les éléments constituant l'escalier (marches, limons et garde-corps) donnant accès à la galerie localisée sur la façade principale sont réparés et repeints de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les éléments constituant la galerie localisée sur le mur latéral gauche du bâtiment sont réparés et repeints de la même couleur que ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation ci-haut mentionnés s'effectueront à l'intérieur d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la date de l'émission du permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 1268-1270 de la rue Dionne, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**827/5/13 - Refus des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 4565 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 4565 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover une partie du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un permis de démolition a été émis et que les travaux n'étaient pas assujettis au règlement du plan d'implantation et d'intégration architecturale au moment de l'émission;

CONSIDÉRANT QUE les murs localisés aux abords de la partie démolie sont rénovés;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :  
pour la façade orientée vers la rue Salaberry

- principalement du clin de bois de couleur beige-jaune;
- du clin de bois de couleur beige taupe pour le bandeau localisé dans la partie supérieure de la façade;
- de la brique de couleur gris-beige pour la partie inférieure du module d'entrée et pour les colonnes;

pour le mur avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph

- de la brique de couleur beige pâle telle que celle existante pour la partie inférieure du mur;
- de l'acier de couleurs cuivre et vert foncé pour le bandeau et la marquise localisés au-dessus de la vitrine;

pour le mur arrière

- principalement du clin de bois de couleur beige-jaune;
- du clin de bois de couleur beige taupe pour le bandeau localisé dans la partie supérieure du mur;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur vert foncé sont aménagées entre le revêtement de clin de couleur beige-jaune et celui de couleur beige taupe;

CONSIDÉRANT QU'un solin d'aluminium de couleur vert foncé est aménagé dans la partie supérieure de la section de la façade rénovée;

CONSIDÉRANT QUE des colonnes composées de brique de couleur gris-beige aménagées en avancée et en surélévation sont réalisées sur la partie rénovée de la façade orientée vers la rue Salaberry;

CONSIDÉRANT QUE la partie rénovée du mur avant donnant vers la rue Salaberry est pourvue d'une entrée principale localisée dans la partie centrale et de plusieurs vitrines, ce qui permet de bien animer cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est aménagée dans la partie du mur réalisée en avancée;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière est marquée par un parapet réalisé en surélévation, une section grandement fenêtrée et une marquise de type « toit plat » dont les faces avant sont composées d'acier de couleur vert foncé;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) vitrines sont aménagées de chaque côté de l'entrée principale et que des auvents composés d'une toile de couleur vert foncé sont installés dans la partie supérieure de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour l'entrée permet de bien diriger la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE la partie de la façade rénovée donnant vers la rue Salaberry est animée par des jeux de matériaux, de colonnes, d'avancées et/ou de retraits et de parapet ainsi que par une fenestration abondante;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux utilisés s'harmonisent bien entre eux et avec ceux se retrouvant sur la partie agrandie du bâtiment (IGA);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural pour la rénovation extérieure du bâtiment permet de dégager une image de qualité, le tout dans le respect d'une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier du mur arrière est repeint de couleur similaire au clin de bois (beige-jaune);

CONSIDÉRANT QU'au moins onze (11) îlots sont aménagés dans l'aire de stationnement réaménagée donnant vers la rue Salaberry;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois cents (300) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans lesdits îlots;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres sont plantés dans les îlots localisés aux abords de la rue Salaberry;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres plantés dans des pots sont prévus à la jonction de l'aire de stationnement existante en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph et la nouvelle section de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire ne souhaite pas avoir plus de trois (3) arbres dans les îlots;

CONSIDÉRANT QU'une plantation d'arbres doit être réalisée et qu'un plan démontrant celle-ci doit être déposé;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 4565 du boulevard Saint-Joseph, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à l'aménagement paysager proposé qui ne permet pas la bonification de l'image du site.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Yves Grondin se retire pour la présentation du dossier suivant :

**828/5/13 - *Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'immeuble situé au 905 de la rue Gauthier – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'immeuble situé au 905 de la rue Gauthier, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment, soit :

- une ayant une superficie maximale de trois virgule zéro sept mètres carrés (3,07 m<sup>2</sup>) sur la façade donnant vers la rue Gauthier;
- une autre ayant une superficie de quatre virgule quarante-sept mètres carrés (4,47 m<sup>2</sup>) sur la façade donnant vers la rue Saint-Amant;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes ont le même traitement architectural et sont constituées d'un module opaque de forme carrée dont seul le message est lumineux et de lettres détachées non lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers la rue Gauthier est installée à l'extrémité gauche de la façade, soit centrée sur le mur de brique au-dessus de la marquise protégeant l'entrée;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers la rue Saint-Amant est installée à l'extrémité droite de la façade, soit centrée sur le mur de brique et à la même hauteur que celle localisée sur la façade donnant vers la rue Gauthier;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le vert et le blanc pour le module opaque ainsi que le vert et le noir pour les lettres détachées;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs dimensions et leurs localisations, les enseignes utilisent bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs types et leurs traitements, ne masquent pas la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs couleurs, leurs types, leurs matériaux et leurs éclairages, les enseignes s'harmonisent bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 905 de la rue Gauthier, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Yves Grondin reprend son siège.

**829/5/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 540 de la rue Bérol – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 540 de la rue Berol, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie d'environ un virgule cinquante-et-un mètre carré (1,51 m<sup>2</sup>) sur la façade principale donnant vers la rue Berol;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée d'une plaque murale non lumineuse dont une partie du message est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée est centrée sur la face avant de la marquise protégeant l'entrée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris pour la plaque d'affichage et le gris, le rose et le bleu pour le message;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne peut être éclairée par projection (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée, de par sa forme, son type de matériaux et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 540 de la rue Berol, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**830/5/13 - *Acceptation avec condition des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 85 de la rue Robert-Bernard – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 85 de la rue Robert-Bernard, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Robert-Bernard et aux abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie d'environ six virgule trente-six mètres carrés (6,36 m<sup>2</sup>) sur la façade principale du bâtiment, laquelle est perpendiculaire à l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de deux (2) modules, dont un de forme rectangulaire et un de forme ronde;

CONSIDÉRANT QUE le module de forme rectangulaire est opaque et que seules les lettres réalisées en surélévation sur ce dernier sont lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE le module de forme ronde est réalisé en cinq (5) sections, soit rondes et rectangulaires;

CONSIDÉRANT QUE seuls les messages du module de forme ronde sont lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir pour les modules et le noir, le orange et le blanc pour les messages;

CONSIDÉRANT QUE les modules de formes rectangulaire et ronde sont installés au centre du bandeau d'affichage, soit centrés avec les portes d'accès principales à l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, l'enseigne dont le module est de forme ronde utilise grandement l'espace disponible prévu aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QU'afin d'assurer une utilisation plus adéquate de l'espace disponible, il y a lieu de réduire d'au moins quinze pour cent (15 %) la superficie du module de forme ronde;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de centrer l'ensemble de l'enseigne sur le bandeau d'enduit d'acrylique;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain (avec la réduction de la superficie demandée);

CONSIDÉRANT QUE de par sa couleur, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 85 de la rue Robert-Bernard, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la superficie du module de forme ronde soit réduite d'au moins quinze pour cent (15%) et que l'ensemble de l'enseigne soit centré sur le bandeau d'enduit d'acrylique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**831/5/13 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment principal pour l'immeuble situé au 2710 de la rue Saint-Pierre – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment principal situé au 2710 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment principal d'une superficie d'environ deux virgule soixante-neuf mètres carrés (2,69 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée sur la façade principale donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composé de deux (2) modules stylisés lumineux simulant des lettres rattachées;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont le rouge pour les faces avant et le beige pour les boîtiers;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur la face avant du module d'entrée localisé à l'extrémité gauche de la façade principale donnant vers la rue Saint-Pierre, soit au-dessus de la marquise;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est centrée entre la partie supérieure de la marquise et la partie inférieure des briques posées en soldat;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne ne dissimule pas des éléments d'ornementation ou architecturaux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment et n'est pas prédominante sur ce dernier ainsi que dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa forme, son type de matériaux et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment principal (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 2710 de la rue Saint-Pierre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**832/5/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 1175 de la rue Janelle – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 1175 de la rue Janelle, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Janelle, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie d'environ trois virgule trente-six mètres carrés (3,36 m<sup>2</sup>) sur la façade avant donnant vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée est composée d'une plaque murale non lumineuse dont une partie du message est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est apposée sur une structure métallique de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus des portes d'accès principales de l'établissement, soit centrée avec ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc pour la plaque d'affichage et le noir et le rouge pour le message;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par projection (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée, de par sa forme, son type de matériaux et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant sur le bâtiment et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé correspond à l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 1175 de la rue Janelle, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**833/5/13 - Avis de motion d'un projet de résolution no 833/5/13 – Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble no 4305 (166 de la rue Cockburn)**

---

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion de la résolution no 833/5/13 amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble no 4305 dans le but :

- de permettre la construction d'une habitation collective (H-8) de trois (3) étages comprenant quarante-huit (48) chambres et de modifier les dispositions relatives au nombre maximal de logements, à l'implantation, au gabarit du bâtiment, à la densité et aux cases de stationnement à fournir à partir d'un terrain autre, et ce, sur un terrain formé du lot 3 425 548 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 166 de la rue Cockburn.

La nature de ce projet particulier se résume comme suit :

- démolir le bâtiment principal existant de deux (2) étages composé d'un (1) logement et de locaux commerciaux présentement vacants situé à l'angle des rues Dorion et Cockburn;
- construire une habitation collective (H-8) de trois (3) étages incluant un sous-sol et comprenant quarante-huit (48) chambres destinées à la clientèle d'étudiants fréquentant le Collège Ellis;
- le terrain visé par la demande dispose d'une superficie de quatre cent onze virgule quatre mètres carrés (411,4 m<sup>2</sup>) et le bâtiment projeté disposerait d'une implantation au sol de deux cent quatre-vingt-douze virgule sept mètres carrés (292,7 m<sup>2</sup>) équivalent à un rapport d'espace bâti/terrain de soixante et onze virgule un pour cent (71,1 %) et à une densité de trois cent quatre-vingt-neuf logements à l'hectare (389 log./ha);
- la hauteur du bâtiment de trois (3) étages muni d'un toit plat atteindrait dix virgule quatre-vingt-six mètres (10,86 m);
- chacun des quatre (4) niveaux de plancher du bâtiment projeté serait occupé par deux (2) unités distinctes comprenant six (6) chambres se partageant les lieux communs tels que salon, cuisine, salle à dîner, toilettes et douches et la superficie de chacune des chambres est d'environ dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>);
- les seize (16) cases de stationnement exigées en vertu du règlement de zonage seraient garanties par servitude perpétuelle notariée à partir de propriétés autres, soit :
  - à la suite de la démolition d'un hangar localisé en cour arrière sur une propriété voisine située aux 179-183 de la rue Lindsay pour y réserver neuf (9) cases de stationnement;
  - en réservant cinq (5) cases en cours latérale et arrière de la propriété voisine, soit aux 192-200 de la rue Dorion;
  - en réservant deux (2) cases de la propriété du Collège Ellis à environ deux cents mètres (200 m) du site visé par la demande, soit au 235 de la rue Moisan.

Le périmètre de la zone H-0039 est délimité, de façon approximative, entre la rue Lindsay et l'arrière des propriétés situées du côté ouest de la rue Dorion, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées du côté sud de la rue Saint-Georges jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté sud de la rue Cockburn.

**834/5/13 - Dispense de lecture du projet de résolution no 833/5/13 – Projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble no 4305 (166 de la rue Cockburn)**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie de la résolution no 833/5/13, amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble no 4305 dans le but :

- de permettre la construction d’une habitation collective (H-8) de trois (3) étages comprenant quarante-huit (48) chambres et de modifier les dispositions relatives au nombre maximal de logements, à l’implantation, au gabarit du bâtiment, à la densité et aux cases de stationnement à fournir à partir d’un terrain autre, et ce, sur un terrain formé du lot 3 425 548 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 166 de la rue Cockburn.

La nature de ce projet particulier se résume comme suit :

- démolir le bâtiment principal existant de deux (2) étages composé d’un (1) logement et de locaux commerciaux présentement vacants situé à l’angle des rues Dorion et Cockburn;
- construire une habitation collective (H-8) de trois (3) étages incluant un sous-sol et comprenant quarante-huit (48) chambres destinées à la clientèle d’étudiants fréquentant le Collège Ellis;
- le terrain visé par la demande dispose d’une superficie de quatre cent onze virgule quatre mètres carrés (411,4 m<sup>2</sup>) et le bâtiment projeté disposerait d’une implantation au sol de deux cent quatre-vingt-douze virgule sept mètres carrés (292,7 m<sup>2</sup>) équivalent à un rapport d’espace bâti/terrain de soixante et onze virgule un pour cent (71,1 %) et à une densité de trois cent quatre-vingt-neuf logements à l’hectare (389 log./ha);
- la hauteur du bâtiment de trois (3) étages muni d’un toit plat atteindrait dix virgule quatre-vingt-six mètres (10,86 m);
- chacun des quatre (4) niveaux de plancher du bâtiment projeté serait occupé par deux (2) unités distinctes comprenant six (6) chambres se partageant les lieux communs tels que salon, cuisine, salle à dîner, toilettes et douches et la superficie de chacune des chambres est d’environ dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>);
- les seize (16) cases de stationnement exigées en vertu du règlement de zonage seraient garanties par servitude perpétuelle notariée à partir de propriétés autres, soit :
  - à la suite de la démolition d’un hangar localisé en cour arrière sur une propriété voisine située aux 179-183 de la rue Lindsay pour y réserver neuf (9) cases de stationnement;
  - en réservant cinq (5) cases en cours latérale et arrière de la propriété voisine, soit aux 192-200 de la rue Dorion;
  - en réservant deux (2) cases de la propriété du Collège Ellis à environ deux cents mètres (200 m) du site visé par la demande, soit au 235 de la rue Moisan.

Le périmètre de la zone H-0039 est délimité, de façon approximative, entre la rue Lindsay et l'arrière des propriétés situées du côté ouest de la rue Dorion, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées du côté sud de la rue Saint-Georges jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté sud de la rue Cockburn;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**835/5/13 - Adoption du projet de résolution no 833/5/13 – Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble no 4305 (166 de la rue Cockburn)**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,  
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,  
et résolu :

1° QUE le projet de résolution no 833/5/13, amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble no 4305 dans le but :

- de permettre la construction d'une habitation collective (H-8) de trois (3) étages comprenant quarante-huit (48) chambres et de modifier les dispositions relatives au nombre maximal de logements, à l'implantation, au gabarit du bâtiment, à la densité et aux cases de stationnement à fournir à partir d'un terrain autre, et ce, sur un terrain formé du lot 3 425 548 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 166 de la rue Cockburn.

La nature de ce projet particulier se résume comme suit :

- démolir le bâtiment principal existant de deux (2) étages composé d'un (1) logement et de locaux commerciaux présentement vacants situé à l'angle des rues Dorion et Cockburn;
- construire une habitation collective (H-8) de trois (3) étages incluant un sous-sol et comprenant quarante-huit (48) chambres destinées à la clientèle d'étudiants fréquentant le Collège Ellis;
- le terrain visé par la demande dispose d'une superficie de quatre cent onze virgule quatre mètres carrés (411,4 m<sup>2</sup>) et le bâtiment projeté disposerait d'une implantation au sol de deux cent quatre-vingt-douze virgule sept mètres carrés (292,7 m<sup>2</sup>) équivalent à un rapport d'espace bâti/terrain de soixante et onze virgule un pour cent (71,1 %) et à une densité de trois cent quatre-vingt-neuf logements à l'hectare (389 log./ha);
- la hauteur du bâtiment de trois (3) étages muni d'un toit plat atteindrait dix virgule quatre-vingt-six mètres (10,86 m);
- chacun des quatre (4) niveaux de plancher du bâtiment projeté serait occupé par deux (2) unités distinctes comprenant six (6) chambres se partageant les lieux communs tels que salon, cuisine, salle à dîner, toilettes et douches et la superficie de chacune des chambres est d'environ dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>);
- les seize (16) cases de stationnement exigées en vertu du règlement de zonage seraient garanties par servitude perpétuelle notariée à partir de propriétés autres, soit :

- à la suite de la démolition d'un hangar localisé en cour arrière sur une propriété voisine située aux 179-183 de la rue Lindsay pour y réserver neuf (9) cases de stationnement;
- en réservant cinq (5) cases en cours latérale et arrière de la propriété voisine, soit aux 192-200 de la rue Dorion;
- en réservant deux (2) cases de la propriété du Collège Ellis à environ deux cents mètres (200 m) du site visé par la demande, soit au 235 de la rue Moisan.

Le périmètre de la zone H-0039 est délimité, de façon approximative, entre la rue Lindsay et l'arrière des propriétés situées du côté ouest de la rue Dorion, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées du côté sud de la rue Saint-Georges jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté sud de la rue Cockburn,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**836/5/13 - Avis de motion d'un projet de résolution no 836/5/13 – Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble no 4305 (1310 du boulevard Foucault)**

---

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion de la résolution no 836/5/13 amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble no 4305 dans le but :

- d'autoriser la construction d'un nouveau bâtiment commercial et industriel impliquant de permettre, à l'intérieur de la zone commerciale C-638 où il se situe, les usages « service de maçonnerie », « fabrication de rambardes métalliques » et « autre entreposage », selon certaines conditions, et d'apporter des ajustements réglementaires relatifs à la marge avant maximale applicable au bâtiment principal projeté, à la largeur maximale d'une entrée charretière et à la présence de portes d'une largeur supérieure à deux virgule quinze mètres (2,15 m) sur la façade principale du bâtiment principal, et ce, sur un terrain formé du lot 5 172 199 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1310 du boulevard Foucault.

La zone commerciale C-638 inclut des terrains situés de part et d'autre du boulevard Foucault entre les rues Montplaisir et du Tisserand.

**837/5/13 - Dispense de lecture du projet de résolution no 836/5/13 – Projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble no 4305 (1310 du boulevard Foucault)**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie de la résolution no 836/5/13, amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble no 4305 dans le but :

- d’autoriser la construction d’un nouveau bâtiment commercial et industriel impliquant de permettre, à l’intérieur de la zone commerciale C-638 où il se situe, les usages « service de maçonnerie », « fabrication de rambardes métalliques » et « autre entreposage », selon certaines conditions, et d’apporter des ajustements réglementaires relatifs à la marge avant maximale applicable au bâtiment principal projeté, à la largeur maximale d’une entrée charretière et à la présence de portes d’une largeur supérieure à deux virgule quinze mètres (2,15 m) sur la façade principale du bâtiment principal, et ce, sur un terrain formé du lot 5 172 199 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1310 du boulevard Foucault.

La zone commerciale C-638 inclut des terrains situés de part et d’autre du boulevard Foucault entre les rues Montplaisir et du Tisserand;

dispense de lecture soit autorisée lors de l’adoption.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

**838/5/13 - Adoption du projet de résolution no 836/5/13 – Projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble no 4305 (1310 du boulevard Foucault)**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,  
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,  
et résolu :

1° QUE le projet de résolution no 836/5/13, amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble no 4305 dans le but :

- d’autoriser la construction d’un nouveau bâtiment commercial et industriel impliquant de permettre, à l’intérieur de la zone commerciale C-638 où il se situe, les usages « service de maçonnerie », « fabrication de rambardes métalliques » et « autre entreposage », selon certaines conditions, et d’apporter des ajustements réglementaires relatifs à la marge avant maximale applicable au bâtiment principal projeté, à la largeur maximale d’une entrée charretière et à la présence de portes d’une largeur supérieure à deux virgule quinze mètres (2,15 m) sur la façade principale du bâtiment principal, et ce, sur un terrain formé du lot 5 172 199 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1310 du boulevard Foucault.

La zone commerciale C-638 inclut des terrains situés de part et d'autre du boulevard Foucault entre les rues Montplaisir et du Tisserand,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **Dépôt du certificat relatif au règlement no 4398**

Conformément à la loi, l'assistante-greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant:

- règlement no 4398 décrétant des travaux relatifs à la desserte en aqueduc du secteur de la rue Saint-Pierre et nécessitant un emprunt de 158 644 \$ à cette fin.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalu de son droit, le règlement est réputé approuvé.

### **839/5/13 - Avis de motion du règlement no 4413 – Zonage no 4300**

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4413 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'affichage applicables à l'égard de la zone commerciale C-407, soit :
  - abroger la catégorie d'affichage de type A (voie locale);
  - autoriser la catégorie d'affichage de type B (boulevard);pour l'ensemble des usages permis.

La zone commerciale C-407 inclut les propriétés situées du côté sud du boulevard René-Lévesque, et ce, à partir du boulevard des Pins jusqu'à la rue Saint-Amant.

### **840/5/13 - Dispense de lecture du règlement no 4413 – Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4413, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'affichage applicables à l'égard de la zone commerciale C-407, soit :
  - abroger la catégorie d'affichage de type A (voie locale);
  - autoriser la catégorie d'affichage de type B (boulevard);pour l'ensemble des usages permis.

La zone commerciale C-407 inclut les propriétés situées du côté sud du boulevard René-Lévesque, et ce, à partir du boulevard des Pins jusqu'à la rue Saint-Amant;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**841/5/13 - Adoption du projet de règlement no 4413 – Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure,  
appuyé par le conseiller Alain Martel,  
et résolu:

1<sup>o</sup> QUE le projet de règlement no 4413, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'affichage applicables à l'égard de la zone commerciale C-407, soit :
  - abroger la catégorie d'affichage de type A (voie locale);
  - autoriser la catégorie d'affichage de type B (boulevard);pour l'ensemble des usages permis.

La zone commerciale C-407 inclut les propriétés situées du côté sud du boulevard René-Lévesque, et ce, à partir du boulevard des Pins jusqu'à la rue Saint-Amant,

soit et est adopté;

2<sup>o</sup> ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**842/5/13 - Adoption du second projet de règlement no 4406-1 – Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard,  
appuyé par le conseiller Philippe Mercure,  
et résolu :

1<sup>o</sup> QUE le second projet de règlement no 4406-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de créer la zone d'habitation H-1241-2 à même une partie de la zone d'habitation H-1241, de manière à y inclure des terrains situés au nord-ouest d'une rue projetée localisée entre les rues Bernardin et du Domaine;
- de créer la zone d'habitation H-1242-2 à même une partie de la zone commerciale C-1242, de manière à y inclure des terrains situés au sud-ouest d'une rue projetée localisée entre les rues Bernardin et du Domaine;
- d'autoriser, dans les nouvelles zones d'habitation H-1241-2 et H-1242-2, la classe d'usages H-1 « Habitation unifamiliale » de structure isolée et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction des bâtiments de même que des dispositions particulières relatives à l'architecture, à l'aménagement paysager et à l'implantation des bâtiments;
- de créer la zone d'habitation H-1242-1 à même une partie de la zone d'habitation H-1241, de manière à y inclure des terrains situés au sud-est d'une rue projetée localisée entre les rues Bernardin et du Domaine;
- d'autoriser dans la nouvelle zone d'habitation H-1242-1, la classe d'usages H-1 « Habitation unifamiliale » de structure jumelée et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction des bâtiments de même que des dispositions particulières relatives à l'architecture, à l'aménagement paysager et à l'implantation des bâtiments.

La zone d'habitation H-1241 est délimitée de façon approximative par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph, la rue du Domaine et la 8<sup>e</sup> Allée.

La zone commerciale C-1242 inclut des terrains situés en bordure et au nord-est du boulevard Saint-Joseph, approximativement entre la rue Pie-IX et la 8<sup>e</sup> Allée,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**843/5/13 - Adoption du règlement no 4361-1 – Zonage no 4300**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4361-1 a été donné (réf: 506/4/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, l'assistante-greffière fait un résumé du règlement no 4361-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser l'aménagement des potagers en cours avant et avant secondaire, et ce, pour tous les usages des classes d'usages des groupes « Habitation (H) », « Commerce (C) », « Industrie (I) » et « Communautaire et d'utilité publique (P) »;
- d'ajuster les normes relatives aux éléments pouvant être implantés dans les cours avant et avant secondaire, et ce, à la fois pour les potagers, les aménagements paysagers et les objets d'architecture du paysage.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**844/5/13 - Adoption du règlement no 4395-1 – Zonage no 4300**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4395-1 a été donné (réf: 628/4/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, l'assistante-greffière fait un résumé du règlement no 4395-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions intégrées au règlement de zonage en lien avec le plan de zonage, les grilles des usages et des normes et le texte et d'effectuer certains correctifs à l'égard d'éléments qui apparaissent imprécis, manquants ou discordants avec d'autres dispositions.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**845/5/13 - Adoption du règlement no 4400-1 – Zonage no 4300**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4400-1 a été donné (réf: 633/4/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, l'assistante-greffière fait un résumé du règlement no 4400-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H-904 à même une partie de la zone commerciale C-903, de manière à y inclure les propriétés situées à l'est de la rue Morse, entre la rue des Tours et l'arrière des propriétés situées du côté nord de la rue Laforest;

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H-904 afin de permettre les habitations multifamiliales (H-6) de structure isolée jusqu'à dix-huit (18) logements;
- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol;
- de réduire le ratio minimal de cases de stationnement exigé à l'intérieur de la zone H-904 pour les habitations multifamiliales (H-6) de treize (13) logements et plus.  
Le périmètre des zones commerciale C-903 et d'habitation H-904 comprend, de façon approximative, les propriétés situées entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Morse ainsi que le prolongement de son axe, et ce, à partir de l'arrière de la propriété située du côté nord de la rue des Tours jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté nord de la rue Marconi.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **846/5/13 - Adoption du règlement no 4403-1 – Zonage no 4300**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4403-1 a été donné (réf: 639/4/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, l'assistante-greffière fait un résumé du règlement no 4403-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages présentement autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I-338, de manière à :
  - permettre, par contingentement, les activités commerciales C-2 (Commerce local) comprenant, entre autres, une école de conduite automobile et exclure les activités liées à la vente au détail incluant les produits de l'alimentation et la restauration;
  - prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol;
  - contingenter les usages spécifiquement permis actuellement et liés aux activités commerciales C-3 (Bureau).

La zone industrielle I-338 est située, de façon approximative, du côté est de la rue Cormier, et ce, de part et d'autre de la rue Cloutier jusqu'à la rue Janelle.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**847/5/13 - Adoption du règlement no 4404 – Plan d’urbanisme no 4299**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4404 a été donné (réf: 642/4/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, l'assistante-greffière fait un résumé du règlement no 4404 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 4299 dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle de faible densité (R1) à même une partie de l'affectation commerciale artérielle (C2) pour le secteur situé du côté est de la rue Morse, à l'angle de la rue des Tours.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**848/5/13 - Adoption du règlement no 4405-1 – Zonage no 4300**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4405-1 a été donné (réf: 645/4/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, l'assistante-greffière fait un résumé du règlement no 4405-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de créer la zone communautaire P-0006 à même une partie de la zone communautaire P-0007, de manière à y inclure la propriété située du côté est de la rue Heriot, et ce, entre l'avenue des Frères et la rue Dunkin;
- de prévoir, en conséquence, pour la zone communautaire P-0006 ainsi créée, les usages et les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol;
- de prévoir des dispositions particulières applicables à la nouvelle zone communautaire P-0006 relatives au nombre, à la superficie et à la hauteur des enseignes rattachées au bâtiment.

La zone communautaire P-0007 est localisée de façon approximative, entre la rivière Saint-François et la rue Heriot, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées du côté nord de l'avenue des Frères jusqu'à la rue Dunkin.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**849/5/13 - Adoption du règlement no 4408 – Permis et certificats no 4303**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4408 a été donné (réf: 748/5/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, l'assistante-greffière fait un résumé du règlement no 4408 amendant le règlement de permis et certificats no 4303 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions intégrées au règlement sur les permis et certificats et d'effectuer certains correctifs à l'égard d'éléments qui apparaissent imprécis, manquants ou discordants avec d'autres dispositions.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**850/5/13 - Adoption du règlement no 4410 amendant le règlement no 3500 de façon à modifier les dates des séances du conseil pour le mois de juin 2013**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4410 a été donné (réf: 762/5/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, l'assistante-greffière fait un résumé du règlement no 4410 amendant le règlement no 3500 de façon à modifier les dates des séances du conseil pour le mois de juin 2013.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

***Information des membres du conseil***

---

**Condoléances**

Monsieur le maire suppléant, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Madame Nicole Chapdelaine, préposée à la paie et au Service des ressources humaines ainsi qu'à toute la famille à l'occasion du décès de sa mère, madame Madeleine Auclair Chapdelaine.

**30<sup>ième</sup> anniversaire de La Roche sur Yon (M. Yves Grondin)**

Le conseiller Yves Grondin invite les familles qui ont déjà participé aux échanges avec La Roche sur Yon à profiter de l'occasion pour recevoir leur famille jumelle.

**Course des Chênes-toi (M. Roberto Léveillé)**

Le conseiller Roberto Léveillé félicite et remercie le Service des travaux publics ainsi que le Service des loisirs.

**Célébration des 20 ans dans le monde municipal (M. Yves Grondin)**

Le conseiller Yves Grondin félicite monsieur Levasseur pour ses 20 années dans le monde municipal.

**Semaine québécoise de la famille au parc Woodyatt (M. Vincent Chouinard)**

Le conseiller Vincent Chouinard remercie les organisateurs.

Monsieur Jocelyn Gagné quitte son siège avant la période de questions.

**Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville****Madame Jacinthe Morissette**

- Madame Morissette veut savoir quand la Ville va lui délivrer son certificat d'autorisation.

**Madame Marie-Josée Perron – 5750 Place Kubota**

- Pourquoi notre projet n'est pas déposé au conseil de ce soir?

**Monsieur Michel Beauchamp**

- Veut une réponse de la Ville en rapport avec la correspondance soumise par monsieur Beauchamp au conseil du 6 mai dernier.

**Prochaine assemblée du conseil**

Monsieur le maire suppléant informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 4 juin 2013.

**851/5/13 - Levée de l'assemblée**

---

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 38.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MÉLANIE OUELLET,  
Assistante-greffière.

(Signé) PIERRE LEVASSEUR,  
Maire suppléant.

# **LA VILLE DE DRUMMONDVILLE**

**4 JUIN 2013**

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 4 juin 2013, à compter de 19 h 30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

## **SONT PRÉSENTS :**

### **- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :**

Annick Bellavance  
Vincent Chouinard  
Jocelyn Gagné  
Yves Grondin  
John Husk  
Mario Jacques  
Marie-Eve Le Gendre  
Pierre Levasseur  
Roberto Léveillé  
Isabelle Marquis  
Alain Martel  
Philippe Mercure

### **- Personnes ressources :**

Me Claude Proulx, directeur général  
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population  
M. Benoit Carignan, trésorier, Module administratif  
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme  
M. Jean-François Daigle, chef division des eaux, Module gestion du territoire  
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière

### **- Secrétaire :**

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

---

**852/6/13 - Adoption de l'ordre du jour**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**853/6/13 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 21 mai 2013**

---

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 21 mai 2013 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CORRESPONDANCE :**

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire concernant la demande d'aide financière pour le projet de construction de la nouvelle bibliothèque; ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

**MODULE ADMINISTRATIF :**

---

**Dépôt des états financiers au 31 décembre 2012**

---

Madame la mairesse fait lecture d'un discours qui résume les grandes lignes du rapport financier préparé par la firme de comptables agréés Raymond Chabot Grant Thornton et qui démontre un surplus de 6 547 609 \$ pour l'année financière 2012.

---

**854/6/13 - Avis de motion du règlement no 4420 prévoyant l'augmentation du fonds de roulement de la Ville**

---

Le conseiller Roberto Léveillé donne avis de motion du règlement no 4420 prévoyant l'augmentation du fonds de roulement de la Ville et affectant une somme de 2 000 000 \$ provenant du surplus non affecté au 31 décembre 2012.

---

**855/6/13 - Appropriation d'une somme de 1 500 000 \$ provenant du surplus non affecté au surplus accumulé affecté pour les fêtes du 200<sup>e</sup> anniversaire de la Ville**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville approprie une somme de 1 500 000 \$ provenant du surplus non affecté au surplus accumulé affecté pour les fêtes du 200<sup>e</sup> anniversaire de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**856/6/13 - Appropriation d'une somme de 2 000 000 \$ provenant du surplus non affecté au surplus accumulé affecté pour le remboursement d'engagements financiers et/ou la réduction de la dette**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville approprie une somme de 2 000 000 \$ provenant du surplus non affecté au surplus accumulé affecté pour le remboursement d'engagements financiers et/ou la réduction de la dette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**857/6/13 - Acceptation des comptes**

---

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 6 mai au 4 juin 2013, lesquels comptes totalisent la somme de 7 019 889,95 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DIRECTION GÉNÉRALE :**

---

**Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville**

---

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 28 mai 2013.

---

**858/6/13 - Subvention de 2 500 \$ - Centre d'action bénévole Drummond inc.**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 500 \$ au Centre d'action bénévole Drummond inc. à titre de subvention 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**859/6/13 - Subvention de 4 000 \$ - Coalition des 45 ans pour l'emploi « Chapitre Drummond »**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 4 000 \$ à la Coalition des 45 ans pour l'emploi « Chapitre Drummond » à titre de subvention 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**860/6/13 - Embauche de monsieur Steve Lemire à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Steve Lemire, à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 0-1 an, et ce, rétroactivement au 1<sup>er</sup> mai 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**861/6/13 - Embauche de monsieur Martin Gendron à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Martin Gendron, à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 0-1 an, et ce, rétroactivement au 13 mai 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**862/6/13 - *Embauche de monsieur Benjamin Bessette à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics***

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Benjamin Bessette, à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 0-1 an, et ce, rétroactivement au 13 mai 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**863/6/13 - *Embauche de monsieur Jean-François Dionne à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics***

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Jean-François Dionne, à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 0-1 an, et ce, rétroactivement au 13 mai 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**864/6/13 - *Embauche de monsieur Jonathan Bédard à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics***

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Jonathan Bédard, à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 0-1 an, et ce, rétroactivement au 13 mai 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**865/6/13 - *Embauche de monsieur Jean-Philippe Morel à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics***

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Jean-Philippe Morel, à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 0-1 an, et ce, rétroactivement au 13 mai 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**866/5/13 - *Embauche de madame Pamela Montmigny à titre d'étudiante au Service des travaux publics, parcs et espaces verts***

---

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Pamela Montmigny à titre d'étudiante au Service des travaux publics, parcs et espaces verts au salaire de 11 \$ de l'heure, le tout rétroactivement au 27 mai 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**867/6/13 - *Embauche de madame Elodie Vanasse à titre d'étudiante au Service des travaux publics, parcs et espaces verts***

---

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Elodie Vanasse à titre d'étudiante au Service des travaux publics, parcs et espaces verts au salaire de 11 \$ l'heure, le tout rétroactivement au 22 mai 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**868/6/13 - *Embauche de madame Jo-Annie Goupil à titre d'étudiante au Service des travaux publics, parcs et espaces verts***

---

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Jo-Annie Goupil à titre d'étudiante au Service des travaux publics, parcs et espaces verts au salaire de 11 \$ l'heure, le tout rétroactivement au 6 mai 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**869/6/13 - *Embauche de madame Marie-Ève Bahl à titre d'étudiante au Service des travaux publics, parcs et espaces verts***

---

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Marie-Ève Bahl à titre d'étudiante au Service des travaux publics, parcs et espaces verts au salaire 11 \$ l'heure, le tout rétroactivement au 6 mai 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**870/6/13 - *Embauche de monsieur Philippe Léveillé à titre d'étudiant au Service des travaux publics, parcs et espaces verts***

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Philippe Léveillé à titre d'étudiant au Service des travaux publics, parcs et espaces verts au salaire de 11 \$ l'heure, le tout rétroactivement au 21 mai 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**871/6/13 - *Embauche de monsieur Hubert Gaucher à titre d'étudiant au Service des travaux publics, parcs et espaces verts***

---

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Hubert Gaucher à titre d'étudiant au Service des travaux publics, parcs et espaces verts au salaire de 11 \$ l'heure, le tout rétroactivement au 7 mai 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**872/6/13 - *Embauche de monsieur Frédéric Houle à titre d'étudiant au Service des travaux publics, parcs et espaces verts***

---

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Frédéric Houle à titre d'étudiant au Service des travaux publics, parcs et espaces verts au salaire de 11 \$ l'heure, le tout rétroactivement au 6 mai 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**873/6/13 - *Embauche de madame Elysa Delisle à titre d'étudiante au Service de l'ingénierie***

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Elysa Delisle à titre d'étudiante au Service de l'ingénierie, et ce, rétroactivement au 3 juin 2013 au salaire horaire de 20,84 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**874/6/13 - *Embauche de monsieur Maxime Hébert-Loranger à titre d'opérateur à l'U.T.E. surnuméraire au Service de l'ingénierie – Division des eaux***

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Maxime Hébert-Loranger, à titre d'opérateur à l'U.T.E. surnuméraire au Service de l'ingénierie – Division des eaux, et ce, rétroactivement au 13 mai 2013, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) classe 520 échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**875/6/13 - *Embauche de monsieur René Lechasseur à titre d'étudiant à l'U.T.E.U.***

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur René Lechasseur, à titre d'étudiant à l'U.T.E.U. au salaire horaire de 11 \$, le tout rétroactivement au 27 mai 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**876/6/13 - *Embauche de madame Alice Boisvert à titre d'étudiante affectée à la patrouille verte au Service du développement durable et de l'environnement***

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Alice Boisvert, à titre d'étudiante affectée à la patrouille verte au Service du développement durable et de l'environnement au salaire horaire de 11 \$, le tout rétroactivement au 27 mai 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**877/6/13 - *Embauche de madame Alexandra Bélanger à titre d'étudiante affectée à la patrouille verte au Service du développement durable et de l'environnement***

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Alexandra Bélanger à titre d'étudiante affectée à la patrouille verte au Service du développement durable et de l'environnement au salaire horaire de 11 \$, le tout rétroactivement au 27 mai 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**878/6/13 - *Embauche de madame Marie-Pier Bissonnette à titre d'étudiante au Service des loisirs et de la vie communautaire***

---

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Marie-Pier Bissonnette à titre d'étudiante au Service des loisirs et de la vie communautaire au salaire horaire de 11 \$. L'entrée en fonction sera déterminée par le directeur du Service des loisirs et de la vie communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**879/6/13 - *Embauche de monsieur Philippe Fréchette à titre d'étudiant au Service des loisirs et de la vie communautaire***

---

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Philippe Fréchette à titre d'étudiant au Service des loisirs et de la vie communautaire au salaire horaire de 11 \$. L'entrée en fonction sera déterminée par le directeur du Service des loisirs et de la vie communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**880/6/13 - *Embauche de madame Joanie Boivin à titre d'étudiante au Service des loisirs et de la vie communautaire***

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Joanie Boivin à titre d'étudiante au Service des loisirs et de la vie communautaire au salaire horaire de 11 \$. L'entrée en fonction sera déterminée par le directeur du Service des loisirs et de la vie communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**881/6/13 - *Embauche de monsieur Jacob Michaud-Pelletier à titre d'étudiant au Service des loisirs et de la vie communautaire***

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Jacob Michaud-Pelletier à titre d'étudiant au Service des loisirs et de la vie communautaire au salaire horaire de 11 \$. L'entrée en fonction sera déterminée par le directeur du Service des loisirs et de la vie communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**882/6/13 - *Embauche de madame Frédérique Seyer à titre d'étudiante au Service des loisirs et de la vie communautaire***

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Frédérique Seyer à titre d'étudiante au Service des loisirs et de la vie communautaire au salaire horaire de 11 \$. L'entrée en fonction sera déterminée par le directeur du Service des loisirs et de la vie communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**883/6/13 - *Embauche de monsieur Alex Thibeault à titre d'étudiant au Service des loisirs et de la vie communautaire***

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Alex Thibeault à titre d'étudiant au Service des loisirs et de la vie communautaire au salaire horaire de 11 \$. L'entrée en fonction sera déterminée par le directeur du Service des loisirs et de la vie communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**884/6/13 - *Embauche de monsieur Gabriel George à titre d'étudiant au Service des loisirs et de la vie communautaire***

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Gabriel George à titre d'étudiant au Service des loisirs et de la vie communautaire au salaire horaire de 11 \$. L'entrée en fonction sera déterminée par le directeur du Service des loisirs et de la vie communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**885/6/13 - *Embauche de madame Sandra Tourigny à titre de préposée au service à la clientèle étudiante au Service des arts et de la culture – division bibliothèque***

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Sandra Tourigny à titre d'étudiante préposée au service à la clientèle au Service des arts et de la culture – division Bibliothèque au salaire horaire de 16,30 \$. L'entrée en fonction sera déterminée par la chef de division Bibliothèque.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**886/6/13 - *Embauche de monsieur Antoine Forcier à titre d'étudiant à la Biblio-parc au Service des arts et de la culture – division Bibliothèque***

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Antoine Forcier à titre d'étudiant à la Biblio-parc au Service des arts et de la culture – division Bibliothèque au salaire horaire de 11 \$. L'entrée en fonction est prévue pour le 25 juin 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**887/6/13 - *Embauche de madame Marie-Christine Plourde à titre d'étudiante comme patrouilleur de parcs aux Services à la population***

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Marie-Christine Plourde à titre d'étudiante comme patrouilleur de parcs aux Services à la population au salaire horaire de 11 \$, le tout rétroactivement au 29 mai 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**888/6/13 - *Embauche de monsieur Guillaume Noël à titre d'étudiant comme patrouilleur de parcs aux Services à la population***

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Guillaume Noël à titre d'étudiant comme patrouilleur de parcs aux Services à la population au salaire horaire de 11 \$, le tout rétroactivement au 29 mai 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**889/6/13 - *Embauche de monsieur André Meunier à titre de préventionniste au Service de sécurité incendie***

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur André Meunier à titre de préventionniste au Service de sécurité incendie, le tout selon les conditions de travail prévues à la convention collective du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville. Le salaire horaire étant de 24,11 \$. De plus, monsieur André Meunier s'engage à respecter le règlement no 3484 de la Ville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**890/6/13 - *Embauche de monsieur Eric Laterreur à titre de pompier permanent au Service de sécurité incendie***

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Eric Laterreur à titre de pompier permanent au Service de sécurité incendie, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville (AM-2000-0004), incluant une période de probation de 1092 heures. Le salaire horaire sera de 23,65 \$. De plus, monsieur Laterreur s'engage à respecter le règlement no 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**891/6/13 - *Embauche de monsieur David Giguère-Roy à titre de pompier permanent au Service de sécurité incendie***

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur David Giguère-Roy à titre de pompier permanent au Service de sécurité incendie, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville (AM-2000-0004), incluant une période de probation de 1092 heures. Le salaire horaire sera de 21,03 \$. De plus, monsieur Giguère-Roy s'engage à respecter le règlement no 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**892/6/13 - *Embauche de monsieur Cébastien Lizotte à titre de pompier permanent au Service de sécurité incendie***

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Cébastien Lizotte à titre de pompier permanent au Service de sécurité incendie, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville (AM-2000-0004), incluant une période de probation de 1092 heures. Le salaire horaire sera de 23,65 \$. De plus, monsieur Lizotte s'engage à respecter le règlement no 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**893/6/13 - *Embauche de madame Marie-Aube Laniel à titre d'agente de développement au Service des arts, de la culture et de l'immigration***

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Marie-Aube Laniel à titre d'agente de développement au Service des arts, de la culture et de l'immigration, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien, incluant une période probatoire de 12 mois. L'entrée en fonction de madame Laniel est fixée au mois de juin 2013 et son salaire correspond à la classe 11, échelon F de l'échelle salariale du personnel cadre et de soutien. Madame Laniel bénéficiera d'une période de vacances de 3 semaines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**894/6/13 - *Embauche de monsieur Marc Proulx à titre de directeur au Service des travaux publics***

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Marc Proulx à titre de directeur au Service des travaux publics, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien, incluant une période probatoire de 12 mois. L'entrée en fonction de monsieur Proulx est fixée au 17 juin 2013 et son salaire correspond à la classe 1, échelon E de l'échelle salariale du personnel cadre et de soutien. Monsieur Proulx bénéficiera d'une période de vacances de 3 semaines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**895/6/13 - *Embauche de madame Caroline Beaulieu à titre de conseillère en ressources humaines – Volet CSST au Service des ressources humaines***

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Caroline Beaulieu à titre de conseillère en ressources humaines – Volet CSST au Service des ressources humaines, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien, incluant une période probatoire de 12 mois. L'entrée en fonction de madame Beaulieu est fixée au mois de juin 2013 et son salaire correspond à la classe 7, échelon F de l'échelle salariale du personnel cadre et de soutien. Madame Beaulieu bénéficiera d'une période de vacances de 3 semaines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**896/6/13 - Appui au projet présenté par le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste au gouvernement fédéral dans le cadre du programme Fonds d'amélioration de l'infrastructure communautaire (FAIC)**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville appuie le projet présenté par le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste au gouvernement fédéral dans le cadre du programme Fonds d'amélioration de l'infrastructure communautaire (FAIC) pour la rénovation des bâtiments de la 11<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> Avenue. Par cet appui, la Ville s'engage à financer un montant équivalent à 50 % de la subvention fédérale accordée au projet, et ce, pour un maximum de 210 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MODULE SERVICES À LA POPULATION :**

**897/6/13 - Proclamation des journées de la Culture**

---

ATTENDU QUE la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la Ville de Drummondville et de la qualité de vie de ses citoyens;

ATTENDU QUE la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société;

ATTENDU QUE la culture naît et s'épanouit d'abord au sein des territoires locaux;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a déjà manifesté, dans le cadre de sa politique culturelle ou par ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle;

ATTENDU QUE le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, *Les Journées nationales de la culture*, visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire, en favorisant le plus grand accès aux arts, au patrimoine et à la culture;

ATTENDU QUE l'événement se fonde sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame *Journées de la culture* le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants de chaque année dans le but de manifester de façon tangible l'attachement qu'elle porte à la culture.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**898/6/13 - Autorisation au comité des citoyens du quartier Saint-Joseph – Tenue de l'activité « Quartier Saint-Joseph : sur une bonne note » au parc Curé-Demers les 19 et 26 juin, les 3, 10, 17, 24 et 31 juillet ainsi que les 7, 14 et 21 août 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité des citoyens du Quartier Saint-Joseph à tenir l'activité « Quartier Saint-Joseph : sur une bonne note » au parc Curé-Demers les 19 et 26 juin, les 3, 10, 17, 24 et 31 juillet et les 7, 14 et 21 août 2013, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires. De plus, la Ville autorise la fermeture de la rue Saint-Marcel entre la rue Saint-Jean et la rue Saint-Damase, le 21 août.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**899/6/13 - Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Drummondville – Tenue d'une Marche au parc de la Paix le samedi 22 juin 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Office municipal d'habitation de Drummondville à tenir une marche au parc de la Paix, le samedi 22 juin 2013 de 6 h à 14 h aux fins d'amasser des fonds pour l'embauche d'une personne ressource afin de faire bouger les aînés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**900/6/13 - Autorisation à l'Association des personnes handicapées de Drummond inc. – Tenue d'une vente de garage le samedi 15 juin 2013 sur le site du 450 de la rue Heriot**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association des personnes handicapées de Drummond inc. à tenir une vente de garage le samedi 15 juin 2013 de 9 h à 18 h sur le site du 450 de la rue Heriot. En cas de pluie, la vente de garage sera remise le lendemain. Le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**901/6/13 - Dépôt d'une demande d'aide financière au Ministre de la Santé et des Services sociaux afin de faire un exercice de mise à jour du programme Municipalité amie des aînés et autorisation de signature**

---

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville dépose une demande d'aide financière au Ministère de la Santé et des Services sociaux afin de faire un exercice de mise à jour du programme Municipalité amie des aînés.

Le directeur général adjoint, module Service à la population est désigné pour faire le suivi de la demande d'aide financière et signer la convention y rattachée ainsi que la reddition de comptes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**902/6/13 - Autorisation aux Écuries Perreault - Circulation sur le territoire de la Ville de Drummondville avec une calèche pour la période estivale**

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Les Écuries Perreault à faire des tours de calèche guidés au centre-ville durant la période estivale à compter du 24 juin 2013, et ce, jusqu'à la Fête du travail, le tout selon les exigences des articles 636 à 642 inclusivement du règlement no 3500 et selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la réservation des aires de stationnement sur la rue Girouard, face à l'édifice de Caisse Desjardins de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**903/6/13 - Signature d'un bail de location à intervenir avec Québec Wushu inc. pour la location de 12 espaces de stationnement**

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location à intervenir avec Québec Wushu inc. pour la location de 12 espaces de stationnement pour une période de 42 mois, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 31 décembre 2016. Le prix de location est fixé et payable comme suit :

1 <sup>er</sup> juillet 2013	1 350 \$ (taxes en sus);
1 <sup>er</sup> février 2014	1 350 \$ (taxes en sus);
1 <sup>er</sup> juillet 2014	1 350 \$ (taxes en sus);
1 <sup>er</sup> février 2015	1 350 \$ (taxes en sus);
1 <sup>er</sup> juillet 2015	1 350 \$ (taxes en sus);
1 <sup>er</sup> février 2016	1 350 \$ (taxes en sus);
1 <sup>er</sup> juillet 2016	1 350 \$ (taxes en sus);

Les taux de T.P.S. et de T.V.Q. sont ceux en vigueur à la date prévue du versement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**904/6/13 - Location du Domaine Trent pour la célébration d'un mariage le 31 août 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la location du Domaine Trent pour la célébration du mariage d'un descendant de la Famille Trent le samedi 31 août 2013, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

La Ville autorise également la sollicitation d'un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**905/6/13 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec Drummondville Sports inc. pour la location d'espaces à bureaux au Centre multisport**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec Drummondville Sports inc. pour la location d'espaces à bureaux pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**906/6/13 - Autorisation à Gestion Autodrome Drummond inc. - Utilisation de feux d'artifices lors des événements du 22, 27 juillet et 7 septembre 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Gestion Autodrome Drummond inc. à utiliser des feux d'artifices lors des événements du 22, 27 juillet et 7 septembre 2013 en autant que les activités se terminent à 23 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires. De plus, le tout devra être conforme aux exigences du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**907/6/13 - Autorisation au camping La Détente - Tenue de la 17<sup>e</sup> édition du festival country du 14 au 18 août 2013 et affichage de pancartes promotionnelles à différents endroits dans la Ville**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le camping La Détente à tenir la 17<sup>e</sup> édition du festival country du 14 au 18 août 2013 et à procéder à l’affichage de pancartes promotionnelles à différents endroits dans la Ville, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**908/6/13 - Subvention de 6 500 \$ - Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc.**

---

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 6 500 \$ au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. à titre de subvention 2013 et en compensation des taxes foncières pour la partie occupée par la halte-garderie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**909/6/13 - Subvention de 12 000 \$ – Bourses aux athlètes d’élite**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 12 000 \$ aux athlètes d’élite, et ce, dans le cadre du programme de soutien aux athlètes d’élite, édition 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MODULE GESTION DU TERRITOIRE :****910/6/13**

- ***Centre Marcel-Dionne – Remplacement des appareils de plomberie dans les salles de bains des joueurs***  
***(Soumission no DR13-INV-055 - Ouverture 29.05.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Le Groupe Cevec inc. au montant total de 45 984,25 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**911/6/13**

- ***Travaux de réfection de gazon sur les talus des boulevards Lemire et Saint-Joseph***  
***(Soumission no DR13-INV-056 – Ouverture 27.05.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Centre de jardin paysagiste Alain Carrier inc. au montant total de 42 914,13 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**912/6/13**

- ***Fourniture et application d'une peinture en poly-élastomère sur les planchers du Centre Marcel-Dionne et de l'Olympia Yvan-Cournoyer***  
***(Soumission no DR13-INV-060 – Ouverture 27.05.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Les Entreprises Richard Brisson inc. au montant total de 57 139,75 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**913/6/13**

- ***Réhabilitation des conduites d'eau potable sur les rues Henri-Dunant, Laferté et la 20<sup>ième</sup> Avenue  
(Soumission no DR13-PUB-031 – Ouverture 28.05.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Sanexen Services Environnementaux inc. au montant total de 539 066,04 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***914/6/13 - Demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser des travaux d'entretien de la branche Fréchette-Gauthier du cours d'eau Tessier***

---

CONSIDÉRANT la demande auprès de la MRC de Drummond pour autoriser des travaux d'entretien du cours d'eau Tessier, branche Fréchette-Gauthier;

CONSIDÉRANT QUE la branche Fréchette-Gauthier du cours d'eau Tessier est sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a complété la demande d'intervention dans le cours d'eau;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande auprès de la MRC de Drummond en vue de procéder aux démarches administratives et aux travaux d'entretien de la branche Fréchette-Gauthier du cours d'eau Tessier.

La Ville de Drummondville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC suite aux procédures administratives engagées ou complétées dans ce dossier, ces frais seront facturés auprès des bénéficiaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**915/6/13 - Signature d'un acte de cession du lot 5 259 125 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à l'Envolée des mères**

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession du lot 5 259 125 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à l'Envolée des mères, et ce, à titre gratuit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**916/6/13 - Vente d'un terrain industriel à la compagnie Ébénisterie Crystal inc.**

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Ébénisterie Crystal inc. le lot 4 655 097 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, d'une superficie de 9 014,7 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 1<sup>er</sup> novembre 2012 (numéro de répertoire: A9391 - numéro de minute: 12 974), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 10,76 \$ le mètre carré, soit quatre-vingt-seize mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit dollars (96 998 \$), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Daniel Landry, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**917/6/13 - Signature d'un acte de cession du lot 4 703 664 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière par madame Jacqueline Dubé à la Ville (rue Gabriel-Sagard (Succession Pierre Blanchette))**

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession du lot 4 703 664 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond par madame Jacqueline Dubé (succession Pierre Blanchette (dit Blanchet)) à la Ville, le tout tel que soumis dans le projet d'acte préparé par Me Pierre Fradet, notaire et dont copie demeure annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



**918/6/13 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 4 570 892 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond – C.P.T.A.Q.**

---

CONSIDÉRANT QUE la partie de lot 4 570 892 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond fait partie intégrante de la zone agricole permanente décrétée par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le lot 3 921 604 du cadastre du Québec a été acquis par le demandeur le 12 décembre 1993;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé par la demande fait partie de la zone A-5701 autorisant principalement des usages agricoles et habitation à certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot visée permettra d'augmenter la superficie du terrain pour y construire un puits d'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est de classe 4 de graves limitations dues à une faible fertilité et un manque d'humidité (4-FM), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE la partie de lot visée est adjacente au terrain actuel du demandeur (lot 3 921 604 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond);

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain actuel du demandeur est de mille deux cent quarante-sept virgule soixante-dix mètres carrés (1247,70 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain visé par la demande est de trois mille sept cent cinquante-deux virgule vingt mètres carrés (3 752,20 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la superficie du terrain actuel permettra de réaliser un projet d'installation d'un puits d'eau potable conforme aux normes du règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.6);

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture sont bonnes;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation d'un puits d'eau potable aura peu de conséquences négatives sur l'homogénéité du territoire agricole et ses possibilités d'exploitations;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'espace approprié disponible ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande, compte tenu que la partie de lot visée est adjacente au terrain occupé par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas disponibles en bordure de la voie publique bordant le terrain du demandeur;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par madame Joanne Aubin et monsieur Daniel Delude auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 4 570 892 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, et ceci, dans le but d'agrandir leur terrain, est conforme aux règlements de zonage (no 4300) et de lotissement (no 4301).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**919/6/13 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'aliénation et le lotissement d'une partie du lot 4 632 299 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (799 route 255) ou 5<sup>e</sup> rang – C.P.T.A.Q.**

---

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot 4 632 299 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond fait partie intégrante de la zone agricole permanente décrétée par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'aliénation et le lotissement a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé fait partie de la zone A-5003 (agricole);

CONSIDÉRANT QUE la partie de terrain visée par la présente demande est d'une superficie approximative de vingt-quatre virgule quatre hectares (24,4 ha);

CONSIDÉRANT QUE le lot visé par la demande sera intégré à la propriété appartenant au demandeur (partie du lot 4 632 299 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond);

CONSIDÉRANT QUE le demandeur possède une superficie du terrain de treize virgule quatre hectares (13,4 ha) (825, route 255 ou 5<sup>e</sup> rang);

CONSIDÉRANT QUE le résidu de terrain demeurant au vendeur sera de cinquante-huit virgule huit hectares (58,8 ha) (799, route 255 ou 5<sup>e</sup> rang);

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation projetée des lots visés sera agricole;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à un manque d'humidité tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture sont bonnes;

CONSIDÉRANT QUE cette utilisation aura par conséquent peu de conséquences négatives sur l'homogénéité du territoire agricole et ses possibilités d'exploitations;

CONSIDÉRANT QUE l'exploitation acéricole sera améliorée;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande, compte tenu que le but est d'agrandir la propriété du demandeur;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par monsieur Jean-Paul Proulx auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation et le lotissement d'une partie du lot 4 632 299 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, et ceci, dans le but d'agrandir sa propriété, est conforme au règlement de zonage (no 4300) et de lotissement (no 4301).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**920/6/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 985-987 du boulevard  
Jean-De Brébeuf**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire les marges avant et arrière applicables au bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 534 165 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 985-987 du boulevard Jean-De Brébeuf, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.04.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande aurait été construit en 1950;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un certificat de localisation préparé en décembre 2011 pour la vente de l'immeuble a permis de constater la non-conformité :

- de la marge avant du bâtiment principal existant implanté à une distance d'un virgule sept mètre (1,7 m) du boulevard Jean-De Brébeuf;
- de la marge arrière du bâtiment principal implanté à une distance de quatre virgule zéro trois mètres (4,03 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur :

- la marge avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à deux virgule vingt-huit mètres (2,28 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule cinquante-huit mètre (0,58 m);
- la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal est établie à neuf mètres (9 m), ce qui constitue une irrégularité de quatre virgule quatre-vingt-dix-sept mètres (4,97 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge avant applicable lors de la construction du bâtiment principal était établie à un virgule quatre-vingt-deux mètre (1,82 m);

CONSIDÉRANT QUE toutefois, l'implantation du bâtiment principal bénéficiait, avant la rénovation cadastrale, d'une marge avant d'un virgule quatre-vingt-deux mètre (1,82 m) protégée par droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE la rénovation cadastrale a eu pour effet de réduire de zéro virgule douze mètres (0,12 m) la marge avant du bâtiment visé par la demande qui est devenue ainsi non conforme;

### **Marge arrière**

CONSIDÉRANT QU'en 1977, un bâtiment accessoire détaché a été construit en cour arrière du site visé par la demande;

CONSIDÉRANT QU'un agrandissement du bâtiment principal vers l'arrière a été réalisé en 1981 et a eu pour effet de le relier au bâtiment accessoire qui était jusqu'alors détaché;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'agrandir le bâtiment principal a donc rendu applicable une marge arrière au mur arrière de l'ancien bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, après 1981, un agrandissement vers l'arrière de l'ancien bâtiment accessoire d'une profondeur de deux mètres (2 m) aurait été réalisé;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement a été réalisé sans permis et a eu comme effet de rendre non conforme la marge arrière applicable au bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par la requérante pour justifier la demande est à l'effet que le déplacement ou la démolition d'une partie du bâtiment principal représenterait des coûts trop élevés;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment principal par rapport à la ligne avant de terrain est existante depuis soixante-trois (63) ans;

CONSIDÉRANT QUE la longueur des murs où les marges sont non conformes est de :

- sept virgule quatre-vingt-dix-huit mètres (7,98 m) pour la marge avant;
- six virgule quarante-six mètres (6,46 m) pour la marge arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment principal réalisé en 1981 qui a eu pour effet de relier le bâtiment accessoire a fait l'objet d'un permis et aurait été effectué de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu de son existence depuis au moins trente-deux (32) ans;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu que cela empêche présentement la vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- réduire de deux virgule vingt-huit mètres (2,28 m) à un virgule sept mètre (1,7 m) la marge avant, **à la condition** que la longueur du mur où la marge avant secondaire est dérogatoire n'excède pas huit virgule un mètres (8,1 m);
- réduire de neuf mètres (9 m) à quatre virgule zéro trois mètres (4,03 m) la marge arrière, **à la condition** que la longueur du mur où la marge arrière est non conforme n'excède pas six virgule cinq mètres (6,5 m);
- qu'un aménagement paysager permanent d'une superficie minimale de cinq virgule cinq mètres carrés (5,5 m<sup>2</sup>) et composé d'au moins dix (10) arbustes et/ou plantes florales soit réalisé en façade principale du bâtiment, soit sur l'ensemble du mur d'une longueur approximative de huit mètres (8 m) et sur toute la profondeur de la cour avant, entre l'emprise du boulevard Jean-De Brébeuf et le mur avant du bâtiment, à l'exception des espaces de circulation pour accéder à l'intérieur du bâtiment;

**à cette fin, un plan démontrant la localisation et la composition de l'aménagement paysager est requis, et ceci, aux fins d'acceptation finale qui est conditionnelle à la présente demande de dérogation mineure;**

et ce, pour un bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 534 165 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 985-987 du boulevard Jean-De Brébeuf.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**921/6/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 1160-1162 du boulevard Saint-Joseph**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant minimale applicable à la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph et la marge avant secondaire minimale applicable à la façade donnant vers l'avenue des Merisiers dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant ainsi qu'une dérogation mineure afin d'augmenter la superficie maximale d'une enseigne détachée projetée, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 700 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1160-1162 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.30);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est situé à l'angle du boulevard Saint-Joseph et de l'avenue des Merisiers;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé dispose d'une superficie de cinq cent trente-trois mètres carrés (533 m<sup>2</sup>) et que le bâtiment principal dispose d'une superficie d'implantation au sol de cent soixante-huit mètres carrés (168 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'en 2012, le requérant a obtenu une dérogation mineure afin de réduire :

- la distance minimale entre deux (2) cases de stationnement et le bâtiment principal;
- la distance minimale entre une case de stationnement et l'emprise de l'avenue des Merisiers;
- la largeur minimale de l'allée d'accès à l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement du requérant consiste à construire en cour avant :

- un vestibule donnant vers le boulevard Saint-Joseph d'un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) de profondeur par trois virgule quatre-vingt-seize mètres (3,96 m) de largeur équivalant à une superficie de sept virgule vingt-cinq mètres carrés (7,25 m<sup>2</sup>);
- un vestibule donnant sur l'avenue des Merisiers d'un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) de profondeur par cinq virgule zéro trois mètres (5,03 m) de largeur équivalant à une superficie de neuf virgule deux mètres carrés (9,2 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement du requérant est réalisé dans le but d'aménager :

- pour lui-même, une clinique de denturologie d'une superficie de cent trois mètres carrés (103 m<sup>2</sup>) dans la section avant du rez-de-chaussée;
- pour sa conjointe, une clinique d'orthothérapie d'une superficie de quatre-vingt-quinze mètres carrés (95 m<sup>2</sup>) dans la section arrière du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet d'agrandissement soumis par le requérant, en vertu d'un plan d'arpenteur déposé au soutien de la demande :

- la marge avant applicable à la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph est de quatre virgule soixante et onze mètres (4,71 m);
- la marge avant secondaire applicable à la façade donnant vers l'avenue des Merisiers est d'un virgule soixante-quinze mètre (1,75 m);
- la superficie de l'enseigne détachée sur poteau est de trois virgule quarante-huit mètres carrés (3,48 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur :

- la marge avant minimale applicable à la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph est établie à six mètres (6 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule vingt-neuf mètre (1,29 m);
- la marge avant secondaire minimale applicable à la façade donnant vers l'avenue des Merisiers est établie à cinq virgule quatre mètres (5,4 m), ce qui constitue une irrégularité de trois virgule soixante-cinq mètres (3,65 m);
- la superficie maximale d'affichage détaché sur poteau donnant vers le boulevard Saint-Joseph est établie à un virgule cinquante-deux mètre carré (1,52 m<sup>2</sup>), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule quatre-vingt-seize mètre carré (1,96 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le projet d'agrandissement vise le remplacement des galeries et balcons actuels par des vestibules fonctionnels et esthétiques pour les façades de l'immeuble;
- réduire leurs dimensions obligerait de déplacer l'entrée principale et nécessiterait un réaménagement intérieur des pièces du bâtiment;
- la nouvelle réglementation pour enseigne détachée accorde un espace beaucoup trop restreint pour tout le texte nécessaire à l'identification des services offerts par l'établissement;

### **Agrandissement**

CONSIDÉRANT QU'on retrouve aux premier et deuxième étages du bâtiment visé par la demande, la présence en cour avant de perrons et de galeries de profondeurs et de superficies équivalentes aux deux (2) vestibules de l'agrandissement projeté;

CONSIDÉRANT QUE selon le requérant, la profondeur des vestibules d'un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) constitue l'espace minimal pour aménager une entrée de bâtiment fonctionnelle sans avoir à réaménager l'intérieur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la longueur des murs dérogatoires serait limitée à environ :

- trois virgule quatre-vingt-seize mètres (3,96 m) en cour avant principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph;
- cinq virgule zéro trois mètres (5,03 m) en cour avant secondaire donnant vers l'avenue des Merisiers;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment projeté aurait donc peu d'impact visuel par rapport à l'implantation actuelle du bâtiment en comptabilisant les espaces présentement occupés par les galeries et balcons;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant implique également la modification de l'architecture et du revêtement extérieur du bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement des galeries et balcons extérieurs existants par deux (2) vestibules permettrait de donner une vocation commerciale au bâtiment auparavant utilisé uniquement à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE la brique de couleur rouge présente sur chacune des façades serait toutefois entièrement remplacée par un enduit d'acrylique aux teintes de terre;

CONSIDÉRANT QUE le projet doit également atteindre les objectifs du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

### **Enseigne détachée**

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée sur poteau projetée serait installée en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit le long de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage présentement en vigueur, la superficie d'affichage maximale permise est de zéro virgule un mètre (0,1 m) par mètre linéaire de frontage de terrain où l'enseigne est installée;

CONSIDÉRANT QU'il serait ainsi permis par le règlement d'installer l'enseigne sur poteau d'une superficie maximale d'un virgule cinquante-deux mètre carré (1,52 m<sup>2</sup>), compte tenu de la largeur du terrain (quinze virgule vingt-quatre mètres (15,24 m));

CONSIDÉRANT QUE le requérant avait initialement proposé l'installation de l'enseigne détachée à l'intérieur de la cour avant donnant vers l'avenue des Merisiers pour bénéficier d'une superficie d'affichage de trois virgule quarante-neuf mètres carrés (3,49 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE toutefois, pour bénéficier de la superficie d'affichage permise sur l'avenue des Merisiers, le requérant avait implanté l'enseigne détachée projetée à l'intérieur du triangle de visibilité;

CONSIDÉRANT QUE cette implantation aurait constitué un risque pour la sécurité des usagers du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a donc modifié son implantation, ce qui a eu pour effet de réduire à un virgule quarante-neuf mètre carré (1,49 m<sup>2</sup>) la superficie maximale d'affichage autorisée;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage présentement en vigueur, en fonction de son implantation à l'angle de deux (2) rues, le requérant pourrait bénéficier de deux (2) enseignes détachées d'une superficie totale de cinq virgule vingt-quatre mètres carrés (5,24 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le triangle de visibilité et l'étréouesse du terrain visé limitent les possibilités d'implantation d'une enseigne en bordure du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne suggérée respecte la norme relative à la hauteur maximale, soit d'une hauteur ne dépassant pas dix pour cent (10 %) la hauteur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des normes d'affichage ont pour objectif d'améliorer globalement le paysage urbain de la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'il serait préférable de retrouver, sur le site visé par la demande, une seule enseigne d'une superficie supérieure à la norme établie pour le frontage donnant sur le boulevard Saint-Joseph qui est d'un virgule quarante-neuf mètre carré (1,49 m<sup>2</sup>) plutôt que deux (2) enseignes totalisant une superficie d'affichage de cinq virgule vingt-quatre mètres carrés (5,24 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE toutefois, l'enseigne apparaît volumineuse compte tenu de sa proximité du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE toute enseigne détachée doit s'harmoniser avec le bâtiment principal auquel elle est rattachée;

CONSIDÉRANT QUE le requérant aurait toutefois avantage à réduire le volume du message affiché sur l'enseigne projetée;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucun lien entre la superficie d'une enseigne détachée et la visibilité commerciale des locaux auxquels elle est rattachée;

CONSIDÉRANT QU'il serait opportun de revoir ce dossier avec des cas d'enseignes comparables;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de l'enseigne est également soumise au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant pour le volet implantation seulement, compte tenu de la superficie de terrain disponible;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu de revoir l'apparence extérieure pour s'harmoniser avec la nouvelle vocation et le gabarit du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ autorise la demande de dérogation mineure visant à réduire de :

- six mètres (6 m) à quatre virgule soixante et onze mètres (4,71 m) la marge avant minimale applicable à la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph, à la **condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas quatre virgule un mètres (4,1 m);
- cinq virgule quatre mètres (5,4 m) à un virgule soixante-quinze mètre (1,75 m) la marge avant secondaire minimale applicable à la façade donnant vers l'avenue des Merisiers, à la **condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas cinq virgule deux mètres (5,2 m);

⇒ **reporte** la demande de dérogation mineure visant à augmenter d'un virgule cinquante-deux mètre carré (1,52 m<sup>2</sup>) à trois virgule quarante-huit mètres carrés (3,48 m<sup>2</sup>) la superficie maximale de l'enseigne détachée sur poteau en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 700 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1160-1162 du boulevard St-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **922/6/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 830-832 du boulevard des Chutes**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale minimale applicable au garage privé adossé au bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 534 576 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 830-832 du boulevard des Chutes, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal de type bifamilial visé par la demande aurait été construit en 1948;

CONSIDÉRANT QUE le garage privé aurait été construit en 1990 et était à l'origine isolé du bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal aurait été agrandi, ce qui aurait eu pour effet de le relier au garage privé;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un certificat de localisation préparé en février 2013 a permis de constater la non-conformité de la marge latérale droite applicable au garage privé attenant au bâtiment principal existant implanté à une distance d'un virgule zéro quatre mètre (1,04 m) de la limite de propriété adjacente;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur, la marge latérale minimale applicable à un garage privé attenant à un bâtiment principal de type H-2 (bifamilial) est établie à quatre mètres (4 m), ce qui constitue une irrégularité de deux virgule quatre-vingt-seize mètres (2,96 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge latérale applicable lors de l'agrandissement du bâtiment principal était établie à deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'en 1990, la distance minimale d'un garage privé isolé d'un bâtiment principal était établie à un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation originale du garage privé bénéficiait donc de droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment principal en 1990 a eu pour effet de rendre dérogatoire l'implantation originale du garage privé;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation originale du garage privé n'a toutefois pas été modifiée à la suite des travaux d'agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le problème de conformité est essentiellement lié au fait qu'il s'agit, depuis 1990, d'un garage attenant;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment principal qui a eu pour effet de relier le bâtiment accessoire au bâtiment principal a fait l'objet d'un permis et aurait été effectué de bonne foi par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu de son existence depuis au moins vingt-trois (23) ans;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des coûts liés aux travaux visant à le rendre conforme;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de quatre mètres (4 m) à un virgule zéro quatre mètre (1,04 m) la marge latérale droite applicable au garage privé attenant au bâtiment principal existant, **à la condition** que la longueur du mur où la marge latérale est dérogatoire n'excède pas sept virgule soixante-quinze mètres (7,75 m), et ce, pour un bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 534 576 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 830-832 du boulevard des Chutes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **923/6/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 165 de la rue Paillé**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge avant applicable dans le cadre d'un projet de reconstruction d'une habitation unifamiliale isolée d'un (1) étage sur une fondation existante à la suite d'un incendie et située sur le lot 4 135 374 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 165 de la rue Paillé, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.68);

CONSIDÉRANT QUE le projet des requérants consiste à reconstruire, à même les fondations existantes, le bâtiment principal à la suite d'un incendie;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande a été construit en 1970 à une distance de dix-neuf virgule soixante-dix-sept mètres (19,77 m) de la rue Paillé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou de quelque cause que ce soit, doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de leur reconstruction ou réfection;
- la marge avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à huit virgule cinquante-cinq mètres (8,55 m), ce qui constitue une irrégularité de onze virgule vingt-deux mètres (11,22 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment antérieur était implanté en droits acquis par rapport à la marge avant du règlement de zonage présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté serait implanté entre deux (2) résidences unifamiliales isolées existantes, soit :

- la propriété du 151 de la rue Paillé composée d'un (1) étage et implantée à une distance de sept virgule quatre-vingt-huit mètres (7,88 m) de l'emprise de la voie de circulation;
- la propriété du 169 de la rue Paillé composée d'un (1) étage et implantée à une distance de sept virgule soixante-six mètres (7,66 m) de l'emprise de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la réglementation en matière de marge avant est d'assurer, de façon générale, l'intégration des nouvelles constructions dans les secteurs existants et une harmonie entre les implantations des habitations voisines;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par les requérants pour justifier la demande sont à l'effet que :

- ceux-ci désirent réutiliser les fondations existantes à la suite de l'incendie;
- la configuration du terrain en forme de pointe ne permet pas d'avancer davantage la construction;

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est localisé dans la partie extérieure d'une courbe;

CONSIDÉRANT QUE le recul du bâtiment était nécessaire au moment de sa construction pour respecter les marges latérales applicables à l'époque, compte tenu de la configuration du terrain jumelée au gabarit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs désirent reconstruire le même modèle de bâtiment disposant d'un (1) étage que celui ayant été détruit par les flammes;

CONSIDÉRANT QUE le respect de la marge avant impliquerait de modifier la configuration du bâtiment ou d'en augmenter sa hauteur, compte tenu de son rapprochement de la rue et du rétrécissement graduel des lignes latérales du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la hauteur du bâtiment projeté aurait pour effet d'augmenter sa prédominance par rapport aux bâtiments voisins disposant également d'un seul étage;

CONSIDÉRANT QUE le respect du règlement aurait également pour effet de détruire l'aménagement paysager réalisé en cour avant et d'abattre les arbres existants;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de son gabarit, le recul du bâtiment projeté s'harmonise avec les bâtiments voisins plus rapprochés de la voie de circulation et disposant d'une superficie moindre;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'arbres en cour avant a pour effet d'atténuer la différence de marge avant avec les deux (2) bâtiments contigus;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement semble causer un préjudice sérieux aux requérants, compte tenu de la possibilité technique de réutiliser les fondations existantes à la suite du sinistre et de leur désir de reconstruire un bâtiment principal similaire à celui détruit;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu que l'implantation du bâtiment projeté était existante depuis quarante (40) ans avant le sinistre qui est survenu au mois d'avril dernier;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de huit virgule cinquante-cinq mètres (8,55 m) à dix-neuf virgule quatre-vingt-cinq mètres (19,85 m) la marge avant applicable dans le cadre d'un projet de reconstruction d'une habitation unifamiliale isolée d'un (1) étage sur une fondation existante à la suite d'un incendie et située sur le lot 4 135 374 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 165 de la rue Paillé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**924/6/13 - Dépôt du procès-verbal (24.05.13) - C.C.U.**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 24 mai 2013 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**925/6/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 100 de la rue Biron – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 100 de la rue Biron, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.45);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Biron, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- réparer les joints de brique du bâtiment;
- changer certaines fenêtres et une porte;
- rénover la toiture du bâtiment;
- remplacer et/ou restaurer les éléments constituant le perron de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE les joints de brique des murs du bâtiment sont refaits avec du mortier de la même couleur que celui existant;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de la façade principale et des murs latéraux sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la porte localisée dans la partie centrale de la façade principale est remplacée par une porte de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toiture du bâtiment et du toit du perron est remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le plancher du perron de la façade principale est refait en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes du perron de la façade principale sont restaurées et repeintes de même couleur que l'existant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions respectent le cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 100 de la rue Biron, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**926/6/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 375 de la rue Heriot – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 375 de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.46);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment;
- changer les portes et les fenêtres du bâtiment;
- réparer et repeindre le revêtement du toit du bâtiment principal et du perron;
- remplacer le soffite et le fascia au pourtour du toit du bâtiment;
- rénover les éléments constituant le perron et la galerie;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier du toit du corps principal du bâtiment et du perron est réparé et repeint de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le soffite et le fascia au pourtour du toit du bâtiment sont remplacés par un soffite et un fascia de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes de la façade principale et du mur latéral droit du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de la façade principale et des murs latéraux du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des éléments de saillie (perron et galerie) localisés sur les façades principale et latérale droite du bâtiment sont refaits en conservant les mêmes dimensions (incluant les escaliers);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le plancher de la galerie et le toit du perron sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de la galerie et du perron sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QU'un treillis est aménagé au pourtour du plancher du perron;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 375 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**927/6/13 - *Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 412 de la rue Brock – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 412 de la rue Brock, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.47);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment;
- changer les portes et les fenêtres du bâtiment;
- remplacer les éléments constituant les balcons et le perron;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur vert pâle;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE les portes de la façade principale du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des éléments de saillie (perron et balcons) localisés sur la façade principale du bâtiment sont refaits en conservant les mêmes dimensions (incluant les escaliers);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant les planchers et le toit desdits éléments de saillie (perron et balcons) sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron et des balcons sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QU'un toit de type « à trois (3) versants » recouvert de bardeaux d'asphalte de couleur foncée est réalisé au-dessus du balcon de l'étage supérieur de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un treillis est aménagé au pourtour du plancher du perron localisé sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 412 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**928/6/13 - *Acceptation des travaux d'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une résidence située au 2411 du chemin de la Longue-Pointe – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'un logement intergénérationnel à même une résidence située au 2411 du chemin de la Longue-Pointe, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.48);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est actuellement composé d'un logement principal ayant un garage attenant;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel est aménagé à même l'espace du garage et qu'aucun agrandissement n'est réalisé sur ledit bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel sera occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE la porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » localisée à l'extrémité droite de la façade principale du bâtiment est enlevée et que l'ouverture est réduite afin de recevoir une fenêtre de type « à battant » dont l'encadrement est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de cette partie du mur du bâtiment (section de mur où est enlevée la porte de type « garage ») est refait en clin de vinyle de couleur blanche tel que celui existant sur les murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'accès au logement intergénérationnel est aménagé sur le mur latéral droit du bâtiment et que celui-ci n'est pas visible de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'enveloppe extérieure du bâtiment ne subit que de légères modifications qui n'affectent pas l'architecture de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le logement supplémentaire s'intègre au logement principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'apparence du bâtiment est celle d'une résidence unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une résidence (comme mentionné ci-dessus) située au 2411 du chemin de la Longue-Pointe, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**929/6/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 650 de la rue Domino – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 650 de la rue Domino, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.49);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de la route 122, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule soixante-neuf mètres carrés (2,69 m<sup>2</sup>) sur la façade du bâtiment orientée vers l'est (vers Saint-Cyrille-de-Wendover);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée d'un module lumineux simulant des lettres détachées;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le blanc, le bleu et le gris;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier métallique du module est de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est installée à l'extrémité droite de la façade du bâtiment orientée vers l'est, soit centrée au-dessus des fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, utilise bien l'espace disponible sur cette partie du mur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par son type et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa couleur, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se trouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 650 de la rue Domino, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Yves Grondin se retire pour la présentation du dossier suivant :

**930/6/13 - *Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'immeuble situé au 570 de la rue Heriot – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'immeuble situé au 570 de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.50);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une enseigne rattachée au bâtiment (centre d'oncologie Léo-Paul Therrien) d'une superficie approximative de trois virgule zéro huit mètres carrés (3,08 m<sup>2</sup>) sur la façade donnant vers la rue Dunkin;
- une enseigne rattachée au bâtiment (pavillon d'Youville-Desjardins) d'une superficie approximative de trois virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés (3,99 m<sup>2</sup>) sur la façade donnant vers l'aire de stationnement localisée en cour avant donnant vers la rue Heriot;

#### **Enseigne rattachée (centre d'oncologie Léo-Paul Therrien)**

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne apposée sur la façade donnant vers la rue Dunkin est localisée sur le mur de forme courbe, soit sur le bandeau situé au-dessus des fenêtres du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée est composée de lettres détachées non lumineuses espacées du mur par des tiges non visibles;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir et l'or;

#### **Enseigne rattachée (pavillon d'Youville-Desjardins)**

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne apposée sur la façade principale donnant vers la rue Heriot est localisée à l'extrémité droite de ladite façade (mur du pavillon d'Youville-Desjardins), soit sur la maçonnerie située entre les fenêtres des deuxième (2<sup>e</sup>) et troisième (3<sup>e</sup>) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée est composée de lettre détachées non lumineuses espacées du mur par des tiges non visibles;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir et le vert;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs localisations et leurs dimensions, les enseignes utilisent bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment, de par leurs formes, leurs types de matériaux utilisés et leurs couleurs, s'intègrent bien au bâtiment et s'harmonisent entre elles ainsi qu'avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs superficies et leurs traitements, ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques des enseignes (leurs compositions, leurs types et leurs traitements), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseignes proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 570 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Yves Grondin reprend son siège.

**931/6/13 - Acceptation avec condition des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1340 de la rue Montplaisir – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1340 de la rue Montplaisir, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.51);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Montplaisir, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment;
- refaire certains encadrements de fenêtres;
- remplacer le revêtement du toit ainsi que le solin et le soffite au pourtour du toit;
- restaurer et/ou repeindre les éléments constituant les perrons;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de fibre de bois pressé, de fibre de ciment ou de bois de couleur brun pâle;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur noire sont aménagées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des fenêtres de la partie avant du rez-de-chaussée (véranda) sont modifiés par l'ajout d'aluminium de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements de l'ensemble des fenêtres existantes sur le bâtiment sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que tous les encadrements des fenêtres aient la même couleur, soit noire ou blanche;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que la porte localisée sur la façade principale ainsi que le soffite et le fascia soient de la même couleur que les encadrements des fenêtres, soit noire ou blanche;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de bardeaux d'asphalte du toit du corps principal du bâtiment est remplacé par un revêtement d'acier imitant la tôle à baguette de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps métallique localisé au pourtour du perron et de l'escalier localisés en façade principale du bâtiment est restauré et repeint de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps et les colonnes du perron localisé sur le mur latéral droit du bâtiment sont teints de couleur bois naturel;

CONSIDÉRANT QUE le poteau soutenant l'annexe localisée sur le mur latéral gauche du bâtiment est remplacé par un poteau d'aluminium de couleur noire;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que le poteau soit de la même couleur que les encadrements des fenêtres, soit noire ou blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement (avec la modification demandée au niveau des couleurs des encadrements des fenêtres, de la porte principale, du soffite, du fascia et de la colonne);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant (avec la modification demandée au niveau des couleurs des encadrements des fenêtres, de la porte principale, du soffite, du fascia et de la colonne);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1340 de la rue Montplaisir, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la couleur des encadrements des fenêtres, de la porte principale, du soffite, du fascia et de la nouvelle colonne soit identique sur l'ensemble du bâtiment, soit entièrement de couleur blanche ou noire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**932/6/13 - *Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment (ajout d'auvents) et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et refus des travaux relatifs à l'installation d'images d'ambiance sur les vitrines et les portes du bâtiment pour l'immeuble situé au 112 de la rue Saint-Georges – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (enseignes murale et sur auvent) et d'images d'ambiance pour l'immeuble situé au 112 de la rue Saint-Georges, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.52);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment et d'images d'ambiance sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- remplacer la toile des auvents existants sur le bâtiment dont un d'entre eux servira à des fins d'affichage;
- installer une enseigne murale et des images d'ambiance;

**Modification à l'architecture**

CONSIDÉRANT QUE la toile des auvents installés sur la façade donnant vers la rue Saint-Georges et sur le mur en angle localisé à l'intersection des rues Saint-Georges et Brock est remplacée par une toile de couleur noire ayant une ligne rouge dans sa partie inférieure;

CONSIDÉRANT QUE la structure des auvents est conservée;

CONSIDÉRANT QUE le type d'auvents est semblable à ceux existants sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de la toile des auvents (noire et rouge) s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

**Enseigne sur auvent**

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne sur auvent est réalisé sur l'auvent situé sur le mur en angle localisé à l'intersection des rue Saint-Georges et Brock;

CONSIDÉRANT QUE ledit message sur auvent a une superficie d'environ zéro virgule dix-sept mètre carré (0,17 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du message sur auvent sont, entre autres, le blanc et le rouge;

### **Enseigne rattachée au bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment a une superficie approximative de zéro virgule quatre-vingt-dix mètre carré (0,90 m<sup>2</sup>) et qu'elle est localisée sur la façade donnant vers la rue Saint-Georges, soit au-dessus de la porte principale donnant accès au local;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire dont une partie du message (équation) est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir pour la plaque, le blanc et le rouge pour le message;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment, de par leurs formes, leurs types de matériaux utilisés et leurs couleurs, s'intègrent bien entre elles ainsi qu'avec les autres enseignes existantes sur le bâtiment et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment, de par leurs superficies et leurs traitements, ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs localisations et leurs dimensions, lesdites enseignes utilisent bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques des enseignes (leurs compositions, leurs types et leurs traitements), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseignes proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville;

### **Images d'ambiance**

CONSIDÉRANT QUE des images d'ambiance sont apposées sur l'ensemble des vitrines ainsi que sur les portes localisées à l'extrémité droite du mur du local donnant vers la rue Saint-Georges;

CONSIDÉRANT QUE les images d'ambiance prennent la totalité de la surface vitrée des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE les images d'ambiance sont prédominantes sur le bâtiment et dans l'environnement, étant donné la grande utilisation des surfaces vitrées du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les images d'ambiance modifient grandement le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout des images d'ambiance sur les ouvertures rend le local commercial prédominant dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (ajout d'auvents) et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

⇒ **refuse** les travaux relatifs à l'installation d'images d'ambiance sur les vitrines et les portes du bâtiment, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la modification du style architectural du bâtiment lequel rend le local commercial prédominant dans le paysage urbain;

et ce, pour l'immeuble situé au 112 de la rue Saint-Georges.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**933/6/13 - *Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 1030 du boulevard René-Lévesque – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 1030 du boulevard René-Lévesque, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.53);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de cinq mètres carrés (5 m<sup>2</sup>) sur le mur orienté vers l'aire de stationnement (mur perpendiculaire au boulevard René-Lévesque);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur le bandeau d'affichage composé d'acier de couleur bleue, soit centrée avec la fenestration du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses et d'un module lumineux en forme de cœur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier de chacune des lettres lumineuses est de couleur blanche et celui du module en forme de cœur de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa couleur, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 1030 du boulevard René-Lévesque, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**934/6/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 1130 du boulevard Lemire – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 1130 du boulevard Lemire, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.54);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule vingt mètres carrés (3,20 m<sup>2</sup>) sur la façade principale donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée au centre de la face avant de la mansarde;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module opaque dont seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE ledit module est de forme rectangulaire et que la partie inférieure de ce dernier est arrondie;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message (Trépanier) est réalisée en surélévation d'au moins six millimètres (6 mm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris pour le module et le bleu et le orange pour le message;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa couleur, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 1130 du boulevard Lemire, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**935/6/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 400 de la rue Heriot – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 400 de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.55);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de deux virgule trente-deux mètre carrés (2,32 m<sup>2</sup>) sur la façade principale donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur le mur donnant vers la rue Heriot, soit au-dessus de la porte d'entrée principale, entre la moulure de pierre située au-dessus de ladite porte et l'allège du bandeau de fenêtres de l'étage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée est composée d'une plaque murale stylisée dont une partie du message (Planète Poutine et une partie de la Terre) est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris blanc pour la plaque, le noir et le rouge pour le message;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses types de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 400 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**936/6/13 - Refus des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 2070 du boulevard Lemire – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 2070 du boulevard Lemire, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.56);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne secondaire rattachée au bâtiment (enseigne « Marché Bisson ») d'une superficie maximale d'un virgule trente-neuf mètres carré (1,39 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne secondaire est installée sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'en plus de l'enseigne secondaire, une enseigne principale d'une superficie de dix virgule quarante-quatre mètres carrés (10,44 m<sup>2</sup>) est existante (enseigne « Metro plus ») sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des deux (2) enseignes (principale et secondaire) est de onze virgule quatre-vingt-trois mètres carrés (11,83 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne secondaire est installée sous l'enseigne principale, soit sur le module fenêtré localisé entre deux (2) colonnes de maçonnerie;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne secondaire est constituée d'un boîtier lumineux de forme rectangulaire sans traitement particulier;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc pour le boîtier et la face avant lumineuse de celui-ci et le noir pour le message;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour l'enseigne, soit un boîtier dont la face avant de couleur blanche est lumineuse, ne correspond pas au style d'affichage recherché pour le secteur et rend cette dernière prédominante sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par sa couleur, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne ne s'harmonise pas avec celles se retrouvant sur le bâtiment et celles dans l'environnement récemment acceptées;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 2070 du boulevard Lemire, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement architectural proposé pour l'enseigne qui rend cette dernière prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain ainsi qu'à son manque d'harmonie avec celles existantes sur le bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***937/6/13 - Refus des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 209 de la rue Saint-Damase – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 209 de la rue Saint-Damase, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.57);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Damase, et que, par conséquent, tous les travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier une enseigne détachée du bâtiment installée en cour avant donnant vers la rue Saint-Damase;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment a une superficie approximative de deux virgule vingt-huit mètres carrés (2,28 m<sup>2</sup>), une largeur d'environ un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) et une hauteur d'environ trois virgule quatre-vingt-un mètres (3,81 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est modifiée par le remplacement des faces d'affichage et que toutes les autres composantes de l'enseigne demeurent les mêmes;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne existante est composée d'un boîtier lumineux de forme rectangulaire dans sa partie supérieure et d'un poteau de soutien;

CONSIDÉRANT QUE la structure de l'enseigne est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des nouvelles faces d'affichage sont, entre autre, le blanc pour les faces et le rouge bourgogne, le vert et le beige-brun pour le message;

CONSIDÉRANT QUE le fond blanc lumineux rend l'enseigne prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la couleur principale de l'enseigne détachée est le blanc et que celle-ci ne s'harmonise pas avec celles du bâtiment principal (beige et bourgogne);

CONSIDÉRANT QU'aucune bonification architectural n'est réalisée sur l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour l'enseigne, soit un boîtier dont les faces avant de couleur blanche sont lumineuses et la structure de celui-ci sans traitement particulier, ne correspond pas au style d'affichage recherché pour le secteur;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 209 de la rue Saint-Damase, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement architectural proposé pour l'enseigne détachée du bâtiment qui n'est pas en harmonie avec le style architectural du bâtiment et rend l'enseigne prédominante dans le paysage urbain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**938/6/13 - Acceptation des travaux de modification d'un bâtiment accessoire ainsi que d'installation de trois (3) enseignes rattachées au bâtiment accessoire (marquise protégeant les pompes à essence) et refus des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 690 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à une enseigne détachée du bâtiment et d'un bâtiment accessoire ainsi que d'installation de trois (3) enseignes rattachées au bâtiment accessoire (marquise protégeant les pompes à essence) pour l'établissement situé au 690 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.58);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à une enseigne détachée du bâtiment et d'un bâtiment accessoire ainsi que d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment accessoire (marquise protégeant les pompes à essence) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à;

- modifier l'enseigne détachée du bâtiment;
- remplacer les lambrequins du bâtiment accessoire (marquise protégeant les pompes à essence);
- installer trois (3) enseignes sur le bâtiment accessoire (marquise protégeant les pompes à essence);

#### **Modification de l'enseigne détachée**

CONSIDÉRANT QUE les faces avant lumineuses de couleur bleue d'un des boîtiers de l'enseigne détachée du bâtiment (Ultramar) sont remplacées par des faces lumineuses de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du message sont, entre autres, le bleu et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE les faces d'affichage des autres boîtiers sont de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) boîtiers de l'enseigne sont côte à côte et que la couleur proposée, soit le beige, crée un déséquilibre visuel dans le traitement architectural de l'enseigne et rend celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les autres composantes de l'enseigne demeurent les mêmes;

#### **Modification de la marquise**

CONSIDÉRANT QUE les lambrequins de la marquise des pompes à essence sont remplacés par des faces en aluminium de forme incurvée de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QU'une bande lumineuse de couleur rouge est intégrée dans la partie centrale des divers lambrequins de la marquise;

CONSIDÉRANT QUE la bande lumineuse n'est pas prédominante sur les lambrequins de la marquise et dans l'environnement;

**Enseignes rattachées à la marquise**

CONSIDÉRANT QUE trois (3) enseignes identiques d'une superficie maximale respective d'un virgule vingt-trois mètre carré (1,23 m<sup>2</sup>) sont apposées sur les lambrequins de la marquise, soit une orientée vers le boulevard Saint-Joseph, une vers la rue de Boucherville et une autre vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) enseignes sont composées de lettres détachées lumineuses et de deux (2) modules lumineux formant un « V » en parties supérieure et inférieure;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le blanc pour les lettres détachées « Irving » et le rouge pour les modules formant un « V »

CONSIDÉRANT QUE de par leurs dimensions, les enseignes rattachées à la marquise utilisent bien l'espace disponible et ne sont pas prédominantes sur celle-ci et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs couleurs, leurs types, leurs matériaux et leur éclairage, les enseignes rattachées à la marquise s'harmonisent avec les autres enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- ⇒ autorise les travaux de modification d'un bâtiment accessoire ainsi que d'installation de trois (3) enseignes rattachées au bâtiment accessoire (marquise protégeant les pompes à essence) (comme mentionné ci-dessus), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- ⇒ **refuse** les travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la modification du traitement architectural de l'enseigne détachée (remplacement de faces d'affichage de couleur différente) qui créé un déséquilibre visuel et rend l'enseigne prédominante dans le paysage urbain;

et ce, pour l'immeuble situé au 690 du boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**939/6/13 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 5700 de la place Kubota – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 5700 de la place Kubota, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.59);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser un aménagement aux abords de l'aire d'étagage, soit près de la ligne avant de terrain et de la partie avant de la ligne latérale gauche;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres feuillus (érables) sont plantés le long de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) tronçons d'arbustes composés respectivement d'au moins cinq (5) arbustes (physocarpe à feuilles d'obier) sont aménagés entre les arbres feuillus;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) conifères (sapin baumier) sont plantés dans la partie latérale gauche du terrain, soit à environ vingt mètres (20 m) de la ligne avant;

CONSIDÉRANT QU'une clôture composée de mailles métalliques de couleur grise est existante au pourtour des aires d'étagage et d'entreposage;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé permet de dissimuler en partie les aires d'entreposage et d'étagage et de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 5700 de la place Kubota, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**940/6/13 - Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment accessoire pour l'immeuble situé au 1175 du boulevard Lemire – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment accessoire pour l'immeuble situé au 1175 du boulevard Lemire, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.60);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment accessoire d'une superficie approximative de trente et un mètres carrés (31 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est implanté près de la limite arrière de terrain, soit à l'arrière du bâtiment principal, à environ quatre-vingt-dix mètres (90 m) du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire, de par son implantation en cour arrière, n'est pas visible du boulevard Lemire, ce qui atténue sa présence sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment accessoire est du clin de fibre de bois pressé de couleur beige et que les moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment accessoire est de type « à deux (2) versants » et est recouvert de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » est aménagée sur le mur latéral gauche du bâtiment accessoire et que cette dernière ne sera pas visible à partir du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés sont sobres et s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux du bâtiment principal et des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, cette construction s'intègre avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment accessoire (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 1175 du boulevard Lemire, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**941/6/13 - *Acceptation préalable de thèmes odonymiques pour les nominations des voies de circulation et des parcs des projets résidentiels projetés***

---

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil prennent connaissance de propositions de thèmes odonymiques pour les nominations des voies de circulation et des parcs des projets résidentiels projetés;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.70);

CONSIDÉRANT QUE la banque de noms actuelle est épuisée et que les quelques noms disponibles sont difficilement utilisables;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs développements sont projetés ou en planification sur le territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est intéressant d'avoir une vue d'ensemble de ces projets afin de prévoir des thèmes odonymiques appropriés pour chacun;

CONSIDÉRANT QUE les thèmes odonymiques et les exemples proposés sont les suivants :

- Inventeurs : rue André-Ampère, rue Louis-Pasteur, rue Louis-Lumière, rue Alfred-Nobel, etc.;
  - Philosophes : rue Socrate, rue Platon, rue Aristote, rue Voltaire, etc.;
  - Chansonniers québécois : rue Félix-Leclerc, rue Jacques-Labrecque, rue Georges-Dor, etc.;
  - Écrivains québécois : rue Pamphile-Le May, rue Félix-Antoine-Savard, rue Gabrielle-Roy, etc.;
  - Écrivains internationaux : rue Georges-Simenon, rue Albert-Camus, rue Agatha-Christie, etc.;
  - Poésie : rue de la Poésie, rue des Vers, rue des Alexandrins, etc.;
  - Mythologie : rue du Folklore, rue des Contes, rue des Légendes, etc.;
  - Vie militaire : rue de la Baïonnette, rue de l'Artillerie, rue de la Garnison, rue de la Canonnière, etc.;
- Ce thème pourrait être utilisé pour le PCA La Poudrière.*
- Villes marquées par la guerre : rue de Dieppe, rue de Calais, rue de Maubeuge, etc.;
- Il y a une possibilité de confusion avec le secteur des grandes capitales, mais ce thème pourrait être intéressant pour le secteur La Poudrière.*
- Navigateurs : rue des Corsaires, rue des Vikings, etc.;

- Mer, voile et marine : rue du Bastingage, rue de la Cambuse, rue des Vaisseaux, etc.;  
*Lien potentiel avec le secteur domiciliaire à développer près de la plage municipale (rue Lafond).*
  - Biogéographie : rue des Salicornes, rue du Quatenaire, rue Charles-Darwin, etc.;
  - Grands leaders politiques : rue Napoléon, rue Jules-César, rue Cléopâtre, rue Nicolas 2, rue Louis-XIV, rue Alexandre-le-Grand, rue Martin-Luther-King, rue Kennedy, etc.;
  - Milieux humides : rue des Marécages, rue des Tourbières, rue des Bassins-Versants, etc.;
  - Personnages politiques (international) : rue Winston-Churchill, rue Charles-De Gaulles, etc.;
  - Fleuves internationaux : rue de l'Amazone, rue du Nil, rue du Jourdain, rue du Mississippi, etc.;
  - Archéologie : rue des Vestiges, rue de la Prospection, rue des Fossiles, etc.;
- Ce thème pourrait être utilisé pour le PCA La Poudrière.*

CONSIDÉRANT QUE, préalablement, les thèmes de la vie militaire, des villes de guerre et de l'archéologie sont retenus pour le projet La Poudrière;

CONSIDÉRANT QUE, préalablement, le thème de la mer, voile et marine est retenu pour le projet de développement situé de part et d'autre de la rue Lafond;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie souhaitent des noms répondant aux critères habituels, c'est-à-dire :

- reflétant l'histoire de Drummondville;
- associés au thème du développement (s'il y a lieu);
- ayant une prononciation et une orthographe aisées;

CONSIDÉRANT QUE ces thèmes n'ont pas encore été utilisés sur le territoire de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville adopte la liste de thèmes odonymiques suivante :

- Inventeurs : rue André-Ampère, rue Louis-Pasteur, rue Louis-Lumière, rue Alfred-Nobel, etc.;
  - Philosophes : rue Socrate, rue Platon, rue Aristote, rue Voltaire, etc.;
  - Chansonniers québécois : rue Félix-Leclerc, rue Jacques-Labrecque, rue Georges-Dor, etc.;
  - Écrivains québécois : rue Pamphile-Le May, rue Félix-Antoine-Savard, rue Gabrielle-Roy, etc.;
  - Écrivains internationaux : rue Georges-Simenon, rue Albert-Camus, rue Agatha-Christie, etc.;
  - Poésie : rue de la Poésie, rue des Vers, rue des Alexandrins, etc.;
  - Mythologie : rue du Folklore, rue des Contes, rue des Légendes, etc.;
  - Vie militaire : rue de la Baïonnette, rue de l'Artillerie, rue de la Garnison, rue de la Canonnière, etc.;
- Ce thème pourrait être utilisé pour le PCA La Poudrière.*
- Villes marquées par la guerre : rue de Dieppe, rue de Calais, rue de Maubeuge, etc.;
- Il y a une possibilité de confusion avec le secteur des grandes capitales, mais ce thème pourrait être intéressant pour le secteur La Poudrière.*
- Navigateurs : rue des Corsaires, rue des Vikings, etc.;

- Mer, voile et marine : rue du Bastingage, rue de la Cambuse, rue des Vaisseaux, etc.;  
*Lien potentiel avec le secteur domiciliaire à développer près de la plage municipale (rue Lafond).*
  - Biogéographie : rue des Salicornes, rue du Quatenaire, rue Charles-Darwin, etc.;
  - Grands leaders politiques : rue Napoléon, rue Jules-César, rue Cléopâtre, rue Nicolas 2, rue Louis-XIV, rue Alexandre-le-Grand, rue Martin-Luther-King, rue Kennedy, etc.;
  - Milieux humides : rue des Marécages, rue des Tourbières, rue des Bassins-Versants, etc.;
  - Personnages politiques (international) : rue Winston-Churchill, rue Charles-De Gaulles, etc.;
  - Fleuves internationaux : rue de l'Amazone, rue du Nil, rue du Jourdain, rue du Mississippi, etc.;
  - Archéologie : rue des Vestiges, rue de la Prospection, rue des Fossiles, etc.;
- Ce thème pourrait être utilisé pour le PCA La Poudrière.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**942/6/13 - *Dénomination de trois (3) nouveaux parcs localisés sur une partie du lot 5 059 375 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (parcs Austin-Lloyd, Léo-De Verteuil et Gustave Paquette – Développement Faubourg Celanese)***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de dénommer trois (3) nouveaux parcs localisés sur une partie du lot 5 059 375, ainsi que sur les lots 5 001 992, 5 059 428 et 5 059 428 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.71);

CONSIDÉRANT QUE le développement résidentiel est délimité à l'ouest par la rue Saint-Jean, au sud-ouest par la rue Dumaine, au sud-est par la rue Lalemant et au nord-est par les terrains des ateliers municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le nom du développement, soit Faubourg Celanese, fait référence à la compagnie Celanese à qui appartenaient les terrains, laquelle fabriquait et commercialisait des fibres synthétiques;

CONSIDÉRANT QUE la thématique choisie pour les noms des voies de circulation est celle reliée à l'industrie textile, soit le type de production associée à la compagnie Celanese;

CONSIDÉRANT QUE les noms choisis pour les voies de circulation sont les suivants :

- avenue Camille-Dreyfus;
- rue du Velours;
- rue de la Soie;
- rue du Satin;
- rue du Denier;
- rue de l'Écru;
- rue de l'Étoffe;
- rue de la Navette;
- rue de la Filature;
- rue de la Trame;

CONSIDÉRANT QU'il serait intéressant que les noms de parcs soient eux aussi en lien avec le rôle historique qu'a joué la compagnie Celanese dans le développement de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie souhaitent des noms répondant aux critères habituels, c'est-à-dire :

- reflétant l'histoire de Drummondville;
- associés au thème du développement (s'il y a lieu);
- ayant une prononciation et une orthographe aisées;

CONSIDÉRANT QUE des recherches ont été menées à partir d'un livre traitant des cinquante-cinq (55) ans de la Celanese et produit par la Société d'histoire ainsi qu'auprès d'un membre bénévole ayant travaillé vingt-neuf (29) ans à la compagnie Celanese (de 1971 à 2000);

CONSIDÉRANT QUE les noms suivants ont été proposés pour les parcs lors du comité consultatif d'urbanisme du 7 décembre 2011 :

- **parc Sperling** : en l'honneur de M.H.R. Sperling qui fût le premier gérant de la compagnie Celanese de 1926 à 1948;
- **parc de La Cabane** : en référence au club de croquet formé d'employés qui fût inauguré le 24 mai 1942;
- **parc de la Fête-Sportive** : en référence à la journée d'activités organisée annuellement par les dirigeants de la Celanese;

CONSIDÉRANT QU'un des parcs fait référence à une personne et que les deux (2) autres noms font référence au sport, les membres n'ont pas retenu les propositions et souhaitaient qu'une nouvelle recherche soit menée afin que les noms des trois (3) parcs aient le même thème;

CONSIDÉRANT QU'un mandat a été confié à la Société d'histoire de Drummondville afin de proposer des noms pour les parcs;

CONSIDÉRANT QUE les propositions retenues sont celles se rapprochant le mieux du thème de l'histoire de la Celanese, tout en ayant un lien avec le caractère récréatif du parc;

CONSIDÉRANT QUE les propositions de noms pour les trois (3) parcs sont les suivantes :

- **Parc Austin-Lloyd**: en l'honneur de monsieur Austin Lloyd (1898-1990), employé de la Celanese de 1927 à 1963. Embauché à titre de directeur du service de la sécurité et des incendies, il termine sa carrière au service du personnel. Lloyd est un joueur étoile de l'équipe de football mise sur pied parc Celanese. Passionné du curling, il assume la direction du Club de curling de 1935 (début de ce sport à Drummondville) jusqu'en 1960;
- **Parc Léo-De Verteuil** : en l'honneur de monsieur Léo De Verteuil (1894-1978). Né à Trinidad, il arrive à Drummondville en 1927 comme surintendant du personnel à la Celanese. En 1930, il est chargé de faire respecter l'embauche d'ouvriers drummondvillois pour l'agrandissement de l'usine. Excellent sportif, De Verteuil fait sa marque dans le tennis. Il assume également la présidence de l'Association sportive Celanese (qu'on appelle aussi le Circuit De Verteuil), qui regroupe plusieurs ligues;
- **Parc Gustave-Paquette** : en l'honneur de monsieur Gustave Paquette (1930-2003), employé de la Celanese durant 45 ans. Débardeur d'acétate de cellulose à ses débuts, il gravit petit à petit les échelons et termine sa carrière comme directeur des achats. Il met de plus sa détermination et ses talents de rassembleur au service de l'Association sportive Celanese dont il est le secrétaire-trésorier pendant plus de 20 ans;

CONSIDÉRANT QUE les propositions ont été vérifiées par la Commission de toponymie du Québec et qu'elles répondent aux critères de cet organisme;

CONSIDÉRANT QU'aucune voie de circulation ni aucun parc ne sont identifiés selon les propositions suggérées sur le territoire de la ville de Drummondville, ni sur le territoire des municipalités voisines;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville dénomme les trois (3) parcs projetés selon les dénominations suivantes :

- **Parc Austin-Lloyd**: en l'honneur de monsieur Austin Lloyd (1898-1990), employé de la Celanese de 1927 à 1963 et président du Club de curling de 1935 (début de ce sport à Drummondville) jusqu'en 1960 (parc localisé sur une partie du lot 5 059 375 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond);
- **Parc Léo-De Verteuil** : en l'honneur de monsieur Léo De Verteuil (1894-1978), employé de la Celanese à partir de 1927 et président de l'Association sportive Celanese (qu'on appelle aussi le Circuit De Verteuil) regroupant plusieurs ligues (parc localisé sur le lot 5 059 428 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond);
- **Parc Gustave-Paquette** : en l'honneur de monsieur Gustave Paquette (1930-2003), employé de la Celanese durant 45 ans et secrétaire-trésorier pendant plus de 20 ans à l'Association sportive Celanese (parc localisé sur les lots 5 001 992 et 5 059 460 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond);

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif et faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**943/6/13 - Dénomination de deux (2) nouvelles voies de circulation localisées sur une partie du lot 3 985 936 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (rues Descartes et Kant – Développement Projet Agora)**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de dénommer deux (2) nouvelles voies de circulation localisées sur une partie du lot 3 895 936 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.72);

CONSIDÉRANT QUE le développement résidentiel est délimité approximativement par la rue Bernardin, la rue du Domaine et le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le développement comporte une voie de circulation dans l'axe du lot concerné et une seconde rue permettant le lien avec les rues situées de part et d'autre du projet, soit par les rues Bernardin et du Domaine;

CONSIDÉRANT QUE, du côté nord-ouest de la rue projetée, il n'y a pas de thème (8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> Allées et rue Bernardin) et que du côté sud-est de la rue projetée, la thématique utilisée est celle des châteaux de la région de la Loire, en France (rues de Villandry, de Chambord, de Langeais, de Saumur et de Valençay);

CONSIDÉRANT QUE le projet est appelé à se poursuivre du côté nord-est et que l'on prévoira alors un lien avec les lots voisins pour la réalisation d'un projet d'ensemble comportant plusieurs rues;

CONSIDÉRANT QU'il serait intéressant de développer un nouveau thème afin que ce projet se démarque des deux (2) autres secteurs adjacents;

CONSIDÉRANT QUE le projet domiciliaire portera le nom « Agora »;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) définitions peuvent être associées au mot « agora » :

- durant la Grèce antique, il signifiait une grande place avec boutiques, tribunaux, etc. où siégeait l'assemblée du peuple;
- la définition actuelle consiste en un espace aménagé pour la circulation piétonnière, dans un ensemble urbain moderne;

CONSIDÉRANT QUE le thème de l'agora réfère à un lieu à forte valeur symbolique et qu'il serait, par conséquent, peu associable au projet domiciliaire suggéré;

CONSIDÉRANT QUE, par ailleurs, ces deux (2) sujets limitent grandement les suggestions de noms de rues;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie souhaitent qu'un nouveau thème soit proposé;

CONSIDÉRANT QUE le thème des grands philosophes rejoint les souhaits des membres du comité;

CONSIDÉRANT QUE les suggestions en lien avec le thème choisi sont les suivantes :

- **rue/allée Platon**: en l'honneur de Platon (424/423 avant J.-C. - 348/349 avant J.C.), philosophe grec contemporain de la démocratie athénienne et des sophistes qu'il critiqua vigoureusement;
- **rue/allée Aristote**: en l'honneur d'Aristote (384 avant J.-C. - 322 avant J.-C) philosophe grec disciple de Platon pendant plus de vingt (20) ans, il prit ensuite une distance critique vis-à-vis des thèses de son maître et fonda sa propre école, le Lycée;
- **rue/allée Descartes**: en l'honneur de René Descartes (1596 - 1650), mathématicien, physicien et philosophe français;
- **rue/allée Diderot**: en l'honneur de Denis Diderot (1713 - 1784), écrivain, philosophe et encyclopédiste français;
- **rue/allée Kant**: en l'honneur d'Emmanuel Kant (1724 – 1804), philosophe allemand, fondateur de l'« idéalisme transcendantal »;
- **rue/allée Machiavel**: en l'honneur de Niccolò Machiavelli (1469 – 1527), en français Nicolas Machiavel, penseur italien de la Renaissance, philosophe, théoricien de la politique, de l'histoire et de la guerre;
- **rue/allée Marx**: en l'honneur de Karl Heinrich Marx (1818 – 1883), historien, journaliste, philosophe, économiste, sociologue, essayiste et théoricien révolutionnaire socialiste et communiste allemand;
- **rue/allée Montaigne**: en l'honneur de Michel de Montaigne (1533 – 1592), moraliste de la Renaissance et philosophe indépendant français;
- **rue/allée Montesquieu**: en l'honneur de Charles-Louis de Secondat (1689 – 1755), baron de Montesquieu, penseur politique, précurseur de la sociologie, philosophe et écrivain français des Lumières;
- **rue/allée De Sade**: en l'honneur de Donatien Alphonse François de Sade (1740 – 1814), homme de lettres romancier, philosophe et révolutionnaire français;
- **rue/allée Spinoza**: en l'honneur de Baruch Spinoza (1632 – 1677), philosophe hollandais dont la pensée eut une influence considérable sur ses contemporains et nombre de penseurs postérieurs;
- **rue/allée Voltaire**: en l'honneur de François-Marie Arouet (1694 – 1778), dit Voltaire, écrivain et philosophe français qui a marqué le XVIII<sup>e</sup> siècle en devenant une figure emblématique de la France des Lumières;

CONSIDÉRANT QUE, parmi la liste soumise, la proposition suivante n'est pas retenue :

- **rue/allée Machiavel**: en l'honneur de Niccolò Machiavelli (1469 – 1527), en français Nicolas Machiavel, penseur italien de la Renaissance, philosophe, théoricien de la politique, de l'histoire et de la guerre;

CONSIDÉRANT QUE la continuité du thème des châteaux (secteur adjacent) et les suggestions suivantes n'ont pas été retenues :

- rue/allée d'Angers : en référence au château situé dans la ville d'Angers, aussi appelé le château des ducs d'Anjou, et construit au XIII<sup>e</sup> siècle;
- rue/allée de Brissac : en référence au château situé à Brissac-Quincé, construit au XI<sup>e</sup> siècle et classé monument historique depuis 1958;
- rue/allée de Cheverny : en référence au château situé en Sologne et construit au XVII<sup>e</sup> siècle dans un style classique. Ce château a inspiré le château de Moulinsart dans Tintin;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie cherchent à privilégier habituellement des noms répondant aux critères habituels, c'est-à-dire :

- reflétant l'histoire de Drummondville;
- associés au thème du développement (s'il y a lieu);
- ayant une prononciation et une orthographe aisées;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville dénomme les deux (2) voies de circulation projetées selon les dénominations suivantes :

- **rue Descartes** : en l'honneur de René Descartes (1596 - 1650), mathématicien, physicien et philosophe français (voie de circulation localisée sur une partie le lot 3 895 936 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit la voie de circulation parallèle aux rues Bernardin et du Domaine);
- **rue Kant** : en l'honneur d'Emmanuel Kant (1724 – 1804), philosophe allemand, fondateur de l'« idéalisme transcendantal » (voie de circulation localisée sur une partie du lot 3 895 936 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit la voie de circulation perpendiculaire aux rues Bernardin et du Domaine);

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif et faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction**

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois de mai 2013 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2012.

### **Dépôt du certificat relatif au règlement no 4402**

Conformément à la loi, la greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant:

- règlement no 4402 décrétant des travaux de réfection de la rue Montplaisir et la construction d'un carrefour giratoire et nécessitant un emprunt de 1 516 000 \$ à cette fin.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalu de son droit, le règlement est réputé approuvé.

---

**944/6/13 - Avis de motion du règlement no 4409 amendant le règlement no 3500 du Titre X « Des commerces et activités commerciales » – Section V « Colporteurs et solliciteurs »**

---

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 4409 amendant le règlement no 3500 du Titre X « Des commerces et activités commerciales » – Section V « Colporteurs et solliciteurs ».

---

**945/6/13 - Dispense de lecture du règlement no 4409 amendant le règlement no 3500 du Titre X « Des commerces et activités commerciales » – Section V « Colporteurs et solliciteurs »**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4409 amendant le règlement no 3500 du Titre X « Des commerces et activités commerciales » - Section V « Colporteurs et solliciteurs »;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**946/6/13 - Avis de motion du règlement no 4417 sur le fonctionnement et la sécurité en transport en commun de personnes pour le territoire de la Ville de Drummondville**

---

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4417 sur le fonctionnement et la sécurité en transport en commun de personnes pour le territoire de la Ville de Drummondville.

---

**947/6/13 - Dispense de lecture du règlement no 4417 sur le fonctionnement et la sécurité en transport en commun de personnes pour le territoire de la Ville de Drummondville**

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4417 sur le fonctionnement et la sécurité en transport en commun de personnes pour le territoire de la Ville de Drummondville;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**948/6/13 - Avis de motion du règlement no 4411 – Zonage no 4300**

Le conseiller Vincent Chouinard donne avis de motion du règlement no 4411 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H-1135, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération.

La zone d'habitation H-1135 inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre des rues Traversy, Pie-IX, Labrecque, Lessard, Binette et la route 139.

**949/6/13 - Dispense de lecture du règlement no 4411 – Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4411, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H-1135, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération.

La zone d'habitation H-1135 inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre des rues Traversy, Pie-IX, Labrecque, Lessard, Binette et la route 139;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**950/6/13 - Adoption du projet de règlement no 4411 – Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,  
appuyé par le conseiller Yves Grondin,  
et résolu:

1<sup>o</sup> QUE le projet de règlement no 4411, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H-1135, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération.

La zone d'habitation H-1135 inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre des rues Traversy, Pie-IX, Labrecque, Lessard, Binette et la route 139,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**951/6/13 - Avis de motion du règlement no 4412 – Zonage no 4300**

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4412 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de rendre inapplicables les dispositions de l'article 100 relatives au calcul des dimensions minimales de la marge avant lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins un des terrains adjacents, et ce, à l'intérieur des zones d'habitation H-1234, H-1235, H-1236, H-1237, H-5013-1, H-5214, H-5604, de la zone rurale R-9001 et des zones agricoles A-5001, A-5002, A-5005, A-5006 et A-5603.

Les zones visées H-1234, H-1235, H-1236 et H-1237 et leurs zones contiguës incluent approximativement des terrains situés à l'intérieur des zones localisées de part et d'autre du boulevard Allard, entre les rues de l'Arpenteur et Hamelin, ainsi qu'à l'intérieur des secteurs du développement aux Quatre-Vents, Montmigny, Saint-François et Edmond.

Les zones visées H-5013-1 et R-9001 incluent des terrains situés de part et d'autre du boulevard Foucault et du rang Sainte-Anne, dans le secteur de la rue Courchesne et du chemin Terra-Jet.

La zone visée H-5214 inclut des terrains situés de part et d'autre du chemin du Golf Ouest, de la route Farley et des rues Lecavalier, Mylène, Duperron, France, Estelle et Cléomène.

Les zones visées A-5001, A-5002, A-5005 et A-5006 incluent des terrains situés de part et d'autre des rangs Saint-Michel et Saint-Jean-Baptiste ainsi que des routes du Bassin et Turcotte-Paquette.

Les zones visées A-5603 et H-5604 incluent des terrains situés de part et d'autre du chemin de la Longue-Pointe et des rues du Colvert et du Bec-du-Canard.

**952/6/13 - Dispense de lecture du règlement no 4412 – Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4412, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de rendre inapplicables les dispositions de l'article 100 relatives au calcul des dimensions minimales de la marge avant lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins un des terrains adjacents, et ce, à l'intérieur des zones d'habitation H-1234, H-1235, H-1236, H-1237, H-5013-1, H-5214, H-5604, de la zone rurale R-9001 et des zones agricoles A-5001, A-5002, A-5005, A-5006 et A-5603.

Les zones visées H-1234, H-1235, H-1236 et H-1237 et leurs zones contiguës incluent approximativement des terrains situés à l'intérieur des zones localisées de part et d'autre du boulevard Allard, entre les rues de l'Arpenteur et Hamelin, ainsi qu'à l'intérieur des secteurs du développement aux Quatre-Vents, Montmigny, Saint-François et Edmond.

Les zones visées H-5013-1 et R-9001 incluent des terrains situés de part et d'autre du boulevard Foucault et du rang Sainte-Anne, dans le secteur de la rue Courchesne et du chemin Terra-Jet.

La zone visée H-5214 inclut des terrains situés de part et d'autre du chemin du Golf Ouest, de la route Farley et des rues Lecavalier, Mylène, Duperron, France, Estelle et Cléomène.

Les zones visées A-5001, A-5002, A-5005 et A-5006 incluent des terrains situés de part et d'autre des rangs Saint-Michel et Saint-Jean-Baptiste ainsi que des routes du Bassin et Turcotte-Paquette.

Les zones visées A-5603 et H-5604 incluent des terrains situés de part et d'autre du chemin de la Longue-Pointe et des rues du Colvert et du Bec-du-Canard;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **953/6/13 - Adoption du projet de règlement no 4412 – Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,  
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,  
et résolu:

1<sup>o</sup> QUE le projet de règlement no 4412, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de rendre inapplicables les dispositions de l'article 100 relatives au calcul des dimensions minimales de la marge avant lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins un des terrains adjacents, et ce, à l'intérieur des zones d'habitation H-1234, H-1235, H-1236, H-1237, H-5013-1, H-5214, H-5604, de la zone rurale R-9001 et des zones agricoles A-5001, A-5002, A-5005, A-5006 et A-5603.

Les zones visées H-1234, H-1235, H-1236 et H-1237 et leurs zones contiguës incluent approximativement des terrains situés à l'intérieur des zones localisées de part et d'autre du boulevard Allard, entre les rues de l'Arpenteur et Hamelin, ainsi qu'à l'intérieur des secteurs du développement aux Quatre-Vents, Montmigny, Saint-François et Edmond.

Les zones visées H-5013-1 et R-9001 incluent des terrains situés de part et d'autre du boulevard Foucault et du rang Sainte-Anne, dans le secteur de la rue Courchesne et du chemin Terra-Jet.

La zone visée H-5214 inclut des terrains situés de part et d'autre du chemin du Golf Ouest, de la route Farley et des rues Lecavalier, Mylène, Duperron, France, Estelle et Cléomène.

Les zones visées A-5001, A-5002, A-5005 et A-5006 incluent des terrains situés de part et d'autre des rangs Saint-Michel et Saint-Jean-Baptiste ainsi que des routes du Bassin et Turcotte-Paquette.

Les zones visées A-5603 et H-5604 incluent des terrains situés de part et d'autre du chemin de la Longue-Pointe et des rues du Colvert et du Bec-du-Canard,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **954/6/13 - Avis de motion du règlement no 4415 – Zonage no 4300**

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4415 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages présentement autorisés par contingentement à l'intérieur de la zone industrielle I-338, de manière à permettre l'ensemble des activités commerciales C-3 (Bureau).

La zone industrielle I-338 est située, de façon approximative, du côté est de la rue Cormier, et ce, de part et d'autre de la rue Cloutier jusqu'à la rue Janelle.

---

**955/6/13 - Dispense de lecture du règlement no 4415 – Zonage no 4300**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4415, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages présentement autorisés par contingentement à l'intérieur de la zone industrielle I-338, de manière à permettre l'ensemble des activités commerciales C-3 (Bureau).

La zone industrielle I-338 est située, de façon approximative, du côté est de la rue Cormier, et ce, de part et d'autre de la rue Cloutier jusqu'à la rue Janelle;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**956/6/13 - Adoption du projet de règlement no 4415 – Zonage no 4300**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,  
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,  
et résolu:

1<sup>o</sup> QUE le projet de règlement no 4415, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages présentement autorisés par contingentement à l'intérieur de la zone industrielle I-338, de manière à permettre l'ensemble des activités commerciales C-3 (Bureau).

La zone industrielle I-338 est située, de façon approximative, du côté est de la rue Cormier, et ce, de part et d'autre de la rue Cloutier jusqu'à la rue Janelle,

soit et est adopté;

2<sup>o</sup> ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**957/6/13 - Avis de motion du projet de résolution concernant une demande d'autorisation du projet particulier en ce qui a trait au 2020 du boulevard Jean-De Brébeuf**

---

La conseillère Marie-Eve Le Gendre donne avis de motion du projet de résolution concernant une demande d'autorisation du projet particulier en ce qui a trait au 2020 du boulevard Jean-De Brébeuf dans le but :

- d'autoriser la construction d'un nouveau bâtiment commercial de deux (2) étages impliquant de permettre à l'intérieur de la zone commerciale C-749 où il se situe, les usages « service de travaux spécialisés en signalisation » et « service de location d'outils et d'équipements » selon certaines conditions, et d'apporter des ajustements réglementaires relatifs à la hauteur et à l'implantation du bâtiment principal projeté, la présence d'une porte de garage sur la façade principale du bâtiment principal projeté et à la présence d'une entrée charretière dans le prolongement d'une aire de chargement et de déchargement donnant sur une voie de circulation, et ce, sur un terrain formé du lot 4 101 110 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2020 du boulevard Jean-De Brébeuf.

La zone commerciale C-749 inclut des terrains situés approximativement à l'intersection du boulevard Lemire et du boulevard Jean-De Brébeuf et la rue Jean-De Lalande.

**958/6/13 - *Dispense de lecture du projet de résolution concernant une demande d'autorisation du projet particulier en ce qui a trait au 2020 du boulevard Jean-De Brébeuf***

---

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie d'un projet de résolution concernant une demande d'autorisation du projet particulier en ce qui a trait au 2020 du boulevard Jean-De Brébeuf dans le but :

- d'autoriser la construction d'un nouveau bâtiment commercial de deux (2) étages impliquant de permettre à l'intérieur de la zone commerciale C-749 où il se situe, les usages « service de travaux spécialisés en signalisation » et « service de location d'outils et d'équipements » selon certaines conditions, et d'apporter des ajustements réglementaires relatifs à la hauteur et à l'implantation du bâtiment principal projeté, la présence d'une porte de garage sur la façade principale du bâtiment principal projeté et à la présence d'une entrée charretière dans le prolongement d'une aire de chargement et de déchargement donnant sur une voie de circulation, et ce, sur un terrain formé du lot 4 101 110 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2020 du boulevard Jean-De Brébeuf.

La zone commerciale C-749 inclut des terrains situés approximativement à l'intersection du boulevard Lemire et du boulevard Jean-De Brébeuf et la rue Jean-De Lalande;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**959/6/13 - Adoption du projet de résolution concernant une demande d'autorisation du projet particulier en ce qui a trait au 2020 du boulevard Jean-De Brébeuf**

---

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre,  
appuyé par la conseillère Isabelle Marquis,  
et résolu:

- 1<sup>o</sup> QUE le projet de résolution concernant une demande d'autorisation du projet particulier en ce qui a trait au 2020 du boulevard Jean-De Brébeuf dans le but :
- d'autoriser la construction d'un nouveau bâtiment commercial de deux (2) étages impliquant de permettre à l'intérieur de la zone commerciale C-749 où il se situe, les usages « service de travaux spécialisés en signalisation » et « service de location d'outils et d'équipements » selon certaines conditions, et d'apporter des ajustements réglementaires relatifs à la hauteur et à l'implantation du bâtiment principal projeté, la présence d'une porte de garage sur la façade principale du bâtiment principal projeté et à la présence d'une entrée charretière dans le prolongement d'une aire de chargement et de déchargement donnant sur une voie de circulation, et ce, sur un terrain formé du lot 4 101 110 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2020 du boulevard Jean-De Brébeuf.

La zone commerciale C-749 inclut des terrains situés approximativement à l'intersection du boulevard Lemire et du boulevard Jean-De Brébeuf et la rue Jean-De Lalande,

soit et est adopté;

- 2<sup>o</sup> ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**960/6/13 - Adoption du second projet de résolution concernant une demande d'autorisation du projet particulier en ce qui a trait au 166 de la rue Cockburn)**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,  
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,  
et résolu:

- 1<sup>o</sup> QUE le second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 dans le but :

- de permettre la construction d'une habitation collective (H-8) de trois (3) étages comprenant quarante-huit (48) chambres et de modifier les dispositions relatives au nombre maximal de logements, à l'implantation, au gabarit du bâtiment, à la densité et aux cases de stationnement à fournir à partir d'un terrain autre, et ce, sur un terrain formé du lot 3 425 548 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 166 de la rue Cockburn.

La nature de ce projet particulier se résume comme suit :

- démolir le bâtiment principal existant de deux (2) étages composé d'un (1) logement et de locaux commerciaux présentement vacants situé à l'angle des rues Dorion et Cockburn;
- construire une habitation collective (H-8) de trois (3) étages incluant un sous-sol et comprenant quarante-huit (48) chambres destinées à la clientèle d'étudiants fréquentant le Collège Ellis;
- le terrain visé par la demande dispose d'une superficie de quatre cent onze virgule quatre mètres carrés (411,4 m<sup>2</sup>) et le bâtiment projeté disposerait d'une implantation au sol de deux cent quatre-vingt-douze virgule sept mètres carrés (292,7 m<sup>2</sup>) équivalent à un rapport d'espace bâti/terrain de soixante et onze virgule un pour cent (71,1 %) et à une densité de trois cent quatre-vingt-neuf logements à l'hectare (389 log./ha);
- la hauteur du bâtiment de trois (3) étages muni d'un toit plat atteindrait dix virgule quatre-vingt-six mètres (10,86 m);
- chacun des quatre (4) niveaux de plancher du bâtiment projeté serait occupé par deux (2) unités distinctes comprenant six (6) chambres se partageant les lieux communs tels que salon, cuisine, salle à dîner, toilettes et douches et la superficie de chacune des chambres est d'environ dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>);
- les seize (16) cases de stationnement exigées en vertu du règlement de zonage seraient garanties par servitude perpétuelle notariée à partir de propriétés autres, soit :
  - › à la suite de la démolition d'un hangar localisé en cour arrière sur une propriété voisine située aux 179-183 de la rue Lindsay pour y réserver neuf (9) cases de stationnement;
  - › en réservant cinq (5) cases en cours latérale et arrière de la propriété voisine, soit aux 192-200 de la rue Dorion;
  - › en réservant deux (2) cases de la propriété du Collège Ellis à environ deux cents mètres (200 m) du site visé par la demande, soit au 235 de la rue Moisan.

Le périmètre de la zone H-0039 est délimité, de façon approximative, entre la rue Lindsay et l'arrière des propriétés situées du côté ouest de la rue Dorion, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées du côté sud de la rue Saint-Georges jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté sud de la rue Cockburn,

soit et est adopté;

- 2<sup>o</sup> QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Pierre Levasseur se retire pour la présentation du dossier suivant;

**961/6/13 - Adoption du second projet de résolution concernant une demande d'autorisation du projet particulier en ce qui a trait au 1310 du boulevard Foucault**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,  
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,  
et résolu:

1<sup>o</sup> QUE le second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 dans le but :

- d'autoriser la construction d'un nouveau bâtiment commercial et industriel impliquant de permettre, à l'intérieur de la zone commerciale C-638 où il se situe, les usages « service de maçonnerie », « fabrication de rambardes métalliques » et « autre entreposage », selon certaines conditions, et d'apporter des ajustements réglementaires relatifs à la marge avant maximale applicable au bâtiment principal projeté, à la largeur maximale d'une entrée charretière et à la présence de portes d'une largeur supérieure à deux virgule quinze mètres (2,15 m) sur la façade principale du bâtiment principal, et ce, sur un terrain formé du lot 5 172 199 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1310 du boulevard Foucault.

La zone commerciale C-638 inclut des terrains situés de part et d'autre du boulevard Foucault entre les rues Montplaisir et du Tisserand,

soit et est adopté;

2<sup>o</sup> QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Pierre Levasseur reprend son siège.

**962/6/13 - Adoption du règlement no 4406-1 – Zonage no 4300**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4406-1 a été donné (réf: 745/5/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4406-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de créer la zone d'habitation H-1241-2 à même une partie de la zone d'habitation H-1241, de manière à y inclure des terrains situés au nord-ouest d'une rue projetée localisée entre les rues Bernardin et du Domaine;
- de créer la zone d'habitation H-1242-2 à même une partie de la zone commerciale C-1242, de manière à y inclure des terrains situés au sud-ouest d'une rue projetée localisée entre les rues Bernardin et du Domaine;
- d'autoriser, dans les nouvelles zones d'habitation H-1241-2 et H-1242-2, la classe d'usages H-1 « Habitation unifamiliale » de structure isolée et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction des bâtiments de même que des dispositions particulières relatives à l'architecture, à l'aménagement paysager et à l'implantation des bâtiments;
- de créer la zone d'habitation H-1242-1 à même une partie de la zone d'habitation H-1241, de manière à y inclure des terrains situés au sud-est d'une rue projetée localisée entre les rues Bernardin et du Domaine;
- d'autoriser dans la nouvelle zone d'habitation H-1242-1, la classe d'usages H-1 « Habitation unifamiliale » de structure jumelée et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction des bâtiments de même que des dispositions particulières relatives à l'architecture, à l'aménagement paysager et à l'implantation des bâtiments.

La zone d'habitation H-1241 est délimitée de façon approximative par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph, la rue du Domaine et la 8<sup>e</sup> Allée.

La zone commerciale C-1242 inclut des terrains situés en bordure et au nord-est du boulevard Saint-Joseph, approximativement entre la rue Pie-IX et la 8<sup>e</sup> Allée.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**963/6/13 - Adoption du règlement no 4413 – Zonage no 4300**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4413 a été donné (réf: 839/5/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4413 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'affichage applicables à l'égard de la zone commerciale C-407, soit :
  - abroger la catégorie d'affichage de type A (voie locale);
  - autoriser la catégorie d'affichage de type B (boulevard);pour l'ensemble des usages permis.

La zone commerciale C-407 inclut les propriétés situées du côté sud du boulevard René-Lévesque, et ce, à partir du boulevard des Pins jusqu'à la rue Saint-Amant.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **Information des membres du conseil**

---

#### **Condoléances**

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à:

- Monsieur Georges Gagnon, directeur au Service de sécurité incendie et à toute la famille à l'occasion du décès de sa mère, madame Monique Morin`;
- Madame Nathalie Guindon ainsi que monsieur Richard Brisson, avocat aux Services juridiques et à toute la famille à l'occasion du décès du conjoint et beau-frère, monsieur Martin Soucy.
- Madame Hélène Tessier, secrétaire au Service du développement durable et de l'environnement et à toute la famille à l'occasion du décès de son beau-père, monsieur Gilles Tessier.

#### **2<sup>e</sup> versement de taxes le 18 juin 2013 (M. Roberto Léveillé).**

Le conseiller Roberto Léveillé informe les contribuables que le 2<sup>e</sup> versement de taxes arrive à échéance le 18 juin 2013.

### **Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville**

---

#### **Monsieur Michel Gagné, boulevard Foucault**

- Il demande le nom des membres du comité d'urbanisme pour le secteur Saint-Charles.

**Madame Huguette Manseau**

- Où en sont rendues les démarches relatives au règlement sur la protection des sources d'eau?
- Le conseiller John Husk informe que le ministre de l'Environnement vient de publier un projet de règlement qui aura préséance sur toute réglementation municipale.
- Madame la mairesse confirme que Me Louis Savoie a participé à une rencontre avec l'auteur du règlement de Saint-Bonaventure et qu'il existe des zones d'ombre dans le projet de règlement.
- Le directeur général confirme qu'un travail est en cours.

**Monsieur Michel Nault, boulevard Foucault**

- Monsieur Nault explique pourquoi il s'oppose au projet voisin de sa propriété. Il informe qu'il s'opposera.

**Prochaine assemblée du conseil**

---

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 17 juin 2013.

**964/6/13 - Levée de l'assemblée**

---

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,  
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,  
Mairesse.

## **LA VILLE DE DRUMMONDVILLE**

**17 JUIN 2013**

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 17 juin 2013, à compter de 19 h 30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

### **SONT PRÉSENTS :**

#### **- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :**

Annick Bellavance  
Vincent Chouinard  
Jocelyn Gagné  
Yves Grondin  
John Husk  
Mario Jacques  
Pierre Levasseur  
Roberto Léveillé  
Isabelle Marquis  
Alain Martel

#### **- Personnes ressources :**

Me Claude Proulx, directeur général  
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population  
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme  
Mme Julie René, ingénieure, Service de l'ingénierie  
Mme Thérèse Cajolet, greffière

#### **- Secrétaire :**

Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**966/6/13 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 4 juin 2013**

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 4 juin 2013 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CORRESPONDANCE :**

L'assistante-greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministère des Transports concernant le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes relativement à la subvention no 1443088
- Deux lettres de démission des conseillers, soient madame Marie-Ève Le Gendre et monsieur Philippe Mercure;

ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

**MODULE ADMINISTRATIF :**

**967/6/13 - Adoption du règlement no 4420 prévoyant l'augmentation du fonds de roulement de la Ville**

Lecture est donnée du règlement no 4420 prévoyant l'augmentation du fonds de roulement de la Ville.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**968/6/13 - Délégation du conseiller Alain Martel au colloque 100 % humain,**

---

***100 % durable et 100 % inclusif qui se tiendra du 18 au 20 septembre 2013 à Victoriaville***

---

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Alain Martel au colloque 100 % humain, 100 % durable et 100 % inclusif qui se tiendra du 18 au 20 septembre 2013 à Victoriaville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***969/6/13 - Confirmation au ministère des Transports du Québec que les travaux sur les routes admissibles au Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local ont été exécutés sur lesdites routes conformément aux exigences***

---

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 58 066 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2012;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

ATTENDU QUE la présente résolution est accompagnée de l'annexe A identifiant les interventions réalisées par la municipalité sur les routes susmentionnées;

ATTENDU QU'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'annexe B ou un rapport spécial de vérification externe dûment complété.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DIRECTION GÉNÉRALE :**

**Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville**

---

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 4 juin 2013.

***970/6/13 - Règlement hors cour dans le dossier judiciaire opposant la Ville de***

---

***Drummondville à Coffrage Alliance Ltée***

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans le dossier l'opposant à Coffrage Alliance Ltée. Les avocats des Services juridiques de la Ville sont par la présente autorisés à signer tout document donnant effet audit règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

***Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville***

---

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 11 juin 2013.

---

***971/6/13 - Règlement par l'évaluateur du dossier de contestation d'évaluation identifié comme étant le dossier SAI-Q-186609-1210***

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement par l'évaluateur du dossier d'évaluation identifié comme étant le dossier SAI-Q-186609-1210.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

***972/6/13 - Règlement par l'évaluateur du dossier de contestation d'évaluation identifié comme étant le dossier SAI-Q-186363-1210***

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement par l'évaluateur du dossier d'évaluation identifié comme étant le dossier SAI-Q-186363-1210.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

***973/6/13 - Règlement par l'évaluateur du dossier de contestation d'évaluation identifié comme étant le dossier SAI-Q-186359-1210***

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement par l'évaluateur du dossier d'évaluation identifié comme étant le dossier SAI-Q-186359-1210.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

***974/6/13 - Règlement par l'évaluateur du dossier de contestation d'évaluation***

---

---

***identifié comme étant le dossier SAI-Q-186367-1210***

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement par l'évaluateur du dossier d'évaluation identifié comme étant le dossier SAI-Q-186367-1210.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

***975/6/13 - Embauche de monsieur Mario Bélanger à titre de contremaitre au Service des travaux publics – Division parcs et espaces verts***

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Mario Bélanger à titre de contremaitre au Service des travaux publics – Division parcs et espaces verts, le tout selon les conditions de travail applicables au personnel cadre et de soutien, incluant une période probatoire de 12 mois. L'entrée en fonction de monsieur Mario Bélanger est fixée au mois de juin 2013 et son salaire correspond à la classe 7, échelon F de l'échelle salariale du personnel cadre et de soutien.

Monsieur Bélanger bénéficiera d'une période de vacances de 4 semaines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

***976/6/13 - Embauche de monsieur Philippe Mercure à titre d'adjoint à la direction générale, à titre contractuel***

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Philippe Mercure à titre d'adjoint à la direction générale, à titre contractuel, pour une période de douze (12) mois.

Le conseiller Pierre Levasseur se prononce contre cette proposition. Il précise qu'il ne met pas en doute la compétence du candidat retenu mais le processus.

Le conseiller John Husk s'objecte également à cette nomination.

La conseillère Annick Bellavance affirme, quant à elle, qu'elle fait confiance au processus et qu'elle apprécie la proposition.

Madame la mairesse demande le vote :

**POUR**

Annick Bellavance  
Vincent Chouinard  
Jocelyn Gagné  
Yves Grondin  
Mario Jacques  
Roberto Léveillé  
Isabelle Marquis  
Alain Martel

**CONTRE**

John Husk  
Pierre Levasseur

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

---

**977/6/13 - *Embauche de madame Marie-Ève Le Gendre à titre d'assistante-greffière au Service du greffe***

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Marie-Ève Le Gendre à titre d'assistante-greffière au Service du greffe, le tout selon les conditions de travail applicables au personnel cadre et de soutien, classe 6, échelon F, incluant une période probatoire de 12 mois.

Le conseiller Pierre Levasseur déclare qu'il aurait souhaité que les deux (2) postes soient reportés au prochain mandat. Une personne neutre aurait dû faire partie du comité de sélection lors des entrevues.

Le conseiller John Husk précise que son opposition n'est pas en rapport aux qualifications des candidats, mais aurait trouvé préférable qu'une personne plus neutre soit à la tête du comité.

Le conseiller Yves Grondin confirme qu'il y a eu malaise et que ce dernier a fait en sorte que des démarches ont été faites auprès de conseillers externes pour s'assurer de la légalité des gestes posés.

Madame la mairesse appuie les dires du conseiller Yves Grondin en précisant qu'un conseiller en éthique a été consulté et qu'un processus rigoureux a été suivi.

Madame la mairesse rappelle également que pour monsieur Philippe Mercure, il s'agit d'un contrat d'un an et que madame Marie-Ève Le Gendre, une période de probation de douze (12) mois s'applique.

Madame la mairesse demande le vote :

**POUR****CONTRE**

Annick Bellavance  
Vincent Chouinard  
Jocelyn Gagné  
Yves Grondin  
Mario Jacques  
Roberto Léveillé  
Isabelle Marquis  
Alain Martel

John Husk  
Pierre Levasseur

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

**978/6/13 - Signature d'un bail de location à intervenir avec Manoir Drummond pour la location de 45 espaces de stationnement**

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location à intervenir avec Manoir Drummond pour la location de 45 espaces de stationnement à 350 \$ (taxes incluses) par espace avec une indexation annuelle de 3 %, et ce, pour une période de 5 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**979/6/13 - Signature d'un acte de cession du lot 4 609 716 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (rue Paquette) à la compagnie 9065-5127 Québec inc.**

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession du lot 4 609 716 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond étant une partie de la rue Paquette à la compagnie 9065-5127 Québec inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**980/6/13 - Subvention de 300 \$ - Les Voix du chœur de Drummondville**

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 300 \$ à Les Voix du chœur de Drummondville à titre de subvention 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**981/6/13 - Subvention de 2 700 \$ - Association des clubs d'entrepreneurs étudiants du Québec**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 700 \$ à l'Association des clubs d'entrepreneurs étudiants du Québec à titre de subvention 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**982/6/13 - Subvention de 1 000 \$ - Salon des métiers d'art Drummondville**

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ au Salon des métiers d'art Drummondville à titre de subvention 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**983/6/13 - Subvention de 300 \$ - Fondation Le Tremplin de Drummond**

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 300 \$ à la Fondation Le Tremplin de Drummond à titre de subvention 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**984/6/13 - Subvention de 90 000 \$ - Corporation des Fêtes du 200<sup>e</sup>**

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 90 000 \$ à la Corporation des Fêtes du 200<sup>e</sup> à titre de subvention de démarrage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**985/6/13 - Signature d'une convention de fin d'emploi de l'employé no 52**

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention de fin d'emploi avec l'employé no 52.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MODULE SERVICES À LA POPULATION :****986/6/13 - Autorisation à l'Association chrétienne du Centre-du-Québec - Tenue de l'activité « Unis pour offrir la vie » au parc Sainte-Thérèse du 8 au 10 août 2013**

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association chrétienne du Centre-du-Québec à tenir l'activité « Unis pour offrir la vie » au parc Sainte-Thérèse du 8 au 10 août 2013, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**987/6/13 - Autorisation au Regroupement Interculturel de Drummondville - Tenue d'un bazar au Centre des loisirs Saint-Joseph les 6 et 7 juillet 2013**

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Regroupement Interculturel de Drummondville à tenir un bazar au Centre des loisirs Saint-Joseph les 6 et 7 juillet 2013 de 9 h 30 à 19 h 30, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**988/6/13 - Autorisation au comité organisateur de la Fête nationale à utiliser des canettes pour la vente de boissons alcoolisées**

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur de la Fête nationale à utiliser des canettes pour la vente de boissons alcoolisées, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**989/6/13 - Tenue de l'activité « Mes premiers jeux » au Cégep de Drummondville, au Complexe Sportif, sur le site de BMX ainsi que certaines piscines extérieures**

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur à tenir l'activité « Mes premiers jeux » le 3 juillet 2013 au Cégep de Drummondville, au Complexe Sportif, sur le site de BMX ainsi que certaines piscines extérieures et autorise un parcours de 5 km entre 12 h 40 et 13 h 40 pour accueillir la flamme du Canada, le tout approuvé par la Sûreté du Québec ainsi que la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**990/6/13 - Appui à la demande de maintien d'une SPLI généraliste et communautaire au Québec**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande de maintien d'une SPLI généraliste et communautaire au Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**991/6/13 - Versement d'une subvention en vertu de l'entente avec le ministère de la Culture et des communications pour la résidence d'artistes entre la Communauté des Communes du Kochersberg et Drummondville**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le premier versement de 2 100 \$ correspondant à 70 % de la subvention de 3 000 \$ pour la résidence d'artistes entre la Communauté des Communes du Kochersberg et Drummondville qui se tiendra en juillet et octobre 2013, ceci dans le cadre de l'entente 2012-2013-2014 entre le Ministère de la culture et des communications et la Ville de Drummondville pour l'année 2013. Le 30 % qui reste sera transmis à l'artiste sur présentation de son bilan final. L'artiste visuel sélectionné, suite à un appel de projet, est madame Nicole Jalbert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**992/6/13 - Autorisation aux Amusements Fun Show - Installation d'un parc de manèges mobiles sur le site du 4565 boulevard Saint-Joseph**

---

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les Amusements Fun Show à procéder à l'installation d'un parc de manèges mobiles dans le stationnement du Centre commercial Charpentier situé au 4565 du boulevard Saint-Joseph, du 22 au 25 août 2013, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**993/6/13 - Autorisation à l'Escouade Ô Soleil à présenter aux jeunes de bonnes habitudes de vie face au soleil, et ce, à la plage municipale ainsi que dans les piscines de la Ville de Drummondville au courant de l'été 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Escouade Ô Soleil à présenter aux jeunes de bonnes habitudes de vie face au soleil, et ce, à la plage municipale ainsi que dans les piscines de la Ville de Drummondville au courant de l'été 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**994/6/13 - Autorisation au Centre de santé Georges-Couture à tenir une marche dans les rues du quartier Christ-Roi pour appuyer Leucan le lundi 24 juin 2013**

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre de santé Georges-Couture à tenir une marche dans les rues du quartier Christ-Roi pour appuyer Leucan le lundi 24 juin 2013, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**995/6/13 - Signature d'une entente scolaire municipale entre la Commission scolaire des Chênes et la Ville de Drummondville relativement à l'échange de services et à l'utilisation des équipements communautaires situés sur le territoire de la Ville de Drummondville**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la Commission scolaire des Chênes relativement à l'échange de services et à l'utilisation des équipements communautaires situés sur le territoire de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**996/6/13 - Gratuité du transport en commun le jeudi 11 juillet 2013 et prolongation du service jusqu'à 1 h du matin le 12 juillet 2013**

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la gratuité du transport en commun le jeudi 11 juillet 2013 et la prolongation du service jusqu'à 1 h du matin le 12 juillet 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MODULE GESTION DU TERRITOIRE :****997/6/13 - Travaux d'infrastructures urbaines et d'enfouissement des réseaux câblés – Saint-Joseph, phase 2  
(Soumission no DR13-PUB-035 – Ouverture 11.06.13)**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Construction DJL inc. au montant total de 5 487 454, 60 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**998/6/13 - Services professionnels – Contrôle des matériaux – Travaux d'infrastructures urbaines et d'enfouissement des réseaux câblés boul. Saint-Joseph, phase 2  
(Soumission no DR13-INV-031 - Ouverture 04.06.13)**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Les Services exp inc. au montant total de 49 676,10 \$ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**999/6/13 - Service d'entretien ménager pour l'U.T.E.  
(Soumission no DR13-INV-061 – Ouverture 11.06.13)**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Récupération Centre du Québec au montant total de 27 080, 04 \$ soit retenue, étant la seule soumission reçue.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1000/6/13 - Fourniture de pièces pour une pompe FLYGHT 3201  
(Soumission no DR13-INV-062 – Ouverture 03.06.13)**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Pompex inc. au montant total de 36 435,03 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des pièces précitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1001/6/13 - Services professionnels – Travaux de réaménagement et de mise en valeur du parc Woodyatt  
(Soumission no DR13-PUB-034 – Ouverture 31.05.13)**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de la compagnie Option Aménagement au montant total de 175 685,09 \$ (net de TPS) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1002/6/13 - Complexe sportif, rénovations du gymnase  
(Soumission no DR13-PUB-039 – Ouverture 03.06.13)**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la soumission de la compagnie Groupe Cevac inc. au montant total de 60 620,57 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

***1003/6/13 - Amendement de la résolution no 579/4/13 de façon à modifier le montant de la soumission de Tessier Récréo-Parc inc.***

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 579/4/13 de façon à modifier le montant de la soumission de Tessier Récréo-Parc inc. par 31 467,11 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

***1004/6/13 - Modification du règlement no 4398 de façon à compléter la cédule A***

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville modifie le règlement no 4398 de façon à compléter la cédule A, et ce, relativement à la desserte en aqueduc des résidents sur la rue Saint-Pierre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

***1005/6/13 - Appui à la candidature de la Corporation Rues Principales dans le cadre du prix d'Excellence et d'accomplissement de la Fondation Rues Principales***

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la candidature de la Corporation Rues Principales dans le cadre du prix d'Excellence et d'accomplissement de la Fondation Rues Principales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

***1006/6/13 - Approbation du rapport d'avant-projet pour les travaux d'enfouissement et d'embellissement sur le boulevard Saint-Joseph, phase 2, entre le boulevard René-Lévesque et la rue Janelle***

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville accepte le rapport d'avant-projet et confirme qu'elle désire poursuivre à l'étape de réalisation des travaux.

La Ville s'engage à rembourser les frais d'ingénierie encourus advenant l'abandon de projet. De plus, la Ville de Drummondville confirme qu'elle retient le choix no 2 de l'annexe B concernant le partage des responsabilités relatives aux ouvrages civils et qu'elle adhère aux nouveaux programmes de subvention.

La Ville confirme qu'elle accepte les coûts de l'avant-projet présentés dans les grilles de contribution de la municipalité selon le programme d'enfouissement d'Hydro-Québec et les conditions administratives qui y sont associées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1007/6/13 - Signature d'un acte d'extinction de servitude à intervenir avec Hydro-Québec et Bell Canada sur une partie du lot 4 134 121 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond***

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte d'extinction de servitude à intervenir avec Hydro-Québec et Bell Canada sur une partie du lot 4 134 121 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1008/6/13 - Demande à Hydro-Québec de procéder à la levée de servitude sur le lot 4 655 097 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond et autorisation de signature***

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville demande à Hydro-Québec de procéder à une levée de servitude sur le lot 4 655 097 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond et autorise la greffière ou à défaut l'assistante-greffière à signer tous les documents donnant effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1009/6/13 - Signature d'une lettre d'entente à intervenir avec Hydro-Québec pour une levée de servitude sur les lots 4 655 095 et 4 101 298 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond***

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la greffière ou à défaut l'assistante-greffière à signer une lettre d'entente avec Hydro-Québec pour une levée de servitude sur les lots 4 655 095 et 4 101 298 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1010/6/13 - Signature d'une entente à intervenir avec l'Université du Québec à Montréal en vue d'une installation d'un puits d'observation des eaux souterraines, de réaliser des prélèvements d'eau, des mesures de niveau d'eau et d'effectuer des relevés géophysiques**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la greffière ou à défaut l'assistante-greffière à signer une entente avec l'Université du Québec à Montréal en vue d'une installation d'un puits d'observation des eaux souterraines, de réaliser des prélèvements d'eau, des mesures de niveau d'eau et d'effectuer des relevés géophysiques, et ce, à titre gratuit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1011/6/13 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec 9232-1025 Québec inc. pour le développement du secteur du « Faubourg Celanese » situé entre les rues Lalemant, Dumaine, St-Jean et les stationnements arrière de la Celanese (phase 3)**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec 9232-1025 Québec inc. pour le développement du secteur du « Faubourg Celanese » situé entre les rues Lalemant, Dumaine, St-Jean et les stationnements arrière de la Celanese (phase 3).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1012/6/13 - Mandat aux Services exp inc. (génie) – Développement du secteur du « Faubourg Celanese » situé entre les rues Lalemant, Dumaine, St-Jean et les stationnements arrière de la Celanese (phase 3)**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Services exp inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement du secteur du « Faubourg Celanese » situé entre les rues Lalemant, Dumaine, St-Jean et les stationnements arrière de la Celanese (phase 3), et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée; et qu'elle s'engage à entretenir le bassin de rétention des eaux pluviales et à tenir un registre d'exploitation et d'entretien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1013/6/13 - Mandat aux Services exp inc. (laboratoire) - Développement du secteur du « Faubourg Celanese » situé entre les rues Lalemant, Dumaine, St-Jean et les stationnements arrière de la Celanese (phase 3)**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Services exp inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement du secteur du « Faubourg Celanese » situé entre les rues Lalemant, Dumaine, St-Jean et les stationnements arrière de la Celanese (phase 3), et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1014/6/13 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec 9257-2742 Québec inc. pour le développement au nord de la rue du Domaine, au sud de la rue Bernardin et à l'est du boulevard Saint-Joseph (projet Agora)**

---

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec 9257-2742 Québec inc. pour le développement au nord de la rue du Domaine, au sud de la rue Bernardin et à l'ouest du boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1015/6/13 - Mandat aux Services exp inc. (génie) – Développement au nord de la rue du Domaine, au sud de la rue Bernardin et à l'est du boulevard Saint-Joseph (projet Agora)**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Services exp inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement au nord de la rue du Domaine, au sud de la rue Bernardin et à l'ouest du boulevard Saint-Joseph, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée; et qu'elle s'engage à entretenir le bassin de rétention des eaux pluviales et à tenir un registre d'exploitation et d'entretien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1016/6/13 - Mandat aux Services exp inc. (laboratoire) - Développement au nord de la rue du Domaine, au sud de la rue Bernardin et à l'est du boulevard Saint-Joseph (projet Agora)***

---

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Services exp inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement du secteur au nord de la rue du Domaine, au sud de la rue Bernardin et à l'ouest du boulevard Saint-Joseph, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1017/6/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4632 du boulevard Allard***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant minimale applicable au bâtiment principal projeté, et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur le lot 3 896 757 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4632 du boulevard Allard, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.31);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'une résidence unifamiliale isolée sur un terrain situé entre le boulevard Allard et la rivière Saint-François;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H-1203), la marge avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à treize virgule quarante et un mètres (13,41 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre en prévision des travaux de construction soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan projet d'implantation établit à onze virgule vingt-sept mètres (11,27 m) la marge avant du bâtiment principal projeté, ce qui représente une irrégularité de deux virgule quatorze mètres (2,14 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente douze virgule vingt-quatre mètres (12,24 m);

CONSIDÉRANT QUE l'espace constructible sur le terrain visé d'une superficie de mille quatre cent soixante-quatorze virgule deux mètres carrés (1 474,2 m<sup>2</sup>) est restreint, compte tenu de la présence d'une bande de protection des rives et du littoral de dix mètres (10 m) de largeur, d'une zone inondable de grand courant et d'une servitude de trois virgule zéro cinq mètres (3,05 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal projeté ne peut être reculé davantage, compte tenu que la marge arrière minimale prévue au règlement de zonage est de sept virgule cinq mètres (7,5 m) et que la marge arrière projetée du bâtiment principal projeté est de sept virgule sept mètres (7,7 m);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve à gauche du terrain visé, un terrain vacant et à droite, une résidence en construction localisée à dix-neuf virgule huit mètres (19,8 m) du boulevard Allard;

CONSIDÉRANT QUE le résultat de la moyenne des marges (treize virgule quarante et un mètres (13,41 m)) a été grandement influencé par l'implantation de la nouvelle résidence située à droite du terrain visé;

CONSIDÉRANT QUE cette résidence est localisée sur un terrain de grande superficie donnant sur une courbe et, qu'en conséquence, il est impossible d'aligner le bâtiment visé par la demande avec celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'espace restreint pour permettre la construction d'une résidence et de l'implantation de la résidence située à gauche de celle visée;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de treize virgule quarante et un mètres (13,41 m) à onze virgule vingt-sept mètres (11,27 m) la marge avant minimale du bâtiment principal projeté, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas douze virgule vingt-quatre mètres (12,24 m), et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur le lot 3 896 757 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4632 du boulevard Allard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1018/6/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4563 du boulevard Saint-Joseph**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la distance maximale entre une enseigne principale et une enseigne secondaire rattachées au bâtiment et la superficie maximale d'une enseigne secondaire, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 895 854 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4563 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.32);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à l'installation d'une enseigne secondaire sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph du nouveau Marché IGA;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- la distance maximale entre une enseigne principale et une enseigne secondaire rattachées au bâtiment est d'un virgule cinq mètre (1,5 m);
- la superficie maximale d'une enseigne secondaire est de deux mètres carrés (2 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis :

- l'enseigne rattachée secondaire «Marché Clément » est localisée à vingt-trois virgule quatorze mètres (23,14 m) de l'enseigne principale « IGA Extra », ce qui représente une irrégularité de vingt et un virgule soixante-quatre mètres (21,64 m);
- l'enseigne rattachée secondaire « Marché Clément » possède une superficie de cinq virgule quatre-vingt-un mètres carrés (5,81 m<sup>2</sup>), ce qui représente une irrégularité de trois virgule quatre-vingt-un mètres carrés (3,81 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la superficie maximale d'une enseigne sur la façade principale du bâtiment visé est de quatorze virgule quarante-cinq mètres carrés (14,45 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la superficie de l'enseigne « IGA Extra » existante sur la façade principale de l'établissement visé est de six virgule cinquante-neuf mètres carrés (6,59 m<sup>2</sup>) et la superficie de l'enseigne « Marché Clément » prévue également sur cette même façade du bâtiment est de cinq virgule quatre-vingt-un mètres carrés (5,81 m<sup>2</sup>), ce qui totalise douze virgule quatre mètres carrés (12,4 m<sup>2</sup>), soit deux virgule zéro cinq mètres carrés (2,05 m<sup>2</sup>) de moins que la superficie totale autorisée (quatorze virgule quarante-cinq mètres carrés (14,45 m<sup>2</sup>));

CONSIDÉRANT QU'une demande similaire a été acceptée en décembre 2009 par le comité consultatif d'urbanisme et par le conseil municipal pour le Marché IGA Extra localisé au 885 du boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QUE le Marché IGA Extra existant localisé au 885 du boulevard Foucault possède une superficie de trois mille cent quatre-vingt-seize mètres carrés (3 196 m<sup>2</sup>) et une largeur de façade de soixante-deux virgule trente-trois mètres (62,33 m), comparativement à une superficie de quatre mille neuf cent soixante-cinq mètres carrés (4 965 m<sup>2</sup>) et une largeur de façade de soixante-douze virgule vingt-quatre mètres (72,24 m) pour le Marché IGA visé par la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE la superficie de l'enseigne rattachée au bâtiment principal « IGA Extra » que l'on retrouve sur la façade du bâtiment localisé au 885 du boulevard Foucault est de sept virgule quarante-sept mètres carrés (7,47 m<sup>2</sup>) et la superficie de l'enseigne secondaire « Marché Clément » est de quatre virgule trente-huit mètres carrés (4,38 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la largeur de la façade du bâtiment visé est soixante-douze virgule vingt-quatre mètres (72,24 m), comparativement à celle du Marché IGA Extra situé au 885 du boulevard Foucault qui est de soixante-deux virgule trente-trois mètres (62,33 m);

CONSIDÉRANT QUE le total des deux (2) enseignes est sensiblement le même pour le bâtiment visé par la demande (douze virgule quatre mètres carrés (12,4 m<sup>2</sup>)) et celui situé au 885 du boulevard Foucault (onze virgule quatre-vingt-cinq mètres carrés (11,85 m<sup>2</sup>)), et ce, malgré que le bâtiment visé par la présente demande soit de plus grande superficie et qu'il possède une longueur de façade plus grande;

CONSIDÉRANT QUE de plus, le bâtiment visé est localisé à une distance d'environ cent-quatre-vingt-seize mètres (196 m) du boulevard Saint-Joseph, comparativement à cinquante-quatre mètres (54 m) pour le Marché IGA Extra situé au 885 du boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter :

- d'un virgule-cinq mètre (1,5 m) à vingt-trois virgule quatorze mètres (23,14 m) la distance maximale entre une enseigne principale et une enseigne secondaire rattachées au bâtiment;
- de deux mètres carrés (2 m<sup>2</sup>) à cinq virgule quatre-vingt-un mètres carrés (5,81 m<sup>2</sup>) la superficie maximale d'une enseigne secondaire;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 895 854 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4563 du boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1019/6/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 125 de la rue Bec-du-Canard**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge avant maximale et la hauteur maximale applicables au bâtiment principal projeté ainsi que la largeur maximale d'une marquise et de réduire le pourcentage minimal de fenestration requise sur la façade principale du bâtiment projeté et le nombre minimal de modulations de toiture, et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur le lot 3 920 629 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 123 de la rue du Bec-du-Canard, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.35);

CONSIDÉRANT QUE les requérants souhaitent procéder à la démolition de la résidence existante et construire une nouvelle résidence unifamiliale isolée du style bois rond sur un terrain situé entre la rue du Bec-du-Canard et la rivière Saint-François;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H-5604) :

- la marge avant maximale applicable au bâtiment principal est établie à huit virgule vingt-cinq mètres (8,25 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);
- la hauteur maximale applicable au bâtiment principal est établie à cinq virgule onze mètres (5,11 m), et ce, en fonction de l'application de la moyenne des hauteurs;
- la largeur maximale d'une marquise mesurée à partir du mur du bâtiment principal est de deux mètres (2 m);
- le pourcentage minimal de fenestration requis sur la façade principale du bâtiment est de vingt pour cent (20 %);
- le nombre minimal de modulations de toiture sur la façade du bâtiment principal est établi à deux (2);

CONSIDÉRANT QU'un plan projet d'implantation préparé en mars 2013 par un arpenteur-géomètre et un plan de construction soulèvent cinq (5) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE lesdits plans établissent à :

- dix-neuf virgule soixante-quinze mètres (19,75 m) la marge avant du bâtiment principal projeté, ce qui représente une irrégularité de onze virgule cinq mètres (11,5 m);
- sept virgule quatre-vingt-neuf mètres (7,89 m) la hauteur du bâtiment principal projeté, ce qui représente une irrégularité de deux virgule soixante-dix-huit mètre (2,78 m);
- trois mètres (3 m) la largeur de la marquise, ce qui représente une irrégularité d'un mètre (1 m);
- seize virgule quatre pour cent (16,4 %) le pourcentage de fenestration sur la façade principale du bâtiment projeté, ce qui représente une irrégularité de trois virgule six pour cent (3,6 %);
- un (1) le nombre de modulations de toiture sur la façade principale du bâtiment projeté, ce qui représente une irrégularité d'une (1) modulation;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance (marge avant) est dérogatoire représente huit virgule cinquante-trois mètres (8,53 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur de la marquise concernée par une non-conformité représente quatre virgule douze mètres (4,12 m);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande possède une superficie de mille huit cent quatre-vingt-deux virgule sept mètres carrés (1 882,7 m<sup>2</sup>) et une profondeur de soixante-deux virgule trente-trois mètres (62,33 m);

CONSIDÉRANT QUE les requérants souhaitent construire leur résidence le plus près possible de la rivière Saint-François, tout en respectant le talus existant et la bande de protection riveraine;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur maximale autorisée est établie en fonction de la hauteur des habitations voisines, soit de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m) pour l'habitation d'un (1) étage située à gauche et de quatre virgule soixante-treize mètres (4,73 m) pour l'habitation d'un (1) étage située à droite;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires des résidences adjacentes ont accepté par écrit la non-conformité relative à la hauteur maximale;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions du perron et de la marquise sont en proportion avec la superficie du bâtiment visé;

CONSIDÉRANT QUE le pourcentage de fenestration que l'on retrouve sur la façade du bâtiment principal projeté (seize virgule quatre pour cent (16,4 %)) s'harmonise avec le style du bâtiment (chalet de bois rond);

CONSIDÉRANT QUE le type d'habitation proposé (bois rond) et le secteur à l'intérieur duquel elle sera construite (riverain) expliquent et justifient les non-conformités visées par la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants, compte tenu du type de bâtiment projeté et le milieu dans lequel il sera construit;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du terrain par le bâtiment projeté ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- augmenter de huit virgule vingt-cinq mètres (8,25 m) à dix-neuf virgule soixante-quinze mètres (19,75 m) la marge avant maximale du bâtiment principal projeté, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas huit virgule cinquante-trois mètres (8,53 m);
- augmenter de cinq virgule onze mètres (5,11 m) à sept virgule quatre-vingt-neuf mètres (7,89 m) la hauteur maximale du bâtiment principal projeté;
- augmenter de deux mètres (2 m) à trois mètres (3 m) la largeur maximale d'une marquise mesurée à partir du mur du bâtiment principal, **à la condition** que la longueur de la marquise n'excède pas quatre virgule douze mètres (4,12 m);
- réduire de vingt pour cent (20 %) à seize virgule quatre pour cent (16,4 %) le pourcentage minimal de fenestration sur la façade principale du bâtiment projeté;
- réduire de deux (2) à un (1) le nombre minimal de modulations de toiture sur la façade du bâtiment principal projeté;

et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur le lot 3 920 629 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 123 de la rue du Bec-du-Canard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1020/6/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1309 du chemin Hemming**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser un deuxième (2<sup>e</sup>) garage privé sur un terrain de moins de trois mille mètres carrés (3 000 m<sup>2</sup>) et localisé en cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 352 362 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1309 du chemin Hemming, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.36);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'un garage privé isolé en cour avant de huit virgule vingt-deux mètres (8,22 m) de largeur, trois virgule soixante-cinq mètres (3,65 m) de profondeur, d'une superficie de trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>) et d'une hauteur de cinq virgule zéro deux mètres (5,02 m);

CONSIDÉRANT QUE le requérant possède déjà un garage privé attenant d'une superficie de quarante-cinq virgule vingt-trois mètres carrés (45,23 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain visé est de mille neuf cent dix-huit virgule quatre mètres carrés (1 918,4 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour un terrain d'une superficie de moins de trois mille mètres carrés (3 000 m<sup>2</sup>) :

- un seul garage privé est autorisé;
- la superficie maximale d'un garage privé attenant est de soixante-dix mètres carrés (70 m<sup>2</sup>) et celle d'un garage privé isolé est de soixante mètres carrés (60 m<sup>2</sup>);
- les garages privés isolés sont autorisés uniquement en cour latérale ou arrière;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale du garage privé attenant existant et du garage privé isolé projeté est de soixante-quinze virgule vingt-trois mètres carrés (75,23 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale du garage privé attenant existant et du garage privé isolé projeté ne représente proportionnellement que soixante-trois pour cent (63 %) de la superficie au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la présente demande sont :

- la grande dimension du terrain riverain;
- le besoin d'espace de rangement;
- l'impossibilité de construire le garage en cours arrière et latérale, compte tenu des aménagements existants;

CONSIDÉRANT QUE le requérant possède déjà une remise en cour arrière servant pour les accessoires de piscines;

CONSIDÉRANT QUE le garage privé isolé projeté sera localisé à une distance d'environ vingt-trois mètres (23 m) de l'emprise du chemin Hemming, soit à droite de l'entrée asphaltée;

CONSIDÉRANT QUE la couleur et le type de matériaux utilisés pour le recouvrement de la toiture et le revêtement extérieur seront en harmonie avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est d'assurer l'intégration harmonieuse des proportions des bâtiments accessoires par rapport au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions du garage privé attenant existant et celles du garage privé isolé projeté sont proportionnelles à celles du bâtiment principal et du terrain sur lequel ils sont destinés;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des deux (2) garages privés n'excède que de cinq virgule vingt-trois mètres carrés (5,23 m<sup>2</sup>) la superficie maximale autorisée pour un garage privé attenant;

CONSIDÉRANT QUE le requérant ne souhaite pas procéder à l'agrandissement du garage privé attenant existant, compte tenu que cela aurait un effet négatif sur l'architecture globale de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE le secteur visé par la demande est constitué de propriétés à caractère de villégiature et se prête à l'augmentation de la superficie de garage privé isolé afin d'y effectuer du rangement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage permet, dans plusieurs secteurs riverains en bordure de la rivière Saint-François, des garages privés isolés en cour avant, à la condition de respecter la marge avant prescrite;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la configuration du terrain et l'occupation par les bâtiments actuels;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à autoriser un deuxième garage privé en cour avant, **à la condition** :

- que la superficie maximale du garage privé isolé n'excède pas trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>);
- que la hauteur du garage privé isolé n'excède pas cinq virgule un mètres (5,1 m);
- que la distance minimale entre le garage privé isolé et l'emprise du chemin Hemming soit de vingt-trois mètres (23 m);
- que le garage soit localisé à droite de l'allée d'accès asphaltée existante;
- que la couleur et le type de matériaux utilisés pour le recouvrement de toiture et le revêtement extérieur soient en harmonie avec le bâtiment principal;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 352 362 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1309 du chemin Hemming.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1021/6/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4686 du boulevard Allard**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge avant et la hauteur maximales applicables au bâtiment principal projeté ainsi que le nombre maximal de garages privés, et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur le lot 4 722 956 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4686 du boulevard Allard, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.61);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'une résidence unifamiliale isolée avec un garage privé intégré sur un terrain situé entre le boulevard Allard et la rivière Saint-François;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H-1234) :

- la marge avant maximale applicable au bâtiment principal est établie à onze mètres (11 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);
- la hauteur maximale d'un bâtiment principal est de six virgule soixante-sept mètres (6,67 m), et ce, en fonction de l'application de la moyenne des hauteurs;
- le nombre maximal de garages privés est de un (1) pour un terrain de moins de trois mille mètres carrés (3 000 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'un plan projet d'implantation préparé en avril 2013 par un arpenteur-géomètre et un plan de construction soulèvent trois (3) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE lesdits plans établissent à :

- dix-huit virgule soixante-dix-neuf mètres (18,79 m) la marge avant du bâtiment principal projeté, ce qui représente une irrégularité de sept virgule soixante-dix-neuf mètres (7,79 m);
- huit virgule onze mètres (8,11 m) la hauteur du bâtiment principal projeté, ce qui représente une irrégularité d'un virgule quarante-quatre mètre (1,44 m);
- deux (2) le nombre de garages privés, soit un (1) existant et un deuxième (2<sup>e</sup>) projeté, ce qui représente une irrégularité d'un (1) garage privé;

**Marge avant maximale**

CONSIDÉRANT QUE les résidences construites sur les terrains adjacents sont localisées à une bonne distance du boulevard Allard, soit à vingt-deux virgule cinquante-huit mètres (22,58 m) pour le voisin de gauche et vingt-quatre virgule seize mètres (24,16 m) pour le voisin de droite;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté respecte l'alignement des résidences adjacentes;

CONSIDÉRANT QU'il y a présence d'arbres en cour avant sur les terrains adjacents, ce qui atténue le recul plus important par rapport à la rue;

**Hauteur maximale**

CONSIDÉRANT QUE la hauteur maximale autorisée est établie en fonction de la hauteur des habitations voisines, soit de sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m) pour l'habitation de deux (2) étages située à gauche et de quatre virgule quarante-neuf mètres (4,49 m) pour l'habitation d'un (1) étage située à droite;

CONSIDÉRANT QUE l'habitation projetée sera implantée à la même distance par rapport au boulevard Allard que celle située à gauche possédant deux (2) étages et une hauteur semblable à l'habitation visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la résidence d'un (1) étage située à droite de celle visée est présentement louée et sera éventuellement démolie et remplacée par une nouvelle résidence;

CONSIDÉRANT QUE le garage attenant projeté sur le côté droit de l'unifamiliale permettra une meilleure transition avec la propriété située à droite;

CONSIDÉRANT QUE certains terrains riverains à la rivière Saint-François font l'objet de requalification permettant l'apparition de bâtiments résidentiels de gabarit plus important;

**Garage privé**

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande possède une superficie de mille cinq cent dix-huit virgule cinq mètres carrés (1 518,5 m<sup>2</sup>) et une profondeur de soixante-trois virgule vingt et un mètres (63,21 m);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite conserver le garage privé détaché à bateau existant de trente virgule soixante-quinze mètres carrés (30,75 m<sup>2</sup>) et construire un nouveau garage privé intégré de soixante-deux virgule trente-six mètres carrés (62,36 m<sup>2</sup>), pour une superficie totale en garages privés de quatre-vingt-treize virgule onze mètres carrés (93,11 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la superficie maximale autorisée pour un garage privé attenant ou intégré est de soixante-dix mètres carrés (70 m<sup>2</sup>) et pour un garage privé détaché de soixante mètres carrés (60 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la largeur du garage privé intégré projeté représente trente-huit pour cent (38 %) de la largeur totale du bâtiment principal projeté incluant le garage privé intégré;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des garages privés (quatre-vingt-treize virgule onze mètres carrés (93,11 m<sup>2</sup>)) ne représente que soixante et onze pour cent (71 %) de la superficie au sol de la résidence projetée (cent trente et un virgule trois mètres carrés (131,3 m<sup>2</sup>)), excluant le garage privé intégré;

CONSIDÉRANT QUE le garage privé intégré projeté s'intègre harmonieusement avec le bâtiment principal et ne représente que quarante-sept virgule cinq pour cent (47,5 %) de la superficie au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le second garage est situé à approximativement quarante mètres (40 m) du boulevard Allard et ne sera pas visible de la rue, compte tenu de l'implantation projetée pour la maison et le garage attenant;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du garage isolé s'apparente à celle observée normalement pour des remises construites sur des terrains de telle dimension;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment projeté sera construit sur un terrain adjacent à la rivière Saint-François impliquant un besoin supplémentaire en espace de rangement et que son gabarit s'apparente avec les résidences existantes du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du terrain par le bâtiment projeté ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter :

- de onze mètres (11 m) à dix-huit virgule soixante-dix-neuf mètres (18,79 m) la marge avant maximale du bâtiment principal projeté;
- de six virgule soixante-sept mètres (6,67 m) à huit virgule onze mètres (8,11 m) la hauteur maximale du bâtiment principal projeté;
- de un (1) à deux (2) le nombre maximal de garages privés, **à la condition** que la superficie du garage privé détaché existant n'excède pas trente et un mètres carrés (31 m<sup>2</sup>) et que la superficie du garage privé intégré projeté n'excède pas soixante-trois mètres carrés (63 m<sup>2</sup>); et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur le lot 4 722 956 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4686 du boulevard Allard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1022/6/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4800 du boulevard Allard**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge avant maximale applicable au bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur le lot 3 922 588 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4800 du boulevard Allard, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.62);

CONSIDÉRANT QUE les requérants souhaitent procéder à la construction d'une résidence unifamiliale isolée sur un terrain situé entre le boulevard Allard et la rivière Saint-François;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H-1237), la marge avant maximale applicable au bâtiment principal est établie à onze mètres (11 m), et ce, en fonction de l'application du calcul des dimensions de la marge avant lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins un des terrains adjacents;

CONSIDÉRANT QU'un plan projet d'implantation préparé en avril 2013 par un arpenteur-géomètre pour les travaux de construction soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan établit à dix-sept virgule cinquante-sept mètres (17,57 m) la marge avant du bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de six virgule cinquante-sept mètres (6,57 m);

CONSIDÉRANT QUE la résidence construite à gauche de celle visée possède une marge avant de vingt-sept virgule zéro six mètres (27,06 m) et que le terrain situé à droite de la résidence visée est vacant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants, compte tenu de la grande superficie du terrain riverain, de l'implantation de la résidence adjacente et de la localisation de la résidence visée dans l'alignement de la piste de décollage de l'aéroport de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du terrain par le bâtiment projeté ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de onze mètres (11 m) à dix-sept virgule cinquante-sept mètre (17,57 m) la marge avant maximale du bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur le lot 3 922 588 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4800 du boulevard Allard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1023/6/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1270 de la rue Bell**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale du bâtiment principal projeté dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée d'un (1) étage avec garage privé intégré qui sera située sur le lot 4 046 526 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1270 de la rue Bell, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.64);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à construire une résidence unifamiliale isolée d'un (1) étage avec garage privé intégré d'une hauteur de sept virgule cinquante-six mètres (7,56 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande serait implanté entre deux (2) résidences unifamiliales isolées existantes, soit :

- la résidence située au 1260 de la rue Bell composée d'un (1) étage et d'une hauteur de cinq virgule quatorze mètres (5,14 m);
- la résidence située au 1280 de la rue Bell composée d'un (1) étage et d'une hauteur de six virgule onze mètres (6,11 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, lorsque des bâtiments principaux sont érigés sur des terrains adjacents, la hauteur du bâtiment à construire doit correspondre à la moyenne des hauteurs des bâtiments principaux déjà érigés sur les terrains adjacents, plus ou moins dix pour cent (10 %), sans toutefois excéder deux mètres (2 m) avec le bâtiment le plus bas, soit pour le présent dossier, une hauteur maximale de six virgule dix-huit mètres (6,18 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule trente-huit mètre (1,38 m);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment est fixée à partir du niveau du sol jusqu'à la mi-hauteur de la toiture;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- la réduction des pentes de toit pour atteindre la norme prescrite au règlement de zonage aurait pour effet d'affecter négativement l'esthétique de la résidence projetée;
- la section la plus haute du bâtiment projeté sera localisée du côté où l'on retrouve la plus haute résidence adjacente, soit du côté droit;

CONSIDÉRANT QUE la largeur du bâtiment principal projeté possédant une hauteur de sept virgule cinquante-six mètres (7,56 m) représente trente-quatre mètres (34 m) de la largeur totale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la réglementation en matière de hauteur est d'assurer, de façon générale, une harmonie entre les habitations voisines;

CONSIDÉRANT QUE la différence de hauteur calculée au faite du toit entre la résidence projetée (huit virgule cinquante-trois mètres (8,53 m)) et celle existante située à droite (huit virgule vingt-deux mètres (8,22 m)) est d'environ zéro virgule trente et un mètre (0,31 m);

CONSIDÉRANT QUE cette faible différence sera peu perceptible à partir de la rue;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement semble causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que la section la plus élevée de la résidence projetée sera située du côté de la résidence existante adjacente la plus élevée;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de six virgule dix-huit mètres (6,18 m) à sept virgule cinquante-six mètres (7,56 m) la hauteur maximale du bâtiment principal projeté dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée d'un (1) étage avec garage privé intégré, **à la condition** que la section de la résidence visée projetée où l'on retrouve le garage privé intégré soit située du côté de la résidence existante localisée au 1280 de la rue Bell, et ce, sur le lot 4 046 526 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1270 de la rue Bell.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1024/6/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 5700 de la Place Kubota**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre la présence d'une clôture de mailles pourvue de fil de fer barbelé et d'en augmenter la hauteur maximale en cour avant ainsi que d'abroger l'obligation d'aménager un écran opaque pour une aire d'entreposage extérieure, et ce, pour les lots 4 432 441 et 4 432 444 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 5700 de la place Kubota, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.65);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est localisé à l'intersection de la place Kubota et de la rue Saint-Roch;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser la présence d'un enclos pour l'entreposage extérieur en cour avant à la suite de l'agrandissement du bâtiment principal existant réalisé en 2010;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos visé par la demande était existant avant l'agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'un plan d'architecte déposé au soutien de la demande :

- une clôture de mailles métalliques d'une hauteur de deux virgule treize mètres (2,13 m) est installée en cour avant face à la place Kubota;
- du fil de fer barbelé est installé dans la partie supérieure de la clôture, sur le pourtour de l'enclos, soit en cours avant et latérale;
- on ne retrouve aucun aménagement d'écran opaque visant à dissimuler la présence d'entreposage extérieur à l'intérieur de l'enclos visé par la demande;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur :

- la hauteur maximale d'une clôture en cour avant est d'un mètre (1 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule treize mètre (1,13 m);
- la clôture de mailles est prohibée en cour avant;
- le fil de fer barbelé est prohibé;
- un écran opaque doit être aménagé sur le pourtour d'un site d'entreposage extérieur;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- étant une entreprise œuvrant dans la vente de tracteurs Kubota et que le délai de réception des commandes de tracteurs est d'environ quatre (4) mois, ils doivent avoir un gros inventaire en tout temps ( $\pm 150$  tracteurs);
- ils ont besoin de beaucoup d'espace pour étaler les tracteurs afin de se faire voir et c'est pour cette raison qu'ils n'ont d'autre choix que de mettre les tracteurs dans cet enclos (existant depuis  $\pm 8$  ans), sans quoi cela nuirait à leur commerce. Dans cet espace, ils s'assureront de placer les tracteurs « prêts à vendre » de façon ordonnée;
- pour ce même enclos, ils ont une clôture en mailles d'une hauteur de 7 pieds afin de contrer ou d'éviter les vols d'équipements;
- dans la cour latérale, ils désirent continuer d'entreposer des pièces d'équipements tels que les pneus de tracteurs, tondeuses et chargeurs non assemblés. C'est l'endroit le plus approprié afin que les passants voient moins ces items;

CONSIDÉRANT QUE le besoin d'étalage et d'entreposage est directement lié aux activités de l'entreprise existante;

CONSIDÉRANT QUE selon le requérant, l'enclos serait existant depuis au moins huit (8) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos est situé à une distance minimale d'environ sept mètres (7 m) de l'emprise de rue (place Kubota) ;

CONSIDÉRANT QUE pour le requérant, une clôture d'une hauteur maximale d'un mètre (1 m) ne serait pas suffisante pour protéger le matériel du vol et du vandalisme;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, d'autres moyens techniques autres que le fil de fer barbelé (exemple : système d'alarme muni de rayons) peuvent dissuader efficacement le vol et vandalisme à l'intérieur de l'enclos;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a soumis un plan d'aménagement paysager afin de dissimuler la présence, en cour avant, de l'enclos d'entreposage et d'étalage extérieur composé :

- de cinq (5) îlots composés d'un total de vingt-sept (27) arbustes de type « physocarpe à feuille d'obier » localisés en cours avant et latérale gauche;
- d'une plantation de trois (3) arbres de type « sapin baumier » localisée en cour latérale gauche;
- d'une plantation de six (6) arbres de type « érable de l'amour » localisée en cour latérale gauche et en cour avant, entre les îlots d'arbustes projetés;

CONSIDÉRANT QUE l'étalage en cour avant se compose de véhicules outils récents et en bon état;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement paysager proposé démontre que les activités d'étalage et d'entreposage réalisées par l'entreprise seraient dissimulées des utilisateurs des voies de circulation existantes;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait également lieu de s'assurer de dissimuler l'enclos d'entreposage extérieur le long des lignes latérale et arrière de terrain advenant son agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE la partie arrière du site adjacente à l'enclos d'entreposage est présentement boisée;

CONSIDÉRANT QU'il serait possible pour le requérant de conserver une bande boisée d'une largeur minimale de trois mètres (3 m) en cour latérale gauche et de cinq mètres (5 m) en cour arrière pour dissimuler la présence de l'enclos d'entreposage advenant son agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage, à l'exception de la présence du fil de fer barbelé;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement semble causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la nature des activités de l'entreprise et de la configuration du site visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait toutefois lieu d'exiger des aménagements paysagers afin de réduire l'impact visuel des activités d'étalage et d'entreposage en bordure de la place Kubota et sur le pourtour du site visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- ⇒ **accepte** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :
- de permettre la présence d'une clôture de mailles en cour avant;
  - d'augmenter d'un mètre (1 m) à deux virgule treize mètres (2,13 m) la hauteur maximale d'une clôture de mailles en cour avant;
  - d'abroger l'obligation d'aménager un écran opaque sur le pourtour d'un site d'entreposage extérieur;
- aux conditions suivantes :**
- de prévoir la plantation :
    - de cinq (5) ilots composés d'un total de vingt-sept (27) arbustes de type « physocarbe à feuille d'obier » localisés en cour avant et latérale gauche;
    - d'une plantation de trois (3) arbres de type « sapin baumier » localisés en cour latérale gauche d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;
    - d'une plantation de six (6) arbres de type « érable de l'amour » localisés en cour latérale gauche et en cour avant, entre les ilots d'arbustes projetés, d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;
  - de conserver une bande boisée d'une largeur minimale :
    - de trois mètres (3 m) en cour latérale gauche;
    - de cinq mètres (5m) en cour arrière;
- ⇒ **refuse** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de permettre la présence de fil de fer barbelé au-dessus d'une clôture de mailles ceinturant une aire d'étalage et d'entreposage extérieure;

et ce, pour les lots 4 432 441 et 4 432 444 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 5700 de la place Kubota.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Le conseiller John Husk se retire puisqu'il siège sur le conseil d'établissement de l'école.**

**1025/6/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1050 de la rue Chabanel**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant minimale applicable à la façade principale donnant vers la rue Chabanel et la marge arrière minimale applicable dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant situé sur le lot 3 083 550 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1050 de la rue Chabanel, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.66);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est situé à l'angle des rues Chabanel, Lévis et Dionne;

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est ceinturé, en partie, par l'arrière de trois (3) propriétés résidentielles donnant sur la rue du Frère-André et également par l'arrière de trois (3) propriétés résidentielles donnant sur la rue Dionne;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté serait réalisé en cour arrière, soit du côté gauche du bâtiment par rapport à la façade principale donnant sur la rue Chabanel;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement serait donc situé sur la partie de terrain ceinturée par les propriétés résidentielles voisines donnant vers les rues du Frère-André et Dionne;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à agrandir d'une superficie de six cent quatre-vingt-trois mètres carrés (683 m<sup>2</sup>) en cour arrière sur chacun des deux (2) niveaux de plancher de l'établissement, soit :

- pour aménager un gymnase de quatre cent trente-deux mètres carrés (432 m<sup>2</sup>) ainsi que deux (2) vestiaires et une nouvelle classe ressource au sous-sol de l'établissement;
- pour aménager deux (2) nouvelles classes au rez-de-chaussée de l'établissement en plus de la superficie occupée par la partie supérieure du gymnase situé au sous-sol de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement du requérant implique donc l'aménagement d'un total de quatre (4) nouvelles classes, soit deux (2) à l'intérieur de l'agrandissement projeté et deux (2) autres à l'intérieur du bâtiment principal existant à la suite de la relocalisation de la maternelle existante;

- CONSIDÉRANT QUE selon le projet d'agrandissement soumis par le requérant :
- la marge avant de la façade principale donnant vers la rue Chabanel est de six virgule quarante-six mètres (6,46 m);
  - la marge arrière est de quatre virgule soixante-huit mètres (4,68 m);

- CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur :
- la marge avant minimale applicable à la façade principale donnant vers la rue Chabanel est établie à neuf mètres (9 m), ce qui constitue une irrégularité de deux virgule cinquante-quatre mètres (2,54 m);
  - la marge arrière minimale est établie à dix mètres (10 m), ce qui constitue une irrégularité de cinq virgule trente-deux mètres (5,32 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment aurait été construit au début des années 1950;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation actuelle du bâtiment serait située à environ sept virgule quatre-vingt-seize mètres (7,96 m) de la rue Chabanel et protégée par droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le développement démographique de la ville de Drummondville touche également la Commission scolaire Eastern Townships, l'augmentation du nombre d'élèves nous oblige également à ajouter quatre (4) nouvelles classes et un gymnase de dimensions conformes aux normes du ministère de l'Éducation (MELS), soit de dix-huit mètres (18 m) par vingt-quatre mètres (24 m);
- l'aménagement intérieur du bâtiment nous oblige à agrandir le bâtiment vers la gauche, compte tenu de la présence de classes avec fenêtres qui se retrouvent sur les murs avant et arrière;

CONSIDÉRANT QU'en 2002, un projet d'agrandissement des deux (2) niveaux de plancher avait également nécessité l'obtention d'une dérogation mineure afin de réduire de dix mètres (10 m) à sept virgule quarante-quatre mètres (7,44 m) la marge arrière minimale applicable à une longueur de mur d'un virgule deux mètre (1,2 m);

CONSIDÉRANT QUE présentement, l'école loue le sous-sol de l'église Baptiste située sur la rue Chabanel, en face du site visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement permettrait également d'ajouter une salle de toilette;

CONSIDÉRANT QUE la clientèle anglophone de l'établissement est généralement transportée par autobus et provient de l'intérieur d'un rayon de cinquante kilomètres (50 km) du site visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est nécessaire pour répondre aux besoins liés à l'augmentation de la clientèle et améliorer les infrastructures de l'établissement d'enseignement;

CONSIDÉRANT QUE l'architecte a soumis une perspective de la volumétrie de l'agrandissement projeté et a également mentionné que le revêtement extérieur serait composé de briques similaires à celles retrouvées actuellement sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le projet doit également atteindre les objectifs du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE les arbres existants ceinturant le site de l'agrandissement seraient conservés;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation du projet d'agrandissement implique également :

- l'ajout de six (6) cases de stationnement hors-rue qui seraient aménagées en façade principale donnant vers la rue Chabanel;
- l'aménagement d'un écran opaque d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) en cour arrière, le long des lignes de terrain adjacentes aux habitations;
- l'aménagement d'une bande tampon d'une largeur de trois mètres (3 m) à l'intérieur de laquelle la plantation d'au moins un arbre (incluant une part égale de feuillus et de conifères) aux trente-cinq mètres carrés (35 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des besoins reliés à l'accroissement de la clientèle et de la mise à niveau des équipements nécessaires pour répondre aux exigences du ministère;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu des aménagements tampons exigés pour l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QU'il y aura lieu de revoir l'apparence extérieure de l'agrandissement et l'aménagement de terrain en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de :

- neuf mètres (9 m) à six virgule trente-cinq mètres (6,35 m) la marge avant minimale applicable à la façade principale donnant vers la rue Chabanel, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas quarante mètres (40 m);
- dix mètres (10 m) à quatre virgule cinq mètres (4,5 m) la marge arrière minimale, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas vingt mètres (20 m);

et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant situé sur le lot 3 083 550 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1050 de la rue Chabanel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Le conseiller John Husk reprend son siège.**

**1026/6/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2070 du boulevard Lemire**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre une seconde enseigne rattachée au bâtiment en façade principale et de transférer à la façade principale la superficie d'affichage autorisée en façade latérale donnant sur une voie de circulation, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 005 951 du cadastre officiel du Québec de la circonscription de Drummond, soit au 2070 du boulevard Lemire, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.67);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à l'installation d'une seconde enseigne « Marché Bisson » sur la façade principale donnant vers le boulevard Lemire d'une superficie d'un virgule trente-neuf mètre carré (1,39 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- une seule enseigne est autorisée en façade du bâtiment principal;
- la superficie maximale d'affichage est de dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>) en façade principale donnant vers le boulevard Lemire et de cinq mètres carrés (5 m<sup>2</sup>) en façade secondaire donnant vers la rue Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve présentement sur le bâtiment visé par la demande :

- une enseigne d'une superficie de dix virgule quarante-quatre mètres carrés (10,44 m<sup>2</sup>) sur la façade principale donnant vers le boulevard Lemire;
- une enseigne d'une superficie de trois virgule zéro huit mètres carrés (3,08 m<sup>2</sup>) sur la façade secondaire donnant vers la rue Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale d'affichage permise sur le bâtiment atteint quinze mètres carrés (15 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la superficie d'affichage rattaché au bâtiment atteint présentement treize virgule cinquante-deux mètres carrés (13,52 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis par le requérant, la superficie totale d'affichage rattaché au bâtiment atteindrait quatorze virgule quatre-vingt-onze mètres carrés (14,91 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la demande implique donc l'augmentation du nombre d'enseignes en façade principale et le transfert de la superficie résiduelle autorisée sur la façade latérale donnant sur la rue Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE la superficie demandée est en deçà de zéro virgule zéro neuf mètre carré (0,09 m<sup>2</sup>) de la superficie totale autorisée pour le bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne demandée « Marché Bisson » serait installée sous l'enseigne « Metro Plus »;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment dispose d'une largeur d'environ soixante-douze virgule quatre-vingt-cinq mètres (72,85 m);

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement choisi, soit sous l'enseigne « Metro Plus », est localisé au centre de l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à une distance de plus de cent mètres (100 m) du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- la demande vise à identifier le propriétaire de la franchise et provient de la haute direction de Metro;
- l'ensemble des Metro du Québec seront affichés avec le nom du franchisé;

CONSIDÉRANT QUE le Commissariat au commerce **recommande** la modification au règlement de zonage pour les raisons suivantes :

- le projet d'enseigne est respectueux de l'environnement tout en s'intégrant au caractère d'ensemble du bâtiment;
- la nouvelle enseigne vient personnaliser le Metro Plus;
- le changement apporté passera inaperçu dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE cette directive vise à personnaliser chaque magasin faisant partie de la chaîne;

CONSIDÉRANT QUE cette directive s'inscrit dans la tendance visant à renforcer l'approvisionnement local en matière d'alimentation;

CONSIDÉRANT QUE d'autres marchés d'alimentation (exemple : IGA) disposent de ce type d'enseigne d'identification du propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE la superficie d'affichage demandée aurait pu être apposée sur le mur de la façade latérale donnant vers la rue Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE la demande visant le transfert d'une superficie permise par le règlement respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage en matière d'affichage pour cette partie du territoire de la ville;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du gabarit du bâtiment et de son éloignement par rapport au boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à autoriser une seconde enseigne rattachée au bâtiment « Marché Bisson » et le transfert à la façade principale de la superficie d'un virgule trente-neuf mètre carré (1,39 m<sup>2</sup>) autorisée en façade latérale donnant sur la rue Saint-Laurent à être installée sous l'enseigne existante « Metro Plus », **à la condition** d'abroger la possibilité d'augmenter de trois virgule zéro huit mètres carrés (3,08 m<sup>2</sup>) à cinq mètres carrés (5 m<sup>2</sup>) la superficie d'affichage permise en façade latérale donnant sur la rue Saint-Laurent, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 005 951 du cadastre officiel du Québec de la circonscription de Drummond, soit au 2070 du boulevard Lemire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1027/6/13 - Dépôt du procès-verbal (05.06.13) - C.C.U.**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 5 juin 2013 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1028/6/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 195 du croissant de l'Ail-des-Bois – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 195 du croissant de l'Ail-des-Bois, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent vingt et un mètres carrés (121 m<sup>2</sup>) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- principalement de la brique-pierre de couleur gris-beige;
- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur gris-beige;

pour les murs latéraux et arrière

- de la brique de couleur gris-beige;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 20 janvier 2010 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins onze (11) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à trois cent soixante millimètres (360 mm – 36 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins onze virgule deux pour cent (11,2 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable et le frêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours arrière et latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 195 du croissant de l'Ail-des-Bois, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1029/6/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 405 du chemin du Golf – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 405 du chemin du Golf, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise dans un P.I.I.A. d'insertion, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment et certaines fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin métallique de couleur blanche similaire à celui existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement couvrant la cheminée est remplacé par un revêtement de pierre de couleur gris-beige;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres sont remplacées et/ou modifiées sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions respectent le style d'origine du bâtiment et celui du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 405 du chemin du Golf, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1030/6/13 - Acceptation avec condition des travaux d'agrandissements, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé aux 1160-1162 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissements, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé aux 1160-1162 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissements, de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment;
- rénover les diverses façades du bâtiment;
- aménager le terrain;

**Agrandissements du bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et l'avenue des Merisiers;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en trois (3) parties distinctes;

CONSIDÉRANT QU'un des agrandissements d'une superficie d'environ sept virgule vingt-sept mètres carrés (7,27 m<sup>2</sup>) est réalisé en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph et un autre d'une superficie approximative de neuf virgule vingt mètres carrés (9,20 m<sup>2</sup>) est réalisé en cour avant secondaire donnant vers l'avenue des Merisiers;

CONSIDÉRANT QUE ces deux (2) agrandissements d'un (1) étage ont pour but de modifier les accès au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'agrandissement localisé sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph est principalement de l'enduit d'acrylique de couleur beige pâle avec une insertion de brique d'argile de couleur rouge sur le mur avant de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'agrandissement localisé sur la façade avant donnant vers l'avenue des Merisiers est principalement de la brique d'argile de couleur rouge avec une insertion d'enduit d'acrylique de couleur beige foncé sur le mur avant de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de ces deux (2) agrandissements est stylisé, marque bien ces derniers et permet de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE le troisième (3<sup>e</sup>) agrandissement d'une superficie approximative de vingt-quatre mètres carrés (24 m<sup>2</sup>) est réalisé au-dessus de la partie arrière du bâtiment ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur dudit agrandissement est la même que celle du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une terrasse est aménagée sur le toit de la partie arrière du bâtiment demeurant à un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps ceinturant ladite terrasse est composé d'aluminium de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de colonnes composées de brique d'argile de couleur rouge sont réalisés au pourtour de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de cet agrandissement est de l'enduit d'acrylique de couleur beige pâle;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de ces trois (3) ajouts volumétriques (hauteur, nombre d'étages et toiture) est en harmonie avec le corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) agrandissements sont composés de fenêtres de type « à battant » dont les encadrements sont de couleur brune et de portes d'accès de couleur brune ayant une bonne surface vitrée;

## Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE des modifications sont apportées à l'enveloppe extérieure du bâtiment, notamment, au revêtement, aux éléments de saillie et aux ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale (boulevard Saint-Joseph) (incluant les murs des agrandissements)

- de l'enduit d'acrylique de couleurs beige pâle et beige foncé sur environ soixante pour cent (60 %) de la surface du mur;
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ quarante pour cent (40 %) de la surface du mur;

pour la façade avant (avenue des Merisiers) (incluant les murs des agrandissements)

- de l'enduit d'acrylique de couleurs beige pâle et beige foncé sur environ soixante-quinze pour cent (75 %) de la surface du mur;
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface du mur;

pour la façade latérale droite (incluant les murs des agrandissements)

- de l'enduit d'acrylique de couleurs beige pâle et beige foncé sur environ vingt-sept pour cent (27 %) de la surface du mur;
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ soixante-treize pour cent (73 %) de la surface du mur;

pour la façade arrière (incluant les murs des agrandissements)

- de l'enduit d'acrylique de couleurs beige pâle et beige foncé sur environ quatre-vingts pour cent (80 %) de la surface du mur;
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ vingt pour cent (20 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de moulures composés d'enduit d'acrylique de couleurs beige foncé et beige pâle sont aménagés sur les diverses façade du bâtiment, soit dans la partie supérieure des murs et aux pourtours des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE des modules composés d'enduit d'acrylique de couleur beige foncé sont réalisés en avancée par rapport au mur et en surélévation par rapport au toit et sont aménagés sur les façades avant donnant sur le boulevard Saint-Joseph et l'avenue des Merisiers;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à battant » dont les encadrements sont de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont modifiées afin d'équilibrer la fenestration au nouveau traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les éléments de saillie localisés sur les façades avant du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph et l'avenue des Merisiers sont enlevés (perrons, balcon, galerie et annexes);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a peu de valeur patrimoniale étant donné les nombreuses transformations effectuées sur ce dernier et que la rénovation proposée permet de bonifier l'image de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les bâtiments environnant;

### **Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) arbres matures en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph sont coupés;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de conserver au moins un (1) des deux (2) arbres matures et d'en planter au moins un (1) autre;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres sont plantés en cour avant donnant vers l'avenue des Merisiers, soit un (1) aux abords de la partie agrandie et deux (2) aux abords de l'aire de stationnement localisée dans la partie arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans un îlot aménagé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de l'avenue des Merisiers;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbustes et/ou plantes florales sont plantés aux abords de la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph et au moins trois (3) arbustes aux abords du mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatorze (14) arbustes et/ou plantes florales sont plantés aux abords du mur avant donnant vers l'avenue des Merisiers;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissements, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé aux 1160-1162 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'au moins un (1) arbre mature existant en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph soit conservé et qu'au moins un (1) autre soit planté en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1031/6/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 246-250 de la rue Heriot – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 246-250 de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE selon l'inventaire architectural préparé par la Corporation Rues principales Drummondville, le bâtiment est classé catégorie « C », soit un bâtiment ayant subi des altérations mineures, mais dont le modèle original est identifiable;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est également cité comme monument historique par la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à;

- réparer les joints de maçonnerie et remplacer certaines briques abîmées;
- restaurer la corniche localisée dans la partie supérieure des murs du bâtiment et les garde-corps métalliques des éléments de saillie;
- repeindre le solin du toit de l'annexe localisée sur la façade principale du bâtiment;
- remplacer les portes d'accès de l'entrée principale du bâtiment;
- enlever un escalier extérieur et faire une section de mur où ce dernier est annexé;
- aménager un toit au-dessus de l'annexe où l'escalier extérieur est enlevé;
- refaire la membrane du toit de l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment;
- réparer les marches et le palier de béton du perron localisé sur le mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les joints de maçonnerie sont refaits de même couleur que ceux existants sur les diverses façades du bâtiment et que les briques abîmées sont remplacées;

CONSIDÉRANT QUE la corniche localisée dans la partie supérieure de la façade principale du bâtiment et dans la partie avant des murs latéraux est repeinte de même couleur que celle existante;

CONSIDÉRANT QUE le solin métallique du toit de l'annexe localisée sur la façade principale du bâtiment est repeint de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps métalliques des éléments de saillie localisés sur les diverses façades du bâtiment sont restaurés et repeints de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les portes d'accès de l'entrée principale du bâtiment localisée sur la façade donnant vers la rue Heriot sont remplacées par des portes de couleur noire ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QU'un escalier aménagé à même une annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment est enlevé et qu'une section de mur composée de briques de couleur similaire à l'existant est réalisée afin de fermer l'annexe;

CONSIDÉRANT QU'un toit de type « à trois (3) versants » composé de bardeaux d'asphalte est réalisé au-dessus de l'annexe où l'escalier est enlevé;

CONSIDÉRANT QUE la membrane du toit plat de l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment est remplacée;

CONSIDÉRANT QUE les marches et le palier de béton de l'annexe localisée dans la partie arrière du mur latéral gauche du bâtiment sont réparés;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux s'effectuent dans le respect du caractère architectural d'origine du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant ;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 246-250 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1032/6/13 - Acceptation avec conditions des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 420-422 de la rue Saint-Jean – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 420-422 de la rue Saint-Jean, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à;

- restaurer et repeindre le revêtement d'enduit d'acrylique d'une partie du bâtiment;
- remplacer les vitrines de la façade principale;
- remplacer le revêtement métallique localisé en façade principale du bâtiment et sur une partie des murs latéraux;
- enlever l'auvent localisé au-dessus des vitrines de la façade principale du bâtiment;
- restaurer une partie du solin de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'enduit d'acrylique de la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Jean et celui d'une partie du mur latéral droit sont restaurés et repeints de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique de couleur bleue de la façade principale et du mur latéral gauche ainsi que celui d'une partie du mur latéral droit sont remplacés par un revêtement de bois posé à la verticale de couleur brun-cèdre;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique de couleur bleue localisé sur le mur latéral droit du bâtiment est partiellement enlevé et qu'un revêtement de bois de couleur brun-cèdre d'une largeur d'au moins trois mètres (3 m) est installé à la verticale dans la partie avant dudit mur;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de bois installé sur le mur latéral droit du bâtiment est réalisé en décroché dans sa partie inférieure;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que le revêtement de bois installé sur le mur latéral droit du bâtiment soit réalisé dans le même axe que la partie supérieure, et ce, sur toute sa hauteur;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur harmonisée sont aménagées dans les parties supérieure et inférieure desdits bandeaux;

CONSIDÉRANT QUE les vitrines localisées sur la façade principale du bâtiment sont remplacées par des vitrines de type « coulissante » dont les encadrements sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent localisé au-dessus des vitrines de la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Jean est enlevé;

CONSIDÉRANT QUE le solin localisé dans la partie supérieure est restauré et repeint de couleur blanche tel que celui existant;

CONSIDÉRANT QUE les boîtes à fleurs de bois non peint localisées en façade principale du bâtiment sont conservées;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que le bois soit teint de la même couleur que le nouveau revêtement de bois (brun-cèdre);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique des murs du bâtiment ayant un (1) étage localisés dans la cour latérale droite du terrain et sous la galerie est de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que ce revêtement métallique de couleur bleue soit repeint de couleur brun-cèdre;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux (avec les modifications demandées) permettent de bonifier l'image du bâtiment et s'effectuent dans le respect de ce dernier et du cadre bâti du milieu environnant ;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 420-422 de la rue Saint-Jean, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions énumérées ci-haut.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1033/6/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 407 de la rue Saint-Claude – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 407 de la rue Saint-Claude, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment ainsi que les éléments constituant le balcon et les perrons;
- changer le revêtement d'une partie de la toiture du bâtiment ainsi que les portes et les fenêtres;
- aménager deux (2) lucarnes;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) lucarnes sont aménagées sur la pente de la toiture donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs des lucarnes est du clin de bois de couleur gris foncé et celui de la toiture du bardeau d'asphalte de même couleur que celui existant;

CONSIDÉRANT QU'une partie du revêtement de la toiture est remplacée par du bardeau d'asphalte de même couleur que celui existant;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) fenêtres de l'étage de la façade avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph sont enlevées et que les ouvertures sont fermées;

CONSIDÉRANT QUE les portes du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des éléments de saillie (perrons et balcon) localisés sur la façade avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph et la façade latérale droite du bâtiment sont refaits en conservant les mêmes dimensions (incluant les escaliers);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le plancher du balcon et le toit du perron sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des éléments de saillie (perrons et balcon) sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QU'un toit de type « à trois (3) versants » recouvert de bardeaux d'asphalte de même couleur que celui existant est réalisé au-dessus du perron localisé sur la façade avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'un treillis est aménagé au pourtour du plancher des perrons;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 407 de la rue Saint-Claude, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1034/6/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification à l'architecture du bâtiment (auvents) pour l'établissement situé au 79 de la rue Robert-Bernard – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification à l'architecture (ajout d'auvents) pour l'immeuble situé au 79 de la rue Robert-Bernard, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Robert-Bernard et abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification à l'architecture du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment et à installer deux (2) auvents sur la façade principale du bâtiment, laquelle est perpendiculaire à l'autoroute Jean-Lesage;

**Enseigne rattachée au bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment a une superficie maximale de deux virgule quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (2,98 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module de forme rectangulaire d'environ treize centimètres (13 cm) d'épaisseur;

CONSIDÉRANT QUE ledit module est opaque et que seuls le message et une ligne décorative sont lumineux;

CONSIDÉRANT QUE le message et la ligne décorative sont en surélévation d'environ dix millimètres (10 mm) par rapport à la face avant du module opaque;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir pour le module et principalement le blanc pour le message et la ligne décorative;

CONSIDÉRANT QUE le module est installé sur le parapet localisé dans la partie supérieure du mur, soit centré avec les portes d'accès principal de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible prévu aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa couleur, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

#### **Ajout d'auvents**

CONSIDÉRANT QUE deux (2) auvents sont apposés sur la façade principale du bâtiment, soit celle perpendiculaire à l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) auvents sont apposés dans le même axe, soit sur les sections composées d'enduit d'acrylique localisées au-dessus des vitrines et des portes d'accès à l'établissement;

CONSIDÉRANT QU'un des auvents est localisé au-dessus de la vitrine située à l'extrémité gauche de la façade du commerce et l'autre au-dessus des portes donnant accès à l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) auvents ont le même traitement architectural et qu'ils sont composés d'une toile de couleur noire apposée sur une structure métallique;

CONSIDÉRANT QUE la couleur de la toile des auvents (noire) s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification à l'architecture du bâtiment (ajout d'auvents) (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 79 de la rue Robert-Bernard, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1035/6/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 75 de la rue Robert-Bernard – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 75 de la rue Robert-Bernard, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Robert-Bernard et abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire non lumineuse sur laquelle sont apposés des lettres détachées et deux (2) modules lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les modules et certaines lettres détachées sont lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le brun foncé pour la plaque murale, le blanc pour les lettres détachées (lumineuses et non lumineuses) et le bleu « aqua » pour les modules;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le parapet localisé dans la partie supérieure du mur, soit centrée avec les portes d'accès principal de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible prévu aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa couleur, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 75 de la rue Robert-Bernard, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1036/6/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 2445 de la rue Saint-Pierre – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 2445 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de deux virgule cinquante-sept mètre carrés (2,57 m<sup>2</sup>) sur la façade principale donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur le revêtement métallique localisé dans la partie supérieure du mur, soit centrée avec la vitrine située à droite de la porte d'accès principal à l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée est composée d'une plaque murale stylisée de forme rectangulaire dont le message est réalisé en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris, l'orangé et le noir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée est éclairée par quatre (4) luminaires (cols de cygne) apposés au-dessus de cette dernière, et ce, sur le revêtement métallique;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses types de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 2445 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1037/6/13 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain et l'ajout d'une terrasse pour l'établissement situé au 2279 du boulevard Mercure – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain (ajout d'une terrasse) pour le bâtiment situé au 2279 du boulevard Mercure, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser une terrasse en cour avant du terrain donnant vers le boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse est aménagée dans une aire gazonnée existante et qu'une dalle de béton est réalisée à même cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps métallique de couleur noire est réalisé au pourtour du plancher de la terrasse;

CONSIDÉRANT QU'au moins trente-cinq (35) arbustes et/ou plantes florales sont plantés au pourtour du plancher de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour la terrasse permet de favoriser son intégration au bâtiment et à l'environnement construit;

CONSIDÉRANT QUE le traitement global de la terrasse ne rend pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (ajout d'une terrasse) (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2279 du boulevard Mercure, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1038/6/13 - Refus des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 180 de la rue Heriot – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 180 de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de deux virgule cinq mètres carrés (2,5 m<sup>2</sup>) sur la façade principale donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire dont les extrémités sont arrondies et le message (lettres détachées et logo) réalisé en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le jaune éclatant, le bleu et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées pour l'enseigne ne s'harmonisent pas avec les couleurs sobres du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur le mur donnant vers la rue Heriot, soit centrée au-dessus des portes d'entrée principale de l'établissement, sous les deux (2) luminaires existants;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale de l'établissement est arrondie dans sa partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par son type et sa forme, ne s'intègre pas à cet élément signal important sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par ses couleurs, ne s'intègre pas bien au bâtiment et ne s'harmonise pas avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses couleurs et son type, est prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne, l'affichage proposé ne s'inscrit pas globalement en continuité avec celui souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé ne contribue pas positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et ne favorise pas le développement de l'identité propre du centre-ville;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 180 de la rue Heriot, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement architectural proposé pour l'enseigne qui rend cette dernière prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain ainsi qu'à son manque d'harmonie avec le bâtiment et les enseignes existantes dans l'environnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1039/6/13 - Nomination d'une nouvelle voie de circulation et du prolongement d'une voie de circulation existante – P.C.A. Alain Carrier**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de dénommer une nouvelle voie de circulation localisée sur une partie des lots 4 432 787, 4 433 303, 4 433 325 et 4 434 570 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et de prolonger une voie de circulation existante sur une partie du lot 4 433 325 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.23);

CONSIDÉRANT QUE cette voie de circulation fait partie d'un développement domiciliaire composé d'une seule rue donnant sur le prolongement futur de la rue Poulin et dont l'accès se fera principalement par le boulevard Patrick;

CONSIDÉRANT QUE les rues du secteur sont dénommées par des prénoms ainsi que par des noms de famille de pionniers locaux;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la superficie du projet, il n'est pas opportun de déterminer un thème pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE les noms proposés pour cette voie de circulation lors du comité consultatif du 5 avril 2013 étaient les suivants :

- **rue Bonin** : en l'honneur de monsieur Marcel Bonin (1915-1996), conseiller municipal pour la Ville de Drummondville en 1982;
- **rue Duhamel** : en l'honneur de monsieur Pierre Duhamel (décédé), échevin des cantons de Wendover et Simpson de 1881 à 1884 et de 1887 à 1894, puis maire de 1898 à 1899;
- **rue Guillemette** : en l'honneur de M. Ubald Guillemette (décédé), conseiller municipal pour la Ville de Drummondville en 1982.

*Le parc Guillemette existe sur la rue Victorin.*

CONSIDÉRANT QUE le nom de rue Bonin avait été proposé au conseil municipal, mais que celui-ci n'a pas été retenu, de même que les deux (2) autres propositions;

CONSIDÉRANT QUE le nom suivant a été proposé lors du comité consultatif d'urbanisme du 24 mai 2013 :

- **rue Léo-Rodier** (1949-2005), propriétaire foncier de 1972 à 2005;

CONSIDÉRANT QUE la proposition n'a pas été retenue par le comité pour les raisons suivantes :

- le chemin Rodier existe à Saint-Majorique-de-Grantham, près du boulevard Lemire Ouest;
- la contribution de ce personnage se limite au simple fait qu'il a été propriétaire foncier;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie souhaitent des noms répondant aux critères habituels, c'est-à-dire :

- reflétant l'histoire de Drummondville;
- associés au thème du développement (s'il y a lieu);
- ayant une prononciation et une orthographe aisées;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie jugent pertinent qu'un thème soit choisi pour cette rue ainsi que pour le projet domiciliaire qui est planifié dans le prolongement des rues Boisclair, Laurentien et Brousseau;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) thèmes et les propositions suivants sont soumis :

Thème 1 : Les régions de géographie physique du Québec

- **rue de la Toundra** : en référence à la zone arctique qui est caractérisée par des associations végétales de mousses et de lichens, des bruyères et quelques plantes herbacées;
- **rue de la Taïga** : en référence à la région composée de forêt de conifères, entrecoupée de tourbières, qui borde la toundra;
- **rue de la Forêt-Boréale** : en référence à la région boréale du Nord composée de forêts claires aux arbres poussant éloignés les uns des autres;
- **rue des Appalaches** : en référence à la chaîne de montagnes située à l'est de l'Amérique du Nord qui traverse le sud du Québec;
- **rue des Basses-Terres** : en référence à la plate-forme de roche sédimentaire située le long du fleuve Saint-Laurent;
- **rue du Bouclier-Canadien** : en référence au secteur composé de roche nue datant du précambrien et portant également les noms de bouclier laurentien et plateau laurentien.

Thème 2: Le folklore québécois

- **rue du Folklore** : en référence à la science des traditions, des usages et de l'art populaires d'un pays, d'une région, d'un groupe humain;
- **rue des Contes** : en référence à un court récit de faits, d'aventures imaginaires, destiné à distraire;
- **rue des Légendes** : en référence à un récit populaire traditionnel, plus ou moins merveilleux;
- **rue des Traditions** : en référence à de l'information, plus ou moins légendaire et relative au passé, transmise d'abord oralement de génération en génération;
- **rue de la Chasse-Galerie** : en référence à une légende que l'on retrouve dans différents pays avec plusieurs noms et des variantes locales ;
- **rue des Lutins** : en référence à un petit démon espiègle et malicieux qui est supposé se manifester surtout pendant la nuit;
- **rue des Fées** : en référence à un être imaginaire auquel la légende attribue un pouvoir surnaturel et une influence sur la destinée des humains;

Thème 3: La poésie

- **rue de la Poésie** : en référence à l'art du langage visant à exprimer ou à suggérer par le rythme (surtout le vers), l'harmonie et l'image;
- **rue de l'Alexandrin** : en référence à un vers composé et formé le plus souvent de deux hémistiches (ou sous-vers) de six pieds chacun;
- **rue de la Prose** : en référence à la forme du discours oral ou écrit, manière de s'exprimer qui n'est soumise à aucune des règles de la versification;
- **rue du Sonnet** : en référence à un poème de quatorze vers en deux quatrains sur deux rimes (embrassées) et deux tercets;
- **rue de la Strophe** : en référence à un ensemble formé par plusieurs vers, avec une disposition déterminée de mètres et de rimes qui assure sa cohésion;

CONSIDÉRANT QUE le premier thème a été retenu par les membres du comité de toponymie en raison du lien thématique qu'il est possible de conclure avec le milieu boisé et l'un des noms de rue déjà existant;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de suggestions est suffisant pour nommer la rue du PCA Alain Carrier ainsi que celles du développement projeté des rues Boisclair, Laurentien et Brousseau;

CONSIDÉRANT QU'aucune voie ni aucun parc ne sont identifiés selon les propositions suggérées sur le territoire de la ville de Drummondville et des municipalités voisines;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- ⇒ dénomme la voie de circulation **rue de la Taïga** : en référence à la région composée de forêt de conifères, entrecoupée de tourbières, qui borde la toundra (voie de circulation localisée sur une partie des lots 4 432 787, 4 433 303 et 4 434 570 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond);
- ⇒ prolonge la **rue Poulin** (voie de circulation localisée sur une partie du lot 4 433 325 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond);

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif et faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1040/6/13 - Avis de motion du règlement no 4422 décrétant des travaux relatifs au réaménagement du parc Woodyatt et nécessitant un emprunt de 3 300 000 \$ à cette fin**

---

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4422 décrétant des travaux relatifs au réaménagement du parc Woodyatt et nécessitant un emprunt de 3 300 000 \$ à cette fin.

**1041/6/13 - Dispense de lecture du règlement no 4422 décrétant des travaux relatifs au réaménagement du parc Woodyatt et nécessitant un emprunt de 3 300 000 \$ à cette fin**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que comme les membres du Conseil ont déjà en main copie du règlement no 4422 décrétant des travaux relatifs au réaménagement du parc Woodyatt et nécessitant un emprunt de 3 300 000 \$ à cette fin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1042/6/13 - Avis de motion du règlement no 4424 modifiant l'article 523.14 du règlement no 3500 afin d'augmenter le nombre de permis de « Vente sous la tente »**

---

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4424 modifiant l'article 523.14 du règlement no 3500 afin d'augmenter le nombre de permis de « Vente sous la tente ».

---

**1043/6/13 - Dispense de lecture du règlement no 4424 modifiant l'article 523.14 du règlement no 3500 afin d'augmenter le nombre de permis de « Vente sous la tente »**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du Conseil ont déjà en main copie du règlement no 4424 modifiant l'article 523.14 du règlement no 3500 afin d'augmenter le nombre de permis de « Vente sous la tente »;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1044/6/13 - Avis de motion du règlement no 4423 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin d'encadrer les activités des amuseurs publics**

---

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4423 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin d'encadrer les activités des amuseurs publics.

---

**1045/6/13 - Dispense de lecture du règlement no 4423 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin d'encadrer les activités des amuseurs publics**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du Conseil ont déjà en main copie du règlement no 4423 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin d'encadrer les activités des amuseurs publics,

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1046/6/13 - Avis de motion du règlement no 4416 – Zonage no 4300**

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4416 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de créer la zone d'habitation H-772-5 à même une partie de la zone d'habitation H-772 et la totalité de la zone communautaire P-772-2, de manière à y inclure des terrains situés approximativement de part et d'autre de la rue Paul-Le Jeune et en bordure de la rue de la Commune;
- de modifier les limites des zones d'habitation H-770, H-770-1, H-771 et de la zone communautaire et utilité publique P-771-1;
- de modifier, pour les zones d'habitation H-770-1 et H-771, les normes relatives à la largeur et la profondeur minimales des terrains ainsi qu'à la hauteur maximale et à la superficie d'implantation minimale des bâtiments principaux de même que les marges avant, latérales et arrière minimales;
- de prévoir, pour les zones d'habitation H-770-1 et H-771 des dispositions relatives à la plantation d'arbres, à la protection des aires boisées et à l'architecture et pour la zone d'habitation H-772-5 des dispositions relatives à la plantation d'arbres;
- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans les zones d'habitation H-770-1, H-771 et H-772-5, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération;
- d'abroger la zone communautaire et utilité publique P-772-2.
- Les zones H-770, H-770-1, H-771, P-771-1, H-772 et P-772-2 incluent des terrains situés de part et d'autres des rues Ferdinand, Paquette, Laviolette, Ovila-Légaré, Nelson, Hector-Ledoux, Gabriel-Sagard, Joseph-Le Caron, Louis-Jolliet et Paul-Le Jeune.

**1047/6/13 - Dispense de lecture du règlement no 4416**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4416, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de créer la zone d'habitation H-772-5 à même une partie de la zone d'habitation H-772 et la totalité de la zone communautaire P-772-2, de manière à y inclure des terrains situés approximativement de part et d'autre de la rue Paul-Le Jeune et en bordure de la rue de la Commune;
- de modifier les limites des zones d'habitation H-770, H-770-1, H-771 et de la zone communautaire et utilité publique P-771-1;

- de modifier, pour les zones d'habitation H-770-1 et H-771, les normes relatives à la largeur et la profondeur minimales des terrains ainsi qu'à la hauteur maximale et à la superficie d'implantation minimale des bâtiments principaux de même que les marges avant, latérales et arrière minimales;
- de prévoir, pour les zones d'habitation H-770-1 et H-771 des dispositions relatives à la plantation d'arbres, à la protection des aires boisées et à l'architecture et pour la zone d'habitation H-772-5 des dispositions relatives à la plantation d'arbres;
- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans les zones d'habitation H-770-1, H-771 et H-772-5, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération;
- d'abroger la zone communautaire et utilité publique P-772-2.
- Les zones H-770, H-770-1, H-771, P-771-1, H-772 et P-772-2 incluent des terrains situés de part et d'autres des rues Ferdinand, Paquette, Laviolette, Ovila-Légaré, Nelson, Hector-Ledoux, Gabriel-Sagard, Joseph-Le Caron, Louis-Jolliet et Paul-Le Jeune;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1048/6/13 - Adoption du projet de règlement no 4416**

Il est proposé par le conseiller Alain Martel  
appuyé par le conseiller Mario Jacques  
et résolu:

1<sup>o</sup> QUE le projet de règlement no 4416, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de créer la zone d'habitation H-772-5 à même une partie de la zone d'habitation H-772 et la totalité de la zone communautaire P-772-2, de manière à y inclure des terrains situés approximativement de part et d'autre de la rue Paul-Le Jeune et en bordure de la rue de la Commune;
- de modifier les limites des zones d'habitation H-770, H-770-1, H-771 et de la zone communautaire et utilité publique P-771-1;
- de modifier, pour les zones d'habitation H-770-1 et H-771, les normes relatives à la largeur et la profondeur minimales des terrains ainsi qu'à la hauteur maximale et à la superficie d'implantation minimale des bâtiments principaux de même que les marges avant, latérales et arrière minimales;

- de prévoir, pour les zones d'habitation H-770-1 et H-771 des dispositions relatives à la plantation d'arbres, à la protection des aires boisées et à l'architecture et pour la zone d'habitation H-772-5 des dispositions relatives à la plantation d'arbres;
- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans les zones d'habitation H-770-1, H-771 et H-772-5, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération;
- d'abroger la zone communautaire et utilité publique P-772-2.
- Les zones H-770, H-770-1, H-771, P-771-1, H-772 et P-772-2 incluent des terrains situés de part et d'autres des rues Ferdinand, Paquette, Laviolette, Ovila-Légaré, Nelson, Hector-Ledoux, Gabriel-Sagard, Joseph-Le Caron, Louis-Jolliet et Paul-Le Jeune,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **1049/6/13 - Avis de motion du règlement no 4418 – Zonage no 4300**

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4418 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions relatives à l'affichage rattaché au bâtiment applicables aux établissements dont la voie de circulation sur laquelle ils sont érigés est située aux abords d'une autoroute.

#### **1050/6/13 - Dispense de lecture du règlement no 4418 – Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4418, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions relatives à l'affichage rattaché au bâtiment applicables aux établissements dont la voie de circulation sur laquelle ils sont érigés est située aux abords d'une autoroute;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1051/6/13 - Adoption du projet de règlement no 4418 – Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques  
appuyé par le conseiller Alain Martel  
et résolu:

- 1<sup>o</sup> QUE le projet de règlement no 4418, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :
- d'apporter des ajustements à certaines dispositions relatives à l'affichage rattaché au bâtiment applicables aux établissements dont la voie de circulation sur laquelle ils sont érigés est située aux abords d'une autoroute,
- soit et est adopté;
- 2<sup>o</sup> ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1052/6/13 - Avis de motion du règlement no 4419 – Zonage no 4300**

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4419 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H-1101, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération.

La zone d'habitation H-1101 comprend l'arrière des propriétés situées du côté ouest de l'axe des boulevards Saint-Joseph et Mercure jusqu'à la rue Léger, et ce, à partir de la rue Plessis jusqu'à la rue Marquette.

**1053/6/13 - Dispense de lecture du règlement no 4419 – Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4419, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H-1101, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération.

La zone d'habitation H-1101 comprend l'arrière des propriétés situées du côté ouest de l'axe des boulevards Saint-Joseph et Mercure jusqu'à la rue Léger, et ce, à partir de la rue Plessis jusqu'à la rue Marquette;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1054/6/13 - Adoption du projet de règlement no 4419 – Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Alain Martel  
appuyé par la conseillère Annick Bellavance  
et résolu:

1<sup>o</sup> QUE le projet de règlement no 4419, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H-1101, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération.

La zone d'habitation H-1101 comprend l'arrière des propriétés situées du côté ouest de l'axe des boulevards Saint-Joseph et Mercure jusqu'à la rue Léger, et ce, à partir de la rue Plessis jusqu'à la rue Marquette,

soit et est adopté;

2<sup>o</sup> ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1055/6/13 - Avis de motion du projet de résolution concernant une demande d'autorisation du projet particulier en ce qui a trait au 410 de la rue Saint-Pierre**

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du projet de résolution concernant une demande d'autorisation du projet particulier en ce qui a trait au 410 de la rue Saint-Pierre dans le but :

- de démolir certains bâtiments situés aux 410 de la rue Saint-Pierre et 429 de la rue Saint-Alfred, afin de permettre l'implantation d'une nouvelle quincaillerie incluant trois (3) nouveaux entrepôts et une cour à bois impliquant d'ajouter certains usages faisant partie la classe d'usages C-5 (artériel lourd) et de modifier certaines dispositions relatives à la construction, à l'architecture et à l'implantation du bâtiment principal et des bâtiments accessoires projetés ainsi qu'à l'aménagement de terrain et de zones tampons.

Le périmètre des zones C-501, H-512 et H-513 est délimité, de façon approximative, entre le boulevard Saint-Joseph et l'axe des rues Cormier et Notre-Dame, et ce, à partir de la rue Saint-Pierre jusqu'à la rue Surprenant.

**1056/6/13 - Dispense de lecture du projet de résolution concernant une demande d'autorisation du projet particulier en ce qui a trait au 410 de la rue Saint-Pierre**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie d'un projet de résolution concernant une demande d'autorisation du projet particulier en ce qui a trait au 410 de la rue Saint-Pierre dans le but :

- de démolir certains bâtiments situés aux 410 de la rue Saint-Pierre et 429 de la rue Saint-Alfred, afin de permettre l'implantation d'une nouvelle quincaillerie incluant trois (3) nouveaux entrepôts et une cour à bois impliquant d'ajouter certains usages faisant partie la classe d'usages C-5 (artériel lourd) et de modifier certaines dispositions relatives à la construction, à l'architecture et à l'implantation du bâtiment principal et des bâtiments accessoires projetés ainsi qu'à l'aménagement de terrain et de zones tampons.

Le périmètre des zones C-501, H-512 et H-513 est délimité, de façon approximative, entre le boulevard Saint-Joseph et l'axe des rues Cormier et Notre-Dame, et ce, à partir de la rue Saint-Pierre jusqu'à la rue Surprenant;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1057/6/13 - Adoption du projet de résolution concernant une demande d'autorisation du projet particulier en ce qui a trait au 410 de la rue Saint-Pierre**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,  
appuyé par le conseiller John Husk,  
et résolu:

<sup>1</sup> QUE le projet de résolution concernant une demande d'autorisation du projet particulier en ce qui a trait au 410 de la rue Saint-Pierre dans le but :

- de démolir certains bâtiments situés aux 410 de la rue Saint-Pierre et 429 de la rue Saint-Alfred, afin de permettre l'implantation d'une nouvelle quincaillerie incluant trois (3) nouveaux entrepôts et une cour à bois impliquant d'ajouter certains usages faisant partie la classe d'usages C-5 (artériel lourd) et de modifier certaines dispositions relatives à la construction, à l'architecture et à l'implantation du bâtiment principal et des bâtiments accessoires projetés ainsi qu'à l'aménagement de terrain et de zones tampons.

Le périmètre des zones C-501, H-512 et H-513 est délimité, de façon approximative, entre le boulevard Saint-Joseph et l'axe des rues Cormier et Notre-Dame, et ce, à partir de la rue Saint-Pierre jusqu'à la rue Surprenant,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1058/6/13 - Adoption du second projet de règlement no 4411-1 - Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard  
appuyé par la conseillère Annick Bellavance  
et résolu:

- 1° QUE le second projet de règlement no 4411-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H-1135, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération.

La zone d'habitation H-1135 inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre des rues Traversy, Pie-IX, Labrecque, Lessard, Binette et la route 139,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1059/6/13 - Adoption du second projet de règlement no 4412-1 - Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance  
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné  
et résolu:

- 1° QUE le second projet de règlement no 4412-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de rendre inapplicables les dispositions de l'article 100 relatives au calcul des dimensions minimales de la marge avant lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins un des terrains adjacents, et ce, à l'intérieur des zones d'habitation H-1234, H-1235, H-1236, H-1237, H-5013-1, H-5214, H-5604, de la zone rurale R-9001 et des zones agricoles A-5001, A-5002, A-5005, A-5006 et A-5603.

Les zones visées H-1234, H-1235, H-1236 et H-1237 et leurs zones contiguës incluent approximativement des terrains situés à l'intérieur des zones localisées de part et d'autre du boulevard Allard, entre les rues de l'Arpenteur et Hamelin, ainsi qu'à l'intérieur des secteurs du développement aux Quatre-Vents, Montmigny, Saint-François et Edmond.

Les zones visées H-5013-1 et R-9001 incluent des terrains situés de part et d'autre du boulevard Foucault et du rang Sainte-Anne, dans le secteur de la rue Courchesne et du chemin Terra-Jet.

La zone visée H-5214 inclut des terrains situés de part et d'autre du chemin du Golf Ouest, de la route Farley et des rues Lecavalier, Mylène, Duperron, France, Estelle et Cléomène.

Les zones visées A-5001, A-5002, A-5005 et A-5006 incluent des terrains situés de part et d'autre des rangs Saint-Michel et Saint-Jean-Baptiste ainsi que des routes du Bassin et Turcotte-Paquette.

Les zones visées A-5603 et H-5604 incluent des terrains situés de part et d'autre du chemin de la Longue-Pointe et des rues du Colvert et du Bec-du-Canard,

soit et est adopté;

- 2<sup>o</sup> QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1060/6/13 - Adoption du second projet de règlement no 4415-1 - Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance  
appuyé par le conseiller Yves Grondin  
et résolu:

- 1<sup>o</sup> QUE le second projet de règlement no 4415-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :
- de modifier les usages présentement autorisés par contingentement à l'intérieur de la zone industrielle I-338, de manière à permettre l'ensemble des activités commerciales C-3 (Bureau).

La zone industrielle I-338 est située, de façon approximative, du côté est de la rue Cormier, et ce, de part et d'autre de la rue Cloutier jusqu'à la rue Janelle,

soit et est adopté;

- 2<sup>o</sup> QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1061/6/13 - Adoption du second projet de résolution concernant une demande d'autorisation du projet particulier en ce qui a trait au 2020 du boulevard Jean-De Brébeuf – PPCMOI no 4305**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis  
appuyé par le conseiller Alain Martel  
et résolu:

- 1<sup>o</sup> QUE le second projet de résolution concernant une demande d'autorisation du projet particulier en ce qui a trait au 2020 du boulevard Jean-De Brébeuf dans le but :

- d'autoriser la construction d'un nouveau bâtiment commercial de deux (2) étages impliquant de permettre à l'intérieur de la zone commerciale C-749 où il se situe, les usages « service de travaux spécialisés en signalisation » et « service de location d'outils et d'équipements » selon certaines conditions, et d'apporter des ajustements réglementaires relatifs à la hauteur et à l'implantation du bâtiment principal projeté, la présence d'une porte de garage sur la façade principale du bâtiment principal projeté et à la présence d'une entrée charretière dans le prolongement d'une aire de chargement et de déchargement donnant sur une voie de circulation, et ce, sur un terrain formé du lot 4 101 110 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2020 du boulevard Jean-De Brébeuf.

La zone commerciale C-749 inclut des terrains situés approximativement à l'intersection du boulevard Lemire et du boulevard Jean-De Brébeuf et la rue Jean-De Lalande,

soit et est adopté;

- 2<sup>o</sup> QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1062/6/13 - Adoption de la résolution concernant une demande d'autorisation du projet particulier en ce qui a trait au 166 de la rue Cockburn – PPCMOI no 4305**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion de la résolution no 833/5/13 a été donné, dispense de la lecture de la résolution a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de résolution, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé de la résolution concernant une demande d'autorisation du projet particulier en ce qui a trait au 166 de la rue Cockburn dans le but :

- de permettre la construction d'une habitation collective (H-8) de trois (3) étages comprenant quarante-huit (48) chambres et de modifier les dispositions relatives au nombre maximal de logements, à l'implantation, au gabarit du bâtiment, à la densité et aux cases de stationnement à fournir à partir d'un terrain autre, et ce, sur un terrain formé du lot 3 425 548 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 166 de la rue Cockburn.

La nature de ce projet particulier se résume comme suit :

- démolir le bâtiment principal existant de deux (2) étages composé d'un (1) logement et de locaux commerciaux présentement vacants situé à l'angle des rues Dorion et Cockburn;
- construire une habitation collective (H-8) de trois (3) étages incluant un sous-sol et comprenant quarante-huit (48) chambres destinées à la clientèle d'étudiants fréquentant le Collège Ellis;
- le terrain visé par la demande dispose d'une superficie de quatre cent onze virgule quatre mètres carrés (411,4 m<sup>2</sup>) et le bâtiment projeté disposerait d'une implantation au sol de deux cent quatre-vingt-douze virgule sept mètres carrés (292,7 m<sup>2</sup>) équivalent à un rapport d'espace bâti/terrain de soixante et onze virgule un pour cent (71,1 %) et à une densité de trois cent quatre-vingt-neuf logements à l'hectare (389 log./ha);
- la hauteur du bâtiment de trois (3) étages muni d'un toit plat atteindrait dix virgule quatre-vingt-six mètres (10,86 m);
- chacun des quatre (4) niveaux de plancher du bâtiment projeté serait occupé par deux (2) unités distinctes comprenant six (6) chambres se partageant les lieux communs tels que salon, cuisine, salle à dîner, toilettes et douches et la superficie de chacune des chambres est d'environ dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>);
- les seize (16) cases de stationnement exigées en vertu du règlement de zonage seraient garanties par servitude perpétuelle notariée à partir de propriétés autres, soit :
  - à la suite de la démolition d'un hangar localisé en cour arrière sur une propriété voisine située aux 179-183 de la rue Lindsay pour y réserver neuf (9) cases de stationnement;
  - en réservant cinq (5) cases en cours latérale et arrière de la propriété voisine, soit aux 192-200 de la rue Dorion;
  - en réservant deux (2) cases de la propriété du Collège Ellis à environ deux cents mètres (200 m) du site visé par la demande, soit au 235 de la rue Moisan.

Le périmètre de la zone H-0039 est délimité, de façon approximative, entre la rue Lindsay et l'arrière des propriétés situées du côté ouest de la rue Dorion, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées du côté sud de la rue Saint-Georges jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté sud de la rue Cockburn.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1063/6/13 - Adoption du règlement no 4409 amendant le règlement no 3500 du Titre X « Des commerces et activités commerciales » - Section V « Colporteurs et sollicitateurs »**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4409 a été donné (réf: 944/6/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4409 amendant le règlement no 3500 du Titre X « Des commerces et activités commerciales » - Section V « Colporteurs et sollicitateurs ».

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1064/6/13 - Adoption du règlement no 4417 sur le fonctionnement et la sécurité en transport en commun de personnes pour le territoire de la Ville de Drummondville**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4417 a été donné (réf: 946/6/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4417 sur le fonctionnement et la sécurité en transport en commun de personnes pour le territoire de la Ville de Drummondville.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **Informations des membres du conseil**

---

#### **Triathlon FBL**

Monsieur Roberto Léveillé fait part que lors de cet événement, il y a eu 1 080 participants. Monsieur Léveillé tient à remercier le Service des travaux publics, le SIUCQ, le comité organisateur du triathlon ainsi que tous les participants.

#### **Défi Pierre Lavoie**

Monsieur Roberto Léveillé fait part que l'heure d'arrivée du convoi fut à 4 h 00 le matin. Monsieur Léveillé tient à remercier le Service des travaux publics ainsi que le Service des loisirs pour leur implication durant cette journée. À titre informatif, monsieur Léveillé nous mentionne que quatre (4) millions de personnes font du vélo.

### **Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville**

---

#### **Monsieur Michel Naud concernant le 2300 du boulevard Foucault**

Madame Thérèse Cajolet informe que quinze (15) signatures sont nécessaires pour aller en registre.

Monsieur Naud questionne à savoir si ces douze (12) signatures vont mettre fin au projet ? Le Conseil va abandonner le projet ou ira en référendum.

Monsieur Naud demande si le conseil est au courant de la poursuite avec monsieur Hamel depuis l'année 2004 qui est actuellement en outrage au tribunal ? Monsieur Naud spécifie que la Ville le laisse déménager chez lui et que ceci ne fait que déplacer le problème.

#### **Monsieur Denis Jauron intervient**

Monsieur Denis Jauron donne des explications concernant ces procédures.

Monsieur Naud informe qu'il y a des camions dans sa cour arrière près de sa demeure et le bruit y sera de manière constante.

Monsieur Naud spécifie qu'il s'agit d'une entreprise de maçonnerie et de construction de garde-corps et que la venue de cette bâtisse va dévaluer sa maison.

#### **Monsieur Michel Beauchamp intervient dans ce dossier**

Monsieur Michel Beauchamp spécifie qu'il fait le suivi dans ce dossier en collaboration avec monsieur Michel Naud.

Monsieur Michel Beauchamp mentionne que le devoir de la Ville est de mettre des conditions pour que cela se passe bien. Monsieur Beauchamp se questionne à savoir si toutes les conditions s'y retrouvent ? La réponse est oui.

**Le conseiller Yves Grondin intervient**

Le conseiller Yves Grondin mentionne que l'on peut ajouter des conditions.

**Madame la mairesse intervient**

Madame la mairesse rassure monsieur Beauchamp en l'informant que la Ville négociera avec les gens touchés.

**Monsieur Michel Beauchamp répond**

Monsieur Michel Beauchamp précise qu'il est l'ange gardien dans ce dossier.

**Le conseiller Yves Grondin intervient de nouveau**

Le conseiller Yves Grondin précise que le conseiller Pierre Levasseur ne peut en aucun cas intervenir car il est un témoin dans ce dossier.

Le conseiller Yves Grondin tient à rassurer que la Ville veillera à faire appliquer sa réglementation.

**Monsieur Ludger Lépine concernant l'embauche des deux ex-conseillers**

Monsieur Ludger Lépine s'interroge à savoir quelle est la date d'entrée en fonction des deux ex-conseillers ?

Aucune réponse n'est donnée puisque la date n'est pas encore connue.

**Madame Berthe Tessier concernant le dossier de Waste Management**

Madame Berthe Tessier s'interroge à savoir si le Ministère de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour que la Ville se conforme au schéma ?

Selon l'article 45 du Décret face à un certificat de conformité, le fait de retourner en référendum serait-il une possibilité ?

**Le conseiller John Husk intervient**

Le conseiller John Husk informe qu'il faudrait peut-être vérifier la tenue du décret du ministre à savoir si celui de la Ville est abrogé.

**Madame Berthe Tessier interroge madame la mairesse**

Madame Berthe Tessier demande si le MAMROT a donné une réponse ?

**Madame la mairesse répond à la question**

Madame la mairesse répond qu'elle n'a pas eu de réponse de la part du MAMROT. Elle informe également que c'est le conseil des ministres qui a voté le décret (les deux ministères étaient présents, soient le MAMROT et le MDDEFP).

***Prochaine assemblée du conseil***

---

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 2 juillet 2013.

***1065/6/13 - Levée de l'assemblée***

---

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 53.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) ME MÉLANIE OUELLET,  
Assistante-Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,  
Mairesse.

## LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

2 JUILLET 2013

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 2 juillet 2013, à compter de 19 h 30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

### SONT PRÉSENTS :

#### - Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance  
Vincent Chouinard  
Jocelyn Gagné  
Yves Grondin  
John Husk  
Mario Jacques  
Pierre Levasseur  
Roberto Léveillé  
Isabelle Marquis  
Alain Martel

#### - Personnes ressources :

M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population  
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme  
M. Francis Adam, coordonnateur exécutif et directeur du Service de l'ingénierie  
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière

#### - Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

---

***1066/7/13 - Adoption de l'ordre du jour***

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

***1067/7/13 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 17 juin 2013***

---

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 17 juin 2013 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CORRESPONDANCE :**

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre de mise en demeure de monsieur Jean-Guy Forcier au nom de GODD; ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

**MODULE ADMINISTRATIF :**

---

***1068/7/13 - Acceptation des comptes***

---

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 3 juin 2013 au 2 juillet 2013, lesquels comptes totalisent la somme de 15 087 541,45 \$

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

***1069/7/13 - Annulation des soldes résiduaire de règlements auprès du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire***

---

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui était prévu;

ATTENDU QU'une partie de ces règlements a été financée de façon permanente;

ATTENDU QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

ATTENDU QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la Ville;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;
2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Ville affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds général » de l'annexe;
3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe. Les protocoles d'ententes ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés à l'annexe.

QUE la Ville de Drummondville informe le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « Promoteurs » et « Paiement comptant » de l'annexe.

QUE la Ville de Drummondville demande au Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduels mentionnés à l'annexe.

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1070/7/13 - Radiation de comptes**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville radie des comptes divers pour un montant de 2 142, 59 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DIRECTION GÉNÉRALE :****Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville**

---

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 26 juin 2013.

**1071/7/13 - Embauche de monsieur Félix-Antoine Têtu à titre d'étudiant au Service des arts, de la culture et de l'immigration (Manoir Trent)**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Félix-Antoine Têtu à titre d'étudiant au Service des arts, de la culture et de l'immigration (Manoir Trent) au salaire de 11 \$ l'heure, le tout rétroactivement au 20 juin 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1072/7/13 - Embauche de madame Aurélie Grenier Martin à titre d'étudiante au Service des loisirs et de la vie communautaire**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Aurélie Grenier Martin à titre d'étudiante au Service des loisirs et de la vie communautaire au salaire de 11 \$ l'heure. L'entrée en fonction est prévue le 4 juillet 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1073/7/13 - Embauche de monsieur Michaël Farley à titre d'étudiant au Service des loisirs et de la vie communautaire**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Michaël Farley à titre d'étudiant au Service des loisirs et de la vie communautaire au salaire de 11 \$ l'heure. L'entrée en fonction est prévue le 4 juillet 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1074/7/13 - Embauche de monsieur Naim Paquette à titre d'étudiant au Service des loisirs et de la vie communautaire**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Naim Paquette à titre d'étudiant au Service des loisirs et de la vie communautaire au salaire de 11 \$ l'heure. L'entrée en fonction est prévue le 4 juillet 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1075/7/13 - Embauche de monsieur Marc-André Michaud à titre d'étudiant au Service des loisirs et de la vie communautaire**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Marc-André Michaud à titre d'étudiant au Service des loisirs et de la vie communautaire au salaire de 11 \$ l'heure. L'entrée en fonction est prévue le 4 juillet 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1076/7/13 - Embauche de madame Laurence Sauvageau à titre d'étudiante au Service des loisirs et de la vie communautaire**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Laurence Sauvageau à titre d'étudiante au Service des loisirs et de la vie communautaire au salaire de 11 \$ l'heure. L'entrée en fonction est prévue le 4 juillet 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1077/7/13 - Embauche de madame Roxanne Gauthier à titre d'étudiante au Service des loisirs et de la vie communautaire**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Roxanne Gauthier à titre d'étudiante au Service des loisirs et de la vie communautaire au salaire de 11 \$ l'heure, le tout rétroactivement au 15 juin 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1078/7/13 - Embauche de madame Chloé Mathieu à titre d'étudiante au Service des loisirs et de la vie communautaire**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Chloé Mathieu à titre d'étudiante au Service des loisirs et de la vie communautaire au salaire de 11 \$ l'heure, le tout rétroactivement au 19 juin 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1079/7/13 - Embauche de madame Marlène Désilet à titre d'étudiante à l'usine de traitement des eaux**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Marlène Désilet à titre d'étudiante à l'usine de traitement des eaux au salaire de 11 \$ l'heure, le tout rétroactivement au 25 juin 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1080/7/13 - Embauche de monsieur Adam Lemire à titre d'employé surnuméraire au Service de développement durable**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Adam Lemire à titre d'employé surnuméraire au Service de développement durable, et ce, à compter du 8 juillet 2013, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 490, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1081/7/13 - Embauche de monsieur Vincent Chalifour à titre d'employé surnuméraire cadre au Service des ressources humaines**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Vincent Chalifour à titre d'employé surnuméraire cadre au Service des ressources humaines, le tout selon les conditions de travail applicables au personnel cadre et de soutien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1082/7/13 - Embauche de monsieur Dave Gardner à titre d'inspecteur coordonnateur au Service d'urbanisme**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Dave Gardner à titre d'inspecteur coordonnateur au Service d'urbanisme, et ce, à compter du 5 août 2013, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 550, échelon 4-5 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1083/7/13 - Nomination de monsieur Martin Brousseau à titre d'opérateur de machinerie semi-lourde au Service des travaux publics**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Martin Brousseau à titre d'opérateur de machinerie semi-lourde au Service des travaux publics, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 370, échelon 5 ans et plus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1084/7/13 - Nomination de monsieur René Ouellette à titre de chauffeur de camion au Service des travaux publics**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur René Ouellette à titre de chauffeur de camion au Service des travaux publics, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 310, échelon 5 ans et plus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1085/7/13 - Modification de l'article 17.04 de la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville concernant l'horaire pour la période estivale des employés de l'UTEU**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général et le directeur du Service des ressources humaines à signer une entente modifiant l'article 17.04 du 2<sup>e</sup> paragraphe de la convention collective liant la Ville de Drummondville et le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville de la manière suivante :

Annuellement, à compter du lundi de la semaine durant laquelle survient le 1<sup>er</sup> mai jusqu'à la dernière semaine complète d'octobre, la semaine normale de travail des salariés mentionnés au paragraphe précédent est modifiée de la façon suivante :

- de 7 h 30 à 15 h 30 du lundi au vendredi comprenant 30 minutes rémunérées pour dîner sur les lieux de l'affectation. Une pause de 10 minutes est octroyée le matin. La pause de l'après-midi est jointe au temps octroyé pour dîner, ce qui porte le temps pour dîner à quarante (40) minutes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1086/7/13 - Signature d'une lettre d'entente à intervenir avec la municipalité de Lefebvre pour l'entretien du 7<sup>e</sup> rang ouest***

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente à intervenir avec la municipalité de Lefebvre pour l'entretien du 7<sup>e</sup> rang ouest.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1087/7/13 - Mandat à Me Paul Wayland de l'étude Dufresne Hébert Comeau aux fins de défendre les intérêts de la Ville dans les dossiers du Tribunal Administratif du Québec (nos SA1-Q-186289-1210 et SA1-Q-186273-1210)***

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Paul Wayland de l'étude Dufresne Hébert Comeau aux fins de défendre les intérêts de la Ville dans les dossiers nos SA1-Q-186289-1210 et SA1-Q-186273-1210 du Tribunal Administratif du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1088/7/13 - Dépôt d'une demande d'aide financière et signature d'une entente de partenariat régional avec Tourisme Centre du Québec en regard du projet « Promenade des Voltigeurs »***

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le coordonnateur exécutif et directeur du Service de l'ingénierie soit autorisé à déposer une demande d'aide financière et à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente de partenariat régional avec Tourisme Centre du Québec en regard du projet « Promenade des Voltigeurs ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1089/7/13 - Dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds de développement régional du Centre du Québec (CRÉ) et autorisation de signature en regard du projet « Promenade des Voltigeurs »**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le coordonnateur exécutif et directeur du Service de l'ingénierie soit autorisé à déposer, à traiter et à signer tous documents du Centre-du-Québec (CRÉ) relatifs à la demande de subvention au programme Fonds de développement régional pour le projet « Promenade des Voltigeurs ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1090/7/13 - Dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec Municipalités (PIQM) et autorisation de signature en regard du projet « Promenade des Voltigeurs »**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le coordonnateur exécutif et directeur du Service de l'ingénierie soit autorisé à signer tous documents relatifs à la demande de subvention dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec Municipalités (PIQM) en regard du projet « Promenade des Voltigeurs ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1091/7/13 - Dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile et autorisation de signature, le tout en regard du projet « Promenade des Voltigeurs »**

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le coordonnateur exécutif et directeur du Service de l'ingénierie soit autorisé à signer tous documents relatifs à la demande de subvention dans le cadre du programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile, le tout en regard du projet « Promenade des Voltigeurs ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1092/7/13 - Dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds d'amélioration des collectivités et autorisation de signature, et ce, en regard du projet « Promenade des Voltigeurs »**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le coordonnateur exécutif et directeur du Service de l'ingénierie soit autorisé à signer tous documents relatifs à la demande de subvention dans le cadre du Fonds d'amélioration des collectivités, le tout en regard du projet « Promenade des Voltigeurs ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MODULE SERVICES À LA POPULATION :**

---

**1093/7/13 - Protocole d'entente avec la Corporation de la Maison des Arts Desjardins-Drummondville inc., le Village québécois d'Antan et le Mondial des cultures pour la présentation de « La fête des morts » à l'amphithéâtre Saint-François les 1<sup>er</sup> et 2 novembre 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Corporation de la Maison des Arts Desjardins-Drummondville inc., le Village québécois d'Antan et le Mondial des cultures pour la présentation de « La fête des morts » à l'amphithéâtre Saint-François les 1<sup>er</sup> et 2 novembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1094/7/13 - Protocole d'entente avec la Corporation de la Maison des Arts Desjardins-Drummondville inc., le Village québécois d'Antan et le Mondial des cultures pour la présentation de « Noël autour du monde » à l'amphithéâtre Saint-François les 13 et 14 décembre 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Corporation de la Maison des Arts Desjardins-Drummondville inc., le Village québécois d'Antan et le Mondial des Cultures pour la présentation de « Noël autour du monde » à l'amphithéâtre Saint-François les 13 et 14 décembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1095/7/13 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec le Club de patinage artistique élités sur glace Drummond-Saint-Cyrille pour la location d'heures de glace à l'Olympia Yvan Cournoyer**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec le Club de patinage artistique élités sur glace Drummond-Saint-Cyrille pour la location d'heures de glace à l'Olympia Yvan Cournoyer pour la période du 25 juin au 23 août 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1096/7/13 - Autorisation aux commerçants du carrefour situé au 750 du boulevard René-Lévesque à tenir une vente trottoir du 4 au 14 juillet 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les commerçants du carrefour situé au 750 du boulevard René-Lévesque à tenir une vente trottoir du 4 au 14 juillet 2013, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1097/7/13 - Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Drummondville (OMHD) – Soirées cinéma plein air sur certains sites, propriété de l'Office municipal**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Office municipal d'habitation à tenir des soirées cinéma plein air sur certains sites, propriété de l'Office municipal d'habitation de Drummondville (OMHD), et ce, selon le calendrier suivant :

- mardi 9 juillet 2013, 945, 113<sup>e</sup> Avenue;
- mardi 9 juillet 2013, 895, boul. Jean-De Brébeuf;
- jeudi 11 juillet 2013, 2250, 25<sup>e</sup> Avenue;
- jeudi 18 juillet 2013, secteur Saint-Maurice;
- jeudi 25 juillet 2013, secteur Manseau;
- mardi 30 juillet 2013, 72, rue St-Albert;
- mardi 30 juillet 2013, 54, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> Avenue;
- vendredi 23 août 2013, secteur Saint-Maurice;

le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires et en cas de pluie les activités sont remises au lendemain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1098/7/13 - Renouvellement de l'entente de gestion avec l'Office municipal d'habitation de Drummondville concernant le Programme de supplément au loyer numéro 4146 pour les Programmes AccèsLogis volets 2 et 3**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville le renouvellement de l'entente de gestion avec l'Office municipal d'habitation de Drummondville concernant le Programme de supplément au loyer numéro 4146 pour les Programmes AccèsLogis volets 2 et 3 pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MODULE GESTION DU TERRITOIRE :**

**1099/7/13**

- **Services professionnels – Évaluation foncière 2014-2020  
(Soumission no DR13-PUB-006 – Ouverture 18.06.13)**
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Les évaluations Cévimec-BTF inc. au montant total de 7 467 540, 04 \$ (taxes incluses) étant le seul soumissionnaire, soit retenue.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1100/7/13**

- **Travaux de réfection de la rue Montplaisir et construction d'un carrefour giratoire  
(Soumission no DR13-PUB-036 - Ouverture 19.06.13)**
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de la compagnie Sintra inc. (région Centre-du-Québec) au montant total de 1 062 369 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1101/7/13**

- ***Services professionnels – Plan directeur de séparation des eaux du bassin gravitaire du poste de pompage régional (PPR)  
(Soumission no DR13-PUB-037 – Ouverture 17.06.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la soumission de la compagnie Les Services Exp inc. au montant total de 157 887,11 \$ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1102/7/13**

- ***Travaux d'aménagement du Boisé Marconi – Phases 1 et 2  
(Soumission no DR13-PUB-038 – Ouverture 21.06.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la soumission de la compagnie J. Noël Francoeur inc. au montant total de 1 079 507,93 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1103/7/13**

- ***Réfection des rues Mayrand et Duchesneau  
(Soumission no DR13-PUB-040 – Ouverture 21.06.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la soumission de la compagnie Excavation Mc BM inc. au montant total de 858 691,76 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1104/7/13**

**- Fourniture de pièces de véhicules  
(Soumission no DR13-INV-063 – Ouverture 20.06.13)**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Distribution SMG (Spécialité Pièces d'auto G.D.) au montant total de 24 448 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des pièces précitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1105/7/13 - Abrogation de la résolution no 916/6/13 concernant la vente d'un terrain industriel à la compagnie Ébénisterie Crystal inc.  
(lot 4 655 097 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond)**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 916/6/13 concernant la vente d'un terrain industriel à la compagnie Ébénisterie Crystal inc. (lot 4 655 097 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1106/7/13 - Vente d'un terrain industriel à la compagnie Ébénisterie Crystal inc.**

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Ébénisterie Crystal inc. le lot 5 185 605 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, d'une superficie de 6 451,1 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 1<sup>er</sup> novembre 2012 (numéro de répertoire: A9391 - numéro de minute: 12 974), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 10,76 \$ le mètre carré, soit soixante-neuf mille quatre cent treize dollars et quatre-vingt-quatre cents (69 413, 84 \$), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Daniel Landry, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1107/7/13 - Dérogation mineure – Immeuble situé au 4200 de la rue Vachon**

CONSIDÉRANT QU'une seconde demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire de soixante mètres (60 m) à trente mètres (30 m) la distance minimale requise par rapport à l'autoroute afin de procéder à de l'épandage extérieur en cour avant sans contrainte de superficie maximale à l'intérieur de la zone industrielle I-402, et ce, pour le lot 4 432 777 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4200 de la rue Vachon, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.04.15);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser la présence d'épandage de véhicules récréatifs motorisés vendus sur place d'une superficie supérieure à deux cents mètres carrés (200 m<sup>2</sup>) à une distance minimale de trente mètres (30 m) de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE la décision relative à la première demande avait été reportée afin que le requérant puisse présenter des aménagements dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation demandée soit:

- une solution mitoyenne consistant à permettre l'épandage à une distance minimale de quarante-cinq mètres (45 m) de l'autoroute;
- le plan d'une proposition visant à bonifier l'aménagement paysager de l'aire d'épandage existante;
- des aménagements paysagers afin de dissimuler la présence des véhicules entreposés en cour arrière lesquels sont visibles du boulevard Patrick;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Drummond permet, à l'intérieur de l'affectation industrielle située aux abords de l'autoroute Jean-Lesage, l'épandage extérieur de produits finis, réalisés, fabriqués, assemblés ou vendus sur place;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage municipal traduit cette exigence de la MRC de Drummond par une superficie d'épalage extérieur maximale de deux cents mètres carrés (200 m<sup>2</sup>) à l'intérieur d'une bande de soixante mètres (60 m) mesurée à partir des limites d'emprise de l'autoroute;

CONSIDÉRANT QUE toute aire d'épalage extérieur doit également être située à une distance minimale de cinq mètres (5 m) de toute ligne de terrain;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la première demande étaient à l'effet que :

- compte tenu de la configuration du terrain, le soixante mètres (60 m) de dégagement de tout épalage réduit à cinquante pour cent (50 %) l'utilisation du terrain et cette partie de terrain n'est actuellement utilisée que pour entreposer les reprises après-vente et/ou à l'entretien (lavage, réparation non mécanique de véhicules récréatifs);
- aucune mécanique n'est faite sur place;
- l'espace et la visibilité sont deux (2) aspects essentiels, puisqu'il y a trois (3) classes de véhicules motorisés et énormément de modèles;
- le déplacement des véhicules motorisés sur le terrain demande une grande liberté d'action;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la seconde demande sont à l'effet que :

- la solution mitoyenne ne convient pas puisque le problème de circulation demeure entier, compte tenu de la forme du terrain qui est triangulaire, jumelée aux longueurs des véhicules comparables à un autobus qui demandent beaucoup d'espace afin de circuler de façon sécuritaire parmi tous les autres déjà stationnés;
- il serait disposé à bonifier l'aménagement paysager par la mise en place de graminées entre les arbres existants sur la rue Vachon et l'installation de vignes sur la clôture de mailles adjacente au boulevard Patrick;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est implanté à environ cinquante-cinq mètres (55 m) de l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE le but de la demande consiste à utiliser les aires asphaltées existantes en cour avant localisées à moins de soixante mètres (60 m) de l'autoroute afin d'y réaliser de l'épalage extérieur de différents modèles de véhicules récréatifs vendus sur place;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage actuel, aucun épalage d'une superficie supérieure à deux cents mètres carrés (200 m<sup>2</sup>) ne pourrait être réalisé en cour avant du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE si elle se limitait à cette superficie de deux cents mètres carrés (200 m<sup>2</sup>), l'entreprise pourrait procéder à l'épalage d'environ six (6) motorisés seulement en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire d'épalage extérieur est présentement occupée par environ vingt-cinq (25) véhicules récréatifs motorisés occupant individuellement approximativement trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>) correspondant à une superficie totale de sept cent cinquante mètres carrés (750 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la superficie des aires asphaltées à moins de soixante mètres (60 m) de l'autoroute en cour avant du site visé par la demande correspond à environ :

- cinq cent quatre-vingt-trois mètres carrés (583 m<sup>2</sup>) en cour avant, soit en façade du bâtiment principal;
- quatre cent quatre-vingt-sept mètres carrés (487 m<sup>2</sup>) en cour avant (partie latérale gauche);
- quatre cent vingt-huit mètres carrés (428 m<sup>2</sup>) en cour avant secondaire donnant vers le boulevard Patrick;

CONSIDÉRANT QUE la superficie des aires asphaltées entre trente mètres (30 m) et quarante-cinq mètres (45 m) de l'autoroute en cour avant du site visé par la demande correspond à environ :

- cent trente-sept mètres carrés (137 m<sup>2</sup>) en cour avant (partie latérale gauche);
- cent quatre-vingt-huit mètres carrés (188 m<sup>2</sup>) en cour avant secondaire donnant vers le boulevard Patrick;

CONSIDÉRANT QUE l'aire d'étalage extérieur est nécessaire pour répondre aux besoins de vente de produits offerts par l'établissement, compte tenu :

- que le bâtiment dispose d'une superficie de plancher d'environ deux cent soixante mètres carrés (260 m<sup>2</sup>), soit une largeur de vingt mètres (20 m) par une profondeur de treize mètres (13 m);
- du recul important du bâtiment principal et de la configuration du terrain en pointe qui limite l'espace libre en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain actuel et l'utilisation de la cour avant sont similaires aux entreprises œuvrant dans le même domaine ailleurs au Québec (exemple : Roulottes Lévesque - Sainte-Hélène-de-Bagot, Roulottes Lupien - St-Cyrille-de-Wendover et Horizon Lussier - Marieville);

CONSIDÉRANT QUE l'étalage en cour avant se compose de véhicules récréatifs motorisés récents et en bon état;

CONSIDÉRANT QU'en fonction de la configuration actuelle de l'étalage extérieur en cour avant sur le site, aucun étalage n'est réalisé :

- en cour avant devant le bâtiment principal;
- à moins de trente mètres (30 m) de l'emprise de l'autoroute;

CONSIDÉRANT QUE l'étalage des véhicules récréatifs en cour avant est désormais réalisé de façon homogène par rapport à la situation prévalant avant la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'en cours latérale gauche et arrière, l'entreprise entrepose les véhicules de moins grande valeur, les roulottes et ceux ayant besoin de maintenance;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise est établie à cet endroit depuis huit (8) ans;

CONSIDÉRANT QUE cette disposition du règlement de zonage était existante à l'époque de l'implantation de l'entreprise à cet endroit;

CONSIDÉRANT QU'à l'époque, l'entreprise disposait d'un nombre de véhicules aux fins d'étalage en cour avant de moindre importance qu'actuellement;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve la plantation de seize (16) arbres en cour avant donnant vers la rue Vachon et sur une partie du boulevard Patrick, soit un ratio d'environ un arbre aux douze mètres linéaires (12 m/lin.);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a proposé la plantation de sept (7) tronçons de graminées d'une longueur de sept mètres (7 m) chacun entre les arbres le long de la rue Vachon;

CONSIDÉRANT QUE le long du boulevard Patrick, les véhicules récréatifs motorisés sont entreposés derrière une clôture de mailles et sont visibles de la rue;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a proposé la plantation de vingt-six (26) plants de vignes à une distance respective d'un virgule sept mètre (1,7 m) en cour arrière le long du boulevard Patrick;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation de vignes dissimulerait l'entreposage extérieur en cour arrière adjacente au boulevard Patrick seulement en période estivale;

CONSIDÉRANT QU'il serait donc souhaitable de procéder à l'installation d'un écran opaque afin de dissimuler de façon permanente les percées visuelles sur l'entreposage extérieur réalisé en cour arrière à partir du boulevard Patrick;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement semble causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la configuration du site visé par la demande et des besoins d'étalage particuliers à l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait toutefois lieu d'encadrer la distance et les superficies d'étalage extérieur en cour avant ainsi que d'exiger des aménagements paysagers afin de réduire l'impact visuel des activités d'étalage autant en bordure de la rue Vachon que du boulevard Patrick;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à permettre, à l'intérieur de la bande de soixante mètres (60 m) mesurée à partir de l'emprise de l'autoroute, une superficie maximale d'épandage extérieur de neuf cent vingt-cinq mètres carrés (925 m<sup>2</sup>), **aux conditions suivantes :**

- de prohiber tout épandage extérieur en cour avant à une distance inférieure à trente mètres (30 m) de l'autoroute ainsi qu'à l'intérieur de la bande de soixante mètres (60 m) mesurée à partir de l'emprise de l'autoroute, soit en façade principale du bâtiment;
- de procéder à la plantation de sept (7) tronçons composés d'au moins douze (12) plants de type graminé d'une longueur de sept mètres (7 m) chacun entre la plantation d'arbres existants le long de la rue Vachon;
- de procéder à l'installation d'un écran opaque à au moins quatre-vingts pour cent (80 %) composé de lattes de vinyle à même la clôture existante en cour arrière, d'une longueur approximative de cent mètres (100 m) ainsi qu'à la plantation d'un (1) arbre aux huit mètres linéaires (8 m lin.) le long de la partie extérieure de ladite clôture, soit un minimum de dix (10) arbres d'un diamètre minimale de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

et ce, pour le lot 4 432 777 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4200 de la rue Vachon.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1108/7/13 - Dérogation mineure – Immeuble situé au 650 de la rue Domino**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'apporter des ajustements règlementaires dans le cadre d'un projet d'implantation d'un nouveau commerce de vente et réparation de véhicules récréatifs, et ce, sur le terrain formé du lot 4 351 056 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 650 de la rue Domino, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.29);

CONSIDÉRANT QUE le requérant s'est porté acquéreur du terrain visé de forme rectangulaire afin de déménager son commerce de vente et réparation de véhicules récréatifs actuellement situé au 825 boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé a été construit et occupé par une entreprise de vente et de location de roulottes qui a quitté les lieux en 2007;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est vacant depuis ce temps;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la rénovation du bâtiment existant et à la construction d'un bâtiment accessoire d'une superficie d'environ deux cent vingt-trois mètres carrés (223 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite également aménager une aire d'entreposage extérieure délimitée par une clôture et une haie de cèdres, des aires de stationnement et procéder à de nombreux aménagements paysagers sur le terrain visé;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé situé entre la route 122 et la rue Domino a une largeur d'environ deux cent soixante-trois mètres (263 m) et une profondeur d'environ trente et un mètres (31 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C-603) :

- la hauteur maximale d'une clôture située en cour avant est d'un mètre (1 m);
- les clôtures en mailles de chaîne galvanisée sont interdites en cours avant et avant secondaire;
- les clôtures surplombées de fils de barbelé sont interdites;
- l'entreposage extérieur est interdit en cours avant et avant secondaire à moins de deux mètres (2 m) de toute limite de terrain;
- la hauteur maximale d'une haie de cèdres située en cour avant et à moins de deux mètres (2 m) de l'emprise d'une voie de circulation est d'un mètre (1 m);
- la largeur maximale d'une entrée charretière est de quinze mètres (15 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'un plan d'implantation préparé par un architecte :

- la hauteur de la clôture située en cour avant donnant sur la rue Domino est d'un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-trois mètre (0,83 m);
- deux (2) nouvelles sections de clôtures en mailles de chaîne galvanisée sont prévues en cours avant et avant secondaire, ce qui est non conforme;
- on retrouve des barbelés sur la clôture existante délimitant l'aire d'entreposage, ce qui est non conforme;
- l'entreposage extérieur en cours avant et avant secondaire est prévu à moins de deux mètres (2 m) des limites de terrain, ce qui est non conforme;
- une haie de cèdres d'une hauteur supérieure à un mètre (1 m) et située à moins de deux mètres (2 m) de l'emprise de la rue Domino est prévue, ce qui est non conforme;
- la largeur de l'entrée charretière donnant sur la rue Domino et prévue vis-à-vis le bâtiment principal est de vingt-huit virgule trois mètres (28,3 m), ce qui représente une irrégularité de treize virgule trois mètres (13,3 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le terrain et le bâtiment visés sont adaptés pour les besoins de l'entreprise commerciale;
- un bâtiment accessoire devra être construit afin de permettre l'entreposage de véhicules ou objets ne pouvant être à l'extérieur;
- l'aire d'entreposage extérieure sera entièrement délimitée par une clôture et une haie de cèdres afin de dissimuler son contenu à partir des voies de circulation;
- le bâtiment principal sera rénové et de nombreux aménagements paysagers sont prévus sur le terrain;
- l'accès au site peut se faire uniquement à partir de la rue Domino, compte tenu d'une servitude de non accès applicable à la route 122;

CONSIDÉRANT QUE le comité juge que la majorité des non-conformités sont acceptables, compte tenu de la particularité du site visé (terrain rectangulaire délimité par deux (2) voies de circulation) et de la nécessité de permettre une aire d'entreposage non visible à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le comité ne juge pas que des barbelés doivent être présents sur la clôture existante et projetée pour garantir la sécurité des lieux;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) entrées charretières sont en situation de droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- ⇒ **refuse** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à autoriser :
- des barbelés sur la clôture existante délimitant l'aire d'entreposage;
  - que les manœuvres des véhicules de livraison s'effectuent à l'intérieur de l'emprise de la rue Domino;
  - une entrée charretière donnant sur la rue Domino dans le prolongement de l'aire de chargement et de déchargement;
  - quatre (4) entrées charretières donnant sur la rue Domino;
  - une aire de chargement et de déchargement sans pavage, non délimitée par une bordure et sans espace paysager ou gazonné sur une distance de deux mètres (2 m) à partir de la voie de circulation;
- ⇒ **accepte** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à :
- augmenter d'un mètre (1 m) à un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) la hauteur maximale de la clôture située en cour avant donnant sur la rue Domino;
  - autoriser deux (2) nouvelles sections de clôtures en mailles de chaîne galvanisée en cours avant et avant secondaire;
  - autoriser l'entreposage extérieur en cours avant et avant secondaire à moins de deux mètres (2 m) des limites de terrain;
  - autoriser une haie de cèdres d'une hauteur supérieure à un mètre (1 m) et située à moins de deux mètres (2 m) de l'emprise de la rue Domino;
  - augmenter de quinze mètres (15 m) à vingt-huit virgule trois mètres (28,3 m) la largeur maximale de l'entrée charretière donnant sur la rue Domino et prévue vis-à-vis le bâtiment principal;

et ce, sur le terrain formé du lot 4 351 056 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 650 de la rue Domino.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1109/7/13 - Dérogation mineure – Immeuble situé au 650 de la rue Domino**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser une enseigne sur poteau à l'intérieur de la zone commerciale C-603, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 351 056 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 650 de la rue Domino, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.63);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite implanter, sur le terrain visé, une enseigne sur poteau qu'il possède déjà, soit l'enseigne fabriquée et implantée là où se trouve actuellement le commerce visé, soit au 825 du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau possède une hauteur de cinq virgule trente et un mètres (5,31 m), une épaisseur de zéro virgule trente-six mètre (0,36 m) et une superficie de quatre virgule quatre-vingt-onze mètres carrés (4,91 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est présentement de couleur beige, mais le requérant prévoit la repeindre en gris de manière à s'harmoniser avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé le commerce projeté (C-603), les enseignes détachées du bâtiment doivent obligatoirement être sur muret;

CONSIDÉRANT QUE malgré l'obligation d'avoir une enseigne sur muret, l'enseigne sur poteau proposée respecte les normes applicables à la catégorie « B » d'affichage pour les enseignes sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE l'obligation d'avoir des enseignes détachées sur muret se retrouve depuis peu à l'intérieur de certaines zones adjacentes aux boulevard Lemire et Foucault ainsi qu'à la rue Saint-Pierre et la route 122;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur maximale permise pour une enseigne sur muret est fixée à deux virgule cinq mètres (2,5 m) et que l'enseigne sur poteau est d'une hauteur de cinq virgule trois mètres (5,3 m);

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de cette réglementation est d'assurer une meilleure intégration des enseignes détachées dans l'environnement et, plus particulièrement, le long de certaines voies de circulation situées aux entrées de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il semble impossible de récupérer les boîtiers de l'enseigne sur poteau pour les intégrer sur un muret;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment permettrait à l'enseigne sur poteau d'être peu prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à autoriser une enseigne sur poteau d'une hauteur de cinq virgule trente et un mètres (5,31 m), une épaisseur de zéro virgule trente-six mètre (0,36 m) et une superficie de quatre virgule quatre-vingt-onze mètres carrés (4,91 m<sup>2</sup>) à l'intérieur de la zone commerciale C-603, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 351 056 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 650 de la rue Domino.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

M. Vincent Chouinard  
M. Jocelyn Gagné  
M. Yves Grondin  
M. John Husk  
M. Mario Jacques  
M. Pierre Levasseur  
M. Roberto Léveillé  
Mme Isabelle Marquis  
M. Alain Martel

Vote **CONTRE**

Mme Annick Bellavance

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

**1110/7/13 - Dérogation mineure – Immeuble situé aux 50-52 de la rue Saint-Ambroise**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire les distances minimales entre le mur et l'avant-toit d'un garage privé isolé existant et les limites latérale et arrière de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 135 105 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 50-52 de la rue Saint-Ambroise, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.18);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est occupé par une résidence bifamiliale isolée composée de deux (2) étages et construite en 1946;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation du garage privé isolé qui est existant depuis 1965;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuellement en vigueur :

- la distance minimale entre le mur d'un garage privé isolé et une ligne de terrain est d'un mètre (1 m);
- la distance minimale entre l'extrémité du toit d'un garage privé isolé et une ligne de terrain est de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en mars 2013 pour la vente de l'immeuble a permis de constater les non-conformités des distances :

- de zéro virgule trente et un mètre (0,31 m) entre le mur du garage privé isolé et la ligne latérale gauche de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante-neuf mètre (0,69 m);
- de zéro virgule cinquante et un mètre (0,51 m) entre le mur du garage privé isolé et la ligne arrière de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante-neuf mètre (0,49 m);
- de zéro virgule zéro neuf mètre (0,09 m) entre l'extrémité du toit du garage privé isolé et la ligne latérale gauche de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante et un mètre (0,41 m);
- de zéro virgule vingt-huit mètre (0,28 m) entre l'extrémité du toit du garage privé isolé et la ligne arrière de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule vingt-deux mètre (0,22 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :

- la propriété a été acquise en 1999 dans l'état actuel des lieux;
- le déplacement du bâtiment représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QUE le garage privé isolé est existant depuis plus de quarante-huit (48) ans;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une demande afin de régulariser l'implantation actuelle du garage privé isolé dans le cadre d'une vente de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les longueurs des murs et de la toiture du garage privé isolé où les distances par rapport aux lignes latérale et arrière de terrain sont dérogoires représentent :

- sept virgule trente-huit mètres (7,38 m) pour le mur adjacent à la ligne latérale gauche de terrain;
- quatre virgule six mètres (4,6 m) pour le mur adjacent à la ligne arrière de terrain;
- approximativement sept virgule quatre-vingt-quatre mètres (7,84 m) pour l'extrémité du toit adjacent à la ligne latérale gauche de terrain;
- approximativement cinq virgule zéro quatre mètres (5,04 m) pour l'extrémité du toit adjacent à la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est construit sur une dalle de béton et que son revêtement extérieur composé de clin de vinyle et de bardeaux d'asphalte semble en bon état;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis plus de quarante-huit (48) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu de l'impossibilité de déplacer le bâtiment accessoire et de réaliser la vente;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire :

- d'un mètre (1 m) à zéro virgule trente et un mètre (0,31 m) la distance minimale entre le mur du garage privé isolé existant et la ligne latérale gauche de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de sept virgule quarante-cinq mètres (7,45 m);
- d'un mètre (1 m) à zéro virgule cinquante et un mètre (0,51 m) la distance minimale entre le mur du garage privé isolé existant et la ligne arrière de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quatre virgule sept mètres (4,7 m);
- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule zéro neuf mètre (0,09 m) la distance minimale entre l'extrémité du toit du garage privé isolé existant et la ligne latérale gauche de terrain, **à la condition** que l'avant-toit où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de huit mètres (8 m);
- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule vingt-huit mètre (0,28 m) la distance minimale entre l'extrémité du toit du garage privé isolé existant et la ligne arrière de terrain, **à la condition** que l'avant-toit où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de cinq virgule un mètres (5,1 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 135 105 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 50-52 de la rue Saint-Ambroise.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1111/7/13 - Dérogation mineure – Immeuble situé au 108 de la rue Boisvert**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter le pourcentage maximal total d'occupation du sol de l'ensemble des bâtiments accessoires érigés sur le terrain, et ce, pour un bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 4 134 383 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 108 de la rue Boisvert, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.19);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, le pourcentage maximal total d'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires érigés sur le terrain est établi à dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain, soit à quarante-quatre virgule six mètres carrés (44,6 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en février 2013 a permis de constater la non-conformité du pourcentage maximal total d'occupation du sol de l'ensemble des bâtiments accessoires érigés sur le terrain (abri d'auto attenant et remise) correspondant à onze virgule un pour cent (11,1 %), soit quarante-neuf virgule cinquante-sept mètres carrés (49,57 m<sup>2</sup>), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule un pour cent (1,1 %), soit quatre virgule quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (4,97 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal et l'abri d'auto attenant ont été construits en 1966 et la remise en 1983;

**Abri d'auto**

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto avait originalement une superficie de vingt-trois virgule six mètres carrés (23,6 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE celui-ci aurait été agrandi avant 1981;

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto aurait été agrandi par les propriétaires d'environ zéro virgule quatre-vingt-un mètre (0,81 m) de largeur par le déplacement des poteaux;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement aurait augmenté de six virgule trois mètres carrés (6,3 m<sup>2</sup>) la superficie originale de l'abri d'auto, soit une superficie totale de vingt-neuf virgule neuf mètres carrés (29,9 m<sup>2</sup>);

**Remise**

CONSIDÉRANT QUE le permis émis pour la remise précisait une superficie de douze virgule sept mètres carrés (12,7 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE lors de l'émission du permis pour la remise, le total d'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires (dix pour cent (10 %)) était respecté;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, la remise a été agrandie par les propriétaires et dispose d'une superficie de seize virgule deux mètres carrés (16,2 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement de la remise combiné à l'élargissement de l'abri d'auto aurait augmenté le pourcentage maximal total d'occupation du sol de l'ensemble des bâtiments accessoires érigés sur le terrain à dix virgule quatre pour cent (10,4 %);

CONSIDÉRANT QU'également, le fait de relier la remise à l'abri d'auto tout en aménageant une porte donnant accès à la cour arrière de la propriété a eu pour effet d'augmenter la superficie de l'abri d'auto;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle configuration de l'abri d'auto aurait fait augmenter sa superficie de trois virgule quarante-neuf mètres carrés (3,49 m<sup>2</sup>), soit de vingt-neuf virgule neuf mètres carrés (29,9 m<sup>2</sup>) à trente-trois virgule trente-neuf mètres carrés (33,39 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle configuration a fait passer le pourcentage maximal total d'occupation du sol de l'ensemble des bâtiments accessoires érigés sur le terrain de dix virgule quatre pour cent (10,4 %) à onze virgule un pour cent (11,1 %);

CONSIDÉRANT QUE ces situations ont été constatées pour la première fois à la suite de la réalisation du certificat de localisation de février 2013;

CONSIDÉRANT QUE des permis ont été obtenus pour la construction de la résidence, de l'abri d'auto attenant et de la remise;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de la remise n'aurait pu être permis si l'élargissement de l'abri d'auto n'avait pas été réalisé auparavant;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis plus de trente ans (30) ans;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement, autant de l'abri d'auto que de la remise, semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'impossibilité de réaliser la vente;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de dix pour cent (10 %) à onze virgule deux pour cent (11,2 %), soit de quarante-quatre virgule six mètres carrés (44,6 m<sup>2</sup>) à cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>), le pourcentage maximal total d'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires érigés sur le terrain, et ce, pour le bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 4 134 383 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 108 de la rue Boisvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### ***1112/7/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1295 du boulevard Saint-Joseph***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter le nombre d'enseignes rattachées à la façade principale et la hauteur de l'une d'entre elles ainsi que d'augmenter la largeur d'une enseigne détachée de type poteau et d'en réduire la distance minimale d'implantation par rapport à une ligne de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 132 664 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1295 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.48);

#### **Description du projet**

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à apposer quatre (4) enseignes à même la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph ainsi qu'une enseigne détachée de type poteau à la suite de la rénovation du bâtiment principal en 2011, soit :

- l'enseigne principale « Mazda Drummondville » et le logo de la compagnie apposés sur la marquise située du côté avant gauche du bâtiment, d'une superficie de quatre virgule soixante-douze mètres carrés (4,72 m<sup>2</sup>) et atteignant une hauteur de cinq virgule soixante et un mètres (5,61 m);
- l'enseigne « Service » apposée sur la marquise située dans la portion centrale de la partie avant du bâtiment, d'une superficie d'un virgule soixante-quatorze mètre carré (1,74 m<sup>2</sup>);
- les deux (2) enseignes « Mazda » et le logo de la compagnie apposés sur un mur accent surplombant le toit de la partie avant du bâtiment, d'une superficie totale de cinq virgule zéro cinq mètres carrés (5,05 m<sup>2</sup>), atteignant une hauteur de dix mètres (10 m);

- une enseigne détachée sur poteau « Mazda » et le logo de la compagnie d'une superficie de cinq virgule quatre-vingt-deux mètres carrés (5,82 m<sup>2</sup>), d'une hauteur de six virgule vingt-cinq mètres (6,25 m), d'une épaisseur de zéro virgule cinquante-quatre mètre (0,54 m) et implantée à une distance nulle (0 m) de la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des enseignes apposées sur la façade principale atteint onze virgule cinquante et un mètres carrés (11,51 m<sup>2</sup>);

### **Analyse réglementaire**

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- le nombre maximal d'enseignes apposées sur une façade est limité à une (1), ce qui constitue une irrégularité de trois (3) enseignes;
- la hauteur maximale d'une enseigne rattachée à une marquise est de cinq virgule cinq mètres (5,5 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule onze mètre (0,11 m) pour l'enseigne principale;
- l'épaisseur maximale d'une enseigne détachée sur poteau est de zéro virgule quatre mètre (0,4 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quatorze mètre (0,14 m);
- la distance minimale d'une ligne de terrain et d'une enseigne détachée sur poteau est d'un virgule cinq mètre (1,5 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- les nouvelles enseignes rattachées au bâtiment sont nécessaires à la visibilité commerciale de l'établissement et de la marque « Mazda »;
- le remplacement de l'enseigne sur poteau existante représenterait des coûts élevés;

### **Enseignes rattachées**

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est adjacent à deux (2) voies de circulation, soit le boulevard Saint-Joseph et la rue Saint-Henri;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, une enseigne supplémentaire pourrait être installée sur la façade arrière du bâtiment donnant vers la rue Saint-Henri;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des quatre (4) enseignes de onze virgule cinquante et un mètres carrés (11,51 m<sup>2</sup>) dépasse d'un virgule cinquante et un mètre carré (1,51 m<sup>2</sup>) la superficie maximale autorisée pour la façade principale établie à dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation du mur accent perpendiculaire à l'axe de la voie publique et l'affichage qui y est réalisé ont pour but d'attirer l'attention des usagers du boulevard Saint-Joseph au même titre qu'un affichage détaché (sur poteau);

CONSIDÉRANT QUE toutefois, un projet d'affichage détaché sur poteau a également été déposé par le requérant;

CONSIDÉRANT QUE de plus, la hauteur des deux (2) enseignes « Mazda » et le logo de la compagnie apposés sur un mur accent surplombant le toit de la partie avant du bâtiment excéderait la hauteur maximale applicable à l'enseigne détachée sur poteau projetée;

CONSIDÉRANT QUE la superficie des deux (2) enseignes, soit l'enseigne principale « Mazda Drummondville » et le logo de la compagnie, ainsi que l'enseigne « Service » apposée sur la marquise située dans la portion centrale de la partie avant du bâtiment est de six virgule quarante-six mètres carrés (6,46 m<sup>2</sup>), soit trois virgule cinquante-quatre mètres carrés (3,54 m<sup>2</sup>) sous la superficie maximale pour la façade principale établie à dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>);

### **Épaisseur de l'enseigne détachée**

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée de type poteau est une enseigne existante avant le début des travaux de rénovation du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE cette même enseigne a déjà fait l'objet d'une dérogation mineure en 2000 pour augmenter son épaisseur de zéro virgule trente-six mètre (0,36 m) à zéro virgule quarante-cinq mètre (0,45 m), sur vingt-cinq pour cent (25 %) de sa superficie totale;

CONSIDÉRANT QUE seulement trente-deux pour cent (32 %) de la superficie totale de l'enseigne détachée, soit environ un virgule quatre-vingt-six mètre carré (1,86 m<sup>2</sup>), atteint une épaisseur de zéro virgule cinquante-quatre mètre (0,54 m);

CONSIDÉRANT QUE c'est l'épaisseur du logo « Mazda » en surélévation d'environ zéro virgule zéro sept mètre (0,07 m) de chaque côté des faces de l'enseigne qui contribue à augmenter son épaisseur à zéro virgule cinquante-quatre mètre (0,54 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un élément d'ornementation de l'enseigne détachée projetée;

CONSIDÉRANT QU'environ soixante-dix pour cent (70 %) de la superficie totale de l'enseigne détachée, soit environ trois virgule quatre-vingt-seize mètres carrés (3,96 m<sup>2</sup>), atteint une épaisseur de zéro virgule quarante-quatre mètre (0,44 m), soit une irrégularité de zéro virgule zéro quatre mètre (0,04 m);

### **Localisation de l'enseigne détachée**

CONSIDÉRANT QUE selon un plan d'arpenteur déposé au soutien de la demande, l'enseigne détachée empiète de zéro virgule cinquante-quatre mètre (0,54 m) sur la propriété voisine;

CONSIDÉRANT QUE cette propriété voisine appartient également au requérant;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de l'angle des lignes latérales de terrain et de son aménagement, le déplacement de la base de l'enseigne lui causerait un préjudice sérieux;

## Conclusion

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des normes d'affichage a pour objectif d'améliorer globalement le paysage urbain du boulevard Saint-Joseph et de la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE les principes de la réglementation sont d'obtenir une meilleure intégration des enseignes au bâtiment principal auquel elles sont rattachées et de limiter globalement l'impact de l'affichage dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'une enseigne (Service) apposée sur la marquise située dans la portion centrale de la partie avant du bâtiment n'a pas pour effet d'augmenter la prédominance de l'affichage rattaché au bâtiment dans le paysage urbain, à condition de ne pas autoriser d'enseigne sur la façade donnant vers la rue Saint-Henri;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne principale « Mazda Drummondville » et le logo de la compagnie s'intègrent aux caractéristiques architecturales et à la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de l'épaisseur de l'enseigne détachée permet d'en augmenter son esthétisme;

CONSIDÉRANT QUE la présente enseigne a déjà fait l'objet d'une dérogation mineure en 2000 pour son épaisseur;

CONSIDÉRANT QUE le requérant devra toutefois obtenir une servitude d'empiètement concernant la localisation de l'enseigne détachée projetée;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, sauf en ce qui a trait à l'installation des deux (2) enseignes « Mazda » et au logo de la compagnie apposés sur un mur accent surplombant le toit de la partie avant du bâtiment, d'une superficie totale de cinq virgule zéro cinq mètres carrés (5,05 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE seule la demande pour l'installation des deux (2) enseignes « Mazda » et du logo de la compagnie apposés sur un mur accent surplombant le toit de la partie avant du bâtiment d'une superficie totale de cinq virgule zéro cinq mètres carrés (5,05 m<sup>2</sup>) va à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme et de l'esprit du règlement de zonage en matière d'affichage dans cette partie du territoire de la ville;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- ⇒ **refuse** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de un (1) à quatre (4) le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment principal;
- ⇒ accepte la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :
- d'augmenter de un (1) à deux (2) le nombre maximal d'enseignes rattachées à la façade principale du bâtiment;
  - d'augmenter de cinq virgule cinq mètres (5,5 m) à cinq virgule sept mètres (5,7 m) la hauteur maximale de l'enseigne principale rattachée au bâtiment;
  - d'augmenter de zéro virgule quatre mètre (0,4 m) à zéro virgule cinquante-cinq mètre (0,55 m) l'épaisseur maximale d'une enseigne détachée sur poteau;
  - de réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à une distance nulle (0 m) la distance minimale d'une enseigne détachée sur poteau par rapport à une ligne de terrain;

**aux conditions suivantes :**

- d'abroger la possibilité d'installer une enseigne sur la façade arrière du bâtiment principal donnant vers la rue Saint-Henri;
- que le propriétaire fournisse une preuve que la situation de l'empiètement a été régularisée par l'obtention d'une servitude d'empiètement et d'occupation d'une enseigne détachée avec la propriété voisine située au 1325 du boulevard Saint-Joseph, soit le lot 4 132 665 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- que l'augmentation de l'épaisseur maximale de l'enseigne détachée à zéro virgule cinquante-cinq mètre (0,55 m) s'applique à une proportion maximale de quarante pour cent (40 %) de la superficie de l'enseigne et à zéro virgule quarante-cinq mètre (0,45 m) s'applique à une proportion maximale de soixante pour cent (60 %) de la superficie de l'enseigne;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 132 664 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1295 du boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1113/7/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4686 du boulevard Allard**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la distance minimale entre l'avant-toit du bâtiment principal projeté et la limite latérale gauche de terrain, et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur le lot 4 722 956 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4686 du boulevard Allard, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.49);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a déposé, en mai 2013, une demande de dérogation mineure visant à augmenter la marge avant et la hauteur maximales applicables au bâtiment principal projeté ainsi que le nombre maximal de garages privés;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été analysée par le comité consultatif d'urbanisme et autorisée par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le requérant soumet la présente demande compte tenu qu'il souhaite déplacer le bâtiment principal et le garage privé intégré vers la gauche afin de libérer de l'espace en cour latérale droite et ainsi faciliter la circulation vers l'arrière de la propriété;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la distance minimale entre l'avant-toit du bâtiment principal et une limite de terrain est d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un nouveau plan d'implantation préparé en juin 2013 par un arpenteur-géomètre soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan d'implantation établit à un virgule quatorze mètre (1,14 m) la distance entre l'avant-toit du bâtiment principal projeté et la limite latérale gauche de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule trente-six mètre (0,36 m);

CONSIDÉRANT QUE la fondation du bâtiment est quant à elle située à un virgule cinquante-cinq mètre (1,55 m) de la ligne latérale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que la non-conformité est applicable uniquement à l'avant-toit du bâtiment principal projeté;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée par l'immeuble concerné ne semble pas représenter un risque relatif à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à diminuer d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à un virgule dix mètre (1,10 m) la distance minimale entre l'avant-toit du bâtiment principal projeté et la limite latérale gauche de terrain, **à la condition** que la longueur de l'avant-toit où la distance est dérogatoire n'excède pas quinze mètres (15 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 722 956 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4686 du boulevard Allard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1114/7/13 - Dépôt du procès-verbal (19.06.13) - C.C.U.**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 19 juin 2013 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1115/7/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2645 de l'avenue Camille-Dreyfus – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2645 de l'avenue Camille-Dreyfus, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie minimale de cent neuf mètres carrés (109 m<sup>2</sup>) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du futur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à quatre (4) versants » et qu'une marquise est réalisée dans la partie avant, ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- de la brique-pierre de couleur gris-noir pour la partie inférieure du mur et la section près de la porte d'entrée principale;

- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleurs beige et/ou noyer;

pour les murs latéraux et arrière

- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleurs beige et/ou noyer;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intégrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité gauche du terrain donnant vers l'avenue Camille-Dreyfus, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2645 de l'avenue Camille-Dreyfus, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1116/7/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 170 de la montée de l'Éden – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 170 de la montée de l'Éden, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent quarante-deux mètres carrés (142 m<sup>2</sup>) ayant deux (2) étages (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- de la brique-pierre de couleur gris-beige;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment s'harmonise bien avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé en mai 2013 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cent quarante millimètres (140 mm – 14 cm) allant jusqu'à sept cent soixante millimètres (760 mm – 76 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt-et-un virgule trois pour cent (21,3 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable et le chêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins un (1) arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) est planté sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours arrière et avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 170 de la montée de l'Éden, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1117/7/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé au 333 de la rue Janelle – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain qui sera situé sur l'immeuble du 333 de la rue Janelle, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet est localisé sur un terrain adjacent au bâtiment commercial « Carré Foster », soit dans la partie arrière, aux abords de la rue Cloutier;

### **Bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment d'une superficie approximative de cent trente-neuf mètres carrés (139 m<sup>2</sup>) et ayant un (1) étage, d'une hauteur d'environ quatre virgule six mètres (4,6 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté sur un terrain localisé aux abords de la rue Cloutier, soit à environ dix virgule huit mètres (10,8 m) de la ligne avant de terrain de la rue Cloutier;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale de l'établissement est orientée vers la rue Foster;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation proposée permet une bonne utilisation du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs (incluant les ouvertures) sont :  
pour les façades orientées vers les rues Foster et Janelle

- principalement de la brique de couleur brune sur environ cinquante-neuf pour cent (59 %) de la surface des murs (brique similaire à celle utilisée pour le bâtiment « Carré Foster »);
- du revêtement métallique de type « AD-300 » de couleur fusain pour certaines insertions sur environ quarante et un pour cent (41 %) de la surface des murs;

pour la façade orientée vers la rue Cloutier

- principalement de la brique de couleur brune sur environ quatre-vingt-trois pour cent (83 %) de la surface du mur (brique similaire à celle utilisée pour le bâtiment « Carré Foster »);
- du revêtement métallique de type « AD-300 » de couleur fusain pour certaines insertions sur environ dix-sept pour cent (17 %) de la surface du mur;

pour la façade orientée vers la rue Cormier

- principalement de la brique de couleur brune sur environ soixante-neuf pour cent (69 %) de la surface du mur (brique similaire à celle utilisée pour le bâtiment « Carré Foster »);
- du revêtement métallique de type « AD-300 » de couleur fusain pour certaines insertions sur environ trente et un pour cent (31 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QUE des linteaux de pierre sont réalisés au-dessus de certaines ouvertures et à la jonction des revêtements de brique et métallique;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par des jeux de matériaux, des avancées et/ou des retraits dans les matériaux et des jeux de hauteur (légers décrochés);

CONSIDÉRANT QUE le toit au bâtiment est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les portes d'accès au bâtiment sont marquées par de la fenestration et des marquises stylisées dont les faces avant sont composées d'un revêtement métallique de type « AD-300 » de couleur blanche, ce qui permet de bien les identifier et d'orienter les clients;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) façades du bâtiment sont pourvues d'une bonne fenestration dont les encadrements sont de couleur grise, ce qui permet d'animer ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos à déchets est localisé sur la façade orientée vers la rue Janelle et que le mur-écran de ce dernier est composé d'un revêtement de brique de couleur brune ayant une hauteur d'au moins un virgule huit mètre (1,8 m);

CONSIDÉRANT QUE les portes de l'enclos à déchets sont composées de lattes de bois peintes de couleur harmonisée aux couleurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus pour le bâtiment s'harmonisent ensemble, ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité architecturale avec les autres bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les appareils mécaniques sont dissimulés par des écrans dont les matériaux et les couleurs s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

### **Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière réservée aux autobus est aménagée aux abords de la rue Foster, soit dans le prolongement de la rue Cloutier;

CONSIDÉRANT QU'une allée de circulation est prévue dans l'axe de la rue Cloutier;

CONSIDÉRANT QUE des arbres entre lesquels sont plantés des tronçons d'arbustes sont existants à l'avant de ladite allée de circulation, ce qui permet de la dissimuler en partie;

CONSIDÉRANT QU'un passage piéton est réalisé à même l'allée d'accès réservée aux autobus, soit à proximité du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des cases de stationnement sont aménagées aux abords de la façade du bâtiment orientée vers la rue Cloutier;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement est réalisée à l'avant du mur du bâtiment orientée vers la rue Foster, et ce, sur le terrain adjacent;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) îlots dans lesquels sont plantés respectivement au moins deux (2) arbres sont réalisés dans ladite aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbustes et/ou plantes florales sont plantés aux abords du mur orienté vers la rue Cloutier;

CONSIDÉRANT QU'un talus d'une hauteur d'au moins un mètre (1 m) et d'une longueur minimale de vingt-neuf mètres (29 m) et sur lequel sont plantés au moins neuf (9) arbres (conifères) et dix (10) arbustes, est aménagé à l'intersection des lignes de terrain donnant vers la rue Cloutier et celle orientée vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE ledit talus permet d'atténuer la présence des autobus aux abords de la rue Cloutier;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (terminus d'autobus) et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé sur l'immeuble du 333 de la rue Janelle. et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1118/7/13 - Acceptation des travaux de modification à une enseigne détachée du bâtiment et à un bâtiment accessoire ainsi que d'installation de trois (3) enseignes rattachées au bâtiment accessoire (marquise protégeant les pompes à essence) pour l'établissement situé au 1000 du boulevard Jean-De Brébeuf – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à une enseigne détachée du bâtiment et à un bâtiment accessoire ainsi que d'installation de trois (3) enseignes rattachées au bâtiment accessoire (marquise protégeant les pompes à essence) pour l'établissement situé au 1000 du boulevard Jean-De Brébeuf, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Jean-De Brébeuf, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à une enseigne détachée du bâtiment et à un bâtiment accessoire ainsi que d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment accessoire (marquise protégeant les pompes à essence) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à;

- modifier certaines faces de l'enseigne détachée du bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule soixante-quatorze mètre carré (1,74 m<sup>2</sup>);
- remplacer les lambrequins du bâtiment accessoire (marquise protégeant les pompes à essence);
- installer trois (3) enseignes sur le bâtiment accessoire (marquise protégeant les pompes à essence);

**Modification de l'enseigne détachée**

CONSIDÉRANT QUE les faces avant lumineuses de couleur bleue d'un des boîtiers de l'enseigne détachée (Ultramar) sont remplacées par des faces opaques de couleur blanche dont seul le message de couleurs bleue et rouge est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les faces d'affichage des autres boîtiers sont de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) boîtiers de l'enseigne sont côte à côte et que ceux-ci ont des faces opaques, ce qui permet d'atténuer la présence de l'enseigne dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les faces opaques de couleur blanche permettent d'atténuer leur impact dans le paysage urbain et de respecter l'image globale de l'enseigne détachée du bâtiment;

**Modification de la marquise**

CONSIDÉRANT QUE les lambrequins de la marquise protégeant les pompes à essence sont remplacés par des faces en aluminium de forme incurvée de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QU'une bande lumineuse de couleur rouge est intégrée dans la partie centrale des divers lambrequins de la marquise;

CONSIDÉRANT QUE la bande lumineuse n'est pas prédominante sur les lambrequins de la marquise et dans l'environnement;

**Enseignes rattachées à la marquise**

CONSIDÉRANT QUE trois (3) enseignes identiques d'une superficie maximale respective d'un virgule vingt-trois mètre carré (1,23 m<sup>2</sup>) sont apposées sur les lambrequins de la marquise, soit une orientée vers le boulevard Saint-Joseph, une vers le boulevard Jean-De Brébeuf et une autre vers la rue Dionne;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) enseignes sont composées de lettres détachées lumineuses et de deux (2) modules lumineux formant un « V » en parties supérieure et inférieure;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le blanc pour les lettres détachées « Irving » et le rouge pour les modules formant un « V »;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs dimensions, les enseignes rattachées à la marquise utilisent bien l'espace disponible et ne sont pas prédominantes sur celle-ci et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs couleurs, leurs types, leurs matériaux et leur éclairage, les enseignes rattachées à la marquise s'harmonisent avec les autres enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à une enseigne détachée du bâtiment et à un bâtiment accessoire ainsi que d'installation de trois (3) enseignes rattachées au bâtiment accessoire (marquise protégeant les pompes à essence) (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé 1000 du boulevard Jean-De Brébeuf, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1119/7/13 - Acceptation des travaux de modification de l'enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 690 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 690 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier certaines faces de l'enseigne détachée du bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule soixante-quatorze mètre carré (1,74 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE les faces avant lumineuses de couleur bleue d'un des boîtiers de l'enseigne détachée (Ultramar) sont remplacées par des faces opaques de couleur blanche dont seul le message de couleurs bleue et rouge est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les faces d'affichage des autres boîtiers sont de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) boîtiers de l'enseigne sont côte à côte et que ceux-ci ont des faces opaques, ce qui permet d'atténuer la présence de l'enseigne dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les faces opaques de couleur blanche permettent d'atténuer leur impact dans le paysage urbain et de respecter l'image globale de l'enseigne détachée du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification de l'enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 690 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1120/7/13 - Acceptation des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment situé au 1935 de la rue Fradet – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1935 de la rue Fradet, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise dans un P.I.I.A. d'insertion, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment en cour arrière du terrain;
- rénover les diverses façades du bâtiment;

**Agrandissement du bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en cour arrière du terrain d'une superficie d'environ vingt-trois mètres carrés (23 m<sup>2</sup>), pour une superficie totale de bâtiment d'environ cent vingt-cinq mètres carrés (125 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie en cour arrière est à deux (2) niveaux et que la pente de toit de cette partie du bâtiment est modifiée;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de la partie agrandie, soit en cour arrière, permet d'atténuer la présence de l'ajout volumétrique;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à celui du corps principal du bâtiment et des bâtiments avoisinants;

**Rénovation extérieure du bâtiment (incluant l'agrandissement)**

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- remplacer les revêtements extérieurs des murs et de la toiture (incluant le soffite et le fascia);
- changer les portes et les fenêtres du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les nouveaux revêtements extérieurs sont :

pour les murs avant et arrière

- principalement de la brique de couleur grise;
- du clin de fibre de ciment, de fibre de bois ou de bois de couleur gris foncé;

pour les murs latéraux

- principalement du clin de fibre de ciment, de fibre de bois ou de bois de couleur gris foncé;
- de la brique de couleur grise;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type à « deux (2) versants » avec des jeux de décrochés;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « fixe avec sections à battant » dont les encadrements sont de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE la porte d'entrée de la façade principale est remplacée par une porte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE la porte ouvrant sur une axe horizontal de type « garage » localisée sur la façade principale du bâtiment est remplacée par une porte de modèle similaire de couleur noire;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « pergola » composée de bois teint ou peint de couleur brune est réalisée au-dessus de l'entrée de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux des bâtiments avoisinants;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural proposé respecte l'architecture des bâtiments du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1935 de la rue Fradet, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1121/7/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 941 de la rue Rivard – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 941 de la rue Rivard, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale d'un virgule zéro trois mètre carré (1,03 m<sup>2</sup>) sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Rivard;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée d'une plaque murale de forme carrée sur laquelle le message est réalisé en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE ladite plaque murale est apposée sur des tiges et qu'elle est dégagée du mur d'au moins quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir pour la plaque murale, le rouge pour le pourtour de la plaque et le blanc pour le message;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est installée sur le mur composé d'enduit d'acrylique, soit centrée au-dessus des portes d'accès à l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée à environ trente centimètres (30 cm) de la partie inférieure de la section du mur composée d'enduit d'acrylique;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, utilise bien l'espace disponible sur cette partie du mur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par son type et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa couleur, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 941 de la rue Rivard, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1122/7/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 95 de la rue Robert-Bernard – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 95 de la rue Robert-Bernard, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Robert-Bernard et aux abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de quatre virgule soixante-quinze mètres carrés (4,75 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module de forme stylisée non lumineux d'une épaisseur d'environ sept virgule soixante-deux centimètres (7,62 cm) sur lequel sont apposées des lettres détachées lumineuses d'une épaisseur d'environ dix centimètres (10 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rouge pour le module et le blanc pour les lettres détachées;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est centrée sur le bandeau métallique de couleur noire localisé au-dessus des portes d'accès à l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur maximale de l'enseigne rattachée est de deux virgule un mètres (2,1 m);

CONSIDÉRANT QU'un dégagement minimal de dix centimètres (10 cm) est prévu entre les parties supérieure et inférieure de l'enseigne et le haut et le bas de l'espace servant à des fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible prévu aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa couleur, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se trouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 95 de la rue Robert-Bernard, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1123/7/13 - Refus des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2350 du boulevard Lemire – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2350 du boulevard Lemire, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'un projet d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain a été approuvé par le conseil municipal par la résolution numéro 262/2/12;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure du bâtiment n'ont pas été réalisés tel que prévu dans la résolution numéro 262/2/12;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure consistaient principalement à :

- remplacer le revêtement d'acier de la façade principale par un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige;
- apposer de l'enduit d'acrylique sur le revêtement de blocs de béton de couleur blanche des murs latéraux, soit dans la partie avant desdits murs (incluant le mur latéral gauche de la partie à deux (2) étages), et ce, sur une longueur d'environ sept mètres (7 m);
- réaliser des rainures verticales et/ou horizontales dans le revêtement d'enduit d'acrylique;
- réaliser une insertion d'acier corrugué de couleur rouge dans la partie gauche de la façade principale, soit sur une longueur de six mètres (6 m);
- repeindre le solin de couleur rouge dans la partie avant du bâtiment;
- apposer un auvent de couleur rouge mat au-dessus de la porte d'entrée de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont d'apposer un enduit de quartz sur le revêtement d'acier de la façade principale du bâtiment ainsi que sur les murs latéraux, soit sur une longueur d'au moins sept mètres (7 m);

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ne permettent pas d'améliorer la qualité architecturale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ne bonifient pas l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ne sont pas réalisés avec des matériaux de qualité supérieure, ce qui ne permet pas d'obtenir une image de marque;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2350 du boulevard Lemire, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant aux travaux de rénovation extérieure proposés qui ne permettent pas d'améliorer la qualité architecturale du bâtiment et d'améliorer l'image de ce dernier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1124/7/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 139-A de la rue Heriot – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 139-A de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment de type « projetante » d'une superficie approximative de zéro virgule quarante-cinq mètre carré (0,45 m<sup>2</sup>) sur la façade principale donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le bandeau d'affichage localisé au-dessus des vitrines du rez-de-chaussée, soit centrée avec la fenestration (incluant la porte) de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetante est composée d'une plaque imitant le bois de forme rectangulaire dont la partie supérieure est arrondie;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bourgogne, le blanc, le noir, le gris et le beige;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est suspendue à un support de fer ornemental stylisé de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses types de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se trouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 139-A de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1125/7/13 - Acceptation avec condition des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 1295 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 1295 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment sur la façade principale et une (1) enseigne détachée du bâtiment implantée en cour avant, le tout donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

### **Enseignes rattachées au bâtiment**

CONSIDÉRANT QU'une des deux (2) enseignes rattachées au bâtiment a une superficie d'environ quatre virgule soixante-douze mètres carrés (4,72 m<sup>2</sup>) et qu'elle est principalement composée de lettres détachées et d'un module, le tout lumineux;

CONSIDÉRANT QUE l'autre enseigne rattachée a une superficie approximative d'un virgule soixante-quatorze mètre carré (1,74 m<sup>2</sup>) et qu'elle est composée de lettres détachées lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne composée de lettres détachées et d'un module est apposée sur la marquise de forme elliptique localisée à l'extrémité gauche de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une longueur d'environ onze virgule quatre mètres (11,4 m) et qu'elle occupe grandement l'espace disponible de par sa longueur (module, mots « Mazda » et « Drummondville »);

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que la superficie totale de l'enseigne soit réduite d'au moins quinze pour cent (15 %) ou que le mot « Drummondville » soit enlevé;

CONSIDÉRANT QUE dans l'éventualité où le mot « Drummondville » soit enlevé, l'enseigne devra être centrée sur ladite marquise;

CONSIDÉRANT QUE l'autre enseigne composée de lettres détachées est apposée sur la marquise localisée au-dessus des portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » localisées à l'extrémité droite de la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des deux (2) enseignes rattachées sont, entre autres, le bleu, le noir et le gris;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment, de par leur type et leurs couleurs, s'intègrent au bâtiment principal (avec la réduction demandée pour l'enseigne ayant une superficie de quatre virgule soixante-douze mètres carrés (4,72 m<sup>2</sup>));

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées ne sont pas prédominantes sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées ne nuisent pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques des enseignes (leur type et leur traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

### **Enseigne détachée du bâtiment**

CONSIDÉRANT QU'une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de cinq virgule quatre-vingt-deux mètres carrés (5,82 m<sup>2</sup>) et d'une hauteur maximale de six virgule vingt-cinq mètres (6,25 m) est implantée dans la cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est implantée à l'extrémité gauche de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE de par la forme de son module d'affichage et son traitement global, l'enseigne dont le message est réalisé en surélévation est stylisée;

CONSIDÉRANT QUE le module d'affichage est supporté par deux (2) poteaux;

CONSIDÉRANT QUE ledit module d'affichage est opaque et que seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le blanc (module d'affichage), le gris pour les poteaux ainsi que l'argent et le bleu pour le message, s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la largeur des poteaux de l'enseigne est proportionnelle à cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne, la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé 1295 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la superficie de l'enseigne rattachée au bâtiment (module, Mazda et Drummondville) soit réduite d'au moins quinze pour cent (15 %) ou que le mot « Drummondville » soit enlevé de cette dernière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1126/7/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 650 de la rue Domino – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 650 de la rue Domino, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de la route 122, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie d'environ quatre virgule quatre-vingt-onze mètres carrés (4,91 m<sup>2</sup>) et d'une hauteur maximale de cinq virgule trente-et-un mètres (5,31 m) dans la cour avant donnant vers la route 122;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module principal opaque d'une superficie maximale de trois virgule soixante mètres carrés (3,60 m<sup>2</sup>) dans sa partie supérieure, de quatre (4) modules secondaires opaques d'une superficie maximale respective de zéro virgule trente-deux mètre carré (0,32 m<sup>2</sup>) dans sa partie centrale et de deux (2) poteaux de soutien;

CONSIDÉRANT QUE le module localisé dans la partie supérieure de l'enseigne est soutenu par deux (2) poteaux et que les quatre (4) autres modules sont fixés à l'intérieur de ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées dans les parties supérieure et inférieure du module d'affichage localisé dans la partie supérieure de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE chaque module d'affichage est distant l'un de l'autre, ce qui permet de réduire l'impact visuel de l'enseigne détachée dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE seuls les messages sont lumineux et que ceux-ci sont réalisés en avancée et/ou en retrait;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne s'inspire de certains éléments architecturaux que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur poteau sont, entre autres, le gris pour la structure et les modules d'affichage opaques ainsi que le bleu, le noir, le blanc, le rouge et le jaune pour les messages;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée dans la partie gauche de la cour avant donnant vers la route 122 (partie orientée vers Drummondville);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la largeur des deux (2) poteaux de soutien est proportionnelle à celle de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 650 de la rue Domino, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

M. Vincent Chouinard  
M. Jocelyn Gagné  
M. Yves Grondin  
M. John Husk  
M. Mario Jacques  
M. Pierre Levasseur  
M. Roberto Léveillé  
Mme Isabelle Marquis  
M. Alain Martel

Vote **CONTRE**

Mme Annick Bellavance

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

**1127/6/13 - Acceptation des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 226 de la rue Heriot – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 226 de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier une enseigne détachée du bâtiment localisée en cour avant donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment est existante et qu'elle a une superficie approximative de quatre virgule cinq mètres carrés (4,5 m<sup>2</sup>), une largeur d'environ un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) et une hauteur d'environ cinq virgule treize mètres (5,13 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est principalement modifiée par le remplacement des faces d'affichage et l'ajout de moulures dans les parties supérieure et inférieure du boîtier d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE le poteau et les moulures sont de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des faces d'affichage sont, entre autres, le beige pour les fonds d'affichage et le brun pour le message;

CONSIDÉRANT QUE les fonds des faces d'affichage sont lumineux et que la couleur beige permet d'atténuer l'impact de l'enseigne dans le paysage urbain du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'enseigne n'est pas prédominante sur le site et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est intégrée à la terrasse extérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 226 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1128/7/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 4565 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 4565 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.40);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover une partie du bâtiment et à aménager une partie du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un permis de démolition a été émis et que les travaux n'étaient pas assujettis au règlement du plan d'implantation et d'intégration architecturale au moment de l'émission;

CONSIDÉRANT QUE les murs localisés aux abords de la partie démolie sont rénovés;

**Rénovation extérieure du bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

pour la façade orientée vers la rue Salaberry

- principalement du clin de bois de couleur beige-jaune;
- du clin de bois de couleur beige taupe pour le bandeau localisé dans la partie supérieure de la façade;
- de la brique de couleur gris-beige pour la partie inférieure du module d'entrée et pour les colonnes;

pour le mur avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph

- de la brique de couleur beige pâle telle que celle existante pour la partie inférieure du mur;
- de l'acier de couleurs cuivre et vert foncé pour le bandeau et la marquise localisés au-dessus de la vitrine;

pour le mur arrière

- principalement du clin de bois de couleur beige-jaune;
- du clin de bois de couleur beige taupe pour le bandeau localisé dans la partie supérieure du mur;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur vert foncé sont aménagées entre le revêtement de clin de couleur beige-jaune et celui de couleur beige taupe;

CONSIDÉRANT QU'un solin d'aluminium de couleur vert foncé est aménagé dans la partie supérieure de la section de la façade rénovée;

CONSIDÉRANT QUE des colonnes composées de briques de couleur gris-beige aménagées en avancée et en surélévation sont réalisées sur la partie rénovée de la façade orientée vers la rue Salaberry;

CONSIDÉRANT QUE la partie rénovée du mur avant donnant vers la rue Salaberry est pourvue d'une entrée principale localisée dans la partie centrale et de plusieurs vitrines, ce qui permet de bien animer cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est aménagée dans la partie du mur réalisée en avancée;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière est marquée par un parapet réalisé en surélévation, une section grandement fenêtrée et une marquise de type « toit plat » dont les faces avant sont composées d'acier de couleur vert foncé;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) vitrines sont aménagées de chaque côté de l'entrée principale et que des auvents composés d'une toile de couleur vert foncé sont installés dans la partie supérieure de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour l'entrée permet de bien diriger la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE la partie de la façade rénovée donnant vers la rue Salaberry est animée par des jeux de matériaux, de colonnes, d'avancées et/ou de retraits et de parapet ainsi que par une fenestration abondante;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux utilisés s'harmonisent bien entre eux et avec ceux se retrouvant sur la partie agrandie du bâtiment (IGA);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural pour la rénovation extérieure du bâtiment permet de dégager une image de qualité, le tout dans le respect d'une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier du mur arrière est repeint de couleur similaire au clin de bois (beige-jaune);

### **Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QU'au moins onze (11) îlots sont aménagés dans l'aire de stationnement réaménagée donnant vers la rue Salaberry;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois cents (300) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans lesdits îlots;

CONSIDÉRANT QU'au moins quinze (15) arbres sont plantés dans les îlots localisés dans la partie de l'aire de stationnement localisée à l'avant du commerce « IGA » ainsi qu'aux abords du mur orienté vers la rue Salaberry;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé permet de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 4565 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1129/7/13 - *Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment (images d'ambiance) pour l'immeuble situé au 740 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment (images d'ambiance) pour l'immeuble situé au 740 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.41);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer des images d'ambiance dans les vitrines du commerce;

CONSIDÉRANT QUE des images d'ambiance sont apposées sur l'ensemble des vitrines ainsi que sur les portes localisées à l'extrémité droite du mur du commerce donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'un mur est existant à l'arrière des vitrines donnant vers le boulevard Saint-Joseph et qu'il est impossible de voir à l'intérieur du local;

CONSIDÉRANT QUE la partie animée des images d'ambiance est réalisée dans la partie inférieure des vitrines et que la partie supérieure est de couleur d'un dégradé de gris créant l'effet d'un verre teinté;

CONSIDÉRANT QUE les images d'ambiance, de par leurs couleurs (images en noir, rouge et blanc) et leur traitement, sont sobres et ne sont pas prédominantes sur le bâtiment ainsi que dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les images d'ambiance proposées permettent d'animer la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les images d'ambiance modifient peu le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (images d'ambiance) (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 740 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1130/7/13 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment (images d'ambiance) pour l'immeuble situé au 112 de la rue Saint-Georges – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment (images d'ambiance) pour l'immeuble situé au 112 de la rue Saint-Georges, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.42);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer des images d'ambiance sur les vitrines du commerce;

CONSIDÉRANT QUE les images d'ambiance sont apposées sur l'ensemble des vitrines ainsi que sur les portes localisées à l'extrémité droite du mur du local donnant vers la rue Saint-Georges;

CONSIDÉRANT QUE les images d'ambiance sont apposées dans la partie inférieure de la surface vitrée du commerce, soit sur une superficie variant de vingt-cinq pour cent (25 %) à cinquante pour cent (50 %) de la surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les images d'ambiance, de par leurs couleurs (images en gris et noir) et leur traitement, sont sobres et ne sont pas prédominantes sur le bâtiment ainsi que dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les images d'ambiance proposées permettent d'animer la façade du bâtiment donnant vers la rue Saint-Georges;

CONSIDÉRANT QUE les images d'ambiance modifient peu le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (images d'ambiance) (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 112 de la rue Saint-Georges, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

Mme Annick Bellavance  
M. Vincent Chouinard  
M. Yves Grondin  
M. Mario Jacques  
M. Pierre Levasseur  
M. Roberto Léveillé  
M. Alain Martel

Votent **CONTRE**

M. Jocelyn Gagné  
M. John Husk  
Mme Isabelle Marquis

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

**1131/7/13 - Acceptation des travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) et d'aménagement de terrain pour les bâtiments situés au 336 de la rue Notre-Dame – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition des bâtiments situés au 336 de la rue Notre-Dame, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.43);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiments sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir le bâtiment principal (incluant les constructions accessoires);

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments et les constructions visés ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments sont grandement détériorés;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires (incluant les aires asphaltées) sont enlevées du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sera engazonné et qu'au moins deux (2) arbres seront plantés près de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des travaux sera complété avant le 19 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour les bâtiments situés au 336 de la rue Notre-Dame, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1132/7/13 - Acceptation des travaux d'aménagement d'une terrasse pour l'établissement situé au 1105 du boulevard René-Lévesque – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'une terrasse pour l'établissement situé au 1105 du boulevard René-Lévesque, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.44);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement d'une terrasse sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser un mur sur la dalle existante afin de ceinturer un espace réservé aux repas servis à l'extérieur et à réaliser un aménagement paysager;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse a une superficie approximative de soixante-quatre mètres carrés (64 m<sup>2</sup>) et qu'elle est localisée principalement en cour avant du terrain orientée vers le boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE le mur aménagé au pourtour de la terrasse est composé de bois teint de couleur cèdre;

CONSIDÉRANT QUE ledit mur a une hauteur d'environ un virgule deux mètre (1,2 m) et que sa partie supérieure est ajourée et composée de lattes de bois teint de couleur cèdre;

CONSIDÉRANT QUE des cèdres sont plantés au pourtour de la terrasse, soit sur la section engazonnée;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de la terrasse s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement d'une terrasse (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1105 du boulevard René-Lévesque, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1133/7/13 - Dépôt du résultat du registre tenu ce 2 juillet 2013 en regard de la résolution no 961/6/13 concernant l'immeuble situé au 1310 du boulevard Foucault***

---

La greffière dépose le résultat du registre tenu ce 2 juillet 2013 en regard de la résolution no 961/6/13 concernant l'immeuble situé au 1310 du boulevard Foucault.

Les membres du conseil unanimement déclarent abandonner les procédures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1134/7/13 - Avis de motion du règlement no 4414 – Zonage no 4300***

---

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4414 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone d'habitation H-607, par contingentement, en plus des usages résidentiels présentement permis, la présence de deux (2) habitations multifamiliales (H-4) de structure isolée et de huit (8) logements chacune.

La zone d'habitation H-607 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre du boulevard Foucault, et ce, entre l'axe des rues Rochefort et Rosalie jusqu'au boulevard Saint-Charles.

**1135/7/13 - Dispense de lecture du règlement no 4414 – Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4414, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone d'habitation H-607, par contingentement, en plus des usages résidentiels présentement permis, la présence de deux (2) habitations multifamiliales (H-4) de structure isolée et de huit (8) logements chacune.

La zone d'habitation H-607 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre du boulevard Foucault, et ce, entre l'axe des rues Rochefort et Rosalie jusqu'au boulevard Saint-Charles;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1136/7/13 - Adoption du projet de règlement no 4414 – Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,  
appuyé par le conseiller Pierre Levasseur,  
et résolu:

1<sup>o</sup> QUE le projet de règlement no 4414 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone d'habitation H-607, par contingentement, en plus des usages résidentiels présentement permis, la présence de deux (2) habitations multifamiliales (H-4) de structure isolée et de huit (8) logements chacune.

La zone d'habitation H-607 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre du boulevard Foucault, et ce, entre l'axe des rues Rochefort et Rosalie jusqu'au boulevard Saint-Charles,

soit et est adopté;

2<sup>o</sup> ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1137/7/13 - Avis de motion du règlement no 4426 – Programme RÉNOVATION QUÉBEC – Ville de Drummondville pour la phase X**

---

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4426 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC – Ville de Drummondville pour la phase X.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1138/7/13 - Dispense de lecture du règlement no 4426 – Programme RÉNOVATION QUÉBEC – Ville de Drummondville pour la phase X**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4426 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC – Ville de Drummondville pour la phase X;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1139/7/13 - Avis de motion d'une résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 333 de la rue Janelle**

---

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion d'une résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 333 de la rue Janelle dans le but :

- de permettre la construction d'un nouveau bâtiment et d'y autoriser l'usage « 4211 - Gare d'autobus pour passagers »;
- d'adapter certaines normes relatives à l'architecture et à l'implantation du bâtiment principal ainsi qu'à l'aménagement de terrain.

La zone commerciale C-322 à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé est délimitée, de façon approximative, par les rues Cloutier, Foster et Janelle ainsi que par l'arrière-lot des terrains donnant sur la rue Cormier.

---

**1140/7/13 - Dispense de lecture d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 333 de la rue Janelle**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble en ce qui a trait à l'immeuble situé au 333 de la rue Janelle no 4305 dans le but :

- de permettre la construction d'un nouveau bâtiment et d'y autoriser l'usage « 4211 - Gare d'autobus pour passagers »;
- d'adapter certaines normes relatives à l'architecture et à l'implantation du bâtiment principal ainsi qu'à l'aménagement de terrain.

La zone commerciale C-322 à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé est délimitée, de façon approximative, par les rues Cloutier, Foster et Janelle ainsi que par l'arrière-lot des terrains donnant sur la rue Cormier;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1141/7/13 - Adoption du projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 333 de la rue Janelle**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,  
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,  
et résolu:

<sup>10</sup> QUE le projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 333 de la rue Janelle dans le but :

- de permettre la construction d'un nouveau bâtiment et d'y autoriser l'usage « 4211 - Gare d'autobus pour passagers »;
- d'adapter certaines normes relatives à l'architecture et à l'implantation du bâtiment principal ainsi qu'à l'aménagement de terrain.

La zone commerciale C-322 à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé est délimitée, de façon approximative, par les rues Cloutier, Foster et Janelle ainsi que par l'arrière-lot des terrains donnant sur la rue Cormier,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1142/7/13 - Avis de motion d'une résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 5705 de la Place Kubota**

---

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion d'une résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 5705 de la Place Kubota dans le but :

- d'autoriser les usages « vente de véhicules lourds », « service de réparation et d'entretien de véhicules lourds » et « vente au détail de pièces et accessoires de véhicules lourds » au 5705 place Kubota, selon certaines conditions.

La zone industrielle I-303 à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Roch et de la place Kubota, entre les boulevards Saint-Joseph Ouest et Lemire Ouest.

**1143/7/13 - Dispense de lecture d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 5705 de la Place Kubota**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 5705 de la Place Kubota dans le but :

- d'autoriser les usages « vente de véhicules lourds », « service de réparation et d'entretien de véhicules lourds » et « vente au détail de pièces et accessoires de véhicules lourds » au 5705 place Kubota, selon certaines conditions.

La zone industrielle I-303 à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Roch et de la place Kubota, entre les boulevards Saint-Joseph Ouest et Lemire Ouest;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1144/7/13 - Adoption du projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 5705 de la Place Kubota**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,  
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,  
et résolu:

1<sup>o</sup> QUE le projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 5705 de la Place Kubota dans le but :

- d'autoriser les usages « vente de véhicules lourds », « service de réparation et d'entretien de véhicules lourds » et « vente au détail de pièces et accessoires de véhicules lourds » au 5705 place Kubota, selon certaines conditions.

La zone industrielle I-303 à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Roch et de la place Kubota, entre les boulevards Saint-Joseph Ouest et Lemire Ouest,

soit et est adopté;

2<sup>o</sup> ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1145/7/13 - Adoption du second projet de règlement no 4416-1 - Zonage no 4300**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,  
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,  
et résolu:

1<sup>o</sup> QUE le second projet de règlement no 4416-1, amendement le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de créer la zone d'habitation H-772-5 à même une partie de la zone d'habitation H-772 et la totalité de la zone communautaire P-772-2, de manière à y inclure des terrains situés approximativement de part et d'autre de la rue Paul-Le Jeune et en bordure de la rue de la Commune;
- de modifier les limites des zones d'habitation H-770, H-770-1, H-771 et de la zone communautaire et utilité publique P-771-1;

- de modifier, pour les zones d'habitation H-770-1 et H-771, les normes relatives à la largeur et la profondeur minimales des terrains ainsi qu'à la hauteur maximale et à la superficie d'implantation minimale des bâtiments principaux de même que les marges avant, latérales et arrière minimales;
- de prévoir, pour les zones d'habitation H-770-1 et H-771 des dispositions relatives à la plantation d'arbres, à la protection des aires boisées et à l'architecture et pour la zone d'habitation H-772-5 des dispositions relatives à la plantation d'arbres;
- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans les zones d'habitation H-770-1, H-771 et H-772-5, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération;
- d'abroger la zone communautaire et utilité publique p-772-2.  
Les zones H-770, H-770-1, H-771, P-771-1, H-772 et P-772-2 incluent des terrains situés de part et d'autres des rues Ferdinand, Paquette, Laviolette, Ovila-Légaré, Nelson, Hector-Ledoux, Gabriel-Sagard, Joseph-Le Caron, Louis-Jolliet et Paul-Le Jeune,

soit et est adopté;

- 2<sup>o</sup> QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1146/7/13 - Adoption du second projet de règlement no 4419-1 - Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,  
appuyé par le conseiller John Husk,  
et résolu:

- 1<sup>o</sup> QUE le second projet de règlement no 4419-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :
- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H-1101, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération.

La zone d'habitation H-1101 comprend l'arrière des propriétés situées du côté ouest de l'axe des boulevards Saint-Joseph et Mercure jusqu'à la rue Léger, et ce, à partir de la rue Plessis jusqu'à la rue Marquette,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1147/7/13 - Adoption du second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 410 de la rue Saint-Pierre**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,  
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,  
et résolu:

- 1° QUE le second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 410 de la rue Saint-Pierre dans le but :

- de démolir certains bâtiments situés aux 410 de la rue Saint-Pierre et 429 de la rue Saint-Alfred, afin de permettre l'implantation d'une nouvelle quincaillerie incluant trois (3) nouveaux entrepôts et une cour à bois impliquant d'ajouter certains usages faisant partie la classe d'usages C-5 (artériel lourd) et de modifier certaines dispositions relatives à la construction, à l'architecture et à l'implantation du bâtiment principal et des bâtiments accessoires projetés ainsi qu'à l'aménagement de terrain et de zones tampons.

Le périmètre des zones C-501, H-512 et H-513 est délimité, de façon approximative, entre le boulevard Saint-Joseph et l'axe des rues Cormier et Notre-Dame, et ce, à partir de la rue Saint-Pierre jusqu'à la rue Surprenant,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1148/7/13 - Adoption du règlement no 4411-1 – Zonage no 4300**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4411 a été donné (réf: 948/6/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4411-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H-1135, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération.

La zone d'habitation H-1135 inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre des rues Traversy, Pie-IX, Labrecque, Lessard, Binette et la route 139,

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1149/7/13 - Adoption du règlement no 4412-1 – Zonage no 4300**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4412 a été donné (réf: 951/6/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4412-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de rendre inapplicables les dispositions de l'article 100 relatives au calcul des dimensions minimales de la marge avant lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins un des terrains adjacents, et ce, à l'intérieur des zones d'habitation H-1234, H-1235, H-1236, H-1237, H-5013-1, H-5214, H-5604, de la zone rurale R-9001 et des zones agricoles A-5001, A-5002, A-5005, A-5006 et A-5603.

Les zones visées H-1234, H-1235, H-1236 et H-1237 et leurs zones contiguës incluent approximativement des terrains situés à l'intérieur des zones localisées de part et d'autre du boulevard Allard, entre les rues de l'Arpenteur et Hamelin, ainsi qu'à l'intérieur des secteurs du développement aux Quatre-Vents, Montmigny, Saint-François et Edmond.

Les zones visées H-5013-1 et R-9001 incluent des terrains situés de part et d'autre du boulevard Foucault et du rang Sainte-Anne, dans le secteur de la rue Courchesne et du chemin Terra-Jet.

La zone visée H-5214 inclut des terrains situés de part et d'autre du chemin du Golf Ouest, de la route Farley et des rues Lecavalier, Mylène, Duperron, France, Estelle et Cléomène.

Les zones visées A-5001, A-5002, A-5005 et A-5006 incluent des terrains situés de part et d'autre des rangs Saint-Michel et Saint-Jean-Baptiste ainsi que des routes du Bassin et Turcotte-Paquette.

Les zones visées A-5603 et H-5604 incluent des terrains situés de part et d'autre du chemin de la Longue-Pointe et des rues du Colvert et du Bec-du-Canard.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1150/7/13 - Adoption du règlement no 4415-1 – Zonage no 4300**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4415 a été donné (réf: 954/6/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4415-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de modifier les usages présentement autorisés par contingentement à l'intérieur de la zone industrielle I-338, de manière à permettre l'ensemble des activités commerciales C-3 (Bureau).

La zone industrielle I-338 est située, de façon approximative, du côté est de la rue Cormier, et ce, de part et d'autre de la rue Cloutier jusqu'à la rue Janelle,

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1151/7/13 - Adoption du règlement no 4418 – Zonage no 4300**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4418 a été donné (réf: 1049/6/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4418 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions relatives à l'affichage rattaché au bâtiment applicables aux établissements dont la voie de circulation sur laquelle ils sont érigés est située aux abords d'une autoroute,

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1152/7/13 - Adoption du règlement no 4422**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4422 a été donné (réf: 1040/6/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4422 décrétant des travaux relatifs au réaménagement du parc Woodyatt et nécessitant un emprunt de 3 300 000 \$ à cette fin.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1153/7/13 - Adoption du règlement no 4423**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4423 a été donné (réf: 1044/6/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4423 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements afin d'encadrer les activités des amuseurs publics.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1154/7/13 - Adoption du règlement no 4424**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4424 a été donné (réf: 1042/6/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4424 modifiant l'article 523.14 du règlement no 3500 afin d'augmenter le nombre de permis de « vente sous la tente ».

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1155/7/13 - Adoption de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 2020 du boulevard Jean-De Brébeuf**

Vu qu'au moment où l'avis de motion de la résolution no 957/6/13 a été donné, dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de résolution, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 2020 du boulevard Jean-De Brébeuf dans le but :

- d'autoriser la construction d'un nouveau bâtiment commercial de deux (2) étages impliquant de permettre à l'intérieur de la zone commerciale C-749 où il se situe, les usages « service de travaux spécialisés en signalisation » et « service de location d'outils et d'équipements » selon certaines conditions, et d'apporter des ajustements réglementaires relatifs à la hauteur et à l'implantation du bâtiment principal projeté, la présence d'une porte de garage sur la façade principale du bâtiment principal projeté et à la présence d'une entrée charretière dans le prolongement d'une aire de chargement et de déchargement donnant sur une voie de circulation, et ce, sur un terrain formé du lot 4 101 110 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2020 du boulevard Jean-De Brébeuf.

La zone commerciale C-749 inclut des terrains situés approximativement à l'intersection du boulevard Lemire et du boulevard Jean-De Brébeuf et la rue Jean-De Lalande,

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **Information des membres du conseil**

---

#### **Condoléances**

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à:

- La famille de monsieur Clermont Gagné, policier retraité de la Ville de Drummondville suite au décès de celui-ci.

#### **Félicitations (M. Roberto Léveillé)**

Le conseiller Roberto Léveillé félicite et remercie madame Sylvie Deshaies, directrice du Centre communautaire St-Pierre pour l'implication et la réussite de la Fête du Canada.

### **Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville**

---

#### **Monsieur Michel Nault, boulevard Foucault**

- Monsieur Nault remercie le conseil pour la décision en regard du dossier du 1310 du boulevard Foucault.
- La présidente de la Corporation de développement communautaire remercie la Ville de Drummondville pour son appui financier suite aux événements du 8 septembre 2012.

***Prochaine assemblée du conseil***

---

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 15 juillet 2013.

***1156/7/13 - Levée de l'assemblée***

---

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,  
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,  
Mairesse.

## LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

15 JUILLET 2013

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 15 juillet 2013, à compter de 19 h 30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

### SONT PRÉSENTS :

#### - Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance  
Vincent Chouinard  
Jocelyn Gagné  
Yves Grondin  
John Husk  
Mario Jacques  
Pierre Levasseur  
Roberto Léveillé (absence motivée)  
Isabelle Marquis (absence motivée)  
Alain Martel

#### - Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général (absence motivée)  
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population  
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme (absence motivée)  
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière (absence motivée)  
M. Francis Adam, coordonnateur exécutif et directeur du Service de l'ingénierie  
M. Patrice Furlan, chef de division, Service d'urbanisme

#### - Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

**1157/7/13 - Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1158/7/13 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 2 juillet 2013**

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 2 juillet 2013 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CORRESPONDANCE :**

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre du MAMROT concernant une subvention pour la réfection du réseau routier local; ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

**MODULE ADMINISTRATIF :****1159/7/13 - Acceptation des comptes**

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 2 juillet au 15 juillet 2013, lesquels comptes totalisent la somme de 4 632 308,40 \$.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1160/7/13 - Adjudication d'une émission d'obligations de 5 000 000 \$ à la suite des demandes de soumissions publiques**

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt numéros 4228, 4271, 4374, 4373, 4254, 4255, 4257, 4258, 4259, 4260, 4261, 4263, 4265 et 4266, la Ville de Drummondville souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 31 juillet 2013, au montant de 5 000 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de cette demande, la Ville de Drummondville a reçu les soumissions détaillées ci-dessous :

Nom du soumissionnaire	Prix offert	Montant	Taux	Échéance	Coût réel
Financière Banque Nationale inc.	98,67600	439 000 \$	1,50 %	2014	2,57745 %
"	"	451 000 \$	1,55 %	2015	"
"	"	465 000 \$	1,80 %	2016	"
"	"	478 000 \$	2,10 %	2017	"
"	"	3 167 000 \$	2,35 %	2018	"
Marché mondiaux CIBC inc.	98,77700	439 000 \$	1,35 %	2014	2,58400 %
"	"	451 000 \$	1,50 %	2015	"
"	"	465 000 \$	1,80 %	2016	"
"	"	478 000 \$	2,10 %	2017	"
"	"	3 167 000 \$	2,40 %	2018	"
Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	98,74600	439 000 \$	1,35 %	2014	2,58863 %
"	"	451 000 \$	1,50 %	2015	"
"	"	465 000 \$	1,75 %	2016	"
"	"	478 000 \$	2,10 %	2017	"
"	"	3 167 000 \$	2,40 %	2018	"
Valeurs mobilières Desjardins inc.	98,55100	439 000 \$	1,35 %	2014	2,60106 %
"	"	451 000 \$	1,50 %	2015	"
"	"	465 000 \$	1,75 %	2016	"
"	"	478 000 \$	2,10 %	2017	"
"	"	3 167 000 \$	2,35 %	2018	"
RBC Dominion valeurs mobilières inc.	98,66430	439 000 \$	1,40 %	2014	2,70491 %
"	"	451 000 \$	1,60 %	2015	"
"	"	465 000 \$	1,85 %	2016	"
"	"	478 000 \$	2,15 %	2017	"
"	"	3 167 000 \$	2,50 %	2018	"

ATTENDU QUE l'offre provenant de la firme Financière Banque Nationale inc. s'est avérée la plus avantageuse.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu :

QUE l'émission d'obligations au montant de 5 000 000 \$ de la Ville de Drummondville soit adjugée à la firme Financière Banque Nationale inc.;

QUE demande soit faite à ce dernier de mandater Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE la mairesse ou à défaut le maire suppléant et le trésorier ou à défaut l'assistant-trésorier soient autorisés à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance;

QUE CDS agisse à titre d'agent d'inscription en compte, d'agent détenteur de l'obligation, d'agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, le conseil autorise CDS à agir à titre d'agent financier authentificateur, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le trésorier ou l'assistant-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destiné aux entreprises ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1161/7/13 - Modification de certains règlements en conformité avec l'émission d'obligations**

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Drummondville souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, un montant total de 5 000 000 \$ :

RÈGLEMENTS D'EMPRUNT #	POUR UN MONTANT DE \$
4228	500 000 \$
4271	400 000 \$
4374	1 757 500 \$
4373	750 000 \$
4254	122 500 \$
4255	53 500 \$
4257	108 500 \$
4258	118 600 \$
4259	537 800 \$
4260	101 600 \$
4261	78 200 \$
4263	192 400 \$
4265	150 100 \$
4266	129 300 \$

ATTENDU QUE, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu :

QUE les règlements d'emprunt indiqués précédemment soient amendés, s'il y a lieu, afin qu'ils soient conformes à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard desdits règlements compris dans l'émission de 5 000 000 \$;

QUE les obligations, soit une obligation par échéance, soient datées du 31 juillet 2013;

QUE ces obligations soient immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et soient déposées auprès de CDS;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le trésorier ou l'assistant-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destiné aux entreprises »;

QUE pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, CDS soit autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante : Caisse Desjardins de Drummondville, au 50, rue Notre-Dame, 2<sup>e</sup> étage à Drummondville (Québec) J2C 2K3.

QUE les intérêts soient et seront payables semi-annuellement, le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année;

QUE les obligations ne soient pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7);

QUE les obligations soient et seront signées par la mairesse ou à défaut le maire suppléant et le trésorier ou à défaut l'assistant-trésorier. La Ville de Drummondville, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1162/7/13 - Autorisation d'émission d'obligations pour un terme plus court**

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu :

QUE, pour réaliser l'emprunt au montant total de 5 000 000 \$, effectué en vertu des règlements numéros 4228, 4271, 4374, 4373, 4254, 4255, 4257, 4258, 4259, 4260, 4261, 4263, 4265 et 4266, la Ville de Drummondville doit émettre des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

**cinq (5) ans** à compter du 31 juillet 2013; en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2019 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt numéros 4228, 4271, 4374, 4373, 4254, 4255, 4257, 4258, 4259, 4260, 4261, 4263, 4265 et 4266, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1163/7/13 - Opinion de la Ville en regard d'une demande d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par le Centre Normand Léveillé inc.***

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville s'en remette à la décision de la Commission municipale du Québec en regard de la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée par le Centre Normand Léveillé inc., et ce, pour l'immeuble situé au 950 du chemin Hemming.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DIRECTION GÉNÉRALE :**

***1164/7/13 - Nomination d'un maire suppléant***

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que madame Isabelle Marquis, conseillère, soit nommée mairesse suppléante pour la période du 15 juillet au 3 novembre 2013.

Madame la mairesse remercie monsieur Pierre Levasseur pour sa disponibilité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville**

---

Le conseiller Pierre Levasseur dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 9 juillet 2013.

---

**1165/7/13 - *Embauche de monsieur Pascal Grégoire à titre de technicien en aménagement du territoire au Service de l'urbanisme***

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Pascal Grégoire à titre de technicien en aménagement du territoire au Service de l'urbanisme, et ce, à compter du 10 juillet 2013, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 460, échelon 0-1 an, et ce, en remplacement d'un congé de maternité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1166/7/13 - *Embauche de Me Cassandra Hamel à titre d'avocate aux Services juridiques***

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche Me Cassandra Hamel au poste d'avocate aux Services juridiques, et ce, à raison d'un contrat d'un an à compter du 29 juillet 2013, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, classe 6, échelon F.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1167/7/13 - *Embauche de madame Marylou Letendre à titre d'adjointe administrative au Service de sécurité incendie***

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Marylou Letendre à titre d'adjointe administrative au Service de sécurité incendie, et ce à compter du 5 août 2013, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien à la Ville de Drummondville, classe 12, catégorie F. Madame Letendre est assujettie à une période probatoire de 12 mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1168/7/13 - *Embauche de madame Diane Roger à titre de secrétaire surnuméraire***

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Diane Roger à titre de secrétaire surnuméraire, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 400, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1169/7/13 - Embauche de madame Véronique Daigneault à titre de surnuméraire à la Cour municipale**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Véronique Daigneault à titre de surnuméraire à la Cour municipale, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 400, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1170/7/13 - Subvention de 4 000 \$ - Symposium des Arts de Drummondville**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 4 000 \$ au Symposium des Arts de Drummondville à titre de subvention 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1171/7/13 - Versement d'une somme à l'UMQ à titre de contribution au fonds Tragédie / Lac-Mégantic 2013 pour venir en aide à la municipalité de Lac-Mégantic touchée par la tragédie ferroviaire**

---

ATTENDU la tragédie survenue à Lac-Mégantic le 5 juillet dernier, causée par le déraillement et l'explosion d'un train transportant du pétrole;

ATTENDU QUE devant l'ampleur de cette tragédie, l'UMQ a lancé un appel à la solidarité à l'ensemble du monde municipal pour venir en aide à la municipalité de Lac-Mégantic et à ses citoyens dans la reconstruction de leur communauté;

ATTENDU QUE l'UMQ invite les municipalités à faire des dons en argent au nom de l'UMQ pour le fonds en fidéicomis « Tragédie / Lac-Mégantic »;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville est solidaire de la municipalité de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville souhaite contribuer financièrement au fonds mis en place par l'UMQ pour venir en aide à cette communauté;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu :

QUE la Ville de Drummondville autorise le versement d'une somme de 10 000 \$ à l'UMQ à titre de contribution au fonds Tragédie / Lac-Mégantic 2013 pour venir en aide à la municipalité de Lac-Mégantic touchée par une tragédie ferroviaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1172/7/13 - Signature d'une entente à intervenir avec la Ville de Saint-Hyacinthe pour la fourniture d'équipes spécialisées en cas d'incendie**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la Ville de Saint-Hyacinthe pour la fourniture d'équipes spécialisées en cas d'incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1173/7/13 - Signature d'une entente à intervenir avec la Ville de Sorel pour la fourniture d'équipes spécialisées en cas d'incendie**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la Ville de Sorel pour la fourniture d'équipes spécialisées en cas d'incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1174/7/13 - Signature d'une entente d'entraide automatique à intervenir avec les municipalités de Saint-Germain-de-Grantham, Saint-Majorique et l'Avenir en matière d'incendie**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente d'entraide automatique à intervenir avec les municipalités de Saint-Germain-de-Grantham, Saint-Majorique et l'Avenir en matière d'incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1175/7/13 - Signature d'un addenda au bail intervenu entre la Ville de Drummondville et la compagnie Vidéotron Infrastructures inc.**

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda au bail intervenu avec la compagnie Vidéotron Infrastructures inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1176/7/13 - Dépôt des indicateurs de gestion au 31 décembre 2012**

---

Le conseiller Pierre Levasseur dépose les indicateurs de gestion au 31 décembre 2012, tel que requis par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

---

**1177/7/13 - Embauche de monsieur Louis Raïche à titre de conseiller en sécurité civile et mesures d'urgence pour un contrat de 18 mois et autorisation de signature**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Louis Raïche à titre de conseiller en sécurité civile et mesures d'urgence pour un contrat de 18 mois, selon la classe salariale 6, échelon C.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et le directeur du Service des ressources humaines sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**MODULE SERVICES À LA POPULATION :**

---

---

**1178/7/13 - Autorisation à Dystrophie musculaire Canada – Tenue du tour cycliste Frédéric Duguay le mardi 20 août 2013, ainsi que le 420 km en 3 jours du 19 au 21 août 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Dystrophie musculaire Canada à tenir le tour cycliste Frédéric Duguay, le mardi 20 août 2013, ainsi que le 420 km en 3 jours du 19 au 21 août 2013, selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires. De plus, la Ville de Drummondville octroie une subvention de 500 \$ pour la tenue de l'événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1179/7/13 - Tenue d'une fête de quartier dans le Boisé de la Marconi, le samedi 24 août 2013**

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur du quartier Boisé de la Marconi et le Centre communautaire Drummondville-Sud à tenir une fête de quartier dans le Boisé de la Marconi au parc des Découvertes et sur la rue Lapalme devant le parc, le samedi 24 août 2013 de 10 h à 15 h, et autorise la fermeture de la rue Lapalme entre les rues Bell et Volta de 9 h à 17 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1180/7/13 - Autorisation à la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) inc. - Tenue d'une course de bateaux-dragons les 17 et 18 août 2013 au parc nautique Sainte-Thérèse**

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) inc. à tenir une course de bateaux-dragons le samedi 17 août et le dimanche 18 août 2013 au parc nautique Sainte-Thérèse, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1181/7/13 - Signature d'une entente à intervenir avec la Corporation SportsQuébec inc. pour la tenue de la Finale des Jeux du Québec – Hiver 2015**

---

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la Corporation SportsQuébec inc. pour la tenue de la Finale des Jeux du Québec – Hiver 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MODULE GESTION DU TERRITOIRE :****1182/7/13**

- ***Resurfaçage du rang Saint-Jean-Baptiste (secteur Saint-Joachim-de-Courval)***  
***(Soumission no DR13-PUB-024 – Ouverture 05.07.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de la compagnie Pavage Drummond inc. au montant total de 221 326,88 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1183/7/13**

- ***Fourniture de matériaux d'égout et d'aqueduc***  
***(Soumission no DR13-PUB-041 - Ouverture 05.07.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Emco Corporation au montant total approximatif de 151 271,69 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des matériaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1184/7/13**

- ***Pavage des rues Traversy et Meunier***  
***(Soumission no DR13-PUB-042 – Ouverture 08.07.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Sintra inc. au montant de 158 663,20 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1185/7/13 - Appropriation d'une somme de 102 000 \$ provenant du surplus de l'ex-municipalité de Saint-Nicéphore au paiement du pavage des rues Traversy et Meunier***

---

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville approprie une somme de 102 000 \$ provenant du surplus de l'ex-municipalité de Saint-Nicéphore au paiement du pavage des rues Traversy et Meunier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1186/7/13**

- ***Fourniture de deux pompes submersibles pour l'usine de traitement des eaux usées (UTEU)  
(Soumission no DR13-INV-067 – Ouverture 05.07.13)***

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Xylem Canada inc. au montant total de 57 555,80 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des pompes précitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1187/7/13**

- ***Réfection de pavage de la piste cyclable (Route verte, entre la 13<sup>e</sup> Avenue et la rue de la Commune)  
(Soumission no DR13-INV-048 – Ouverture 08.07.13)***

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Pavage Drummond inc. au montant total de 67 777,76 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1188/7/13 - Disposition de certains équipements et outillage en faveur du programme de mécanique de véhicules lourds routiers de la Commission scolaire des Chênes**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville dispose de certains équipements et outillage en faveur du programme de mécanique de véhicules lourds routiers de la Commission scolaire des Chênes, le tout selon le tableau annexé à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1189/7/13 - Autorisation aux consultants de la Ville de Drummondville aux fins de préparer les plans, le devis, les demandes d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Règlement de captage des eaux souterraines au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour le projet de remplacement de la conduite de refoulement du poste de pompage du Golf**

---

ATTENDU QUE la Ville s'est engagée à faire le remplacement de la conduite de refoulement du poste de pompage du Golf;

ATTENDU QU'une demande de certificat d'autorisation est requise;

ATTENDU QUE ces travaux font partie de la taxe d'accise TECQ-2010-2013;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Pluritec Ltée à préparer les plans, le devis, les demandes d'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* et les soumettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour le projet de remplacement de la conduite de refoulement du poste de pompage du Golf.

La Ville s'engage à fournir au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux réalisés avec l'autorisation délivrée.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville les documents complémentaires requis pour la demande d'autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1190/7/13 - Demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser des travaux d'intervention dans la branche 6 du cours d'eau de la Fromagerie**

---

CONSIDÉRANT QUE la branche 6 du cours d'eau de la Fromagerie est sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE les travaux visent la construction d'un immeuble locatif sur un terrain de configuration irrégulière;

CONSIDÉRANT QUE la portion du cours d'eau en aval a fait l'objet d'une canalisation en 2009;

CONSIDÉRANT QUE cette portion du cours d'eau a perdu sa valeur écologique;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser des travaux d'intervention dans la branche 6 du cours d'eau de la Fromagerie;

La Ville de Drummondville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC suite aux procédures engagées ou complétées dans ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1191/7/13 - Autorisation de signature - Demande d'un certificat d'autorisation au Ministère du développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relative aux travaux d'intervention dans la branche 3 et la branche non-verbalisée du lot 167 pour le prolongement de la rue Luneau**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur du Service du développement durable et de l'environnement à signer pour et au nom de la Ville une demande de certificat d'autorisation (article 22) adressée au Ministère du développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relative aux travaux d'intervention dans la branche 3 et le sous-embranchement 1 du cours d'eau Bessette et la branche non-verbalisée du lot 167 partie pour le prolongement de la rue Luneau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1192/7/13 - Signature d'un acte de vente à être consenti à monsieur Laurent Joyal pour les lots 3 085 039, 5 275 143 et 5 275 145 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente à être consenti à monsieur Laurent Joyal pour les lots 3 085 039, 5 275 143 et 5 275 145 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond au montant total de 16 500 \$, taxes, frais d'arpenteur et notaire en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1193/7/13 - Demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser des travaux d'intervention dans la branche 3 et le sous-embranchement 1 du cours d'eau Bessette et la branche non-verbalisée du lot 167 partie**

---

CONSIDÉRANT QUE la branche 3 et le sous-embranchement 1 du cours d'eau Bessette et la branche non-verbalisée du lot 167 partie sont sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT l'existence d'infrastructures publiques sous le tracé du cours d'eau (branche 3) empruntant la future rue Luneau (prolongement);

CONSIDÉRANT QUE ces branches ont perdu plus de 60 % de leur tracé d'origine et sont devenues orphelines;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de séquences d'atténuation ou d'alternatives possibles justifiant le maintien de ces cours d'eau;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser des travaux d'intervention dans la branche 3 et le sous-embranchement 1 du cours d'eau Bessette et la branche non-verbalisée du lot 167 partie;

La Ville de Drummondville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC suite aux procédures engagées ou complétées dans ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1194/7/13 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec Gestion Alain Carrier inc. pour le développement du secteur situé au nord-est du boulevard Patrick et de la rue Poulin (rue Taïga)**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec Gestion Alain Carrier inc. pour le prolongement du secteur situé au nord-est du boulevard Patrick et de la rue Poulin (rue Taïga).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1195/7/13 - Mandat aux Services exp inc. (génie) – Développement du secteur situé au nord-est du boulevard Patrick et de la rue Poulin (rue Taïga)**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Services exp inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement du secteur situé au nord-est du boulevard Patrick et de la rue Poulin (rue Taïga), et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée; et qu'elle s'engage à entretenir le bassin de rétention des eaux pluviales et à tenir un registre d'exploitation et d'entretien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1196/7/13 - Mandat aux Services exp inc. (laboratoire) - Développement du secteur situé au nord-est du boulevard Patrick et de la rue Poulin (rue Taïga)**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Services exp inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement du secteur situé au nord-est du boulevard Patrick et de la rue Poulin (rue Taïga), et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1197/7/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2700 de la rue Saint-Pierre**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale des enseignes rattachées à la marquise d'un établissement de services pétroliers, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 5 198 147 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2700 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.20);

CONSIDÉRANT QUE la demande du requérant survient après l'acceptation, en vertu des normes du règlement de zonage et des critères du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), du projet initial d'installation de trois (3) enseignes d'une superficie approximative respective d'un virgule vingt-cinq mètre carré ( $1,25 \text{ m}^2$ ) apposées sur trois (3) des faces avant de la marquise protégeant les pompes à essence, soit sur les faces avant donnant vers les rues Saint-Pierre et Rocheleau et celle orientée vers l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) enseignes « Petro-T » entérinées par le conseil sont composées de lettres détachées lumineuses de couleur blanche apposées sur la marquise de couleur rouge agrémentée d'une ligne de couleur jaune;

CONSIDÉRANT QUE la superficie des enseignes approuvées par le conseil ne convient pas aux exigences du demandeur;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à installer trois (3) enseignes « Petro-T » d'une superficie respective de deux virgule soixante-six mètres carrés ( $2,66 \text{ m}^2$ ) et atteignant une superficie totale de sept virgule quatre-vingt-dix-huit mètres carrés ( $7,98 \text{ m}^2$ );

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour l'immeuble visé par la demande :

- la superficie maximale d'une enseigne sur marquise est d'un virgule cinq mètre carré ( $1,5 \text{ m}^2$ ), ce qui représente une irrégularité d'un virgule seize mètre carré ( $1,16 \text{ m}^2$ );
- la superficie totale maximale des enseignes sur marquise est de trois virgule soixante-quinze mètres carrés ( $3,75 \text{ m}^2$ ), ce qui représente une irrégularité de quatre virgule vingt-trois mètres carrés ( $4,23 \text{ m}^2$ );

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- Pétro-T est une entreprise qui est fière d'avoir son siège social à Drummondville. La société contribue au développement économique de Drummondville et à titre de donateur, Pétro-T n'hésite pas à contribuer aux différents projets servant à améliorer les services et la qualité de vie des Drummondvillois;

- ce nouveau site sera un modèle de station-service pour tous les futurs détaillants qui viennent visiter le siège social à Drummondville afin de conclure des ententes d'approvisionnement avec Pétro-T. Il est important pour eux que cette station représente bien les standards de Pétro-T que l'on retrouve à travers le Québec. La compagnie s'efforce de maintenir une image standard afin qu'il soit facile de reconnaître la marque Pétro-T à travers l'ensemble des stations, ce qui est très bien accepté en général dans les autres villes du Québec.
- le comité consultatif d'urbanisme demande de réduire la grandeur des enseignes de marquise à un virgule vingt-cinq mètre carré (1,25 m<sup>2</sup>) par enseigne alors que le standard de la compagnie est de deux virgule soixante-six mètres carrés (2,66 m<sup>2</sup>). Ledit standard n'affecte en rien la qualité visuelle du site et n'affecte en rien le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les superficies d'affichage autorisées pour les établissements commerciaux peuvent varier d'une municipalité à l'autre au Québec selon les enjeux locaux;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 4300 a été modifié en novembre 2012 pour établir les normes actuelles à la suite de la réalisation d'une analyse de l'affichage existant sur marquise des principaux établissements de services pétroliers présents sur le territoire de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse a permis de constater que la superficie individuelle des enseignes sur marquise atteint :

- un virgule vingt-huit mètre carré (1,28 m<sup>2</sup>) pour l'établissement de services pétroliers Pétro-T localisé à l'angle de l'avenue du Marais-Ombragé et de la route 122;
- un virgule trente-huit mètre carré (1,38 m<sup>2</sup>) pour l'établissement de services pétroliers Canadian Tire localisé à proximité de l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Janelle;
- un virgule seize mètre carré (1,16 m<sup>2</sup>) pour l'établissement de services pétroliers Shell localisé à l'angle du boulevard Saint-Joseph et de la rue Hains;
- un virgule trente-deux mètre carré (1,32 m<sup>2</sup>) pour l'établissement de services pétroliers Esso localisé à l'angle du boulevard Saint-Joseph et de la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE la modification a eu pour effet de reprendre la superficie maximale d'affichage sur marquise autorisée par l'ancien règlement (2520) existant depuis 1996;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage antérieur (2520) permettait, spécifiquement pour les établissements de services pétroliers, une superficie maximale d'affichage de deux virgule cinq mètres carrés (2,5 m<sup>2</sup>) pouvant être répartie sur l'ensemble des faces de la marquise, tout en permettant une majoration à trois virgule soixante-quinze mètres carrés (3,75 m<sup>2</sup>) pour les terrains d'angle;

CONSIDÉRANT QUE les établissements de services pétroliers disposent de besoins d'affichage particuliers;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve généralement deux (2) ou trois (3) enseignes par marquise des établissements de services pétroliers implantés sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet du requérant, la superficie d'affichage de chaque enseigne apposée sur la marquise excède de près du double la superficie utilisée par ses principaux compétiteurs;

CONSIDÉRANT QUE le principe de permettre de l'affichage sur la marquise permet de répondre aux besoins de visibilité des établissements de services pétroliers, tout en s'intégrant harmonieusement au paysage urbain où ce type d'établissement est généralement implanté;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des normes d'affichage a pour objectif d'améliorer globalement le paysage urbain de la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la superficie d'affichage va à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme et de l'esprit du règlement de zonage en matière d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE la norme actuelle a été adoptée à la suite d'une analyse de la situation des établissements de services pétroliers existants et des normes en vigueur depuis 1996;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la superficie d'affichage sur marquise pour le demandeur pourrait inciter les autres compétiteurs à demander une superficie d'affichage supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'établissement visé par la demande sera également pourvu d'une enseigne de type « muret » d'une superficie de cinq virgule quarante et un mètres carrés (5,41 m<sup>2</sup>), d'une hauteur de deux virgule cinq mètres (2,5 m) et d'une largeur de deux virgule soixante-quatorze mètres (2,74 m);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande va à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme et de l'esprit du règlement de zonage en matière d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter :

- d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à deux virgule soixante-six mètres carrés (2,66 m<sup>2</sup>) la superficie maximale d'une enseigne sur marquise;

- de trois virgule soixante-quinze mètres carrés (3,75 m<sup>2</sup>) à sept virgule quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (7,98 m<sup>2</sup>) la superficie maximale totale des enseignes apposées sur la marquise;
- et ce, pour un établissement de services pétroliers situé sur le lot 5 198 147 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2700 de la rue Saint-Pierre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1198/7/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 8037 de la 8<sup>e</sup> Allée**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant secondaire minimale applicable à un garage privé attenant projeté, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 897 452 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 8037 de la 8<sup>e</sup> Allée, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.15);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'un garage privé attenant de six virgule un mètres (6,1 m) de largeur par onze virgule vingt-huit mètres (11,28 m) de profondeur, pour une superficie de soixante-huit virgule quatre-vingt-un mètres carrés (68,81 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est un lot d'angle, soit un terrain donnant sur deux (2) voies de circulation (8<sup>e</sup> Allée et rue Gaillard projetée);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la réglementation actuelle pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H-1241), la marge avant secondaire applicable à un garage privé attenant est établie à six virgule soixante-quinze mètres (6,75 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan projet d'implantation préparé en avril 2013 par un arpenteur-géomètre établit à cinq virgule soixante-cinq mètres (5,65 m) la marge avant secondaire donnant vers la rue Gaillard projetée, ce qui représente une irrégularité d'un virgule un mètre (1,1 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur où la distance relative à la marge avant secondaire minimale applicable au garage privé attenant projeté est dérogatoire représente une longueur de onze virgule vingt-huit mètres (11,28 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- en respectant la réglementation, la largeur extérieure maximale du garage projeté serait de cinq mètres (5 m), auquel on doit soustraire un virgule cinq mètre (1,5 m) pour permettre l'aménagement d'un escalier pour accéder au sous-sol, ce qui établit la largeur réelle à trois virgule cinq mètres (3,5 m);
- l'espace intérieur excédentaire est tout juste suffisant pour accueillir un véhicule de type « pick up »;

CONSIDÉRANT QUE la descente de sous-sol a pour effet d'augmenter la largeur du garage nécessaire pour être en mesure d'y stationner un véhicule;

CONSIDÉRANT QUE selon le requérant, il n'y aurait pas d'emplacement alternatif pour localiser l'accès au bâtiment principal à partir du garage, compte tenu de la configuration intérieure du sous-sol;

CONSIDÉRANT QU'advenant le prolongement de la rue Gaillard, la résidence qui sera construite derrière le terrain visé sera implantée à une distance d'environ dix-sept virgule six mètres (17,6 m) de l'arrière du garage projeté visé par la demande;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, l'impact de l'écart de cour avant entre l'implantation du garage projeté visé par la demande et la future résidence à être construite à l'arrière du terrain visé sera minimisé par cette distance;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que les arbres existants localisés en cours avant et avant secondaire soient conservés afin d'atténuer la présence du garage privé attenant projeté;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande aura peu d'effet sur l'alignement des bâtiments le long de la rue Gaillard projetée;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la présence de l'entrée de cave et de l'aménagement intérieur de sa résidence;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de six virgule soixante-quinze mètres (6,75 m) à cinq virgule six mètres (5,6 m) la marge avant secondaire minimale applicable à un garage privé attenant projeté, **à la condition** que la longueur du mur du garage privé attenant projeté où la distance est dérogatoire n'excède pas onze virgule trente mètres (11,30 m) et que les quatre (4) groupements de feuillus existants localisés en cours avant et avant secondaire soient conservés, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 897 452 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 8037 de la 8<sup>e</sup> Allée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1199/7/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 110 de la rue Alpha**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser un garage privé isolé projeté en cour avant secondaire, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 922 574 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 110 de la rue Alpha, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.16);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'un garage privé isolé en cour avant secondaire de sept virgule quatre-vingt-douze mètres (7,92 m) de largeur par sept virgule trente-deux mètres (7,32 m) de profondeur, pour une superficie de cinquante-sept virgule quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (57,98 m<sup>2</sup>) et d'une hauteur de six virgule neuf mètres (6,9 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal existant et le garage projeté sont accessibles uniquement à partir de la rue Saint-François;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, les garages privés isolés sont autorisés uniquement en cour latérale ou arrière;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la présente demande sont à l'effet que :

- le garage projeté ne sera pas visible à partir des voies de circulation adjacentes;
- l'emplacement proposé n'implique aucune coupe d'arbres existants;
- la présence du champ d'épuration en cour latérale droite limite les possibilités d'implantation du garage projeté;
- l'emplacement proposé du garage projeté est le plus approprié d'un point de vue pratique et esthétique;

CONSIDÉRANT QUE le garage privé isolé projeté sera localisé à une distance de vingt et un virgule quarante-deux mètres (21,42 m) de l'emprise de la rue Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE la couleur, le type de matériaux utilisés et l'architecture du garage projeté seront en harmonie avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture de la résidence existante ne se prête pas pour accueillir un garage attenant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la localisation du champ d'épuration et de l'importance de préserver les arbres existants;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à autoriser un garage privé isolé projeté en cour avant secondaire, **à la condition** :

- que la superficie maximale du garage privé isolé n'excède pas soixante mètres carrés (60 m<sup>2</sup>);
- que la distance minimale entre le garage privé isolé et l'emprise de la rue Saint-François soit de vingt mètres (20 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 922 574 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 110 de la rue Alpha.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1200/7/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2080 du chemin de la Bourgade**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 5 277 426 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2080 du chemin de la Bourgade, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.17);

CONSIDÉRANT QUE la demande concerne une partie habitable réalisée en porte-à-faux construite sans permis en 1980 et située au deuxième (2<sup>e</sup>) étage du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve un perron sous cette section en porte-à-faux;

CONSIDÉRANT QUE cette section en porte-à-faux a une largeur de cinq virgule cinquante-trois mètres (5,53 m) par une profondeur de trois virgule soixante-sept mètres (3,67 m), pour une superficie de vingt virgule trois mètres carrés (20,3 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone rurale R-9213), la marge avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mars 2013 par un arpenteur-géomètre pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à quatre virgule quarante-sept mètres (4,47 m) la marge avant du bâtiment principal existant de deux (2) étages (section en porte-à-faux), ce qui représente une irrégularité d'un virgule cinquante-trois mètre (1,53 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la section en porte-à-faux du bâtiment principal (1980), la marge avant minimale applicable au bâtiment principal était de sept virgule cinq mètres (7,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur de la section en porte-à-faux située au deuxième (2<sup>e</sup>) étage où la distance est dérogatoire représente cinq virgule cinquante-trois mètres (5,53 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis trente-trois (33) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du projet de vente de la propriété et de l'impossibilité de déplacer la section en porte-à-faux concernée;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de six mètres (6 m) à quatre virgule quarante-sept mètres (4,47 m) la marge avant minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages et, plus particulièrement, à la partie habitable réalisée en porte-à-faux située au deuxième (2<sup>e</sup>) étage, **aux conditions suivantes :**

- que la longueur du mur de la section en porte-à-faux où la distance est dérogatoire n'excède pas cinq virgule cinquante-trois mètres (5,53 m),
  - que l'espace sous la partie habitable reste ouvert (sans murs extérieurs);
- et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 5 277 426 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2080 du chemin de la Bourgade.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1201/7/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 560-562 de la 108<sup>e</sup> Avenue**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant minimale applicable au bâtiment principal existant composé de deux (2) étages situé sur le lot 3 535 187 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 560-562 de la 108<sup>e</sup> Avenue, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.45);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal aurait été construit en 1955;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un certificat de localisation préparé en juin 2012 pour la vente de l'immeuble a permis de constater la non-conformité de la marge avant du bâtiment principal existant implanté à une distance de trois virgule deux mètres (3,2 m) de la 108<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur, la marge avant minimale applicable au bâtiment principal existant est établie à quatre virgule quatre-vingt-sept mètres (4,87 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule soixante-sept mètre (1,67 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge avant applicable lors de la construction du bâtiment principal était établie à quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QUE la limite arrière du site visé par la demande est de forme irrégulière, compte tenu que celle-ci longe un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE selon le certificat de localisation fourni au soutien de la demande, une bande riveraine d'une largeur minimale de dix mètres (10 m) s'applique sur une partie de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la partie arrière du bâtiment principal se retrouve donc à l'intérieur de la bande riveraine;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, lors de la construction du bâtiment principal, il n'y avait aucune obligation de respecter une bande riveraine par rapport à un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de la configuration de terrain et du gabarit du bâtiment principal existant, il aurait été difficile de le reculer davantage au moment de sa construction;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet que la démolition du bâtiment principal représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la marge avant minimale est dérogatoire est de dix virgule cinquante-neuf mètres (10,59 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande est existant depuis cinquante-huit (58) ans;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu que la situation est existante depuis cinquante-huit (58) ans;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que cela empêche présentement la vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de quatre virgule quatre-vingt-sept mètres (4,87 m) à trois virgule deux mètres (3,2 m) la marge avant du bâtiment principal, **à la condition** que la longueur du mur où la marge avant est dérogatoire n'excède pas dix virgule soixante-cinq mètres (10,65 m), et ce, pour un bâtiment principal existant composé de deux (2) étages situé sur le lot 3 535 187 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 560-562 de la 108<sup>e</sup> Avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1202/7/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1935 de la rue Fradet**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale du bâtiment principal existant dans le cadre d'un projet d'agrandissement, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 533 052 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1935 de la rue Fradet, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.46);

CONSIDÉRANT QUE le projet de la requérante consiste à agrandir le bâtiment principal en cour arrière du terrain d'une superficie au sol de vingt et un virgule quatre-vingt-trois mètres carrés (21,83 m<sup>2</sup>) et à augmenter la hauteur, principalement, de la section arrière gauche du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur projetée du bâtiment visé par la demande sera de six virgule quatre-vingt-six mètres (6,86 m) en ce qui concerne la section arrière et de cinq virgule vingt-six mètres (5,26 m) pour la section avant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande serait implanté entre deux (2) résidences unifamiliales isolées existantes, soit :

- la résidence située au 1925 de la rue Fradet composée d'un (1) étage et d'une hauteur de quatre virgule trente-neuf mètres (4,39 m);
- la résidence située au 1945 de la rue Fradet composée d'un (1) étage et d'une hauteur de quatre virgule cinquante-huit mètres (4,58 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la hauteur maximale du bâtiment est de quatre virgule quatre-vingt-quatorze mètres (4,94 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule quatre-vingt-douze mètre (1,92 m) par rapport à la section arrière;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment est fixée à partir du niveau du sol jusqu'à la mi-hauteur de la toiture;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :

- les travaux permettront d'augmenter la superficie habitable;
- l'apparence générale du bâtiment sera grandement améliorée à la suite des travaux d'agrandissement;
- l'ensoleillement des propriétés voisines ne sera pas affecté;
- la section la plus haute du bâtiment à la suite des travaux d'agrandissement sera localisée à l'arrière de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la réglementation en matière de hauteur est d'assurer, de façon générale, une harmonie entre les habitations voisines;

CONSIDÉRANT QUE cette harmonie ne sera pas affectée par le projet d'agrandissement, compte tenu que l'augmentation de la hauteur concerne principalement la section arrière gauche du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la différence entre la hauteur maximale permise (quatre virgule quatre-vingt-quatorze mètres (4,94 m)) et la section avant du bâtiment principal visé sera uniquement de zéro virgule trente-deux mètre (0,32 m);

CONSIDÉRANT QUE cette faible différence sera peu perceptible à partir de la rue;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que les deux (2) arbres existants situés en cour avant soient conservés ou remplacés si nécessaire afin de minimiser l'impact de la différence de hauteur;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement semble causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu que la section la plus élevée de la résidence projetée sera située à l'arrière de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de quatre virgule quatre-vingt-quatorze mètres (4,94 m) à six virgule neuf mètres (6,9 m) la hauteur maximale du bâtiment principal existant dans le cadre d'un projet d'agrandissement, **à la condition** que la hauteur de la section avant de la résidence visée n'excède pas cinq virgule trois mètres (5,3 m) et que les deux (2) arbres situés en cour avant soient conservés et, si nécessaire, remplacés par des arbres d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 533 052 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1935 de la rue Fradet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1203/7/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 941 de la rue Rivard**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie, la hauteur et la largeur maximales ainsi que de réduire la distance minimale d'une enseigne sur poteau existante par rapport à la ligne avant de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 704 617 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 941 de la rue Rivard, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.47);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à réutiliser l'enseigne sur poteau existante dans le cadre d'un projet de remplacement de faces;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne existante a perdu ses droits à la suite de la transformation intérieure du bâtiment survenue vers 2002;

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, la transformation de deux (2) locaux commerciaux en un seul aurait nécessité la réduction de la superficie et des dimensions de l'enseigne sur poteau existante;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne existante aurait été installée en 1998;

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, l'enseigne respectait les normes maximales en regard de la superficie (dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>)) et de la hauteur (dix mètres (10 m)) et aucune largeur maximale d'enseigne n'était établie au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, l'implantation de l'enseigne aurait dû se situer à une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) par rapport à la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau existante possède :

- une superficie de neuf virgule soixante-quatre mètres carrés (9,64 m<sup>2</sup>)
- une hauteur de sept virgule huit mètres (7,8 m)
- une largeur de trois virgule quarante et un mètres (3,41 m);
- une implantation à environ zéro virgule vingt-sept mètre (0,27 m) de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- la superficie maximale d'affichage correspond à cinq mètres carrés (5 m<sup>2</sup>), ce qui constitue une irrégularité de quatre virgule soixante-quatre mètres carrés (4,64 m<sup>2</sup>);
- toute partie d'une enseigne sur poteau ne doit pas excéder de plus de dix pour cent (10 %) la hauteur du bâtiment principal, soit, en vertu de la présente demande, cinq virgule cinquante-trois mètres (5,53 m), ce qui constitue une irrégularité de deux virgule vingt-sept mètres (2,27 m);
- la largeur maximale d'une enseigne est établie à deux mètres (2 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule quarante et un mètre (1,41 m);
- la distance minimale d'une enseigne par rapport à une ligne de terrain est établie à un virgule cinq mètre (1,5 m), ce qui constitue une irrégularité d'environ un virgule vingt-trois mètre (1,23 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le remplacement de l'enseigne existante représenterait des coûts élevés;
- la réduction des dimensions d'affichage serait problématique car l'enseigne existante est actuellement dissimulée par l'enseigne du voisin et par un arbre;

### **Dimensions de l'enseigne**

CONSIDÉRANT QUE la superficie de l'enseigne actuelle excède de près du double la norme actuelle;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne projetée excède approximativement de cinquante-cinq pour cent (55 %) la hauteur du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de l'enseigne existante excède d'environ soixante-dix pour cent (70 %) la norme actuelle;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne dérogatoire existante aurait dû être remplacée il y a treize (13) ans lors de la transformation intérieure du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a donc bénéficié d'un délai supplémentaire pour utiliser une enseigne dérogatoire au règlement de zonage ne bénéficiant pas de droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a proposé des bonifications esthétiques pour être en mesure de réutiliser l'enseigne sur poteau existante dérogatoire au règlement de zonage dans le cadre d'un projet de remplacement de faces;

CONSIDÉRANT QUE jusqu'à présent, il est rare que des dérogations mineures ont été accordées pour permettre d'augmenter les dimensions d'affichage sur poteau;

### **Localisation de l'enseigne**

CONSIDÉRANT QUE seule l'implantation des enseignes peut faire l'objet de dérogations mineures, dans certaines conditions, pour éviter aux propriétaires des dépenses supplémentaires importantes à la suite de la perte de protection relative aux droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne projetée bénéficie tout de même d'un recul important par rapport à la voie de circulation, soit environ quatre mètres (4 m);

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne n'a donc aucun impact sur la sécurité des usagers de la voie publique dans le secteur;

### **Conclusion**

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des nouvelles normes a pour objectif d'améliorer globalement le paysage urbain de la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le principe de la réglementation est d'obtenir une meilleure intégration des enseignes au bâtiment principal auquel elles sont rattachées et de limiter globalement l'impact de l'affichage dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions actuelles de l'enseigne projetée ont pour effet d'augmenter sa prédominance dans le paysage urbain de la rue Rivard, et ce, malgré les améliorations esthétiques apportées par le requérant;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucun lien entre la hauteur d'une enseigne détachée et la visibilité commerciale des locaux auxquels elle est rattachée;

CONSIDÉRANT QUE la rue Rivard a un caractère local, contrairement au boulevard Saint-Joseph qui est le principal axe commercial sur le territoire de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la catégorie d'affichage de la rue Rivard est plus restrictive au niveau de la superficie que celle du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les améliorations esthétiques proposées par le requérant, par rapport à l'ancienne enseigne, n'ont pas pour effet de réduire l'impact de la dérogation demandée;

CONSIDÉRANT QU'il serait envisageable pour le requérant de présenter un nouveau projet d'affichage détaché en réutilisant la base existante;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, sauf pour la réutilisation de la base existante;

CONSIDÉRANT QUE la demande va à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme et de l'esprit du règlement de zonage en matière d'affichage dans cette partie du territoire de la ville;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- ⇒ accepte la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule deux mètre (0,2 m) la distance minimale;
- ⇒ **refuse** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter:
  - de cinq mètres carrés (5 m<sup>2</sup>) à neuf virgule soixante-quatre mètres carrés (9,64 m<sup>2</sup>) la superficie maximale;
  - de cinq virgule cinquante-trois mètres (5,53 m) à sept virgule huit mètres (7,8 m) la hauteur maximale;
  - de deux mètres (2 m) à trois virgule quarante et un mètres (3,41 m) la largeur maximale;d'une enseigne sur poteau existante, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 704 617 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 941 de la rue Rivard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **1204/7/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 40 de la rue Michel**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 922 200 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 40 de la rue Michel, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.50);

CONSIDÉRANT QUE la section du bâtiment principal visé par la présente demande est existante depuis 1977 à la suite d'un agrandissement réalisé avec permis;

CONSIDÉRANT QUE l'avant-toit du bâtiment principal situé le long du mur latéral droit du bâtiment principal et concerné par la présente demande, empiète légèrement sur la propriété adjacente formée du lot 3 922 160 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

CONSIDÉRANT QU'une servitude d'empiètement sera convenue entre les propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble (zone rurale R-9413), la marge latérale minimale applicable à un bâtiment principal est établie à un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en juin 2010 pour la vente de l'immeuble soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un zéro virgule vingt-deux mètre (0,22 m) la marge latérale droite du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité d'un virgule vingt-huit mètre (1,28 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage applicable à l'époque (1977), la marge latérale minimale était établie à un virgule deux mètre (1,2 m);

CONSIDÉRANT QUE la non-conformité concerne toute la longueur (sept virgule quarante-sept mètres (7,47 m)) du mur latéral droit du bâtiment principal existant, même si son implantation est à angle par rapport à la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis trente-six (36) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, d'autant plus qu'une servitude d'empiètement sera bientôt convenue entre les propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants, compte tenu des conséquences et des coûts relatifs à la démolition de la section visée;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule vingt-deux mètre (0,22 m) la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas sept virgule quarante-sept mètres (7,47 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 922 200 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 40 de la rue Michel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1205/7/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1000 de la 110<sup>e</sup> Avenue**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la largeur maximale d'une entrée charretière et de réduire le nombre minimal d'arbres requis en cours avant et avant secondaire, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 638 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1000 de la 110<sup>e</sup> Avenue, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.51);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est occupé par un bâtiment commercial à l'intérieur duquel on retrouve, entre autres, un dépanneur et un service pétrolier;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est localisé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph, de la 110<sup>e</sup> Avenue et de la rue Saint-Aimé;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite élargir à dix-neuf virgule quatre-vingt-treize mètres (19,93 m) la largeur maximale de l'entrée charretière donnant sur le boulevard Saint-Joseph, ce qui entraîne une non-conformité relative au nombre minimal d'arbres requis en cours avant et avant secondaire, compte tenu de la réduction de la bande paysagère pouvant servir à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage :

- la largeur maximale d'une entrée charretière pour un terrain commercial est de dix mètres (10 m);
- toute nouvelle construction implique la plantation en cours avant et avant secondaire d'un minimum d'un arbre par huit mètres linéaires (8 m lin.) de terrain longeant une voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la largeur maximale de l'entrée charretière donnant sur le boulevard Saint-Joseph a été réduite à cinq virgule cinq mètres (5,5 m) dans le cadre de l'acceptation des travaux d'aménagement de terrain en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) (résolution numéro 1308/9/12);

CONSIDÉRANT QUE la largeur réelle après construction de cette entrée charretière est de six virgule cinq mètres (6,5 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- la largeur demandée permettrait d'accueillir des véhicules plus volumineux;
- les clients circulant sur le site se sentiraient plus en sécurité avec une sortie élargie;
- les rayons de braquage des camions justifient l'élargissement de la sortie;

CONSIDÉRANT QUE le comité de circulation a déposé, en août 2012, ses recommandations qui consistent à s'assurer que la sortie sur le boulevard Saint-Joseph soit aménagée en angle pour éviter que les véhicules y entrent et améliorer ainsi la sécurité de l'intersection;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que l'entrée charretière donnant sur le boulevard Saint-Joseph soit la plus éloignée possible de l'intersection avec la 110<sup>e</sup> Avenue afin de permettre une circulation plus sécuritaire sur les rues;

CONSIDÉRANT QUE la modification de la largeur maximale de l'entrée charretière (cinq virgule cinq mètres (5,5 m) à six virgule cinq mètres (6,5 m)) devra faire l'objet d'une acceptation en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE l'élargissement de l'entrée charretière faciliterait la circulation des véhicules lourds sur le site, mais affecterait négativement la sécurité des véhicules circulant sur les voies de circulation adjacentes;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de dix mètres (10 m) à dix-neuf virgule quatre-vingt-treize mètres (19,93 m) la largeur maximale d'une entrée charretière donnant sur le boulevard Saint-Joseph et, par le fait même, de réduire le nombre minimal d'arbres en cours avant et avant secondaire, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 638 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1000 de la 110<sup>e</sup> Avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1206/7/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 7200 du 7<sup>e</sup> rang**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la superficie minimale de deux (2) terrains dans le cadre d'un projet de subdivision du lot 3 921 582 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 7200 du 7<sup>e</sup> Rang, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.06.52);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la vente d'une partie de son terrain sur lequel on y retrouve une résidence unifamiliale isolée et un bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE le terrain actuel possède une superficie de deux cent quatre-vingt-seize mille deux cent cinquante mètres carrés (296 250 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le nouveau terrain créé possèdera une superficie de quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf virgule cinq mètres carrés (4 999,5 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le terrain résiduel aura une superficie de deux cent quatre-vingt-onze mille deux cent cinquante virgule deux mètres carrés (291 250,2 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est localisé en zone agricole selon la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec a transmis, en mars 2013, un avis à l'effet que le projet de subdivision proposé serait conforme à la loi, cependant, la Commission exige du requérant le dépôt d'une copie d'un acte d'aliénation avant l'émission d'un avis de conformité selon les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage et de lotissement, la superficie minimale d'un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole A-5704 est d'un million de mètres carrés (1 000 000 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la superficie actuelle du terrain visé avant subdivision (deux cent quatre-vingt-seize mille deux cent cinquante mètres carrés (296 250 m<sup>2</sup>)) est dérogatoire, mais protégée par droit acquis;

CONSIDÉRANT QU'un plan de cadastre préparé par un arpenteur-géomètre en mai 2013 établit à :

- quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf virgule cinq mètres carrés (4 999,5 m<sup>2</sup>) la superficie du nouveau terrain (lot projeté 5 238 872) sur lequel on retrouve une résidence unifamiliale et un bâtiment accessoire, ce qui représente une irrégularité de neuf cent quatre-vingt-quinze mille virgule cinq mètres carrés (995 000,5 m<sup>2</sup>);
- deux cent quatre-vingt-onze mille deux cent cinquante virgule cinq mètres carrés (291 250,5 m<sup>2</sup>) la superficie du terrain résiduel (lot projeté 5 238 873), ce qui représente une irrégularité de sept cent huit mille sept cent quarante-neuf virgule cinq mètres carrés (708 749,5 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le projet de subdivision est conforme au schéma d'aménagement de la MRC de Drummond, compte tenu que la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec est en voie de reconnaître un droit acquis en vertu des articles 101 ou 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la difficulté de procéder à la vente d'une résidence faisant partie d'un ensemble de grande superficie;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée par l'immeuble concerné ne semble pas représenter un risque relatif à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à diminuer de :

- un million de mètres carrés (1 000 000 m<sup>2</sup>) à quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf virgule cinq mètres carrés (4 999,5 m<sup>2</sup>) la superficie minimale du terrain formé du lot projeté 5 238 872 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond sur lequel on retrouve une résidence unifamiliale et un bâtiment accessoire;
- un million de mètres carrés (1 000 000 m<sup>2</sup>) à deux cent quatre-vingt-onze mille deux cent cinquante virgule cinq mètres carrés (291 250,5 m<sup>2</sup>) la superficie minimale du terrain résiduel formé du lot projeté 5 238 873 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

et ce, dans le cadre d'un projet de subdivision du lot 3 921 582 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 7200 du 7<sup>e</sup> Rang.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1207/7/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 8435 du boulevard Saint-Joseph**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser deux (2) agrandissements supplémentaires, un pourcentage d'agrandissement supérieur à vingt pour cent (20 %) et l'extension (déplacement) d'une aire d'entreposage dans le cadre d'un projet d'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 920 616 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 8435 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.26);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à l'agrandissement du bâtiment principal dans le cadre d'un projet d'expansion dans le secteur d'activité du pavé imbriqué;

CONSIDÉRANT QUE le projet implique un agrandissement sur un (1) étage à l'arrière du bâtiment principal existant et d'une superficie de trois mille trois cent cinquante et un mètres carrés (3 351 m<sup>2</sup>) afin d'ajouter une ligne de production;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite également modifier la section avant abritant les bureaux, soit en démolissant la section existante d'une superficie de mille six cent dix-sept virgule vingt-six mètres carrés (1 617,26 m<sup>2</sup>) et en reconstruisant sur un (1) étage une nouvelle section bureaux d'une superficie de mille neuf cent trente-huit virgule quatre-vingt-huit mètres carrés (1 938,88 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est localisé à l'intérieur de la zone agricole A-5705 dans laquelle les classes d'usages suivantes sont autorisées :

- habitation unifamiliale isolée (H-1);
- culture du sol (A-1);
- élevage (A-2);
- foresterie et agriculture (A-3);

CONSIDÉRANT QUE l'usage que l'on retrouve sur le terrain visé n'est pas autorisé à l'intérieur de la zone agricole A-5705 mais que cet usage dérogatoire est protégé par droits acquis;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis impliquant un agrandissement horizontal du bâtiment est autorisée pour un maximum de vingt pour cent (20 %) de la superficie d'implantation du bâtiment principal, à raison d'une seule extension;

CONSIDÉRANT QUE tout agrandissement effectué à partir du 27 mai 1987 doit être considéré comme une extension;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, il est également prévu que l'extension ou le déplacement d'une aire d'entreposage dérogatoire mais protégée par droits acquis est non autorisée;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) agrandissements projetés s'avèrent être les huitième (8<sup>e</sup>) et neuvième (9<sup>e</sup>) depuis le 27 mai 1987, ce qui constitue deux (2) irrégularités compte tenu qu'un seul agrandissement est autorisé depuis cette date;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des agrandissements réalisés depuis le 27 mai 1987 excède le maximum de vingt pour cent (20 %), ce qui constitue une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE l'aire d'entreposage située actuellement en cour avant sera déplacée en cour latérale droite, ce qui constitue une irrégularité compte tenu que l'extension ou le déplacement d'une aire d'entreposage est non autorisée;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- l'entreprise Patio Drummond est le plus important fabricant de pierres à patio au Québec;
- l'agrandissement projeté permettra la création de nouveaux emplois et de rendre l'entreprise plus présente au niveau provincial;
- la façade du bâtiment (section bureaux) sera entièrement modifiée afin d'améliorer significativement son apparence;

CONSIDÉRANT QUE le requérant propose d'aménager le long de la limite de l'emprise du boulevard Saint-Joseph, à l'exception du secteur boisé situé au nord-ouest du terrain visé, et le long de la limite latérale de terrain sur une distance d'environ trente virgule deux mètres (30,2 m) mesurée à partir de l'emprise du boulevard Saint-Joseph, un espace de quatre mètres (4 m) de largeur à l'intérieur duquel on retrouvera un talus d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m) sur lequel sera planté un (1) arbre aux huit mètres linéaires (8 m lin.), soit un total de trente-quatre (34) arbres, d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise visée, par la nature de ses activités, nécessite un terrain de grande superficie;

CONSIDÉRANT QUE ce type de terrain est difficile à trouver à l'intérieur des secteurs industriels situés sur le territoire de la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE ce type d'activité peut générer certains inconvénients tels que poussière, circulation, etc.;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, il est souhaitable que l'entreprise visée demeure sur le site actuel et qu'il soit possible pour celle-ci d'agrandir ses installations et de poursuivre son développement;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement en façade du bâtiment principal permettra d'améliorer considérablement l'apparence de celui-ci et que l'aménagement paysager proposé embellira globalement le site tout en dissimulant les aires d'entreposage autorisées;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est localisé en zone agricole selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, le projet d'agrandissement devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des besoins d'expansion de l'entreprise et des coûts significatifs reliés à une relocalisation;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle et projetée du terrain ne semble pas et ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu que l'entreprise est localisée dans un secteur agricole;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à abroger l'application de l'article du règlement de zonage limitant à vingt pour cent (20 %) maximum l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis et visant à autoriser deux (2) agrandissements supplémentaires d'une superficie respective de deux mille mètres carrés (2 000 m<sup>2</sup>) (cour avant) et trois mille quatre cents mètres carrés (3 400 m<sup>2</sup>) (cour arrière) et l'extension ou le déplacement d'une aire d'entreposage dans le cadre d'un projet d'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis, **aux conditions suivantes** :

- d'aménager le long de la limite de l'emprise du boulevard Saint-Joseph, à l'exception du secteur boisé situé au nord-ouest du terrain visé, et le long de la limite latérale gauche de terrain sur une distance d'environ trente virgule deux mètres (30,2 m) mesurée à partir de l'emprise du boulevard Saint-Joseph, un espace de quatre mètres (4 m) de largeur à l'intérieur duquel on retrouvera un talus d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m) sur lequel sera planté au moins trente-quatre (34) arbres d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètres (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);
- que l'aire d'entreposage située actuellement en cour avant soit déplacée en cour latérale droite, entre le bâtiment accessoire existant (abri) d'une superficie d'environ mille trois cent quatre-vingt-trois virgule cinq mètres carrés (1 383,5 m<sup>2</sup>) et le boisé existant;
- que le boisé existant soit conservé à la limite nord-ouest du terrain, soit un couvert boisé d'une largeur minimale de quinze mètres (15 m) et d'une longueur minimale de deux cent cinquante mètres (250 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 920 616 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 8435 du boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1208/7/13 - Dépôt du procès-verbal (05.07.13) - C.C.U.**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 5 juillet 2013 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1209/7/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2735 de l'avenue Camille-Dreyfus – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2735 de l'avenue Camille-Dreyfus, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie minimale de cent vingt-deux mètres carrés (122 m<sup>2</sup>) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du futur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à quatre (4) versants » et qu'une marquise est réalisée dans la partie avant, ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- de la brique de couleur rouge;

pour les murs latéraux et arrière

- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur beige;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intégrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité droite du terrain donnant vers l'avenue Camille-Dreyfus, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2735 de l'avenue Camille-Dreyfus, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1210/7/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 515 de la rue René-Verrier – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 515 de la rue René-Verrier, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A/ abords du boulevard René-Levesque, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent vingt-six mètres carrés (126 m<sup>2</sup>) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des jeux de briques posées en soldat et des jeux d'avancées et/ou de retraits ainsi que par un perron et un balcon, ce qui permet d'animer cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la façade orientée vers le boulevard René-Lévesque s'inspire de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE ladite façade (façade orientée vers le boulevard René-Lévesque) est pourvue d'un décroché dans lequel un balcon et un perron sont aménagés, ce qui permet de briser la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'au plus vingt-trois pour cent (23 %) et que ce dernier est relativement comparable à celui des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge-brun;
- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur beige pour les pignons;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par sa typologie architecturale (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres et les portes de la façade principale sont pourvues de carrelage;

CONSIDÉRANT QUE les portes de la façade principale du bâtiment et celles de la façade orientée vers le boulevard René-Lévesque sont de type « à battant » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée principalement en cour arrière du terrain et qu'une seule case est aménagée en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) située à la limite arrière de terrain (abords du boulevard René-Lévesque) permet de camoufler l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité droite du terrain, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 515 de la rue René-Verrier, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Yves Grondin se retire pour la présentation du dossier suivant :

**1211/7/13 - Acceptation avec condition des travaux d'agrandissements, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 460 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissements, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 460 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissements, de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment;
- rénover les diverses façades du bâtiment;
- réaménager le terrain;

**Agrandissements du bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Gauthier;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en trois (3) parties distinctes d'une superficie approximative de quatre cent soixante-dix-neuf mètres carrés (479 m<sup>2</sup>) pour une superficie totale d'environ mille quatre cent quatre-vingt-trois mètres carrés (1 483 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE deux (2) des agrandissements sont réalisés en cour arrière du terrain, soit un à l'extrémité gauche (partie la plus reculée par rapport à la rue Gauthier) du mur arrière et l'autre dans la partie centrale;

CONSIDÉRANT QU'un des agrandissements est réalisé en cour avant donnant vers la rue Gauthier, soit sous la partie existante réalisée en porte-à-faux;

**Agrandissement localisé à l'extrémité gauche du mur arrière**

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est aménagé dans le prolongement des murs latéraux existants du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit agrandissement est à un étage (toit de type « plat ») d'une hauteur d'environ cinq virgule cinq mètres (5,5 m) et que la section du bâtiment à laquelle il est annexé a une hauteur approximative de neuf virgule cinq mètres (9,5 m) (toit de type « plat »);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'agrandissement est de la brique de couleur rouge-brun;

CONSIDÉRANT QU'un module fenêtré composé d'un encadrement d'aluminium de couleur grise est réalisé sur le mur arrière de la partie agrandie (mur donnant vers l'aire de stationnement);

CONSIDÉRANT QUE de nouvelles fenêtres sont aménagées sur les deux (2) façades latérales de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit est de couleur grise

**Agrandissement localisé dans la partie centrale du mur arrière**

CONSIDÉRANT QUE ledit agrandissement est composé d'un module stylisé entièrement fenêtré composé d'encadrements de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le toit de l'agrandissement est réalisé en faible pente;

CONSIDÉRANT QUE des poutres de bois de couleur cèdre ou d'acier de couleur harmonisée aux couleurs du bâtiment sont apparentes sous le tablier du toit;

CONSIDÉRANT QUE des colonnes composées de bois de couleur cèdre ou d'acier de couleur harmonisée aux couleurs du bâtiment soutiennent la section en porte-à-faux du toit de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE des portes d'accès sont aménagées à même le module fenêtré;

**Agrandissement localisé sur le mur avant donnant vers la rue Gauthier**

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement sert de vestibule d'entrée pour l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE les murs de l'agrandissement sont entièrement fenêtrés dont les encadrements sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de ces trois (3) agrandissements est stylisé, marque bien ces derniers et permet de bien orienter la clientèle aux accès du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de ces trois (3) ajouts volumétriques (hauteur, nombre d'étages et toiture) est en harmonie avec le corps principal du bâtiment existant;

### **Rénovation extérieure du bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE des modifications sont apportées à l'enveloppe extérieure du bâtiment, notamment, au revêtement, aux éléments de saillie et aux ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure du mur avant donnant vers la rue Gauthier formant des courbes est modifiée;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de blocs architecturaux de couleur rouge-brun du mur avant donnant vers la rue Gauthier, du mur arrière donnant vers l'aire de stationnement ainsi que celui de l'étage des façades principale et latérale gauche (partie avant du mur latéral gauche seulement) est remplacé par un revêtement de brique de couleur rouge-brun;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur du cylindre donnant vers l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Gauthier est remplacé par un revêtement d'acier stylisé en forme de losange de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le porte-à-faux localisé à l'étage du mur avant donnant vers la rue Gauthier est modifié par l'ajout de fenestration dont les encadrements sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural du porte-à-faux s'inspire de celui de l'agrandissement localisé sous ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'une marquise dont les faces avant sont composées d'aluminium de couleur grise est réalisée au-dessus de l'agrandissement donnant vers la rue Gauthier;

CONSIDÉRANT QUE les portes d'accès et la marquise localisée sur le cylindre sont enlevées et que des fenêtres dont les encadrements sont de couleur noire sont ajoutées;

CONSIDÉRANT QUE la marquise annexée au mur servant à des fins d'affichage est enlevée;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur du mur servant à des fins d'affichage composé de blocs architecturaux de couleur rouge-brun est remplacé par un revêtement de brique de couleur rouge-brun;

CONSIDÉRANT QUE l'élément ornemental formant un « L » annexé au cylindre est modifié par l'ajout d'un revêtement métallique de couleur grise comportant des jeux de rainures;

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure de l'extrémité droite du mur avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph est modifiée par l'ajout de fenêtres dont les encadrements sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de la partie supérieure des façades principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph, latérale gauche (partie avant seulement) et avant donnant vers la rue Gauthier sont modifiées et les dimensions ajustées au nouveau traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements de ces dernières sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit de la partie existante du bâtiment est remplacé par un solin de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les appareils mécaniques sont dissimulés par des écrans dont les matériaux et les couleurs sont harmonisés à ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les bâtiments environnant;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect de ce dernier et du cadre bâti du milieu environnant;

### **Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est agrandie vers la ligne latérale gauche du terrain et qu'elle comporte environ cent trente-neuf (139) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière donnant accès à l'aire de stationnement localisée en cour arrière est enlevée sur la rue Gauthier;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement localisée en cour avant donnant vers la boulevard Saint-Joseph est enlevée et que l'espace est engazonné;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres sont plantés en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres sont plantés en cour latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins quinze (15) arbres sont plantés aux abords de la rue Gauthier, soit dans l'emprise de rue;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) arbres sont plantés dans les îlots localisés dans la partie arrière de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'aucun arbre n'est proposé dans la partie centrale de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'au moins vingt (20) arbres soient plantés dans les tronçons d'aménagement localisés dans la partie supérieure du stationnement;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre-vingt-un (81) arbustes et/ou plantes florales sont plantés aux abords du cylindre;

CONSIDÉRANT QU'au moins quarante-huit (48) arbustes et/ou plantes florales sont plantés aux abords de l'extrémité droite de la façade donnant vers la rue Gauthier, soit près du mur le plus rapproché de la rue;

CONSIDÉRANT QU'au moins quarante-deux (42) arbustes et/ou plantes florales sont plantés aux abords du mur de l'agrandissement donnant vers l'aire de stationnement (agrandissement localisé à l'extrémité droite de la façade donnant vers l'aire de stationnement);

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) tronçons d'une longueur variant d'environ neuf mètres (9 m) à quatorze mètres (14 m) composés d'arbustes sur toute leur longueur sont réalisés dans la partie centrale de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets est aménagé dans la partie arrière de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres est plantée sur trois (3) côtés dudit enclos et que des portes composées d'acier corrugé de couleur grise sont aménagées dans la partie avant;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissements, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 460 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'au moins vingt (20) arbres soient plantés dans la partie centrale de l'aire de stationnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Yves Grondin reprend son siège.

**1212/7/13 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 1175 du boulevard Lemire – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1175 du boulevard Lemire, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à agrandir le bâtiment principal d'une superficie approximative de deux cent quinze mètres carrés (215 m<sup>2</sup>) et à aménager une partie du terrain;

**Agrandissement du bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en cour latérale gauche du terrain, soit près de la partie centrale du mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie est implantée à environ soixante-cinq mètres (65 m) de la partie carrossable du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur beige;

pour la toiture

- de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur bourgogne sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur le coin des murs;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie est à un étage et la toiture est à deux (2) versants avec des jeux de pignons orientés vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'une marquise est aménagée au-dessus de l'entrée principale de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'entrée permet de bien marquer cette dernière et de la rendre facilement identifiable par la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale est pourvue d'une fenestration en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » servant d'aires de chargement/déchargement sont aménagées sur le mur latéral gauche du bâtiment et que ces dernières sont peu visibles du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent dans le respect du style architectural de l'ensemble du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

### **Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QUE des cases de stationnement sont aménagées à droite de l'allée d'accès ainsi qu'à l'avant de la façade principale de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'au moins un mètre (1 m) et dans laquelle trois (3) arbres sont plantés dans la partie avant de celle-ci, est réalisée aux abords de la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres sont plantés dans la bande gazonnée aux abords du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'un talus d'au moins un mètre (1 m) de hauteur sur lequel au moins trois (3) conifères et six (6) arbustes sont plantés, est aménagé à l'avant et sur le côté gauche de l'espace réservé aux manœuvres des véhicules lourds en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE ledit talus a une longueur d'au moins vingt-et-un mètres (21 m);

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) conifères, un arbre feuillu et quinze (15) arbustes et/ou plantes florales sont plantés près du stationnement réservé aux employés, soit aux abords de l'espace réservé au tablier de manœuvres pour les aires de chargement et/ou déchargement en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales sont plantés près du talus, soit aux abords de l'allée d'accès;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre d'au moins cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur d'au moins deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain proposé permet de bonifier l'image du site et de camoufler l'aire de manœuvres des véhicules lourds;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 1175 du boulevard Lemire, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1213/7/13 - *Acceptation avec conditions des travaux d'agrandissements du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 4591 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissements du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 4591 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissements de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à agrandir le bâtiment principal en deux (2) parties distinctes d'une superficie approximative de cent cinquante-trois mètres carrés (153 m<sup>2</sup>) et à aménager une partie du terrain;

**Agrandissement du bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en cour avant du terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit près de l'extrémité gauche de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les agrandissements sont implantés à environ cinquante-sept mètres (57 m) de la partie carrossable du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE ces agrandissements serviront d'abri pour les aires de chargement et/ou déchargement;

CONSIDÉRANT QUE des murs latéraux sont aménagés de chaque côté des deux (2) aires de chargement et/ou déchargement;

CONSIDÉRANT QU'aucun mur n'est construit pour la façade principale des agrandissements;

CONSIDÉRANT QUE lesdits murs latéraux ont une longueur d'environ dix-huit virgule cinq mètres (18,5 m) et que le revêtement extérieur de ces derniers est de l'acier gris-beige similaire au revêtement existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un mur en pignon imitant une toiture à deux (2) versants est aménagé sur la façade principale des agrandissements, ce qui permet de relier lesdits agrandissements;

CONSIDÉRANT QUE la face avant du mur en pignon est composée d'acier de couleur gris-beige;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissements du bâtiment s'effectuent dans le respect de l'ensemble du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

#### **Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QUE la clôture composée de mailles métalliques de couleur grise existante aux abords de la ligne de terrain bordant le boulevard Saint-Joseph est déplacée d'au moins deux mètres (2 m) vers l'intérieur du terrain et qu'une bande gazonnée est aménagée aux abords de l'emprise du boulevard;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) est plantée dans la bande gazonnée, soit à l'avant de ladite section de clôture déplacée en bordure du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbres sont plantés dans la bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est prévu à la limite de l'aire de stationnement localisée à l'extrémité droite de la cour avant et de l'aire d'entreposage localisée à l'avant des agrandissements afin d'atténuer la présence de ces dernières en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) soit plantée sur le premier cinq mètres (5 m) aux abords du boulevard Saint-Joseph (partie perpendiculaire au boulevard Saint-Joseph et adjacente à la première case de stationnement) ainsi que sur au moins une longueur de dix mètres (10 m) aux abords de la deuxième rangée de cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain proposé (avec les conditions mentionnées) permet de bonifier l'image du site en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph et de camoufler partiellement les nouvelles aires de chargement et/ou déchargement et d'entreposage;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre d'au moins cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur d'au moins deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissements du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 4591 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions énumérées ci-haut.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1214/7/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 144 de la rue Lindsay – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 144 de la rue Lindsay, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à rénover les éléments constituant les perrons localisés sur les façades principale et latérale gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les perrons localisés sur les façades principale et latérale gauche du bâtiment sont refaits en conservant les mêmes dimensions (incluant les escaliers);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit desdits perrons sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des perrons sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QU'un treillis est aménagé au pourtour du plancher des perrons;

CONSIDÉRANT QU'un toit de type « à trois (3) versants » composé d'un revêtement de bardeaux d'asphalte est réalisé au-dessus des deux (2) perrons;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 144 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1215/7/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 2865 du boulevard Lemire – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 2865 du boulevard Lemire, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule six mètres carrés (2,6 m<sup>2</sup>) sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée d'une plaque murale stylisée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris, le bleu et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est installée dans la partie supérieure du mur en pignon localisé à l'extrémité droite de la façade;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, utilise bien l'espace disponible sur cette partie du mur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par son type et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa couleur, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 2865 du boulevard Lemire, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1216/7/13 - Acceptation des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 2655 de la rue Saint-Pierre – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 2655 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier une enseigne détachée du bâtiment laquelle est existante en partie latérale gauche de la cour avant donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment a une superficie approximative d'un virgule quatre-vingt-quinze mètre carré (1,95 m<sup>2</sup>), une largeur d'environ deux virgule treize mètre (2,13 m) et une hauteur d'environ trois virgule soixante-dix-neuf mètres (3,79 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est modifiée par le remplacement des faces d'affichage ainsi que par l'ajout d'un recouvrement d'aluminium de forme rectangulaire sur le poteau et de moulures dans les parties supérieure et inférieure du boîtier d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) moulures de couleur noire sont ajoutées sur le poteau de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE le poteau et les moulures sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des faces d'affichage de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le bleu et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE le fond des faces d'affichage est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne ne nuit pas à la visibilité des enseignes des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'enseigne n'est pas prédominante sur le site et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie d'environ trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 2655 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1217/7/13 - *Acceptation avec conditions des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 135-A de la rue Heriot – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 135-A de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de zéro virgule quatre-vingt-douze mètre carré (0,92 m<sup>2</sup>) sur la façade principale donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le bandeau d'affichage localisé au-dessus des vitrines du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est en métal composée d'une plaque murale de forme rectangulaire;

CONSIDÉRANT QU'aucun message n'est réalisé en surélévation sur cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que les mots « douce maman » soient réalisés en surélévation afin de bonifier l'image architecturale de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QU'il est aussi souhaitable qu'une moulure de couleur verte, similaire à celle que l'on retrouve au pourtour de l'enseigne adjacente, soit aménagée au pourtour de ladite enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rose « fuchsia » pour la plaque murale et le blanc pour le message;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses types de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec l'autre enseigne se retrouvant sur le bâtiment (avec les modifications demandées);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui souhaité pour le secteur (avec les modifications demandées);

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville (avec les modifications demandées);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 135-A de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions énumérées ci-haut.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1218/7/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 2070 du boulevard Lemire – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 2070 du boulevard Lemire, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale d'un virgule trente-neuf mètre carré (1,39 m<sup>2</sup>) sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée d'un module rectangulaire dont la face avant est opaque et que seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE le message est réalisé en surélévation d'au moins zéro virgule soixante-trois centimètre (0,63 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc pour le module et le noir pour le message;

CONSIDÉRANT QU'une enseigne d'une superficie de dix virgule soixante-six mètres carrés (10,66 m<sup>2</sup>) est existante sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Lemire et que celle proposée est complémentaire à cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne existante est localisée dans la partie centrale de la section fenêtrée située au-dessus des portes d'accès à l'établissement et que celle proposée est localisée sous cette dernière, soit entre les deux (2) colonnes de brique du centre;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, utilise bien l'espace disponible sur cette partie du mur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par son type et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 2070 du boulevard Lemire, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1219/7/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 180 de la rue Heriot – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 180 de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de deux virgule quarante-cinq mètres carrés (2,45 m<sup>2</sup>) sur la façade principale donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée est en métal composée de lettres découpées et d'une plaque murale dont une partie du message est réalisée en surélévation, le tout espacé du mur;

CONSIDÉRANT QUE la plaque murale a une superficie approximative de zéro virgule cinquante-cinq mètre carré (0,55 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réduire la superficie de l'enseigne à un virgule neuf mètre carré (1,9 m<sup>2</sup>), et ce, en refusant l'installation de la plaque murale;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le jaune, le bleu et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur le mur donnant vers la rue Heriot, soit centrée dans l'espace au-dessus des portes d'entrée principale de l'établissement, sous les deux (2) luminaires existants;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment (avec la modification demandée), de par sa forme, ses types de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre au bâtiment et s'harmonise avec l'autre enseigne se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne (avec la modification demandée), de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions (avec la modification demandée), l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 180 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la superficie de l'enseigne (lettres détachées seulement) n'excède pas un virgule neuf mètre carré (1,9 m<sup>2</sup>) et que la plaque murale d'une superficie de zéro virgule cinquante-cinq mètre carré (0,55 m<sup>2</sup>) ne soit pas installée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1220/7/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 427-429 de la rue Saint-Pierre – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 427-429 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à réparer et à repeindre les revêtements des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs du bâtiment sont réparés et repeints de couleurs beige pâle et/ou beige foncé;

CONSIDÉRANT QUE les portes et les encadrements des ouvertures sont repeints de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent installé sur la façade principale du bâtiment est repeint de couleur bleu foncé;

CONSIDÉRANT QUE le treillis localisé dans la partie avant de la galerie située sur la façade principale du bâtiment est enlevé;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 427-429 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

Mme Annick Bellavance  
M. Vincent Chouinard  
M. Jocelyn Gagné  
M. John Husk  
M. Alain Martel

Votent **CONTRE**

M. Yves Grondin  
M. Mario Jacques  
M. Pierre Levasseur

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

**1221/7/13 - Acceptation des travaux de modification à l'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 220 du boulevard Lemire – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 220 du boulevard Lemire, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction d'un nouveau bâtiment commercial (incluant l'aménagement de terrain) a été accepté par le conseil municipal (résolution numéro 149/2/12);

CONSIDÉRANT QUE les modifications concernent principalement :

- l'aménagement de la bande paysagère aux abords de la rue Paris;
- l'ajout d'une section de haie;
- la plantation aux abords de l'escalier extérieur;

CONSIDÉRANT QUE les autres éléments du projet ne sont pas modifiés;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre-vingts (80) arbustes et/ou plantes florales sont plantés entre les arbres localisés dans la bande gazonnée aux abords de la section de stationnement située en bordure de la rue Paris (partie arrière du terrain);

CONSIDÉRANT QUE des pierres ornementales sont aménagées dans la bande paysagère donnant vers la rue Paris située aux abords de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une section de haie est ajoutée sur toute la longueur du terrain bordant le deuxième (2<sup>e</sup>) terrain résidentiel situé sur la rue de la Samare;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres est aménagée au pourtour des conteneurs à déchets localisés dans la partie arrière du stationnement, soit aux abords de la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier extérieur est de couleur grise et que celui-ci est dissimulé en partie par deux (2) arbres (conifères);

CONSIDÉRANT QUE lesdits arbres (conifères) ont un diamètre d'au moins cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur d'au moins deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé 220 du boulevard Lemire, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1222/7/13 - Refus des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 4665 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 4665 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie d'environ trente-sept mètres carrés (37 m<sup>2</sup>), et ce, dans la cour latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Labrecque;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est localisé à environ vingt mètres (20 m) de l'emprise du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie a une hauteur d'environ deux mètres (2 m) et que le toit est de type « à un (1) versant »;

CONSIDÉRANT QUE le corps principal du bâtiment où est annexé l'agrandissement a deux (2) étages et que la toiture est de type « à deux (2) versants »;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) n'est pas en harmonie avec le corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de l'agrandissement est du clin de vinyle de couleur beige similaire à celui existant sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est grandement visible à partir du boulevard Saint-Joseph et que le traitement architectural proposé (gabarit, toiture et hauteur) ne s'inspire pas de celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement de terrain n'a été proposé;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'agrandissement (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 4665 du boulevard Saint-Joseph, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au gabarit et au traitement architectural proposés pour l'agrandissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1223/7/13 - Refus des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1355 de la rue Duvernay – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1355 de la rue Duvernay, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir l'aire de stationnement et à déplacer un parc école;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est agrandie vers la cour latérale droite du terrain, soit à même un espace réservé au parc école;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est pavée;

CONSIDÉRANT QUE le parc école est déplacé vers la cour arrière du terrain, soit aux abords de l'aire de jeux de l'école;

CONSIDÉRANT QUE le déplacement du parc école pour permettre l'agrandissement de l'aire de stationnement ne permet pas de bonifier l'image du site aux abords de la rue Duvernay;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est réalisée à la droite de celle existante, soit à une distance d'environ onze mètres (11 m);

CONSIDÉRANT QUE des îlots gazonnés d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) sont réalisés aux abords de la rue;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres sont plantés dans ces îlots;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'une section de clôture composée de mailles métalliques est ajoutée afin de ceinturer la cour d'école;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1355 de la rue Duvernay, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à l'aménagement de terrain qui ne permet pas de bonifier l'image du site.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

Mme Annick Bellavance  
M. Vincent Chouinard  
M. Jocelyn Gagné  
M. John Husk  
M. Mario Jacques  
M. Pierre Levasseur  
M. Alain Martel

Vote **CONTRE**

M. Yves Grondin

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

**1224/7/13 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 1226 de la rue Dionne – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 1226 de la rue Dionne, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A/rue Dionne et aux abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment, soit une d'une superficie maximale de trois virgule zéro sept mètres carrés (3,07 m<sup>2</sup>) sur la façade donnant vers le boulevard Saint-Joseph et une d'une superficie d'environ un virgule vingt-et-un mètre carré (1,21 m<sup>2</sup>) sur la façade donnant vers la rue Dionne;
- aménager partiellement l'aire de stationnement;

### **Enseigne donnant vers le boulevard Saint-Joseph**

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers le boulevard Saint-Joseph est apposée à l'extrémité gauche de la façade, soit centrée entre le dessus des deux (2) vitrines et la partie inférieure du solin;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée d'un module de forme stylisé dont la face avant est opaque et dont seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE le message est réalisé en surélévation;

### **Enseigne donnant vers la rue Dionne**

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers la rue Dionne est apposée à l'extrémité droite de la façade, soit centrée entre l'extrémité droite du mur et la porte d'accès à l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale en métal et que le message est apposé sur cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le bleu et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs dimensions et leurs localisations, les enseignes utilisent bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs types et leurs traitements, ne masquent pas la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs couleurs, leurs types, leurs matériaux et leur éclairage, lesdites enseignes s'harmonisent bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

**Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres et six (6) arbustes sont plantés dans la bande gazonnée existante aux abords du boulevard Saint-Joseph, soit à l'avant de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) îlots paysagers d'une longueur d'environ cinq virgule cinq mètres (5,5 m) et d'une largeur d'au moins un virgule deux mètre (1,2 m) sont réalisés aux abords de la rue Dionne;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres et quatre (4) arbustes sont plantés dans lesdits îlots;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une longueur d'environ douze virgule huit mètres (12,8 m) et d'une largeur d'environ trois mètres (3 m) est réalisée en cour avant donnant vers la rue Dionne, soit à l'avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 1226 de la rue Dionne, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1225/7/13 - *Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement de terrain (ajout d'une terrasse) pour le bâtiment situé au 400 de la rue Heriot – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 400 de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture d'un bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à;
- remplacer certaines fenêtres par des portes;
  - aménager une terrasse extérieure en cour avant;

### **Modification à l'architecture du bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE trois (3) fenêtres sont remplacées par des portes ayant une grande surface vitrée dont les encadrements sont de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions des ouvertures ne sont pas modifiées;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de modification à l'architecture ont peu d'impact sur l'architecture du bâtiment et sur le milieu environnant;

### **Ajout d'une terrasse**

CONSIDÉRANT QU'une terrasse d'une superficie d'environ soixante-et-onze mètres carrés (71 m<sup>2</sup>) est aménagée en cour avant du terrain donnant vers la rue Heriot, soit aux abords de la façade principale du bâtiment et à même l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'un mur d'une hauteur maximale d'un virgule deux mètre (1,2 m) est réalisé au pourtour de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE ledit mur est composé de sections de bois posé à la verticale et/ou à l'horizontale et que la partie supérieure de ce dernier est ajourée;

CONSIDÉRANT QU'un mur écran ajouré composé de bois posé à l'horizontale d'une largeur d'environ trois mètres (3 m) et d'une hauteur d'environ trois virgule huit mètres (3,8 m) est aménagée dans la partie avant de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE des colonnes et des poutres de bois ainsi que des bacs à fleurs sont réalisés à même la structure ornementale de ladite terrasse;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de la structure de la terrasse sont, entre autres, le gris et le noir;

CONSIDÉRANT QUE le bois de la structure de la terrasse est teint ou peint;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une largeur minimale de zéro virgule neuf mètre (0,9 m) et composée d'au moins trente (30) arbustes et/ou plantes florales est aménagée au sol au pourtour de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé permet d'animer la terrasse et de favoriser son intégration à l'environnement construit;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'aménagement de terrain (ajout d'une terrasse) (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 400 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1226/7/13 - Acceptation des travaux de modification à l'aménagement de terrain pour le bâtiment situé aux 575-581 du cours du Chevreuil – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'aménagement de terrain pour le bâtiment situé aux 575-581 du cours du Chevreuil, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à couper le seul arbre existant sur le site;

CONSIDÉRANT QU'avec la coupe du seul arbre sur le site, le recouvrement arborescent se situe à zéro pour cent (0 %), et de ce fait, une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins huit (8) arbres sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE selon l'ingénieur forestier l'arbre est actuellement sain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres plantés ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 575-581 du cours du Chevreuil, et ce, conformément au plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12277/13 - Acceptation des travaux de modification à l'aménagement de terrain pour le bâtiment situé aux 565-571 du cours du Chevreuil – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'aménagement de terrain pour le bâtiment situé aux 565-571 du cours du Chevreuil, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à couper un (1) arbre sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le rapport initial mentionnait qu'au moins deux (2) arbres étaient conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QU'un des arbres était localisé sur le terrain voisin et que celui-ci a été déraciné à la suite d'une rafale de vent la fin de semaine du 1<sup>er</sup> juin 2013;

CONSIDÉRANT QUE selon le rapport de l'ingénieur forestier, l'autre arbre doit être coupé car ce dernier ne présente pas les caractéristiques physiologiques permettant sa conservation;

CONSIDÉRANT QUE lors des travaux, plusieurs blessures aux racines et au tronc ont été infligées à cet arbre, ce qui le rend susceptible de causer des dommages;

CONSIDÉRANT QU'avec la perte des deux (2) arbres sur le site, le recouvrement arborescent se situe à zéro pour cent (0 %) et, de ce fait, une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins huit (8) arbres sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres plantés ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 565-571 du cours du Chevreuil, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

***Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction***

---

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois de juin 2013 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2012.

***1228/7/13 - Adoption du second projet de règlement no 4414-1 - Zonage no 4300***

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,  
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,  
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4414-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone d'habitation H-607, par contingentement, en plus des usages résidentiels présentement permis, la présence de deux (2) habitations multifamiliales (H-4) de structure isolée et de huit (8) logements chacune.

La zone d'habitation H-607 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre du boulevard Foucault, et ce, entre l'axe des rues Rochefort et Rosalie jusqu'au boulevard Saint-Charles,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1229/7/13 - Adoption du second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 333 de la rue Janelle***

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,  
appuyé par le conseiller Yves Grondin,  
et résolu:

1° QUE le second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 333 de la rue Janelle dans le but :

- de permettre la construction d'un nouveau bâtiment et d'y autoriser l'usage « 4211 - Gare d'autobus pour passagers »;
- d'adapter certaines normes relatives à l'architecture et à l'implantation du bâtiment principal ainsi qu'à l'aménagement de terrain.

La zone commerciale C-322 à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé est délimitée, de façon approximative, par les rues Cloutier, Foster et Janelle ainsi que par l'arrière-lot des terrains donnant sur la rue Cormier,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1230/7/13 - Adoption du second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 5705 Place Kubota***

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,  
appuyé par le conseiller Yves Grondin,  
et résolu:

- 1° QUE le second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 5705 Place Kubota dans le but :

- d'autoriser les usages « vente de véhicules lourds », « service de réparation et d'entretien de véhicules lourds » et « vente au détail de pièces et accessoires de véhicules lourds » au 5705 place Kubota, selon certaines conditions.

La zone industrielle I-303 à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Roch et de la place Kubota, entre les boulevards Saint-Joseph Ouest et Lemire Ouest,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1231/7/13 - Adoption du règlement no 4416-1 – Zonage no 4300***

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4416-1 a été donné (réf: 1046/6/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4416-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de créer la zone d'habitation H-772-5 à même une partie de la zone d'habitation H-772 et la totalité de la zone communautaire P-772-2, de manière à y inclure des terrains situés approximativement de part et d'autre de la rue Paul-Le Jeune et en bordure de la rue de la Commune;
- de modifier les limites des zones d'habitation H-770, H-770-1, H-771 et de la zone communautaire et utilité publique P-771-1;
- de modifier, pour les zones d'habitation H-770-1 et H-771, les normes relatives à la largeur et la profondeur minimales des terrains ainsi qu'à la hauteur maximale et à la superficie d'implantation minimale des bâtiments principaux de même que les marges avant, latérales et arrière minimales;
- de prévoir, pour les zones d'habitation H-770-1 et H-771 des dispositions relatives à la plantation d'arbres, à la protection des aires boisées et à l'architecture et pour la zone d'habitation H-772-5 des dispositions relatives à la plantation d'arbres;
- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans les zones d'habitation H-770-1, H-771 et H-772-5, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération;
- d'abroger la zone communautaire et utilité publique p-772-2.  
Les zones H-770, H-770-1, H-771, P-771-1, H-772 et P-772-2 incluent des terrains situés de part et d'autres des rues Ferdinand, Paquette, Laviolette, Ovil-Légaré, Nelson, Hector-Ledoux, Gabriel-Sagard, Joseph-Le Caron, Louis-Jolliet et Paul-Le Jeune.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1232/7/13 - Adoption du règlement no 4419-1 – Zonage no 4300**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4419-1 a été donné (réf: 1052/6/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4419-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H-1101, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénération.

La zone d'habitation H-1101 comprend l'arrière des propriétés situées du côté ouest de l'axe des boulevards Saint-Joseph et Mercure jusqu'à la rue Léger, et ce, à partir de la rue Plessis jusqu'à la rue Marquette.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1233/7/13 - Adoption du règlement no 4426 - Programme RÉNOVATION QUÉBEC – Ville de Drummondville pour la phase X**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4426 a été donné (réf: 1137/7/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4426 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC – Ville de Drummondville pour la phase X;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1234/7/13 - Adoption de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 410 de la rue Saint-Pierre**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion de la résolution no 1055/6/13 a été donné, dispense de lecture de la résolution a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de résolution, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 410 de la rue Saint-Pierre dans le but :

- de démolir certains bâtiments situés aux 410 de la rue Saint-Pierre et 429 de la rue Saint-Alfred, afin de permettre l'implantation d'une nouvelle quincaillerie incluant trois (3) nouveaux entrepôts et une cour à bois impliquant d'ajouter certains usages faisant partie la classe d'usages C-5 (artériel lourd) et de modifier certaines dispositions relatives à la construction, à l'architecture et à l'implantation du bâtiment principal et des bâtiments accessoires projetés ainsi qu'à l'aménagement de terrain et de zones tampons.

Le périmètre des zones C-501, H-512 et H-513 est délimité, de façon approximative, entre le boulevard Saint-Joseph et l'axe des rues Cormier et Notre-Dame, et ce, à partir de la rue Saint-Pierre jusqu'à la rue Surprenant,

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **Information des membres du conseil**

---

#### **Inauguration du chalet de la plage (M. Vincent Chouinard)**

Le conseiller Vincent Chouinard invite la population à se rendre à la Plage municipale le samedi 20 juillet 2013 pour l'inauguration du chalet de la plage. L'accès sera gratuit.

### **Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville**

---

#### **Monsieur Michel Gagné**

- Dans le dossier de Saint-Majorique, y a-t-il une entente pour Ultramar?
- Le conseiller Pierre Levasseur mentionne que l'article 18B de l'ordre du jour concerne l'entraide en cas d'incendie majeur et non le dossier Ultramar.

#### **Madame Berthe Tessier**

- Le certificat de conformité a-t-il été émis à la demande du Ministère du développement durable de l'environnement et des parcs dans le dossier de Waste Management?
- La greffière répond que l'attestation n'est pas émise.

#### **Monsieur Ludger Lépine**

- Qui décide de la télédiffusion des séances du conseil? Et la Ville paie-t-elle?
- Madame la mairesse précise que Cogeco décide quand il arrête de diffuser les séances. La reprise devrait avoir lieu en septembre.
- La Ville a payé pour certaines installations mais ne débourse aucun montant pour les diffusions.

***Prochaine assemblée du conseil***

---

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 19 août 2013.

***1235/7/13 - Levée de l'assemblée***

---

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,  
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,  
Mairesse.

## LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

19 AOÛT 2013

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 19 août 2013, à compter de 19 h 30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

### SONT PRÉSENTS :

#### - Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance (absence motivée)  
Vincent Chouinard  
Jocelyn Gagné  
Yves Grondin  
John Husk  
Mario Jacques (absence motivée)  
Pierre Levasseur  
Roberto Léveillé  
Isabelle Marquis  
Alain Martel

#### - Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général  
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population  
M. Benoit Carignan, trésorier, Module administratif  
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme  
Mme Julie René, ingénieure, Service de l'ingénierie  
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière

#### - Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

---

**1236/8/13 - Adoption de l'ordre du jour**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1237/8/13 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 15 juillet 2013**

---

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 15 juillet 2013 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CORRESPONDANCE :**

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministère de la santé qui informe que la Ville ne peut bénéficier d'une aide de financière dans le cadre du programme aide des aînés;
  - Ministère des transports en regard d'une subvention potentielle pour le transport en commun;
- ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

**MODULE ADMINISTRATIF :**

---

**1238/8/13 - Acceptation des comptes**

---

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 15 juillet au 19 août 2013, lesquels comptes totalisent la somme de 9 157 994,38 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**Rapport du trésorier au 30 juin 2013**

---

Le conseiller Roberto Léveillé commente le rapport du trésorier pour la période se terminant le 30 juin 2013.

---

**1239/8/13 - *Opinion de la Ville en regard d'une demande d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par Parrainage civique Drummond inc.***

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville s'en remette à la décision de la Commission municipale du Québec en regard de la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée par Parrainage civique Drummond inc., et ce, pour l'immeuble situé au 75 de la 6<sup>e</sup> Avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1240/8/13 - *Autorisation concernant le renouvellement de l'entente du Programme de supplément au loyer no 3706 pour les 36 unités de logements du Programme régulier de supplément au loyer pour les années de programmation 1986, 1987 et 1988 de l'Office municipal d'habitation***

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le renouvellement de l'entente du Programme de supplément au loyer no 3706 pour les 36 unités de logements du Programme régulier de supplément au loyer pour les années de programmation 1986, 1987 et 1988 de l'Office municipal d'habitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DIRECTION GÉNÉRALE :**

**Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville**

---

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 23 juillet 2013.

**Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville**

---

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 13 août 2013.

---

**1241/8/13 - Embauche de madame Cassandra Massy à titre d'employée surnuméraire**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Cassandra Massy à titre d'employée surnuméraire, et ce, pour la période du 5 au 16 août 2013, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 370, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1242/8/13 - Embauche de madame Kim Sawyer à titre d'employée surnuméraire**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Kim Sawyer à titre d'employée surnuméraire, et ce, pour la période du 30 juillet au 30 août 2013, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 400, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1243/8/13 - Embauche de monsieur Mario Lachapelle à titre de coordonnateur - division des arénas et des activités physiques et sportives**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Mario Lachapelle à titre de coordonnateur – division des arénas et des activités physiques et sportives, le tout selon les conditions de travail applicables au personnel cadre et de soutien de la Ville classe 8, échelon F, incluant une période probatoire de 12 mois. L'entrée en fonction est à convenir avec monsieur Lachapelle.

Monsieur Lachapelle bénéficiera d'une période de vacances de 3 semaines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1244/8/13 - Embauche de monsieur Martin Dubé à titre contractuel comme gestionnaire bibliothécaire et autorisation de signature**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Martin Dubé à titre contractuel comme gestionnaire bibliothécaire.

Le directeur général est par la présente autorisé à signer un contrat de travail pour une période de 6 mois et selon les conditions y établies.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1245/8/13 - Embauche de monsieur Jonathan Guay à titre de conseiller en gestion des ressources humaines**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Jonathan Guay à titre de conseiller en gestion des ressources humaines, le tout selon les conditions de travail applicables au personnel cadre et de soutien de la Ville classe 7, échelon F, incluant une période probatoire de 12 mois. L'entrée en fonction est à convenir avec monsieur Guay.

Monsieur Guay bénéficiera d'une période de vacances de 3 semaines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1246/8/13 - Embauche de madame Maude Rodrigue à titre de conseillère en marketing**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Maude Rodrigue à titre de conseillère en marketing, le tout selon les conditions de travail applicables au personnel cadre et de soutien de la Ville classe 11, échelon F, incluant une période probatoire de 12 mois. L'entrée en fonction est à convenir avec madame Rodrigue.

Madame Rodrigue bénéficiera d'une période de vacances de 3 semaines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1247/8/13 - Autorisation au directeur du Service des ressources humaines à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats de travail à intervenir avec les brigadiers scolaires pour la période du 26 août 2013 au 20 juin 2014**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur du Service des ressources humaines à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats de travail à intervenir avec les brigadiers scolaires pour la période du 26 août 2013 au 20 juin 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1248/8/13 - Nomination de Me Mélanie Ouellet à titre de greffière de la Ville**

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de Me Mélanie Ouellet à titre de greffière de la Ville, et ce, à compter du 30 août 2013, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien à la Ville de Drummondville, classe 2, échelon D, incluant une période probatoire de 12 mois et l'obligation de respecter les exigences quant au lieu de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1249/8/13 - Subvention de 250 \$ - Chorale au fil des ans**

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 250 \$ à la Chorale au fil des ans à titre de subvention 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1250/8/13 - Subvention de 1000 \$ - Fondation Ste-Croix/Heriot**

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1000 \$ à la Fondation Ste-Croix/Heriot à titre de subvention 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1251/8/13 - Subvention spéciale de 22 836 \$ - Centre Normand Léveillé**

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 22 836 \$ au Centre Normand Léveillé à titre de subvention spéciale pour couvrir les frais de mutation engendrés par la signature d'un bail emphytéotique consenti par la Ville à l'organisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1252/8/13 - Participation de madame Francine Ruest Jutras ainsi que messieurs Jocelyn Gagné, Pierre Levasseur et Roberto Léveillé au tournoi de golf de la MRC de Drummond**

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la participation de madame Francine Ruest Jutras ainsi que messieurs Jocelyn Gagné, Pierre Levasseur et Roberto Léveillé au tournoi de golf de la MRC de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1253/8/13 - Autorisation aux Services juridiques de la Ville à déposer une réclamation contre la SSQ et à déposer un grief patronal en interruption auprès du Syndicat des employés municipaux cols bleus (CSN) (AM-2000-4468) et l'employé no 236**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les Services juridiques de la Ville à déposer une réclamation contre la SSQ et à déposer un grief patronal en interruption auprès du Syndicat des employés municipaux cols bleus (CSN) (AM-2000-4468) et l'employé no 236.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1254/8/13 - Appropriation d'une somme de 2 000 000 \$ provenant du surplus affecté au remboursement de dettes et engagement financiers**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville approprie une somme de 2 000 000 \$ provenant du surplus affecté au remboursement de dettes et d'engagements financiers, le tout selon les recommandations du trésorier en date de ce jour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Pierre Levasseur se retire pour la présentation des dossiers suivants :

---

**1255/8/13 - Dénonciation de l'intérêt de la Ville de Drummondville à participer au programme « Changez d'air »**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville dénonce son intérêt à participer au programme « Changez d'air » parrainé par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1256/8/13 - Signature d'une entente à intervenir avec l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique en regard du programme « Changez d'air »**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville signe une entente à intervenir avec l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique en regard du programme « Changez d'air ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Pierre Levasseur reprend son siège.

**1257/8/13 - Autorisation au Service des loisirs et de la vie communautaire à déposer la candidature de la Ville pour l'organisation du congrès de l'Association québécoise du loisir municipal (AQLM) 2016**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des loisirs et de la vie communautaire à déposer la candidature de la Ville pour l'organisation du congrès de l'Association québécoise du loisir municipal (AQLM) 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1258/8/13 - Versement d'une indemnité provisionnelle de 14 000 \$ à madame Tania Gladiuk dans le dossier d'expropriation d'une partie du lot 4 378 884 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville verse une indemnité provisionnelle de 14 000 \$ à madame Tania Gladiuk dans le dossier d'expropriation d'une partie du lot 4 378 884 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1259/8/13 - Appui à l'Orchestre symphonique de Drummondville pour une demande de majoration de la subvention au fonctionnement formulée auprès du Conseil des arts et des lettres du Québec**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville appuie l'Orchestre symphonique de Drummondville pour une demande de majoration de la subvention au fonctionnement présentée au Conseil des arts et des lettres du Québec pour les 4 prochaines années.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MODULE SERVICES À LA POPULATION :****1260/8/13 - Autorisation à Calacs La Passerelle – Utilisation du parc Saint-Frédéric le vendredi 20 septembre 2013 pour la journée d'action contre la violence sexuelle faite aux femmes**

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Calacs La Passerelle à utiliser le parc Saint-Frédéric, le vendredi 20 septembre 2013 entre 17 h et 21 h pour la journée d'action contre la violence sexuelle faite aux femmes, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1261/8/13 - Signature d'une entente spécifique à intervenir avec la Société d'histoire de Drummond (SHD) pour le projet culturel « Place aux archives »**

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville accorde à la Société d'histoire de Drummond une subvention totale de 46 238 \$ pour le projet culturel « Place aux archives », présenté dans le cadre des célébrations du 200<sup>e</sup> anniversaire de sa fondation dont 50 % du montant sera versé au moment de la signature de l'entente. De plus, madame Danielle Dufresne est autorisée à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents donnant effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1262/8/13 - Autorisation au Centre communautaire Sintra St-Charles - Tenue de la 32<sup>e</sup> édition du tournoi familial de balle donnée les 6, 7 et 8 septembre 2013 au complexe Rosaire-Smith**

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Sintra St-Charles à tenir la 32<sup>e</sup> édition du tournoi familial de balle les 6, 7 et 8 septembre 2013 au complexe Rosaire-Smith, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1263/8/13 - Signature d'un addenda à l'entente intervenue entre la Ville de Drummondville et le Centre communautaire Drummondville-Sud en regard de la subvention au fonctionnement**

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda à l'entente intervenue avec le Centre communautaire Drummondville-Sud en regard de la subvention au fonctionnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1264/8/13 - Signature de contrats de location à intervenir avec la Société de l'aréna St-Cyrille inc. pour l'utilisation d'heures de glace**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le directeur du Service des loisirs soit et est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville les contrats de location à intervenir avec la Société de l'aréna St-Cyrille inc. pour l'utilisation d'heures de glace pour le hockey mineur et le patinage artistique, et ce, pour la saison 2013-2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1265/8/13 - Signature d'une entente à intervenir avec le Club optimiste de St-Charles-de-Drummond pour l'installation d'une glissade au parc Guilmette**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec le Club optimiste de St-Charles-de-Drummond pour l'installation d'une glissade au parc Guilmette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1266/8/13 - Autorisation au Service de garde de l'école à l'Orée-des-Bois Tenue d'une journée pédagogique au parc Milette le mardi 27 août 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service de garde de l'école à l'Orée-des-Bois à tenir une journée pédagogique au parc Milette, le mardi 27 août 2013 de 9 h 45 à 15 h 30, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1267/8/13 - Autorisation au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste  
Tenue d'une fête de fin de saison au parc Lucien-Couture le mardi  
27 août 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste à tenir une fête de fin de saison au parc Lucien-Couture le mardi 27 août 2013 de 15 h 30 à 21 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MODULE GESTION DU TERRITOIRE :**

**1268/8/13**

- ***Inspection télévisée de conduites et regards d'égout sur diverses  
rues  
(Soumission no DR13-INV-069 - Ouverture 13.08.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de la compagnie Veolia ES Canada Services Industriels inc. au montant de 57 259,85 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1269/8/13**

- ***Vidange et nettoyage de puisards  
(Soumission no DR13-INV-072 – Ouverture 14.08.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de la compagnie 9009-8328 Québec inc. (Vacuum D.L.) au montant total de 37 000,10 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1270/8/13**

- ***Fourniture de bacs roulants verts et gris de 360 litres, de bacs bruns de 240 litres et de mini-bacs bruns de 7 litres  
(Soumission no DR13-PUB-047 – Ouverture 15.08.13)***
- 

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission de la compagnie Gestion USD inc. au montant total de 251 903,33 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des bacs précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- 1271/8/13 - Signature d'un acte de vente du lot 3 535 507 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à monsieur José Chandonnet et madame Nathalie Gamelin***
- 

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente du lot 3 535 507 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à monsieur José Chandonnet et madame Nathalie Gamelin pour un montant total de 37 862,50 \$, taxes, frais d'arpenteur et notaire en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- 1272/8/13 - Signature d'un acte de cession du lot 5 265 238 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond par Boissonneault Groupe Immobilier inc. à la Ville***
- 

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession du lot 5 265 238 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond par Boissonneault Groupe Immobilier inc. à la Ville, le tout tel que soumis dans le projet d'acte préparé par Me Geneviève Pelletier-Normand, notaire et dont copie demeure annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1273/8/13 - Signature d'une contre-offre pour la vente de l'immeuble situé au 1250 de la rue Proulx (hôtel de Ville de Saint-Charles)**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'adjoint au directeur général soit et est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une contre-offre pour la vente de l'immeuble situé au 1250 de la rue Proulx, soit l'ancien hôtel de ville de Saint-Charles. Le montant de la contre-offre est fixé à 290 000 \$ payable comptant à la signature de l'acte de vente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1274/8/13 - Signature de l'addenda no 2 à l'entente promoteur intervenue avec Développement Charles-Mont inc. pour le développement du Domaine du Vigneron**

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville l'addenda no 2 à l'entente promoteur intervenue avec Développement Charles-Mont inc. pour le développement du Domaine du Vigneron.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1275/8/13 Demande auprès de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Drummond afin de modifier le schéma d'aménagement relativement à la zone de développement à long terme destinée à connaître un développement industriel aux abords de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (secteur Saint-Nicéphore)**

---

ATTENDU QUE l'on retrouve actuellement, sur le territoire municipal, cinq (5) secteurs de développement à long terme, conformément aux orientations du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE l'identification de ceux-ci a été établie lors de l'élaboration du premier schéma d'aménagement, soit au milieu des années 1980;

CONSIDÉRANT QUE l'identification de ces zones de développement à long terme a été effectuée par la MRC à l'époque, suivant un objectif de saine gestion du développement urbain;

CONSIDÉRANT QU'en juin 2010, la Ville de Drummondville demandait à la MRC de modifier son schéma d'aménagement afin de procéder à la relocalisation de deux (2) de ces zones, soit celles localisées aux abords de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, dont l'une de vocation résidentielle et l'autre de vocation industrielle, et ce, en tenant compte du dynamisme du développement urbain sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE seule la zone de développement à long terme de vocation résidentielle a fait l'objet d'une relocalisation pour différentes considérations régionales en matière d'aménagement du territoire, ces considérations relevant de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'un argumentaire complémentaire devait être élaboré par la MRC afin de préciser les besoins en matière de développement industriel sur l'ensemble de son territoire auprès des instances gouvernementales;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'exercice d'analyse, il est devenu nécessaire de prévoir le retrait du caractère long terme du secteur visé par la demande de 2010 et non plus son déplacement tenant compte du contexte global de développement industriel;

CONSIDÉRANT QU'il devient impératif et urgent que l'espace concerné, localisé du côté ouest de l'intersection de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier et de la Route 139, d'une superficie approximative de cent hectares (100 ha) soit rendu disponible au développement industriel à court terme tenant compte de la disponibilité très limitée d'espaces aptes à accueillir de nouvelles implantations industrielles sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT les discussions ayant déjà eu lieu avec les instances gouvernementales quant à la possibilité de développer le secteur visé tout en respectant les caractéristiques environnementales du secteur;

CONSIDÉRANT QU'à la lumière du bilan environnemental effectué et des discussions ayant eu lieu avec lesdites instances, seulement soixante-seize hectares (76 ha) des cent hectares (100 ha) identifiés pourront être utilisés pour du développement afin de conserver les espaces ayant le plus d'intérêt environnemental;

CONSIDÉRANT l'existence d'une zone déjà développée à des fins industrielles et comprise entre la Route 139 et l'espace visé par la demande;

CONSIDÉRANT les intentions de développement industriel déjà énoncées par les différents documents d'urbanisme locaux, et ce, depuis de nombreuses années;

CONSIDÉRANT la démonstration effectuée quant au peu d'espace résiduel disponible au développement industriel;

CONSIDÉRANT le bilan des superficies consacré au développement de cette même fonction au cours des quinze (15) dernières années, ce bilan ayant déjà été transmis à la MRC;

CONSIDÉRANT les validations déjà effectuées en termes de possibilités de dessertes en matière d'infrastructures (voies de circulation, aqueduc, égouts, etc.);

CONSIDÉRANT l'importance de maintenir une disponibilité d'espaces aptes à accueillir de nouvelles implantations industrielles tenant compte de l'impact direct de celles-ci en matière de développement économique et de création d'emplois pour la Ville et la région;

Il est dûment proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville demande à la Municipalité régionale de comté (MRC) de Drummond de modifier son schéma d'aménagement de façon à soustraire de la zone de développement à long terme une superficie de cent hectares (100 ha) localisée à l'ouest de l'intersection formée par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier et la Route 139.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1276/8/13 - Demande au ministère des Transports du Québec l'autorisation de vendre un immeuble autrement que par appel d'offres public (terrain à l'angle des autoroutes 20 et 55)***

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville demande au ministère des Transports du Québec l'autorisation de vendre un immeuble autrement que par appel d'offres public. Le terrain visé est situé à l'angle des autoroutes 20 et 55 et fera l'objet d'une transaction à intervenir entre la Ville et le ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1277/8/13 - Demande d'autorisation pour effectuer des travaux dans l'emprise d'une route du ministère des Transports du Québec***

---

ATTENDU QUE des travaux de voirie prévus ou imprévus par la Municipalité, durant l'année 2013, peuvent être réalisés dans l'emprise d'une route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec (MTQ) et que les autorisations préalables ainsi qu'une garantie d'exécution sont nécessaires;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu :

- QUE la Ville de Drummondville se porte garante de tous les travaux qu'elle effectuera ou qu'un sous-traitant effectuera pour elle durant l'année 2013;
- QUE la Ville de Drummondville s'engage, comme il est prévu à la Loi de la voirie, à demander préalablement l'autorisation pour chaque intervention, et ce, selon la procédure et les délais prescrits;
- QUE la Ville de Drummondville nomme et autorise le coordonnateur exécutif et directeur du Service de l'ingénierie à titre de représentant autorisé à signer les documents soumis au MTQ pour lesdits travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1278/8/13 - Approbation des critères de pondération pour le choix de services professionnels dans le projet des travaux d'infrastructures urbaines et d'enfouissement des fils sur la rue Lindsay, phase 2**

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour le choix de services professionnels dans le projet des travaux d'infrastructures urbaines et d'enfouissement des fils sur la rue Lindsay, phase 2, et ce, selon le tableau suivant :

<b>Ville de Drummondville</b>		<b>Appel d'offres : DR13-PUB-052</b>
		<b>Numéro du projet : PROJ-280</b>
<b>Titre : Travaux d'infrastructures urbaines et d'enfouissement des réseaux câblés de la rue Lindsay - Phase 2</b>		
<b>PARTIE 1</b>		
<b>ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION</b>		<b>Fournisseur A</b>
<b>CRITÈRES (minimum de 4)</b>	Nombre maximal de points (1 à 30)	Pointage
Expérience et expertise de la firme dans des projets similaires	20	
Expérience du chargé de projets	25	
Composition et expérience de l'équipe proposée incluant la capacité de relève	20	
Surveillance des travaux (incluant la capacité de relève)	10	
Méthodologie (compréhension du mandat, des enjeux et méthodologie)	25	
<b>POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :</b>	100	/100
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur <b>sans avoir été ouvertes</b>		
<b>PARTIE 2</b>		
<b>ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL</b>		<b>Fournisseur A</b>
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)		
<b>Établissement du pointage final</b> : (application de la formule) : <u>(pointage intérimaire + 50) X 10 000</u> Prix		

Rang et adjudicataire	
_____	_____
(Signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
_____	_____
(date)	(LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1279/8/13 - Approbation des critères de pondération pour le choix de services professionnels dans le projet des travaux de construction des infrastructures - rue Luneau**

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour le choix de services professionnels dans le projet des travaux de construction des infrastructures rue Luneau, et ce, selon le tableau suivant :

<b>Ville de Drummondville</b>		<b>Appel d'offres : DR13-PUB-051</b>
		<b>Numéro du projet : PROJ-300</b>
<b>Titre : Travaux de construction des infrastructures – rue Luneau</b>		
<b>PARTIE 1</b>		
<b>ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION</b>		<b>Fournisseur A</b>
<b>CRITÈRES (minimum de 4)</b>	Nombre maximal de points (1 à 30)	Pointage
Expérience et expertise de la firme dans des projets similaires	20	
Expérience du chargé de projets	25	
Composition et expérience de l'équipe proposée pour le relevé, conception et mise en plan incluant la capacité de relève	20	
Surveillance des travaux (incluant la capacité de relève)	10	
Méthodologie	25	
<b>POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :</b>	100	/100
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intermédiaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur <b>sans avoir été ouvertes</b>		

<b>PARTIE 2</b>	
<b>ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL</b>	Fournisseur A
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)	
<b>Établissement du pointage final</b> : (application de la formule) : $\frac{(\text{pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$	
<b>Rang et adjudicataire</b>	
_____	_____
(Signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
_____	_____
(date)	(LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1280/8/13 - Approbation des critères de pondération pour le choix de services professionnels pour la réalisation de la Promenade des Voltigeurs**

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour le choix de services professionnels pour la réalisation de la Promenade des Voltigeurs, et ce, selon le tableau suivant :

<b>Ville de Drummondville</b>		<b>Appel d'offres : DR13-PUB-053</b>
		<b>Numéro du projet : PROJ-297</b>
<b>Titre : Services professionnels pour la réalisation de la Promenade des Voltigeurs</b>		
<b>PARTIE 1</b>		
<b>ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION</b>		<b>Fournisseur A</b>
<b>CRITÈRES (minimum de 4)</b>	Nombre maximal de points (1 à 30)	Pointage
Expérience et expertise de la firme dans des projets similaires	20	
Expérience du chargé de projets	25	
Composition et expérience de l'équipe proposée pour le relevé	25	
Méthodologie (compréhension du mandat, des enjeux et méthodologie)	30	

POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur <b>sans avoir été ouvertes</b>		
<b>PARTIE 2</b>		
<b>ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL</b>		Fournisseur A
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)		
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) X 10 000 Prix		
<b>Rang et adjudicataire</b>		
_____		_____
(Signature)	(EN LETTRES MOULÉES)	
_____		_____
(date)	(LIEU)	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1281/8/13 - Demande à Hydro-Québec de poursuivre l'étape d'avant-projet pour l'enfouissement des fils sur la rue Lindsay, phase 2***

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville accepte l'étude préliminaire portant sur l'enfouissement des fils sur la rue Lindsay, phase 2 et;

QU'elle demande à Hydro-Québec de poursuivre à l'étape d'avant-projet pour l'option d'enfouissement total et qu'elle s'engage à rembourser les frais d'ingénierie encourus advenant l'abandon du projet. De plus, la Ville de Drummondville confirme qu'elle retient le choix no 2 concernant le partage des responsabilités relatives aux ouvrages civils.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1282/8/13 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 4 633 032 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (290 rang 5 (route 255)) – C.P.T.A.Q.***

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 633 032 cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond fait partie intégrante de la zone agricole permanente décrétée par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture (usage accessoire à l'habitation), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE l'usage accessoire projeté consiste à intégrer une clinique d'ostéopathie à même la résidence existante;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande fait partie de la zone A-5010, dont les principaux usages autorisés sont reliés à l'agriculture et à l'habitation par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.);

CONSIDÉRANT QUE l'usage visé occupera une superficie approximative de quatorze virgule quatre-vingt-six mètres carrés (14,86 m<sup>2</sup>) à l'intérieur de la résidence existante;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du sol du lot visé par la demande est composé de classe 3 avec limitation due à une surabondance d'eau (3-6W), de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à une surabondance d'eau à 30% et à une basse fertilité due à un manque d'humidité à 10 % (4-3FW, 4-1FM), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE cette implantation d'usage accessoire à l'habitation aura peu de conséquences négatives sur l'homogénéité du territoire agricole et ses possibilités d'exploitation;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QU'il y a peu d'espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande, compte tenu que l'usage visé est relié à l'usage habitation en tant qu'usage accessoire;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville, car cet usage est accessoire à l'usage principal qui est résidentiel;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par madame Nicole Kessler auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 4 633 032 cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, et ceci, dans le but d'avoir une clinique d'ostéopathie dans la résidence existante en tant qu'usage accessoire, est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1283/8/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 493-495 de la rue Saint-Omer**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale du bâtiment principal dans le cadre d'un projet de rénovation extérieure de la toiture d'une habitation bifamiliale isolée existante composée de deux (2) étages située sur le lot 4 132 779 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 493-495 de la rue Saint-Omer, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.23);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à remplacer le toit plat actuel par une toiture à quatre (4) versants munie d'une pente de 4/12;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment visé par la demande atteint actuellement six virgule deux mètres (6,2 m);

CONSIDÉRANT QU'avec l'ajout de la toiture en pente, la hauteur du bâtiment atteindrait sept virgule quinze mètres (7,15 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- la hauteur maximale d'une habitation trifamiliale isolée est de neuf mètres (9 m);
- lorsque des bâtiments principaux sont érigés sur des terrains adjacents, la hauteur du bâtiment à construire doit correspondre à la moyenne des hauteurs des bâtiments principaux déjà érigés sur les terrains adjacents, plus ou moins dix pour cent (10 %), soit une hauteur maximale de quatre virgule neuf mètres (4,9 m), ce qui constitue une irrégularité de deux virgule vingt-cinq mètres (2,25 m);
- la hauteur des bâtiments principaux est calculée à partir du niveau du terrain à l'implantation et le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte, soit jusqu'à mi-pignon du toit;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est implanté entre deux (2) bâtiments principaux existants soit :

- une habitation bifamiliale isolée d'un (1) étage disposant d'une hauteur de quatre virgule quarante-deux mètres (4,42 m) au 491 de la rue Saint-Omer;
- une habitation unifamiliale isolée d'un (1) étage disposant d'une hauteur de quatre virgule quarante-huit mètres (4,48 m) au 515 de la rue Saint-Omer;

CONSIDÉRANT QU'en octobre dernier, la refonte des règlements d'urbanisme des quatre (4) anciennes municipalités fusionnées est entrée en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE depuis l'adoption de l'avis de motion en juin dernier, une moyenne des hauteurs des bâtiments principaux s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE cette norme vise à s'assurer de l'intégration des nouvelles constructions, autant dans les secteurs existants qu'à l'intérieur des nouveaux développements résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la réglementation en matière de hauteur est d'assurer, de façon générale, une harmonie entre les habitations voisines, particulièrement lorsqu'on retrouve une habitation de deux (2) étages adjacente à une habitation d'un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- on retrouve présentement plusieurs immeubles d'une hauteur similaire dans le secteur;
- une toiture en pente est plus facile d'entretien sur une longue période qu'une toiture plate, ce qui évite des problématiques avec les garanties de l'installateur et les assurances;
- la présence d'un toit en pente augmenterait la valeur de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur actuelle du bâtiment visé par la demande serait augmentée de zéro virgule quatre-vingt-quinze mètre (0,95 m) et serait de deux virgule vingt-cinq mètres (2,25 m) suite à la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur actuelle du bâtiment visé par la demande est dérogatoire d'un virgule trois mètre (1,3 m) par rapport à la norme;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a soumis un plan démontrant que l'ajout d'une toiture à quatre (4) versants munie d'une pente 4/12 serait esthétique et non prédominante dans le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QU'un toit avec une telle pente est peu visible de la rue pour un immeuble de deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur la partie est de la rue Saint-Omer, d'autres habitations dont la hauteur s'harmonise avec la hauteur du bâtiment projeté;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement semble causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que la hauteur actuelle du bâtiment visé par la demande est dérogatoire au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de quatre virgule neuf mètres (4,9 m) à sept virgule vingt-cinq mètres (7,25 m) la hauteur maximale applicable au bâtiment principal, et ce, dans le cadre d'un projet de rénovation extérieure de la toiture d'une habitation bifamiliale isolée existante composée de deux (2) étages située sur le lot 4 132 779 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 493-495 de la rue Saint-Omer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1284/8/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1175 du boulevard Lemire**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser, en cour avant, l'aménagement d'un tablier de manœuvres d'une aire de chargement/ déchargement dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant situé sur le lot 4 104 472 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1175 du boulevard Lemire, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.24);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est occupé par un grossiste en fruits et légumes faisant partie de la classe d'usages commerciale de type C-8 (grossistes);

CONSIDÉRANT QUE le projet d'aménagement d'un tablier de manœuvres est requis suite à la réalisation d'un agrandissement du bâtiment principal existant de douze virgule deux mètres (12,2 m) de largeur par dix-huit virgule trois mètres (18,3 m) de profondeur, soit d'une superficie de deux cent vingt-trois mètres carrés (223 m<sup>2</sup>) en cour latérale;

CONSIDÉRANT QUE, de ce fait, l'espace aménagé exclusivement pour les manœuvres des véhicules de livraison serait localisé en cour avant donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable aux usages du groupe « Commerce », les tabliers de manœuvres des aires de chargement/déchargement sont autorisés à l'intérieur des cours avant secondaire, latérales et arrière d'un terrain;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est implanté dans la partie arrière du terrain visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement seraient situées dans la partie arrière du mur latéral gauche du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement seraient dissimulées du boulevard Lemire à la suite de l'agrandissement du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment principal dans la partie arrière du terrain fait en sorte qu'il serait impossible d'aménager un tablier de manœuvres des véhicules de livraison accédant à l'aire de chargement/déchargement autre qu'en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le tablier de manœuvres serait localisé à une distance minimale d'environ dix-neuf virgule cinq mètres (19,5 m) du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a proposé la réalisation d'un aménagement paysager en cour avant afin de dissimuler la présence de l'aire de manœuvres à partir du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager réalisé en cour avant serait composé :

- d'une plantation de huit (8) arbres en cour avant dont l'équivalent d'un arbre aux huit mètres linéaires (8 m lin.) de terrain le long de la ligne avant de terrain donnant sur le boulevard Lemire;
- de deux (2) îlots d'au moins quinze (15) et vingt (20) arbustes ou plantes florales le long de l'allée d'accès au tablier de manœuvres;
- de cinq (5) conifères ceinturant le tablier de manœuvres;
- d'un talus d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m) où seraient plantés six (6) arbustes ou plantes florales ainsi que trois (3) des cinq (5) conifères ceinturant le tablier de manœuvres;

CONSIDÉRANT QUE le talus proposé par le requérant serait aménagé en forme de « L » et disposerait de quatorze mètres (14 m) de longueur face au boulevard Lemire et de onze mètres (11 m) de longueur face aux lignes latérales de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la présence du talus et de la plantation en cour avant permettrait de réduire l'impact visuel de l'aire de manœuvres des véhicules de livraison en cour avant donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE toutes les manœuvres pour accéder à l'aire de chargement/déchargement s'effectueraient à l'intérieur des limites du terrain;

CONSIDÉRANT QUE selon le requérant, les manœuvres pour accéder à l'aire de chargement/déchargement sont présentement réalisées à partir du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE ce genre de manœuvres constitue un risque pour la sécurité des usagers du réseau routier;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant permet de bonifier l'esthétique de la cour avant de la propriété visée par la demande et la sécurité publique des usagers du réseau routier du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la configuration de terrain et de l'implantation du bâtiment principal et de son agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à autoriser, en cour avant, l'aménagement d'un tablier de manœuvres d'une aire de chargement/déchargement, **à la condition** de réaliser un aménagement paysager composé d'au moins :

- une plantation de huit (8) arbres d'un diamètre de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation, en cour avant;
- deux (2) îlots d'au moins quinze (15) et vingt (20) arbustes et/ou plantes florales le long de l'allée d'accès au tablier de manœuvres;
- cinq (5) conifères d'une hauteur de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation ceinturant le tablier de manœuvres;
- un talus d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m) où seraient plantés six (6) arbustes ou plantes florales ainsi que trois (3) des cinq (5) conifères ceinturant le tablier de manœuvres. Le talus doit être aménagé en forme de « L » et disposer d'au moins quatorze mètres (14 m) de longueur face au boulevard Lemire et de onze mètres (11 m) de longueur face aux lignes latérales de terrain;
- le délai pour la réalisation des travaux d'aménagement est fixé à trois (3) mois après la fin des travaux d'agrandissement;

et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant situé sur le lot 4 104 472 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1175 du boulevard Lemire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1285/8/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4591 du boulevard Saint-Joseph**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser deux (2) aires de chargement et de déchargement en cour avant, de permettre une clôture en mailles de chaîne et une haie de cèdres en cour avant d'une hauteur supérieure à un mètre (1 m) et de réduire la longueur minimale des côtés d'un triangle de visibilité, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 898 347 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4591 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.25);

CONSIDÉRANT QUE la compagnie, spécialisée dans la fabrication de produits dédiés aux producteurs laitiers et porcins, souhaite augmenter sa capacité de production;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à l'aménagement de deux (2) nouvelles aires de chargement et de déchargement sur la façade du bâtiment principal, soit à gauche de la section du bâtiment principal qui est en avancée;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles aires de chargement et de déchargement auront chacune une largeur de huit virgule vingt-trois mètres (8,23 m), une profondeur de dix-huit virgule cinquante-neuf mètres (18,59 m) et une hauteur de cinq virgule zéro trois mètres (5,03 m);

CONSIDÉRANT QUE ceux-ci seront recouverts d'un revêtement d'acier de couleur gris-beige s'harmonisant avec le revêtement du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve actuellement trois (3) aires de chargement et de déchargement sur la façade du bâtiment principal, soit à droite de la section du bâtiment principal qui est en avancée;

CONSIDÉRANT QUE ces nouvelles aires ne dépasseraient pas en longueur la partie du bâtiment qui est en avancée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, les aires de chargement et de déchargement sont autorisées en cour avant, à la condition d'être situées à une distance minimale de cent mètres (100 m) de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement et de déchargement proposées seront localisées en cour avant à une distance de cinquante-cinq mètres (55 m) de la ligne avant de terrain, ce qui est non conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- la compagnie est un employeur important dans la région comptant plus de trois cents (300) employés;
- les deux (2) nouvelles aires de chargement et de déchargement permettront à l'entreprise d'augmenter sa capacité d'expédition et de production et de concentrer les activités de chargement et de déchargement en façade;
- en vertu du certificat d'autorisation obtenu du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEP), le niveau actuel de bruit généré par les activités de la compagnie ne peut être augmenté;
- la localisation projetée en cour avant des aires de chargement et de déchargement permettra de maintenir le niveau actuel de bruit et d'éloigner la distance séparant ceux-ci des secteurs résidentiels adjacents;

- les aires de chargement et de déchargement projetées seront situées à l'intérieur d'une structure permettant de limiter le bruit et d'améliorer le confort des préposés aux chargement et déchargement;
- les activités de chargement et de déchargement se feront uniquement à l'intérieur après 19 h;
- la présence en cour avant des aires de chargement et de déchargement implique en conséquence de limiter l'entreposage en cour avant;
- il est impossible d'aménager les nouveaux quais de chargement et de déchargement en cour latérale, compte pour peu d'espace disponible pour les manœuvres des véhicules lourds;
- l'aménagement en cour avant des nouveaux quais de chargement et déchargement est essentiel pour le développement de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE le requérant propose un aménagement paysager afin de dissimuler les nouvelles aires de chargement et de déchargement proposées ainsi que l'aire d'entreposage située en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'il existe présentement une bande gazonnée d'environ un mètre (1 m) de largeur le long du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'il serait possible d'élargir cette bande de un mètre (1 m) à trois mètres (3 m) de largeur, ce qui requiert de déplacer la clôture existante sur deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'il serait possible de prévoir l'aménagement d'une haie et la plantation d'arbres à tous les huit mètres linéaires (8 m lin.);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur le terrain visé, le long de l'emprise du boulevard Saint-Joseph, une servitude en faveur d'Hydro-Québec d'une largeur d'environ dix-huit virgule cinq mètres (18,5 m);

CONSIDÉRANT QU'il est possible de prévoir, à l'intérieur de la servitude, des aménagements paysagers, à la condition que les arbres s'y retrouvant possèdent une croissance limitée afin de ne pas entrer en conflit avec la ligne électrique;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, devra être aménagée sur le terrain visé, le long de la limite de l'emprise du boulevard Saint-Joseph vis-à-vis l'aire d'entreposage, une bande gazonnée de deux mètres (2 m) de largeur à l'intérieur de laquelle devront être plantés une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation et maximale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à maturité ainsi qu'un (1) arbre aux huit mètres linéaires (8 m lin.) d'une essence qui, à maturité, n'entreront pas en conflit avec la ligne électrique, d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation, soit un minimum de dix (10) arbres;

CONSIDÉRANT QUE la clôture existante dérogatoire mais protégée par droits acquis localisée le long de l'emprise du boulevard Saint-Joseph vis-à-vis l'aire d'entreposage devra être déplacée de deux mètres (2 m), soit à la limite de la bande gazonnée à être aménagée;

CONSIDÉRANT QUE devra également être plantée, une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation et maximale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à maturité, le long de la clôture délimitant l'aire d'entreposage et l'aire de stationnement, sur une distance d'environ cinq mètres (5 m) à partir de la limite avant de terrain jusqu'au début de l'accès à l'espace prévu à des fins d'entreposage et débutant à nouveau à la limite de cet accès sur une distance d'environ dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QU'il y a présence d'une haie d'une hauteur approximative de trois virgule cinq mètres (3,5 m) le long de la limite de terrain donnant sur la rue Jeannine;

CONSIDÉRANT QU'un triangle de visibilité devra être aménagé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Jeannine, selon les normes applicables au règlement de zonage, à l'exception de la longueur minimale des côtés, soit huit mètres (8 m);

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation et maximale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à maturité devra être plantée à l'arrière et le long du triangle de visibilité situé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Jeannine;

CONSIDÉRANT QUE la longueur des côtés du triangle de visibilité à aménager, mesurée au croisement des voies de circulation, pourra être réduite à cinq mètres (5 m) au lieu de huit mètres (8 m) tel que prévu à la réglementation, afin de ne pas réduire de façon trop significative l'aire d'entreposage existante située en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la hauteur maximale d'une haie de cèdres est établie à un mètre (1 m) si elle est plantée à une distance inférieure à deux mètres (2 m) mesurée à partir de l'emprise du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur des haies de cèdres exigées en condition est d'un minimum d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation et maximum de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à maturité, ce qui est non conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de permettre l'aménagement de deux (2) aires de chargement et de déchargement supplémentaires situées en cour avant afin de répondre aux besoins de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE la présence des deux (2) aires proposées et les manœuvres de véhicules lourds s'y rattachant permettront de réduire, vis-à-vis ceux-ci, la superficie de l'aire d'entreposage en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les aménagements paysagers exigés permettront d'améliorer l'image globale du site et de dissimuler les aires proposées ainsi que l'aire d'entreposage en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les aires proposées seront localisées à une bonne distance de l'emprise du boulevard Saint-Joseph, soit à cinquante-cinq mètres (55 m) de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'un triangle de visibilité à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Jeannine permettra d'améliorer la visibilité et la sécurité de cette intersection pour les usagers de la route;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des besoins de l'entreprise afin d'assurer son développement;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des deux (2) aires de chargement et de déchargement et la structure proposée permettront de limiter les risques de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu que ces éléments permettront de limiter le bruit;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à autoriser la demande de dérogation mineure au règlement de zonage permettant deux (2) aires de chargement et de déchargement en cour avant à moins de cent mètres (100 m) de l'emprise du boulevard Saint-Joseph, à permettre une clôture en mailles de chaîne ainsi qu'une haie de cèdres en cour avant d'une hauteur supérieure à un mètre (1 m) et à réduire de huit mètres (8 m) à cinq mètres (5 m) la longueur minimale des côtés du triangle de visibilité situé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Jeanine, **aux conditions suivantes** :

- que les deux (2) aires de chargement et de déchargement soient recouvertes d'une structure fermée par des murs latéraux et une toiture et soient localisées à une distance minimale de cinquante-cinq mètres (55 m) de l'emprise du boulevard Saint-Joseph;
- de permettre une clôture en mailles de chaîne située en cour avant à au moins deux mètres (2 m) de l'emprise du boulevard Saint-Joseph d'une hauteur maximale de deux mètres (2 m);
- qu'un triangle de visibilité d'une longueur de côté de cinq mètres (5 m) minimum soit respecté à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Jeannine;
- d'aménager, sur le terrain visé, le long de la limite de l'emprise du boulevard Saint-Joseph vis-à-vis l'aire d'entreposage, une bande gazonnée de deux mètres (2 m) de largeur à l'intérieur de laquelle seront plantés une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation et maximale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à maturité et au moins dix (10) arbres d'une essence qui, à maturité, n'entreront pas en conflit avec la ligne électrique, d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

- de planter une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) et maximale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation le long de la clôture délimitant l'aire d'entreposage et l'aire de stationnement sur une distance d'au moins cinq mètres (5 m) à partir de la limite avant de terrain jusqu'au début de l'accès à l'espace prévu à des fins d'entreposage et débutant à nouveau à la limite de cet accès sur une distance d'au moins dix mètres (10 m);
- de planter une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation et maximale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à maturité à l'arrière et le long du triangle de visibilité de cinq mètres (5 m) situé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Jeannine;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 898 347 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4591 du boulevard Saint-Joseph.

L'ensemble des conditions prévues par la présente devront être réalisées dans un délai d'un (1) mois suivant la fin des travaux d'aménagement des aires de chargement et de déchargement localisées en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1286/8/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1350 de la rue Hébert**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge arrière applicable au bâtiment principal existant situé sur le lot 3 425 058 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1350 de la rue Hébert, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.27);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est situé à l'angle de l'avenue des Peupliers et de la rue Hébert;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande aurait été construit en 1954;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un certificat de localisation préparé en décembre 2012 pour la vente de l'immeuble a permis de constater la non-conformité de la marge arrière du bâtiment principal implanté à une distance de onze virgule soixante-treize mètres (11,73 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur, la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal est établie à douze mètres (12 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule vingt-sept mètre (0,27 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande a été agrandi en deux (2) occasions, soit en 1973 et 1986;

CONSIDÉRANT QUE c'est l'agrandissement de 1986 réalisé dans la partie arrière du site qui a créé la non-conformité de la marge arrière;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement a également eu pour effet de créer un empiètement sur la propriété voisine le long de la ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, à cette époque, le règlement de zonage permettait un agrandissement à une distance nulle (0 m) de la ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la situation de l'empiètement est une problématique de nature civile entre deux (2) propriétaires;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la marge arrière est dérogatoire est de vingt-cinq virgule trente-quatre mètres (25,34 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par la requérante pour justifier la demande est à l'effet que le déplacement ou la démolition d'une partie du bâtiment principal représenterait des coûts trop élevés;

CONSIDÉRANT QUE la cour arrière est adjacente à une propriété résidentielle de type unifamilial de structure isolée;

CONSIDÉRANT QUE la cour arrière est ceinturée d'une clôture et pourrait être utilisée à des fins d'enclos;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, on y retrouve la présence d'une haie de cèdres et d'un arbre de fort gabarit le long de la ligne arrière de terrain séparant la propriété résidentielle voisine;

CONSIDÉRANT QUE la cour arrière est donc peu visible à partir de la propriété résidentielle voisine donnant vers l'avenue des Peupliers;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment principal réalisé en 1986 a fait l'objet d'un permis et aurait été effectué de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment principal par rapport à la ligne arrière de terrain est existante depuis vingt-sept (27) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu de son existence depuis au moins vingt-sept (27) ans;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu que cela empêche présentement la vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de douze mètres (12 m) à onze virgule sept mètres (11,7 m) la marge arrière, **aux conditions suivantes :**

- que la longueur du mur où la marge arrière est non conforme n'excède pas vingt-cinq virgule cinq mètres (25,5 m);
  - de procéder à l'engazonnement de la partie de la cour avant donnant vers l'avenue des Peupliers et faisant face à la cour arrière visée par la demande de dérogation mineure;
- et ce, pour le bâtiment principal existant situé sur le lot 3 425 058 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1350 de la rue Hébert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1287/8/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 220 de la rue Bolduc**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant minimale applicable au bâtiment principal existant d'un étage et demi (1½) situé sur le lot 3 897 045 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 220 de la rue Bolduc, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit avec permis en 1983;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H-1205), la marge avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à huit virgule cinquante-sept mètres (8,57 m), et ce, en fonction de l'application du calcul des dimensions de la marge avant lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins un des terrains adjacents;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mai 2013 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à sept virgule trente-cinq mètre (7,35 m) la marge avant du bâtiment principal existant d'un étage et demi (1½), ce qui représente une irrégularité d'un virgule vingt-deux mètre (1,22 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment principal (1983), la marge avant minimale applicable au bâtiment principal était de sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente neuf virgule quatre-vingt-deux mètres (9,82 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis trente (30) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement relatif à la moyenne des marges avant est d'assurer l'alignement des résidences le long d'une même voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment principal visé par la demande n'a pas pour effet d'affecter l'alignement des bâtiments principaux adjacents, compte tenu que la rue Bolduc forme une courbe vis-à-vis le terrain visé;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du projet de vente de la propriété et de l'impossibilité de déplacer le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à autoriser la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de huit virgule cinquante-sept mètres (8,57 m) à sept virgule trois mètres (7,3 m) la marge avant du bâtiment principal existant d'un étage et demi (1½), **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas neuf virgule quatre-vingt-deux mètres (9,82 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 897 045 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 220 de la rue Bolduc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1288/8/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1345 de la rue Aurore-Pothier**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale totale du garage privé isolé et de l'abri d'auto dans le cadre d'un projet de construction d'un garage isolé pour la propriété située sur le lot 4 351 235 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1345 de la rue Aurore-Pothier, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.40);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à construire un garage privé isolé d'une superficie de cinquante-sept virgule quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (57,97 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'une remise existante de dix-huit virgule zéro huit mètres carrés (18,08 m<sup>2</sup>) sera démolie;

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto attenant existant est d'une superficie de cinquante-neuf virgule cinquante-neuf mètres carrés (59,59 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le total de la superficie des bâtiments accessoires existants et projetés, soit le garage privé isolé et l'abri d'auto attenant, est de cent dix-sept virgule cinquante-six mètres carrés (117,56 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la superficie de la propriété sur laquelle doit être implanté le garage privé isolé est de mille deux cent cinquante-huit virgule quatre mètres carrés (1 258,4 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le pourcentage d'occupation au sol des bâtiments accessoires existants et projetés, soit le garage privé isolé et l'abri d'auto attenant, est de neuf virgule trente-quatre pour cent (9,34 %);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- le pourcentage maximal total d'occupation du sol de tous les bâtiments accessoires (garage privé, remise et abri d'auto attenant) érigés sur le terrain est de dix pour cent (10 %);
- lorsqu'un garage privé isolé et un abri d'auto sont implantés sur le même terrain, la superficie maximale totale du garage privé isolé et de l'abri d'auto est fixée à cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le requérant avait pris des informations auprès de la division Permis/Inspections/Programmes du Service de l'urbanisme au printemps 2013;

CONSIDÉRANT QUE l'information concernant la superficie maximale totale des bâtiments accessoires n'a pas été transmise au requérant;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a acheté les fermes de la toiture du garage privé isolé à la suite des informations obtenues;

CONSIDÉRANT QUE le total des superficies du garage privé isolé et de l'abri d'auto excède la norme permise de cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>), et ce, de dix-sept virgule cinquante-six mètres carrés (17,56 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE cette norme vise à s'assurer que les terrains résidentiels conservent une portion importante en espaces libres;

CONSIDÉRANT QUE les éléments suivants sont à considérer dans l'analyse du dossier :

- le terrain est d'une superficie de mille deux cent cinquante-huit virgule quatre mètres carrés (1 258,4 m<sup>2</sup>), soit l'équivalent de deux (2) terrains résidentiels desservis;
- le garage sera situé au fond de la cour arrière et qu'il sera peu visible de la rue;
- le requérant démolira la remise existante sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, dans l'entourage du terrain visé, plusieurs garages privés isolés situés à l'arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'il est important de limiter l'impact des surfaces asphaltées par la plantation d'arbres;

CONSIDÉRANT QUE l'allée d'accès menant au garage privé isolé diminuera le pourcentage des espaces verts, il serait important d'exiger une compensation pour cette perte;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement semble causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des informations obtenues;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>) à cent dix-huit mètres carrés (118 m<sup>2</sup>) la superficie maximale totale du garage privé isolé et de l'abri d'auto dans le cadre d'un projet de construction d'un garage privé isolé, **aux conditions suivantes** :

- que deux (2) arbres d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) et d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) calculé à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) de hauteur soient plantés dans la portion latérale droite de la cour avant;
  - que la remise soit démolie;
- et ce, pour la propriété située sur le lot 4 351 235 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1345 de la rue Aurore-Pothier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1289/8/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1310 de la rue Volta**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge avant maximale applicable dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée d'un étage et demi (1½) avec garage privé intégré sur le lot 4 512 471 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1310 de la rue Volta, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.41);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à construire une habitation unifamiliale isolée d'un étage et demi (1½) avec garage privé intégré sur un terrain d'une superficie de mille cent quarante mètres carrés (1 140 m<sup>2</sup>) donnant sur une portion de la rue de forme courbe;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H-909), la marge avant maximale applicable au bâtiment principal est établie à six virgule soixante-douze mètres (6,72 m), et ce, en fonction de l'application du calcul des dimensions de la marge avant lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins un des terrains adjacents;

CONSIDÉRANT QU'un plan d'implantation a été préparé en juin 2013 par un arpenteur-géomètre et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan d'implantation établit à huit virgule cinq mètre (8,5 m) la marge avant du bâtiment principal projeté d'un étage et demi (1½), ce qui représente une irrégularité d'un virgule soixante-dix-huit mètre (1,78 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté serait implanté entre deux (2) résidences unifamiliales isolées existantes de deux (2) étages, soit :

- la propriété du 1300 de la rue Volta implantée à une distance de six virgule zéro deux mètres (6,02 m) de l'emprise de la voie de circulation;
- la propriété du 1320 de la rue Volta implantée à une distance de six virgule deux mètres (6,2 m) de l'emprise de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement relatif à la moyenne des marges avant est d'assurer l'alignement des résidences le long d'une même voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment principal projeté visé par la demande n'aura pas pour effet d'affecter l'alignement des bâtiments principaux adjacents, compte tenu que la rue Volta forme une courbe vis-à-vis le terrain visé;

CONSIDÉRANT QUE le recul du bâtiment est nécessaire pour respecter la marge latérale gauche et le total des marges latérales, compte tenu de la configuration du terrain jumelée au gabarit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente quinze virgule vingt-quatre mètres (15,24 m);

CONSIDÉRANT QUE le respect de la marge avant impliquerait de modifier le gabarit du bâtiment, compte tenu du rétrécissement graduel des lignes latérales du terrain à mesure que l'on s'approche de la rue;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment principal projeté s'harmonise avec celui des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que l'implantation proposée n'a pas pour effet d'affecter l'alignement avec les propriétés adjacentes;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de six virgule soixante-douze mètres (6,72 m) à neuf mètres (9 m) la marge avant maximale applicable dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée d'un étage et demi (1½) avec garage privé intégré sur le lot 4 512 471 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1310 de la rue Volta, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas quinze virgule cinq mètres (15,5 m).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1290/8/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1030 du boulevard Saint-Joseph**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal existant situé sur le lot 3 426 640 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1030 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.42);

CONSIDÉRANT QUE la réduction de la marge arrière concerne plus particulièrement une section du bâtiment principal utilisée auparavant à titre de garage privé isolé;

CONSIDÉRANT QU'en octobre 1986, un permis de construction a été émis pour la construction d'un garage privé isolé à l'arrière du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'en 1993, au moment de l'achat de la propriété visée par le requérant, le garage privé isolé était relié au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le garage privé isolé a été relié au bâtiment principal par un passage, sans permis, par l'ancien propriétaire entre octobre 1986 et 1993;

CONSIDÉRANT QUE l'intégration du garage privé isolé au bâtiment principal a eu pour conséquence que la marge arrière applicable à cette section du bâtiment est celle applicable à un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble (zone commerciale C-449), la marge arrière minimale applicable à un bâtiment principal est établie à douze mètres (12 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en juin 2013 par un arpenteur-géomètre pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat de localisation établit à deux virgule trois mètres (2,3 m) la marge arrière du bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de neuf virgule sept mètres (9,7 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- la section du bâtiment principal visée (garage détaché) est utilisée à des fins d'entreposage;
- au moment de l'achat en 1993, il n'y avait aucune indication à l'effet que la marge arrière était non conforme;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente cinq virgule quarante-quatre mètres (5,44 m);

CONSIDÉRANT QUE la superficie de la section du bâtiment principal visée par la demande, soit anciennement le garage privé isolé et le passage reliant celui-ci au bâtiment principal, représente environ trente-sept mètres carrés (37 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction n'ont pas fait l'objet d'un permis, mais semblent avoir été effectués de bonne foi par le propriétaire antérieur;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que celui-ci n'était pas propriétaire de l'immeuble au moment de l'infraction ainsi que des coûts nécessaires au retour à la situation antérieure;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de douze mètres (12 m) à deux virgule trois mètres (2,3 m) la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal existant, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas cinq virgule quarante-quatre mètres (5,44 m), que la superficie de la section du bâtiment principal visée par la demande, soit anciennement le garage privé isolé et le passage reliant celui-ci au bâtiment principal, n'excède pas quarante mètres carrés (40 m<sup>2</sup>) et que la section concernée précédemment décrite n'excède pas un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 640 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1030 du boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1291/8/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1425 du boulevard Foucault**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis impliquant un agrandissement horizontal à plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie d'implantation du bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 352 639 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1425 du boulevard Foucault, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.43);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à l'agrandissement du bâtiment principal construit en 2007 dans le cadre d'un projet d'expansion de son entreprise spécialisée dans la vente au détail de tondeuses et souffleuses ainsi que leurs accessoires et la location d'outils et d'équipements;

CONSIDÉRANT QUE le projet implique la démolition d'un garage privé isolé et un agrandissement sur un (1) étage à l'arrière du bâtiment principal existant et d'une superficie de cent quatre-vingt-cinq virgule soixante-dix-neuf mètres carrés (185,79 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la surface supplémentaire permettra principalement l'entreposage des équipements à l'abri des intempéries;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est localisé à l'intérieur de la zone commerciale C-638 dans laquelle certains usages faisant partie des classes d'usages C-1 (commerce de voisinage), C-2 (commerce local) et C-3 (bureau) sont autorisés ainsi que les classes d'usages suivantes :

- habitation unifamiliale isolée (H-1);
- habitation bifamiliale (H-2);
- habitation trifamiliale (H-3);
- habitation multifamiliale (4 à 8 logements);
- habitation multifamiliale (13 à 24 logements)

CONSIDÉRANT QUE les usages que l'on retrouve sur le terrain visé ne sont pas autorisés à l'intérieur de la zone commerciale (C-638), mais que ces usages dérogatoires sont protégés par droits acquis;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis impliquant un agrandissement horizontal du bâtiment est autorisée pour un maximum de vingt pour cent (20 %) de la superficie d'implantation du bâtiment principal en raison d'une seule extension;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté est le premier depuis la construction du bâtiment principal en 2007 et représente soixante-dix virgule trois pour cent (70,3 %) de la superficie existante du bâtiment principal, ce qui constitue une irrégularité de cinquante virgule trois pour cent (50,3 %);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- l'entreprise est en pleine croissance et la demande est en progression;
- l'agrandissement est nécessaire afin d'entreposer les équipements à l'abri des intempéries;
- le bâtiment accessoire situé à l'arrière sera démoli dans le cadre des travaux d'agrandissement, compte tenu que celui-ci nécessiterait des travaux majeurs de rénovation;
- la démolition du bâtiment accessoire permettra d'améliorer l'image globale du site et facilitera la circulation à l'intérieur de la cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire à démolir situé en cour arrière possède une superficie de cinquante-quatre virgule quatre-vingt-trois mètres carrés (54,83 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la démolition de ce bâtiment permet de compenser en partie la différence entre le pourcentage d'agrandissement autorisé (vingt pour cent (20 %)) et le pourcentage proposé (soixante-dix virgule trois pour cent (70,3 %)), compte tenu que la superficie du garage à démolir (cinquante-quatre virgule quatre-vingt-trois mètres carrés (54,83 m<sup>2</sup>)) représente environ vingt et un pour cent (21 %) de la superficie actuelle du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise visée permet de bien desservir la population avoisinante;

CONSIDÉRANT QUE ce type d'activité génère peu d'inconvénients susceptibles de troubler la quiétude des résidents du secteur;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, il est souhaitable que l'entreprise visée demeure sur le site actuel et qu'il soit possible pour celle-ci d'agrandir ses installations et de poursuivre son développement;

CONSIDÉRANT QUE le comité souhaite que des aménagements paysagers soient prévus afin de limiter l'impact visuel de l'agrandissement sur les propriétés adjacentes;

CONSIDÉRANT QU'il devra être aménagée sur le terrain visé, le long de sa limite arrière, le long de sa limite latérale limitrophe avec le terrain formé du lot 4 352 636 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et le long de sa limite latérale d'une longueur de vingt-deux virgule quarante et un mètres (22,41 m) qui est limitrophe avec le terrain formé du lot 4 352 600 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, une bande gazonnée de deux mètres (2 m) de largeur à l'intérieur de laquelle seront plantés au moins douze (12) arbres d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les ajustements apportés au zonage récemment permettent d'encadrer les usages à favoriser dans ce secteur, quitte à traiter certaines demandes par le biais des dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des besoins d'expansion de l'entreprise et des coûts significatifs reliés à une relocalisation;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle et projetée du terrain ne semble pas et ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à permettre l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis impliquant un agrandissement horizontal à plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie d'implantation du bâtiment principal existant, **aux conditions suivantes :**

- que la superficie maximale de l'agrandissement soit de cent quatre-vingt-dix mètres carrés (190 m<sup>2</sup>);
- que le nombre d'étages de la section agrandie soit limité à un (1);
- d'aménager sur le terrain visé, le long de sa limite arrière, le long de sa limite latérale limitrophe avec le terrain formé du lot 4 352 636 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et le long de sa limite latérale d'une longueur de vingt-deux virgule quarante et un mètres (22,41 m) qui est limitrophe avec le terrain formé du lot 4 352 600 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, une bande gazonnée de deux mètres (2 m) de largeur à l'intérieur de laquelle seront plantés au moins douze (12) arbres d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 352 639 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1425 du boulevard Foucault.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1292/8/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1040 de la rue Hains**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la longueur minimale de la ligne d'attente d'un service à l'auto et la distance minimale de la terrasse par rapport à la ligne avant de terrain, dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment principal à l'intérieur de la zone commerciale C-305, et ce, pour l'immeuble situé sur une partie des lots 4 133 192, 4 133 194, 4 133 195, 4 133 196 et 4 133 197 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1040 de la rue Hains, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.44);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est situé du côté sud-ouest de l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Hains;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à construire un bâtiment commercial d'un (1) étage destiné à être occupé par un restaurant d'une superficie de trois cent vingt-cinq mètres carrés (325 m<sup>2</sup>) disposant d'une terrasse extérieure en cour avant et d'un service à l'auto en cour arrière et à aménager trente-sept (37) cases de stationnement sur un terrain d'une superficie de deux mille deux cent onze mètres carrés (2 211 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant a obtenu, en avril 2012, des dérogations mineures au règlement de zonage antérieur afin de réduire de :

- sept virgule deux mètres (7,2 m) à six virgule trente-cinq mètres (6,35 m) la marge avant minimale applicable au bâtiment principal;
- douze mètres (12 m) à huit virgule six mètres (8,6 m) la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal;
- quatre cent cinquante mètres carrés (450 m<sup>2</sup>) à trois cent vingt-cinq mètres carrés (325 m<sup>2</sup>) la superficie minimale d'implantation au sol du bâtiment principal;
- quinze pour cent (15 %) à quatorze pour cent (14 %) le ratio espace bâti/terrain minimal applicable au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le requérant n'a pas réalisé son projet de construction depuis;

CONSIDÉRANT QU'entretemps, un nouveau règlement de zonage est entré en vigueur en octobre 2012;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuel prévoit :

- une longueur minimale de quarante mètres (40 m) pour une ligne d'attente destinée à un service à l'auto;
- une distance minimale de trois mètres (3 m) d'une terrasse en cour avant par rapport à une ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par le requérant en vertu d'un plan d'architecte déposé au soutien de la demande :

- la longueur de la ligne d'attente du service à l'auto atteint vingt-trois virgule cinquante-neuf mètres (23,59 m), ce qui constitue une irrégularité de seize virgule quarante et un mètres (16,41 m), soit l'équivalent, en longueur, de trois (3) autos;
- la distance minimale de la terrasse en cour avant est de deux virgule treize mètres (2,13 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-sept mètre (0,87 m);

### **Ligne d'attente**

CONSIDÉRANT QUE la longueur de la ligne d'attente est une nouvelle norme du règlement de zonage et a pour but d'éviter les débordements de véhicules automobiles sur rue lors des périodes de pointe des établissements pourvus d'un service au volant;

CONSIDÉRANT QUE la longueur de la ligne d'attente est calculée entre le comptoir du service à l'auto et l'allée de circulation du stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'espace attribué ne doit pas empiéter sur les cases de stationnement et les allées de circulation s'y rapportant;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, selon le plan d'implantation soumis par le requérant, l'aménagement de l'aire de stationnement projetée fait en sorte que le débordement de la ligne d'attente se ferait à l'intérieur de l'aire de stationnement, sur une distance d'environ trente-cinq mètres (35 m) avant d'atteindre la rue Hains;

CONSIDÉRANT QUE la longueur de la ligne d'attente atteindrait donc cinquante-huit virgule cinquante-neuf mètres (58,59 m) avant d'atteindre la voie publique;

CONSIDÉRANT QUE ce sont toutefois les clients de l'établissement de restauration rapide qui auraient à subir les inconvénients de la ligne d'attente débordant à l'intérieur de l'allée de circulation de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE cette longueur de ligne d'attente devrait être suffisante en fonction du type d'établissement prévu afin d'éviter les risques à la sécurité des usagers du réseau routier du secteur;

#### **Distance de la terrasse en cour avant**

CONSIDÉRANT QUE la profondeur de la terrasse est de quatre virgule trente-trois mètres (4,33 m) par une largeur de dix-sept mètres (17 m);

CONSIDÉRANT QUE la réduction de la profondeur de la terrasse de zéro virgule quatre-vingt-sept mètre (0,87 m) par la largeur de dix-sept mètres (17 m) ferait perdre l'équivalent de quinze mètres carrés (15 m<sup>2</sup>) de places assises sur la terrasse, soit l'équivalent de vingt pour cent (20 %) de sa superficie totale;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'une partie de la terrasse en cour latérale impliquerait la réduction du nombre de cases de stationnement projetées;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit la réalisation d'un écran végétal composé de deux (2) arbres feuillus et de quatorze (14) arbustes;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit également la plantation de dix (10) arbres en cour avant le long de la rue Hains;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le projet a déjà fait l'objet d'une approbation du conseil en avril 2012;
- le client a décidé par la suite de retarder son projet d'un an;
- considérant l'espace disponible sur le terrain, le genre de restaurant qui y sera ouvert, le nombre de cases de stationnement au-dessus du minimum exigé et le fait que le projet a été accepté tel quel l'an passé;

CONSIDÉRANT QUE la construction du bâtiment et l'aménagement du terrain visés par la demande permettront d'améliorer l'image du secteur constituant l'entrée principale du territoire de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le projet avait déjà fait l'objet d'une acceptation tel quel sous l'ancien règlement de zonage et de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de :

- quarante mètres (40 m) à vingt-trois mètres (23 m) la longueur de la ligne d'attente du service à l'auto;
- de trois mètres (3 m) à deux mètres (2 m) la distance minimale de la terrasse en cour avant;

**aux conditions suivantes :**

- que la longueur de la terrasse où la distance est dérogatoire n'excède pas vingt mètres (20 m);
- que la terrasse en cour avant soit ceinturée d'un aménagement paysager entre celle-ci et la rue Hains composé de deux (2) arbres feuillus et de quatorze (14) arbustes;

dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment commercial d'un (1) étage à l'intérieur de la zone commerciale C-305, et ce, pour l'immeuble situé sur une partie des lots 4 133 192, 4 133 194, 4 133 195, 4 133 196 et 4 133 197 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1040 de la rue Hains.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1293/8/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 502-504 de la rue Saint-Jean**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à une partie du bâtiment affectée d'un usage conforme, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 082 662 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 502-504 de la rue Saint-Jean, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.45);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à un agrandissement intérieur de son bureau de comptables à même le deuxième (2<sup>e</sup>) étage du bâtiment principal existant présentement occupé par un logement;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est localisé à l'intérieur de la zone commerciale C-0064 dans laquelle les classes d'usages suivantes sont autorisées :

- les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales jusqu'à six (6) logements par bâtiment en mixité avec les usages du groupe commerce;
- les activités commerciales de types C-2 (local) et C-4 (artériel léger) selon certaines restrictions;
- les activités communautaires de types P-1 (institutionnel et administratif) et P-2 (récréatif) selon certaines restrictions;

CONSIDÉRANT QUE les activités de comptabilité exercées par l'entreprise visée par la demande font partie de la classe commerciale de type C-3 (bureau) et ne sont présentement pas autorisées à l'intérieur de la zone visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, les activités exercées de l'entreprise étaient autorisées par le règlement de zonage antérieur et bénéficient actuellement de droits acquis;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à tout ou à une partie de terrain ou de bâtiment affecté d'un usage conforme est prohibée;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- lors de l'implantation de l'entreprise, les usages de type « bureau » y étaient autorisés par l'ancienne réglementation, ce qui n'est plus le cas avec la réglementation actuelle;
- étant donné la croissance de l'entreprise et, par le fait même, l'augmentation du nombre d'employés, cette modification de zonage permettrait l'ajout de bureaux à l'étage et, par conséquent, éviterait une relocalisation de l'entreprise en dehors des limites de la zone;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement des activités de l'entreprise implique la perte du logement existant au deuxième (2<sup>e</sup>) étage d'une superficie d'environ cent trente mètres carrés (130 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a acquis l'immeuble en 2006 alors que le règlement de zonage permettait le bureau à l'étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement intérieur est nécessaire pour permettre l'expansion des activités de l'entreprise et pour augmenter de dix (10) à treize (13) le nombre d'employés;

CONSIDÉRANT QUE Commerce Drummond **recommande** la modification au règlement de zonage afin d'autoriser le développement commercial du secteur, et ce, pour les raisons suivantes :

- il est important pour la dynamique du quartier Saint-Joseph, pôle commercial en processus de revitalisation urbaine, que le règlement de zonage permette l'usage bureau;
- lors de la dernière refonte du plan d'urbanisme, l'usage « bureau » a été retiré de la grille des usages et des normes de cette zone;
- voici les raisons à prendre en considération pour autoriser l'usage « bureau » dans le quartier Saint-Joseph :
  - le processus de revitalisation est en cours depuis 1998;
  - le secteur commercial commence à montrer des signes de croissance économique;
  - le secteur commercial est clairement délimité, la rue Saint-Jean (entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Saint-Marcel) et la rue Saint-Marcel (entre les rues Saint-Damase et Saint-Philippe);
  - on note une tendance où le commerce disparaît graduellement sur le tronçon Saint-Marcel, entre Manseau et Saint-Philippe et se raffermi sur le tronçon Saint-Jean;
  - la mixité d'usages présente et possible est à privilégier pour assurer un développement harmonieux à long terme;
- le quartier Saint-Joseph possède deux (2) qualités importantes, une desserte locale avec plusieurs commerces de proximité et une desserte supralocale avec, entre autres, la présence du marché public;
- un constat important est que le centre-ville d'origine a connu une croissance considérable ces dernières années, venant ainsi déborder sur le quartier Saint-Joseph. Les limites du centre-ville actuel qui se prolongent dans une portion du quartier Saint-Joseph entraînent une superposition de deux (2) dynamiques dans le secteur soit; supralocale et locale;
- il est donc primordial pour assurer un développement commercial optimal, de permettre l'usage « bureau » pour le bâtiment cité en titre et d'ajouter l'usage « bureau » dans l'ensemble du secteur commercial du quartier Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme prescrit une affectation commerciale d'ambiance pour le secteur visé par la demande, soit le secteur des rues Saint-Jean et Saint-Marcel, tout comme une partie des rues Heriot, Brock et Lindsay au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE la dynamique commerciale du quartier Saint-Joseph et des rues Saint-Jean et Saint-Marcel est similaire à celle retrouvée au centre-ville et sur ses principaux axes où les usages de type C-3 (bureau) sont présentement permis;

CONSIDÉRANT les retombées positives de ce type d'activité sur la structure commerciale existante, notamment les commerces de restauration;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu de permettre à nouveau les activités commerciales de type « bureau » (C-3) à l'intérieur de la zone visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des besoins d'expansion de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle et projetée du terrain ne semble pas et ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu que l'entreprise est localisée dans un secteur commercial;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à autoriser l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à une partie du bâtiment affectée d'un usage conforme, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 082 662 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 502-504 de la rue Saint-Jean.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1294/8/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1155 de la rue de la Poudrière***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre l'installation d'une remise en cour avant secondaire d'un terrain intérieur transversal et de réduire la distance minimale de la ligne avant de terrain adjacente à la rue Morse, et ce, pour un bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 3 535 141 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1155 de la rue de la Poudrière, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.16);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à remplacer la remise existante implantée en cour avant secondaire donnant sur la rue Morse du terrain transversal;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage présentement en vigueur, pour tout terrain transversal :

- la cour avant secondaire peut être utilisée en tant que cour arrière, si elle respecte la dimension de la marge arrière minimale telle que prescrite à la grille des usages et des normes. Toutefois, dans cette cour arrière, seuls les constructions et usages autorisés dans une cour avant sont permis dans l'espace compris entre une ligne avant et la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, soit six mètres (6 m) pour la présente demande;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé par le requérant, la remise projetée serait implantée en cour avant secondaire du terrain transversal et à une distance minimale d'un mètre (1 m) de la ligne avant de terrain adjacente à la rue Morse, ce qui constitue une irrégularité de cinq mètres (5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement déterminé par le requérant est utilisé à titre de cour arrière et est dissimulé par la présence d'une haie de cèdres d'une hauteur supérieure à un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m);

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des propriétés implantées dans ce tronçon de la rue de la Poudrière ont leur façade avant secondaire utilisée comme cour arrière donnant sur la rue Morse et dissimulée par la présence d'une haie de cèdres d'une hauteur similaire;

CONSIDÉRANT QUE les titres de propriété des terrains visés du secteur mentionnent la présence d'une servitude en faveur de la Ville de Drummondville prescrivant l'installation, l'entretien et le maintien d'une haie de cèdres le long de la ligne de terrain adjacente à la rue Morse (ancienne rue de la Promenade);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage antérieur prévoyait également une note particulière permettant la construction d'une remise en cour avant secondaire (arrière) d'un terrain transversal pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande du requérant a permis de constater qu'une modification au règlement de zonage devra être apportée pour réintroduire les exceptions du règlement de zonage antérieur qui incluaient la propriété visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la superficie de la remise projetée respectent les autres dispositions du règlement de zonage présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le règlement de zonage actuel empêche l'utilisation de sa cour arrière tel que permis auparavant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à permettre l'installation d'une remise en cour avant secondaire d'un terrain intérieur transversal et de réduire de six mètres (6 m) à une distance minimale d'un mètre (1 m) de la ligne avant de terrain adjacente à la rue Morse, et ce, pour un bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 3 535 141 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1155 de la rue de la Poudrière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1295/8/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 1160-1162 du boulevard Saint-Joseph***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale d'une enseigne détachée projetée, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 700 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1160-1162 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.17);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est situé à l'angle du boulevard Saint-Joseph et de l'avenue des Merisiers;

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est occupé par une clinique de denturologie et une clinique d'orthothérapie au rez-de-chaussée ainsi que par le logement du requérant au deuxième étage;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet d'affichage soumis par le requérant, la superficie de l'enseigne détachée sur poteau est de deux virgule quatre-vingt-quatorze mètres carrés (2,94 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur, la superficie maximale d'affichage détaché sur poteau donnant vers le boulevard Saint-Joseph est établie à un virgule cinquante-deux mètre carré (1,52 m<sup>2</sup>), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule quarante-deux mètre carré (1,42 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que la nouvelle réglementation pour enseigne détachée accorde un espace beaucoup trop restreint pour tout le texte nécessaire à l'identification des services offerts par l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée sur poteau projetée serait installée en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit le long de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage présentement en vigueur, la superficie d'affichage maximale permise est de zéro virgule un mètre (0,1 m) par mètre linéaire de frontage de terrain où l'enseigne est installée;

CONSIDÉRANT QU'il serait ainsi permis par le règlement d'installer l'enseigne sur poteau d'une superficie maximale d'un virgule cinquante-deux mètre carré (1,52 m<sup>2</sup>), compte tenu de la largeur du terrain (quinze virgule vingt-quatre mètres (15,24 m));

CONSIDÉRANT QUE le requérant avait initialement proposé l'installation de l'enseigne détachée à l'intérieur de la cour avant donnant vers l'avenue des Merisiers pour bénéficier d'une superficie d'affichage de trois virgule quarante-neuf mètres carrés (3,49 m<sup>2</sup>), compte tenu de la profondeur du terrain de trente-quatre virgule quatre-vingt-quatorze mètres carrés (34,94 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE toutefois, pour bénéficier à la fois de la superficie d'affichage permise sur l'avenue des Merisiers et de la visibilité du boulevard Saint-Joseph, le requérant avait implanté l'enseigne détachée projetée à l'intérieur du triangle de visibilité;

CONSIDÉRANT QUE cette implantation aurait constitué un risque pour la sécurité des usagers du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a donc modifié l'implantation de son enseigne, ce qui a eu pour effet de réduire à un virgule cinquante-deux mètre carré (1,52 m<sup>2</sup>) la superficie maximale d'affichage autorisée tenant compte du frontage du terrain;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage présentement en vigueur, en fonction de son implantation à l'angle de deux (2) rues, le requérant pourrait bénéficier de deux (2) enseignes détachées pouvant atteindre une superficie totale de cinq virgule vingt-quatre mètres carrés (5,24 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le triangle de visibilité et l'étréouesse du terrain visé limitent les possibilités d'implantation d'une enseigne en bordure du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne suggérée respecte la norme relative à la hauteur maximale, soit d'une hauteur ne dépassant pas dix pour cent (10 %) la hauteur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des normes d'affichage ont pour objectif d'améliorer globalement le paysage urbain de la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'il serait préférable de retrouver, sur le site visé par la demande, une seule enseigne d'une superficie supérieure à la norme établie pour le frontage donnant sur le boulevard Saint-Joseph qui est d'un virgule quarante-neuf mètre carré (1,49 m<sup>2</sup>) plutôt que deux (2) enseignes totalisant une superficie d'affichage de cinq virgule vingt-quatre mètres carrés (5,24 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE toute enseigne détachée doit s'harmoniser avec le bâtiment principal auquel elle est rattachée;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a réduit la superficie d'affichage du projet antérieur établie à trois virgule quarante-huit mètres carrés (3,48 m<sup>2</sup>), ce qui constituait alors une irrégularité d'un virgule quatre-vingt-seize mètre carré (1,96 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne respecte les proportions du bâtiment principal malgré sa proximité avec celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de l'enseigne est également soumise au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'étroitesse du terrain donnant sur le boulevard Saint-Joseph et de l'obligation de respecter le triangle de visibilité;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter d'un virgule cinquante-deux mètre carré (1,52 m<sup>2</sup>) à trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>) la superficie maximale de l'enseigne détachée sur poteau en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph **à la condition** de prohiber l'installation de toute enseigne détachée en cour avant secondaire donnant vers l'avenue des Merisiers, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 700 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1160-1162 du boulevard St-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1296/8/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 550 de la rue Saint-Amant**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de soustraire un projet de l'application des dispositions relatives au calcul de la moyenne des marges de recul et d'augmenter de dix mètres (10 m) à quinze mètres (15 m) la hauteur maximale applicable au bâtiment principal dans le cadre d'un projet de construction sur le lot 3 426 589 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 550 de la rue Saint-Amant, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.21);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ériger un bâtiment qui accueillera le centre de foires sur le terrain localisé au 550 de la rue Saint-Amant (occupé autrefois par le pavillon Roger-Lauzon);

CONSIDÉRANT QUE le comité doit procéder à l'étude du projet pour deux aspects, soit en lien avec son implantation et son gabarit (hauteur) et que la partie architecturale et l'aménagement du terrain seront vus lors d'une prochaine séance;

### **Implantation**

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté aura une superficie approximative de neuf mille six cent quatre-vingt-dix mètres carrés (9 690 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un terrain transversal intérieur sur lequel le bâtiment projeté sera implanté dans l'axe est-ouest, en front de la rue Saint-Amant;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé dans la zone communautaire P-442 qui autorise notamment l'usage « centre de congrès – 7233 »;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la marge avant minimum est fixée à dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est situé à quarante-neuf virgule soixante-sept mètres (49,67 m) de la ligne de rue, ce qui constitue une dérogation de trente-neuf virgule soixante-sept mètres (39,67 m);

### **Hauteur**

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la hauteur maximum d'un bâtiment principal dans la zone concernée est fixée à dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté dispose d'une hauteur de douze virgule un mètres (12,1 m), ce qui constitue une dérogation de deux virgule un mètres (2,1 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment aura deux (2) étages sur une forte proportion de son implantation;

CONSIDÉRANT les besoins inhérents à une telle occupation en termes de dégagement intérieur;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté est isolé sur un terrain de grande superficie et que les terrains résidentiels les plus proches sont situés à plus de quarante-six mètres (46 m) sur le côté nord et à quatre-vingt-seize mètres (96 m) sur le côté sud;

CONSIDÉRANT QUE le terrain du centre de foires sera ceinturé par une rangée de plus d'une centaine d'arbres, ce qui assurera un certain isolement visuel des propriétés contiguës;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au projet, compte tenu de la nature de celui-ci, du type de bâtiment et de sa superficie;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage pour l'implantation du bâtiment principal dans un contexte de projet structurant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du terrain projeté ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété compte tenu de la distance séparant le projet des bâtiments limitrophes;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- soustraire un projet de l'application des dispositions relatives au calcul des dimensions minimales de la marge avant lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins un des terrains adjacents (moyenne des marges);
- augmenter de dix mètres (10 m) à quinze mètres (15 m) la hauteur maximale applicable au bâtiment principal;

et ce, dans le cadre du projet de construction du centre de foires sur le terrain formé du lot 3 426 589 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 550 de la rue Saint-Amant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1297/8/13 - Dépôt du procès-verbal (17.07.13) - C.C.U.**

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 17 juillet 2013 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1298/8/13 - Acceptation des travaux de démolition du bâtiment (incluant les constructions accessoires) et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 276 de la rue Notre-Dame – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition du bâtiment (incluant les constructions accessoires) situé au 276 de la rue Notre-Dame, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir le bâtiment existant (incluant les constructions accessoires);

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments et les constructions visés ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions principale et accessoires (incluant le recouvrement d'asphalte de l'aire de stationnement et glissière de sécurité) seront démolies et/ou enlevées du site;

CONSIDÉRANT QU'aucun projet de construction n'est prévu pour le moment sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sera engazonné;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres seront plantés sur le terrain aux abords des rues Notre-Dame et Marchand;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tous les travaux (démolition et aménagement de terrain) seront complétés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2013;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition du bâtiment (incluant les constructions accessoires) et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) situé au 276 de la rue Notre-Dame, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1299/8/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 590 du cours du Chevreuil – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 590 du cours du Chevreuil, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de quatre-vingt-quinze mètres carrés (95 m<sup>2</sup>) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées ou jeux de toiture), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- principalement du clin de bois de couleur brune;
- du polymère imitant la pierre de couleur beige pour la partie inférieure du mur (environ un virgule deux mètre (1,2 m) de hauteur);
- du polymère imitant le bardeau de cèdre de couleur sable pour le mur en pignon;

pour les murs latéraux et arrière

- du clin de fibre de bois pressé de couleur brune;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 10 juillet 2013 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins seize (16) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à cinq cent quarante millimètres (540 mm – 54 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt-deux virgule deux pour cent (22,2 %) de la superficie avant du terrain (soit environ six cent cinquante-sept mètres carrés (657 m<sup>2</sup>));

CONSIDÉRANT QUE le terrain est adjacent à la voie ferrée et qu'une ligne électrique est existante près du centre du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un talus est réalisé près de la voie ferrée;

CONSIDÉRANT QUE certains arbres ont dû être coupés pour réaliser ces travaux (talus et ligne électrique);

CONSIDÉRANT QUE l'érable, la pruche, le bouleau, le chêne et le hêtre sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours arrière, latérale gauche et avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 590 du cours du Chevreuil, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1300/8/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 400 du cours du Chevreuil – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 400 du cours du Chevreuil, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de quatre-vingt-seize mètres carrés (96 m<sup>2</sup>) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées de mur et jeux de toiture), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- du clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur grise;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé en juin 2013 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QUE le terrain a subi un déboisement et un fort remblaiement à partir de la ligne avant jusqu'à la ligne électrique localisée près de la partie centrale du terrain et qu'aucun arbre n'a été conservé;

CONSIDÉRANT QUE les seuls arbres conservés sont localisés dans la partie arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins trente-six (36) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quarante millimètres (40 mm – 4 cm) allant jusqu'à cent vingt millimètres (120 mm – 12 cm) sont inventoriés et conservés dans la partie arrière du site, soit aux abords et/ou sur le talus longeant la voie ferrée;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins seize virgule sept pour cent (16,7 %) de la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le cerisier, le peuplier, le bouleau et le frêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres seront plantés dans la partie avant du terrain, soit deux (2) dans la cour avant, deux (2) dans les cours latérales et deux (2) dans la partie avant de la cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 400 du cours du Chevreuil, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1301/8/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 4568 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 4568 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment;
- changer les ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de fibre de bois pressé, de fibre de ciment ou de bois de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur harmonisée sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à battant »;

CONSIDÉRANT QUE les portes du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 4568 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1302/8/13 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment (image d'ambiance) pour l'établissement situé au 3745 de la rue Georges-Couture – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 3745 de la rue Georges-Couture, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une image d'ambiance dans le vestibule d'entrée localisé en façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'image d'ambiance a une superficie approximative de quatre virgule quarante-six mètres carrés (4,46 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'image d'ambiance est constituée d'un cadre métallique de couleur grise et d'une toile sur laquelle l'image est apposée;

CONSIDÉRANT QUE l'image d'ambiance est appliquée sur le mur intérieur du vestibule de l'entrée principale et dégagée d'au moins deux mètres (2 m) des vitrines;

CONSIDÉRANT QUE l'image d'ambiance occupe un maximum de vingt pour cent (20 %) de la surface des vitrines, ce qui permet d'atténuer la présence de cette dernière sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'image d'ambiance proposée est de couleurs sobres et s'harmonise à l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'image d'ambiance, de par ses dimensions, sa localisation et son traitement, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 3745 de la rue Georges-Couture, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

***1303/8/13 - Dépôt du procès-verbal (09.08.13) - C.C.U.***

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 9 août 2013 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

***1304/8/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 690 de la rue Saint-Pierre – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 690 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie d'environ zéro virgule quatre-vingt-huit mètre carré (0,88 m<sup>2</sup>) sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Ringuet;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur le mur avant, soit à gauche de l'entrée située à l'extrémité droite de la façade avant donnant vers la rue Ringuet;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur le mur en avancé, soit centrée entre la fenêtre et l'intersection formée par le mur avant et le mur perpendiculaire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée d'une plaque murale stylisée;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est réalisée avec diverses couleurs et qu'elle est non lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type et ses matériaux, l'enseigne s'harmonise bien avec celle se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 690 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1305/8/13 - *Acceptation des travaux de modification à l'architecture pour le bâtiment situé au 746 de la rue Saint-Pierre – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture pour le bâtiment situé au 746 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à agrandir une fenêtre sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE la fenêtre localisée à l'extrémité droite du rez-de-chaussée de la façade principale est agrandie d'environ zéro virgule cinq mètre (0,5 m) vers la droite;

CONSIDÉRANT QUE ladite fenêtre est située sous un toit protégeant le perron de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation (fenêtre localisée sous un toit), les travaux ont peu d'impact sur l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la fenêtre est de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche tel que les nouvelles fenêtres du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de de modification à l'architecture (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 746 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1306/8/13 - *Acceptation avec conditions des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 497 de la rue Saint-Pierre – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 497 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie d'environ trois virgule quatre-vingt-neuf mètres carrés (3,89 m<sup>2</sup>) sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la section de revêtement de brique au-dessus des vitrines, soit centrée avec la vitrine située dans la partie centrale du mur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module métallique opaque stylisé dont la face avant est arrondie et sur lequel seul le message est éclairé par diffusion;

CONSIDÉRANT QU'une partie des messages est réalisée en surélévation « messages : Thermosun et Carrier »;

CONSIDÉRANT QUE le message secondaire « Carrier » utilise une portion relativement importante de l'espace disponible en rapport au message principal « Thermosun », ce qui crée un déséquilibre visuel dans le traitement architectural de cette dernière accentué par le mode d'éclairage;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de diminuer la superficie du message « Carrier » d'environ quinze pour cent (15 %) et d'augmenter le message « Thermosun » d'environ quinze pour cent (15 %) afin d'offrir un meilleur équilibre d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris pour le module, le bleu pour la moulure de la partie inférieure de l'enseigne et diverses couleurs pour les messages;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible prévu aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type et son traitement, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa couleur, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celle existante sur le bâtiment et celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 497 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale **aux conditions** mentionnées ci-haut.

\* **Des plans démontrant les modifications demandées devront être déposés et approuvés avant l'émission du permis.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1307/8/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé aux 1160-1162 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé aux 1160-1162 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de deux virgule quatre-vingt-quatorze mètres carrés (2,94 m<sup>2</sup>) et d'une hauteur maximale de quatre virgule quatre-vingt-huit mètres (4,88 m) dans la cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est implantée près de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de deux (2) modules d'affichage de formes rectangulaire et/ou carré marqués par un espacement;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont aménagées dans les parties supérieure et inférieure du module d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE la structure (moulures, structure des modules d'affichage et poteau) de l'enseigne est composée d'aluminium principalement de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE les faces avant du module supérieur d'affichage de l'enseigne sont opaques de couleur brun foncé et que seul le message est lumineux (message de couleur beige);

CONSIDÉRANT QUE les faces avant du module inférieur d'affichage de l'enseigne sont lumineux de couleurs beige et grise (message de couleur brun foncé et/ou noire);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne (structure et messages) s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne est en harmonie avec celui du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la largeur du poteau de soutien (environ zéro virgule cinq mètre (0,5 m)) est proportionnelle à celle de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment ne dissimule pas les établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et son traitement architectural), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé aux 1160-1162 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1308/8/13 - Acceptation avec conditions des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 239-243 de la rue Lindsay – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 239-243 de la rue Lindsay, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- refaire les joints de brique du bâtiment;
- rénover les murs de l'avancée localisée sur la façade principale du bâtiment et apposer un revêtement d'enduit d'acrylique sur cette dernière;
- restaurer et repeindre les moulures et les solins des diverses façades du bâtiment;
- peindre les garde-corps et colonnes des éléments de saillie localisés sur la façade principale du bâtiment;
- remplacer les portes localisées au rez-de-chaussée de la façade avant donnant vers la rue Marchand;
- ajouter un revêtement d'enduit d'acrylique sur les ouvertures (fenêtres condamnées) au rez-de-chaussée de la façade avant donnant vers la rue Marchand;

CONSIDÉRANT QUE les joints de brique sont refaits de façon uniforme;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique des murs du bâtiment a été peint il a plusieurs années et que le fini de ce dernier n'est plus uniforme;

CONSIDÉRANT QUE qu'il y a lieu que ledit revêtement soit nettoyé au jet d'eau sous pression afin de lui redonner son aspect d'origine ou fasse l'objet d'un traitement lui redonnant une finition uniforme;

CONSIDÉRANT QUE les murs de l'avancée localisée sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Lindsay (murs avant et latéraux de l'annexe) sont restaurés et qu'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige-brun (couleur semblable au clin de l'annexe localisé à l'arrière) est apposé sur ces derniers;

CONSIDÉRANT QU'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige-brun est aussi apposé sur la moulure de forme courbe et sur les panneaux de type « caisson » localisés dans la partie supérieure des vitrines et au-dessus des portes d'accès aux commerces de l'avancée localisée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que ladite moulure de forme courbe ainsi que les panneaux de type « caisson » soient repeints ou recouverts d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur blanche afin de préserver l'équilibre architectural existante et ne pas masquer ces éléments d'ornementation;

CONSIDÉRANT QUE la moulure localisée dans la partie supérieure des façades avant du bâtiment donnant vers les rues Lindsay et Marchand est restaurée et repeinte de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les divers solins du bâtiment sont restaurés et repeints de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps et les colonnes composés de métal des balcons localisés sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Lindsay sont restaurés et repeints de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps composé de bois localisé au pourtour du balcon aménagé dans la partie supérieure de l'avancée localisée sur la façade principale du bâtiment a été refait et sera repeint de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que ledit garde-corps soit refait tel que celui enlevé afin de préserver le caractère architectural de ce dernier et qu'il soit repeint de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes localisées au rez-de-chaussée de l'annexe située dans la partie arrière du bâtiment et donnant vers la rue Marchand sont remplacées par de nouvelles portes de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige-brun est apposé sur les panneaux couvrant les ouvertures (fenêtres condamnées) du rez-de-chaussée de la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Marchand;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que lesdits panneaux couvrant les ouvertures soient refaits avec de l'enduit d'acrylique de couleur rouge s'harmonisant au revêtement de brique ou de couleur blanche tel que l'existant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées sont en harmonie avec celles que l'on retrouve sur le bâtiment et dans l'environnement (avec les modifications mentionnées ci-haut);

CONSIDÉRANT QUE les travaux permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment (avec les modifications mentionnées ci-haut);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet respecte le corps principal du bâtiment ainsi que le cadre bâti environnant (avec les modifications mentionnées ci-haut);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 239-243 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale **aux conditions** énumérées ci-haut.

**\* Les travaux effectués sur la brique devront être approuvés par le Service de l'urbanisme avant leur réalisation.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1309/8/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 550 de la rue Saint-Amant – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'implantation du bâtiment qui sera situé au 550 de la rue Saint-Amant, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./secteur à vocation communautaire et d'utilité publique, et que, par conséquent, tous les travaux d'implantation du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial et à aménager le site;

### **Implantation**

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à l'intersection des rues Saint-Amant et Bousquet et que la ligne arrière de terrain borde le boulevard des Pins;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ cinquante mètres (50 m) de la ligne avant de terrain bordant la rue Saint-Amant, à environ quatre-vingt-seize mètres (96 m) de la ligne avant bordant la rue Bousquet et approximativement à deux cent vingt-quatre mètres (224 m) de la ligne arrière de terrain bordant le boulevard des Pins;

### **Nouveau bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal d'une superficie approximative de neuf mille six cent quatre-vingt-dix mètres carrés (9 690 m<sup>2</sup>) ayant deux (2) étages et un toit de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment est d'environ douze virgule un mètres (12,1 m) et que l'étage supérieur est réalisé en retrait par rapport au rez-de-chaussée sur trois de ses façades, soit celles orientées vers les rues Saint-Amant et Bousquet ainsi que le mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :  
pour la façade principale donnant vers la rue Saint-Amant

- de la brique de couleur noire;
- des panneaux métalliques stylisés de couleurs noire et blanche;

pour le mur avant donnant vers la rue Bousquet

- de la brique de couleur noire;
- des panneaux métalliques stylisés de couleur blanche;

pour le mur le mur latéral gauche

- de la brique de couleur noire;
- du bloc architectural ou de la brique de couleur blanche;
- des panneaux métalliques stylisés de couleur blanche;

pour le mur arrière

- de la brique de couleur noire;
- des panneaux métalliques stylisés de couleur blanche;
- de l'acier de type « AD-300 » de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées principales sont aménagées sur la façade principale donnant vers la rue Saint-Amant et une (1) vers la façade avant donnant vers la rue Bousquet;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) entrées principales sont aménagées de plusieurs portes d'accès et sont pourvues d'une bonne fenestration ainsi que de marquises les surplombant;

CONSIDÉRANT QUE par leurs traitements architecturaux, les entrées principales sont bien marquées et sont facilement identifiables par les usagers;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est aménagé de jeux de volumes et de décrochés, ce qui bonifie le traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les façades avant donnant vers les rues Saint-Amant et Bousquet sont grandement fenêtrées et que des modules stylisés composés de verre sérigraphié sont réalisés à certains endroits sur lesdites façades;

CONSIDÉRANT QU'un toit composé de verdure est prévu sur la section de toit du rez-de-chaussée de la façade principale donnant vers la rue Saint-Amant;

CONSIDÉRANT QU'une terrasse est aménagée sur la partie du toit du rez-de-chaussée située au-dessus de l'entrée principale de la façade avant donnant vers la rue Bousquet;

CONSIDÉRANT QUE sept (7) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » sont aménagées sur le mur latéral gauche du bâtiment, dont quatre (4) d'entre elles sont utilisées pour des quais de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QUE lesdites portes de type « garage » sont localisées à plus de soixante-dix-sept mètres (77 m) de la rue Saint-Amant;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques desservant le bâtiment sont dissimulés par un écran dont la couleur et les matériaux s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un agrandissement est prévu sur le mur arrière du bâtiment donnant vers la rue des Pins;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment proposé, dont l'architecture est de facture moderne, s'intègre de façon générale harmonieusement à son environnement, de par son gabarit, ses matériaux et ses couleurs;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur et nombre d'étages) est plus important que ceux que l'on retrouve dans l'environnement immédiat, mais s'insère tout de même bien dans la trame urbaine;

CONSIDÉRANT QUE les différentes façades sont pourvues d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble, ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés respectent l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

### **Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par quatre (4) entrées charretières, soit deux (2) donnant sur la rue Saint-Amant et deux (2) sur le boulevard des Pins,

CONSIDÉRANT QUE les entrées charretières donnant sur la rue Saint-Amant sont localisées dans un axe similaire à celles localisées sur le boulevard des Pins;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des entrées charretières facilite l'accès au site et évite les conflits de circulation sur la rue;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est majoritairement aménagée aux abords de la rue Bousquet;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) autres sections d'aire de stationnement sont aménagées, soit en cour avant donnant vers la rue Saint-Amant, en cour latérale gauche et en cour arrière donnant vers le boulevard des Pins;

CONSIDÉRANT QU'une section de stationnement localisée en cour arrière donnant vers le boulevard des Pins est réservée pour les camions de transport;

CONSIDÉRANT QUE certains de détails sont manquants concernant l'aménagement sur le site (arbres, arbustes et/ou plantes florales, écrans végétaux, monticules, etc.) et l'ensemble de l'architecture;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'implantation du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 550 de la rue Saint-Amant, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

**\* Les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain seront présentés à une séance ultérieure lorsque toutes les informations seront précisées.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1310/8/13 - Acceptation avec condition des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 160 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 160 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment, ayant le même traitement architectural et d'une dimension approximative respective de trois virgule vingt-six mètres carrés (3,26 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont apposées sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit sur le bandeau composé d'enduit d'acrylique situé dans la partie supérieure des vitrines et localisé de chaque côté du module d'entrée de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont apposées de chaque côté de l'enseigne existante dans la partie supérieure du module d'entrée (enseigne d'une superficie d'environ deux virgule cinquante-huit mètres carrés (2,58 m<sup>2</sup>));

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale permise pour une enseigne sur la façade principale du bâtiment est sept virgule cinquante-huit mètres carrés (7,58 m<sup>2</sup>) et que la superficie totalisant l'enseigne existante et les deux (2) enseignes proposées est neuf virgule un mètres carrés (9,1 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que la totalité de la superficie des trois (3) enseignes de la façade principale du bâtiment ne soit pas supérieure à sept virgule cinquante-huit mètres carrés (7,58 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'il est préférable que les deux (2) enseignes proposées soient de même dimensions, soit d'une superficie maximale respective de deux virgule cinq mètres carrés (2,5 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne existante sur le module d'entrée est composée de lettres détachées lumineuses de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes proposées sont composées d'un module de forme rectangulaire opaque dont seul le message est lumineux sur ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE le message des deux (2) enseignes est réalisé en avancé d'au moins un virgule neuf centimètre (1,9 cm) par rapport aux faces avant des modules d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des deux (2) enseignes sont, entre autres, le gris pour les modules d'affichage et le noir, le vert, le bleu et le rouge pour les messages;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont centrées en hauteur par rapport au bandeau d'acrylique et apposées à distance égale de l'enseigne centrale existante sur le module d'entrée (enseigne Bernier et Crépeau);

CONSIDÉRANT QUE par leurs localisations et leurs dimensions (avec la réduction demandée), les enseignes utilisent bien l'espace disponible, ne masquent pas la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE par leurs couleurs, leurs types, leurs matériaux et leur éclairage, les enseignes s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement (avec la réduction demandée);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 160 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale **à la condition** que la superficie maximale respective des deux (2) enseignes soit d'au plus deux virgule cinq mètres carrés (2,5 m<sup>2</sup>).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1311/8/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 259 de la rue Dorion – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 259 de la rue Dorion, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- remplacer certaines briques sur les murs extérieurs du bâtiment;
- remplacer le revêtement extérieur des murs de l'annexe du bâtiment;
- restaurer et repeindre la corniche localisée au pourtour du toit du bâtiment;
- changer les portes et les fenêtres du bâtiment;
- modifier certains escaliers et remplacer les éléments constituant les éléments de saillie du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines briques du revêtement extérieur des murs du bâtiment sont remplacées par des briques de modèle et de couleur similaires à l'existant;

CONSIDÉRANT QUE les joints de brique aux pourtours des briques remplacées sont refaits de même couleur que les joints existants;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment (revêtement d'acier) est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs de l'annexe;

CONSIDÉRANT QUE la corniche localisée au pourtour du toit plat du bâtiment est restaurée et repeinte de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes de la façade principale du bâtiment et du mur arrière du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant accès aux espaces de rangement de l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier donnant accès à la galerie localisée sur la façade principale du bâtiment est enlevé et que les planchers des éléments de saillie de ladite façade principale sont refaits en conservant les mêmes dimensions (incluant l'escalier du perron du rez-de-chaussée) :

CONSIDÉRANT QUE deux (2) escaliers sont ajoutés sur le mur arrière du bâtiment et que les planchers des éléments de saillie (perron et galerie) dudit mur arrière sont refaits en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant les planchers et le toit desdits éléments des saillies de la façade principale et du mur arrière sont remplacées par des colonnes stylisées composées de bois de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de ces derniers (éléments de saillie de la façade principale et du mur arrière) sont remplacés par des garde-corps stylisés composés de bois de couleur blanche dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du toit du balcon de la façade principale du bâtiment est remplacé par un revêtement de bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QU'un treillis est aménagé au pourtour du plancher du perron localisé sur la façade principale du bâtiment et ainsi qu'au pourtour de celui localisé sur le mur arrière;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect de ce dernier et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 259 de la rue Dorion, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1312/8/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 283 de la rue Heriot – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 283 de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- réparer et repeindre le revêtement de stuc du mur orienté vers la rue Brock;
- réaliser des bandes paysagères aux abords du bâtiment et aux abords de la rue Brock

**Rénovation extérieure**

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de stuc du mur du bâtiment orienté vers la rue Brock est repeint avec une peinture granuleuse de couleur gris-beige;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée (gris-beige) s'harmonise avec les couleurs existantes sur le bâtiment et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention permet d'améliorer l'image du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

**Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QUE deux (2) bandes paysagères composées au total de huit (8) arbustes et/ou plantes florales sont aménagées aux abords du mur orienté vers la rue Brock, soit de chaque côté de l'entrée donnant accès au bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'environ quatre mètres carrés (4 m<sup>2</sup>), dans laquelle un (1) arbre est planté, est réalisée à l'extrémité droite de la ligne de terrain bordant la rue Brock, soit aux abords de la voie ferrée;

CONSIDÉRANT QUE l'arbre a un diamètre d'au moins de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur d'au moins deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère dans laquelle au moins huit (8) arbustes et/ou plantes florales sont plantés est réalisée aux abords du mur avant donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 283 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1313/8/13 - Acceptation avec condition des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 645 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 645 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à repeindre le revêtement métallique des diverses façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique des bandeaux (incluant ceux où il y a de l'affichage) et des murs pignon du bâtiment composés d'acier de couleurs bleu pâle, rouge et blanc est repeint de couleur bleu foncé;

CONSIDÉRANT QU'une bande d'environ trente-huit centimètres (38 cm) de couleur orange est peinte dans la partie inférieure du bandeau d'affichage et des murs pignon;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'il n'y ait pas de bande peinte de couleur orange dans la partie inférieure du bandeau d'affichage et des murs pignon afin d'atténuer la présence de ces éléments d'acier sur le bâtiment et de ne pas les rendre prédominants dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la couleur bleu foncé proposée s'harmonise avec les couleurs existantes sur le bâtiment et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention permet d'améliorer l'image du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant (avec la modification demandée);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 645 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale **à la condition** qu'il n'y ait pas de bande peinte de couleur orange dans la partie inférieure du bandeau d'affichage et des murs pignon du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1314/8/13 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 350 de la rue Saint-Jean – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 350 de la rue Saint-Jean, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- réaménager une aire de stationnement à l'intersection de la rue Saint-Jean et du boulevard Saint-Joseph;
- réaliser une aire de stationnement localisée entre le bâtiment principal (CLSC) et le terrain voisin (ancienne entreprise Swift Galey);

#### **Aire de stationnement localisée à l'intersection de la rue Saint-Jean et du boulevard Saint-Joseph**

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement localisée à l'intersection de la rue Saint-Jean et du boulevard Saint-Joseph est composée approximativement de deux cent trente (230) cases;

CONSIDÉRANT QU'une seule entrée charretière d'une largeur d'environ neuf virgule un mètres (9,1 m) donne accès à ladite aire de stationnement et que cette dernière est localisée sur la rue Saint-Jean, soit à l'extrémité gauche de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'entrée charretière facilite l'accès à l'aire de stationnement et évite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QU'au moins douze (12) îlots, dans lesquels sont plantés au moins vingt-quatre (24) arbres (deux (2) arbres dans chaque îlot) et au moins cent cinquante (150) arbustes et/ou plantes florales répartis dans l'ensemble des douze (12) îlots, sont réalisés dans ladite aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'environ neuf (9) arbres sont existants dans la bande gazonnée séparant l'aire de stationnement et le boulevard Saint-Joseph et approximativement trois (3) arbres entre le stationnement et la rue Saint-Jean, ce qui permet d'atténuer la présence de ladite aire de stationnement aux abords des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs souhaitent procéder au réaménagement complet de l'aire de stationnement (aire pavée et plantation) au plus tard le 15 juillet 2014;

CONSIDÉRANT QUE lors des discussions ayant mené à l'agrandissement du bâtiment (en 2010), il avait déjà été mentionné que cette aire de stationnement serait réaménagée;

#### **Aire de stationnement localisée entre le bâtiment principal (CLSC) et le terrain voisin (ancienne entreprise Swift Galey)**

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée à environ cinquante mètres (50 m) de l'ancien tracé de la rue Demers, ce qui permet d'atténuer sa présence dans l'environnement et à partir des voies de circulation du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'accès à ladite aire de stationnement se fait par une aire de stationnement existante aux abords de l'unité de médecine familiale (UMF) laquelle est localisée aussi entre le bâtiment principal et le terrain voisin (ancienne entreprise Swift Galey), soit à l'extrémité de la rue Berol;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement de l'unité de médecine familiale (UMF) est accessible à partir des rues Berol et des Écoles;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle aire de stationnement est composée approximativement de cent quatre-vingt-six (186) cases;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) îlots, dans lesquels sont plantés au moins seize (16) arbres (deux (2) arbres dans chaque îlot) et au moins quatre-vingt-cinq (85) arbustes et/ou plantes florales répartis dans l'ensemble des huit (8) îlots, sont réalisés dans ladite aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins un mètre (1 m) est réalisée au pourtour de l'aire de stationnement, soit sur le côté orienté vers le boulevard Saint-Joseph et le côté orienté vers l'ancienne entreprise Swift Galey;

CONSIDÉRANT QU'au moins seize (16) arbres sont plantés dans ladite bande gazonnée (arbres plantés aux huit mètres linéaires (8 m lin.)) vers le boulevard Saint-Joseph de même que celle orientée vers l'ancienne entreprise Swift Galey;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre d'au moins de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur d'au moins deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE des tronçons d'arbustes d'une longueur d'au moins six mètres (6 m) et d'une hauteur d'au moins zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à la plantation sont aménagés entre les arbres situés dans la bande gazonnée bordant l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la plantation proposée permet de dissimuler en partie l'aire de stationnement à partir des voies de circulation et des terrains voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé (arbres, arbustes et/ou plantes florales) pour les deux (2) aires de stationnement permet de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs souhaitent procéder à l'aménagement de cette aire de stationnement dès le mois de septembre;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de cette aire de stationnement doit être réalisé dans un délai court, compte tenu de l'état actuel des lieux;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 350 de la rue Saint-Jean, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que ceux-ci soient complétés à l'intérieur des délais suivants, soit :

- le 15 octobre 2013 pour l'aire de stationnement localisée entre le bâtiment principal (CLSC) et le terrain voisin (ancienne entreprise Swift Galey);
- le 1<sup>er</sup> juin 2014 pour l'aire de stationnement localisée à l'intersection de la rue Saint-Jean et du boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1315/8/13 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1355 de la rue Duvernay – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1355 de la rue Duvernay, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaménager l'aire de stationnement et l'aire de jeux localisées en cour latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement est existante en cour latérale droite du terrain et qu'elle est localisée aux abords du mur latérale droit du bâtiment et se prolonge aux abords de l'aire de jeux située en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la section de l'aire de stationnement existante localisée aux abords de l'aire de jeux située en cour arrière du terrain est enlevée et qu'elle est repositionnée à la droite de l'aire de stationnement existante, soit aux abords de la rue Duvernay;

CONSIDÉRANT QUE ce déplacement d'une partie de l'aire de stationnement existante, soit celle de la partie près de l'aire de jeux existante en cour arrière du terrain, permet d'agrandir l'aire de jeux des enfants en cour arrière et d'offrir une meilleure sécurité pour la circulation de ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière existante donnant sur la rue Duvernay est conservée et qu'une nouvelle entrée charretière est aménagée à droite de cette dernière afin de donner accès aux deux (2) nouvelles allées de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des entrées charretières facilite l'accès au site et évite les conflits de circulation sur la rue;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) bandes gazonnées d'une largeur d'au moins deux mètres (2 m) sont réalisées aux abords de la ligne avant de terrain située entre l'aire de stationnement et la rue Duvernay;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) bandes gazonnées localisées aux extrémités de la partie avant de l'aire de stationnement ont une longueur respective d'au moins cinq mètres (5 m) et celle de la partie centrale, une longueur d'au moins dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres sont plantés dans lesdites bandes gazonnées situées dans la partie avant de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres sont plantés aux abords de la partie de l'aire de jeux agrandie en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre d'au moins cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur d'au moins deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de jeux composée de modules localisée en cour latérale droite du terrain, soit aux abords de la rue Duvernay, est modifiée et que sa position demeure près de la rue Duvernay;

CONSIDÉRANT QUE de nouvelles sections de clôtures, composées de mailles métalliques de couleur grise telles que celles existantes, sont ajoutées aux pourtours des différentes aires (aires de jeux et de stationnement) afin de ceinturer ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 1355 de la rue Duvernay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction**

Le conseiller Yves Grondin résume la situation de l'habitation pour le mois de juillet 2013 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2012.

**Dépôt du certificat relatif au règlement no 4422**

Conformément à la loi, la greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant:

- règlement no 4422 décrétant des travaux relatifs au réaménagement du parc Woodyatt et nécessitant un emprunt de 3 300 000 \$ à cette fin.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalu de son droit, le règlement est réputé approuvé.

**1316/8/13 - Avis de motion du règlement no 4430 modifiant l'article 331 du règlement no 3500 concernant les herbes et broussailles**

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4430 modifiant l'article 331 du règlement no 3500 concernant les herbes et broussailles.

**1317/8/13 - Dispense de lecture du règlement no 4430 modifiant l'article 331 du règlement no 3500 concernant les herbes et broussailles**

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4430 modifiant l'article 331 du règlement no 3500 concernant les herbes et broussailles;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1318/8/13 - Avis de motion du règlement no 4432 décrétant une affectation au fonds de roulement (abrogeant et remplaçant le règlement no 4420)**

La conseillère Isabelle Marquis donne avis de motion du règlement no 4432 décrétant une affectation au fonds de roulement lequel abroge et remplace le règlement no 4420.

---

**1319/8/13 - Dispense de lecture du règlement no 4432 décrétant une affectation au fonds de roulement (abrogeant et remplaçant le règlement no 4420)**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4432 décrétant une affectation au fonds de roulement lequel abroge et remplace le règlement no 4420;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1320/8/13 - Avis de motion du règlement no 4433 décrétant des travaux relatifs au prolongement de la rue Luneau et nécessitant un emprunt de 2 101 000 \$ à cette fin**

---

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4433 décrétant des travaux relatifs au prolongement de la rue Luneau et nécessitant un emprunt de 2 101 000 \$ à cette fin.

---

**1321/8/13 - Dispense de lecture du règlement no 4433 décrétant des travaux relatifs au prolongement de la rue Luneau et nécessitant un emprunt de 2 101 000 \$ à cette fin**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4433 décrétant des travaux relatifs au prolongement de la rue Luneau et nécessitant un emprunt de 2 101 000 \$ à cette fin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1322/8/13 - Avis de motion du règlement no 4421 – Zonage no 4300**

---

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4421 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de créer la zone agricole A-5605 à même une partie de la zone agricole A-5602, de manière à y inclure un terrain formé du lot 3 921 561 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond situé sur le boulevard Allard, à la limite de la municipalité de l'Avenir;

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone agricole A-5605 nouvellement créée, les usages autorisés à l'intérieur de la zone agricole A-5602 à partir de laquelle celle-ci est créée ainsi que l'exploitation d'une sablière, selon certaines conditions, de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction des bâtiments et de soustraire certaines dispositions inconciliables.

La zone agricole A-5602 inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre du boulevard Allard et du chemin de la Longue-Pointe.

### **1323/8/13 - Dispense de lecture du règlement no 4421 – Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4421 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de créer la zone agricole A-5605 à même une partie de la zone agricole A-5602, de manière à y inclure un terrain formé du lot 3 921 561 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond situé sur le boulevard Allard, à la limite de la municipalité de l'Avenir;
- d'autoriser, à l'intérieur de la zone agricole A-5605 nouvellement créée, les usages autorisés à l'intérieur de la zone agricole A-5602 à partir de laquelle celle-ci est créée ainsi que l'exploitation d'une sablière, selon certaines conditions, de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction des bâtiments et de soustraire certaines dispositions inconciliables.

La zone agricole A-5602 inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre du boulevard Allard et du chemin de la Longue-Pointe;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1324/8/13 - Adoption du projet de règlement no 4421 – Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,  
appuyé par le conseiller Alain Martel,  
et résolu:

- 1° QUE le projet de règlement no 4421, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :
- de créer la zone agricole A-5605 à même une partie de la zone agricole A-5602, de manière à y inclure un terrain formé du lot 3 921 561 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond situé sur le boulevard Allard, à la limite de la municipalité de l'Avenir;

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone agricole A-5605 nouvellement créée, les usages autorisés à l'intérieur de la zone agricole A-5602 à partir de laquelle celle-ci est créée ainsi que l'exploitation d'une sablière, selon certaines conditions, de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction des bâtiments et de soustraire certaines dispositions inconciliables.

La zone agricole A-5602 inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre du boulevard Allard et du chemin de la Longue-Pointe,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1325/8/13 - Avis de motion du règlement no 4425 – Zonage no 4300**

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4425 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions relatives à la localisation, à la profondeur et à la superficie des garages privés isolés, attenants et intégrés.

### **1326/8/13 - Dispense de lecture du règlement no 4425 – Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4425, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions relatives à la localisation, à la profondeur et à la superficie des garages privés isolés, attenants et intégrés;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1327/8/13 - Adoption du projet de règlement no 4425 – Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,  
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,  
et résolu:

- 1° QUE le projet de règlement no 4425, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions relatives à la localisation, à la profondeur et à la superficie des garages privés isolés, attenants et intégrés,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1328/8/13 - Avis de motion du règlement no 4429 – Zonage no 4300**

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4429 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre les clôtures de mailles métalliques en cour avant secondaire pour les usages résidentiels, selon certaines conditions relatives à l'installation et à l'aménagement de terrain.

Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages du groupe « Habitation » sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville.

**1329/8/13 - Dispense de lecture du règlement no 4429 – Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4429, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre les clôtures de mailles métalliques en cour avant secondaire pour les usages résidentiels, selon certaines conditions relatives à l'installation et à l'aménagement de terrain.

Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages du groupe « Habitation » sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1330/8/13 - Adoption du projet de règlement no 4429 – Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,  
appuyé par le conseiller Alain Martel,  
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4429, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre les clôtures de mailles métalliques en cour avant secondaire pour les usages résidentiels, selon certaines conditions relatives à l'installation et à l'aménagement de terrain.

Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages du groupe « Habitation » sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1331/8/13 - Adoption du règlement no 4414-1 – Zonage no 4300**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4414-1 a été donné (réf: 1134/7/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4414-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone d'habitation H-607, par contingentement, en plus des usages résidentiels présentement permis, la présence de deux (2) habitations multifamiliales (H-4) de structure isolée et de huit (8) logements chacune.

La zone d'habitation H-607 comprend, de façon approximative, les propriétés situées de part et d'autre du boulevard Foucault, et ce, entre l'axe des rues Rochefort et Rosalie jusqu'au boulevard Saint-Charles.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1332/8/13 - Adoption de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 333 de la rue Janelle**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion de la résolution no 1139/7/13 a été donné, dispense de lecture de la résolution a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de résolution, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 333 de la rue Janelle dans le but :

- de permettre la construction d'un nouveau bâtiment et d'y autoriser l'usage « 4211 - Gare d'autobus pour passagers »;
- d'adapter certaines normes relatives à l'architecture et à l'implantation du bâtiment principal ainsi qu'à l'aménagement de terrain.

La zone commerciale C-322 à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé est délimitée, de façon approximative, par les rues Cloutier, Foster et Janelle ainsi que par l'arrière-lot des terrains donnant sur la rue Cormier.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1333/8/13 - Adoption de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 5705 Place Kubota**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion de la résolution no 1142/7/13 a été donné, dispense de lecture de la résolution a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de résolution, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 5705 Place Kubota dans le but :

- d'autoriser les usages « vente de véhicules lourds », « service de réparation et d'entretien de véhicules lourds » et « vente au détail de pièces et accessoires de véhicules lourds » au 5705 place Kubota, selon certaines conditions.

La zone industrielle I-303 à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Roch et de la place Kubota, entre les boulevards Saint-Joseph Ouest et Lemire Ouest.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **Information des membres du conseil**

---

#### **Condoléances**

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à:

- messieurs Simon et Jean-François Daigle et à toute la famille à l'occasion du décès du frère et oncle, monsieur Richard Daigle.
- monsieur Michel Cayer et à toute la famille à l'occasion du décès de son père, monsieur Raynald Cayer.

#### **Bateaux dragons (M. Roberto Léveillé)**

Le conseiller Roberto Léveillé félicite les organisateurs et les participants à l'activité qui s'est tenue les 17 et 18 août 2013 au parc Sainte-Thérèse.

#### **Remerciements (Madame Ruest Jutras)**

Madame la mairesse souligne le départ à la retraite de la greffière. Elle remercie cette dernière pour sa disponibilité et son sens des responsabilités.

### **Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville**

---

#### **Monsieur Jean-Guy Forcier**

- Monsieur Forcier ne comprend pas qu'une attestation de conformité ait pu être émise en regard de Waste Management puisque le ministre a dit qu'il n'y aurait pas d'agrandissement.

- Madame la mairesse répond que la cellule donnée est déjà prévue au plan d'urbanisme de la Ville, qu'elle était déjà au plan d'urbanisme de Saint-Nicéphore.

- Monsieur Forcier évoque l'article 45 de la demande commune de regroupement qui traite de l'obligation d'une certaine procédure en cas d'agrandissement, la population doit-elle s'attendre à un autre référendum?

- Madame la mairesse dit que ce n'est pas l'interprétation du conseil. La Commission municipale tranchera.

**Monsieur Frédéric Poirier**

- Monsieur Poirier traite de la sécurité au niveau des passages à niveau au centre-ville.

**Prochaine assemblée du conseil**

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 3 septembre 2013.

**1334/8/13 - Levée de l'assemblée**

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 40.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,  
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,  
Mairesse.

## LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

26 AOÛT 2013

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 26 août 2013 à 15 h 00, **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

### SONT PRÉSENTS :

#### - Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance  
Vincent Chouinard  
Jocelyn Gagné  
Yves Grondin  
John Husk  
Mario Jacques  
Pierre Levasseur  
Roberto Léveillé  
Isabelle Marquis  
Alain Martel

#### - Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général  
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population  
(absence motivée)  
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière

#### - Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière (absence motivée)

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

---

**1335/8/13 - Adoption de l'ordre du jour**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1336/8/13 - Signature d'un acte d'extinction de servitude à intervenir avec Hydro-Québec sur les lots 4 101 298 et 4 655 095 du cadastre du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte d'extinction de servitude à intervenir avec Hydro-Québec sur les lots 4 101 298 et 4 655 095 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1337/8/13 - Signature de l'offre d'achat d'une partie des lots 4 102 315 et 4 102 316 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à intervenir avec le Ministère des Transports du Québec**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville l'offre d'achat d'une partie des lots 4 102 315 et 4 102 316 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à intervenir avec le Ministère des Transports du Québec.

Ladite offre d'achat est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1338/8/13 - Signature d'une offre d'achat du lot 4 664 537 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond par la compagnie 9006-4940 Québec inc.**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville l'offre d'achat du lot 4 664 537 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond par la compagnie 9006-4940 Québec inc.

Ladite offre d'achat est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1339/8/13 - Signature de l'offre d'achat d'une partie des lots 4 102 315 et 4 102 316 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond par la compagnie 9006-4940 Québec inc.**

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville l'offre d'achat des lots 4 102 315 et 4 102 316 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond par la compagnie 9006-4940 Québec inc., le tout conditionnel à la vente par le ministère des Transports du Québec desdits lots à la Ville et l'obtention du ministre des Transports de l'autorisation de vendre un immeuble autrement que par appel d'offres public.

Ladite offre d'achat est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Période de questions**

Aucune question n'est posée par l'assistance.

**1339/8/13 - Levée de l'assemblée**

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 15 h 15.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MÉLANIE OUELLET,  
Assistante-greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,  
Mairesse.

## **LA VILLE DE DRUMMONDVILLE**

**3 SEPTEMBRE 2013**

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 3 septembre 2013, à compter de 19 h 30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

### **SONT PRÉSENTS :**

#### **- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :**

Annick Bellavance  
Vincent Chouinard  
Jocelyn Gagné  
Yves Grondin  
John Husk  
Mario Jacques  
Pierre Levasseur  
Roberto Léveillé  
Isabelle Marquis  
Alain Martel

#### **- Personnes ressources :**

Me Claude Proulx, directeur général  
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population  
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme  
Mme Julie René, chef de division infrastructures, Service du génie  
Mme Lucie Bergeron, directrice, Service des communications

#### **- Secrétaire :**

Me Mélanie Ouellet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

**1340/9/13 - Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que l'ordre du jour soit adopté en retirant l'item 44A.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1341/9/13 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 19 août 2013**

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 19 août 2013 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1342/9/13 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 26 août 2013**

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 26 août 2013 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CORRESPONDANCE :**

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre de pétition des citoyens du Domaine des Florales envoyée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs; ainsi que d'une lettre de remerciements provenant d'un organisme.

**MODULE ADMINISTRATIF :****1343/9/13 - Acceptation des comptes**

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 19 août au 3 septembre 2013, lesquels comptes totalisent la somme de 6 209 494,71 \$

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1344/9/13 - Assistance des conseillers Alain Martel et Jocelyn Gagné à l'assemblée annuelle du Réseau québécois de villes et villages en santé qui se tiendra le vendredi 20 septembre 2013 à Victoriaville**

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'assistance des conseillers Alain Martel et Jocelyn Gagné à l'assemblée annuelle du Réseau québécois de villes et villages en santé qui se tiendra le vendredi 20 septembre 2013 à Victoriaville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DIRECTION GÉNÉRALE :**

**Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville**

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 27 août 2013.

**1345/9/13 - Renouvellement des conditions présentées par SSQ Groupe financier pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 31 mai 2014**

ATTENDU le contrat d'assurances collectives en vigueur entre l'Union des municipalités, pour et au nom de la Ville de Drummondville, membre du regroupement Estrie-Montérégie et SSQ Groupe financier;

ATTENDU le rapport préparé par Mallette actuaires inc., daté de juillet 2013, quant au renouvellement desdites assurances, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 31 mai 2014, pour la Ville de Drummondville membre du regroupement;

ATTENDU la recommandation favorable de la part de Mallette actuair inc. ainsi que celle du comité de gestion formé de représentant(e)s de la Ville de Drummondville membre;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance des conditions de renouvellement du contrat d'assurance collective des employés, et qu'ils jugent opportun de les accepter.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récéité au long;

QUE la Ville de Drummondville accepte les conditions de renouvellement présentées par SSQ Groupe financier pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 31 mai 2014 au montant de 1 200 612 \$ (674 828 \$ part employeur et 525 784 \$ part employés) plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1346/9/13 - Augmentation annuelle de 2,5 % pour le personnel cadre et de soutien à compter du 22 décembre 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'augmentation annuelle de 2,5 % pour le personnel cadre et de soutien à compter du 22 décembre 2013, ainsi qu'une indexation de 2,5 % pour les primes de garde prévues aux articles 9.01, 9.03 et 9.04 du recueil des conditions de travail du personnel cadre et de soutien ainsi que celle applicable au personnel du Service informatique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1347/9/13 - Subvention de 1 000 \$ - Centre d'écoute et de prévention suicide Drummond**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 \$ au Centre d'écoute et de prévention suicide Drummond à titre de subvention 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1348/9/13 - Autorisation aux Services juridiques à régler une entente hors cour avec madame Tania Gladiuk concernant le dossier no SAI-Q-191941-13-05**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans le dossier no SAI-Q-191941-13-05. Les avocats des Services juridiques de la Ville sont par la présente autorisés à signer tout document donnant effet audit règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1349/9/13 - Signature d'un addenda à intervenir avec Parc Aventure Drummond inc. pour la gestion de la courvalloise et les sentiers de raquettes pour la saison hivernale 2012-2013**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda à intervenir avec Parc Aventure Drummond inc. pour la gestion de la courvalloise et les sentiers de raquettes pour la saison hivernale 2012-2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1350/9/13 - Désignation de Me Mélanie Ouellet et Me Marie-Eve Le Gendre, responsables des documents découlant de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels de la Ville de Drummondville**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la désignation de Me Mélanie Ouellet et Me Marie-Eve Le Gendre, responsables des documents découlant de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MODULE SERVICES À LA POPULATION :**

---

**1351/9/13 - Signature d'un protocole d'entente avec le comité organisateur de la Finale des jeux du Québec - Hiver 2015**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente avec le comité organisateur de la Finale des jeux du Québec - Hiver 2015 pour la réalisation de la 50<sup>e</sup> finale des Jeux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1352/9/13 - Signature d'une entente d'entraide mutuelle à intervenir avec les municipalités de la MRC de Drummond**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente d'entraide mutuelle à intervenir avec les municipalités de la MRC de Drummond relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie et tous autres services connexes à l'incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1353/9/13 - Autorisation au député François Choquette – Tenue d'un dîner en plein air à l'occasion de la « Journée mondiale sans ma voiture » le vendredi 20 septembre 2013 et fermeture de rue**

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le député François Choquette à tenir un dîner en plein air à l'occasion de la « Journée mondiale sans ma voiture » qui se tiendra le vendredi 20 septembre 2013, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Brock entre les rues Marchand et Girouard de 10 h à 14 h pour la tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1354/9/13 - Autorisation de prêt d'équipements (gradins) à la Chambre de commerce**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le prêt de gradins, à la Chambre de commerce dans le cadre du Gala des affaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MODULE GESTION DU TERRITOIRE :****1355/9/13**

---

**- Réaménagement du bâtiment de service au parc Saint-Jean-Baptiste (Soumission no DR13-PUB-046 – Ouverture 26.08.13)**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Deshaies et Raymond inc. au montant de 195 917,40 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1356/9/13**

- ***Piste cyclable rue St-Georges***  
***(Soumission no DR13-INV-073 – Ouverture 27.08.13)***

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de la compagnie J. Noël Francoeur au montant de 65 274,91 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1357/9/13**

- ***Démolition d'un bâtiment sur le boulevard Saint-Charles***  
***(Soumission no 13-0077 – Ouverture 21.08.13)***

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de la compagnie Excavation Yvon Benoit au montant total de 27 536,51 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1358/9/13**

- ***Autorisation de dépense pour l'acquisition du module « conseil sans papier » intégré à notre logiciel PG  
(Soumission no 13-0078)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise une dépense pour l'acquisition du module « conseil sans papier » intégré à notre logiciel PG. La soumission de l'entreprise PG Solutions au montant total de 27 708,98 \$ (taxes incluses) soit retenue, le tout conforme à l'article 573.3, 6° b) de la Loi sur les cités et villes.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat et l'installation de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1359/9/13**

- ***Autorisation de dépense pour l'entretien du logiciel ArcGIS, utilisé par le service de géomatique, pour une période de trois ans. Le logiciel est la propriété de l'entreprise ESRI Canada  
(Soumission no 13-0081)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise une dépense pour l'entretien du logiciel ArcGIS, utilisé par le service de géomatique, pour une période de trois ans. La soumission de l'entreprise ESRI Canada au montant total de 196 607,25 \$ (taxes incluses) soit retenue, le tout conforme à l'article 573.3, 6° b) de la Loi sur les cités et villes.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'entretien de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1360/9/13 - Signature d'une entente entre la Ville de Drummondville et Drummond mobile inc., Gestion J. Ouellet Ltée et Monique Verrier-Ouellet pour l'installation temporaire d'un bâtiment commercial sur le site du 700 boulevard Saint-Joseph**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec Drummond mobile inc., Gestion J. Ouellet Ltée et madame Monique Verrier-Ouellet pour l'installation temporaire d'un bâtiment commercial sur le site du 700 boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1361/9/13 - Dépôt du procès-verbal (21.08.13) - C.C.U.**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 21 août 2013 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1362/9/13 - Acceptation des travaux de démolition des bâtiments incluant les constructions accessoires situés au 546 de la rue Principale – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition des bâtiments situés au 546 de la rue Principale, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.37);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Principale, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiments sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir les bâtiments principal et accessoire;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments principal et accessoire présentent un certain intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a subi d'importantes modifications qui ont grandement altéré son style architectural d'origine;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments sont grandement détériorés;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires (incluant les aires asphaltées) sont enlevées du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sur le site sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des travaux sera complété et que le terrain sera engazonné au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2013;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition des bâtiments incluant les constructions accessoires (comme mentionné ci-dessus) situés au 546 de la rue Principale, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1363/9/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 435-439 de la rue Notre-Dame – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 435-439 de la rue Notre-Dame, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à remplacer les éléments de saillie du bâtiment (perrons et balcons);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant les planchers et les toits desdits éléments de saillie sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des éléments de saillie (perrons et balcons) sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QU'un revêtement d'aluminium de couleur blanche couvre les faces avant des planchers des balcons et des perrons de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les soffites des perrons et des balcons de la façade principale du bâtiment sont remplacés par des soffites de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la couleur (blanche) et les matériaux proposés s'harmonisent avec ceux du bâtiment ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect de ce dernier et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 435-439 de la rue Notre-Dame, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1364/9/13 - Acceptation des travaux de rénovation du bâtiment accessoire pour l'immeuble situé aux 610-612 du boulevard Saint-Charles – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure d'un bâtiment accessoire pour l'immeuble situé aux 610-612 du boulevard Saint-Charles, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Charles, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure d'un bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover le bâtiment accessoire (garage privé isolé) localisé en cour arrière du terrain et que ce dernier est visible du boulevard Saint-Charles;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du garage (bardeaux de bois) est remplacé par un revêtement de clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur verte semblable à la couleur du revêtement des murs du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur harmonisée sont aménagées sur le coin des murs et aux pourtours des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est de type « plat » et que ce dernier est modifié par l'ajout d'une toiture de type « à deux (2) versants » recouverte d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les portes du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux du bâtiment accessoire s'harmonisent bien entre eux et avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation du bâtiment accessoire (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé aux 610-612 du boulevard Saint-Charles, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1365/9/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1000 du boulevard Lemire – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1000 du boulevard Lemire, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.40);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier la face avant de certaines marquises du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les marquises à face angulaire localisées dans la partie supérieure des murs du rez-de-chaussée et de l'étage du bâtiment principal sont modifiées par des marquises à face plane;

CONSIDÉRANT QUE des marquises de type « toit plat » soutenues par des colonnes sont aménagées au-dessus des deux (2) accès du rez-de-chaussée du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la face avant des marquises (marquises localisées dans la partie supérieure des murs et celles surplombant les accès) est composée d'un revêtement d'enduit d'acrylique ou de panneaux de composite imitant le bois de couleur brun foncé semblable à la couleur des bandeaux existants dans la partie supérieure des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées en parties supérieure et inférieure des faces avant des marquises;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant et permet de renouveler l'image du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1000 du boulevard Lemire, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1366/9/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (avec les modifications) pour l'immeuble situé au 149-A de la rue Dorion – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure (incluant l'aménagement de terrain) pour le bâtiment situé au 149A de la rue Dorion, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.41);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- démolir le garage privé adossé;
- réaliser un toit de type « à quatre (4) versants »;
- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment;
- changer les portes et les fenêtres du bâtiment;
- réaliser des balcons et des perrons;
- aménager le site;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment n'a pas de valeur patrimoniale et que son image est actualisée par une facture contemporaine;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation, la superficie et la hauteur des murs du bâtiment ne sont pas modifiées;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ quinze mètres (15 m) de la ligne avant de terrain bordant la rue Dorion et près de la ligne latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a une superficie approximative de cent quatre-vingt-deux mètres carrés (182 m<sup>2</sup>) et qu'il a deux (2) étages;

#### **Rénovation extérieure du bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE le garage privé adossé au mur latéral gauche du bâtiment est démolit et que le mur latéral gauche du bâtiment principal est agrégé;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a un toit de type « plat » et qu'il est remplacé par un toit de type « à quatre (4) versants » composé d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment localisé à droite de ce dernier a un toit de type « plat » et celui localisé à gauche est de type « à quatre (4) versants »;

CONSIDÉRANT QUE l'environnement de la rue Dorion est composé de bâtiments dont l'architecture est de facture et de pentes variées;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment (papier brique) est remplacé :

- principalement par un revêtement de clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune;
- par un revêtement de clin de bois, de fibre de bois ou de ciment de couleur grise pour les insertions entre les fenêtres du rez-de-chaussée et de l'étage;
- par un revêtement de brique-pierre de couleur chamois nuancée de noire (environ trente pour cent (30 %) des murs avant et latéral gauche);

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures du bâtiment (fenêtres et portes) sont modifiées et ajustées en fonction du nouveau traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles fenêtres du bâtiment sont de type à « guillotine » dont les encadrements sont de couleur gris-brun;

CONSIDÉRANT QUE les portes du bâtiment sont de couleur gris-brun ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « à trois (3) versants » composée d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée est réalisée au-dessus des deux (2) portes d'accès du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QU'un balcon et un perron sont réalisés à l'extrémité gauche de la façade principale donnant vers la rue Dorion ainsi que sur le mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un toit de type « à trois (3) versants » composé d'un revêtement de bardeaux d'asphalte est réalisé au-dessus des deux (2) balcons;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le plancher et le toit des balcons sont en aluminium de couleur gris-brun d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des balcons sont en aluminium de couleur gris-brun dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE le soffite et le fascia au pourtour du toit du bâtiment ainsi que pour les éléments de saillie sont composés d'aluminium de couleur gris-brun;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

### **Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QU'une seule entrée charretière d'une largeur d'environ sept virgule trois mètres (7,3 m) est aménagée dans la partie centrale de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement est réalisée en cour avant du terrain et que cette dernière est composée d'environ huit (8) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'entrée charretière facilite l'accès à l'aire de stationnement et évite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins deux mètres (2 m), dans laquelle au moins quatre (4) arbres sont plantés, est réalisée aux abords de la ligne avant et de chaque côté de l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est proposé aux abords des arbres localisés entre l'aire de stationnement et la rue Dorion et les lignes latérales de terrain ainsi qu'aux abords de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que des tronçons d'arbustes d'une longueur d'au moins trois mètres (3 m) et d'une hauteur d'au moins zéro virgule cinq mètre (0,5 m) soient plantés entre les arbres localisés dans la bande gazonnée bordant la rue Dorion;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable que des tronçons d'arbustes d'une longueur d'au moins cinq mètres (5 m) et d'une hauteur d'au moins zéro virgule cinq mètre (0,5 m) soient plantés dans la bande gazonnée bordant les lignes latérales du terrain, soit aux abords des deux (2) premières cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'une bande paysagère composée d'au moins quinze (15) arbustes et/ou plantes florales soit aménagée aux abords de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets composé de bois teint ou peint de couleur harmonisée aux couleurs du bâtiment est réalisé en cour latérale gauche du terrain et qu'il est situé à plus de quinze mètres (15 m) de la rue Dorion, ce qui permet d'atténuer sa présence dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les espaces résiduels du site sont engazonnés;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain permet de bonifier l'image du site (avec les modifications demandées);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (avec les modifications) (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 149A de la rue Dorion, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1367/9/13 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment pour l'immeuble situé au 2125 de la rue Canadien – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment pour l'immeuble situé au 2125 de la rue Canadien, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.42);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Canadien et aux abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de soixante-huit mètres carrés (68 m<sup>2</sup>) en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé en cour avant du terrain, à l'extrémité gauche de la façade donnant vers la rue Canadien, soit à l'emplacement d'une terrasse extérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique est à un étage et que la toiture est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est composé de cinq (5) sections de mur, dont deux (2) sont en angle;

CONSIDÉRANT QUE le mur latéral gauche de la partie agrandie est dans le même axe que le mur latéral gauche du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) est en harmonie avec le corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs pour les murs de l'agrandissement sont :

- principalement de l'enduit d'acrylique de couleur beige s'inspirant du revêtement du corps principal du bâtiment;
- du bloc architectural de béton de couleur beige pour la partie inférieure des murs s'inspirant du revêtement du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux utilisés pour les murs de l'agrandissement sont semblables à ceux existants sur les murs du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'image globale de l'agrandissement sera identique à celle du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des ornements stylisés sont réalisées à même le revêtement d'enduit d'acrylique, le tout identique à ceux existants sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des fenêtres de type « fixe » composées de trois (3) sections et d'impostes similaires à celles existantes sur le corps principal du bâtiment sont aménagées sur les divers murs de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements desdites fenêtres sont de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps décoratif composé d'aluminium de couleur brun foncé similaire à celui existant sur la toiture du corps principal du bâtiment est aménagé au pourtour du toit de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est aménagée au pourtour de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent avec ceux de la partie existante du bâtiment ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les bâtiments localisés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement du bâtiment s'effectuent dans le respect du style architectural et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 2125 de la rue Canadien, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1368/9/13 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 360 du boulevard Saint-Joseph Ouest – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 360 du boulevard Saint-Joseph Ouest, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.43);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à refaire le pavage de l'aire de stationnement localisée en cours latérale gauche et arrière du terrain et à réaliser certains aménagements paysagers;

CONSIDÉRANT QUE le pavage de l'aire de stationnement existante est refait et que l'implantation de celle-ci ainsi que de l'entrée charretière ne sont pas modifiées;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins un mètre (1 m) dans laquelle au moins six (6) arbres sont plantés est réalisée aux abords de la clôture bordant la partie avant de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE des tronçons d'arbustes d'une longueur d'au moins six mètres (6 m) et d'une hauteur d'au moins zéro virgule cinq mètre (0,5 m) sont plantés entre lesdits arbres (arbres plantés aux abords de la ligne latérale gauche du terrain);

CONSIDÉRANT QUE deux (2) arbres sont plantés dans la bande gazonnée existante entre l'aire de stationnement localisée en cours latérale gauche et arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un tronçon d'arbustes d'une longueur d'au moins six mètres (6 m) et d'une hauteur d'au moins zéro virgule cinq mètre (0,5 m) est planté entre lesdits arbres;

CONSIDÉRANT QUE les arbres existants sur le site sont conservés;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins vingt-cinq (25) arbustes et/ou plantes florales est réalisée à gauche de l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre d'au moins cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur d'au moins deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 360 du boulevard Saint-Joseph Ouest, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1369/9/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment accessoire pour l'immeuble situé au 1225 du boulevard Saint-Charles – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure d'un bâtiment accessoire pour l'immeuble situé au 1225 du boulevard Saint-Charles, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.44);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Charles, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure d'un bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover le bâtiment accessoire (garage privé isolé) localisé en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est localisé à l'extrémité droite de la cour arrière du terrain et qu'il est visible du boulevard Saint-Charles;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du garage (papier brique) est remplacé par un revêtement de clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur harmonisée sont aménagées sur le coin des murs et aux pourtours des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les portes du bâtiment sont restaurées et repeintes de couleur blanche ou remplacées par des portes de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux du bâtiment accessoire s'harmonisent bien entre eux et avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment accessoire (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 1225 du boulevard Saint-Charles, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1370/9/13 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 1000 de la 110<sup>e</sup> Avenue – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1000 de la 110<sup>e</sup> Avenue, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.45);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'un projet d'aménagement de terrain a été approuvé par le conseil municipal par la résolution numéro 1308/9/12;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire ne souhaite pas réaliser certains travaux d'aménagement de terrain tel que prévu à la résolution numéro 1308/9/12;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière donnant sur le boulevard Saint-Joseph a été approuvée à une largeur de cinq virgule cinq mètres (5,5 m) et qu'elle a été réalisée à six virgule cinq mètres (6,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le projet actuel vise l'élargissement de ladite entrée charretière (entrée charretière donnant sur le boulevard Saint-Joseph) à dix mètres (10 m) et que tous les autres éléments de la résolution du conseil municipal numéro 1308/9/12 ne sont pas modifiés;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière est implantée à au moins quinze mètres (15 m) de la 110<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière est une sortie seulement et qu'elle est orientée vers le sud;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'entrée charretière facilite les manœuvres sur le site et évite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 1000 de la 110<sup>e</sup> Avenue, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1371/9/13 - Acceptation avec condition des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 667-673 du boulevard Saint-Charles – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 667-673 du boulevard Saint-Charles, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.46);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Charles, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- remplacer le revêtement extérieur des murs et de la toiture;
- changer les fenêtres du bâtiment;
- réaliser un toit au-dessus de la galerie;
- remplacer les éléments constituant les perrons et la galerie;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs est remplacé par un revêtement de clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur harmonisée sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur le coin des murs;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est remplacé par des bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des perrons localisés au rez-de-chaussée de la façade principale sont refaits afin de former un seul perron, le tout en conservant les dimensions (incluant les escaliers);

CONSIDÉRANT QUE le plancher de la galerie de l'étage de la façade principale est refait en conservant ses mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QU'un toit de type « à trois (3) versants » composé d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée est réalisé au-dessus de la galerie;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le plancher et le toit de la galerie de la façade principale sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron et de la galerie sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE la cour avant du terrain est entièrement pavée et qu'aucun aménagement paysager n'est proposé pour bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins deux mètres (2 m) par une profondeur d'environ cinq mètres (5 m) et dans laquelle au moins un arbre est planté soit réalisée dans la partie centrale de la cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'arbre a un diamètre d'au moins cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur d'au moins deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 667-673 du boulevard Saint-Charles, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins deux mètres (2 m) par une profondeur d'environ cinq mètres (5 m) et dans laquelle au moins un arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur de deux virgule cinq mètres (2,5 m) est planté, soit réalisée dans la partie centrale de la cour avant du terrain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1372/9/13 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes  
rattachées au bâtiment pour l'immeuble situé au 1265 de la rue  
Cormier – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'immeuble situé au 1265 de la rue Cormier, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.47);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule quarante-six mètre carré (1,46 m<sup>2</sup>) sur la façade principale donnant vers la rue Cormier;
- une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de zéro virgule soixante-quatorze mètre carré (0,74 m<sup>2</sup>) sur la façade avant donnant vers la rue Saint-Omer;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne localisée sur la façade principale donnant vers la rue Cormier est apposée au-dessus des vitrines localisées à l'extrémité gauche de ladite façade, soit centrée avec ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne localisée sur la façade avant donnant vers la rue Saint-Omer est apposée au-dessus de la vitrine située à l'extrémité droite de ladite façade, soit centrée avec cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes rattachées ont le même traitement architectural et que seules leurs superficies diffèrent;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées sont composées d'une plaque murale de forme rectangulaire dont le message est réalisé en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le noir pour la plaque murale et le gris, le blanc et l'orangé pour le message;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont éclairées par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE de par leurs localisations et leurs dimensions, les enseignes utilisent bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment, de par leurs formes, leurs types de matériaux utilisés et leurs couleurs, s'intègrent bien au bâtiment et s'harmonisent entre elles ainsi qu'avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs superficies et leur traitement, ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques des enseignes (composition, type et traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 1265 de la rue Cormier, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1373/9/13 - Acceptation des travaux de modification à l'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 142 de la rue Heriot – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 142 de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.48);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'un projet d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain a été approuvé par le conseil municipal par la résolution numéro 1224/8/11;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été accepté conditionnellement à ce que deux (2) arbres soient plantés dans la bande gazonnée séparant l'aire de stationnement du site et l'aire de stationnement municipale;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite que lesdits arbres soient plutôt plantés dans la bande gazonnée localisée à droite de l'aire de stationnement du site;

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments de la résolution du conseil municipal numéro 1224/8/11 ne sont pas modifiés;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 142 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1374/9/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 50 de la rue du Pont – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 50 de la rue du Pont, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.49);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à remplacer une partie ou l'ensemble du revêtement extérieur des murs du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment (brique d'argile de couleur rouge) est remplacé par un revêtement similaire de brique d'argile de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment est composé de deux (2) couleurs de brique rouge;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment est remplacé soit en partie ou en totalité;

CONSIDÉRANT QU'advenant le cas où le revêtement extérieur des murs soit remplacé en partie, ce dernier sera remplacé par sections horizontales sur toute la longueur du mur touché et sur toute la hauteur de l'étage concerné;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) couleurs de brique et le matériau proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux existants sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 50 de la rue du Pont, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1375/9/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 307-309 de la rue Saint Norbert – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 307-309 de la rue Saint-Norbert, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.50);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./Quartier Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment;
- réparer le plancher de béton du perron de la façade principale et modifier les colonnes;
- remplacer le perron de la façade arrière;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs est remplacé par un revêtement de bois de couleur grise ou vert pâle;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur harmonisée sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur le coin des murs;

CONSIDÉRANT QUE le plancher de béton du perron de la façade principale est réparé et que les colonnes soutenant le toit dudit perron sont refaites en aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE le plancher du perron du mur arrière du bâtiment est refait en conservant ses dimensions et que le garde-corps ceinturant ce dernier est conservé;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 307-309 de la rue Saint-Norbert, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1376/9/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 44 de la 17<sup>e</sup> Avenue – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 44 de la 17<sup>e</sup> Avenue, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.51);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./secteur à vocation communautaire et d'utilité publique, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- remplacer une partie du revêtement extérieur des murs du bâtiment;
- restaurer et repeindre et/ou remplacer les portes, le solin et le fascia;
- remplacer les fenêtres du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique de couleur beige des murs du bâtiment est conservé;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment composé de panneaux d'amiante est remplacé par un revêtement de clin de fibre de bois pressé, de ciment ou de bois de couleur cèdre et gris foncé ou brune;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur foncée sont apposées à la jonction des revêtements de clin de couleurs différentes;

CONSIDÉRANT QUE certaines portes ainsi que leurs cadres sont restaurés et repeints de couleur foncée et que certaines portes sont remplacées par des portes de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « fixe et/ou à auvent » dont les encadrements sont de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le fascia au pourtour du toit est restauré et repeint de couleur foncée et/ou est remplacé par un nouveau fascia de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux des autres bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 44 de la 17<sup>e</sup> Avenue, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1377/9/13 - Acceptation des travaux de modification à l'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 4591 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 4591 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.52);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'un projet d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain a été approuvé par le conseil municipal par la résolution numéro 1213/7/13;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été accepté pour l'aménagement de terrain, notamment pour la plantation d'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) plantée sur le premier cinq mètres (5 m) aux abords du boulevard Saint-Joseph (partie perpendiculaire au boulevard Saint-Joseph et adjacente à la première case de stationnement) ainsi que sur au moins une longueur de dix mètres (10 m) aux abords de la deuxième rangée de cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite modifier le projet initial par la plantation d'une haie dans le même axe que celle proposée aux abords de la ligne avant de terrain bordant le boulevard Saint-Joseph (haie proposée à l'avant de l'aire d'étalage et/ou d'entreposage en cour avant) plutôt que celle ci-haut mentionnée, et ce, sur une longueur d'environ vingt-sept mètres (27 m) aux abords de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la plantation proposée permet de dissimuler partiellement l'aire de stationnement ainsi que l'aire d'étalage et/ou d'entreposage localisées en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments de la résolution du conseil municipal numéro 1213/7/13 ne sont pas modifiés;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 4591 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1378/9/13 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 45 de l'avenue des Frères – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 45 de l'avenue des Frères, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.53);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./secteur à vocation communautaire et d'utilité publique, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser une aire de stationnement en cour avant du terrain donnant vers l'avenue des Frères;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est composée d'environ vingt (20) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une seule entrée charretière d'une largeur d'environ six mètres (6 m) est aménagée à l'extrémité droite de l'aire de stationnement donnant sur l'avenue des Frères;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'entrée charretière facilite l'accès à l'aire de stationnement et évite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'arbre localisé à l'emplacement de l'entrée charretière est coupé et qu'un arbre d'un diamètre d'au moins de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur d'au moins deux virgule cinq mètres (2,5 m) est planté;

CONSIDÉRANT QUE tous les autres arbres sont conservés;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins trois mètres (3 m) est conservée entre la limite de terrain bordant l'avenue des Frères et l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 45 de l'avenue des Frères, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1379/9/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2390 de l'avenue Camille-Dreyfus – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2390 de l'avenue Camille-Dreyfus, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.54);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent cinquante-deux mètres carrés (152 m<sup>2</sup>) ayant deux (2) étages avec garage privé intégré;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du futur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est de facture contemporaine;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « plat » et qu'une marquise ainsi qu'un mur accent sont réalisés en façade principale du bâtiment, ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale et le mur latéral gauche

- principalement du clin de bois de couleur beige-brun;
- du bloc architectural de béton de couleur grise;

pour les murs latéral droit et arrière

- du clin de bois de couleur beige-brun;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité gauche du terrain donnant vers l'avenue Camille-Dreyfus, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2390 de l'avenue Camille-Dreyfus, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1380/9/13 - Avis de motion du règlement no 4434 décrétant un emprunt de 400 000 \$ pour le financement du programme de rénovation de façades – Phase X**

---

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4434 décrétant un emprunt de 400 000 \$ pour le financement du programme de rénovation de façades – Phase X.

---

**1381/9/13 - Dispense de lecture du règlement no 4434 décrétant un emprunt de 400 000 \$ pour le financement du programme de rénovation de façades – Phase X**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4434 décrétant un emprunt de 400 000 \$ pour le financement du programme de rénovation de façades – Phase X;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1382/9/13 - Avis de motion du règlement no 4435 décrétant une modification du règlement d'emprunt no 2401 afin de diminuer la dépense et l'emprunt pour un montant de 420 000 \$***

---

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4435 décrétant une modification du règlement d'emprunt no 2401 afin de diminuer la dépense et l'emprunt pour un montant de 420 000 \$.

***1383/9/13 - Dispense de lecture du règlement no 4435 décrétant une modification du règlement d'emprunt no 2401 afin de diminuer la dépense et l'emprunt pour un montant de 420 000 \$***

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4435 décrétant une modification du règlement d'emprunt no 2401 afin de diminuer la dépense de l'emprunt pour un montant de 420 000 \$;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1384/9/13 - Avis de motion du règlement no 4436 décrétant une modification du règlement d'emprunt no 3419 afin de diminuer la dépense et l'emprunt pour un montant de 80 400 \$***

---

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4436 décrétant une modification du règlement d'emprunt no 3419 afin de diminuer la dépense et l'emprunt pour un montant de 80 400 \$.

***1385/9/13 - Dispense de lecture du règlement no 4436 décrétant une modification du règlement d'emprunt no 3419 afin de diminuer la dépense et l'emprunt pour un montant de 80 400 \$***

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4436 décrétant une modification du règlement d'emprunt no 3419 afin de diminuer la dépense et l'emprunt pour un montant de 80 400 \$;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1386/9/13 - Avis de motion du règlement no 4431 modifiant l'article 334 du règlement no 3500 concernant les véhicules hors d'état de fonctionner constituant une nuisance**

---

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4431 modifiant l'article 334 du règlement no 3500 concernant les véhicules hors d'état de fonctionner constituant une nuisance.

---

**1387/9/13 - Dispense de lecture du règlement no 4431 modifiant l'article 334 du règlement no 3500 concernant les véhicules hors d'état de fonctionner constituant une nuisance**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4431 modifiant l'article 334 du règlement no 3500 concernant les véhicules hors d'état de fonctionner constituant une nuisance;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1388/9/13 - Avis de motion du règlement no 4440 décrétant la tarification des travaux d'entretien du cours d'eau Emmanuel Lahaie et sa branche 3, secteur Saint-Joachim**

---

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4440 décrétant la tarification des travaux d'entretien du cours d'eau Emmanuel Lahaie et sa branche 3, secteur Saint-Joachim.

---

**1389/9/13 - Dispense de lecture du règlement no 4440 décrétant la tarification des travaux d'entretien du cours d'eau Emmanuel Lahaie et sa branche 3, secteur Saint-Joachim**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4440 décrétant la tarification des travaux d'entretien du cours d'eau Emmanuel Lahaie et sa branche 3, secteur Saint-Joachim;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1390/9/13 - Avis de motion du règlement no 4441 décrétant la tarification des travaux d'entretien du cours d'eau St-Cyr et sa branche A, secteur Saint-Joachim**

---

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4441 décrétant la tarification des travaux d'entretien du cours d'eau St-Cyr et sa branche A, secteur Saint-Joachim.

---

**1391/9/13 - Dispense de lecture du règlement no 4441 décrétant la tarification des travaux d'entretien du cours d'eau St-Cyr et sa branche A, secteur Saint-Joachim**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4441 décrétant la tarification des travaux d'entretien du cours d'eau St-Cyr et sa branche A, secteur Saint-Joachim;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1392/9/13 - Avis de motion du règlement no 4437 ayant pour objet de permettre, à certaines conditions, l'octroi d'un permis d'utilisation d'un terrain, la construction et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur le lot 5 003 683 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 975 de la rue du Chardonay, le tout conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1). Ce règlement abroge et remplace le règlement no 4399 portant sur le même objet**

---

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4437 ayant pour objet de permettre, à certaines conditions, l'octroi d'un permis d'utilisation d'un terrain, la construction et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur le lot 5 003 683 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 975 de la rue du Chardonay, le tout conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1). Ce règlement abroge et remplace le règlement no 4399 portant sur le même objet.

---

**1393/9/13 - Dispense de lecture du règlement no 4437 ayant pour objet de permettre, à certaines conditions, l'octroi d'un permis d'utilisation d'un terrain, la construction et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur le lot 5 003 683 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 975 de la rue du Chardonay, le tout conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1). Ce règlement abroge et remplace le règlement no 4399 portant sur le même objet**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4437 ayant pour objet de permettre, à certaines conditions, l'octroi d'un permis d'utilisation d'un terrain, la construction et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur le lot 5 003 683 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 975 de la rue du Chardonay, le tout conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1). Ce règlement abroge et remplace le règlement no 4399 portant sur le même objet;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1394/9/13 - Avis de motion du règlement no 4438 – Plan d'urbanisme no 4299**

---

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4438 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 4299 dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale de quartier (C1) à même une partie de l'affectation résidentielle moyenne/forte densité (R2) pour le secteur localisé du côté ouest de la rue Cormier, à l'angle de la rue Saint-Omer.

---

**1395/9/13 - Dispense de lecture du règlement no 4438 – Plan d'urbanisme no 4299**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4438, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 4299 dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale de quartier (C1) à même une partie de l'affectation résidentielle moyenne/forte densité (R2) pour le secteur localisé du côté ouest de la rue Cormier, à l'angle de la rue Saint-Omer;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1396/9/13 - Adoption du projet de règlement no 4438 – Plan d’urbanisme no 4299**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,  
appuyé par le conseiller Alain Martel,  
et résolu:

- 1° QUE le projet de règlement no 4438, amendant le règlement de plan d’urbanisme no 4299 dans le but :
- d’agrandir l’affectation commerciale de quartier (C1) à même une partie de l’affectation résidentielle moyenne/forte densité (R2) pour le secteur localisé du côté ouest de la rue Cormier, à l’angle de la rue Saint-Omer,
- soit et est adopté;
- 2° ET QU’il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

---

**1397/9/13 - Avis de motion du règlement no 4439 – Zonage no 4300**

---

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4439 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d’agrandir la zone commerciale C-331 à même une partie de la zone résidentielle H-332, de manière à y inclure une partie de la propriété localisée du côté ouest de la rue Cormier, à l’angle de la rue Saint-Omer.

La zone résidentielle H-332 est localisée, de façon approximative, entre les rues Cormier et Guilbault, et ce, à partir de la rue Leclerc jusqu’à l’arrière des propriétés situées du côté sud de la rue Saint-Omer.

La zone commerciale C-331 englobe les propriétés situées du côté nord de la rue Saint-Pierre, et ce, entre les rues Cormier et Larocque.

---

**1398/9/13 - Dispense de lecture du règlement no 4439 – Zonage no 4300**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4439, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d’agrandir la zone commerciale C-331 à même une partie de la zone résidentielle H-332, de manière à y inclure une partie de la propriété localisée du côté ouest de la rue Cormier, à l’angle de la rue Saint-Omer.

La zone résidentielle H-332 est localisée, de façon approximative, entre les rues Cormier et Guilbault, et ce, à partir de la rue Leclerc jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté sud de la rue Saint-Omer.

La zone commerciale C-331 englobe les propriétés situées du côté nord de la rue Saint-Pierre, et ce, entre les rues Cormier et Larocque;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1399/9/13 - Adoption du projet de règlement no 4439 – Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,  
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,  
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4439, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-331 à même une partie de la zone résidentielle H-332, de manière à y inclure une partie de la propriété localisée du côté ouest de la rue Cormier, à l'angle de la rue Saint-Omer.

La zone résidentielle H-332 est localisée, de façon approximative, entre les rues Cormier et Guilbault, et ce, à partir de la rue Leclerc jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté sud de la rue Saint-Omer.

La zone commerciale C-331 englobe les propriétés situées du côté nord de la rue Saint-Pierre, et ce, entre les rues Cormier et Larocque,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1400/9/13 - Adoption du second projet de règlement no 4421-1 - Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,  
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,  
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4421-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de créer la zone agricole A-5605 à même une partie de la zone agricole A-5602, de manière à y inclure un terrain formé du lot 3 921 561 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond situé sur le boulevard Allard, à la limite de la municipalité de l'Avenir;
- d'autoriser, à l'intérieur de la zone agricole A-5605 nouvellement créée, les usages autorisés à l'intérieur de la zone agricole A-5602 à partir de laquelle celle-ci est créée ainsi que l'exploitation d'une sablière, selon certaines conditions, de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction des bâtiments et de soustraire certaines dispositions inconciliables.

La zone agricole A-5602 inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre du boulevard Allard et du chemin de la Longue-Pointe,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1401/9/13 - Adoption du second projet de règlement no 4425-1 - Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,  
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,  
et résolu:

- 1° QUE le second projet de règlement no 4425-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :
- d'apporter des ajustements à certaines dispositions relatives à la localisation, à la profondeur et à la superficie des garages privés isolés, attenants et intégrés,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1402/9/13 - Adoption du règlement no 4429 – Zonage no 4300**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4429 a été donné (réf: 1328/8/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4429 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de permettre les clôtures de mailles métalliques en cour avant secondaire pour les usages résidentiels, selon certaines conditions relatives à l'installation et à l'aménagement de terrain.

Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages du groupe « Habitation » sur l'ensemble du territoire de la ville de Drummondville.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1403/9/13 - Adoption du règlement no 4430 modifiant l'article 331 du règlement no 3500 concernant les herbes et broussailles**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4430 a été donné (réf: 1316/8/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4430 modifiant l'article 331 du règlement no 3500 concernant les herbes et broussailles.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1404/9/13 - Adoption du règlement no 4432 décrétant une affectation au fonds de roulement et abrogation du règlement no 4420**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4432 a été donné (réf: 1318/8/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4432 décrétant une affectation au fonds de roulement et abrogation du règlement no 4420.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1405/9/13 - Adoption du règlement no 4433 décrétant des travaux relatifs au prolongement de la rue Luneau et nécessitant un emprunt de 2 101 000 \$ à cette fin**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4433 a été donné (réf: 1320/8/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4433 décrétant des travaux relatifs au prolongement de la rue Luneau et nécessitant un emprunt de 2 101 000 \$ à cette fin.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4433, et ce, de 9 heures à 19 heures les 23 et 24 septembre 2013.

---

**Information des membres du conseil**

---

**3<sup>e</sup> versement de taxes le 16 septembre 2013 (M. Roberto Léveillé)**

Le conseiller Roberto Léveillé mentionne que le 3<sup>e</sup> versement de taxes vient à échéance le 16 septembre 2013.

**25<sup>e</sup> anniversaire de l'A.P.H.D. ( M. Vincent Chouinard)**

Le conseiller Vincent Chouinard invite les citoyens à célébrer le 25<sup>e</sup> anniversaire de l'Association des personnes handicapées de Drummondville.

---

**Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville**

---

Aucune question n'est posée par l'assistance.

***Prochaine assemblée du conseil***

---

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 16 septembre 2013.

***1406/9/13 - Levée de l'assemblée***

---

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 19 h 55.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MÉLANIE OUELLET,  
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,  
Mairesse.

## **LA VILLE DE DRUMMONDVILLE**

**16 SEPTEMBRE 2013**

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 16 septembre 2013, à compter de 19 h 30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

### SONT PRÉSENTS :

#### - Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance  
Vincent Chouinard  
Jocelyn Gagné  
Yves Grondin  
John Husk  
Mario Jacques  
Pierre Levasseur  
Roberto Léveillé  
Isabelle Marquis  
Alain Martel

#### - Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général  
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population  
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme  
M. Benoit Carignan, directeur et trésorier, Module administratif  
M. Francis Adam, coordonnateur exécutif et directeur du Service du génie

#### - Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

**1407/9/13 - Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1408/9/13 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 3 septembre 2013**

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 3 septembre 2013 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CORRESPONDANCE :**

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre de Fondation Rues Principales relativement au 26<sup>e</sup> colloque annuel le 25 septembre prochain au Capitole de Québec; ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

**MODULE ADMINISTRATIF :****1409/9/13 - Cautionnement de la Ville pour un emprunt de 38 000 000 \$ consenti par la Banque Scotia à la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond)**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville désire obtenir un prêt d'une institution financière au montant de 38 000 \$ remboursable sur 25 ans;

CONSIDÉRANT QUE cette institution financière exige que la Ville de Drummondville se rende caution de cette obligation;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville se porte caution en faveur de la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) d'un montant de 38 000 000 \$ pour 25 ans selon les termes et conditions mentionnés dans le projet de convention de cautionnement joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante sous l'annexe « A ».

Il est également résolu que la Ville de Drummondville demande au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire l'autorisation de se rendre caution de cette obligation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1410/9/13 - Appropriation d'une somme maximale de 15 000 \$ provenant du surplus affecté de l'ex-municipalité de Saint-Nicéphore au paiement de la construction du terrain de pétanque au parc Raymond***

---

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville approprie une somme maximale de 15 000 \$ provenant du surplus affecté de l'ex-municipalité de Saint-Nicéphore au paiement de la construction du terrain de pétanque au parc Raymond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1411/9/13 - Subvention spéciale de 88 600 \$ - Centre communautaire Sintra Saint-Charles***

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 88 600 \$ au Centre communautaire Sintra Saint-Charles en compensation des taxes municipales payables suite à l'emphytéose du 27 février 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1412/9/13 - Signature d'un protocole d'entente à intervenir avec la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) pour un programme spécial de promotion et de développement industriel***

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) pour un programme spécial de promotion et de développement industriel pour les années 2014 à 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1413/9/13 - Délégation à une journée de formation offerte par l'Association québécoise d'urbanisme (AQU) qui se tiendra le 28 septembre 2013 à Saint-Bruno-de-Montarville**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Yves Grondin ainsi que madame Mylène Lampron à une journée de formation offerte par l'Association québécoise d'urbanisme (AQU) qui se tiendra le 28 septembre 2013 à Saint-Bruno-de-Montarville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DIRECTION GÉNÉRALE :**

---

**Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville**

---

Le conseiller Yves Grondin dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 10 septembre 2013.

---

**1414/9/13 - Embauche de madame Karine Labrecque-Auclair à titre d'agente de développement au Service des arts, de la culture et de l'immigration**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Karine Labrecque-Auclair à titre d'agente de développement au Service des arts, de la culture et de l'immigration, le tout selon les conditions de travail applicables au personnel cadre et de soutien, incluant une période probatoire de 12 mois. L'entrée en fonction de madame Karine Labrecque-Auclair est fixée au 30 septembre 2013 et son salaire correspond à la classe 12, échelon F de l'échelle salariale du personnel cadre et de soutien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1415/9/13 - Création d'un poste de commis à l'informatique à temps partiel régulier de 2,5 jours par semaine à la Cour municipale**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la création d'un poste de commis à l'informatique à temps partiel régulier de 2,5 jours par semaine à la Cour municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1416/9/13 - Signature de la convention collective à intervenir avec l'Alliance de la Fonction publique du Canada et le regroupement des pompiers et pompières de Drummondville**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que madame Francine Ruest Jutras et Me Claude Proulx soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention collective pour le Service de sécurité incendie à intervenir avec l'Alliance de la Fonction publique du Canada et le regroupement des pompiers et pompières de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1417/9/13 - Règlement hors cour dans le dossier judiciaire opposant la Ville de Drummondville et Promark-Telecon inc. à Bell Canada**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans le dossier l'opposant ainsi que Promark-Telecon inc. à Bell Canada. Les avocats des Services juridiques de la Ville sont par la présente autorisés à signer tout document donnant effet audit règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MODULE SERVICES À LA POPULATION :**

---

**1418/9/13 - Autorisation au Club Quad Centre-du-Québec – Droits de passage dans les limites de la Ville de Drummondville (secteur Saint-Charles) (saison hivernale 2013-2014)**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville consente au Club Quad Centre-du-Québec, pour la période du 15 novembre 2013 au 15 avril 2014, les droits de passage suivants :

1. rue Aurèle sur une distance de 100 mètres;
2. chemin Hemming sur une distance de 600 mètres à partir de la rue Aurèle;<
3. rue du Repos;
4. traverse du 3<sup>e</sup> rang de Simpson sur une distance de 420 mètres;
5. traverse (avec panneau de traverse) de la route 122 pour rejoindre la rue Aurore-Pothier (Allard);
6. circulation sur la rue Aurore-Pothier (Allard) sur une distance de 75 mètres et sur la rue Domino sur une distance de 100 mètres pour le concessionnaire de sport 100 limites (avec panneau indiquant voie partagée VR/VTT).

De plus, la Ville n'engage aucune responsabilité et se réserve le droit d'évaluer le dossier en cours de saison advenant que des problèmes majeurs soient portés à l'attention de la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1419/9/13 - Demande à Via Rail de maintenir le service à la clientèle non automatisé**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville demande à Via Rail de maintenir le service à la clientèle non automatisé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1420/9/13 - Protocole d'entente spécifique à intervenir avec le Musée populaire de la photographie inc.**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente spécifique à intervenir avec le Musée populaire de la photographie inc. pour la réalisation de structures photographiques monumentales dans le cadre des célébrations du 200e anniversaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1421/9/13 - Signature d'une entente de service à intervenir avec la Fabrique Saint-Nicéphore pour l'utilisation du parc Raymond à des fins de construction d'un terrain de pétanque**

---

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente de service à intervenir avec la Fabrique Saint-Nicéphore pour l'utilisation du parc Raymond à des fins de construction d'un terrain de pétanque.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1422/9/13 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec Tennis intérieur Drummond pour l'utilisation du Complexe sportif de Drummondville**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec Tennis intérieur Drummond pour l'utilisation du Complexe sportif de Drummondville pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1423/9/13 - Demande au ministère des Transports du Québec – Étude de faisabilité ainsi que les conditions d'implantation de feux de préemption sur la route 122 aux intersections des rues Victoria et Théroux et du boulevard Foucault**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville demande au ministère des Transports du Québec une étude de faisabilité ainsi que les conditions d'implantation de feux de préemption sur la route 122 aux intersections des rues Victoria et Théroux et du boulevard Foucault.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1424/9/13 - Autorisation à la Fondation René-Verrier – Prolongation de la période d'affichage sur le bâtiment de gestion Fauvel durant la campagne de levée de fonds**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Fondation René-Verrier à prolonger la période d'affichage du début septembre jusqu'au 15 novembre 2013 sur le bâtiment de gestion Fauvel durant la campagne de levée de fonds.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1425/9/13 - Autorisation à l'Association Club Soccer Dragons de Drummondville  
Sollicitation d'un permis auprès de la Régie des alcools, des courses  
et des jeux du Québec pour la vente de boissons alcoolisées dans le  
cadre d'activités qui se tiendront le samedi 19 octobre 2013 au  
Collège Saint-Bernard**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association Club Soccer Dragons de Drummondville à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente de boissons alcoolisées dans le cadre d'activités qui se tiendront le samedi 19 octobre 2013 au Collège Saint-Bernard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MODULE GESTION DU TERRITOIRE :**

**1426/9/13**

- **Travaux de remplacement de la conduite de refoulement du poste de pompage du Golf  
(Soumission no DR13-PUB-049 / PROJ-306 – Ouverture 05.09.13)**
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la soumission de la compagnie Sintra inc. au montant de 163 264,50 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme, le tout conditionnellement à l'obtention du certificat d'autorisation du Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1427/9/13**

- **Réalisation de travaux d'aménagement paysager en bordure du cimetière situé sur la rue Saint-Pierre  
(Soumission no DR13-INV-077 – Ouverture 09.09.13)**
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la soumission de la compagnie Centre de jardin Alain Carrier au montant total de 29 717,59 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1428/9/13 - Consentement et signature d'un acte de servitude sur les lots 5 003 715 pties et 3 534 074 ptie du cadastre du Québec en faveur d'Hydro-Québec, Bell Canada et Développement Charles-Mont inc. dans le cadre des travaux du développement Le Vigneron**

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville consente et autorise la signature d'un acte de servitude sur les lots 5 003 715 pties et 3 534 074 ptie du cadastre du Québec en faveur d'Hydro-Québec, Bell Canada et Développement Charles-Mont inc., et ce, dans le cadre des travaux du développement Le Vigneron.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1429/9/13 - Consentement à payer les coûts afférents et signature d'un acte de levée partielle de servitude de non-accès sur l'avenue du Marais-Ombagé, le cours du Roseau ainsi que sur le lot 3 427 537 dans le cadre de l'ouverture de 3 rues**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville consente à payer les coûts afférents et autorise la signature d'un acte de levée partielle de servitude de non-accès sur l'avenue du Marais-Ombagé, le cours du Roseau ainsi que sur le lot 3 427 537 du cadastre du Québec, et ce, dans le cadre des travaux de l'ouverture de 3 rues.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1430/9/13 - Autorisation à la Ville de Plessisville – Achat regroupé de produits chimiques pour 2014 dans le cadre des opérations de traitement des eaux de surface, souterraines, et des piscines publiques**

CONSIDÉRANT que les articles 29.5 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) permettent à la Ville de conclure, avec une autre municipalité, une entente ayant pour objet l'achat de matériel ou de matériaux;

CONSIDÉRANT que la Ville de Plessisville propose à la Ville de Drummondville de procéder, en son nom, à un achat regroupé de produits chimiques nécessaires aux opérations de traitement des eaux de surface, souterraines et des piscines publiques;

CONSIDÉRANT que la Ville de Drummondville désire participer à cet achat regroupé de produits chimiques;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que la Ville de Drummondville confie à la Ville de Plessisville le mandat de procéder, en son nom et avec les autres municipalités intéressées, à un achat regroupé des produits chimiques suivants à être utilisés, au cours de l'année 2014, dans le cadre des opérations de traitement des eaux de surface, souterraines et des piscines publiques :

<b>Produit</b>	<b>Quantités approximatives</b>	<b>Unité de mesure</b>
Aluminate de Soude	25 500	Kg liquides
Silicate de sodium	59 000	Kg liquides
Polymère	4 200	Kg sec
Sulfate d'aluminium	760	Tonnes métriques liquides
Alufer	1 245	Tonnes métriques liquides
Polychlorure d'aluminium concentré	35	Tonnes métriques liquides
Sable de silice	12 700	Kg
Chaux hydratée	220	Tonnes métriques
Soude caustique	200	Tonnes métriques sèches
Chlore gazeux	68 200	Kg
Hypochlorite de sodium	37 000	Litres
Charbon active en poudre	32 200	Kg
Poly-aluminium-silicate-sulfate	12 300	Kg liquides

Que dans le cadre de cet appel d'offre regroupé, la politique de gestion contractuelle de la Ville de Plessisville soit appliquée;

Que la Ville de Drummondville s'engage, si la Ville de Plessisville adjuge un contrat, à respecter les termes du présent mandat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;

Que copie de la présente résolution soit transmis à la Ville de Plessisville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1431/9/13 - Appui à la Ville de Warwick relative aux conditions ministérielles visant la levée d'une servitude de non-accès sur les routes appartenant au ministère des Transports du Québec***

---

CONSIDÉRANT QUE l'une des conditions visant la levée d'une servitude de non-accès aux routes appartenant au ministère des Transports du Québec, le ministre des Transports du Québec exige une contribution financière du requérant;

CONSIDÉRANT QUE le montant de cette contribution financière est calculée notamment en regard de la valeur estimée du terrain, suite à l'aménagement d'un accès à une route relevant du ministère des Transports;

CONSIDÉRANT QUE cette condition ministérielle ne tient pas compte de la capacité de payer du requérant;

CONSIDÉRANT QUE cette condition ministérielle compromet la mise sur pied de projets porteurs pour les collectivités;

CONSIDÉRANT QUE cette condition ministérielle nuit à la relève entrepreneuriale;

CONSIDÉRANT QUE cette condition ministérielle est un obstacle au développement économique du Québec;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville demande au ministre des Transports du Québec, dans les conditions qui lui sont discrétionnaires en vertu de la Loi sur la Voirie, de ne pas tenir compte de la plus-value estimée des sites, suite à l'aménagement d'accès aux routes du ministère des Transports du Québec, dans l'évaluation définissant la contribution financière exigée aux requérants en vue de la levée de servitudes de non-accès auxdites routes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1432/9/13 - Acceptation de l'offre d'achat présentée par la compagnie 9274-9456 Québec inc. du lot 3 533 768 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond et autorisation de signature**

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville accepte l'offre d'achat présentée par la compagnie 9274-9456 Québec inc. sur le lot 3 533 768 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville à signer tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1433/9/13 - Signature d'une contre-offre pour la vente de l'immeuble situé au 1250 de la rue Proulx (ancien hôtel de Ville de Saint-Charles) (abrogeant et remplaçant la résolution no 1273/8/13)**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'adjoint au directeur général soit et est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une contre-offre pour la vente de l'immeuble situé au 1250 de la rue Proulx, soit l'ancien hôtel de ville de Saint-Charles. Le montant de la contre-offre est fixé à 260 000 \$ payable comptant à la signature de l'acte de vente. La présente abroge et remplace la résolution no 1273/8/13 adoptée le 19 août 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1434/9/13 - Approbation des critères de pondération pour le choix de services professionnels dans le projet de travaux d'infrastructures du parc industriel, secteur Saint-Nicéphore, phase 1**

---

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour le choix de services professionnels pour la réalisation des travaux d'infrastructures du parc industriel, secteur Saint-Nicéphore, phase 1, et ce, selon le tableau suivant :

<b>Ville de Drummondville</b>		<b>Appel d'offres : DR13-PUB-050</b>
		<b>Numéro du projet : PROJ-291</b>
<b>Titre : Travaux d'infrastructures – parc industriel, secteur Saint-Nicéphore – Phase 1</b>		
<b>PARTIE 1</b>		
<b>ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION</b>		<b>Fournisseur A</b>
<b>CRITÈRES (minimum de 4)</b>	Nombre maximal de points (1 à 30)	Pointage
Expérience et expertise de la firme dans des projets similaires	20	
Expérience du chargé de projets	25	
Composition et expérience de l'équipe proposée pour le relevé, conception et mise en plan incluant la capacité de relève	20	
Surveillance des travaux (incluant la capacité de relève)	10	
Méthodologie	25	
<b>POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :</b>	100	/100
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur <b>sans avoir été ouvertes</b>		
<b>PARTIE 2</b>		
<b>ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL</b>		<b>Fournisseur A</b>
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)		
<b>Établissement du pointage final</b> : (application de la formule) : $\frac{(\text{pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$		
<b>Rang et adjudicataire</b>		
_____		_____
(Signature)		(EN LETTRES MOULÉES)
_____		_____
(date)		(LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1435/9/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 160 du boulevard Saint-Joseph**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter le nombre maximal et la superficie totale d'enseignes rattachées au bâtiment, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 704 673 du cadastre officiel du Québec de la circonscription de Drummond, soit au 160 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.18);

**Description du projet**

CONSIDÉRANT QU'actuellement on retrouve une enseigne « Bernier et Crépeau » rattachée au bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le requérant propose l'installation de deux enseignes supplémentaires rattachées au bâtiment, soit « Chrysler Dodge » et « Jeep Ram »;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes rattachées au bâtiment font face au boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des trois (3) enseignes atteint neuf virgule un mètres carrés (9,1 m<sup>2</sup>) et se répartit comme suit :

- no 1 « Bernier et Crépeau » : deux virgule cinquante-huit mètres carrés (2,58 m<sup>2</sup>);
- no 2 « Chrysler et Dodge » : trois virgule vingt-six mètres carrés (3,26 m<sup>2</sup>);
- no 3 « Jeep et Ram » : trois virgule vingt-six mètres carrés (3,26 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour l'immeuble visé par la demande :

- une seule enseigne rattachée au bâtiment est autorisée, ce qui constitue une irrégularité de deux (2) enseignes;
- la superficie maximale des enseignes rattachées au bâtiment est de sept virgule cinquante-huit mètres carrés (7,58 m<sup>2</sup>), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule cinquante-deux mètres carrés (1,52 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- étant dépositaire de plusieurs marques de la gamme, il est primordial pour le concessionnaire de pouvoir identifier celles-ci pour les usagers comme faisant partie intégrante de sa raison sociale au même titre que les autres concessionnaires au Québec;
- cette nouvelle proposition, des différentes marques regroupées dans deux boîtiers séparés et composés de faces d'aluminium découpées et insérées d'acrylique aux couleurs illustrées, rejoint ainsi les caractéristiques de l'enseigne détachée et une plus grande sobriété de l'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage recouvrirait la partie supérieure du bandeau d'acrylique du bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne existante « Bernier et Crépeau » sur le module d'entrée est composée de lettres détachées lumineuses de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes proposées sont composées d'un module de forme rectangulaire opaque dont seul le message est lumineux sur ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE le message des deux (2) enseignes est réalisé en avancé d'au moins un virgule neuf centimètre (1,9 cm) par rapport aux faces avant des modules d'affichage;

CONSIDÉRANT QU'en juin 2012, le requérant avait déposé une demande de dérogation mineure pour un projet d'affichage :

- dont la superficie totale de l'ensemble des enseignes proposées de cinq virgule quatre-vingt-douze mètres carrés (5,92 m<sup>2</sup>) respectait alors la superficie maximale autorisée par le règlement de l'époque pour le site visé par la demande qui était de neuf virgule soixante-quinze mètres carrés (9,75 m<sup>2</sup>);
- composé de deux (2) enseignes qui toutefois, tel que présenté, faisait en sorte que visuellement, il soit possible de dénombrer la présence de cinq (5) enseignes distinctes sur le bâtiment visé par la demande, à savoir « Bernier et Crépeau », « Chrysler », « Dodge », « Jeep » et « Ram »;

CONSIDÉRANT QUE cette demande avait alors été refusée;

CONSIDÉRANT QUE le règlement antérieur permettait une superficie maximale d'affichage atteignant neuf virgule soixante-quinze mètres carrés (9,75 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la superficie maximale était souvent réduite en fonction des critères applicables par le règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE les principes de la réglementation sont d'obtenir une meilleure intégration des enseignes au bâtiment principal auquel elles sont rattachées et de limiter globalement l'impact de l'affichage dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des normes d'affichage a pour objectif d'améliorer globalement le paysage urbain du boulevard Saint-Joseph et de la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le requérant dispose également d'une enseigne détachée du bâtiment (sur poteau) annonçant les différentes marques de véhicules de la compagnie en vente par l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de deux (2) enseignes à la façade du bâtiment n'aurait pas pour effet d'augmenter la prédominance de l'affichage rattaché au bâtiment dans le paysage urbain en autant que la superficie maximale d'affichage autorisée pour le bâtiment soit respectée;

CONSIDÉRANT QU'il serait donc souhaitable que la superficie totale des trois (3) enseignes de la façade principale du bâtiment ne soit pas supérieure à sept virgule cinquante-huit mètres carrés (7,58 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'il est donc préférable que les deux (2) enseignes proposées soient de mêmes dimensions, soit d'une superficie maximale respective de deux virgule cinq mètres carrés (2,5 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'aucune des deux (2) nouvelles enseignes proposées ne peut être considérée à titre d'enseigne secondaire compte tenu que leur superficie excède deux mètres carrés (2 m<sup>2</sup>).

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE seule la demande pour l'augmentation du nombre d'enseignes respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage en matière d'affichage pour cette partie du territoire de la ville;

CONSIDÉRANT QUE le respect de la superficie maximale d'affichage autorisée pour le bâtiment visé par la demande n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- accepte la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour effet d'augmenter de un (1) à trois (3) le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment **à la condition** que les deux (2) enseignes proposées « Chrysler et Dodge » et « Jeep et Ram » soient de même dimensions, soit d'une superficie maximale respective de deux virgule cinq mètres carrés (2,5 m<sup>2</sup>);
  - **refuse** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour effet d'augmenter de sept virgule cinquante-huit mètres carrés (7,58 m<sup>2</sup>) à neuf virgule un mètres carrés (9,1 m<sup>2</sup>) la superficie maximale d'affichage rattaché au bâtiment;
- et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 704 673 du cadastre officiel du Québec de la circonscription de Drummond, soit au 160 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1436/9/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 545 du boulevard Foucault**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant secondaire minimale applicable à un abri d'auto attenant projeté, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 350 604 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 545 du boulevard Foucault, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.20);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'un abri d'auto attenant à un garage privé attenant au bâtiment principal existant composé d'un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto disposerait d'une largeur de trois virgule soixante-neuf mètres (3,69 m) et d'une profondeur de cinq virgule quatre-vingt-un mètres (5,81 m), soit d'une superficie de vingt et un virgule quarante-quatre mètres carrés (21,44 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est un lot d'angle, soit un terrain donnant sur deux (2) voies de circulation (boulevard Foucault et rue Hamel);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur, la marge avant secondaire applicable à un abri d'auto est établie à cinq virgule quatre mètres (5,4 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan projet d'implantation pour l'abri d'auto faisant l'objet de la demande et préparé en juin 2013 par un arpenteur-géomètre établit à quatre mètres (4 m) la marge avant secondaire donnant vers la rue Hamel, ce qui représente une irrégularité d'un virgule quatre mètre (1,4 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur de la partie de l'abri d'auto attenant où la distance relative à la marge avant secondaire minimale applicable est dérogatoire représente une longueur de cinq virgule quatre-vingt-un mètres (5,81 m), soit la longueur totale dudit abri d'auto;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- nous voulons éliminer le tempo en toile que nous devons monter et démonter à chaque année, surtout que nous devons toujours surveiller les accumulations de neige pour éviter des dommages sur l'auto;
- à quelques reprises, nous avons évité la catastrophe par de grosses accumulations pendant la nuit et de gros vents ont fait déchirer la toile;

CONSIDÉRANT QUE la superficie de l'abri d'auto attenant projeté respecte la superficie maximale prescrite par le règlement de zonage et est établie à soixante mètres carrés (60 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale du garage privé attenant et de l'abri d'auto projetés établie à soixante et onze virgule trois mètres carrés (71,3 m<sup>2</sup>) respecte également la superficie maximale prescrite par le règlement de zonage qui est établie à cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto attenant projeté serait implanté en retrait d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) par rapport au prolongement de l'axe du mur de la façade principale du garage privé attenant et du bâtiment principal existants;

CONSIDÉRANT QUE le retrait de l'implantation de l'abri d'auto par rapport au mur de la façade principale du garage privé attenant et du bâtiment principal existants est nécessaire selon le requérant pour conserver la configuration actuelle de l'entrée charretière à angle munie d'un accès au boulevard Foucault et d'un autre accès par la rue Hamel;

CONSIDÉRANT QUE l'impact visuel de l'abri d'auto attenant projeté est moindre compte tenu que celui-ci serait ouvert en permanence sur trois (3) de ses quatre (4) côtés;

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto attenant projeté serait muni d'une pente de toiture équivalente à celle du garage privé attenant et du bâtiment soit de 6/12;

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto attenant projeté disposerait toutefois d'une hauteur établie à environ trois virgule quatre-vingt-sept mètres (3,87 m) à l'extrémité au faite du toit;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'abri d'auto attenant projeté serait donc en retrait d'environ un mètre (1 m) par rapport à la partie avant adjacente de la toiture du garage privé attenant et d'environ zéro virgule trente-quatre mètre (0,34 m) de la partie arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement relatif à la marge avant secondaire minimale est d'assurer l'alignement des résidences le long d'une même voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la propriété voisine située à l'arrière du site visé par la demande serait implantée à une distance similaire à celle de l'abri d'auto attenant projeté, soit à environ quatre mètres (4 m) de la rue Hamel;

CONSIDÉRANT QUE sur le site visé par la demande, on retrouve la présence de plusieurs arbres et arbustes en cour avant secondaire;

CONSIDÉRANT QU'il serait souhaitable que les arbres et arbustes existants localisés en cour avant secondaire soient conservés afin d'atténuer la présence de l'abri d'auto attenant projeté;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande aura peu d'effet sur l'alignement des bâtiments existants le long de la rue Hamel;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de cinq virgule quatre mètres (5,4 m) à trois virgule quatre-vingt-cinq mètres (3,85 m) la marge avant secondaire minimale applicable à un abri d'auto attenant projeté, **aux conditions suivantes :**

- que la longueur du mur de l'abri d'auto attenant projeté où la distance est dérogatoire n'excède pas six mètres (6 m);
  - conserver en permanence les ouvertures à cent pour cent (100%) sur trois (3) des quatre (4) côtés de l'abri d'auto attenant;
  - conserver en permanence au moins trois (3) arbres (feuillus ou conifères) d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) en cour avant secondaire;
  - conserver en permanence au moins trois (3) arbustes (feuillus ou conifères) d'une hauteur minimale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) en cour avant secondaire;
- et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 350 604 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 545 du boulevard Foucault.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1437/9/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 9038 de la rue Bernardin**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant secondaire minimale applicable à un garage privé attenant projeté, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 897 436 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 9038 de la rue Bernardin, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.19);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'un garage privé attenant de cinq virgule quarante-neuf mètres (5,49 m) de largeur par onze virgule vingt-huit mètres (11,28 m) de profondeur, pour une superficie de soixante et un virgule quatre-vingt-treize mètres carrés (61,93 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est un lot d'angle, soit un terrain donnant sur deux (2) voies de circulation (rues Bernardin et Gaillard);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la réglementation actuelle pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H-1241-1), la marge avant secondaire applicable à un garage privé attenant est établie à six virgule soixante-quinze mètres (6,75 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan projet d'implantation pour le garage faisant l'objet de la demande et préparé en juillet 2013 par un arpenteur-géomètre établit à quatre virgule onze mètres (4,11 m) la marge avant secondaire donnant vers la rue Gaillard projetée, ce qui représente une irrégularité de deux virgule soixante-quatre mètres (2,64 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur où la distance relative à la marge avant secondaire minimale applicable au garage privé attenant projeté est dérogatoire représente une longueur de onze virgule vingt-huit mètres (11,28 m), soit la longueur totale dudit garage;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- en respectant la réglementation, la largeur extérieure maximale du garage projeté serait de deux virgule quatre-vingt-cinq mètres (2,85 m), auquel on doit soustraire un virgule cinq mètre (1,5 m) pour permettre l'aménagement d'un escalier pour accéder au garage privé attenant projeté, ce qui établit la largeur réelle à un virgule trente-cinq mètre (1,35 m);
- l'espace intérieur excédentaire (environ quatre mètres (4 m)) est tout juste suffisant pour accueillir un véhicule de dimension moyenne;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du garage privé attenant projeté respecte la superficie maximale prescrite par le règlement de zonage et est établie à soixante-dix mètres carrés (70 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la largeur d'un virgule cinq mètre (1,5 m) de l'escalier permettant l'accès au garage privé attenant projeté a pour effet d'augmenter la largeur du garage nécessaire pour être en mesure d'y stationner un véhicule;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier d'accès sera construit au centre du garage privé attenant projeté;

CONSIDÉRANT QUE selon le requérant, il n'y aurait pas d'emplacement alternatif pour localiser l'escalier d'accès, compte tenu de la configuration intérieure du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la rue Gaillard sera prochainement prolongée compte tenu de l'acceptation au printemps dernier du projet de développement Agora qui prévoit la construction de la nouvelle rue Descartes parallèle aux rues Bernardin et du Domaine qui sera reliée à la rue Bernardin par la rue Gaillard;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouvera en bordure de la section de la rue Gaillard située entre les rues Bernardin et Descartes que deux (2) propriétés dont celle visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement relatif à la marge avant secondaire minimale est d'assurer l'alignement des résidences le long d'une même voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du garage privé attenant projeté visé par la demande n'aura pas pour effet d'affecter de façon significative l'alignement avec le bâtiment principal projeté à être construit sur le terrain donnant sur la future rue Descartes et situé à l'arrière du terrain visé, compte tenu que les deux (2) bâtiment principaux seront localisés à une bonne distance l'un de l'autre étant séparés par leur cour arrière respective;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que la haie de cèdres et les arbres existants localisés en cour avant secondaire soient conservés afin d'atténuer la présence du garage privé attenant projeté;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande aura peu d'effet sur l'alignement des bâtiments le long de la rue Gaillard projetée;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la présence de l'entrée de cave et de l'aménagement intérieur de sa résidence;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de six virgule soixante-quinze mètres (6,75 m) à quatre mètres (4 m) la marge avant secondaire minimale applicable à un garage privé attenant projeté, **aux conditions suivantes** :

- que la longueur du mur du garage privé attenant projeté où la distance est dérogatoire n'excède pas onze virgule quarante mètres (11,40 m);
- que les quatre (4) groupements de feuillus existants localisés en cour avant secondaire soient conservés;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 897 436 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 9038 de la rue Bernardin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1438/9/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 350 de la rue Saint-Jean et au 555 de la rue Bérol**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la largeur minimale d'une zone tampon, et ce, dans le cadre du projet d'aménagement d'un stationnement de cent quatre-vingt-sept (187) cases pour desservir le bâtiment du 350 de la rue Saint-Jean et du 555 de la rue Berol (Carrefour Saint-Jean et unité de médecine familiale (UMF)), sur le terrain formé des lots 4 911 333 et 4 746 402 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.22);

CONSIDÉRANT QUE le projet a pour but de répondre aux besoins en espace de stationnement pour desservir les occupants et les clients du bâtiment suite aux travaux d'agrandissement du Carrefour Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la largeur minimale d'une zone tampon entre un site commercial et une zone d'habitation est établie à trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QUE le projet est adjacent à une nouvelle zone résidentielle inscrite au règlement de zonage (soit l'ancien complexe Swift Galey);

CONSIDÉRANT QUE cette demande est analogue à celle traitée récemment par le comité pour l'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir spécifiquement l'unité de médecine familiale (UMF);

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'un plan d'aménagement du stationnement préparé par un architecte, la largeur de la zone tampon sur le côté latéral droit du stationnement est d'un mètre (1 m), ce qui constitue une irrégularité de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation soumis prévoit l'aménagement d'une zone tampon d'une largeur d'un mètre (1 m) le long de la ligne latérale de terrain sur une distance d'environ soixante-dix mètres (70 m);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés par la demande sont situés à l'intérieur de la zone commerciale C-0057 et sont occupés, entre autres, par le CLSC, une pharmacie et les organismes communautaires en lien avec la santé Domrémy et Interval, ainsi que par l'UMF dont la construction est en cours;

CONSIDÉRANT QUE selon l'architecte au dossier, la réduction de la largeur de la zone tampon est nécessaire afin :

- d'optimiser l'utilisation du terrain et de fournir le plus grand nombre de cases de stationnement possible tout en respectant les normes d'aménagement pour la profondeur minimale des cases et la largeur minimale des allées de circulation;
- de ne pas empiéter davantage sur le terrain voisin occupé par l'ancienne entreprise Swift Galey;

CONSIDÉRANT QUE la seule possibilité d'aménager une zone tampon conforme serait d'acheter une bande de terrain supplémentaire de deux mètres (2 m) au propriétaire voisin, soit l'ancienne entreprise Swift Galey;

CONSIDÉRANT QUE cette solution aurait pour effet d'empiéter dans les allées de circulation et la zone de livraison/expédition que l'on retrouve sur le côté nord-ouest de l'immeuble industriel en question;

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est adjacent à une aire de stationnement de l'ancienne entreprise industrielle Swift Galey qui bénéficie désormais d'un zonage de type résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, on ne retrouve présentement aucun logement à l'intérieur de ce bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le site de l'ancienne entreprise industrielle Swift Galey est visé par le règlement sur les usages conditionnels afin de permettre une éventuelle demande d'usages résidentiels (multifamilial de quatre (4) logements et plus), commerciaux ((C-1) commerce de voisinage, (C-2) commerce local et (C-3) bureau) et industriels ((C-2) industrie légère), selon certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE pour le moment, l'exigence d'une bande tampon n'est pas pertinente compte tenu de l'absence d'activités résidentielles voisines;

CONSIDÉRANT QUE l'éventuelle requalification à des fins résidentielles de l'ancienne entreprise industrielle Swift Galey pourrait nécessiter l'aménagement d'une zone tampon avec les activités commerciales voisines;

CONSIDÉRANT QUE le projet suggère l'aménagement d'îlots paysagers sur lesquels on retrouve deux arbres par îlot, ce qui contribue à l'arborisation du site dans un contexte de réduction des îlots de chaleur;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit que l'aménagement de ce type de zone tampon doit être constitué d'une plantation d'un arbre (conifère dans une proportion minimale de cinquante pour cent (50 %)) pour chaque trente-cinq mètres carrés (35 m<sup>2</sup>) de zone tampon à réaliser;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de la bande gazonnée serait composé d'une plantation d'un arbre aux huit mètres linéaires (8 m lin.) pour un total de dix (10) arbres;

CONSIDÉRANT QUE la plantation d'un arbre aux huit mètres linéaires (8 m lin.) est supérieure à l'exigence de la plantation d'un arbre aux trente-cinq mètres carrés (35 m<sup>2</sup>) qui équivaut pour une bande tampon de trois mètres (3 m) de largeur à une plantation d'un arbre aux douze mètres linéaires (12 m lin.);

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu d'exiger la plantation de tronçons de haies de cèdres entre les arbres plantés afin de dissimuler la présence de l'aire de stationnement voisine et d'abroger l'obligation de planter un ratio minimal de conifères;

CONSIDÉRANT QUE le projet est également soumis aux dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) à l'égard de son apparence extérieure et de son aménagement de terrain;

CONSIDÉRANT QU'un projet de construction d'un bâtiment est prévu entre la nouvelle aire de stationnement et le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants, compte tenu du projet visé, de la clientèle à desservir, du zonage actuel et de l'activité que l'on retrouve sur le site de l'ancienne entreprise Swift Galey;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage en matière d'aménagement d'espaces de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du terrain projeté ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de trois mètres (3 m) à un mètre (1 m) la largeur minimale d'une zone tampon sans l'obligation de plantation d'un ratio minimal de cinquante pour cent (50 %) de conifères, **aux conditions suivantes** :

- que la distance où la largeur de la zone tampon est dérogatoire n'excède pas soixante-dix mètres (70 m) en cour latérale gauche;
- de planter, le long de ladite zone tampon, un (1) arbre aux huit mètres linéaires (8 m lin.) et d'aménager entre les arbres des tronçons d'arbustes d'une longueur d'au moins six mètres (6 m) et d'une hauteur minimale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à la plantation;

et ce, dans le cadre du projet d'aménagement d'un stationnement de cent quatre-vingt-sept (187) cases pour desservir le bâtiment du 350 de la rue Saint-Jean et du 555 de la rue Berol (Carrefour Saint-Jean et unité de médecine familiale (UMF)), sur le terrain formé des lots 4 911 333 et 4 746 402 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 350 de la rue Saint-Jean et aux 565-575 de la rue des Écoles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1439/9/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 147 de la 10<sup>e</sup> Avenue**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant minimale applicable au bâtiment principal existant composé d'un étage situé sur le lot 3 084 334 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 147 de la 10<sup>e</sup> Avenue, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.55);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal aurait été construit en 1940;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un certificat de localisation préparé en juillet 2013 pour la vente de l'immeuble a permis de constater la non-conformité de la marge avant du bâtiment principal existant implanté à une distance de deux virgule vingt-huit mètres (2,28 m) de la 10<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur, la marge avant minimale applicable au bâtiment principal existant est établie à trois virgule quatre-vingt-quatorze mètres (3,94 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule soixante-six mètre (1,66 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge avant applicable lors de la construction du bâtiment principal était de six mètres (6 m) ou la moyenne de l'implantation des habitations voisines;

CONSIDÉRANT QUE la galerie localisée en façade principale aurait été fermée et annexée au bâtiment principal puisqu'aménagée comme pièce habitable après 1981;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions de l'agrandissement en cour avant sont de deux virgule un mètres (2,1 m) de profondeur par cinq virgule zéro huit mètres (5,08 m) de largeur totalisant une superficie de dix virgule six mètres carrés (10,6 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation originale du bâtiment aurait donc été située à une distance minimale de quatre virgule trente-huit mètres (4,38 m) de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la fermeture de la galerie en cour avant a eu pour effet de modifier la marge avant applicable au bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement a été réalisé sur un seul étage;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve un second bâtiment principal sur le site visé par la demande protégé par droits acquis;

CONSIDÉRANT l'occupation du terrain visé par la demande par un second bâtiment principal, il aurait été difficile de réaliser un agrandissement de la résidence visée autrement qu'en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment visé par la demande est tout de même similaire à celle des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la marge avant minimale est dérogatoire est de cinq virgule zéro huit mètres (5,08 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande est existant depuis soixante-treize (73) ans;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction et d'agrandissement du bâtiment principal semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu que la situation est existante depuis environ trente-deux (32) ans;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants, compte tenu du coût de modification de l'avancée pour la rendre conforme à la norme, de la perte d'espace habitable et que cela empêche présentement la vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve actuellement deux (2) arbres en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait également lieu de s'assurer de conserver les ouvertures existantes réalisées à même l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de trois virgule quatre-vingt-quatorze mètres (3,94 m) à deux virgule vingt-huit mètres (2,28 m) la marge avant du bâtiment principal, **aux conditions suivantes** :

- que la longueur du mur où la marge avant est dérogatoire n'excède pas cinq virgule un mètres (5,1 m);
- que les deux (2) arbres existants soient conservés ou, à défaut, remplacés par deux (2) arbres ayant un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);
- de conserver une proportion minimale d'ouvertures de vingt-cinq pour cent (25 %) pour le mur avant du rez-de-chaussée;

et ce, pour un bâtiment principal existant composé d'un étage situé sur le lot 3 084 334 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 147 de la 10<sup>e</sup> Avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1440/9/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 800 du chemin du Golf Ouest**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale et la marge avant maximale du bâtiment principal, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée composée d'un (1) étage qui sera située sur le lot 4 433 172 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 800 du chemin du Golf Ouest, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.56);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande dispose d'une superficie de mille trois cent cinq mètres carrés (1 305 m<sup>2</sup>) et le bâtiment projeté atteindrait quant à lui une superficie de deux cent cinquante-deux mètres carrés (252 m<sup>2</sup>) en incluant le garage privé attenant;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à construire une résidence unifamiliale isolée d'un (1) étage d'une hauteur de cinq virgule dix-huit mètres (5,18 m) et implantée à une distance de neuf virgule trente-sept mètres (9,37 m) du chemin du Golf Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande serait implanté entre deux (2) résidences unifamiliales isolées existantes, soit :

- la propriété du 780 chemin du Golf Ouest composée d'un (1) étage, d'une hauteur de quatre virgule soixante-deux mètres (4,62 m) et implantée à une distance de dix-sept virgule soixante-cinq mètres (17,65 m) de l'emprise de la voie de circulation;
- la propriété du 820 chemin du Golf Ouest composée d'un (1) étage, d'une hauteur de trois virgule neuf mètres (3,9 m) et implantée à une distance de six virgule quatre-vingt-treize mètres (6,93 m) de l'emprise de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- lorsque des bâtiments principaux sont érigés sur des terrains adjacents, la hauteur du bâtiment à construire doit correspondre à la moyenne des hauteurs des bâtiments principaux déjà érigés sur les terrains adjacents, plus ou moins dix pour cent (10 %), soit pour le présent dossier, une hauteur maximale de quatre virgule soixante-neuf mètres (4,69 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quarante-neuf mètre (0,49 m);
- la marge avant maximale est établie à sept virgule dix-sept mètres (7,17 m), et ce, en fonction de l'application des dispositions relatives au calcul de la marge avant minimale lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins un des terrains adjacents, ce qui constitue une irrégularité de deux virgule deux mètres (2,2 m);

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la réglementation en matière de hauteur et de marge avant est d'assurer, de façon générale, une harmonie entre les habitations voisines;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- la hauteur du toit a été prévue afin d'éviter les problèmes d'accumulation de neige en hiver;
- l'augmentation de la marge avant est préférable, compte tenu de la superficie importante de terrain;
- l'implantation projetée est beaucoup plus harmonieuse et permet une meilleure transition entre les deux (2) bâtiments voisins;

### **Hauteur du bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté est de fort gabarit comparativement aux bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté disposerait d'une toiture à quatre (4) versants ainsi que d'une pente de toit de 8/12;

CONSIDÉRANT QUE la réduction de la pente de la toiture aurait pour effet de créer une disproportion avec la hauteur des murs, compte tenu qu'il s'agit d'un bâtiment d'un (1) étage et doté d'une grande superficie de plancher;

CONSIDÉRANT QUE la faible hauteur des habitations voisines impose au requérant une réduction importante de la hauteur déterminée par le calcul de la moyenne des élévations des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté sera implanté à une distance de cinq virgule quinze mètres (5,15 m) de la ligne latérale droite de terrain et à une distance de sept virgule soixante-quinze mètres (7,75 m) de la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la différence de hauteur avec les bâtiments voisins composés d'un (1) étage serait donc visuellement peu apparente, compte tenu de leur éloignement des limites latérales de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la norme concernant la moyenne des hauteurs est plus pertinente dans le cas de terrains de petit gabarit, dont les marges latérales sont réduites, que pour les terrains de grand gabarit disposant de dégagements latéraux importants;

### **Marge avant**

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de la résidence projetée à neuf virgule trente-sept mètres (9,37 m) est plus rapprochée que la véritable moyenne des implantations voisines;

CONSIDÉRANT QUE l'application de la norme actuelle a pour effet de réduire la marge avant maximale du bâtiment projeté par rapport aux implantations voisines;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal projeté dispose de plusieurs décrochés de murs en façade qui permettent un alignement avec la façade des propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE la résidence projetée serait implantée dans un secteur où les implantations des bâtiments sont plus reculées, compte tenu des dimensions importantes de terrain et de la présence de la rivière Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction se réalise dans un secteur existant où peu de nouvelles implantations pourraient se réaliser;

CONSIDÉRANT QUE la norme d'alignement des bâtiments est plus pertinente dans les nouveaux secteurs en développement que dans un secteur où l'on retrouve déjà de nombreuses variations d'implantation;

CONSIDÉRANT QUE le fait de reculer davantage le bâtiment projeté permet de mieux l'intégrer dans le milieu environnant, compte tenu de sa grande superficie de plancher;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement semble causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que l'implantation du bâtiment est réalisée dans un secteur où les propriétés disposent d'une superficie de terrain importante ainsi que d'un grand dégagement latéral par rapport aux implantations voisines;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu que la proposition d'implantation est plus harmonieuse que les normes prévues par le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter :

- de quatre virgule soixante-neuf mètres (4,69 m) à cinq virgule cinq mètres (5,5 m) la hauteur maximale;
- de sept virgule dix-sept mètres (7,17 m) à neuf virgule cinq mètres (9,5 m) la marge avant maximale;

et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée composée d'un (1) étage qui sera située sur le lot 4 433 172 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 800 du chemin du Golf Ouest.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1441/9/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1030 de la rue Florette-Lavigne**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale du bâtiment principal dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée de deux (2) étages avec garage privé intégré qui sera située sur le lot 4 350 611 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1030 de la rue Florette-Lavigne, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.57);

CONSIDÉRANT QUE le projet de la requérante consiste à démolir la résidence existante d'un (1) étage et à construire une résidence unifamiliale isolée de deux (2) étages avec garage privé intégré d'une hauteur de six virgule dix-sept mètres (6,17 m);

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la résidence projetée sera de type « plat » afin de minimiser la hauteur;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande serait implanté entre deux (2) résidences unifamiliales isolées existantes, soit :

- la résidence située au 1010 de la rue Florette-Lavigne composée d'un (1) étage et d'une hauteur de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);
- la résidence située au 1060 de la rue Florette-Lavigne composée d'un (1) étage et d'une hauteur de trois virgule soixante-sept mètres (3,67 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, lorsque des bâtiments principaux sont érigés sur des terrains adjacents, la hauteur du bâtiment à construire doit correspondre à la moyenne des hauteurs des bâtiments principaux déjà érigés sur les terrains adjacents, plus ou moins dix pour cent (10 %), sans toutefois excéder deux mètres (2 m) avec le bâtiment le plus bas, soit pour le présent dossier, une hauteur maximale de quatre virgule cinquante-trois mètres (4,53 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule soixante-quatre mètre (1,64 m);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment est fixée à partir du niveau du sol jusqu'à la partie la plus élevée de tout parapet sur au moins soixante-quinze pour cent (75 %) du périmètre et sur la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :

- elle souhaite démolir la résidence actuelle compte tenu de l'âge de celle-ci (quarante-neuf (49) ans) et des transformations qui seraient nécessaires pour l'actualiser et répondre aux besoins actuels;
- les résidences adjacentes sont localisées à une bonne distance de celle visée par la présente demande;

- une terrasse est prévue au deuxième (2<sup>e</sup>) étage de la résidence projetée, soit du côté gauche, afin de minimiser l'impact de hauteur avec la résidence la plus basse (1060) située de ce côté;

CONSIDÉRANT QUE la résidence projetée aura une largeur d'environ treize mètres (13 m), soit la largeur maximale possible, compte tenu de la largeur du terrain visé (dix-huit virgule vingt-neuf mètres (18,29 m)) et du total des marges latérales à respecter (cinq virgule vingt-cinq mètres (5,25 m));

CONSIDÉRANT QUE la section de la rue Florette-Lavigne concernée possède une légère pente;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve une différence d'élévation de zéro virgule quatre-vingt-treize mètre (0,93 m) entre le terrain visé (1030) et celui situé à droite (1010) et de zéro virgule vingt-six mètre (0,26 m) entre le terrain visé (1030) et celui situé à gauche (1060);

CONSIDÉRANT QUE cette différence d'élévation a pour effet d'atténuer la différence de hauteur entre la résidence projetée visée par la demande et la résidence située au 1010 de la rue Florette-Lavigne et d'augmenter la différence de hauteur entre la résidence projetée visée par la demande et la résidence située au 1060 de la rue Florette-Lavigne;

CONSIDÉRANT QUE la différence de hauteur calculée au faite du toit entre la résidence projetée (six virgule dix-sept mètres (6,17 m)) et celle existante située à droite (cinq virgule soixante-six mètres (5,66 m)) est d'environ zéro virgule cinquante et un mètre (0,51 m);

CONSIDÉRANT QUE la différence de hauteur calculée au faite du toit entre la résidence projetée (six virgule dix-sept mètres (6,17 m)) et celle existante située à gauche (quatre virgule trois mètres (4,3 m)) est d'environ un virgule quatre-vingt-sept mètre (1,87 m);

CONSIDÉRANT QUE la résidence visée par la demande possèdera une profondeur d'environ vingt-trois virgule vingt-deux mètres (23,22 m), ce qui représente une différence d'environ douze mètres (12 m) par rapport à la profondeur de la résidence existante (environ onze virgule deux mètres (11,2 m));

CONSIDÉRANT QUE la distance entre la résidence visée par la demande et celle située au 1010 de la rue Florette-Lavigne sera d'environ vingt et un mètres (21 m) et la distance entre celle située au 1060 de la rue Florette-Lavigne sera d'environ trente mètres (30 m);

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la réglementation en matière de hauteur est d'assurer, de façon générale, une harmonie en termes de gabarit avec les habitations voisines;

CONSIDÉRANT QUE la grande majorité des résidences que l'on retrouve sur la rue Florette-Lavigne possède un (1) étage et des pentes de toit relativement faibles;

CONSIDÉRANT QUE l'on y retrouve aucune résidence avec un toit plat;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de la résidence visée par la demande ne s'harmonise pas avec celui des résidences adjacentes, tant au niveau de la largeur et de la profondeur que de la hauteur;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'une terrasse d'une superficie d'environ vingt-trois virgule huit mètres carrés (23,8 m<sup>2</sup>) ainsi qu'un décroché du côté gauche au deuxième (2<sup>e</sup>) étage n'auront pas pour effet d'atténuer de façon significative l'impact de hauteur entre la résidence visée et celle située à gauche au 1060 de la rue Florette-Lavigne;

CONSIDÉRANT QUE le type de toiture utilisé (plat) pour la résidence visée par la demande ne s'harmonise pas avec le type de toiture que l'on retrouve dans le secteur et qu'un toit en pente pour un tel bâtiment aurait pour effet d'accroître la non-conformité;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture proposée pour la résidence visée ne respecte pas les caractéristiques et le langage architectural du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement ne risque pas de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu de la possibilité de modifier l'architecture de la résidence projetée afin de rendre celle-ci compatible avec le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande risque de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de quatre virgule cinquante-trois mètres (4,53 m) à six virgule dix-sept mètres (6,17 m) la hauteur maximale du bâtiment principal dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée de deux (2) étages avec garage privé intégré, et ce, sur le lot 4 350 611 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1030 de la rue Florette-Lavigne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **1442/9/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1550 de la rue Joques**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant minimale dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal situé sur le lot 3 083 253 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1550 de la rue Joques, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.58);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à l'agrandissement du bâtiment principal en aménageant une nouvelle entrée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H-744), la marge avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à six virgule vingt-neuf mètres (6,29 m), et ce, en fonction de l'application du calcul des dimensions de la marge avant lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins un des terrains adjacents;

CONSIDÉRANT QU'un plan préparé par un architecte en juillet 2013, en prévision des travaux d'agrandissement, soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan permet d'établir à cinq virgule seize mètres (5,16 m) la marge avant du bâtiment principal agrandi d'un (1) étage, ce qui représente une irrégularité d'un virgule treize mètre (1,13 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- l'escalier intérieur actuel n'est pas conforme aux dernières normes du Code national du bâtiment;
- afin d'ajuster les pas d'escalier, le palier intermédiaire devra être déplacé vers l'extérieur pour conserver intacte la structure du plancher chauffant;
- l'entrée sera orientée vers le sud afin de maximiser l'entrée des rayons de soleil et d'assurer l'accueil à partir du stationnement automobile;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle entrée est localisée principalement dans un retrait d'un virgule vingt et un mètre (1,21 m) du mur avant du bâtiment principal le plus rapproché de l'emprise de la rue Jogues;

CONSIDÉRANT QUE la présence de ce retrait permet de minimiser l'empiètement de la nouvelle entrée à l'intérieur de la marge avant;

CONSIDÉRANT QUE la superficie de l'entrée proposée de forme triangulaire qui excède le mur avant du bâtiment principal le plus rapproché de l'emprise de la rue Jogues représente environ un virgule soixante et un mètre carré (1,61<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement relatif à la moyenne des marges avant est d'assurer l'alignement des résidences le long d'une même voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement proposé n'aura pas pour effet d'affecter l'alignement des bâtiments principaux adjacents, compte tenu du faible empiètement à l'intérieur de la marge avant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le projet d'agrandissement a pour objectif de rendre conforme aux normes actuelles du Code national du bâtiment l'escalier donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de six virgule vingt-neuf mètres (6,29 m) à cinq mètres (5 m) la marge avant minimale du bâtiment principal dans le cadre d'un projet d'agrandissement, **à la condition** que la superficie de l'entrée proposée de forme triangulaire qui excède le mur avant du bâtiment principal le plus rapproché de l'emprise de la rue Jogues n'excède pas une superficie de deux virgule cinquante mètres carrés (2,50 m<sup>2</sup>), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 253 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1550 de la rue Jogues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1443/9/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 800 de la rue de la Romaine**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser une marquise faisant corps avec un bâtiment accessoire, soit un garage privé attenant projeté, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 349 733 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 800 de la rue de la Romaine, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.59);

CONSIDÉRANT QUE les requérants souhaitent procéder à la construction d'un garage privé attenant de cinq virgule zéro trois mètres (5,03 m) de largeur par six virgule zéro un mètres (6,01 m) de profondeur, soit d'une superficie de trente virgule deux mètres carrés (30,2 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE les requérants désirent également concevoir la toiture du garage privé attenant afin d'y intégrer une marquise dans la partie arrière et d'y recouvrir une terrasse projetée;

CONSIDÉRANT QUE la marquise disposerait d'une largeur de quatre virgule trente-sept mètres (4,37 m) et d'une profondeur (saillie) de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m), soit d'une superficie de seize mètres carrés (16 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la réglementation actuelle, seules les marquises reliées au bâtiment principal sont autorisées;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par les requérants pour justifier la demande est à l'effet que le seul accès vers l'extérieur est sur le côté de la maison et il est donc plus pratique d'avoir une terrasse couverte sur le côté de la maison et donc à l'arrière du garage attenant projeté;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la marquise du garage privé serait également attenante au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage considère un garage privé attenant comme un bâtiment accessoire même si celui-ci fait corps avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE cette disposition du règlement de zonage a pour but d'éviter les projets ayant pour effet de rattacher des marquises à des bâtiments accessoires dont l'utilisation serait inappropriée;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve présentement une terrasse aménagée en cour latérale droite à l'endroit où seraient situées la marquise et la terrasse projetées;

CONSIDÉRANT QUE la marquise serait située à une distance d'environ trois mètres (3 m) de la limite latérale de terrain adjacente;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage permet la présence de marquises rattachées au bâtiment principal à une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) de la limite latérale de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le seul accès à l'arrière de la propriété est localisé sur le mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le projet des requérants est bien intégré esthétiquement, autant au bâtiment principal qu'au garage privé attenant projeté;

CONSIDÉRANT QUE la présence de la marquise ne serait pas visible de la rue;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale du garage privé attenant projeté et de la marquise projetée établie à quarante-six mètres carrés (46 m<sup>2</sup>) respecte la superficie maximale prescrite par le règlement de zonage pour un garage privé attenant qui est établie à soixante-dix mètres carrés (70 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'il serait souhaitable de conserver les végétaux existants en cour latérale droite, soit un arbre feuillu et deux (2) conifères;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants, compte tenu de la configuration des accès et des ouvertures situés sur le mur latéral droit du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu de la présence actuelle de la terrasse et de la porte d'accès en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à autoriser une marquise faisant corps avec un bâtiment accessoire, soit un garage privé attenant projeté, **aux conditions suivantes :**

- que la saillie de la marquise attenante au garage privé attenant soit limitée à quatre virgule cinq mètres (4,5 m);
- que la superficie de la marquise attenante au garage privé attenant soit limitée à vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>);
- que les trois (3) arbres existants le long de la ligne latérale droite de terrain soient conservés ou, à défaut, remplacés par trois (3) arbres ayant un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 349 733 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 800 de la rue de la Romaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1444/9/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 431-435 de la rue Saint-Claude**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant minimale applicable au bâtiment principal existant composé de deux (2) étages situé sur le lot 3 083 753 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 431 à 435 de la rue Saint-Claude, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.60);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit en 1963;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un certificat de localisation préparé en juillet 2013 pour la vente de l'immeuble a permis de constater la non-conformité de la marge avant du bâtiment principal existant implanté à une distance de deux virgule quatre-vingt-dix-huit mètres (2,98 m) de la rue Saint-Claude;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur, la marge avant minimale applicable au bâtiment principal existant est établie à trois virgule cinquante-cinq mètres (3,55 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule cinquante-sept mètre (0,57 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge avant applicable lors de la construction du bâtiment principal était de trois virgule zéro cinq mètres (3,05 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule zéro sept mètre (0,07 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une différence mineure avec la norme applicable au moment de la construction;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment visé par la demande est tout de même similaire au bâtiment gauche voisin faisant face à la rue du Moulin et dont la façade latérale est implantée à une distance de deux virgule cinquante-cinq mètres (2,55 m) de l'emprise de la rue Saint-Claude;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la marge avant minimale est dérogatoire est de neuf virgule quatre-vingt-un mètres (9,81 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande est existant depuis cinquante (50) ans;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu que la situation est existante depuis cinquante (50) ans;

CONSIDÉRANT toutefois que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le respect de la norme aurait pour impact de démolir une portion du bâtiment et que cela empêche présentement la vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'on ne retrouve actuellement aucun arbre en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu d'exiger la plantation d'un arbre en cour avant afin d'atténuer l'impact de la dérogation demandée;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de trois virgule cinquante-cinq mètres (3,55 m) à deux virgule quatre-vingt-dix-huit mètres (2,98 m) la marge avant du bâtiment principal, **aux conditions suivantes :**

- que la longueur du mur où la marge avant est dérogatoire n'excède pas dix mètres (10 m);
- qu'un arbre ayant un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) soit planté en cour avant;

et ce, pour un bâtiment principal existant composé de deux (2) étages situé sur le lot 3 083 753 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 431 à 435 de la rue Saint-Claude.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### ***1445/9/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1565 du boulevard Saint-Joseph***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant secondaire minimale applicable au bâtiment principal existant composé de deux (2) étages situé sur le lot 4 135 190 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1565 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.61);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal implanté à l'angle du boulevard Saint-Joseph et de la rue Ferland aurait été construit vers 1951 et agrandi en 1957;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un certificat de localisation préparé en septembre 2011 a permis de constater la non-conformité de la marge avant secondaire du bâtiment principal existant implanté à une distance de quatre virgule quarante-deux mètres (4,42 m) de la rue Ferland;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur, la marge avant minimale applicable au bâtiment principal existant est établie à quatre virgule cinq mètres (4,5 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule zéro huit mètre (0,08 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge avant applicable lors de la construction du bâtiment principal était établie à quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une différence mineure avec la norme applicable présentement;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la marge avant minimale est dérogatoire est de trente et un virgule soixante-quatorze mètres (31,74 m);

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager a été réalisé en 2009 à la suite de l'aménagement de la terrasse en cour avant secondaire donnant vers la rue Ferland;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux étaient soumis au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le corps d'origine du bâtiment principal visé par la demande est existant depuis soixante-deux (62) ans;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction et d'agrandissement du bâtiment principal semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu que la situation est existante depuis au moins cinquante-six (56) ans;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que cela empêche présentement de régulariser l'implantation de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu d'exiger la plantation d'un arbre supplémentaire en cour avant secondaire afin d'atténuer l'impact de la dérogation demandée;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de quatre virgule cinq mètres (4,5 m) à quatre virgule quarante-deux mètres (4,42 m) la marge avant secondaire minimale du bâtiment principal, **aux conditions suivantes** :

- que la longueur du mur où la marge avant est dérogatoire n'excède pas trente-deux mètres (32 m);
- que les deux (2) arbres existants en cour avant secondaire soient conservés et qu'un arbre supplémentaire ayant un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) soit planté en cour avant secondaire donnant vers la rue Ferland;

et ce, pour un bâtiment principal existant composé de deux (2) étages situé sur le lot 4 135 190 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1565 du boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1446/9/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 1775-1785 de la rue Saint-Onge***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale droite minimale dans le cadre d'un projet de subdivision de terrain et de construction de deux (2) habitations multifamiliales isolées de quatre (4) logements chacune à l'angle des rues Saint-Onge et des Grands-Ducs, et ce, sur le lot 4 101 686 (à être subdivisé) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1775 à 1785 de la rue Saint-Onge, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.62);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est situé à l'angle des rues Saint-Onge et des Grands Ducs;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à :

- subdiviser en deux (2) le terrain actuel d'une superficie de mille six cent soixante-deux mètres carrés (1 662 m<sup>2</sup>);
- construire deux (2) habitations multifamiliales de quatre (4) logements chacune implantées sur les deux (2) terrains projetés;

CONSIDÉRANT QUE le projet de subdivision de terrain en deux (2) implique l'implantation du bâtiment sur le terrain d'angle projeté à une distance d'un virgule deux mètre (1,2 m) de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage en vigueur, la marge latérale droite minimale est établie à deux mètres (2 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule huit mètre (0,8 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- la largeur minimale de la façade des bâtiments projetés pour aménager des logements acceptables est de onze virgule cinquante-huit mètres (11,58 m);
- le terrain visé est plus profond que large, ce qui limite les possibilités d'implantation;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de la seule dérogation nécessaire à la réalisation du projet de subdivision de terrain et de construction de deux (2) habitations multifamiliales de quatre (4) logements;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prescrit l'obligation pour toute façade principale donnant sur la rue Saint-Onge;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve la présence d'habitations trifamiliales et multifamiliales de quatre (4) logements en bordure de la rue Saint-Onge ainsi que des habitations unifamiliales jumelées en bordure de la rue des Grands-Ducs;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable que la façade principale des deux (2) habitations multifamiliales projetées donne vers la rue Saint-Onge;

CONSIDÉRANT QUE visuellement, la dérogation sera peu apparente, compte tenu que les deux (2) terrains projetés disposeront d'une entrée mitoyenne longeant la ligne latérale droite de terrain où la marge latérale fait l'objet de la présente dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'il aurait été impossible pour le requérant de soumettre une implantation conforme, compte tenu que le terrain voisin disposera d'une largeur de dix-huit mètres (18 m), soit le minimum prescrit par le règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) bâtiments projetés disposent d'une largeur de façade de onze virgule cinquante-huit mètres (11,58 m) pour s'adapter à l'étroitesse des terrains projetés;

CONSIDÉRANT QUE ces bâtiments ont été construits par le demandeur en bordure du boulevard Saint-Charles, dans le tronçon faisant partie du développement résidentiel Le Quartier, et ont été approuvés en vertu des critères et objectifs prescrits par le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur latéral droit où la marge latérale projetée est non conforme est de douze virgule dix-neuf mètres (12,19 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'étroitesse des terrains projetés et de l'impossibilité de réduire davantage la façade principale des bâtiments projetés;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée des terrains projetés ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de deux mètres (2 m) à un virgule un mètre (1,1 m) la marge latérale droite minimale applicable dans le cadre d'un projet de subdivision de terrain et de construction de deux (2) habitations multifamiliales isolées de quatre (4) logements chacune à l'angle des rues Saint-Onge et des Grands-Ducs, **à la condition** que le mur latéral droit n'excède pas une longueur de treize mètres (13 m), et ce, sur le lot 4 101 686 (à être subdivisé) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1775 à 1785 de la rue Saint-Onge.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1447/9/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 155 du carré des Sapins**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 3 896 214 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 155 du carré des Sapins, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.08.63);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit avec permis en 1984;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H-1205), la marge avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à six virgule cinquante-huit mètres (6,58 m), et ce, en fonction de l'application du calcul des dimensions de la marge avant lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins un des terrains adjacents;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en juillet 2013 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à cinq virgule soixante et onze mètres (5,71 m) la marge avant du bâtiment principal existant d'un (1) étage, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-sept mètre (0,87 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment principal (1984), la marge avant minimale applicable au bâtiment principal était de sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente deux virgule quatre-vingt-dix-sept mètres (2,97 m), soit trente virgule douze pour cent (30,12 %) de la longueur totale du mur avant du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'excédent du mur avant (six virgule quatre-vingt-neuf mètres (6,89 m)) respecte la marge avant minimale établie à six virgule cinquante-huit mètres (6,58 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis vingt-neuf (29) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement relatif à la moyenne des marges avant est d'assurer l'alignement des résidences le long d'une même voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment principal visé par la demande n'a pas pour effet d'affecter l'alignement des bâtiments principaux adjacents;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu de l'impossibilité de déplacer le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de six virgule cinquante-huit mètres (6,58 m) à cinq virgule soixante et onze mètres (5,71 m) la marge avant minimale du bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas deux virgule quatre-vingt-dix-sept mètres (2,97 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 896 214 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 155 du carré des Sapins.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1448/9/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1205 du boulevard René-Lévesque**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre l'implantation d'un conteneur et d'un compacteur de matières résiduelles en cour avant secondaire et sans enclos ainsi que l'entreposage extérieur en cour avant secondaire pour certains usages commerciaux, et ce, sur le terrain formé du lot 4 133 783 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1205 du boulevard René-Lévesque, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.15);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à un agrandissement du bâtiment principal d'une superficie d'environ trois mille trois cent vingt et un mètres carrés (3 321 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement sera réalisé en cour avant secondaire donnant vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE le projet implique l'implantation d'un conteneur et d'un compacteur de matières résiduelles déposés sur une dalle de béton à proximité de l'agrandissement ainsi que l'aménagement d'un espace d'entreposage de palettes de manutention d'une superficie d'environ cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>) entouré d'une clôture stylisée de bois peint ou teint (mur-écran) d'un virgule huit mètre (1,8 m) de hauteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet implique également l'aménagement d'une aire de chargement et de déchargement aménagée sur la façade avant secondaire donnant vers la rue Cormier qui sera dissimulée par un mur-écran opaque d'une longueur d'environ vingt-cinq mètres (25 m) et d'une hauteur approximative de trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage :

- les conteneurs et compacteurs de matières résiduelles sont autorisés uniquement en cours latérale et arrière;
- les conteneurs et compacteurs de matières résiduelles doivent être dissimulés par un enclos;
- l'entreposage extérieur est autorisé uniquement en cours latérale et arrière;
- l'entreposage extérieur est autorisé uniquement pour certains usages faisant partie de la classe d'usages C-5 (commerce artériel lourd);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé :

- le conteneur et le compacteur de matières résiduelles seront localisés en cour avant secondaire, ce qui est non conforme à la réglementation;
- le conteneur et le compacteur de matières résiduelles ne seront pas dissimulés par un enclos;
- l'entreposage extérieur des palettes de manutention sera localisé en cour avant secondaire, ce qui est non conforme à la réglementation;
- l'entreposage extérieur n'est pas autorisé pour certains usages faisant partie des classes d'usages C-2 (commerce local) et C-5 (commerce artériel lourd) présents à l'intérieur du bâtiment concerné;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- l'entreposage des palettes de manutention ainsi que le conteneur et le compacteur sont difficilement localisables de l'autre côté du bâtiment, compte tenu que l'espace y est restreint;
- les nouveaux équipements sont reliés à l'exploitation de l'aire de livraison projetée;
- il n'est pas souhaitable que les manœuvres extérieures des charriots élévateurs se réalisent sur une longue distance, compte tenu des risques pour la sécurité de la clientèle;
- les équipements projetés seront localisés à une bonne distance de la rue Cormier (environ cinquante-huit mètres (58 m));
- l'entreposage des palettes de manutention ainsi que les nouveaux équipements (conteneur et compacteur) seront dissimulés par une clôture et les aménagements paysagers prévus;

CONSIDÉRANT QU'une clôture stylisée de bois peint ou teint (mur-écran) d'une longueur minimale de soixante-dix-sept mètres (77 m) et d'une hauteur d'un virgule huit mètre (1,8 m) sera localisée au pourtour de l'aire d'entreposage des palettes de manutention ainsi qu'entre celles-ci et l'agrandissement projeté afin de dissimuler le conteneur, le compacteur et l'aire de chargement et de déchargement projetés à partir des rues Cormier et Paris;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des nouveaux équipements (conteneur, compacteur, entreposage des palettes de manutention, aire de chargement et de déchargement) seront dissimulés des voies de circulation par des aménagements paysagers constitués de nombreux arbres, arbustes et plantes florales;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins trois (3) arbres feuillus et douze (12) arbres conifères ainsi que d'environ quatre cents (400) arbustes et/ou plantes florales est aménagée aux abords des deux (2) sections de la clôture stylisée dissimulant l'aire d'entreposage (sections donnant vers les rues Cormier et Paris);

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres sont plantés à gauche de l'entrée charretière donnant sur la rue Cormier et trois (3) à droite, soit le long de l'allée;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins quatorze (14) arbres et cinquante-huit (58) arbustes et/ou plantes florales est aménagée à l'avant de l'aire de chargement et de déchargement, soit dans la partie donnant vers le boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE la plantation existante dans les cours donnant vers les rues Cormier et Paris (arbres, arbustes et plantes florales) est conservée;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager de la nouvelle section localisée entre la rue Paris et l'agrandissement du bâtiment ainsi que l'aire d'entreposage (partie clôturée) est identique à celui existant, soit avec talus et plantation d'arbres et d'arbustes;

CONSIDÉRANT QUE le plan déposé ne démontre pas clairement l'aménagement paysager dans cette section;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'accès au conteneur de matières résiduelles, à l'entreposage de palettes de manutention ainsi qu'à l'aire de chargement et de déchargement se fera à partir d'une nouvelle entrée charretière située sur la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de limiter à un virgule six mètre (1,6 m) la hauteur maximale de l'entreposage des palettes de manutention afin de s'assurer que celles-ci ne soient pas visibles au-dessus de la clôture (mur-écran) prévue au pourtour d'un virgule huit mètre (1,8 m) de hauteur;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux de revêtement extérieur de l'agrandissement projeté de même que l'aménagement de terrain du site visé par la demande sont soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la localisation projetée du conteneur, du compacteur et de l'entreposage de palettes de manutention ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu que ces installations seront dissimulées par une clôture (mur-écran) et des aménagements paysagers;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à permettre l'implantation d'un conteneur et d'un compacteur de matières résiduelles en cour avant secondaire et sans enclos ainsi que l'entreposage extérieur en cour avant secondaire pour certains usages commerciaux faisant partie des classes d'usages C-2 (commerce local) et C-5 (commerce artériel lourd) présents à l'intérieur du bâtiment concerné, **aux conditions suivantes** :

- qu'une clôture stylisée de bois peint ou teint (mur-écran) d'une longueur minimale de soixante-dix-sept mètres (77 m) et d'une hauteur d'un virgule huit mètre (1,8 m) soit installée au pourtour de l'aire d'entreposage des palettes de manutention ainsi qu'entre cet espace et l'agrandissement projeté;
- que la hauteur maximale de l'entreposage des palettes de manutention n'excède pas un virgule six mètre (1,6 m);
- que la superficie de l'aire d'entreposage de palettes de manutention n'excède pas cent dix mètres carrés (110 m<sup>2</sup>);
- que l'aménagement paysager prévu entre l'agrandissement du bâtiment ainsi que l'aire d'entreposage (partie clôturée) et la rue Paris soit identique à celui existant aux abords de la rue Paris, notamment quant à la présence d'un talus, d'arbres et d'arbustes. Des plans détaillés démontrant l'aménagement paysager (talus, arbres et arbustes) doivent être déposés au Service de l'urbanisme avant qu'un permis de construction ne soit émis;
- que l'ensemble des aménagements paysagers précédemment décrits soient réalisés dès la fin des travaux d'agrandissement du bâtiment principal;

et ce, sur le terrain formé du lot 4 133 783 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1205 du boulevard René-Lévesque.

Monsieur Jocelyn Gagné s'oppose au projet vu qu'il y a une augmentation de la surface dédiée à l'alimentation.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

Mme Annick Bellavance  
M. Vincent Chouinard  
M. Yves Grondin  
M. John Husk  
M. Mario Jacques  
M. Pierre Levasseur  
M. Roberto Léveillé  
Mme Isabelle Marquis  
M. Alain Martel

Vote **CONTRE**

M. Jocelyn Gagné

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

**1449/9/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 575 de la rue Sauvé**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la hauteur minimale, d'augmenter la marge avant maximale, de réduire la marge arrière minimale et d'augmenter le rapport espace bâti/terrain maximal dans le cadre d'un projet de reconstruction d'une habitation unifamiliale de structure contiguë composée d'un total de quatre (4) logements à la suite d'un incendie et située sur le lot 3 425 497 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 575 de la rue Sauvé, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.16);

CONSIDÉRANT QUE le projet de la requérante consiste à reconstruire, à même les fondations existantes, le bâtiment principal à la suite d'un incendie;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) des quatre (4) unités d'habitation contiguës ont perdu plus de la moitié de leur valeur, soit la propriété visée par la demande et le 585 de la rue Sauvé;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) autres unités d'habitation contiguës, soit les 555 et 565 de la rue Sauvé ont subi des pertes moins importantes et pourront être rénovées en conservant leurs droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande a été construit en 1980 et dispose des caractéristiques d'implantation suivantes :

- une hauteur de trois virgule vingt-neuf mètres (3,29 m);
- une marge avant de neuf virgule soixante-neuf mètres (9,69 m);
- une marge arrière de six virgule quatre-vingt-sept mètres (6,87 m);
- un espace bâti/terrain de quarante-deux virgule quinze pour cent (42,15 %);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou de quelque cause que ce soit, doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de leur reconstruction ou réfection;
- la hauteur minimale est établie à quatre virgule cinq mètres (4,5 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule vingt et un mètre (1,21 m);
- la marge avant maximale est établie à neuf virgule vingt et un mètres (9,21 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quarante-huit mètre (0,48 m);
- la marge arrière minimale est établie à quinze mètres (15 m), ce qui constitue une irrégularité de huit virgule treize mètres (8,13 m);
- le pourcentage d'espace bâti/terrain maximal est établi à trente-cinq pour cent (35 %), ce qui constitue une irrégularité de sept virgule quinze pour cent (7,15 %);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment antérieur était implanté en droits acquis par rapport aux normes actuelles du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation des quatre (4) unités est similaire à celle de l'habitation unifamiliale jumelée voisine située du côté droit et localisée à une distance minimale de dix virgule soixante-treize mètres (10,73 m) de la rue Sauvé;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la réglementation en matière de marge avant est d'assurer, de façon générale, l'intégration des nouvelles constructions dans les secteurs existants et une harmonie entre les implantations des habitations voisines;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :

- celle-ci désire réutiliser les fondations et les murs mitoyens encore existants à la suite de l'incendie, tout en conservant les mêmes dimensions de bâtiment;
- les assurances exigent d'être reconstruits sur la même fondation pour pouvoir bénéficier de la valeur à neuf;
- modifier l'implantation actuelle aurait pour effet de briser l'uniformité de l'alignement avec les bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE le recul du bâtiment était nécessaire au moment de sa construction pour être en mesure d'aménager des cases de stationnement en cour avant, compte tenu de sa structure contiguë;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse désire reconstruire le même modèle de bâtiment disposant d'un (1) étage que celui ayant été détruit par les flammes, tout comme les propriétaires des unités voisines;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de la configuration de terrain, le respect des marges avant et arrière aurait pour effet de réduire grandement la superficie de plancher des unités d'habitation ou d'en augmenter sa hauteur;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la hauteur du bâtiment projeté aurait pour effet d'augmenter sa dérogation par rapport aux bâtiments voisins disposant également d'un seul étage;

CONSIDÉRANT QUE le respect du règlement aurait également pour effet de détruire l'aménagement paysager réalisé en cour avant et d'abattre les arbres existants;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage, compte tenu de l'uniformité entre chacune des unités d'habitation et avec les implantations voisines;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement semble causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu de la possibilité technique de réutiliser les fondations existantes à la suite du sinistre et de son désir de reconstruire un bâtiment principal similaire à celui détruit;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu que l'implantation du bâtiment projeté était existante depuis trente-trois (33) ans avant le sinistre qui est survenu au mois d'août dernier;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- réduire de quatre virgule cinq mètres (4,5 m) à trois virgule deux mètres (3,2 m) la hauteur minimale;
- augmenter de neuf virgule vingt et un mètres (9,21 m) à onze mètres (11 m) la marge avant maximale;
- réduire de quinze mètres (15 m) à six virgule cinq mètres (6,5 m) la marge arrière minimale;
- augmenter de trente-cinq pour cent (35 %) à quarante-cinq pour cent (45 %) le rapport espace bâti/terrain maximal;

dans le cadre d'un projet de reconstruction d'une habitation unifamiliale de structure contiguë composée d'un total de quatre (4) logements à la suite d'un incendie et située sur le lot 3 425 497 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 575 de la rue Sauvé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **1450/9/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 585 de la rue Sauvé**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la hauteur minimale, d'augmenter la marge avant maximale et de réduire la marge arrière minimale dans le cadre d'un projet de reconstruction d'une habitation unifamiliale de structure contiguë composée d'un total de quatre (4) logements à la suite d'un incendie et située sur le lot 3 425 486 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 585 de la rue Sauvé, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.17);

CONSIDÉRANT QUE le projet de la requérante consiste à reconstruire, à même les fondations existantes, le bâtiment principal à la suite d'un incendie;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) des quatre (4) unités d'habitation contiguës ont perdu plus de la moitié de leur valeur, soit la propriété visée par la demande et le 575 de la rue Sauvé;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) autres unités d'habitation contiguës, soit les 555 et 565 de la rue Sauvé ont subi des pertes moins importantes et pourront être rénovées en conservant leurs droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande a été construit en 1980 et dispose des caractéristiques d'implantation suivantes :

- une hauteur de trois virgule vingt-neuf mètres (3,29 m);
- une marge avant de neuf virgule soixante-neuf mètres (9,69 m);
- une marge arrière de six virgule quatre-vingt-sept mètres (6,87 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou de quelque cause que ce soit, doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de leur reconstruction ou réfection;
- la hauteur minimale est établie à quatre virgule cinq mètres (4,5 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule vingt et un mètre (1,21 m);
- la marge avant maximale est établie à neuf virgule vingt et un mètres (9,21 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quarante-huit mètre (0,48 m);
- la marge arrière minimale est établie à quinze mètres (15 m), ce qui constitue une irrégularité de huit virgule treize mètres (8,13 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment antérieur était implanté en droits acquis par rapport aux normes actuelles du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation des quatre (4) unités est similaire à celle de l'habitation unifamiliale jumelée voisine située du côté droit et localisée à une distance minimale de dix virgule soixante-treize mètres (10,73 m) de la rue Sauvé;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la réglementation en matière de marge avant est d'assurer, de façon générale, l'intégration des nouvelles constructions dans les secteurs existants et une harmonie entre les implantations des habitations voisines;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :

- celle-ci désire réutiliser les fondations et les murs mitoyens encore existants à la suite de l'incendie, tout en conservant les mêmes dimensions de bâtiment;
- les assurances exigent d'être reconstruits sur la même fondation pour pouvoir bénéficier de la valeur à neuf;
- modifier l'implantation actuelle aurait pour effet de briser l'uniformité de l'alignement avec les bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE le recul du bâtiment était nécessaire au moment de sa construction pour être en mesure d'aménager des cases de stationnement en cour avant, compte tenu de sa structure contiguë;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse désire reconstruire le même modèle de bâtiment disposant d'un (1) étage que celui ayant été détruit par les flammes, tout comme les propriétaires des unités voisines;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de la configuration de terrain, le respect des marges avant et arrière aurait pour effet de réduire grandement la superficie de plancher des unités d'habitation ou d'en augmenter sa hauteur;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la hauteur du bâtiment projeté aurait pour effet d'augmenter sa dérogation par rapport aux bâtiments voisins disposant également d'un seul étage;

CONSIDÉRANT QUE le respect du règlement aurait également pour effet de détruire l'aménagement paysager réalisé en cour avant et d'abattre les arbres existants;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage, compte tenu de l'uniformité entre chacune des unités d'habitation et avec les implantations voisines;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement semble causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu de la possibilité technique de réutiliser les fondations existantes à la suite du sinistre et de son désir de reconstruire un bâtiment principal similaire à celui détruit;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu que l'implantation du bâtiment projeté était existante depuis trente-trois (33) ans avant le sinistre qui est survenu au mois d'août dernier;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- réduire de quatre virgule cinq mètres (4,5 m) à trois virgule deux mètres (3,2 m) la hauteur minimale;
  - augmenter de neuf virgule vingt et un mètres (9,21 m) à onze mètres (11 m) la marge avant maximale;
  - réduire de quinze mètres (15 m) à six virgule cinq mètres (6,5 m) la marge arrière minimale;
- dans le cadre d'un projet de reconstruction d'une habitation unifamiliale de structure contiguë composée d'un total de quatre (4) logements à la suite d'un incendie et située sur le lot 3 425 486 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 585 de la rue Sauvé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1451/9/13 - Dérogation mineure – Immeuble situé au 4591 boulevard Saint-Joseph (résolution abrogeant et remplaçant la résolution municipale no 1285/8/13)**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser deux (2) aires de chargement et de déchargement en cour avant, de permettre une clôture en mailles de chaîne et une haie de cèdres en cour avant d'une hauteur supérieure à un mètre (1 m) et de réduire la longueur minimale des côtés d'un triangle de visibilité, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 898 347 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4591 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.25);

CONSIDÉRANT QUE la compagnie, spécialisée dans la fabrication de produits dédiés aux producteurs laitiers et porcins, souhaite augmenter sa capacité de production;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à l'aménagement de deux (2) nouvelles aires de chargement et de déchargement sur la façade du bâtiment principal, soit à gauche de la section du bâtiment principal qui est en avancée;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles aires de chargement et de déchargement auront chacune une largeur de huit virgule vingt-trois mètres (8,23 m), une profondeur de dix-huit virgule cinquante-neuf mètres (18,59 m) et une hauteur de cinq virgule zéro trois mètres (5,03 m);

CONSIDÉRANT QUE ceux-ci seront recouverts d'un revêtement d'acier de couleur gris-beige s'harmonisant avec le revêtement du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve actuellement trois (3) aires de chargement et de déchargement sur la façade du bâtiment principal, soit à droite de la section du bâtiment principal qui est en avancée;

CONSIDÉRANT QUE ces nouvelles aires ne dépasseraient pas en longueur la partie du bâtiment qui est en avancée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, les aires de chargement et de déchargement sont autorisées en cour avant, à la condition d'être situées à une distance minimale de cent mètres (100 m) de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement et de déchargement proposées seront localisées en cour avant à une distance de cinquante-cinq mètres (55 m) de la ligne avant de terrain, ce qui est non conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- la compagnie est un employeur important dans la région comptant plus de trois cents (300) employés;
- les deux (2) nouvelles aires de chargement et de déchargement permettront à l'entreprise d'augmenter sa capacité d'expédition et de production et de concentrer les activités de chargement et de déchargement en façade;
- en vertu du certificat d'autorisation obtenu du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEP), le niveau actuel de bruit généré par les activités de la compagnie ne peut être augmenté;
- la localisation projetée en cour avant des aires de chargement et de déchargement permettra de maintenir le niveau actuel de bruit et d'éloigner la distance séparant ceux-ci des secteurs résidentiels adjacents;
- les aires de chargement et de déchargement projetées seront situées à l'intérieur d'une structure permettant de limiter le bruit et d'améliorer le confort des préposés aux chargement et déchargement;
- les activités de chargement et de déchargement se feront uniquement à l'intérieur après 19 h;
- la présence en cour avant des aires de chargement et de déchargement implique en conséquence de limiter l'entreposage en cour avant;
- il est impossible d'aménager les nouveaux quais de chargement et de déchargement en cour latérale, compte tenu du peu d'espace disponible pour les manœuvres des véhicules lourds;
- l'aménagement en cour avant des nouveaux quais de chargement et déchargement est essentiel pour le développement de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE le requérant propose un aménagement paysager afin de dissimuler les nouvelles aires de chargement et de déchargement proposées ainsi que l'aire d'entreposage située en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'il existe présentement une bande gazonnée d'environ un mètre (1 m) de largeur le long du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'il serait possible d'élargir cette bande de un mètre (1 m) à trois mètres (3 m) de largeur, ce qui requiert de déplacer la clôture existante sur deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'il serait possible de prévoir l'aménagement d'une haie et la plantation d'arbres à tous les huit mètres linéaires (8 m lin.);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur le terrain visé, le long de l'emprise du boulevard Saint-Joseph, une servitude en faveur d'Hydro-Québec d'une largeur d'environ dix-huit virgule cinq mètres (18,5 m);

CONSIDÉRANT QU'il est possible de prévoir, à l'intérieur de la servitude, des aménagements paysagers, à la condition que les arbres s'y retrouvant possèdent une croissance limitée afin de ne pas entrer en conflit avec la ligne électrique;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, devra être aménagée sur le terrain visé, le long de la limite de l'emprise du boulevard Saint-Joseph vis-à-vis l'aire d'entreposage ainsi que sur une distance d'environ vingt-sept mètres (27 m) mesurée à partir de la clôture délimitant l'aire d'entreposage et l'aire de stationnement, une bande gazonnée de deux mètres (2 m) de largeur à l'intérieur de laquelle devront être plantés une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) et maximale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) et un (1) arbre aux huit mètres linéaires (8 m lin.) d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation, soit au moins dix (10) arbres;

CONSIDÉRANT QUE la clôture existante dérogatoire mais protégée par droits acquis localisée le long de l'emprise du boulevard Saint-Joseph vis-à-vis l'aire d'entreposage devra être déplacée de deux mètres (2 m), soit à la limite de la bande gazonnée à être aménagée;

CONSIDÉRANT QU'il y a présence d'une haie d'une hauteur approximative de trois virgule cinq mètres (3,5 m) le long de la limite de terrain donnant sur la rue Jeannine;

CONSIDÉRANT QU'un triangle de visibilité devra être aménagé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Jeannine, selon les normes applicables au règlement de zonage, à l'exception de la longueur minimale des côtés, soit huit mètres (8 m);

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation et maximale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à maturité devra être plantée à l'arrière et le long du triangle de visibilité situé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Jeannine,

CONSIDÉRANT QUE la longueur des côtés du triangle de visibilité à aménager, mesurée au croisement des voies de circulation, pourra être réduite à cinq mètres (5 m) au lieu de huit mètres (8 m) tel que prévu à la réglementation, afin de ne pas réduire de façon trop significative l'aire d'entreposage existante située en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la hauteur maximale d'une haie de cèdres est établie à un mètre (1 m) si elle est plantée à une distance inférieure à deux mètres (2 m) mesurée à partir de l'emprise du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur des haies de cèdres exigées en condition est d'un minimum d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation et maximum de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à maturité, ce qui est non conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de permettre l'aménagement de deux (2) aires de chargement et de déchargement supplémentaires situées en cour avant afin de répondre aux besoins de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE la présence des deux (2) aires proposées et les manœuvres de véhicules lourds s'y rattachant permettront de réduire, vis-à-vis ceux-ci, la superficie de l'aire d'entreposage en cour avant ;

CONSIDÉRANT QUE les aménagements paysagers exigés permettront d'améliorer l'image globale du site et de dissimuler les aires proposées ainsi que l'aire d'entreposage en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les aires proposées seront localisées à une bonne distance de l'emprise du boulevard Saint-Joseph, soit à cinquante-cinq mètres (55 m) de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'un triangle de visibilité à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Jeannine permettra d'améliorer la visibilité et la sécurité de cette intersection pour les usagers de la route;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des besoins de l'entreprise afin d'assurer son développement;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des deux (2) aires de chargement et de déchargement et la structure proposée permettront de limiter les risques de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu que ces éléments permettront de limiter le bruit;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à autoriser deux (2) aires de chargement et de déchargement en cour avant à moins de cent mètres (100 m) de l'emprise du boulevard Saint-Joseph, à permettre une clôture en mailles de chaîne ainsi qu'une haie de cèdres en cour avant d'une hauteur supérieure à un mètre (1 m) et à réduire de huit mètres (8 m) à cinq mètres (5 m) la longueur minimale des côtés du triangle de visibilité situé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Jeanine, **aux conditions suivantes :**

- que les deux (2) aires de chargement et de déchargement soient recouvertes d'une structure fermée par des murs latéraux et une toiture et soient localisées à une distance minimale de cinquante-cinq mètres (55 m) de l'emprise du boulevard Saint-Joseph;
- de permettre une clôture en mailles de chaîne située en cour avant à au moins deux mètres (2 m) de l'emprise du boulevard Saint-Joseph d'une hauteur maximale de deux mètres (2 m);

- qu'un triangle de visibilité d'une longueur de côté de cinq mètres (5 m) minimum soit respecté à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Jeannine;
  - d'aménager, sur le terrain visé, le long de la limite de l'emprise du boulevard Saint-Joseph vis-à-vis l'aire d'entreposage ainsi que sur une distance minimale de vingt-cinq mètres (25 m) mesurée à partir de la clôture délimitant l'aire d'entreposage et l'aire de stationnement, une bande gazonnée de deux mètres (2 m) de largeur à l'intérieur de laquelle seront plantés une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) et maximale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) et au moins treize (13) arbres d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;
  - de planter une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) et maximale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à l'arrière et le long du triangle de visibilité de cinq mètres (5 m) situé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Jeannine;
- et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 898 347 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4591 du boulevard Saint-Joseph.
- L'ensemble des conditions prévues par la présente devront être réalisées dans un délai d'un (1) mois suivant la fin des travaux d'aménagement des aires de chargement et de déchargement localisées en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1452/9/13 - Dépôt du procès-verbal (06.09.13) - C.C.U.**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 6 septembre 2013 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1453/9/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 125 de la côte de la Réserve – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 125 de la côte de la Réserve, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.02);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent soixante-sept mètres carrés (167 m<sup>2</sup>) ayant un (1) étage (avec un garage privé attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- principalement de la brique de couleur gris foncé;
- du bloc architectural de béton de couleur gris pâle;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur cèdre;

pour les murs latéraux

- principalement du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur cèdre;
- de la brique de couleur gris foncé;
- du bloc architectural de béton de couleur gris pâle;

pour le mur arrière

- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur cèdre;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment s'harmonise bien avec ce que l'on retrouve dans le développement;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé au mois d'août 2013 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à cent quatre-vingt-dix millimètres (190 mm – 19 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE selon le rapport daté du mois d'août 2013, le recouvrement au sol des arbres restants sur le site représente au moins dix-sept virgule zéro six pour cent (17,06 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable et la pruche sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE ledit recouvrement se situe sous la norme minimale fixée à vingt pour cent (20 %), une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins quatre (4) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la plantation exigée sera réalisée par le requérant;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 125 de la côte de la Réserve, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1454/9/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé aux 525-531 du cours du Chevreuil – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé aux 525-531 du cours du Chevreuil, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.03);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-un mètres carrés (181 m<sup>2</sup>) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations de matériaux et de fenestration, un mur en avancée, une section en porte-à-faux ainsi qu'une marquise surplombant une porte, ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'au plus vingt-deux pour cent (22 %) et que ce dernier est relativement comparable à celui des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge-brun sur environ quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brun-beige sur environ quinze pour cent (15 %) de la surface du mur;

pour les murs latéraux

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge-brun sur environ soixante-quinze pour cent (75 %) de la surface des murs;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brun-beige sur environ vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface des murs;

pour le mur arrière

- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brun-beige;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par sa typologie architecturale (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres et les portes de la façade principale sont pourvues de carrelage;

CONSIDÉRANT QUE les portes de la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE la modulation des matériaux permet de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé au mois de septembre 2013 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à cent quatre-vingt-dix millimètres (190 mm – 19 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins onze virgule trois pour cent (11,3 %) de la superficie avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le chêne rouge et la pruche du Canada sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours arrière et avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 525-531 du cours du Chevreuil, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1455/9/13 - Acceptation avec conditions des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 26-28 de la rue Saint-Laurent – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 26-28 de la rue Saint-Laurent, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Laurent, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment;
- modifier le type de la toiture du bâtiment;
- changer certaines portes et fenêtres du bâtiment;
- remplacer et/ou restaurer certains éléments constituant le perron et les galeries;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur harmonisée sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est de type « plat » et qu'il est remplacé par une toiture de type « à quatre (4) versants » recouverte d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le type de toiture (à quatre (4) versants) s'harmonise avec ce que l'on retrouve sur les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE certaines portes du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une surface vitrée d'environ soixante centimètres (60 cm) par cent vingt-deux centimètres (122 cm);

CONSIDÉRANT QUE les portes des espaces de rangement sont remplacées par des portes de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du rez-de-chaussée de la façade principale et certaines fenêtres des murs latéraux sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) fenêtres de l'étage de la façade principale du bâtiment sont de type « fixe avec des sections coulissantes dans la partie inférieure » et qu'elles sont conservées;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que lesdites fenêtres (fenêtres de l'étage) soient remplacées afin de conserver une harmonie dans le traitement architectural de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un toit de type « à trois (3) versants » recouvert de bardeaux d'asphalte de couleur foncée est réalisé au-dessus du perron localisé dans la partie centrale de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le soffite et le fascia sont composés d'aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps et les colonnes en fer forgé du perron localisé dans la partie centrale de la façade principale du bâtiment sont restaurés et repeints de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes et les garde-corps composés en partie de bois et de fer forgé des éléments de saillie localisés dans la partie avant des murs latéraux sont restaurés et repeints de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'harmoniser l'ensemble des composantes des garde-corps et des colonnes;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que les colonnes et les garde-corps soient en totalité en aluminium ou en bois;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement (avec les modifications demandées);

CONSIDÉRANT QUE la cour avant du terrain est entièrement pavée;

CONSIDÉRANT QUE la cour avant du terrain a déjà été engazonnée;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que cette dernière soit engazonnée;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant (avec les modifications demandées);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 26-28 de la rue Saint-Laurent, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions suivantes** :

- que les deux (2) fenêtres de l'étage de la façade principale du bâtiment soient remplacées par des fenêtres de type « à guillotine »;
- que les colonnes et les garde-corps soient en totalité en aluminium ou en bois pour les éléments de saillie localisés en cours latérales et que des plans soient déposés et approuvés par le Service de l'urbanisme;
- que la cour avant du terrain (partie située en face du perron) ayant une superficie d'environ vingt-cinq mètres carrés (25 m<sup>2</sup>) soit engazonnée et/ou paysagée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1456/9/13 - Refus des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 941-943 du boulevard Mercure – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 941-943 du boulevard Mercure, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à changer la pente du toit du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le toit plat est modifié par l'ajout d'un toit à quatre (4) versants ayant une pente (4/12);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du toit à quatre (4) versants est du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE selon l'inventaire architectural, ce bâtiment est classé catégorie C, soit un bâtiment ayant subi des altérations mineures, mais dont le modèle original est identifiable;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est d'un style architectural intéressant et qu'il est important de s'assurer que toute intervention sur ce dernier soit effectuée dans le respect intégral du style qui le caractérise;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet (modification du toit plat par l'ajout d'un toit en pente (4/12)) ne respecte pas le caractère architectural d'origine du bâtiment, principalement pour son type de toiture, son parapet de forme arrondie et ses colonnes de briques en façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'une toiture en pente sur le bâtiment n'assure pas l'intégrité architecturale d'origine du bâtiment;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 941-943 du boulevard Mercure, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la perte d'éléments architecturaux d'origine du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1457/9/13 - Acceptation avec condition des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 494-496 de la rue Lindsay – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain qui sera situé aux 494-496 de la rue Lindsay, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un nouveau bâtiment d'une superficie d'environ deux cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (285 m<sup>2</sup>) ayant quatre (4) étages et à aménager le site;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à au moins trois virgule quinze mètres (3,15 m) de la ligne avant du terrain donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) autres étages sont réalisés en retrait du rez-de-chaussée d'au moins deux virgule cinq mètres (2,5 m) par rapport à l'implantation du mur avant du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE la marge avant proposée pour le rez-de-chaussée et les étages du bâtiment est similaire est celle des bâtiments adjacents, ce qui permet de respecter l'alignement général sur la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le mur latéral gauche du bâtiment est implanté près de la ligne latérale gauche du terrain et que celui-ci est annexé partiellement au bâtiment voisin;

CONSIDÉRANT QU'une entrée principale pour l'établissement commercial est réalisée sur le mur avant donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation proposée permet une bonne intégration dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

pour la façade principale

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge-brun sur environ soixante-cinq pour cent (65 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de ciment de couleur grise sur environ trente-cinq pour cent (35 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral droit

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge-brun sur environ soixante pour cent (60 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de ciment de couleur grise sur environ quarante pour cent (40 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral gauche

- de la brique d'argile de couleur rouge-brun;

pour le mur arrière

- principalement du clin de fibre de ciment de couleur grise sur environ quatre-vingts pour cent (80 %) de la surface du mur;
- de la brique d'argile de couleur rouge-brun sur environ vingt pour cent (20 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE certaines portes d'accès au bâtiment sont marquées par des marquises de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont pourvues d'une bonne fenestration dont les encadrements sont de couleur noire, ce qui permet d'animer ces dernières;

CONSIDÉRANT QU'une terrasse est réalisée sur le toit du rez-de-chaussée aménagée en avancée et donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps ceinturant ladite terrasse est composé d'aluminium de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE des balcons sont aménagés partiellement en retrait sur les façades principale, latérale droite et arrière et que les garde-corps ainsi que les colonnes sont en aluminium de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le toit des balcons localisés à l'étage supérieur est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE des portes coulissantes de type « porte patio » dont les encadrements sont de couleur noire donnent accès aux balcons;

CONSIDÉRANT QUE des parapets recouverts de clin de fibre de ciment de couleur grise marquent les entrées du bâtiment donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus pour le bâtiment s'harmonisent ensemble, ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité architecturale avec les autres bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les appareils mécaniques sont dissimulés par des écrans dont les matériaux et les couleurs s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

#### **Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QU'un accès au terrain est réalisé à la limite arrière du terrain bordant l'aire de stationnement publique;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) cases de stationnement sont aménagées en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la cour avant est engazonnée et qu'au moins un arbre d'un diamètre de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation ainsi que douze (12) arbustes et/ou plantes florales sont plantés;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'environ deux mètres (2 m) est réalisée aux abords du mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la cour arrière est engazonnée, soit environ trente-cinq mètres carrés (35 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'une haie d'une hauteur d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation est aménagée aux abords des lignes latérales et arrière du terrain, soit dans la portion de la cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE des trottoirs sont réalisés en cour avant donnant vers la rue Lindsay ainsi qu'en cours latérale droite et arrière;

CONSIDÉRANT QU'une clôture ornementale est aménagée en cour latérale droite du terrain afin de fermer l'espace;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment adjacent (492 rue Lindsay) doit subir des modifications à sa toiture afin d'évacuer les eaux pluviales;

CONSIDÉRANT QU'aucun plan n'a été déposé pour démontrer ces modifications;

CONSIDÉRANT QU'il est important de s'assurer que ces modifications respectent le style architectural de ce bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 494-496 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que des plans démontrant les modifications à être réalisées sur le bâtiment situé au 492 de la rue Lindsay soient déposés et approuvés par la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1458/9/13 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et de modification à l'architecture du bâtiment situé au 520 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et de modification à l'architecture du bâtiment situé au 520 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment et de modification à l'architecture du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment, soit une d'une superficie maximale de deux virgule soixante-dix-neuf mètres carrés (2,79 m<sup>2</sup>) sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph et une autre d'une superficie maximale de zéro virgule trente-sept mètre carré (0,37 m<sup>2</sup>) sur la façade avant donnant vers la rue Rivard;
- repeindre les bandeaux d'affichage;
- ajouter un auvent au-dessus de la porte d'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur la façade donnant vers le boulevard Saint-Joseph est composée de lettres détachées lumineuses et d'un module lumineux;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur la façade donnant vers la rue Rivard est composée d'un module lumineux identique à celui de l'enseigne sur la façade donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des lettres sont, entre autres, l'or pour les faces avant et le noir pour les boîtiers (incluant le boîtier des modules) et celles des deux (2) modules sont le noir, l'or, le blanc et le vert;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont installées sur les bandeaux métalliques d'affichage localisés au-dessus des vitrines de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes apposées sur la façade donnant vers le boulevard Saint-Joseph sont centrées par rapport aux vitrines;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne installée sur le bandeau métallique d'affichage donnant vers la rue Rivard est centrée avec les deux (2) premières vitrines de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs dimensions, leurs emplacements et leurs traitements architecturaux, utilisent bien l'espace disponible et ne sont pas prédominantes sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes s'harmonisent entre elles et avec celles se retrouvant sur les bâtiments localisés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le bandeau où sont apposées les enseignes est repeint de couleur noire;

CONSIDÉRANT QU'un auvent est installé au-dessus de l'entrée principale de l'établissement, soit sur le mur en angle;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent est composé d'une toile apposée sur une structure sans soutien vertical;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées pour la toile, soit le noir et l'or, sont en harmonie avec les couleurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, cette construction (auvent) n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE cet auvent, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et contribue à la qualité visuelle d'ensemble du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 520 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1459/9/13 - Acceptation des travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 1205 du boulevard René-Lévesque – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 1205 du boulevard René-Lévesque, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment en deux (2) parties distinctes;
- rénover l'enveloppe extérieure du bâtiment;
- aménager une partie du site;

**Agrandissement du bâtiment vers la rue Cormier**

CONSIDÉRANT QU'un des agrandissements a une superficie approximative de trois mille trois cent vingt et un mètres carrés (3 321 m<sup>2</sup>) et qu'il est réalisé dans le prolongement du mur avant du bâtiment, soit en cour avant secondaire donnant vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de cette partie agrandie est de type « plat » similaire à celle existante sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'agrandissement est similaire à celle du bâtiment auquel il se rattache;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de cet ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) est en harmonie avec le corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs de l'agrandissement sont :

- principalement des panneaux de béton de couleurs beige et/ou brune;
- du revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige foncé pour le module d'entrée localisé sur la façade avant donnant vers le boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QU'une moulure similaire à celle existante est aménagée dans la partie supérieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE les diverses façades de l'agrandissement sont aménagées de décrochés et de jeux de volumes (parapet, entrées principales, jeux de matériaux, avancée et/ou retrait dans les murs), ce qui permet d'animer ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement et de déchargement est aménagée sur la façade avant secondaire donnant vers la rue Cormier et que cette dernière est dissimulée par un mur-écran opaque d'une longueur d'environ vingt-cinq mètres (25 m) et d'une hauteur approximative de trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur beige est aménagée à l'extrémité gauche de la façade avant secondaire donnant vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement et de déchargement localisée en cour avant secondaire donnant vers la rue Cormier est située à au moins soixante-quinze mètres (75 m) de cette dernière, ce qui permet de limiter sa présence sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les appareils mécaniques sur le toit sont dissimulés par des écrans dont les matériaux et la couleur s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise souhaite avoir une entrée électrique aérienne;

CONSIDÉRANT QUE le règlement mentionne que les entrées électriques souterraines sont privilégiées;

### **Agrandissement du bâtiment (espace d'étalage)**

CONSIDÉRANT QU'un espace d'étalage ouvert protégé par une toiture est existant en cour latérale droite du terrain et que ledit espace est fermé par l'ajout de portes ouvrant sur un axe horizontal, ce qui constitue un agrandissement d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (197 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE ledit agrandissement se situe à l'intérieur d'un espace extérieur ceinturé par une clôture métallique ornementale de couleur noire et des colonnes, ce qui permet grandement de le dissimuler;

CONSIDÉRANT QUE les portes ouvrant sur un axe horizontal sont de couleur beige similaire aux nouvelles couleurs du bâtiment;

**Rénovation extérieure du bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur composé de panneaux de béton des diverses façades du bâtiment est repeint de couleurs beige et/ou brune;

CONSIDÉRANT QUE le module de l'entrée principale existant sur la façade donnant vers le boulevard René-Lévesque est repeint de couleur beige (deux (2) teintes de beige);

CONSIDÉRANT QU'un module sans accès au bâtiment est aménagé à la gauche de l'entrée principale existante et que la partie supérieure de ce dernier est de forme courbe;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier est composé de panneaux de béton ou d'enduit d'acrylique de couleurs beige et/ou bleue;

CONSIDÉRANT QU'un autre module d'entrée dont le traitement architectural est similaire à celui existant sur la façade principale donnant vers le boulevard René-Lévesque est réalisé à la gauche du nouveau module;

CONSIDÉRANT QUE ledit module est composé de panneaux de béton recouverts d'enduit d'acrylique de couleur beige (deux (2) teintes de beige);

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour la nouvelle entrée permet de bien la marquer et de la rendre facilement identifiable;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) modules de la façade principale donnant vers le boulevard René-Lévesque permettent de bien animer cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la façade donnant vers le boulevard René-Lévesque est composée d'une fenestration;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des fenêtres et des portes sont de couleur grise telle que les encadrements existants;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés pour l'agrandissement et la rénovation extérieure s'harmonisent entre eux ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les bâtiments localisés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux permettent d'améliorer l'image du bâtiment;

**Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée sur la rue Cormier, soit près de la partie centrale de la ligne avant de terrain bordant ladite rue;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement existante est agrandie en cour avant secondaire donnant vers la rue Cormier et que la nouvelle section est composée d'environ cent dix-neuf (119) cases;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'entrée charretière facilite l'accès à l'aire de stationnement et évite les conflits de circulation sur la rue;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière donnant sur la rue Cormier permet l'accès à l'aire de chargement et de déchargement;

CONSIDÉRANT QU'un espace réservé pour l'entreposage est aménagé en cour avant secondaire du terrain donnant vers la rue Cormier, soit aux abords de l'aire de chargement et de déchargement;

CONSIDÉRANT QU'une clôture stylisée d'une hauteur d'environ un virgule huit mètre (1,8 m) et d'une longueur d'environ quarante-sept mètres (47 m) est aménagée pour dissimuler ledit espace d'entreposage;

CONSIDÉRANT QUE la clôture stylisée est composée de bois peint ou teint de couleur naturelle;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins trois (3) arbres feuillus et douze (12) arbres conifères ainsi que d'environ quatre cents (400) arbustes et/ou plantes florales est aménagée aux abords des deux (2) sections de la clôture stylisée dissimulant l'aire d'entreposage (sections donnant vers les rues Cormier et Paris);

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres sont plantés à la gauche de l'entrée charretière donnant sur la rue Cormier et trois (3) à droite, soit le long de l'allée;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins quatorze (14) arbres et au moins cinquante-huit (58) arbustes et/ou plantes florales est aménagée à l'avant de l'aire de chargement et de déchargement, soit dans la partie donnant vers le boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) îlots composés d'au moins quinze (15) arbres et cent vingt (120) arbustes et/ou plantes florales répartis dans ces derniers sont aménagés dans la partie agrandie de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'environ sept (7) arbres sont déplacés dans la zone des travaux d'aménagement de terrain et d'agrandissement du bâtiment et que ces derniers sont plantés entre l'aire de stationnement agrandie et le terrain adjacent bordant la rue Cormier (Kia Drummondville);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager existant aux abords de la rue Paris, soit en cour avant secondaire, est conservé;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager de la nouvelle section localisée entre la rue Paris et l'agrandissement du bâtiment ainsi que l'aire d'entreposage (partie clôturée) est identique à celui existant, soit avec talus et plantation d'arbres et d'arbustes;

CONSIDÉRANT QUE le plan déposé ne démontre pas clairement l'aménagement paysager dans cette section;

CONSIDÉRANT QUE certains arbres existants sont morts ou malades;

CONSIDÉRANT QUE la partie de la cour avant secondaire donnant face à la section agrandie est aménagée de la même façon que celle existante;

CONSIDÉRANT QUE la plantation existante dans les cours donnant vers les rues Cormier et Paris (arbres, arbustes et plantes florales) est conservée;

CONSIDÉRANT QU'aucune plantation n'est prévue entre la section de l'aire de stationnement agrandie et la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'au moins cinq (5) arbres soient plantés dans cette partie du terrain (entre la section de l'aire de stationnement agrandie et la rue Cormier);

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que des tronçons d'arbustes d'une longueur d'au moins six mètres (6 m) et d'une hauteur minimale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) soient aménagés entre lesdits arbres (quatre (4) tronçons);

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain proposé (avec les modifications) permet de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 1205 du boulevard René-Lévesque, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions suivantes :**

- que l'entrée électrique soit souterraine;
- qu'au moins cinq (5) arbres soient plantés entre la section de l'aire de stationnement agrandie et la rue Cormier;
- que des tronçons d'arbustes d'une longueur d'au moins six mètres (6 m) et d'une hauteur minimale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) soient aménagés entre lesdits arbres (quatre (4) tronçons);
- que les arbres existants sur l'ensemble du site (morts ou malades) soient remplacés;
- que l'aménagement paysager prévu entre l'agrandissement du bâtiment ainsi que l'aire d'entreposage (partie clôturée) et la rue Paris soit identique à celui existant aux abords de la rue Paris, notamment quant à la présence d'un talus, d'arbres et d'arbustes.

Des plans détaillés démontrant l'aménagement paysager (talus, arbres et arbustes) doivent être déposés au Service de l'urbanisme avant qu'un permis de construction ne soit émis.

Le conseiller Jocelyn Gagné s'oppose au projet vu qu'il y a une augmentation de la surface dédiée à l'alimentation.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

Mme Annick Bellavance  
M. Vincent Chouinard  
M. Yves Grondin  
M. John Husk  
M. Mario Jacques  
M. Pierre Levasseur  
M. Roberto Léveillé  
Mme Isabelle Marquis  
M. Alain Martel

Vote **CONTRE**

M. Jocelyn Gagné

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

**1460/9/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 190 de la rue Saint-Damase – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 190 de la rue Saint-Damase, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Damase, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de trois virgule soixante-dix-huit mètres carrés (3,78 m<sup>2</sup>) sur la façade principale donnant vers la rue Saint-Damase;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée est composée de trois (3) sections de plaques murales rattachées les unes aux autres par des tiges, laissant un espace ajouré entre ces dernières;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message (église) est réalisée en surélévation et que certains coins sont arrondis;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris métallique, le bleu turquoise et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées pour l'enseigne s'harmonisent avec les couleurs sobres du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur le mur donnant vers la Saint-Damase, soit à l'extrémité gauche sur le mur réalisé en avancée;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est centrée en largeur et en hauteur (centrée en hauteur sur la face composée d'un revêtement de pierre de couleur beige) sur ledit mur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par son type, sa forme et ses couleurs, s'intègre au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses couleurs et son type, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne, l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 190 de la rue Saint-Damase, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1461/9/13 - *Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1885 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1885 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- remplacer le revêtement extérieur du rez-de-chaussée de la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph;
- remplacer deux (2) vitrines;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur du mur du rez-de-chaussée de la façade avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph est remplacé par un revêtement de brique-pierre de couleur gris-beige similaire à celui existant;

CONSIDÉRANT QUE des colonnes composées de brique-pierre de couleur gris-beige sont réalisées entre les vitrines;

CONSIDÉRANT QUE certaines vitrines sont remplacées et que les encadrements sont de modèle et de couleur similaires à ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1885 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1462/9/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1340 de la rue Hébert – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 1340 de la rue Hébert, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne d'une superficie maximale de cinq virgule quatre-vingt-quatorze mètres carrés (5,94 m<sup>2</sup>) sur la façade principale du bâtiment, soit celle donnant vers la rue Hébert;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module découpé rétroéclairé imitant des lettres détachées et une plaque murale non lumineuse (Drummond);

CONSIDÉRANT QUE la face avant des lettres est opaque;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur la face avant de la marquise, soit centrée avec les vitrines de l'établissement (incluant les deux (2) accès);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de la moulure décorative de couleur brun-rouge;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne s'intègre bien au bâtiment ainsi qu'aux autres enseignes rattachées au bâtiment (Groupe Maska et Vélo Vision);

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE de par son éclairage, son traitement, ses couleurs et ses dimensions, l'enseigne respecte la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1340 de la rue Hébert, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction**

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois d'août 2013 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2012.

---

**1463/9/13 - Avis de motion du règlement no 4444 décrétant une modification au règlement d'emprunt no 4060 afin d'en modifier partiellement son texte**

---

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4444 décrétant une modification au règlement d'emprunt no 4060 afin d'en modifier partiellement son texte.

---

**1464/9/13 - Dispense de lecture du règlement no 4444 décrétant une modification au règlement d'emprunt no 4060 afin d'en modifier partiellement son texte**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4444 décrétant une modification au règlement d'emprunt no 4060 afin d'en modifier partiellement son texte;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1465/9/13 - Avis de motion du règlement no 4427 – Plan d'urbanisme no 4299**

---

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 4427 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 4299 dans le but :

- de remplacer une partie de l'affectation résidentielle faible densité (R1) par l'affectation institutionnelle (INS) afin de permettre l'implantation d'une école primaire sur une partie du lot 4 351 419 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- de remplacer une partie de l'affectation résidentielle faible densité (R1) par l'affectation conservation (CNS) afin que seules des activités récréatives extensives y soient autorisées.

Le secteur visé par l'affectation à modifier est délimité approximativement par la rue Victorin et l'arrière-lot des terrains donnant sur les rues du Richelieu et du Forgeron, et ce, sur une profondeur moyenne d'environ quatre cent soixante-quinze mètres (475 m) mesurée à partir de la rue Victorin.

---

**1466/9/13 - Dispense de lecture du règlement no 4427 – Plan d'urbanisme no 4299**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4427, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 4299 dans le but :

- de remplacer une partie de l'affectation résidentielle faible densité (R1) par l'affectation institutionnelle (INS) afin de permettre l'implantation d'une école primaire sur une partie du lot 4 351 419 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- de remplacer une partie de l'affectation résidentielle faible densité (R1) par l'affectation conservation (CNS) afin que seules des activités récréatives extensives y soient autorisées.

Le secteur visé par l'affectation à modifier est délimité approximativement par la rue Victorin et l'arrière-lot des terrains donnant sur les rues du Richelieu et du Forgeron, et ce, sur une profondeur moyenne d'environ quatre cent soixante-quinze mètres (475 m) mesurée à partir de la rue Victorin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1467/9/13 - Adoption du projet de règlement no 4427 – Plan d'urbanisme no 4299**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,  
appuyé par le conseiller Pierre Levasseur,  
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4427, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 4299 dans le but :

- de remplacer une partie de l'affectation résidentielle faible densité (R1) par l'affectation institutionnelle (INS) afin de permettre l'implantation d'une école primaire sur une partie du lot 4 351 419 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- de remplacer une partie de l'affectation résidentielle faible densité (R1) par l'affectation conservation (CNS) afin que seules des activités récréatives extensives y soient autorisées.

Le secteur visé par l'affectation à modifier est délimité approximativement par la rue Victorin et l'arrière-lot des terrains donnant sur les rues du Richelieu et du Forgeron, et ce, sur une profondeur moyenne d'environ quatre cent soixante-quinze mètres (475 m) mesurée à partir de la rue Victorin,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1468/9/13 - Avis de motion du règlement no 4428 – Zonage no 4300**

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 4428 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de créer la nouvelle zone communautaire et d'utilité publique P-642-1 à même une partie de la zone communautaire et d'utilité publique P-642 et d'y prévoir les éléments suivants :
  - autoriser les usages « 6811 - École maternelle » et « 6812 – École élémentaire » faisant partie de la classe d'usages P-1 « Communautaire institutionnel et administratif »;
  - prévoir les normes applicables à la construction d'un bâtiment;
  - maintenir une zone tampon boisée de trente mètres (30 m) le long de toute ligne de terrain longeant une zone résidentielle;
  - assujettir la zone au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- de modifier la gamme des usages autorisés dans la portion résiduelle de la zone communautaire et d'utilité publique P-642, de façon à limiter ceux-ci à des activités récréatives extensives.

La zone communautaire et d'utilité publique P-642 est délimitée approximativement par la rue Victorin et l'arrière-lot des terrains donnant sur les rues du Richelieu et du Forgeron, et ce, sur une profondeur moyenne d'environ quatre cent soixante-quinze mètres (475 m) mesurée à partir de la rue Victorin.

**1469/9/13 - Dispense de lecture du règlement no 4428 – Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4428, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de créer la nouvelle zone communautaire et d'utilité publique P-642-1 à même une partie de la zone communautaire et d'utilité publique P-642 et d'y prévoir les éléments suivants :
  - autoriser les usages « 6811 - École maternelle » et « 6812 – École élémentaire » faisant partie de la classe d'usages P-1 « Communautaire institutionnel et administratif »;
  - prévoir les normes applicables à la construction d'un bâtiment;
  - maintenir une zone tampon boisée de trente mètres (30 m) le long de toute ligne de terrain longeant une zone résidentielle;
  - assujettir la zone au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

- de modifier la gamme des usages autorisés dans la portion résiduelle de la zone communautaire et d'utilité publique P-642, de façon à limiter ceux-ci à des activités récréatives extensives.

La zone communautaire et d'utilité publique P-642 est délimitée approximativement par la rue Victorin et l'arrière-lot des terrains donnant sur les rues du Richelieu et du Forgeron, et ce, sur une profondeur moyenne d'environ quatre cent soixante-quinze mètres (475 m) mesurée à partir de la rue Victorin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1470/9/13 - Adoption du projet de règlement no 4428 – Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,  
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,  
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4428, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de créer la nouvelle zone communautaire et d'utilité publique P-642-1 à même une partie de la zone communautaire et d'utilité publique P-642 et d'y prévoir les éléments suivants :
  - autoriser les usages « 6811 - École maternelle » et « 6812 – École élémentaire » faisant partie de la classe d'usages P-1 « Communautaire institutionnel et administratif »;
  - prévoir les normes applicables à la construction d'un bâtiment;
  - maintenir une zone tampon boisée de trente mètres (30 m) le long de toute ligne de terrain longeant une zone résidentielle;
  - assujettir la zone au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- de modifier la gamme des usages autorisés dans la portion résiduelle de la zone communautaire et d'utilité publique P-642, de façon à limiter ceux-ci à des activités récréatives extensives.

La zone communautaire et d'utilité publique P-642 est délimitée approximativement par la rue Victorin et l'arrière-lot des terrains donnant sur les rues du Richelieu et du Forgeron, et ce, sur une profondeur moyenne d'environ quatre cent soixante-quinze mètres (475 m) mesurée à partir de la rue Victorin,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1471/9/13 - Avis de motion du règlement no 4442 amendant le règlement no 4426 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC – Ville de Drummondville pour la phase X, de façon à modifier le calcul de l'augmentation de loyer mensuelle maximale permise par logement, conformément aux exigences de la Société d'habitation du Québec**

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4442 amendant le règlement no 4426 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC – Ville de Drummondville pour la phase X, de façon à modifier le calcul de l'augmentation de loyer mensuelle maximale permise par logement, conformément aux exigences de la Société d'habitation du Québec.

**1472/9/13 - Dispense de lecture du règlement no 4442 amendant le règlement no 4426 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC – Ville de Drummondville pour la phase X, de façon à modifier le calcul de l'augmentation de loyer mensuelle maximale permise par logement, conformément aux exigences de la Société d'habitation du Québec**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4442 amendant le règlement no 4426 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC – Ville de Drummondville pour la phase X, de façon à modifier le calcul de l'augmentation de loyer mensuelle maximale permise par logement, conformément aux exigences de la Société d'habitation du Québec;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1473/9/13 - Avis de motion du règlement no 4443 – Zonage no 4300**

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 4443 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone communautaire et d'utilité publique P-612, l'usage « 6343 - Service pour l'entretien ménager » faisant partie de la classe d'usages C-2 (commerce local);
- de limiter la gamme des usages autorisés dans la classe d'usages P-2 (communautaire récréatif) à certains usages spécifiques;
- de soustraire la classe d'usages P-3 (utilité publique légère);

- d'autoriser certains usages de la classe d'usages P-4 (utilité publique lourde) reliés aux activités actuelles sur le terrain;
- de prévoir en conséquence toutes les normes applicables pour les classes d'usages C-2 (commerce local) et P-4 (utilité publique lourde).

La zone P-612 est délimitée approximativement par la rue Proulx, l'arrière-lot des terrains donnant sur la rue Nicole, la limite latérale du lot 4 350 957 ainsi que par la voie ferrée.

### **1474/9/13 - Dispense de lecture du règlement no 4443 – Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4443, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone communautaire et d'utilité publique P-612, l'usage « 6343 - Service pour l'entretien ménager » faisant partie de la classe d'usages C-2 (commerce local);
- de limiter la gamme des usages autorisés dans la classe d'usages P-2 (communautaire récréatif) à certains usages spécifiques;
- de soustraire la classe d'usages P-3 (utilité publique légère);
- d'autoriser certains usages de la classe d'usages P-4 (utilité publique lourde) reliés aux activités actuelles sur le terrain;
- de prévoir en conséquence toutes les normes applicables pour les classes d'usages C-2 (commerce local) et P-4 (utilité publique lourde).

La zone P-612 est délimitée approximativement par la rue Proulx, l'arrière-lot des terrains donnant sur la rue Nicole, la limite latérale du lot 4 350 957 ainsi que par la voie ferrée;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1475/9/13 - Adoption du projet de règlement no 4443 – Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,  
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,  
et résolu:

- 1° QUE le projet de règlement no 4443, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone communautaire et d'utilité publique P-612, l'usage « 6343 - Service pour l'entretien ménager » faisant partie de la classe d'usages C-2 (commerce local);
- de limiter la gamme des usages autorisés dans la classe d'usages P-2 (communautaire récréatif) à certains usages spécifiques;
- de soustraire la classe d'usages P-3 (utilité publique légère);
- d'autoriser certains usages de la classe d'usages P-4 (utilité publique lourde) reliés aux activités actuelles sur le terrain;
- de prévoir en conséquence toutes les normes applicables pour les classes d'usages C-2 (commerce local) et P-4 (utilité publique lourde).

La zone P-612 est délimitée approximativement par la rue Proulx, l'arrière-lot des terrains donnant sur la rue Nicole, la limite latérale du lot 4 350 957 ainsi que par la voie ferrée,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1476/9/13 - Adoption du règlement no 4421-1 – Zonage no 4300**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4421-1 a été donné (réf: 1322/8/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4421-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de créer la zone agricole A-5605 à même une partie de la zone agricole A-5602, de manière à y inclure un terrain formé du lot 3 921 561 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond situé sur le boulevard Allard, à la limite de la municipalité de l'Avenir;
- d'autoriser, à l'intérieur de la zone agricole A-5605 nouvellement créée, les usages autorisés à l'intérieur de la zone agricole A-5602 à partir de laquelle celle-ci est créée ainsi que l'exploitation d'une sablière, selon certaines conditions, de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction des bâtiments et de soustraire certaines dispositions inconciliables.

La zone agricole A-5602 inclut, de façon approximative, des terrains situés de part et d'autre du boulevard Allard et du chemin de la Longue-Pointe.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1477/9/13 - Adoption du règlement no 4425-1 – Zonage no 4300**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4425-1 a été donné (réf: 1325/8/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4425-1 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions relatives à la localisation, à la profondeur et à la superficie des garages privés isolés, attenants et intégrés.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1478/9/13 - Adoption du règlement no 4437 ayant pour objet de permettre, à certaines conditions, l'octroi d'un permis d'utilisation d'un terrain, la construction et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur le lot 5 003 683 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 975 de la rue du Chardonay, le tout conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1). Ce règlement abroge et remplace le règlement no 4399 portant sur le même objet**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4437 a été donné (réf: 1392/9/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4437 ayant pour objet de permettre, à certaines conditions, l'octroi d'un permis d'utilisation d'un terrain, la construction et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur le lot 5 003 683 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 975 de la rue du Chardonay, le tout conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1). Ce règlement abroge et remplace le règlement no 4399 portant sur le même objet.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1479/9/13 - Adoption du règlement no 4431 modifiant l'article 334 du règlement no 3500 concernant les véhicules hors d'état de fonctionner constituant une nuisance**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4431 a été donné (réf: 1386/9/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4431 modifiant l'article 334 du règlement no 3500 concernant les véhicules hors d'état de fonctionner constituant une nuisance.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1480/9/13 - Adoption du règlement no 4434 décrétant un emprunt de 400 000 \$ pour le financement du programme de Rénovation de façades – Phase X**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4434 a été donné (réf: 1380/9/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4434 décrétant un emprunt de 400 000 \$ pour le financement du programme de rénovation de façades – Phase X.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1481/9/13 - Adoption du règlement no 4435 décrétant une modification du règlement d'emprunt no 2401 afin de diminuer la dépense et l'emprunt pour un montant de 420 000 \$**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4435 a été donné (réf: 1382/9/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4435 décrétant une modification du règlement d'emprunt no 2401 afin de diminuer la dépense et l'emprunt pour un montant de 420 000 \$.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1482/9/13 - Adoption du règlement no 4436 décrétant une modification du règlement d'emprunt no 3419 afin de diminuer la dépense et l'emprunt pour un montant de 80 400 \$**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4436 a été donné (réf: 1384/9/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4436 décrétant une modification du règlement d'emprunt no 3419 afin de diminuer la dépense et l'emprunt pour un montant de 80 400 \$.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1483/9/13 - Adoption du règlement no 4440 décrétant la tarification des travaux d'entretien du cours d'eau Emmanuel Lahaie et sa branche 3, secteur Saint-Joachim**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4440 a été donné (réf: 1388/9/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4440 décrétant la tarification des travaux d'entretien du cours d'eau Emmanuel Lahaie et sa branche 3, secteur Saint-Joachim.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1484/9/13 - Adoption du règlement no 4441 décrétant la tarification des travaux d'entretien du cours d'eau St-Cyr et sa branche A, secteur Saint-Joachim**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4441 a été donné (réf: 1390/9/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4441 décrétant la tarification des travaux d'entretien du cours d'eau St-Cyr et sa branche A, secteur Saint-Joachim.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**Information des membres du conseil**

---

**Belle performance de nos athlètes Drummondvillois (M. Roberto Léveillé)**

Le conseiller Roberto Léveillé remercie les athlètes Drummondvillois et plus particulièrement ceux exerçant dans le domaine du cyclisme.

**Règlement no 3500 concernant les animaux (M. Alain Martel)**

Le conseiller Alain Martel réitère qu'une réglementation est en place qui interdit les combats d'animaux et la présence de la race de chien « pitbull ».

**Gratuité du transport en commun le 22 septembre 2013 (M. John Husk)**

Le conseiller John Husk informe la population que le transport en commun sera gratuit à l'occasion de la journée sans ma voiture qui se tiendra le 22 septembre prochain.

**Fête de la diversité culturelle (Mme Annick Bellavance)**

La conseillère Annick Bellavance remercie les partenaires et les bénévoles.

---

**Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville**

---

**Mme Henriette Yergeau**

- Elle demande qui est l'auteur de l'article relatif au site de Waste Management?
- Me Claude Proulx répond en être l'auteur avec des membres de l'administration.

**M. Raymond Martin**

- Est-ce que la convention collective des pompiers aura un impact sur les taxes municipales?
- Le conseiller Pierre Levasseur répond qu'il n'y aura pas d'impact, que le conseil avait mis en réserve certaines sommes.

**M. Claude St-Laurent**

- Il offre ses félicitations pour le Boisé de la Marconi. Les investissements vont vers la ville et rien pour la banlieue (chemin Longue-Pointe). Il soulève une problématique de fossé et du manque de concassé dans la rue.

**M. Gérald Parenteau**

- Concernant le projet de l'U.Q.T.R., le site des Pères Montfortains fut-il le seul site étudié?

- Madame Jutras mentionne que plusieurs choix furent proposés mais que l'université a choisi l'endroit.

- La Route 122, qu'en sera-t-il avec l'Université?

- Le conseiller Pierre Levasseur mentionne qu'une demande fut faite au ministère des transports pour un 4 voies sur la Route 122.

**M. Ludger Lépine**

- Est-il possible d'obtenir une copie des réunions du comité exécutif et des comités d'urbanisme?

- La greffière répond qu'il s'agit de documents de nature publique.

**M. Serge Girard**

- Quel est le budget initial du chalet de la plage? Il était de 400 000 \$ en excluant l'aménagement extérieur.

- Au bilan financier, vous déclarez un surplus de 6,5 millions mais il y a également une augmentation de la dette à long terme.

- Madame la mairesse reprend certains points du discours fait lors du dépôt du budget.

**Prochaine assemblée du conseil**

---

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

**1485/9/13 - Levée de l'assemblée**

---

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 40.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) ME MELANIE OUELLET,  
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,  
Mairesse.

## **LA VILLE DE DRUMMONDVILLE**

**1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2013**

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 1<sup>er</sup> octobre 2013, à compter de 19 h 30 **sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

### **SONT PRÉSENTS :**

#### **- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :**

Annick Bellavance  
Vincent Chouinard  
Jocelyn Gagné  
Yves Grondin  
John Husk  
Mario Jacques  
Pierre Levasseur  
Roberto Léveillé  
Isabelle Marquis  
Alain Martel

#### **- Personnes ressources :**

Me Claude Proulx, directeur général  
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population  
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme  
M. Benoit Carignan, directeur et trésorier, Module administratif  
M. Francis Adam, coordonnateur exécutif et directeur du Service du génie

#### **- Secrétaire :**

Me Mélanie Ouellet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

**1486/10/13 - Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1487/10/13 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 16 septembre 2013**

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 16 septembre 2013 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CORRESPONDANCE :**

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministre de la culture et des communications concernant une aide financière de 158 400 \$ pour la réalisation du projet intitulé « Découvre le monde des illustrateurs! »;
  - Tourisme Centre-du-Québec relative à une aide financière maximale de 45 000 \$ pour le projet de Promenade des Voltigeurs;
- ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

**MODULE ADMINISTRATIF :****1488/10/13 - Acceptation des comptes**

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 3 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2013, lesquels comptes totalisent la somme de 12 910 239,16 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**Rapport du trésorier au 31 août 2013**

---

Le conseiller Roberto Léveillé commente le rapport du trésorier pour la période se terminant le 31 août 2013.

**DIRECTION GÉNÉRALE :****Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville**

---

Le conseiller Roberto Léveillé dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 24 septembre 2013.

**1489/10/13 - Embauche de monsieur Naim Paquet à titre d'étudiant au Service des loisirs et de la vie communautaire**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Naim Paquet à titre d'étudiant au Service des loisirs et de la vie communautaire au salaire de 11 \$ l'heure, le tout rétroactivement au 14 septembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1490/10/13 - Embauche de monsieur Simon Paquin à titre d'étudiant au Service des loisirs et de la vie communautaire**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Simon Paquin à titre d'étudiant au Service des loisirs et de la vie communautaire au salaire de 11 \$ l'heure, le tout rétroactivement au 14 septembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1491/10/13 - Signature d'une convention de fin d'emploi de l'employé no 100**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention de fin d'emploi avec l'employé no 100.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1492/10/13 - Nomination de monsieur Ghislain Coderre à titre de manœuvre spécialisé permanent au Service des travaux publics**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Ghislain Coderre à titre de manœuvre spécialisé permanent au Service des travaux publics, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 370, échelon 5 ans et plus. De plus, monsieur Coderre devra compléter une période probatoire de trois (3) mois consécutifs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1493/10/13 - Nomination de monsieur Alexandre Blanchette à titre de journalier permanent au Service des travaux publics**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Alexandre Blanchette à titre de journalier permanent au Service des travaux publics, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 5 ans et plus. De plus, monsieur Blanchette devra compléter une période probatoire de trois (3) mois consécutifs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1494/10/13 - Nomination de madame Marie-Christine Campeau au poste de secrétaire et adjointe administrative au Service de l'urbanisme**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Marie-Christine Campeau au poste de secrétaire et adjointe administrative au Service de l'urbanisme, et ce, à compter du 4 novembre 2013, le tout sujet à une période de probation à compter de cette date et selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs (CSN) (AM-2000-4470), classe 430, échelon 5 ans et plus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1495/10/13 - Embauche de madame Cynthia Côté à titre d'employée surnuméraire et contractuelle au poste d'agente de communication au Service des communications**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Cynthia Côté à titre d'employée surnuméraire et contractuelle au poste d'agente de communication au Service des communications, et ce, rétroactivement au 25 septembre 2013, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs (CSN) (AM-2000-4470), classe 490, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1496/10/13 - Subvention de 1000 \$ - Québec Cinéma**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1000 \$ à Québec Cinéma à titre de subvention 2013 dans le cadre de la tournée du cinéma québécois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1497/10/13 - Subvention de 60 000 \$ - Corporation du 200<sup>e</sup> anniversaire de la Ville de Drummondville**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 60 000 \$ à la Corporation du 200<sup>e</sup> anniversaire de la Ville de Drummondville à titre de subvention 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1498/10/13 - Subvention de 15 750 \$ - Centre communautaire Sintra Saint-Charles**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 15 750 \$ au Centre communautaire Sintra Saint-Charles à titre d'aide financière pour la réfection de la toiture.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1499/10/13 - Subvention de 300 \$ - Achat d'avertisseurs de fumée dans le cadre de la Campagne des jouets des pompiers de Drummondville**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 300 \$ pour l'achat d'avertisseurs de fumée, et ce, dans le cadre de la Campagne des jouets des pompiers de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1500/10/13 - Subvention de 2 000 \$ - Danse en Équilibre**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 000 \$ à Danse en Équilibre à titre de subvention 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1501/10/13 - Subvention spéciale de 35 000 \$ - S.D.E.D. dans le cadre d'un projet d'infrastructure touristique**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 35 000 \$ à la S.D.E.D. dans le cadre d'un projet d'infrastructure touristique.

Le conseiller John Husk mentionne qu'il s'agit d'un projet non structurant.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent **POUR**

Mme Annick Bellavance  
M. Vincent Chouinard  
M. Jocelyn Gagné  
M. Yves Grondin  
M. Mario Jacques  
M. Pierre Levasseur  
M. Roberto Léveillé  
M. Alain Martel

Votent **CONTRE**

M. John Husk  
Mme Isabelle Marquis

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

---

**1502/10/13 - Subvention de 2 500 \$ - Association des propriétaires de chiens de Drummondville (APCD)**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 500 \$ à l'Association des propriétaires de chiens de Drummondville (APCD) à titre de subvention 2013 pour le déneigement du stationnement, et ce, sur preuve de présentation des factures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MODULE SERVICES À LA POPULATION :**

---

**1503/10/13 - Autorisation à Moto Club Drummond inc. – Droits de passage dans les limites de la Ville de Drummondville (saison hivernale 2013-2014)**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville consente à Moto Club Drummond inc., pour la période du 15 novembre 2013 au 15 avril 2014, les droits de passage suivants :

1. traverse du boulevard Saint-Joseph à la hauteur de la 110<sup>e</sup> Avenue, de là longeant le boulevard Saint-Joseph nord-sud et la piste cyclable pour se rendre aux tours électriques, même circuit que les motoneiges, avec panneau indiquant « traverse VTT »;
2. circulation sur la rue Georges-Couture, sur une distance de 100 mètres à partir de la 110<sup>e</sup> Avenue pour rejoindre le garage J. Nolin, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
3. circulation à partir du S.I.U.C.Q. vers le boulevard Saint-Joseph;
4. circulation à partir du boulevard Jean-De Brébeuf, longeant le ruisseau, jusqu'au cours d'eau Marconi et direction est jusqu'à la piste cyclable sur l'ancienne voie ferrée;
5. traverse du boulevard Jean-De Brébeuf, près de la bretelle de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier avec panneau indiquant « traverse VTT » et circulation le long de la bretelle de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier jusqu'à la clôture du pénitencier, tel que déjà établi;
6. circulation le long de la bretelle de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier jusqu'à la clôture du pénitencier et circulation le long de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier sur le terrain de la Marconi jusqu'à la rue Marie Guérin Lajoie;
7. circulation sur le boulevard Jean-De Brébeuf, sur une distance d'environ 950 mètres, à partir de la sortie existante près du pénitencier pour rejoindre la terre de monsieur Stéphane Pitre, voisin de monsieur Armand Chandonnet (3040 boulevard Jean-De Brébeuf), avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
8. circulation dans le 5<sup>e</sup> Rang du no civique 1520 au 2405 sur une distance totale de deux (2) kilomètres;
9. circulation sur la rue Laviolette sur une distance de 250 mètres pour rejoindre le restaurant Chez Louis et le dépanneur Couche-Tard, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;

10. traverse du boulevard Lemire sur la piste cyclable au même endroit que les motoneiges, avec panneau indiquant « traverse de VTT »;
11. circulation côté sud de l'aéroport, sur le terrain de l'aéroport appartenant à la Ville de Drummondville, à la limite de Saint-Nicéphore jusqu'au boulevard Allard tel que déjà établi;
12. traverse du boulevard Allard à la hauteur du chalet de l'aéroport avec panneau indiquant « traverse de VTT »;
13. circulation sur le boulevard Allard, sur une distance de 475 mètres à partir du chalet de l'aéroport jusqu'au sentier de VTT, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
14. circulation sur la rue Marie Guérin Lajoie, à la Route 139 jusqu'au sentier de VTT près du cimetière sur le chemin de l'Aéroport pour une distance de 1.2 km, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT », et traverse VTT sur le boulevard Saint-Joseph (installer signalisation conforme);
15. traverse à la hauteur du Motel Blanchet situé au 225, boulevard Saint-Joseph Ouest pour rejoindre la station-service Pétro-T avec panneau indiquant « traverse de VTT », et ce, au même endroit que les motoneiges;
16. traverse à la hauteur du 1200 boulevard Saint-Joseph Ouest (Moto Drummond) pour rejoindre le terrain de l'Autodrome Drummond, avec panneau indiquant « traverse VTT »;
17. circulation sur le Rang 5, à la hauteur du Club de Golf des Érables, environ 1,8 kilomètres, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;

De plus, la Ville n'engage aucune responsabilité et se réserve le droit d'évaluer le dossier en cours de saison advenant que des problèmes majeurs soient portés à l'attention de la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1504/10/13 - Autorisation à l'Association Régionale Des Autoneigistes de Drummondville (ARDAD) – Droits de passage sur le territoire de la Ville de Drummondville, des secteurs Saint-Nicéphore et Saint-Charles pour la période hivernale 2013-2014***

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise des droits de passage à l'Association Régionale Des Autoneigistes de Drummondville (ARDAD) sur le territoire de la Ville de Drummondville ainsi que des secteurs Saint-Nicéphore et Saint-Charles, pour la période du 15 novembre 2013 au 15 avril 2014, et ce, aux endroits suivants :

Secteur Drummondville :

1. traverse sur le chemin du Golf Ouest, côté nord du boulevard Patrick vis-à-vis de l'accotement;
2. traverse sur le chemin du Diable à l'intersection de l'entrée de l'usine d'épuration;
3. traverse sur le boulevard Patrick face aux tours d'Hydro-Québec, avant la route Farley;
4. traverse sur le boulevard Saint-Joseph après la rue Lapéro au nord-ouest;
5. traverse sur le boulevard Saint-Joseph vis-à-vis de la rue Richard;

6. traverse sur la rue Saint-Roch derrière Kubota;
7. traverse sur le 5<sup>e</sup> Rang Ouest (traverse actuelle exacte);
8. traverse sur le boulevard Lemire sur la piste cyclable à côté de l'école garderie;
9. traverse sur le boulevard Saint-Joseph à l'intersection de la 110<sup>e</sup> Avenue;
10. traverse sur la rue Marconi près du boulevard Saint-Joseph;
11. circulation sur environ 200 mètres sur le boulevard Jean-De Brébeuf le long du viaduc de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;
12. traverse sur le boulevard Jean-De Brébeuf entre la rue Saint-Onge et la bretelle de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;
13. traverse sur le 5<sup>e</sup> Rang Ouest vis-à-vis le no civique 2300, entre la grange et l'écurie;
14. traverse sur la rue Canadien vis-à-vis du lot en friche entre Autobus Thomas et Drap Santé;
15. traverse sur la rue Bernier en arrière de CV-Tech;
16. traverse sur la rue Janelle entre Métallus et Core Compétence;
17. traverse sur le boulevard Lemire, de biais avec la rue Paris;
18. traverse sur le boulevard Jean-De Brébeuf face à Jean-Paul Lambert;
19. traverse au centre de la route Farley;
20. traverse sur la piste cyclable rue des Forestiers;
21. traverse rue Daniel.

#### Secteur Saint-Nicéphore :

1. traverse près du 2940 boulevard Mercure;
2. traverse au 1040 chemin de l'Aéroport;
3. circulation sur une distance de 0,1 km sur la rue de la Cordelle près du 5900 boulevard Saint-Joseph;
4. traverse sur la rue des Sapins face aux nos civiques 310 et 315 et la rue Moreau;
5. circulation sur une distance de 0,2 km sur la route Caya près du chemin Tourville vers l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;
6. traverse sur la route Caya près du 4335;
7. traverse sur le chemin Tourville près du 8660;
8. traverse sur le chemin Tourville à 200 mètres de la route Caya vers la Route 139;
9. traverse sur la rue Fleury sous la tour électrique;
10. circulation sur une distance de 300 mètres sur la rue Charland;
11. traverse près du 353, 7<sup>e</sup> rang;
12. traverse sur la route Caya sur le viaduc de l'autoroute Joseph-Armand Bombardier.

#### Secteur Saint-Charles :

1. traverse sur le boulevard Foucault près du 1500;
2. traverse sur la rue Montplaisir près du boulevard Foucault;
3. circulation sur une distance de 150 mètres sur le chemin Hemming près du dépanneur;
4. traverse sur le chemin Hemming près du dépanneur;
5. traverse sur la rue du Repos près du dépanneur;
6. traverse sur la rue Aurèle sous la ligne électrique;
7. traverse sur le chemin Milot sous la ligne électrique;
8. traverse sur le rang de la Commune sous la ligne électrique;
9. traverse sur le 4<sup>e</sup> Rang sous la ligne électrique;
10. circulation sur une distance de 150 mètres sur le 3<sup>e</sup> Rang près de la voie ferrée;

11. circulation sur une distance de 400 mètres sur la rue Généreux.

De plus, la Ville n'engage aucune responsabilité et se réserve le droit d'évaluer le dossier en cours de saison advenant que des problèmes majeurs soient portés à l'attention de la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1505/10/13 - Signature d'une entente à intervenir avec La Fondation de l'église St-George inc. pour la location de 15 espaces de stationnement**

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location à intervenir avec La Fondation de l'église St-George inc. pour la location de 15 espaces de stationnement au prix unitaire annuel de 350 \$ (exonéré de taxes) pour une période de 5 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1506/10/13 - Emprunt de 450 000 \$ au fonds de roulement pour une période de 10 ans à partir de 2014**

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte une somme de 450 000 \$ à son fonds de roulement pour l'achat du terrain au Village québécois d'antan afin d'y localiser l'école « C », le tout tel qu'énuméré au tableau joint à la présente résolution.

Cet emprunt sera remboursable comme suit :

2014	45 000 \$
2015	45 000 \$
2016	45 000 \$
2017	45 000 \$
2018	45 000 \$
2019	45 000 \$
2020	45 000 \$
2021	45 000 \$
2022	45 000 \$
2023	45 000 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1507/10/13 - Signature d'un acte de vente d'une partie du lot 4 351 419 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à intervenir avec le Village québécois d'antan**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente d'une partie du lot 4 351 419 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à intervenir avec le Village québécois d'antan. Ledit lot est vendu pour un montant de 450 000 \$ (taxes incluses).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1508/10/13 - Protocole d'entente et subvention avec le Village québécois d'antan pour la conservation du patrimoine architectural**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Village québécois d'antan pour la conservation du patrimoine architectural.

Le protocole d'entente est valable pour les années 2015 à 2017 et comprend le versement d'une subvention annuelle de 100 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1509/10/13- Protocole d'entente avec le Comité organisateur de la finale des Jeux du Québec de Drummondville – Hiver 2015**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou l'assistant-greffier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Comité organisateur de la finale des Jeux du Québec de Drummondville – Hiver 2015.

Le protocole d'entente est valable pour les années 2013 à 2015 et comprend le versement d'une subvention de 952 422 \$ (exonérée de taxes) payable en plusieurs versements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1510/10/13 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la gestion du Centre multisport, de la carte accès-loisirs, des fiches d'inscription, de l'entretien ménager, de l'entretien léger et de la surveillance du Centre multisport et du Complexe Marchand**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la gestion du Centre multisport, de la carte accès-loisirs, des fiches d'inscription, de l'entretien ménager, de l'entretien léger et de la surveillance du Centre multisport et du Complexe Marchand pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1511/10/13 - Autorisation à la Légion Royale Canadienne – Campagne du coquelicot et parade de l'Armistice ainsi que l'achat d'une couronne**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Légion Royale Canadienne à tenir sa campagne du coquelicot du 24 octobre au 10 novembre 2013 et à procéder à la parade de l'Armistice le dimanche 10 novembre 2013, selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

De plus, une somme de 200 \$ sera remise à l'organisme pour défrayer le coût d'une couronne.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

---

**1512/10/13 - Autorisation à la Fondation Michel Gouin – Tenue d'une journée du sport le samedi 30 novembre 2013 au parc Woodyatt**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Fondation Michel Gouin à tenir une journée du sport le samedi 30 novembre 2013 au parc Woodyatt, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1513/10/13 - Proclamation de la semaine du 6 au 12 octobre 2013 « Semaine de la prévention des incendies »**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville proclame la semaine du 6 au 12 octobre 2013 comme étant la « Semaine de prévention des incendies ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MODULE GESTION DU TERRITOIRE :****1514/10/13**

- **Mise aux normes des infrastructures d'eau potable au parc Jean-Gamelin  
(Soumission no DR13-INV-076 – Ouverture 23.09.13)**
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de la compagnie Pompes et filtration Mirabel inc. au montant total de 48 973,60 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1515/10/13**

- **Réfection de la pompe/moteur P-33 située à l'U.T.E.  
(Soumission no DR13-INV-078 – Ouverture 19.09.13)**
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Usi-Pompes inc. au montant total de 24 904,73 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1516/10/13**

- ***Services professionnels – Travaux de construction des infrastructures rue Luneau  
(Soumission no DR13-PUB-051 – Ouverture 13.09.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la firme Les Services exp inc. au montant de 114 860 \$ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1517/10/13**

- ***Services professionnels - Travaux d'infrastructures urbaines et d'enfouissement des réseaux câblés de la rue Lindsay, phase 2  
(Soumission no DR13-PUB-052 / PROJ-280 - Ouverture 16.09.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission de la firme Pluritec Ltée au montant total de 329 173,43 \$ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1518/10/13**

- ***Services professionnels – Réalisation de la promenade des Voltigeurs  
(Soumission no DR13-PUB-053 / PROJ-297 – Ouverture 18.09.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la firme Pluritec Ltée au montant total de 210 979,13 \$ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1519/10/13**

- ***Travaux de réaménagement et de mise en valeur du parc Woodyatt – Lot 1 – Construction d'un belvédère-escalier (Soumission no DR13-PUB-056 – Ouverture 27.09.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la soumission de la compagnie Les Constructions Allard inc. au montant de 146 679,35 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1520/10/13**

- ***Location d'un chargeur sur roues pour l'hiver 2013-2014 (Soumission no DR13-INV-081 – Ouverture 23.09.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Strongco inc. au montant total de 30 295,91 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour la location de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1521/10/13**

- ***Déneigement d'édifices, boîtes multiples et d'abris de brigadiers (secteur Saint-Charles) (Soumission no DR13-PUB-071 - Ouverture 01.08.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission de la compagnie Pelou-Tech inc. au montant total de 59 761,71 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1522/10/13**

- ***Travaux de construction d'un nouveau chalet au parc Mathieu  
(Soumission no DR13-INV-079 – Ouverture 23.09.13)***

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la soumission de la compagnie Construction Audet au montant de 88 933,16 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1523/10/13**

- ***Fourniture d'un camion avec une caisse de fourgon de 16 pieds  
(Soumission no DR13-INV-070 – Ouverture 18.09.13)***

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Camion Beaudoin inc. au montant total de 81 872,55 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du camion précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1524/10/13**

- ***Mandat pour la conception et la réalisation des travaux de construction d'une piste de BMX au parc des Voltigeurs (Soumission no DR13-PUB-054 – Ouverture 16.09.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la soumission de l'entreprise Gestion Dexsen inc. au montant de 188 559 \$ (taxes incluses) ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entreprise.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1525/10/13**

- ***Fourniture, installation et entretien d'équipements de radiocommunication numérique (Soumission no DR13-PUB-045 – Ouverture 23.09.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Groupe CLR inc. au montant total maximum de 206 949,06 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme, et ce, pour une durée de 5 ans à compter du 2 octobre 2013.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1526/10/13**

- ***Achat de fauteuils d'amphithéâtre – Fourniture et livraison de 280 bancs d'aréna (Projet no 13-132)***
- 

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la soumission de la compagnie Sièges Ducharme international (1991) inc. au montant de 32 333,82 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1527/10/13**

- ***Impression des cartes électorales  
(Soumission no DR13-INV-084)***

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la soumission de la compagnie Imprimerie Dubois inc. au montant total maximum de 36 025,54 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1528/10/13 - Signature d'un acte de permission d'occupation à intervenir avec le ministère des Transports***

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de permission d'occupation à intervenir avec le ministère des Transports relativement à l'immeuble connu et désigné comme étant une partie des lots 4 102 315 et 4 102 316 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1529/10/13 - Signature d'un acte de vente du lot 4 664 537 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à la compagnie 9006-4940 Québec inc. (rue Kunz)***

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente du lot 4 664 537 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à la compagnie 9006-4940 Québec inc., le tout en conformité avec le projet d'acte préparé par Me France Nadeau, notaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1530/10/13 - Demande de renonciation à l'application d'une disposition de l'acte de vente du 21 juillet 2003 et publié au Registre foncier sous le numéro 10 593 848**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville accorde une renonciation à l'application d'une disposition de l'acte de vente intervenu le 21 juillet 2003 et publié au Registre foncier sous le numéro 10 593 848, soit plus particulièrement une renonciation à l'application du 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 2 de la section intitulée « CONDITIONS SPÉCIALES » se lisant comme suit :

« Malgré le fait que l'acheteur ait satisfait l'obligation d'aménager un stationnement, ce dernier ou ses ayants-droit ne pourra, durant une période de vingt (20) ans suivant l'acquisition, vendre toute partie de terrain non construite à quiconque sauf à la Ville de Drummondville qui pourra alors se porter acheteur et ce, au prix où elle-même vendra ses terrains industriels à ce moment-là. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1531/10/13 - Signature d'un addenda à l'entente intervenue le 17 mai 2012 relative aux travaux de creusage du cours d'eau Marconi**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda à l'entente intervenue le 17 mai 2012 relative aux travaux de creusage du cours d'eau Marconi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1532/10/13 - Signature d'un acte d'acquisition du lot 4 983 605 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond par Gestion M. Lambert inc.**

---

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte d'acquisition du lot 4 983 605 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond en faveur de Gestion M. Lambert inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1533/10/13 - Signature d'un acte de vente du lot 5 306 456 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à intervenir avec Hydro-Québec (Pavillon de la danse)**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente du lot 5 306 456 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond. Ledit lot est vendu au montant de 48 500 \$ (taxes en sus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1534/10/13 - Signature d'un acte de cession à intervenir avec Gestion Alain Carrier inc. sur les lots 4 981 219 et 4 981 229 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession à intervenir avec Gestion Alain Carrier inc. sur les lots 4 981 219 et 4 981 229 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1535/10/13 - Signature d'une offre d'achat à intervenir avec le C.P.E. sur une patte sur le lot 3 287 075 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une offre d'achat du lot 3 287 075 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à intervenir avec le C.P.E. sur une patte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1536/10/13 - Signature d'un accord de principe à intervenir avec la Société des établissements de plein air du Québec (SEPAQ) et le Village québécois d'antan relativement au projet de la Promenade des Voltigeurs**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un accord de principe à intervenir avec la Société des établissements de plein air du Québec (SEPAQ) et le Village québécois d'antan relativement au projet de la Promenade des Voltigeurs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1537/10/13 - Subvention totale de 1 000 000 \$ - Fondation de l'U.Q.T.R.**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 000 \$ à la Fondation de l'U.Q.T.R. sur une période de 5 ans, et ce, rétroactivement de l'année 2012 jusqu'à l'année 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1538/10/13 - Signature d'une entente de principe à intervenir avec l'U.Q.T.R.**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente de principe à intervenir avec l'U.Q.T.R. relativement à l'implantation d'un campus universitaire à Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1539/10/13 - Approbation des critères de pondération pour le choix de services professionnels dans le dossier des analyses de laboratoires 2014 et 2015**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour le choix de services professionnels dans le dossier des analyses de laboratoires 2014 et 2015, et ce, selon le tableau suivant :

<b>Ville de Drummondville</b>		<b>Appel d'offres : DR13-PUB-043</b>
<b>Titre : Services professionnels dans le dossier des analyses de laboratoires 2014 et 2015</b>		
<b>PARTIE 1</b>		
<b>ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION</b>		<b>Fournisseur A</b>
<b>CRITÈRES (minimum de 4)</b>	Nombre maximal de points (1 à 30)	Pointage
Expérience et expertise de la firme dans des projets similaires – 5 projets	15	
Expérience du chargé de projets	30	
Composition et expérience de l'équipe proposée incluant la capacité de relève	25	
Méthodologie (compréhension du mandat, des enjeux et méthodologie)	30	
<b>POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :</b>	100	/100
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur <b>sans avoir été ouvertes</b>		
<b>PARTIE 2</b>		
<b>ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL</b>		<b>Fournisseur A</b>
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)		
<b>Établissement du pointage final</b> : (application de la formule) : $\frac{(\text{pointage intérimaire} + 50) \times 10\,000}{\text{Prix}}$		
<b>Rang et adjudicataire</b>		
_____	_____	
(Signature)	(EN LETTRES MOULÉES)	
_____	_____	
(date)	(LIEU)	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1540/10/13 - Demande à la MRC de Drummond - Autorisation de travaux d'entretien du cours d'eau Joseph Lahaie, branche 2**

---

CONSIDÉRANT QUE la branche 2 du cours d'eau Joseph Lahaie est sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a complété la demande d'intervention dans le cours d'eau;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande à la MRC de Drummond en vue de procéder aux démarches administratives et aux travaux d'entretien de la branche 2 du cours d'eau Joseph Lahaie.

La Ville de Drummondville s'engage à acquitter sur réception les frais et factures que pourrait émettre la MRC de Drummond pour les procédures et à récupérer ceux-ci auprès des bénéficiaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1541/10/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 865 du boulevard Foucault**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre l'installation, en cour avant, de deux (2) enseignes détachées annonçant un menu pour un service à l'auto, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 353 046 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 865 du boulevard Foucault, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.12);

CONSIDÉRANT QUE le mandat du requérant consiste à procéder au remplacement des enseignes détachées existantes utilisées pour annoncer le menu du service à l'auto de l'établissement commercial de restauration rapide Tim Horton's;

CONSIDÉRANT QUE présentement, on retrouve, sur le site visé par la demande, la présence de deux (2) enseignes, soit une enseigne de type « prémenu » et une enseigne de type « menu » ainsi qu'une station de commandes en cour avant donnant vers la route 122;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer en cour avant donnant vers la route 122 :

- une première enseigne regroupant le menu du restaurant, le micro, le haut-parleur et l'écran de commandes d'une superficie de trois virgule soixante-huit mètres carrés (3,68 m<sup>2</sup>);
- une seconde enseigne de type « prémenu » d'une superficie d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, les enseignes annonçant un menu pour un service à l'auto sont autorisées en cour latérale ou arrière;

CONSIDÉRANT QUE le projet de l'établissement consiste à procéder à un réaménagement du service au volant en éloignant de cinq virgule cinq mètres (5,5 m) la position des enseignes actuelles par rapport à la fenêtre de réception des commandes;

CONSIDÉRANT QUE le déplacement des enseignes a pour but de prendre la commande de la cinquième (5<sup>e</sup>) voiture au lieu de la quatrième (4<sup>e</sup>) afin d'améliorer ainsi la communication des commandes et le délai du service à la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le positionnement des enseignes de service au volant à la hauteur de la cinquième (5<sup>e</sup>) voiture est rendu nécessaire, compte tenu de l'évolution du menu des restaurants Tim Horton's qui est maintenant plus complexe et contient des items plus longs à préparer;
- ce repositionnement permettra aux employés d'avoir un plus grand ratio de commandes prêtes à emporter, lorsque les clients arriveront à la fenêtre pour recevoir leur commande;
- aucun autre design d'aménagement de terrain, à moins d'investissements majeurs, ne pourrait permettre une autre disposition de ces enseignes sans avoir un impact sur le nombre de voitures en file d'attente;
- le déplacement des enseignes de cinq virgule cinq mètres (5,5 m) en amont du service au volant sera un changement minime et pratiquement imperceptible par rapport à la situation actuelle;
- le règlement cause un préjudice au projet, puisque l'aménagement du terrain et du restaurant est adapté à cette disposition;
- tel que mentionné précédemment, modifier ces éléments serait onéreux et mettrait le service au volant en conflit avec le site;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'améliorer l'efficacité et le traitement des commandes du service au volant;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne cause pas d'impact négatif dans le paysage urbain, car il s'agit d'un remplacement des enseignes actuelles présentement situées en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la configuration du site ne permet pas d'installer les enseignes projetées en cour latérale ou arrière de ce terrain situé à l'angle du boulevard Foucault et de la route 122;

CONSIDÉRANT QUE l'impact visuel de la dérogation demandée est faible, compte tenu de la présence actuelle d'enseignes détachées annonçant un menu pour un service à l'auto en cour avant (dont la localisation a été autorisée en vertu du règlement de zonage antérieurement en vigueur) et d'un aménagement paysager les dissimulant à partir de la voie de circulation la plus rapprochée (route 122);

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné qu'il s'agit de remplacer des enseignes existantes présentement installées en cour avant et que la configuration du site a été réalisée en fonction de la présence d'un service à l'auto en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage en matière d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à permettre l'installation, en cour avant, de deux (2) enseignes détachées annonçant un menu pour un service à l'auto, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 353 046 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 865 du boulevard Foucault.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1542/10/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2279 du boulevard Mercure**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre l'installation, en cour avant, de deux (2) enseignes détachées annonçant un menu pour un service à l'auto, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 3 535 022, 3 535 024 et 3 535 027 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2279 du boulevard Mercure, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.13);

CONSIDÉRANT QUE le mandat du requérant consiste à procéder au remplacement des enseignes détachées existantes utilisées pour annoncer le menu du service à l'auto de l'établissement commercial de restauration rapide Tim Horton's;

CONSIDÉRANT QUE présentement, on retrouve, sur le site visé par la demande, la présence de deux (2) enseignes, soit une enseigne de type « prémenu » et une enseigne de type « menu » ainsi qu'une station de commandes en cour avant donnant vers le boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer cour avant donnant vers le boulevard Mercure :

- une première enseigne regroupant le menu du restaurant, le micro, le haut-parleur et l'écran de commandes d'une superficie de trois virgule soixante-huit mètres carrés (3,68 m<sup>2</sup>);
- une seconde enseigne de type « prémenu » d'une superficie d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, les enseignes annonçant un menu pour un service à l'auto sont autorisées en cour latérale ou arrière;

CONSIDÉRANT QUE le projet de l'établissement consiste à procéder à un réaménagement du service au volant en éloignant de cinq virgule cinq mètres (5,5 m) la position des enseignes actuelles par rapport à la fenêtre de réception des commandes;

CONSIDÉRANT QUE le déplacement des enseignes a pour but de prendre la commande de la cinquième (5<sup>e</sup>) voiture au lieu de la quatrième (4<sup>e</sup>) afin d'améliorer ainsi la communication des commandes et le délai du service à la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le positionnement des enseignes de service au volant à la hauteur de la cinquième (5<sup>e</sup>) voiture est rendu nécessaire, compte tenu de l'évolution du menu des restaurants Tim Horton's qui est maintenant plus complexe et contient des items plus longs à préparer;
- ce repositionnement permettra aux employés d'avoir un plus grand ratio de commandes prêtes à emporter, lorsque les clients arriveront à la fenêtre pour recevoir leur commande;
- aucun autre design d'aménagement de terrain, à moins d'investissements majeurs, ne pourrait permettre une autre disposition de ces enseignes sans avoir un impact sur le nombre de voitures en file d'attente;
- le déplacement des enseignes de cinq virgule cinq mètres (5,5 m) en amont du service au volant sera un changement minime et pratiquement imperceptible par rapport à la situation actuelle;
- le règlement cause un préjudice au projet, puisque l'aménagement du terrain et du restaurant est adapté à cette disposition;
- tel que mentionné précédemment, modifier ces éléments serait onéreux et mettrait le service au volant en conflit avec le site;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'améliorer l'efficacité et le traitement des commandes du service au volant;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne cause pas d'impact négatif dans le paysage urbain, car il s'agit d'un remplacement des enseignes actuelles présentement situées en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la configuration du site ne permet pas d'installer les enseignes projetées en cour latérale ou arrière de ce terrain d'angle transversal situé à l'intersection des boulevards Saint-Joseph, Mercure et de la rue Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE l'impact visuel de la dérogation demandée est faible, compte tenu de la présence actuelle d'enseignes détachées annonçant un menu pour un service à l'auto en cour avant (dont la localisation a été autorisée en vertu du règlement de zonage antérieurement en vigueur) et d'un aménagement paysager les dissimulant à partir de la voie de circulation la plus rapprochée (boulevard Mercure);

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné qu'il s'agit de remplacer des enseignes existantes présentement installées en cour avant et que la configuration du site a été réalisée en fonction de la présence d'un service à l'auto en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage en matière d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à permettre l'installation, en cour avant, de deux (2) enseignes détachées annonçant un menu pour un service à l'auto, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 3 535 022, 3 535 024 et 3 535 027 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2279 du boulevard Mercure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1543/10/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 633 du rang Saint-Michel**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale d'une remise ainsi que la largeur maximale de deux (2) des façades dans le cadre d'un projet de transformation d'un bâtiment principal en bâtiment accessoire, et ce, pour un immeuble situé sur le lot 4 633 058 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 633 du rang Saint-Michel, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.14);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est localisé entre le rang Saint-Michel et la rivière Saint-François et dispose d'une superficie de onze mille deux cent quarante-deux virgule trois mètres carrés (11 242,3 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le projet de la requérante consiste à construire un nouveau bâtiment principal ainsi qu'un garage privé isolé sur le site visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, la requérante doit procéder à la démolition d'un ancien chalet et d'un bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QU'un autre bâtiment également utilisé comme chalet serait, quant à lui, transformé en bâtiment accessoire, soit une remise;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage présentement en vigueur :

- la superficie maximale d'une remise pour un terrain d'une superficie supérieure à cinq mille cinq cents mètres carrés (5 500 m<sup>2</sup>) est établie à trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>);
- la largeur maximale de chacune des façades de la remise est fixée à six virgule un mètres (6,1 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé par la requérante :

- la superficie de la remise projetée atteindrait quarante et un virgule quatre-vingt-quinze mètres carrés (41,95 m<sup>2</sup>), ce qui constitue une irrégularité de onze virgule quatre-vingt-quinze mètres carrés (11,95 m<sup>2</sup>);
- la largeur de deux (2) des façades de la remise atteindrait sept virgule quatre mètres (7,4 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule trois mètre (1,3 m);

CONSIDÉRANT QUE selon la requérante, le bâtiment visé par la demande serait transformé en remise à la suite de l'ajout d'une porte ouvrant sur un axe horizontal de type « porte de garage » d'une largeur d'un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) et par le retrait de la cheminée existante;

CONSIDÉRANT QUE selon la requérante, la marquise existante couvrant la porte d'entrée existante en façade principale serait conservée afin d'être utilisée comme appentis;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par la requérante pour justifier la demande est à l'effet que la réduction de la superficie du bâtiment rendrait celui-ci instable, compte tenu des piliers de soutien qui devraient être déplacés;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est implanté à même une partie de terrain boisé;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est situé à une distance d'environ quarante-cinq mètres (45 m) de l'emprise du rang Saint-Michel, ce qui le rend non apparent de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de la requérante permet de régulariser le nombre de bâtiments principaux et accessoires sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu de la difficulté technique de réduire la superficie et la largeur des deux (2) façades du bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à permettre d'augmenter :

- de trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>) à quarante-deux mètres carrés (42 m<sup>2</sup>) la superficie maximale d'une remise;
- de six virgule un mètres (6,1 m) à sept virgule cinq mètres (7,5 m) la largeur maximale de deux (2) des façades d'une remise;

dans le cadre d'un projet de transformation d'un bâtiment principal en bâtiment accessoire (remise), et ce, pour un immeuble situé sur le lot 4 633 058 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 633 du rang Saint-Michel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1544/10/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 365 de la rue Fiset**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la largeur maximale d'une entrée charretière, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 424 931 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 365 de la rue Fiset, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.18);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite élargir l'entrée charretière existante d'une largeur de six mètres (6 m) afin d'augmenter la capacité de stationnement en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la largeur maximale d'une entrée charretière est établie à sept mètres (7 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan d'implantation préparé au mois d'août 2013 soulève une (1) irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan d'implantation établit à huit virgule six mètres (8,6 m) la largeur de l'entrée charretière projetée, ce qui représente une irrégularité d'un virgule six mètre (1,6 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- l'espace de stationnement actuel ne convient plus compte tenu des besoins grandissants de la famille;
- la problématique est accentuée en période hivernale;
- le requérant souhaite conserver l'arbre mature situé du côté gauche;
- aménager une entrée de sept mètres (7 m) conformément à la réglementation obligerait de positionner les véhicules en travers, ce qui n'est pas souhaitable esthétiquement;
- si la demande est acceptée, un aménagement abondant et de qualité est prévu;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé à l'extérieur d'une courbe, ce qui limite l'espace disponible pour le stationnement des véhicules;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'entrée principale du bâtiment par rapport au niveau du sol implique un aménagement de plus grande envergure qui réduit l'espace disponible pour le stationnement de véhicules;

CONSIDÉRANT QUE la superficie actuelle d'espaces verts en cour avant est de quatre-vingt-dix-sept virgule un mètres carrés (97,1 m<sup>2</sup>), soit environ cinquante-sept virgule trois pour cent (57,3 %) de la surface totale;

CONSIDÉRANT QUE suite aux travaux d'élargissement de l'entrée charretière, la superficie d'espaces verts en cour avant sera d'environ soixante-huit mètres carrés (68 m<sup>2</sup>), soit environ quarante virgule un pour cent (40,1 %) de la surface totale;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du terrain à la suite des travaux d'élargissement ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la perte d'espace vert en cour avant sera compensée par la plantation d'au moins dix-sept (17) arbustes et vingt-quatre (24) plantes florales dans la partie latérale droite de la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du peu d'espace disponible en cour avant dû au fait que le terrain visé est situé à l'extérieur d'une courbe;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de sept mètres (7 m) à huit virgule six mètres (8,6 m) la largeur maximale d'une entrée charretière, **aux conditions suivantes** :

- de conserver un espace vert d'une superficie minimale d'environ soixante-cinq mètres carrés (65 m<sup>2</sup>) dans la partie latérale droite de la cour avant;
- de conserver l'arbre existant situé dans la partie latérale gauche de la cour avant ou le remplacer par un arbre d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;
- de prévoir la plantation d'au moins cinq (5) plantes florales dans la partie latérale gauche de la cour avant;
- de conserver l'arbre existant situé dans la partie latérale droite de la cour avant ou le remplacer par un arbre d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;
- de prévoir la plantation d'au moins dix-sept (17) arbustes et vingt-quatre (24) plantes florales dans la partie latérale droite de la cour avant;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 424 931 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 365 de la rue Fiset.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1545/10/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 120 de la rue du Nordet**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale du bâtiment principal dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée de deux (2) étages avec garage privé intégré qui sera située sur le lot 4 777 429 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 120 de la rue du Nordet, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.19);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à construire une résidence unifamiliale isolée de deux (2) étages avec garage privé intégré d'une hauteur de huit virgule soixante et un mètres (8,61 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande serait implanté entre deux (2) résidences unifamiliales isolées existantes, soit :

- la résidence située au 110 de la rue du Nordet composée d'un (1) étage et d'une hauteur de cinq virgule quatre-vingt-trois mètres (5,83 m);
- la résidence située au 130 de la rue du Nordet composée de deux (2) étages et d'une hauteur de sept virgule soixante-quatorze mètres (7,74 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la hauteur maximale du bâtiment à construire doit respecter une hauteur maximale de sept virgule quarante-sept mètres (7,47 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule quatorze mètre (1,14 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- l'harmonie avec les résidences adjacentes sera respectée;
- les fermes de toit ont été modifiées pour avoir une hauteur la plus basse possible;
- pour ne pas être obligé de réaliser un vrai deux (2) étages, il a été décidé de mettre deux (2) chambres à l'intérieur des fermes de toit habitables qui oblige une pente de toit de 10/12;

CONSIDÉRANT QUE la différence de hauteur calculée au faite du toit entre la résidence projetée (dix virgule zéro six mètres (10,06 m)) et celle existante située à droite (sept virgule quatre-vingt-cinq mètres (7,85 m)) est d'environ deux virgule vingt et un mètres (2,21 m);

CONSIDÉRANT QUE la différence de hauteur calculée au faite du toit entre la résidence projetée (dix virgule zéro six mètres (10,06 m)) et celle existante située à gauche (neuf virgule trente-huit mètres (9,38 m)) est d'environ zéro virgule soixante-huit mètre (0,68 m);

CONSIDÉRANT QUE la distance entre la résidence visée par la demande et celle située au 110 de la rue du Nordet sera d'environ douze virgule quatre-vingt-sept mètres (12,87 m) et la distance entre celle située au 130 de la rue du Nordet sera d'environ dix virgule vingt-quatre mètres (10,24 m);

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la réglementation en matière de hauteur est d'assurer, de façon générale, une harmonie en terme de gabarit avec les habitations voisines;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de la résidence visée par la demande ne s'harmonise pas avec celui des résidences adjacentes, tant au niveau de la largeur que de la hauteur;

CONSIDÉRANT QUE la résidence visée par la demande sera implantée à faible distance des résidences adjacentes;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement ne risque pas de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la possibilité de modifier l'architecture de la résidence projetée afin de rendre celle-ci compatible avec le milieu environnant et plus particulièrement avec les résidences adjacentes;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande risque de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de sept virgule quarante-sept mètres (7,47 m) à huit virgule soixante et un mètres (8,61 m) la hauteur maximale du bâtiment principal dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée de deux (2) étages avec garage privé intégré qui sera située sur le lot 4 777 429 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 120 de la rue du Nordet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **1546/10/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 5415 de la rue Mailhot**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale du bâtiment principal dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée de deux (2) étages avec garage privé intégré qui sera située sur le lot 4 433 040 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 5415 de la rue Mailhot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.20);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à construire une résidence unifamiliale isolée de deux (2) étages avec garage privé intégré d'une hauteur de huit virgule un mètres (8,1 m) et une pente de toit de 5/12;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, de part et d'autre du terrain visé, une seule résidence existante, soit une résidence unifamiliale isolée située au 5405 de la rue Mailhot composée d'un (1) étage et d'une hauteur de cinq virgule six mètres (5,6 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la hauteur maximale du bâtiment à construire doit correspondre à une hauteur maximale de sept virgule six mètres (7,6 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- la seule résidence à partir de laquelle le calcul de la hauteur maximale se réalise possède un étage, ce qui limite la hauteur maximale permise pour la résidence projetée;
- l'augmentation de la pente du toit donnera du volume à la résidence et permettra de réduire les coûts de construction des fermes de toit, compte tenu que la charge sera plus facilement absorbée avec une pente plus forte;
- l'augmentation de la hauteur maximale permettra d'abaisser la ligne de sol moyenne autour de la résidence permettant d'éliminer les margelles des fenêtres et aussi de réduire les coûts importants de remblayage du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la différence de hauteur calculée au faite du toit entre la résidence projetée (huit virgule quatre-vingt-quatre mètres (8,84 m)) et celle existante située à gauche (six virgule soixante et onze mètres (6,71 m)) est d'environ deux virgule treize mètres (2,13 m);

CONSIDÉRANT QUE la distance entre la résidence visée par la demande et celle située au 5405 de la rue Mailhot sera d'environ vingt-quatre virgule cinquante-neuf mètres (24,59 m);

CONSIDÉRANT QUE la résidence adjacente située au 5405 de la rue Mailhot possède une pente identique à celle proposée pour la résidence visée par la demande, soit de 5/12;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la réglementation en matière de hauteur est d'assurer, de façon générale, une harmonie en terme de gabarit avec les habitations voisines;

CONSIDÉRANT QUE la différence de hauteur avec le bâtiment voisin composé d'un (1) étage sera visuellement peu apparente, compte tenu de l'éloignement entre les deux (2) résidences;

CONSIDÉRANT QUE la norme relative à la moyenne des hauteurs est plus pertinente pour les terrains de faible largeur impliquant une distance moindre entre les bâtiments principaux;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture proposée pour la résidence visée respecte les caractéristiques et le langage architecturaux du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement risque de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la perte significative de volume du bâtiment principal projeté;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de sept virgule six mètres (7,6 m) à huit virgule un mètres (8,1 m) la hauteur maximale du bâtiment principal dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée de deux (2) étages avec garage privé intégré, et ce, sur le lot 4 433 040 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 5415 de la rue Mailhot.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1547/10/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 3100 de la rue Kunz**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge avant minimale du bâtiment et de soustraire celui-ci de l'application des dispositions relatives au calcul des dimensions minimales de la marge avant, et ce, dans le cadre de la construction d'un bâtiment principal d'un étage qui sera situé sur une partie des lots 4 102 316, 4 104 419, 4 664 537 et 4 711 869 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 3100 de la rue Kunz, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.69);

#### **Bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Soprema présente un projet de construction d'une nouvelle usine d'un étage à la jonction des autoroutes Jean-Lesage et Joseph-Armand-Bombardier, soit près d'une bretelle d'accès, le tout à l'intérieur d'un boisé existant;

CONSIDÉRANT QUE cette usine servira à la fabrication de panneaux isolants;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie achète du terrain du ministère des Transports du Québec afin de se rapprocher de l'axe autoroutier Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est d'une superficie approximative de vingt-huit mille cinq cents mètres carrés (28 500 m<sup>2</sup>) et d'une hauteur approximative de neuf virgule trois mètres (9,3 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à dix-huit mètres (18 m) de la limite avant de terrain donnant vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage en vigueur, la marge avant minimale est établie à trente mètres (30 m), ce qui représente une irrégularité de douze mètres (12 m);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation est similaire au bâtiment de l'entreprise Soucy Plastiques Inc. située face à la bretelle de l'autoroute Jean-Lesage donnant accès au boulevard Lemire, puisque la marge avant du bâtiment la plus rapprochée de la voie de circulation est de dix-huit virgule deux mètres (18,2 m);

CONSIDÉRANT QUE, de plus, le règlement de zonage en vigueur oblige l'application d'un calcul de dimensions de la marge avant lorsqu'un bâtiment est érigé sur au moins un des terrains adjacents;

CONSIDÉRANT QUE l'application de cette norme n'est pas pertinente selon l'implantation proposée en bordure de l'autoroute Jean-Lesage et à l'arrière du bâtiment de la compagnie Aliments Prince;

CONSIDÉRANT QU'une partie du boisé, soit celle donnant vers l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, est conservée;

#### **Équipements en cour avant**

CONSIDÉRANT QUE des réservoirs de gaz propane et des équipements servant à la fabrication des panneaux isolants sont situés en cour avant, ce qui est non conforme à la réglementation actuelle;

CONSIDÉRANT QUE le type d'écrans opaques pour isoler visuellement ces équipements n'est pas encore défini;

CONSIDÉRANT QUE des dérogations mineures seront présentées lorsque les écrans opaques auront été déterminés;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement risque de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'utilisation qui sera faite du site;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- diminuer de trente mètres (30 m) à dix-huit mètres (18 m) la marge avant minimale applicable au bâtiment principal;
- soustraire de l'application des dispositions relatives au calcul des dimensions minimales de la marge avant lorsqu'un bâtiment est érigé sur au moins un des terrains adjacents;

et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment principal d'un étage qui sera situé sur une partie des lots 4 102 316, 4 104 419 et 4 664 537 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 3100 de la rue Kunz.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1548/10/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 234 de la rue Moisan**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre la construction d'une remise en cour avant secondaire, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 514 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 234 de la rue Moisan, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.42);

CONSIDÉRANT QUE la requérante souhaite remplacer l'ancienne remise d'environ onze mètres carrés (11 m<sup>2</sup>) par une nouvelle d'une largeur et profondeur de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m), d'une superficie de treize virgule quatre mètres carrés (13,4 m<sup>2</sup>) et d'une hauteur de trois virgule soixante-seize mètres (3,76 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, les remises ne sont pas autorisées en cour avant secondaire;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :

- la remise existante a été démolie par l'homme d'entretien durant la période des vacances, compte tenu que celle-ci nécessitait d'importants travaux de rénovation;
- l'ancienne remise, existante depuis l'ouverture de la garderie en 1975, était implantée au même endroit que celle projetée;
- il est impossible d'implanter la nouvelle remise à un autre endroit sur le terrain, compte tenu de la localisation du bâtiment principal et du fait que la cour a été aménagée avec une surface absorbante afin de respecter les normes canadiennes sauf à l'endroit où se trouvait l'ancienne remise;
- il est essentiel d'avoir une remise extérieure pour ranger les jouets utilisés par les enfants;

CONSIDÉRANT QUE les murs sont recouverts d'un clin de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur amande s'harmonisant avec le revêtement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le toit de la remise projetée sera recouvert de bardeaux d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QU'une moulure d'environ dix centimètres (10 cm) de hauteur de couleur vanille sera installée le long de l'avant-toit;

CONSIDÉRANT QUE le fascia sera composé d'aluminium de couleur vert forêt;

CONSIDÉRANT QU'une modulation de toiture est prévue en ajout de la toiture principale sur la façade donnant vers la rue Marchand;

CONSIDÉRANT QUE la pente de la toiture de la remise projetée incluant la modulation de toiture supplémentaire sera de 4/12;

CONSIDÉRANT QUE la remise projetée sera implantée à une distance d'environ cinq virgule six mètres (5,6 m) de l'aire de stationnement adjacente sur le côté nord du terrain visé et de quinze virgule un mètres (15,1 m) de l'emprise de la rue Marchand;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable, afin de dissimuler la remise à partir de la rue Marchand, qu'un total de quatre (4) cèdres soit planté à proximité de la remise projetée, soit deux (2) le long de chacune des façades donnant vers la rue Marchand et l'aire de stationnement adjacente au terrain visé;

CONSIDÉRANT QUE la remise projetée ne s'avère pas une intrusion importante en cour avant secondaire, compte tenu que celle-ci sera implantée au milieu d'une aire de jeu constituée de différentes structures et sera dissimulée par les arbres existants, une haie de cèdres existante située à la limite du terrain visé le long de la rue Marchand et les quatre (4) cèdres projetés plantés à proximité de la remise;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des caractéristiques proposées pour la remise projetée aura pour effet de mettre en valeur et de favoriser la qualité visuelle d'ensemble du site;

CONSIDÉRANT QU'aucun arbre ne sera abattu pour implanter la nouvelle remise;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu de la nécessité d'avoir un bâtiment pour ranger les jouets et de l'incapacité d'implanter ce bâtiment à un autre endroit;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée de la remise sur le terrain visé ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à permettre la construction d'une remise en cour avant, **aux conditions suivantes** :

- que la superficie maximale de la remise projetée soit de treize virgule cinq mètres carrés (13,5 m<sup>2</sup>);
- que la hauteur maximale soit de trois virgule huit mètres (3,8 m);
- que le matériau de revêtement des murs de la remise soit un clin de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur amande;
- que le toit de la remise projetée soit recouvert de bardeaux d'asphalte de couleur noire;
- qu'une moulure d'environ dix centimètres (10 cm) de hauteur de couleur vanille soit installée le long de l'avant-toit;
- que le fascia soit composé d'aluminium de couleur vert forêt;
- qu'une modulation de toiture soit prévue en ajout de la toiture principale sur la façade donnant vers la rue Marchand;
- que la pente de la toiture de la remise projetée incluant la modulation de toiture supplémentaire soit de 4/12;
- que la remise projetée soit implantée à une distance minimale de cinq mètres (5 m) de l'aire de stationnement adjacente au terrain visé et de quinze mètres (15 m) de l'emprise de la rue Marchand;
- qu'au moins quatre (4) cèdres soient plantés à proximité de la remise projetée, soit deux (2) le long de chacune des façades donnant vers la rue Marchand et l'aire de stationnement adjacente au terrain visé;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 514 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 234 de la rue Moisan.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1549/10/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4632 du boulevard Allard**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant minimale applicable au bâtiment principal projeté, et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur le lot 3 896 757 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4632 du boulevard Allard, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.44);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'une résidence unifamiliale isolée sur un terrain situé entre le boulevard Allard et la rivière Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a déposé une demande de dérogation mineure en mai 2013 visant à réduire de treize virgule quarante et un mètres (13,41 m) à onze virgule vingt-sept mètres (11,27 m) la marge avant minimale applicable au bâtiment principal projeté;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite modifier l'implantation du bâtiment principal projeté soumise précédemment et soumettre, par conséquent, une nouvelle demande;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H-1203), la marge avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à treize virgule quarante et un mètres (13,41 m), et ce, en fonction de l'application du calcul des dimensions de la marge avant lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins un des terrains adjacents;

CONSIDÉRANT QU'un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre en prévision des travaux de construction soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan projet d'implantation établit à dix mètres (10 m) la marge avant du bâtiment principal projeté, ce qui représente une irrégularité de trois virgule quarante et un mètres (3,41 m);

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale de dix mètres (10 m) se situe vis-à-vis le coin sud du bâtiment principal projeté et que celle-ci augmente progressivement, compte tenu que l'implantation du bâtiment projeté est à angle par rapport à la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente un segment de douze virgule huit mètres (12,8 m);

CONSIDÉRANT QUE l'espace constructible sur le terrain visé d'une superficie de mille quatre cent soixante-quatorze virgule deux mètres carrés (1 474,2 m<sup>2</sup>) est restreint, compte tenu de la présence d'une bande de protection des rives et du littoral de dix mètres (10 m) de largeur, d'une zone inondable de grand courant et d'une servitude de trois virgule zéro cinq mètres (3,05 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal projeté ne peut être reculé davantage, compte tenu que la marge arrière minimale prévue au règlement de zonage est de sept virgule cinq mètres (7,5 m) et que la marge arrière projetée du bâtiment principal projeté est de sept virgule cinquante-huit mètres (7,58 m);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve à gauche du terrain visé, un terrain vacant et à droite, une résidence en construction localisée à dix-neuf virgule quatre-vingt-douze mètres (19,92 m) du boulevard Allard;

CONSIDÉRANT QUE le résultat de la moyenne des marges (treize virgule quarante et un mètres (13,41 m)) a été grandement influencé par l'implantation de la nouvelle résidence située à droite du terrain visé;

CONSIDÉRANT QUE cette résidence est localisée sur un terrain ayant une bonne superficie donnant sur une courbe et, qu'en conséquence, il est difficile d'aligner le bâtiment visé par la demande avec celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'espace restreint pour permettre la construction d'une résidence et de l'implantation de la résidence située à droite de celle visée;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de treize virgule quarante et un mètres (13,41 m) à dix mètres (10 m) la marge avant minimale du bâtiment principal projeté, **à la condition** que le minimum de dix mètres (10 m) s'applique uniquement pour le coin sud du bâtiment principal projeté et sur un segment n'excédant pas quinze mètres (15 m), et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur le lot 3 896 757 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4632 du boulevard Allard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1550/10/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 5450 du chemin Tourville**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée composée d'un (1) étage qui sera située sur le lot 3 921 496 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 5450 du chemin Tourville, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.49);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande dispose d'une superficie de trois cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent cinquante-trois mètres carrés (397 853 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour implanter sa construction résidentielle projetée à l'intérieur d'une superficie de quatre mille neuf cent quatre-vingt-treize mètres carrés (4 993 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à construire une résidence unifamiliale isolée d'un (1) étage implantée à une distance de trente-quatre virgule soixante-trois mètres (34,63 m) du chemin Tourville;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande serait implanté entre deux (2) résidences unifamiliales isolées existantes, soit :

- la propriété du 5310 chemin Tourville implantée à une distance de vingt-sept virgule cinq mètres (27,5 m) de l'emprise de la voie de circulation;
- la propriété du 5510 chemin Tourville implantée à une distance de onze virgule zéro neuf mètres (11,09 m) de l'emprise de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la marge avant maximale est établie à onze virgule cinquante-neuf mètres (11,59 m), et ce, en fonction de l'application des dispositions relatives au calcul de la marge avant minimale lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins un des terrains adjacents, ce qui constitue une irrégularité de vingt-trois virgule zéro quatre mètres (23,04 m);

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la réglementation en matière de marge avant est d'assurer, de façon générale, une harmonie entre les habitations voisines;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le terrain dispose d'une très grande superficie et l'emplacement de la résidence a été choisi en fonction de son élévation naturelle et de la présence de sable;
- le chemin Tourville est très passant et la vitesse de la circulation y est très élevée;
- le recul de la maison projetée n'aurait aucun impact sur les propriétés voisines et serait plus esthétique compte tenu du caractère agricole du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments voisins sont localisés à plus de cent vingt mètres (120 m) de la résidence projetée par le requérant;

CONSIDÉRANT QUE la moyenne des implantations du secteur varie généralement entre vingt mètres (20 m) et trente mètres (30 m) de l'emprise du chemin Tourville, compte tenu des dimensions généralement importantes des terrains;

CONSIDÉRANT QU'habituellement, en milieu rural, ce sont les résidences les plus anciennes qui sont le plus rapprochées de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le fait de rapprocher la construction projetée de la ligne avant de terrain aurait pour effet d'augmenter le degré de nuisances associé à la circulation des véhicules automobiles et des véhicules lourds pour le requérant;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction se réalise dans un secteur existant où peu de nouvelles implantations pourraient se réaliser;

CONSIDÉRANT QUE la norme d'alignement des bâtiments est plus pertinente dans les nouveaux secteurs en développement que dans un secteur où l'on retrouve déjà de nombreuses variations d'implantation;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement semble causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que l'implantation du bâtiment est réalisée dans un secteur où les propriétés disposent d'une superficie de terrain importante ainsi que d'un grand dégagement latéral par rapport aux implantations voisines;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de onze virgule cinquante-neuf mètres (11,59 m) à trente-quatre virgule huit mètres (34,8 m) la marge avant maximale, le tout dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée composée d'un étage qui sera située sur le lot 3 921 496 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 5450 du chemin Tourville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1551/10/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 3275 du chemin du Golf Ouest***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale d'un garage privé isolé existant et de réduire la distance minimale entre un bâtiment principal et un garage privé isolé existants, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 435 267 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 3275 du chemin du Golf Ouest, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.47);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit en 1966;

CONSIDÉRANT QUE le garage privé isolé visé par la demande a été construit sans permis en 2004 par le conjoint de la requérante aujourd'hui décédé et au même moment que l'agrandissement du bâtiment principal avec permis;

CONSIDÉRANT QUE le conjoint de la requérante avait pour objectif en 2004 de déplacer le garage privé isolé existant afin de respecter la distance minimale entre la section agrandie du bâtiment principal et ce même garage;

CONSIDÉRANT QUE selon la requérante, le garage privé isolé n'a pas résisté au déplacement, compte tenu de son mauvais état et son conjoint, aujourd'hui décédé, a été dans l'obligation de construire un nouveau garage privé isolé dont les dimensions sont plus petites que l'ancien garage privé isolé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la distance minimale entre un garage privé isolé et un bâtiment principal est de trois mètres (3 m) et la superficie maximale d'un garage privé isolé est de soixante mètres carrés (60 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en juin 2013 par un arpenteur-géomètre pour la vente de l'immeuble soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à deux virgule dix-huit mètres (2,18 m) la distance entre le garage privé isolé et le bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-deux mètre (0,82 m);

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à soixante-quatorze virgule vingt-huit mètres carrés (74,28 m<sup>2</sup>) la superficie du garage privé isolé, ce qui représente une irrégularité de quatorze virgule vingt-huit mètres carrés (14,28 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le garage actuel est construit sur une dalle de béton et que son revêtement extérieur composé de clin de vinyle et de tôle semble en bon état et améliore l'image globale du site;

CONSIDÉRANT QUE le garage actuel est conforme au niveau de son implantation par rapport aux limites latérale et arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) terrains voisins sont présentement vacants;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu de l'impact de la démolition du garage privé isolé actuellement en bon état et du projet de vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- réduire de trois mètres (3 m) à deux virgule un mètres (2,1 m) la distance minimale entre un garage privé isolé existant et un bâtiment principal existant;
- augmenter de soixante mètres carrés (60 m<sup>2</sup>) à soixante-quinze mètres carrés (75 m<sup>2</sup>) la superficie maximale d'un garage privé isolé existant;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 435 267 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 3275 du chemin du Golf Ouest.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1552/10/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 2780 à 2810 du chemin  
Tourville***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale d'un garage privé isolé de la ligne avant de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 921 282 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 2780-2810 du chemin Tourville, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.48);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est occupé par un bâtiment principal composé de deux (2) étages, construit en 1929 et occupé par un commerce (dépanneur) et trois (3) logements;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation du garage privé isolé qui est existant depuis 1999;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuellement en vigueur la distance minimale entre le garage privé isolé et la ligne avant de terrain est de vingt virgule quarante-trois mètres (20,43 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en juin 2013 pour la vente de l'immeuble a permis de constater la non-conformité de la distance de neuf virgule quarante-neuf mètres (9,49 m) entre le garage privé isolé et la ligne avant de terrain constituant l'emprise du chemin Tourville, ce qui représente une irrégularité de dix virgule quatre-vingt-quatorze mètres (10,94 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet que le déplacement du bâtiment représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QUE le garage privé isolé est implanté à cet endroit depuis quatorze (14) ans;

CONSIDÉRANT QUE la construction du garage privé isolé a été autorisée à la suite de l'émission d'un permis de construction mentionnant l'obligation de respecter une distance minimale de dix mètres (10 m) de l'emprise du chemin Tourville;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction, la dérogation était de zéro virgule cinquante et un mètre (0,51 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une demande afin de régulariser l'implantation actuelle du garage privé isolé dans le cadre d'une vente de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande actuelle implique de régulariser l'implantation du garage privé isolé par rapport à la norme actuelle qui oblige le respect d'une distance minimale correspondant au début de la cour latérale du bâtiment principal, soit vingt virgule quarante-trois mètres (20,43 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance par rapport à la ligne avant de terrain est dérogatoire est de huit virgule soixante et un mètres (8,61 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est construit sur une dalle de béton et que son revêtement extérieur composé de clin de vinyle et de bardeaux d'asphalte semble en bon état;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve la présence de deux (2) arbres à grand déploiement dans la partie gauche de la cour avant;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis plus de quatorze (14) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'impossibilité de déplacer le bâtiment accessoire et de réaliser la vente;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu d'exiger la plantation d'un arbre supplémentaire en cour avant afin d'atténuer l'impact de la dérogation demandée;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de vingt virgule quarante-trois mètres (20,43 m) à neuf virgule quarante-cinq mètres (9,45 m) la distance minimale du garage privé isolé par rapport à la ligne avant de terrain, **aux conditions suivantes** :

- que le mur latéral gauche du garage où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de neuf mètres (9 m);
- que les deux (2) arbres existants dans la partie gauche de la cour avant soient conservés ou, à défaut, remplacés par deux (2) arbres ayant un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);
- de planter un arbre (conifère) d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation entre le mur du garage où la distance est dérogatoire et l'emprise du chemin Tourville;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 921 282 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 2780-2810 du chemin Tourville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1553/10/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 1555-1565 de la rue Janelle**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la largeur maximale d'une porte ouvrant sur un axe horizontal de type « porte de garage » sur la façade principale dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 4 134 098, 4 135 762, 4 735 178 et 4 735 179 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1555-1565 de la rue Janelle, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.50);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est localisé à l'angle de la rue Janelle et de la rue Luneau projetée;

CONSIDÉRANT QUE le projet de l'entreprise consiste à agrandir le bâtiment principal existant d'une superficie de mille cent quatre-vingt-huit mètres carrés (1 188 m<sup>2</sup>) en cours avant et avant secondaire;

CONSIDÉRANT QUE selon le requérant, le concept de l'agrandissement consiste à réaliser une aire de chargement intérieur de type « drive thru » pour la machinerie et les équipements de l'entreprise œuvrant dans le domaine de la construction;

CONSIDÉRANT QUE la porte ouvrant sur un axe horizontal de type « porte de garage » prévue en façade principale disposerait de quatre virgule quatre-vingt-huit mètres (4,88 m) de largeur et de hauteur;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la largeur maximale d'une porte en façade principale d'un bâtiment principal est établie à deux virgule quinze mètres (2,15 m), ce qui constitue une irrégularité de deux virgule soixante-treize mètres (2,73 m);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement serait réalisé à une distance d'environ quarante-cinq mètres (45 m) de la rue Janelle;

CONSIDÉRANT QUE la porte ouvrant sur un axe horizontal de type « porte de garage » serait localisée sur un décroché de mur à une distance d'environ vingt-cinq mètres (25 m) par rapport à la façade principale la plus rapprochée de la rue Janelle;

CONSIDÉRANT QUE le mur de l'agrandissement projeté disposerait d'une longueur :

- de six virgule neuf mètres (6,9 m) pour la façade principale donnant vers la rue Janelle;
- de quarante-huit virgule quarante-quatre mètres (48,44 m) pour le mur avant donnant vers la rue Luneau projetée;

CONSIDÉRANT QUE les manœuvres des véhicules accédant à la porte de garage se feraient entièrement sur le site de l'immeuble visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement serait réalisé en acier de couleur blanche telle qu'existante actuellement sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie a comme projet de rénover la façade principale du bâtiment principal au cours des prochaines années et de recouvrir de maçonnerie la façade de l'agrandissement donnant vers la rue Janelle;

CONSIDÉRANT QUE la fondation de l'agrandissement donnant vers la rue Janelle serait conçue pour recevoir de la maçonnerie, selon le requérant;

CONSIDÉRANT QUE selon le requérant, la compagnie est également disposée à intégrer des jeux de couleur vert forêt à la partie supérieure de l'agrandissement donnant vers la rue Luneau projetée;

CONSIDÉRANT QU'afin d'intégrer l'agrandissement projeté, il y aurait lieu d'exiger :

- un pourcentage minimal de maçonnerie sur la façade de l'agrandissement donnant vers la rue Janelle;
- des jeux de couleurs et de matériaux sur la façade de l'agrandissement donnant vers la rue Luneau projetée;

CONSIDÉRANT QUE ces exigences relatives à l'intégration architecturale de l'agrandissement du bâtiment projeté auraient pour effet de réduire l'impact esthétique de la dérogation demandée;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de deux virgule quinze mètres (2,15 m) à quatre virgule neuf mètres (4,9 m) la largeur maximale d'une porte ouvrant sur un axe horizontal de type « porte de garage » sur la façade principale, **aux conditions suivantes** :

- que le mur de l'agrandissement projeté donnant vers la rue Janelle d'une longueur d'au moins six virgule cinq mètres (6,5 m) soit recouvert de maçonnerie (telle que brique, pierre ou blocs architecturaux de béton) sur au moins cinquante pour cent (50 %) de la surface de ce mur, et ce, à l'intérieur d'un délai maximal de vingt-quatre mois (24) après l'émission du permis d'agrandissement projeté;
- que le mur de l'agrandissement projeté donnant vers la rue Luneau projetée d'une longueur de quarante-huit virgule quarante-quatre mètres (48,44 m) soit aménagé :
  - d'un bandeau d'une largeur minimale d'un virgule deux mètre (1,2 m) et d'une couleur contrastante (vert forêt, gris, beige ou brun) avec celle du mur composé d'un revêtement métallique blanc ou crème projeté;
  - d'insertions d'au moins quatre (4) colonnes composées d'acier ondulé, de revêtement métallique ou d'enduit d'acrylique d'une largeur minimale de zéro virgule quarante-cinq mètre (0,45 m) et espacées d'au moins neuf mètres (9 m) entre elles et d'une couleur identique et contrastante (vert forêt, gris, beige ou brun) avec celle du mur composé d'un revêtement métallique blanc ou crème projeté;

dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 4 134 098, 4 135 762, 4 735 178 et 4 735 179 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1555-1565 de la rue Janelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1554/10/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 303 de la rue William**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser un enclos pour conteneurs de matières résiduelles en cour avant secondaire donnant vers la rue Saint-Amant, de réduire des largeurs minimales d'allées de circulation donnant accès à des cases de stationnement adjacentes à la rue William et en cour arrière, d'abroger l'obligation d'aménager des aires d'isolement engazonnées adjacentes à la rue William et en cour arrière, de permettre une aire d'entreposage en cour latérale et de réduire la distance minimale entre des cases de stationnement et la rue William, et ce, sur le terrain formé du lot 3 426 222 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 303 de la rue William, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.51);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre l'aménagement d'un enclos pour conteneurs de matières résiduelles en cour avant secondaire donnant vers la rue Saint-Amant ainsi que le réaménagement des cours avant, latérale et arrière de l'entreprise commerciale de type C-5 (artériel lourd) de débosselage et de peinture d'automobiles;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise est implantée à l'angle des rues William et Saint-Amant, en droits acquis à l'intérieur de la zone commerciale C-445 qui permet les activités commerciales de type C-2 (local);

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise a réalisé divers agrandissements successifs et son bâtiment principal occupe présentement une superficie d'environ huit cents mètres carrés (800 m<sup>2</sup>) sur un terrain d'une superficie de deux mille cinquante-deux virgule six mètres carrés (2 052,6 m<sup>2</sup>), soit un ratio d'utilisation de terrain de presque trente-neuf pour cent (39 %);

**Enclos pour conteneurs de matières résiduelles en cour avant secondaire donnant vers la rue Saint-Amant**

CONSIDÉRANT QUE les conteneurs de matières résiduelles présentement situés sur le terrain seraient déplacés de façon à être en partie adossés au bâtiment principal, soit en cour avant secondaire adjacente à la rue Saint-Amant;

CONSIDÉRANT QUE la présence de conteneurs de matières résiduelles est autorisée seulement en cours latérale et arrière;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) conteneurs projetés seraient dissimulés à l'intérieur d'un enclos composé de poteaux en acier galvanisé et de lattage de bois traité de couleur beige telle que la brique existante sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos serait quant à lui dissimulé en partie :

- par la présence de huit (8) arbres et de six (6) arbustes en cour avant secondaire;
- par la plantation d'une haie de cèdres d'une longueur d'environ quinze mètres (15 m) le long de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QUE selon le requérant, les arbres existants sur la rue Saint-Amant seraient remplacés par de nouveaux arbres, compte tenu que ceux-ci sont malades;

CONSIDÉRANT QUE la configuration actuelle de terrain rend impossible le passage du véhicule de cueillette de matières résiduelles en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'auparavant, celui-ci accédait à la cour arrière du requérant à partir de la propriété voisine;

### **Aménagements en cour arrière**

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à aménager un enclos et à clôturer la cour arrière afin d'y aménager six (6) nouvelles cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le projet implique la démolition d'un entrepôt existant rattaché au bâtiment et l'asphaltage complet de l'allée de circulation et de l'aire de stationnement en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de la présence projetée des conteneurs excédant en partie le mur arrière du bâtiment principal, l'espace résiduel rend impossible l'aménagement d'une allée de circulation conforme d'une largeur minimale de cinq mètres (5 m), ce qui constitue une irrégularité d'un mètre (1 m) par rapport à l'allée projetée de quatre mètres (4 m) de largeur;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de l'espace existant entre le bâtiment principal et la limite arrière de terrain, l'aménagement de six (6) cases de stationnement conformes en cour arrière d'une profondeur de cinq mètres (5 m) rend impossible l'aménagement :

- d'une allée de circulation conforme d'une largeur minimale de sept mètres (7 m), ce qui constitue une irrégularité d'un mètre (1 m) par rapport à l'allée projetée de six mètres (6 m) de largeur;
- d'une aire d'isolement entre les cases de stationnement projetées et le mur arrière du bâtiment principal existant d'une largeur minimale d'un mètre (1 m) et composée d'un engazonnement, ce qui constitue une irrégularité d'un mètre (1 m), compte tenu de l'absence d'aménagement d'une aire d'isolement projetée;

CONSIDÉRANT QUE selon le requérant, la réalisation d'un enclos en cour arrière permettrait d'y stationner des véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement et en attente de réparation;

CONSIDÉRANT QU'une clôture opaque d'une longueur approximative de cinquante mètres (50 m) serait installée le long de la ligne arrière de terrain et permettrait de dissimuler les perspectives visuelles existantes à partir des rues Saint-Amant et Rivard;

### **Aménagement d'une aire d'entreposage en cour latérale droite**

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite également aménager une aire d'entreposage en cour latérale droite, soit entre le mur du bâtiment principal existant et la limite de terrain avec l'habitation unifamiliale existante située au 305 de la rue William;

CONSIDÉRANT QUE cet espace, d'une largeur d'environ deux mètres (2 m), serait clôturé pour y aménager l'aire d'entreposage;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'une aire d'entreposage en cour latérale droite à une distance nulle (0 m) de la propriété voisine rend impossible le respect de la distance minimale de deux mètres (2 m) exigée au règlement de zonage présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'une clôture opaque d'une longueur approximative de vingt-cinq mètres (25 m) serait installée le long de la ligne de terrain mitoyenne avec la propriété résidentielle adjacente;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, cet espace est présentement engazonné et on y retrouve une rangée de cinq (5) arbres sur la propriété résidentielle voisine;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'une aire d'entreposage en cour latérale droite implique la circulation de véhicules lourds à proximité de l'habitation résidentielle voisine;

CONSIDÉRANT QUE présentement, l'espace en cour latérale droite permet de conserver un espace tampon entre les activités commerciales lourdes (C-5) de l'entreprise présentement en droits acquis et la propriété résidentielle unifamiliale voisine située en zone résidentielle;

#### **Aménagement de l'aire de stationnement en cour avant donnant vers la rue William**

CONSIDÉRANT QUE le requérant a soumis une proposition de réaménagement de l'aire de stationnement donnant vers la rue William;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est présentement composée de huit (8) cases à angle (60°) adjacentes au bâtiment, d'une allée de circulation à sens unique et de trois (3) cases adjacentes à la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant implique la réduction de huit (8) à six (6) le nombre de cases situées face au mur avant du bâtiment principal pour permettre l'ajout de deux (2) îlots gazonnés de chaque côté des nouvelles cases projetées;

CONSIDÉRANT QUE chacun des deux (2) îlots serait composé d'une plantation d'un (1) arbre et d'environ huit (8) arbustes;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de l'espace existant entre le bâtiment principal et la limite avant de terrain, l'aménagement de six (6) cases de stationnement à angle (60°) adjacentes au bâtiment rend toutefois impossible :

- l'aménagement d'une allée d'accès à sens unique conforme d'une largeur minimale de quatre virgule cinq mètres (4,5 m), ce qui constitue une irrégularité de trois virgule cinq mètres (3,5 m) par rapport à l'allée projetée d'un mètre (1 m) de largeur et qui implique également la circulation des véhicules et l'accès à l'aire de stationnement hors rue à même l'emprise de la rue William;
- le respect d'une distance minimale de deux mètres (2 m) par rapport à l'emprise de la rue William, ce qui constitue une irrégularité d'un mètre (1 m) par rapport à la distance minimale d'un mètre (1 m) projetée;

- l'aménagement d'une aire d'isolement conforme entre les cases de stationnement projetées et la ligne avant de terrain d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) et composée d'un engazonnement, ce qui constitue une irrégularité de deux mètres (2 m), compte tenu que l'espace pavé serait utilisé comme allée de circulation débordant à l'intérieur de l'emprise de la rue William;

CONSIDÉRANT QU'un muret composé de maçonnerie de couleur beige ou rouge similaire à celle existante sur le bâtiment et d'une longueur approximative de dix-huit mètres (18 m) est aménagé entre les cases de stationnement prévues dans la partie centrale de la cour avant et le mur avant du bâtiment donnant vers la rue William;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une largeur minimale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) et composée d'environ dix (10) arbustes et/ou plantes florales est aménagée à l'arrière du muret;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, le requérant avait proposé, en 2004, l'aménagement de trois (3) cases parallèles au bâtiment et de trois (3) cases adjacentes à la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de 2004 bonifiait davantage l'aménagement paysager en bordure de la rue William par rapport au projet actuel et permettait la plantation de six (6) arbres;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de 2004 a été entérinée en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), mais n'a jamais été réalisée par le requérant;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, les activités du commerce ont pris de l'expansion depuis 2004;

CONSIDÉRANT QUE les activités du commerce entraînent présentement le stationnement de nombreux véhicules accidentés sur la rue William;

CONSIDÉRANT QUE cette situation semble causer des impacts aux propriétaires résidentiels voisins;

CONSIDÉRANT QUE les aménagements proposés en bordure de la rue William constituent toutefois une amélioration par rapport à la situation actuelle;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, le réaménagement de la cour latérale droite entraîne des dérogations qui auraient pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les aménagements proposés en cour arrière permettent d'améliorer grandement les perspectives visuelles à partir des rues Saint-Amant et Rivard ainsi qu'à partir du futur centre de foires;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage, à l'exception de la demande visant à réduire la distance minimale d'une aire d'entreposage extérieure par rapport à la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement risque de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de ses besoins spécifiques en stationnement de véhicules automobiles reliés aux activités de son entreprise;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, à l'exception de la demande visant à réduire la distance minimale d'une aire d'entreposage extérieure par rapport à la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- ⇒ **refuse** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de deux mètres (2 m) à une distance nulle (0 m) la distance minimale d'une aire d'entreposage par rapport à la ligne latérale droite de terrain;
- ⇒ accepte la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :
  - d'autoriser un enclos pour conteneurs de matières résiduelles en cour avant secondaire donnant vers la rue Saint-Amant;
  - de réduire de sept mètres (7 m) à six mètres (6 m) la largeur minimale d'une allée de circulation à double sens donnant accès à des cases de stationnement projetées en cour arrière;
  - de réduire de cinq mètres (5 m) à quatre mètres (4 m) la largeur minimale d'une allée de circulation donnant accès à l'aire de stationnement projetée en cour arrière;
  - d'abroger l'obligation d'aménager une aire d'isolement engazonnée d'une largeur minimale d'un mètre (1 m) entre les cases de stationnement projetées en cour arrière et le mur du bâtiment principal existant;
  - de réduire de quatre virgule cinq mètres (4,5 m) à un mètre (1 m) la largeur minimale d'une allée d'accès à sens unique donnant accès à des cases de stationnement projetées en cour avant donnant vers la rue William;
  - de réduire de deux mètres (2 m) à un mètre (1 m) la distance minimale entre des cases de stationnement projetées et la ligne avant de terrain constituant l'emprise de la rue William;
  - d'abroger l'obligation d'aménager une aire d'isolement engazonnée d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) entre des cases de stationnement et la ligne avant de terrain constituant l'emprise de la rue William;

**aux conditions suivantes :**

- que les deux (2) conteneurs projetés en cour avant secondaire donnant vers la rue Saint-Amant soient dissimulés en tout temps à l'intérieur d'un enclos composé d'un écran opaque;
- que la cour avant secondaire donnant vers la rue Saint-Amant soit paysagée et qu'on y retrouve la plantation :
  - d'un minimum de huit (8) arbres ayant un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);
  - d'au moins six (6) arbustes et/ou plantes florales d'une hauteur minimale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);
  - d'une haie de cèdres d'une longueur d'au moins quinze mètres (15 m) le long de la ligne arrière de terrain, soit entre la limite de l'emprise de la rue Saint-Amant et le prolongement de l'axe du mur latéral gauche du bâtiment principal;
- de procéder à l'asphaltage de l'allée de circulation et de l'aire de stationnement en cour arrière;
- d'aménager un enclos par l'installation d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m) :
  - d'une longueur minimale de cinq virgule cinq mètres (5,5 m) entre le coin arrière gauche du bâtiment principal et la ligne arrière de terrain;
  - d'une longueur minimale de cinquante mètres (50 m) installée le long de la ligne arrière de terrain, soit entre le prolongement de l'axe formé par le mur latéral gauche du bâtiment et la ligne latérale droite de terrain;afin de dissimuler les perspectives visuelles existantes à partir des rues Saint-Amant et Rivard;
- que la cour avant donnant vers la rue William soit paysagée et qu'on y retrouve la présence de deux (2) îlots gazonnés d'une superficie minimale respective de douze virgule cinq mètres carrés (12,5 m<sup>2</sup>) de chaque côté des six (6) nouvelles cases à angle projetées;
- que chacun des deux (2) îlots soit composé d'une plantation :
  - d'au moins un (1) arbre d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);
  - d'au moins huit (8) arbustes et/ou plantes florales d'une hauteur minimale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);
- de conserver l'engazonnement de la cour latérale droite;
- qu'un muret composé de maçonnerie de couleur similaire à celle existante sur le bâtiment et d'une longueur approximative de dix-huit mètres (18 m) soit aménagé entre les cases de stationnement prévues dans la partie centrale de la cour avant et le mur avant du bâtiment donnant vers la rue William;
- qu'une bande paysagère d'une largeur minimale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) et composée d'environ dix (10) arbustes et/ou plantes florales soit aménagée à l'arrière du muret;

et ce, sur le terrain formé du lot 3 426 222 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 303 de la rue William.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1555/10/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2525 de la rue Canadien**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale d'une clôture localisée en cour arrière et d'autoriser une plateforme d'atterrissage pour hélicoptères en cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 101 316 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2525 de la rue Canadien, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.43);

CONSIDÉRANT QUE le requérant prévoit transformer le bâtiment industriel visé par la demande en un centre de traitement de données informatiques d'envergure nationale;

CONSIDÉRANT QUE ce centre aura pour vocation de recevoir les infrastructures informatiques critiques de grandes sociétés et d'institutions gouvernementales québécoises et servira de tremplin physique au développement de l'informatique en nuage « cloud computing » en Amérique du Nord;

CONSIDÉRANT QUE ce centre aura un rayonnement national et deviendra un élément vital de l'infrastructure des technologies de l'information au Québec;

CONSIDÉRANT QUE des secteurs complets de l'économie du Québec et du corridor du nord-est américain pourraient dépendre des opérations du centre en cas de situations d'urgence, de conflits, de cataclysme ou de catastrophes naturelles;

CONSIDÉRANT QUE la cour arrière du bâtiment visé contiendra les infrastructures critiques telles que les génératrices, le passage de la télécommunication ainsi que les entrées électriques;

CONSIDÉRANT QUE la cour arrière du bâtiment visé est adjacente à une aire d'entreposage d'une entreprise industrielle;

CONSIDÉRANT QUE la présence de cette aire d'entreposage représente pour le requérant un risque pour la sécurité;

CONSIDÉRANT l'importance d'un tel bâtiment et des équipements localisés à l'arrière du bâtiment, il est essentiel de sécuriser cet espace afin de pallier à toute forme de tentatives d'intrusion à partir de zones non sécurisées, non surveillées et contenant des objets pouvant faciliter une intrusion;

CONSIDÉRANT QUE dans cet ordre d'idée, le requérant prévoit l'installation d'une clôture opaque en métal prépeint de couleur grise d'une hauteur de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m) à l'arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cette clôture sera localisée plus précisément en deux (2) sections, soit :

- une première section d'une longueur approximative de vingt mètres (20 m) située à l'arrière et dans le prolongement du mur du bâtiment principal donnant vers la rue Rocheleau, à partir du coin sud du bâtiment principal jusqu'à la limite de l'allée de circulation;
- une deuxième section d'une longueur d'environ cent quarante-cinq mètres (145 m) située à l'arrière du bâtiment le long de l'allée de circulation et débutant dans l'axe du coin sud et se terminant dans l'axe du coin est du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la hauteur maximale d'une clôture située en cour arrière applicable à un usage industriel est de deux virgule cinq mètres (2,5 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule seize mètre (1,16 m);

CONSIDÉRANT QUE le requérant prévoit l'aménagement d'un talus de zéro virgule neuf mètre (0,9 m) de hauteur et d'une superficie d'environ cent quinze mètres carrés (115 m<sup>2</sup>) localisé en cour avant secondaire donnant vers la rue Rocheleau, entre l'aire de stationnement et l'allée d'accès menant à l'arrière du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de prévoir sur le talus la plantation d'environ cinquante (50) arbustes et/ou plantes;

CONSIDÉRANT QUE le requérant prévoit la plantation de cinq (5) arbres de type feuillus d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation entre l'aire de stationnement donnant vers la rue Rocheleau et le talus décrit précédemment ainsi que la plantation d'une haie de cèdres d'une longueur d'environ dix-sept mètres (17 m) et d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation entre le talus et l'allée d'accès menant à l'arrière du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le requérant prévoit la plantation d'une haie de cèdres d'une longueur d'environ quinze mètres (15 m) en cour avant secondaire, près de la limite latérale de terrain, d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite également aménager, au niveau du sol et en cour avant, une plateforme d'atterrissage pour hélicoptères;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, les plateformes d'atterrissage pour hélicoptères sont autorisées uniquement en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la clôture projetée ne sera pas visible de la rue Canadien et de l'autoroute Jean-Lesage et sera partiellement dissimulée de la rue Rocheleau par de la plantation d'arbres, de haies et d'aménagements paysagers;

CONSIDÉRANT QUE d'importants aménagements paysagers sont prévus sur le terrain tels que la plantation d'arbres, l'aménagement de talus et la plantation de haies de cèdres afin d'améliorer l'image globale du site;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement risque de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la nature de l'usage projeté et de l'importance de sécuriser la cour arrière afin de palier à toute forme de tentatives d'intrusion à partir de zones non sécurisées, non surveillées et contenant des objets pouvant faciliter une intrusion;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à trois virgule soixante-six mètres (3,66 m) la hauteur maximale d'une clôture localisée en cour arrière et d'autoriser une plateforme d'atterrissage pour hélicoptères en cour avant, **aux conditions suivantes** :

- que la clôture projetée visée par la demande soit opaque et en métal prépeint de couleur grise;
- que la clôture projetée visée par la demande soit localisée en deux (2) sections, soit une première section d'une longueur approximative de vingt mètres (20 m) située à l'arrière et dans le prolongement du mur du bâtiment principal donnant vers la rue Rocheleau, à partir du coin sud du bâtiment principal jusqu'à la limite de l'allée de circulation, et une deuxième section d'une longueur d'environ cent quarante-cinq mètres (145 m) située à l'arrière du bâtiment le long de l'allée de circulation et débutant dans l'axe du coin sud et se terminant dans l'axe du coin est du bâtiment principal;
- qu'un talus de zéro virgule neuf mètre (0,9 m) de hauteur et d'une superficie d'environ cent quinze mètres carrés (115 m<sup>2</sup>) soit localisé en cour avant secondaire donnant vers la rue Rocheleau, entre l'aire de stationnement et l'allée d'accès menant à l'arrière du bâtiment principal;
- de prévoir sur le talus la plantation d'environ cinquante (50) arbustes et/ou plantes;
- prévoir la plantation de cinq (5) arbres de type feuillus d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation, entre l'aire de stationnement donnant vers la rue Rocheleau et le talus décrit précédemment ainsi que la plantation d'une haie de cèdres d'une longueur d'environ dix-sept mètres (17 m) et d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation entre le talus et l'allée d'accès menant à l'arrière du bâtiment principal;
- prévoir la plantation d'une haie de cèdres d'une longueur d'environ quinze mètres (15 m) en cour avant secondaire, près de la limite latérale de terrain, et d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation;
- que la plateforme d'atterrissage pour hélicoptères prévue en cour avant soit aménagée au niveau du sol;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 101 316 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2525 de la rue Canadien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1556/10/13- Dérogation mineure - Immeuble situé aux 420 à 422 de la rue Saint-Claude**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire le total des marges latérales minimales applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, situé sur le lot 3 082 726 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 420 à 422 de la rue Saint-Claude, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit avec permis en 1940;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci a été agrandi sans permis en 1987;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H-801), le total des marges latérales minimales applicable au bâtiment principal est de cinq mètres (5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en mai 2013 par un arpenteur-géomètre pour la vente de l'immeuble établit à trois virgule soixante-dix-huit mètres (3,78 m) le total des marges latérales minimales du bâtiment principal existant de deux (2) étages, ce qui représente une irrégularité d'un virgule vingt-deux mètre (1,22 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de l'agrandissement du bâtiment principal (1987), le total des marges latérales minimales était de cinq mètres (5 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur latéral gauche du bâtiment principal où le total des marges latérales est dérogatoire représente onze virgule trente-neuf mètres (11,39 m) et la longueur du mur latéral droit du bâtiment principal où le total des marges latérales est dérogatoire représente dix virgule zéro cinq mètres (10,05 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis vingt-six (26) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du projet de vente de la propriété et de l'impossibilité de déplacer le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de cinq mètres (5 m) à trois virgule sept mètres (3,7 m) le total des marges latérales minimales applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, **aux conditions suivantes** :

- que le mur latéral gauche du bâtiment principal de deux (2) étages où le total des marges latérales minimales est dérogatoire n'excède pas onze virgule trente-neuf mètres (11,39 m);
  - que le mur latéral droit du bâtiment principal de deux (2) étages où le total des marges latérales minimales est dérogatoire n'excède pas dix virgule zéro cinq mètres (10,05 m);
- et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 082 726 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 420 à 422 de la rue Saint-Claude.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1557/10/13 - Dérogation mineure – Immeuble situé au 1425 boulevard Foucault  
(résolution abrogeant et remplaçant la résolution no 1291/8/13)**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis impliquant un agrandissement horizontal à plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie d'implantation du bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 352 639 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1425 du boulevard Foucault, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.07.43);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à l'agrandissement du bâtiment principal construit en 2007 dans le cadre d'un projet d'expansion de son entreprise spécialisée dans la vente au détail de tondeuses et souffleuses ainsi que leurs accessoires et la location d'outils et d'équipements;

CONSIDÉRANT QUE le projet implique la démolition d'un garage privé isolé et un agrandissement sur un (1) étage à l'arrière du bâtiment principal existant et d'une superficie de cent quatre-vingt-cinq virgule soixante-dix-neuf mètres carrés (185,79 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la surface supplémentaire permettra principalement l'entreposage des équipements à l'abri des intempéries;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est localisé à l'intérieur de la zone commerciale C-638 dans laquelle certains usages faisant partie des classes d'usages C-1 (commerce de voisinage), C-2 (commerce local) et C-3 (bureau) sont autorisés ainsi que les classes d'usages suivantes :

- habitation unifamiliale isolée (H-1);
- habitation bifamiliale (H-2);
- habitation trifamiliale (H-3);
- habitation multifamiliale (4 à 8 logements);
- habitation multifamiliale (13 à 24 logements)

CONSIDÉRANT QUE les usages que l'on retrouve sur le terrain visé ne sont pas autorisés à l'intérieur de la zone commerciale (C-638), mais que ces usages dérogatoires sont protégés par droits acquis;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis impliquant un agrandissement horizontal du bâtiment est autorisée pour un maximum de vingt pour cent (20 %) de la superficie d'implantation du bâtiment principal en raison d'une seule extension;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté est le premier depuis la construction du bâtiment principal en 2007 et représente soixante-dix virgule trois pour cent (70,3 %) de la superficie existante du bâtiment principal, ce qui constitue une irrégularité de cinquante virgule trois pour cent (50,3 %);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- l'entreprise est en pleine croissance et la demande est en progression;
- l'agrandissement est nécessaire afin d'entreposer les équipements à l'abri des intempéries;
- le bâtiment accessoire situé à l'arrière sera démoli dans le cadre des travaux d'agrandissement, compte tenu que celui-ci nécessiterait des travaux majeurs de rénovation;
- la démolition du bâtiment accessoire permettra d'améliorer l'image globale du site et facilitera la circulation à l'intérieur de la cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire à démolir situé en cour arrière possède une superficie de cinquante-quatre virgule quatre-vingt-trois mètres carrés (54,83 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la démolition de ce bâtiment permet de compenser en partie la différence entre le pourcentage d'agrandissement autorisé (vingt pour cent (20 %)) et le pourcentage proposé (soixante-dix virgule trois pour cent (70,3 %)), compte tenu que la superficie du garage à démolir (cinquante-quatre virgule quatre-vingt-trois mètres carrés (54,83 m<sup>2</sup>)) représente environ vingt et un pour cent (21 %) de la superficie actuelle du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise visée permet de bien desservir la population avoisinante;

CONSIDÉRANT QUE ce type d'activité génère peu d'inconvénients susceptibles de troubler la quiétude des résidents du secteur;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, il est souhaitable que l'entreprise visée demeure sur le site actuel et qu'il soit possible pour celle-ci d'agrandir ses installations et de poursuivre son développement;

CONSIDÉRANT QUE le comité souhaite que des aménagements paysagers soient prévus afin de limiter l'impact visuel de l'agrandissement sur les propriétés adjacentes;

CONSIDÉRANT QU'il devra être planté sur le terrain visé, le long de sa limite arrière et le long de sa limite latérale limitrophe avec le terrain formé du lot 4 352 636 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, au moins huit (8) arbres d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les ajustements apportés au zonage récemment permettent d'encadrer les usages à favoriser de ce secteur, quitte à traiter certaines demandes par le biais des dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des besoins d'expansion de l'entreprise et des coûts significatifs reliés à une relocalisation;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle et projetée du terrain ne semble pas et ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à permettre l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis impliquant un agrandissement horizontal à plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie d'implantation du bâtiment principal existant, **aux conditions suivantes :**

- que le garage privé isolé existant localisé en cour arrière soit démoli;
- que les deux (2) conteneurs situés en cour arrière soient enlevés;
- que la superficie maximale de l'agrandissement soit de cent quatre-vingt-dix mètres carrés (190 m<sup>2</sup>);
- que le nombre d'étages de la section agrandie soit limité à un (1);
- de planter sur le terrain visé, le long de sa limite arrière et le long de sa limite latérale limitrophe avec le terrain formé du lot 4 352 636 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, au moins huit (8) arbres de type « conifère » d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);
- les huit (8) arbres doivent être plantés dès la fin des travaux d'agrandissement du bâtiment principal;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 352 639 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1425 du boulevard Foucault.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **1558/10/13 - Dépôt du procès-verbal (18.09.13) - C.C.U.**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 18 septembre 2013 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **1559/10/13 - Acceptation avec condition des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 550 de la rue Saint-Amant – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain qui sera situé au 550 de la rue Saint-Amant, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./secteur à vocation communautaire et d'utilité publique, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial et à aménager le site;

### **Implantation**

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté entre les rues Saint-Amant, Bousquet et boulevard des Pins;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ cinquante mètres (50 m) de la ligne avant de terrain bordant la rue Saint-Amant, à environ quatre-vingt-seize mètres (96 m) de la ligne avant bordant la rue Bousquet et approximativement à deux cent vingt-quatre mètres (224 m) de la ligne avant de terrain bordant le boulevard des Pins;

### **Nouveau bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal d'une superficie approximative de neuf mille six cent quatre-vingt-dix mètres carrés (9 690 m<sup>2</sup>) ayant un (1) étage d'une hauteur maximale de douze virgule un mètres (12,1 m);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment varie selon les façades de ce dernier, ce qui module la hauteur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

pour la façade principale donnant vers la rue Saint-Amant

- principalement du verre clair et/ou sérigraphié (mur grandement fenêtré);
- de la brique de couleur noire;
- des panneaux métalliques stylisés de couleur noire ou blanche;

pour le mur avant donnant vers la rue Bousquet

- principalement du verre clair et/ou sérigraphié (mur grandement fenêtré);
- de la brique de couleur noire;
- des panneaux métalliques stylisés de couleur blanche;

pour le mur latéral gauche

- principalement de la brique de couleur noire;
- du bloc architectural de béton ou de la brique de couleur blanche;
- des panneaux métalliques stylisés de couleur blanche;

pour le mur arrière

- principalement de l'acier (AD-300) de couleur blanche (section où est prévu un futur agrandissement);
- de la brique de couleur noire;
- des panneaux métalliques stylisés de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'une entrée principale est aménagée sur la façade principale donnant vers la rue Saint-Amant et une (1) vers la façade avant donnant vers la rue Bousquet;

CONSIDÉRANT QUE les entrées principales sont protégées par une marquise et celles-ci sont grandement fenêtrées;

CONSIDÉRANT QUE par leur traitement architectural, les entrées principales sont facilement identifiables par les usagers;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est aménagé de jeux de volumes, de décrochés et d'une fenestration abondante, ce qui bonifie le traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une terrasse ceinturée d'un garde-corps composé de panneaux de verre est aménagée sur la partie du toit du rez-de-chaussée située au-dessus de l'entrée principale de la façade avant donnant vers la rue Bousquet;

CONSIDÉRANT QUE des portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » aménagées sur le mur latéral gauche du bâtiment desservent le bâtiment et les aires de chargement et de déchargement;

CONSIDÉRANT QUE lesdites portes de type « garage » sont localisées à plus de soixante-dix-sept mètres (77 m) de la rue Saint-Amant;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques desservant le bâtiment sont dissimulés par un écran dont la couleur et les matériaux s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un agrandissement est prévu sur le mur arrière du bâtiment donnant vers le boulevard des Pins;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment proposé, dont l'architecture est de facture moderne, s'intègre, de façon générale, harmonieusement à son environnement, de par son gabarit, ses matériaux et ses couleurs;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment s'insère bien dans la trame urbaine, compte tenu du bon dégagement entre ce dernier et les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble, ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

### **Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par quatre (4) entrées charretières, soit deux (2) donnant sur la rue Saint-Amant et deux (2) sur le boulevard des Pins,

CONSIDÉRANT QUE les entrées charretières donnant sur la rue Saint-Amant sont localisées dans un axe similaire aux rues localisées à proximité;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des entrées charretières facilite l'accès au site et limite les conflits de circulation sur la rue;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement permettant de limiter la vitesse et la circulation de transit dans les allées d'accès principales, soit les allées d'accès donnant dans l'axe des entrées charretières;

CONSIDÉRANT QU'il est important de prévoir des aménagements particuliers permettant de limiter la vitesse ou la circulation de transit (îlots réducteurs de vitesse, décrochés dans les allées ou tout autre aménagement semblable à ceux-ci à même ces allées d'accès);

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est majoritairement aménagée aux abords de la rue Bousquet;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) autres sections d'aires de stationnement sont aménagées, soit en cour avant donnant vers la rue Saint-Amant, en cour latérale gauche et en cour arrière donnant vers le boulevard des Pins;

CONSIDÉRANT QU'une section de stationnement localisée en cour arrière donnant vers le boulevard des Pins est réservée pour les véhicules de transport;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix-huit (18) arbres sont plantés dans la bande gazonnée aménagée en cour avant donnant vers la rue Saint-Amant;

CONSIDÉRANT QU'au moins soixante-treize (73) arbres feuillus et vingt (20) arbres conifères sont plantés aux abords de la ligne latérale gauche du terrain, soit dans la zone tampon près des terrains résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs arbres matures en santé sont existants en cour latérale gauche du terrain et qu'il est souhaitable d'en conserver;

CONSIDÉRANT QU'au moins trente-huit (38) arbres sont plantés en cour latérale gauche du terrain, soit aux abords des allées d'accès menant aux entrées charretières localisées aux extrémités du site (boulevard des Pins et rue Saint-Amant) ainsi qu'au pourtour de l'aire de stationnement aménagée près de la partie avant du mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QU'au moins trente-deux (32) arbres sont plantés aux abords de la ligne de terrain bordant le boulevard des Pins;

CONSIDÉRANT QU'une section du boisé existant est conservée dans la partie près du boulevard des Pins;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) îlots dans lesquels sont répartis au moins cinquante-sept (57) arbres, sont aménagés dans l'aire de stationnement donnant vers la rue Bousquet et les terrains résidentiels;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix-neuf (19) îlots dans lesquels sont plantés soixante et un (61) arbres sont aménagés aux abords de l'allée d'accès localisée en partie latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins trente et un (31) arbres feuillus et vingt-sept (27) arbres conifères sont plantés aux abords de la ligne latérale droite de terrain donnant en partie vers la rue Bousquet et les terrains résidentiels;

CONSIDÉRANT QU'un massif composé d'au moins dix (10) arbres existants est conservé près de la partie arrière de l'aire de stationnement localisée en cour latérale droite du terrain, soit aux abords des terrains résidentiels;

CONSIDÉRANT QU'une plantation d'arbustes et/ou plantes florales est prévue sur le site;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE des bassins de rétention sont prévus sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les espaces résiduels sur le site sont engazonnés;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 550 de la rue Saint-Amant, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions suivantes :**

- que les arbres matures en santé localisés aux abords de la ligne latérale gauche du terrain et de la limite des terrains résidentiels soient conservés;
- que des aménagements permettant de limiter la vitesse ou la circulation de transit (îlots réducteurs de vitesse, décrochés dans les allées ou tout autre aménagement semblable à ceux-ci) soient réalisés dans les allées d'accès principales donnant dans l'axe des entrées charretières, et ce, après avoir été approuvés au préalable par la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1560/10/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment  
accessoire qui sera situé au 234 de la rue Moisan – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment accessoire situé au 234 de la rue Moisan, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment accessoire (remise) d'une superficie approximative de treize mètres carrés (13 m<sup>2</sup>) ayant un (1) étage et d'une hauteur maximale de trois virgule huit mètres (3,8 m);

CONSIDÉRANT QUE la remise est implantée en cour avant secondaire donnant vers la rue Marchand;

CONSIDÉRANT QUE la remise est localisée à environ quinze mètres (15 m) de l'emprise de la rue Marchand;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

- pour les murs : du clin de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige pâle;
- pour la toiture : du bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les ornementsations sur le bâtiment sont de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à deux (2) versants » ayant un jeu dans la toiture (mur en pignon) donnant vers la rue Marchand;

CONSIDÉRANT QUE le jeu de pignon dans la toiture, les ornementsations, les revêtements extérieurs ainsi que leurs couleurs s'inspirent de ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal, ce qui permet une bonne harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement architectural, la remise s'intègre au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) arbustes (cèdres) d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) sont plantés à l'avant de deux (2) des murs de la remise, ce qui permet d'atténuer sa présence en cour avant secondaire;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment accessoire (comme mentionné ci-dessus) situé au 234 de la rue Moisan, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1561/10/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 154 de la rue Lindsay – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 154 de la rue Lindsay, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à refaire le revêtement d'enduit d'acrylique de couleur blanche du module localisé à l'étage des façades avant donnant vers les rues Lindsay et Cockburn;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'enduit d'acrylique de couleur blanche du module localisé à l'étage des façades avant donnant vers les rues Lindsay et Cockburn est refait de couleur rouge brique ou gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE la couleur rouge brique rendra le bâtiment prédominant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que ledit revêtement d'enduit d'acrylique soit refait de couleur gris foncé afin d'avoir une harmonie d'ensemble pour le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée (gris foncé) s'harmonise avec celles existantes sur le bâtiment ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention permet d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 154 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1562/10/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 238-242 de la rue Heriot – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 238-242 de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à repeindre le revêtement de la toiture ainsi que ses avant-toits;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture (carreaux d'amiante) est repeint de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les avant-toits de la toiture sont repeints de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE ces couleurs s'harmonisent entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment ainsi que sur les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de peinture respectent le style d'origine (Queen Ann) du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux permettent d'améliorer l'image du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 238-242 de la rue Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1563/10/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 326-328 de la rue Notre-Dame – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 326-328 de la rue Notre-Dame, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à changer les portes et les fenêtres du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur noire ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a un style architectural intéressant et qu'il y a lieu de préserver son image d'antan;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que les portes ainsi que les encadrements des fenêtres soient de couleur beige foncé;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs (avec la modification) et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 326-328 de la rue Notre-Dame, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les portes ainsi que les encadrements des fenêtres soient de couleur beige foncé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1564/10/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 67-71 de la rue Manseau – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 67-71 de la rue Manseau, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à remplacer les éléments constituant les galeries et le perron;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des éléments de saillie (perron et galeries) localisés sur la façade principale du bâtiment sont refaits en conservant les mêmes dimensions et formes (incluant les escaliers);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant les planchers et le toit desdits éléments de saillie (perron et galeries) sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de vingt centimètres (20 cm) par vingt centimètres (20 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron et des galeries sont remplacés par des garde-corps en aluminium de couleur blanche dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les escaliers localisés aux extrémités du perron du rez-de-chaussée de la façade principale sont refaits aux mêmes endroits;

CONSIDÉRANT QUE les soffites et les fascias des éléments de saillie sont restaurés ou remplacés, le tout de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la couleur (blanche) et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 67-71 de la rue Manseau, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1565/10/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 297-301 de la rue Saint-Marcel – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 297-301 de la rue Saint-Marcel, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer une partie du revêtement extérieur du mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur actuel du mur latéral gauche est un clin;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier est grandement détérioré;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire propose de le remplacer par un clin de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur bourgogne ou beige;

CONSIDÉRANT QU'une des annexes du bâtiment est recouverte d'un revêtement de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que le revêtement soit de couleur bourgogne afin de s'harmoniser avec la couleur de la brique et de l'annexe;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux permettent d'améliorer l'image du bâtiment, et ce, dans le respect du style architectural de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 297-301 de la rue Saint-Marcel, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le revêtement extérieur soit de couleur bourgogne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1566/10/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 1140 du boulevard Jean-De Brébeuf – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1140 du boulevard Jean-De Brébeuf, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Jean-De Brébeuf, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment et celui de la toiture;
- changer les portes et les fenêtres du bâtiment;
- réaliser un toit de type « à trois (3) versants » au-dessus du perron de la façade principale du bâtiment;
- enlever les éléments constituant le perron localisé sur le mur latéral gauche du bâtiment ainsi que la porte y donnant accès;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un toit de type « à trois (3) versants » est réalisé au-dessus du perron localisé sur la façade principale du bâtiment, soit à même un prolongement réalisé dans la toiture principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du toit (incluant le toit du perron) est remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE des soffites et fascias sont réalisés à la toiture du perron de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le plancher du perron est refait en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit du perron sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE la porte de la façade principale du bâtiment est remplacée par une porte de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de la façade principale et des murs latéraux du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE des planches posées à la verticale sont aménagées aux pourtours du plancher du perron localisé sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1140 du boulevard Jean-De Brébeuf, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1567/10/13 - Refus des travaux de modification à une enseigne détachée du bâtiment situé au 632 du boulevard Saint-Charles – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 632 du boulevard Saint-Charles, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Charles, et que, par conséquent, tous les travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer les faces d'affichage de l'enseigne existante en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Charles;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne existante a une superficie d'environ un virgule cinquante-quatre mètre carré (1,54 m<sup>2</sup>) et une hauteur approximative de quatre virgule quarante-cinq mètres (4,45 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est rattachée à un poteau de luminaire existant au centre d'un îlot pour pompes à essence désaffecté;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne existante n'est pas stylisé et ne permet pas de mettre celle-ci en valeur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des faces d'affichage de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le bleu et le noir et que cette dernière est lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE de par ses faces d'affichage lumineuses, l'enseigne est prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la base de l'îlot a une hauteur d'environ vingt-cinq centimètres (25 cm) par rapport au niveau du sol;

CONSIDÉRANT QUE des poteaux métalliques de protection de couleur grise sont existants au pourtour dudit îlot;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble de cette installation désaffectée (îlot pour pompes à essence) est conservé;

CONSIDÉRANT QU'aucune modification n'a été apportée à l'enseigne sur poteau ainsi qu'à l'aménagement du terrain aux abords de celle-ci;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est proposé à la base de l'enseigne;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 632 du boulevard Saint-Charles, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement architectural proposé pour l'enseigne qui rend cette dernière prédominante dans l'environnement ainsi qu'à l'aménagement de terrain aux abords de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1568/10/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2680 de la rue de l'Étoffe – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 2680 de la rue de l'Étoffe, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de deux cent vingt et un mètres carrés (221 m<sup>2</sup>) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du futur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits, matériaux, balcons et toit), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de pignons sont réalisés dans la partie avant de la toiture de type « à quatre (4) versants », ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- de la brique de couleur rouge sur environ soixante-dix pour cent (70 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige sur environ trente pour cent (30 %) de la surface du mur;

pour les murs latéraux

- principalement de la brique de couleur rouge;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige (pour les murs en porte-à-faux);

pour le mur arrière

- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intégrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière par voie de circulation est aménagée sur le terrain, ce qui permet de bien desservir le site sans créer de conflits de circulation sur les voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 2680 de la rue de l'Étoffe, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1569/10/13 - Refus des travaux de modification à une enseigne détachée du bâtiment situé au 3695 de la rue Georges-Couture – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 3695 de la rue Georges-Couture, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Georges-Couture, et que, par conséquent, tous les travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer les faces d'affichage de l'enseigne existante en cour avant donnant vers la rue Georges-Couture, soit près de la 113<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne existante a une superficie d'environ six virgule quatre-vingts mètres carrés (6,80 m<sup>2</sup>) et une hauteur approximative de huit virgule cinquante-trois mètres (8,53 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un boîtier d'affichage lumineux séparé en quatre (4) sections ainsi que d'un poteau de soutien localisé à une des extrémités du boîtier;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des faces d'affichage sont, entre autres, le blanc, le bleu et le rouge, le tout lumineux;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne existante n'est pas stylisé et ne permet pas de mettre cette dernière en valeur;

CONSIDÉRANT QUE de par ses faces d'affichage lumineuses, l'enseigne est prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'aucune bonification n'est apportée au style de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée dans le triangle de visibilité à l'intersection de la rue Georges-Couture et de la 113<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est proposé à la base de l'enseigne;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 3695 de la rue Georges-Couture, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement architectural proposé pour l'enseigne ainsi qu'à son éclairage qui rend cette dernière prédominante dans l'environnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1570/10/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2695 de la rue de l'Étoffe – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2695 de la rue de l'Étoffe, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de deux cent vingt et un mètres carrés (221 m<sup>2</sup>) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du futur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits, matériaux, balcons et toit), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de pignons sont réalisés dans la partie avant de la toiture de type « à quatre (4) versants », ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- de la brique de couleur rouge sur environ soixante-dix pour cent (70 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige sur environ trente pour cent (30 %) de la surface du mur;

pour les murs latéraux

- principalement de la brique de couleur rouge;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige (pour les murs en porte-à-faux);

pour le mur arrière

- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intégrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée sur la ligne latérale gauche du terrain ainsi qu'une à sens unique dans la partie droite, ce qui permet de bien desservir le site sans créer de conflits de circulation sur les voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2695 de la rue de l'Étoffe, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1571/10/13 - Acceptation avec condition des travaux d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 303 de la rue William – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 303 de la rue William, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- réaménager les aires de stationnement donnant vers les rues Saint-Amant et William;
- implanter un enclos pour conteneurs à déchets en cour avant secondaire donnant vers la rue Saint-Amant;
- ceinturer la cour arrière orientée vers la rue Rivard par une clôture;
- réaliser des bandes paysagères en cours avant et avant secondaire donnant vers les rues Saint-Amant et William;

CONSIDÉRANT QU'un enclos pour conteneurs à déchets est aménagé aux abords du mur avant du bâtiment principal donnant vers la rue Saint-Amant, soit près du mur arrière;

CONSIDÉRANT QUE ledit enclos est composé de lattes de bois peint de couleur beige et que les portes de ce dernier sont orientées vers la rue Saint-Amant;

CONSIDÉRANT QUE certaines cases de stationnement localisées dans l'aire de stationnement donnant vers la rue Saint-Amant sont repositionnées afin de rendre accessible l'enclos pour conteneurs à déchets;

CONSIDÉRANT QUE ladite aire de stationnement est composée d'environ six (6) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbres et cinq (5) arbustes sont plantés en cour avant secondaire donnant vers la rue Saint-Amant;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) cases de stationnement sont aménagées en cour avant donnant vers la rue William, soit trois (3) près de la ligne latérale droite du terrain et environ six (6) dans la partie centrale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) bandes paysagères composées d'au moins un (1) arbre et seize (16) arbustes et/ou plantes florales sont aménagées de chaque côté des six (6) cases localisées dans la partie centrale du terrain;

CONSIDÉRANT QU'aucun arbre n'est prévu dans la bande paysagère localisée à gauche desdites cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'au moins un arbre soit planté dans ladite bande paysagère localisée à gauche des cases de stationnement prévues dans la partie centrale de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur d'au moins deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'un muret composé de briques de couleur beige ou rouge similaires à celles existantes sur le bâtiment et d'une longueur approximative de dix-huit mètres (18 m) est aménagé entre les cases de stationnement prévues dans la partie centrale de la cour avant et le mur avant du bâtiment donnant vers la rue William;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une largeur minimale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) et composée d'environ dix (10) arbustes et/ou plantes florales est aménagée à l'arrière du muret;

CONSIDÉRANT QU'une clôture composée de mailles métalliques dans laquelle sont insérées des lattes de couleur beige, est aménagée près de la ligne arrière du terrain orientée vers la rue Rivard et que cette dernière permet de dissimuler l'aire d'entreposage pour les véhicules;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain proposé permet de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 303 de la rue William, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'au moins un arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur d'au moins deux virgule cinq mètres (2,5 m) soit planté dans la bande paysagère localisée à gauche des cases de stationnement aménagées dans la partie centrale de la cour avant donnant vers la rue William et que l'ensemble des travaux d'aménagement de terrain soient terminés avant le 1<sup>er</sup> juin 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1572/10/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment situé au 1027 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 1027 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de trois virgule cinquante-trois mètres carrés (3,53 m<sup>2</sup>) et d'une hauteur maximale de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m) dans la cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit près de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de deux (2) modules lumineux distants d'environ cinquante millimètres (50 mm) l'un de l'autre;

CONSIDÉRANT QU'une moulure s'inspirant de celle se retrouvant sur le bâtiment est réalisée dans la partie supérieure de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne s'inspire de certains éléments architecturaux que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur poteau sont, entre autres, le beige pour la structure et les faces d'affichage ainsi que des couleurs variées pour les messages;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la largeur des deux (2) poteaux de soutien est proportionnelle à celle de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 1027 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1573/10/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne sur auvent et modification à l'architecture du bâtiment situé au 711 de la rue Saint-Pierre – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (enseigne sur auvent) et de modification à l'architecture du bâtiment situé au 711 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (enseigne sur auvent) et de modification à l'architecture d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une enseigne rattachée au bâtiment (enseigne sur auvent);
- un panneau métallique;

**Enseigne sur auvent**

CONSIDÉRANT QU'un auvent est aménagé au-dessus des vitrines localisées à l'extrémité gauche de la façade principale donnant vers la rue Saint-Pierre et qu'un message d'une superficie d'au plus un virgule quatre-neuf mètre carré (1,49 m<sup>2</sup>) est réalisé sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) versions ont été déposées par la requérante, soit :

- la version souhaitée par cette dernière dont l'auvent est aménagé avec une projection d'environ quatre-vingt-neuf centimètres (89 cm) et formant deux (2) sections en angle au-dessus des vitrines;
- la deuxième (2<sup>e</sup>) version composée d'un panneau en angle dont la projection est d'environ trente centimètres (30 cm);

CONSIDÉRANT QUE la version souhaitée par la requérante, soit celle dont la projection est d'environ quatre-vingt-neuf centimètres (89 cm), rend l'auvent prédominant sur le bâtiment et dans l'environnant et crée un déséquilibre visuel sur la façade principale;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que la seconde version, soit celle composée d'un panneau dont la projection est d'environ trente centimètres (30 cm), soit réalisée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la forme de l'auvent de la version 2 permettent une meilleure intégration du message à l'auvent;

CONSIDÉRANT QUE la couleur de l'auvent est le gris noir et que les couleurs du message sont, entre autres, le gris pâle, le jaune et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) bandes décoratives de couleurs gris pâle et jaune sont réalisées dans la partie inférieure de l'auvent;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur auvent, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne sur auvent (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui du secteur;

### **Ajout d'un panneau métallique**

CONSIDÉRANT QU'un panneau métallique est aménagé au-dessus des vitrines localisées à l'extrémité droite de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du panneau métallique sont, entre autres, le gris noir pour le panneau ainsi que le gris pâle et le jaune pour les bandes ornementales réalisées dans la partie inférieure de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le panneau métallique n'a pas la même dimension que l'auvent localisé à l'extrémité gauche de la façade principale et n'est pas aménagé avec un angle (projection d'environ trente centimètres (30 cm)) tel que l'auvent;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'aménager un auvent dont le traitement architectural est le même que celui localisé au-dessus des vitrines localisées à l'extrémité gauche de la façade;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'un auvent créera un meilleur équilibre pour l'ensemble de la façade principale donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur auvent et l'auvent, de par leurs couleurs et leurs traitements, sont sobres et ne sont pas prédominants sur le bâtiment ainsi que dans l'environnement (avec la modification demandée);

CONSIDÉRANT QUE les auvents permettent d'animer la façade du bâtiment donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (enseigne sur auvent) et de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 711 de la rue Saint-Pierre, **aux conditions décrites ci-haut**, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1574/10/13 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 650 de la rue Domino – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 650 de la rue Domino, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.40);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de la route 122, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager un enclos pour les conteneurs à déchets et/ou pour dissimuler un réservoir de propane en cour latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le réservoir vertical de propane existant est remplacé par un réservoir horizontal;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos est composé de lattes de bois peint ou teint de couleur similaire à celle du bâtiment principal (beige-gris);

CONSIDÉRANT QUE l'enclos est implanté à environ soixante-huit mètres (68 m) de la ligne avant de terrain bordant la rue Domino et à environ quinze mètres (15 m) de la route 122 (partie carrossable);

CONSIDÉRANT QUE les portes dudit enclos sont orientées vers la rue Domino;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) cèdres sont plantés aux abords du mur de l'enclos donnant vers la route 122 et deux (2) aux abords du mur latéral gauche de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement prévu pour l'enclos ainsi que la plantation des cèdres permettent d'atténuer la présence de ce dernier sur le site et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 650 de la rue Domino, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1575/10/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2405 de l'avenue Camille-Dreyfus – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2405 de l'avenue Camille-Dreyfus, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.41);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie minimale de quatre-vingt-quinze mètres carrés (95 m<sup>2</sup>) ayant deux (2) étages (avec garage privé attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du futur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à quatre (4) versants » avec des jeux de pignons, ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- de la brique de couleur gris-beige principalement pour la partie inférieure du mur et la section près de la porte d'entrée principale;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune;

pour les murs latéraux et arrière

- du clin bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intégrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité droite du terrain donnant vers l'avenue Camille-Dreyfus, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2405 de l'avenue Camille-Dreyfus, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1576/10/13 - Dépôt du procès-verbal (20.09.13) - C.C.U.**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 20 septembre 2013 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1577/10/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2755 de l'avenue Camille-Dreyfus – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2755 de l'avenue Camille-Dreyfus, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.54);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent vingt-quatre mètres carrés (124 m<sup>2</sup>) ayant un (1) étage (avec garage privé attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du futur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits et jeux de matériaux), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à quatre (4) versants » avec des jeux de toits variés dans sa partie avant, ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- principalement de la brique-pierre de couleur gris-beige;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune;

pour les murs latéraux

- principalement du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune;
- de la brique-pierre de couleur gris-beige pour la partie avant des murs;

pour le mur arrière

- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur brune;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité droite du terrain donnant vers l'avenue Camille-Dreyfus, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2755 de l'avenue Camille-Dreyfus, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1578/10/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 1775 de la rue Saint-Onge – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 1775 de la rue Saint-Onge, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.55);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Onge, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent quarante et un mètres carrés (141 m<sup>2</sup>) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE la construction de ce nouveau bâtiment fait partie d'un projet d'ensemble comprenant la construction d'un autre bâtiment ayant les mêmes caractéristiques architecturales et étant localisé sur le terrain adjacent;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations de matériaux et de fenestration, un mur en avancée, une section en porte-à-faux ainsi qu'une marquise surplombant les portes d'accès, ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'au plus dix-sept pour cent (17 %) et que ce dernier est relativement comparable à celui des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge-brun sur environ quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige sur environ cinq pour cent (5 %) de la surface du mur;

pour les murs latéraux

- de la brique d'argile de couleur rouge-brun;

pour le mur arrière

- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de briques posées en soldat et/ou en clé de voûte et des moulures de pierre verticale sont réalisés aux pourtours des fenêtres et des portes de la façade principale et des murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type « à quatre (4) versants » ayant des jeux de pignons dans sa partie avant;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par sa typologie architecturale (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de la façade principale et des murs latéraux sont pourvues de carrelage;

CONSIDÉRANT QUE les portes de la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE la modulation des matériaux permet de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement composée d'environ dix (10) cases de stationnement est aménagée en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière donne accès au site, soit par la rue Saint-Onge;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est accessible par une entrée charretière localisée sur la rue des Grands-Ducs, soit sur le terrain voisin;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est adjacente à celle du terrain voisin localisé à l'intersection des rues Saint-Onge et des Grands-Ducs;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres sont plantés en cour avant du terrain donnant vers la rue Saint-Onge;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE les espaces résiduels sur le site sont engazonnés;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1775 de la rue Saint-Onge, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1579/10/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 1785 de la rue Saint-Onge – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 1785 de la rue Saint-Onge, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.56);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Onge, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent quarante et un mètres carrés (141 m<sup>2</sup>) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE la construction de ce nouveau bâtiment fait partie d'un projet d'ensemble comprenant la construction d'un autre bâtiment ayant les mêmes caractéristiques architecturales et étant localisé sur le terrain adjacent;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations de matériaux et de fenestration, un mur en avancée, une section en porte-à-faux ainsi qu'une marquise surplombant les portes d'accès, ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'au plus dix-sept pour cent (17 %) et que ce dernier est relativement comparable à celui des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge-brun sur environ quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige sur environ cinq pour cent (5 %) de la surface du mur;

pour les murs latéraux

- de la brique d'argile de couleur rouge-brun;

pour le mur arrière

- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de briques posées en soldat et/ou en clé de voûte et des moulures de pierre verticale sont réalisés aux pourtours des fenêtres et des portes de la façade principale et des murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type « à quatre (4) versants » ayant des jeux de pignon dans sa partie avant;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par sa typologie architecturale (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de la façade principale et des murs latéraux sont pourvues de carrelage;

CONSIDÉRANT QUE les portes de la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE la modulation des matériaux permet de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement composée d'environ huit (8) cases de stationnement est aménagée en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière donne accès au site, soit par la rue des Grands-Ducs;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est accessible par une entrée charretière localisée sur la rue Saint-Onge, soit sur le terrain voisin;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est adjacente à l'aire de stationnement du terrain voisin;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbres sont plantés en cours avant et avant secondaire du terrain donnant vers les rues Saint-Onge et des Grands-Ducs;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE les espaces résiduels sont engazonnés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1785 de la rue Saint-Onge, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1580/10/13 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment situé au 746 du boulevard Mercure (parc Sainte-Thérèse – chalet nautique) – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 746 du boulevard Mercure, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.57);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./secteur à vocation communautaire et d'utilité publique, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment;
- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment ainsi que le revêtement de la toiture;
- restaurer et repeindre et/ou remplacer le solin et le fascia;
- aménager de nouvelles ouvertures;

**Agrandissement du bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi d'une superficie approximative de treize mètres carrés (13 m<sup>2</sup>) pour une superficie totale d'environ trente-sept mètres carrés (37 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé vers la gauche, dans le prolongement d'un mur existant, soit vers la partie centrale du parc;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'agrandissement est similaire à celle de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) est en harmonie avec le corps principal du bâtiment existant;

## Rénovation extérieure et agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- du clin de fibre de ciment de couleur beige;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées sur les coins des murs et aux pourtours des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE la porte d'accès est remplacée par une porte de couleur blanche sans surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) fenêtres sont aménagées sur la façade de l'agrandissement orientée vers le centre du parc;

CONSIDÉRANT QU'une ouverture pour l'espace de location est aménagée sur la façade de l'agrandissement orientée vers le boulevard Mercure ainsi que sur la façade de l'agrandissement donnant vers la rivière Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE le solin et le fascia sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'aérateur de toit existant est restauré ou remplacé par un aérateur dont le traitement architectural est similaire à celui existant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux des autres bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 746 du boulevard Mercure, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1581/10/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain qui sera situé au 3100 de la rue Kunz – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain qui sera situé au 3100 de la rue Kunz, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.58);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment industriel et à aménager le site;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté aux abords des autoroutes Jean-Lesage et Joseph-Armand-Bombardier, soit près d'une bretelle d'accès;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment vient fermer le cadre bâti à proximité des autoroutes;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une bonne visibilité à partir des autoroutes;

#### **Bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a une superficie approximative de vingt-huit mille cinq cents mètres carrés (28 500 m<sup>2</sup>) ayant une hauteur approximative de neuf virgule trois mètres (9,3 m);

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est de type «plat».

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ dix-huit mètres (18 m) de la limite avant de terrain donnant vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture du bâtiment est de facture contemporaine et certaines parties des diverses façades sont animées par des modulations de matériaux et par de la fenestration;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

pour la façade donnant vers l'autoroute Jean-Lesage

- principalement du bloc architectural de béton ou de la brique de couleur grise;
- des panneaux stylisés imitant le bois de couleur brune;

pour la façade donnant vers l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier

- principalement de l'acier de couleur grise;
- du bloc architectural de béton ou de la brique de couleurs grise et gris pâle;
- des panneaux stylisés imitant le bois de couleur brune;

pour la façade donnant vers la rue Kunz

- principalement de l'acier de couleur grise;
- du bloc architectural de béton ou de la brique de couleur gris pâle;
- des panneaux stylisés imitant le bois de couleur brune;

pour la façade orientée vers le nord (boulevard Saint-Joseph)

- principalement de l'acier de couleur grise;
- du bloc architectural de béton ou de la brique de couleur grise pour la section du mur près de l'autoroute Jean-Lesage;
- du bloc architectural de béton ou de la brique de couleur gris pâle pour une partie du mur près de la rue Kunz;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de brique posée à l'horizontale sont réalisés dans le revêtement de brique ou de bloc architectural de béton de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE des éléments architecturaux métalliques réalisés en avancée et/ou en hauteur sont aménagés à certains endroits sur les diverses façades afin de limiter la longueur des murs et d'animer ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu d'une entrée principale sur la façade donnant vers la rue Kunz et de quelques entrées secondaires localisées sur les diverses façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le module de l'entrée principale est souligné par un traitement architectural particulier et distinctif composé d'une bonne fenestration et de panneaux stylisés imitant le bois de couleur brune qui permet de bien marquer l'entrée et de bien diriger la clientèle;

CONSIDÉRANT QU'un autre module fenêtré et composé de panneaux stylisés imitant le bois de couleur brune, le tout similaire au traitement architectural de l'entrée principale du bâtiment, est réalisé à l'extrémité droite de la façade donnant vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration des modules est composée de meneaux verticaux et horizontaux;

CONSIDÉRANT QUE des aires de chargement et de déchargement sont aménagées sur les façades donnant vers la rue Kunz et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;

CONSIDÉRANT QUE des portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » sont prévues sur ces façades;

CONSIDÉRANT QU'un mur-écran ouvert à certains endroits et composé d'un revêtement d'acier de couleur grise est prévu aux pourtours des équipements extérieurs (équipements mécaniques et réservoirs) localisés aux abords de la façade donnant vers l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;

CONSIDÉRANT QUE les appareils mécaniques sur le toit sont dissimulés par des écrans dont les matériaux et la couleur s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux se retrouvant sur le bâtiment permettent une intégration harmonieuse avec l'environnement dans lequel ce dernier s'implante et s'harmonisent bien entre eux et avec ceux se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé est sobre;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

### **Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière accédant au site est aménagée à l'extrémité gauche de la ligne avant de terrain donnant sur la rue Kunz;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement est aménagée en cours avant et avant secondaire donnant vers la rue Kunz et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'aire de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QUE des équipements mécaniques et des réservoirs aménagés sur une dalle de béton sont prévus en cour avant secondaire du terrain donnant vers l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, soit aux abords du mur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une voie ferrée desservant le bâtiment est prévue en cour avant secondaire du terrain donnant vers l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, incluant son aire de chargement et de déchargement;

CONSIDÉRANT QUE des réservoirs sous pression sont prévus en cour avant secondaire donnant vers l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, soit à l'avant de la voie ferrée;

CONSIDÉRANT QU'une partie du boisé est conservée en cour avant secondaire donnant vers l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, ce qui permet de dissimuler grandement la voie ferrée et les réservoirs sous pression;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager est prévu à l'avant des réservoirs sous pression localisés à l'avant de la voie ferrée donnant vers l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, ce qui permet de les dissimuler;

CONSIDÉRANT QUE des plantations d'arbres, d'arbustes et/ou de plantes florales sont prévues sur le site, mais peu de détails sont disponibles à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain concernant la plantation d'arbres, d'arbustes et/ou de plantes florales ainsi que l'aménagement prévu à l'avant des réservoirs sous pression et de l'aire de chargement et de déchargement de la voie ferrée doivent être soumis et que ceux-ci sont reportés à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain, sauf pour les éléments ci-haut mentionnés) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 3100 de la rue Kunz, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1582/10/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 1225 de la rue Victorin – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain qui sera situé au 1225 de la rue Victorin, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.59);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./secteur à vocation communautaire et d'utilité publique, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une école et à aménager le site;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à l'intérieur d'un boisé existant;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment vient fermer le cadre bâti sur la rue et confère au bâtiment une bonne visibilité à partir de la rue Victorin;

**Bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a une superficie approximative de deux mille vingt-trois mètres carrés (2 023 m<sup>2</sup>) ayant deux (2) étages d'une hauteur approximative de neuf mètres (9 m);

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est de type «plat»;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ vingt-trois virgule quatre mètres (23,4 m) de la ligne avant donnant vers la rue Victorin;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture du bâtiment est de facture contemporaine et les diverses façades sont animées par des modulations de matériaux et par de la fenestration;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural du bâtiment propose une cour intérieure aménagée d'une plantation;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

- de l'acier stylisé de type « zingué » de couleurs grise et vert mat pour les modules réalisés à l'étage des diverses façades;
- du bloc architectural de béton de couleur grise pour certaines parties des diverses façades;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de retrait et/ou d'avancée sont réalisés dans le revêtement d'acier stylisé de type « zingué »;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux, la variation des modules stylisés composés d'acier et les décrochés dans les murs permettent de bien animer les façades du bâtiment et d'obtenir un style architectural particulier et distinctif;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu de deux (2) entrées principales sur la façade donnant vers la rue Victorin et de quelques entrées secondaires localisées sur les diverses façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les entrées principales sont marquées par un traitement architectural particulier qui permet de bien les marquer et de bien diriger la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE toutes les façades sont pourvues d'une bonne fenestration ayant des meneaux verticaux et horizontaux de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE des brises soleil stylisés composés d'acier de type « zingué » et posés à la verticale sont aménagés dans la partie supérieure des murs latéraux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les appareils mécaniques sur le toit sont dissimulés par des écrans dont les matériaux et la couleur s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux se retrouvant sur le bâtiment permettent une intégration harmonieuse avec l'environnement particulier (boisé) dans lequel ce dernier s'implante et s'harmonisent bien entre eux et avec ceux se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment, compte tenu de sa fonction (école) et de sa localisation sur le terrain, est compatible avec ce que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

**Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QU'un débarcadère pour autobus est aménagé aux abords de la rue Victorin et que celui-ci est accessible par deux (2) entrées charretières;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière donnant accès à une aire de stationnement est aménagée à l'extrémité gauche de la ligne avant de terrain donnant vers la rue Victorin;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement composée d'environ quarante-deux (42) cases est principalement localisée en cour latérale gauche du terrain et en partie en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'aire de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) îlots de verdure sont prévus dans l'aire de stationnement, soit aux extrémités de l'allée centrale de cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE les aires de jeux sont principalement localisées dans les cours latérale droite et arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets est prévu en cour latérale gauche du terrain, soit dans la partie arrière du stationnement;

CONSIDÉRANT QU'un écran opaque constitué d'un matériau s'harmonisant avec ceux se retrouvant sur le bâtiment est réalisé au pourtour dudit enclos, ce qui permet de dissimuler les conteneurs à déchets;

CONSIDÉRANT QUE les conteneurs peuvent aussi être semi-enfouis et que ceux-ci seront dissimulés par un écran opaque;

CONSIDÉRANT QUE des sentiers piétons sont aménagés sur le site pour donner accès aux divers espaces extérieurs et aux accès au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) bandes boisées d'une largeur minimale de trente mètres (30 m) sont conservées entre les lignes latérales du terrain et les propriétés résidentielles adjacentes;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt-sept (27) arbres sont plantés en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE des sections de boisés existants sont conservées en cour avant du terrain, soit à l'avant du stationnement et à l'extrémité droite de la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE des sections de boisés sont conservées aux abords de l'aire de jeux;

CONSIDÉRANT QU'une plantation d'arbustes et/ou de plantes florales est prévue en cour avant du terrain, mais qu'aucun détail à cet effet n'a été soumis;

CONSIDÉRANT QUE la plantation d'arbustes et/ou de plantes florales en cour avant doit être soumise;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain, sauf en ce qui concerne la plantation d'arbustes et/ou de plantes florales en cour avant) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1225 de la rue Victorin, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1583/10/13 - Acceptation avec condition des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 900 du boulevard René-Lévesque – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain qui sera situé au 900 du boulevard René-Lévesque, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.60);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial et à aménager le site;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à l'intersection du boulevard René-Lévesque et de la rue Saint-Amant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ quatre virgule quatre-vingt-un mètres (4,81 m) de la ligne avant donnant vers le boulevard René-Lévesque et approximativement à sept virgule soixante-quatre mètres (7,64 m) de la ligne avant donnant vers la rue Saint-Amant;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment permet la fermeture du cadre bâti sur les rues;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une bonne visibilité à partir des voies de circulation;

### **Bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a une superficie approximative de six cent quatre mètres carrés (604 m<sup>2</sup>) ayant un étage d'une hauteur approximative de six virgule quatre-vingt-sept mètres (6,87 m);

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture du bâtiment est de facture contemporaine et la plupart des façades sont animées par des modulations de matériaux et par de la fenestration;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

- principalement de la brique de couleur beige-gris;
- de la pierre calcaire de couleur gris-beige pour la partie inférieure des murs;

CONSIDÉRANT QU'un mur accent composé de brique-pierre de couleur gris-beige est aménagé sur la façade orientée vers le boulevard des Pins;

CONSIDÉRANT QUE ledit mur a une largeur d'environ quatre virgule trois mètres (4,3 m) et une hauteur approximative de sept virgule zéro cinq mètres (7,05 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur accent est aménagé en surélévation d'environ zéro virgule trente-cinq mètre (0,35 m) par rapport à la toiture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un mur accent composé de panneaux métalliques stylisés de couleur rouge est réalisé à l'extrémité gauche de la façade avant donnant vers la rue Saint-Amant et à l'extrémité gauche du mur orienté vers la rue de Boucherville;

CONSIDÉRANT QUE le mur accent aménagé sur la façade donnant vers la rue Saint-Amant a une largeur maximale de trois mètres (3 m), une hauteur maximale de neuf virgule deux mètres (9,2 m) et une épaisseur d'environ zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QUE ledit mur accent est aménagé en surélévation d'environ deux virgule cinq mètres (2,5 m) par rapport à la toiture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le mur accent aménagé sur la façade orientée vers la rue de Boucherville a une largeur maximale de trois mètres (3 m), une hauteur maximale de sept virgule zéro cinq mètres (7,05 m) et une épaisseur d'environ zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QUE ledit mur accent est aménagé en surélévation d'environ zéro virgule trente-cinq mètre (0,35 m) par rapport à la toiture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu d'une entrée principale sur la façade orientée vers le boulevard des Pins et de deux (2) entrées secondaires sur les façades du bâtiment donnant vers le boulevard René-Lévesque et celle orientée vers la rue de Boucherville;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est marquée par une bonne fenestration et une marquise de type « toit plat » dont les faces avant sont composées d'acier de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour l'entrée principale permet de bien marquer cette dernière et de bien diriger la clientèle;

CONSIDÉRANT QU'une marquise est aménagée à l'extrémité gauche de la façade donnant vers le boulevard René-Lévesque, soit près de l'entrée principale située sur la façade donnant vers le boulevard des Pins;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) des façades sont pourvues d'une bonne fenestration ayant des meneaux verticaux et horizontaux de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE la façade du bâtiment orientée vers la rue de Boucherville est peu animée dans sa partie avant;

CONSIDÉRANT QUE seule l'extrémité gauche de ladite façade est animée par le mur accent composé de panneaux métalliques stylisés de couleur rouge et de panneaux vitrés;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de bonifier l'image de ce mur, car ce dernier est grandement visible de la rue Saint-Amant, soit entre autres, par l'ajout d'un module de maçonnerie et/ou de fenestration entre la partie avant du mur et le guichet pour le service à l'auto;

CONSIDÉRANT QU'un guichet pour le service à l'auto est aménagé sur le mur orienté vers la rue de Boucherville et qu'une marquise de type « toit plat » protège ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les faces avant de la marquise protégeant le guichet pour le service à l'auto sont composées d'acier de couleur grise;

CONSIDÉRANT QU'un solin stylisé d'une largeur d'environ soixante-quinze centimètres (75 cm) composé d'acier de couleur grise est aménagé au pourtour du toit plat du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux, la fenestration et les murs accents permettent de bien animer les façades du bâtiment et d'obtenir un style architectural particulier et distinctif (à l'exception du mur orienté vers la rue de Boucherville);

CONSIDÉRANT QUE les appareils mécaniques sur le toit sont dissimulés par des écrans dont les matériaux et la couleur s'harmonisent avec le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux se retrouvant sur le bâtiment permettent une intégration harmonieuse avec l'environnement dans lequel ce dernier s'implante et s'harmonisent bien entre eux et avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment est compatible avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

### **Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières donnent accès à l'aire de stationnement, soit une localisée à l'extrémité gauche de la ligne avant du terrain donnant sur le boulevard René-Lévesque et une localisée à l'extrémité droite de la ligne avant du terrain donnant sur la rue Saint-Amant;

CONSIDÉRANT QUE les entrées charretières sont localisées à une bonne distance de l'intersection du boulevard René-Lévesque et de la rue Saint-Amant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est aménagée en deux (2) sections, soit une dans la cour orientée vers la rue de Boucherville et une autre dans la cour orientée vers le boulevard des Pins;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'aire de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une voie de circulation donnant accès au guichet pour le service à l'auto est aménagée aux abords de la façade orientée vers la rue de Boucherville;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres et soixante-seize (76) arbustes et/ou plantes florales sont plantés en cour avant du terrain donnant vers le boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QU'au moins trente-huit (38) arbustes et/ou plantes florales sont plantés aux abords du mur avant donnant vers le boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres et soixante-huit (68) arbustes et/ou plantes florales sont plantés en cour avant du terrain donnant vers la rue Saint-Amant;

CONSIDÉRANT QU'au moins treize (13) arbustes et/ou plantes florales sont plantés aux abords du mur avant donnant vers la rue Saint-Amant;

CONSIDÉRANT QU'au moins douze (12) arbustes et/ou plantes florales sont plantés aux abords de l'allée d'accès menant au guichet pour le service à l'auto, soit dans la courbe située en cour avant du terrain donnant vers la rue Saint-Amant;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres et soixante-huit (68) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans la bande paysagère séparant l'aire de stationnement et l'allée d'accès menant au guichet pour le service à l'auto;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres et trente (30) arbustes et/ou plantes florales sont plantés entre l'aire de stationnement et le terrain vacant donnant vers la rue de Boucherville;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres et vingt-quatre (24) arbustes et/ou plantes florales sont plantés entre l'aire de stationnement et le terrain adjacent donnant vers le boulevard des Pins;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE les espaces résiduels sur le site sont engazonnés;

CONSIDÉRANT QU'aucun enclos pour les conteneurs à déchets n'est prévu sur le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 900 du boulevard René-Lévesque, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le traitement architectural du mur orienté vers la rue de Boucherville soit bonifié par l'ajout d'un module de maçonnerie (semblable à celle proposée pour le bâtiment) et/ou de fenestration d'une largeur minimale de trois mètres (3 m) par la hauteur du bâtiment. Des plans modifiés doivent être déposés et approuvés par le Service de l'urbanisme avant qu'un permis de construction ne soit émis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1584/10/13 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1425 du boulevard Foucault – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 1425 du boulevard Foucault, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.61);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment en cour arrière du terrain d'une superficie d'environ cent quatre-vingt-quatre mètres carrés (184 m<sup>2</sup>);
- aménager une partie de la cour avant du terrain;

### **Agrandissement du bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé en cour arrière du terrain, soit dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie est à un (1) étage et que la hauteur de celle-ci est supérieure d'environ un mètre (1 m) par rapport à la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le toit de l'agrandissement est de type « à deux (2) versants » tel que celui de la partie existante et qu'il est réalisé dans la même orientation que ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de l'agrandissement sont :

pour le mur latéral droit

- principalement de l'acier de couleur gris-bleu;
- de l'acier corrugué de couleur grise pour le bandeau localisé dans la partie supérieure du mur;

pour les murs latéral gauche et arrière

- de l'acier de couleur gris-bleu;

pour la toiture

- de l'acier de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE des moulures verticales sont réalisées sur le bandeau d'acier corrugué localisé dans la partie supérieure du mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une porte d'accès ainsi qu'une porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur blanche sont aménagées sur le mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ladite porte de garage est située à environ quarante mètres (40 m) de la ligne avant de terrain bordant le boulevard Foucault, ce qui permet d'atténuer sa présence sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement s'effectuent dans le respect du bâtiment et du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QU'un bâtiment accessoire (garage) sera démoli;

#### **Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres et dix (10) arbustes et/ou plantes florales sont plantés en cour avant du terrain, soit en façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbres sont plantés en cours latérale droite et arrière, soit près des limites de propriété;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 1425 du boulevard Foucault, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### ***1585/10/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 556 de la rue Principale – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 556 de la rue Principale, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.62);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Principale, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à remplacer les éléments constituant le perron de la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Principale;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit du perron sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps du perron est remplacé par un garde-corps d'aluminium de couleur blanche dont la main-courante a une épaisseur approximative de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'environ un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE le plancher dudit perron est refait en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE la couleur (blanche) et les matériaux proposés s'harmonisent avec ceux du bâtiment ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect de ce dernier et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 556 de la rue Principale, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1586/10/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 1130 du boulevard Saint-Joseph Ouest – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 1130 du boulevard Saint-Joseph Ouest, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.63);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule vingt mètre carré (1,20 m<sup>2</sup>) sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est centrée au-dessus de la porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » localisée à l'extrémité droite de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée est composée d'une plaque murale de forme stylisée dont une partie message (M2) est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, un dégradé de bleu et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée est éclairée par réflexion, soit par un luminaire existant;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses types de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 1130 du boulevard Saint-Joseph Ouest, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1587/10/13 - Refus des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 2775 du boulevard Lemire – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2775 du boulevard Lemire, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.64);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de rénovation extérieure du bâtiment consiste à :

- remplacer une partie du revêtement extérieur de certains murs du bâtiment;
- remplacer certaines portes et fenêtres et modifier certaines ouvertures;
- remplacer les éléments constituant le perron et le balcon de la façade principale;
- réaliser un mur ornemental intégré aux éléments de saillie de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement actuel des murs du bâtiment est un revêtement de fibre de bois pressé posé à l'horizontale de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'une partie du revêtement extérieur de la façade principale, soit environ soixante-quinze pour cent (75 %), est remplacée par un revêtement de clin de bois, de fibre de ciment ou de bois pressé de couleur cèdre;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de couleur gris foncé sont réalisés à la verticale et/ou à l'horizontale dans la section du revêtement de clin de couleur cèdre;

CONSIDÉRANT QUE les portes de la façade principale sont remplacées par des portes de couleur gris foncé ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures (fenêtres) sont modifiées et/ou ajoutées sur les façades avant donnant vers le boulevard Lemire et la rue Parent (deux (2) fenêtres ajoutées dans la partie rénovée de la façade);

CONSIDÉRANT QUE lesdites ouvertures (fenêtres) sont remplacées par des fenêtres de type « à battant et/ou fixe » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du perron et du balcon de la façade principale donnant vers le boulevard Lemire sont refaits en conservant les mêmes dimensions et que le fascia de ces derniers est en aluminium de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes desdits éléments de saillie de la façade principale sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur gris foncé d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron et du balcon sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur gris foncé dont la main-courante a une épaisseur approximative de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'environ un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QU'un mur ornemental composé de clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment posé à la verticale de couleur cèdre est aménagé à l'extrémité droite du perron et du balcon, et ce, sur les deux (2) étages du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le toit du balcon (toit à versants composé de fibre de verre de couleur verte) est remplacé par un toit de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE le fascia au pourtour du toit plat est de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE l'enveloppe extérieure du bâtiment n'est rénovée que partiellement et que le traitement architectural proposé est de facture contemporaine, ce qui ne permet pas une harmonisation d'ensemble pour le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ne s'intègrent pas au style architectural du bâtiment et à celui des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE les travaux n'assurent pas une image de qualité supérieure au bâtiment;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2775 du boulevard Lemire, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant aux travaux proposés qui ne permettent pas une harmonisation d'ensemble pour le bâtiment et une intégration des parties rénovées à celles existantes sur le bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1588/10/13 - Acceptation avec condition des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 750 du boulevard René-Lévesque – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 750 du boulevard René-Lévesque, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.65);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de deux virgule soixante-quatorze mètre carrés (2,74 m<sup>2</sup>) sur la façade principale donnant vers le boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur le bandeau d'affichage localisé sur la face avant de la marquise couvrant l'entrée du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire dont le message est apposé sur cette dernière (sans aucun relief);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le vert et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne est simple et qu'il est souhaitable qu'une partie du message soit réalisée en surélévation d'une hauteur minimale de douze virgule cinq millimètres (12,5 mm), soit le mot « vinexpert », afin de bonifier l'image de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée est éclairée par réflexion, soit par des luminaires existants;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses types de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les enseignes se retrouvant sur le bâtiment et dans le secteur (avec la modification demandée);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui du secteur (avec la modification demandée);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 750 du boulevard René-Lévesque, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'une partie du message soit réalisée en surélévation d'une hauteur minimale de douze virgule cinq millimètres (12,5 mm) (mot Vinexpert).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1589/10/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 1200 du boulevard Lemire – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 1200 du boulevard Lemire, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.66);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de cinq virgule trente-trois mètre carrés (5,33 m<sup>2</sup>) sur la façade principale donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée au-dessus de la marquise couvrant l'entrée de la partie centrale de la façade principale donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire dont une partie du message est réalisée en surélévation d'une hauteur minimale de douze virgule cinq millimètres (12,5 mm) « mot ProColor »;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le rouge, le bleu et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée est éclairée par réflexion par des luminaires existants;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses types de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 1200 du boulevard Lemire, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1590/10/13 - Refus des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 4050 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 4050 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.67);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de rénovation extérieure du bâtiment consiste à remplacer le revêtement extérieur des murs ainsi qu'à restaurer et repeindre le revêtement de la marquise au pourtour du toit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de modification des ouvertures ont déjà été réalisés par le passé sur le bâtiment et que certaines insertions d'acier ont été réalisées pour fermer les ouvertures, notamment des portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage »);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph, du mur avant secondaire donnant vers la 119<sup>e</sup> Avenue et du mur latéral droit est actuellement de la brique de couleur blanche et pour le mur arrière, de la brique de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement proposé pour les murs avant et avant secondaire donnant vers le boulevard Saint-Joseph et la 119<sup>e</sup> Avenue ainsi que pour le mur latéral droit du bâtiment est de la brique-pierre de couleur gris-beige;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur du mur arrière du bâtiment (brique de couleur beige) est conservé;

CONSIDÉRANT QUE le mur arrière du bâtiment est grandement visible de la 119<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur d'acier de la marquise est restauré et repeint de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation consistent seulement à remplacer ou restaurer du revêtement extérieur sans rééquilibrer l'ensemble des ouvertures du bâtiment, ni bonifier le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ne s'intègrent pas au style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'a été soumis;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 4050 du boulevard Saint-Joseph, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant aux travaux proposés qui ne permettent pas de bonifier la qualité architecturale du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1591/10/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 14 de la rue Poirier – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 14 de la rue Poirier, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.68);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur harmonisée sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE la couleur (beige) et les matériaux proposés s'harmonisent avec ceux du bâtiment ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention permet d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 14 de la rue Poirier, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction**

Le conseiller Yves Grondin résume la situation de l'habitation pour le mois de septembre 2013 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2012.

### **Dépôt du certificat relatif aux règlements nos 4433 et 4434**

Conformément à la loi, la greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur les règlements suivants:

- règlement no 4433 décrétant des travaux relatifs au réaménagement et au prolongement de la rue Luneau et nécessitant un emprunt de 2 101 000 \$ à cette fin.
- règlement no 4434 décrétant un emprunt de 400 000 \$ pour le financement du programme de rénovation de façades – Phase X.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalu de son droit, les règlements sont réputés approuvés.

### **1592/10/13 - Avis de motion du règlement no 4447 modifiant le règlement no 3500 relativement aux stationnements municipaux**

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4447 amendant le règlement no 3500 relativement aux stationnements municipaux.

### **1593/10/13 - Dispense de lecture du règlement no 4447 modifiant le règlement no 3500 relativement aux stationnements municipaux**

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4447 modifiant le règlement no 3500 relativement aux stationnements municipaux;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1594/10/13 - Avis de motion du règlement no 4445 – Zonage no 4300**

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4445 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'ajuster les limites de la zone commerciale C-903, de manière à :
  - inclure la propriété située du côté sud-est de l'intersection des rues Morse et des Tours;
  - faire correspondre la limite nord-ouest de la zone au prolongement de l'axe de la rue Morse.
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C-903, de manière à permettre les habitations collectives (H-8) jusqu'à vingt-cinq (25) logements par bâtiment;
- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation et au gabarit du bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

Le périmètre des zones commerciale C-903 et d'habitation H-902 et H-904 comprend, de façon approximative, les propriétés situées entre le boulevard Saint-Joseph et le prolongement vers le sud de l'axe de la rue Dumaine rejoignant le prolongement vers l'ouest de l'axe de la rue des Tours, ainsi qu'entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Morse, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées du côté sud du boulevard Jean-De Brébeuf jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté sud de la rue Laforest.

**1595/10/13 - Dispense de lecture du règlement no 4445 – Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4445, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'ajuster les limites de la zone commerciale C-903, de manière à :
  - inclure la propriété située du côté sud-est de l'intersection des rues Morse et des Tours;
  - faire correspondre la limite nord-ouest de la zone au prolongement de l'axe de la rue Morse.
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C-903, de manière à permettre les habitations collectives (H-8) jusqu'à vingt-cinq (25) logements par bâtiment;
- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation et au gabarit du bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

Le périmètre des zones commerciale C-903 et d'habitation H-902 et H-904 comprend, de façon approximative, les propriétés situées entre le boulevard Saint-Joseph et le prolongement vers le sud de l'axe de la rue Dumaine rejoignant le prolongement vers l'ouest de l'axe de la rue des Tours, ainsi qu'entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Morse, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées du côté sud du boulevard Jean-De Brébeuf jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté sud de la rue Laforest;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1596/10/13 - Adoption du projet de règlement no 4445 – Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance;  
appuyé par le conseiller John Husk;  
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4445, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'ajuster les limites de la zone commerciale C-903, de manière à :
  - inclure la propriété située du côté sud-est de l'intersection des rues Morse et des Tours;
  - faire correspondre la limite nord-ouest de la zone au prolongement de l'axe de la rue Morse.
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C-903, de manière à permettre les habitations collectives (H-8) jusqu'à vingt-cinq (25) logements par bâtiment;
- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation et au gabarit du bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

Le périmètre des zones commerciale C-903 et d'habitation H-902 et H-904 comprend, de façon approximative, les propriétés situées entre le boulevard Saint-Joseph et le prolongement vers le sud de l'axe de la rue Dumaine rejoignant le prolongement vers l'ouest de l'axe de la rue des Tours, ainsi qu'entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Morse, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées du côté sud du boulevard Jean-De Brébeuf jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté sud de la rue Laforest,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1597/10/13 - Avis de motion du règlement no 4446 – Permis et certificats no 4303**

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4446 amendant le règlement de permis et certificats no 4303 dans le but :

- de prévoir comme conditions d'émission des permis et certificats pour les terrains situés à l'intérieur de la zone commerciale C-903 (telle que délimitée par le règlement no 4445 en cours de procédures) que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située dans un rayon de cent cinquante mètres (150 m) du terrain sur lequel la construction est projetée au lieu d'être établis sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

La zone commerciale C-903 est située, de façon approximative, de part et d'autre de la rue des Tours, et ce, à partir du boulevard Saint-Joseph jusqu'à l'axe de la rue Morse.

**1598/10/13 - Dispense de lecture du règlement no 4446 – Permis et certificats no 4303**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4446, amendant le règlement de permis et certificats no 4303 dans le but :

- de prévoir comme conditions d'émission des permis et certificats pour les terrains situés à l'intérieur de la zone commerciale C-903 (telle que délimitée par le règlement no 4445 en cours de procédures) que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située dans un rayon de cent cinquante mètres (150 m) du terrain sur lequel la construction est projetée au lieu d'être établis sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

La zone commerciale C-903 est située, de façon approximative, de part et d'autre de la rue des Tours, et ce, à partir du boulevard Saint-Joseph jusqu'à l'axe de la rue Morse;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1599/10/13 - Adoption du projet de règlement no 4446 – Permis et certificats no 4303**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,  
appuyé par le conseiller John Husk,  
et résolu:

- 1<sup>o</sup> QUE le projet de règlement no 4446, amendant le règlement de permis et certificat no 4303 dans le but :

- de prévoir comme conditions d'émission des permis et certificats pour les terrains situés à l'intérieur de la zone commerciale C-903 (telle que délimitée par le règlement no 4445 en cours de procédures) que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située dans un rayon de cent cinquante mètres (150 m) du terrain sur lequel la construction est projetée au lieu d'être établis sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

La zone commerciale C-903 est située, de façon approximative, de part et d'autre de la rue des Tours, et ce, à partir du boulevard Saint-Joseph jusqu'à l'axe de la rue Morse,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1600/10/13 - Avis de motion d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé aux 494-496 de la rue Lindsay***

---

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé aux 494-496 de la rue Lindsay dans le but :

- de permettre la construction d'une habitation multifamiliale (H-5) mixte de quatre (4) étages comprenant onze (11) logements et de modifier les dispositions relatives à la mixité, à la densité, à la hauteur, à la marge arrière, à la distance des balcons, perrons et marquises par rapport à la ligne latérale de terrain et au nombre minimal de cases de stationnement, et ce, sur un terrain formé du lot 3 427 319 du cadastre officiel du Québec ce la circonscription foncière de Drummond, soit aux 494-496 de la rue Lindsay.

Le périmètre de la zone commerciale C-0035 est délimité, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Lindsay, et ce, à partir de la rue des Forges jusqu'à la rue Hervé-Tessier.

---

**1601/10/13 - Dispense de lecture d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé aux 494-496 de la rue Lindsay**

---

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du projet de résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé aux 494-496 de la rue Lindsay dans le but :

- de permettre la construction d'une habitation multifamiliale (H-5) mixte de quatre (4) étages comprenant onze (11) logements et de modifier les dispositions relatives à la mixité, à la densité, à la hauteur, à la marge arrière, à la distance des balcons, perrons et marquises par rapport à la ligne latérale de terrain et au nombre minimal de cases de stationnement, et ce, sur un terrain formé du lot 3 427 319 du cadastre officiel du Québec ce la circonscription foncière de Drummond, soit aux 494-496 de la rue Lindsay.

Le périmètre de la zone commerciale C-0035 est délimité, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Lindsay, et ce, à partir de la rue des Forges jusqu'à la rue Hervé-Tessier;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1602/10/13 - Adoption d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé aux 494-496 de la rue Lindsay**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,  
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,  
et résolu :

1<sup>o</sup> QUE le projet de résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé aux 494-496 de la rue Lindsay dans le but :

- de permettre la construction d'une habitation multifamiliale (H-5) mixte de quatre (4) étages comprenant onze (11) logements et de modifier les dispositions relatives à la mixité, à la densité, à la hauteur, à la marge arrière, à la distance des balcons, perrons et marquises par rapport à la ligne latérale de terrain et au nombre minimal de cases de stationnement, et ce, sur un terrain formé du lot 3 427 319 du cadastre officiel du Québec ce la circonscription foncière de Drummond, soit aux 494-496 de la rue Lindsay.

Le périmètre de la zone commerciale C-0035 est délimité, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Lindsay, et ce, à partir de la rue des Forges jusqu'à la rue Hervé-Tessier,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1603/10/13 - Avis de motion d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 2200 du boulevard Allard***

---

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 2200 du boulevard Allard dans le but :

- d'autoriser l'agrandissement d'une résidence en vue d'y permettre l'usage « 6516 - établissement de soins intermédiaires » comprenant dix (10) chambres privées;
- de fixer certaines normes relatives à l'architecture et à l'implantation du bâtiment ainsi qu'à l'aménagement de terrain.

La zone d'habitation H-1003 à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé est délimitée, de façon approximative, par la ligne arrière des terrains situés de part et d'autre de la rue Bordeleau.

***1604/10/13 - Dispense de lecture du projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 2200 du boulevard Allard***

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 2200 boulevard Allard dans le but :

- d'autoriser l'agrandissement d'une résidence en vue d'y permettre l'usage « 6516 - établissement de soins intermédiaires » comprenant dix (10) chambres privées;
- de fixer certaines normes relatives à l'architecture et à l'implantation du bâtiment ainsi qu'à l'aménagement de terrain.

La zone d'habitation H-1003 à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé est délimitée, de façon approximative, par la ligne arrière des terrains situés de part et d'autre de la rue Bordeleau;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1605/10/13 - Adoption du projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 2200 du boulevard Allard***

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,  
appuyé par le conseiller John Husk,  
et résolu :

1° QUE le projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 2200 du boulevard Allard dans le but :

- d'autoriser l'agrandissement d'une résidence en vue d'y permettre l'usage « 6516 - établissement de soins intermédiaires » comprenant dix (10) chambres privées;
- de fixer certaines normes relatives à l'architecture et à l'implantation du bâtiment ainsi qu'à l'aménagement de terrain.

La zone d'habitation H-1003 à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé est délimitée, de façon approximative, par la ligne arrière des terrains situés de part et d'autre de la rue Bordeleau,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1606/10/13 - Avis de motion d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 125 du boulevard Lemire Ouest***

---

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 125 du boulevard Lemire Ouest dans le but :

- d'autoriser les usages commerciaux « vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin », « vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager », « vente au détail de végétaux », « service d'aménagement paysager ou de déneigement » et « service d'horticulture » au 125 du boulevard Lemire Ouest, selon certaines conditions.

La zone industrielle I-396 à l'intérieur de laquelle se trouve le site visé par la demande est localisée, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Rhéa, et ce, à partir du boulevard Lemire Ouest jusqu'à une distance d'environ soixante-quinze mètres (75 m) de celui-ci.

---

**1607/10/13 - Dispense de lecture du projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 125 du boulevard Lemire Ouest**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 125 du boulevard Lemire Ouest dans le but :

- d'autoriser les usages commerciaux « vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin », « vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager », « vente au détail de végétaux », « service d'aménagement paysager ou de déneigement » et « service d'horticulture » au 125 du boulevard Lemire Ouest, selon certaines conditions.

La zone industrielle I-396 à l'intérieur de laquelle se trouve le site visé par la demande est localisée, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Rhéa, et ce, à partir du boulevard Lemire Ouest jusqu'à une distance d'environ soixante-quinze mètres (75 m) de celui-ci;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1608/10/13 - Adoption du projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 125 du boulevard Lemire Ouest**

---

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,  
appuyé par le conseiller Alain Martel,  
et résolu :

1° QUE le projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 125 du boulevard Lemire Ouest dans le but :

- d'autoriser les usages commerciaux « vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin », « vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager », « vente au détail de végétaux », « service d'aménagement paysager ou de déneigement » et « service d'horticulture » au 125 du boulevard Lemire Ouest, selon certaines conditions.

La zone industrielle I-396 à l'intérieur de laquelle se trouve le site visé par la demande est localisée, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Rhéa, et ce, à partir du boulevard Lemire Ouest jusqu'à une distance d'environ soixante-quinze mètres (75 m) de celui-ci,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1609/10/13 - Adoption du second projet de règlement no 4443-1 - Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,  
appuyé par le conseiller Yves Grondin,  
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4443-1, amendement le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone communautaire et d'utilité publique P-612, l'usage « 6343 - Service pour l'entretien ménager » faisant partie de la classe d'usages C-2 (commerce local);
- de limiter la gamme des usages autorisés dans la classe d'usages P-2 (communautaire récréatif) à certains usages spécifiques;
- de soustraire la classe d'usages P-3 (utilité publique légère);
- d'autoriser certains usages de la classe d'usages P-4 (utilité publique lourde) reliés aux activités actuelles sur le terrain;
- de prévoir en conséquence toutes les normes applicables pour les classes d'usages C-2 (commerce local) et P-4 (utilité publique lourde).

La zone P-612 est délimitée approximativement par la rue Proulx, l'arrière-lot des terrains donnant sur la rue Nicole, la limite latérale du lot 4 350 957 ainsi que par la voie ferrée,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1610/10/13 - Adoption du règlement no 4428 – Zonage no 4300**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4428 a été donné (réf: 1468/9/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4428 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- de créer la nouvelle zone communautaire et d'utilité publique P-642-1 à même une partie de la zone communautaire et d'utilité publique P-642 et d'y prévoir les éléments suivants :
  - autoriser les usages « 6811 - École maternelle » et « 6812 – École élémentaire » faisant partie de la classe d'usages P-1 « Communautaire institutionnel et administratif »;
  - prévoir les normes applicables à la construction d'un bâtiment;
  - maintenir une zone tampon boisée de trente mètres (30 m) le long de toute ligne de terrain longeant une zone résidentielle;
  - assujettir la zone au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- de modifier la gamme des usages autorisés dans la portion résiduelle de la zone communautaire et d'utilité publique P-642, de façon à limiter ceux-ci à des activités récréatives extensives.

La zone communautaire et d'utilité publique P-642 est délimitée approximativement par la rue Victorin et l'arrière-lot des terrains donnant sur les rues du Richelieu et du Forgeron, et ce, sur une profondeur moyenne d'environ quatre cent soixante-quinze mètres (475 m) mesurée à partir de la rue Victorin.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1611/10/13 - Adoption du règlement no 4438 – Plan d'urbanisme no 4299**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4438 a été donné (réf: 1394/9/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4438 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 4299 dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale de quartier (C1) à même une partie de l'affectation résidentielle moyenne/forte densité (R2) pour le secteur localisé du côté ouest de la rue Cormier, à l'angle de la rue Saint-Omer.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1612/10/13 - Adoption du règlement no 4439 – Zonage no 4300**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4439 a été donné (réf: 1397/9/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4439 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C-331 à même une partie de la zone résidentielle H-332, de manière à y inclure une partie de la propriété localisée du côté ouest de la rue Cormier, à l'angle de la rue Saint-Omer.

La zone résidentielle H-332 est localisée, de façon approximative, entre les rues Cormier et Guilbault, et ce, à partir de la rue Leclerc jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté sud de la rue Saint-Omer.

La zone commerciale C-331 englobe les propriétés situées du côté nord de la rue Saint-Pierre, et ce, entre les rues Cormier et Larocque.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1613/10/13 - Adoption du règlement no 4442 amendant le règlement no 4426 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC – Ville de Drummondville pour la phase X, de façon à modifier le calcul de l'augmentation de loyer mensuelle maximale permise par logement, conformément aux exigences de la Société d'habitation du Québec**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4442 a été donné (réf: 1471/9/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4442 amendant le règlement no 4426 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC – Ville de Drummondville pour la phase X, de façon à modifier le calcul de l'augmentation de loyer mensuelle maximale permise par logement conformément aux exigences de la Société d'habitation du Québec.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1614/10/13 - Adoption du règlement no 4444 décrétant une modification au règlement d'emprunt no 4060 afin d'en modifier partiellement son texte***

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4444 a été donné (réf: 1463/9/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4444 décrétant une modification au règlement d'emprunt no 4060 afin d'en modifier partiellement son texte.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***Information des membres du conseil***

---

**Salon de l'emploi (M. Roberto Léveillé)**

- Le conseiller Roberto Léveillé remercie monsieur Martin Dupont et son équipe pour la tenue de l'événement.

**Remerciements (M. Roberto Léveillé, mme Isabelle Marquis et Me Claude Proulx)**

- Le conseiller Roberto Léveillé remercie les conseillers Jocelyn Gagné et Mario Jacques pour leur travail et leur contribution au milieu Drummondvillois.

- La conseillère Isabelle Marquis remercie madame Jutras.

- Le directeur général, Me Claude Proulx offre des remerciements de la part des fonctionnaires.

**Journée internationale des personnes âgées (M. Vincent Chouinard)**

- Le conseiller Vincent Chouinard souligne le travail de la table des aînés.

**(M. Jocelyn Gagné)**

- Le conseiller Jocelyn Gagné mentionne qu'il a aimé travailler dans cette période qu'il qualifie d'effervescente, il remercie la population ainsi que les employés de la Ville.

**(M. Mario Jacques)**

- Le conseiller Mario Jacques remercie la population pour la confiance qu'elle lui a accordée durant les dernières années.

**Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville**

Aucune question n'est posée par l'assistance.

Monsieur Réal Jean offre un témoignage sur la carrière de madame Jutras.

Madame la mairesse remercie sa famille et toute la population.

**Prochaine assemblée du conseil**

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 18 novembre 2013.

**1615/10/13 - Levée de l'assemblée**

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21 h 10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MÉLANIE OUELLET,  
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,  
Mairesse.

## **LA VILLE DE DRUMMONDVILLE**

**18 NOVEMBRE 2013**

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 18 novembre 2013, à compter de 19 h 30 **sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Cusson**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

### **SONT PRÉSENTS :**

#### **- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :**

Annick Bellavance  
Cathy Bernier  
Vincent Chouinard  
Yves Grondin  
John Husk  
Catherine Lassonde  
Pierre Levasseur  
Roberto Léveillé  
Isabelle Marquis  
Alain Martel  
William Morales  
Daniel Pelletier

#### **- Personnes ressources :**

Me Claude Proulx, directeur général  
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population  
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme  
M. Benoit Carignan, directeur et trésorier, Module administratif  
M. Francis Adam, coordonnateur exécutif et directeur, Service de l'ingénierie

#### **- Secrétaire :**

Me Mélanie Ouellet, greffière.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

**1616/11/13 - Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1617/11/13 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> octobre 2013**

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 1<sup>er</sup> octobre 2013 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CORRESPONDANCE :**

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception de lettres confirmant l'octroi d'une aide financière du Ministère des Transports et du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire; ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

**MODULE ADMINISTRATIF :****1618/11/13 - Acceptation des comptes**

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre au 18 novembre 2013, lesquels comptes totalisent la somme de 37 382 393,55 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Lecture du discours sur la situation financière de la Ville de Drummondville**

Monsieur le maire procède à la lecture du discours sur les états financiers 2012, le budget 2013 et le plan triennal d'immobilisations 2013-2014-2015, ainsi que sur les orientations budgétaires 2014 et le plan triennal d'immobilisations 2014-2015-2016, lequel discours demeure annexé au présent procès-verbal pour en faire partie comme si au long relaté.

Monsieur le maire dépose également la liste des contrats octroyés par la Ville et qui totalisent plus de 25 000 \$.

**1619/11/13 - Reconduction du portefeuille d'assurances à BFL Canada inc.**

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville reconduise le portefeuille d'assurances à BFL Canada inc., le tout selon les termes de l'offre du courtier et suivant la recommandation de René Laporte & Associés inc. pour un montant de 243 582,09 \$ (taxes incluses), et ce, pour la période du 31 décembre 2013 au 31 décembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1620/11/13 - Versement des franchises communes en assurances à l'Union des municipalités du Québec (U.M.Q.)**

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le trésorier à verser à l'Union des municipalités du Québec (U.M.Q.) les franchises communes en assurances, soit :

- 112 414 \$ en biens;
- 63 508 \$ en responsabilité;

à ces montants doivent s'ajouter les montants pour honoraires et taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1621/11/13 - Renouvellement du contrat d'adhésion à la Fédération canadienne des municipalités (FCM) pour l'exercice 2014-2015**

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville renouvelle le contrat d'adhésion à la Fédération canadienne des municipalités (FCM) pour l'exercice 2014-2015 au montant de 10 154,35 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1622/11/13 - Opinion de la Ville en regard d'une demande d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par le Centre communautaire Sintra Saint-Charles**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville s'en remette à la décision de la Commission municipale du Québec en regard de la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée par le Centre communautaire Sintra Saint-Charles, et ce, pour les immeubles situés aux 960 de la rue Monfette, 801 de la rue Laura-Héroux ainsi que le 565 de la rue Victorin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DIRECTION GÉNÉRALE :**

**Dépôt du rapport de la présidente d'élection pour l'élection du 3 novembre 2013**

La greffière et présidente d'élection dépose le rapport de l'élection du 3 novembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1623/11/13 - Formation du comité exécutif**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation du comité exécutif, et ce, de la façon suivante :

- Président : Alexandre Cusson;
- Pierre Levasseur;
- Yves Grondin;
- Roberto Léveillé;
- Annick Bellavance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1624/11/13 - Formation de comités, commissions et délégations**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation des comités, commissions et délégations, et ce, de la manière suivante :

## **COMITÉS DU CONSEIL**

### Arts, culture et immigration

- Présidente : Annick Bellavance
- Vice-président : William Morales
- Membre : Cathy Bernier

### Comité consultatif d'urbanisme

- Président : Yves Grondin
- Vice-présidente : Catherine Lassonde
- Membre : Annick Bellavance

### Sports, plein air, loisirs communautaires, parcs et espaces verts

- Président : Vincent Chouinard
- Vice-président : Roberto Léveillé
- Membre : William Morales

### Développement durable, ingénierie et travaux publics

- Président : John Husk
- Vice-président : Vincent Chouinard
- Membre : Isabelle Marquis

### Développement social et vie communautaire, accessibilité universelle, famille et aînés

- Président : Alain Martel
- Vice-président : Yves Grondin
- Membre : Cathy Bernier

### Circulation, transport actif et transport en commun

- Présidente : Isabelle Marquis
- Vice-président : Alain Martel
- Membre : Daniel Pelletier

### Incendie, sécurité publique et mesures d'urgence

- Président : Pierre Levasseur
- Vice-président : Daniel Pelletier
- Membre : Catherine Lassonde

### Comité de retraite des employés municipaux

- Président : Alexandre Cusson
- Membre : Roberto Léveillé
- Membre : Annick Bellavance

## **COMMISSIONS CONSULTATIVES**

### Commission consultative sur l'avenir du site d'enfouissement

- Président : Pierre Levasseur
- Vice-président : Vincent Chouinard
- Membre : John Husk

Commission consultative sur le développement du Centre-ville

- Président : Roberto Léveillé
- Vice-présidente : Catherine Lassonde
- Membre : Isabelle Marquis

**COMITÉS AD HOC**

Comité sur la participation citoyenne et la vie de quartier

- Président : John Husk
- Vice-président : Yves Grondin
- Membre : William Morales

Comité de suivi sur le développement du Campus de l'UQTR à Drummondville

- Président : Alexandre Cusson
- Vice-président : Pierre Levasseur
- Membre : Catherine Lassonde

**DÉLÉGATIONS ET PARTENARIATS**

Société de développement économique

- Alexandre Cusson
- Isabelle Marquis
- Pierre Levasseur

Commerce Drummond

- Yves Grondin

Fonds local de solidarité de la MRC

- Cathy Bernier

Drummondville Olympique

- Roberto Léveillé
- Vincent Chouinard

Les Arts et la Ville

- Annick Bellavance

MRC : Conseil des Maires (si nécessaire)

- Pierre Levasseur
- Substitut : Yves Grondin

Office municipal d'habitation (durée de 3 ans)

- Alain Martel
- Catherine Lassonde

Carrefour Jeunesse Emploi

- Isabelle Marquis

Conférence régionale des élus

- Alexandre Cusson
- Yves Grondin
- Roberto Léveillé

Maison des Arts Desjardins Drummondville

- Yves Grondin

Comité de vigilance du site d'enfouissement

- Daniel Pelletier
- Vincent Chouinard

Comité de gestion des matières résiduelles – MRC Drummond

- Alexandre Cusson
- John Husk

Voltigeurs de Drummondville (LHJMQ)

- Daniel Pelletier

Corporation du 200<sup>e</sup> anniversaire de Drummondville

- Alexandre Cusson
- Yves Grondin
- Roberto Léveillé

Comité sécurité publique de la MRC

- Pierre Levasseur
- Catherine Lassonde
- Roberto Léveillé
- Daniel Pelletier

Réseau aquatique Drummond

- Catherine Lassonde
- Vincent Chouinard

Corporation Heriot

- Isabelle Marquis
- Catherine Lassonde

Village québécois d'Antan

- Pierre Levasseur

Comité organisateur de la 50<sup>e</sup> finale des Jeux du Québec

- Roberto Léveillé
- Vincent Chouinard
- Alain Martel

Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph

- Alain Martel

Ski de fond Saint-François

- Cathy Bernier

Mondial des Cultures

- Annick Bellavance

Conseiller délégué au dossier des jumelages

- Yves Grondin

Réseau plein air Drummond

- Cathy Bernier

Club de voile

- Vincent Chouinard

Comité CSDC / Ville

- Alexandre Cusson
- Annick Bellavance
- William Morales
- Alain Martel

Fondation du Cegep de Drummondville

- Pierre Levasseur

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1625/11/13 - Nomination d'un maire suppléant**

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le conseiller Yves Grondin soit nommé maire suppléant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1626/11/13 - Nomination de madame Nancy Leclerc au poste cadre d'adjointe administrative à la mairie**

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Nancy Leclerc au poste d'adjointe administrative à la mairie à compter du 2 décembre 2013, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien à la Ville de Drummondville, classe 12, catégorie C. Madame Leclerc est assujettie à une période probatoire de 6 mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1627/11/13 - Création du poste de préposé à la gestion des plateaux sportifs**

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la création du poste de préposé à la gestion des plateaux sportifs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1628/11/13 - Proclamation de la Journée contre l'intimidation**

ATTENDU QUE tous les enfants et tous les jeunes ont le droit d'évoluer dans un environnement sain qui leur apporte la sécurité;

ATTENDU QU'un grand nombre d'entre eux sont aux prises avec l'intimidation, soit comme agresseurs(es) et comme agressés(es), ou les deux;

ATTENDU QUE l'intimidation est à l'origine de nombreux problèmes de santé physique et mentale, de suicides, de troubles d'apprentissage, de troubles de comportement et de problèmes relationnels;

ATTENDU QUE notre société a la responsabilité d'offrir aux enfants une éducation qui favorise l'acquisition d'habitudes et de comportements sains qui interdisent le recours à l'abus de pouvoir pour intimider ou harceler ses semblables;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et unanimement résolu que la Ville de Drummondville, proclame le 8 décembre comme étant la « Journée contre l'intimidation » et invite les citoyennes et citoyens, peu importe leur milieu, leur rôle ou leur statut, à tout mettre en œuvre pour que tous les enfants soient inclus et respectés dans leur milieu de vie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1629/11/13 - Amendement de la résolution no 1091/7/13 de façon à modifier le nom du programme d'aide gouvernemental du Ministère des Transports par celui de Véloce II, et ce, en regard du projet « Promenade des Voltigeurs »**

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 1091/7/13 de façon à modifier le nom du programme d'aide gouvernemental du Ministère des Transports par celui de Véloce II, et ce, en regard du projet « Promenade des Voltigeurs ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1630/11/13 - Signature d'un acte de mainlevée d'une hypothèque légale publiée au registre foncier sous le no 396 998**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de mainlevée d'une hypothèque légale publiée au registre foncier sous le no 396 998.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1631/11/13 - Publication d'un avis cadastral sur le lot 5 376 862 du cadastre du Québec**

---

CONSIDÉRANT QUE la Ville a vendu le lot 4 135 380 du cadastre du Québec le 6 juin 2013;

CONSIDÉRANT QUE dans l'acte de vente, la Ville s'était engagée à obtenir un jugement en reconnaissance judiciaire du droit de propriété, lequel fut obtenu le 3 septembre 2013;

CONSIDÉRANT QU'il est désormais impossible de publier le jugement obtenu car le lot 4 135 380 du cadastre du Québec est inactif depuis le 7 octobre 2013, faisant maintenant partie d'un plus grand lot (5 376 862);

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la greffière ou à défaut l'assistante-greffière à signer pour et au nom de la Ville tout document nécessaire visant à publier au registre foncier sur le nouveau lot 5 376 862 du cadastre du Québec le jugement obtenu le 3 septembre 2013 dans le dossier judiciaire 405-17-001654-131, et ce, afin de donner plein effet à ce jugement.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

---

**MODULE SERVICES À LA POPULATION :**

---

**1632/11/13 - Autorisation au Comptoir alimentaire Drummond inc. – Tenue de la Guignolée le 1<sup>er</sup> décembre 2013, sollicitation en bordure de rue et affichage à différents endroits de la Ville**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Comptoir alimentaire Drummond inc. à tenir son activité de la Guignolée, le dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2013 et à solliciter en bordure de rue à l'angle des boulevards René-Lévesque et des Pins. De plus, la Ville de Drummondville autorise l'affichage de panneaux de 5 pieds par 5 pieds aux endroits suivants :

- coin boulevard Lemire et rue Saint-Laurent (terrain Métro Plus);
- coin Janelle et Cormier (terrain SM International);
- coin Saint-Georges et rue Montplaisir (terrain avant l'entrée du pont);
- sur bâtisse ou terrain de Soprema;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1633/11/13 - Autorisation à La Tablée Populaire - Tenue de la Grande Guignolée des médias, le 5 décembre 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise La Tablée Populaire à tenir la Grande Guignolée des médias, le jeudi 5 décembre 2013 de 7 h à 18 h, et ce, aux intersections des rues Heriot/Marchand ainsi que Brock/Marchand et à utiliser la Place Saint-Frédéric, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1634/11/13 - Autorisation à la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph de Drummondville - Installation de décorations pour la période des Fêtes 2013-2014**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph de Drummondville à installer des décorations sur les lampadaires des rues Saint-Jean et Saint-Marcel pour la période des Fêtes 2013-2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1635/11/13 - Autorisation au Cégep de Drummondville – Affichage de la campagne 2013 d'Opération Nez rouge sur les boulevards Saint-Joseph et Mercure**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Cégep de Drummondville à procéder à l'affichage de la campagne 2013 d'Opération Nez rouge aux endroits suivants :

- à l'angle du boulevard Saint-Joseph et de la rue Hains (terrain du Esso);
- à l'angle des boulevards Saint-Joseph et Mercure (terrain de la ville);
- à l'angle du boulevard Saint-Joseph et de la rue Saint-Georges (terrain du Parc de la Paix).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1636/11/13 - Autorisation au Corps de Cadets de la Marine Royale du Canada unité 218 Drummondville à utiliser le Centre Marcel-Dionne aux dates et heures convenues avec le directeur du Centre**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Corps de Cadets de la Marine Royale du Canada unité 218 Drummondville à utiliser le Centre Marcel-Dionne aux dates et heures convenues avec le directeur du Centre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1637/11/13 - Autorisation à la Corporation d'animation Heriot – Tenue d'une activité de Noël au parc Saint-Frédéric ainsi que des promenades en calèche le 7 décembre 2013 et fermeture de rue**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Corporation d'animation Heriot à tenir une activité de Noël au parc Saint-Frédéric ainsi que des promenades en calèche, le samedi 7 décembre 2013 de 11 h à 17 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les activités populaires et selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Girouard pour le tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1638/11/13 - Gratuité du stationnement dans tous les stationnements municipaux à l'exception du stationnement « Place du Centre » et des espaces sur rue**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la gratuité du stationnement dans tous les stationnements municipaux à l'exception du stationnement « Place du Centre » et des espaces sur rue, et ce, pour la période du 20 novembre 2013 au 5 janvier 2014 inclusivement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1639/11/13 - Renouvellement du programme d'échanges intermunicipalités pour l'année 2014**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la Ville de Drummondville renouvelle sa participation au programme d'échanges intermunicipalités de l'Association Québec-France pour l'année 2014.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

Ce programme permet à huit (8) jeunes Drummondvillois et Yonnais de vivre une expérience de travail à l'étranger.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1640/11/13 - Autorisation à Moto Club Drummond inc. à effectuer certaines traverses pour accéder aux commerces situés à l'intersection des boulevards Mercure et Saint-Joseph, et ce, à titre de projet pilote pour la saison hivernale 2013-2014**

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville consente à Moto Club Drummond inc. à titre de projet pilote pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2013 au 1<sup>er</sup> avril 2014 tous les jours de 7 h à 23 h, les droits de passage suivants :

1. traverse sur la 110<sup>e</sup> Avenue (intersection contrôlée par les feux de circulation);
2. circulation sur la rue Georges-Couture, le boulevard des Chutes et la rue Bégin;
3. panneaux sur Georges-Couture en direction Sud indiquant que ce tronçon se termine en cul-de-sac au restaurant Mc Donald afin d'éviter les « touristes » qui ne souhaitent pas se restaurer mais seulement visiter les pistes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1641/11/13 - Autorisation à la Fondation Michel Guoin – Tenue d'activités de course à pied sur 50 km les 22 et 23 février 2014**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Fondation Michel Guoin à tenir des activités de course à pied sur 50 km les 22 et 23 février 2014, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les activités populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MODULE GESTION DU TERRITOIRE :****1642/11/13**

- ***Fourniture de quatre variateurs de vitesse pour le poste de pompage Cormier***  
***(Soumission no DR13-INV-094 – Ouverture 11.11.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Électro-Système P.L. inc. au montant total de 94 279,50 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des fournitures précitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1643/11/13**

- ***Fourniture de deux filtres passifs d'harmoniques HG7***  
***(Soumission no DR13-INV-097 – Ouverture 11.11.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la soumission de la compagnie Lumen div. de Sonepar Canada inc. au montant de 36 287,26 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des fournitures précitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1644/11/13**

- ***Location d'une dameuse à neige destinée à l'entretien de la Courvalloise pour la saison hivernale 2013-2014***  
***(Soumission no DR13-INV-092 – Ouverture 06.11.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la soumission de la compagnie Équipements Plannord Ltée au montant maximal de 46 852,31 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour la location de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1645/11/13**

- ***Rejet des soumissions - Fourniture et installation de modules d'aménagement pour trois camions au service de sécurité incendie (Soumission no DR13-INV-095 – Ouverture 08.11.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que les soumissions soient rejetées considérant que les prix sont trop élevés en regard des estimés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1646/11/13**

- ***Fourniture de fleurs annuelles, montage de bacs à fleurs et réalisation d'un sapin de fleurs (Soumission no DR13-INV-093 – Ouverture 13.11.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Les Serres Binette inc. au montant total de 37 482,31 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de la fourniture précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1647/11/13**

- ***Services d'entretien ménager pour l'hôtel de ville pour 36 mois (Soumission no DR13-PUB-057 – Ouverture 12.11.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la soumission de la compagnie Maintenance Eureka Ltée au montant total de 123 114,08 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1648/11/13 - Signature d'une entente à intervenir avec la ministre des Ressources naturelles pour la prise en charge de la responsabilité d'offrir un service de recharge public pour les véhicules électriques**

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la ministre des Ressources naturelles pour la prise en charge de la responsabilité d'offrir un service de recharge public pour les véhicules électriques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1649/11/13 - Signature d'une entente à intervenir avec AddÉnergie Technologies inc. pour le développement, la mise en marché et la gestion de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides**

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec AddÉnergie Technologies inc. pour le développement, la mise en marché et la gestion de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1650/11/13 - Mandat aux Services exp inc. – Travaux de creusage du cours d'eau Marconi, phase 1**

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Services exp inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour les travaux de creusage du cours d'eau Marconi, phase 1.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1651/11/13 - Demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser des travaux d'intervention dans la branche 3 du cours d'eau Bessette (abrogeant et remplaçant la résolution no 1193/7/13)***

---

CONSIDÉRANT QUE la branche 3 du cours d'eau Bessette est sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT l'existence d'infrastructures publiques sous le tracé du cours d'eau (branche 3) empruntant la future rue Luneau (prolongement);

CONSIDÉRANT QUE cette branche a perdu plus de 60 % de son tracé d'origine et est devenue orpheline;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de séquences d'atténuation ou d'alternatives possibles justifiant le maintien de ce cours d'eau;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser des travaux d'intervention dans la branche 3 du cours d'eau Bessette;

La Ville de Drummondville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC suite aux procédures engagées ou complétées dans ce dossier.

La présente abroge et remplace la résolution no 1193/7/13 adoptée le 15 juillet 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1652/11/13 - Dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec Municipalités (PIQM) et autorisation de signature en regard du projet d'alimentation de l'eau potable en conformité avec la réglementation***

---

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur la qualité de l'eau potable est en vigueur au Québec depuis le 28 juin 2001;

CONSIDÉRANT QU'un mandat a été accordé au consortium SMi/Dessau afin d'établir le bilan de la situation actuelle et de dégager les activités requises afin de conformer les installations de production d'eau potable actuelles à la réglementation et au Guide de conception associé;

CONSIDÉRANT QUE les installations de production, distribution et de stockage de l'eau potable sont désuètes et que des travaux correctifs majeurs sont requis aux équipements afin d'en assurer la pérennité et la conformité;

CONSIDÉRANT QUE dans un souci d'assurer la sécurité et la santé publique de la population, la Ville de Drummondville entend conformer ses installations à la réglementation en vigueur et au Guide de conception associé;

CONSIDÉRANT QUE le projet a fait l'objet de rencontres et de discussions avec les autorités du MAMROT et du MDDEFP afin de définir la nature et l'étendue des travaux correctifs requis aux installations;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville désire réaliser les travaux correctifs requis dans les meilleurs délais possibles et que, dans ce sens, elle désire présenter une demande d'aide financière dans le cadre du «Programme d'Infrastructures Québec-Municipalités».

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et unanimement résolu que :

La Ville de Drummondville autorise le directeur du Service de l'ingénierie à signer pour et au nom de la Ville, le formulaire de présentation du projet dans le cadre du «Programme d'Infrastructures Québec-Municipalités» et à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du «Programme d'Infrastructures Québec-Municipalités» pour le projet d'alimentation et traitement de l'eau potable en conformité avec la réglementation;

Le conseil municipal de la Ville de Drummondville demande au Ministère des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire une majoration du taux de base de l'aide financière accordée devant permettre la réalisation du projet d'alimentation et de traitement de l'eau potable;

La Ville de Drummondville s'engage à défrayer sa part des coûts admissibles et d'exploitation continue dudit projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1653/11/13 - Approbation de la description technique d'une voie privée sur le territoire de la Ville de Drummondville et autorisation de procéder selon l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales (parcelle de rue en façade du 150 rue Marchand)**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville approuve la description technique d'une parcelle de rue en façade du 150 rue Marchand, immeuble composé du lot 3 425 603 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, le tout selon les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* et autorise à procéder selon ledit article.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1654/11/13 - Acceptation de la cession du contrat de Cascades récupération, une division de Cascades Canada ULC à Gaudreau Environnement inc. relativement à l'enlèvement et le transport des matières putrescibles et organiques (secteur Drummondville)**

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville accepte la cession du contrat de Cascades récupération, une division de Cascade Canada ULC à Gaudreau Environnement inc. relativement à l'enlèvement et le transport des matières putrescibles et organiques (secteur Drummondville), le contrat avec ladite entreprise se terminant le 31 décembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1655/11/13 - Demande de modification au règlement de contrôle intérimaire (RCI) de la Municipalité régionale de Comté de Drummond afin d'agrandir la zone d'habitation H-1003 à même une partie de la zone communautaire P-1002, soit au 2200 du boulevard Allard**

---

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement de contrôle intérimaire consiste à limiter les transactions et les morcellements des espaces de propriété publique aux abords de la rivière Saint-François afin de maximiser l'accès public aux rives de celles-ci;

CONSIDÉRANT QUE la Fondation René-Verrier a acheté la propriété située au 2200 du boulevard Allard en vue d'y construire la Maison René-Verrier destinée aux personnes ayant besoin de soins palliatifs;

CONSIDÉRANT QUE le terrain actuel est d'une superficie de cinq mille cinq cent six virgule neuf mètres carrés (5 506,9 m<sup>2</sup>) et de forme irrégulière;

CONSIDÉRANT QU'elle désire procéder à l'acquisition d'une bande de terrain d'une profondeur approximative de quatorze virgule quatre-vingt-cinq mètres (14,85 m) située à l'arrière de sa propriété et appartenant à Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'achat de cette bande de terrain est nécessaire à l'aménagement d'un espace extérieur intéressant pour la clientèle visée par la Fondation, soit les personnes atteintes du cancer nécessitant des soins palliatifs;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du terrain d'une superficie approximative de mille trois cent vingt-cinq mètres carrés (1 325 m<sup>2</sup>) permettra l'aménagement d'une terrasse extérieure en cour arrière et l'aménagement de sentiers menant à de petites aires de repos en interface avec la rivière;

CONSIDÉRANT QUE la bande de terrain visée par la demande est située à l'intérieur d'une zone publique « P » selon le Règlement de contrôle intérimaire (RCI) de la Municipalité régionale de comté de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 4.1 du RCI de la MRC de Drummond, il est interdit de procéder au morcellement d'un lot ou d'un terrain par aliénation ainsi qu'à toute opération cadastrale à l'intérieur des zones publiques « P »;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du Règlement de contrôle intérimaire est de permettre l'accès public aux rives de la rivière Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE l'achat de cette bande de terrain n'aura pas pour effet de compromettre l'intégrité de la zone publique en bordure de la rivière Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, lors de la rencontre du 9 août 2013, a adopté à l'unanimité la recommandation du conseil municipal d'accepter la demande de modification au règlement de zonage afin d'autoriser le projet d'agrandissement de la résidence actuelle située au 2200 du boulevard Allard afin d'en faire la Maison René-Verrier destinée aux soins palliatifs;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est présentement en discussion avec la compagnie Hydro-Québec en vue de se porter acquéreur d'une partie de ladite bande de terrain;

CONSIDÉRANT QUE cette bande de terrain additionnelle permettra aussi d'éviter l'empiétement de la terrasse projetée sur le terrain d'Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a récemment autorisé les achats de terrain auprès d'Hydro-Québec des propriétaires des terrains voisins, soit aux 11 et 13 de la rue Bordeleau, qui ont acquis des portions de terrain d'une profondeur approximative moyenne de huit virgule six mètres (8,6 m) à l'intérieur de la zone publique;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville demande à la Municipalité régionale de Comté de Drummond de modifier son règlement de contrôle intérimaire (RCI) dans le but de faire coïncider la limite de la zone publique « P » inscrite au règlement de contrôle intérimaire (RCI) avec la limite de la portion de terrain qui sera acquise par la Fondation René-Verrier auprès d'Hydro-Québec;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1656/11/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 730 du rang Saint-Michel**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale d'un garage privé isolé projeté ainsi que la superficie totale d'un garage privé isolé projeté et d'un garage privé intégré existant et d'augmenter la hauteur maximale d'une porte de garage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 633 074 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 730 du rang Saint-Michel, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.45);

CONSIDÉRANT QUE les requérants souhaitent obtenir l'autorisation de construire un garage privé isolé en cour arrière de neuf virgule quatorze mètres (9,14 m) de largeur par douze virgule deux mètres (12,2 m) de profondeur, pour une superficie de cent onze virgule quarante-huit mètres carrés (111,48 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE les requérants disposent d'un terrain d'une superficie de neuf mille huit cent cinquante-six virgule huit mètres carrés (9 856,8 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE ladite propriété est occupée par une habitation de type unifamilial de structure isolée de deux (2) étages dotée d'un garage privé intégré dont la superficie totale atteint cent cinquante-six mètres carrés (156 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le garage privé intégré existant possède une superficie de quatre-vingt-trois virgule dix-sept mètres carrés (83,17 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- la superficie maximale d'un garage privé isolé est de soixante mètres carrés (60 m<sup>2</sup>);
- la superficie maximale totale d'un garage privé isolé et d'un garage privé intégré est de cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>);
- la hauteur maximale d'une porte de garage est de trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé :

- la superficie du garage privé isolé projeté est de cent onze virgule quarante-huit mètres carrés (111,48 m<sup>2</sup>), ce qui représente une irrégularité de cinquante et un virgule quarante-huit mètres carrés (51,48 m<sup>2</sup>);
- la superficie totale du garage privé isolé projeté et du garage privé intégré existant est de cent quatre-vingt-quatorze virgule soixante-cinq mètres carrés (194,65 m<sup>2</sup>), ce qui représente une irrégularité de quatre-vingt-quatorze virgule soixante-cinq mètres carrés (94,65 m<sup>2</sup>) en vertu du règlement en vigueur;
- la hauteur de la porte du garage privé isolé projeté est de quatre virgule quatre-vingt-huit mètres carrés (4,88 m<sup>2</sup>), ce qui représente une irrégularité d'un virgule quatre-vingt-huit mètre (1,88 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par les requérants pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le garage privé isolé projeté permettra d'entreposer divers biens ainsi qu'un tracteur et un souffleur à neige servant à l'entretien du terrain;
- le garage privé intégré existant est utilisé pour le stationnement de deux (2) véhicules automobiles;
- la grande superficie du terrain nécessite des besoins supplémentaires en espace de rangement comparativement à des terrains de petites dimensions en milieu urbain;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est localisé à l'intérieur de la zone agricole A-5006;

CONSIDÉRANT QUE les terrains adjacents sont utilisés principalement pour la culture du sol;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est localisé en zone agricole selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec, mais la construction d'un bâtiment accessoire n'est pas assujettie à l'obtention d'une autorisation auprès de la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le garage privé isolé projeté sera localisé à environ quatre-vingt-dix-huit mètres (98 m) de l'emprise du rang Saint-Michel;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est délimité le long de la limite latérale gauche et le long de la limite arrière par une rangée d'arbres matures de type « conifère » qui forme un écran naturel;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve également en cour avant, parallèlement à la limite latérale de terrain et à proximité du bâtiment principal, une rangée de six (6) arbres matures de type « conifère »;

CONSIDÉRANT QUE les requérants prévoient la plantation de trois (3) arbres de type « conifère » d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation, en cour arrière, à mi-chemin entre la résidence existante et le garage privé isolé projeté et perpendiculairement à la limite latérale de terrain;

CONSIDÉRANT QUE ces trois (3) nouveaux arbres ainsi que les arbres existants dans la cour latérale gauche permettront de dissimuler considérablement le garage privé projeté à partir du rang Saint-Michel;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la hauteur de la porte du garage privé isolé projeté est nécessaire pour pouvoir y entreposer le tracteur équipé d'une cabine, une pelle et un souffleur servant, entre autres, au déneigement de l'allée d'accès de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des particularités de la présente demande (localisation du terrain, milieu environnant, superficie du terrain, aménagement paysager, localisation du garage privé isolé projeté, superficie de la résidence existante) font de celle-ci une exception justifiant son acceptation;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants, compte tenu de la nécessité d'avoir un bâtiment pour ranger divers équipements et principalement un tracteur servant à l'entretien et au déneigement du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du garage privé isolé sur le terrain visé ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter :

- de soixante mètres carrés (60 m<sup>2</sup>) à cent onze virgule quarante-huit mètres carrés (111,48 m<sup>2</sup>) la superficie maximale d'un garage privé isolé projeté;
- de cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>) à cent quatre-vingt-quatorze virgule soixante-cinq mètres carrés (194,65 m<sup>2</sup>) la superficie totale d'un garage privé isolé projeté et d'un garage privé intégré existant;
- de trois mètres (3 m) à quatre virgule quatre-vingt-huit mètres (4,88 m) la hauteur maximale d'une porte de garage;

**aux conditions suivantes :**

- que la superficie du garage privé isolé projeté n'excède pas cent quinze mètres carrés (115 m<sup>2</sup>);
- que le garage privé isolé projeté soit localisé à une distance maximale de huit mètres (8 m) des limites arrière et latérale gauche de terrain;
- que le garage privé isolé projeté soit localisé à une distance minimale de quatre-vingt-quinze mètres (95 m) de la limite de l'emprise du rang Saint-Michel;

- que les trois (3) arbres matures de type « conifère » localisés le long de la limite latérale gauche sur les premiers quarante-trois mètres (43 m) du terrain soient conservés ou remplacés par des arbres de la même essence d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;
  - que les six (6) arbres matures de type « conifère » localisés en cour avant, parallèlement à la limite latérale de terrain et à proximité du bâtiment principal, soient conservés ou remplacés par des arbres de la même essence d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;
  - que trois (3) arbres de type « conifère » d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation, soient plantés en cour arrière, à au plus vingt-cinq mètres (25 m) du mur arrière de la résidence, et ce, perpendiculairement à la limite latérale gauche du terrain;
- et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 633 074 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 730 du rang Saint-Michel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1657/11/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1225 de la rue Victorin**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter le nombre d'entrées charretières, la largeur de deux (2) entrées charretières et la distance entre une case de stationnement pour personne handicapée et une entrée accessible ainsi que de soustraire à l'obligation d'aménager un écran opaque et de l'application des dispositions relatives au calcul des dimensions minimales de la marge avant lorsqu'un bâtiment est érigé sur au moins un des terrains adjacents, et ce, dans le cadre de la construction d'une nouvelle école primaire de deux (2) étages qui sera située sur une partie du lot 4 351 419 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1225 de la rue Victorin, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.09.70);

**Bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE la Commission scolaire des Chênes présente un projet de construction d'une nouvelle école primaire de deux (2) étages le long de la rue Victorin à l'intérieur d'un boisé existant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment de deux (2) étages a une superficie approximative de deux mille vingt-trois mètres carrés (2 023 m<sup>2</sup>) et une hauteur approximative de neuf mètres (9 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ vingt-trois virgule quatre mètres (23,4 m) de la ligne avant donnant vers la rue Victorin;

CONSIDÉRANT QUE l'application du calcul des dimensions minimales de la marge avant lorsqu'un bâtiment est érigé sur au moins un des terrains adjacents obligerait le bâtiment à être implanté à une distance maximale de onze mètres (11 m) de la rue Victorin;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est très isolé des bâtiments voisins, sans compter qu'il sera situé sur un terrain boisé;

### **Entrées charretières**

CONSIDÉRANT QUE trois (3) entrées charretières donnant sur la rue Victorin sont aménagées, soit une entrée donnant accès à l'aire de stationnement pour les automobiles et deux (2) autres donnant accès au débarcadère réservé aux autobus;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, le nombre maximal d'entrées charretières par terrain est fixé à deux (2) entrées charretières par voie de circulation, ce qui représente une irrégularité d'une entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de chacune des deux (2) entrées charretières donnant accès au débarcadère pour les autobus est d'une largeur de dix-huit mètres (18 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la largeur maximale d'une entrée charretière est de quinze mètres (15 m), ce qui représente une irrégularité de trois mètres (3 m);

### **Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage en vigueur, un écran opaque d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) est requis le long de toute ligne de terrain d'utilisation publique adjacente à une zone à dominance résidentielle;

CONSIDÉRANT QU'une zone tampon actuellement boisée d'une largeur de trente mètres (30 m) le long des lignes de terrains adjacentes à un usage résidentiel sera conservée;

CONSIDÉRANT QUE l'écran opaque exigé n'est pas nécessaire en raison de la présence de la zone boisée limitant les vues;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est composée de quarante-deux (42) cases, incluant une case pour personne handicapée, ce qui répond aux normes du règlement de zonage actuel;

CONSIDÉRANT QUE la distance entre la case pour personne handicapée et l'entrée accessible à cette dernière est de trente-sept mètres (37 m);

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage en vigueur, la distance maximale entre l'emplacement d'une case pour personne handicapée et l'entrée accessible à cette dernière est de quinze mètres (15 m), ce qui représente une irrégularité de vingt-deux mètres (22 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement risque de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'utilisation qui sera faite du site;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :

- d'augmenter de deux (2) à trois (3) le nombre maximal d'entrées charretières;
  - d'augmenter de quinze mètres (15 m) à dix-huit mètres (18 m) la largeur maximale de deux (2) entrées charretières servant au débarcadère pour les autobus;
  - d'augmenter de quinze mètres (15 m) à trente-sept mètres (37 m) la distance maximale entre une case de stationnement pour personne handicapée et une entrée accessible à cette dernière;
  - de soustraire à l'obligation d'aménager un écran opaque le long de toute ligne de terrain adjacente à une zone à dominance résidentielle;
  - de soustraire de l'application des dispositions relatives au calcul des dimensions minimales de la marge avant lorsqu'un bâtiment est érigé sur au moins un des terrains adjacents;
- et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'une nouvelle école primaire de deux (2) étages, qui sera située sur une partie du lot 4 351 419 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1225 de la rue Victorin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1658/11/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 330 à 338 de la rue  
Marchand**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant secondaire minimale applicable au bâtiment principal existant de trois (3) étages situé sur le lot 3 425 369 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 330 à 338 de la rue Marchand, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.10.16);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est localisé à l'angle des rues Marchand et Garceau;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit avec permis en 1948;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H-0045), la marge avant secondaire minimale applicable au bâtiment principal est établie à trois virgule six mètres (3,6 m), et ce, en fonction de l'application du calcul de la dimension de la marge avant secondaire;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en août 2013 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à trois virgule quarante-six mètres (3,46 m) la marge avant secondaire du bâtiment principal existant de trois (3) étages, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatorze mètre (0,14 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment principal (1948), la marge avant secondaire minimale applicable au bâtiment principal était de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente douze virgule vingt-sept mètres (12,27 m);

CONSIDÉRANT QUE la surface asphaltée localisée en cour avant secondaire est existante depuis de nombreuses années et nécessaire pour le stationnement des locataires;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'un aménagement paysager d'une superficie minimale de vingt-trois mètres carrés (23 m<sup>2</sup>) et composé d'au moins trente-sept (37) arbustes et/ou plantes florales d'une hauteur maximale à maturité de zéro virgule sept mètre (0,7 m) soit réalisé, et ce, dans le but de réduire l'impact de la dérogation;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis soixante-cinq (65) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'impossibilité de déplacer le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de trois virgule six mètres (3,6 m) à trois virgule quarante mètres (3,40 m) la marge avant secondaire minimale du bâtiment principal existant de trois (3) étages donnant vers la rue Garceau, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas douze virgule vingt-sept mètres (12,27 m) et qu'un aménagement paysager d'une superficie minimale de vingt-trois mètres carrés (23 m<sup>2</sup>) et composé d'au moins trente-sept (37) arbustes et/ou plantes florales d'une hauteur maximale à maturité de zéro virgule sept mètre (0,7 m) soit réalisé, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 369 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 330 à 338 de la rue Marchand.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1659/11/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2715-E du chemin Hemming**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant et les distances minimales du mur et de l'extrémité de la toiture par rapport à la ligne latérale droite de terrain applicables au garage privé attenant au bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et situé sur le lot 4 352 562 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2715-E du chemin Hemming, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

-

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.10.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal de type unifamilial visé par la demande a été construit en 1976 et le garage privé attenant a, quant à lui, été construit en 1979;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande (garage privé attenant) dispose d'une largeur de quatre virgule cinquante-neuf mètres (4,59 m), d'une profondeur de dix virgule trente-neuf mètres (10,39 m) et d'une superficie totale approximative de quarante-sept virgule sept mètres carrés (47,7 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le garage privé attenant a été construit en avancée de quatre virgule huit mètres (4,8 m) par rapport à la résidence unifamiliale isolée qui bénéficie d'une marge avant de dix virgule huit mètres (10,8 m);

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un certificat de localisation préparé en août 2013 pour la vente de l'immeuble a permis de constater la non-conformité :

- de la marge avant minimale applicable au garage privé attenant au bâtiment principal existant implanté à une distance de cinq virgule quatre-vingt-quatorze mètres (5,94 m) de la limite de l'emprise du chemin d'accès au site visé par la demande;
- de la distance minimale du mur du garage privé attenant implanté à zéro virgule zéro quatre mètre (0,04 m) de la ligne latérale droite de terrain;
- de la distance minimale de l'extrémité du toit du garage privé attenant implanté à zéro virgule zéro quatre mètre (0,04 m) de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur :

- la marge avant minimale applicable à un garage privé attenant est établie à six mètres (6 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule zéro six mètre (0,06 m);
- la distance minimale entre le mur d'un garage privé attenant et une ligne latérale de terrain est de zéro virgule cinq mètre (0,5 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quarante-six mètre (0,46 m);
- la distance minimale entre l'extrémité du toit d'un garage privé attenant et une ligne latérale de terrain est de zéro virgule cinq mètre (0,5 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quarante-six mètre (0,46 m);

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du garage privé attenant ont fait l'objet d'un permis malgré que ceux-ci avaient été débutés avant l'octroi du permis;

CONSIDÉRANT QUE le permis mentionnait l'obligation de respecter :

- une marge avant minimale de sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m);
- une distance minimale de zéro virgule quinze mètre (0,15 m) par rapport à la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QU'un croquis accompagnant le permis mentionnait que le garage privé attenant serait implanté à une distance minimale de dix virgule sept mètres (10,7 m) de la ligne avant de terrain, soit presque vis-à-vis du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'à l'époque de la construction du garage privé attenant, il n'y a eu aucune démarche menée pour régulariser l'implantation d'un bâtiment situé à une distance moindre que celle prescrite au règlement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que le déplacement ou la démolition du garage privé attenant représenterait des coûts trop élevés;

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est accessible par un chemin privé et est situé à une distance d'environ soixante-quinze mètres (75 m) de l'emprise du chemin Hemming;

CONSIDÉRANT QUE la marge avant du garage privé attenant est similaire à celle de la résidence unifamiliale voisine implantée à une distance de cinq virgule vingt-quatre mètres (5,24 m) de l'emprise du chemin d'accès;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, car il y a eu consultation auprès de l'un d'eux et compte tenu de son existence depuis trente-quatre (34) ans;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu du projet de vente de l'immeuble et de l'impossibilité de déplacer le bâtiment à moins de le démolir;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du garage privé attenant semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire :

- de six mètres (6 m) à cinq virgule neuf mètres (5,9 m) la marge avant minimale du garage privé attenant, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas quatre virgule six mètres (4,6 m);
- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule zéro quatre mètre (0,04 m) la distance minimale entre l'extrémité du toit du garage privé attenant et la ligne latérale droite de terrain, **à la condition** que la longueur de l'extrémité du toit où la distance est dérogatoire n'excède pas dix virgule quatre mètres (10,4 m);
- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule zéro quatre mètre (0,04 m) la distance minimale entre le mur du garage privé attenant et la ligne latérale droite de terrain, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas onze mètres (11 m);

et ce, pour un bâtiment principal existant composé d'un (1) étage situé sur le lot 4 352 562 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2715-E du chemin Hemming.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1660/11/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 75 de l'avenue des Châtaigniers**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant minimale applicable au bâtiment principal existant composé d'un étage et situé sur le lot 3 426 717 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 75 de l'avenue des Châtaigniers, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.10.18);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est localisé à l'angle des avenues des Châtaigniers et des Chênes;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit avec permis en 1969;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H-451), la marge avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à cinq virgule quatre mètres (5,4 m), et ce, en fonction de l'application du calcul des dimensions de la marge avant lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins un des terrains adjacents;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en juillet 2013 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à quatre virgule trente-sept mètre (4,37 m) la marge avant du bâtiment principal existant d'un étage, ce qui représente une irrégularité d'un virgule zéro trois mètre (1,03 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment principal (1969), la marge avant minimale applicable au bâtiment principal était de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente six virgule onze mètres (6,11 m), soit trente-trois virgule deux pour cent (33,2 %) de la longueur totale du mur avant;

CONSIDÉRANT QUE l'excédent du mur avant en décroché respecte la marge avant minimale de cinq virgule quatre mètres (5,4 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis quarante-quatre (44) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement relatif à la moyenne des marges avant est d'assurer l'alignement des résidences le long d'une même voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment principal visé par la demande (quatre virgule trente-sept mètres (4,37 m)) n'a pas pour effet d'affecter l'alignement avec le bâtiment principal adjacent situé du côté droit (environ quatre virgule un mètres (4,1 m)), compte tenu que la marge avant minimale est sensiblement la même pour les deux (2) bâtiments principaux concernés;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'impossibilité de déplacer le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de cinq virgule quatre mètres (5,4 m) à quatre virgule trente-sept mètres (4,37 m) la marge avant du bâtiment principal existant d'un étage, **aux conditions suivantes** :

- que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas six virgule onze mètres (6,11 m);
  - qu'au moins un (1) arbre ayant un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) soit planté en cour avant;
- et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 717 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 75 de l'avenue des Châteaigniers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1661/11/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1200 du boulevard Lemire**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre l'utilisation d'une enseigne sur poteau existante et d'en augmenter la superficie d'affichage maximale ainsi que la largeur maximale du poteau dans le cadre d'un projet de changement de faces, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 738 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1200 du boulevard Lemire, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.10.19);

CONSIDÉRANT QUE le projet de la requérante consiste à réutiliser l'enseigne sur poteau existante dans le cadre d'un projet de remplacement des faces;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne existante a perdu ses droits acquis à la suite de la cessation des opérations commerciales et/ou industrielles à l'intérieur du bâtiment principal existant pour une période de plus de six (6) mois;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau existante possède :

- une superficie d'affichage de six virgule quatre-vingt-sept mètres carrés (6,87 m<sup>2</sup>);
- une hauteur de six virgule soixante-treize mètres (6,73 m);
- une largeur de deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m);
- un poteau d'une largeur d'un virgule vingt-deux mètre (1,22 m) représentant cinquante pour cent (50 %) de la largeur totale de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- seules les enseignes sur muret sont autorisées sur cette partie du boulevard Lemire;
- la superficie maximale d'affichage est établie à cinq virgule dix-huit mètres carrés (5,18 m<sup>2</sup>), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule soixante-neuf mètre carré (1,69 m<sup>2</sup>);
- la largeur maximale du poteau est établie à trente-cinq pour cent (35 %), ce qui constitue une irrégularité de quinze pour cent (15 %);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le remplacement de l'enseigne existante représenterait des coûts élevés;
- l'enseigne actuelle est de bonne qualité esthétique et structurale;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne existante avait été installée en 2002 et respectait alors l'ensemble des dispositions du règlement de zonage applicables à cette époque;

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, les enseignes détachées de type « poteau » étaient autorisées sur ce tronçon du boulevard Lemire et l'enseigne existante respectait les normes maximales en regard de la superficie d'affichage (dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>)) et de la largeur maximale du poteau fixée à cinquante pour cent (50 %) de la largeur totale de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, la superficie maximale de l'enseigne correspondait à zéro virgule deux mètre carré (0,2 m<sup>2</sup>) par mètre linéaire de frontage de terrain sur lequel elle était implantée;

CONSIDÉRANT QUE cette disposition a été modifiée pour limiter la superficie maximale d'une enseigne à zéro virgule un mètre carré (0,1 m<sup>2</sup>) par mètre linéaire de frontage de terrain sur lequel elle est implantée;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne actuelle dispose de caractéristiques esthétiques similaires aux enseignes présentes sur ce tronçon du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne actuelle s'intègre harmonieusement avec les caractéristiques architecturales du bâtiment principal auquel elle est rattachée;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne avait également fait l'objet d'une acceptation en vertu du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE l'obligation d'installer des enseignes sur muret est applicable sur l'ensemble du boulevard Lemire situé approximativement entre les rues Sigouin et Canadien, soit pour les zones C-369, I-370, I-371, C-372 et C-372-1;

CONSIDÉRANT QUE sans la cessation des opérations commerciales et/ou industrielles à l'intérieur du bâtiment principal existant pour une période de plus de six (6) mois, l'enseigne actuelle aurait pu être réutilisée;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des normes d'affichage du règlement de zonage présentement en vigueur a pour objectif d'améliorer globalement le paysage urbain de la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le principe de la réglementation est d'obtenir une meilleure intégration des enseignes au bâtiment principal auquel elles sont rattachées et de limiter globalement l'impact de l'affichage dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne et ses dimensions actuelles n'ont pas pour effet d'augmenter sa prédominance dans le paysage urbain du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu des coûts importants liés au remplacement d'une enseigne existante;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage en matière d'affichage dans cette partie du territoire de la ville;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :

- de permettre l'utilisation d'une enseigne sur poteau;
  - d'augmenter de cinq virgule dix-huit mètres carrés (5,18 m<sup>2</sup>) à six virgule neuf mètres carrés (6,9 m<sup>2</sup>) la superficie maximale d'affichage;
  - d'augmenter de trente-cinq pour cent (35 %) à cinquante pour cent (50 %) la largeur du poteau par rapport à la largeur totale de l'enseigne sur poteau;
- dans le cadre d'un projet de changement de faces d'une enseigne sur poteau existante, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 738 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1200 du boulevard Lemire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1662/11/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 1637 à 1639 du boulevard Saint-Joseph***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant secondaire minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 4 135 094 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1637 à 1639 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.10.20);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est localisé à l'angle du boulevard Saint-Joseph et de la rue Bruno;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit en 1946;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C-503), la marge avant secondaire minimale applicable au bâtiment principal est établie à quatre virgule cinq mètres (4,5 m), et ce, en fonction de l'application du calcul de la dimension de la marge avant secondaire;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en septembre 2012 et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à trois virgule trente et un mètres (3,31 m) la marge avant secondaire du bâtiment principal existant de deux (2) étages, ce qui représente une irrégularité d'un virgule dix-neuf mètre (1,19 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment principal (1946), la marge avant secondaire minimale applicable au bâtiment principal était de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente dix-sept virgule dix-huit mètres (17,18 m);

CONSIDÉRANT QUE la surface asphaltée localisée en cour avant secondaire est existante depuis de nombreuses années et nécessaire pour le stationnement des locataires;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que cette surface asphaltée se termine vis-à-vis l'axe situé dans le prolongement du mur avant du bâtiment principal donnant vers la rue Bruno afin d'éviter l'accès direct au boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que la surface délimitée par l'axe situé dans le prolongement du mur avant du bâtiment principal donnant vers la rue Bruno et par le contenant à fleurs en bois situé dans la portion gauche de la cour avant soit caractérisée par un aménagement paysager d'une superficie minimale de onze mètres carrés (11 m<sup>2</sup>) et composé d'au moins dix-sept (17) arbustes et/ou plantes florales, et ce, dans le but de réduire l'impact de la dérogation;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis soixante-sept (67) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'impossibilité de déplacer le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de quatre virgule cinq mètres (4,5 m) à trois virgule trente et un mètres (3,31 m) la marge avant secondaire minimale du bâtiment principal existant de deux (2) étages, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas dix-sept virgule dix-huit mètres (17,18 m) et que la surface délimitée par l'axe situé dans le prolongement du mur avant du bâtiment principal donnant vers la rue Bruno et par le contenant à fleurs en bois situé dans la portion gauche de la cour avant soit caractérisée par un aménagement paysager d'une superficie minimale de onze mètres carrés (11 m<sup>2</sup>) et composé d'au moins dix-sept (17) arbustes et/ou plantes florales, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 135 094 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1637 à 1639 du boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1663/11/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 121 à 125 de la rue Dunkin et 585 à 587 de la rue Brock***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge avant maximale applicable au bâtiment principal existant composé de un (1) et de deux (2) étages situé sur le lot 3 426 847 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 121 à 125 rue Dunkin et 585 à 587 rue Brock, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.10.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit avec permis en 1934;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H-0029), la marge avant maximale applicable au bâtiment principal est établie à deux virgule deux mètres (2,2 m), et ce, en fonction de l'application du calcul des dimensions de la marge avant lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins un des terrains adjacents;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre en septembre 2013 soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat de localisation établit à deux virgule quatre-vingt-quatorze mètres (2,94 m) la marge avant du bâtiment principal existant donnant vers la rue Brock, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante-quatorze mètre (0,74 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge avant applicable lors de la construction du bâtiment principal (1934) était de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la marge avant maximale est dérogatoire est de douze virgule trente-cinq mètres (12,35 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande est existant depuis soixante-dix-neuf (79) ans;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu que la situation est existante depuis soixante-dix-neuf (79) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des coûts de démolition de la section du bâtiment principal concernée par la non-conformité;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la cour avant donnant sur la rue Brock est actuellement entièrement recouverte d'asphalte;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que la surface d'une superficie de trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>) située en cour avant donnant sur la rue Brock vis-à-vis le bâtiment, à l'exception de l'espace situé vis-à-vis l'entrée principale, soit aménagée de gazon et d'au moins quarante-sept (47) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de deux virgule deux mètres (2,2 m) à deux virgule quatre-vingt-quatorze mètres (2,94 m) la marge avant maximale applicable au bâtiment principal existant composé de un (1) et de deux (2) étages, **aux conditions suivantes :**

- que la longueur du mur où la marge avant est dérogatoire n'excède pas douze virgule trente-cinq mètres (12,35 m);
- que la surface d'une superficie de trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>) située en cour avant donnant sur la rue Brock vis-à-vis le bâtiment, à l'exception de l'espace situé vis-à-vis l'entrée principale, soit aménagée de gazon et d'au moins quarante-sept (47) arbustes et/ou plantes florales;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 847 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 121 à 125 rue Dunkin et 585 à 587 rue Brock.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1664/11/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 400 de la rue Saint-Georges**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre la construction, en cour avant, d'un ressaut rattaché à la marquise, soit un muret ornemental perpendiculaire au mur avant du bâtiment principal, dans le cadre d'un projet de rénovation extérieure de la façade, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 734 480 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 400 de la rue Saint-Georges, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.10.36);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à effectuer une rénovation extérieure de la façade et de l'entrée principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Georges nommé « Édifice Surprenant »;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre l'ajout, en cour avant, d'un ressaut rattaché à la marquise, soit un muret ornemental perpendiculaire au mur avant du côté droit de l'entrée principale du bâtiment faisant l'objet de travaux de rénovation extérieure;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, ce type de construction serait seulement autorisé en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage ne mentionne toutefois aucune disposition particulière relative à ce type d'élément d'ornementation architectural;

CONSIDÉRANT QUE le ressaut projeté serait composé de blocs de béton architecturaux de couleur grise et aurait les caractéristiques suivantes :

- une hauteur de cinq virgule quarante-deux mètres (5,42 m);
- une saillie de zéro virgule quatre-vingt-cinq mètre (0,85 m) par rapport à la hauteur du toit plat du bâtiment principal;
- une épaisseur de zéro virgule quatre-vingt-un mètre (0,81 m);
- une profondeur d'un virgule soixante-sept mètre (1,67 m);

CONSIDÉRANT QUE le ressaut projeté serait implanté à une distance de zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m) de l'emprise de la rue Saint-Georges;

- CONSIDÉRANT QUE le projet de rénovation extérieure de la façade consiste à :
- rénover les faces avant de la marquise protégeant l'entrée principale de l'établissement ainsi que les colonnes de soutien;
  - aménager un ressaut (mur accent) à droite de la marquise;
  - remplacer le revêtement métallique localisé dans les parties supérieure et inférieure des fenêtres de la façade avant donnant vers la rue Saint-Georges ainsi que le solin au pourtour du toit plat;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande est situé à une distance d'environ deux virgule cinquante-huit mètres (2,58 m) de l'emprise de la rue Saint-Georges;

CONSIDÉRANT QUE la réduction de la profondeur du ressaut proposé aurait pour effet de réduire ses qualités ornementales et l'animation projetée de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du ressaut à zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m) de la ligne avant de terrain ne devrait avoir aucun impact sur la visibilité des usagers de la route du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'intersection du boulevard Saint-Joseph est située à une distance d'environ trente-sept mètres (37 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande permet d'augmenter la valeur architecturale de la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné l'absence de dispositions précises relatives à ce type d'élément d'ornementation architectural en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage en matière d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de permettre la construction, en cour avant et à au moins zéro virgule quatre-vingt-cinq mètre (0,85 m) de la ligne avant du terrain, d'un ressaut rattaché à la marquise, **aux conditions suivantes** :

- le ressaut doit être composé de blocs de béton architecturaux et doté des caractéristiques suivantes :
    - › une hauteur maximale de cinq virgule quarante-cinq mètres (5,45 m);
    - › une saillie maximale de zéro virgule quatre-vingt-dix mètre (0,90 m) par rapport à la hauteur du toit plat du bâtiment principal;
    - › une épaisseur maximale de zéro virgule quatre-vingt-cinq mètre (0,85 m);
    - › une profondeur maximale d'un virgule soixante-dix mètre (1,70 m);
- et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 734 480 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 400 de la rue Saint-Georges.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1665/11/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 650 de la rue Bergeron**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre la construction, en cour avant, d'une construction accessoire de type « abri pour employés » et d'en réduire la distance minimale par rapport au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 101 317 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 650 de la rue Bergeron, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.10.37);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est localisé à l'angle des rues Bergeron et Joseph-St-Cyr et dispose d'une superficie de plus de quarante-deux mille mètres carrés (42 000 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le projet de la requérante consiste à construire, en cour avant donnant vers la rue Bergeron, un abri pour l'aire de pique-nique des employés localisée en façade principale du bâtiment, soit du côté droit des bureaux administratifs de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE ledit abri serait adossé au mur du bâtiment principal, soit à une distance quasi nulle (0 m) de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- ce type de construction est seulement autorisé en cour latérale ou arrière;
- une distance minimale de six mètres (6 m) est requise entre toute construction accessoire et un bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage ne mentionne toutefois aucune disposition particulière relative à ce type de construction accessoire, outre les normes d'implantation et de hauteur applicables pour un bâtiment principal de type industriel;

CONSIDÉRANT QUE cette construction accessoire de type « abri pour employés » disposerait des caractéristiques suivantes :

- des dimensions de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m) de largeur par neuf virgule quatorze mètres (9,14 m) de profondeur et une superficie de trente-trois virgule cinq mètres carrés (33,5 m<sup>2</sup>);
- une hauteur d'environ trois virgule soixante-six mètres (3,66 m);
- une toiture rigide inclinée sur un côté supportée par une structure apparente composée de colonnes et de poutres de bois;
- un plancher de bois ceinturé par une main-courante et un parapet;

CONSIDÉRANT QUE selon la requérante, outre l'emplacement projeté, il n'y aurait aucun autre endroit d'accessible à proximité pour installer cet abri;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement choisi pour implanter cet abri est déjà occupé par des tables à pique-nique pour les employés de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE selon un croquis déposé au soutien de la demande, l'abri serait adjacent au local occupé par la cafétéria de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu des dimensions importantes du bâtiment principal, la localisation conforme de l'abri en cour arrière l'éloignerait d'environ cent cinquante-six mètres (156 m) de sa localisation projetée;

CONSIDÉRANT QUE cet abri répond à un besoin des employés de l'établissement lors de leurs pauses;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci doit être localisé à proximité de la cafétéria de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE la localisation projetée de l'abri entre le bâtiment principal et l'aire de stationnement pour les employés le rendrait peu prédominant en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE l'abri serait situé à une distance minimale de plus de vingt mètres (20 m) des rues Bergeron et Joseph-St-Cyr;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de son implantation en cour avant, l'éventuelle acceptation de la présente dérogation mineure pour l'abri demandé devrait impliquer des exigences de plantation de végétaux pour dissimuler les perspectives visuelles à partir des rues Bergeron et Joseph-St-Cyr;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu d'exiger la plantation de trois (3) arbres de type « conifère » en cour avant adjacente aux rues Bergeron et Joseph-St-Cyr, d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu de l'implantation de l'abri projeté en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, étant donné la distance importante entre le lieu de repos extérieur des employés et la cour arrière de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage en matière d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de permettre, en cour avant, une construction accessoire de type « abri pour employés » et de réduire de six mètres (6 m) à zéro mètre (0 m) la distance minimale par rapport au bâtiment principal, **aux conditions suivantes** :

- que les dimensions maximales de la construction soient de quatre mètres (4 m) de largeur par dix mètres (10 m) de profondeur et d'une superficie de quarante mètres carrés (40 m<sup>2</sup>);
- que la hauteur maximale de la construction soit limitée à cinq mètres (5 m);
- que la construction soit implantée à une distance minimale de vingt mètres (20 m) des rues Bergeron et Joseph-St-Cyr;
- de procéder à la plantation de trois (3) arbres de type « conifère » en cour avant adjacente aux rues Bergeron et Joseph-St-Cyr d'un diamètre minimal de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m) mesuré à une hauteur de zéro virgule quinze mètre (0,15 m) au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;
- que les arbres soient plantés à une distance maximale de quarante mètres (40 m) de l'intersection des rues Bergeron et Joseph-St-Cyr;
- qu'un plan démontrant la localisation des arbres soit soumis à la Ville aux fins d'approbation; et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 101 317 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 650 de la rue Bergeron.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1666/11/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 865 à 867 de la 105<sup>e</sup> Avenue**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge avant maximale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 3 534 433 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 865 et 867 de la 105<sup>e</sup> Avenue, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.11.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit avec permis en 1998;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H-850), la marge avant maximale applicable au bâtiment principal est établie à trois virgule trois mètres (3,3 m), et ce, en fonction de l'application du calcul des dimensions de la marge avant lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins un des terrains adjacents;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre en septembre 2013 soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat de localisation établit à trois virgule trente-sept mètres (3,37 m) la marge avant du bâtiment principal existant de deux (2) étages, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro sept mètre (0,07 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge avant applicable lors de la construction du bâtiment principal (1998) était de trois virgule quarante-quatre mètres (3,44 m);

CONSIDÉRANT QU'en 2007, une bande de terrain de zéro virgule zéro sept mètre (0,07 m) faisant partie du terrain visé et située le long de l'emprise de la 105<sup>e</sup> Avenue a été acquise par la Ville de Drummondville en vertu de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QUE cette acquisition avait pour objectif d'inclure en totalité le trottoir situé en bordure du terrain visé;

CONSIDÉRANT QUE cette acquisition a eu pour effet de réduire de trois virgule quarante-quatre mètres (3,44 m) à trois virgule trente-sept mètres (3,37 m) la marge avant du bâtiment principal et faire perdre le droit acquis relatif à la marge avant jusqu'au moment de cette acquisition en 2007;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la marge avant maximale est dérogatoire est de huit virgule quatre-vingt-seize mètres (8,96 m);

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu que la situation est existante depuis quinze (15) ans et qu'il s'agit d'une modification des limites de terrain suite à des travaux de voirie;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que la dérogation mineure est devenue nécessaire suite à une acquisition de terrain par la Ville de Drummondville en 2007;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de trois virgule trois mètres (3,3 m) à trois virgule trente-sept mètres (3,37 m) la marge avant maximale du bâtiment principal existant composé de deux (2) étages, à **la condition** que la longueur du mur où la marge avant est dérogatoire n'excède pas huit virgule quatre-vingt-seize mètres (8,96 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 433 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 865 et 867 de la 105<sup>e</sup> Avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1667/11/13 - Dépôt du procès-verbal (09.10.13) - C.C.U.**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 9 octobre 2013 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1668/11/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain qui sera situé au 510 du boulevard Foucault – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain qui sera situé au 510 du boulevard Foucault, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.10.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de quatre cents mètres carrés (400 m<sup>2</sup>) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE la construction de ce nouveau bâtiment fait partie d'un projet d'ensemble comprenant un bâtiment existant ayant sensiblement les mêmes caractéristiques architecturales et localisé sur le terrain adjacent;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Foucault est animée par des modulations de matériaux et de fenestration ainsi qu'une marquise surplombant les balcons, ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'au plus dix-sept virgule trois pour cent (17,3 %) et que ce dernier est relativement comparable à celui des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

pour les façades principale et arrière

- principalement de la brique de couleur beige sur environ quatre-vingts pour cent (80 %) de la surface du mur;
- de la brique-pierre de couleur beige sur environ vingt pour cent (20 %) de la surface du mur;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige pour les pignons;

pour les façades latérales

- principalement du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur beige sur environ soixante pour cent (60 %);
- de la brique-pierre de couleur beige sur environ quarante pour cent (40 %) de la surface du mur;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de briques posées en soldat sont réalisés dans la partie supérieure des fenêtres des façades avant et arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type « à quatre (4) versants » ayant des jeux de pignons sur cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par sa typologie architecturale (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les portes de type « à battant » de couleur blanche donnant accès aux balcons des façades avant et arrière du bâtiment sont pourvues de carrelage;

CONSIDÉRANT QUE les portes des murs latéraux du bâtiment sont de type « à battant » de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE la modulation des matériaux permet de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par deux (2) entrées charretières, soit une à l'extrémité droite et une autre mitoyenne à l'extrémité gauche;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des entrées charretières facilite l'accès au site et limite les conflits de circulation sur la rue;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement composée d'environ quinze (15) cases de stationnement est aménagée en cour arrière du terrain et que celui-ci est peu visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'un enclos pour conteneurs à déchets composé de lattes de bois peint ou teint de couleur beige est aménagé en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres sont plantés en cour avant du terrain donnant vers le boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE les espaces résiduels sur le site sont engazonnés;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 510 du boulevard Foucault, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1669/11/13 - Acceptation des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure des bâtiments principal et accessoire (garage privé isolé) situés au 960 du boulevard Foucault – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour les bâtiments principal et accessoire situés au 960 du boulevard Foucault, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.10.05);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure de bâtiments sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- agrandir le bâtiment principal;
- remplacer le revêtement extérieur des murs des bâtiments principal et accessoire ainsi que celui des toitures;
- changer les portes et les fenêtres du bâtiment principal;
- réaliser un toit de type « à trois (3) versants » au-dessus du perron de la façade principale du bâtiment;
- remplacer les éléments constituant le perron de la façade principale;

**Bâtiment principal**

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi d'une superficie d'environ vingt-sept mètres carrés (27 m<sup>2</sup>) pour une superficie totale approximative de quatre-vingt-quinze mètres carrés (95 m<sup>2</sup>) en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie est à un (1) étage et que la hauteur de celle-ci est inférieure d'environ un mètre (1 m) par rapport à la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le toit de l'agrandissement est de type « à trois (3) versants »;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont (parties agrandie et rénoverée) :

pour les murs

- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur bourgogne;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le perron de la façade principale du bâtiment est refait et celui-ci a une longueur minimale de cinq virgule cinq mètres (5,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un toit de type « à trois (3) versants » recouvert de bardeaux d'asphalte de couleur foncée est réalisé au-dessus du perron localisé sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes d'une largeur approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm) composées de bois peint de couleur blanche sont aménagées pour soutenir le toit du perron;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps composé de bois peint de couleur blanche est aménagé au pourtour du plancher du perron;

CONSIDÉRANT QUE la main courante du garde-corps est posée à plat sur le dessus des barreaux lesquels ont une épaisseur d'au moins un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE des soffites et fascias de couleur blanche sont réalisés à la toiture du perron localisé sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes de la façade principale du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de la partie avant du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures de la façade principale du bâtiment sont retirées ou déplacées, ce qui permet de créer un bon équilibre sur cette dernière;

#### **Bâtiment accessoire (garage privé isolé)**

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du garage est remplacé par un revêtement de clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du toit du garage est remplacé par du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE la porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » est restaurée ou remplacée par une porte de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale des bâtiments, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure des bâtiments principal et accessoire (garage privé isolé) (comme mentionné ci-dessus) situés au 960 du boulevard Foucault, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1670/11/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 5240-5250 de la rue Saint-Roch Sud – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 5240-5250 de la rue Saint-Roch, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.10.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Roch, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- remplacer certaines fenêtres et en aménager de nouvelles sur la façade principale du bâtiment;
- remplacer certaines sections de revêtement sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de la partie « bureaux » de la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Roch sont remplacées par des fenêtres de même type dont les encadrements sont de couleur bronze;

CONSIDÉRANT QU'environ huit (8) fenêtres de même type que celles existantes dans la partie « bureaux » et dont les encadrements sont de couleur bronze sont aménagées à droite de l'entrée principale donnant accès aux bureaux;

CONSIDÉRANT QUE des sections de revêtement d'acier de couleur brune posé à la verticale sont réalisées à l'emplacement des nouvelles fenêtres de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé (revêtement d'acier de couleur brune posé à la verticale aux abords des fenêtres) est le même que celui existant pour la partie « bureaux »;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles existantes sur le bâtiment et celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention s'effectue dans le respect du traitement architectural du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 5240-5250 de la rue Saint-Roch, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1671/11/13 - Acceptation des travaux de modification à l'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 4501 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 4501 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.10.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'un projet d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment commercial (incluant l'aménagement de terrain) a été accepté par le conseil municipal (résolution numéro 734/5/12);

CONSIDÉRANT QUE les modifications concernent l'aménagement de terrain;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières sont existantes sur le site, soit une à l'extrémité gauche et une à l'extrémité droite de la ligne avant de terrain donnant sur le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière localisée dans la partie droite du terrain a une largeur d'environ quinze mètres (15 m) et que celle-ci est réduite à une largeur approximative de huit mètres (8 m);

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière localisée à gauche a une largeur approximative de dix virgule trois mètres (10,3 m) et que celle-ci n'est pas modifiée;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la piste cyclable bordant le boulevard Saint-Joseph empiète partiellement en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un îlot engazonné d'une largeur d'au moins deux virgule cinq mètres (2,5 m) et d'une longueur d'au moins sept virgule neuf mètres (7,9 m) et dans lequel sont plantés au moins deux (2) arbres, est aménagé entre les deux (2) entrées charretières donnant sur le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'un îlot engazonné d'une largeur d'au moins deux virgule cinq mètres (2,5 m) et d'une longueur d'environ neuf mètres (9 m) et dans lequel sont plantés au moins deux (2) arbres et six (6) arbustes et/ou plantes florales, est réalisé en cour avant, soit aux abords de la ligne latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) îlots paysagers d'une superficie minimale respective de treize mètres carrés (13 m<sup>2</sup>) composés d'au moins treize (13) arbustes et/ou plantes florales sont aménagés à l'extrémité gauche de la ligne avant de terrain, soit aux abords de la piste cyclable;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre d'au moins cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur d'au moins deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé 4501 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1672/11/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 941 de la rue Rivard – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 941 de la rue Rivard, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.10.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de cinq mètres carrés (5 m<sup>2</sup>) et d'une hauteur maximale de cinq virgule cinquante-trois mètres (5,53 m) dans la cour avant donnant vers la rue Rivard;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module opaque de forme rectangulaire dont une partie du message (au lit) est lumineuse et l'autre partie du message (à chacun son matelas) non lumineuse est réalisée en surélévation d'au moins un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm);

CONSIDÉRANT QUE le module d'affichage est soutenu par un poteau d'une largeur de zéro virgule sept mètre (0,7 m);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur poteau sont, entre autres, le noir pour le module d'affichage opaque et le poteau ainsi que le blanc pour le message;

CONSIDÉRANT QU'une bande de couleur rouge est réalisée dans la partie supérieure du module d'affichage créant l'effet d'une moulure;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne s'inspire de l'enseigne rattachée au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée dans la partie gauche de la cour avant du terrain donnant vers la rue Rivard;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la largeur du poteau de soutien est proportionnelle à celle de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 941 de la rue Rivard, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1673/11/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 1525 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 1525 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.10.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule cinquante-neuf mètre carré (1,59 m<sup>2</sup>) sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée principalement de lettres découpées, d'une bande et d'un module (drapeau du Canada) d'une épaisseur d'au moins zéro virgule soixante-trois centimètre (0,63 cm);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur des tiges et qu'elle est dégagée du mur d'au moins un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est installée sur le mur en retrait donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit centrée au-dessus des portes d'accès à l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (tige cylindrique peinte de couleur rouge brique);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, utilise bien l'espace disponible sur cette partie du mur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par son type et son traitement, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 1525 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1674/11/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 478 de la rue Saint-Jean – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 478 de la rue Saint-Jean, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.10.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Jean, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur vitrage d'une superficie maximale d'un virgule deux mètre carré (1,2 m<sup>2</sup>) sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée d'un message non lumineux apposé sur une vitrine localisée à droite de la porte d'accès principale de l'établissement, soit dans la partie centrale de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le rouge, le beige et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible, ne masque pas la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type et ses matériaux, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 478 de la rue Saint-Jean, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1675/11/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 555 de la rue Bérol – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 555 de la rue Berol, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.10.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule deux mètres carrés (3,2 m<sup>2</sup>) sur la façade principale du bâtiment donnant vers l'aire de stationnement orientée vers la rue des Écoles;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire d'une épaisseur variant d'au moins un virgule neuf centimètre (1,9 cm) à trois virgule quatre-vingt-un centimètres (3,81 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le noir, le bleu et le gris;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est installée à droite au-dessus de la marquise protégeant l'entrée principale de l'établissement (mur orienté vers l'aire de stationnement et la rue des Écoles);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, utilise bien l'espace disponible sur cette partie du mur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par son type et son traitement, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 555 de la rue Bérol, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

***1676/11/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 3525 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 3525 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.10.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule quatre-vingt-seize mètre carré (1,96 m<sup>2</sup>) sur la façade du bâtiment orientée vers la rue des Tours;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire d'une épaisseur d'au moins zéro virgule six millimètre (0,6 mm) dont une partie du message (les mots « accès et orthèse Bionick » et le logo « cœur ») est réalisée en surélévation d'au moins zéro virgule six millimètre (0,6 mm);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est dégagée du mur d'au moins un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris foncé, le blanc et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est installée au centre de la face avant de la marquise protégeant l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, utilise bien l'espace disponible sur la marquise;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par son type et son traitement, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type et ses matériaux, l'enseigne s'harmonise bien avec celles existantes sur le bâtiment et celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 3525 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1677/11/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 1200 du boulevard Lemire – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 1200 du boulevard Lemire, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.10.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau a perdu ses droits acquis, mais qu'une dérogation mineure permettant son utilisation a été acceptée;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier les faces d'affichage d'une enseigne détachée du bâtiment, laquelle est existante en partie latérale droite de la cour avant donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment a une superficie approximative de six virgule quatre-vingt-sept mètres carrés (6,87 m<sup>2</sup>), une largeur d'environ deux virgule soixante-quatre mètres (2,64 m) et une hauteur d'environ six virgule soixante-treize mètres (6,73 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne existante est composée d'un module d'affichage séparé en trois (3) sections par un jeu de retraits, de moulures dans les parties supérieure et inférieure du module d'affichage et d'un poteau de soutien;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont le beige pour la structure du module d'affichage et le poteau, le noir pour les faces d'affichage et, entre autres, le bleu, le blanc et le rouge pour les divers messages;

CONSIDÉRANT QUE les faces d'affichage de couleur noire sont opaques et que seuls les messages sont lumineux;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs enseignes semblables à celle du projet sont existantes dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne ne nuit pas à la visibilité des enseignes des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'enseigne n'est pas prédominante sur le site et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager est existant à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 1200 du boulevard Lemire, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1678/11/13 - Acceptation avec conditions des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1465 du boulevard Lemire – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1465 du boulevard Lemire, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.10.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de rénovation extérieure du bâtiment, d'installation d'une enseigne rattachée et d'aménagement de terrain a été accepté par le conseil municipal (résolution numéro 593/4/11);

CONSIDÉRANT QUE les modifications concernent l'aménagement de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager des bandes paysagères aux abords du boulevard Lemire et de la rue Auguste;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'au moins trois mètres (3 m) de largeur par une longueur totale minimale de douze mètres (12 m) aux abords du boulevard Lemire et de six mètres (6 m) aux abords de la rue Auguste est réalisée à l'intérieur du triangle de visibilité formé par les deux (2) voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'au moins soixante-six (66) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans ladite bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'au moins trois mètres (3 m) de largeur par une longueur totale minimale de dix-huit virgule cinq mètres (18,5 m) et dans laquelle sont plantés au moins trois (3) arbres et vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est aménagée aux abords du boulevard Lemire, soit à gauche de l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE les bandes paysagères proposées aux abords du boulevard Lemire permettent de réduire l'entrée charretière à environ douze mètres (12 m);

CONSIDÉRANT QU'aucune bande paysagère n'est prévue dans la partie centrale de la ligne avant de terrain bordant la rue Auguste et que l'entrée charretière existante est d'une largeur d'environ vingt et un mètres (21 m);

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'une bande paysagère d'une largeur d'au moins un mètre (1 m) et d'une longueur d'au moins six mètres (6 m) soit aménagée aux abords de la rue Auguste, soit près de la partie centrale de la ligne avant de terrain et dans laquelle sont plantés au moins un (1) arbre et huit (8) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de cette bande paysagère permet de délimiter les accès au terrain et de mieux orienter les automobilistes sur le site et sur les voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que l'ensemble des travaux d'aménagement de terrain soit complété avant le 1<sup>er</sup> juin 2014;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain avec les modifications demandées permet de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1465 du boulevard Lemire, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions suivantes** :

- qu'une bande paysagère d'une largeur minimale d'un mètre (1 m) et d'une longueur minimale de six mètres (6 m) soit aménagée aux abords de la rue Auguste, soit près de la partie centrale de la ligne avant de terrain et dans laquelle sont plantés au moins un (1) arbre et huit (8) arbustes et/ou plantes florales;
- que l'ensemble des travaux d'aménagement de terrain soit terminé avant le 1<sup>er</sup> juin 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1679/11/13 - Dépôt du procès-verbal (23.10.13) - C.C.U.**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 23 octobre 2013 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1680/11/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2725 de l'avenue Camille-Dreyfus – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 2725 de l'avenue Camille-Dreyfus, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.10.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Faubourg Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie minimale de cent cinquante et un mètres carrés (151 m<sup>2</sup>) ayant un (1) étage (avec garage privé intégré);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du futur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à quatre (4) versants » ayant des décrochés dans la partie avant, ce qui permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale et le mur latéral gauche

- de la brique-pierre de couleur grise;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur grise;

pour les murs latéral et arrière

- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur grise;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par son architecture (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intégrera bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à la droite du terrain donnant vers l'avenue Camille-Dreyfus, soit principalement en face du garage privé intégré, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2725 de l'avenue Camille-Dreyfus, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1681/11/13 - Acceptation avec condition des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1515 du boulevard Saint-Charles – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1515 du boulevard Saint-Charles, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.10.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Charles, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment et de la toiture;
- changer les portes et les fenêtres du bâtiment;
- remplacer les éléments constituant le perron de la façade principale du bâtiment;
- démolir les annexes sur les murs latéral gauche et arrière du bâtiment et aménager des perrons;
- modifier les avant-toits du bâtiment et remplacer le soffite et le fascia;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs (papier brique) est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur cèdre;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture du corps principal du bâtiment est remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les portes du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QU'une porte de type « jardin » est aménagée sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le plancher du perron de la façade principale du bâtiment est refait en conservant les mêmes dimensions (incluant les escaliers);

CONSIDÉRANT QUE l'escalier localisé à gauche dudit perron est repositionné au centre de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les annexes localisées sur les murs latéral gauche et arrière du bâtiment sont démolies et que des perrons sont aménagés à la place de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les planchers desdits perrons sont de dimensions similaires à ceux des annexes;

CONSIDÉRANT QU'un toit de type « à trois (3) versants » et composé d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée est aménagé au-dessus du perron localisé sur le mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit des perrons de la façade principale et du mur latéral gauche du bâtiment sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des perrons sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QU'un treillis est aménagé au pourtour du plancher desdits perrons;

CONSIDÉRANT QUE les avant-toits de la toiture du bâtiment sont modifiés et que des soffites et fascias de couleur blanche sont aménagés au pourtour de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE la cour avant du terrain est entièrement composée d'asphalte et/ou de gravier et qu'il est souhaitable qu'un espace engazonné soit réalisé;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'une bande gazonnée d'une superficie d'au moins vingt-cinq mètres carrés (25 m<sup>2</sup>) soit réalisée dans la partie centrale de la cour avant du terrain et qu'au moins un (1) arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) y soit planté;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1515 du boulevard Saint-Charles, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'une bande gazonnée d'une superficie d'au moins vingt-cinq mètres carrés (25 m<sup>2</sup>) soit réalisée dans la partie centrale de la cour avant du terrain et qu'au moins un (1) arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) y soit planté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1682/11/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment  
situé au 1570 du boulevard Mercure – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1570 du boulevard Mercure, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.10.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- réparer et repeindre le revêtement extérieur de stuc des murs du bâtiment;
- remplacer le revêtement des pignons des façades avant et arrière du bâtiment;
- remplacer le revêtement extérieur de la toiture;
- changer la porte de la façade principale et les fenêtres du bâtiment;
- refaire un nouveau perron sur la façade principale du bâtiment ainsi qu'un nouveau toit le protégeant;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de stuc des murs du bâtiment est réparé et repeint de couleur gris-brun;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des pignons est remplacé par un revêtement de bardeaux de bois de couleur beige-brun;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture du corps principal du bâtiment est remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE la porte de la façade principale est remplacée par une porte de couleur bourgogne ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le perron de la façade principale du bâtiment est refait en réduisant sa largeur d'environ deux virgule quatre mètres (2,4 m), soit pour une largeur totale d'environ quatre virgule huit mètres (4,8 m);

CONSIDÉRANT QU'un toit de type « à trois (3) versants » recouvert d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée est aménagé au-dessus dudit perron;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit du perron de la façade principale du bâtiment sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées au perron de la façade principale du bâtiment sont en harmonie avec le traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1570 du boulevard Mercure, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1683/11/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 701 de la rue Saint-Pierre – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 701 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.10.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne de type « muret » d'une superficie approximative d'un virgule quatre-vingt-dix-sept mètre carré (1,97 m<sup>2</sup>), d'une hauteur d'environ un virgule cinquante-sept mètre (1,57 m) et d'une largeur approximative d'un virgule trente-sept mètre (1,37 m);

CONSIDÉRANT QUE le muret stylisé de forme rectangulaire est composé d'une structure d'aluminium ayant des jeux d'avancées et/ou de retraits dans sa partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE le module d'affichage dont les coins supérieurs sont arrondis est intégré à même l'ensemble du muret;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) moulures verticales rappelant des colonnes sont aménagées de chaque côté du module d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE la structure du muret est de couleur gris pâle et qu'une bande de couleur noir-gris est aménagée dans sa partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE le module d'affichage est de couleur noir-gris et le message de couleur gris pâle;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message (logo, mots « bureau et Avocats ») est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas éclairée;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée dans la cour avant du terrain donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne sur muret permet une bonne visibilité de cette dernière à partir de la voie de circulation, sans que celle-ci ne soit prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne sur muret (ses couleurs, son type, sa forme et ses matériaux), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 701 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1684/11/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 400 de la rue Saint-Georges – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 400 de la rue Saint-Georges, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.10.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Georges, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à;

- rénover les faces avant de la marquise protégeant l'entrée principale de l'établissement ainsi que les colonnes de soutien;
- aménager un ressaut (mur accent) à droite de la marquise;
- remplacer le revêtement métallique localisé dans les parties supérieure et inférieure des fenêtres de la façade avant donnant vers la rue Saint-Georges ainsi que le solin au pourtour du toit plat;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique des faces avant de la marquise est remplacé par des panneaux de verre givré de type « tympan » posés à l'horizontale et des panneaux de composite imitant le bois de couleur noire dans sa partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE les panneaux de verre givré de type « tympan » sont éclairés par l'arrière d'une lumière de faible intensité;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de la marquise ne rend par cette dernière prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement des colonnes soutenant la marquise est enlevé et celles-ci sont recouvertes de métal de couleur noire;

CONSIDÉRANT QU'un ressaut (mur accent) est réalisé à droite de la marquise, soit perpendiculairement au mur avant du bâtiment donnant vers la rue Saint-Georges;

CONSIDÉRANT QUE le ressaut a une largeur d'au plus un virgule soixante-huit mètre (1,68 m), une hauteur maximale de cinq virgule quarante-deux mètres (5,42 m) et une épaisseur d'environ zéro virgule quatre-vingt-un mètre (0,81 m);

CONSIDÉRANT QUE ledit ressaut est composé de blocs architecturaux de béton à face lisse de couleur beige-gris;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique localisé dans les parties supérieure et inférieure des fenêtres est remplacé par des panneaux de composite imitant le bois de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat du bâtiment est remplacé par un solin similaire de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment et s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 400 de la rue Saint-Georges, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1685/11/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 350 de la rue Saint-Jean – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 350 de la rue Saint-Jean, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.10.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale d'un virgule quarante-quatre mètre carré (1,44 m<sup>2</sup>) sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Saint-Jean, soit celle près de la rue Berol;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée de lettres découpées et d'un module (soleil) d'une épaisseur d'au moins zéro virgule six centimètre (0,6 cm) ainsi que d'une plaque rectangulaire de forme courbe dont le message est en surélévation d'une épaisseur totale (plaque et message) d'au moins zéro virgule quatre-vingt-quinze centimètre (0,95 cm);

CONSIDÉRANT QUE la plaque de forme courbe est réalisée en aluminium brossé;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le bleu-vert, le gris métallique et le noir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est installée au centre de la face avant de la marquise protégeant l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QU'un dégagement d'au moins cinq centimètres (5 cm) est laissé entre la moulure inférieure de la marquise et la plaque de forme courbe;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, utilise bien l'espace disponible sur cette partie du mur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par son type et son traitement, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne s'harmonise bien avec celles se trouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 350 de la rue Saint-Jean, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1686/11/13 - Acceptation des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 3695 de la rue Georges-Couture – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 3695 de la rue Georges-Couture, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.10.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Georges-Couture, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier une enseigne détachée du bâtiment laquelle est existante en cour avant donnant vers la rue Georges-Couture, soit près de la 113<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée a une superficie d'environ six virgule quatre-vingts mètres carrés (6,80 m<sup>2</sup>), une largeur approximative d'un virgule quatre-vingt-huit mètre (1,88 m) et une hauteur approximative de huit virgule cinquante-trois mètres (8,53 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un boîtier d'affichage lumineux séparé en quatre (4) sections ainsi que d'un poteau de soutien localisé à une des extrémités du boîtier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est modifiée par le remplacement des faces d'affichage ainsi que par l'ajout de moulures décoratives dans les parties supérieure et inférieure du boîtier d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) moulures décoratives sont ajoutées sur le poteau de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE le poteau et les moulures sont de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des faces d'affichage sont, entre autres, le blanc, le bleu et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE le fond des faces d'affichage est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne ne nuit pas à la visibilité des enseignes des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'enseigne n'est pas prédominante sur le site et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les modifications à l'enseigne sur poteau permettent d'améliorer l'image de celle-ci;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie d'environ trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 3695 de la rue Georges-Couture, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

***1687/11/13 - Acceptation des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 1030 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 1030 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.10.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier une enseigne détachée du bâtiment laquelle est existante en partie latérale droite de la cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment a une superficie approximative de cinq virgule quatre-vingt-onze mètres carrés (5,91 m<sup>2</sup>), une largeur d'environ deux virgule quarante mètres (2,40 m) et une hauteur d'environ six virgule zéro huit mètres (6,08 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un boîtier d'affichage, d'une moulure décorative dans sa partie inférieure ainsi que d'un poteau de soutien dans la partie centrale du boîtier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est modifiée par le remplacement des faces d'affichage ainsi que par l'ajout d'une moulure décorative dans la partie supérieure du boîtier d'affichage et de deux (2) séparations à même les faces avant du module d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE le poteau et les moulures sont de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des fonds des faces d'affichage sont, entre autres, le bleu foncé, le beige et le gris;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des messages sont variées, soit entre autres, le blanc, le bleu et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE le fond des faces d'affichage est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne ne nuit pas à la visibilité des enseignes des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'enseigne n'est pas prédominante sur le site et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les modifications à l'enseigne sur poteau permettent d'améliorer l'image de celle-ci;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie d'environ trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise des travaux de modification à l'enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 1030 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1688/11/13 - Refus des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 336 de la rue Lindsay – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 336 de la rue Lindsay, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.10 33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'un projet de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) a été accepté par le conseil municipal (résolution numéro 152/2/12);

CONSIDÉRANT QUE les modifications concernent l'aménagement de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain proposé dans la résolution numéro 152/2/12 représentait environ quinze mètres carrés (15 m<sup>2</sup>) en cour avant donnant vers la rue Lindsay et environ douze mètres carrés (12 m<sup>2</sup>) en cour avant secondaire donnant vers la rue des Forges, le tout composé d'arbres, d'arbustes et/ou de plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain proposé est composé d'un recouvrement au sol de dalles d'ardoise pour les cours avant donnant vers les rues Lindsay et des Forges ainsi que de dix (10) pots aménagés d'arbustes et/ou de plantes florales;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'environ un mètre carré (1 m<sup>2</sup>) et composée de cinq (5) arbustes et/ou de plantes florales est réalisée en cour avant du terrain, soit à l'intersection des rues Lindsay et des Forges;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire ne souhaite pas réaliser un aménagement de terrain permanent, ce qui rendrait difficile l'implantation d'une terrasse extérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain peut être réalisé de façon à permettre une terrasse extérieure en cour avant ou en cour avant secondaire;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain proposé ne permet pas de bonifier l'image du site;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 336 de la rue Lindsay, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à l'aménagement de terrain qui ne permet pas de bonifier l'image du site.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1689/11/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment  
situé au 4450 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 4450 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.10 34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- remplacer les portes du vestibule d'entrée et repeindre les encadrements;
- aménager quatre (4) vitrines et une porte sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes du vestibule d'entrée localisé sur la façade principale du bâtiment sont remplacées par des portes coulissantes dont les encadrements sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des fenêtres du vestibule d'entrée de la façade principale sont repeints de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) vitrines dont les encadrements sont de couleur grise sont aménagées sur la façade principale, soit deux (2) à droite du vestibule d'entrée et deux (2) à gauche;

CONSIDÉRANT QU'une porte de couleur grise est aménagée sur la façade avant, soit à droite des nouvelles vitrines;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux s'effectuent dans le respect du style du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ne modifient pas de façon substantielle le caractère architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 4450 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

La conseillère Isabelle Marquis s'oppose car les travaux furent réalisés avant ce soir alors que le permis n'était pas octroyé.

Monsieur le maire demande le vote.

Votent **POUR**

Mme Annick Bellavance  
Mme Cathy Bernier  
M. Vincent Chouinard  
M. Yves Grondin  
M. John Husk  
Mme Catherine Lassonde  
M. Pierre Levasseur  
M. Roberto Léveillé  
M. Alain Martel  
M. William Morales  
M. Daniel Pelletier

Vote **CONTRE**

Mme Isabelle Marquis

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

**1690/11/13 - Dépôt du procès-verbal (06.11.13) - C.C.U.**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 6 novembre 2013 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1691/11/13 - Acceptation des travaux d'agrandissements et de rénovation extérieure du bâtiment ainsi que d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 2200 du boulevard Allard – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissements et de rénovation extérieure du bâtiment ainsi que d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 2200 du boulevard Allard, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.11.02);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise dans un P.I.I.A. d'insertion, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissements et de rénovation extérieure du bâtiment ainsi que d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment d'une superficie d'environ sept cent quatre-vingt-neuf mètres carrés (789 m<sup>2</sup>) pour une superficie totale approximative de mille deux cent soixante mètres carrés (1260 m<sup>2</sup>);
- rénover la partie existante du bâtiment;
- aménager une partie du terrain;

### **Agrandissement du bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE la partie existante du bâtiment est de forme irrégulière ayant certains murs en angle;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé en quatre (4) parties distinctes, soit la section principale dont la superficie est la plus grande et qui est réalisée à droite dans le prolongement du mur arrière existant et trois (3) autres sections de plus petites superficies;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) autres parties agrandies consistent en une section à même le mur latéral gauche de la partie existante du bâtiment, une deuxième à la droite du mur avant donnant vers le boulevard Allard et une troisième à même le mur latéral droit de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les parties agrandies sont à un (1) étage et que les hauteurs de celles-ci s'inspirent de celles de la partie existante du bâtiment (hauteur variable);

CONSIDÉRANT QUE certaines sections du toit de la partie existante du bâtiment sont modifiées pour s'ajuster à celles de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble du bâtiment possède des pentes de toit variées;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit des ajouts volumétriques (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à celui du corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des agrandissements sont :

#### pour les murs avant et latéraux

- de la pierre existante de couleur gris-beige;
- du clin de fibre de ciment de couleur beige-brun;

#### pour le mur arrière

- du clin de fibre de ciment de couleur beige-brun;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QU'une partie du revêtement de pierre existant sur les murs du bâtiment est récupérée et réutilisée suite à la modification de certaines ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs où le revêtement des murs est du clin de fibre de ciment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres des agrandissements sont de modèle similaire à celles existantes et dont les encadrements sont de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE des marquises de type « toit plat » ou à pente faible sont réalisées sur le bâtiment afin de protéger certaines portes d'accès;

CONSIDÉRANT QUE le fascia des dites marquises est composé d'aluminium de couleur beige ou brune;

CONSIDÉRANT QUE le fascia et le soffite au pourtour du toit des parties agrandies sont composés d'aluminium de couleur beige ou brune;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissements s'effectuent dans le respect du bâtiment et du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera vu à une séance ultérieure;

**Rénovation extérieure**

CONSIDÉRANT QUE la porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » localisée à l'extrémité gauche de la partie existante de la façade principale donnant vers le boulevard Allard est enlevée et que des fenêtres similaires à celles existantes sont aménagées à même l'ouverture de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de la partie existante du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de modèle similaire à l'existant et dont les encadrements sont de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de bardeaux d'asphalte de la partie existante du bâtiment est remplacé par du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le fascia et le soffite au pourtour du toit de la partie existante du bâtiment sont remplacés par un fascia et soffite de couleur beige ou brune;

**Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QUE deux entrées charretières sont existantes sur le boulevard Allard et que celle localisée à l'extrémité droite est modifiée et possède une largeur d'environ huit mètres (8 m);

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle entrée charretière d'une largeur maximale de dix mètres (10 m) est aménagée sur la rue Bordeleau, soit à l'extrémité de la ligne avant de terrain bordant la rue Bordeleau;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement composée d'environ vingt-cinq (25) cases est aménagée en cours avant et avant secondaire donnant vers la rue Bordeleau;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) îlots sont aménagés à même ladite aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt (20) arbres et trente-huit (38) arbustes et/ou plantes florales sont plantés en cours avant et avant secondaire du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres est existante et conservée entre l'aire de stationnement et la rue Bordeleau ainsi que dans la partie gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une longueur approximative de sept virgule cinq mètres (7,5 m) est aménagée dans la partie avant gauche de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs arbres matures sont conservés dans les diverses cours du terrain;

CONSIDÉRANT QUE des bandes paysagères composées d'arbustes et/ou de plantes florales sont réalisées aux pourtours des deux (2) terrasses aménagées aux abords du mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesurés à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE des appareils mécaniques sont prévus en cour latérale droite du terrain et qu'ils seront dissimulés par un écran opaque;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissements et de rénovation extérieure du bâtiment ainsi que d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 2200 du boulevard Allard, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1692/11/13 - Acceptation avec condition des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 175 de la montée de l'Éden – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 175 de la montée de l'Éden, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.11.03);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial de facture moderne d'une superficie approximative de deux cent quatre-vingt-quatre mètres carrés (284 m<sup>2</sup>) ayant un (1) étage (avec garage privé intégré);

CONSIDÉRANT QUE le terrain sur lequel le bâtiment est implanté a une superficie d'environ deux mille cent quarante-trois mètres carrés (2 143 m<sup>2</sup>), soit l'équivalent de la superficie de deux (2) terrains;

CONSIDÉRANT QUE les terrains du secteur sont de grandes dimensions, ce qui permet un bon dégagement entre les résidences;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sur lequel le bâtiment est implanté se situe dans un environnement en pente et que la dénivellation de ce dernier varie approximativement de deux virgule soixante-dix-sept mètres (2,77 m) par rapport au terrain localisé à la gauche;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour le mur avant

- principalement de la brique de couleur brun foncé;
- de l'enduit d'acrylique de couleur blanche;
- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris foncé;

pour les murs latéraux et arrière

- principalement du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris foncé;
- de l'enduit d'acrylique de couleur blanche;
- de la brique de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain, et ce, compte tenu du fort dénivelé du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment présente des formes et un traitement des volumes différents de ce que l'on retrouve pour les bâtiments existants du secteur, mais que ce dernier s'harmonise de façon générale avec le cadre bâti existant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les résidences du secteur présentent chacune une identité architecturale qui leur est propre, tout en s'intégrant dans un ensemble qui demeure harmonieux;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'une véranda est aménagée en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 11 octobre 2013, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt-six (26) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à cinq cent soixante millimètres (560 mm – 56 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins seize pour cent (16 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, la pruche, le hêtre et le peuplier sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours latérale gauche et arrière;

CONSIDÉRANT QUE ledit recouvrement se situe sous la norme minimale fixée à vingt pour cent (20 %), une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins trois (3) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur latéral droit du bâtiment est peu animé par de la fenestration et que deux (2) des trois (3) arbres exigés doivent être plantés en cour latérale droite du terrain, soit près du mur aveugle;

CONSIDÉRANT QUE la plantation exigée sera réalisée par les requérants;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 175 de la montée de l'Éden, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que deux (2) arbres soient plantés en cour latérale droite du terrain, soit près du mur aveugle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1693/11/13 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 300 de la rue Morse – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 300 de la rue du Morse a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.11.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment (garderie) d'une superficie approximative de sept cent six mètres carrés (706 m<sup>2</sup>) ayant un (1) étage et d'une hauteur d'environ cinq virgule quarante mètres (5,40 m);

### **Implantation**

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à l'intersection des rues Morse et des Tours, dans le respect de l'alignement général sur les voies de circulation des autres bâtiments existants dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une bonne visibilité à partir des voies de circulation (rues Morse et des Tours);

### **Architecture**

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

#### pour la façade principale donnant vers la rue Morse

- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris-bleu et/ou bourgogne sur environ soixante-six pour cent (66 %) de la surface du mur;
- de la brique-pierre de couleur gris-beige sur environ trente-quatre pour cent (34 %) de la surface du mur;

#### pour la façade avant donnant vers la rue des Tours

- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris-bleu et/ou bourgogne sur environ soixante et un pour cent (61 %) de la surface du mur;
- de la brique-pierre de couleur gris-beige sur environ trente-neuf pour cent (39 %) de la surface du mur;

#### pour les murs latéral droit et arrière

- du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris-bleu et/ou bourgogne sur environ soixante-douze pour cent (72 %) de la surface du mur;
- de la brique-pierre de couleur gris-beige sur environ vingt-huit pour cent (28 %) de la surface du mur;

#### pour la toiture

- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type à deux (2) versants avec des jeux de pignons sur ses parties avant et arrière (parties donnant vers la rue Morse et orientées vers le boulevard Saint-Joseph), ce qui permet de bien animer ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les diverses façades du bâtiment sont animées par des modulations (avancées et/ou retraits), ce qui limite la linéarité de ces dernières;

CONSIDÉRANT QU'une entrée principale est aménagée dans un retrait à l'intersection formée par la façade principale donnant vers la rue Morse et le mur avant donnant vers la rue des Tours et une autre sur le mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) entrées principales sont protégées par une marquise soutenue par des colonnes et des poutres composées d'un revêtement métallique de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de pignons de la toiture principale du bâtiment, aménagés dans la partie arrière du bâtiment (partie orientée vers le boulevard Saint-Joseph) sont réalisés en avancé et sont soutenus par des colonnes et des poutres composées d'un revêtement métallique de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE certains jeux de pignons protègent des accès au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ces constructions (entrées principales et jeux de pignons aménagés en avancé) servent d'élément signal, rendent les entrées du bâtiment facilement identifiables et contribuent à animer les façades;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit du corps principal du bâtiment et les ornements dans les pignons sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux et de volumes (en hauteur et en profondeur) tels que les modulations dans les revêtements et les jeux de toits permettent de mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment et d'obtenir un style particulier et distinctif, le tout dans le respect d'une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE les diverses façades sont pourvues d'une bonne fenestration dont les encadrements sont de couleur blanche, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux du bâtiment s'harmonisent bien entre eux et avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE les appareils mécaniques sont dissimulés par un écran dont la couleur et les matériaux sont harmonisés à ceux du bâtiment si ces derniers sont visibles à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sur auvents sera soumis à une séance ultérieure;

**Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QUE le terrain est aménagé de deux (2) entrées charretières, soit une localisée à l'extrémité droite de la ligne avant de terrain donnant vers la rue du Morse et une sur la rue des Tours, soit près de l'intersection formée par les deux (2) rues;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) entrées charretières donnent accès à deux (2) aires de stationnement distinctes l'une de l'autre;

CONSIDÉRANT QU'une piste cyclable est aménagée aux abords de la rue des Tours et qu'il est souhaitable de limiter le nombre d'accès au terrain traversant cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le terrain adjacent (terrain localisé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue des Tours) est pourvu d'une entrée charretière située à proximité de l'aire de stationnement localisée en cour avant donnant vers la rue des Tours;

CONSIDÉRANT QUE l'accès à l'aire de stationnement localisée en cour avant donnant vers la rue des Tours peut être effectuée par celle du terrain adjacent;

CONSIDÉRANT QU'une entente entre les deux (2) propriétaires doit être conclue pour l'utilisation commune de cet accès;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement localisée en cour avant donnant vers la rue des Tours est composée d'environ huit (8) cases et celle localisée en partie en cour avant donnant vers la rue Morse et en partie en cour latérale droite du terrain est composée d'environ seize (16) cases;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des aires de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation sur les rues (à l'exclusion de l'entrée charretière donnant sur la rue des Tours);

CONSIDÉRANT QU'une aire de jeux ceinturée par une clôture est aménagée en cour arrière du terrain orienté vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE peu de détails sont disponibles concernant les clôtures ceinturant l'aire de jeux et longeant en partie les lignes arrière et latérale droite du terrain ainsi que la plantation d'arbres, d'arbustes et/ou de plantes florales sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les espaces résiduels du site sont engazonnés;

CONSIDÉRANT QUE les bacs à déchets sont localisés aux abords du mur latéral droit du bâtiment, soit dans un décroché du mur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- d'autoriser les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;
  - de **reporter** à une séance ultérieure la recommandation en regard des travaux relatifs à l'aménagement des clôtures, à la plantation d'arbres, d'arbustes et/ou de plantes florales et à la localisation de l'entrée charretière donnant sur la rue des Tours afin d'obtenir de plus amples informations sur ces derniers;
- et ce, pour le bâtiment qui sera situé au 300 de la rue Morse.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1694/11/13 - Acceptation avec condition des travaux d'aménagement de terrain pour les immeubles situés aux 1325 et 1355 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour les immeubles situés aux 1325 et 1355 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.11.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager des bandes paysagères dans les diverses cours des terrains (Mazda et Honda Drummondville);

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de protection métallique de couleur grise existants aux abords de la ligne avant de terrain bordant le boulevard Saint-Joseph sont peints de couleur noire;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'au moins un mètre (1 m) de largeur composée d'au moins soixante-dix-huit (78) arbustes et/ou plantes florales est aménagée à l'extrémité gauche de la ligne avant de terrain bordant le boulevard Saint-Joseph, soit près de la partie du bâtiment aménagée en avancée, soit près du boulevard Saint-Joseph (section de la cour avant du commerce Honda);

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une largeur variant d'au moins un mètre (1 m) à trois mètres (3 m), composée d'au moins treize (13) arbres et cent quarante-neuf (149) arbustes et/ou plantes florales est aménagée aux abords de la ligne avant de terrain bordant le boulevard Saint-Joseph, soit la partie située entre les deux (2) bâtiments (commerces Mazda et Honda) et à l'avant du commerce Mazda;

CONSIDÉRANT QUE ladite bande paysagère permet de ceinturer une nouvelle entrée charretière d'une largeur maximale de sept mètres (7 m) donnant sur le boulevard Saint-Joseph, soit anciennement la jonction de la rue Saint-Omer au boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une largeur d'au moins un mètre (1 m) composée de pierres décoratives et d'au moins quarante-quatre (44) arbustes et/ou plantes florales est aménagée aux abords de la section de cases de stationnement située près de l'ancienne rue Boucher (rue fermée), soit sur les parties donnant vers le boulevard Saint-Joseph et le mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une largeur d'un virgule cinq mètre (1,5 m) est réalisée aux abords de la ligne arrière de terrain bordant l'extrémité de la rue Saint-Omer ainsi que de la ligne de terrain longeant le terrain résidentiel adjacent à la rue Saint-Omer;

CONSIDÉRANT QUE des poteaux de protection de couleur noire sont aménagés dans ladite bande paysagère (bande paysagère réalisée aux abords de la ligne arrière de terrain adjacent à la rue Saint-Omer ainsi que de la ligne de terrain longeant le terrain résidentiel existant à l'extrémité droite de la rue Saint-Omer) ainsi qu'une haie de cèdres d'une hauteur d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation afin de dissimuler les poteaux;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) bandes paysagères d'une largeur d'au moins deux mètres (2 m) et dans laquelle au moins quarante-six (46) arbustes et/ou plantes florales sont plantés sont réalisées de chaque côté de la nouvelle entrée charretière donnant sur la rue Saint-Omer près des résidences;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres (4 conifères et 3 feuillus) sont plantés aux abords de la ligne arrière de terrain bordant l'extrémité de la rue Saint-Omer;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière réalisée sur la rue Saint-Omer à une largeur maximale de sept mètres (7 m);

CONSIDÉRANT QU'aucun détail n'est disponible concernant les barrières fermant lesdites entrées charretières donnant sur la rue Saint-Omer et le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que des barrières stylisées composées de métal de couleur noire soient aménagées face aux entrées charretières;

CONSIDÉRANT QU'avec la condition, l'aménagement paysager proposé permet de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour les immeubles situés aux 1325 et 1355 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les barrières fermant les entrées charretières sur la rue Saint-Omer et le boulevard Saint-Joseph soient stylisées et composées de métal de couleur noire et que celles-ci soient approuvées par la Ville avant leur installation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1695/11/13 - Acceptation des travaux de rénovation du bâtiment accessoire pour l'immeuble situé aux 578-584 de la rue Melançon – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure d'un bâtiment accessoire pour l'immeuble situé aux 578-584 de la rue Melançon, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.11.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de la rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure d'un bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment accessoire (garage privé isolé) localisé en cour arrière du terrain et à le rénover en partie;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire (garage privé isolé) est localisé en cour arrière du terrain et qu'il est visible à partir de la rue Notre-Dame;

**Agrandissement**

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est agrandi d'environ douze mètres carrés (12 m<sup>2</sup>) pour un total de superficie d'environ cinquante-cinq mètres carrés (55 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé en angle, soit à l'intersection du mur orienté vers la rue Melançon et le mur donnant vers la rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'agrandissement est similaire à la partie existante du bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE le toit de la partie agrandie est de type à trois (3) versants composé de bardeaux d'asphalte de couleur foncée (même couleur que le revêtement de bardeaux d'asphalte de la partie existante du bâtiment) et qu'il s'annexe à la toiture de type « à quatre (4) versants » de la partie existante du bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur blanche est aménagée à même la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise de façon générale à celui du corps principal du bâtiment accessoire;

### **Rénovation extérieure**

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment accessoire, soit le mur donnant vers la rue Notre-Dame et le mur orienté vers la rue Melançon (incluant les murs de l'agrandissement) est du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur harmonisée sont aménagées sur le coin des murs et aux pourtours des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE certaines portes sont enlevées et qu'une fenêtre dont l'encadrement est de couleur blanche est aménagée à même l'ouverture de l'une d'elles;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux du bâtiment accessoire s'harmonisent bien entre eux et avec ceux se retrouvant sur le bâtiment principal ainsi qu'avec ceux dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation du bâtiment accessoire (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé aux 578-584 de la rue Melançon, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1696/11/13 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 1325 du boulevard Lemire – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1325 du boulevard Lemire, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.11.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager un appareil mécanique de type « génératrice » en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la génératrice est aménagée aux abords du mur arrière du bâtiment, soit près de l'aire de stationnement localisée en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un talus d'une largeur d'environ deux mètres (2 m) et une hauteur approximative d'un virgule deux mètre (1,2 m), dans sa partie la plus haute, est existant aux abords du mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la génératrice est installée sur une dalle de béton réalisée à même le talus;

CONSIDÉRANT QUE la génératrice est localisée à environ quinze virgule quatre mètres (15,4 m) de la ligne avant de terrain bordant la rue Cardin et à environ seize virgule sept mètres (16,7 m) de la ligne arrière de terrain adjacent aux terrains résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions de la génératrice sont environ deux virgule deux mètres (2,2 m) de longueur, zéro virgule quatre-vingt-cinq mètre (0,85 m) de largeur et un virgule quinze mètre (1,15 m) de hauteur;

CONSIDÉRANT QU'un muret composé de blocs de béton architecturaux d'une hauteur maximale d'un virgule vingt-deux mètre (1,22 m) est aménagé sur trois (3) côtés de la dalle de béton où est apposée la génératrice;

CONSIDÉRANT QUE le muret dissimule en grande partie la génératrice;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé de conifères (cèdres) sera réalisé aux abords de la dalle de béton où est apposée la génératrice, soit sur le côté donnant vers la rue Cardin dans l'éventualité où le muret ne permettrait pas de dissimuler en totalité la génératrice à partir de la rue Cardin;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres est existante le long des lignes de terrain avant longeant la rue Cardin et arrière bordant les terrains résidentiels, ce qui permet de dissimuler en partie la génératrice;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 1325 du boulevard Lemire, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1697/11/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 360 de la rue Melançon – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 360 de la rue Melançon, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.11.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de deux virgule zéro trois mètres carrés (2,03 m<sup>2</sup>) sur la face avant de la marquise protégeant l'entrée principale du bâtiment donnant vers la rue Melançon;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est centrée sur la face avant de la marquise protégeant l'entrée principale du bâtiment donnant vers la rue Melançon;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée de lettres découpées d'une épaisseur variant d'un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm) à deux virgule cinquante-quatre centimètres (2,54 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le brun et le noir;

CONSIDÉRANT QUE le message « ST-JOSEPH » est composé de lettres superposées (2,54 cm), soit des lettres de couleur brune pour celles du fond et des lettres de couleur noire de plus petites dimensions pour celles du dessus;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, son type de matériau utilisé et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 360 de la rue Melançon, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1698/11/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 1175 de la rue Janelle – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment situé au 1175 de la rue Janelle, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.11.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de la rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne détachée du bâtiment d'une superficie d'environ sept virgule quarante et un mètres carrés (7,41 m<sup>2</sup>), d'une hauteur approximative de six virgule quarante-trois mètres (6,43 m) et d'une largeur d'environ deux virgule trente-huit mètres (2,38 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une structure métallique, de deux (2) modules d'affichage séparés en sections et de deux (2) poteaux de forme arrondie;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de rainures sont réalisés sur les poteaux de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure de l'enseigne est animée par une structure ornementale métallique perforée de forme courbe;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) modules d'affichage sont distants l'un de l'autre d'environ dix centimètres (10 cm), ce qui permet de bonifier l'image de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'une rainure d'au moins cinq centimètres (5 cm) est réalisée entre le module supérieur annonçant l'adresse et le nom de la rue de l'immeuble et le module central annonçant le nom des commerces;

CONSIDÉRANT QUE les modules d'affichage (modules centraux) et celui de la partie supérieure (module annonçant l'adresse et le nom de la rue de l'immeuble) sont non lumineux et que seuls les messages le sont;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris métallique pour la structure de l'enseigne, le gris foncé pour les faces des modules d'affichage, le blanc et le noir pour les messages;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment ainsi que celles dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée en cours avant donnant à l'intersection des rues Janelle et Cormier;

CONSIDÉRANT QUE la largeur des deux (2) poteaux de soutien est proportionnelle à celle de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager est existant à la base de l'enseigne et qu'il est conservé ou remplacé par un nouvel aménagement d'une superficie minimale de trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 1175 de la rue Janelle, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1699/11/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment  
situé au 660 du boulevard Saint-Charles – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 660 du boulevard Saint-Charles, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.11.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Charles, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à rénover les éléments constituant le perron localisé sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Charles et à démolir l'annexe localisée en cours latérale droite et arrière du terrain ainsi qu'à réaliser un perron;

CONSIDÉRANT QUE le plancher du perron localisé sur la façade principale du bâtiment est refait en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes composées de bois et de briques supportant le toit dudit perron sont restaurées et que le bois est repeint de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps composé de bois, ceinturant le pourtour du plancher du perron, localisé sur la façade principale du bâtiment est remplacé par un garde-corps en bois peint de couleur blanche de modèle similaire à l'existant;

CONSIDÉRANT QU'un escalier est aménagé dans la partie centrale du perron de la façade principale du bâtiment et que les garde-corps sont identiques à ceux ceinturant le plancher du perron;

CONSIDÉRANT QUE la toiture protégeant ledit perron est refaite à trois (3) versants et est composée de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le soffite et le fascia de la toiture du perron de la façade principale sont remplacés par un soffite et un fascia de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le treillis au pourtour du plancher dudit perron est remplacé par un treillis de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les murs et le plancher de l'annexe localisée en cours latérale droite et arrière du terrain sont démolis et que la toiture de celle-ci est conservée et rénovée;

CONSIDÉRANT QU'un perron est aménagé au même emplacement que l'annexe et que le plancher de ce dernier est de dimension similaire à celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE la toiture existante et protégeant le plancher du perron est modifiée afin d'être de type à trois (3) versants tel que la toiture rénovée du perron localisé sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le soffite et le fascia de ce dernier sont remplacés par un soffite et un fascia de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE des colonnes composées de bois de couleur blanche et de forme biseautée telles que les colonnes du perron de la façade principale du bâtiment sont aménagées pour soutenir le toit de ce perron;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps composé de bois peint de couleur blanche et de même modèle que celui du perron de la façade principale est aménagé au pourtour du plancher du perron;

CONSIDÉRANT QU'un treillis de couleur blanche est aménagé au pourtour du plancher dudit perron;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du style architectural de ce dernier et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 660 du boulevard Saint-Charles, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1700/11/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 555 de la rue Bérol – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment situé au 555 de la rue Berol, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.11.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne de type « muret » d'une superficie maximale de trois virgule cinquante-deux mètres carrés (3,52 m<sup>2</sup>), d'une hauteur maximale d'un virgule quatre-vingt-dix-huit mètre (1,98 m) et d'une largeur d'un virgule soixante-dix-huit mètre (1,78 m);

CONSIDÉRANT QUE le muret stylisé est de forme rectangulaire et composé d'une structure d'aluminium ayant des jeux d'avancée et/ou de retrait;

CONSIDÉRANT QUE le muret est composé d'un module d'affichage principal dans sa partie supérieure et de plaques rectangulaires d'identification séparées les unes des autres sous ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de la structure du muret sont le beige et le brun et celles du module d'affichage principal, des plaques d'identification et des messages sont, entre autres, le bleu, le blanc et le brun;

CONSIDÉRANT QUE les messages sont apposés directement sur la face avant du module d'affichage principal et des plaques d'identification;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret est non lumineuse ou éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est localisée en cour avant du terrain donnant vers l'intersection des rues Berol et Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne sur muret permet une bonne visibilité de cette dernière à partir des voies de circulation, sans que celle-ci soit prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne sur muret (ses couleurs, son type, sa forme et ses matériaux), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé (enseigne muret) contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 555 de la rue Berol, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1701/11/13 - Refus des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 135A de la rue Heriot – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 135-A de la rue Heriot, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.11.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de zéro virgule quatre-vingt-douze mètre carré (0,92 m<sup>2</sup>) sur la façade principale donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le bandeau d'affichage localisé au-dessus des vitrines du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale d'aluminium de forme rectangulaire d'une épaisseur d'au moins zéro virgule soixante-trois centimètre (0,63 cm);

CONSIDÉRANT QU'une moulure de couleur verte, similaire à celle que l'on retrouve au pourtour de l'enseigne adjacente, est aménagée au pourtour de ladite enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rose « fuchsia » pour la plaque murale et le blanc pour le message;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QU'aucun message n'est réalisé en surélévation sur ladite enseigne;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est peu stylisée et ne dégage pas une image de qualité supérieure (enseigne sans message en surélévation);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par son traitement architectural (plaque murale sans message en surélévation), ne s'harmonise pas avec les autres enseignes récemment acceptées dans le secteur et ne s'inscrit pas globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé (enseigne sans message en surélévation) ne contribue pas positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et ne favorise pas le développement de l'identité propre du centre-ville;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Catherine Lasonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 135-A de la rue Heriot, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement architectural de l'enseigne qui ne permet pas de dégager une image de qualité supérieure et qui ne s'intègre pas aux autres enseignes récemment acceptées dans le secteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1702/11/13 - Refus des travaux de modification d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 75 de la rue Robert-Bernard – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 75 de la rue Robert-Bernard, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.11.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Robert-Bernard et aux abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux de modification d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'installation de l'enseigne rattachée au bâtiment pour cette entreprise a été accepté par le conseil municipal (résolution numéro 1035/6/13);

CONSIDÉRANT QUE la modification ne concerne que la localisation de ladite enseigne et que tous les autres éléments demeurent tels qu'énumérés à la résolution numéro 1035/6/13;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la face avant du parapet localisé dans la partie supérieure du mur du bâtiment donnant vers la rue Robert-Bernard et que celle-ci est décalée vers la gauche par rapport aux colonnes de maçonnerie localisées de chaque côté de l'entrée principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas centrée avec l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE les autres enseignes existantes sur le mur du bâtiment donnant vers la rue Robert-Bernard sont centrées avec les portes d'accès principales des établissements;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne (enseigne désaxée par rapport à l'entrée principale) crée un déséquilibre visuel, ce qui nuit à la qualité visuelle d'ensemble du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne ne respecte pas celle des autres enseignes rattachées au bâtiment, ce qui ne permet pas d'avoir une harmonie globale entre elles;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation, n'utilise pas bien l'espace disponible prévu aux fins d'affichage et ne marque pas bien l'entrée principale de l'établissement;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de modification d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 75 de la rue Robert-Bernard, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la localisation de l'enseigne qui n'utilise pas bien l'espace disponible prévu aux fins d'affichage et qui nuit à l'harmonie d'ensemble et à la qualité visuelle d'ensemble du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

***1703/11/13 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 170 de la montée de l'Éden – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain situé au 170 de la montée de l'Éden, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.11.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) a été accepté par le conseil municipal (résolution numéro 1116/7/13);

CONSIDÉRANT QUE la modification concerne seulement le pourcentage du recouvrement forestier pour permettre la coupe de quatre (4) arbres afin d'implanter une piscine en cour arrière du terrain et que tous les autres éléments demeurent tels qu'énumérés à la résolution numéro 1116/7/13;

CONSIDÉRANT QUE les quatre (4) arbres à couper sont localisés près les uns des autres et à l'emplacement de la nouvelle piscine;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de deux cents millimètres (200 mm – 20 cm) allant jusqu'à sept cent soixante millimètres (760 mm – 76 cm) sont conservés en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE suite à la coupe des quatre (4) arbres, le recouvrement au sol des arbres conservés représente environ huit pour cent (8 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable est l'essence d'arbre à couper sur le site;

CONSIDÉRANT QUE ledit recouvrement se situe sous la norme minimale fixée à vingt pour cent (20 %), une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins sept (7) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QU'aucun arbre n'est existant en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) de ces arbres sont plantés en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) qui est situé au 170 de la montée de l'Éden, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction**

---

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois d'octobre 2013 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2012.

**1704/11/13 - Avis de motion du règlement no 4448 – Zonage no 4300**

---

La conseillère Isabelle Marquis donne avis de motion du règlement no 4448 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone d'habitation H-745, par contingentement, en plus des usages présentement permis, l'aménagement d'une habitation multifamiliale (H-4) de structure isolée comprenant un maximum de cinq (5) logements.

La zone d'habitation H-745 est délimitée par les rues Saint-Rodolphe et Dumaine, et ce, à partir de la rue Jogues jusqu'au boulevard Jean-De Brébeuf.

**1705/11/13 - Dispense de lecture du règlement no 4448 – Zonage no 4300**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4448, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone d'habitation H-745, par contingentement, en plus des usages présentement permis, l'aménagement d'une habitation multifamiliale (H-4) de structure isolée comprenant un maximum de cinq (5) logements.

La zone d'habitation H-745 est délimitée par les rues Saint-Rodolphe et Dumaine, et ce, à partir de la rue Jogues jusqu'au boulevard Jean-De Brébeuf;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1706/11/13 - Adoption du projet de règlement no 4448 – Zonage no 4300**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis,  
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,  
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4448, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone d'habitation H-745, par contingentement, en plus des usages présentement permis, l'aménagement d'une habitation multifamiliale (H-4) de structure isolée comprenant un maximum de cinq (5) logements.

La zone d'habitation H-745 est délimitée par les rues Saint-Rodolphe et Dumaine, et ce, à partir de la rue Jogues jusqu'au boulevard Jean-De Brébeuf,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1707/11/13 - Adoption du second projet de règlement no 4445-1 - Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller John Husk,  
appuyé par le conseiller Alain Martel,  
et résolu:

1° QUE le second projet de règlement no 4445-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'ajuster les limites de la zone commerciale C-903, de manière à :
  - inclure la propriété située du côté sud-est de l'intersection des rues Morse et des Tours;
  - faire correspondre la limite nord-ouest de la zone au prolongement de l'axe de la rue Morse.
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C-903, de manière à permettre les habitations collectives (H-8) jusqu'à vingt-cinq (25) logements par bâtiment;
- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation et au gabarit du bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

Le périmètre des zones commerciale C-903 et d'habitation H-902 et H-904 comprend, de façon approximative, les propriétés situées entre le boulevard Saint-Joseph et le prolongement vers le sud de l'axe de la rue Dumaine rejoignant le prolongement vers l'ouest de l'axe de la rue des Tours, ainsi qu'entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Morse, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées du côté sud du boulevard Jean-De Brébeuf jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté sud de la rue Laforest,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1708/11/13 - Adoption du second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé aux 494-496 de la rue Lindsay***

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,  
appuyé par le conseiller Alain Martel,  
et résolu:

- 1° QUE le second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé aux 494-496 de la rue Lindsay dans le but :

- de permettre la construction d'une habitation multifamiliale (H-5) mixte de quatre (4) étages comprenant onze (11) logements et de modifier les dispositions relatives à la mixité, à la densité, à la hauteur, à la marge arrière, à la distance des balcons, perrons et marquises par rapport à la ligne latérale de terrain et au nombre minimal de cases de stationnement, et ce, sur un terrain formé du lot 3 427 319 du cadastre officiel du Québec ce la circonscription foncière de Drummond, soit aux 494-496 de la rue Lindsay.

Le périmètre de la zone commerciale C-0035 est délimité, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Lindsay, et ce, à partir de la rue des Forges jusqu'à la rue Hervé-Tessier,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1709/11/13 - Adoption du second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 2200 du boulevard Allard***

---

Il est proposé par le conseiller John Husk,  
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,  
et résolu:

1<sup>o</sup> QUE le second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 2200 du boulevard Allard dans le but :

- d'autoriser l'agrandissement d'une résidence en vue d'y permettre l'usage « 6516 - établissement de soins intermédiaires » comprenant dix (10) chambres privées;
- de fixer certaines normes relatives à l'architecture et à l'implantation du bâtiment ainsi qu'à l'aménagement de terrain.

La zone d'habitation H-1003 à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé est délimitée, de façon approximative, par la ligne arrière des terrains situés de part et d'autre de la rue Bordeleau,

soit et est adopté;

2<sup>o</sup> QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1710/11/13 - Adoption du second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 125 du boulevard Lemire Ouest***

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,  
appuyé par le conseiller Yves Grondin,  
et résolu:

1<sup>o</sup> QUE le second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 125 du boulevard Lemire Ouest dans le but :

- d'autoriser les usages commerciaux « vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin », « vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager », « vente au détail de végétaux », « service d'aménagement paysager ou de déneigement » et « service d'horticulture » au 125 du boulevard Lemire Ouest, selon certaines conditions.

La zone industrielle I-396 à l'intérieur de laquelle se trouve le site visé par la demande est localisée, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Rhéa, et ce, à partir du boulevard Lemire Ouest jusqu'à une distance d'environ soixante-quinze mètres (75 m) de celui-ci,

soit et est adopté;

- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1711/11/13 - Adoption du règlement no 4427 – Plan d'urbanisme no 4299**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4427 a été donné (réf: 1465/9/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4427 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 4299 dans le but :

- de remplacer une partie de l'affectation résidentielle faible densité (R1) par l'affectation institutionnelle (INS) afin de permettre l'implantation d'une école primaire sur une partie du lot 4 351 419 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- de remplacer une partie de l'affectation résidentielle faible densité (R1) par l'affectation conservation (CNS) afin que seules des activités récréatives extensives y soient autorisées.

Le secteur visé par l'affectation à modifier est délimité approximativement par la rue Victorin et l'arrière-lot des terrains donnant sur les rues du Richelieu et du Forgeron, et ce, sur une profondeur moyenne d'environ quatre cent soixante-quinze mètres (475 m) mesurée à partir de la rue Victorin.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1712/11/13 - Adoption du règlement no 4443-1 – Zonage no 4300**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4443-1 a été donné (réf: 1473/9/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4443-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone communautaire et d'utilité publique P-612, l'usage « 6343 - Service pour l'entretien ménager » faisant partie de la classe d'usages C-2 (commerce local);
- de limiter la gamme des usages autorisés dans la classe d'usages P-2 (communautaire récréatif) à certains usages spécifiques;
- de soustraire la classe d'usages P-3 (utilité publique légère);

- d'autoriser certains usages de la classe d'usages P-4 (utilité publique lourde) reliés aux activités actuelles sur le terrain;
- de prévoir en conséquence toutes les normes applicables pour les classes d'usages C-2 (commerce local) et P-4 (utilité publique lourde).

La zone P-612 est délimitée approximativement par la rue Proulx, l'arrière-lot des terrains donnant sur la rue Nicole, la limite latérale du lot 4 350 957 ainsi que par la voie ferrée.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1713/11/13 - Adoption du règlement no 4446 – Permis et certificats no 4303**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4446 a été donné (réf: 1597/10/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4446 amendant le règlement de permis et certificats no 4303 dans le but :

- de prévoir comme conditions d'émission des permis et certificats pour les terrains situés à l'intérieur de la zone commerciale C-903 (telle que délimitée par le règlement no 4445 en cours de procédures) que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située dans un rayon de cent cinquante mètres (150 m) du terrain sur lequel la construction est projetée au lieu d'être établis sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

La zone commerciale C-903 est située, de façon approximative, de part et d'autre de la rue des Tours, et ce, à partir du boulevard Saint-Joseph jusqu'à l'axe de la rue Morse.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1714/11/13 - Adoption du règlement no 4447 modifiant le règlement no 3500 relativement aux stationnements municipaux**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4447 a été donné (réf: 1592/10/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4447 modifiant le règlement no 3500 relativement aux stationnements municipaux.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **Information des membres du conseil**

---

#### **Condoléances**

Monsieur le maire, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à:

- La famille de monsieur Jean Shooner, notaire ayant siégé comme conseiller municipal, à l'occasion de son décès.

Le conseiller Roberto Léveillé offre également de sincères condoléances à :

- Madame Lucie Roy, directrice de Réseau aquatique Drummondville et à toute la famille à l'occasion du décès de son conjoint, monsieur Rénald Leclair.

#### **Félicitations (M. Alexandre Cusson)**

Monsieur le maire félicite monsieur Vincent Lavoie pour sa performance en tumbling au championnat du monde disputé à Sofia en Bulgarie ainsi que madame Francine Ruest Jutras pour l'obtention de la Médaille d'honneur de l'Assemblée nationale.

### **Prochaine assemblée du conseil**

---

Monsieur le maire informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 2 décembre 2013.

### **1715/11/13 - Levée de l'assemblée**

---

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 9 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MÉLANIE OUELLET,  
Greffière.

(Signé) ALEXANDRE CUSSON,  
Maire.

## LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

2 DÉCEMBRE 2013

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 2 décembre 2013, à compter de 19 h 30 **sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Cusson**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

### SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance  
Cathy Bernier  
Vincent Chouinard  
Yves Grondin  
John Husk  
Catherine Lassonde  
Pierre Levasseur  
Roberto Léveillé  
Isabelle Marquis  
Alain Martel  
William Morales  
Daniel Pelletier

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général  
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population  
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme  
M. Benoit Carignan, directeur et trésorier, Module administratif

- Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet, greffière.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

**1716/12/13 - Adoption de l'ordre du jour**

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1717/12/13 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 18 novembre 2013**

---

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 18 novembre 2013 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CORRESPONDANCE :**

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre de Fondation Rues principales.

**Déclaration des intérêts pécuniaires**

---

La greffière informe la population que tous les élus municipaux ont, conformément aux articles 357 à 363 inclusivement de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, déposé leur déclaration des intérêts pécuniaires.

**MODULE ADMINISTRATIF :****1718/12/13 - Acceptation des comptes**

---

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 18 novembre au 2 décembre 2013, lesquels comptes totalisent la somme de 5 475 480,78 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1719/12/13 - Adjudication d'une émission d'obligations de 20 000 000 \$ à la suite des demandes de soumissions publiques**

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt numéros **03-VO-01-1094 03-VO-01-1095 3444 3485 3585 3664 3738 3739 3740 3742 3743 3744 3745 3746 3747 3748 3749 3752 3754 3450 3596 3591 3663 3729 3756 4141 4006 4143 4216 4228 4271 4392 4370 4374 et 4402**, la Ville de Drummondville souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 18 décembre 2013, au montant de 20 000 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de cette demande, la Ville de Drummondville a reçu les soumissions détaillées ci-dessous :

Nom du soumissionnaire	Prix offert	Montant	Taux	Échéance	Coût réel
Valeurs mobilières Desjardins inc.	98,55400	1 744 000 \$	1,50 %	2014	3,14751 %
"	"	1 793 000 \$	1,60 %	2015	"
"	"	1 830 000 \$	1,90 %	2016	"
"	"	1 881 000 \$	2,30 %	2017	"
"	"	9 961 000 \$	2,60 %	2018	"
"	"	2 791 000 \$	3,85 %	2023	"
Financière Banque Nationale inc.	98,62200	1 744 000 \$	1,50 %	2014	3,15447 %
"	"	1 793 000 \$	1,70 %	2015	"
"	"	1 830 000 \$	2,00 %	2016	"
"	"	1 881 000 \$	2,30 %	2017	"
"	"	9 961 000 \$	2,65 %	2018	"
"	"	2 791 000 \$	3,80 %	2023	"
Marchés mondiaux CIBC inc. Scotia Capitaux inc. Mackie Research Capital Corporation RBC Dominion Valeurs mobilières inc.	98,74600	1 744 000 \$	1,45 %	2014	3,15500 %
"	"	1 793 000 \$	1,60 %	2015	"
"	"	1 830 000 \$	1,90 %	2016	"
"	"	1 881 000 \$	2,30 %	2017	"
"	"	9 961 000 \$	2,70 %	2018	"
"	"	2 791 000 \$	3,85 %	2023	"

ATTENDU QUE l'offre ci-haut provenant de la firme Valeurs mobilières Desjardins inc. s'est avérée la plus avantageuse;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu :

QUE l'émission d'obligations au montant de 20 000 000 \$ de la Ville de Drummondville soit adjugée à la firme Valeurs mobilières Desjardins inc.;

QUE demande soit faite à ce dernier de mandater Services de dépôt et de compensation CDS inc. pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE le maire ou à défaut le maire suppléant et le trésorier ou à défaut l'assistant-trésorier soient et sont autorisés à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE CDS agira à titre d'agent d'inscription en compte, d'agent détenteur de l'obligation, d'agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents; le conseil autorise CDS à agir à titre d'agent financier authentificateur, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et CDS;

ATTENDU QUE CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le trésorier ou l'assistant-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destiné aux entreprises ».

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

***1720/12/13 - Modification de certains règlements en conformité avec l'émission d'obligations***

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Drummondville souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 20 000 000 \$ :

RÈGLEMENTS D'EMPRUNT #	POUR UN MONTANT DE \$
03-VO-01-1094	147 800 \$
03-VO-01-1095	374 100 \$
3444	58 794 \$
3485	18 640 \$
3585	78 560 \$
3664	24 634 \$
3738	14 357 \$
3739	78 469 \$
3740	12 120 \$
3742	41 981 \$
3743	260 651 \$
3744	80 108 \$
3745	46 365 \$

3746	55 939 \$
3747	142 822 \$
3748	37 000 \$
3749	12 626 \$
3752	151 612 \$
3754	70 725 \$
3450	84 800 \$
3596	316 800 \$
3591	319 600 \$
3663	278 900 \$
3729	1 480 700 \$
3756	3 314 576 \$
4141	87 000 \$
4006	39 000 \$
4143	176 000 \$
4216	171 885 \$
4228	700 000 \$
4271	206 000 \$
4392	4 493 559 \$
4370	4 823 877 \$
4374	800 000 \$
4402	1 000 000 \$

ATTENDU QUE, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu :

- QUE les règlements d'emprunt indiqués précédemment soient amendés, s'il y a lieu, afin qu'ils soient conformes à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard desdits règlements compris dans l'émission de 20 000 000 \$;
- QUE les obligations, soit une obligation par échéance, soient datées du 18 décembre 2013;
- QUE ces obligations soient immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et soient déposées auprès de CDS ;
- QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

- QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le trésorier ou l'assistant-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destinée aux entreprises »;
- QUE pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, CDS soit et est autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante : Caisse Desjardins de Drummondville, au 50, rue Notre-Dame, 2<sup>e</sup> étage à Drummondville (Québec) J2C 2K3;
- QUE les intérêts soient et seront payables semi-annuellement les 18 juin et 18 décembre de chaque année;
- QUE les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*, L.R.Q., c. D-7, art. 17;
- QUE les obligations soient et seront signées par le maire ou à défaut le maire suppléant et le trésorier ou à défaut l'assistant-trésorier. La Ville de Drummondville, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1721/12/13 - Autorisation d'émission d'obligations pour un terme plus court**

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que pour réaliser l'emprunt au montant total de 20 000 000 \$, effectué en vertu des règlements numéros **03-VO-01-1094 03-VO-01-1095 3444 3485 3585 3664 3738 3739 3740 3742 3743 3744 3745 3746 3747 3748 3749 3752 3754 3450 3596 3591 3663 3729 3756 4141 4006 4143 4216 4228 4271 4392 4370 4374 et 4402**, la Ville de Drummondville émette des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

**cinq (5) ans** (à compter du 18 décembre 2013); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2019 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlements d'emprunt numéros **03-VO-01-1094 03-VO-01-1095 3729 3756 4141 4006 4143 4216 4228 4271 4392 4370 4374 et 4402**, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

**dix (10) ans** (à compter du 18 décembre 2013); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2024 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt numéros **4141 et 4370**, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1722/12/13 - Autorisation d'émission d'obligations pour un terme plus long**

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville désire se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7), qui prévoit que le terme original d'un emprunt peut être prolongé d'au plus douze (12) mois lors de chaque émission de nouvelles obligations;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville aura le 16 décembre 2013, un montant de 8 058 000 \$ à renouveler, sur un emprunt original de 16 000 000 \$, pour des périodes de 2 ans, 5 ans et 10 ans, en vertu des règlements d'emprunt numéros **03-VO-01-1094 03-VO-01-1095 3444 3485 3585 3664 3738 3739 3740 3742 3743 3744 3745 3746 3747 3748 3749 3752 3754 3450 3596 3591 3663 3729 3756**;

ATTENDU QUE ledit renouvellement n'a pas été effectué à la date prévue;

ATTENDU QU'un montant de 555 321 \$ a été payé comptant laissant ainsi un solde net à renouveler de 7 502 679 \$;

ATTENDU QUE l'émission d'obligations qui comprendra ledit renouvellement soit datée du 18 décembre 2013;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu :

QUE la Ville de Drummondville emprunte 7 502 679 \$ par obligations en renouvellement d'une émission d'obligations (ou de billets), pour un terme additionnel de 2 jours au terme original des règlements mentionnés plus haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1723/12/13 - Autorisation au conseiller John Husk à siéger à la Commission sur l'Environnement de l'UMQ**

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le conseiller John Husk à siéger à la Commission sur l'Environnement de l'UMQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1724/12/13 - Délégation des conseillers Roberto Léveillé et Pierre Levasseur à l'atelier sur l'interopérabilité des communications en sécurité publique qui se tiendra le 29 janvier 2014 à Victoriaville**

---

Il est proposé par la conseillère Cathy Bernier, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillers Roberto Léveillé et Pierre Levasseur à l'atelier sur l'interopérabilité des communications en sécurité publique qui se tiendra le 29 janvier 2014 à Victoriaville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DIRECTION GÉNÉRALE :**

---

**Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville**

---

Le conseiller Pierre Levasseur dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 26 novembre 2013.

---

**1725/12/13 - Autorisation de poursuivre dans le processus d'appel d'offres en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance d'une durée de 5 ans**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville poursuive dans le mandat à Groupe Mallette (U.M.Q.) pour l'appel d'offres en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance d'une durée de cinq (5) ans selon les mêmes modalités que celles applicables actuellement, en y apportant cependant les modifications suivantes :

- tarifications différentes pour l'assurance médicaments et santé additionnelle pour les personnes de plus de 65 ans;
- carte à paiement direct plutôt qu'à paiement différé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1726/12/13 - Signature d'un contrat à intervenir avec le Centre de recherche et d'expertise en services de santé (CRESS) pour le programme d'aide aux employés(es)**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général et le directeur du Service des ressources humaines à signer un contrat à intervenir avec le Centre de recherche et d'expertise en services de santé (CRESS) pour le programme d'aide aux employés(es) (P.A.E.) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014. Les honoraires s'élèvent au montant de 1 767,79 \$ par mois, soit 21 213,48 \$ annuellement plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1727/12/13 - Signature d'une entente de règlement en regard des griefs l'opposant à l'employé no 694, ainsi que la lettre de désistement du grief patronal autorisé par la résolution no 333/3/13**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le directeur du Service des ressources humaines soit et est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente de règlement en regard des griefs l'opposant à l'employé no 694, ainsi que la lettre de désistement du grief patronal autorisé par la résolution no 333/3/13.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1728/12/13 - Nomination de monsieur Yves Gaudreau à titre de chauffeur de camion permanent au Service des travaux publics**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Yves Gaudreau à titre de chauffeur de camion permanent au Service des travaux publics, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 310, échelon 5 ans et plus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1729/12/13 - Nomination de madame Dominique Pinard au poste de secrétaire principale au Service des arts, de la culture et de l'immigration**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Dominique Pinard au poste de secrétaire principale au Service des arts, de la culture et de l'immigration à compter du 3 décembre 2013 et à une période probatoire de 3 mois, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs (CSN) (AM-2000-4470) classe 400, échelon 4-5 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1730/12/13 - Embauche de madame Marie-Ève Vadnais à titre de dessinateur cartographe au Service de l'ingénierie – Division des infrastructures**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Marie-Ève Vadnais à titre de dessinateur cartographe au Service de l'ingénierie – Division des infrastructures, à compter du 5 janvier 2014 et à une période probatoire de 3 mois, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 460, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1731/12/13 - Embauche de madame Cynthia Quirion à titre de secrétaire surnuméraire**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Cynthia Quirion à titre d'employée surnuméraire, et ce, rétroactivement au 18 novembre 2013, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 280, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1732/12/13 - Embauche de madame Diane Yergeau à titre de secrétaire surnuméraire**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Diane Yergeau à titre d'employée surnuméraire, et ce, rétroactivement au 18 novembre 2013, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 280, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1733/12/13 - Embauche de madame Martine Cayer à titre de secrétaire surnuméraire**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Martine Cayer à titre d'employée surnuméraire, et ce, rétroactivement au 18 novembre 2013, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 280, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1734/12/13 - Embauche de madame Nancy Beaudoin à titre de secrétaire surnuméraire**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Nancy Beaudoin à titre d'employée surnuméraire, et ce, rétroactivement au 18 novembre 2013, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 280, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1735/12/13 - Désignation de messieurs Jean-François Équilbec et Jonathan Guay comme membres représentants de l'employeur et madame Marie-Eve Le Gendre comme membre représentante du personnel cadre et de soutien au comité de maintien de l'équité salariale**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville désigne messieurs Jean-François Équilbec et Jonathan Guay comme membres représentants de l'employeur et madame Marie-Eve Le Gendre comme membre représentante du personnel cadre et de soutien au comité de maintien de l'équité salariale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MODULE SERVICES À LA POPULATION :**

---

**1736/12/13 - Signature d'une entente spécifique à intervenir avec le Mondial des Cultures de Drummondville pour la période 2013 à 2017**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que la Ville de Drummondville accorde au Mondial des Cultures de Drummondville une subvention totale de 250 000 \$ exonérée de taxes sur une période de 5 ans, soit de 2013 à 2017 à raison de 50 000 \$ par année.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1737/12/13 - Subvention de 10 000 \$ - Corporation des fêtes du 200<sup>e</sup> de Drummondville**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 10 000 \$ à la Corporation des fêtes du 200<sup>e</sup> de Drummondville à titre de subvention 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MODULE GESTION DU TERRITOIRE :****1738/12/13****- Fourniture et installation d'équipements multimédias  
(Soumission no DR13-INV-057 - Ouverture 26.11.13)**

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie AVH technologies inc. au montant total de 26 753,25 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1739/12/13****- Services professionnels – Analyses de laboratoire pour les années 2014-2015 pour un regroupement de municipalités  
(Soumission no DR13-PUB-043 – Ouverture 20.11.13)**

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Les Laboratoires d'analyses S.M. inc. au montant de 281 490,76 \$ (taxes incluses) pour l'ensemble des municipalités ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, soit retenue.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1740/12/13**

- ***Service de tonte des fossés, des rues et des chemins municipaux dans le secteur Saint-Nicéphore pour les saisons 2014 et 2015 (Soumission no DR13-INV-085 – Ouverture 25.11.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Les Entreprises Alain Bélanger et Fils inc. au montant total de 91 361,43 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1741/12/13**

- ***Service de tonte des fossés, des rues et des chemins municipaux dans les secteurs Ville, Nord 1, Nord 2 et Forêt Drummond pour les années 2014 et 2015 (Soumission no DR13-INV-086 – Ouverture 25.11.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que la soumission de la compagnie Les Entreprises Alain Bélanger et Fils inc. au montant total de 97 450,51 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1742/12/13**

- ***Fourniture de déglaçant liquide et le traitement de pierre abrasive au chlorure de magnésium pour la saison hivernale 2013-2014 (Soumission no DR13-INV-096 – Ouverture 22.11.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Sebci inc. au montant total de 53 434,63 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de la fourniture précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1743/12/13**

- ***Travaux de réfection du parapet de la piscine du Centre  
(Soumission no DR13-INV-100 – Ouverture 26.11.13)***

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Construction Audet au montant total de 22 420,13 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1744/12/13 - Demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser des travaux d'entretien dans le cours d'eau Bessette, sous-embanchement 1***

---

CONSIDÉRANT QUE le sous-embanchement 1 du cours d'eau Bessette est sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT les travaux de prolongement de la rue Luneau nécessitent d'assurer un écoulement normal des eaux en aval dudit cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la portion du cours d'eau entre le boulevard Lemire et la rue Bergeron doit faire l'objet de travaux de reprofilage par rapport à son niveau original;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande d'entretien du sous-embanchement 1 du cours d'eau Bessette, entre le boulevard Lemire et la rue Bergeron à la MRC de Drummond pour fins d'autorisation;

La Ville de Drummondville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC suite aux procédures engagées ou complétées dans ce dossier et à facturer les bénéficiaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1745/12/13 - Signature d'un acte de vente du lot 5 252 415 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à Logisoutien inc. (1250 rue Proulx)**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente du lot 5 252 415 cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond situé au 1250 de la rue Proulx à Logisoutien inc. pour un montant total de 260 000 \$, taxes, frais d'arpenteur et notaire en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1746/12/13 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 4 101 988 du cadastre du Québec (1595 du rang 5 Est) – C.P.T.A.Q.**

---

CONSIDÉRANT QUE la partie de lot 4 101 988 du cadastre officiel du Québec circonscription foncière de Drummond fait partie intégrante de la zone agricole permanente décrétée par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, d'une partie du lot 4 101 988 du cadastre officiel du Québec circonscription foncière de Drummond, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la portion du lot visée fait partie de la zone A-5304, autorisant principalement des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE l'usage habitation unifamiliale isolé (H-1), est autorisé pour la partie de lot visée;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est faite dans le but d'augmenter la superficie d'un terrain existant dont l'utilisation est résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 101 988 du cadastre officiel du Québec circonscription foncière de Drummond a été créé par la rénovation cadastrale et provient des anciens lots 330-3, 330-4, 330-5 et 330-6 du cadastre du canton de Grantham;

CONSIDÉRANT QUE la commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) a autorisé le remplacement d'une résidence sur une partie du lot 4 101 988 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit l'ancien lot 330-3 du canton de Grantham par un avis de conformité (#378361);

CONSIDÉRANT QUE le projet du demandeur requiert une superficie additionnelle de terrain pour pouvoir y construire des bâtiments ou constructions accessoires, tels que garage, remise, piscine, potager;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise les anciens lots 330-4, 330-5 et 330-6 du cadastre du canton de Grantham;

CONSIDÉRANT QUE la superficie demandée pour des fins autres qu'agricole est de deux mille six cent trois virgule neuf mètres carrés (2 603,9 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale du terrain qui sera utilisé à des fins autres que l'agriculture sera de trois mille huit cent deux virgule trois mètres carrés (3 802,3 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants ne sera pas modifié;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du sol est de classe 3 avec limitation due à une surabondance d'eau (3-W), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une augmentation de superficie pour un terrain d'utilisation résidentielle, la recherche d'espaces alternatifs hors de la zone agricole s'avère inappropriée;

CONSIDÉRANT QUE cette demande aura par conséquent peu de conséquence négative sur l'homogénéité du territoire agricole et ses possibilités d'exploitations;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas au règlement de zonage de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis que la demande d'autorisation formulée par monsieur François Côté auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 4 101 988 du cadastre officiel du Québec circonscription foncière de Drummond, et ceci, dans le but d'augmenter la superficie de terrain pour une utilisation résidentielle est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté .

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1747/12/13 - Demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser des travaux d'aménagement dans le sous-embranchement 2 du cours d'eau Mastai Lemire**

---

CONSIDÉRANT QUE le sous-embranchement 2 du cours d'eau Mastai Lemire est sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du Centre de foire interfèrent avec ce cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse de la valeur écologique du cours d'eau effectuée par le Service du développement durable et de l'environnement est faible et que le cours d'eau peut faire l'objet d'intervention.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande d'aménagement pour le sous-embanchement 2 du cours d'eau Mastaï Lemire à la MRC de Drummond pour fins d'obtentions des autorisations nécessaires.

La Ville s'engage à acquitter, toutes les factures que pourrait émettre la MRC suite aux procédures engagées ou complétées dans ce dossier et à facturer, s'il y a lieu, les bénéficiaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1748/12/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 175 de la montée de l'Éden**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la hauteur minimale et la marge arrière minimale applicables au bâtiment principal dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée composée d'un (1) étage qui sera située sur le lot 5 405 265 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 175 de la montée de l'Éden, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.11.15);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est composé de deux (2) terrains et dispose d'une superficie totale de deux mille cent quarante-trois virgule deux mètres carrés (2 143,2 m<sup>2</sup>) et le bâtiment projeté atteindrait quant à lui une superficie d'environ deux cent soixante-neuf mètres carrés (269 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le projet des requérants consiste à construire une résidence unifamiliale isolée d'un (1) étage dotée d'un toit plat atteignant une hauteur de cinq virgule dix-huit mètres (5,18 m) et implantée à une distance minimale de huit virgule quarante-huit mètres (8,48 m) de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande serait implanté entre deux (2) résidences unifamiliales isolées existantes, soit :

- la propriété voisine gauche au 155 montée de l'Éden composée de deux (2) étages dotée d'un toit en pente et atteignant une hauteur calculée à mi-pignon de sept virgule quatre-vingt-quinze mètres (7,95 m);
- la propriété voisine droite au 185 montée de l'Éden composée de deux (2) étages dotée d'un toit en pente et atteignant une hauteur calculée à mi-pignon de sept virgule soixante-quinze mètres (7,75 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- lorsque des bâtiments principaux sont érigés sur des terrains adjacents, la hauteur du bâtiment à construire doit correspondre à la moyenne des hauteurs des bâtiments principaux déjà érigés sur les terrains adjacents, plus ou moins dix pour cent (10 %), soit pour le présent dossier, une hauteur minimale de cinq virgule dix-huit mètres (5,18 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule quatre-vingt-neuf mètre (1,89 m);
- la marge arrière minimale est établie à neuf mètres (9 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule cinquante-deux mètre (0,52 m);

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la réglementation en matière de hauteur est d'assurer, de façon générale, une harmonie entre les habitations voisines;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par les requérants pour justifier la demande sont à l'effet que :

#### Hauteur

- la résidence projetée est composée de cinq (5) sections de hauteurs différentes lesquelles sont toutes recouvertes d'un toit plat et la section principale dispose d'une hauteur de six virgule soixante et onze mètres (6,71 m) alors que la hauteur retenue par le Service de l'urbanisme est de cinq virgule dix-huit mètres (5,18 m);
- le calcul de la hauteur devrait tenir compte de la partie la plus élevée et non d'une moyenne des différentes sections de toits;
- la résidence sera construite sur un terrain en pente dont la dénivellation de plus de deux mètres (2 m) fait en sorte que le coin avant gauche se retrouve plus haut que le coin avant droit;
- dans les faits, la hauteur de la résidence projetée procurera une belle harmonie entre les deux (2) voisins existants et beaucoup d'arbres sépareront la propriété du voisin de gauche;
- le fait de demander une dérogation pour une hauteur moins élevée que celle prévue au règlement de zonage est complètement différent que de demander une dérogation pour une hauteur plus élevée;
- la dérogation n'empêchera pas les voisins de jouir de leur résidence, elle n'obstruera pas leurs vues, elle n'empêchera pas le soleil d'atteindre leurs résidences ainsi que leurs terrains et l'harmonie entre les propriétés sera préservée;

#### Marge arrière

- la véranda trois (3) saisons attachée à la résidence projetée respectera la marge arrière à l'extrémité droite, mais empiètera de zéro virgule cinquante-deux mètre (0,52 m) à l'extrémité gauche;
- la véranda sera entourée de moustiquaires et utilisée qu'à la fin du printemps, à l'été et au début de l'automne. La véranda est peu élevée et elle est située face au cabanon de la propriété arrière;
- il serait possible d'avancer la résidence projetée de zéro virgule trois mètre (0,3 m) vers la rue, mais cela ne serait pas harmonieux avec la propriété de droite implantée avec une marge avant de huit virgule six mètres (8,6 m);
- le règlement de zonage permet un empiètement beaucoup plus important que dans le cas présent, à condition que la véranda ait une superficie totale maximale de quinze mètres carrés (15 m<sup>2</sup>) ce qui n'est pas le cas;
- l'allongement de la véranda afin d'apporter de l'intimité à la piscine extérieure projetée apportera également de l'intimité aux occupants de la propriété arrière;
- une haie de cèdres est déjà plantée sur la ligne séparant le terrain à l'arrière, ce qui a pour effet de réduire la vue de la véranda;

**Hauteur du bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté est de fort gabarit comparativement aux bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté est doté d'un toit plat et de cinq (5) variations de niveaux en façade;

CONSIDÉRANT QU'en façade principale donnant vers la montée de l'Éden, la hauteur du bâtiment est de :

- cinq virgule dix-huit mètres (5,18 m) et cinq virgule soixante-dix-neuf mètres (5,79 m) pour la partie de gauche;
- six virgule quatre mètres (6,4 m) pour la partie centrale;
- trois virgule soixante-cinq mètres (3,65 m) correspondant à la partie du garage privé intégré et six virgule un mètres (6,1 m) pour la partie résiduelle de droite;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est en pente et la variation d'élévation atteint deux virgule soixante-dix-sept mètres (2,77 m) entre les propriétés du 155 et du 185 montée de l'Éden;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de la partie gauche de la façade est de cinq virgule dix-huit mètres (5,18 m) et en ajoutant l'élévation avec la propriété voisine gauche de deux virgule quarante-huit mètres (2,48 m), l'élévation de la résidence atteint sept virgule soixante-six mètres (7,66 m);

CONSIDÉRANT QUE l'élévation du terrain réduit donc la différence de hauteur entre la propriété visée par la demande et la propriété de gauche à seulement zéro virgule vingt-neuf mètre (0,29 m);

CONSIDÉRANT QUE la réduction de la hauteur du bâtiment projeté contribue à le rendre moins prédominant dans le milieu environnant, compte tenu de son gabarit;

CONSIDÉRANT QUE la combinaison de la pente de terrain et des variations des hauteurs des toitures du bâtiment projeté contribue à atténuer les différences de hauteurs avec les propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE la construction du bâtiment projeté sur l'équivalent de deux (2) terrains permet des dégagements latéraux d'environ :

- vingt-huit mètres (28 m) avec la propriété voisine gauche;
- onze mètres (11 m) avec la propriété voisine droite;

CONSIDÉRANT QUE la différence de hauteur avec les bâtiments voisins sera donc visuellement atténuée, compte tenu de l'éloignement du bâtiment projeté des limites latérales de propriété;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve également la présence d'une bande boisée entre la propriété projetée et la résidence voisine gauche;

**Marge arrière**

CONSIDÉRANT QUE la véranda projetée dispose de dimensions de quatre virgule quatre-vingt-huit mètres (4,88 m) par six virgule un mètres (6,1 m) et d'une superficie de vingt-neuf virgule soixante-dix-sept mètres carrés (29,77 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage présentement en vigueur permet l'implantation d'une véranda de plus de quinze mètres carrés (15 m<sup>2</sup>) ou ayant une saillie de plus de quatre mètres (4 m) si celle-ci respecte les marges minimales applicables au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le règlement permet l'implantation de véranda ayant des dimensions moindres à une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) des lignes de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en fonction de la configuration à angle oblique de la ligne arrière de terrain, le coin droit de la véranda serait implanté à une distance de neuf virgule quatorze mètres (9,14 m) de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en fonction de la configuration de terrain, la non-conformité de la marge arrière applicable à la véranda s'appliquerait à environ trois mètres (3 m) sur une longueur totale de six virgule un mètres (6,1 m), soit moins de cinquante pour cent (50 %) de la longueur du mur dérogatoire de la véranda projetée;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une construction qui sera utilisée de façon saisonnière et qu'on retrouve une haie de cèdres séparant la propriété arrière et une remise en face de la véranda projetée sur la propriété voisine;

**Conclusion**

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement semble causer un préjudice sérieux aux requérants, compte tenu de la différence d'élévation entre les terrains et de l'utilisation d'une toiture plate avec différentes modulations comparativement à une toiture en pente pour les deux (2) propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu que la hauteur moindre du bâtiment projeté le rend moins prédominant, compte tenu de son gabarit et de l'utilisation de deux (2) terrains, ce qui permet des dégagements latéraux plus importants;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire :

- de sept virgule zéro sept mètres (7,07 m) à cinq virgule zéro cinq mètres (5,05 m) la hauteur minimale d'un bâtiment principal;
- de neuf mètres (9 m) à huit virgule trente-cinq mètres (8,35 m) la marge arrière minimale applicable à une véranda trois (3) saisons, **à la condition** que le mur de la véranda trois (3) saisons où la distance est dérogatoire n'excède pas six virgule un mètres (6,1 m) et que la superficie maximale de celle-ci n'excède pas trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>);

et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée composée d'un (1) étage qui sera située sur le lot 5 405 265 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 175 de la montée de l'Éden.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1749/12/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 300 de la rue Morse**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant minimale applicable au bâtiment principal projeté composé d'un étage et situé sur le lot 5 283 075 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 300 de la rue Morse, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.11.16);

CONSIDÉRANT QUE la requérante souhaite procéder à la construction d'une garderie de soixante-deux (62) places comprenant une salle multifonctionnelle;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est localisé à l'angle des rues Morse et des Tours;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H-904), la marge avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à six mètres (6 m), et ce, en fonction de l'application du calcul des dimensions de la marge avant lorsqu'aucun bâtiment principal n'est érigé sur les terrains adjacents;

CONSIDÉRANT QU'un plan projet d'implantation a été préparé en août 2013 par un architecte et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan projet d'implantation établit à trois virgule quatre mètres (3,4 m) la marge avant du bâtiment principal projeté d'un étage, ce qui représente une irrégularité de deux virgule six mètres (2,6 m);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé possède une forme irrégulière du côté de la rue Morse compte tenu que celui-ci contourne un espace localisé à l'intérieur de l'emprise de la rue Morse et à l'intérieur duquel on retrouve une boîte postale communautaire de Postes Canada;

CONSIDÉRANT QUE cet espace d'une largeur de sept virgule quatre-vingt-cinq mètres (7,85 m) et d'une profondeur variant de quatre virgule huit mètres (4,8 m) à cinq virgule zéro-deux mètres (5,02 m) est localisé à proximité du coin avant gauche du bâtiment principal projeté donnant vers la rue Morse, soit là où on y retrouve une marquise et l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, la non-conformité relative à la marge avant minimale existe uniquement compte tenu de la présence de cet espace et ne concerne que le coin avant gauche du bâtiment principal projeté sur une distance de six mètres (6 m) mesuré à partir du coin est de cet espace et que l'excédent du mur avant respecte la marge avant minimale de six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment principal projeté favorise la fermeture du cadre bâti et respecte l'alignement avec les bâtiments situés à droite sur le même tronçon de rue;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu de la forme irrégulière du terrain visé qui délimite la boîte postale communautaire de Postes Canada;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain ne semble pas susceptible de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire de six mètres (6 m) à trois virgule quatre mètres (3,4 m) la marge avant minimale applicable au bâtiment principal projeté d'un étage, **à la condition** que cette réduction ne concerne que le coin ouest du bâtiment principal projeté et que la superficie de celui-ci, concerné par la réduction de la marge avant, représente un maximum de dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>) empiétant dans la marge avant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 5 283 075 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 300 de la rue Morse.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1750/12/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1485 du chemin Hemming**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre le mur d'un garage privé isolé existant et la ligne latérale gauche de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 352 349 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1485 du chemin Hemming, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.11.17);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est occupé par une résidence unifamiliale et un garage privé isolé, construits tous deux en 1987;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire visé par la demande a été agrandi trois (3) fois depuis sa construction;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuellement en vigueur la distance minimale entre le mur d'un garage privé isolé et une ligne latérale de terrain est d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en juin 2013 pour la vente de l'immeuble a permis de constater la non-conformité de la distance de zéro virgule soixante-quatre mètre (0,64 m) entre le mur du garage privé isolé et la ligne latérale gauche de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule trente-six mètre (0,36 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- lors des agrandissements du garage privé isolé, la clôture délimitant le terrain et la propriété voisine était installée à environ trois mètres (3 m) plus haut que le garage ce qui a complexifié le calcul de la distance et qui a contribué à créer cette anomalie inhérente à la différence de hauteur entre les deux propriétés voisines;
- le déplacement ou la démolition du garage représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QUE le garage privé isolé est existant depuis vingt-six (26) ans;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du garage privé isolé visé par la demande est de quatre-vingt-sept virgule deux mètres carrés (87,2 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la superficie de celui-ci est présentement protégée par droits acquis compte tenu que l'ancien règlement de la municipalité de Saint-Charles permettait jusqu'à l'équivalent de soixante pour cent (60 %) de la superficie de la résidence qui atteint actuellement cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (198 m<sup>2</sup>) soit l'équivalent de cent dix-neuf mètres carrés (119 m<sup>2</sup>) pour le garage privé isolé;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une demande afin de régulariser l'implantation actuelle du garage privé isolé dans le cadre d'une vente de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du garage privé isolé où la distance est dérogatoire est de quatorze virgule soixante-neuf mètres (14,69 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est construit sur une dalle de béton et que son revêtement extérieur composé de brique, de revêtement métallique et de bois semble en bon état et s'harmonise avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la partie avant gauche du garage est dissimulée par des végétaux (arbres et arbustes) ce qui le rend peu apparent du chemin Hemming;

CONSIDÉRANT QUE le mur latéral gauche est dissimulé par la présence d'une clôture de bois d'une hauteur approximative de deux mètres (2 m) le long de la ligne latérale de terrain adjacente;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du mur latéral gauche du garage privé isolé est d'environ deux virgule treize mètres (2,13 m) dû à la configuration de la toiture à un seul versant, plus basse de ce côté du bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'impossibilité de déplacer le bâtiment accessoire et de réaliser la vente de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire d'un mètre (1 m) à zéro virgule soixante-quatre mètre (0,64 m) la distance minimale entre le mur du garage privé isolé existant et la ligne latérale gauche de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quinze mètres (15 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 352 349 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1485 du chemin Hemming.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1751/12/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 915 de la rue Godbout**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale droite minimale et le total minimal des marges latérales du bâtiment principal avec abri d'auto attenant ainsi que la distance minimale de la toiture de l'abri d'auto attenant par rapport à la ligne latérale gauche de terrain, et ce, pour un bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et situé sur le lot 3 425 262 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 915 de la rue Godbout, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.11.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal de type unifamilial de structure isolée a été construit en 1974, l'abri d'auto a quant à lui été construit en 1982 tandis que le garage attenant a été ajouté en 1983;

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto visé par la demande dispose d'une largeur d'environ trois virgule soixante-trois mètres (3,63 m), d'une profondeur de trois virgule cinquante-huit mètres (3,58 m) et d'une superficie totale approximative de treize mètres carrés (13 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un certificat de localisation préparé en 2013 pour la vente de l'immeuble a permis de constater la non-conformité :

- de la marge latérale droite minimale du bâtiment principal existant implanté à une distance d'un virgule soixante-quatorze mètre (1,74 m);
- des marges latérales totales minimales du bâtiment principal avec un abri d'auto attenant implanté à une distance totale de deux virgule quarante et un mètres (2,41 m) des lignes de terrain;
- de la distance minimale de la toiture de l'abri d'auto implanté à une distance de zéro virgule vingt-trois mètre (0,23 m) de la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur :

- la marge latérale minimale est établie à deux mètres (2 m) ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule vingt-six mètre (0,26 m);
- les marges latérales totales minimales pour un bâtiment principal pourvu d'un abri d'auto attenant sont établies à trois virgule cinq mètres (3,5 m) ce qui constitue une irrégularité d'un virgule zéro neuf mètre (1,09 m);
- la distance minimale de la toiture d'un abri d'auto attenant par rapport à une ligne de terrain est établie à zéro virgule cinq mètre (0,5 m) ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule vingt-sept mètre (0,27 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que le déplacement ou la démolition du bâtiment représenterait des coûts trop élevés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal ainsi que de l'abri d'auto et du garage privé attenants ont fait l'objet d'un permis;

CONSIDÉRANT QU'à l'époque de la construction de l'abri d'auto, les marges latérales totales étaient établies à deux virgule cinq mètres (2,5 m) ce qui constituait à ce moment une irrégularité de zéro virgule zéro-neuf mètre (0,09 m);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est en forme de pointe, car localisé dans la partie extérieure d'une courbe de la rue Godbout;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière de même que l'aire de stationnement de la propriété visée par la demande sont mitoyennes avec la propriété voisine de gauche;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale de l'abri d'auto, du garage privé et de la remise, tous attenants au bâtiment principal, atteint approximativement cinquante-six virgule huit mètres carrés (56,8 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le garage privé et l'abri d'auto attenants ont été construits avec une ligne latérale gauche à angle pour s'adapter aux particularités du terrain en pointe;

CONSIDÉRANT QUE la propriété voisine de gauche est également en forme de pointe et pourvue d'un abri d'auto attenant;

CONSIDÉRANT QU'il semble que les propriétaires de la propriété voisine de gauche accèdent à une aire de stationnement entre les deux abris d'auto en circulant en partie à même l'entrée charretière de la propriété visée par la demande;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis au moins trente (30) ans;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de l'utilisation de la cour latérale gauche comme aire de stationnement mitoyenne, il serait difficile d'exiger des conditions d'aménagement paysager en vue d'atténuer l'impact des dérogations demandées;

CONSIDÉRANT QUE le mur latéral droit où est observée la non-conformité a une longueur de huit virgule cinquante-neuf mètres (8,59 m);

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto où est observée la non-conformité a une longueur de trois virgule cinquante-huit mètres (3,58 m);

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété compte tenu de son utilisation mitoyenne et de son existence depuis au moins trente (30) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la configuration du terrain en forme de pointe et du projet de vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal et de l'abri d'auto attenants semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire :

- de deux mètres (2 m) à un virgule soixante-quatorze mètre (1,74 m) la marge latérale droite minimale, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas huit virgule six mètres (8,6 m);
- de trois virgule cinq mètres (3,5 m) à deux virgule quarante et un mètres (2,41 m) les marges latérales totales **à la condition** que la profondeur de l'abri d'auto attenant où la distance totale est dérogatoire n'excède pas une profondeur de quatre mètres (4 m);
- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule vingt-trois mètre (0,23 m) la distance minimale de la toiture de l'abri d'auto attenant par rapport à la ligne latérale gauche **à la condition** que la toiture où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quatre mètres (4 m);

et ce, pour un bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et situé sur le lot 3 425 262 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 915 de la rue Godbout.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1752/12/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 350 de la rue Saint-Jean et 555 de la rue Berol**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre l'installation d'une deuxième (2<sup>e</sup>) enseigne détachée de type muret en cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 911 333 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 350 de la rue Saint-Jean et 555 de la rue Berol, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.11.20);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est occupé par l'établissement commercial Le Carrefour St-Jean qui est quant à lui occupé en partie par les locaux du CLSC au 350 de la rue Saint-Jean ainsi que par les locaux de l'UMF (unité de médecine familiale) du CSSS de Drummond au 555 de la rue Berol;

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande dispose actuellement d'une enseigne détachée de type poteau adjacente à l'entrée du site par la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une deuxième enseigne détachée de type muret sur le site visé par la demande afin d'identifier les locaux de l'UMF accessibles uniquement par la rue Berol et par le terrain de stationnement de l'entreprise Swift Galey;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage présentement en vigueur limite le nombre d'enseignes détachées à une seule par terrain et en cour avant pour les bâtiments commerciaux à locaux multiples;

CONSIDÉRANT QUE le règlement ne prévoit donc aucune disposition particulière relative à l'installation d'une enseigne supplémentaire;

CONSIDÉRANT QU'il a donc été recommandé au fabricant d'enseignes de présenter un projet d'affichage de type muret conforme aux exigences prescrites pour les établissements du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de type muret proposée est caractérisée comme suit :

- non lumineuse;
- superficie de trois virgule cinquante-deux mètres carrés (3,52 m<sup>2</sup>);
- largeur d'un virgule soixante-dix-huit mètre (1,78 m);
- hauteur d'un virgule quatre-vingt-dix-huit mètres (1,98 m);
- hauteur de la base de zéro virgule quarante-six mètre (0,46 m);
- épaisseur de zéro virgule trente et un mètre (0,31 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée serait implantée à une distance d'environ cinq virgule zéro huit mètres (5,08 m) de la rue Berol et d'environ quatre virgule quarante-deux mètres (4,42 m) de la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée répond aux exigences de la catégorie d'affichage « D » s'appliquant aux établissements du centre-ville soit :

- enseigne non lumineuse;
- superficie maximale de quatre virgule cinq mètres carrés (4,5 m<sup>2</sup>);
- hauteur maximale de deux mètres (2 m);
- épaisseur maximale de zéro virgule six mètre (0,6 m);
- hauteur maximale de la base de zéro virgule six mètre (0,6 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :

- la configuration du terrain et la localisation de l'UMF en arrière lot, elle propose l'installation d'une seconde enseigne détachée de type muret pour identifier les différents établissements, le tout dans le but d'aider la population à bien repérer l'UMF ainsi que les autres locataires du 350 de la rue Saint-Jean situés dans l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande dispose d'une superficie de vingt-sept mille deux cent soixante-dix-sept virgule sept mètres carrés (27 277,7 m<sup>2</sup>) et est adjacent à trois (3) voies de circulations soit le boulevard Saint-Joseph et les rues Saint-Jean et Berol;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée permettra le repérage de l'UMF aux usagers accédant à l'établissement par la rue Berol;

CONSIDÉRANT QUE la rue Berol est une rue sans issue et la façade du bâtiment accueillant les locaux de l'UMF n'est pas visible à partir de la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE les locaux de l'UMF ont été aménagés à la suite d'un agrandissement du bâtiment à même une partie de terrain appartenant auparavant au site industriel de la Swift et ne sont donc pas adjacents à une voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de l'enseigne projetée permettra d'éviter les difficultés de repérage pour les usagers de l'UMF et leur permettra d'utiliser l'aire de stationnement adjacente aménagée pour les besoins résultant de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement permet pour certaines catégories de bâtiment le droit à une seconde enseigne détachée;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant cette norme pour le site, deux (2) enseignes détachées totalisant une superficie maximale d'affichage de neuf mètres carrés (9 m<sup>2</sup>) auraient pu être installées;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée sur poteau existante dispose d'une superficie de quatre virgule vingt-huit mètres carrés (4,28 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande permettrait donc une superficie totale d'affichage moindre, soit sept virgule huit mètres carrés (7,8 m<sup>2</sup>), que la superficie maximale autorisée pour un établissement commercial composé d'un seul local qui se prévaudrait de la superficie maximale autorisée de neuf mètres carrés (9 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le principe de la réglementation est d'obtenir une meilleure intégration des enseignes au bâtiment principal auquel elles sont rattachées et de limiter globalement l'impact de l'affichage dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposée s'intègre harmonieusement au site concerné et ses dimensions projetées n'ont pas pour effet d'augmenter sa prédominance dans le paysage urbain de ce secteur du centre-ville compte tenu de la configuration du site;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants, compte tenu de la nécessité de bien identifier l'accès à l'UMF pour les usagers de ce service public et compte tenu de la configuration du site ainsi que de la localisation particulière de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage en matière d'affichage dans cette partie du territoire de la ville;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de permettre l'installation d'une deuxième (2<sup>e</sup>) enseigne détachée et de type muret en cour avant à la condition que l'enseigne de type muret projetée soit composée des caractéristiques suivantes :

- non lumineuse;
  - superficie maximale de trois virgule six mètres carrés (3,6 m<sup>2</sup>);
  - largeur maximale d'un virgule huit mètre (1,8 m);
  - hauteur maximale de deux mètres (2 m);
  - hauteur maximale de la base de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);
  - épaisseur maximale de zéro virgule trente-cinq mètre (0,35 m);
- et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 911 333 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 555 de la rue Berol.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1753/12/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 120 de la rue Benoit**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant applicable à l'abri d'auto attenant au bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 898 081 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 120 de la rue Benoit, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.11.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal de type unifamilial de structure jumelée a été construit en 1977 de même que l'abri d'auto attenant à celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande dispose d'une largeur de quatre virgule trente-six mètres (4,36 m), d'une profondeur de sept virgule vingt-trois mètres (7,23 m) et d'une superficie totale approximative de trente et un virgule cinq mètres carrés (31,5 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto attenant a été construit en avancée d'un virgule cinquante et un mètre (1,51 m) par rapport à la résidence unifamiliale de structure jumelée qui bénéficie d'une marge avant de sept virgule soixante-six mètres (7,66 m);

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un certificat de localisation préparé en vue d'une correction des titres de propriété a permis de constater la non-conformité de la marge avant minimale applicable à l'abri d'auto attenant au bâtiment principal existant implanté à une distance de six virgule quinze mètres (6,15 m) de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur, la marge avant minimale applicable à un abri d'auto attenant est établie à six virgule quarante-huit mètres (6,48 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule trente-trois mètre (0,33 m);

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal ainsi que de l'abri d'auto ont fait l'objet du même permis;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment principal respecte la marge avant prescrite à l'époque de sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge avant applicable à l'abri d'auto attenant se calcule à partir du poteau le plus rapproché de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de l'abri d'auto se prolonge dans le même axe que celle de la marquise du bâtiment principal à des fins esthétiques;

CONSIDÉRANT QUE le poteau le plus rapproché de la voie de circulation est aligné avec les colonnes de la marquise du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'en proportion, en incluant la largeur de l'abri d'auto et celle du bâtiment principal, cinquante-sept pour cent (57 %) de la façade bénéficient d'un droit acquis;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que le déplacement ou la démolition de l'abri d'auto attenant représenterait des coûts trop élevés;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve la présence de deux (2) autres bâtiments de type unifamilial de structure jumelée outre le voisin mitoyen du bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de même que l'architecture du bâtiment visé par la demande et de l'abri d'auto attenant sont similaires à celles des trois (3) autres bâtiments jumelés voisins;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de l'abri d'auto est de quatre virgule trente-six mètres (4,36 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu de son existence depuis trente-six (36) ans;

CONSIDÉRANT QUE, toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu du projet de correction des titres de propriété de l'immeuble et de l'impossibilité de déplacer le poteau de l'abri d'auto;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction de l'abri d'auto attenant semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet réduire de six virgule quarante-huit mètres (6,48 m) à six virgule quinze mètres (6,15 m) la marge avant minimale de l'abri d'auto attenant, **aux conditions suivantes** :

- que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas quatre virgule cinq mètres (4,5 m);
- que l'abri d'auto attenant demeure ouvert sur les trois (3) côtés en tout temps;

et ce, pour un bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 898 081 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 120 de la rue Benoit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1754/12/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1610 de la rue Jogues**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage ainsi que la distance minimale entre le mur et l'avant-toit d'un garage privé isolé existant et la limite latérale gauche de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 257 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1610 de la rue Jogues, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.11.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit avec permis en 1966;

CONSIDÉRANT QUE le garage privé isolé a été construit sans permis avant 1982;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H-744), la marge avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à six virgule trente-deux mètres (6,32 m), et ce, en fonction de l'application du calcul des dimensions de la marge avant lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur au moins un des terrains adjacents;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la distance minimale entre le mur d'un garage privé isolé et une limite de terrain est d'un mètre (1 m) et la distance minimale entre l'avant-toit d'un garage privé isolé et une limite de terrain est de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre en septembre 2013 dans le cadre de la vente de l'immeuble soulève trois (3) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat de localisation établit à :

- cinq virgule quatre-vingt-huit mètres (5,88 m) la marge avant du bâtiment principal existant d'un (1) étage, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante-quatre mètre (0,44 m);
- zéro virgule cinq mètre (0,5 m) la distance minimale entre le mur du garage privé isolé existant et la limite latérale gauche de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);
- zéro virgule trente-quatre mètre (0,34 m) la distance minimale entre l'avant-toit du garage privé isolé existant et la limite latérale gauche de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule seize mètre (0,16 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge avant applicable lors de la construction du bâtiment principal (1966) était de six virgule un mètres (6,1 m);

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale entre le mur et l'avant-toit du garage privé isolé et la limite latérale de terrain applicable lors de sa construction (avant 1982) était de zéro virgule six mètre (0,6 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la marge avant minimale est dérogatoire est de douze virgule cinquante et un mètres (12,51 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du garage privé isolé où la distance est dérogatoire est de sept virgule seize mètres (7,16 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur de l'avant-toit du garage privé isolé où la distance est dérogatoire est de sept virgule cinq mètres (7,5 m);

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du garage privé isolé semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu que la situation est existante depuis quarante-sept (47) ans en ce qui concerne le bâtiment principal et au moins trente et un (31) ans en ce qui concerne le garage privé isolé;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu des coûts de démolition des sections des bâtiments concernés par les non-conformités;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire :

- de six virgule trente-deux mètres (6,32 m) à cinq virgule quatre-vingt-huit mètres (5,88 m) la marge avant minimale du bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que la longueur du mur où la marge avant est dérogatoire n'excède pas douze virgule soixante-quinze mètres (12,75 m);

- d'un mètre (1 m) à zéro virgule cinq mètre (0,5 m) la distance minimale entre le mur du garage privé isolé existant et la limite latérale gauche de terrain, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas sept virgule vingt mètres (7,20 m);
  - de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule trente mètre (0,30 m) la distance minimale entre l'avant-toit du garage privé isolé existant et la limite latérale gauche de terrain, **à la condition** que la longueur de l'avant-toit où la distance est dérogatoire n'excède pas sept virgule six mètres (7,6 m);
- et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 257 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1610 de la rue Jogues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1755/12/13 - Dépôt du procès-verbal (20.11.13) - C.C.U.**

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 20 novembre 2013 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1756/12/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 302-308 de la rue Marchand – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 302-308 de la rue Marchand, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.11.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- remplacer certaines fenêtres du bâtiment;
- restaurer certains éléments constituant le perron et la galerie localisés sur la façade principale du bâtiment;
- remplacer le revêtement dans le pignon de la façade principale du bâtiment;
- refaire un nouveau toit au-dessus de la porte localisée sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Marchand et du mur avant donnant vers la rue Brouillard sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » et de type « à auvent » (à auvent pour les fenêtres de petites dimensions) avec carrelage et dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le plancher du perron localisé sur la façade principale du bâtiment ainsi que son escalier sont refaits en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes composées de bois ainsi que les garde-corps du perron et de la galerie localisés sur la façade principale du bâtiment sont restaurés et repeints de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps composés de métal de l'escalier du perron ainsi que les éléments métalliques constituant l'escalier de la galerie localisée sur la façade principale du bâtiment sont restaurés et repeints de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture de la galerie localisée sur la façade principale du bâtiment est remplacé par un revêtement composé de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du pignon localisé dans la partie supérieure de la façade principale du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur beige ou brune;

CONSIDÉRANT QU'un toit de type « à trois (3) versants » est réalisé au-dessus de la porte localisée sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du style architectural de ce dernier et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 302-308 de la rue Marchand, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1757/12/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment  
situé aux 627-629 de la rue Belcourt – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 627-629 de la rue Belcourt, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.11.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment;
- changer les portes et les fenêtres de la façade principale du bâtiment;
- remplacer les éléments constituant le balcon et le perron de la façade principale du bâtiment;
- réaliser un toit au-dessus de l'escalier localisé dans la partie arrière du mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur harmonisée sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE les portes de la façade principale du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de la façade principale du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture de la fenêtre en saillie de la façade principale du bâtiment est modifiée afin de recevoir une fenêtre de même dimension que celles existantes sur cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le plancher des éléments de saillie (perron et balcon) localisés sur la façade principale du bâtiment est refait en conservant les mêmes dimensions (incluant l'escalier);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le plancher et le toit desdits éléments de saillie (perron et balcon) sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur brune d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron et du balcon sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur brune dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QU'un toit de type « à trois (3) versants » recouvert de bardeaux d'asphalte de couleur foncée est réalisé au-dessus du balcon de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un toit de type « à trois (3) versants » recouvert de bardeaux d'asphalte de couleur foncée est réalisé au-dessus de l'escalier localisé dans la partie arrière du mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un treillis de couleur brune est aménagé au pourtour du plancher du perron localisé sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du style architectural de ce dernier et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 627-629 de la rue Belcourt, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1758/12/13 - Acceptation partielle des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment qui sera situé au 2725 de la rue Thérèse-Casgrain – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble qui sera situé au 2725 de la rue Thérèse-Casgrain, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.11.27);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment industriel (entrepôt) et à aménager le site;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté entre la rue Thérèse-Casgrain et la route 139, soit près d'une bretelle d'accès à l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'inscrit en continuité avec celle des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une bonne visibilité à partir des voies de circulation;

**Bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a une superficie approximative de deux mille deux cents mètres carrés (2 200 m<sup>2</sup>) ayant une hauteur approximative de quatre virgule quatre mètres (4,4 m) pour la partie « bureaux » et d'environ sept virgule trois mètres (7,3 m) pour la partie « entrepôt »;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ vingt-quatre mètres (24 m) de la limite avant de terrain donnant vers la rue Thérèse-Casgrain;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

pour la partie « bureaux »

- de la brique de couleur rouge-brun ou rouge pour les colonnes entre les fenêtres;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige pour les bandeaux localisés dans la partie supérieure des fenêtres;

pour la partie « entrepôt »

- principalement de l'acier de couleur grise;
- de l'acier corrugué de couleur gris métallique pour un bandeau localisé dans la partie supérieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE la partie « bureaux » est localisée dans la partie avant du bâtiment donnant vers la rue Thérèse-Casgrain et qu'elle est animée par des modulations de matériaux et par une bonne fenestration;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu d'une entrée principale sur la façade donnant vers la rue Thérèse-Casgrain et que cette dernière est protégée par une marquise de type « toit plat » soutenue par des tire-forts, ce qui permet de marquer ladite entrée et de diriger la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration de la façade principale et des murs latéraux de la partie « bureaux » est composée de meneaux verticaux et horizontaux et de panneaux tympan de couleur champagne (beige-bronze);

CONSIDÉRANT QUE les murs latéral droit et arrière de la partie « entrepôt » donnant vers la bretelle d'accès à l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier et la route 139 sont peu animés;

CONSIDÉRANT QU'aucun jeu de matériaux (tel que colonnes de maçonnerie ou d'enduit d'acrylique ou d'insertion verticale métallique) n'est réalisé sur les murs latéral droit et arrière donnant vers la bretelle d'accès à l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier et la route 139, ce qui ne permet pas d'animer les murs et de réduire leur linéarité;

CONSIDÉRANT QUE des aires de chargement et de déchargement sont aménagées sur le mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » sont prévues sur ledit mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE les appareils mécaniques sur le toit sont dissimulés par des écrans dont les matériaux et la couleur s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux se retrouvant sur le bâtiment permettent une intégration harmonieuse avec l'environnement dans lequel ce dernier s'implante et s'harmonisent bien entre eux et avec ceux se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour le bâtiment est sobre;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment (à l'exception des murs latéral droit et arrière du bâtiment) permet à ce dernier de dégager une image de qualité;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

### **Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière accédant au site est aménagée sur la ligne avant de terrain donnant sur la rue Thérèse-Casgrain;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement composée d'environ trente-quatre (34) cases est aménagée à l'avant de la partie « bureaux », soit près du prolongement de la rue Thérèse-Casgrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'aire de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation sur le site et la rue;

CONSIDÉRANT QU'un réservoir pour essence est aménagé dans la partie avant de la cour latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une zone tampon boisée d'une profondeur d'au moins quinze mètres (15 m) par la largeur de terrain est conservée aux abords de la ligne avant du terrain bordant la bretelle d'accès à l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier et la route 139, ce qui permet de dissimuler en partie le mur latéral gauche du bâtiment ainsi que la cour latérale gauche du terrain où sont localisées les aires de chargement et de déchargement;

CONSIDÉRANT QU'un milieu humide est existant dans la partie droite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres sont plantés en cour avant du terrain donnant vers la rue Thérèse-Casgrain et au moins sept (7) autres dans la partie avant et latérale droite de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE des plantations d'arbustes et/ou de plantes florales sont prévues sur le site, mais peu de détails sont disponibles à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain concernant la plantation d'arbustes et/ou de plantes florales doit être soumis et que celui-ci est reporté à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment à l'exception de l'architecture des murs latéral droit et arrière (incluant l'aménagement de terrain, sauf pour la plantation d'arbustes et/ou de plantes florales) (comme mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;
  - **refuse** les travaux d'architecture des murs latéral droit et arrière du bâtiment, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement des murs qui ne permet pas de bien animer ces derniers;
  - **reporte** les travaux d'aménagement de terrain relatifs à la plantation d'arbustes et/ou de plantes florales, compte tenu que peu de détails sont disponibles à cet effet;
- et ce, pour le bâtiment qui sera situé au 2725 de la rue Thérèse-Casgrain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1759/12/13 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture pour le bâtiment situé au 3000 de la rue Girardin – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture pour le bâtiment situé au 3000 de la rue Girardin, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.11.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Girardin (abords de l'autoroute Jean-Lesage), et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » et une porte à battant sur la façade orientée vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE la façade où sont localisés les travaux de modification à l'architecture est localisée à environ cent vingt mètres (120 m) de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QU'une (1) porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur brune est aménagée de chaque côté des portes existantes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage »;

CONSIDÉRANT QU'une porte à battant de couleur brune est aménagée près d'une des nouvelles portes;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) arbres conifères localisés à l'avant d'une des nouvelles portes ouvrant sur un axe horizontal de type «garage » sont replantés à proximité de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de modification à l'architecture ont peu d'impact sur le style du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 3000 de la rue Girardin, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

***1760/12/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 4618 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 4618 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.11.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de six virgule zéro quatre mètres carrés (6,04 m<sup>2</sup>) sur la façade avant du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le mur à droite de l'entrée principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit dans la partie centrale de la section composée d'un revêtement métallique de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de plaques murales de forme ovale sur lesquelles des lettres détachées sont appliquées et d'une plaque murale de forme rectangulaire;

CONSIDÉRANT QUE les plaques murales de forme ovale ont une épaisseur d'au moins zéro virgule soixante-quatre centimètre (0,64 cm) et que l'une d'elles (celle ayant un espace ouvert dans sa partie centrale) est soulevée du mur d'environ six virgule trente-cinq centimètres (6,35 cm);

CONSIDÉRANT QUE la plaque murale de forme ovale espacée du mur est éclairée par l'arrière, créant un halo aux pourtours d'elle;

CONSIDÉRANT QUE l'une des plaques murales de forme ovale est apposée à plat sur le mur et qu'elle est non lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE les lettres détachées lumineuses sont apposées dans la partie centrale des ovales;

CONSIDÉRANT QUE la plaque murale de forme rectangulaire est localisée au bas de la plaque murale de forme ovale, soit espacée de cette dernière d'environ vingt-huit centimètres (28 cm) et qu'un message est réalisé sur cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE ladite plaque de forme rectangulaire a une épaisseur d'au moins zéro virgule trente-deux centimètre (0,32 cm) et est espacée du mur d'environ un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir et le jaune (en partie dégradé) pour les plaques murales de forme ovale et les lettres détachées, le brun pour la plaque murale de forme rectangulaire et le gris métallique pour le message sur cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses couleurs et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation et ses dimensions, utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (couleurs, matériaux et forme), l'enseigne proposée s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 4618 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1761/12/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 426C de la rue Lindsay – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 426C de la rue Lindsay, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.11.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de zéro virgule quarante-neuf mètre carré (0,49 m<sup>2</sup>) sur la façade principale donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée sur la section de mur en retrait au-dessus de la marquise protégeant la porte d'accès au local, soit centrée avec cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de relocaliser l'enseigne rattachée au bâtiment et que cette dernière doit être centrée par rapport aux ouvertures (porte et vitrine), ce qui permettra un meilleur équilibre sur cette façade;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire ayant les coins arrondis et d'une épaisseur d'au moins un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm);

CONSIDÉRANT QU'une partie du message (L'Avenir) est réalisée en surélévation d'une épaisseur d'au moins un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le brun, le blanc et le jaune;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est non lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses types de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se trouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation modifiée et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale à la **condition** que l'enseigne rattachée au bâtiment soit centrée par rapport aux ouvertures (porte d'accès à l'établissement et vitrine latérale droite), et ce, pour l'établissement situé au 426C de la rue Lindsay.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1762/12/13 - Refus des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 15 du carré Célanese – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 15 du carré Celanese, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.11.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./secteur Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer une partie du revêtement extérieur d'un mur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de la partie avant du mur latéral droit du bâtiment composé d'un clin de fibre de bois pressé de couleur blanche est remplacé par un revêtement de clin de vinyle de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs interventions telles que l'ajout d'annexes ou le remplacement de revêtements extérieurs ont été réalisées sur ledit bâtiment au fil des ans;

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment fait partie d'un ensemble patrimonial, et ce, malgré le nombre important de modifications apportées à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ne respectent pas les caractéristiques architecturales des bâtiments patrimoniaux du secteur Celanese et ne permet pas de redonner le cachet d'époque au bâtiment et à améliorer l'intégration de ce dernier dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE lesdits travaux ne permettent pas au bâtiment de dégager une image de qualité s'harmonisant avec le milieu dans lequel il s'insère;

CONSIDÉRANT QU'une rénovation extérieure globale du bâtiment doit être envisagée afin de retrouver une architecture qui s'inspire et s'harmonise avec celle du secteur;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 15 du carré Celanese, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant aux travaux proposés qui :

- ne respectent pas les caractéristiques architecturales des bâtiments patrimoniaux du secteur Celanese et ne permettent pas de redonner le cachet d'époque au bâtiment et d'améliorer l'intégration de ce dernier dans le paysage urbain;
- ne permettent pas au bâtiment de dégager une image de qualité s'harmonisant avec le milieu dans lequel il s'insère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1763/12/13 - Acceptation avec condition des travaux de rénovation extérieure du bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) pour l'établissement situé aux 427-429 de la rue Saint-Pierre – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé aux 427-429 de la rue Saint-Pierre, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.11.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'un projet de rénovation extérieure du bâtiment a été accepté par le conseil municipal (résolution numéro 1220/7/13);

CONSIDÉRANT QUE les modifications au projet initial concernent les travaux réalisés sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- remplacer le revêtement extérieur de la façade principale du bâtiment;
- enlever la structure composée de bois localisée dans la partie supérieure de la façade principale et restaurer le pourtour du toit;
- refaire les éléments de saillie donnant sur la façade principale du bâtiment;
- réaliser des aménagements paysagers en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur d'une partie de la façade principale du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur beige pâle;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur harmonisée sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins du mur;

CONSIDÉRANT QUE la structure, composée de planches de bois, localisée dans la partie supérieure de la façade principale et de la partie avant des murs latéraux est enlevée et que le pourtour du toit du bâtiment est restauré;

CONSIDÉRANT QU'une structure composée de bois est existante dans la partie avant du mur latéral gauche du bâtiment et que cette dernière n'est pas en harmonie avec l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que ladite structure localisée dans la partie avant du mur latéral gauche du bâtiment soit enlevée et le mur restauré à la suite de ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE le plancher de la galerie localisée sur la façade principale du bâtiment est refait en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le plancher et le toit de la galerie sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps de ladite galerie est remplacé par un garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE l'escalier métallique donnant accès à la galerie est restauré et repeint de couleur noire;

CONSIDÉRANT QU'un perron en béton est réalisé à l'avant de l'entrée principale du commerce;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie d'environ cinq mètres carrés (5 m<sup>2</sup>) composé d'au moins huit (8) arbustes et/ou plantes florales est réalisé en cour avant du terrain, soit à l'avant de la vitrine du commerce;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie d'environ trois virgule cinq mètres carrés (3,5 m<sup>2</sup>) composé d'au moins quatre (4) arbustes et/ou plantes florales est réalisé aux abords de l'escalier donnant accès à la galerie localisée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du style architectural de ce dernier et du cadre bâti du milieu environnant (avec la modification demandée);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé aux 427-429 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale **à la condition** que la structure appliquée sur le mur latéral gauche (partie avant) soit enlevée et que le mur soit ragréé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1764/12/13 - Refus des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 200 de la rue Brock – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture pour le bâtiment situé au 200 de la rue Brock, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.11.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à peindre le revêtement de brique-pierre localisé dans la partie inférieure de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique-pierre localisé dans la partie inférieure de la façade principale est peint de couleur noir;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée rend la brique-pierre prédominante sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés (peinture) ne respectent pas les caractéristiques intrinsèques du revêtement de brique-pierre du bâtiment, soit de conserver ce dernier dans son état d'origine;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ne permettent pas de préserver les caractéristiques d'origine du bâtiment et d'assurer l'intégration de ce dernier dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE lesdits travaux ne permettent pas au bâtiment de dégager une image de qualité s'harmonisant avec le milieu dans lequel il s'insère;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 200 de la rue Brock, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant aux travaux proposés qui :

- ne respectent pas les caractéristiques intrinsèques du revêtement de brique-pierre du bâtiment;
- ne permet pas de préserver les caractéristiques d'origine du bâtiment et d'assurer l'intégration de ce dernier dans le paysage urbain;
- ne permettent pas au bâtiment de dégager une image de qualité s'harmonisant avec le milieu dans lequel il s'insère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1765/12/13 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 1000 de la rue Rhéa – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 1000 de la rue Rhéa, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.11.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Rhéa, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une aire de stationnement et d'entreposage extérieure et à réaliser une bande paysagère aux abords de la ligne avant de terrain donnant vers la rue Rhéa;

CONSIDÉRANT QUE le terrain où sont réalisés les travaux a une largeur d'environ deux cent cinquante-six mètres (256 m) et une profondeur approximative de trente virgule cinq mètres (30,5 m);

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières d'une largeur de quinze mètres (15 m) sont aménagées sur la rue Rhéa, soit une à l'extrémité gauche du site et une à environ soixante mètres (60 m) de la ligne latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des entrées charretières facilite l'accès au site et ne nuisent pas à la circulation sur la rue;

CONSIDÉRANT QU'une clôture composée de mailles métalliques d'une hauteur maximale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) est aménagée aux pourtours du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une largeur d'au moins trois mètres (3 m) est réalisée à l'avant de la clôture aménagée près de la ligne avant de terrain donnant vers la rue Rhéa;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation est plantée à l'avant de la clôture aménagée aux abords de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins trente-deux (32) arbres d'essences différentes sont plantés à l'avant de la haie le long de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'une bande boisée d'une largeur d'environ sept virgule cinq mètres (7,5 m) par une profondeur d'environ trente mètres (30 m), est existante le long de la ligne latérale droite du terrain et que cette dernière est conservée;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de la bande paysagère ainsi que de la bande boisée existante permet de dissimuler en partie l'aire de stationnement et d'entreposage ainsi que de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 1000 de la rue Rhéa, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1766/12/13 - Acceptation des travaux de démolition du bâtiment situé au 300 de la rue Saint-Georges – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition du bâtiment situé au 300 de la rue Saint-Georges, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.10.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Georges, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir le bâtiment principal (incluant les constructions accessoires);

CONSIDÉRANT QUE selon l'inventaire architectural préparé par la Corporation Rues principales Drummondville, le bâtiment est classé catégorie « BB », soit un bâtiment dont l'état est très proche de l'original, mais sans intérêt historique et/ou patrimonial;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments et les constructions visés ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment n'est pas utilisé depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a été conçu à l'origine pour un usage résidentiel et que ce dernier peut difficilement être récupéré pour un autre usage;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires (incluant les aires asphaltées) sont enlevées du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sera engazonné au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2014;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres sur le site sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 300 de la rue Saint-Georges, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1767/12/13 - Avis de motion du règlement no 4450 modifiant le règlement municipal no 3500 prévoyant un amendement au titre II du chapitre 1 ainsi qu'au titre VII du chapitre 5***

---

Le conseiller Roberto Léveillé donne avis de motion du règlement no 4450 modifiant le règlement municipal no 3500 prévoyant un amendement au titre II du chapitre 1 ainsi qu'au titre VII du chapitre 5.

***1768/12/13 - Dispense de lecture du règlement no 4450 modifiant le règlement municipal no 3500 prévoyant un amendement au titre II du chapitre 1 ainsi qu'au titre VII du chapitre 5***

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4450 modifiant le règlement municipal no 3500 prévoyant un amendement au titre II du chapitre 1 ainsi qu'au titre VII du chapitre 5;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1769/12/13 - Adoption du calendrier des séances du conseil pour l'année 2014***

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville adopte le calendrier des séances du conseil pour l'année 2014, et ce, de la façon suivante :

20 janvier  
3 et 17 février  
17 mars  
7 avril et mardi le 22 avril  
5 mai et mardi le 20 mai  
mardi 3 juin et lundi 16 juin  
7 juillet  
11 et 25 août  
8 et 22 septembre  
6 et 20 octobre  
3 et 17 novembre  
1<sup>er</sup> et 15 décembre

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1770/12/13 - Avis de motion du règlement no 4451 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques pour l'année 2014***

---

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4451 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques pour l'année 2014.

***1771/12/13 - Dispense de lecture du règlement no 4451 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques pour l'année 2014***

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4340 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques pour l'année 2014;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1772/12/13 - Avis de motion du règlement no 4452 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires pour l'année 2014***

---

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4452 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires pour l'année 2014.

---

**1773/12/13 - Dispense de lecture du règlement no 4452 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires pour l'année 2014**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4452 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires pour l'année 2014;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1774/12/13 - Avis de motion du règlement no 4453 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette, le traitement des matières putrescibles et organiques ainsi que les conteneurs pour l'année 2014**

---

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4453 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette, le traitement des matières putrescibles et organiques ainsi que les conteneurs pour l'année 2014.

---

**1775/12/13 - Dispense de lecture du règlement no 4453 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette, le traitement des matières putrescibles et organiques ainsi que les conteneurs pour l'année 2014**

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4453 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette, le traitement des matières putrescibles et organiques ainsi que les conteneurs pour l'année 2014;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1776/12/13 - Avis de motion du règlement no 4454 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective ainsi que le coût des conteneurs pour l'année 2014**

---

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4454 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective ainsi que le coût des conteneurs pour l'année 2014.

---

**1777/12/13 - Dispense de lecture du règlement no 4454 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective ainsi que le coût des conteneurs pour l'année 2014**

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4454 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective ainsi que le coût des conteneurs pour l'année 2014;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1778/12/13 - Avis de motion du règlement no 4455 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2014**

---

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4455 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2014.

---

**1779/12/13 - Dispense de lecture du règlement no 4455 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2014**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4455 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2014;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1780/12/13 - Avis de motion du règlement no 4456 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement pour l'année 2014**

---

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4456 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement pour l'année 2014.

---

**1781/12/13 - Dispense de lecture du règlement no 4456 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement pour l'année 2014**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4456 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement pour l'année 2014;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1782/12/13 - Avis de motion du règlement no 4457 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2014**

---

La conseillère Isabelle Marquis donne avis de motion du règlement no 4457 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2014.

---

**1783/12/13 - Dispense de lecture du règlement no 4457 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2014**

---

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4457 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2014;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1784/12/13 - Avis de motion du règlement no 4458 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2014**

---

Le conseiller Roberto Léveillé donne avis de motion du règlement no 4458 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2014.

---

**1785/12/13 - Dispense de lecture du règlement no 4458 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2014**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4458 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2014;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1786/12/13 - Avis de motion du règlement no 4460 modifiant la tarification imposée en fonction du fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (carrières, sablières)**

---

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 4460 modifiant la tarification imposée en fonction du fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (carrières, sablières).

---

**1787/12/13 - Dispense de lecture du règlement no 4460 modifiant la tarification imposée en fonction du fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (carrières, sablières)**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4460 modifiant la tarification imposée en fonction du fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (carrières, sablières);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1788/12/13 - Avis de motion du règlement no 4461 amendant le règlement no 4229 décrétant la cotisation payable par les membres de la SDC Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul ainsi que le nombre de versements pour l'année 2014**

---

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4461 amendant le règlement no 4229 décrétant la cotisation payable par les membres de la SDC Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul ainsi que le nombre de versements pour l'année 2014.

---

**1789/12/13 - Dispense de lecture du règlement no 4461 amendant le règlement no 4229 décrétant la cotisation payable par les membres de la SDC Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul ainsi que le nombre de versements pour l'année 2014**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4461 amendant le règlement no 4229 décrétant la cotisation payable par les membres de la SDC Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul ainsi que le nombre de versements pour l'année 2014;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1790/12/13 - Avis de motion du règlement no 4466 décrétant l'achat d'un terrain pour l'implantation d'un campus universitaire et nécessitant un emprunt de 3 000 000 \$ à cette fin**

---

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 4466 décrétant l'achat d'un terrain pour l'implantation d'un campus universitaire et nécessitant un emprunt de 3 000 000 \$ à cette fin.

---

**1791/12/13 - Dispense de lecture du règlement no 4466 décrétant l'achat d'un terrain pour l'implantation d'un campus universitaire et nécessitant un emprunt de 3 000 000 \$ à cette fin**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4466 décrétant l'achat d'un terrain pour l'implantation d'un campus universitaire et nécessitant un emprunt de 3 000 000 \$ à cette fin,

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1792/12/13 - Avis de motion d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 880 de la rue Victorin**

---

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 880 de la rue Victorin dans le but :

- d'autoriser la construction d'une habitation multifamiliale (H-6) de trois (3) étages comprenant cinquante-six (56) logements;
- d'adapter certaines normes relatives à l'architecture, à l'implantation du bâtiment principal et à l'aménagement de terrain.

La zone d'habitation H-634 est délimitée approximativement par la limite arrière des lots donnant sur le boulevard Foucault, par le côté nord-ouest de la rue Armand et par la rue Victorin.

***1793/12/13 - Dispense de lecture d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 880 de la rue Victorin***

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du projet de résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 880 de la rue Victorin dans le but :

- d'autoriser la construction d'une habitation multifamiliale (H-6) de trois (3) étages comprenant cinquante-six (56) logements;
- d'adapter certaines normes relatives à l'architecture, à l'implantation du bâtiment principal et à l'aménagement de terrain.

La zone d'habitation H-634 est délimitée approximativement par la limite arrière des lots donnant sur le boulevard Foucault, par le côté nord-ouest de la rue Armand et par la rue Victorin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1794/12/13 - Adoption d'un projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé 880 de la rue Victorin***

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,  
appuyé par la conseillère Isabelle Marquis,  
et résolu :

- 1° QUE le projet de résolution amendant le règlement de projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 880 de la rue Victorin dans le but :

- d'autoriser la construction d'une habitation multifamiliale (H-6) de trois (3) étages comprenant cinquante-six (56) logements;
- d'adapter certaines normes relatives à l'architecture, à l'implantation du bâtiment principal et à l'aménagement de terrain.

La zone d'habitation H-634 est délimitée approximativement par la limite arrière des lots donnant sur le boulevard Foucault, par le côté nord-ouest de la rue Armand et par la rue Victorin,

soit et est adopté;

- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1795/12/13 - Adoption du règlement no 4445-1 – Zonage no 4300**

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4445-1 a été donné (réf: 1594/10/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4445-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'ajuster les limites de la zone commerciale C-903, de manière à :
  - inclure la propriété située du côté sud-est de l'intersection des rues Morse et des Tours;
  - faire correspondre la limite nord-ouest de la zone au prolongement de l'axe de la rue Morse.
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C-903, de manière à permettre les habitations collectives (H-8) jusqu'à vingt-cinq (25) logements par bâtiment;
- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation et au gabarit du bâtiment ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

Le périmètre des zones commerciale C-903 et d'habitation H-902 et H-904 comprend, de façon approximative, les propriétés situées entre le boulevard Saint-Joseph et le prolongement vers le sud de l'axe de la rue Dumaine rejoignant le prolongement vers l'ouest de l'axe de la rue des Tours, ainsi qu'entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Morse, et ce, à partir de l'arrière des propriétés situées du côté sud du boulevard Jean-De Brébeuf jusqu'à l'arrière des propriétés situées du côté sud de la rue Laforest.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1796/12/13 - Adoption de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé aux 494-496 de la rue Lindsay**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du projet de résolution no 1600/10/13 a été donné, dispense de lecture de la résolution a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de résolution, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé aux 494-496 de la rue Lindsay dans le but :

- de permettre la construction d'une habitation multifamiliale (H-5) mixte de quatre (4) étages comprenant onze (11) logements et de modifier les dispositions relatives à la mixité, à la densité, à la hauteur, à la marge arrière, à la distance des balcons, perrons et marquises par rapport à la ligne latérale de terrain et au nombre minimal de cases de stationnement, et ce, sur un terrain formé du lot 3 427 319 du cadastre officiel du Québec ce la circonscription foncière de Drummond, soit aux 494-496 de la rue Lindsay.

Le périmètre de la zone commerciale C-0035 est délimité, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Lindsay, et ce, à partir de la rue des Forges jusqu'à la rue Hervé-Tessier.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1797/12/13 - Adoption de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 2200 du boulevard Allard**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du projet de résolution no 1603/10/13 a été donné, dispense de lecture de la résolution a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de résolution, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 2200 du boulevard Allard dans le but :

- d'autoriser l'agrandissement d'une résidence en vue d'y permettre l'usage « 6516 - établissement de soins intermédiaires » comprenant dix (10) chambres privées;
- de fixer certaines normes relatives à l'architecture et à l'implantation du bâtiment ainsi qu'à l'aménagement de terrain.

La zone d'habitation H-1003 à l'intérieur de laquelle se situe le terrain visé est délimitée, de façon approximative, par la ligne arrière des terrains situés de part et d'autre de la rue Bordeleau.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1798/12/13 - Adoption de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 125 du boulevard Lemire***

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du projet de résolution no 1606/10/13 a été donné, dispense de lecture de la résolution a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de résolution, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé de la résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 125 du boulevard Lemire Ouest dans le but :

- d'autoriser les usages commerciaux « vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin », « vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager », « vente au détail de végétaux », « service d'aménagement paysager ou de déneigement » et « service d'horticulture » au 125 du boulevard Lemire Ouest, selon certaines conditions.

La zone industrielle I-396 à l'intérieur de laquelle se trouve le site visé par la demande est localisée, de façon approximative, de part et d'autre de la rue Rhéa, et ce, à partir du boulevard Lemire Ouest jusqu'à une distance d'environ soixante-quinze mètres (75 m) de celui-ci.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Cathy Bernier, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***Information des membres du conseil***

---

**Condoléances**

Monsieur le maire, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Madame Guylaine Fortin, préposée au Service de l'urbanisme et à toute la famille à l'occasion du décès de sa mère, madame Pauline Faucher.

**Opération Nez rouge (M. Roberto Léveillé)**

Le conseiller Roberto Léveillé invite la population à faire preuve de modération durant la période des Fêtes et à recourir aux services offerts par Opération Nez Rouge.

**La féerie de Noël du quartier Saint-Joseph (M. Alain Martel)**

Le conseiller Alain Martel invite la population à la féerie de Noël du quartier Saint-Joseph.

**Fête de Noël des enfants au parc Saint-Frédéric (M. Alain Martel)**

Le conseiller Alain Martel invite la population à participer aux activités de la Fête de Noël des enfants qui se tiendront au parc Saint-Frédéric le 7 décembre 2013.

**La Guignolée (M. Alain Martel)**

Le conseiller Alain Martel remercie le comptoir alimentaire et la générosité des Drummondvillois qui ont permis la réalisation de 2000 paniers de Noël.

**Remerciements Corporation du 200<sup>e</sup> de Drummondville (M. Yves Grondin)**

Le conseiller Yves Grondin dit Bravo pour la 1<sup>ère</sup> sortie du dîner de la chambre de commerce « Les gens heureux ont une histoire ».

**Prochaine assemblée du conseil**

---

Monsieur le maire informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 16 décembre 2013.

**1799/12/13 - Levée de l'assemblée**

---

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MÉLANIE OUELLET,  
Greffière.

(Signé) ALEXANDRE CUSSON,  
Maire.

## **LA VILLE DE DRUMMONDVILLE**

**16 DÉCEMBRE 2013**

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 16 décembre 2013, à compter de 19 h 30 **sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Cusson**; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

### **SONT PRÉSENTS :**

#### **- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :**

Annick Bellavance  
Cathy Bernier (absence motivée)  
Vincent Chouinard  
Yves Grondin  
John Husk  
Catherine Lassonde  
Pierre Levasseur  
Roberto Léveillé  
Isabelle Marquis  
Alain Martel  
William Morales  
Daniel Pelletier

#### **- Personnes ressources :**

Me Claude Proulx, directeur général  
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population  
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

#### **- Secrétaire :**

Me Mélanie Ouellet, greffière.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

---

**1804/12/13 - Adoption de l'ordre du jour**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1805/12/13 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 2 décembre 2013**

---

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 2 décembre 2013 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CORRESPONDANCE :**

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Appel de candidature pour le Mérite Ovation municipal 2014;
- Proclamation de la journée de la persévérance scolaire de la Table régionale de l'éducation du Centre-du-Québec.

---

**1806/12/13 - Proclamation des journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité 2014 à 2017**

---

CONSIDÉRANT QUE la Table régionale de l'éducation du Centre-du-Québec mobilise depuis 2004 tous les acteurs de la communauté à soutenir la réussite éducative afin que le plus grand nombre de jeunes obtiennent un premier diplôme ou qualification;

CONSIDÉRANT QUE la région du Centre-du-Québec a besoin d'une relève qualifiée pour assurer son plein développement socioéconomique;

CONSIDÉRANT QUE la Table régionale de l'éducation du Centre-du-Québec tient, chaque année dans la troisième semaine de février, une édition centricoise des *Journées de la persévérance scolaire*;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre des éditions centricoises des *Journées de la persévérance scolaire*, la Table régionale de l'éducation du Centre-du-Québec invite tous les acteurs de la communauté à poser un geste d'encouragement à l'égard de la persévérance scolaire afin de démontrer aux jeunes que la communauté les soutient dans la poursuite de leurs études.

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que la Ville de Drummondville appuie les *Journées de la persévérance scolaire* par cette résolution valide pour les 4 prochaines années.

Nous nous engageons à porter fièrement le ruban et à hisser le drapeau de la persévérance scolaire lors des *Journées de la persévérance scolaire* en février de chaque année, soulignant ainsi les efforts des jeunes de notre municipalité. Nous pourrions aussi utiliser d'autres formes d'encouragements tels : envoi de cartes d'encouragements ou réalisation d'une activité dans notre communauté (informations et suggestions sur le site internet [www.jps-cdq.com](http://www.jps-cdq.com)).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **MODULE ADMINISTRATIF :**

#### **1807/12/13 - Acceptation des comptes**

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 2 décembre au 16 décembre 2013, lesquels comptes totalisent la somme de 6 585 317,14 \$.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **1808/12/13 - Autorisation au trésorier à inscrire aux états financiers de 2013 les affectations au poste « Montant à pourvoir dans le futur » pour tenir compte de la nouvelle norme sur les paiements de transfert en vigueur en 2013**

ATTENDU QUE les régularisations comptables qui devront être apportées aux états financiers de 2013 de la Ville de Drummondville pour tenir compte de la nouvelle norme sur les paiements de transferts entrée en vigueur en 2013 sont susceptibles d'engendrer un déséquilibre fiscal;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le trésorier à inscrire aux états financiers de 2013 les affectations au poste *Montant à pourvoir dans le futur* nécessaires pour pallier ce déséquilibre, et à retraiter de la même manière l'exercice comparatif 2012. Les montants d'affectations, qui pourront être déterminés après la fermeture de l'exercice, mais avant la date du rapport de l'auditeur indépendant qui portera sur les états financiers 2013, ne pourront pas excéder les montants du déséquilibre fiscal directement engendré par l'application de la nouvelle norme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1809/12/13 - Annulation d'un emprunt au fonds de roulement pour un montant de 300 000 \$ (résolution no 105/2/13)**

---

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville annule un emprunt au fonds de roulement pour un montant de 300 000 \$ adopté par la résolution no 105/2/13 le 4 décembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1810/12/13 - Annulation d'un emprunt au fonds de roulement pour un montant de 2 134 250 \$ (résolutions nos 104/2/13, 105/2/13, 1506/10/13)**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville annule un emprunt au fonds de roulement pour un montant de 2 134 250 \$, le tout conditionnel à l'acceptation provisoire des travaux de construction de la conduite d'alimentation d'eau pour la desserte de Saint-Germain si celle-ci est réalisée et acceptée provisoirement avant le 31 décembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1811/12/13 - Annulation d'un emprunt au fonds de roulement pour un montant de 260 000 \$ (résolution no 105/2/13)**

---

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville annule un emprunt au fonds de roulement pour un montant de 260 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1812/12/13 - Opposition de la Ville en regard d'une demande d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par Dessercom inc.**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville s'oppose à la demande d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par Dessercom inc., et ce, pour l'immeuble situé au 775 de la rue Celanese.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1813/12/13 - Délégation des conseillers John Husk, Roberto Léveillé, Yves Grondin, William Morales ainsi que la conseillère Annick Bellavance à la formation de Vivre en Ville « collectivités viables : une formation pour les élus » qui se tiendra à Drummondville le 20 février 2014**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillers John Husk, Roberto Léveillé, Yves Grondin, William Morales ainsi que la conseillère Annick Bellavance à la formation de Vivre en Ville « collectivités viables : une formation pour les élus » qui se tiendra à Drummondville le 20 février 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DIRECTION GÉNÉRALE :**

**Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville**

---

Le conseiller Pierre Levasseur dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 10 décembre 2013.

**1814/12/13 - Nomination de madame Mélanie Boutin au poste d'agente aux ressources humaines**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Mélanie Boutin au poste d'agente aux ressources humaines à compter d'une date à déterminer par le directeur du Service des ressources humaines, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville - classe 12, échelon F, soit 49 734 \$ annuellement en 2014 et incluant une période probatoire de 6 mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1815/12/13 - Embauche de monsieur Luc Lemieux au poste d'arboriculteur au Service des travaux publics**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Luc Lemieux au poste d'arboriculteur au Service des travaux publics, et ce, à compter du 6 janvier 2014, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 400, échelon 0-1 an, soit 17,86 \$/heure et incluant une période probatoire de 3 mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1816/12/13 - Nomination de monsieur Martin Dubé au poste cadre de bibliothécaire permanent**

---

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Martin Dubé au poste de bibliothécaire permanent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville - classe 9, échelon F, soit 55 370 \$ annuellement en 2014 et incluant une période probatoire de 6 mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1817/12/13 - Nomination de monsieur Jean Dugal au poste de préposé aqueduc-égouts au Service des travaux publics**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Jean Dugal au poste de préposé aqueduc-égouts au Service des travaux publics, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 580, échelon 5 ans et plus, soit 30,26 \$/heure et incluant une période probatoire de 3 mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1818/12/13 - Fin du lien d'emploi entre la Ville de Drummondville et l'employé no 2223**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède en date du 16 décembre 2013 à la fin du lien d'emploi avec l'employé no 2223.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1819/12/13 - Approbation du plan directeur de déneigement – Hiver 2013/2014**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville approuve le plan directeur de déneigement pour l'hiver 2013/2014, le tout tel que présenté par le directeur du Service des travaux publics.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1820/12/13 - Règlement des griefs patronaux 01-2010 et 01-2011**

---

CONSIDÉRANT QUE la Ville a déposé les griefs 01-2010 et 01-2011;

CONSIDÉRANT QU'UN règlement hors cour est intervenu entre les parties;

CONSIDÉRANT QUE le règlement hors cour demeure confidentiel entre les parties;

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville procède au règlement des griefs patronaux numéros 01-2010 du 18 décembre 2010 et 01-2011 du 7 février 2011, et mandate le directeur des services juridiques ou tout avocat de ces services afin de s'assurer de l'exécution du règlement hors cour confidentiel intervenu, incluant la signature de tout document pour y donner effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1821/12/13 - Règlement hors cour dans le dossier judiciaire 405-22-003767-121**

CONSIDÉRANT QUE la Ville est poursuivie pour la somme de 44 100,26 \$ pour des dommages causés lors d'un refoulement d'égout dans le dossier judiciaire 405-22-003767-121;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie d'assurance demanderesse a offert de régler ce dossier pour un montant de 18 500,00 \$ en capital, intérêts et frais;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est disposée à accepter de régler ainsi ce dossier, sans admission de responsabilité et dans le seul but d'éviter les frais d'un procès contesté;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville émette un chèque au montant total convenu de 18 500 \$ et autorise le directeur des services juridiques ou tout avocat de ces services à signer au nom de la Ville toute procédure nécessaire visant à régler hors cour le dossier judiciaire 405-22-003767-121 pour la somme totale de 18 500,00 \$ en capital, intérêts et frais, le tout sans admission de responsabilité et moyennant quittance pour la totalité de la réclamation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1822/12/13 - Règlement hors cour dans le dossier du Tribunal administratif du Québec n° SAI-Q-186935-1210**

CONSIDÉRANT QUE suite à la réponse négative de l'évaluateur à sa demande de révision, la propriétaire de l'immeuble portant le numéro de matricule 8184-31-8985-0-00-0000 a déposé une requête introductive d'un recours au Tribunal administratif du Québec (TAQ), laquelle porte le numéro de dossier SAI-Q-186935-1210;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluateur a proposé de réduire la valeur de la bâtisse à 4 795 700 \$ et que la propriétaire était satisfaite de cette valeur;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est partie au litige devant le TAQ et doit donner son consentement, entre autres pour éviter une audition;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville consente au règlement hors cour dans le dossier SAI-Q-186935-1210 pour que la valeur de la bâtisse soit désormais de 4 795 700 \$ et autorise le directeur des services juridiques ou tout avocat de ces services à signer au nom de la Ville une renonciation à un avis d'audition ou toute autre procédure nécessaire visant à régler hors cour le dossier sans audition devant le TAQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1823/12/13 - Nomination de monsieur Dominic Murray au poste d'opérateur de machinerie lourde au Service des travaux publics**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Dominic Murray au poste d'opérateur de machinerie lourde au Service des travaux publics, et ce, à compter du 16 décembre 2013, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1824/12/13 - Subvention de 1 500 \$ - Fondation du Cégep de Drummondville**

Il est proposé par la conseillère Catherine Lassonde, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme maximale de 1 500 \$ à la Fondation du Cégep de Drummondville pour la Soirée de reconnaissance étudiante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1825/12/13 - Subvention de 1 500 \$ - Accueil des Yonnais (jumelage Drummondville et La-Roche-sur-Yon)**

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme maximale de 1 500 \$ pour l'accueil des Yonnais lors de l'activité de jumelage entre la Ville de Drummondville et La-Roche-sur-Yon du 6 au 14 février 2014 pour défrayer les activités se déroulant à Drummondville. Ladite subvention étant payable sur présentation de factures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MODULE SERVICES À LA POPULATION :****1826/12/13 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. - 23<sup>e</sup> édition de la Fête des flocons**

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour la tenue de la 23<sup>e</sup> édition de la Fête des flocons qui se tiendra les 19 et 25 janvier 2014, incluant l'utilisation de feux d'artifices ainsi que la possibilité d'allumer 2 feux dans des foyers. De plus, la Ville autorise la fermeture de la rue St-Damase entre la 18<sup>e</sup> et la 20<sup>e</sup> avenue le 19 janvier de 11 h à 16 h 30.

Le protocole d'entente est valable pour l'édition 2014 et comprend le versement d'une subvention de 4 500 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1827/12/13 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures**

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2013/2014 et comprend le versement d'une subvention de 47 243 \$ exonéré des taxes et payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1828/12/13 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault - Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures**

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2013/2014 et comprend le versement d'une subvention de 70 122 \$ exonéré des taxes et payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1829/12/13 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire - Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures**

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2013/2014 et comprend le versement d'une subvention de 18 929 \$ (taxes en sus) payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1830/12/13 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures**

Il est proposé par le conseiller William Morales, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2013/2014 et comprend le versement d'une subvention de 54 313 \$ exonéré des taxes et payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1831/12/13 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire de Saint-Joachim-de-Courval – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures**

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire de Saint-Joachim-de-Courval pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2013/2014 et comprend le versement d'une subvention de 9 389 \$ (sans taxes) payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1832/12/13 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire St-Pierre inc. – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures**

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire St-Pierre inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2013/2014 et comprend le versement d'une subvention de 46 942 \$ exonéré des taxes et payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1833/12/13 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Saint-Charles – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures**

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Charles pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2013/2014 et comprend le versement d'une subvention de 33 413 \$ (taxes en sus) payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1834/12/13 - Protocole d'entente avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. - Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures**

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2013/2014 et comprend le versement d'une subvention de 9 390 \$ (sans taxes) payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1835/12/13 - Protocole d'entente avec le Tournoi International de Hockey Midget de Drummondville inc. – 50<sup>e</sup> édition du tournoi**

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Tournoi International de Hockey Midget de Drummondville inc. pour la tenue de la 50<sup>e</sup> édition du tournoi Midget.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 8 au 19 janvier 2014 et prévoit le versement d'une subvention de 15 000 \$ et la fourniture de services évalués à 40 810 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1836/12/13 - Protocole d'entente avec le Club de ski de fond St-François pour la gestion du ski de fond sur le territoire de la Ville durant la saison hivernale 2013-2014**

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club de ski de fond St-François pour la gestion du ski de fond au Village québécois d'antan, au Camping des Voltigeurs (SEPAQ), au Domaine Trent et au parc des Voltigeurs.

Le protocole d'entente est valable pour la saison hivernale 2013-2014 et comprend le versement d'une subvention de 30 000 \$ payable en 2 versements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1837/12/13 - Protocole de services à intervenir avec Parc Aventure Drummond inc. pour la gestion de la Courvalloise et des sentiers de raquettes**

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole de services à intervenir avec Parc Aventure Drummond inc. pour la gestion de la Courvalloise et des sentiers de raquettes.

Le protocole d'entente est valable pour la saison hivernale 2013/2014 et comprend le versement d'une subvention de 43 000 \$ pour la gestion de la Courvalloise, 9 000 \$ pour l'opération et la gestion des sentiers de raquettes et 7 650 \$ pour l'achat d'équipements au Parc Aventure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1838/12/13 - Approbation du plan quinquennal du transport en commun de la Ville de Drummondville pour les années 2014 à 2018 inclusivement**

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville approuve le plan quinquennal du transport en commun de la Ville de Drummondville pour les années 2014 à 2018 inclusivement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1839/12/13 - Signature d'une entente à intervenir avec le Centre de santé et de services sociaux Drummond (CSSS) relativement aux stationnements de leurs établissements**

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec le Centre de santé et de services sociaux (CSSS) relativement aux stationnements de leurs établissements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MODULE GESTION DU TERRITOIRE :**

**1840/12/13**

**- Travaux d'aménagement d'espaces pour les personnes à mobilité réduite au Centre Marcel-Dionne (Soumission no DR13-INV-101 – Ouverture 10.12.13)**

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Construction Benoît Moreau inc. au montant total de 31 882,57 \$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1841/12/13**

- ***Location de niveleuses avec opérateurs pour la saison hivernale 2013-2014***  
***(Soumission no DR13-INV-102 – Ouverture 09.12.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie J. Noël Francoeur inc. au montant total de 50 359,05 \$ (taxes incluses) pour une durée de trois mois et demi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1842/12/13**

- ***Traitement des matières organiques pour les années 2014 à 2016***  
***(Soumission no DR13-PUB-059 – Ouverture 10.12.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Fafard et frères Ltée au montant total approximatif de 1 300 367,25 \$ (taxes incluses) pour une durée de 34 mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1843/12/13**

- ***Travaux de bris du couvert de glace sur la rivière St-François pour les années 2014 à 2018***  
***(Soumission no DR13-PUB-061 – Ouverture 10.12.13)***
- 

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la soumission de Eco Technologies Ltée au montant total de 595 811,95 \$ (taxes incluses) pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1844/12/13 - Vente d'un terrain aéroportuaire à monsieur Jean Messier (terrain no 16)***

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville vende à monsieur Jean Messier le lot 4 457 829 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, d'une superficie de 3229,2 mètres carrés.

Cette vente est faite pour le prix de 5,37 \$ le mètre carré, soit dix-sept mille trois cent quarante dollars et quatre-vingts cents (17 340,80 \$) plus les taxes, payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente qui doit être réalisé par Me Annie Durocher, notaire.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1845/12/13 - Vente d'un terrain aéroportuaire à monsieur Stephen Bray (terrain no 17)***

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville vende à monsieur Stephen Bray le lot 4 457 828 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, d'une superficie de 3379,8 mètres carrés.

Cette vente est faite pour le prix de 5,37 \$ le mètre carré, soit dix-huit mille cent quarante-neuf dollars et cinquante-trois cents (18 149,53 \$) plus les taxes, payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente qui doit être réalisé par Me Annie Durocher, notaire.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1846/12/13 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9244-9263 Québec inc. pour le prolongement de la rue Luneau entre les rues Paris et Lionel-Giroux**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9244-9263 Québec inc. pour le prolongement de la rue Luneau entre les rues Paris et Lionel-Giroux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1847/12/13 - Mandat à Genivar inc. – Prolongement de la rue Luneau entre les rues Paris et Lionel-Giroux**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Genivar inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement de la rue Luneau entre les rues Paris et Lionel-Giroux, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée; et qu'elle s'engage à entretenir le bassin de rétention des eaux pluviales et à tenir un registre d'exploitation et d'entretien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1848/12/13 - Mandat à LVM inc. – Prolongement de la rue Luneau entre les rues Paris et Lionel-Giroux**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme LVM inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement de la rue Luneau entre les rues Paris et Lionel-Giroux, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1849/12/13 - Mandat aux Services exp inc. – Prolongement de la rue Luneau entre les rues Janelle et Marier**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Services exp inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le prolongement de la rue Luneau entre les rues Janelle et Marier.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée; et qu'elle s'engage à entretenir le bassin de rétention des eaux pluviales et le séparateur hydrodynamique et à tenir un registre d'exploitation et d'entretien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1850/12/13 - Signature d'un acte de réduction de servitude sur une partie du lot 3 896 509 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (115 rue de l'Arpenteur)**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de réduction de servitude sur une partie du lot 3 896 509 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond situé au 115 de la rue de l'Arpenteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1851/12/13 - Autorisation de signature – Demande de certificat d'autorisation, article 22 au Ministère du développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relative aux travaux d'entretien et d'aménagement dans le cours d'eau Bessette section 1**

---

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur du Service du développement durable et de l'environnement, de la Faune et des Parcs à signer pour et au nom de la Ville une demande de certificat d'autorisation, article 22 adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relative aux travaux d'entretien et d'aménagement dans le cours d'eau Bessette, section 1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1852/12/13 - Signification de l'intérêt à participer à la mise en place d'un programme de restauration du patrimoine bâti en partenariat avec le ministère de la Culture et des Communications du Québec**

---

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications du Québec peut conclure des ententes avec les municipalités afin de mettre en place des programmes de restauration du patrimoine bâti dans le cadre du Programme d'aide aux initiatives de partenariat;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a déjà réalisé un inventaire architectural de certains de ses secteurs historiques afin d'améliorer la connaissance de la valeur du patrimoine bâti de ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE depuis plus de vingt (20) ans, la Ville de Drummondville met en application une réglementation ayant notamment pour objectif de préserver et mettre en valeur la qualité de son patrimoine architectural dans plusieurs des secteurs visés, soit un règlement de Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville profite depuis plusieurs années des différents programmes d'aide à la rénovation/restauration de bâtiments qui sont offerts par les instances gouvernementales;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville souhaite poursuivre la mise en place de programmes de subvention visant à soutenir et encourager la restauration de bâtiments dont le caractère patrimonial est connu ainsi que bonifier l'aide financière offerte;

CONSIDÉRANT QUE le ministère concerné dispose d'une enveloppe budgétaire de 450 000 \$ répartie également pour les années 2014 et 2015 afin de supporter la restauration de bâtiments patrimoniaux sur le territoire de la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville, conformément aux exigences du programme offert et soucieuse de soutenir les interventions de qualité dans le cadre de la restauration de son patrimoine bâti, est disposée à investir un montant équivalent, soit 450 000 \$ pour ces deux (2) mêmes années;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte l'aide financière de l'ordre de 450 000 \$ offerte par le ministère de la Culture et des Communications du Québec pour les années 2014 et 2015 et s'engage à participer pour un montant équivalent pour cette même période et ainsi mettre à la disposition des propriétaires de bâtiments d'intérêt patrimonial une enveloppe budgétaire totale de 900 000 \$ pour la restauration de ceux-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1853/12/13 - Acceptation de l'offre d'achat présentée par Gestion Sawland inc. pour les lots 3 920 900, 3 920 902, 3 920 904, 3 920 905, 3 920 909 et 3 920 910 du cadastre du Québec et autorisation de signature (lots situés entre les boulevards Saint-Joseph et Mercure à l'est de la rue Monique)***

---

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville accepte l'offre d'achat présentée par Gestion Sawland inc. pour les lots 3 920 900, 3 920 902, 3 920 904, 3 920 905, 3 920 909 et 3 920 910 du cadastre du Québec, situés entre les boulevards Saint-Joseph et Mercure à l'est de la rue Monique.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1854/12/13 - Vente d'un terrain industriel à Labranche Transport***

---

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Labranche Transport le lot 5 412 426 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, d'une superficie de 402 063,3 pieds carrés ainsi qu'il apparaît au plan cadastral préparé par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 22 octobre 2013 (numéro de répertoire: A9699 - numéro de minute: 13749), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 1,00 \$ le pied carré pour une superficie de 236 723,2 pieds carrés, soit deux cent trente-six mille sept cent vingt-trois dollars (236 723 \$) et de 0,17 \$ le pied carré pour une superficie de 165 340,1 pieds carrés, soit vingt-huit mille cent huit dollars (28 108 \$) située dans la partie de zone humide, le tout payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Judith Panneton, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La Ville se garde un droit de 1<sup>er</sup> refus sur la portion de terrain de 165 340,1 pieds carrés en tout ou en partie, pour une durée de 20 ans suite à la signature de l'acte de vente pour le même montant, soit 0,17 \$ le pied carré.

Le maire ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1855/12/13 - Adhésion de mesdames Gisèle Ménard, Louise Béland, Annick Bellavance, Mylène Lampron, Catherine Lassonde ainsi que messieurs Yves Grondin, Pierre Daniel et Yves Joubarne à l'Association québécoise d'urbanisme (AQU) pour l'année 2014**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'adhésion de mesdames Gisèle Ménard, Louise Béland, Annick Bellavance, Mylène Lampron, Catherine Lassonde ainsi que messieurs Yves Grondin, Pierre Daniel et Yves Joubarne, à l'Association québécoise d'urbanisme (AQU) pour l'année 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1856/12/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 240 à 244 du boulevard Garon**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge avant minimale du bâtiment principal ainsi que les distances minimales entre le mur et l'avant-toit d'un garage privé isolé existant et la limite arrière de terrain, et ce, pour un bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 424 912 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 240-244 du boulevard Garon, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.05.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal aurait été construit en 1959 et le garage privé isolé aurait quant à lui été construit en 1970;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un certificat de localisation préparé en janvier 2013 pour la vente de l'immeuble a permis de constater la non-conformité :

- de la marge avant du bâtiment principal existant implanté à une distance de quatre virgule vingt-quatre mètres (4,24 m) du boulevard Garon;
- de la distance du mur du garage privé isolé implanté à zéro virgule zéro sept mètre (0,07 m) de la ligne arrière de terrain,
- de la distance de l'extrémité du toit du garage privé isolé implanté à une distance nulle (0 m) de la ligne arrière de terrain et empiétant de zéro virgule zéro quatre mètre (0,04 m) sur la propriété voisine;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur :

- la marge avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à six virgule seize mètres (6,16 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule quatre-vingt-douze mètre (1,92 m);
- la distance minimale entre le mur d'un garage privé isolé et une ligne de terrain est d'un mètre (1 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-treize mètre (0,93 m);

- la distance minimale entre l'extrémité du toit d'un garage privé isolé et une ligne de terrain est de zéro virgule cinq mètre (0,5 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la marge avant applicable lors de la construction du bâtiment principal était établie à six virgule un mètres (6,1 m);

CONSIDÉRANT QUE depuis la construction du garage, les distances minimales des différents règlements de zonage en vigueur et applicables au mur et à l'extrémité du toit n'ont jamais été inférieures à zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet que le déplacement des bâtiments représenterait des coûts trop élevés;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est existant depuis cinquante-quatre (54) ans et le garage privé isolé est quant à lui existant depuis quarante-trois (43) ans;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une demande afin de régulariser l'implantation originale du bâtiment principal et du bâtiment accessoire existants sur le site visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est recouvert de vinyle et semble en bon état;

CONSIDÉRANT QUE les longueurs des murs et de la toiture où les distances minimales sont dérogatoires représentent :

- neuf virgule dix-neuf mètres (9,19 m) pour le mur avant du bâtiment principal;
- sept virgule seize mètres (7,16 m) pour le mur arrière du garage privé isolé;
- environ sept virgule cinq mètres (7,5 m) pour l'extrémité de la toiture arrière du garage privé isolé;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal et du bâtiment accessoire semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, l'extrémité de la partie arrière de la toiture empiète d'un maximum de zéro virgule zéro quatre mètre (0,04 m) en cour latérale de la propriété voisine située au 52 de la rue Gosselin (lot 3 424 916);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une problématique de nature civile entre deux (2) propriétaires;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire actuel devra donc obtenir une servitude d'empiètement pour régulariser l'occupation de la toiture du garage privé isolé;

CONSIDÉRANT QUE l'empiètement de l'extrémité arrière de la toiture du garage privé isolé ne peut donc pas faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu de son existence depuis au moins trente-deux (32) ans;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que cela empêche présentement la vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire :

- de six virgule seize mètres (6,16 m) à quatre virgule vingt-quatre mètres (4,24 m) la marge avant du bâtiment principal, **à la condition** que la longueur du mur où la marge avant est dérogatoire n'excède pas neuf virgule vingt-cinq mètres (9,25 m);
- d'un mètre (1 m) à zéro virgule zéro sept mètre (0,07 m) la distance minimale entre le mur du garage privé isolé existant et la ligne arrière de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de sept virgule vingt-cinq mètres (7,25 m);
- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à une distance nulle (0 m) la distance minimale entre l'extrémité du toit du garage privé isolé existant et la ligne arrière de terrain, **à la condition** que l'avant-toit où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de sept virgule sept mètres (7,7 m);

**à la condition** que le propriétaire fournisse une preuve que la situation de l'empiètement a été corrigée ou régularisée par l'obtention d'une servitude d'empiètement et d'occupation du garage privé isolé avec la propriété voisine située au 52 de la rue Gosselin, soit le lot 3 424 916, et ce, pour un bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 424 912 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 240-244 du boulevard Garon.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1857/12/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 6440 du chemin Tourville**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la superficie minimale d'un terrain dans le cadre d'un projet de subdivision, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 921 504 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 6440 du chemin Tourville, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.11.35);

CONSIDÉRANT QUE le requérant possède un terrain d'une superficie de deux cent soixante et un mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept virgule deux mètres carrés (261 597,2 m<sup>2</sup>) situé entre l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier et le chemin Tourville;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite vendre une partie de son terrain, soit une superficie de cinq mille mètres carrés (5000 m<sup>2</sup>) à l'intérieur de laquelle on retrouve une résidence existante depuis 1900;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est localisé en zone agricole selon la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 101 de cette loi, il est possible d'aliéner un lot situé dans une région agricole désignée, dans la mesure où ce lot était déjà utilisé à une fin autre que l'agriculture lorsque les dispositions de la loi ont été rendues applicables, soit pour la région de Drummondville le 9 novembre 1978;

CONSIDÉRANT QUE ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot qui était utilisée à une fin autre que l'agriculture, soit applicable à un espace d'une superficie maximale de cinq mille mètres carrés (5 000 m<sup>2</sup>) situé dans l'environnement immédiat de la résidence existante;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des règlements de zonage et de lotissement pour la zone où se situe le terrain visé (A-5701) et plus particulièrement pour la classe d'usage H-1 (habitation unifamiliale), la superficie minimale d'un terrain est établie à un million de mètres carrés (1 000 000 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le projet de subdivision prévoit la création d'un terrain de cinq mille mètres carrés (5 000 m<sup>2</sup>) situé au pourtour de la résidence existante, ce qui est non conforme à la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE si la présente demande est acceptée, le requérant devra transmettre une déclaration à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec afin de faire reconnaître officiellement ses droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit des règlements de zonage et de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de subdivision ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété puisque le bâtiment est existant depuis plus de cent (100) ans;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu qu'il est souhaitable que les droits accordés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* en ce qui concerne la superficie d'un terrain bénéficiant d'un droit acquis selon les critères de cette même loi soient également applicables à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme de la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'autoriser la demande de dérogation mineure au règlement de lotissement visant à réduire d'un million de mètres carrés (1 000 000 m<sup>2</sup>) à cinq mille mètres carrés (5 000 m<sup>2</sup>) la superficie minimale d'un terrain dans le cadre d'un projet de subdivision, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 921 504 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 6440 chemin Tourville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1858/12/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 812 de la rue Faucher**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre un porche existant et la ligne latérale droite de terrain et d'augmenter la superficie maximale d'une remise attenante existante, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 446 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 812 de la rue Faucher, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.11.37);

CONSIDÉRANT QUE le porche ainsi que la remise ont été construits avec permis en 2007;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouvait avant 2007, à l'endroit où se trouve le porche et la remise attenante, un garage privé et un abri d'auto attenants;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- la distance minimale entre un porche et une limite de terrain est établie à un virgule cinq mètre (1,5 m);
- la superficie maximale d'une remise est établie à vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'un certificat de localisation daté du mois de juin 2011 et préparé par un arpenteur-géomètre dans la cadre de la vente de l'immeuble :

- la distance entre le porche existant et la limite latérale droite de terrain est d'un virgule trente et un mètre (1,31 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule dix-neuf mètre (0,19 m);
- la superficie de la remise existante est de vingt virgule quarante et un mètres carrés (20,41 m<sup>2</sup>) ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante et un mètre carré (0,41 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du porche existant où la distance est dérogatoire est d'un virgule six mètre (1,6 m), soit environ trente et un pour cent (31 %) de la longueur totale du mur du porche;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des coûts de démolition d'une portion des bâtiments concernés;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :

- de réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à un virgule trente et un mètre (1,31 m) la distance minimale entre un porche existant et la ligne latérale droite de terrain, **à la condition** que la longueur du mur du porche existant où la distance est dérogatoire n'excède pas un virgule six mètre (1,6 m);
- d'augmenter de vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>) à vingt virgule quarante et un mètres carrés (20,41 m<sup>2</sup>) la superficie maximale d'une remise attenante existante;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 446 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 812 de la rue Faucher.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1859/12/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1110, A à G du boulevard Saint-Joseph Ouest**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de régulariser des non-conformités relatives à l'implantation de deux (2) bâtiments existants et la dimension de deux (2) terrains dans le cadre d'un projet de subdivision d'un terrain en trois (3) terrains distincts, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 433 978 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1110 A à G du boulevard Saint-Joseph Ouest, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.11.23);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé d'une superficie de mille neuf cent cinquante-neuf virgule cinq mètres carrés (1959,5 m<sup>2</sup>) est localisé entre le boulevard Saint-Joseph Ouest et la rue Bussière;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite subdiviser en trois (3) terrains distincts son terrain intérieur transversal sur lequel on retrouve deux (2) bâtiments principaux;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant situé au nord-ouest est composé de trois (3) logements et celui situé au sud-est est composé de quatre (4) logements;

CONSIDÉRANT QU'avant la réforme cadastrale, le terrain visé était composé de trois (3) lots distincts et que la limite entre les deux (2) lots donnant sur le boulevard Saint-Joseph Ouest traversait le bâtiment existant situé au sud-est;

CONSIDÉRANT QUE maintenant, soit après la réforme cadastrale, la propriété est composée d'un (1) seul lot localisé à l'intérieur de deux (2) zones différentes, soit la zone commerciale C-103 localisée en bordure du boulevard Saint-Joseph Ouest et la zone d'habitation H-126 localisée en bordure de la rue Bussière;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone commerciale C-103 :

- la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal est établie à trois mètres (3 m);
- le total des marges latérales minimales applicable au bâtiment principal est établi à sept mètres (7 m);
- la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal est établie à huit mètres (8 m);
- la largeur minimale d'un terrain est établie à seize mètres (16 m);
- la superficie minimale d'un terrain est établie à cinq cent quarante mètres carrés (540 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage pour la zone d'habitation H-126 :

- la profondeur minimale d'un terrain est établie à trente mètres (30 m);
- la superficie minimale d'un terrain est établie à cinq cent quarante mètres carrés (540 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'un plan projet de lotissement daté du mois d'octobre 2013 et préparé par un arpenteur-géomètre :

**Terrain 1 (894,9 m<sup>2</sup>)**

- la marge latérale gauche du bâtiment principal existant est de zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m), ce qui représente une irrégularité de deux virgule zéro neuf mètres (2,09 m);
- le total des marges latérales du bâtiment principal existant est de deux virgule zéro sept mètres (2,07 m), ce qui représente une irrégularité de quatre virgule quatre-vingt-treize mètres (4,93 m<sup>2</sup>);
- la marge arrière du bâtiment principal existant est d'un mètre (1 m), ce qui représente une irrégularité de sept mètres (7 m);

**Terrain 2 (536,9 m<sup>2</sup>)**

- la largeur du terrain projeté est de onze virgule vingt-cinq mètres (11,25 m), ce qui représente une irrégularité de six virgule soixante-quinze mètres (6,75 m);
- la superficie du terrain projeté est de cinq cent trente-six virgule neuf mètres carrés (536,9 m<sup>2</sup>), ce qui représente une irrégularité de trois virgule un mètres carrés (3,1 m<sup>2</sup>);
- la marge latérale gauche du bâtiment principal existant est de zéro virgule vingt-six mètre (0,26 m), ce qui représente une irrégularité de deux virgule soixante-quatorze mètres (2,74 m);
- la marge latérale droite du bâtiment principal existant est de zéro virgule soixante-neuf mètre (0,69 m), ce qui représente une irrégularité de deux virgule trente et un mètres (2,31 m);
- le total des marges latérales du bâtiment principal existant est de zéro virgule quatre-vingt-quinze mètre (0,95 m), ce qui représente une irrégularité de six virgule zéro cinq mètres (6,05 m);
- la marge arrière du bâtiment principal existant est de quatre virgule cinquante-deux mètres (4,52 m), ce qui représente une irrégularité de trois virgule quarante-huit mètres (3,48 m);

**Terrain 3 (527,7 m<sup>2</sup>)**

- la profondeur du terrain projeté est de vingt-sept virgule quarante-huit mètres (27,48 m), ce qui représente une irrégularité de deux virgule cinquante-deux mètres (2,52 m);
- la superficie du terrain projeté est de cinq cent vingt-sept virgule sept mètres carrés (527,7 m<sup>2</sup>), ce qui représente une irrégularité de douze virgule trois mètres carrés (12,3 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C-103 sont les commerces faisant partie des classes d'usages C-2 (commerce local), C-5 (commerce artériel lourd) et C-7 (commerce lié à la construction);

CONSIDÉRANT QUE les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H-126 sont les usages faisant partie de la classe d'usages H-1 (habitation unifamiliale) de structure isolée;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments résidentiels existants de trois (3) et quatre (4) logements sont localisés à l'intérieur de la zone commerciale C-103 et qu'en conséquence leurs usages sont dérogatoires, mais protégés par droit acquis;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que le regroupement des trois (3) terrains initiaux en un seul terrain rend difficile la vente de l'immeuble et que les coûts d'assurances des bâtiments existants sont très importants compte tenu du contexte actuel;

CONSIDÉRANT QUE le projet de subdivision proposé implique un nombre important de non-conformités particulièrement pour le terrain 2 et offre pour les locataires de ce bâtiment, peu d'espaces verts sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le comité juge que d'autres alternatives s'offrent au requérant pour régulariser la situation actuelle et que celles-ci sont susceptibles d'engendrer un nombre réduit de non-conformités et offrir pour les locataires du bâtiment situé sur le terrain 2, un espace vert en cour arrière de plus grande superficie;

CONSIDÉRANT QU'il est possible que le terrain actuel soit subdivisé en deux (2) lots au lieu de trois (3) de l'une des manières suivantes :

- en réunissant les deux (2) bâtiments principaux existants et en incluant le nouveau bâtiment créé à l'intérieur d'un terrain ayant façade sur le boulevard Saint-Joseph Ouest et en créant un deuxième (2<sup>e</sup>) terrain constructible (habitation unifamiliale isolée) ayant façade sur la rue Bussière;
- en localisant, tel que proposé, chacun des deux (2) bâtiments principaux sur des terrains distincts, mais en réunissant le terrain 2 avec le terrain 3 de manière à ne former qu'un seul lot;

CONSIDÉRANT QUE le comité favorise le projet de subdivision impliquant la réunification des bâtiments compte tenu que ce projet permet de combler le seul espace vacant sur la rue Bussière par la construction d'une habitation unifamiliale isolé qui viendra fermer le cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de régulariser certaines dispositions relatives à l'implantation de deux (2) bâtiments et la dimension de deux (2) terrains dans le cadre d'un projet de subdivision d'un terrain en trois terrains distincts, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 433 978 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1110 A à G du boulevard Saint-Joseph Ouest.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **1860/12/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 109 de la rue Valois**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale droite minimale, le total minimal des marges latérales du bâtiment principal, augmenter l'empiètement maximal d'une case de stationnement en façade principale et réduire la distance minimale d'une marquise par rapport à la ligne latérale droite de terrain dans le cadre d'un projet de transformation du garage privé attenant en pièce habitable, et ce, pour un bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et situé sur le lot 4 134 511 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 109 de la rue Valois, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.11.36);

CONSIDÉRANT QUE le projet de la requérante consiste à transformer le garage privé attenant en pièce habitable en vue d'y aménager un salon de coiffure à titre d'usage accessoire à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le garage privé attenant dispose d'une largeur de trois virgule soixante-neuf mètres (3,69 m), d'une profondeur de sept virgule soixante et un mètres (7,61 m) et d'une superficie de vingt-huit mètres carrés (28 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage présentement en vigueur :

- la marge latérale minimale applicable à un bâtiment principal est établie à deux mètres (2 m);
- le total minimal des marges latérales applicable à un bâtiment principal est établi à cinq mètres (5 m);
- l'empiètement maximal d'une case de stationnement en façade principale d'un bâtiment principal est établi à trois mètres (3 m);
- la distance minimale d'une marquise par rapport à une ligne de terrain est établie à un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction d'un certificat de localisation et d'un plan de rénovation de la façade du bâtiment principal soumis par la requérante pour la réalisation de son projet :

- la marge latérale droite minimale est établie à un virgule quatre-vingt-douze mètre (1,92 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule zéro huit mètre (0,08 m);
- le total des marges latérales est établi à quatre virgule vingt et un mètres (4,21 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule soixante-dix-neuf mètre (0,79 m);
- l'empiètement de la case de stationnement en façade principale du bâtiment principal est établi à trois virgule soixante-neuf mètres (3,69 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule soixante-neuf mètre (0,69 m);
- la distance minimale de la marquise projetée est d'un virgule trente-deux mètre (1,32 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule dix-huit mètre (0,18 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par la requérante pour justifier la demande est à l'effet que la transformation du garage privé attenant en pièce habitable pour y aménager un salon de coiffure serait discrète et en harmonie avec le quartier;

CONSIDÉRANT QUE le projet de la requérante implique une rénovation extérieure de la façade soit :

- le remplacement de la brique existante par de la pierre;
- le remplacement de la porte ouvrant sur un axe horizontal de type « porte de garage » par une fenêtre;
- l'ajout de caissons au bas des fenêtres existantes et de celle projetée ainsi que le remplacement de la porte de l'entrée principale;
- l'ajout d'une bande végétalisée au pied du mur du garage transformé en pièce habitable;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'aménagement d'un salon de coiffure de la requérante, respecte toutes les dispositions du règlement de zonage relatives aux activités commerciales accessoires à un usage résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure de la façade projetée permettront d'intégrer harmonieusement l'ancien garage à la partie habitable du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des dérogations demandées a un caractère mineur;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu d'exiger l'aménagement d'une bande végétalisée d'une longueur de trois virgule soixante-neuf mètres (3,69 m) le long du mur de la façade avant faisant face à l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement semble causer un préjudice sérieux à la requérante, compte tenu du caractère mineur de l'ensemble des dérogations demandées et du besoin d'aménager un espace pour le projet de salon de coiffure;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu du projet de rénovation extérieure de la façade du bâtiment principal et du fait que le projet n'implique aucun agrandissement extérieur;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'autoriser la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- réduire de deux mètres (2 m) à un virgule quatre-vingt-douze mètre (1,92 m) la marge latérale droite minimale, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas sept virgule sept mètres (7,7 m);
- réduire de cinq mètres (5 m) à quatre virgule vingt et un mètres (4,21 m) les marges latérales totales **à la condition** que la longueur des murs où la distance est dérogatoire n'excède pas huit virgule six mètres (8,6 m) pour le mur latéral gauche et sept virgule sept mètres (7,7 m) pour le mur latéral droit;
- d'augmenter de trois mètres (3 m) à trois virgule sept mètres (3,7 m) la largeur maximale de l'empiètement d'une case de stationnement en façade principale, à la condition de réaliser l'aménagement d'une bande végétalisée d'une profondeur minimale d'un mètre (1 m) et d'une longueur minimale de trois virgule soixante-neuf mètres (3,69 m) le long du mur de la façade avant faisant face à l'aire de stationnement et composée de cinq (5) arbustes et/ou plantes florales d'une hauteur minimale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à la plantation;
- de réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à un virgule trente-deux mètre (1,32 m) la distance minimale de la marquise par rapport à la ligne latérale droite de terrain;

et ce, pour un bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et situé sur le lot 4 134 511 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 109 de la rue Valois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1861/12/13 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1205 de la rue Bergeron**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire projeté, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 104 458 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1205 de la rue Bergeron, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.11.38);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est localisé à l'angle des rues Bergeron et Sigouin et dispose d'une superficie de neuf mille trois cent cinquante mètres carrés (9 350 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire construire un bâtiment accessoire en cour arrière de seize virgule soixante-seize mètres (16,76 m) de largeur par neuf virgule soixante-quinze mètres (9,75 m) de profondeur et d'une superficie totale de cinquante-huit virgule six mètres carrés (58,6 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire visé par la demande serait implanté à une distance approximative de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m) de la ligne arrière de terrain et à six virgule zéro un mètres (6,01 m) de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuellement en vigueur :

- lorsque le règlement fixe une hauteur maximale en mètres à une construction accessoire, la hauteur maximale se mesure du niveau moyen du sol jusqu'à son point le plus élevé;
- les dimensions d'un bâtiment accessoire doivent respecter les normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal, soit pour le cas visé par la demande, cinq virgule six mètres (5,6 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire projeté disposerait d'une hauteur de huit virgule un mètres (8,1 m) ce qui constitue une irrégularité de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- la première option consistait à agrandir le bâtiment principal en façade avant secondaire du côté de la rue Sigouin toutefois, la présence de la bande riveraine d'un cours d'eau a empêché la réalisation de ce projet;
- nous avons donc décidé d'opter pour la construction d'un bâtiment accessoire sur le terrain pour y entreposer du matériel de construction ainsi que les véhicules de livraison et leurs remorques;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a également soumis au soutien de la demande un avis écrit d'un représentant de l'entreprise Kverneland qui mentionne que celle-ci est favorable au projet de construction du bâtiment accessoire compte tenu de ses dimensions et de sa hauteur;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment accessoire projeté est limitée par la faible hauteur du bâtiment principal composé d'un toit plat;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire projeté dispose de murs d'une hauteur de quatre virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres (4,99 m) et d'une toiture en pente (7/12) d'une hauteur de trois virgule onze mètres (3,11 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire projeté serait situé aux distances approximatives de cent dix-neuf mètres (119 m) de la rue Bergeron et de vingt-quatre mètres (24 m) de la rue Sigouin;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire projeté serait éloigné d'environ soixante-douze mètres (72 m) du bâtiment principal de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur des bâtiments principaux dans la zone peut atteindre dix mètres (10 m) pour des structures jumelées ou contiguës, et vingt mètres (20 m) pour une structure isolée;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur des bâtiments principaux voisins atteint :

- sept virgule zéro un mètres (7,01 m) pour l'entreprise de machineries agricoles Kverneland située à l'arrière du site visé par la demande au 1200 de la rue Rocheleau;
- neuf virgule soixante-quinze mètres (9,75 m) pour l'entreprise Aliments Trans-Gras située du côté droit du site visé par la demande au 1175 de la rue Bergeron;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment accessoire projeté s'harmonise avec la hauteur des bâtiments principaux voisins;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un secteur à vocation industrielle disposant de peu de visibilité;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire projeté est éloigné du bâtiment principal et des voies de circulations adjacentes;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire projeté permettra de réduire sensiblement l'entreposage extérieur;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de l'impossibilité d'agrandir le bâtiment principal du côté de la façade avant secondaire donnant vers la rue Sigouin;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu que la hauteur du bâtiment projeté s'harmonise avec la hauteur des bâtiments principaux voisins;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de cinq virgule six mètres (5,6 m) à huit virgule cinq mètres (8,5 m) la hauteur maximale du bâtiment accessoire projeté, **à la condition** que ledit bâtiment accessoire soit localisé une distance minimale de quinze mètres (15 m) de la rue Sigouin et de cent mètres (100 m) de la rue Bergeron, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 104 458 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1205 de la rue Bergeron.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

***1862/12/13 - Dépôt du procès-verbal (04.12.13) - C.C.U.***

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 4 décembre 2013 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

***1863/12/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 7 du carré Celanese – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 7 du carré Celanese, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.12.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./secteur carré Celanese, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover l'annexe localisée sur le mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est classé catégorie B, soit un bâtiment dont l'état est très proche de l'original selon l'inventaire architectural de la Corporation Rues Principales;

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment s'insère dans un ensemble de douze (12) bâtiments à valeur patrimoniale élevée;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des éléments d'origine ont été conservés;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'annexe localisée sur le mur latéral gauche du corps principal du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur brune sont réalisées aux pourtours des ouvertures et des coins de l'annexe;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres des murs de l'annexe sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le soffite et le fascia aux pourtours du toit de l'annexe sont remplacés par un soffite et un fascia de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les caractéristiques architecturales du bâtiment et celles des bâtiments patrimoniaux du secteur carré Celanese et permettent de redonner un cachet d'époque au bâtiment et d'améliorer l'intégration de ce dernier dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE lesdits travaux permettent au bâtiment de dégager une image de qualité s'harmonisant avec le milieu dans lequel il s'insère;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 7 du carré Celanese, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Yves Grondin se retire car il siège sur le conseil d'administration de la caisse Desjardins.

***1864/12/13 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture pour l'immeuble situé au 460 du boulevard Saint-Joseph – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture pour l'immeuble situé au 460 du boulevard Saint-Joseph, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.12.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'un projet d'agrandissement du bâtiment, de rénovation extérieure et d'aménagement de terrain a été accepté par le conseil municipal (résolution numéro 1211/7/13);

CONSIDÉRANT QUE les modifications concernent la rénovation extérieure du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de blocs architecturaux de couleur rouge-brun de la façade principale du bâtiment est remplacé par un revêtement de brique d'argile de couleur rouge-brun;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph sont remplacées par des fenêtres de dimensions similaires à celles existantes et que les encadrements sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de blocs architecturaux de couleur rouge-brun du mur arrière, soit celui localisé au-dessus de l'agrandissement est remplacé par un revêtement d'acier stylisé en forme de losange de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 460 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1865/12/13 - Acceptation avec conditions des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 136 de la rue Lindsay – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 136 de la rue Lindsay, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.12.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les façades principale et latérale droite du bâtiment et à aménager les cours avant et latérale droite du terrain;

**Rénovation extérieure du bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs, soit le bloc de béton à face éclatée de couleur grise et les appliqués de panneaux stylisés imitant le bois naturel sont conservés;

CONSIDÉRANT QU'un bandeau composé de panneaux stylisés imitant le bois de couleur noire est réalisé sous l'axe horizontal des fenêtres de l'étage de la façade principale du bâtiment ainsi que sur la partie avant du mur latéral droit donnant vers l'aire de stationnement municipale (environ trois virgule huit mètres (3,8 m) de longueur sur le mur latéral droit);

CONSIDÉRANT QUE les portes d'accès au local (incluant l'imposte), localisées à l'extrémité droite de la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Lindsay, sont remplacées par des portes vitrées dont les encadrements sont de couleur grise tels que ceux des ouvertures existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) vitrines localisées à gauche des portes d'accès de la façade principale du bâtiment sont remplacées par des vitrines dont la surface vitrée est agrandie vers la partie inférieure du mur et les encadrements sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) vitrines de type et de dimensions similaires à celles remplacées sur la façade principale du bâtiment sont aménagées sur le mur latéral droit du bâtiment donnant vers l'aire de stationnement municipale, soit dans la partie avant dudit mur;

CONSIDÉRANT QUE la porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » localisée sur une section de mur en retrait de la façade principale du bâtiment (partie droite) est remplacée par une porte ouvrant sur un axe horizontal grandement fenêtrée dont les encadrements sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le bandeau composé de panneaux stylisés imitant le bois de couleur noire ainsi que ceux existants de couleur naturelle, permet de mettre en valeur les façades principale et latérale droite du bâtiment en lui donnant un caractère architectural sobre et distinctif;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux proposés animent bien les façades principale et latérale droite du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural proposé pour le bâtiment renouvelle l'image de ce dernier, tout en respectant le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues pour le bâtiment, principalement les couleurs bois naturel et noire pour les panneaux stylisés, s'harmonisent avec celles des bâtiments environnants et ne rendent pas ce dernier prédominant dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachée et détachée (enseigne sur poteau existante) du bâtiment ainsi que l'image d'ambiance aménagée dans la fenestration seront revues à une séance ultérieure;

#### **Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QU'une terrasse est réalisée en cours avant et latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps composé de panneaux vitrés et d'éléments de soutien de couleur noire est aménagé aux abords de la terrasse réalisée en cour latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le plancher de la terrasse est principalement composé de pavé uni;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une longueur d'au moins neuf mètres (9 m) par une largeur d'au moins zéro virgule six mètre (0,6 m) et dans laquelle au moins vingt-cinq (25) arbustes et/ou plantes florales sont plantés est réalisée en cour avant du terrain donnant vers la rue Lindsay, soit dans la partie centrale de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une longueur d'au moins quatre mètres (4 m) par une largeur d'au moins zéro virgule six mètre (0,6 m) et dans laquelle au moins onze (11) arbustes et/ou plantes florales sont plantés est réalisée dans la partie centrale de la cour avant du terrain donnant vers la rue Lindsay, soit perpendiculairement à la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE trois bacs à fleurs, dans lesquels au moins neuf (9) arbustes et/ou plantes florales au total sont plantés, sont aménagés aux abords de la bande paysagère réalisée en cour avant du terrain, soit perpendiculairement à la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE trois bacs à fleurs, dans lesquels au moins neuf (9) arbustes et/ou plantes florales au total sont plantés, sont aménagés à l'extrémité droite de la cour avant du terrain, soit aux abords de l'entrée charretière donnant sur la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que l'aménagement proposé dans les bacs à fleurs aménagés à l'extrémité droite de la cour avant du terrain soit réalisé de façon permanente;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'avoir une bande paysagère d'une longueur minimale de quatre mètres (4 m) et d'une largeur minimale de zéro virgule six mètre (0,6 m) et dans laquelle au moins onze (11) arbustes et/ou plantes florales sont plantés soit réalisée aux abords de l'entrée charretière donnant sur la rue Lindsay (partie droite de la cour avant);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de la terrasse permet de bonifier l'image des cours avant et latérale droite du terrain (avec la modification demandée);

CONSIDÉRANT QUE l'espace résiduel à l'extrémité gauche de la cour avant du terrain donnant vers la rue Lindsay est aménagé d'une bande paysagère au sol dans laquelle au moins un (1) arbre et au moins quinze (15) arbustes et/ou plantes florales sont plantés;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 136 de la rue Lindsay, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale **aux conditions** énumérées ci-haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1866/12/13 - Acceptation des travaux de modification à l'enseigne sur poteau pour l'immeuble situé au 875 de la rue Hains – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 875 de la rue Hains, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.12.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Hains, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier une enseigne sur poteau, laquelle est existante en cour avant donnant vers la rue Hains, soit près de l'extrémité gauche de la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau a une superficie d'environ douze virgule soixante-dix-neuf mètres carrés (12,79 m<sup>2</sup>), une largeur approximative quatre virgule quarante-deux mètres (4,42 m) et une hauteur approximative de neuf virgule quatorze mètres (9,14 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne existante est composée d'un boîtier d'affichage dont seul le message est lumineux ainsi que de deux (2) poteaux de soutien;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est modifiée par le remplacement des faces d'affichage, par l'ajout d'une moulure décorative dans sa partie supérieure ainsi que de par l'ajout de trois (3) tubulaires aménagés entre les poteaux de soutien, soit dans la partie supérieure de ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux, la moulure et les tubulaires sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE la couleur des faces d'affichage est le bleu foncé et celles du message sont, entre autres, le blanc et le jaune;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur ainsi qu'à la visibilité des enseignes des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'enseigne n'est pas prédominante sur le site et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les modifications à l'enseigne sur poteau permettent d'améliorer l'image de celle-ci;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie d'environ trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise des travaux de modification à l'enseigne sur poteau (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 875 de la rue Hains, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1867/12/13 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 750 du boulevard René-Lévesque – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 750 du boulevard René-Lévesque, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.12.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de trois virgule quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (3,97 m<sup>2</sup>) sur la façade principale donnant vers le boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur le bandeau d'affichage localisé sur la face avant de la marquise couvrant l'entrée du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire dont une partie du message est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc pour le fond d'affichage et le noir, le bleu, le rose et le jaune pour le message;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée est éclairée par réflexion, soit par des luminaires existants;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses types de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les enseignes se retrouvant sur le bâtiment et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec celui du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 750 du boulevard René-Lévesque, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1868/12/13 - Acceptation avec conditions des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé aux 705-755 de la rue Cormier – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé aux 705-755 de la rue Cormier, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.12.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- aménager des vitrines sur le mur avant secondaire du bâtiment donnant vers la rue Janelle;
- aménager une aire de stationnement en cour avant secondaire donnant vers la rue Janelle;

**Rénovation extérieure du bâtiment**

CONSIDÉRANT QUE trois (3) vitrines dont la dimension est similaire à celles existantes sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Cormier sont aménagées sur le mur avant du bâtiment donnant vers la rue Janelle, soit aux abords de l'extrémité gauche dudit mur;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des trois (3) vitrines sont de couleur brune tels que ceux des vitrines existantes sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée pour les encadrements des vitrines s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure ont peu d'impact sur l'architecture du bâtiment;

**Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement composée d'environ sept (7) cases aux abords du mur avant du bâtiment est aménagée en cour avant secondaire donnant vers la rue Janelle;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins deux mètres (2 m) dans laquelle au moins sept (7) arbres sont plantés est aménagée aux abords de la ligne avant de terrain bordant la rue Janelle;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est prévu entre les arbres localisés dans ladite bande gazonnée, soit ceux situés dans le même axe que l'aire de stationnement, afin d'atténuer la présence de ladite aire de stationnement en cour avant secondaire du terrain;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'au moins cinq (5) tronçons de haie d'une longueur minimale de six mètres (6 m) et d'une hauteur minimale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à la plantation soit plantés entre les arbres;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatorze (14) arbres sont plantés dans la bande gazonnée localisée aux abords de la ligne avant de terrain bordant la rue Cormier, et ce, sur toute la longueur de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est prévu à l'intersection des rues Cormier et Janelle;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'un aménagement paysager d'au moins cinq mètres carrés (5 m<sup>2</sup>) composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales soit réalisé à l'intersection des deux (2) rues;

CONSIDÉRANT QUE la cour arrière du terrain est grandement pavée et qu'il est souhaitable d'engazonner les deux (2) extrémités de l'entrée charretière de la cour arrière bordant la rue Janelle, soit sur la longueur minimale respective de 5 mètres (5 m) et par la largeur de l'emprise de rue ainsi que deux mètres (2 m) sur le terrain privé localisé aux abords de celle-ci;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de planter au moins un (1) arbre dans une de ces bandes gazonnées;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 705-755 de la rue Cormier, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale **aux conditions** énumérées ci-haut. Des plans démontrant les modifications de l'aménagement de terrain doivent être déposés avant l'obtention du permis de construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1869/12/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 125 du boulevard Lemire Ouest – P.I.A.**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment principal et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 125 du boulevard Lemire Ouest, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.12.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure d'un bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover le bâtiment principal et à aménager le site;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à proximité de l'intersection du boulevard Lemire Ouest et la rue Rhéa et qu'une résidence est adjacente à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a une superficie d'environ six cent soixante-dix mètres carrés (670 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type « plat », soit à deux (2) niveaux, et que la section à droite a un (1) étage et celle de gauche a deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QU'un bâtiment accessoire est existant dans la partie droite de la cour arrière du terrain;

### **Rénovation extérieure**

CONSIDÉRANT QU'un module architectural réalisé en avancée d'au moins quinze centimètres (15 cm) et en surélévation d'au moins trente centimètres (30 cm) est aménagé sur la façade principale et que ce dernier permet de marquer l'entrée principale du bâtiment et de bien diriger la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur est du clin de bois de couleur vert foncé pour le module marquant l'entrée, de couleur gris foncé pour la partie inférieure des murs et de couleur gris pâle pour la partie supérieure, et ce, pour les quatre (4) murs;

CONSIDÉRANT QU'une moulure de couleur gris foncé est aménagée entre le clin de couleur gris foncé et celui de couleur gris pâle sur les murs du bâtiment ainsi qu'au pourtour du toit;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur harmonisée sont aménagées aux pourtours des ouvertures et sur le coin des murs du bâtiment à l'exception du module architectural marquant l'entrée principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes et fenêtres sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE les portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » localisées dans la partie arrière du mur latéral gauche du bâtiment sont remplacées par des portes de même type de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux se retrouvant sur le bâtiment permettent une intégration harmonieuse avec l'environnement dans lequel il est implanté et s'harmonisent bien entre eux et avec ceux se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour le bâtiment est sobre et permet de dégager une image de qualité;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est enlevée et que l'affichage rattaché et/ou détaché sera soumis à une séance ultérieure;

### **Aménagement de terrain**

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est existante à l'extrémité droite de la ligne avant du terrain donnant sur le boulevard Lemire Ouest ainsi qu'une autre aux abords de la rue Rhéa;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) entrées charretières ont une largeur d'environ sept mètres (7 m);

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière donnant sur le boulevard Lemire Ouest permet l'accès à une aire de stationnement ayant environ vingt-cinq (25) cases de stationnement, le tout en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière donnant sur la rue Rhéa permet l'accès à la cour arrière du terrain laquelle est aménagée d'environ six (6) cases de stationnement et d'espaces extérieurs d'entreposage;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement localisée en cour avant du terrain communique avec l'espace aménagé dans la partie arrière du site;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbres, soit cinq (5) feuillus et cinq (5) conifères sont plantés en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE de ces dix (10) arbres, six (6) sont plantés à l'avant de l'aire de stationnement aménagée en cour avant du terrain et trois (3) aux abords de l'extrémité gauche de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins quarante (40) arbustes et/ou plantes florales sont plantés aux abords de la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Lemire Ouest;

CONSIDÉRANT QUE de ces quarante (40) arbustes et/ou plantes florales, vingt (20) sont des conifères;

CONSIDÉRANT QU'un muret composé de pierres d'une hauteur d'au moins zéro virgule six mètre (0,6 m) et d'une longueur d'au moins quinze mètres (15 m) est aménagé dans la partie avant de l'aire de stationnement prévue en cour avant permettant ainsi de la dissimuler en partie;

CONSIDÉRANT QU'une barrière métallique stylisée de couleur noire d'une longueur minimale de sept mètres (7 m) est aménagée pour fermer l'entrée charretière donnant sur le boulevard Lemire Ouest;

CONSIDÉRANT QUE deux bandes gazonnées d'une largeur d'au moins deux mètres (2 m) par une longueur d'au moins treize mètres (13 m) et dans lesquelles au moins deux (2) arbres sont plantés sont aménagées dans la partie arrière de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins deux mètres (2 m) par une longueur d'au moins trente-quatre mètres (34 m) est aménagée aux abords de la ligne latérale droite de terrain, soit celle adjacente au terrain résidentiel;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres dont les arbustes sont espacés au maximum de zéro virgule six mètre (0,6 m) et d'une hauteur d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) est plantée dans ladite bande gazonnée (celle adjacente au terrain résidentiel), soit sur une longueur d'au moins trente-quatre mètres (34 m);

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins cinq mètres (5 m) par une longueur d'au moins trente mètres (30 m) est aménagée aux abords de la limite arrière du terrain résidentiel;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres, dont les arbustes sont espacés au maximum de zéro virgule six mètre (0,6 m) et d'une hauteur d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) est plantée dans ladite bande gazonnée (celle adjacente à la limite arrière du terrain résidentiel), soit sur une longueur d'au moins trente mètres (30 m);

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins cinq mètres (5 m) par une longueur d'au moins quatre-vingt-cinq mètres (85 m) et dans laquelle au moins dix (10) arbres sont plantés est aménagée aux abords de la ligne de terrain bordant la rue Rhéa;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres dont les arbustes sont espacés au maximum de zéro virgule six mètre (0,6 m) et d'une hauteur d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) est plantée dans ladite bande gazonnée, soit sur une longueur d'au moins quatre-vingt-cinq mètres (85 m);

CONSIDÉRANT QUE trois (3) arbres conifères sont plantés dans la partie avant de la cour latérale gauche, soit aux abords de la limite de terrain en angle;

CONSIDÉRANT QU'un talus d'une hauteur d'au moins deux mètres (2 m) par une longueur d'au moins quatre-vingts mètres (80) sur lequel au moins treize (13) arbres sont plantés, soit dans sa partie supérieure ou sur son versant orienté vers l'autoroute Jean-Lesage est aménagée aux abords de la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) desdits arbres à planter sur le talus sont des conifères;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres à planter sur le site ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets composé de lattes de bois peints ou teints de couleur harmonisée à celles du bâtiment est aménagé en cour arrière du terrain, soit aux abords du mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de protection de couleur grise existants sur le terrain sont enlevés;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain proposé permet de bonifier l'image du site et d'atténuer la présence des aires de stationnement et d'entreposage;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 125 du boulevard Lemire Ouest, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1870/12/13 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour l'immeuble qui sera situé au 300 de la rue Morse – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour l'immeuble qui sera situé au 300 de la rue du Morse, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.12.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'un projet de construction d'un nouveau bâtiment (garderie) (incluant l'aménagement de terrain, sauf des travaux relatifs à l'aménagement des clôtures et à la plantation d'arbres, d'arbustes et/ou de plantes florales) a été accepté par le conseil municipal (résolution numéro 1693/11/13);

CONSIDÉRANT QUE les travaux relatifs à l'aménagement des clôtures et à la plantation d'arbres, d'arbustes et/ou de plantes florales ont été reportés afin d'obtenir de plus amples informations sur ces derniers;

CONSIDÉRANT QU'une aire de jeux ceinturée par une clôture est aménagée en cour arrière du terrain orienté vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'une clôture stylisée composée d'aluminium de couleur blanche est aménagée sur le côté de l'aire de jeux orientée vers la rue des Tours;

CONSIDÉRANT QU'une clôture composée de mailles métalliques de couleur blanche est aménagée aux pourtours des autres côtés de l'aire de jeux;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres ainsi que trente-deux (32) arbustes et/ou plantes florales sont plantés en cour avant donnant vers la rue Morse;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres sont plantés, entre lesquels au moins trois (3) tronçons d'arbustes d'une hauteur d'au moins zéro virgule cinq mètre (0,5 m) par une longueur d'au moins six mètres (6 m) sont aménagés aux abords de la ligne avant de terrain bordant la rue des Tours;

CONSIDÉRANT QU'au moins quinze (15) arbustes et/ou plantes florales sont plantés vers la rue de Tours et cinq (5) arbres aux abords de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres sont plantés, entre lesquels des tronçons de haie d'une longueur minimale de six mètres (6 m) et d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) sont aménagés, et ce, aux abords de la ligne arrière de terrain orientée vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbustes et/ou plantes florales sont plantés aux abords de la clôture stylisée aménagée près de l'aire de jeux et orientée vers la rue des Tours;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbustes et/ou plantes florales sont plantés aux abords du mur arrière du bâtiment orienté vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbustes et/ou plantes florales sont plantés aux abords de l'espace réservé pour les bacs à déchets;

CONSIDÉRANT QUE les espaces résiduels du site sont engazonnés;

CONSIDÉRANT QUE les bacs à déchets sont localisés aux abords du mur latéral droit du bâtiment, soit dans un décroché du mur;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée aux abords de la rue des Tours, permettant ainsi de desservir l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE cet aménagement est sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble qui sera situé au 300 de la rue Morse, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1871/12/13 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment pour le bâtiment situé au 800 de la rue Saint-Georges – P.I.A.**

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 800 de la rue Saint-Georges, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.12.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone d'un P.I.I.A. d'insertion, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- remplacer une partie du revêtement extérieur des murs du bâtiment;
- changer les fenêtres et les portes du bâtiment;
- remplacer les éléments constituant le perron;
- changer le soffite et le fascia au pourtour du toit;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de bois de la façade principale et du mur avant secondaire du bâtiment ainsi que les murs pignons est remplacé par un revêtement de clin de bois, de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur gris pâle;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « fixe et/ou à battant » dont les encadrements sont de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les portes du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur noire ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes du perron localisé sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Georges sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur noire d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps dudit perron est remplacé par un garde-corps d'aluminium de couleur noire, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE le soffite et le fascia au pourtour du toit sont remplacés par un soffite et un fascia de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions s'effectuent dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du style du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure permettent de bonifier l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 800 de la rue Saint-Georges, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1872/12/13 - Acceptation avec condition des travaux d'aménagement de terrain pour l'immeuble qui sera situé au 1225 de la rue Victorin – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour l'immeuble qui sera situé au 1225 de la rue Victorin, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.12.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./secteur à vocation communautaire et d'utilité publique, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'un projet de construction d'un nouveau bâtiment (école) (incluant l'aménagement de terrain, sauf des travaux relatifs à la plantation d'arbres, d'arbustes et/ou de plantes florales en cour avant) a été accepté par le conseil municipal (résolution numéro 1657/11/13);

CONSIDÉRANT QUE certaines modifications ont été apportées à l'aménagement de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager le terrain où un bâtiment (école) sera implanté à l'intérieur d'un boisé existant;

CONSIDÉRANT QU'un débarcadère pour autobus est aménagé aux abords de la rue Victorin et que celui-ci est accessible par deux (2) entrées charretières;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière donnant accès à une aire de stationnement est aménagée à l'extrémité gauche de la ligne avant de terrain donnant vers la rue Victorin;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement composée d'environ quarante-deux (42) cases est principalement localisée en cour latérale gauche du terrain et en partie en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'aire de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les aires de jeux sont principalement localisées dans les cours latérale droite et arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets est prévu en cour latérale gauche du terrain, soit dans la partie arrière du stationnement;

CONSIDÉRANT QU'un écran opaque constitué d'un matériau s'harmonisant avec ceux se retrouvant sur le bâtiment est réalisé au pourtour dudit enclos, ce qui permet de dissimuler les conteneurs à déchets;

CONSIDÉRANT QUE des sentiers piétons sont aménagés sur le site pour donner accès aux divers espaces extérieurs et aux accès au bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un bassin de rétention d'eau pluviale est aménagé dans la partie gauche de la cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE ledit bassin est aménagé d'un espace recréant l'écosystème existant dans la forêt et que ce dernier sera utilisé pour de la formation;

CONSIDÉRANT QU'un agora composé de pierres aménagées en escalier est réalisé dans la partie droite de la limite arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QU'un espace boisé d'une superficie approximative de mille trois cent quarante-neuf mètres carrés (1 349 m<sup>2</sup>) est conservé, soit dans la partie gauche de la limite arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QUE des escaliers composés de pierres sont aménagés à même l'aménagement paysager réalisé en cour latérale droite du terrain, soit aux abords de la bande de trente mètres (30 m) de boisé municipal;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres sont plantés aux abords de la partie centrale de la ligne avant de terrain bordant le débarcadère pour les autobus, soit dans l'emprise de la rue;

CONSIDÉRANT QU'un espace boisé d'une superficie d'environ six cent vingt mètres carrés (620 m<sup>2</sup>) est conservé dans la partie avant de l'aire de stationnement, soit aux abords de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres sont plantés dans la partie arrière dudit boisé localisé à l'avant de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbres sont plantés au centre de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une plantation d'une superficie approximative de six cent quarante mètres carrés (640 m<sup>2</sup>) dans laquelle des vivaces et des herbacées sont plantées est réalisée à l'avant du bassin de rétention;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbres sont plantés aux abords des murs avant et latéral gauche de l'école;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatorze (14) arbres sont plantés dans la cour intérieure de l'école;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt-neuf (29) arbres sont plantés aux abords de la bande de trente mètres (30 m) de boisé municipal dans la partie droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les essences d'arbre proposées pour la plantation sont des essences existantes dans le boisé adjacent au site de l'école;

CONSIDÉRANT QU'aucun arbre n'est prévu dans l'aire de jeux réservée aux étudiants;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir la plantation d'arbres à même l'aire de jeux;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres doivent être plantés à l'intérieur de l'aire de jeux réservée aux étudiants, soit, sept (7) en cour arrière et deux (2) en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) du niveau moyen du sol et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux cent trente-huit (238) arbustes et/ou plantes vivaces sont plantés aux abords de l'école, dans sa partie centrale ainsi qu'aux abords de la bande boisée municipale localisée dans la partie droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements composés de vivaces et de graminées sont réalisés aux abords des zones boisées existantes à divers endroits sur le site;

CONSIDÉRANT QUE des bacs composés de plantes sont aménagés aux abords des murs latéral droit et arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble qui sera situé au 1225 de la rue Victorin, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1873/12/13 - Refus des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1700 du boulevard Lemire – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'immeuble situé au 1700 du boulevard Lemire, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.11.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de deux virgule zéro cinq mètres carrés (2,05 m<sup>2</sup>) sur la façade principale donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée dans la partie inférieure du mur en pignon, soit centrée sur ce dernier et au-dessus des portes d'accès;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire d'une épaisseur d'au moins un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm) dont les bouts sont arrondis;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message est réalisée en surélévation (mots : plénitude et Dieu) d'au moins un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu pâle dégradé pour le fond d'affichage et le bleu foncé et le rouge pour le message;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est non lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et sa couleur du fond d'affichage, soit le bleu dégradé, est prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement architectural (forme très allongée), l'enseigne n'utilise pas bien l'espace disponible sur le mur en pignon et la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son style, ne permet pas de dégager une image de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par son traitement architectural, ne s'harmonise pas avec les autres enseignes récemment acceptées dans le secteur et ne s'inscrit pas globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1700 du boulevard Lemire, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à :

- sa superficie et sa couleur du fond d'affichage (bleu pâle dégradé) qui rend cette dernière prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;
- son traitement architectural (forme très allongée) qui ne permet pas à cette dernière de bien utiliser l'espace disponible aux fins d'affichage sur le mur en pignon, de dégager une image de qualité supérieure et qui ne s'intègre pas aux autres enseignes récemment acceptées dans le secteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1874/12/13 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour l'immeuble qui sera situé aux 18-20 de la rue Bellevue – P.I.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour l'immeuble qui est situé aux 18-20 de la rue Bellevue, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.12.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser une deuxième (2<sup>e</sup>) entrée charretière sur le site et à aménager environ deux (2) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est existante sur la rue Bellevue, soit dans la partie droite de la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la cour arrière du terrain donne vers une voie de circulation dénommée rue Frontenac et qu'une entrée charretière d'une largeur maximale de quatre mètres (4 m) est réalisée;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'entrée charretière facilite l'accès au site et ne nuit pas à la circulation sur la rue Frontenac;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière donne accès à des cases de stationnement localisées en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'allée d'accès et les cases de stationnement sont pavées;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble qui sera situé aux 18-20 de la rue Bellevue, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1875/12/13 - Nomination de 14 nouvelles voies de circulation et de 4 nouveaux parcs ainsi que le prolongement de 5 voies existantes dans le développement du bassin de la Commune Sud – P.C.A.***

---

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de prolonger cinq (5) rues existantes et de dénommer quatorze (14) nouvelles rues et quatre (4) nouveaux parcs localisés sur les lots 4 100 090, 4 100 989, 4 772 829, 4 885 181, 4 967 293, 4 967 294 et 5 134 485 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 13.12.21);

CONSIDÉRANT QUE les cinq (5) rues existantes suivantes doivent être prolongées dans la nouvelle phase de développement du projet :

- › rue Saint-Damase;
- › rue Saint-Laurent;
- › rue du Chancelier;
- › rue Bertrand;
- › rue de l'Intendant.

CONSIDÉRANT QUE ce nouveau développement résidentiel s'intégrera dans le prolongement naturel de deux thèmes, soit :

- le thème des **grands compositeurs** pour les rues situées entre la voie ferrée et la rue Saint-Laurent (lots 4 100 989, 4 772 829, 4 885 181 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond);

- le thème du **Moyen Âge** pour les rues situées entre la rue Saint-Laurent et la piste cyclable (lots 4 100 090, 4 967 293, 4 967 294 et 5 134 485 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond);

CONSIDÉRANT QUE les noms des voies de circulation existantes pour le thème des **grands compositeurs** sont les suivants :

- Rue Bach;
- Rue Beethoven;
- Rue Berlioz;
- Rue Chopin;
- Rue Debussy;
- Rue Mozart;
- Rue Ravel;
- Rue Schubert;
- Rue Strauss;
- Rue Vivaldi;
- Rue Wagner.

CONSIDÉRANT QUE les propositions de noms pour les sept (7) nouvelles voies de circulation dans le thème des **grands compositeurs** sont les suivantes :

- **Rue Bizet**  
En l'honneur de Georges Bizet (1838-1875), compositeur français du XIXe siècle dont l'opéra le plus connu est Carmen.  
*Les rues Bibeau, Binette, Biron et Birtz existent.*
- **Rue Brahms**  
En l'honneur de Johannes Brahms (1833-1897), compositeur, pianiste et chef d'orchestre allemand, qui est considéré par plusieurs comme le successeur de Beethoven.
- **Rue Gounod**  
En l'honneur de Charles Gounod (1818-1893), compositeur français dont l'opéra le plus connu est Faust.  
*Les rues Goulet et Goupil existent.*
- **Rue Haydn**  
En l'honneur de Joseph Haydn (1732-1809), compositeur autrichien, surnommé le «père de la symphonie».
- **Rue Liszt**  
En l'honneur de Franz Liszt (1811-1886), compositeur et pianiste austro-hongrois, qui est le père de la technique pianistique moderne et du récital.
- **Rue Massenet**  
En l'honneur de Jules Massenet (1842-1912), compositeur français, dont l'opéra le plus connu est Don Quichotte.  
*La rue Masson existe.*
- **Rue Monteverdi**  
En l'honneur de Claudio Monteverdi (1567-1643), musicien et compositeur italien, qui est à l'origine de l'opéra moderne.
- **Rue Offenbach**  
En l'honneur de Jacques Offenbach (1819-1880), compositeur et violoncelliste allemand, auteur de l'opéra *Les Contes d'Hoffmann*.

- **Rue Rossini**

En l'honneur de Gioacchino Rossini (1792-1868), considéré comme l'un des plus grands compositeurs d'opéras du XIXe siècle.

*La rue Ross existe.*

- **Rue Schumann**

En l'honneur de Robert Schumann (1810-1856), compositeur allemand du mouvement romantique.

*La rue Schubert existe.*

- **Rue Verdi**

En l'honneur de Giuseppe Fortunino Francesco Verdi (1813-1901), compositeur d'une trentaine d'opéras italiens, dont l'opéra *Othello*.

*La rue Verville existe.*

CONSIDÉRANT QUE les noms des parcs existants pour le thème des **grands compositeurs** sont les suivants :

- Parc des Grands-Compositeurs;
- Parc du Plateau-St-Nicolas.

CONSIDÉRANT QUE les propositions de noms pour les deux (2) nouveaux parcs pour le thème des **grands compositeurs** sont les suivantes :

- **Parc de la Clé-de-Sol**

En référence à une clef, soit un signe graphique placé au début de la portée qui indique la hauteur des notes associées à chaque ligne.

- **Parc du Chef-d'Orchestre**

En référence au musicien qui dirige l'orchestre.

- **Parc des Mélodies**

En référence à une forme musicale particulière consistant en une brève composition pour voix accompagnée par des musiciens sur des paroles généralement empruntées à des textes poétiques ou d'œuvres de grands poètes.

- **Parc de la Musique-Classique**

En référence à la musique écrite durant la période située entre le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle et l'avènement de la musique romantique dans les années 1820.

- **Parc des Partitions**

En référence à la transcription écrite des caractéristiques du son musical, permettant à des interprètes de reproduire ce son au moyen des instruments ou des voix désignés par le compositeur.

CONSIDÉRANT QUE les voies de circulation et les parcs de la seconde section du développement sont en lien avec le thème du Moyen Âge;

CONSIDÉRANT QUE les noms des voies de circulation existantes pour le thème du **Moyen Âge** sont les suivants :

- Rue du Boisseau,
- Rue du Censitaire;
- Rue du Chancelier;
- Rue de la Colonie;
- Rue de la Concession;
- Rue du Faubourg;
- Rue du Gouverneur;
- Rue de l'Intendant;

- Rue du Manoir;
- Rue du Maréchal;
- Rue de la Métairie;
- Rue du Portail;
- Rue du Saltimbanque;
- Rue du Sénéchal;
- Rue du Tenancier;
- Rue du Troubadour.

CONSIDÉRANT QUE les propositions de noms pour les nouvelles voies de circulation dans le thème du **Moyen Âge** sont les suivantes :

- **Rue du Campanile**  
En référence à une tour isolée, souvent près d'une église, où se trouvent les cloches.
- **Rue des Croisades**  
En référence à des expéditions militaires visant à la délivrance de la Terre sainte et du tombeau du Christ à Jérusalem.
- **Rue du Donjon**  
En référence à une tour principale d'un château fort, souvent autonome avec des défenses propres.
- **Rue des Doutes**  
En référence à des fossés remplis d'eau, entourant des châteaux ou des bâtiments importants.
- **Rue du Graal**  
En référence à un objet précieux dont la quête et le mystère dirigent les aventures de quelques chevaliers de la Table ronde.
- **Rue des Manses**  
En référence à un petit domaine féodal constituant une unité d'exploitation agricole.  
*La rue Manseau existe.*
- **Rue de la Noblesse**  
En référence à un rang supérieur au Moyen Âge.
- **Rue de la Palissade**  
En référence à une clôture défensive, originellement composée de poteaux de bois.
- **Rue du Reliquaire**  
En référence à un coffret contenant les restes d'un saint ou des objets ayant été en contact avec son corps.
- **Rue du Suzerain**  
En référence au seigneur qui était au-dessus de tous les autres dans la société féodale.  
*La rue Suzor-Coté existe*
- **Rue du Vicomte**  
En référence à un lieutenant délégué et représentant du comte.

CONSIDÉRANT QU'aucun parc n'a été nommé jusqu'à présent en lien avec le thème du **Moyen Âge**;

CONSIDÉRANT QUE les propositions de noms pour les deux (2) nouveaux parcs pour le thème du **Moyen Âge** sont les suivantes :

- **Parc du Château-Fort**  
En référence à une structure fortifiée essentiellement construite et habitée par la noblesse au Moyen Âge.

- **Parc de la Gargouille**

En référence à un conduit d'évacuation des eaux, percé dans une corniche et généralement orné d'un mascarón ou d'un mufle.

- **Parc du Mystère**

En référence à un genre dramatique au Moyen Âge qui mettait en scène des sujets religieux.

- **Parc des Tournois**

En référence à un combat courtois entre plusieurs chevaliers.

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie souhaitent des noms répondant aux critères habituels, c'est-à-dire :

- reflétant l'histoire de Drummondville;
- associés au thème du développement (s'il y a lieu);
- ayant une prononciation et une orthographe aisées;

CONSIDÉRANT QUE les propositions ont été vérifiées par la Commission de toponymie du Québec et qu'ils répondent aux critères de cet organisme;

CONSIDÉRANT QU'aucune voie de circulation ni aucun parc ne sont identifiés selon les propositions suggérées sur le territoire de la ville de Drummondville, ni sur le territoire des municipalités voisines;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- prolonge les cinq (5) voies de circulation existantes suivantes :
  - rue Saint-Damase (pour la voie de circulation localisée sur une partie du lot 4 772 829 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond);
  - rue Saint-Laurent (pour la voie de circulation localisée sur une partie des lots 4 885 181 et 4 100 990 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond);
  - rue du Chancelier (pour la voie de circulation localisée sur une partie des lots 4 100 990 et 4 967 293 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond);
  - rue Bertrand (pour la voie de circulation localisée sur une partie des lots 4 967 294 et 5 134 485 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond);
  - rue de l'Intendant (pour la voie de circulation localisée sur une partie du lot 5 134 485 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond).

- dénomme, pour le thème des **grands compositeurs**, les sept (7) nouvelles voies de circulation existantes selon les noms suivants :

**Rue Bizet**

En l'honneur de Georges Bizet (1838-1875), compositeur français du XIXe siècle dont l'opéra le plus connu est Carmen (pour la voie de circulation portant le numéro 1 sur le plan général et localisée sur une partie du lot 4 772 829 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond);

**Rue Brahms**

En l'honneur de Johannes Brahms (1833-1897), compositeur, pianiste et chef d'orchestre allemand, qui est considéré par plusieurs comme le successeur de Beethoven. (pour la voie de circulation portant le numéro 2 sur le plan général et localisée sur une partie du lot 4 772 829 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond);

**Rue Gounod**

En l'honneur de Charles Gounod (1818-1893), compositeur français dont l'opéra le plus connu est Faust (pour la voie de circulation portant le numéro 6 sur le plan général et localisée sur une partie du lot 4 100 989 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond);

**Rue Massenet**

En l'honneur de Jules Massenet (1842-1912), compositeur français, dont l'opéra le plus connu est Don Quichotte (pour la voie de circulation portant le numéro 4 sur le plan général et localisée sur une partie du lot 4 772 829 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond);

**Rue Offenbach**

En l'honneur de Jacques Offenbach (1819-1880), compositeur et violoncelliste allemand, auteur de l'opéra *Les Contes d'Hoffmann* (pour la voie de circulation portant le numéro 3 sur le plan général et localisée sur une partie des lots 4 100 989 et 4 772 829 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond);

**Rue Rossini**

En l'honneur de Gioacchino Rossini (1792-1868), considéré comme l'un des plus grands compositeurs d'opéras du XIXe siècle (pour la voie de circulation portant le numéro 7 sur le plan général et localisée sur une partie du lot 4 885 181 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond);

**Rue Verdi**

En l'honneur de Giuseppe Fortunino Francesco Verdi (1813-1901), compositeur d'une trentaine d'opéras italiens dont l'opéra *Othello* (pour la voie de circulation portant le numéro 5 sur le plan général et localisée sur une partie des lots 4 100 989, 4 772 829 et 4 885 181 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond);

- dénomme, pour le thème des grands compositeurs, les deux (2) nouveaux parcs selon les noms suivants :

**Parc de la Clé-de-Sol**

En référence à une clef, soit un signe graphique placé au début de la portée qui indique la hauteur des notes associées à chaque ligne (pour le parc portant la lettre B sur le plan général et localisé sur une partie du lot 4 885 181 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond);

**Parc des Mélodies**

En référence à une forme musicale particulière consistant en une brève composition pour voix accompagnée par des musiciens sur des paroles généralement empruntées à des textes poétiques ou d'œuvres de grands poètes (pour le parc portant la lettre A sur le plan général et localisé sur une partie du lot 4 772 829 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond);

- dénomme, pour le thème du **Moyen Âge**, les sept (7) nouvelles voies de circulation existantes selon les noms suivants :

**Rue du Campanile**

En référence à une tour isolée, souvent près d'une église, où se trouvent les cloches (pour la voie de circulation portant le numéro 8 sur le plan général et localisée sur une partie du lot 4 100 990 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond);

**Rue des Croisades**

En référence à des expéditions militaires visant à la délivrance de la Terre Sainte et du tombeau du Christ à Jérusalem (pour la voie de circulation portant le numéro 9 sur le plan général et localisée sur une partie du lot 4 100 990 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond);

**Rue des Douves**

En référence à des fossés remplis d'eau, entourant des châteaux ou des bâtiments importants (pour la voie de circulation portant le numéro 14 sur le plan général et localisée sur une partie du lot 5 134 485 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond);

**Rue du Graal**

En référence à un objet précieux dont la quête et le mystère dirigent les aventures de quelques chevaliers de la Table ronde (pour la voie de circulation portant le numéro 13 sur le plan général et localisée sur une partie des lots 5 134 485 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond);

**Rue de la Palissade**

En référence à une clôture défensive, originellement composée de poteaux de bois (pour la voie de circulation portant le numéro 11 sur le plan général localisée sur une partie des lots 4 967 294 et 5 134 485 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond);

**Rue du Suzerain**

En référence au seigneur qui était au-dessus de tous les autres dans la société féodale (pour la voie de circulation portant le numéro 10 sur le plan général et localisée sur une partie des lots 4 967 294 et 5 134 485 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond);

**Rue du Vicomte**

En référence à un lieutenant délégué et représentant du comte (pour la voie de circulation portant le numéro 12 sur le plan général localisée sur une partie du lot 5 134 485 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond);

- dénomme, pour le thème du **Moyen Âge**, les deux (2) nouveaux parcs de circulation existants selon les noms suivants :

CONSIDÉRANT QUE les propositions de noms pour les deux (2) nouveaux parcs pour le thème du Moyen Âge sont les suivantes :

**Parc du Château-Fort**

En référence à une structure fortifiée essentiellement construite et habitée par la noblesse au Moyen Âge (pour le parc portant la lettre C sur le plan général et localisé sur une partie du lot 4 100 990 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond);

**Parc des Tournois**

En référence à un combat courtois entre plusieurs chevaliers (pour le parc portant la lettre D sur le plan général et localisé sur une partie du lot 5 134 485 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond).

Le tout tel qu'illustré sur le plan général en annexe à titre indicatif et faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

***Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction***

---

Le conseiller Yves Grondin résume la situation de l'habitation pour le mois de novembre 2013 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2012.

---

***1876/12/13 - Avis de motion du règlement no 4449 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur le lot 4 983 605 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond***

---

Le conseiller Vincent Chouinard donne avis de motion du règlement no 4449 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur le lot 4 983 605 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

---

***1877/12/13 - Dispense de lecture du règlement no 4449 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur le lot 4 983 605 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond***

---

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4449 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur le lot 4 983 605 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

***1878/12/13 - Avis de motion du règlement no 4459 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2013***

---

Le conseiller Roberto Léveillé donne avis de motion du règlement no 4459 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2013.

---

**1879/12/13 - Dispense de lecture du règlement no 4459 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2013**

---

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillé, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4459 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2013;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1880/12/13 - Avis de motion du règlement no 4468 modifiant principalement le titre XII du règlement n° 3500 et ses amendements, soit celui intitulé « Du stationnement et de l'immobilisation », et ce, afin de mettre en application une entente avec le CSSS Drummond concernant les stationnements de certains de ses établissements, à savoir le stationnement de l'hôpital Sainte-Croix, celui du Centre d'hébergement de soins de longue durée Frederick-George-Heriot et celui du CLSC Drummond**

---

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4468 modifiant principalement le titre XII du règlement n° 3500 et ses amendements, soit celui intitulé « Du stationnement et de l'immobilisation », et ce, afin de mettre en application une entente avec le CSSS Drummond concernant les stationnements de certains de ses établissements, à savoir le stationnement de l'hôpital Sainte-Croix, celui du Centre d'hébergement de soins de longue durée Frederick-George-Heriot et celui du CLSC Drummond.

---

**1881/12/13 - Dispense de lecture du règlement no 4468 modifiant principalement le titre XII du règlement n° 3500 et ses amendements, soit celui intitulé « Du stationnement et de l'immobilisation », et ce, afin de mettre en application une entente avec le CSSS Drummond concernant les stationnements de certains de ses établissements, à savoir le stationnement de l'hôpital Sainte-Croix, celui du Centre d'hébergement de soins de longue durée Frederick-George-Heriot et celui du CLSC Drummond**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4468 modifiant principalement le titre XII du règlement n° 3500 et ses amendements, soit celui intitulé « Du stationnement et de l'immobilisation », et ce, afin de mettre en application une entente avec le CSSS Drummond concernant les stationnements de certains de ses établissements, à savoir le stationnement de l'hôpital Sainte-Croix, celui du Centre d'hébergement de soins de longue durée Frederick-George-Heriot et celui du CLSC Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1882/12/13 - Avis de motion du règlement no 4462 – Zonage no 4300**

---

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4462 amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions intégrées au règlement de zonage en lien avec le plan de zonage, les grilles des usages et des normes et le texte.

---

**1883/12/13 - Dispense de lecture du règlement no 4462 – Zonage no 4300**

---

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4462, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :

- d'apporter des ajustements à certaines dispositions intégrées au règlement de zonage en lien avec le plan de zonage, les grilles des usages et des normes et le texte ;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1884/12/13 - Adoption du projet de règlement no 4462 – Zonage no 4300**

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,  
appuyé par le conseiller Alain Martel,  
et résolu:

- 1° QUE le projet de règlement no 4462, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :
- d'apporter des ajustements à certaines dispositions intégrées au règlement de zonage en lien avec le plan de zonage, les grilles des usages et des normes et le texte,
- soit et est adopté;
- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1885/12/13 - Avis de motion du règlement no 4463 – Construction no 4302**

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4463 amendant le règlement de construction no 4302 dans le but :

- d'exclure l'application de la section 10.4 de la partie 10 du Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié) (Volume 1).

**1886/12/13 - Dispense de lecture du règlement no 4463 – Construction no 4302**

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Catherine Lassonde, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4463, amendant le règlement de construction no 4302 dans le but :

- d'exclure l'application de la section 10.4 de la partie 10 du Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié) (Volume 1);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1887/12/13 - Adoption du projet de règlement no 4463 – Construction no 4302**

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,  
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,  
et résolu:

- 1° QUE le projet de règlement no 4463, amendant le règlement de construction no 4302 dans le but :
- d'exclure l'application de la section 10.4 de la partie 10 du Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié) (Volume 1),
- soit et est adopté;
- 2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1888/12/13 - Adoption du second projet de règlement no 4448-1 - Zonage no 4300**

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis,  
appuyé par le conseiller Yves Grondin,  
et résolu:

- 1° QUE le second projet de règlement no 4448-1, amendant le règlement de zonage no 4300 dans le but :
- d'autoriser, à l'intérieur de la zone d'habitation H-745, par contingentement, en plus des usages présentement permis, l'aménagement d'une habitation multifamiliale (H-4) de structure isolée comprenant un maximum de cinq (5) logements.
- La zone d'habitation H-745 est délimitée par les rues Saint-Rodolphe et Dumaine, et ce, à partir de la rue Jogues jusqu'au boulevard Jean-De Brébeuf;
- soit et est adopté;
- 2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1889/12/13 - Adoption du second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 880 de la rue Victorin**

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,  
appuyé par le conseiller Alain Martel,  
et résolu:

1° QUE le second projet de résolution en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble no 4305 en ce qui a trait à l'immeuble situé au 880 de la rue Victorin dans le but :

- d'autoriser la construction d'une habitation multifamiliale (H-6) de trois (3) étages comprenant cinquante-six (56) logements;
- d'adapter certaines normes relatives à l'architecture, à l'implantation du bâtiment principal et à l'aménagement de terrain.

La zone d'habitation H-634 est délimitée approximativement par la limite arrière des lots donnant sur le boulevard Foucault, par le côté nord-ouest de la rue Armand et par la rue Victorin,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1890/12/13 - Adoption du règlement no 4450 modifiant le règlement municipal no 3500 prévoyant un amendement au titre II du chapitre 1 quant aux dates de séances du conseil ainsi qu'au titre VII du chapitre 5 relativement à la gestion des matières résiduelles***

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4450 a été donné (réf: 1767/12/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4450 modifiant le règlement municipal no 3500 prévoyant un amendement au titre II du chapitre 1 quant aux dates de séances du conseil ainsi qu'au titre VII du chapitre 5 relativement à la gestion des matières résiduelles.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1891/12/13 - Adoption du règlement no 4451 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4451 a été donné (réf: 1770/12/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4451 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1892/12/13 - Adoption du règlement no 4452 établissant la compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4452 a été donné (réf: 1772/12/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4452 établissant la compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1893/12/13 - Adoption du règlement no 4453 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette, le traitement des matières putrescibles et organiques ainsi que le coût des conteneurs pour l'année 2014**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4453 a été donné (réf: 1774/12/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4453 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette, le traitement des matières putrescibles et organiques ainsi que le coût des conteneurs pour l'année 2014.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1894/12/13 - Adoption du règlement no 4454 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective ainsi que le coût des conteneurs pour l'année 2014**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4454 a été donné (réf: 1776/12/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4454 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective ainsi que le coût des conteneurs pour l'année 2014.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1895/12/13 - Adoption du règlement no 4455 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2014**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4455 a été donné (réf: 1778/12/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4455 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2014.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1896/12/13 - Adoption du règlement no 4456 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement pour l'année 2014**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4456 a été donné (réf: 1780/12/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4456 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement pour l'année 2014.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1897/12/13 - Adoption du règlement no 4457 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2014**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4457 a été donné (réf: 1782/12/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4457 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2014.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1898/12/13 - Adoption du règlement no 4458 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2014**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4458 a été donné (réf: 1784/12/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4458 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2014.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1899/12/13 - Adoption du règlement no 4460 modifiant la tarification imposée en fonction du fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (carrières, sablières)**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4460 a été donné (réf: 1786/12/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4460 modifiant la tarification imposée en fonction du fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (carrières, sablières).

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1900/12/13 - Adoption du règlement no 4461 amendant le règlement no 4359 décrétant la cotisation payable par les membres de la SDC Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul ainsi que le nombre de versements pour l'année 2014**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4461 a été donné (réf: 1788/12/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4461 amendant le règlement no 4359 décrétant la cotisation payable par les membres de la SDC Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul ainsi que le nombre de versements pour l'année 2014.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Catherine Lasonde, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**1901/12/13 - Adoption du règlement no 4466 décrétant l'achat d'un terrain pour l'implantation d'un campus universitaire et nécessitant un emprunt de 3 000 000 \$ à cette fin**

---

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4466 a été donné (réf: 1790/12/13), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4466 décrétant l'achat d'un terrain pour l'implantation d'un campus universitaire et nécessitant un emprunt de 3 000 000 \$ à cette fin.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller William Morales, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 4466, et ce, de 9 heures à 19 heures les 13 et 14 janvier 2014.

---

**Information des membres du conseil**

---

**Horaire de collecte des bacs bruns (M. John Husk)**

Le conseiller John Husk informe les citoyens qu'il y aura interruption du service de collecte des bacs bruns pour les mois de janvier et février 2014. Le service reprendra à la mi-mars, voir l'horaire dans le bulletin municipal.

**Ouverture de la Courvalloise et des patinoires (M. Vincent Chouinard)**

Le conseiller Vincent Chouinard informe la population de l'ouverture de la Courvalloise et des patinoires publiques à compter du 21 décembre 2013.

**Crèches de Noël au Manoir Trent (Mme Annick Bellavance)**

La conseillère Annick Bellavance informe les citoyens de la gratuité de la 4<sup>e</sup> exposition des crèches de Noël au Manoir Trent du 21 au 30 décembre 2013, voir les détails dans le bulletin municipal.

**Joyeuses Fêtes (M. Alexandre Cusson)**

Monsieur le maire souhaite de joyeuses fêtes à tous les citoyens et invite le personnel cadre et les élus à se reposer et à profiter des loisirs pendant la période des Fêtes.

---

**Prochaine assemblée du conseil**

---

Monsieur le maire informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 20 janvier 2014.

---

**1902/12/13 - Levée de l'assemblée**

---

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à h .

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) MÉLANIE OUELLET,  
Greffière.

(Signé) ALEXANDRE CUSSON,  
Maire.

## LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

16 DÉCEMBRE 2013

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 16 décembre 2013 à 19 h 30, **sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Cusson**; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

### SONT PRÉSENTS :

#### - Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance  
Cathy Bernier (absence motivée)  
Vincent Chouinard  
Yves Grondin  
John Husk  
Catherine Lassonde  
Pierre Levasseur  
Roberto Léveillé  
Isabelle Marquis  
Alain Martel  
William Morales  
Daniel Pelletier

#### - Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général  
M. Benoit Carignan, trésorier, Module administratif  
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population  
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

#### - Secrétaire :

Me Mélanie Ouellet, greffière.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

**1800/12/13 - Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Discours sur le budget 2014**

Monsieur le maire prononce le discours sur le budget 2014 et le programme triennal d'immobilisations pour les années 2014/2015/2016.

Ce texte est annexé au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

**1801/12/13 - Adoption du budget 2014**

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le budget de l'année 2014 prévoyant des dépenses et des revenus de l'ordre de 96 500 000 \$ soit adopté et que le document explicatif de ce budget soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Un document explicatif du budget 2014 sera distribué à chaque adresse civique de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**1802/12/13 - Adoption du programme triennal d'immobilisations 2014/2015/2016**

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillé, et résolu que le programme triennal d'immobilisations pour les années 2014/2015/2016 soit adopté tel que présenté dans un document annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Un document explicatif du programme triennal d'immobilisations pour les années 2014/2015/2016 sera distribué à chaque adresse civique de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

***1803/12/13 - Levée de l'assemblée***

---

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Daniel Pelletier, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 19 h 55.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) ME MÉLANIE OUELLET,  
Greffière.

(Signé) ALEXANDRE CUSSON,  
Maire.